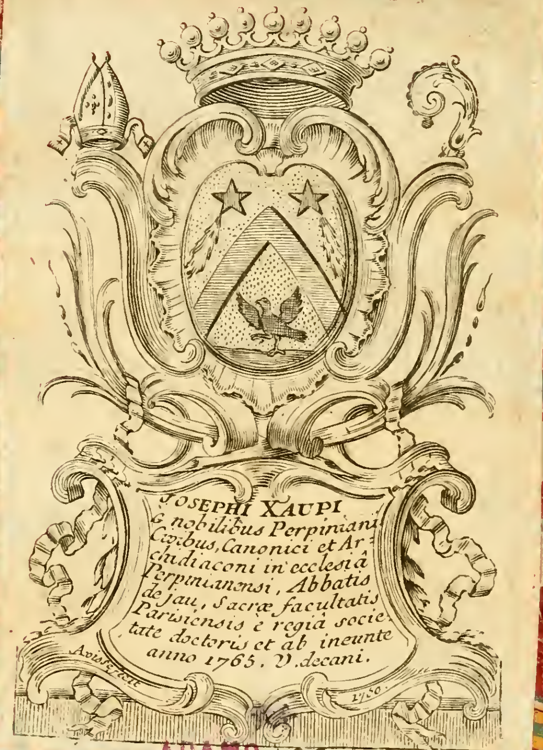

ADAMS 100.1 J.12

MEMOIRES
POUR SERVIR A
L'HISTOIRE
DU
XVIII SIECLE,

CONTENANT

LES NEGOCIATIONS, TRAITEZ, RESOLUTIONS, ET AUTRES DOCUMENS AUTHENTIQUES

CONCERNANT

LES AFFAIRES D'ETAT;

Liés par une Narration Hiſtorique des principaux Evénemens dont ils ont été précédez ou ſuivis, & particuliérement de ce qui s'eſt paſſé à la Haïe, qui a toûjours été comme le Centre de toutes ces Négociations.

Par Mr. ***DE LAMBERTY.***

TOME DOUZIEME,

CONTENANT

LE

SUPPLEMENT

AUX ANNE'ES M. DCC. II. ET M. DCC. III.

A AMSTERDAM,
CHEZ PIERRE MORTIER LIBRAIRE,
M. DCC. XXXIV.
AVEC PRIVILEGE.

*ADAMS 100.1
no. 12

TABLE
GENERALE DES
PIECES
CONTENUES DANS CE
DOUZIEME VOLUME.

ANNE'E M. DCC. II.

Affaires des Provinces-Unies.

RÉsolution sur un Million à païer pour le Dannemarc; du 20. *Janvier.* 3
Pétition du Conseil d'Etat pour les Frais de l'Armée; du 20. *Janvier.* 4
Résolution sur l'Armement Maritime; du 30. *Janvier.* 4
Résolution pour Notification du Consentement à une Pétition de 2500000 *Florins; du* 1. *Fevrier.* 5
Résolution sur l'Armement Maritime; du 6. *Fevrier.* 6
Résolution sur un Mémoire des Amirautez touchant l'Armement Maritime; du 6. *Fevrier.* 7
Mémoire de l'Amirauté de West-Frise, & du Quartier du Nord; du 10. *Fevr.* 8
Résolution en Réponse à Mr. de Schmettau pour Païement de Troupes; du 16. *Fevrier.* 9
Représentation du Conseil d'Etat sur les Défauts du Païement des Emprunts faits par l'Espagne; du 20. *Fevrier.* 9
Memoire des Amirautez sur l'Armement Maritime; du 27 *Fevrier.* 10
Résolution sur l'Armement Maritime; du 4 *Mars.* 12
Autre sur le même Sujet; du même jour. 12
Résolution sur les Dépenses de l'Embarquement des Troupes; du 8. *Mars* 12
Autre sur le même Sujet; du même jour. 13
Lettre des Etats de Gueldre aux Etats-Généraux sur la Mort du Roi Guillaume; du 31 *Mars.* 14
Lettre des Etats de Groningue sur le même Sujet; du même jour. 15
Lettre sur l'Envoi du Comte de Marlborough en Hollande, après la Mort du Roi Guillaume; du 1. *Avril.* 16

Résolution pour envoier à l'Amiral Everssen le Manifeste contre la France & l'Espagne; du 13 Mai. 17
Lettre sur la Fortification des Places sur le Wael, le Bas Rhin, & l'Yssel; du 16. Mai. 18
Représentations de la Province de Hollande sur les Frais de la Guerre, & leur Ménage; du.... Mai. 18
Résolution touchant des Lettres de Rétorsion; du 18. Mai 19
Lettre du Roi de Prusse aux Etats-Généraux sur leur Déclaration de Guerre à la France & à l'Espagne; du 19. Mai. 19
Résolution pour arrêter les Effets des François & Espagnols; du 19. Mai 21
Résolution pour la Nomination des Officiers de Mer; du 20 Mai. 21
Résolution sur un Projet touchant les Contributions; du 20 Mai. 21
Résolution sur l'Embarquement des Troupes; du 23. Mai 22
Résolution touchant les Armateurs; du 30 Mai. 23
Autre Résolution touchant les Armateurs; du 1 Juin. 24
Extrait d'une Ordonnance des Etats de Hollande contre les Etrangers ennemis; du 3 Juin. 25
Relation de la Retraite du Comte d'Athlone à Nimegue; du 11 Juin. 26
Lettre d'un Officier sur l'Affaire de Nimegue; du 12. Juin. 28
Projet de Défense du Commerce avec la France & l'Espagne; du 7. Juillet. 30
Résolution touchant deux Vaisseaux Danois pris par les Zélandois; du 20. Juillet. 30
Résolution sur les Contributions en Flandre & en Brabant; du 22. Juillet. 31
Résolution sur quelques Demandes du Ministre de Cologne; du 27. Juillet. 32
Résolution sur les Apointemens des Generaux; du 25 Juillet. 33
Pétition du Conseil d'Etat, pour un Armement; du 10 Aout. 34
Plaintes des Etats de Zélande sur le Relachement ordonné des Vaisseaux Danois; du 19. Aout. 34
Pétition du Conseil d'Etat pour des Fourages; du 27 Aout. 37
Représentations des Zélandois sur les Armateurs; du 5. Septembre. 37
Résolution touchant les Plaintes de Prises de Vaisseaux neutres; du 9. Sept. 43
Résolution sur divers Placards à publier; du 13. Septembre. 43
Résolution d'envoier une Députation en Zélande pour le Relachement des Vaisseaux Suedois & Danois; du 23. Septembre. 44
Résolution sur le Raport d'une Conference avec le Ministre de Prusse; du 28 Septembre. 45
Résolution touchant la Régie de Venlo; du 29. Septembre. 46
Résolution touchant un Embarquement de Troupes; du 30 Sept. 46
Résolution sur le Refus du Quartier de Nimegue de payer 16. Comp; du 21 Octobre. 47
Lettre de M. Marlborrugh sur la Prise de la Citadelle de Liége; du 23. Octobre. 48
Résolution touchant les Troupes; du 10. Novembre. 48
Lettre des Ambassadeurs de Hollande en Angleterre sur la Victoire Navale de Vigos; du 11 Novembre. 49

Ré-

Résolution du Conseil d'Etat pour le Logement des Troupes; *du* 9. *Decembre.* 50
Résolution sur un Mémoire des Amirautez; *du* 22 *Decembre* 51

Affaires de la Succession d'Orange.

*Courtes Remarques sur l'*Information Sommaire du Roi de Prusse *touchant la Succession d'Orange*; *après le* 8 *Mai.* 52
Lettre de Roi de Prusse aux E. G.; *du* 14 *Mai.* 61
Mémoire du Baron de Schmettau, Envoié de Prusse; *du* 16 *Mai* 63
Autre Mémoire du même; *du* 17. *Mai* 66
Lettre du Roi de Prusse aux E. G; *du* 11 *Juin.* 67
Mémoire du Baron de Schmettau; *du* 23 *Octobre.* 69
Résolution des E. G. sur le précédent Mémoire; *du* 25 *Octobre.* 70
Résolution de LL. HH. PP. sur la Succession d'Orange; *du* 16. *Decembre* 71
Résolution des Etats-Généraux touchant le Comté de Montfort; *du* 29. *Décembre.* 73
Pro Memoriâ *du Ministre de Prusse touchant le Comté de Meurs*; *du....* 74
Considération & Réfutation du grand Argument du Roi de Prusse touchant la Succession d'Orange; *du......* 76

Memoires des Ministres publics aux Etats-Generaux.

Memoire de l'Envoié d'Angleterre, au sujet de l'Affaire de Vigos; *en Decembre.* 89
Memoire de l'Envoié de Prusse touchant des Contributions aux Païs-Bas; *du* 4. *Decembre.* 90

Affaires d'Angleterre.

Instruction des Députez d'Appleby au Parlement; *du commencement de* 1702. 91
Lettre du Parlement d'Ecosse à la Reine; *du* 29. *Juin,* 92
Liste des Vaisseaux de la Reine de la Grande-Bretagne; *en* 1702. 94

Affaires de France et d'Italie.

Liste des Troupes de France, entrées dans les Places des Païs-Bas Espagnols; *en* 1702. 98
Lettre du Marquis de Villars au Roi, touchant l'Affaire de Fridlingen; *du* 15 *Octobre.* 99
Lettre de Fontainebleau sur la même Affaire; *du* 19 *Octobre.* 101
Journal du Camp Imperial près de Luzzara, *depuis le* 14 *jusqu'au* 19 *d'Aout.* 102
Lettre du Roi au Card. de Noailles sur la Bataille de Luzzara; *du* 2 *Sept.* 110

AFFAIRES D'ALLEMAGNE.

MAndement de l'Empereur contre l'Evêque de Liege; du 9 Janvier. 111
Lettre de Maestricht, touchant Liege, Tongres, &c. du 27. Fevrier. 113
Journal de la Moselle, depuis le 31. Janvier jusqu'au 7 Fevrier 113
Liste des Troupes entretenues par l'Empereur, en 1702 116
Lettres de Ratisbonne, depuis le 19 d Oct. jusqu'au 28 Decembre 118
Mémoire touchant l'Evéché de Lubec, & la Neutralité de Hambourg; du... 132

AFFAIRES DE DANNEMARC, DE SUEDE, ET DE MOSCOVIE.

LEttre du Roi de Dannemarc aux Etats Généraux sur l'Arrêt du Vaisseau l'Elizabeth; *du.....* 132
Certificat du Magistrat de Drontheim, touchant le Vaisseau la Fortune; *du* 26 *Aout.* 134
Liste des Vaisseaux de la Flotte Royale de Dannemark, en 1702. 134
Liste des Vaisseaux de la Flotte Roiale de Suede; en 1702. 136
Lettre de Moscou, contenant diverses Particularitez Militaires; du 5 (16) *Aout.* 138
Autre Lettre de Moscou; du 2 Oct. N. Stile. 139

TABLE DES PIECES DE L'ANNE'E M. DCC. III.

AFFAIRES DES PROVINCES-UNIES.

LEttre de LL. HH. PP. au Duc de Wirtemberg, sur le Remplacement des Charges Militaires vacantes; du 6 Janvier. 145
Pétition du Conseil d'Etat des Provinces-Unies, pour une Flotte; du 15 Janvier. 146
Consentement des Etats de Hollande à une Pétition du Conseil d'Etat de 2900 mille Florins; du 16. Janvier. 148
Consentement des Etats de Hollande à une Pétition de 500 mille Florins; du 16. Janvier. 148
Consentement des Etats de Hollande à une Pétition pour l'Etat de Guerre; du 17 Janvier. 149
Consentement des Etats de Hollande à une Pétition de 6 millions &c; du 19 Janvier. 149
Résolution des Etats-Généraux sur la Proposition des Etats de Hollande de pousser la Guerre; du 24 Janvier. 150
Résolution en Réponse à un Mémoire de l'Envoié de Dannemark; du 6 Fevrier. 153
Résolution sur divers Vaisseaux Danois pris; du 21 Fevrier. 154

Ordre

Ordre du Conseil d'Etat pour tenir les Troupes completes; du 23 Fevrier. 154
Mémoire du Résident des Villes Hanséatiques sur 3 Vaisseaux saisis; du 23. Fevrier. 155
Résolution des Etats-Généraux sur le Mémoire de l'Envoié de Dannemarc touchant un Vaisseau pris; du 20. Mars. 156
Lettre des Etats de Hollande au Duc de Holstein-Norbourg; du 13 Avril. 157
Résolution des Etats-Géuéraux sur une Conference avec le Ministre de Pologne; du 13 Avril. 157
Résolution sur la Dispense des Placards contre le Commerce; du 6 Mai. 159
Résolution sur un Mémoire du Résident de Liege; du 31 Mai. 159
Autre Résolution sur la Dispense des Placards contre le Commerce; du 19. Juin. 160
Liste des morts & blessés en forçant les Lignes de Stekene; du 27 Juin. 161
Liste des Troupes emploiées & restées après l'Affaire d'Eckeren; du 30 Juin. 162
Marche du Camp de Mol à Gastrel; du 3 Juillet. 163
Résolution des Etats-Generaux sur un Mémoire de l'Envoié de l'Empereur contre les Armateurs; du 5 Juillet. 163
Résolution portant Commission pour 3 Armateurs Zélandois; du 6 Juillet. 164
Résolution touchant l'Equipement de deux Flottes; du 23. Juillet. 164
Lettre de Mr. d'Auverkerke, sur la Retraite des Ennemis; du 24. Juillet 190
Placard des Etats de Hollande contre Theodore de Cock, Prêtre; du 3 Aout 191
Lettre des Etats d'Over-Issel aux Etats-Généraux, du 24. Aout; avec une du Magistrat de Deventer du 22 Aout 192
Sentimens de quelques Généraux dans un Conseil de Guerre; du 24 Aout. 165
Sentiment du Conseil de Guerre; du 25 Aout. 167
Maximes de Guerre rares & nouvelles, contre les Generaux de 1703 169
Résolution des Etats-Generaux touchant les Différens d'Arnhem; du 6 Septembre. 194
Marche de Hannuye à St. Tron; du 6. Septembre. 172
Résolution des Etats-Generaux touchant les Armateurs; du 8 Sept. 197
Marche de St. Tron à Tongres; du 10 Octobre. 173
Résolution des Etats-Genéraux du 15 Octobre, en contenant une des Etats de Hollande, touchant les Armateurs, du 27 Septembre. 198
Résolution des Etats-Généraux touchant une Représentation du Député de Zélande; du 26 Octobre 174
Résolution des Etats-Généraux, du 30. Octobre en renfermant deux des Etats de Zélande du 16. & 22 Octobre en faveur de leurs Armateurs. 174
Résolution des Etats-Généraux, pour exciter les Princes d'Allemagne à pousser la Guerre; du 30. Novembre 177

Résolution des Etats-Généraux contenant l'Avis du Conseil d'Etat touchant les Causes & le Redressement des Abus de l'Armée; du 27 Decembre, 178
Propositions des Etats de Zélande aux Etats-Géneraux, touchant les Armateurs; du 10 *Décembre.* 201

AFFAIRES DE LA PROVINCE DE GUELDRE.

Relation des Mouvemens d'Arnhem & du Quartier de Veluwe; du 27 *Janvier* 1703. 215
Proposition des Committez du Quartier de Veluwe; des 24 *&* 26 *Fevrier* 1703. 217
Extrait du Recès du Quartier de Veluwe sur une Diétine tenue à Arnhem en Juin 1703; *du* 13. *Juin* 1703. 225
Mémoire contenant les Raisons veritables, pourquoi les Finances, la Justice, & la Police, sont arrétées dans le Quartier de Veluwe, & pourquoi on n'a pu tenir les Diétines depuis Juin & Juillet 1703. 227
Lettre succinte de la Ville d'Arnhem aux Etats-Generaux du 31 *Octobre, pour réfuter celle de la Noblesse du Quartier de Veluwe du* 17 *du même mois.* 238
Relation circonstanciée de ce qui s'est passé à Nimegue en 1703. 261

AFFAIRES DE LA SUCÇESSION D'ORANGE.

Mémoire de la Princesse de Nassau aux Etat-Généraux; du 30. *Janvier* 268
Résolution des Etats-Généraux touchant le Comté de Meurs; du 22 *Fevr.* 271
Résolution sur un Mémoire de la Princesse de Nassau touchant Meurs; du 21 *Mars.* 274
Résolution des Etats de Frise, pour faire nommer le Prince de Nassau Général d'Infanterie; du 26 *Mars.* 275
Mémoire du Ministre de Prusse, touchant la Succession; du 9 *Juillet.* 275
Mémoire du même, portant Plaintes contre le Commandant de Meurs; du 9 *Juillet.* 277
Résolution des Etats-Généraux sur un Memoire du Ministre de Prusse touchant une Citation de la Cour de Hollande; du 13. *Juillet.* 278
Résolution sur un Mémoire portant de nouvelles Plaintes contre le Commandant de Meurs; du 17 *Juillet.* 279
Résolution sur un Mémoire touchant quelques Biens cédez à la Princesse d'Anhalt; du 19 *Juillet.* 280
Trois Résolutions sur trois Mémoires; 1, *touchant les Fourages en Gueldre;* 2, *touchant plusieurs Prétensions du Roi de Prusse;* 3, *touchant le Reglement des Passeports; du* 23. *Juillet.* 282
Résolution sur un Mémoire touchant les Papiers concernant la Principauté de Neuf-Chatel; du 3 *Aout.* 285

Ré-

Résolution sur les Plaintes du Magistrat de Meurs touchant les Exorbitantes des Prussiens; du 5. Septembre. 286
Mémoire du Ministre de Prusse, touchant la Succession; du 14 *Decembre.* 287
Epistola Amici ad Amicum de Testamento Philippi-Wilhelmi Principis Arausionensis; die 16. Octobr. 289
Lettre touchant une Garnison de Prusse à Venlo; en 1703. 298

Affaires d'Angleterre.

Votes des Pairs d'Angleterre contre la Chambre Basse, en 1703. 299
Adresse des Seigneurs à la Reine, avec sa Réponse; du 18 *Janvier.* 300
Adresse des Seigneurs à la Reine, avec sa Reponse; du 3 *Mars,* 303
Lettre de la Reine au Parlement d'Ecosse, avec la Harangue du Duc de Queensbury Grand-Commissaire; du 17 *Mai.* 304
Ordre pour le Reglement des Prix des Denrées &c, parmi les Anglois; du 11. *Juillet.* 307
Liste des 20000. *Hommes augmentez par l'Angleterre, & la Hollande, en* 1703. 310
Liste des Danois passez au Service de l'Angleterre, & de la Hollande, en 1703. 319
Liste des Vaisseaux destinez à composer les Flottes, en 1703. 324
Raport des Seigneurs Commitez pour examiner les Comptes du Comte d'Orford Thrésorier de la Marine, & de ses Officiers. 326
Recherches touchant la Conformité occasionelle ou Preuves que les Non-Conformistes n'y sont nullement intéressés. 373
Extrait de l'Acte pour accorder une Taxe sur les Terres. 386
Harangues prononcées par un Membre du Parlement d'Ecosse lequel commença à Edimbourg le 6. *Mai* 1703. 395
Mémoire touchant l'Estimation des 40000 *Hommes à envoier en Portugal.* 428

Affaires d'Allemagne.

Le Reveillez-vous au Corps Germanique, contre l'Esclavage de la France. 429
Epistola Generalis de Cronsfeldt ad Card. de Lamberg. 432
Ordre de Bataille du Prince Louis de Bade, en 1703. 433
Représentation, & Dénonciation, de l'Electeur de Baviere sur les Demarches de la Maison d'Autriche. 434, 436
Lettre du Cercle de Suabe aux Etats-Généraux, touchant les Subsides promis pour les Troupes de ce Cercle. 437
Liste des Troupes & Milices de l'Electeur de Baviere, en 1703. 439
Lettres de Vienne & de Ratisbonne, depuis le 3. *Janvier, jusqu'au* 27. *Decembre* 1703. 441

AFFAIRES DE FRANCE ET D'ESPAGNE.

Liſte des Troupes du Détachement du Maréchal de Villeroi en 1703. 486
Lettre de M. de Villars ſur la Priſe de Kehl; *du* 19. *Fevrier* 1703 487
Demande des François pour le Relachement de divers Officiers; *du* 4 *Novembre* 1703. 488
Carta del Preſidente de Caſtilla contro el Archi-Duque, del 16 Octobre 1703. 491
Partie du Manifeſte du Duc d'Anjou contre le Roi de Portugal; *en Eſpagnol & en François.* 491

AFFAIRES DE POLOGNE.

VErs Latins au Primat de Pologne, avec d'autres de lui-même. 492
Propoſitions du Roi de Pologne; *du* 14 *Mai* 1703. 493
Relation abrégée de la grande Diéte de Lublin du 19 *Juin* 1703. 500
Lettres de Thorn, Varſovie, Marienbourg, Lublin, &c; *depuis le* 4 *Janvier juſqu'au* 15. *Dec.* 1703. 502

AFFAIRES DE SUEDE.

LEttre de Charles XII Roi de Suede à Anne Reine d'Angleterre; *du* 16 *Mars* 1705 531
Mémoire du Réſident Rumpf à la Chancellerie de Suede; *du* 19 *Decembre* 1703. 532
Vers du Sécrétaire Hermelin ſur la Victoire du Roi de Suede à Pultowski, en 1703. 533
Mémoire de la Ville de Dantzig ſur les Demandes du Roi de Suede en 1703. 534

SUPPLEMENT

AUX

MEMOIRES

DE

LAMBERTY:

ANNÉE M. DCC. II.

MEMOIRES, NEGOTIATIONS, TRAITEZ, ET RÉSOLUTIONS D'ÉTAT:

ANNÉE M. DCC. II.

AFFAIRES DES PROVINCES-UNIES.

AFFAIRES DES PROVINCES-UNIES.

Résolution sur un Million à payer pour le Dannemarc; du Vendredi 20. Janvier 1702.

Résolution sur un Million pour le Dannemarc.

APRÈS de mûres Déliberations, il a été trouvé bon, que les Obligations qui seront expediées en conformité de la précedente Resolution de LL. HH. PP. au concours d'un Million de florins, pour être données à la Province de Hollande & de Westfrise & à la Ville d'Amsterdam, afin de les dedommager par rapport aux Obligations qu'elles ont à la charge du Roi de Dannemarck, & qui suivant la Convention contenue dans le dernier Traité doivent être restituées à Sadite Majesté Danoise, seront exemptes de toutes les taxes; que le Conseil d'Etat sera prié, comme il est prié par la présente, de faire expedier au plûtôt lesdites Obligations

Affaires des Provinces-Unies.

gations pour le montant d'un million de florins, & d'en remettre à la Province de Hollande pour 720000. florins, & à la Ville d'Amsterdam pour 280000 fl. contre les Obligations que cette Province & cette Ville ont respectivement entre les mains à la charge du Roi de Dannemarck, & de faire tenir ensuite ces Obligations à LL. HH. PP. pour être extradées au Ministre dudit Roi pour le remplissement de ce point du susdit Traité.

Pétition du Conseil d'Etat, pour les Fraix de l'Armée; du Vendredi 20. Janvier 1702.

Pétition du Conseil d'Etat pour les Frais de l'Armée.

REÇU une Lettre du Conseil d'Etat, écrite ici à la Haie le 19. du courant, laquelle porte une Pétition de 2. millions & 500. mille florins pour le montant des Fraix de l'Armée de l'Année courante: sur quoi aïant été deliberé, il a été trouvé bon, qu'il sera envoyé Copie de cette Pétition aux Provinces respectives, en les priant d'y donner au plûtôt leurs Consentemens, & les envoyer incessament à LL. HH. PP.

Résolution sur l'Armement Maritime; du Lundi 30. *Janvier* 1702.

Résolution sur l'Armement de Mer.

OUI le Raport des Sieurs d'Els & autres Deputez de LL. HH. PP. pour les Affaires de la Marine, aïant en consequence de leur Résolution Commissoriale du 11. Decembre examiné, jusqu'où on en est à présent par raport à l'Armement extraordinaire, & ce qu'on peut & doit faire de plus pour son avancement; & ouï là-dessus & entendu le Raport & les Considerations des Commissaires ici présens des Colleges respectifs des Amirautez, exceptez ceux du College de Frise, qui ne sont pas encore arrivez. Sur quoi aïant été deliberé, il a été trouvé bon, qu'on représentera aux Seigneurs Etats des Provinces respectives, que dans la situation présente & incertaine des Affaires, où la Guerre est attenduë d'un jour à l'autre, l'Armement extraordinaire tel qu'il a été projetté, le progrès & l'achevement d'icelui est de la derniere necessité: car, en cas d'une rupture, qui paroît inévitable, on ne pourra, sans qu'on mette en Mer une bonne Flotte, ni faire quelque diversion à l'ennemi, ni tenir ouverte la Mer, ni mettre en sureté les Côtes de l'Etat, mais il faudra employer une grande partie des Troupes de Terre pour leur conservation & defense; par laquelle diversion les forces de terre du Païs seront tellement divisées & affoiblies, qu'on n'en pourra rien attendre de bon. Qu'il est notoire, que l'Etat s'est toûjours bien trouvé en mettant en Mer une Flotte capable d'assurer la Navigation & de mettre en sureté les Côtes du Païs; & qu'il y faut même, sous la benediction de Dieu Tout-puissant, attribuer plus d'une fois la conservation. Que LL. HH. PP. ont la confiance, que les dits Seigneurs Etats, faisant reflexion là-dessus, prendront ce point à cœur selon l'importance de la chose: que Sa Maj. Britannique a recomman-

mandé très-ferieufement de tems en tems que cet Armement fût achevé, d'autant plus que l'on continue en Angleterre à travailler avec toute la diligence imaginable à l'armement qui s'y fait; & que fi la Flotte ici n'étoit pas prête en même tems avec l'Angloife, toutes les mefures en feroient déconcertées & la faute jettée uniquement fur l'Etat, ce dont on peut aifement comprendre les mauvais effets. Que pour ces raifons, les Seigneurs Etats des Provinces refpectives, exceptez ceux de Gueldre & de Hollande, feront encore priez ferieufement de confentir fans aucun delai à la Pétition faite pour l'Armement extraordinaire de l'année courante; & puifque l'équipement ne peut être pouffé, & encore moins achevé entiérement, fans les deniers neceffaires, & fans que les Colleges des Amirautez en foient promptement pourvûs, comme ces Colleges le donnent à connoitre dans toutes les occafions, qu'ainfi les Seigneurs Etats des Provinces refpectives feront encore requis d'acquiter leurs quote-parts à la Pétition pour l'Armement extraordinaire de l'année paffée, & de confentir au plûtôt au Project de negocier la Somme demandée fur un double interêt à la charge des Provinces refpectives, laquelle Negociation pour l'avancement de l'Armement extraordinaire eft même fortement recommandée de la part de Sa Maj. Britannique. Que de plus il fera écrit au College de l'Amirauté de Frife, que LL. HH. PP. ont lieu d'être mécontentes, que fur la Convocation de LL. HH. PP. du 11. du courant il ne foit point venu ici des Commiffaires du dit College de l'Amirauté; que ce College envoyera encore ici fans retardement fes Commiffaires, pour befoigner conjointement avec ceux des autres Colleges des Amirautez fur l'Armement extraordinaire, & pour fervir LL. HH. PP. de leurs avis & confiderations fur l'état de leur contingent par raport au dit Armement; & que les Seigneurs Etats de Frife & de Groningue feront priez en particulier d'envoyer leurs Confentemens ci-devant requis, de faire les fourniffemens neceffaires, & de mettre ainfi en état le College de l'Amirauté de Frife, afin que quant à fon Contingent il puiffe faire en même tems & en effet l'Armement.

Affaires des Provinces-Unies.

Réfolution pour Notification du Confentement à une Pétition de 2500000. *Florins; du Mecredi, premier Février* 1702.

Les Seigneurs Deputez de la Province de Hollande & de Weftfrife ont remis & fait lire à l'Affemblée la Réfolution des Seigneurs Etats de ladite Province leurs Principaux, par laquelle ils confentent à la Petition de 2500000. florins pour les Fraix de l'Armée. Sur quoi il a été trouvé bon, de requerir par la préfente les Sieurs Deputez des autres Provinces, dont les Confentemens ne font pas encore arrivez, d'engager les Seigneurs Etats leurs Principaux à les accorder au plûtôt, & à les remettre ici à l'Affemblée.

Refolution touchant le Confentement à une Pétition.

AFFAIRES DES PROVINCES-UNIES.

Résolution sur l'Armement de Mer; du Lundi 6. Fevrier 1702.

Résolution sur l'Armement Maritime.

LU à l'Assemblée le Mémoire des Commissaires ici présens des Colleges des Amirautez de la Province de Hollande & de Westfrise, convoquez par une Lettre de LL. HH. PP. comprise dans leur Résolution du 11. du passé sur l'achevement de l'Armement extraordinaire projetté pour l'année courante, sur le pied mentionné dans la Pétition du Conseil d'Etat pour la somme des fraix auxquels ledit armement pourroit monter; lequel Memoire porte, que lesdits Commissaires avoient raporté de bouche à LL. HH. PP. que pour leurs contingens, ils étoient si fort avancez avec cet armement, qu'ils n'étoient plus retenus de mener les Vaisseaux vers les embouchures de la Mer, que par la crainte qu'une soudaine gelée ne les en empechât; de sorte que l'achevement de ces Vaisseaux n'étoit accroché que par la saison & par l'attente des Consentemens des Provinces, qui sont encore actuellement en défaut à fournir des subsides conformement à la dite Pétition: qu'eux Commissaires aiant remarqué que ces subsides étoient reglez dans la susdite Pétition à proportion de 8 mois sans exprimer précisement le jour où ils commenceront pour pouvoir être touchez sur un pié égal, donnoient à considerer à LL. HH. PP. si Elles ne voudroient pas fixer pour cela le jour du 1. Mars prochain, & de finir au dernier d'Octobre suivant, & en donner connoissance par Lettre à tous les Colleges, avec ordre, que les eaux n'étant point couvertes de glaces environ le 15 de ce mois, les Vaisseaux fussent conduits aux embouchures de la Mer, & que tout fût mis en œuvre pour être prêt avec les derniers Vaisseaux, afin de les pouvoir mettre en Mer à la fin de ce mois & les joindre aux Vaisseaux du Roi de la Grande-Bretagne, pour autant qu'ils y étoient destinez par Sa Maj. en qualité d'Amiral General de l'Etat; & de les avitailler tous conformement aux ordres de Sa Maj. Britannique pour pouvoir agir là où le bien public le demandera. Sur quoi aiant été deliberé, il a été trouvé bon & resolu, que les huit mois, pour lequel tems l'armement extraordinaire est arrêté suivant la Pétition, commenceront avec le 1. Mars prochain, ensorte pourtant que les Colleges des Amirautez doivent avoir prêt chacun au tems fixé son contingent dans ledit armement, ou qu'il leur sera rabatu des subsides à proportion du retardement de leurs Vaisseaux, ou quelques-uns d'iceux; & qu'il sera donné connoissance de ceci aux Colleges respectifs des Amirautez, en les chargeant de prendre de telles mesures, que les Vaisseaux, les eaux n'étant point couvertes de glaces, soient conduits aux embouchures de la Mer environ le 15. du courant, & que tout soit mis en œuvre pour être prêt avec les derniers Vaisseaux, afin de pouvoir mettre en Mer à la fin de Mars pour se joindre aux Vaisseaux du Roi de la Grande-Bretagne, pour autant que Sa Maj. y destinera comme Amiral General de l'Etat; & de les avitailler tous confor-

ormement aux ordres de Sa Maj. pour pouvoir agir où le Bien public le demandera. Affaires des Provinces-Unies.

Le préſent Deputé de la Province de la Zelande a ſur la précedente Conclusion declaré de n'y pas conſentir, & reſervé aux Seigneurs Etats ſes Principaux la libre Déliberation, le College de l'Amirauté de Zelande ne pouvant pas faire d'Armement ſans être aſſuré de ſon payement; faiſant en outre des inſtances, pour qu'on aïe ſoin de la fureté de la Province de Zelande.

Réſolution ſur un Mémoire de Amirautez touchant l'Armement Maritime; du Lundi 6. Février 1702.

Lu à l'Aſſemblée le Mémoire des Commiſſaires ici préſens des Colleges des Amirautez, lequel porte, qu'étant informez que Sa Maj. Britannique, comme Amiral Général de l'Etat, jugeoit convenable de faire embarquer ſur un nombre de Vaiſſeaux de Guerre de l'Etat apartenans à l'Armement extraordinaire qu'on a projetté, les trois Regimens de Marine, faiſant enſemble trois mille Hommes, outre la monture ordonnée desdits Vaiſſeaux, ils ſe ſentoient obligez de repréſenter à LL. HH. PP. que dans la ſupputation des fraix du ſuſdit armement, comme ils étoient ſpecifiez par le Conſeil d'Etat dans la Pétition formée ſur ce ſujet, on n'avoit pû faire reflexion ſur l'embarquement des dites Troupes; que pour cette raiſon la dite Pétition devroit être augmentée proviſionellement pour le tems de huit mois des penſions & gages des hauts & autres Officiers de ces Regimens, de même que des Soldats, le tout pris ſur le pied de l'année 1674, lorſque de pareilles Troupes furent embarquées, comme il plairoit à LL. HH. PP. de voir par leur Réſolution ſecrete du 16. Mars de la dite année, & leſquelles ſont reduites à l'heure qu'il eſt uniquement à proportion deſdits trois Regimens faiſant 36. Compagnies & en tout trois mille Hommes, ainſi que LL. HH. PP. l'apprendroient plus amplement par le calcul ſuivant: Réſolution ſur un Mémoire des Amirautez.

2781. Soldats, à 7 ſols par jour, fait 29210. flor. 10 ſols par mois, & pour 8 mois.	233684 . . .
Penſion de 3. Colonels, 3 Lieutenans-Colonels, & 3 Majors, à 3 fl. par jour pour un Colonel & 2 fl. 10 ſols pour un Lieut. Colonel & Major, fait 770 fl. par mois, & pour 8.	6160 . . .
Penſion de 99 Capitaines, Lieutenans, & Enſeignes à 30 ſols par jour, fait 4455 fl. par mois, & pour 8 mois . .	35640 . . .
Penſion de 108 Sergens & 3 Chirurgiens à 10 ſols par jour, fait 1665 par mois, & pour 8.	13320 . . .
Pour l'Allege.	18000 . . .
Pour un branle, un juſt'aucorps, une paire de bas, & de ſouliers de chaque Soldat, à 10 flor. fait en tout pour 3000 H.	30000 . . .
	336804 . . .

Sur-

AFFAIRES DES PROVINCES-UNIES.

Sur quoi aiant été déliberé, il a été trouvé bon, que Copie du susdit Mémoire sera remise entre les mains des Srs. Deputez de LL. HH. PP. pour les Affaires Maritimes pour éxaminer & faire Raport de tout à l'Assemblée.

Mémoire de l'Amirauté de West-Frize, & du Quartier du Nord; du 10. *Février* 1702.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Mémoire de l'Amirauté de West-Frize.

AIANT apris la Résolution de VV. HH. PP. du 6. d. c. par laquelle Elles nous déclarent, de même qu'aux autres Colleges des Amirautés, que les 8 mois pendant lesquels l'Armement extraordinaire doit subsister suivant la Pétition, commenceront du 1 de Mars prochain, nous ordonnant de plus, que vers la mi-Février, si les eaux ne sont pas gelées, nous devons envoïer nos vaisseaux dans les embouchures, & préparer tout pour être entiérement prêt avec les derniers vaisseaux & pouvoir mettre en Mer à la fin de Mars; nous voudrions volontiers satisfaire aux Ordres de VV. HH. PP. vû que nos Vaisseaux sont prêts à partir, s'il ne nous manquoit les deniers necessaires pour cet effet, pour lesquels nous avons fait tant d'instances reïterées auprès des Députez de VV. HH. PP. dans les Conférences que nous avons eues avec eux, & auprès de VV. HH. PP. mêmes, sans que nous aïons encore pû obtenir jusqu'ici un sol pour cet Armement extraordinaire. Nous sommes donc obligez de déclarer à VV. HH. PP. qu'il ne nous sera pas possible d'envoïer nos Vaisseaux dans les emboûchures, bien moins de les équiper, & encore moins de les mettre en Mer, avant que nous n'aïons reçû une somme considerable & proportionnée à ce qu'il nous faut pour l'avitaillement, l'équipage, & la solde par mois courant.

Il plaira à VV. HH. PP. de considerer à cette occasion, que faute d'argent nous n'avons pas encore pû païer jusqu'ici la solde duë aux Matelots qui ont servi l'année passée sur les Vaisseaux de ce College; & si cette solde n'est pas païée auparavant, nous ne saurions nous attendre que les Matelots veuillent aller à bord. C'est pourquoi nous prions très-humblement VV. HH. PP. de faire sur l'un & l'autre de ces Points les Réflexions que leur profonde Sagesse & l'importance de la chose leur fera juger le plus à propos, afin que par le retardement des deniers tout nôtre armement ne soit rendû inutile.

A Hörn, *le* 10. *Fevr.* 1702.

Réso-

Résolution en Réponse au Mémoire de Mr. de Schmettau pour le Paiëment des Troupes; du 16. Février 1702.

Résolution en Réponse à M. Schmettau.

Sur le Mémoire du Sieur Schmettau Ministre du Roy de Prusse, contenant des plaintes contre le mauvais paiëment des Troupes de S. M. pour le mois de la marche en 1697. de la somme de 63158. fls. & pour le chariage de la somme de 61635. fls. il a été trouvé bon, que d'Ellemet fera un Calcul du restant, & que les Provinces de Frise & Groningue seront exhortées à paier au plûtôt &c.

Résolution touchant la Représentation du Conseil d'Etat sur les Défauts du Paiëment des Emprunts faits par l'Espagne; du Lundi 20. Février 1702.

Résolution touchant le Défaut de Paiëment des Emprunts de l'Espagne.

Reçu une Lettre du Conseil d'Etat, laquelle porte, qu'il ne pouvoit plus s'empêcher de représenter à LL. HH. PP. le grand prèjudice, que le Comptoir General de l'Union, & les Habitans qui ont avancé leurs deniers, souffroient parce que l'Espagne ne payoit point depuis long-tems les interéts & termes du remboursement de 800000 florins négociez, en 1696. & 1697. pour les besoins de la Ville & du Château de Namur, de même que des interêts de 576000 florins négociez en 1692. pour le payement des subsides au Roi de Prusse d'à présent; que le dit Conseil d'Etat étoit d'avis, qu'après une si longue attente & tant de patience, & après diverses instances & admonitions infructueuses faites par le Resident Hulst à Bruxelles par ordre de LL. HH. PP., il ne restoit rien plus que d'en venir à l'execution militaire, ce dont l'Etat étoit en droit en vertu des obligations & de la nature de la chose; & qu'on avoit d'autant moins de raisons de ménager l'Espagne par raport à une Affaire comme celle-ci, qu'il n'étoit que trop aparent, que l'argent, que le Roi d'Espagne devroit fournir au Comptoir General en payement des dits interêts & termes de remboursement, étoit employé à lever des Troupes & à d'autres choses destinées à l'offense de l'Etat; qu'on pourroit néanmoins faire encore avertir pour la dernière fois la Regence de Bruxelles, qu'on ne differeroit plus qu'un mois l'exécution, si en attendant on ne satisfaisoit point aux obligations, que de plus le Conseil d'Etat jugeoit, que, pour faire cesser les plaintes des Habitans, qui avoient avancé leur argent sur la susdite Négociation de 576000. florins, & qui étoient privez depuis long-tems des interêts là-dessus, on devroit prendre les interêts échus sur ce Capital, des deniers des Droits d'entrée & de sortie le long de l'Escaut fournis au Comptoir General, & qui servent, en vertu des Obligations du Roi d'Espagne, au remboursement du Capital, à condition que ces deniers seroient remplacez, aussi-tôt que les interêts entreroient du Haut Quartier de

Affaires des Provinces-Unies.

Gueldre & des Seigneurs de *Weert* & de *Wissem* en conformité des Actes & Obligations faites là-dessus. Sur quoi aïant été deliberé, il a été trouvé bon & entendu, qu'il sera remis Copie de la dite Lettre entre les mains des Sieurs van Essen & autres Deputez de LL. HH. PP. pour les Affaires des Finances, pour examiner & faire raport de tout à l'Assemblée; & qu'il sera non-obstant cela envoyé Copie de la dite Lettre au Resident Hulst, en lui enjoignant, qu'il fasse encore des instances auprès du Gouvernement Espagnol, afin qu'on donne des ordres pour payer les interêts & termes échus du remboursement des susdits Capitaux de 800. mille & de 576000. florins négociez au profit du Roi d'Espagne, en insinuant en même tems, que du côté des Espagnols on ne sera pas surpris, au cas qu'on ne fasse pas des dispositions necessaires à cet égard dans un mois de tems au plus tard, que de la part de LL. HH. PP. on ne procede à l'execution en vertu des Actes & Obligations, & que LL. HH. PP. ne doivent point être tenuës responsables des inconveniens qui en resulteront.

Mémoire des Amirautez sur l'Armement de Mer; du 27. *Février* 1702.

Mémoire des Amirautez sur l'Armement Maritime.

Les Deputez présens des Colleges des Amirautez étant informez par les Sieurs Deputez de VV. HH. PP. de l'intention de Sa Maj. Britannique, comme Capitaine & Amiral General de l'Etat, laquelle tend à faire embarquer cinq Regimens d'Infanterie pour mettre en Mer avec la Flotte, qui sera envoyée de ces Provinces en Angleterre afin de se joindre à celle de Sa Maj., ils ont sur les fraix qui doivent être portez au sujet de ces cinq Regimens consistans en 3 Regimens de Marine & deux autres, formé la Specification ci-jointe faite pour le tems de huit mois pour des Regimens complets, dont sans y comprendre les fraix du loüage des Vaisseaux, dont on auroit besoin pour leur transport, & dont il pouroit y avoir plus ou moins suivant le montant de la somme du louage, ou bien suivant l'occasion, qui pourroit se présenter pour faire embarquer une Partie des dites Troupes sur les Vaisseaux de Guerre même, auquel moyen le nombre des Vaisseaux de transport seroit bien en quelque maniè-re moindre, mais d'un autre côté il faudroit un espace suffisant dans les Vaisseaux pour charger les vivres pour la subsistance des Troupes, qui seroient à embarquer sur les Vaisseaux de Guerre; qu'ainsi on ne sauroit s'empêcher de faire quelque changement considerable dans le total de la somme, outre qu'il se trouve toûjours des fraix, auxquels on n'a pas songé comme d'Officiers, Commendans, & autres, dont un tel Corps de Troupes aura besoin, & qui ne sont point nommez. Pour ces raisons, les dits Deputez croyent, sauf le très-sage Avis de VV. HH. PP., être necessaire, pour expedier promptement cet embarquement, & pour le faire avec le moins de fraix, que ceux, que VV. HH. PP. chargeront de l'exécution,

Affaires des Provinces-Unies.

tion, ſoient pourvûs d'une ſomme importante d'argent comptant ; que de plus il leur ſoit donné de bonnes aſſurances d'un prompt payement, & qu'on prenne au premier jour une Reſolution finale à ce Sujet, puiſqu'autrement par l'écoulement du tems la ſaiſon paſſera qui eſt convenable à l'emploi des dites Troupes, & que toute l'Entrepriſe ſera infructueuſe.

Ainſi fait à la Haye, le 27. Février 1702.

Spécification des Frais pour l'Embarquement de cinq Regimens de Troupes de Terre ſur des Vaiſſeaux de Tranſport, afin de pouvoir mettre en Mer en même tems avec la Flotte.

PEnſion de 5 Colonels, 5 Lieutenans-Colonels, & autant de Majors, compté un Colonel à 3 flor. un Lieutenant-Colonel & Major chacun à 2. 10. par jour, fait 1200. flor. & en 8 mois.	9600	.	.
Penſion de 165 Capitaines, Lieutenans, & Enſeignes à 1. 10. par jour, fait 7425 flor. par mois & en 8.	59400	.	.
Penſion de 156 Sergeans & cinq Chirurgiens à 10 ſols par jour, fait 2415 flor. par mois & en 8.	19320	.	.
Solde pour 4659 Soldats à 7 ſols par jour, fait par mois 48919: 10: flor. & en 8 mois.	391356	.	.
Pour un branle, un juſte-au corps, une chemiſe, une paire de bas, & de ſouliers, le tout enſemble à 10 florins pour chaque Soldat, fait pour 500 Hommes.	50000	.	.
Pour le louage de 26 Vaiſſeaux de Tranſport neceſſaires pour l'Embarquement des dites Troupes à armer chacun de 24 Mariniers à 2000 flor. fait par mois 52000, & pour huit mois.	416000	.	.
Pour l'allege & à une fois pour toutes.	12000	.	.
Encore pour deux Vaiſſeaux d'Hôpital, pour loger & traiter les malades & bleſſez, ſuivant la Specification qu'on pouroit remettre là-deſſus s'il étoit néceſſaire.	62257	4	.
	1019923	4	.

Il faut noter, qu'on n'a point fait mention de l'Artillerie & autres beſoins en dependans, puiſque les Deputez des Colleges n'en ont aucune connoiſſance.

AFFAIRES DES PROVINCES-UNIES.

Résolution sur l'Armement de Mer; du Samedi 4 Mars 1702.

Résolution sur l'Armement Maritime.

OUÏ le Raport des Sieurs d'Els & autres Deputez de LL. HH. PP. pour les Affaires de la Marine aïant été avec quelques Sieurs Commissaires du Conseil d'Etat en Conference sur le montant de la Pétition pour les Fraix qui seront requis par raport à l'embarquement de 3 Regimens de Mariniers & d'encore deux Regimens sur la Flotte du Païs & sur les Vaisseaux de Transport à engager à cet effet, de même que pour les Fraix par raport aux Generaux, Etape, Artillerie, & Argent comptant requis pour cet effet. Sur quoi aïant été deliberé, il a été trouvé bon, que la dite Petition s'étendra à une somme de 835000. florins, & que le Conseil d'Etat sera requis de former au plûtôt cette Pétition & de la remettre à LL. HH. PP.

Autre Résolution sur l'Armement de Mer; du Samedi 4 Mars 1702.

Autre.

LES Seigneurs Etats du Quartier de Nimegue ont fait proposer à l'Assemblée, que, comme ils ne sauroient fournir si promptement leur quote-part aux Pétitions pour les Fraix de la Guerre, ils prient LL. HH. PP. de trouver bon, qu'ils fassent négocier sous leur garantie par le Receveur d'Ellemeet la somme de 400000. florins, pour les interêts de laquelle, & pour le remboursement du Capital, il seroit affecté & engagé specialement tous les Revenus de la Consomption du dit Quartier &c.

Résolution pour les Dépenses de l'Embarquement des Troupes; du Mecredi 8 *Mars* 1702.

Résolution sur les Dépenses de l'Embarquement.

OUÏ le Raport des Sieurs Deputez de LL. HH. PP. pour les Affaires de la Marine aïant examiné la Petition du Conseil d'Etat de la somme de 865000. florins pour les Fraix de l'embarquement de cinq Regimens sur la Flotte du Païs, & entendu là-dessus les Considerations des Commissaires ici présens des Colleges des Amirautez. Sur quoi aïant été déliberé, il a été trouvé bon, que la dite Pétition sera envoyée aux Seigneurs Etats des Provinces respectives, en les priant d'y consentir au plûtôt, & de faire notifier ici à l'Assemblée & remettre leurs Consentemens; & d'étendre les dits Consentemens à bonifier les Vaisseaux de Transport, en cas qu'ils perissent dans une action de guerre, d'autant que cela doit être promis aux Proprietaires, & qu'on n'en a point fait mention dans la Pétition; qu'on représentera aussi serieusement aux dits Seigneurs Etats la necessité de lever promptement la susdite somme, sans quoi l'ouvrage,

ge, auquel elle est destinée, ne sauroit avoir aucun effet; & qu'en suite les susdits Seigneurs Etats seront de même priez très-serieusement de fournir incontinent au Comptoir du Receveur General leurs quoteparts à la susdite somme; que les Seigneurs Etats des Provinces de Frise & de Groningue seront exhortez en particulier à consentir, au plûtôt, non-seulement à cette Pétition, mais aussi à celle pour l'armement extraordinaire. Et puisque le College de l'Amirauté de Frise n'est pas en état d'achever à l'heure qu'il est son contingent dans l'armement extraordinaire aussi promptement qu'il puisse être pret en même tems avec celui des autres Colleges des Amirautez, & qu'il faudroit embarquer une partie des cinq Regimens sur les Vaisseaux de Guerre dudit College de l'Amirauté; que les Seigneurs Etats de Frise & de Groningue seront priez de mettre promptement en état le College de l'Amirauté de Frise de prendre soin incessament & sans aucun délai des Vaisseaux necessaires & autres besoins pour le Transport d'une partie des dits Regimens, & d'achever & mettre tout en perfection pour pouvoir aller en Mer conjointement avec les Vaisseaux des autres Colleges des Amirautez; que de plus il sera donné connoissance aux Colleges respectifs des Amirautez de ladite Petition en leur enjoignant de préparer en attendant que les Provinces respectives aïent donné leurs consentemens à cette Petition, autant qu'il est possible les choses pour pouvoir effectuer & exécuter au plûtôt ce qui est nécessaire par raport au louage des Vaisseaux & aux autres besoins pour ledit embarquement, à la reception de la premiere Lettre de LL. HH. PP. afin de menager le tems au possible. Les Sieurs Deputez de la Province de Zelande ont declaré sur la précédente Resolution, de pouvoir souffrir, qu'on envoye la dite Pétition, & d'esperer, que les Seigneurs Etats leurs Principaux y consentiront, à quoi eux Sieurs Deputez employeront leurs devoirs; & que deplus le College de l'Amirauté de Zelande poura satisfaire au fournissement des Vaisseaux & autres besoins autant qu'il en peut venir sur la quotepart de la Province, mais que les Provinces qui n'equipent point doivent fournir des subsides. Les Sieurs Deputez declaroient enfin, que ce College étant impuissant ne pourra faire, ni fera plus de depenses, qu'autant qu'il y sera mis en état par des especes sonnantes.

AFFAIRES DES PROVINCES-UNIES.

Autre Résolution, sur le même Sujet; du Mecredi 8. *Mars* 1702.

Autre.

Le présent Sr. Deputé de la Province d'Overyssel a remis à l'Assemblée la Resolution des Seigneurs Etats de la dite Province ses Principaux, par laquelle ils consentent à la Pétition de 2500000. florins pour les Fraix de l'Armée de l'année courante; & il a fait savoir en même tems, qu'il avoit été fait par les Seigneurs Etats de cette Province une Ordonnance de la somme de 10. mille florins pour être fournis au Comptoir du Receveur General en diminution de leur quotepart à la dite Pétition.

 Let-

Lettre des Etats de Gueldre aux Etats-Généraux, ſur la Mort du Roi Guillaume; du 31. *Mars* 1702.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Lettre des Etats de Gueldre ſur la Mort du Roi Guillaume.

Nous avons lû dans nôtre Aſſemblée la Lettre de VV. HH. PP. du 23. du courant, portant Notification de la très-grande & inexprimable Perte que l'Etat vient de faire par la Mort prématurée de Sa Maj. Britannique de glorieuſe Mémoire, de même qu'une autre Lettre de VV. HH. PP. du 25. & une Reſolution de la même date priſe ſur ce qui a été propoſé par les Seigneurs Etats de Hollande & de Weſtfriſe; & nous avons trouvé bon là-deſſus de remercier VV. HH. PP. de cette Notification, & de leur témoigner nôtre extrême douleur ſur le Décès prématuturé de Sa Maj. Britannique, qui nous afflige très-ſenſiblement. Et comme cet évenement inopiné vient de Dieu Tout-puiſſant, & ne peut étre regardé que comme extrêmement deplorable pour cet Etat en general, pour les Provinces en particulier, & pour toute l'Europe, il nous a été neantmoins très-agréable d'aprendre par la Lettre de VV. HH. PP. que pour prévenir tous les dangers apréhendez Elles ont mis devant les yeux aux Princes & Puiſſances Alliées & engagées avec cet Etat, ou qui pourroient être engagées plus étroitement, les inconveniens auxquels toute l'Europe eſt expoſée, & qu'Elles les ont invités à des engagemens ulterieurs pour les détourner, & chargé les Miniſtres de l'Etat d'y travailler davantage, & d'aſſurer enſuite les Hauts Alliez, que cet Etat perſiſte dans la reſolution de ſuivre & d'executer ponctuellement à tous égards les Alliances & Traitez & les meſures projettées de concert avec Sa dite Majeſté. Et aïant remarqué, par ce qui a été propoſé par les Seigneurs Etats de Hollande, & par les Lettres reſpectives des Seigneurs Etats d'Utrecht & Overyſſel nos Conféderez, leur Zele & Cordialité dans cette conjoncture pour le Bien public, nous ſommes en même tems entiérement perſuadez, que ce coup fatal ne ſauroit être ſurmonté ſous la benediction divine, qu'en cultivant une affection, harmonie, & confidence ſincere entre tous les Confederez, dans le maintien de la Cauſe commune de l'Union; & pour cette raiſon, nous n'avons pû nous empêcher de declarer à VV. HH. PP. & de témoigner par la préſente, que nous ſommes unanimement intentionnez & reſolus, que, non-obſtant ce funeſte accident & la conſternation qui en reſulte, nous ſommes & ſerons d'autant plus portez d'un zele redoublé à contribuer dans la préſente & autres occurences tout ce qui ſera trouvé le plus utile & neceſſaire à la tranquillité, à l'harmonie, & à la conſervation de l'Union, de la Religion, & de la Liberté précieuſement achetée, & qu'on pourroit requerir ou attendre en quelque façon de Confederez fidèles, & de Regens ſincères. Nous ne manquerons pas non plus de mettre en de promptes déliberations les Pétitions qui ſeront faites pour le Bien de l'Etat, de

de prendre les Resolutions necessaires là-dessus, & d'avoir ensuite soin que les consentemens accordez soient confirmez autant qu'il nous est possible par des fournissemens réels. Ainsi, nous ne doutons point, les Confederez demeurant dans cette sincère affection, harmonie, & confidence, que le Tout-puissant ne repande sa divine benediction sur cet Etat, & que faisant échouër toutes les mauvaises machinations de nos Ennemis, il ne garde nôtre chere Patrie de tous les dangers aprehendez & la rende heureuse. Affaires des Provinces-Unies.

A Nimegue, le 31. *Mars* 1702.

Lettre des Etats de Groningue sur le même Sujet; du Vendredi, 31. *Mars* 1702.

Lettre des Etats de Groningue sur la Mort du Roi Guillaume.

REÇU une Lettre de la Province de Groningue & des Ommelandes, écrite à Groningue le 28. du courant, laquelle porte, que les Seigneurs Etats avoient apris avec la dernière douleur par la Lettre de LL. HH. PP. du 23. précedent la triste & prématurée Mort de Sa Maj. le Roi de la Grande-Bretagne; que lesdits Etats ne sauroient se dispenser de témoigner à LL. HH. PP. que cette Perte irreparable & douloureuse n'avoit pas peu affligé ladite Province & lesdits Seigneurs Etats en particulier; que puisqu'il avoit plû au Dieu Tout-puissant de visiter extraordinairement par cette Mort inopinée, non seulement l'Etat & les Eglises de ces Provinces, mais même toute l'Europe & le Protestantisme, LL. HH. PP. pourroient neantmoins être assurées, que lesdits Seigneurs Etats ne manqueroient point de faire avec les Confederez tous les efforts pour maintenir leur Liberté précieuse, leur vie & biens, & tout ce qui leur étoit cher, de les mettre en toute sureté possible, & de contribuer de leur côté ce qui pourroit être trouvé convenable dans la conjoncture présente & dangereuses à l'Union dans la Confederation & à la conservation de la Patrie & de la République. Et que lesdits Seigneurs Etats persisteroient constament dans les Alliances, Traitez, & Engagemens que Sa Majesté de glorieuse Mémoire avoit conclu de concert avec cet Etat en particulier, de même qu'avec d'autres Princes & Puissances étrangères; & qu'à l'égard des Affaires de dehors, & pour mettre l'Etat dans une sureté raisonnable, comme il a été concerté & arrêté par Sa Maj. de glorieuse Memoire avec les Alliez, il falloit les pousser sur le même pied comme elles étoient déja commencées, lesdits Etats aprouvant les ordres qu'il avoit plû à LL. HH. PP. de donner, pour que le Sr. Veltmarechal Prince de Nassau-Saarbruck aïe provisionellement & jusqu'à nouvel ordre le commandement des Troupes de l'Etat destinées à quelques exploits; que lesdits Seigneurs Etats en pésant la conjoncture & situation présente des affaires donnoient serieusement à considerer à LL. HH. PP. si l'on ne devroit pas songer & avoir soin qu'une Personne habile fût choisie par les Confederez qui pût commander en chef les Troupes de cet Etat. Sur quoi aiant été deliberé.

il

il a été trouvé bon, de remercier par Lettre les susdits Seigneurs Etats de leur prompte & ferme Résolution de rester constament dans les mesures prises, & de les prier de continuer dans ces bons sentimens.

Résolution sur l'Envoi du Comte de Marlborough après la Mort du Roi Guillaume; du Samedi 1. *Avril* 1702.

Lettre sur l'Envoi du Comte de Marlborough.

OUI le Raport des Srs. Haere & autres Deputez de LL. HH. PP. pour les Affaires Etrangères aïant examiné la Proposition faite à l'Assemblée de LL. HH. PP. par le Sr. Comte de Marlborough, Ambassadeur Extraordinaire de Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne au sujet de la Perte que viennent de faire les Royaumes de Sa Maj. de même que toute l'Europe, & cet Etat en particulier, par la Mort du feu Roi de la Grande-Bretagne de Glorieuse Memoire, & au sujet de la Succession de Sa Maj. avec protestation & assurance de l'inclination de Sa Maj. d'entretenir la bonne intelligence, amitié, & correspondence avec cet Etat, & d'executer les Traitez & Alliances mutuelles, de les renouveller & confirmer, comme aussi d'entrer dans de nouveaux Engagemens & Alliances, & de concourir en attendant dès à présent avec LL. HH. PP. & les autres Alliez de toutes ses forces de Mer & de Terre au bien de l'interêt public, & enfin de concerter avec LL. HH. PP. sur les operations, lui Sr. Comte de Marlbourough étant autorisé à cet effet. Sur quoi ayant été deliberé il a été trouvé bon, qu'il sera dit en Réponse, audit Sr. Comte de Marlbourough, que LL. HH. PP. se tiennent extrémement obligées à Sa Majesté Britannique de ce qu'il lui a plu d'envoyer ici ledit Sr. Comte pour la personne & le merite distingué de qui LL. HH. PP. ont toujours eu beaucoup de consideration, & de donner par lui à LL. HH. PP. de si forts & agreables témoignages de l'affection de Sa Maj. pour l'Etat & de son inclination à maintenir & avancer les interêts reciproques & le bien Public: qu'Elles regardent cela comme la plus grande marque que LL. HH. PP. auroient pû recevoir dans cette occasion de l'amitié de Sa Maj. qu'aussi grande qu'est la douleur qu'Elles ressentent de la considerable Perte qu'elles viennent de faire par le douloureux Decès de feuë Sa dite Majesté, d'immortelle Memoire, aussi sensibles sont-elles à l'honneur que Sa Maj. Britannique vient dans cette rencontre de leur faire si promptement & d'une manière si éclatante; que LL. HH. PP. tacheront d'y répondre avec un dû respect & une sincere consideration pour la Personne & l'amitié de Sa Maj. qu'Elles prendront à tache de conserver l'affection de Sa Maj. & de la faire augmenter de plus en plus; qu'en attendant LL. HH. PP. declarent sincèrement, qu'Elles sont portées & prêtes à entretenir avec Sa dite Majesté la même harmonie, amitié, & étroite correspondence, où Elles ont été avec feue Sa Maj. Brit. de Glor. Memoire étant entièrement persuadées, que l'interêt des deux Nations reside dans une telle harmonie & étroite correspondance; qu'ainsi elles contribueront tout ce qui est

eſt dans leur pouvoir, à l'affermir & augmenter, & qu'Elles en donneront à Sa Majeſté en toutes occaſions des preuves réelles: que LL. HH. PP. remercient Sa Majeſté le plus vivement de l'aſſurance, qu'il lui a plû de leur donner dès le commencement de ſon Regne d'executer les Alliances où LL. HH. PP. ont eu l'honneur d'entrer avec les Prédeceſſeurs de Sa Maj. Que LL. HH. PP. de leur côté ſont pareillement dans la ferme intention d'obſerver & d'executer exactement & religieuſement leſdites Alliances; qu'Elles ſont auſſi prêtes & portées, non ſeulement à les renouveller & confirmer, mais à entrer même en de tels autres engagemens, qu'on trouvera neceſſaires & utiles aux Interêts reciproques & au Bien de la Cauſe commune, & à concerter avec lui Sr. Comte de Marlborough tant ſur ce que ci-deſſus que ſur les operations qui pourroient être faites pour le Bien public. Que LL. HH. PP. remercient en attendant lui Sr. Comte de Marlborough de la peine qu'il a priſe de venir ici pour donner à LL. HH. PP. dans une occaſion auſſi triſte une aſſurance ſi conſolante de l'amitié de Sa Majeſté; que LL. HH. PP. reconnoiſſent cela comme une marque de ſon Zèle loüable pour le Bien public & de ſon inclination pour la proſperité de cette République, & qu'Elles lui donneront en toutes occaſions des marques de cette reconnoiſſance & conſideration pour ſa Perſonne. Et les Sieurs Deputez de LL. HH. PP. pour les Affaires Etrangeres ſont priez par la préſente & chargez de donner connoiſſance de ce qui eſt ci-deſſus au ſusdit Sieur Comte de Marlborough, d'entrer là-deſſus en Conference avec lui, & d'en faire Raport ici à l'Aſſemblée.

Réſolution pour envoyer à l'Amiral Everſſen le Manifeſte contre la France & l'Eſpagne; du Samedi 13. *Mai* 1702.

Réſolution touchant le Manifeſte contre la France & l'Eſpagne.

APRE'S de mûres Déliberations, il a été trouvé bon qu'il ſera envoyé au Vice-Amiral Everſſen, Commandant les Vaiſſeaux de Guerre du Païs, & étant devant les *Wielingues*, le Manifeſte qui porte les Raiſons qui ont contraint LL. HH. PP. de declarer la Guerre à la France & l'Eſpagne; & qu'il ſera en même tems chargé par Lettre de traiter comme Ennemis tous les Vaiſſeaux de France & d'Eſpagne après le 15. du courant, étant le jour que le dit Manifeſte va être publié, de croiſer en Mer avec les Vaiſſeaux ſous ſon commandement, & d'aſſurer & de proteger ceux d'Angleterre & de l'Etat autant que faire ſe pourra ſuivant le nombre de Soldats & de Gens de Mer: il ſera en même tems donné connoiſſance audit Vice-Amiral, que l'intention de LL. HH. PP. eſt d'obſerver le 14. Article du Traité de Paix conclu à Ryswick en 1697. entre la France & l'Etat, & de laiſſer en conſequence aux Sujets de France le tems de neuf mois pour pouvoir ſe retirer avec leurs Effets de ces Provinces.

Affaires des Provinces-Unies.

Lettre ſur les Fortifications ſur le Wael, le Bas-Rhin, & l'Yſſel; du Mecredi 16. Mai 1702.

Lettre ſur les Fortifications des Places.

REÇU une Lettre des Seigneurs Etats du Comté de Zutphen, priant LL. HH. PP. pour les Raiſons mentionnées dans cette Lettre, de vouloir repréſenter aux Confederez la neceſſité indiſpenſable d'achever les Fortifications ſur le *Wael*, le *Bas-Rhin* & l'*Yſſel*, & de les porter au point, que les deux millions ſoient trouvez par forme de négociation. Elle a été remiſe entre les mains des Commiſſaires.

Repréſentations de la Province de Hollande ſur les Fraix de Guerre & ſur le Ménage d'iceux.

Repréſentations de la Province de Hollande ſur les Fraix de Guerre & ſur le Ménage d'iceux.

LES Sieurs Deputez de la Province de Friſe ont propoſé à l'Aſſemblée qu'ils étoient chargez expreſſement par les Seigneurs Etats de la dite Province leurs Principaux de repréſenter à LL. HH. PP. & de leur donner en Conſideration, que, comme les Depenſes de la Guerre étoient à préſent ſi onereuſes, & qu'il étoit à craindre, que les Provinces bien loin de les ſuporter n'y ſuccombaſſent avec le tems, ſi par raport aux fraix de l'Armée & autres depenſes de la Guerre on ne pourroit uſer de plus de ménage. Il a été remis entre les mains des Commiſſaires pour deliberer, ſi & quel menage on pourra trouver & pratiquer par raport aux fraix de l'Armée & autres depenſes de la Guerre & pour faire raport de tout à l'Aſſemblée.

Sur ce qui a été repréſenté à l'Aſſemblée par les Sieurs Deputez de la Province de Hollande & de Weſtfriſe par ordre exprès des Seigneurs Etats de la dite Province leurs Principaux, afin qu'il ſoit deliberé ſerieuſement & examiné, ſi & en quels points le ménage pourroit être obſervé; il a été trouvé bon, après de mûres deliberations, que le Conſeil d'Etat ſera prié, comme il eſt prié par la préſente, de ſonger ſerieuſement & de deliberer, ſi & en quels points on pourroit pratiquer plus de ménage dans les Charges qui doivent être ſupportées de la part de l'Union, ſoit qu'elles proviennent des Conſentemens des Provinces ſur des Pétitions ordinaires ou extraordinaires du Conſeil d'Etat, ſoit qu'elles ſoient trouvées des Revenus communs de la Generalité, de dreſſer par écrit ſes conſiderations & avis ſur ce ſujet, &, après l'avoir fait, d'en donner connoiſſance à LL. HH. PP. pour être enſuite examinez dans une Conférence de quelques Sieurs Commiſſaires du dit Conſeil, & pour en être fait raport à l'Aſſemblée de LL. HH. PP. Qu'il ſera de plus écrit aux Colleges reſpectifs des Amirautez de ſonger pareillement, ſi & en quoi on pourra faire quelque épargne à l'égard des Affaires de leur Adminiſtra-

niſtration, de mettre de même en écrit les points auxquels ils jugeront, chacun chez lui, de pouvoir trouver quelque ménage, comme auſſi leurs conſiderations & avis, &, quand ils en ſeront prêts, d'en donner connoiſſance à LL. HH. PP.; qu'on fera enſuite venir ici ſur ce ſujèt vers un certain tems les Commiſſaires des Colleges des Amirautez, afin de faire examiner dans une Conference les dits points par les Sieurs Deputez de LL. HH. PP. d'entendre là-deſſus les conſiderations & l'avis ulterieur des Commiſſaires des Colleges reſpectifs des Amirautez & de faire raport de tout ici à l'Aſſemblée. Et qu'outre cela il en ſera donné connoiſſance à la Chambre des Comptes de la Generalité, pour remettre pareillement par écrit leur avis à LL. HH. PP. ſur ce ſujet; afin qu'après l'avoir vû, elles puiſſent faire pareillement leurs réflexions néceſſaires là-deſſus. Que le dit Conſeil d'Etat, de même que les Colleges des Amirautez & la dite Chambre des Comptes, ſe propoſeront, en formant leurs conſiderations & avis, pour but principal le ſervice du Païs, lequel leur eſt confié & recommandé ſur le ſerment prêté au Païs dès le commencement de leurs fonctions. AFFAIRES DES PROVINCES-UNIES.

Réſolution ſur la Propoſition de la Zélande pour des Lettres de Rétorſion; du Jeudi 18. *Mai* 1702.

LES Sieurs Députez de la Province de Zélande ont propoſé à l'Aſſemblée & démandé, qu'on veüille mettre ordre à la ſûreté de la Mer & du Commerce, puiſque les Etats leurs Principaux ne ſauroient voir la Mer envahie, & les Vaiſſeaux de leurs habitans pris, ſans qu'il leur ſoit donné le pouvoir & des commiſſions formelles pour attaquer réciproquement les Vaiſſeaux de l'ennemi. Sur quoi aïant été deliberé, il a été trouvé bon & arrêté, qu'il ſera remis Copie de la Propoſition ci-deſſus entre les mains des Députez de LL. HH. PP. pour les Affaires de la Marine, pour écouter là-deſſus l'Avis des Committez des Colleges reſpectifs des Amirautés leſquels on attend ici, & pour faire Raport de tout à l'Aſſemblée. Réſolution touchant des Lettres de Rétorſion.

Lettre du Roi de Pruſſe à LL. HH. PP. ſur la Déclaration de Guerre; du 19. *Mai* 1702.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS, TRES CHERS AMIS ET VOISINS.

LA Lettre de VV. HH. PP. du 15. du courant nous a été bien rendue & nous y avons vû qu'Elles nous font part de leur Déclaration de Guerre contre les Couronnes de France & d'Eſpagne, en nous priant d'en faire non ſeulement autant nous-mêmes, mais d'effectuer auſſi à Ratisbonne Lettre du Roi de Pruſſe.

AFFAIRES DES PROVINCES-UNIES.

bonne que la Guerre contre lesdites deux Couronnes y soit aussi promtement résolue par tout l'Empire.

Nous remercions avant tout VV. HH. PP. amiablement de la Notification qu'Elles ont bien voulû nous faire de leur Déclaration de Guerre, soûhaittant de tout notre cœur, que le Tout-Puissant veüille benir les Conseils, desseins, & entreprises de VV. HH. PP. & de tous les Alliez, afin que non seulement la tranquillité generale de l'Europe soit rétablie promtement & constamment, mais qu'aussi en particulier leur République soit remise dans un état florissant & possible.

Quant à nous, VV. HH. PP. n'ignorent pas la bonne & sincere intention que nous avons toûjours eu pour l'interêt commun, laquelle nous continuërons aussi inviolablement, dans l'esperance que nos Alliez & en particulier VV. HH. PP. auront une pareille bonne intention pour nous, & nous contribuërons certainement tout ce qui depend de nous, pour parvenir à ce salutaire but; mais VV. HH. PP. savent aussi la situation présente des Affaires dans ces quartiers-ci, & qu'il y a actuellement une forte Armée Françoise déja depuis plusieurs semaines dans notre Païs, sans qu'il y ait encore d'aparence à l'en faire déloger; c'est pourquoi nous sommes très persuadez de l'équité de VV. HH. PP. qu'elles n'exigeront pas de nous une démarche qui irriteroit indubitablement l'ennemi au dernier point & le porteroit à ravager le Païs d'un bout à l'autre & à le ruiner entièrement, n'étant déja que trop incommodé par le long campement d'un si grand nombre de troupes; mais, pour ce qui régarde l'Empire, VV. HH. PP. peuvent être assûrées que nous apuïerons de tout notre pouvoir les Résolutions qu'elles ont prises ou prendront encore pour le Bien Public, & que nous contribuerons fidellement, conformement à nos devoirs envers l'Empire, à effectuër tout ce qui y sera résolû.

Nous nous sommes outre cela expliquez plus amplement sûr ce sujèt de boûche aux Députez de VV. HH. PP. ici le Baron d'Obdam, & le Tresorier General Hop, qui, selon leur dexterité ordinaire, sauront en rendre compte exactement à VV. HH. PP. C'est à quoi nous nous raportons, étant toûjours prét à témoigner à VV. HH. PP. en toute occasion notre amitié & sincere desir pour tout ce qui leur peut être agréable. A Wezel le 19. Mai 1702.

DE VOS HAUTES PUISSANCES,

l'affectioné Ami & Voisin

FREDERIC ROI.

Et plus bas

COMTE DE WARTEMBERG.

Réso-

AFFAIRES DES PROVINCES-UNIES.

Résolution sur la Représentation du Conseil d'Etat, pour arrêter les Biens des François & Espagnols; du Vendredi 19. Mai 1702.

REÇU une Lettre du Conseil d'Etat, demandant, vû que par la Déclaration de la Guerre contre la France & l'Espagne il devoit être donné ordre pour l'annotation des effets apartenans aux sujets de ces Roïaumes sous le ressort de la Generalité, qu'il plaise à LL. HH. PP. de prendre à cet égard une pareille Résolution que le 18 Juin 1689. au commencement de la dernière Guerre. Ledit Conseil donne de plus à considerer à LL. HH. PP. si les effets apartenans aux habitans de la Ville & du Païs de Liege, comme aussi ceux qui apartiennent à l'Electeur de Cologne & à ses adherens, ne devroient pas être compris dans cette Résolution. Sur quoi aïant été deliberé, il a été trouvé bon de requerir & autoriser le Conseil d'Etat, comme il est réquis & autorisé par la présente, de mettre arrêt sur tous les biens meubles & immeubles apartenans à des Sujets François ou Espagnols, situez sous le ressort de la Generalité, & de les faire annoter. Le second point de la demande sera remis entre les mains des Commissaires.

Résolution pour arrêter les Effets des François & Espagnols.

Résolution pour la Nomination des Capitaines de Mer; du Samedi 20. Mai 1702.

APRÈS de mûres Déliberations, il a été trouvé bon, qu'à cause de la Mort de Sa Majesté le Roi de la Grande Bretagne de Glorieuse Mémoire, de son vivant Amiral-Général des Provinces-Unies des Païs-Bas, il sera écrit aux Colleges respectifs des Amirautés d'envoïer provisionellement, & jusqu'à ce que LL. HH. PP. en ordonnent autrement, les Nominations pour les places vacantes de Capitaines de Mer à LL. HH. PP. pour en faire l'élection; & lesdits Colleges des Amirautés doivent nommer deux personnes d'une capacité sufisante.

Résolution sur la Nomination des Officiers de Mer.

Résolution sur un Projet touchant les Contributions; du 20. Mai 1702.

OUI le Raport des Députez de LL. HH. PP. pour les Affaires Militaires, aïant examiné la Lettre du Résident Hulst écrite à Bruxelles le 18. de ce mois, avec le nouveau projet y joint d'un acte pour laisser aux sujets de part & d'autre un mois de tems afin d'accorder pendant cet espace, après la sommation, sur les contributions, comme aussi un plan qu'on avoit formé de la part de l'Espagne pour demander les Contributions. Surquoi

Résolution touchant les Contributions.

Affaires des Provinces-Unies.

quoi aïant été déliberé, il a été trouvé bon, que l'Acte pour donner un mois de tems afin de traiter reciproquement sur les contributions, suivant ledit projet, sera depêché en bonne & duë forme, & envoïé au Résident Hulst, afin de l'échanger contre un pareil Acte dans la même forme de la part des Espagnols; à condition qu'il y soit aussi compris les païs de Megen & Ravenstein, vû qu'ils sont tellement enclavez dans les Provinces de cet Etat, qu'ils ne sauroient être executez qu'en passant sur le Territoire de l'Etat. Que quant au Plan pour regler les Contributions, il en sera envoïé Copie au Sr. de Geldermalsen, Deputé du Conseil d'Etat au Camp, chez le Sr. Prince de Nassau, pour pouvoir, quant aux points qui régardent le militaire, écouter les Considerations & l'Avis du dit Sieur Prince de Nassau, & y ajoûtant ses propres Considerations, en rendre compte au plûtôt à LL. HH. PP. afin qu'après avoir vû le tout, ce Plan avec les Considerations puisse être examiné plus exactement par les dits Députez de LL. HH. PP. & les Committez du Conseil d'Etat, & que sur leur Raport on puisse prendre une Résolution là-dessus.

Résolution sur l'Embarquement des Troupes; du Mardi 23. *Mai* 1702.

Résolution sur l'Embarquement des Troupes.

OUï le Raport des Députez de LL. HH. PP. pour les Affaires de la Marine aïant été en Conférence avec quelques Sieurs Committez du Conseil d'Etat au sujèt de l'Embarquement des Troupes sur la Flote de l'Etat, & entendu là-dessus les Considerations & l'Avis des Députez ici présens des Colleges des Amirautés. Surquoi aïant été deliberé, il a été trouvé bon d'envoïer des Lettres patentes au Regiment du Colonel St. Amant, au Régiment de Pallant, & à six Compagnies du Régiment de Swansbel étant présentement au Camp sous le Comte d'Athlone, pour partir en bateau de Nimegue & se rendre au rendez-vous à Goerée devant Hellevoet-Sluys, afin de s'embarquer sur les Vaisseaux qui y sont prèts, & de mettre en Mer avec la Flotte: qu'il en sera donné connoissance au Sr. Comte d'Athlone, pour lui servir d'Instruction de laisser partir les dits Regimens. Que le Conseil d'Etat sera requis de parler avec les Députez ici présens des Colleges des Amirautés & de faire ensuite le Réglement néceſsaire de quelle manière le reste des Troupes destinées à l'embarquement puisse pareillement être embarqué au plûtôt. Qu'en attendant dès que les Troupes seront embarquées sur les Vaisseaux de Transport qui sont prêts, ils doivent, conjointement avec les Vaisseaux de Guerre qui se trouvent prêts, faire voile vers le rendez-vous en Angleterre, & que les autres suivront immediatement après. Que les Seigneurs Etats de Groningue seront priez par Lettre de vouloir, en conséquence de leur Consentement donné, fournir au plûtôt leur quote-part à la somme de 865000. fls. destinez pour l'Embarquement, afin d'aquitter ce qui manque à leur Contingent.

Réso-

Résolution touchant les Armateurs; du Mardi 30. *Mai* 1702.

Résolution touchant les Armateurs.

Le Sr. de Gent & autres Députez de LL. HH. PP. pour les Affaires de la Marine aïant examiné de quelle manière la plus convenable on pouroit selon la conjoncture présente mettre en train & regler l'envoi d'Armateurs en course, comme aussi quels ordres il seroit encore nécessaire de donner à l'occasion de la présente Guerre, & aïant entendu là-dessus les considérations & l'avis des Députez ici présens des Colleges respectifs des Amirautés, ont raporté à l'Assemblée, qu'eux Sieurs Députez seroient d'avis, que d'un côté, pour réprimer les entreprises journalieres de l'ennemi, tant par Armateurs qu'autrement sur les côtes & dans les Golfes de l'Etat, comme aussi pour nuire à l'ennemi & le traverser autant qu'il est possible, il est de la dernière importance pour le service du Païs que LL. HH. PP. accordent & distribuent au plûtôt des commissions pour aller en course. Mais, considerant aussi de l'autre côté, que jusqu'ici il n'y a rien de reglé toûchant la Navigation & le Commerce tant des Ports de l'Empire, que des Villes & Places apartenantes aux autres Alliez de l'Etat, ou qui gardent la neütralité, il seroit nécessaire en même tems d'avoir soin pour que les dites Commissions ne puissent servir qu'à attaquer directement l'ennemi & tâcher à lui nuire, sans qu'il soit permis aux Armateurs, provisionellement & jusqu'à ce que la conjoncture l'exige autrement, de se mêler de la dite Navigation des Alliez & de ceux qui gardent la Neutralité; le tout sur le pied qu'il est reglé dans le projèt du Formulaire de la Commission pour aller en course, comme aussi dans le Projèt de l'Instruction pour tenir les Capitaines, Officiers, Ecrivains, & Matelots dans les bornes de leur devoir, lesquels Projèts sont formez sur les Réglemens & Ordres du Païs, émanez sur ce sujèt du tems des précedentes Guerres. Qu'outre cela, le service du Païs demande dans cette conjoncture, que LL. HH. PP. renouvellent & publient les Ordres & Placards suivans.

1. Un Placard contenant defense des mener des marchandises de contrebande dans les Roïaumes de France & d'Espagne, sur le même pied que cela a été defendu par la dernière Déclaration de Guerre contre la France en date du 9. de Mars 1689. & par le Placard de LL. HH. PP. du 21. de Juin 1690.

2. Un Placard portant défense de Commerce de ce Païs en des Villes & Places apartenantes au Roi de France, émané le 17. d'Octobre 1690. contre le Commerce de France.

3. Un Placard qui par rénouvellement de celui de LL. HH. PP. du 8. Avril 1689. Défense aux Matelots d'entrer dans d'autres services, en réclamant ceux qui pourroient déja avoir pris parti ailleurs.

4. Un Placard contre la Rançon des Vaisseaux qui seront pris en pleine Mer par des Armateurs de l'Ennemi, de la même manière que cela a été defen-

Affaires des Provinces-Unies.

defendû dans la dernière Guerre, par le Placard de LL. HH. PP. du 12. Juin 1690. Mais, comme l'experience a fait voir dans ce tems-là, que ce Placard n'a pû être executé comme il faut par les Colleges des Amirautés, eux Sieurs Déπutez donnoient à considerer à LL. HH. PP. si en publiant le dit Placard on ne pouroit en même tems avoir soin, pour qu'il soit mis en éxécution par-tout, exactement & unanimement, & sur-tout pour que les Officiers n'y puissent contrevenir par collusion ou composition.

5. Un Placard qui établit le Droit de reprise ou de saisie de Vaisseaux & effets apartenans à des habitans de ce Païs, pris par l'ennemi, & repris par des Armateurs, des Vaisseaux Marchands, ou autres équipez des particuliers de l'Etat à leurs propres fraix, sur le même pied que cela été reglé par le Placard de LL. HH. PP. du 13. d'Avril 1677; & comme il s'est élevé pendant la dernière Guerre des différens sur le Droit à l'égard des effets, qui, apartenans à des habitans de l'Etat, sont transportez dans des Vaisseaux neutres, & repris sur l'ennemi par les Armateurs de ce païs, eux Sieurs Déπutez seroient d'avis, qu'en arrêtant le dit Placard il seroit bon d'écrire en même tems aux Colleges respectifs des Amirautés, qu'on doit s'en tenir toûjours à la Résolution de LL. HH. PP. du 5. Mai 1693. où le dit cas se trouve clairement decidé.

Un Placard par où LL. HH. PP., selon l'usage des Guerres précedentes, & conformement à leur Résolution du 26. Juin 1630. de même qu'au Placard du 15. Mai 1672., déclarent pour bonnes prises tous les Vaisseaux, qui, après avoir été pris sur les habitans de l'Etat, menez dans des ports ennemis, & y achetez par des Princes & Etats Neutres ou par leurs Sujets, tombent entre les mains des Vaisseaux de Guerre ou des Armateurs de ce Païs, avant que d'être entrez dans aucun Port neutre; afin que dans le dit Placard ce Droit soit établi dès à présent, si LL. HH. PP. jugent le pouvoir maintenir contre les Puissances Alliées & Neutres, ou en tout cas dès que le Rois de France & d'Espagne auront introduit un pareil Droit, comme le prémier a fait dans l'année 1672. & comme selon les apparences ils feront aussi à présent. Sur quoi aïant été déliberé, les Sieurs Déπutez des Provinces de Hollande & de Zélande ont pris Copie de ce Raport, pour la communiquer à leurs Principaux.

Résolution touchant les Armateurs; du Jeudi 1. *Juin* 1702.

Autre Résolution touchant les Armateurs.

Les Sr. Députez de la Province de Hollande & de West-Frise ont, sur le Raport fait avant-hier toûchant divers Ordres & Placards necessaires à l'occasion de la Guerre, déclaré de consentir qu'on arrête dès à présent le Formulaire des Commissions & Instructions pour les Armateurs, le Placard pour réclamer les Matelots qui se trouvent dans d'autres services, & le Placard pour le droit de reprise. Sur quoi aïant été déliberé, il a été trou-

trouvé bon & arrêté de prier par celle-ci les Srs. Deputez de la Province de Zélande, de ſe déclarer pareillement au plûtôt là-deſſus. AFFAIRES DES PROVINCES-UNIES.

Extrait d'une Ordonnance des Etats de Hollande & de West-Friſe pour l'Expulſion des Etrangers ennemis; du 3. Juin 1702.

„ LES ETATS DE HOLLANDE ET DE WEST-FRISE. „ Savoir faiſons: Qu'étant venu à nôtre connoiſſance, que pluſieurs „ perſonnes ſe tiennent ici à la Haye, qui ſont ſoupçonnées d'entretenir „ correſpondance avec les Ennemis de l'Etat, tachant de decouvrir ce „ qui ſe reſoud & ſe paſſe dans le Conſeil, pour en informer les Ennemis, „ & donnant par-là toutes ſortes de mauvaiſes impreſſions au Peuple. A CES „ CAUSES, & pour y remedier, Nous avons trouvé bon, & entendons, que tous les François, Eſpagnols, ou autres Etrangers des Païs-„ Bas Eſpagnols, qui ſe tiennent à la Haye, & n'y ont point de Domi-„ cile fixe, ou qui ne ſont point pourvûs de Paſſeports de l'Etat, ſeront „ tenus, comme Nous leur ordonnons par les Preſentes, de ſe retirer „ de la Haye, dans l'eſpace de 2 fois 24 heures, & en conſequence de „ ſortir des Provinces de Hollande & de Weſt-Friſe, avec defenſe d'y „ retourner, ſous peine, pour ceux qui y feront un plus long ſejour, ou „ qui y retourneront, de châtiment corporel & arbitraire. Bien enten-„ du, que ſi quelques Sujets du Roy de France ſe ſont établis ici, il leur „ ſera accordé (conformement à l'Article XIV. du Traité de Paix con-„ clu en 1697) à leur requiſition, & par Mrs. nos Deputés du Conſeil, „ le terme de 9 mois pour ſe pouvoir retirer avec leurs effets. De plus, „ leſdits Seigneurs nos Deputés du Conſeil accorderont aux François, „ Eſpagnols, & autres Perſonnes des Païs-Bas Eſpagnols, qui voudront „ s'établir à la Haye, ou y faire un plus long ſéjour, la permiſſion de le „ faire, lorſque leſdits Seigneurs nos Deputés Conſeillers ſeront informés „ de leur bon deportement, & conduite. Et, afin que chacun puiſſe être „ informé de nôtre bonne intention & deſir ſur ce ſujet, Nous enten-„ dons que les Preſentes ſoient publiées & affichées où il eſt beſoin, & „ aux lieux accoûtumez. Donné à la Haye, ſous le petit Seau du Païs, „ le 2. Juin 1702.

Ordonnance des Etats de Hollande contre les Etrangers Ennemis.

AFFAIRES DES PROVINCES-UNIES.

Relation de la Retraite de l'Armée des Alliés sous le Commandement du Comte d'Athlone, du Camp de Clarinbeek, à Nimegue; du 11. *Juin* 1702.

Relation de la Retraite du Comte d'Athlone.

LE Samedi 10. Juin, le Comte d'Athlone reçut avis que le Duc de Bourgogne & le Maréchal de Boufflers étoient décampez avec toute l'Armée, après avoir reçeu de gros Détachemens & particulierement ceux de la Maison du Roi & plusieurs Regimens venus de Brabant, & qu'ils avoient pris leur marche par la plaine de Goch, faisant mine de tirer vers la Plaine & puis à Gennep, paroissant avoir volonté de tirer vers la Plaine de Mockreheide qui est proche de Nimegue, aiant commencé leur marche le Jour précedent, à 8. heures du matin, sans sonner Tambours ni Trompettes. Par les divers rapports que nous eumes de cette subite marche, cela nous fit croire que le dessein qu'ils avoient étoit de se mettre entre nous & Nimegue, & par ce moyen nous auroient couppé le passage à nos provisions, & Fourages, étant beaucoup plus superieurs en nombre que nous, tant en Cavalerie qu'en Infanterie. Ces raisons font voir que cette Ville & plusieurs autres auroient été reduites à leur Mercy. Sur cela le Comte d'Athlone fit assembler tous les Generaux, & il fut resolu unanimement de commencer notre marche le jour même à 8. heures du soir, en la disposition suivante, sçavoir que le bagage marcheroit à Nimegue, laissant Cranenbourg à leur gauche, la premiere ligne marchant en une Collone entre le bois que nous avions à la tête de notre Camp, & Cranenbourg à l'autre côté. Entre ce temps-là, les François avoient posté un gros corps d'Infanterie & de Dragons, la seconde ligne marchant entre la premiere, laissant Cranenbourg à sa droite. A la pointe du jour le Comte d'Athlone fit halte, & reçut avis combien les Ennemis étoient forts: il fut resolu de faire mettre la Cavallerie en Bataille, dans la plaine de la Mockreheide, pour couvrir la marche de notre Infanterie, laquelle gaigna le long des hauteurs, faisant halte & se mettant de tems en tems en Bataille comme les Generaux d'Infanterie le trouvoient à propos, aiant toujours en queue la Cavallerie afin qu'elle pût être prête à la secourir dans une violente attaque. Sur les 11. heures avant midi, l'Infanterie avoit gaigné les defillez & haïes, & les François avançant en très grand nombre, ayant la Maison du Roi à leur tête, serrerent le Comte d'Athlone de près, qui continua de faire sa retraite en tres bon ordre, donnant le tems à ses Esquadrons de passer entre l'Infanterie qui étoit dans les hayes & autres lieux, faisant en même tems face autant que le terrain le pouvoit permettre. Pendant qu'un gros Corps de Cavallerie eut ordre de gaigner la plaine, à la droitte il arriva quelque desordre causé par la Maison du Roy qui chargea quelques-uns de nos Esquadrons, comme s'ils avoient voulu gaigner la plaine, & par ce moyen tomberent sur nostre Infanterie, & causerent un peu de desordre dans deux ou trois Bataillons; mais, par la bonne conduite & vigueur des Officiers Généraux, il n'y eut point

point de mauvaiſe ſuite, & l'ennemi fut auſſi-tôt repouſſé: de l'autre côté il y eut un grand choc entre les Eſquadrons de la Maiſon du Roi & les notres, leſquels avoient parmi eux quelques Eſquadrons Dannois, & les Carabiniers de Milord Albermarle qui ſe firent diſtinguer dans cette occaſion; & les Eſquadrons François furent vigoureuſement repouſſez avec une conſiderable perte, & non ſans avoir auſſi perdu de notre coté, ſe chargeant le ſabre à la main, ſans faire aucune decharge les uns ſur les autres: quand nos Troupes eurent gagné ſous le Canon de la Ville elle commença à tirer ſur les Ennemis. Les Troupes de Votre Majeſté ſous mon Commandement, qui avoit l'honneur de faire la Retraite, ſe retirerent ſemblablement en très bon ordre, & les Troupes de la Maiſon du Roy s'aprochant fort près de moi faiſant mine de m'ataquer, le Prince de Wirtenberg trouva à propos de me joindre avec un Corps de Cavallerie où il étoit lui-même à la tête, pour me donner de l'aſſiſtance juſques à la fin: je ferois injuſtice à ce Prince, ſi je ne rendois pas temoignage de la noble Conduite que Son Alteſſe a gardée dans cette occaſion, & de ſon Intrepidité qui eſt Héréditaire à cette Illuſtre Famille. Le Brigadier Ingoldsby a témoigné & fait voir beaucoup de bravoure & une grande conduite dans tous les poſtes qui lui ont été donnez, & en verité tous les Officiers de ſa Majeſté ſous mon Commandement & ſur-tout le Bataillon des Gardes de Sa Majeſté ont fait voir des marques d'une très grande Bravoure & Courage dans cette rencontre. Le Comte d'Athlone, qui commandoit toute l'Armée en Chef, n'a rien oublié qui fut néceſſaire pour faire une Retraite avec un très bon ordre, & en envoiant & donnant lui-même les ordres par-tout où ſa preſence étoit néceſſaire: tous les Généraux étrangers ont auſſi parfaitement bien gardé leur poſte, & ont été fort vigilans & habilles dans cette Retraite, faiſant voir un grand Courage; c'eſt ce qui a bien fait reuſſir le tout, & nos Ennemis ſe ſont retirez auſſi vite, qu'ils étoient venus avec hardieſſe: toute notre Armée a reſté ſous les Armes toute la nuit du Dimanche, comme auſſi ont fait nos Ennemis, & le Lundi matin un gros Corps de Cavallerie s'eſt avancé vers nous, comme s'il avoit deſſein d'entreprendre quelque choſe, mais nous avons eu avis vers le midi que c'etoit ſeulement pour couvrir leur marche, & que toute leur Armée defiloit vers le Duché de Cleves; ſur-quoi le Comte d'Athlone donna auſſi-tot ordre à la Cavallerie de paſſer la riviere à deſſein de marcher vers le Fort de Shinkeskans, afin d'obſerver les Ennemis, laiſſant ici l'Infanterie juſques à nouvel ordre. Quant le Siege de Keyſerwert ſera fini, nous nous joindrons, & notre Cavallerie & nos Dragons Anglois, avec les Troupes des Alliez: alors j'eſpere que nous ſerons capables d'aller au devant de nos Ennemis, & leur rendre la pareille au double. Les Affaires de Landau commenceront auſſi bien tôt leurs operations. Je ne fais cette Relation, que pour donner un Compte de ce que j'ay veu de mes propre yeux & appris de nos Généraux, & de ce qui s'eſt paſſé dans leurs poſtes; je puis avoir oublié pluſieurs particuliaritez, j'oubliois de mentionner, que le Prince de Wirtenberg fut détaché dans la nuit avec un gros Corps de Cavallerie ſur la

Affaires des Provinces-Unies.

gauche, dans notre marche, & que j'ai détaché le Collonel Fredrick Hamilton avec trois Bataillons de Sa Majesté, pour assurer sa Retraite en cas de necessité, comme aussi pour prendre garde aux grands chemins de Noigina par où les Ennemis auroient peu aisément tomber sur nous dans notre marche; mais tous les deux nous ont rejoint sur la Mockreheide. J'ay un Capitaine de Monsieur Bevere Grandville mortellement blessé: j'ay perdu quelques hommes sur les postes avancez; ayant eu trop d'affaires sur les bras, il m'a été impossible jusques à present de sçavoir au vrai le nombre certain de ce que nous avons perdu; mais je suis très certain & assuré que nos Ennemis ont beaucoup plus perdu que nous.

Lettre d'un Officier du Camp du Comte d'Athlone à Nimegue; dattée de la Contrescarpe de la Ville, le Lundi 12. *Juin*, 1702. *à* 11. *heures.*

Lettre d'un Officier sur l'Affaire de Nimegue.

Samedi passé, à quatre heures du soir, nôtre Armée eut Ordre de se tenir prête à marcher, sur les Nouvelles que le Général avoit que les François s'étoient mis en marche le même matin à 4. heures. Cependant, le peu de foi qu'on ajoutoit à cette vérité fut cause que nous ne nous mîmes en marche qu'à dix heures de la nuit. Nous fimes toute la diligence possible pour gagner la Marche sur les François, qui avoient pris le chemin de Goch, dans le dessein de nous couper de Nimegue. Mais, plusieurs détours, qu'on nous fit faire pour gagner les Hauteurs, furent cause qu'au point du jour de l'onzieme nôtre Armée se trouva à la veuë de celle des Ennemis, n'ayant qu'un grand Fort entre deux. Le Duc de Wirtemberg fut d'abord envoyé avec 22. Escadrons à la rencontre de l'Armée Françoise, pour favoriser la Retraite de l'Infanterie, mais avec Ordre de ne se point engager avec la Cavallerie Ennemie, ce qui fit qu'il n'eût point occasion de satisfaire à son desir guerrier: ainsi se battant en retraite, il fut obligé de doubler le pas, ayant à dos un plus grand nombre d'Escadrons Ennemis qu'il n'en avoit. Ce qui donna lieu aux Ennemis de s'aprocher de nôtre Infanterie plûtôt qu'on ne s'attendoit, & sur la derniere Hauteur qu'on avoit à passer avant que de nous jetter dans la Contrescarpe de Nimegue. Ils renverserent quelques Esquadrons des nôtres, les quels tombant dans leur fuite au milieu de l'Aile gauche du Corps de Bataille firent faire une vilaine manœuvre à toute nostre Infanterie, un Bataillon se jettant dans l'autre, & gagnant chemin dans une petite confusion, poursuivis par quelques Escadrons de Carabiniers vers la Contrescarpe. Cette terreur panique de nostre Infanterie ne vint proprement que des Ordres que le General donna tout haut un moment auparavant de *doubler le pas*, se voyant pressé par les Ennemis, sachant la Conséquence d'un engagement d'un Combat. Le desordre aussi ne dura-t'il guére; & sur l'apel que je fis battre à mon Tambour, toute l'Infanterie commença peu

peu à peu à se remettre, & se retira de la sorte en bon Ordre jusques dans cette Contrescarpe, sans qu'on perdit de toute nostre Armée plus de trois à 400. hommes. Encore plusieurs ne sont-ils qu'écartez & reviendront. Les Ennemis voyant les remparts de Nimegue sans Canons, approcherent avec toute leur Cavalerie jusques près du glacis de la Contrescarpe. Mais nostre Artillerie avoit fait toute la diligence possible pour garnir nôs Bastions & les Ouvrages de dehors de quelque Pieces de Canon: un moment après, les premiers coups firent un tel fracas dans leurs Escadrons, qu'ils se retirérent au plus vîte en grande confusion. Cependant, peu de tems après, ils se firent voir derechef, & ayant fait une Batterie de 24. pieces de Canon, ils répondirent aux nostres, en sorte que nos avant-gardes perdirent depuis 3. heures après midi jusques à 8. heures du soir plus de 220. Chevaux. Toute cette nuit nous restâmes sous les Armes, nous attendant à une attaque, ou pour le moins à un Bombardement sur la Ville & nostre Armée. Heureusement, ce Calcul se trouva faux, car la nuit se passa fort tranquillement de part & d'autre. A six heures du matin du jour suivant, l'Ennemi commença à marcher du côté de Cranenbourg, & nous delivrerent par-là de toute crainte. Il est vray que les Bourgeois de cette Ville continuent à avoir l'Allarme, & ont sauvé une partie de leurs meubles. Tout ce que je puis juger de tout ceci, c'est que Mr. de Bouflers a manqué ce second Coup par la même faute qu'il a faite lors que le Comte de Tilli se retira de Santen; &, grace à son Ignorance dans le Mêtier de Géneral, nous l'avons échapé belle. Il lui étoit très facile de couper nôtre Armée; après quoi, nôtre defaite entiére, la prise de Nimegue, celle de la Gueldre, & même d'autres Provinces, aussi-bien que la levée du siège de Keiserswert, auroient été les suites funestes d'une telle Entreprise. Il est vrai que son dessein buttoit à tout ce que je viens de dire; mais, les mesures n'étoient pas bien prises pour cela. Et au-lieu de se mettre devant les defilez par où nous devions passer, il fit prendre un si grand detour sur nôtre Droite au détachement de Cavallerie qui nous devoit couper le chemin, qu'il arriva d'un quart d'heure plus tard que nous. Outre cela, il n'eût pas le courage d'attaquer nôtre arriere-garde, quoi qu'il fût pendant plus d'une heure à brusle-pourpoint près de nous, & que le terrain ne favorisât en aucune maniere nôtre Retraite. Nôtre perte auroit été certaine, si les Ennemis avoient fait ce qu'ils devoient faire; &, avec une Armée de 65000. hommes, ils auroient pû sans miracle tailler en pieces une de 21000. comme étoit la nôtre. Nôtre Artillerie s'est sauvé le plus heureusement du Monde; mais, plusieurs Officiers, sur-tout des Anglois, ont perdu leur Bagage. Le Comte d'Athlone a failli d'être pris, ayant été poussé par les Ennemis jusques au milieu d'un Bataillon des Gardes. Les Ennemis n'étoient si forts, que parce que, le jour de nôtre Retraite, le Comte de Tallard les avoit joints avec son Corps, & le Prince de Tilli y étoit aussi arrivé avec 15000. Espagnols.

Projet des Députez de Hollande pour defendre le Commerce avec la France & l'Espagne; du Vendredi 7. Juillet 1702.

Projet de Défense du Commerce avec la France & l'Espagne.

Les Sieurs Députez de la Province de Hollande & de Westfrise ont communiqué à l'Assemblée deux Projèts de Placards, l'un contre l'entrée de Manufactures, & l'autre contre l'Entrée de Vins, Eaux de Vie, Sel, & autres Productions des Roïaumes de France & d'Espagne; & ont en même tems proposé, que quoique les dits Placards défendroient géneralement l'entrée de toutes les Manufactures & Productions des dits Roïaumes, LL. HH. PP. devroient pourtant, en arrêtant ces deux Placards, excepter de cette défense les Productions & Manufactures des Etats du Roi d'Espagne, hors de l'Europe, comme aussi les Productions & Manufactures specifiées, ci-après, savoir, la Faïance, Terre de Flandre, Soude, Laine, Huile, Blé Sarazin, Brou de Coco, Cannes de Sucre, Prunes, Coirée, Canelle, Toile cruë, Toile batiste, Linge crû de table & Damas; & qu'il devroit être enjoint aux Colleges des Amirautez de laisser entrer librement & comme avant la date des susdites Défenses toutes les Productions & Manufactures des Etats du Roi d'Espagne hors de l'Europe, & particulierement les ci-devant spécifiées, comme, la Faïance, Terre de Flandre, Soude, Laine, Huile, Blé Sarazin, Brou de Coco, Cannes de Sucre, Prunes, Coirée, Canelle, Toile cruë, Toile Batiste, Linge crû de table & Damas. Sur quoi aïant été deliberé, les Sieurs Deputez des autres Provinces ont pris Copie des dits Projèts de Placards, & de ce qui a été proposé en même tems, pour communiquer le tout plus amplement à leurs Principaux; & non-obstant cela il a été résolu qu'il en sera remis Copie entre les mains des Députez de LL. HH. PP. pour les Affaires de la Marine, afin d'examiner tout, & d'en faire Raport à l'Assemblée.

Extrait du Regitre des Résolutions de LL. HH. PP. les Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas, sur deux Navires Danois pris par les Zelandois; du Jeudi 20. *Juillet* 1702.

Résolution sur deux Vaisseaux Danois pris par les Zélandois.

Lu à l'Assemblée le Mémoire de Jean Nicolas Abo, Commissaire & Consul du Roi de Dannemarc, portant, qu'on lui avoit fait des Plaintes de Zelande, de ce que deux Vaisseaux Danois apartenans à des Sujets de S. M. avoient été pris & menez en Zelande par deux Armateurs de cette Province, savoir la Dame Sophie, Capitaine André Andreson de Coppenhague, venant de Bourdeaux, destiné directement à Amsterdam, pris par l'Armateur nommé le fin Renard, Capitaine Jean Knippel; &

& l'autre Vaiſſeau appellé Dame Eliſabeth abbeſtée, Capitaine Jean Bul de Coppenhague, venant de Cadix, pareillement deſtiné à Amſterdam, & pris par l'Armateur nommé le Roſſignol couronné, mené par le Capitaine Edouart Mangelaer : demandant pour des raiſons exprimées dans ledit Memoire, que LL. HH. PP. veuillent, non ſeulement mettre ordre pour que leſdits Vaiſſeaux ſoient relâchez ſur le champ avec leur Cargaiſon ſans aucuns fraix ou depens, mais auſſi avoir ſoin de la manière la plus efficace que de tels Abus, incompatibles avec l'Amitié & Alliance réciproque, n'arrivent plus à l'avenir. Sur quoi aïant été deliberé, il a été trouvé bon & arrêté d'envoier Copie dudit Memoire au College de l'Amirauté en Zelande, pour faire au plutôt ſon Raport là-deſſus, & pour ſurſeoir toute Procedure juſqu'à ce que LL. HH. PP. aïent vû ledit Raport & réſolu ce qu'elles jugeront de droit.

AFFAIRES DES PROVINCES-UNIES.

AC: MULERT vt.

S'accorde avec le ſuſdit Regiſtre

F. FAGEL.

Réſolution ſur les Contributions en Brabant & Flandre; du Samedi 22. Juillet 1702.

Réſolution ſur les Contributions en Flandre & Brabant.

OUI le Raport des Srs. de Gent & autres Deputez de LL. HH. PP. pour les Affaires Militaires, ayant examiné la Lettre du Reſident Hulſt avec les Pieces y jointes, ſavoir 1. un Acte de prolongation pour pouvoir voïager par Terre ſans paſſeport juſqu'au prémier d'Août prochain; 2. le Projèt corrigé du Tarif des Droits qui doivent être païez de part & d'autre pour les paſſeports; 3. un Projèt pour regler les Contributions; 4. un Formulaire applicable generalement à tous les paſſeports; ladite Lettre tendant outre cela à faire envoyer par LL. HH. PP. vingt paſſeports pour des Couriers où il n'y ait point de tems limité, à la place de ceux qu'elles ont envoyé pour le terme d'un mois, vû que du côté de l'Eſpagne on a pareillement donné des paſſeports non limitez. Sur quoi aïant été deliberé, il a été trouvé bon d'écrire en Réponſe audit Réſident Hulſt.

1. Que LL. HH. PP. agréent l'Acte de prolongation pour pouvoir voyager librement juſqu'au 1. d'Août prochain.

2. Que quant au Tarif des Droits pour les paſſeports, lui Reſident le peut arrêter ſous les Remarques miſes à la marge.

3. Qu'à l'égard de l'Acte de prolongation du terme fixé par l'acte du 23 Mai pour le payement des Contributions, lui Réſident doit déclarer pour ſes derniers Ordres ſur ce point : prémiérement, que les Contributions ſeront reglées à trois quarts de celles qui ont été impoſées dans la dernière Guerre par la France, l'Eſpagne, & cet Etat, en Fourage, Vâches, ſol par flo-

Affaires des Provinces-Unies.

florin, Droits de Sauvegarde, & autres impôts ordinaires; & là où le payement des contributions est monté plus haut une année que l'autre on prendra la quatrieme partie des contributions païées dans la dernière Guerre. En deuxiéme lieu, que les endroits qui n'en ont point païé alors seront taxés à proportion des Païs qui ont été mis sous contributions; & que cette proportion sera reglée en Braband sur les deux taxes publiées pour l'année 1648. & en Flandres sur celles qui se trouvent dans le transport inprimé de Flandres. 3. Que les Fondations & autres Biens Ecclesiastiques qu'on trouvera n'avoir point païé des contributions dans la dernière Guerre, ou qui ne donnent aucun impôt ordinaire, seront taxez à part. 4. Qu'on laissera aux Provinces situées hors des lignes 15. jours de tems pour payer les deux prémiers mois sur le pied ci-dessus, lesquels deux mois seront comptez du 15. Mai. 5. Qu'un pareil terme sera donné aux Provinces comprises dans les lignes qui se soûmettront & feront caution suffisante pour une année entière de contribution. 6. Que tous les autres Pais situez dans l'étenduë des lignes pourront être executez sur le champ. 7. Que pour le reste on doit s'en tenir aux Remarques comprises dans la Résolution de LL. HH. PP. sur ledit Projet. 8. Qu'on doit de la part de l'Espagne se déclarer sur tout ceci dans l'espace de trois jours après que lui Résident aura réçû cette Résolution de LL. HH. PP. ou qu'autrement il doit rompre entièrement la Négociation sur les Contributions, & qu'il doit répondre par l'Exprès qui lui portera la présente, lequel il gardera pour cet effet jusqu'au terme prescrit. Que de plus il sera envoyé audit Resident Hulst un Formulaire de Passeport tel que LL. HH. PP. croient convenir, & qui est plus commode que le précedent. Et enfin, qu'il sera écrit aux Réceveurs des Contributions à Mastricht, d'envoyer à LL. HH. PP. un Projet de l'augmentation des droits des passeports qui doivent être pris par les Vaisseaux qui vont & viennent le long de la Meuse, afin qu'après l'avoir vû, elles puissent faire les dispositions necessaires à cet égard.

Résolution sur quelques Démandes du Ministre de Cologne; du Jeudi 27. Juillet 1702.

Résolution sur q. Demandes du Ministre de Cologne.

OUI le Raport des Srs. de Lintelo & autres Députez de LL. HH. PP. pour les Affaires Etrangères, ayant examiné le Mémoire du Sr. Adam Damen Député du Chapitre de Cologne, par lequel il demande premièrement, que les Fortifications des vieilles Murailles de Keiserswerth, & principalement celles qui peuvent servir de défense contre le Rhin & les glaces, soïent conservées. En second lieu, que l'Archevêché de Cologne soit rétabli & laissé jusqu'à une finale decision dans la possession de la Ville de Keyserswerth qui en depend. En troisième lieu, que les pauvres Habitans de l'Archevêché de Cologne soient ménagez, & ne soient pas chargez au point de les forcer à abandonner le Païs; & enfin que les fraix faits par les Habitans du Fort de Recklinghausen, pour sept Regimens de Lune-

Lunebourg au ſervice & au ſerment de l'Etat, leur ſoient reſtituez conformement aux Conſtitutions de l'Empire. Sur quoi aiant été deliberé, il a été trouvé bon, quant au prémier & ſecond Point, qu'il ſera communiqué Copie dudit Mémoire au Sr. Baron de Wieſer Envoyé Extraord. de S. A. l'Electeur Palatin, comme y étant intereſſé, en le priant de faire part à LL. HH. PP. des Conſiderations de S. A. Electorale ſur ce ſujet; & que pour cet effet il ſera remis Copie dudit Mémoire avec un Extrait de la préſente Réſolution de LL. HH. PP. par l'Agent Roſenboom entre les mains dudit Sr. Baron de Wieſer. Que pour ce qui concerne le troiſième Point, il ſera donné pour Réponſe audit Sr. Damen, que LL. HH. PP. regardent l'Archevêché de Cologne comme un des Païs apartenants à leurs Amis & Voiſins, leſquels elles ſoûhaittent voir delivrez de l'oppreſſion de la France & de ſes Troupes, & que LL. HH. PP. contribueront tout ce qui depend d'Elles à faire menager ledit Archevéché autant que les Troupes de l'Ennemi & les Raiſons de la Guerre le peuvent permettre. Et que, quant au quatrième Point, LL. HH. PP. ne ſont pas informées des fraix que les Troupes de Hanovre devroient avoir cauſé à leur paſſage dans le Port de Recklinghauſen; comme auſſi qu'Elles ignorent ſi ces Troupes ſont venuës au ſervice de l'Angleterre ou de cet Etat; que, dès que LL. HH. PP. en ſeront plus exactement informées, elles diſpoſeront ulterieurement là-deſſus.

AFFAIRES DES PROVINCES-UNIES.

Réſolution ſur les Apointemens des Généraux; du Mardi 25. Juillet 1702.

Réſolution ſur les Apointemens des Généraux.

LES Srs. de Gent & autres Députez de LL. HH. PP. pour les Affaires Militaires ayant examiné le contenu de la Lettre du Conſeil d'Etat du 15. du courant par laquelle il a donné à conſiderer à LL. HH. PP. s'il ne faudroit pas, à l'occaſion des Déliberations ſur la promotion de Généraux, déliberer en méme tems ſur leurs appointemens extraordinaires pour le tems qu'ils ſeroient effectivement employez, à l'égard deſquels on avoit depuis quelque tems deſiſté de l'ancien ordre, au grand préjudice des Finances; & s'il ne conviendroit point de prendre une ferme Réſolution là-deſſus avant qu'on procedât à la dite promotion, ſoit qu'il plût à LL. HH. PP. de renouveller le Réglement du 17. de Janv. 1668. avec les amplifications neceſſaires, ou d'en faire un autre; ont raporté à l'Aſſemblée, qu'eux Srs. Députez ſeroient d'avis, que les appointemens ordinaires des Généraux devroient être reglez ſur le pied ſuivant par an.

Pour un Velt-Maréchal. . . .	20000	0	0
Pour un General tant de Cavalerie que d'Infanterie.	12000	0	0
Pour un Lieutenant-Général tant de Cavalerie que d'Infanterie.	6000	0	0
Pour un Major-General de Cavalerie & d'Infanterie. .	3000	0	0

 Que

Affaires des Provinces-Unies.

Que les Apointemens extraordinaires, pour le tems que les Generaux servent efectivement en Campagne, & pas au de-là, devroient être reglez par mois sur le mémes sommes des Apointemens ordinaires, & que pour le reste la Résolution prise sur ce sujèt par LL. HH. PP. le 27. Septembre de l'année passée 1701. demeure dans son entier. Qu'à l'égard du Seigneur Prince de Nassau Velt-Maréchal, & du Sr. Comte d'Athlone General de Cavalerie, il faudroit leur continuer leurs apointemens ordinaires, comme aussi les extraordinaires pour le tems qu'ils sont effectivement emploïez en campagne, tels qu'ils les ont tirez jusqu'à présent, vû qu'aïant servi si long-tems sur ce pied-là, il ne paroitroit pas juste de les diminuer. Qu'outre cela, il faudroit deliberer ulterieurement sur le reglement de tous ces apointemens en tems de Paix. Et qu'enfin il faudroit pareillement déliberer sur le nombre des Generaux que l'Etat doit avoir à proportion des Troupes qui sont à son service. Sur quoi aïant été déliberé, les Srs. Députez des Provinces respectives ont pris Copie dudit Raport pour la communiquer à leurs Principaux.

Pétition du Conseil d'Etat pour Armemens; du 10. *Août* 1702.

Pétition du Conseil d'Etat pour Armemens.

REçu une Lettre du Conseil d'Etat, écrite à la Haye le 8. du courant contenant une Pétition d'un Million, trois cent & vingt mille, huit cent & seize florins, pour une Flote dans l'hiver, & de cinq Millions, six-cent trente & neuf mille, sept cent soixante & quatre florins, pour l'équipement extraordinaire de l'année prôchaine sur le même pied que dans l'année courante, faisant en tout une somme de 6969580. florins.

Plaintes des Etats de Zélande sur le Relachement ordonné des Vaisseaux Danois; du Samedi 19. *Août* 1702.

Les Députez Extraordinaires de la Province de Zélande ont fait de bouche, & délivré par écrit, la Proposition insérée ci-après.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS.

Plaintes des Zélandois sur le Relachement des Vaisseaux Danois.

LES soûsignez, Députez Extraordinaires des Seigneurs Etats de la Province de Zélande leurs Principaux, se croïent obligez, sur des Ordres précis, de représenter à VV. HH. PP. les Plaintes souvent réïtérées & les Instances pressantes que les Armateurs de cette Province ont faites à l'Assemblée des dits Seigneurs Etats, & en particulier que Jacques & Sautyn,

tyn, Propriétaires & teneurs de livres des Vaiſſeaux nommez *Les Sept Provinces* & *la Reine Marie*, ſe ſont plaints amplement par Requête du 7. du courant de ce que VV. HH. PP. avoient ordonné par leur Réſolution du 29. du mois paſſé l'élargiſſement des Vaiſſeaux dont ils s'étoient ſaiſis, ſavoir la Roſe, qui eſt un Vaiſſeau repris, aïant été pris ci-devant par ceux d'Oſtende, *la Sainte Anne*, & *Charles*, ſans qu'on en ait pris préalablement connoiſſance, ni attendû aucun Raport, ou écouté ceux qui s'en ſont ſaiſis, mais que cet Ordre a été donné ſur la Dépoſition ſubreptice & obreptice des Capitaines des dits Vaiſſeaux, & ſur le Mémoire peu fondé de l'Ambaſſadeur de Suéde; alleguant de plus les raiſons pourquoi eux Supplians croïoient que la dite Réſolution ne devroit leur préjudicier, & demandent en même tems qu'elle ne ſoit non-ſeulement pas executée, mais que LL. HH. PP. veuillent indiquer aux Supplians un Juge dans la Province de Zélande, comme auſſi, que, puiſque eux Supplians avoient rélâché les Vaiſſeaux *la Sainte Anne*, & *Charles*, avec Connoiſſance & par Ordre du College de l'Amirauté de la Province, s'étant offert outre cela à païer aux Capitaines les fraix du Tranſport qui leur avoient été promis, & cela long-tems avant que cette Affaire eut été portée devant VV. HH. PP. les Seigneurs Etats de Zélande veuillent bien conſentir, que les marchandiſes fuſſent déchargées deſdits deux Vaiſſeaux, & les Supplians mis par-là en état de reſtituër les Vaiſſeaux vuides & de païer aux Capitaines les fraix du Tranſport, pour en venir ainſi à une fin avec eux, & terminer toutes les plaintes; d'autant plus que les marchandiſes, conſiſtant en Vins & Eaux de Vie, ſont en partie déja entièrement paſſez, ou courent riſque de s'écouler, de ſorte qu'il eſt de la dernière neceſſité de les décharger pour les conſerver, & pour ſe rembourſer par-là pour autant que le Juge pourroit trouver juſte & équitable. Qu'outre cela, il avoit auſſi été repréſenté à LL. HH. PP. les Doléances de ceux qui s'étoient ſaiſis des Vaiſſeaux Danois *la Dame Eliſabeth*, *Saint Laurent*, & *la Sophie*, dont le dernier eſt pareillement repris ſur les Oſtendois, & en même tems produit la Réſolution de VV. HH. PP. du ... de ce mois, touchant le relâchement de ces Vaiſſeaux ſur le même pied qu'il eſt ordonné par leur Réſolution du 29. du paſſé de rélâcher les Vaiſſeaux Suedois ci-devant nommez, & avec les mêmes penalités exprimées dans la dite Réſolution. Hauts & Puiſſans Seigneurs, ces Plaintes & ces Affaires ont parû aux Seigneurs Etats de Zélande de la dernière importance & de dangereuſes ſuites, c'eſt pourquoi ils l'ont fait examiner exactement par des Commiſſaires, qui ont revû les pieces & preuves produites par les intéreſſez, & les ont confronté avec les Conventions, traités, & réſolutions applicables au cas dont il s'agit; après le raport deſquels les dits Seigneurs Etats ont trouvé bon, avant de prendre une Réſolution finale là-deſſus, de faire repréſenter de leur part ſerieuſement à LL. HH. PP. que LL. NN. PP. ne peuvent régarder autrement cette Affaire, ſinon, que, malgré la Déclaration de Guerre, qui donne Droit aux habitans d'attaquer les ennemis de l'Etat, leurs perſonnes, effets, & Commerce, & de

AFFAIRES DES PROVINCES-UNIES.

Affaires des Provinces-Unies.

de chercher à leur nuire en toute manière, on cherche par cette voïe, sous le nom de neutralité, à se tromper l'un l'autre, & à s'attirer, sous différens prétextes & artifices, tout le Commerce.

Que les Seigneurs Etats de Zélande peuvent présentement voir clair pourquoi on n'a pas jugé à propos de prêter la main à Sa Majesté Britannique, qui, aïant déja commencé à mettre en exécution la Défense de Commerce & correspondence avec l'ennemi, a été obligée d'en desister, puisque cela continüoit à rencontrer des difficultés dans ce Païs-ci, non-obstant toutes les instances que le Comte de Marlboroug a faites à cet égard. Que les dits Seigneurs Etats n'ignorent pas que dans l'Instruction, ou dans l'*Article Brief* pour la Marine arrêté en dernier lieu, il y a un passage, tout nouvellement inseré, qui porte, que les Alliez de l'Etat ne seront point molestez dans leur Commerce, y compris leurs Armateurs; mais, qu'ils n'auroient jamais pû croire, qu'on cherchât par-là d'entretenir dans ce païs-ci un libre commerce avec les ennemis de l'Etat, & de causer par conséquent un tort irreparable, même la ruine totale, à plusieurs habitans considérables de la Zélande, qui, après avoir fait les fraix d'équiper pour troubler le Commerce des Ennemis & les attaquer, se trouveroient, de cette maniere & sous le prétexte de Neutralité, non-seulement abusez, mais seroient aussi obligez de souffrir que la libre Navigation, ou du moins l'entrée de Marchandises des Ennemis dans ce païs-ci & dans les Villes Marchandes de la Hollande, restât dans un état florissant.

Que LL. NN. PP. dès qu'il aura été remedié à ce grief, sont prêtes à concourir avec les autres Conféderez pour seconder en toute manière les Puissances & Villes neutres, & pour observer exactement la teneur des traités de Commerce qui subsistent entre cet Etat & elles, quoique LL. NN. PP., en les examinant au juste, trouvent que ces traités sont fort différens, ce qui les a obligé de faire la Remarque, que c'est trop précipitament que LL. HH. PP. par leur Résolution du 3. d. c. prise sur le Memoire du Commissaire & Consul de Dannemarc, ont mis les Vaisseaux Danois en parallele avec les Suedois.

Que LL. NN. PP. ne sauroient croire de l'équité & de la justice naturelles de VV. HH. PP. que le cours ordinaire de la justice dût être arrêté à cet égard, & que la Décision sur les Affaires de la Marine dût être ôté à ceux qui en vertu de leur Instruction en sont les Juges competans. Que les Seigneurs Etats de Zélande ne sauroient voir un tel tort fait à leurs habitans, qui ont fait de si grandes dépenses pour nuire à l'Ennemi, surtout puisqu'ils sont informez indirectement que plusieurs d'entre ces habitans commençent déja à songer de mettre leurs Vaisseaux dans des ports Anglois, où ils pourroient jouïr de ce dont on voudroit les priver de cette manière.

Que LL. NN. PP. pour ces raisons & pour d'autres qui pourroient être déduites plus amplement, avoient trouvé bon & arrêté, que les dits Vaisseaux, déja relâchez par VV. HH. PP. & par le College de l'Amirauté, resteroient provisionellement dans l'état où ils se trouvent, & que l'exé-

l'exécution de la Résolution seroit sursise jusqu'à ce qu'il en fût conferé ulterieurement là-dessus avec VV. HH. PP. & alors résolu conformement à la Justice. Affaires des Provinces-Unies.

Les soûsignez sont aussi chargez de représenter à VV. HH. PP. que non-obstant que le Commerce sur l'Escaut est arrêté par le grand équipement de la part de Zélande, contre l'ancienne coûtume observée dans les précedentes guerres, où ce Transport étoit permis, on trouve pourtant, que le même Commerce s'est fait par terre par Breda & autres Places adjacentes jusqu'à ce qu'on ait été obligé du côté des Ennemis même à l'inter dire; par où, au tort irréparable des habitans de Zélande, le Commerce est diverti, & l'Amirauté se voit clandestinement privée des Droits dont elle est accoûtumée de profiter sur ce Négoce, étant transferé à d'autres.

Les soussignez sont autorisez, en vertu de leur Commission, à entrer en Conférence avec VV. HH. PP. sur ces Points proposez, & à déliberer avec elles d'un côté sur les moïens de nuire à l'Ennemi & à son Commerce, & de l'autre sur les précautions qu'il est nécessaire de prendre pour ôter à tous ceux qui observent une exacte Neutralité tout juste sujèt de Plaintes.

Fait à la Haye le 19. *d'Août* 1702.

ANDR. KAAN.

Les dites Propositions ont été remises entre les mains des Députez de LL. HH. PP. pour les Affaires de la Marine, afin de les examiner & d'en faire Raport.

Pétition du Conseil d'Etat pour Fourages; du 27. *Août* 1702.

REÇU une Pétition du Conseil d'Etat d'onze-cent trente & six mille florins, destinez aux Magazins de Fourage pour l'Hiver. Pétition pour Fourages.

Représentation de la Zélande sur les Armateurs; du 5. *Septembre* 1702.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS.

LE sousigné Député Extraordinaire de LL. NN. PP. les Seigneurs Etats de Zélande, aïant eu l'honneur de représenter à VV. HH. PP. le 19. du mois passé, de boûche & par écrit, les Raisons qui ont obligé lesdits Seigneurs Etats de Zélande de faire réflexion sur les Plaintes de leurs Habitans interessez dans la course sur Mer, lesquelles Raisons aiant été rebatues Représentation des Zélandois sur les Armateurs.

Affaires des Provinces-Unies.

batues depuis dans la Conference tenue le 25. Août, & prouvées plus amplement combien elles ſont fondées, il s'étoit raiſonnablement attendû, que VV. HH. PP. auroient conſideré l'importance de cette Affaire, & que convaincues de la ſolidité des raiſons Elles auroient pû trouver bon de retracter leurs Réſolutions du 29. de Juillet & du 3. Août, du moins pour autant que cette Affaire ſeroit renvoiée & laiſſée au Tribunal ordinaire établi du commun conſentement des Confederez pour le ſeul Juge competent de pareilles Affaires; mais, qu'il venoit d'aprendre avec chagrin, que, ſauf ledit reſpect, on ne faiſoit pas l'attention requiſe & juſte ſur ſes rémontrances & plaintes fondées. Et aïant jugé que cette Affaire pouroit avoir des ſuites, il n'avoit pû s'empêcher, pour ſa décharge & juſtification auprès des Seigneurs Etats ſes Principaux, de repréſenter encore à VV. HH. PP. ſerieuſement & reſpectueuſement la veritable ſituation de cette Affaire, eſperant d'effectuer par-là, où que VV. HH. PP. entrent ſelon l'équité dans le ſentiment de la Zélande, ou du moins de faire conſter, que s'il en arrive des ſuites fâcheuſes, la Province de Zélande n'en eſt pas la cauſe reſponſable. Pour entrer en matière, le ſouſigné repréſente, que les Seigneurs Etats de Zélande croïent les plaintes de leurs Habitans contre les ſuſdites Réſolutions de VV. HH. PP. fondées. La prémière de ces Réſolutions priſe le 2 . de Juillet portant que les Vaiſſeaux Suedois *La Ste. Anne*, *Charles* & *la Roſe*, dont le dernier eſt repris ſur ceux d'Oſtende, doivent, non ſeulement être relâchez ſans aucuns fraix & depens, mais que le Fiſcal doit auſſi proceder contre ceux qui les ont pris comme contre des tranſgreſſeurs des Ordres & Placards du Païs. La ſeconde de ces Réſolutions, qui eſt du 3. Août, relâche pareillement ſur le même pied; & avec les mêmes conditions, les Vaiſſeaux Danois l'*Eliſabeth*, *St. Laurent*, & *Sophie*, dont le dernier eſt auſſi repris. Les Seigneurs Etats de Zélande, voïant la ſituation des Affaires de l'Europe, & que la Guerre étoit inévitable pour la conſervation de la Liberté & Religion dans ces Provinces, s'y étoient engagez de bonne volonté conjointement avec les autres Confederez, & avoient conſenti à la déclarer, dans l'idée que par cette déclaration tout Commerce & toute Communication avec les Ennemis viendroit à ceſſer, & que leurs Habitans auroient la liberté, conformement au Droit ordinaire de Guerre, & à la teneur de ladite Déclaration par où les Rois de France & d'Eſpagne ont été réconnus pour Ennemis de l'Etat, d'attaquer les Sujets François & Eſpagnols tant en leurs perſonnes qu'en leurs biens, de les perſecuter hoſtilement par Mer & par Terre, & de faire généralement tout ce qu'on doit faire pour nuire aux Ennemis.

Les Seigneurs Etats de Zélande croïent être clair comme le jour, qu'une pareille Déclaration emporte defenſe de tout Commerce, & que par conſequent il n'eſt permis à aucun ſujet deſdits deux Rois de trafiquer de toutes ſortes de Marchandiſes dans ce Païs-ci, tout comme de l'autre côté il ne ſauroit être accordé aux Habitans de ces Provinces, après une telle Déclaration, de fournir aux ennemis des choſes neceſſaires à leur ſubſiſten-

tence, ou d'aller chercher chez eux des Marchandiſes pour les mener dans ce païs-ci. Car leſdits Seigneurs Etats n'ont jamais crû, ni pû comprendre, que l'intention des autres Provinces fût de s'engager dans une Guerre ſi onereuſe & ſi dangereuſe, & de laiſſer pourtant le Commerce ouvert avec les Ennemis, par où on leur fournit les moiens de continuer la Guerre contre l'Etat à l'infini. LL. NN. PP. n'ignorent pas que dans les précedentes Guerres on a toûjours, outre la Déclaration de la Guerre, publié des Placards particuliers pour defendre le Commerce, mais elles croïent auſſi, qu'en les bien conſiderant, ils ne ſervent qu'à apuyer ce qui étoit déja arrêté & ſtatué par la Déclaration de Guerre, & qu'ils ne tendent principalement qu'à régler les penalités & à les augmenter, ſelon les circonſtances, du triple & quadruple de la valeur des Marchandiſes, outre leur confiſcation, afin d'animer par-là les Officiers & autres perſonnes établies pour tâcher d'empêcher autant qu'il eſt poſſible tout Commerce & toute Communication avec les Ennemis. Ces fondemens poſez, il s'enſuit indiſputablement, que les Habitans de Zélande allant en courſe avec des Lettres de Rétorſion, & rencontrant des Marchandiſes des Ennemis, ou bien des propres Sujèts de ces Provinces-Unies, leſquelles ont été achetées & chargées après la Déclaration de Guerre, & qui ne ſont pas compriſes dans l'Article XIV. du Traité de Ryswyck, ils peuvent les attaquer & s'en ſaiſir comme de bonnes priſes.

Affaires des Provinces-Unies.

Il eſt bien vrai qu'il a été defendu expreſſement aux Armateurs, par leurs Inſtructions & Commiſſions, de moleſter ſous ce prétexte des Habitants de cet Etat ou des Perſonnes neutres qui ont quelque liaiſon avec eux, d'arrêter le cours de leur voïage, ou de leur cauſer le moindre tort ou préjudice; mais, leſdits Seigneurs Etats ſe tromperoient fort, ſi l'on entendoit par-là, de laiſſer, ſous prétexte de ne point troubler des Alliez, le Commerce libre directement des païs Ennemis avec les Sujets de l'Etat, & d'acorder ainſi à des étrangers un Privilege & Avantage qui a été interdit & defendu aux propres Habitans de ces Provinces, d'autant que cela eſt contre le veritable ſens de tous les Traités conclus; car jamais aucun Allié n'a pû ſoutenir, qu'il fût permis à ſes Sujets de faire dans ce païs-ci un Commerce defendu aux propres Habitans de l'Etat. Lorſque dans la précedente Guerre L. N. & Grandes Puiſſances les Etats de Hollande jugérent à propos de défendre l'entrée de vins & eaux de Vie dans leur Province, aucun des Alliez n'a jamais penſé ni ſongé d'y mener, nonobſtant cette defenſe, des vins ou eaux de vie avec des Vaiſſeaux & Pavillons deguiſez, ſous prétexte que ſes Marchandiſes & ſes Vaiſſeaux avoient l'entrée libre.

Il eſt hors de toute contradiction, & très-équitable, d'obſerver exactement les Traités faits avec des Alliez au ſujèt du Commerce; mais, il faut auſſi bien conſiderer qu'ils ne ſont pas tous de la même teneur, & que l'un s'eſt fait des conditions plus avantageuſes que l'autre; cependant, ſi l'on examine bien ces avantages, tout conſiderables qu'ils puiſſent être, ils ne doivent jamais rouler que ſur le Commerce du dehors & ne point

être

AFFAIRES DES PROVINCES-UNIES.

être étendus jusqu'à la ruine totale de celui du dedans du païs. Par exemple, le Traité de Commerce conclû avec la Suede dans l'année 1679. permet à cette Couronne, durant la Guerre, la libre Navigation vers les ports neutres, & même d'un port Ennemi à l'autre avec des Marchandises apartenantes aux Ennemis; mais, on n'y trouve point, que l'Etat étant engagé dans la Guerre, & le Commerce des Habitans venant par-là *eo ipso* à cesser, il fût permis aux Suedois de l'entretenir dans ce païs-ci: le contraire conste par les Articles VI. & VII. dudit Traité, où il ne leur est accordé, quant au Commerce dans ces Provinces, pas plus de liberté qu'aux Habitans de l'Etat même. D'où il s'ensuit sans contestation, que lesdits Sujets du Roi de Suede, ou du moins se disans tels, ont dû savoir qu'il ne leur étoit pas permis, après la susdite Déclaration de Guerre, de transporter dans ce pays-ci des Marchandises de France ou d'Espagne, apartenantes aux Ennemis, & chargées pour leur compte, ni des Marchandises achetées par les Habitans de l'Etat depuis la même Déclaration; comme il paroît par les sommes considerables & excessives qu'on a donné pour assurances desdits Vaisseaux, lesquelles sont d'abord montées de 3. & demi à 16. & 20. pour cent, preuve incontestable qu'ils étoient persuadez eux-mêmes de leur pratique illicite, de sorte que c'est leur propre faute de s'être chargez de Marchandises pour des places où leur entrée est defendue, & qu'il leur arrive avec justice ce qu'ils avoient témoigné par leurs assurances excessives craindre avec raison.

Pour ce qui est des Vaisseaux Danois, dont il est fait mention dans la Résolution de VV. HH. PP. du 3. d. c. il y a une difference considerable entre eux & les Vaisseaux dont on vient de parler; car, S. M. Danoise n'a démandé d'autres conditions de l'Angleterre & de cet Etat dans la convention faite en 1690. & dans les points d'amplification & d'élucidation qui l'ont suivi, si-non qu'il fût permis à ses sujets durant la Guerre d'aller directement aux ports Ennemis & de s'en révenir en droiture, sans qu'ils puissent en allant ou en revenant toucher à aucune place sous le ressort des parties qui se font la Guerre, ni d'entrer en aucune manière dans leurs ports, à moins qu'ils n'y soient absolument forcez par la Tempête. Auquel cas, lesdits Vaisseaux n'y peuvent charger des Marchandises pour mener aux Ennemis, ni décharger celles qu'ils ont cherché chez l'ennemi, comme il est stipulé en termes exprès dans la convention & dans le 3. Article de l'amplification d'icelle; & ce qu'il y a de rémarquable, c'est que la même chose a encore été reïterée & confirmée par le 6. Article du dernier Traité défensif conclû à Coppenhague le 15. Juin de l'année passée entre le Roi de Dannemarck, l'Angleterre, & cet Etat. Il paroit par-là clairement, que les dits Vaisseaux Danois, aïant pris des marchandises chez les Ennemis pour les mener dans ce païs-ci durant la Guerre, ont agi directement contre la Convention & les Traités alleguez, & même contre la volonté de leur Souverain, qui est dans ledit Art. 6. que toutes fraudes & tromperies par raport à ses passeports soient empêchées, & que tout trafic de contrebande soit defendu. C'est pourquoi les

Affaires des Provinces-Unies.

les dits Seigneurs Etats de Zélande ne sauroient comprendre comment il peut tomber dans l'esprit d'un homme que de tels Vaisseaux ne doivent pas être confisquez, ou du moins qu'il n'en doive être jugé par les voïes de la justice. Outre cela, lesdites deux Résolutions s'étendent aussi sur l'élargissement politique de deux Vaisseaux, qui avoient été pris ci-devant par ceux d'Ostende, & qui ont été repris par les Armateurs de cet Etat. Il est bon d'observer à ce sujèt, qu'il n'existe, pour autant qu'on sait, aucun Traité entre les Rois d'Espagne, de Suede, & de Dannemarck, par lequel il soit permis à ces derniers de naviguer aux ports Ennemis de l'Espagne, & que dans le Traité de l'année 1648. il n'a été stipulé aucun terme pour pouvoir sauver ses biens en cas que dans la suite la Guerre vint à s'allumer entre les deux hauts Contractans du dit Traité; par conséquent il est sûr qu'un Armateur des Indes Orientales rencontrant en Mer un Vaisseau Danois ou Suedois chargé de marchandises de ce païs-ci, est incontestablement en Droit de se saisir d'un tel Vaisseau, qui y sera sans doute confisqué; c'est pourquoi si un tel Vaisseau est repris, on ne sauroit sans la dernière injustice l'arrâcher d'entre les mains de celui qui l'a repris & le faire restituër, à moins qu'il n'en ait quelque récompense de ceux pour qui ledit Vaisseau étoit déja perdu. A quoi il faut encore ajoûter, que toute reprise doit être regardée comme faite sur l'Ennemi & non sur des Puissances Neutres ou Alliées, & que si ces dernieres croïent avoir des justes sujèts de plaintes, elles ont action de regrés contre celui qui en a fait la prémière capture à son peril & risque.

Hauts & Puissans Seigneurs, pour telles & autres Raisons, les Seigneurs Etats de Zélande veulent bien avouër le grand étonnement où ils ont été de voir que VV. HH. PP. ont pû trouver bon avec tant de précipitation, & sans démander aucun avis ni information des intéressez, de prendre des Résolutions aussi préjudiciables à l'égard de leurs habitans, & de les agraver encore de peines si séveres. Que LL. NN. PP. ne sauroient trouver qu'elles aïent fait autre chose que de tâcher à se mettre en état avec des fraix immenses à nuire aux Ennemis, à les troubler dans leur Commerce & dans le trafic de contrebande, & à les ruiner s'il étoit possible. LL. NN. PP. soûhaiteroient qu'on eut agi en ceci avec plus de circonspection, pour éviter les suites fâcheuses qui peuvent résulter de telles procedures, puisque par un relâchement aussi précipité on autorise les Suedois & les Danois & leur fournit les moïens à être dédommagez comme dans la précedente guerre, à quoi ils paroissent être en Droit dès à présent, vû que ce relâchement, quoique fait sans connoissance de cause, sera expliqué comme une Sentence en leur faveur. C'est pourquoi il est étonnant que les Sieurs Députez des Provinces, qui ont regardé alors les dits dédomagemens comme injustes, aiment pourtant mieux contribuër à maintenir & effectuer ce relâchement, que de renvoïer toutes ces sortes d'Affaires au Juge ordinaire & competent, reconnû pour tel par les Rois de Suéde & Dannemarc, même en vertu des Traités ci-dessus alleguez. Par-là tout juste sujèt de plaintes seroit ôté aux dits Alliez, & ils se-

roient mis hors d'Etat de pouvoir équitablement demander aucun dedomagement.

Les Seigneurs Etats de Zélande ſont bien perſuadez que la ſituation préſente des Affaires ne permet point de donner à aucun des Alliez ſujèt de mécontentement; mais, ils attendent auſſi de l'autre côté de leur diſcretion & équité, qu'ils ne voudront pas former à la charge des habitans de l'Etat des prétentions à quoi ils ne ſont pas en Droit; & pour témoigner, Hauts & Puiſſans Seigneurs, combien les dits Seigneurs Etats de Zélande ſont portez à donner toute ſatisfaction poſſible & raiſonnable aux Alliez, & à terminer les Affaires de la Marine avec facilité & condeſcendance, ils déclarent & conſentent pour cette fois-ci, conformement à la prémière demande des intereſſez: 1. Que les Vaiſſeaux *la Ste. Anne*, *Charles*, *Eliſabeth*, & *St. Laurens*, ſoïent rélâchez. 2. Que toutes les marchandiſes que les ſujets Suedois ou Danois prouveront avoir été chargées pour leur compte ſur lesdits Vaiſſeaux ſeront pareillement reſtituées. 3. Que toutes les marchandiſes chargées ſur lesdits Vaiſſeaux pour compte des ſujets de cet Etat, & aquiſes par eux avant la Déclaration de Guerre, ſeront auſſi renduës en vertu de l'Art. XIV. du Traité de Ryſwick. 4. Mais que toutes les marchandiſes qui apartiennent à des ſujets Eſpagnols & François, ou bien à des habitans de ces Provinces, & qui ont été aquiſes après la Déclaration de Guerre, reſteront entre les mains de la Juſtice, pour proceder contre eux. 5. Que pour ôter tout ſujèt de mécontentement auxdits Suedois & Danois, on leur païera les fraix du Tranſport, même des marchandiſes qui reſtent ſaiſies. 6. Que les Vaiſſeaux *la Roſe* & *la Sophie* étant des repriſes ſeront renvoïez au Juge ordinaire. En enfin 7. Que ſur ces fondemens il ſera ordonné à l'Amirauté de Zélande de faire bonne & prompte Juſtice en poſtpoſant d'autres Affaires.

Hauts & Puiſſans Seigneurs, les Seigneurs Etats de Zélande croïent ces offres fondez ſur la Juſtice & l'Equité, & même qu'on y cede plus qu'aucun Traité n'exige en faveur de nos Hauts Alliez, de ſorte qu'on ne ſauroit avec aucune ombre de raiſon en demander d'avantage à VV. HH. PP. C'eſt pourquoi les dits Seigneurs Etats eſperent que VV. HH. PP. trouveront encore bon d'alterer les deux Réſolutions ci-deſſus mentionnées du 29. de Juillet & 3. Août, avec tout ce qui en réſulte. Ou ſi, contre toute attente, il plaiſoit à VV. HH. PP. d'y perſiſter, le ſouſigné ſe trouve obligé de leur déclarer, au nom des Seigneurs Etats de Zélande ſes Principaux, qu'ils ne ſauroient voir d'un œuil tranquile qu'il ſoit fait tant de tort & préjudice à leur habitans: Qu'ils ont deſſein de les apuïer & maintenir ſur les fondemens & offres qui viennent d'être faites; & qu'à l'avenir ils ne ſauroient plus ſouffrir, que des Affaires, qui ſelon les Loix fondamentales de la République doivent être traitées juridiquement, ſoient terminées par de pareilles Réſolutions politiques à l'entière ruine de leurs habitans, proteſtant de n'avoir pour but en tout ceci que

que ce qui eſt juſte & équitable, n'y aïant, à ce qu'ils jugent, perſonne de lezé ni de préjudicié par-là.

Fait à la Haïe, le 5. Septembre 1702.

Andr. Kaan.

Résolution de LL. HH. PP. ſur les Plaintes des Princes Neutres touchant la Priſe de leurs Navires; du Samedi 9. Septembre 1702.

Réſolution touchant les Priſes des Vaiſſeaux Neutres.

Les Srs. Députez de la Province de Hollande & de Weſt-Friſe ont propoſé à l'Aſſemblée, que les Seigneurs Etats leurs Principaux ſe conformoient au Raport des Srs. Députez de LL. HH. PP. pour les Affaires de la Marine, ayant examiné en conſequence & pour ſatisfaire à leur Réſolution Commiſſoriale du 29. d. p. de quelle maniére on pouroit prévenir les Plaintes de Princes & Etats Neutres ſur l'Attaque & la Priſe de leurs Vaiſſeaux; y ajoutant, que les Commiſſions devroient être ôtées à tous les Armateurs qui agiroient d'une maniére contraire audit Raport, lequel porte qu'il devroit être écrit aux Colleges reſpectifs des Amirautez, d'enjoindre ſerieuſement aux Capitaines des Vaiſſeaux de Guerre, & en particulier aux Armateurs, comme auſſi aux proprietaires & teneurs de Livres de pluſieurs autres Vaiſſeaux qui ſont en Mer, qu'ils ayent à s'abſtenir de moleſter en aucune maniére les Navires de Princes & Etats Neutres, & à ſe regler préciſement ſur les Traités faits avec de tels Princes ou Etats Neutres; & en cas qu'il y eut quelques Vaiſſeaux de pris ſur des Princes ou Etats Neutres avec qui ont n'étoit pas convenu ſur les Droits qui doivent être payez de Vaiſſeaux repris ſur l'Ennemi par les Vaiſſeaux de Guerre ou Armateurs, qu'ils ne doivent pourtant pas les ſaiſir, mais les laiſſer aller, tant qu'ils ne ſoient entrez dans aucun port ennemi, & n'y aient été déclarez pour bonnes priſes; bien entendu pourtant, qu'ils pourront enlever & ſaiſir les Ennemis de l'Etat qu'ils pouroient trouver ſur de tels Navires. Sur quoi aiant été déliberé, les Srs. Députez de la Province de Zélande ont pris Copie de ce que ci-deſſus, afin de la communiquer aux Seigneurs Etats leurs Principaux.

Résolution de LL. HH. PP. ſur divers Placards à publier; du Mecredi 13. de Septembre 1702.

Réſolution ſur divers Placards à publier.

Sur le Raport fait à l'Aſſemblée par les Srs. Députez de la Province de Hollande & de Weſt-Friſe, inſiſtant ſur l'Arrêt des Placards projettez contre la ſortie de Marchandiſes de Contrebande, ſpecifiées dans le Ré-

Affaires des Provinces-Unies.

Regître des Résolutions du 30. Mai dernier, contre l'entrée de Productions & Manufactures de France & d'Espagne, détaillées dans ledit Regitre du 7. Juillet dernier, & contre tout Commerce avec les Ennemis, conformement au même Regitre du 1. du courant, il a été, aprés de mures Déliberations, trouvé bon & arrêté, que les Srs. Etats des autres Provinces seront priez, vû que le service du païs exige la publication desdits Placards avant que la saison avance, & que la vendange étant proche, les Vins & autres Productions vont encore être menez dans ces Provinces, le Commerce restant ouvert tant que ces Placards ne sont arrêtez & émanez, que lesdits Seigneurs Etats veuillent pour ces raisons donner leur Consentement aux susnommez Placards projettez. Qu'en particulier il sera représenté aux Seigneurs Etats de Zélande, qu'on ne sauroit comprendre comment lesdits Seigneurs Etats peuvent d'un côté soutenir que la Déclaration de Guerre emporte Defense de tout Commerce avec l'Ennemi, & que de l'autre ils diferent de consentir aux Placards qui tendent à faire cette Defense, sans dire leurs Considerations contre lesdits Placards. Que la negligence de cette Defense cause beaucoup d'embaras avec les Armateurs, qu'on pouroit prévenir & éviter par cette Defense, & que par consequent lesdits Seigneurs Etats ne devroient point faire difficulté sur la publication de ces Placards. Les Srs. Députez de Zelande ont déclaré, qu'il ne falloit pas écrire là-dessus à leur Province comme aux autres, & prennant Copie de ce que ci-dessus, ils ont contredit à la Conclusion.

Résolution de LL. HH. PP. d'envoyer une Députation en Zélande, afin de relâcher les Navires pris sur les Suedois & les Danois; du Samedi 23. Septembre 1702.

Résolution d'une Députation en Zélande pour le Relachement des Vaisseaux Neutres.

SUR la Proposition faite à l'Assemblée par les Srs. Députez de la Province de Hollande & de West-Frise, il a été, après de mures Déliberations, trouvé bon & arrêté de nommer une Députation, comme elle est nommée par la présente, à la Province de Zélande, pour employer auprès des Seigneurs Etats de la dite Province les Réprésentations les plus efficaces, & pour effectuer auprès du College de l'Amirauté que les Vaisseaux pris en Zélande sur les Sujets des Rois de Suede & de Dannemark soient relâchez avec leur Cargaison, conformement aux Résolutions de LL. HH. PP. & qu'il soit prévenu & empéché qu'à l'avenir de pareilles Prises ne soient plus faites par les Armateurs, afin de lever & d'éviter les plaintes, embaras, & dommages qui en pouroient résulter, & dont les suites pouroient être très-préjudiciables, dans cette conjoncture, à l'Etat & aux interêts communs. Que cette Députation sera composée des Sieurs Buys Pensionaire de la Ville d'Amsterdam, van Scheltinga, & Roelinck, Deputez de LL. HH. PP. pour lequel effet on leur expediera les Lettres necessaires de créance, en bonne & duë forme. Pareillement il

il a été trouvé bon, après de mures Délibérations, de requerir & de charger par la préſente les Srs. Buys, Scheltinga, & Roelinck, Députez de LL. HH. PP. à la Province de Zélande de perſuader & de porter les Seigneurs Etats de ladite Province à conſentir promtement & efficacement à la Pétition de 1666500. fl., pour l'Armement extraordinaire de douze Vaiſſeaux de Guerre, & pour les frais de l'Embarquement de 1800. Hommes. AFFAIRES DES PROVINCES-UNIES.

Réſolution de LL. HH. PP. ſur le Raport d'une Conference avec le Miniſtre de Pruſſe; du Jeudi 28. Septembre 1702.

LES Srs. de Gent & autres Députez de LL. HH. PP. pour les Affaires Militaires aiant été, conformement à leur Réſolution commiſſoriale du 25. du courant & pour y ſatisfaire, en Conference avec le Sr. de Schmettau, Miniſtre Plenipotentiaire de S. M. le Roi de Pruſſe, ont raporté à l'Aſſemblée, que ledit Sr. de Schmettau avoit demandé la Réſolution de LL. HH. PP. ſur divers Points ſavoir: 1. Que puiſque par l'aſſiſtance de Dieu on s'étoit rendu maître de Venlo, LL. HH. PP. veuillent ordonner à leurs Generaux de ſatisfaire aux Conditions, auxquelles S. M. avoit concouru au ſiége, & qu'on convienne là-deſſus avec le Marggrave Albrecht. 2. Qu'on veuille envoier un Vaiſſeau garde-côte ſur le Rhin proche de Weſel, pour la conſervation du Pont. 3. Qu'il plaiſe à LL. HH. PP. d'admettre le Miniſtre de S. M. dans les Déliberations ſur la répartition des quartiers d'hiver; & le Païs de Cleve étant tellement pillé, que les Troupes de S. M. n'y ſauroient ſubſiſter faute de Fourage & de vivres, que pour les avoir pourtant à portée, & pour ne point obliger S. M. de les faire revenir, on veuille les mettre dans l'Archevéché de Cologne, dans le haut Quartier de Gueldre, & les lieux circonvoiſins, afin de tenir les Villes de Gueldre & de Rynbeek d'autant plus enfermées, & de pouvoir les attaquer dès le commencement du Printems. 4. Qu'il ſoit promtement païé aux Troupes Pruſſiennes la ſomme de fl. 51978. 12. 0. que LL. HH. PP. leur doivent pour ſubſides, ſolde, & chariage, juſqu'au 19. Aout dernier. 5. Que LL. HH. PP. veuillent contribuer à affranchir le Païs de Cleve des Contributions de Vivres & de Fourage qu'on en exige de la part de la France & de l'Eſpagne, & qu'en conſequence du Traité du 30. Decembre 1701. on convienne ſans delai d'une répartition équitable des contributions dans le Païs ennemi, faute de quoi S. M. ſeroit obligée de chercher ſa ſatisfaction ſur le païs ennemi, pour lequel effet elle avoit déja donné les Ordres neceſſaires. 6. Que LL. HH. PP. veuillent réſoudre au plûtôt la reſtitution des Munitions de Guerre empruntées du Magazin de Weſel pour le Siege de Keyſerswerth, conformement à ſon Memoire du 25. de Juillet. Sur quoi aiant été déliberé, il a été trouvé bon Réſolution ſur une Conference avec le Miniſtre de Pruſſe.

Affaires des Provinces-Unies.

bon de remettre Copie de ce Raport entre les mains des Srs. de Gent & autres Députez de LL. HH. PP. pour les Affaires Militaires, afin de l'examiner conjointement avec quelques Srs. Committez du Conseil d'Etat, & de faire Raport de tout à l'Assemblée.

Résolution de LL. HH. PP. sur le Raport d'une Lettre de leurs Députez à l'Armée; du Vendredi 29. Septembre 1702.

Résolution touchant la Régie de Venlo.

OUI le Raport des Srs. de Gent & autres Députez de LL. HH. PP. pour les Affaires Militaires, aïant conjointement avec quelques Srs. Committez du Conseil d'Etat examiné la Lettre du Sr. de Geldermalsen, un des Députez de LL. HH. PP. à l'Armée, écrite au Camp près de Venlo du 26. du courant sur diverses choses à ordonner dans la Ville de Venlo. Sur quoi aiant été déliberé, il a été trouvé bon, que le Conseil d'Etat sera autorisé de lever provisionellement dans ladite Ville au profit de l'Etat les Impôts sur le même pied qu'ils ont été païez en dernier lieu au Roi d'Espagne, & d'en emploïer le provenu à la réparation & augmentation des Ouvrages de Fortifications. Qu'il sera écrit au College de l'Amirauté sur la Meuse, & qu'il sera autorisé, comme il l'est par la présente, à mettre ordre pour la levée des droits de convoi & d'entrée & de sortie dans la dite Ville; & qu'il sera répondu au Sr. de Geldermalsen, de regler & arranger tout ce qui est nécessaire pour le logement des Troupes dans Venlo; pour lequel effet le Conseil d'Etat sera prié de donner audit Sr. de Geldermalsen les Eclaircissemens necessaires.

Résolution de LL. HH. PP. sur le Raport d'une Conference avec les Députez des Amirautés; du Samedi 30. *Septembre* 1702.

Résolution sur un Embarquement de Troupes.

OUI le Raport des Srs. de Gent & autres Députez de LL. HH. PP. pour les Affaires de la Marine, aiant conferé ulterieurement avec les Committez ici présens des Colleges des Amirautez sur l'Armement extraordinaire de 12 Vaisseaux de Guerre & l'Embarquement de trois Bataillons sur lesdits Vaisseaux. Sur quoi aiant été deliberé, il a été trouvé bon & arrêté, qu'il sera écrit au Velt-Maréchal le Prince de Nassau de faire attention dans la nomination de cinq ou six Régimens dont on choisira trois pour ledit Embarquement, & de tels Régimens dont les Officiers entendent en quelque façon le metier d'Ingenieur. Qu'outre cela, il sera écrit aux Colleges respectifs des Amirautés, que chacun d'eux, celui d'Amster-

ſterdam étant compté au double, doit achetter deux petits mortiers comme on s'en ſert préſentement pour jetter des grenades, afin d'être envoïez avec leſdites Troupes.

AFFAIRES DES PROVINCES-UNIES.

Réſolution des Etats-Généraux ſur le Refus du Quartier de Nimegue de païer 16. *Compagnies; du Samedi* 21. *Octobre* 1702.

Résolution ſur le Refus de Païement du Quartier de Nimegue.

OUI le Raport des Srs. d'Eſſens & autres Députez de LL. HH. PP. pour les Affaires de Finances, aiant examiné la Lettre du Conſeil d'Etat du 5. d'Octobre par laquelle il donne à conſiderer à LL. HH. PP. puiſque le Quartier de Nimegue ne mettoit point d'ordre pour le païement des 16. Compagnies dont il avoit refuſé de ſe charger il y a quelque tems, & que la Province de Gueldre ne paroiſſoit pas prendre la choſe fort à cœur, nonobſtant les Lettres ſerieuſes & réïterées, qui avoient été écrites là-deſſus à l'un & à l'autre; & puiſqu'en attendant leſdites 16. Compagnies ſe morfondoient & periſſoient; s'il ne ſeroit pas de la derniére neceſſité de deliberer ſans perte de tems ſur les Lettres écrites à ce ſujet par ledit Conſeil à VV. HH. PP. du 26. Juillet & 23. Août derniers, ſur-tout y aiant préſentement plus à craindre que jamais, que ledit refus n'ait des ſuites très-préjudiciables & ruineuſes pour l'Etat, ſi LL. HH. PP. & le Conſeil d'Etat témoignoient préſentement moins de ferveur qu'ils n'avoient fait ci-devant en pareil cas de refus de Troupes par le Quartier de Nimegue, comme il a été démontré dans la ſuſdite Lettre du 26. Juillet. Sur quoi aiant été deliberé, il a été trouvé bon, vû que le refus deſdites Compagnies eſt contraire aux fondemens du Gouvernement & de très-dangereuſe conſequence, ſur-tout dans une conjoncture comme celle d'à préſent, où les Troupes ſont ſi indiſpenſablement neceſſaires pour la defenſe & la conſervation de l'Etat, qu'il ſera nommé & ordonné une Députation aux Seigneurs Etats de Gueldre, comme elle eſt ordonnée par la préſente, pour leur repréſenter le plus ſerieuſement qu'il ſe peut la neceſſité de l'entretien & du païement deſdites 16. Compagnies, & pour les perſuader à donner promptement les ordres neceſſaires pour ce païement: Qu'il ſera donné avis de l'envoi de cette Députation à la Cour de Gueldre, en la priant d'apuier de ſon mieux la bonne intention de LL. HH. PP. & d'avertir LL. HH. PP. ſi leſdits Seigneurs Etats s'aſſembleront bien-tôt, & quand; ou ſi en tout cas on ne pouroit pas les convoquer commodement, pour pouvoir proceder à la dite Députation.

Lettre

Lettre de Milord Marlborough aux Etats-Généraux sur la Prise de la Citadelle de Liége; du 23. Octobre 1702.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Lettre sur la Prise de la Citadelle de Liége.

JE viens par celle-ci féliciter Vos Hautes Puissances, sur l'heureux Succès des Armes des Hauts Alliés, lesquelles, non-obstant la grosse Garnison qu'il y a eu dans la Citadelle, viennent ce soir de l'emporter par Assaut, avec la plus grande Bravoure imaginable, ayant fait le Gouverneur, avec tout ceux qui ont resté, prisonniers à discretion. Mr. de Coehorn va à l'instant donner les Ordres pour le Transport du Canon de l'autre côté, afin d'attaquer la Chartreuse, & profiter de ce beau temps pendant qu'il dure. Je ne sçaurois encore donner à Vos Hautes Puissances les Particularités de cette glorieuse Action, ne voulant point retarder le Courier qui vous en apporte la Nouvelle, que seulement pour vous asseurer que je suis avec le dernier Respect,

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Au Camp devant Liege le 23. d'Octobre 1702.

Vôtre très-humble & très-obéïssant Serviteur

MARLBOROUGH.

P. S.

L'ATTAQUE a été commandée par les Lieutenans-Generaux Fagel & Sommerfelt: ils n'avoient ordre que de se loger sur la Contrescarpe; mais, ils ont poussé jusques dans la Citadelle. Cette Action a duré environ un quart d'heure, & n'a couté qu'environ deux cents cinquante Hommes. Mr. Tronnié a été blessé d'un éclat de Grenade à la Tête. La Potrie, Commandant un Bataillon des Gardes Danoises, a été dangereusement blessé. Il y avoit dans la Place 8. Bataillons; sçavoir 3. Bataillons Suisses de Cattelan, deux Bataillons du Duc de Charôt, un de Picardie, un de Westerlo, & un de Berlo.

Résolution de LL. HH. PP. touchant les Troupes; du Vendredi 10. Novembre 1702.

Résolution touchant les Troupes.

AIANT été déliberé sur le Raport des Sieurs de Gent & autres Députez de LL. HH. PP. pour les Affaires Militaires, de la Conference qu'ils ont eue avec quelques Sieurs Committez du Conseil d'Etat, & aïant été consideré, qu'à la fin de la dernière Guerre on a paié aux Troupes

pes

pes pour les tenir completes 8. hommes par Compagnie de plus que n'étoient sur pied, & que pour cette année il a été mis sur l'état de Guerre un Article de 500000. florins, dont il a été donné quelque douceur aux Troupes, afin d'entretenir les Compagnies en bon état & de soulager les Officiers à l'égard de leurs arrerages considérables; & que les mêmes raisons pourquoi l'on a païé ces 8. hommes de plus & pourquoi l'on a donné dans cette année ladite douceur aux Troupes, subsistent encore, il a été trouvé bon & arrêté, qu'il sera accordé à chaque Compagnie de Cavalerie & d'Infanterie des Troupes Nationales de l'Etat, & sans y comprendre les Suisses & autres Troupes étrangères, qui sont païées plus promptement, une somme de six cent florins, dont le Conseil d'Etat est prié d'augmenter pour la prochaine année la solde des dites Compagnies sur l'Etat de Guerre, sauf la libre Déliberation des Seigneurs Etats des Provinces respectives sur ledit Etat. Affaires des Provinces-Unies.

Lettre des Ambassadeurs de Hollande en Angleterre touchant l'Affaire de Vigos; du 11. *Novembre* 1708.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

„ MILORD Channon, qui a été dépêché à Sa Majesté de devant Vigos par le Duc d'Ormond, vient d'arriver ici avec l'agreable Nouvelle de l'heureux Succès de l'Entreprise de la Flotte combinée, contre l'Escadre de Monsr. de Châteaurenaud & les Galions d'Espagne, consistant en ceci. Que de 19. Vaisseaux de Guerre, dont cette Escadre de Monsr. de Chateaurenaud étoit composée, 9. ont été brulés, 5. pris par les Anglois, & un par les Vaisseaux de Vos Hautes Puissances; & que les autres 5. ont été coulés à fond, dans l'esperance neanmoins d'en retirer le Canon. Que de 17. Galions, 6. ont été pris par les Anglois, & 5. par les Navires de Vos Hautes Puissances; & que les autres ayant été brulés, on espere en sauver les effets qui sont encore sous l'eau. On a trouvé une grande & vigoureuse resistance dans cette Expedition contre lesdits Vaisseaux; mais, on en est enfin venu à bout: & Mr. le Duc d'Ormond, ayant mis pié à terre avec les Troupes qu'il commande, a detaché divers partis pour poursuivre quelques effets qu'on avoit auparavant tirez des Galions pour les envoyer à Lugo ou à Madrit. Comme Sa Majesté envoye un Exprès à Mr. le Comte de Marlborough, avec les autres Particularitez de cette glorieuse Action, pour en donner part à Vos Hautes Puissances, nous prenons la liberté de nous y referer. Cependant, nous n'avons pas voulu manquer de feliciter là-dessus Vos Hautes Puissances par la presente, avec respect; & priant Lettre sur la Victoire de Vigos.

Affaires des Provinces-Unies.

„ Dieu qu'il veuille benir de plus en plus les justes Armes des Alliés.
„ Nous demeurons,

HAUTS ET PUISSANTS SEIGNEURS,

DE VOS HAUTES PUISSANCES,

Les très-humbles & très-obeissans Serviteurs.

Etoit signé,

F. B. van Reede.

W. van Haren.

De Westmunster le 11. *Novembre* 1702.

Résolution du Conseil d'Etat, pour regler le Logement des Troupes; du Samedi 9. *Décembre* 1702.

Résolution sur le Logement des Troupes.

OUï le Raport du Sécrétaire Slingelandt, aïant en consequence de la Résolution de LL. HH. PP. du 5. du courant & pour y satisfaire examiné une Lettre arrivée le même jour du Magistrat de la Ville de Bois-le-Duc. Sur quoi aïant été délibéré, il a été trouvé bon & arrété que le Service ne sera païé qu'aux Soldats présens à chacun en particulier, & que les Officiers Commandans & les Capitaines seront tenus non-seulement de délivrer au Magistrat, dès qu'il le demandera, une Liste signée sous serment du nombre de leurs Troupes, mais aussi d'en faire faire la Revuë, à la Réquisition du Magistrat, par le Commissaire de la Revuë qui se trouve *in loco*, & qu'il sera écrit au Commandant de la Ville d'avoir soin de l'execution de cet Ordre de LL. HH. PP. Que de plus il en sera parlé au Lord Cuts, qui commande les Troupes Angloises, dont plusieurs Régimens sont en Garnison à Bois-le-Duc, afin qu il leur envoïe des ordres précis pour se régler sur ce que ci-dessus.

(*Paraphé*)

Van Heeck, vt.

(*Plus-Bas*)

S'accorde avec le Regître

(*Signé*,) S. van Slingelandt.

Réso-

Résolution sur un Mémoire des Colleges des Amirautez touchant l'Armement de l'Année 1703; *du Vendredi* 22. *Décembre* 1702.

Lû à l'Assemblée le Mémoire des Députez ici présens des Colleges des Amirautez, contenant le Détail d'un Armement extraordinaire pour l'Année prochaine.

Résolution touchant l'Armement de l'Année 1703.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Les soûsignez Députez des Colleges respectifs des Amirautez, aïant conferé entre eux sur la manière de regler, en consequence de la Résolution de VV. HH. PP. contenuë dans leur Lettre aux dits Colleges, l'Armement extraordinaire pour l'Année prochaine 1703. ont crû devoir proposer à VV. HH. PP. avec tout le dû respect, que ledit Armement extraordinaire devroit encore consister en 48. Vaisseaux de ligne, savoir, six du prémier rang, douze du second, 18. du troisième, & 12. du quatrième, dont l'équipage doit être en tout de 16440. hommes; à quoi il faudroit encore ajoûter 6. Fregates, chacune de 120. hommes, & 6. de cent hommes, outre six brulots, chacun de 28. hommes; de sorte que tout l'équipage montera à 17928. hommes, qui, comptez à 36. fls. par mois pour chacun, coûteront 645408. fls. par mois. Outre cela, il devroit y être ajouté encore six Galliotes à Bombes équipées chacune de 30. hommes à 50. fls. par mois pour chacun; le loüage de ces six Galliotes fait 550. fls. par mois pour chacune, & en y joignant encore six Vaisseaux de provision chacun à 1200. fls. par mois, le tout monte à une somme de 664908. fls. par mois; outre 18000. fls. une fois pour toutes pour mettre en état les six brulots. Que de plus, pour pouvoir mettre de bonne heure en Mer, la levée des matelots nécessaires pour l'équipage devroit commencer du premier de Fevrier prochain, & que pour cet effet il devroit être remis aux dits Colleges une somme de 135000. fls. par mois, à la place de celle qui leur a été destinée auparavant pour le courant du mois à commencer du premier de Janvier, & à finir au premier d'Avril. Qu'il faudroit aussi équiper 12. Vaisseaux à bas bord, chacun de 60. hommes, à 40. fls. par mois, ce qui fait 28800. fls. par mois. Que cet Armement extraordinaire devroit être reglé pour huit mois à commencer du 1. d'Avril prochain. Et enfin qu'à tous ces fraix de l'Armement extraordinaire il faut encore ajoûter une somme de 110160. fls. pour entretenir depuis le 1. de Décembre de cette année, où les consentements pour l'équipage viennent à cesser, jusqu'au 1. d'Avril 1703. où ils doivent recommencer, un Vaisseau de 64., & deux de 50. pieces de Canon, équipez tous trois de 765. hommes, lesquels VV. HH. PP. ont jugé à propos de joindre au Convoi qui va partir pour Portugal. Un dernier Article qu'il faudroit ajoûter à tout cela seroit de 100000. fls. pour les cas accidentels, &

Affaires des Provinces-Unies.

pour les besoins pour lesquels il n'y a aucun autre fonds d'assigné. Ainsi fait & présenté à la Haye, le 22. Décembre 1702.

Surquoi ayant été deliberé, il a été trouvé bon & arrêté : Que le dit Memoire sera remis au Conseil d'Etat, afin de former une Pétition pour les sommes y comprises, laquelle sera envoyée aux Provinces, en leur demandant leur Consentement & Fournissement. Que non-obstant cela, il sera envoyé Copie dudit Memoire aux Colleges respectifs des Amirautez, en les exhortant de préparer provisionellement les Vaisseaux que chacun doit contribuer pour son Contingent à l'Armement extraordinaire dont il est fait mention dans ledit Memoire, & de faire provision de tout le nécessaire, afin que dès que cet Armement sera résolû & arrêté, ils puissent avoir au plutôt leur Contingent prêt à mettre en Mer. Les Seigneurs Députez de la Province de Zélande ont réservé aux Seigneurs Etats leurs Principaux la libre Déliberation sur ce Sujet.

Affaires de la Succession d'Orange.

AFFAIRES DE LA SUCCESSION D'ORANGE.

Courtes Remarques, pour servir de Réponse à un Ecrit imprimé depuis peu, au nom & de la part de Sa Majesté de Prusse, *& intitulé,* Information Sommaire, *touchant son Droit à la Succession de feu* Prince Fredric-Henry de Glorieuse Memoire; *que Sa Majesté fonde, non seulement sur la Disposition Testamentaire dudit* Prince Fredric-Henry, de Glorieuse Memoire, *mais aussi sur un Fideïcommis perpetuel, établi, comme l'on soutient, dans la Maison de Nassau, suivant un Droit d'Ainesse qui s'étendroit même aux Femmes au defaut d'Héritiers mâles.*

Courtes Remarques contre l'*Information Sommaire* du Roi de Prusse.

L'on soutient de la part du *Prince Jean-Guillaume-Friso de Nassau, Gouverneur Hereditaire & Capitaine General de Frise, Gouverneur & Capitaine General de Groningue & des Ommelandes*, qu'il est seul & privativement, à l'exclusion de tous les autres, Héritier unique & universel, tant en vertu de la Disposition Testamentaire du *Prince Maurice, de Glorieuse Memoire*, suivant le Fideicommis qui y est contenu, que de la derniere volonté de *Sa Majesté de la Grande-Bretagne de Glorieuse Mémoire*, & par consequent qu'il a le Droit acquis sur tous les biens fiefs & allodiaux, que sadite *Majesté de la Grande-Bretagne* a possedez durant sa vie, & delaissez par sa mort, sans reserve ou exception aucune.

Sans qu'il puisse être prejudicié à ce Droit universel, par tout ce qui

qui se trouve dans la susdite Information Sommaire de Sa Majesté de Prusse.

Affaires de la Succession d'Orange.

C'est pourquoy, pour prevenir toutes les sinistres impressions, l'on a trouvé bon de remarquer brievement là-dessus.

Premierement, à l'égard des biens provenus de *René de Nassau dit Chalon*, que même par ladite Information Sommaire l'on demeure d'accord, & avoue, suivant les Histoires d'Orange, que lesdits biens n'ont jamais été sujets à aucun Fideicommis perpetuel, Lignage, Succession, ou Droit d'Ainesse.

Mais qu'un chacun en a disposé de temps en temps selon sa volonté & bon plaisir, par des Dispositions Testamentaires, & qu'en vertu de ces Dispositions lesdits biens ont passé d'une Famille à l'autre, sans aucune opposition & empechement. Et enfin, étant parvenus à *Philibert de Chalons*, que celui-ci en a disposé en faveur de sa Sœur *Claudia*, à laquelle a succedé *René de Nassau*, dit *Chalon*, son Fils unique.

Et quoi que ledit René de Nassau ait fait un Testament contenant entr'autres cette clause.

„ Et s'il advint que nous allassions de vie à trespas sans delaisser Enfans legitimes, nez ou apparens à naître, ou iceux nez Enfans decedassent sans hoirs legitimes procrées de leurs corps & leal Mariage: Nous avons audit cas institué & ordonné, instituons & ordonnons, nôtre Heritier universel ou substitué à nosdits Enfants, le Fils ainé de nôbon Sr. & Oncle Paternel Monsieur le Comte Guillaume de Nassau, qui sera survivant au jour de nôtre trépas sans Enfans legitimes.

„ Et si icelui Fils aîné, apres être venu en nôtre Hoirie & Succession, decedât sans Enfans, ou Enfants legitimes, le second Fils de mon dit Sieur le Comte Guillaume lui succedera.

Neantmoins, il est incontestable, que ces clauses ne font mention que du cas que le Fils ainé de ce Seigneur & Oncle vint a mourir sans Enfant ou Enfants.

Et qu'il est d'ailleurs notoire, & hors de toute contradiction, que ce Fils a été le Prince Guillaume, connu dans la suite en ces Pays par le nom de *Prince Guillaume le premier*.

Comme il est encore constant que ce Prince n'est pas decedé sans Enfants, mais au contraire, qu'il a procrée de plusieurs Femmes, & laissé en vie après sa mort, trois Fils nommez *Philippe-Guillaume*, *Maurice*, & *Frederic-Henry*, & que par consequent le cas dudit Fideicommis n'est point venu à exister.

C'est pourquoi il est notoire, que l'on ne sçauroit deduire de ladite Disposition de René de Nassau *un Fideicommis de Famille* & perpetuel, & un Droit d'Ainesse, non pas même entre les Descendants du Prince Guillaume le premier, & dans l'ordre posé dans cette Information Sommaire, dont il n'est point fait la moindre mention dans ledit Testament.

Et pour ce que l'on voudroit expliquer, ou étendre, quelques mots ti-

Affaires de la Succession d'Orange.

rez du susdit Testament de Guillaume le premier, au delà du cas que nous avons allegué, & qui n'a pas existé.

Nous pourrons en temps & lieu plus amplement verifier, non seulement que cette sinistre explication n'a aucun fondement, mais aussi que le Roy de Prusse, suivant la propre position de l'Information Sommaire, ne peut en aucune façon avoir aucun Droit auxdits biens.

Et d'autant que le susdit Testament contient ce que nous venons d'alleguer, il ne sera pas necessaire de rien remarquer sur l'Octroy & les Confirmations accordées pour pouvoir faire le susdit Testament, que l'Auteur de l'Information Sommaire y a ajoutées, puis qu'outre qu'ils ne peuvent avoir plus de vertu & d'efficace, que la Disposition Testamentaire méme, ils ne font pas la moindre mention d'une permission d'introduire un Fideicommis perpetuel & Droit d'Ainesse, ni même que çait été l'intention du Testateur. Tellement que ces Actes ne pouvant avoir de la force ou authorité, qu'en tant que par l'institution ou autrement, il y étoit disposé des biens Feodaux, suivant la permission expresse contenue dans ces Actes.

Et le Testament étant demeuré fermé, par consequent ce qui y étoit contenu ignoré, dans le temps que ledit Octroy, & la premiere Confirmation sub A. & D. ont été accordez, comme il appert par ces Actes, & même que René de Nassau, dit Chalon, étoit alors encore en vie. Et la derniere Confirmation sub lit. E. ne servant qu'à la Tutele sur le Prince Guillaume I.

C'est un puissant & convainquant prejugé contre le Fideicommis perpetuel & le Droit d'Ainesse, qui veritablement ne se trouvent point dans le susdit Testament de René de Nassau, dit Chalon, puisque l'on a été obligé du côté de Sa Majesté de Prusse de l'aller chercher si loin, sçavoir d'une Disposition du Prince Guillaume I. & celle de Madame d'Egmont sa premiere Epouse.

Dans lesquelles, pour ce qui regarde le Prince Guillaume I. c'est abusivement que l'on suppose d'être contenu, que ce Prince auroit confirmé par son Testament en date du 11. d'Aoust 1644 un ordre établi par le Prince René de Chalon dans sa Famille. Lequel Testament auroit été ensuite ouvert, examiné, agréé, & ratifié le 16. Aoust 1647 *.

Veu que l'Ecrit, lequel on debite pour ledit Testament, ayant été produit & leû, fera voir en des termes exprès & decisifs, qu'il n'a contenu, si-non, que le même Prince Guillaume y institue Heritier universel son Fils aîné, en leguant à ses Fils puisnez & à ses Filles, à chacun dix milles livres de rente; & au cas qu'il n'eut que des Filles, que l'ainée seroit l'Heritiere à la méme condition; & s'il venoit à deceder sans Enfans de l'un & de l'autre sexe, qu'en ce cas il auroit institué Héritier universel l'ainé de ses Freres, qui au temps de son trespas auroit survecû son Pere Guillaume. Sans que dans le susdit Ecrit il soit fait aucune mention d'un Fideicommis perpetuel & Droit d'ainesse à dessein de se confirmer, qui alors

* *Ces Dates fautives sont ainsi dans l'Imprimé: il paroit qu'il faut 1544, 1547.*

alors & de si fraische date auroit été établi par René de Nassau dit Chalon, ou qu'il auroit introduit quelque chose d'approchant, soit entre les Descendans, ou entre ceux de la Famille dudit Seigneur Prince Guillaume le Premier.

AFFAIRES DE LA SUCCESSION D'ORANGE.

Outre cela, il ne sera jamais prouvé que ledit Prince Guillaume premier, ait confirmé par sa mort ledit Ecrit, comme une Disposition Testamentaire, ni qu'il puisse être tenu pour tel.

Et au regard du Testament de *Madame Anne d'Egmont*, il ne faut que le lire, pour découvrir clairement, qu'il ne contient rien, qui se ressente seulement d'un Fideicommis & Droit d'Ainesse, dont on fait tant de parade; ainsi seulement que c'est une simple institution de sa Fille, qu'elle avoit alors, ou du Fils qu'elle pourroit mettre au monde sous condition de demanuer à la Fille, ou aux Filles, & au cas de sa mort sans enfans sous condition de retour à la Fille ou aux Filles, & au cas de leur trespas sans Enfans, ou aussi de leurs Enfans respectivement, devant son Epoux avec l'usufruit durant sa vie, comme aussi une institution des Enfans, que son Epoux pourroit procreer en secondes Nôces, & sur-tout du second Fils, s'il arrivoit qu'il en eût plus d'un, sans que ceux qui en la maniere que dessus y sont instituez, dans les cas posez, ayent été chargez d'aucun Fideicommis universel, suivant le Droit d'Ainesse.

Et pour prouver plus clairement, que le pretendu Fideicommis perpetuel, suivant le Droit d'Ainesse, n'est qu'une pure Chimere, il est notable, que lors que ledit Prince Guillaume I. en l'an 1584. vint à mourir, en laissant, outre plusieurs Filles, trois Fils, sçavoir *Philippe-Guillaume*, *Maurice*, & *Frederic-Henri*, il y eut entr'eux des Differens au sujet du partage des biens que ledit Priuce Guillaume I. leur avoit laissez après sa mort.

Pretendant ledit Prince *Philippe-Guillaume*, que toute la Succession lui appartenoit en vertu du Fideicommis, qui auroit été contenu dans ledit Testament de René de Nassau de Chalon: du moins, qu'il avoit diverses prerogatives & préeminences sur ces biens, tant à raison du Droit d'Ainesse, que suivant les Coûtumes des lieux ou ces biens étoient situez; & à cause du Contract de Mariage de ladite Anne d'Egmont, Comtesse de Buren, sa Mere.

Soûtenant *lesdits deux Freres* le contraire, & que le Fideicommis, contenu audit Testament, étoit venu à cesser en la Personne du Prince Guillaume le I. leur Pere; & qu'il étoit plus raisonnable de se regler selon la volonté de leur Pere, quand bien Elle seroit destituée de quelqu'une des solemnitez requises.

Et en particulier ledit *Prince Maurice*, qu'il s'en vouloit tenir au Contract de Mariage avec Madame Anne de Saxe sa Mere, suivant lequel il avoit, sur tous les biens de ladite Succession, une pretension de soixante à septante mille livres de revenu annuel, en Terres & Biens Seigneuriaux; entre lesquels étoit compris la Comté de Vianden, que l'on avoit promis d'ériger

AFFAIRES DE LA SUCCESSION D'ORANGE.

d'ériger en Marquisat; qu'outre cela, il étoit encore en droit de repeter la Dote, que ladite Dame sa Mere avoit apportée en mariage.

Mais, que lesdits trois Freres, pour obvier à des longs Procès, entretenir la bonne amitié entr'eux, & vivre en paix ensemble, & par ce moyen se mettre en état de servir réciproquement l'un l'autre; comme aussi pour conserver l'honneur, la grandeur, & la dignité de leur Maison; par l'intercession & entremise de plusieurs personnages Notables, & *après l'Examination desdits Testaments*, *Contracts de Mariage*, & autres Documents & Verifications touchant la valeur & les revenus, aussi bien que les charges & les debtes dont ladite Succession étoit affectée, se sont enfin avisez de s'accorder, & par une Convention où Transaction du 20. Juin 1609. terminer tous leurs Differens qui étoient alors ou qui pourroient survenir de-là en avant entr'eux à l'égard dudit partage, & des bieus qu'un chacun d'eux devoit avoir de toute la Succession de leur Pere Guillaume Premier.

Ainsi qu'un chacun d'eux a eu effectivement en partage les biens, plus amplement specifiez audit partage, auquel, pour la brieveté, nous nous rapportons.

Et tout cela sous cette *expresse condition*, *soumission*, *& promesse* exprimées & contenues en ce partage: „ Jouiront lesdits Freres des Droits, Terres, „ & Seigneuries écheus à leur partage, comme de leur propre, & en „ pourront disposer & ordonner en toute liberté ainsi que bon leur sem- „ blera. *Avec cette Expression:* Et s'ils avoient quelques actions l'un à l'en- „ contre de l'autre, tant pour les biens paternels que maternels, & pour „ quelque autre cause que ce soit, elles demeurent confuses & esteintes „ moyennant le present partage. *Et ensuite encore à la fin:* Et promettent „ lesdits Freres, sur leur foi & honneur, de garder & observer inviola- „ blement le contenu au present Traitté, sans jamais aller au contraire, „ & sans s'entremettre en quelque sorte que ce soit, au bien & parta- „ ge l'un de l'autre, ni s'attribuer aucune authorité sur les droits & preé- „ minences, qui en dependent, à l'effet de quoi, & pour l'accomplisse- „ ment de tout ce que dessus, ils obligent respectivement tous & cha- „ cun leurs biens &c.

Et si on considere, qu'en consequence de ce partage, un chacun a paisiblement joui & disposé à son plaisir des biens, qui lui étoient écheus en partage, il suit de-là nécessairement, que tout ce que l'on a si specieusement avancé dans l'Information du Roi de Prusse, touchant le Fideicommis perpetuel & le Droit d'ainesse, est déchû de soi-même, & ne peut avoir aucun lieu.

D'autant plus que les illustres Contractans, & ceux qui en ont été alors les Entremetteurs, ont, *il y a plus de cent ans*, reconnu & affirmé le contenu dans cet Acte de partage; après avoir examiné meurement tout ce qui pouvoit entrer en aucune consideration à son égard.

A quoi l'on estime que l'on doit deferer d'avantage, qu'à une pretenduë

Affaires de la Succession d'Orange.

duë découverte, de laquelle l'on a déja abondamment fait voir le peu de fondement, & que presentement l'on tâche de mettre en jeu & ligne de compte.

Pour lesquelles raisons il y a apparence que l'on n'a fait aucune mention, dans l'Information sommaire, de cet Acte de Partage, quoi que d'ailleurs l'on ait cherché de si loin tout ce dont sans cela personne ne se seroit avisé.

Outre que l'on aura voulu passer sous silence ce Partage, par cette raison, que Sa Majesté de Prusse, *étant aussi de son chef Hæres Hæredis des illustres Condividens*, en cette qualité est tenu & obligé sans aucune contradiction à observer les conditions contenues audit Partage, sans y contrevenir en aucune maniere.

Et comme en premier lieu le *Prince Philippe-Guillaume* a été en droit de disposer par son Testament du 20. Fevrier 1618. de ses biens, à sa volonté & suivant son bon plaisir, & d'instituer heritier universel le Prince Maurice son Frere, l'on fera voir en temps & lieu où il sera de besoin, que le fideicommis, que l'on soutient être compris dans ledit Testament du Prince Philippe-Guillaume ne peut-être d'aucun effet ou consideration, ni plus ni moins, que s'il ne s'y en étoit fait aucune mention, d'où il suit par une consequence necessaire, que ces biens ont été entierement exempts de toutes sortes de charges.

Ce que l'on n'estime pas nécessaire de deduire ici plus amplement, parce que Sa Majesté de Prusse ne voudroit, ni ne pourroit, se fonder sur ce Testament. Mais il suffit, pour detruire ces pretensions de S. M. de Prusse, que le Prince Maurice n'ayant pas été vinculé par aucun fideicommis, son Testament a deu sortir effect en toute son etenduë, contre ce que l'on pose dans l'Information sommaire.

Ainsi le Prince Maurice ayant été pourveu d'Octrois requis, en tant qu'il avoit besoin, ce qu'en vain l'Auteur de l'Information sommaire met en doute; il est incontestable que son Frere le Prince *Frederic-Henry* n'a été en droit d'instituer suivant la condition du fideicommis, & dans ce cas à present existant, que son Cousin *Ernest-Casimir Comte de Nassau*, & au defaut de lui & après lui, *ses Hoirs Mâles & descendans*, & par consequent le droit du Prince *Jean-Guillaume-Friso* est pleinement fondé contre le Roi de Prusse.

C'est pourquoi il est contre la veritable constitution de cette Affaire, & sans aucun fondement, que l'on pretexte dans l'Information sommaire, que le Prince Frederic-Henry auroit laissé les biens à son Frere le Prince Maurice, sa vie durant seulement, parce que celui-ci n'étoit pas marié, & que cela ne lui pouvoit apporter aucun prejudice, comme devant être son unique heritier.

Quoi que tout au contraire nous avons monstré ci-dessus avec la derniere évidence, qu'il devoit les attendre de la disposition libre & volontaire du Prince Maurice son Frere; & il appert par le Testament de celui-ci, qu'il n'a laissé ses biens au Prince Frederic-Henry, que sous la reser-

Affaires de la Succession d'Orange.

ve du Fideicommis, établi en faveur des Hoirs Mâles & descendans du Comte Ernest-Casimir de Nassau ; ce qui est dit dans le même Testament, avoir été ordonné, *à la conservation du Nom & de la Branche de Nassau*; ce que l'on doit remarquer devoir sortir son effect en la Personne du Prince Jean-Guillaume-Friso de Nassau, *& point du tout*, *ni même dans une possibilité morale dans la Personne de Sa Majesté de Prusse*, comme ne portant pas le nom, ni tirant son origine des heritiers Mâles de Nassau, bien moins dudit Ernest-Casimir Comte de Nassau.

Et outre que l'on estime que l'evidence de tout ceci est assez mise en son jour, néanmoins l'on fera voir en tems & lieu, & lors qu'il en sera besoin, que le Droit est absolument incontestable en cela.

Mais, il suffit pour le present d'avoir fait paroître, & prouvé, que le Prince Maurice, par son Testament, a pû charger le Prince Frederic-Henry d'un Fideicommis, & que celui-ci a été vinculé par-là au point, qu'il n'a pû, contre cette derniere volonté, disposer en aucune maniere des biens, que ledit Prince Maurice a possedé, & que le Prince Frederic-Henry a herité de lui.

De plus l'on accepte utilement, que du côté du Roi de Prusse l'on demeure d'accord, & reconnoit, que les Fideicommis des Princes sont de droit, &, selon le sentiment des Jurisconsultes, inalienables, & par consequent doivent être considerez comme une debte, *& verum æs alienum*, & que, qui est le possesseur, comme debiteur est tenu de les restituer à celui qui y est substitué, de même qu'à son Creancier.

Ce qui étant posé de la maniere que dessus, il est aisé de conclure delà, que tous les biens devolus au Prince Maurice, & laissés après sa mort, en vertu de sa Disposition Testamentaire, & de la Clause du Fideicommis, qu'elle contient, *per existentiam conditionis*, comme un *verum æs alienum*, doivent à present, sans aucune contradiction, être remis entre les mains du Prince Jean-Guillaume-Friso.

Sans, qu'à l'égard de ces biens, puisse être d'aucune consideration la Disposition Testamentaire du Prince Frederic-Henry, de laquelle l'on tâche de se prevaloir du côté de Sa Majesté de Prusse.

Puis qu'il n'a pas été au pouvoir, ni dans la Famille dudit Prince, de contrevenir au Testament du Prince Maurice, & par une Disposition posterieure deroger aux Fideicommis, qui y sont contenus.

Sans que l'on puisse inferer de la pretension malfondée, que l'on a avancé dans l'Information sommaire, que le Prince Frederic-Henry par sa Disposition Testamentaire auroit seulement renouvellé & confirmé le Droit de Succession, que l'on pretend avoir été introduit, par le Prince René de Chalon & le Prince Guillaume I.; depuis qu'en sa personne toute l'héredité de Nassau, Chalon, Orange, quoique partagée entre lui & ses Freres, auroit été reconsolidée & remise en son entier; ce que l'on a fait voir ci-dessus n'avoir aucun fondement.

N'y ayant point de raisons pour croire, que cela soit jamais entré en la pensée dudit Prince Frederic-Henry.

Et

Affaires de la Succession d'Orange.

Et bien qu'il eût eû une ſemblable penſée, comme l'on croit que non, cela n'empêcheroit pas, qu'il ne fût hors de toute contradiction, & abſolument averé, que Sa Majeſté de Pruſſe, pretendant d'être héritier unique & univerſel du Prince Frederic-Henry, en vertu de ſa Diſpoſition Teſtamentaire, ſeroit obligé par honneur & en foi de Prince, d'accomplir la promeſſe & l'engagement dudit Prince Frederic-Henry, où il eſt entré en conſequence dudit Contract de partage; tellement qu'un chacun pourroit & auroit droit de diſpoſer librement des biens, qui ſont écheus en partage à chacun par ledit Contract, & jouïr ainſi de l'effect de ce partage; comme l'on pourra, lors qu'il en ſera beſoin, juſtifier par le droit même.

De tout ceci il eſt aiſé de juger, quand bien l'on voudroit encore inſiſter ſur ce qu'il y auroit pourtant quelque clauſe d'obligation, ou de Fideicommis, dans le Teſtament du Prince Frederic-Henry, qu'en ce cas cette clauſe ne peut-être d'aucune vigueur ou effect, ni operer que ſur les biens, qui ſont écheus en partage audit Prince Frederic-Henry, ou que ce Prince pouvoit avoir aquis.

Surquoi, lors qu'il pourroit naître quelque different, il y auroit à conſiderer, que le Prince Jean-Guillaume-Friſo, du Chef du Prince Guillaume II. ſeroit en droit de retirer *duplicem detractionem Legitimæ & trebellianicæ*, leſquelles *in Liberis primi Gradus* de droit ne peuvent être empêchez ni defendus.

Qu'outre cela, il en faudroit encore deduire & defalquer *toutes les debtes* de ladite Heredité, qui ont été aquittées.

De même que les *Reparations*, & qui en temps & lieu pourront être verifiez, lors que l'on ſera demeuré d'accord, que les biens particuliers dudit Prince Frederic-Henry ont été vinculé par un Fideicommis.

Et d'autant que l'on croit avoir ſuffiſamment prouvé & verifié le droit aquis du Prince Jean-Guillaume-Friſo, en vertu du Teſtament du Prince Maurice.

L'on doit auſſi reconnoître, & ne pas revoquer en doute, le droit qu'il a ſur la Succeſſion de Sa Majeſté de la Grande Bretagne, en vertu de ſa Diſpoſition Teſtamentaire, & de ſa derniere volonté, ſolemniſé dans toutes les formes avec une ſuperſcription datée à la Haye le 19. Octobre 1695.; par lequel ledit Prince Jean-Guillaume-Friſo eſt inſtitué heritier univerſel de tous les biens, tant fiefs qu'allodiaux, que Sa Majeſté de la Grande-Bretagne a laiſſez après ſa mort.

Car c'eſt en vain, & ſans aucun fondement, que l'on objecte contre ledit Teſtament, qu'il ne ſeroit ni ne pourroit être étendu de droit ſur d'autres biens que ceux que Sa Majeſté de la Grande-Bretagne auroit poſſedé avec un droit entier de proprieté, ſous le reſſort des Etats d'Hollande & de Weſt-Friſe, & non pas ſous celui d'autres Souverains.

Surquoi il faut ſeulement remarquer, qu'il ne ſe trouve point ici de biens de la Succeſſion de Sa Majeſté, qui ſoyent vinculez par un Fidei-

commis de cette nature, ainſi que l'on pretend de la part de Sa Majeſté de Pruſſe, & que lors que l'on retorquera cet Argument, l'on en pourra conclure par une meilleure & infaillible conſequence, qu'il n'a pas été au pouvoir dudit Prince Frederic-Henry de diſpoſer d'autres biens que de ceux, qui lui ſont écheus en partage par ledit Traitté de partage, où qu'autrement il pourroit avoir aquis; & que de cette façon l'on ne peut aucunement ſoutenir, que ſous ſa diſpoſition Fideicommiſſaire ſoyent contenus les biens dont il pourroit avoir été en poſſeſſion d'ailleurs.

Et quoique dans ladite Diſpoſition Teſtamentaire de Sa Majeſté de la Grande-Bretagne il ne ſoit fait mention que d'un Octroi des Etats d'Hollande, il n'eſt pas moins vrai, & pourra, s'il eſt beſoin, être montré, que Sa Majeſté a été pourvûe & munie des autres Octrois neceſſaires.

Or, ſelon l'opinion des plus fameux Ecrivains en matiere de Fiefs, il eſt inconteſtable, qu'il n'eſt pas neceſſaire de faire mention dans un Teſtament, quoi qu'il y ſoit diſpoſé de Fiefs, de l'Octroi, que le Teſtateur pourroit avoir obtenu.

D'où il ſuit neceſſairement, que la mention, que l'on fait dans le ſuſdit Teſtament de Sa Majeſté de la Grande-Bretagne, eſt abſolument inutile & ſuperflu, comme auſſi que cette ſuperfluité & mention inutile dudit Octroi ne peut pas empêcher l'efficace & l'operation des autres Octrois, qu'il paroîtra que Sa Majeſté aura eus.

Tellement que comme le Teſtament diſpoſe formellement, & s'étend ſans diſtinction ſur tous les biens, que Sa Majeſté a laiſſés par ſa mort, tant fiefs qu'allodiaux, en quelque lieu qu'ils ſoyent ſituez, ſoit en d'autres Provinces, & ſous d'autres Souverains, ſoit dans la Province d'Hollande; que par conſequent auſſi le même Teſtament doit ſortir effect ſur tous leſdits biens.

L'on ſe contredit auſſi, & s'abuſe ſoi-même dans l'Information ſommaire, en ce que l'on ſoûtient, que ledit Teſtament ne ſe peut étendre ſur la Principauté d'Orange, veu que l'on y avouë ingenuement, que cette Principauté eſt une Souveraineté, laquelle a été depuis quelques Siecles héreditaire, & qu'au defaut d'Hoirs Maſles elle a paſſé aux Femmes, & d'une Famille à l'autre; ainſi que l'on ne peut à preſent imaginer aucunes raiſons, pour leſquelles Sa Majeſté de la Grande-Bretagne n'auroit pas été en droit de diſpoſer de ces biens auſſi-bien que ceux, qui en ont été les proprietaires & poſſeſſeurs auparavant, l'ont fait, même ſuivant la poſition de l'Auteur de l'Information ſommaire, ſans mêmes avoir beſoin d'aucun Octroi à cet effet.

Ce qui pourra tenir lieu d'une Conſideration peremptoire, non-ſeulement au regard du Prince Maurice, mais auſſi de celui de Sa Majeſté de la Grande-Bretagne, fondée ſur les ſuſtenuës mêmes des Miniſtres de Pruſſe, & ſur celles de tous les Ecrivains, qui ont écrit ſur cette matiere.

Je

Je n'eſtime pas qu'il vaille la peine de refuter ce que l'on a mis en avant, du peu d'apparence qu'il y a, que c'ait été l'Intention de Sa Majeſté de detruire les Teſtaments & pretendus Fideicommis de ſes devanciers, & entr'autres auſſi celui du Prince Frederic-Henry, par ce que Sa Majeſté dans ſa Diſpoſition Teſtamentaire auroit ſeulement caſſé & annullé ſes propres Diſpoſitions, ſans faire aucune mention de celles de ſes Predeceſſeurs, & encore moins dudit Teſtament du Prince Frederic-Henry ſon Grand Pere, bien qu'il en ait eu connoiſſance.

AFFAIRES DE LA SUCCESSION D'ORANGE.

Car il appert par ce qui a été deduit ci-deſſus, que Sa Majeſté a été pleinement informée, que leſdits biens n'étoient liez ni affectez par aucune ſujettion Fideicommiſſaire, & qu'ainſi c'étoit aſſez que Sa Majeſté declarât le Prince Jean-Guillaume-Friſo de Naſſau ſon heritier unique & univerſel, comme il a fait effectivement, avec Renonciation de toutes les Diſpoſitions Teſtamentaires, qui pourroient avoir derogé à ſa derniere volonté, au cas que cette ſpeciale Revocation n'eût pas été faite.

Etant une choſe inouie & contraire au droit, qu'un Teſtateur entreprenne où pretende de revoquer dans ſon Teſtament celui des autres.

Comme auſſi qu'après qu'il a apparu de la volonté d'un Teſtateur, d'u- maniere ſi claire, ſi ample & efficace, ainſi qu'il a apparu de celle de Sa Majeſté, l'on pourroit y deroger, & l'annuller ſur des ſimples conjectures, que l'on eſt allé chercher au dehors & de ſi loin, qu'il y a dequoi s'étonner, que l'on a oſé ſe hazarder à les avancer.

Et comme de la part du Prince Jean-Guillaume-Friſo de Naſſau, l'on n'a eu d'autre intention en cet écrit, que de montrer ſommairement, & avec toute la brieveté poſſible, que ladite Information n'eſt fondée que ſur des ſuppoſitions & ſuggeſtions erroneuſes, ainſi que l'on croit de n'avoir pas beſoin de s'élargir d'avantage, ſur ce qu'à la fin de ladite Information ſommaire, l'on avance hors de propos touchant la Diſpoſition Teſtamentaire de Sa Majeſté d'Eſpagne Charles II. de méme que la Lettre, que Sa Majeſté de la Grande Bretagne auroit écrit à Sa Majeſté de Pruſſe, & ce que l'on y ajoute ſans aucun fondement, puiſqu'un chacun pourra aiſement juger, que ces ſortes de raiſonnemens recherchez, ne peuvent rien operer contre un Teſtament ſi formel de Sa Majeſté de la Grande-Bretagne, bien moins deroger où préjudicier à un Droit inconteſtable aquis par ce Teſtament.

Lettre du Roi de Pruſſe à LL. HH. PP. du 14. *Mai* 1702.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS, TRES CHERS AMIS ET VOISINS.

NOUS avons apris par notre Conſeiller privé & Miniſtre Plenipotentiaire auprès de VV. HH. PP. le Baron de Schmettau, que le Teſta-

Lettre du Roi de Pruſſe.

Affaires de la Succession d'Orange.

tament de feu Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne a été ouvert depuis peu de jours à la Haye, & que le Prince de Frise y a été établi heritier universel de tous les biens tant feodaux qu'allodiaux que ledit Roi a laissé après sa Mort.

Nous laissons-là ce qui pouroit se trouver à redire contre ledit Testament, vû qu'il n'y a point été derogé expressement à ceux de Renatus, Guillaume, & Frederic-Henri, tous Princes d'Orange de pieuse Memoire, ni par consequent porté préjudice au Fidecommis perpetuel qui y a été ordonné après de mures Déliberations avec toutes les formalités nécessaires, & qui présentement nous est échû. Néanmoins, nous voulons en tout cas, & si l'on vouloit en inferer quelque chose de préjudiciable pour nous, nous réserver en bonne & duë forme nos Droits & Competences.

Au reste, VV. HH. PP. savent assez, que lesdits trois Princes d'Orange, Renatus, Guillaume, & Fredric-Henri, ont fait de toute leur Succession un Fideicommis perpetuel dans la Famille, de sorte que prémiérement les Descendans du Prince Guillaume doivent succeder devant tous autres, & même préférablement au Frere de Guillaume le Comte Jean de Nassau & à ses descendans; si bien que tant qu'il y aura quelqu'un de la posterité du Prince Guillaume, les descendans du Comte Jean n'ont pû former la moindre prétension sur la dite Succession. VV. HH. PP. sauront sans doute aussi, que le Fideicommis a non seulement été fait par lesdits trois Princes d'Orange avec tant de circonspection, formalité, & légalité, mais confirmé avec tant d'autorité notoire, que bien loin qu'il y ait aucun defaut apparent, on ne l'a jamais révoqué jusqu'ici en dispute; lequel Fideicommis est tombé dans l'ordre naturel à nous depuis la mort de Sa M. le Roi d'Angleterre.

Comme donc ce Fideicommis de nos Ancêtres, & en dernier lieu du Prince Frederic-Henri, n'a rien de commun avec la Succession dudit Roi, & que ce sont deux heritages differens faits par differens Testateurs dans differens Testamens à differens Héritiers, il faut avant toutes choses & avant que le Prince de Frise puisse entrer en Possession des Biens qui sont devolus, que ces deux Heritages soient separez, & distinguez; ce qui ne se peut faire avec fondement, sans qu'on ait remis & communiqué préalablement les Chartres & Documens. Et comme VV. HH. PP. ont été nommées Executeurs du Testament du feu Roi, & qu'elles se sont aussi chargées déja dans l'année 1647. de l'Execution du Testament de notre aïeul le Prince Frederic-Henri, nous avons en elles l'entiere confiance, & les prions par celle-ci amiablement, qu'elles veuillent nous prêter la main dans ce cas dispositif du Testament de notre aïeul, qui est clairement en notre faveur comme l'unique Fils qui reste de la Princesse Louïse, afin que suivant la teneur de l'institution & substitution qui a été faite en faveur de Madame notre Mere, nous puissions parvenir au plûtôt à l'entiere Succession de notre Aïeul. Et puisque pour cet effet il est necessaire avant tout que les biens soient duement separez, il plaira à VV. HH. PP. comme Executeurs des deux Testamens de mettre ordre qu'on procede promtement

ment à cette ſeparation, afin que tous les Chartres, Documens, Inventaires, & tout ce qui apartient à la Succeſſion du Prince Frederic-Henri ſoit extradé à nous comme l'Heritier Fideicommiſſaire, & qu'en attendant nous ne ſoions troublé dans nos Droits & Poſſeſſions, mais que l'Inveſtiture des fiefs compris dans ce Fideicommis nous ſoit duement accordée. Après quoi nous nous offrons de répondre devant le Juge competent à à toutes les juſtes Prétentions qui ſeront faites ſur ce Fideicommis.

AFFAIRES DE LA SUCCESSION D'ORANGE.

Et comme pour le reſte nous ſommes toûjours prêts à employer tout le pouvoir que Dieu nous a accordé pour la commune conſervation de nos Païs & des Provinces de l'Etat, y étant préſentement, outre les anciens liens d'Amitié & de Voiſinage, d'autant plus intereſſé par nos biens ſituez dans ces Païs-Bas; nous eſperons, auſſi vû que nous ne prétendons rien que ce qui nous apartient de par Dieu & par le Droit, que VV. HH. PP. ne permettront point que ſous prétexte du Teſtament du feu Roi, & de quelque mauvaiſe interprétation qui en pouroit être faite, ou de quelque autre maniére, ſous quel prétexte que ce ſoit, on puiſſe préjudicier à nos Droits ſi juſtement aquis.

Nous attendons là-deſſus au plutôt la Réſolution de VV. HH. PP. qui ſelon toute aparence ne ſauroit que nous être favorable, & nous ſommes toûjours prêt à leur témoigner en toute occaſion notre Amitié.

DE VOS HAUTES PUISSANCES,

Weſel le 14. *May* 1702.

l'affectioné Ami & Voiſin,

FREDERIC ROI.

Et plus bas

COMTE DE WARTEMBERG.

Mémoire du Baron de Schmettau à LL. HH. PP.; du 16. May.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

ENSUITE du Mémoire que le Miniſtre ſouſſigné de Sa Majeſté le Roy de Pruſſe s'eſt donné l'honneur de préſenter à VV. HH. PP. en date du 8. de ce mois, concernant le Teſtament de feue Sa Majeſté le Roy de la Grande-Bretagne de Glorieuſe Memoire, & repreſentant par avance, qu'il ne regarde & ne peut regarder que les biens qui étoient en propre à feue Sa Majeſté, & dont elle pouvoit diſpoſer librement, & point ceux qui ſont chargés pour le Fideicommis perpetuel de la Maiſon de Naſſau-Orange

Memoire de l'Envoyé de Pruſſe.

ge

Affaires de la Succession d'Orange.

ge ouvert par la Mort de feue Sa Majesté le Roy de la Gr. Bretagne & devolu maintenant au Roy de Prusse selon la Disposition claire du Testament du Prince Frederic-Henry de Glorieuse Memoire. Ledit Ministre a l'honneur de presenter maintenant ci-joint une Lettre de Sa Majesté à VV. HH. PP. où elle represente plus amplement sesdits Droits, priant VV. HH. PP. que le Cas dispositif du Testament du feu Prince Fred. Henry son Grand Pere étant maintenant échu en sa faveur, elles aient la bonté de continuer à préter la main à son éxecution, en separant l'heredité Fideicommissaire, de celle de feu Sa Majesté, & dont elle a disposé par son Testament: sur quoi VV. HH. PP. sont priées de vouloir donner une Résolution favorable.

Et comme le sousigné Ministre a appris de bonne part, que S. A. Madala Princesse de Nassau a demandé le Coffre-fort, contenant les joyaux de feue Sa Majesté le Roy de la Gr. Bretagne gardé par Mr. Assendelft Conseiller & Tresorier de feue Sa Majesté, & que dans ledit Coffre, suivant les advis de bonne part, ils se trouveront parmi lesdits joyaux encore des fort considerables provenant de feu leurs Altesses le Prince Frederic-Henry & la Princesse Amelie Grand Pere & Grande Mere de Sa Majesté le Roi de Prusse, appartenants à leurs Fideicommis, la specification d'une partie qu'on sçait allant ci joint, sauf les autres qui se trouveront encore y appartenir, & dont l'Inventaire de l'Heredité de feu S. A. le Pr. Frederic-Henri & les Actes y appartenants doivent faire foy, le soussigné Ministre a ordre de prier VV. HH. PP. au nom du Roy son Maitre, qu'Elles ne permettent point que ledit Coffre soit retiré dudit Sr. Assendelft ni ouvert qu'en presence des Deputez de VV. HH. PP. & du soussigné Ministre, afin que les joyaux qui s'y trouveront appartenir auxdits Fideicommis soient separés d'avec ceux qui ont été en propre à feu Sa Majesté. C'est un Article auquel S. A. Madame la Princesse d'Anhalt est interessée à l'égard du Grand Collier de Perles, qui retombe à Elle sa vie durant, & à l'égard du Droit à tout le Fidéicommis dans lequel ladite Princesse & ses Enfans sont substitués à leur tour.

Le soussigné Ministre a été informé aussi, que S. A. Mad. la Princesse de Nassau a depeché des Lettres circulaires à tous les Officiers comptables de feu Sa Majesté le Roy de la Grande-Bretagne, & apparemment de même aux autres, afin qu'ils se rendissent ici pour recevoir de nouvelles Commissions, sous peine qu'au defaut on disposera de leurs charges.

De plus ledit Ministre est adverti, qu'on dresse dejà de nouvelles Commissions au nom de S. A. Monsgr. le Prince de Nassau pour Messrs. du Conseil des Domaines de feue Sa Majesté, & pour les Officiers & Serviteurs subalternes, afin de les faire prêter serment, en quel cas tous ceux qui prennent tel serment ne sçauroient plus se meler d'aucune Administration, qui regarde les biens appartenants au Fideicommis, ni en avoir sous leur garde les Papiers & Documens, qui le concernent. On a encore ordonné de nouveaux Seaux pour S. A. Monsgr. le Prince de Nassau avec les Titres de Prince d'Orange, Dietz, Vianden, Mœurs, & Buren. Par tout ceci & pour

pour d'autres circonſtances, il parut que la reſolution eſt priſe de donner du côté de S. A. Madame la Princeſſe de Naſſau & de l'authorité propre au Teſtament de feue Sa Majeſté une étendue qu'il n'a point par ſon Sens Literal, ni ne peut avoir de Droit, y voulant même comprendre le Fideicommis de la Maiſon de Naſſau-Orange auquel la lignée de S. A. Monſr. le Prince de Naſſau n'eſt ſubſtituée qu'après celle de feu la Princeſſe Louiſe d'Orange, Electrice de Brandebourg & Mere du Roy de Pruſſe, entreprenant ainſi de detruire par voyes defait les Droits notoires de Sa Majeſté.

Affaires de la Succession d'Orange.

Ledit Miniſtre ſe trouve obligé de faire Rapport de tout ceci au Roy ſon Maître, & de prier en attendant au nom de Sa Majeſté VV. HH. PP. de ne pas permettre, qu'on agiſſe ſur ce pied au grand prejudice des Droits inconteſtables de Sa Majeſté; tel procedé ne pouvant d'ailleurs que donner atteinte à l'autorité de VV. HH. PP. comme Executeurs deſdits deux Teſtaments, & entrainer des facheuſes ſuites, obligeant Sa Majeſté de pourvoir auſſi à ſon Droit & à ſa priſe de Poſſeſſion de Fideicommis, le mieux qu'elle pourra.

Ledit Miniſtre doit encore tres-humblement repreſenter à VV. HH. PP. qu'il a demandé il y a plus de huit jours à Meſſrs. du Conſeil de feue Sa Majeſté la copie de l'Inventaire des Biens delaiſſés par feue S. A. le Prince Frederic-Henri pour ſervir d'éclairciſſement à la Succeſſion & audit Fideicommis établi par ſon Teſtament; & puiſqu'il apprend qu'on y trouve difficulté, il prie très-humblement VV. HH. PP. d'ordonner audit Conſeil la communication de ladite copie, comme auſſi des autres Papiers & Documens regardant ledit Fideicommis, dont il pourroit avoir beſoin, & que pour cet effet il aye un accès libre aux archives du Conſeil; ces Papiers comme Documens communs aux Enfans & Deſcendants du Prince Frederic-Henri de Glorieuſe Memoire pouvant d'autant moins être refuſez de de droit au Roy de Pruſſe comme heritier en vertu dudit Fideicommis, non plus que S. A. Mr. le Prince de Naſſau trouvât bon qu'on lui refuſât les Papiers & Documens qui regardent les biens qui ont été en propre à feue Sa Majeſté & dont elle a diſpoſé en ſa faveur.

VV. HH. PP. ſont tres humblement priés de vouloir donner au plûtôt leur Réſolution ſur ce Memoire, & comme le ſouſſigné Miniſtre apprend qu'il a plu à VV. HH. PP. de mettre ſon premier Memoire du 8. de ce mois entre les mains des Commiſſaires pour l'examiner conjointement avec ceux que leurs Alteſſ. Madame la Princeſſe & Mr. le Prince de Naſſau ont preſenté au ſujet du Teſtament de feue ſa Majeſté le Roy de la Grande-Bretagne, & qu'apparemment les mêmes Commiſſaires auront auſſi à examiner & à faire raport de la Lettre ci-jointe de Sa Majeſté le Roy de Pruſſe, & de ce preſent Memoire, Sa Majeſté ſe promettra de l'équité & du deſintereſſement de VV. HH. PP. qu'il n'y aura point dans cette Commiſſion des Deputés qui ſont effectivement au ſervice de leurs Alteſſes, où qui s'y engagent preſentement & ont part à tous les Conſeils

Affaires de la Succession d'Orange.

qu'on prend maintenant au prejudice des Droits & justes Interêts de Sa Majesté le Roy de Prusse regardant les Dispositions & le Fideicommis de ses Ancêtres.

SCHMETTAU.

Fait à la Haye, ce 16 May 1702.

Autre Memoire du Baron de Schmettau; du 17. *Mai.*

HAUTS ET PUISSANTS SEIGNEURS,

Autre du meme.

QUOIQUE le Ministre soussigné du Roy de Prusse ait requis au nom de Sa Majesté VV. HH. PP. par un Mémoire du 24. d'Avril dernier qu'il leur plaise de donner ordre à leur Commendant à Meurs, qu'il ne se méle que de la Garnison, & point comme il a fait des Affaires Politiques à ladite Comté devoluë à Sa Majesté le Roy de Prusse, tant comme ancien Fief de Cleves & en vertu des Investitures & autres Pactes & Conventions, que pour le Testament & Fideicommis du Grand-Pere de Sa Majesté le Prince Frederic-Henri de Glorieuse Memoire; neantmoins, ledit Commendant entreprend maintenant de decider contre la Succession Fideicommissaire ouverte par la mort de feue Sa Majesté le Roy de la Grande Bretagne en faveur de Sa Majesté le Roy de Prusse, ayant fait lire & publier à Meurs le Testament de feue Sa Majesté & exhorté le Magistrat & la Bourgeoisie dudit Meurs de ne reconnoître pour leur Seigneur & Maître que S. A. Monsſ. le Prince de Nassau Gouverneur des Provinces de Frise & de Groningue, y ajoutant des menaces contre le Drossart Baron de Kinsky & les autres Deputés qui ont été à Wesel par ordre des Etats du Païs pour rendre hommage. Comme un tel procedé violent attente non seulement sur les anciens Droits de la Maison de Cleves sur Meurs & encore sur la Jurisdiction de la Chambre Imperiale de Wetzelaer comme Juge competant à l'égard de ladite Comté & qui a autorisé par son Mandement la prise de Possession faite au nom de Sa Majesté le Roy de Prusse, mais qu'il est aussi contraire aux Déclarations faites par Messrs. les Regens de l'Etat qui ont dit au sousigné Ministre que ledit Commendant n'a point d'ordre de se meler d'autres choses que de celles qui regardent sa Garnison, ledit Ministre a ordre du Roy son Maître, de prier de sa part VV. HH. PP. de vouloir rappeller ledit Commendant, capable à faire naître des brouilleries s'il continue sur ce pied, ou bien de luy donner des ordres bien precis qu'il aye a redresser les excès passés, & que doresnavant il s'abstienne de tout ce qui regarde les Affaires Politiques & Ecclesiastiques de la Comté de Meurs, ne se meslant que de celles qui concernent la Garnison. Le Soussigné Ministre prie très-humblement VV. HH. PP. de lui donner là-dessus leur Résolution.

W. DE SCHMETTAU.

A la Haye, le 17. *May* 1702.

Lettre

Affaires de la Succession d'Orange.

Lettre du Roi de Prusse à LL. HH. PP., du 11. *Juin* 1702.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS, TRES-CHERS AMIS ET VOISINS.

Lettre du Roi de Prusse aux E. G.

Nous avons vû amplement, tant par la Lettre que VV. HH. PP. nous ont écrite du 29. du passé, que par leur Résolution de la même date remise à Notre Ministre Plenipotentiaire qui réside auprès d'Elles & qui nous l'a envoïée, qu'il a plû à VV. HH. PP. non-seulement de se déclarer de nouveau prêtes à se charger des fonctions d'Executeurs de la Succession d'Orange, confiées à elles tant par le Testament de notre grand-Pere le Prince Frederic-Henry, que par celui du feu Roi d'Angleterre, mais aussi de témoigner leur bonne intention pour finir cette Affaire aussi-tôt qu'il est possible & avec une entière impartialité. Comme nous sommes sans cela suffisamment persuadez de l'équitable intention de VV. HH. PP. de ne laisser faire du tort à personne, nous prennons outre cela pour une marque très-agréable de leur amitié envers nous, qu'elles veulent bien, après s'être chargé depuis plusieurs années de l'execution du Testament dudit Seigneur nôtre grand-Pere, en continuër les fonctions dans le cas présent où il est clair que depuis la mort de S. M. le Roi de la Grande-Bretagne tout se trouve disposé en nôtre faveur. Nous nous serions bien attendû, vû qu'il n'y a aucun defaut apparent dans ledit Testament du Prince Notre Grand-Pere, qu'il ne nous seroit fait aucune difficulté de prendre pleine possession de l'heritage notoirement laissé par lui; mais comme VV. HH. PP. ont résolû de faire faire sans perte de tems un inventaire de toute la Succession d'Orange, & d'y faire distinguer de qui les biens viennent, pour en séparer après cela l'heritage de S. M. Britannique, nous voulons bien, pour accelerer & avancer les choses, y aquiescer, dans la ferme confiance, que par l'Administration de ceux qu'il a plû à VV. HH. PP. d'en charger en attendant, on n'entend, ni aucune sequestration, ni aucune Possession de l'entière Succession du feu Roi, mais que ce ne sera qu'une simple Administration & *cura hæreditatis*, nous réservans pour cet effet nôtre intérêt dans toutes les formes. Et quoiqu'à la Requisition de VV. HH. PP. nous voulions bien en attendant laisser quant à nous la Succession dans l'Etat où elle se trouve actuellement, dans l'esperance que cela sera pareillement fait de la part du Prince de Nassau, nous nous trouvons pourtant obligez de représenter à VV. HH. PP. que ce *status in quo* ne sauroit nous préjudicier à l'égard des Comtés de Meurs & de Lingen, qui n'y peuvent pas être comprises, vû que, pour ce qui est de Meurs, cette Comté ne nous tombe pas seulement en partage en vertu du Fideicommis, mais elle a déja apartenû de Droit à nos Prédecesseurs du vivant même des Prin-

Affaires de la Succession d'Orange.

Princes d'Orange, comme un ancien Fief de Cleve, ſans que la Poſſeſſion qu'on en a laiſſé au Prince Maurice d'Orange (qui l'a priſe *armata manu*) & à ſes Succeſſeurs, puiſſe porter préjudice à nos Droits, comme il ſera ſuffiſamment déduit de nôtre côté dans la ſuite. Outre cela, il eſt notoire que cette Comté eſt ſituée dans l'Empire, & que les Tribunaux de l'Empire en ſont le Juge competent; c'eſt pourquoi nous nous ſommes auſſi addreſſés dès le commencement en prennant Poſſeſſion à la Chambre Imperiale, & en avons obtenû quatre divers Edits, en vertu deſquels, étant maintenû dans cette Poſſeſſion par les Directeurs du Cercle de Weſtphalie, il a été ordonné à tous les Officiers & Sujèts de ladite Comté de nous prêter duement foi & hommage: mais à ceux qui voudroient former quelque prétention ſur cette Comté, & particuliérement au Prince de Naſſau-Dietz & à la Princeſſe ſa Mere comme Tutrice, il a été enjoint très-ſerieuſement, & ſous de grandes peines, de ne nous point troubler dans cette legitime Poſſeſſion, mais de s'adreſſer à la Chambre Imperiale s'ils croient avoir quelque Droit, & d'y proceder dans les formes de la Juſtice. Nous ſommes donc obligez de nous maintenir dans ce Droit aquis & dans cette Poſſeſſion, & ne pouvons pas permettre qu'il ſoit fait aucun préjudice à la Juriſdiction de Sa Majeſté Imperiale & de l'Empire.

Quant à la Comté de Lingen, elle eſt auſſi indiſputablement ſituée dans l'Empire, notre Biſaïeul le Prince Guillaume l'a aquiſe, & après avoir été perduë dans les Guerres d'Eſpagne, nôtre Aïeul le Prince Frederic-Henry l'a reconquiſe. Pour ne rien dire des Prétentions conſiderables, approuvées de l'Empire & du Cercle de Weſtphalie, & très-ſolidement appuïées dans pluſieurs occaſions, leſquelles les Maiſons de Tecklenbourg & Solms forment ſur cette Comté, & qu'elles nous ont entièrement tranſportées.

Fondez ſur ces Droits, nous avons déja pris Poſſeſſion de ladite Comté de Lingen, & nous y ſommes fait prêter foi & hommage par tous les Officiers & Sujets, de ſorte qu'il n'eſt plus *res integra*: on ne ſauroit auſſi exiger de nous de deſiſter de cette Poſſeſſion aquiſe à titre legitime, d'abandonner nos fideles Officiers & Sujets, & de les ſoûmettre de nouveau à quelque Adminiſtration Proviſionelle.

Pour le reſte, nous voulons bien n'avoir aucune meſiance des Perſonnes que le feu Roi de la Grande-Bretagne a élûes & établies pour ſes Conſeillers des Domaines; nous eſperons qu'ils s'aquiteront de l'Adminiſtration Proviſionelle que VV. HH. PP. ont propopoſée, d'une manière profitable à toute la Succeſſion: mais, nous jugeons pourtant pour de bonnes Raiſons neceſſaire, que nôtre ſusdit Miniſtre Plenipotentiaire Baron de Schmettau concoure à cette Adminiſtration Proviſionelle, ſoit en perſonne, ou par d'autres qu'il ſubſtituera pour cet effet, afin d'y obſerver nos competences, de lire les Archives, & d'indiquer & communiquer tous les Documens dont nous avons beſoin pour le maintien de nos Droits. Cette *Inſpectio Inſtrumentorum Domûs & Communium* ne ſauroit etre déclinée ſelon

ſelon les Loix ; auſſi eſperons-nous que VV. HH. PP. y trouveront d'autant moins de difficulté, puiſque nous laiſſons à Mr. le Prince de Naſſau la liberté d'aſſocier pour la meme fin un Plenipotentiaire audit Conſeil des Domaines.

Affaires de la Succession d'Orange.

Et comme nous ne condeſcendons nullement aux deux Teſtaments des Princes Philippe-Guillaume & Maurice, leſquels, dérogeant à touts les précedents Fideicommis faits avec tant de circonſpection par nos Ancêtres en faveur des Deſcendans d'Orange, ſont déja par-là invalides & nuls, mais que nous ferons ſuffiſamment déduire les fondemens de nos Droits, nous jugeons de la dernière neceſſité, vû qu'une grande partie de ces biens Fideicommis derive de Dame Anne d'Egmond Princeſſe d'Orange, que les biens de ladite Dame ſoient auſſi particuliérement annotez dans l'Inventaire & duement diſtinguez des autres.

Au reſte, nous nous raportons à ce que nous avons ordonné audit nôtre Miniſtre Plenipotentiaire le Baron de Schmettau de repréſenter de plus à VV. HH. PP. conformement à nôtre Droit de Succeſſion, lequel ne manquera pas ſuivant les Circonſtances de faire à VV. HH. PP. de boûche ou par écrit les Repréſentations neceſſaires. Et nous ſommes toûjours prêt à témoigner à VV. HH. PP. en toutes occaſions notre Amitié.

FREDERIC ROI.

Et plus bas

GUIL. COMTE DE WARTEMBERG.

A Wezel, le 11. *Juin* 1702.

Memoire du Baron de Schmettau, Miniſtre de Pruſſe; du 23. *Octobre* 1702.

Mémoire du Miniſtre de Pruſſe.

LE Miniſtre ſouſigné de Sa Majeſté le Roy de Pruſſe a repreſenté depuis quinze jours à Meſſieurs les Deputez de VV. HH. PP. qu'il y avoit un bruit que S. A. Monſr. le Prince de Naſſau-Saarbruck vouloit envoyer quelques Compagnies de la Province de Friſe à Meurs, expoſant par ordre de Sa Majeſté que ce ſeroit, non ſeulement une infraction de la neutralité de Meurs, garantie par VV. HH. PP., mais que Sa Majeſté ne pourroit conſiderer ceci, que comme un deſſein de detruire ſon Droit & Poſſeſſion de la Comté de Meurs legitimement priſe & confirmée par la Chambre Imperiale de Wetzlar, ce qui entraineroit la rupture du Traitté proviſionel qui eſt ſur le tapis. Sur quoi on a donné pour Réponſe audit Miniſtre, qu'il n'en étoit rien, puiſque VV. HH. PP. n'avoient point donné d'Ordre ou Patente pour l'Augmentation de la Garniſon de Meurs.

Affaires de la Succession d'Orange.

Non-obstant cela, ledit Ministre vient de reçevoir advis de S. A. Royale le Marckgrave Albert, que ledit Prince de Nassau, peu de temps avant sa mort arrivée le 17, a donné ordre à sept Comp. des Trouppes de la Province de Frise, du Regiment de Saxe-Eisenach, de marcher vers Meurs, où elles sont aussi arrivées le 18. ainsi qu'il y a presentement dix Compagnies des Trouppes de Frise & une du frere du Commandeur Vryenes. Ce procedé a obligé S. A. R. le Marckgrave de mettre aussi des Troupes du Roy de Prusse dans Crevelt, & d'en faire rapport à S. Majesté par un Exprès. Cependant, le Ministre sousigné se trouve obligé de representer à VV. HH. PP. la surprise dans laquelle sera le Roy son Maître, après des asseurances données ici au contraire, & mandées à Sa Majesté, & de prier en même temps très humblement VV. HH. PP. de vouloir incessament mettre ordre que lesdites Trouppes nouvellement entrées à Meurs en sortent, & que tandis que VV. HH. PP. y ont leur Garnison, elle soit composée de Trouppes dont les Officiers & Commendants n'aient aucune dependance de son Altesse Monsr. le Prince de Frise, & ne prennent point parti contre Sa Majesté & les siens, ce que le Commandeur le Sr. de Vryenes, qui est rentré dans Meurs avec lesdites Trouppes, a publiquement fait; ayant même deja recommencé à montrer ses passions contre ceux qui sont attachés au Roy de Prusse, & dit qu'il avoit maintenant sa part au Gouvernement. C'est pourquoy ledit Ministre se trouve obligé de réïterer de la part du Roy son Maitre les instances pour le prompt Rappel dudit Sr. de Vryenes, puisque son procedé a offensé sensiblement Sa Majesté, comme aussi l'Authorité de la Chambre Imperiale, & les Droits des Directeurs du Cercle; & comme il a en plusieurs manières contrevenû à la Resolution de VV. HH. PP. du 1 de Juin, qui lui defend de ne se plus mêler d'aucune Affaire politique, Sa Majesté a lieu de s'attendre d'autant plus que VV. HH. PP. ne lui refuseront pas le Rappel dudit Sr. de Vryenes, & voudront prevenir par-là des Suites prejudiciables au repos de la Comté de Meurs, & au Public même.

Signé,

W. B. de Schmettau.

A la Haye, ce 23. *d'Octobre* 1702.

Résolution de LL. HH. PP. sur le précédent Mémoire; du Mardi 25. *Octobre* 1702.

Résolution sur le précédent Mémoire.

Oui le Raport des Srs. de Gent & autres Députez de LL. HH. PP. pour les Affaires de la Succession de Sa Maj. Britannique de Glorieuse Mémoire, aïant examiné le Memoire du S. Baron de Schmettau, Ministre Plenipotentiaire de Sa Maj. le Roi de Prusse, par lequel il se plaint

plaint de l'envoi de neuf Compagnies du Regiment de Saxe-Eisenach à Meurs, comme aussi du Commendant Vryenes. Sur quoi aïant été déliberé, il a été trouvé bon & arrêté, de donner pour Réponse audit Sr. de Schmettau sur son Mémoire, que lesdites Compagnies aïant été envoïées à Meurs sans que LL. HH. PP. en aïent connoissance, Elles les en retireront, dès que les Troupes envoïées de la part de S. M. Prussienne à Crevelt en seront pareillement rétirées. Que le Commendant de Vryenes sera sommé pour venir répondre sur les Plaintes qui ont été portées contre lui; pour lequel effet il sera écrit audit Commendant, & à lui ordonné de venir ici.

Affaires de la Succession d'Orange.

Extrait du Regître des Résolutions de LL. HH. PP. les Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas, sur les Affaires de la Succession d'Orange; du Samedi 16. *Decembre* 1702.

Résolution sur la Succession d'Orange.

Aprés des Déliberations préalables, il a été trouvé bon & entendu de prier & charger par la présente les Srs. de Gent & autres Deputez du LL. HH. PP. pour les Affaires de la Succession de feue Sa Maj. Britannique, de représenter, tant au Sieur de Schmettau, Plenipotentiaire de Sa Maj. le Roi de Prusse, qu'aux aïans pouvoir de la Dame Princesse Douairière de Nassau, comme Mere & Tutrice de son Fils Mineur Jean-Guillaume-Friso de Nassau, que LL. HH. PP. voyent avec douleur que les Differens survenus entre Sadite Majesté & ladite Princesse Douairière en sa qualité au sujet de la Succession de Sa Maj. Britannique de Glorieuse Memoire, n'ont pû être encore portez à un accommodement, pas même à un accord provisionel, mais sont toûjours dans les mêmes termes, sans qu'on y avance rien. Que LL. HH. PP. considerant l'Amitié, dans laquelle Elles ont le bonheur de vivre avec Sa Majesté Prussienne, & la Relation du Sr. Prince de Nassau à l'Etat, de même le proche parentage des Hauts Interessez; & considerant de plus, de quelle utilité il seroit, qu'il fût conservé entr'eux une bonne intelligence & harmonie; Elles ont tâché, dès le commencement, & principalement après qu'Elles se sont chargées de la qualité d'Executeurs du Testament de Sadite Majesté Britannique de Glorieuse Mémoire & de celui du Prince Frederic-Henri, à la satisfaction des deux Parties Interessées, de porter les Affaires, par tous les devoirs & moyens de persuasion imaginables, à un accommodement amiable, & specialement à un point, que sur les propositions faites à ce sujet on convint d'un accord provisionel entre les Hautes Parties, par où l'on fraïât le chemin à un accommodement ulterieur & à une fin d'Affaires: mais, que LL. HH. PP. ne sauroient s'empêcher de se plaindre extrémement, que toute la peine qu'Elles ont prise à cet égard, & tout le tems qu'on y a employé, ont été infructueux jusqu'à présent; que puisque que les

Affaires de la Succession d'Orange.

les Hautes Parties diſcordantes perſiſtent chacune inébranlablement ſur ſes Pretenſions, ſans que LL. HH. PP. les aïent pû accorder par aucun temperament, on ne peut jamais eſperer une fin de l'Affaire, ſi d'un côté & d'autre on ne s'approche pas d'avantage, & ſi l'on ne trouve ou choiſit un expedient, moïennant lequel les points qui ſont en litige peuvent être terminez, & qu'il n'en peut reſulter que des mécontentemens, & troubles, que LL. HH. PP. ont toûjours ſouhaité & ſouhaitent encore de prévenir; qu'ainſi, pour avancer l'Affaire autant qu'il eſt poſſible, & pour ne la point laiſſer languir, eux Sieurs Deputez propoſeront au nom de LL. HH. PP. aux dits Plenipotentiaires de deux côtez, que le Projet d'un Accommodement Proviſionel ſoit repris & reſumé, & quoique les Parties ſe ſoient aſſez aprochées l'une de l'autre ſur divers points & même ſur les plus importans dudit Accord Proviſionel, elles different néantmoins encore par raport à d'autres de moins d'importance; parmi les derniers il y a des points de liquidation, d'où il peut naître de nouvelles queſtions, & s'ils ne ſont pas ajuſtez *in globo*, qu'ils ſoient ſéparez les uns des autres; que les points, ſur leſquels les Parties, comme il a été dit, ſe ſont approchées, ſoient terminez finalement; que les Hauts Intereſſez s'accordent encore ſur les non-terminez, à quoi LL. HH. PP. ſont prêtes d'employer par continuation leurs bons offices, mais qu'on établiſſe en même tems la methode ſuivant laquelle les points encore ligitieux dudit Accord Proviſionel ſeront terminez, en cas qu'ils ne puiſſent l'être dans un tems à fixer d'un Conſentement reciproque, & que les points reſtans ſoient renvoyez ou à la deciſion d'un Juge impartial, ou d'Arbitres, ou, pour ce qui regarde les points de liquidation, à des Perſonnes entenduës & à choiſir de part & d'autre, à moins que les Parties ne jugeaſſent à propos de laiſſer en Negociation les points qu'elles ne veulent point ſoumettre à cette deciſion, ou qu'elles ne trouvent quelque autre expedient, pour les ajuſter & convenir là-deſſus; que l'Affaire dudit Accord Proviſionel étant terminée, on procede aux autres qui regardent la Succeſſion, & qu'on en convienne de même à l'amiable auſſi-tôt qu'il ſera poſſible, en arrêtant & établiſſant un certain pied, ſur lequel les points, dont les Hautes Parties diſcordantes conviendront, pourront être terminez à leur ſatisfaction reciproque; qu'eux Sieurs Deputez employeront des Offices & feront des Inſtances de la part de LL. HH. PP. pour que ce Projet ſoit accepté, en témoignant en même tems, que LL. HH. PP. n'ont cherché, ni ne cherchent encore, que de mettre d'accord par un accommodement amiable les Hauts Intereſſez, & qu'Elles ne voient pas qu'on y puiſſe parvenir, ſi-non qu'en choiſiſſant un certain chemin auquel on terminera les points, ſur leſquels les Parties ne peuvent être induites & perſuadées à un accord; & que LL. HH. PP. eſperent & s'aſſurent, que, quand Elles auront fait tout ce qu'Elles ont pû pour porter les Parties à terminer les Differens reciproques d'une manière ou d'autre, & qu'Elles ſeront aſſez malheureuſes de n'y pouvoir pas réuſſir,

ſir, qu'on ne leur imputera point la mauvaiſe réuſſite des Affaires, comme Elles aprennent à leur grand regret qu'on fait de tems en tems, & ce qu'Elles croïent n'avoir merité en aucune manière.

AFFAIRES DE LA SUCCESSION D'ORANGE.

Paraphé,

J. L. MULERT. vt.

S'accorde avec le ſusdit Regître.

F. FAGEL.

Réſolution ſur un Mémoire du Sieur de Schmettau, concernant le Comté de Montfort; du Vendredi 29. Decembre 1702.

AIANT été deliberé par reſomption ſur le Mémoire du Sieur de Schmettau, Plenipotentiaire de Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, pour autant qu'il regarde la Poſſeſſion priſe du Comté de Montfort de la part de Sadite Majeſté, il a été trouvé bon & reſolu, qu'il ſera dit audit Sieur de Schmettau en Réponſe à ſon Memoire, que LL. HH. PP. ne ſauroient diſſimuler leur grande ſurpriſe d'apprendre par ledit Memoire, que Sa Majeſté s'étoit fait donner l'Inveſtiture de Montfort & s'étoit miſe en Poſſeſſion de cette Terre Seigneuriale, ſans la moindre Connoiſſance préalable de LL. HH. PP. comme Executeurs des Teſtamens, tant de Son Alteſſe le Prince Frederic-Henri, que de Sa Majeſté le Roi de la Grande-Bretagne, l'un & l'autre de glorieuſe memoire, & dans un tems que cette Seigneurie eſt avec les autres Biens de la Succeſſion ſous l'Adminiſtration de LL. HH. PP. en ladite qualité d'Executeurs desdits Teſtaments. Que le Sieur de Schmettau n'ignore point, que LL. HH. PP. ſe ſont chargées de l'Execution de ces Teſtaments du conſentement des Hautes Parties intereſſées, & qu'Elles ont, dès le commencement d'icelle, authoriſé, pour l'Adminiſtration Proviſionelle de la Succeſſion, ceux qui ont été Conſeillers de Sadite Majeſté Britannique, avec pouvoir de continuer par Proviſion tous les Officiers dans les Commiſſions que Sa Majeſté leur a données; qu'Elles ont auſſi requis les Hauts Intéreſſés de laiſſer tout de part & d'autre *in ſtatu quo*, ſans faire aucune innovation ou changement, & qu'aucuns Fiefs ne ſeroient relevez que ſur le nom de LL. HH. PP. comme Exécuteurs, en faveur de ceux qu'on trouveroit y avoir Droit, avec cet effet, que cela ſeroit regardé comme ſi tous les Hauts Intereſſez en ſeroient inveſtis: Que Sa Majeſté Pruſſienne a acquieſcé à tout cela & en a témoigné ſon contentement, à l'exception uniquement de quelque reſervation par Raport à *Lingen* & *Meurs*, & qu'ainſi le Comté de Montfort eſt indiſputablement & méme du conſente-

Réſolution touchant le Comté de Montfort.

AFFAIRES DE LA SUCCESSION D'ORANGE.

ment de Sa Majesté remis à l'Administration de LL. HH. PP. en leur dite qualité : qu'il est connu outre cela à lui Sieur de Schmettau, qu'on traite encore sur le point d'un accommodement, & que parmi les points du premier & provisionel accommodement le Comté de Montfort est un principal ingredient; qu'il est naturel & juste, que pendant la Negociation d'un Accommodement, tout soit laissé dans son entier, & que LL. HH. PP. ne pourroient pas concilier avec la haute équité de Sa Majesté Prussienne & par consequent Elles ne sauroient se persuader, que Sa Majesté voudroit rien faire qui y fût contraire, ou prendre à l'insçû de LL. HH. PP. la Possession d'un Bien, qui est de son gré & consentement sous l'Administration de LL. HH. PP. en leur dite qualité d'Executeurs des susdits Testamens conjointement avec les autres Biens de la Succession, afin que les Parties interessées obtiennent chacune le sien soit par voye de Justice ordinaire soit par voye d'accommodement, comme LL. HH. PP. le souhaitent : Que pour cette raison LL. HH. PP. prient le Sieur de Schmettau d'effectuer par ses bons Offices, que tant par raport à ladite Seigneurie de Montfort qu'aux autres Biens on ne porte point d'atteinte pour des Causes ci-devant alleguées à l'Administration de LL. HH. PP. en leur susdite qualité, mais que l'Intendant & les autres Officiers établis par Sa Majesté Britannique de son vivant & munis de Commission, puissent, sous la direction des susdits Conseillers comme qualifiez à cet effet par LL. HH. PP., administrer Provisionellement le dit Comté sans empêchement quelconque, afin que tout reste à cet égard dans son entier, jusqu'à ce qu'il sera convenu d'accommodement ou d'une autre voye legitime & amiable composition suivant le Projet derniérement fait par LL. HH. PP.

Pro Memoriâ *du Ministre de Prusse touchant le Comté de Meurs; du . . . . . . 1702.*

Pro Memoriâ touchant Meurs.

TOUS ceux qui connoissent tant soit peu le Droit Commun de l'Empire, & la maniere de proceder in *Diasteriis Imperii*, savent qu'in *summariissimo possessorio* celui qui se trouve dans la Possession, & qui s'en est saisi le premier *viâ legitimâ*, est maintenu, pour prevenir toute violence, & que la discussion fondamentale du possessoire ordinaire ou petitoire est remis au procès ordinaire.

Aussi est-il incontestable qu'après la mort d'un Possesseur, principalement sans enfans, la possession devient vacante, sans que la régle *la mort saisit le vif* ou quelqu'autre continuation figurée ait lieu de sorte que ce qui, dans d'autres endroits, pourroit avoir lieu à l'avantage de l'heritier soit *ab Intestato*, soit *ex Testamento*, ne fait rien ici.

Après la mort donc du Roi d'Angleterre defunt la Possession de la Comté de Meurs étoit sans aucun doute vacante; & il n'y aura Juris-Consulte au Monde, qui, selon le Droit Commun, voudroit soutenir le contraire.

Le

Le Roi de Pruſſe en a pris Poſſeſſion incontinent après la mort par des voyes legitimes, ſans aucune violence, par ſon Mandataire, devant un Notaire & des Témoins, à la veuë de tous les Officiers & Sujets & de la Garniſon même des Etats, ſans aucune contradiction.

En vertu de cette Priſe de Poſſeſſion legitime, le Roi, craignant d'être troublé, s'eſt addreſſé in *foro competente* à la Chambre Imperiale, produiſant l'Acte ou l'Inſtrument de la Priſe de Poſſeſſion, & demandant *Mandatum de manutenendo.* Mais, la Chambre Imperiale, n'étant pas encore au fond informée de toutes les Circonſtances, n'accorda pas ce Mandement; decernant ſeulement *Citationem Edictalem ad videndum ſe manuteneri in legitimâ adeptâ poſſeſſione* le 4. Avril 1702. dans laquelle la maintenuë n'eſt decernée que *cum Clauſulâ*, & *ſalvâ contradictione.*

Cette citation a été affichée ſolemnellement; de ſorte que, ni Madame la Princeſſe de Naſſau-Dietz, ni le Prince de Naſſau-Saarbruck, ni aucun autre n'en pouvoit être ignorant; mais, au-lieu de s'adreſſer là-deſſus à la Chambre Imperiale, & de laiſſer comme il étoit juſte tout *in ſtatu quo*, ils ont commencé de ſe ſervir de la voie de fait.

De ſorte que le Roi de Pruſſe a été obligé de s'addreſſer encore une fois à la Chambre Imperiale, de ſe plaindre des attentats, & de juſtifier encore d'avantage ſa Poſſeſſion, & de demander *Mandatum de manutenendo ſine clauſulâ.* Et c'eſt ce que Sa Majeſté a obtenu le 8. de Mai ſuivant, *cum cauſæ cognitione, tam contra partes, quam Directores Circuli Weſtphalici.*

Et comme du côté de Madame la Princeſſe de Naſſau & de la Garniſon on a continué de troubler le Roi dans ſa Poſſeſſion, Sa Majeſté s'eſt trouvée obligée de s'en plaindre encore une fois, ſurquoi la Chambre Imperiale a decerné *Ulterius Mandatum de Manutenendo in Poſſeſſione Comitatus Moerſenſis legitimè apprehenſâ ſine clauſulâ:* le 14. Novembre 1702.

Et c'eſt ſur cela que les Directeurs du Cercle en vertu de leur charge ont donné des Ordres executifs & demandé en même tems de LL. HH. PP. de vouloir retirer leurs Troupes.

Après tout ceci, on n'eſpere pas qu'il reſte le moindre doute que le Roi de Pruſſe eſt maintenu *ſine clauſulâ, id eſt purè*, dans la Poſſeſſion de la Comté de Meurs, & cela par le Juge competant.

On pourroit faire voir que c'eſt avec Juſtice; mais, ce n'eſt pas la Queſtion ni le lieu ici & ce ſera à en juger dans l'Empire, LL. HH. PP. aiant declaré de ne vouloir pas s'ingérer dans la Judicature, mais de laiſſer celle-là au Juge competant.

Auſſi les gens de Madame la Princeſſe de Naſſau ont-ils reconnu eux-mêmes l'exiſtence & la vigueur de ces Mandats; puis qu'à la fin ſe voiant reduits de reconnoitre la Chambre Imperiale, ils ſont comparus par un Exception fort étenduë, dans laquelle après beaucoup de Narrez, en partie faux, & en partie impertinens, ils finiſſent en demandant, que le Prince de Naſſau dans cette partie de l'heredité du Roi defunt, ſavoir la Comté

Affaires de la Succession d'Orange.

té de Meurs soit immitté *ex L. Ms. L. de Edict. Had. toll.*, & maintenu, & les Mandemens *sub & obreptice* soient cassez & revoquez.

D'où s'ensuit 1. Que S. A. de Nassau voulant agir *ex L. Ms. L. de Edict. de Had. toll.* & demandant d'être immitté, reconnoit juridiquement la Possession de sa partie *in summariissimo*.

2. Que demandant qu'on casse les Mandats que le Roi de Prusse a obtenu, on avouë qu'ils sont *in rerum naturâ* & en vigueur, puisque sans cela il seroit superflu & mal à propos d'en demander l'anneantissement.

Il est vrai que de la part de la Princesse de Nassau on a crié & debité par-tout que la Possession étoit violente, les Mandats obtenus *sub & obreptice*; que l'execution demandée là-dessus des Directeurs du Cercle étoit injuste &c. Mais, outre que ces sont de pures faussetez *tàm in facto quàm in jure*, il est évident quel a cognition là-dessus & le redrès de l'injustice pretenduë n'apartient qu'au Juge Competent, devant lequel la partie même l'a introduit & demandé, & que l'Office de l'Executeur ne consiste que de laisser *viam juris liberam*, & d'aider en tout cas celui qui est maintenu, ne seroit-ce que pour peu de tems, jusques à ce que le Juge competant s'en soit declaré autrement.

Considération & Réfutation du prétendu grand Argument de Sa Majesté Prussienne, tiré de l'Action du Prince Guillaume II. lorsqu'il entra simplement dans la Succession de son Pere.

Les Pretentions de Sa Majesté sont de quatre sortes.

Les Pretentions Fideicommissaires de *Sa Majesté Prussienne* sur la Succession du *Roi de la Grande-Bretagne* de Glorieuse Memoire, duquel *Son Altesse le Seigneur Prince d'Orange & Nassau* est Heritier Universel *ex Testamento*, sont de *quatre sortes*; la *première* prenant son Origine du Testament du Prince *René de Chalon*; la *seconde* d'un prétendu Testament du Prince *Guillaume I.*; la *troisième* du Testament de la Dame *Anne d'Egmond*; & la *quatrième* ou dernière du Testament du Prince *Frederic-Henri*.

Les trois premières souvent refutées.

Les trois premieres Prétensions se refutent parfaitement elles-mêmes; aussi en a-t-on assez demontré plusieurs fois la nullité en diverses occasions; par consequent, on ne croit pas necessaire de traiter ici plus amplement là-dessus.

Examen de la quatrième.

Cependant, pour ce qui est de la quatrieme & dernière Prétension, tirée du Testament du Prince *Frederic-Henri*, on dévelopera ici l'Affaire un peu plus qu'il n'a été fait jusqu'à présent, d'autant que Sa Majesté Prussienne croit y trouver son principal fondement.

La Question n'est point sur les Biens

Il faut mettre ici une chose en avant, qu'à la verité il y a une espece de Plainte pour les Princes de la Famille, sur le Fideicommis dudit Prince Frederic-Henri, parceque ce Prince a pris si peu en consideration *l'honneur &*

AFFAIRES DE LA SUCCESSION D'ORANGE.

& *le luſtre de la Maiſon & Souche de Naſſau*, & qu'il s'eſt écarté en cela ſi eſſentiellement des exemples des deux Seigneurs ſes Frères, Prince *Philippe-Guillaume* & Prince *Maurice*, qui tous deux ont eu ſoin d'une manière digne de Prince pour la conſervation dudit *honneur* & *luſtre*, comme a fait du depuis encore Sa ſuſdite Majeſté le Roi de la Grande-Bretagne, lorſqu'Elle a inſtitué ſon Heritier Univerſel Son Alt. le préſent *Prince d'Orange & Naſſau* : mais que, non-obſtant ces ſujets de plainte, la queſtion n'eſt pas, ni n'a jamais été, ſur ledit Fideicommis par raport aux Biens propres & libres de ce Prince Teſtateur, ſur leſquels il a eu *facultatem teſtandi*.

propres du Teſtateur.

Mais uniquement ſur les Biens ſujets aux Fideicommis anterieurs.

Mais, puiſque Sa Maj. Pruſſienne prétend, comme Elle fait, que ledit Fideicommis du Prince *Frederic-Henri* devroit s'étendre meme au de-là de ſes Biens propres & libres ſur ceux de ſeſdits deux Frères les Princes *Philippe-Guillaume* & *Maurice*, leſquels Biens il n'a même poſſedé qu'à la charge de Fideicommis, en premier lieu en faveur de ſes propres Deſcendans mâles, & puis au défaut de ceux, en faveur d'autres, Deſcendans mâles de la Maiſon de Naſſau ; la queſtion à l'égard du Fideicommis du Prince *Frederic-Henri*, eſt proprement & uniquement ſur la prétendue extenſion de Sa Maj. Pruſſienne, dont Elle tâche de tirer ſous le Fideicommis de ce Prince, même les Biens Fideicommiſſaires de ſeſdits deux Frères.

Suppoſition des Fideicommis antérieurs & de leur operation.

Quand on ſuppoſe ce qui conſte clairement & indiſputablement des Teſtamens reſpectifs des deux Princes *Philippe-Guillaume* & *Maurice*, ſavoir, que non ſeulement le Prince *Philippe-Guillaume* a affecté ſes Biens d'un tel Fideicommis, comme il a été dit ci-deſſus ; mais qu'apres lui le Prince *Maurice* a fait la même choſe, quoiqu'en quelque manière d'une autre façon, & que par conſequent tout ce qui n'eſt pas compris de la Succeſſion du *Prince-Philippe Guillaume* ſous le Fideicommis de ce Prince l'eſt en tout cas de même indiputablement ſous le Fideicommis du Prince *Maurice*, qui a été Heritier Univerſel de ſon Frère *Philippe-Guillaume*, & qui a eu de dûs Octrois par-tout, même de pouvoir ſubſtituer, du moins une ſeule fois ; enſorte que le Prince *Frederic-Henri*, qui a été *Primus Hæres* de ſon Frère *Maurice*, tout comme celui-ci de ſon Frère *Philippe-Guillaume*, n'a notoirement reçû & poſſedé tous les Biens importans deſdits ſes Frères, autrement ſi-non à la charge deſdits Fideicommis : il s'enſuit d'abord même de cette ſupoſition irrefragable, que cette prétendue extenſion du Fideicommis du Prince *Frederic-Henri* eſt deſtituée de tout fondement, & qu'en vertu dudit Fideicommis le Fils & Heritier inſtitué du Prince Teſtateur, le Prince *Guillaume II.* n'a point été lié à l'égard des Biens qui lui ſont échus en partage, non *ex judicio & diſpoſitione Patris*, mais en conſideration deſdits Fideicommis anterieurs du Prince *Philippe-Guillaume* & du Prince *Maurice*, leſquels même lioient le Seigneur ſon Pere en ſa faveur, & après lui en faveur des autres. Le Droit & tous les Juriſconſultes parlent fort clair à ce ſujet ; cela étant une verité juridique, qui eſt hors de toute controverſe.

Graff. Art. inventarium, Quaeſt. 23. in fin. Peregr. de Fideic. Art. 6. n. 7. & *ſeqq.* Mant. de Conj.

Si l'on vouloit objecter ici, que cela pourroit être vrai *regulariter*, quand un

Affaires de la Succession d'Orange.

un Testateur n'a pas exprimé autrement & declaré sa volonté, mais celle-ci s'étendant expressement même sur des Biens Fideicommissaires, & cette volonté étant reconnuë de l'Heritier *per aditionem hæreditatis*, qu'alors une telle disposition devroit être respectée par l'Heritier, même à l'égard des Biens Fideicommissaires, parce qu'un Testateur pourroit même validement disposer *de re hæredis*: & cela pouvant être apliqué sur le Prince *Guillaume II*, comme s'étant porté Heritier du Seigneur son Pere le Prince *Frederic-Henri*, cela pourroit être pareillement aplicable contre son Alt. le présent *Prince d'Orange & Nassau* comme *Hæres Hæredis* du même Prince *Guillaume II*; c'est-là en quoi consiste le prétendu Argument, dont on se sert de la part de sa Maj. Prussienne pour sa susdite quatrieme prétention. Il faut examiner à cet égard *deux* points: *en premier lieu*, s'il conste en cela expressement d'une telle *volonté* du Prince Testateur, c'est-à-dire, par laquelle il eût voulu expressement, que son Fideicommis ordonné s'étendroit même sur les susdits Biens des dits deux Princes ses Frères, qu'il ne possedoit pas autrement lui-même, si non à la charge de Fideicommis: & *en deuxieme lieu*, quand même il auroit voulu cela expressement, s'il en eût eu même la *faculté* & le *pouvoir*; l'un & l'autre, savoir la *volonté* & la *faculté* y auroient dû absolument, concourir en cas que cette prétendue *Exceptio à regula* seroit de quelque valeur.

ult. vol. Libr. 7. & 8. n. 21. Gail. Lib. 2. Observ. 119. n. 3.

Exception d'un double examen, savoir de volonté & de faculté.

Refutation de la prétenduë Volonté du Testateur.

Pour ce qui est du *premier*, savoir la prétendue *Volonté* du Prince Testateur, toutes les Reflexions suivantes y sont contraires.

1. Dans tout le Testament du susdit Prince il n'est pas fait mention de ses deux Frères le Prince *Philippe-Guillaume* & le Prince *Maurice*, encore moins de leurs Testamens & Fideicommis respectifs; mais ces Testamens & Fideicommis, n'y étant point touchez par le Prince Testateur, sont laissez notoirement dans tout leur entier; par consequent il s'en faut beaucoup qu'il conste d'une telle Volonté expresse comme on prétend à cet égard.

2. Dans le Fideicommis ordonné du Prince Testateur en particulier, duquel il s'agit ici proprement, on ne fait point mention desdits Fideicommis antetieurs du Prince Philippe-Guillaume ou du Prince Maurice, ni de rien qui puisse y avoir le moindre raport, en sorte qu'on n'y trouve point specialement non plus ladite prétenduë Volonté expresse du Prince Testateur, qui y seroit neantmoins requise principalement.

3. Au contraire, le Prince Testateur, en ordonnant son dit Fideicommis, n'a point excedé les Biens, auxquels il avoit institué auparavant le Prince son Fils, s'y servant non seulement des mêmes noms de Biens, comme dans l'institution, mais aussi outre cela du mot, *susdit*, de cette manière, dans tous les *susdits* nos Biens &c: preuve manifeste, que le Fideicommis y ordonné n'excede point l'institution.

4. Toutefois, on ne peut dire sans une notoire absurdité, que le Prince Testateur eût voulu instituer son Fils Possesseur des Biens dont il ne lui competoit non seulement aucune disposition, mais auxquels aussi le Fils n'avoit point besoin d'aucune institution, mais qui par la mort du Pere lui

lui apartenoient ſous d'autre titre, & nommément leſdits Fideicommis de Philippe-Guillaume & Maurice, & auxquels le Fils s'étoit deja attendu *proprio jure* du vivant de ſon Pere, étant connu par Droits, *quod res aliena poſſit legari*, mais inouï, que quelqu'un ſeroit inſtitué *in re alienâ*; & encore plus que quelqu'un ſeroit inſtitué dans ſes propres Biens; ou que, ſous une inſtitution, & ſur-tout ſous une telle où le Teſtateur parle ſimplement de ſes Biens, comme dans la préſente, il y pourroit être compté, *res alienæ vel hæredis propriæ:* il eſt connu au contraire, qu'une inſtitution, *quamvis univerſalis, non uſque adeo debeat extendi, ut ad bona Fideicommiſſo ſubjecta porrigatur, vel officiat Fideicommiſſariis, qui ex alterius Teſtamento ſunt vocati.*

Mant. d. Tract. Lib. 4. tit. 4. n. 13. poſt alios ibi alleg.

5. Tant s'en faut, que le Prince Teſtateur ait voulu comprendre ſous ſon dit Fideicommis les propres Biens de ſon Fils, qui lui competoient en vertu des autres, qu'au contraire il n'a pas voulu comprendre là-deſſous la Legitime de ſon Fils, qui lui competoit de Droit; car il a laiſſé cette Legitime libre abſolument & ſans defenſe.

6. Il ne conſte pas non plus d'une Volonté auſſi expreſſe du Prince Teſtateur, mais bien clairement d'une Volonté contraire: on ne ſauroit auſſi preſumer cette pretendue Volonté dans le Prince Teſtateur; non-ſeulement parceque les préſomtions ceſſent où le contraire eſt clair; mais puiſque par-là il ſeroit préſumé du Prince Teſtateur, ce que même le Droit préſume par tout autrement.

7. En préſumant une telle prétendue Volonté, on devroit préſumer en même tems, que le Prince Teſtateur eût voulu contrevenir & violer le connu Traité de Partage de *Anno* 1609. entre lui & ſes Frères les Princes *Philippe-Guillaume* & *Maurice*, conclu ſolemnellement & inviolablement ſur leur *foi & honneur*, lequel porte entr'autres, *que chacun pourroit diſpoſer en toute liberté du ſien, & ordonner comme bon lui ſembleroit, ſans empieter en aucune manière ſur le Bien & Partage l'un de l'autre, ni s'arroger quelque autorité là-deſſus.* Telle contrevention & violation *de foi & honneur de Prince* ne peut être temerairement imputée au ſuſdit Prince, ni préſumée de lui, ſans préjudicier & faire inexcuſablement tort à ſon illuſtre reputation & memoire.

8. Puiſque les ſuſdits Fideicommis du Prince *Philippe-Guillaume* & du Prince *Maurice* n'étoient point bornez dans les propres Deſcendans de ce Prince Teſtateur, mais devoient au défaut ſeulement de Deſcendans mâles venir inceſſament au profit des autres; c'eſt pourquoi il eſt d'autant moins à préſumer, que le Prince Teſtateur ait voulu étendre ſon propre Fideicommis contraire aux précédens ſur de tels Biens Fideicommiſſaires des autres.

9. De telle ſorte, on devroit, en préſumant une telle pretendue Volonté, préſumer en même tems, que le Prince Teſtateur auroit voulu charger ſon Fils d'un fardeau, qui non ſeulement eût été extremement injuſte & inique, mais même abſolument impoſſible à ſon Fils dans l'état où celui-ci étoit lorſque le Prince Teſtateur paſſa ſon dit Teſtament, & le confirma

AFFAIRES DE LA SUCCESSION D'ORANGE.

confirma par sa mort, auquel état le Fils seroit mort aussi, si après son decès, il ne lui fut né un propre Fils; en consideration, que suivant une telle prétendue volonté du Testateur le Fils ou son Heritier auroit dû, en vertu du Fideicommis de son Pere, restituer aussi à l'ainée de ses Sœurs tous les Biens tant du Prince *Philippe-Guillaume* que du Prince *Maurice*, & en même tems aux substituez respectifs de ces Princes en vertu de leurs Fideicommis respectifs tous leurs Biens importans ou du moins une grande partie d'iceux; ce qui non seulement eût été une impossibilité absoluë *in se*, mais aussi chose impossible à executer par le fils, même de portions légitime & trebellianique; par consequent ce seroit notoirement une absurdité aussi grande qu'on pourroit imaginer, & l'on peut sur-tout apliquer à ce Sujet ce que le Droit statue *de absurdo*, savoir non seulement, *quod vitari oporteat*, *& quod hoc argumentum sit validissimum*; *sed etiam ne absurdum sequatur*, *quod à verbis sit recedendum*, *& dictio etiam universalis in particularem resolvenda.*

Mantic. d. Tract. Lib. 3. tit. 7. n. 1. & 4. & alii

Objection sur la Volonté.

La seule chose, qu'on objecte captieusement contre cela de la part de Sa Majesté Prussienne touchant la prétenduë Volonté du Prince Testateur, consiste en ceci, que le Prince Testateur, au cas qu'il eût depuis procréé un second Fils, eût institué ce Fils qui pouroit être procréé non-seulement dans quelques-uns de ses propres & libres Biens, à lui laissez par le susdit Traité de Partage *de anno* 1609, mais en même tems aussi dans quelques Biens à lui échus de son Frère Prince Maurice, comme le Comté de *Vyanden*, avec les Seigneuries de *Doesburgh*, *St. Vyth*, & *Butgenbagh*, & qu'il eut ainsi disposé expressement des Biens qu'il possedoit lui-même avec la charge de Fideicommis.

Solution la-dessus.

Contre cette captieuse Objection il sert brievement de Solution peremtoire:

1. Que ladite Disposition sur *Vyanden*, *Doesburgh*, *St. Vyth*, & *Butgenbagh* a été ordonnée en faveur d'un second Fils alors à procréer encore, qui n'est jamais né, & que par consequent cette Disposition est regardée dans les Droits *pro non scripta*.

L. un. §. 2. & 3. C. de Caduc. toll.

2. Que dans ce cas il ne s'agit pas de l'Institution qui n'a jamais existé d'un futur second Fils, mais d'une prétenduë extension du Fideicommis du Prince Testateur, en faveur des Filles.

3. Que ces deux choses, bien loin d'avoir la moindre Connexion ou Communication ensemble, sont tout-à-fait séparées l'une de l'autre; *& quod à separatis non fit illatio.*

4. Qu'outre cela, ladite Institution en faveur d'un futur second Fils, & la Disposition y comprise de *Vyanden*, *Doesburg*, *St. Vyth*, & *Butgenbagh*, a été fort modique; tous ces Biens ne rendant ensemble, que justement *entre les trois & quatre mille florins* par an.

5. Qu'on ne sauroit, d'une telle Disposition, que le Prince Testateur s'étoit arrogée, en cas seulement d'un futur second Fils, & cela même d'une manière si modique, nullement conclure une prétenduë Disposition Fideicommissaire de tous les Biens Fideicommissaires des Princes Philippe-Guillaume & Maurice, lesquels sont d'une importance extraordinai-

re,

re, non plus qu'on pourroit conclure d'une diſpoſition *de unâ re hæredis*, une telle *de omnibus ejus bonis*.

AFFAIRES DE LA SUCCESSION D'ORANGE.

6. Que de pareilles diſpoſitions feroient non-ſeulement tout-à-fait ſéparées les unes des autres, mais même très-differentes à divers égards & inégales.

7. Que comme *à ſeparatis non fit illatio*, on ne peut faire l'argument non plus *à diverſis*, & encore moins *à ſeparatis & diverſis* d'une diſparité ſi manifeſte & importante.

8. Qu'outre ladite diſpoſition de *Vyanden*, *Doesburgh*, *St. Vyth*, & *Butgenbagh*, contenuë dans la ſusdite inſtitution d'un futur Second Fils, il n'y a rien dans tout le Teſtament du Prince Teſtateur ſur quoi on puiſſe faire raiſonnablement des captions.

9. Que comme, pour toutes ces raiſons peremtoires, on ne ſauroit tirer en aucune manière un argument de ladite diſpoſition ſingulière de *Vyanden*, *Doesburgh*, *St. Vyth*, & *Butgenbagh*, pour que le Prince Teſtateur eût *voulu*, dans ſon Fideicommis univerſel, qui précede, diſpoſer de tous les Biens ſuſmentionnez deſdits deux Princes Philippe-Guillaume & Maurice; encore moins en peut-on tirer un argument pour une telle ſa prétendue *volonté*, à cauſe de toutes les ſuſdites raiſons peremtoires, qui s'y oppoſent ſi puiſſamment, & font même voir le contraire, à un tel point que non-ſeulement il reſulteroit d'une telle prétendue volonté des *irregularitez* inexcuſables, mais même des abſurditez inouïes.

Refutation de la prétenduë Faculté du Teſtateur.

Pour ce qui eſt du *ſecond* point, ce qui, comme il a été dit, eſt à examiner par raport à ladite prétenduë extenſion du Fideicommis du Prince *Frederic-Henri*; ſavoir, ſi le Prince Teſtateur, ſuppoſé, ce qui n'eſt point, qu'il eût même *voulu*, avoit eu la faculté & le pouvoir de diſpoſer par voye de Fideicommis des Biens Fideicommiſſaires des ſusdits ſes deux Frères les Princes Philippe-Guillaume & Maurice, d'une manière qu'on prétend de la part de Sa Majeſté Pruſſienne; il feroit inutile d'entrer dans cet examen, d'autant qu'il n'eſt pas neceſſaire, la *volonté* même manquant, de diſputer ſur la *faculté*.

Mais pour démontrer neantmoins au ſurplus, que quand même le Prince Teſtateur eût voulu faire cela de telle ſorte, il n'en auroit pourtant point eu de pouvoir, & par conſequent la volonté même auroit été tout-à-fait irregulière: il faut rappeller ici auparavant, que les Fideicommis reſpectifs, dont le Prince Teſtateur a été chargé lui-même, n'ont ſeulement pas été en faveur de ſon Fils qu'il inſtituoit & chargeoit d'un Fideicommis univerſel; mais qu'ils s'étendoient juſqu'aux Deſcendans mâles de ſon Fils, & au défaut de ceux-ci juſqu'à d'autres Parens mâles de la Famille de Naſſau, & que les Teſtaments reſpectifs des deux ſusdits Princes Philippe-Guillaume & Maurice dictent cela clairement & expreſſement.

De-là il paroît en premier lieu, & eſt hors de toute diſpute, que le Prince Teſtateur, inſtituant & chargeant de ſon propre Fideicommis le Prince ſon Fils, n'en a pû ni directement ni indirectement préjudicier

Affaires de la Succession d'Orange.

aux Fideicommis respectifs de ses dits deux Frères Philippe-Guillaume & Maurice à l'égard des autres, qui étoient compris dans ces Fideicommis, outre son Fils.

Et quant à la faculté du Prince Testateur à l'égard de son propre Fils, il est de même constant & certain, que le Prince Testateur n'a pû faire cela *nullo modo*, *per se* ou directement de son chef, pas même à l'égard de son Fils, mais que toute la vigueur & confirmation devroit indubitablement être cherchée pour cet effet uniquement dans le prétendu aveu du Fils *per aditionem hæreditatis.* Tout ainsi, que, quand on dit, qu'un Testateur puisse validement disposer *de re hæredis*, cette validité resulte uniquement de l'acceptation de l'Heritier.

A l'égard de cela, il faut avancer & considerer un peu plus mûrement *deux points*; le *premier*, qu'en cas que le Prince Testateur eût voulu disposer desdits Biens Fideicommissaires de ses deux Frères & charger à cet égard son Fils d'un propre Fideicommis, il n'auroit pas disposé uniquement *de re hæredis*; & le *second*, que comme d'un côté il est statué dans les Droits, qu'un Testateur peut disposer *de re hæredis*, d'un autre côté il y est aussi statué expressément, en particulier à l'égard d'une Disposition Fideicommissaire, *quod nemo possit rogari*, *plus alicui restituere*, *quam ipse ex Testamento ceperit*, *& quod amplius est*, *inutiliter relinquatur: ne damnum Fideicommissarius sentiat ultra quàm ad eum ex hæreditate pervenerit.* Le Droit allant même à cet égard si loin, que, si quelqu'un eût été gratifié de cent florins, & chargé d'un Fideicommis de la somme de deux cens florins, ce Fideicommis n'excederoit pas les cent florins, si-non que pour les interêts perçus. De même, si quelqu'un fût gratifié d'une portion de Terre, & chargé après sa mort de la restituer avec cent florins au de-là, un tel Fideicommis seroit nul par Raport aux cent florins; pour autant que les fruits perçus ne monteroient point à cent florins. Par la même raison, *non potest quis plus rogari restituere*, *quàm quantum ei relictum est.*

§. 1. Inst. de sing. per fid. rel. L. 1. §. 17. ff. ad Trebell.

L. 70. §. 1. ff. de Leg. 2.

L. 114. §. 3. ff. de Leg. 1.

D. L. 114. §. 3. in fin.

Le *premier*, c'est-à-dire, que le Prince Testateur, s'il eût voulu disposer desdits Biens Fideicommissaires de ses dits deux Freres, n'y auroit pas disposé simplement *de re hæredis*, s'ensuit clairement & indisputablement de ladite extension, qu'ont eu les susdits Fideicommis fraternels, même en faveur des autres outre le Fils de ce Prince Testateur; ces Biens Fideicommissaires des Princes *Philippe-Guillaume* & *Maurice* n'aïant, par raport à cette extension ulterieure, été aussi peu des Biens propres du Fils du Prince Testateur, que du Prince Testateur même: &, en consequence de cela, il n'est pas même applicable dans ce cas pour la prétenduë supposition de la faculté du Prince Testateur, ce qui est établi dans le Droit *de re hæredis*; car le Droit ne parle nulle part à ce sujet *de re hæredis* chargé d'un subsequent Fideicommis.

Et touchant le *second*, savoir, que personne ne peut être chargé par voye de Fideicommis au de-là de ce qu'il vient à heriter & à percevoir *ex dispositione Testatoris*, & qu'on est chargé *inutiliter*, ce dont on est chargé

de

de trop; cela a ſans doute generalement lieu, & pourroit être applicable au cas préſent, quand même il n'y eût point été un tel *ſubſequens Fideicommiſſum*, ou pour autant que ces Fideicommis fuſſent expirez dans la Perſonne du Fils du Prince Teſtateur : ce qu'on ne touche pas ici. Alors même ladite definition du Droit dans ce cas ſeroit neantmoins applicable par excellence, attendu qu'on n'a jamais entendu d'un Fideicommis, qui a autant excedé ce que la Perſonne chargée à herité, qu'il l'excederoit dans le cas préſent, s'il s'étendoit ſur tous les Biens Fideicommiſſaires deſdits deux Princes *Philippe-Guillaume* & *Maurice*, leſquels ont été de la dernière importance; au-lieu que ceux de ce Prince Teſtateur ont été très mediocres, outre qu'ils ont été chargez de beaucoup de Dettes, & outre cela de Legs importans du Prince Teſtateur en faveur de ſes Filles, enſorte qu'aparemment il n'eſt rien reſté pour le Fils au de-là de ſa Legitime, qui lui a competé *ex beneficio Legis*, & non *ex judicio vel diſpoſitione Patris*. AFFAIRES DE LA SUCCESSION D'ORANGE.

On n'a jamais encore apris ou entendu ce qu'on pourroit alleguer de la part de Sa Majeſté Pruſſienne contre cette definition auſſi connuë & deciſoire du Droit, parlant *in terminis de poteſtate Teſtatoris*, & particulièrement en matière Fideicommiſſaire; ainſi, on traitera ici de l'Affaire & de la ſolution d'icelle par voye de conjectures. *Le contraire ſoûtenu de Sa Majeſté Pruſſienne.*

On ne ſauroit croire, qu'on veüille ou puiſſe de la part de Sa Majeſté Pruſſienne contredire ladite deciſoire diſpoſition du Droit, qui trouve, comme on l'a dit, dans ce cas ſon application par excellence, ſoit par raport à ſa *clarté*, ſoit par raport à ſon *équité* & Juſtice, à moins qu'on ne veüille dire, qu'elle fût *abrogée* par quelque diſpoſition poſterieure ou qu'elle ne ſoit de coûtume, *moribus noſtris*; car, quant à la clarté, il ne peut y avoir le moindre ſcrupule ou doute, même aucun Commentateur n'a jamais ſongé d'en faire: quant à *l'équité & à la Juſtice*, la choſe s'entend d'elle-même, & il eſt ſtatué, *hoc ſummam habere rationem; quod ſcilicet nemini licere debeat, ut oneret quemquam ſupra id quod ei reliquit.* Auſſi ne trouve ni enſeigne-t-on nulle part, que ce Droit ſi équitable fût jamais annullé; & on ne ſauroit demontrer par aucune autorité, qu'il ne fût reçû *moribus noſtris*. Vinn. add. §. 1. Inſt. de ſing. reb. per fid. rel. n. 2.

Il n'eſt pas plus croyable, qu'on voulût alleguer de la part de Sa Majeſté Pruſſienne, que ladite diſpoſition du Droit n'auroit point lieu dans un Heritier, qui *per aditionem hæreditatis* a avoüé la volonté du Teſtateur; car outre qu'il n'étoit ni neceſſaire ni convenable, que cela fût ſtatué en Droit autrement, ſi-non à l'égard des Heritiers, qui viennent d'avoüer la volonté du defunt; auſſi les textes du Droit parlent-ils fort clairement & diſtinctement de ceux-là, & d'aucuns autres; ſavoir, *ad quem aliquid ex hereditate pervenit, & qui percepit quod ei relictum eſt.* D. l. 1. §. 17. ff. ad Trebell. d. l. 70. §. 1. ff. de Legat. 2. d. l. 114. §. 3. de Leg. 1.

Il ne reſte donc autre choſe ſi-non que l'allegation, qu'on voudroit employer de la part de Sa Majeſté Pruſſienne contre la ſusdite deciſoire diſpoſition, devroit conſiſter en ceci, que l'acceptation d'un heritage, faite autrement que ſous benefice d'Inventaire, obligeroit un Heritier, non-

 ſeu-

Affaires de la Succession d'Orange.

ſeulement au payement des Dettes, mais auſſi à la preſtation de toute la diſpoſition du defunt, non-obſtant qu'elle excedât la maſſe hereditaire.

Et pour autant que cette allegation aboutiroit à ce que le Fils du Prince Teſtateur, nommement le Prince Guillaume II., pour ne pas s'obliger à la preſtation d'un ſi exorbitant & innouï Fideicommis, qu'on prétend que le Prince Teſtateur eût voulu ordonner, auroit été neceſſité d'entrer dans la Succeſſion du Seigneur ſon Pere ſous benefice d'Inventaire; on a lieu d'être comme extaſié ſur ce ſujet, & de ne pouvoir croire nullement, qu'une pareille allegation eût jamais pû ſe faire de la part de Sa Majeſté Pruſſienne, ſavoir qu'un Prince Fils eût dû prendre ſous benefice d'Inventaire l'heritage d'un ſi Illuſtre Prince, qui a en même tems été Ayeul maternel de Sa Majeſté, & que par-là ſon glorieux nom & mémoire eût dû être ſi grièvement deshonoré; & puiſque cela n'a pas été fait, que pour cette raiſon le Fils eût merité la peine d'être aſſujetti par la diſpoſition de ſon Pere; choſe contraire à tout Droit & Raiſon, intolerable pour le Fils, & qui n'a pas été même dans le pouvoir du Pere.

Cependant, au cas qu'on alleguât quelque choſe de la part de Sa Majeſté Pruſſienne contre ladite diſpoſition du Droit pour la prétendue confirmation de la ſuſdite quatrieme prétention, & particulièrement du prétendu argument, qu'on tâche de tirer uniquement à cet effet de l'acceptation du Prince Guillaume II. il eſt clair & certain, qu'il faut en venir neceſſairement à une allegation ſi inattendue, dont on vient de parler: non ſeulement, parce qu'outre celle-ci il n'y en a point d'autre; mais auſſi parce qu'il n'eſt rien plus notoire & plus decidé au Droit, ſi-non que celui, qui veut accepter une Heredité ſous benefice d'inventaire, le peut faire abſolument avec ſureté; c'eſt-à-dire, non ſeulement à un tel effet, *ne teneatur ultra vires hæreditatis*, mais même une entière conſervation de ſon propre Droit & Action lui competante à la charge de l'héredité; par conſequent rien n'eſt plus ſûr, ſi-non que le Prince Guillaume II., s'il eut voulu ſe ſervir du benefice d'inventaire, en eut ſans diſpute prévenu tout à fait la préſente quatrieme prétention de Sa Majeſté, & effectué, que le Fideicommis du Seigneur ſon Pere n'eût pû être étendu au delà de ſes propres & libres Biens, ni préjudicier en aucune manière aux Fideicommis de ſesdits deux Frères, dont il étoit chargé lui-même, premierement en faveur de ſon Fils, & puis en faveur des autres.

L. ult. §. 4. & 9. C. de Jur. del.

Pré-Avertiſſement.

Mais, comme le Prince Guillaume II. ne s'eſt point ſervi de ce benefice d'inventaire, & qu'il en faut uniquement tirer la pretendue confirmation du ſuſdit argument de ſa Majeſté fondé ſur l'acceptation du Prince Guillaume II., il eſt neceſſaire, pour la diſcuſſion d'une telle prétendue confirmation, de remarquer auparavant & de bien conſiderer, qu'on ne met pas ici en queſtion la diſpute ſur l'omiſſion du benefice d'inventaire entre l'Heritier d'un Defunt & ſes Creanciers, mais entre l'Heritier & un Fideicommiſſaire du Defunt; qu'à la verité, il a été en tout tems & eſt en-

encore *certiſſimi juris* à l'égard des Creanciers, *qui laborant de damno vitando*, que quelqu'un qui accepte une heredité ſimplement, & ſans le benefice d'inventaire, s'oblige par-là à acquiter toutes les Dettes même au delà de la Maſſe de la Succeſſion, & qu'il perd de même ſes propres Actions; mais qu'il eſt tout autrement à l'égard des Legataires & Fideicommiſſaires, *qui certant de lucro captando*; ſavoir, que dans les vieux tems un Heritier n'a jamais été obligé en faveur des Legataires & Fideicommiſſaires au delà de la Succeſſion du Defunt: une claire & indiſputable preuve en eſt ce qu'on trouve même dans l'introduction du benefice d'inventaire, qui expreſſement ne va pas plus loin, qu'un Heritier, *qui inventarium non conſcripſerit*, *privetur duntaxat Legis Falcidiæ beneficio*; *at Creditoribus ſolummodo*, *non vero Legatariis & Fideicommiſſariis ultra vires hæreditarias teneatur.* Auſſi *ratio differentiæ* eſt-elle manifeſte, & conſiſte non ſeulement en ce que les uns diſputent, comme il a été dit, *de damno vitando*; *alteri vero de lucro captando*; mais auſſi, & principalement à ce *quod hæres ſuccedat in locum defuncti*, & qu'un Defunt eſt à l'égard de ſes Dettes notoirement tenu, *etiam ultra vires ipſius patrimonii*; mais à l'égard de ſes propres liberalitez comme des Legats & Fideicommis, pas plus loin qu'*in id*, *quod facere potuit.*

AFFAIRES DE LA SUCCESSION D'ORANGE.

L. 8. ff. de acq. hered. l. 75. ff. de ſolut. l. 7. C. de Pact.

L. 11. §. 5. ff. ad Leg. Falcid.

L. ult. §. pen. C. de Jur. del.

L. 1. C. qui bon. ced. poſſ.

L. 28. ff. de Re Jur.

Comme cette obligation *ultra vires hæreditarias ob non confectum inventarium* eſt prétendue de la part de Sa Maj. Pruſſienne à l'égard même du propre Fideicommis du Prince Teſtateur, & qu'à preſent cela devient proprement la matière de diſcuſſion; il eſt hors de doute, que dans ce cas-ci on ait l'œil uniquement ſur ce qui eſt trouvé & ſtatué *in Novell.* 1. *Cap*, 2. §. 2. portant qu'un Heritier, *non confecto inventario ſecundum figuram ibi præſcriptam*, eſt obligé de ſatisfaire les Legataires & Fideicommiſſaires, *licet legatorum datio puræ ſubſtantiæ morientis tranſcendat menſuram.*

Fondement conjecturé pour l'argument de S. M. Pruſſienne.

Mais, avant que de prendre cela en plus mûre conſideration, on eſt encore d'avis, qu'il ne pourra paroître à des Eſprits diſcrets qu'extrémement ſurprenant, qu'on voudroit ſoûtenir, que le Prince Guillaume II., pour ne pas ſe ſoûmettre à un préjudice auſſi injuſte & énorme, comme il a été ſouvent dit, & pour n'y pas donner de valeur, eût été neceſſité de deshonorer d'un injurieux & ſcandaleux benefice d'inventaire la Succeſſion, la Perſonne, & la Memoire de ſon propre Seigneur & Pere, & d'un Prince de tant d'honneur, de luſtre, & de gloire, qu'il a été; pour paſſer ici ſous ſilence, que cela ſeroit ſoûtenu au nom & de la part de Sa Maj. Pruſſienne. On s'aſſure plûtôt, que cela ſeul ſera capable & ſuffiſant pour faire regarder une telle ſoûtenue tout à fait pour non fondée & digne d'être rejettée.

Deſtruction generale.

Neantmoins, ladite ſoûtenue ſera encore plus particulierement conſiderée, & même d'une double façon, ſavoir en premier lieu generalement *in abſtracto*, *ſive in theſi*; & en deuxiéme lieu ſpecialement *in hoc caſu*, *ſive in concreto.*

Deſtruction particuliere.

In theſi, *ſive in abſtracto*, il eſt vrai, qu'il y a des *Juris-Conſultes*, qui ex-

In abſtracto.

expliquent ainſi ce qui eſt ſtatué *in d. Novell.* 1. *Cap.* 2. §. 2. qu'un Heritier, *non conficiens inventarium*, ſeroit obligé, non ſeulement de payer toutes les Dettes, mais auſſi de ſatisfaire tous les Legs & Fideicommis, *etſi vires patrimonii excedant.* Mais, il faut conſiderer d'un autre côté:

Graſſ. recept. Sent. Art. inventar. quæſt. 22.

1. Qu'il ne manque pas non plus de Juris-Conſultes, qui expliquent autrement ce qui eſt ſtatué *in d. Nov.* 1. *Cap.* 2. §. 2. & qui demontrent, qu'il y eſt parlé, non d'un Heritier, qui s'abſtient du benefice d'inventaire, mais ſeulement d'un Heritier, qui veut s'en ſervir, mais qui ne le fait point dans la forme y preſcrite.

Fab. in Cod. ad tit. de Jure del. de fin. 23.

2. Que tous les Juris-Conſultes, qui ſtatuent qu'un Heritier chargé ne perd point, en omettant le benefice d'Inventaire, la deduction de la *portion Trebellianique*, ſtatuent *eo ipſo*, & à plus forte raiſon, que de telle ſorte un Heritier n'eſt point obligé en faveur des Fideicommiſſaires *ultra vires hæreditatis.*

Graſſ. d. Art. quæſt. 24.

3. Que le nombre de ces Juris-Conſultes eſt ſi grand & ſi frequent, que cela peut être apellé avec raiſon *communis opinio.*

4. Que cette opinion eſt ſpecialement ſuivie & enſeignée dans ce Païs-ci.

Groeneweg. in aut. ſed cum Teſtat. C. ad l. Falcid.

5. Que cette même opinion eſt confirmée par-tout & homologuée par pluſieurs Arrêts.

6. Que cela s'eſt pratiqué auſſi depuis long-tems ſpecialement dans ce Païs.

Neaſt. Cur. Holl. decis. 3. in fin.

7. Que du moins la plûpart des Juris-Conſultes, ſi non tous, & même ceux, qui ſont, ſur la Trebellianique, d'un ſentiment contraire à la commune opinion, ſont neantmoins d'avis, à l'égard de la *legitime*, que par rapport aux Fideicommiſſaires elle ne ſe perd point *ob omiſſam inventarii confectionem*: les expreſſions, dont ils ſe ſervent à cet égard, vont juſqu'à dire, *quod dubium non ſit, ſecundum communem opinionem legitimam omiſſione inventarii non amitti, niſi de fraude & interceptione bonorum manifeſtè probetur.*

Graſſ. d. quæſt. 24.

8. Que cette doctrine *in Fideicommiſſo univerſali* ne trouve peut-être aucune Contradiction, ſur-tout ici dans ce Païs, & ce qui plus eſt qu'il n'y a point de queſtions plus hors de toute diſpute dans ce Païs, ſi ce n'eſt qu'un Fils, quoiqu'il omît le benefice d'Inventaire, jouït neantmoins de ſa legitime, quelque expreſſement qu'on en ait defendue la detraction.

Gail. l. 2. O. 138. n. 14. Fab. in Cod. ad tit. de Jur. del. def. 23. & ad Trebell. def. 5. in not.

9. Que comme on jouït ainſi de la legitime, il s'en faut encore beaucoup *eo ipſo*, qu'un Fils ſoit obligé, *ob omiſſam inventarii confectionem* de ſatisfaire les Fidei-commis, même *ultra vires Hæreditarias*; attendu que cela excederoit de beaucoup la perte de la legitime.

Fab. d. def. 23.

10. Que non ſeulement on ne ſauroit nommer aucun Auteur, qui eût jamais enſeigné, particuliérement dans ce Païs-ci, qu'un Fils, pour conſerver ſa legitime, fût obligé à l'égard des Fideicommiſſaires de ſe ſervir du benefice d'inventaire; mais qu'il n'y en a auſſi point, ou du moins, comme l'on croit, fort peu, qui enſeigneroient, que même d'autres Heritiers ordinaires omettant le benefice d'Inventaire ſeroient obligez de ſatisfaire les

les Fideicommis, au delà de la Maſſe de la Succeſſion *ex d. Nov.* 1. *Cap.* 2. §. 2. AFFAIRES DE LA SUCCESSION D'ORANGE.

11. Que l'uſage du benefice d'Inventaire ſuivant ladite *Novell.* & ſuivant la Pratique de ces Provinces, differe auſſi conſiderablement l'un de l'autre; que cela étoit *illo tempore juris Communis*; *hodie verò*, mais qu'aujourd'hui, il doit être acquis comme un Privilege particulier, & enteriné judiciairement avec Connoiſſance de cauſe, & peut outre cela faire manquer à quelqu'un toute la Succeſſion, ſi un autre la veut honorer & l'accepter ſimplement; & que par conſequent ce qui pourroit être ſtatué *in d. Novell.* contre ceux qui ſont eu défaut, & ce qui y eſt nommé expreſſement *pœnæ ſuæ malignitatis*, ne pourroit nullement être applicable chez nous à une omiſſion du benefice d'Inventaire.

12. Qu'outre tout ce qui eſt ci-deſſus, il eſt encore à remarquer ce qu'on trouve chez l'Auteur, qui a écrit de nôtre Droit avec plus d'autorité que perſonne; ſavoir, en *premier* lieu, que, quand il traite d'un Heritier chargé & de la portion trebellianique, il dit expreſſement, ſans diſtinction de quelle manière que la Succeſſion ſeroit acceptée, qu'ainſi un Heritier ne peut être pourſuivi par les Fideicommiſſaires *que pour autant qu'il eût tiré au de-là du quart*; ce qui toutefois differe de beaucoup de ce qu'il pourroit être pourſuivi en faveur des Fideicommiſſaires *ultra vires hereditarias.* En *ſecond* lieu, que, lorſqu'il traite des Legs, de même que *de Falcidiâ*, & ſpécialement d'un Heritier, qui neglige de faire un Inventaire, il a accoûtumé de dire d'un tel Heritier negligeant, *qu'il perd la Falcidiâ*; mais ſans y ajouter en aucune manière, qu'outre cela il perdroit quelque choſe de plus, ou qu'il ſeroit obligé de ſatisfaire les Legs pleinement, même au de-là de la maſſe hereditaire. Et en *troiſième* lieu, que, lorſqu'il parle particulièrement de l'acceptation de l'heredité & du benefice d'Inventaire, il dit d'un Heritier, qui accepte ſimplement, qu'il eſt tenu de payer toutes les Dettes même au de-là de la Maſſe de la Succeſſion, ſans faire pourtant la moindre mention, que cela auroit auſſi lieu à l'égard des Fideicommis ou des Legs; le tout pour une preuve manifeſte & indiſputable, que, ſuivant la doctrine & l'autorité dudit Auteur, il s'en faut beaucoup, que la pure omiſſion du benefice d'inventaire obligeât un Heritier de payer tous le Legs & Fideicommis, même *ultra vires hæreditarias.*

H. de Groot Introduct. l. 2. p. 20. n. 11. & 12.

Idem d. Tract. l. 2. p. 23. in fin.

Id. d. Tract. l. 2. p. 21. n. 20. & 21.

Et comme ce qui a été dit ci-deſſus eſt demontré clairement & ſurabondament, même generalement *in abſtracto ſive in theſi*, on le trouvera ſans doute encore conſiderablement confirmé *hoc noſtro caſu*, *ſive in concreto*; quand on fait reflexion aux points ſuivans, ſavoir: *In concreto.*

1. Qu'il s'agit ici de l'hérédité d'un Prince, à l'égard duquel il eut été fort indecent de ſonger à un benefice d'Inventaire, & encore moins de s'en ſervir.

2. Qu'il s'agit auſſi d'un Fideicommis univerſel, dont a été chargé un Fils, qui, comme l'on ſait, à l'égard des Fideicommiſſaires, ne ſe préjudicie point, pas même par raport à ſa legitime, *neque per ſimplicem aditionem*

Graff. d. quæſt. 24. Gail. l. 2. Obſ. 119. n. 8.

Affaires de la Succession d'Orange.

nem hæreditatis, *neque per agnitionem Testamenti paterni*, & par consequent encore moins *ultra patrimonium testatoris*. Dans ce cas, le fait du Prince Guillaume II. ne peut passer pour plus que pour une simple *acceptation & agnition.*

Stockm. Cur. Brab. dec. 35.

3. Qu'au cas que cela ne suffit point, & que non-obstant quelqu'un persistât à ce qui a été statué *in d. Novell.* 1. *Cap.* 2. il faut considerer de plus, que dans ce cas cesse même entièrement la raison clairement exprimée de ce qui y a été statué, consistant uniquement dans un soupçon, qu'un Heritier, qui n'observe point ce qui y a été exigé, l'a omis de mauvaise-foi & diminue clandestinement l'heredité, & que c'est pour cette raison que ce qui y a été statué est appellé *pœna malignitatis.* L'un & l'autre, c'est-à-dire, ni ledit soupçon, ni ladite pénalité meritée par-là, ne sauroit être applicable à ce cas: car il est certain, qu'on ne peut dire, que le susdit Prince Guillaume II. eût omis de mauvaise-foi l'obtention du benefice d'Inventaire, & tout aussi peu, qu'il eût diminué clandestinement la Succession de son Seigneur & Pere; mais, la Constitution de cette Succession est au contraire aussi claire & certaine, que si le benefice d'Inventaire eût été appliqué à ce sujet.

4. Que non-seulement cesse dans ce cas la *raison d. Novell.* clairement exprimée & limitée, & par-là aussi la disposition même, principalement encore, parce qu'elle est *correctoire* & *pénale*, mais qu'outre cela ce qui y est statué n'a point même de raport avec ce dont on dispute ici: bien au contraire, il en differe entièrement, vû qu'on y parle simplement des Legs & Fideicommis ordinaires, que tous les Testateurs ont faculté de faire; au-lieu que dans ce cas il n'est du tout point question de tels Legs & Fideicommis, mais qu'ils sont tous effectivement acquitez du Prince Guillaume II. & que la question est ici seulement, si une disposition des Biens Fideicommissaires, auxquels le Testateur n'a aucun Droit, & qui competent à l'Héritier même *ex judicio & dispositione alterius*, *ab hærede sit præstanda ex sola causa non confecti inventarii contra dispositionem juris*, *& receptam communem DD. Sententiam.* Que dis-je, que dans ce cas on dispute sur cela à l'égard d'un propre Fils, de même que d'une pretenduë disposition, qui s'étendît si loin qu'un Fils en fût non-seulement privé de sa legitime, mais aussi de ce qui lui compete par d'autres titres; & qu'il demeurât outre cela chargé loin au delà de ses Biens; chose, dont *d. Novell.* 1. *Cap.* 2. ne fait par la moindre mention, & qui ainsi, comme contraire à tout droit & justice, n'en peut absolument être inferée ni soûtenuë sans la derniere *absurdité.*

Graff. d. quært. 23.

5. Que cette même absurdité paroit d'autant plus dans ce cas, attendu que, comme il a été dit ci-dessus, les propres Biens du Prince Testateur, dont il lui competoit la faculté de disposer & que le Prince Guillaume II. a reçus *ex judicio & dispositione Patris*, ont été très modiques, sur-tout en comparaison de tous les Biens immenses & importans tombez en partage à ce Prince *à Patre ex Fideicommissis aliorum*, & qu'outre cela ces modiques propres Biens du Prince Testateur ont été chargez de Dettes importan-

tantes, & encore extenuez & diminuez notablement par des Legs considerables ; ensorte que ce que le Prince Guillaume II. a reçû sera trouvé indubitablement ne pas excéder sa simple *legitime*; pour telle & autres raisons, tout ce dont le Prince Testateur a disposé, ce qui pourroit devenir préjudiciable à la legitime, devroit être indisputablement tenu selon les Droits *pour non disposé*, malgré une prétendu defaut de Protestation, & sur-tout ce qui pourroit causer un prejudice, qui absorberoit & surmonteroit même infiniment la legitime.

AFFAIRES DE LA SUCCESSION D'ORANGE.

Le 30. l. 32. C. de inoffic. Test. & DD. ibid Stockm. Cur. Brab. d. dec. 35.

C'est pourquoi on croit, que, par ce qui vient d'être deduit ci-dessus, il conste clairement & surabondament, non seulement *quoad voluntatem*, mais même *quod potestatem Testatoris*, que la susdite quatrième & dernière prétention de Sa Majesté Prussienne est aussi peu fondée que les trois autres, & particuliérement que le prétendu grand Argument, dont on se sert à cet effet de la part de Sadite Majesté Prussiene, est entiérement refuté.

Conclusion.

On trouvera peut-être ennuyeux, pour ne pas dire rebutant, que sur un sujet aussi clair en soi-même on ait dressé un Ecrit de tant de Raisons & d'Autoritez superfluës : mais, si la clarté ne suffit pas en elle-même, & ne sauroit passer pour telle, il faut aussi que la confirmation, quoique d'ailleurs non necessaire & superfluë, soit tenuë pour excusable & permise.

Excuse.

MEMOIRES DES MINISTRES PUBLICS AUX ETATS-GENERAUX.

MEMOIRES DES MINISTRES PUBLICS AUX ETATS-GENERAUX.

Memoire de l'Envoié d'Angleterre, au Sujet de la Victoire de Vigos; en Décembre 1702.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

LE Soussigné Envoié Extraordinaire de la Reine de la Grande-Bretagne a ordre de representer à Vos Hautes Puissances, que Sa Majesté aiant vû & consideré le Mémoire de leurs Ambassadeurs & Envoié Extraordinaire en date du 16. (27.) de Novembre, par lequel ils remercient Sa Majesté au nom de Vos Hautes Puissances de l'Assistance qui leur a été donnée par les Troupes de Sa Majesté sous le Commandement de Mr. le Comte de Marlborough, & félicitent en même temps Sa Majesté sur le Succès de sa Flotte & de ses Troupes, conjointement avec celles de ses Alliez, dans l'heureuse Entreprise de Vigos, desirant que les Troupes en Flandres soient renduës completes & augmetées, & de bonne heure en Campagne l'Année prochaine, Sa Majesté a commandé audit Envoié de faire savoir à VV. HH. PP. que Sa Majesté les remercie de bon Cœur, de

Mémoire de l'Envoié d'Angleterre touchant Vigos.

Memoires des Ministres Publics aux Etats-Generaux.

de leur obligeante reconnoissance envers Elle, à l'occasion de l'Assistance de ses Troupes sous le Commandement & la Conduite dudit Sr. Comte de Marlborough, & qu'Elle est extremement satisfaite que leurs Succès aient tourné si fort à l'avantage de Vos Hautes Puissances, en étendant & fortifiant leur Frontiere; que Sa Majesté les felicite aussi à cette occasion, de même que pour la part que leur Flotte & leurs Troupes ont eu dans l'Action glorieuse à Vigos; qu'elle aura soin que ses Troupes dans les Païs-Bas soient efficacement recrutées, & pourvuës de toutes les choses necessaires, à fin de se mettre de bonne heure en Campagne l'Année prochaine; que les mesures touchant le nombre des Troupes de Sa Majesté qui doivent-être emploiées conjointement avec celles de Vos Hautes Puissances dans les Païs-Bas aiant été arrêtées en Parlement avant qu'on fit aucune mention de les augmenter, cette Affaire suivant les Regles & la Methode de leurs Procedures ne sauroit être remise devant eux, mais qu'on prendra tout le soin possible, que le reste des Troupes de Sa Majesté, tant par Mer que par Terre, soit emploié de la maniére qui paroitra la plus convenable, pour faire une plus grande diversion aux Armes des Ennemis en d'autres endroits, & pour parvenir au but que Vos Hautes Puissances se proposent: & pour cet effet Sa Majesté souhaite que l'on concerte les moiens les plus propres entre Elle & vos Hautes Puissances, & qu'il leur plaise d'instruire incessament quelques Personnes pour regler les Operations de telles Expeditions qui puissent le plus nuire à l'Ennemi & être les plus utiles à la Cause Commune.

Mémoire de l'Envoié de Prusse, touchant les Contributions au Païs-Bas; du 4. Decembre 1702.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Mémoire de l'Envoié de Prusse, touchant des Contributions.

SA Majesté le Roy de Prusse a ordonné à son Ministre soussigné d'accepter de sa part la Déclaration de VV. HH. PP. du 17. Novembre dernier, touchant la cession des contributions, pourvû que VV. HH. PP. l'entendent que la Meuse soit le Limite de part & d'autre dans le Luxembourg & Pays Voisins appartenant à l'Ennemi, excepté celui de Namur qui demeure au profit de VV. HH. PP. Sur ce principe, Sa Majesté déclare, que ses Partisans ne passeront point cette Riviere pour exiger de Contributions par de-là: en échange ceux de VV. HH. PP. ne la passeront point en deçà pour exiger dans ledit Pais des Contributions. Pour ce qui est de la Duché Limbourg, Sa Majesté entend que tout ce qui n'est pas enclavé dans les Baillages de Dalem, Fauquemont, & Rolduc, est cedé: les Terres d'Espagne enclavées dans ces trois Bailliages seront de Compensation contre celles de l'Etat des Provinces-Unies. Qnant au partage desdites Contributions, Sa Majestê conviendra équitablement avec S. A. E. l'Electeur de Treves, & S. A. E. Palatine, sur leurs Portions. Pour

ce

ce qui eſt de la Gueldre Eſpagnole ſituée en deça de la Meuſe, & la part que Sa Majeſté pretend de tirer aux Emolumens qui proviennent de ce Pays, il eſt notoire qu'elle a concourru avec les Troupes pour faire cette Conquête, & que dès le Commencemt elle a fait déclarer par écrit, que c'étoit à condition qu'elle eût part à propotion aux Emolumens qui en proviendroient. Ce qui eſt juſte en toute maniere dans une Société de Guerre. Il ſera donc équitable de luy laiſſer privativement pour le moins les petits avantages à tirer des Endroits qu'elle occupe par ſes Troupes même en partie avant la priſe de Venlo; comme de Wactendonck, Vierjen, Erklens, dont les deux derniers ſont enclavés aux Païs de Juliers; comme auſſi la Voogdie de Gueldres, faiſant encore actuellement payer contributions au Baillage de Schravelen du Païs de Cleves, dont on a toute raiſon de ſe de dommager ſur ladite Voogdie de Gueldres. Et comme la Comté de Monfort eſt du Bien du Prince Frederic-Henri, & que Sa Majeſté en eſt en Poſſeſſion, en aiant été inveſtie le 3. Juillet de cette année par la Cour Feodale de Roermonde, & miſe en Poſſeſſion juridiquement; laquelle Sentence, en vertu de l'Article 22. de la Capitulation de Roermonde, doit ſortir ſon plein & entier effet; Sa Majeſté ſe promet de l'Equité de VV. HH. PP. qu'elles ne l'empecheront pas de jouir de ladite Comté. Sur ce Plan, on accommodera équitablement entre le Roi de Pruſſe & VV. HH. PP. cet Article des Emolumens à tirer de la Conquête de la Gueldre Eſpagnole. Du côté de S. M. on ſouhaite encore la Communication des Taxes impoſées par M. Vrybergen, Receveur des Contributions à Maſtricht, & à la Seigneurie de Chateau-Renaud, afin de prendre des meſures là-deſſus. On eſpere auſſi que VV. HH. PP. auront fait notifier à M. Vrybergen leur dite Réſolution du 27. Novembre avec ordre de ne plus demander des Contributions de leur part auxdits Païs cédés.

MEMOIRES DES MINISTRES PUBLICS AUX ETATS-GENERAUX.

W. B. DE SCHMETTAU.

A la Haïe, le 14. *Decembre* 1702.

AFFAIRES D'ANGLETERRE.

AFFAIRES D'ANGLETERRE.

Nouvelles Inſtructions des Magiſtrats du Bourg d'Apleby, dans la Comté de Weſtmorland, à leurs Députez au Parlement, vers le commencement de 1702.

NOUS les Maire, Recorder, Aldermans, Commun Conſeil, & autres Bourgeois d'Apleby. Ayant trouvé à propos dans cette Conjoncture extraordinaire, de vous choiſir pour nos Députez au Parlement, Nous eſperons que vous vous en acquiterez comme doivent faire de fideles Sujets

Inſtructions des Députez d'Apleby.

Affaires d'Angleterre.

jets au meilleur des Princes; & qu'en veritables Anglois, vous agirez pour le Bien de vôtre Patrie.

Pour cet effet, Nous vous prions, & nous attendons de vous, que vous assisterez le Roy des Subsides nécessaires, pour maintenir les Alliances qu'il a faites pour la conservation de la Religion Protestante, & des Libertez de l'Europe.

Que vous soûtiendrez le Credit de la Nation, en faisant acquiter les Dettes contractées.

Que vous vous éloignerez de toutes les animositez particulieres, & de toutes les disputes qui peuvent causer des divisions au dedans, & encourager nos Ennemis au dehors.

Que vous prendrez un soin particulier de vous opposer à tout emprisonnement des Sujets, contraire aux Loix & aux Constitutions du Royaume.

Enfin, comme la derniere Révolution, & nôtre Conservation jusqu'à présent, sont dûes, après Dieu, à Sa Majesté, Nous esperons que toutes les insinuations & séductions des personnes mal affectionnées ne vous feront jamais oublier la reconnoissance & l'obéïssance que vous lui devez, comme à Vôtre Roy & Liberateur. Donné & délivré audit Bourg &c.

Lettre du Parlement d'Ecosse à la Reine de la Grande-Bretagne; du 29. Juin 1702.

Lettre du Parlement d'Ecosse à la Reine de la G. B.

Nous avons receu la très agreable Lettre de Vôtre Majesté, à l'ouverture de nôtre premiere Assemblée, depuis la mort du feu Roy notre Glorieux Souverain, & nous la regardons comme une fort grande faveur faite dans un tems très propre.

Le feu Roy Guillaume d'immortelle memoire nous delivra par son Elevation sur le Trône d'une ruine eminente; & nous avons, sous son Gouvernement Royal, joui pendant plusieurs années d'un si heureux établissement, que nous avons entierement & tranquilement possedé, en tems de Guerre comme en tems de Paix, nôtre Religion, nos Loix, & nos Libertez, & tout ce qui nous pouvoit être de plus cher.

Mais, dans le tems qu'une si grande perte nous accabloit de douleur & nous remplissoit de crainte, la Succession de Vôtre Majesté, par un Droit incontestable à la Couronne des vos Ancêtres, sous le Sceptre desquels votre ancien Royaume d'Ecosse a été si long-tems fleurissant, fut la seule consolation que nous pussions recevoir. La constance & la fermeté de Vôtre Majesté pour la veritable Religion Protestante est une très-grande satisfaction pour tous ceux qui souhaittent sa prosperité. Vôtre Majesté, en entrant dans le Gouvernement, a fait paroitre un si grand soin & tant de zele pour l'interêt & la prosperité de ses Royaumes & pour la Liberté de l'Europe, que cela a par-tout donné de nouvelles forces à toutes les mesures,

mesures, qui avoient été prises durant la vie du feu Roy, pour parvenir à ces grandes fins. Affaires d'Angleterre.

C'est un malheur pour nous, d'être en ce tems ici privez de Vôtre Presence Royale; mais, Vôtre Majesté repare si bien ce desavantage, par les benignes influences de vos bontés, en nous donnant de si grandes assurances de vôtre ferme Resolution de proteger nôtre Religion, nos Libertez, & nos Loix, & particulierement le Gouvernement Presbiterien ainsi qu'il est presentement établi, qu'il ne nous laisse d'autre regret, sinon qu'à cause de cette distance necessaire, nous ne saurions exprimer en votre presence, notre reconnoissance, ainsi que nôtre zele & nôtre devoir nous y obligent.

Il a plû au feu Roy de nous continuër, pendant son Regne, en qualité de Parlement pour representer son Peuple ; & il n'y avoit rien de plus avantageux pour nôtre honneur, & comme nous l'esperons pour le service de Vôtre Majesté & la satisfaction de vos Royaumes, que de nous avoir fait assembler en ce tems ici, & de faire savoir par nous, vos bonnes intentions à tous vos Sujets.

Nous avons unanimement, & de bon cœur, embrassé cette occasion de reconnoitre vôtre juste Droit & vôtre veritable Titre, pour congratuler V. M. sur son entrée au Gouvernement, & en même tems pour lui offrir tous nos services & nos efforts, à maintenir l'Autorité de Vôtre Majesté de tout nôtre pouvoir.

A l'ouverture de nôtre Assemblée, quelques-uns de nos Membres, sans attendre qu'on eût lû la Commission ni la Lettre de Votre Majesté, se retirerent & quitterent leurs Places, avant que de concourir avec nous, ainsi que leur devoir les y obligigeoit, à reconnoitre le Droit & la Succession de Vôtre Majesté, & de nous assister à faire les choses qui paroissent dans ce tems ici si necessaires à la Religion Protestante, à la conservation & à la sûreté de la paix & de la tranquillité de ces Royaumes. Mais, laissant cela à la consideration de V. M., nous nous contenterons de l'assûrer, que la retraite si mal fondée de ces Membres ne servira qu'à augmenter & redoubler nos soins & nôtre zéle pour le service de V. M. & pour les choses qu'Elle a eu la bonté de nous recommander.

Le Pouvoir exorbitant & l'Ambition demesurée du Roy des François, & la reconnoissance injurieuse qu'il a faite du pretendu Prince de Galles, pour Roy de ce Royaume & de vos autres Etats, ayant engagé Vôtre Majesté dans une Guerre aussi juste que nécessaire, nous nous oublierions nous-mêmes, & nous ne repondrions pas au soin que V. M. prend de nôtre conservation, si nous ne fournissions pas les Subsides pour pourvoir à nôtre Sûreté. L'Union des deux Royaumes d'Ecosse & d'Angleterre a été depuis long-tems le souhait de tous les honnêtes Gens ; & le feu Roy, à son avénément à la Couronne, jugea, ainsi que nous fimes, lorsque nous nous assemblâmes la premiere fois en Convention, que c'étoit un des meilleurs moyens de procurer le bonheur de ces Nations & y rétablir une Paix. C'est pourquoi nous avons resolu d'agir conforme-

 ment

AFFAIRES D'ANGLETERRE.

ment à la Recommandation de V. M. & de pourſuivre le progrès qui a été déja fait en cette Affaire par le Parlement d'Angleterre, & y travailler de telle ſorte, que nous puiſſions contribuër à accomplir cette grande Entrepriſe, à la ſatisfaction & à la gloire de Vôtre Majeſté.

Nous regardons comme une marque de vôte bonté Royale, & un encouragement pour toutes nos procedures, que Vôtre Majeſté ait nommé Jaques Duc de Queensberry vôtre Commiſſaire, pour repreſenter vôtre Perſonne Sacrée, en ce preſent Parlement. Nous avons deja été témoins de ſa grande capacité, de ſa fidelité, & de ſon zéle, pour s'acquiter de ce grand employ; & nous aſſurons V. M., qu'après vôtre Perſonne Royale, il nous eſt très agreable. Etant donc entierement perſuadés, que tout ce que V. M. demande ou attend de nous n'eſt que pour nôtre avantage, & que vous nous donnés pour y parvenir tout l'encouragement que nous pouvons ſouhaitter, Nous ne doutons pas que toutes choſes ne ſoient ſi bien menagées & concluës, dans cette Seance du Parlement, qu'elles ne tournent à l'avancement du ſervice de Vôtre Majeſté, & à la paix & à l'avantage de ce Royaume.

Signé en preſence, par l'ordre, & au nom des Etats du Parlement, par

De Vôtre Majeſté,

Le très-humble, très-obeiſſant, & très fidele ſujet & ſerviteur,

MARCHMONT, *Chancelier.*

D'Edimbourg, le 29. Juin 1702.

Liſte des Vaiſſeaux de la Grande-Bretagne.

Liſte des Vaiſſeaux de Sa Majeſté la Reine de la Grande-Bretagne.

I. Liſte des Vaiſſeaux de la Grande Flotte.

	Canons	Hommes.
Royale Sovering.	110	880
Britanien.	100	754
Royal William.	100	754
Queen.	100	754
Victory.	100	754
St. George.	96	686
Namur.	90	640

Aſſo-

AFFAIRES D'ANGLETERRE.

Liste des Vaisseaux de la Grande-Bretagne.

	Canons.	Hommes.
Association.	90	640
St. Michael.	90	582
Triomph.	90	640
Barfleur.	90	640
Prince George.	90	640
Cumberland.	80	476
Somersett.	80	476
Schreuwsbury.	80	476
Lancaster.	80	476
Ranelach.	80	476
Torbay.	80	476
Russel.	80	476
Cornwall.	80	476
Norfolk.	80	476
Broyne.	80	476
Newarhe.	80	476
Chichester.	80	476
Expedition.	70	446
Northumberland.	70	446
Lenon.	70	446
Eagle.	70	446
Nassau.	70	446
Restauration.	70	446
Grafton.	70	446
Edgar.	70	446
Hamtoncort.	70	446
Essex.	70	466
Suffolk.	70	446
Bedford.	70	446
Berwitsch.	70	446
Surfstart.	70	446
Kent.	70	446
Orford.	70	446
Burford.	70	446
Revenge.	70	446
Sterling Casele.	70	446
Mary.	60	346
Mountague.	60	346
Penbroke.	60	346
Pleymouth.	60	346
Exeter.	60	346
Medway.	60	346
Deptfort.	50	226

II. Liste

Affaires d'Angleterre.

Lifte des Vaiffeaux de la Grande-Bretagne.

II. Lifte des Vaiffeaux qui doivent fervir dans le Canal.

	Canons.	Hommes.
Cambridge.	80	476
Dorfetshire.	80	476
Humber.	80	476
Content.	70	446
Ipfwich.	70	446
Royal Ocke.	74	456
Yarmouth.	70	446
Monmouth.	66	389
Sunderland.	60	346
Chattam.	50	226
Blakwal.	50	226
Crowne.	50	226
Hompshire.	50	226
Litchfield.	50	226
Portland.	50	226
Rumney.	50	226
Rochefter.	50	226
Salisbury.	50	226
Tilburry.	50	226
Woolvich.	50	226
Worchefter.	50	226
Winchefter.	50	226
Arundel.	32	135
Lyme.	32	135
Dunvich.	24	110
Solebay.	24	110

III. Lifte

AFFAIRES D'ANGLETERRE.

III. *Liste des Vaisseaux qui doivent servir vers Dunkerque & dans la Mer du Nord.*

	Canons.	Hommes.
Resolution.	70	408
Monk.	60	332
Weimouth.	50	226
Dover.	50	226
Dragon.	50	226
Rye.	32	135
Sorlings.	32	135
Lerard.	24	110
Terrible, Brulot.	8	45

Liste des Vaisseaux qui doivent servir dans la Mer Baltique.

Vaisseaux.	*Capitaines.*	*Canons.*
Schrewsbury.	Hoskins.	80
Nassau.	Minns.	70
Eagle.	Carr.	70
Advice.	Winn.	50
Carlile.	Doue.	50
Crowne.	Caldwel.	50
Hampshire.	Seacke.	50
Salisbury.	Lestock.	50
Worcester.	Wootton.	50
Scaverr.	Fairfax.	50
Portland.	Whitaker.	50

2 Fregattes.
2 Brullots.
1 Galliote à Bombes.

Affaires de France, et d'Italie.

AFFAIRES DE FRANCE, ET D'ITALIE.

Liste des Troupes de France entrées dans les Places des Païs-Bas Espagnols, en 1702.

	Bataillons.	Escadrons.
Anvers.	3. De Picardie. 1. De Saintonge.	4. Carabinniers. 2 Dragons Col. G.
Liere.	2. Du Maine.	2. Berry, Caval.
Bruxelles.	2. Humieres. 1 Touraine.	3. Mons de Ch. Caval. 4. Carabinniers.
Damme.	2. Poitou.	
Ostende.	1. Bourbonnois. 1. Lorraine.	
Bruges.	1. Catinat.	Dauphin.
Nieuport.	2 Royal Roussillon.	
Gand.	3. Royal.	2. Carabinniers.
Malines.	3. Dauphin.	2. Du Maine. 2. Toulouze.
Arschot. Suhem.	1. De Santerre.	
Diest.	1. De Condé.	2. Caval. Orleans.
Louvain.	2. Orleans. 1. Vexin.	2. Caval. Venant. 3. Royal Etranger.
Namur.	2. Chartres. 1. Royal Artois.	
Luxembourg.	8. De	8. De
Mons.		
Ath.		
Charle-Roy.		

On ne sçait pas encore le Nombre de Troupes destinées pour ces 3. dernieres Places.

Let-

Lettre de Mr. le Marquis de Villars au Roy, au Camp de Fridlingue; du 15. *Octobre* 1702.

Lettre de M. de Villars sur Fridlingen.

J'AVOIS l'honneur de rendre compte à Vôtre Majesté par une assez longue Depêche du 14. de tout ce qui regardoit la Prise de Nieubourg, qui a couté le Sieur de la Petitiere Capitaine des Grenadiers de Crussol, à la valeur duquel, & à celle du Sieur Jacereau Lieutenant Colonel de Bearn, est dû l'heureux succès de cette Prise. Mr. le Marquis de Biron y a fait à son ordinaire. J'y avois envoyé Mr. le Comte Dubourg, pour donner tous les ordres necessaires, ce qui lui a causé le malheur de ne pouvoir se trouver a la Bataille dont Mr. de Choiseul aura l'honneur de donner la première Nouvelle à V. M. Je fus informé que l'Armée de l'Empereur, commandée par Mr. le Prince de Bade, se mettoit en marche le 14. & quittoit ses retranchemens. Dès le 13. l'Infanterie de V. M. avoit passé le Rhin, & la Brigade de Vivans, sur ce que la prise de Neubourg nous faisant voir un mouvement fort vif dans le Camp des Ennemis, l'on crut qu'il étoit bon de se mettre en disposition, ou d'empecher leur Armée de troubler notre Etablissement dans ce nouveau Poste, ou de l'attaquer si l'on en detachoit quelque Corps d'Infanterie pour aller vers Neubourg. V. M. comprendra que son Armée ayant été placée au de-là du Rhin dès le 13., par les raisons que j'ay l'honneur de lui en dire, fut promptement en Bataille dans les Retranchemens des Ennemis le matin du 14. Mrs. Desbordes & de Chamarante s'étoient mis à la teste de l'Infanterie, laquelle marcha très d'illigemment pour gagner la teste d'une Montagne assez elevée. La Cavalerie des Imperiaux, plus forte de 2000. Chevaux que la nôtre, étoit en Bataille dans la Plaine; & celle de V. M. fut placée, sa gauche au fort de Fridelingue malgré un assez gros feu de l'Artillerie de ce Fort, & sa droitte appuyée à cette Montagne que l'Infanterie avoit occupée. On s'aperçût dans le moment, que l'Infanterie des Ennemis faisoit tous ses efforts pour gagner la Créte de la hauteur; avec cette Circonstance, qu'elle y montoit en Bataille, & que celle de V. M. traversoit des Vignes & des hauteurs escarpées qui ralentissoient sa marche.

Je dois faire observer à V. M. que l'on avoit envoyé à Neubourg 2000. hommes de son Infanterie parmi lesquels étoient plusieurs Compagnies de Grenadiers, & les deux Regiments de Dragons de la Reyne & de Gevaudan. Cependant, Mrs. Desbordes & de Charmarante, dont la Valeur pressoit les mouvemens de l'Infanterie, le premier peut-être avec un peu trop d'ardeur, marchoient aux Ennemis avec les Brigades de Champagne, Bourbonnois, Poitou, & la Reine: ils les trouverent postés dans un Bois assez épais. Les Ennemis avoient leur Canon; &, malgré une très vigoureuse résistance, ils furent renversez, & leur Canon pris. Pendant ce temps-là, Mr. de Magnac, qui étoit dans la Plaine à la teste de la Cavalerie, vit celle des Ennemis s'ébranler pour venir à la charge. Celle de V.

M. étoit dans tout l'ordre convenable, on avoit dès le matin recommandé aux Cavaliers de ne point se servir d'armes à feu, & de ne mettre l'Epée à la main qu'à cent par des Ennemis, & à la verité ils n'ont pas tiré un seul coup. Les Imperiaux ont fait les trois quarts du Chemin. Mr. de Magnac, suivi de Mr. de St. Maurice qui commandoit la seconde Ligne & se conduit en bon & ancien Officier, s'est ébranlé de deux cens pas. La Charge n'a été que trop rude par la perte de très braves Officiers dont j'aurai l'honneur d'envoyer une Liste par le premier ordinaire à V. M. La Cavalerie Imperiale a été entiérement renversée, sans que les Escadrons de celle de V. M. se soyent demembrez; & l'on a mené les Ennemis jusqu'à un defilé qui les a fait perdre de veüe, sans qu'ils se soyent escartés pour le pillage, ni pour faire des prisonniers: tous les Nouveaux Regiments n'ont pas cedé aux Anciens, & pour nommer ceux qui se sont distingués, il n'y a qu'à voir l'Ordre de Bataille. Mr. de Vivans Commandant de la Cavalerie. Mr. Doriac & Mr. de Manimback Colonel Reformé, Commandant par ancienneté. La Brigade de Condé a fait des merveilles. Mr. le Marquis Dubourg Colonel du Royal, Mr. le Prince de Tarante Capitaine dans ce Regiment-là, Mr. de St. Pouange-Fourquevaux, qui a 7. Estendarts des Ennemis dans son Nouveau Regiment, Mr. de Constant Brigadier. En un mot, j'ôse dire à V. M., qu'Elle peut compter que cette Cavalerie s'est surpassée: & l'on peut juger de la perte des Imperiaux par leur avoir pris 30. Estendars. 3. Paires de Timballes, & nous voyons par des Ordres de Bataille pris aux Ennemis, qu'ils avoient 56. Escadrons & V. M. 34. Les 6. Escadrons de la Reine & de Gevandan ayant été envoyés la veille pour marcher vers Neubourg, notre Infanterie avoit defait & renversé par 3. Charges differentes celle des Ennemis, pris leur Canon, mais la trop grande ardeur jointe à la mort de Mr. Desbordes Lieutenant-General, & de Mr. de Chavane Brigadier, la porta à sortir dans la Plaine après avoir chassé les Ennemis du Bois, & à perdre ainsi son avantage. Mr. de Chamarante, qui dans tout le Cours de cette Action s'est parfaitement distingué, & Mr. de Chelleberg d'Utot, ne purent empecher qu'elle ne revint. Cependant, l'on peut juger de l'avantage qu'elle a eu sur les Ennemis par avoir gagné plusieurs de ses Drapeaux sans en avoir perdu un seul.

Tous les jeunes Colonels qui ont montré une Valeur infinie, les Sieurs de Segnelay, Nangis, Coacquin, le jeune Chamarante, le Comte de Choiseul, Mr. de Ravetot, ont toûjours été dans le plus grand peril & le plus gros feu: les Ennemis ont eu plus de 3000. hommes tuez sur le Champ de Bataille, ils n'ont pas de nos prisonniers, nous sçavons que le General Stophemberg y a été tué, l'on dit aussi le Comte de Furstemberg-Styling, les Comtes Hohenlo, Königseck, & deux autres Colonels sont prisonniers avec 25. autres Officiers: le Comte de Hohenlo demande de pouvoir aller à Bâle sur sa parole. Pour avoir été aujourd'hui sur le Champ de Bataille, les Endroits où leurs Bataillons ont été défaits sont marquez par quantité d'armes abandonnées: cependant, le tems qu'il a fa-

a falu pour remettre quelque ordre dans nôtre Infanterie a sauvé celle des Ennemis. Le Chevalier de Tenemans Major-General y a parfaitement bien servi, aussi-bien que le Chevalier de Beaujeu Maréchal des Logis de la Cavalerie: l'on a poussé les Ennemis une lieuë au de-là du Champ de Bataille dans lequel l'Armée de V. M. a campé; l'on croyoit quatre petites Pièces de Canon egarées, lesquelles ont été retrouvées ce matin. Jusqu'à present on n'en a que deux de celle des Ennemis, mais j'en ai vû 7. ou huit autres bien loin derriere nôtre Infanterie. Il est rare & heureux dans une Affaire aussi rude & aussi disputée, que l'Armée de V. M. n'aye perdu, ni Drapeaux, ni Estandarts, ni Timballes, & que l'on en ait plus de 34. de celle des Ennemis. Voilà, Sire, le Compte que je dois avoir l'honneur de rendre à V.M. de l'avantage ordinaire à ses armes toujours victorieuses.

Affaires de France, et d'Italie.

Nous aprenons dans le moment, que le Comte de Furstemberg est mort de ses Blessures. Ce sera une grande perte pour l'Empereur & pour Mr. le Prince de Bade, dont il étoit l'homme de confiance.

Mr. le Marquis de Villars ajoute par un Billet particulier, qu'aussi-tôt après le Combat fini, il a envoyé sommer le fort de Fridelingue, dans lequel les Ennemis avoient 400. hommes: mais, qu'on a été obligé d'y amener du Canon, apres quoi ils se sont rendus; la garnison en est sortie, les Officiers avec leurs Armes, & les Soldats desarmés: on a trouvé dans ce Fort quantité de toutes sortes de munitions de guerre & de bouche.

Lettre sur l'Affaire de Fridlingen; à Fontainebleau, le 19. Octobre 1702.

Lettre sur l'Affaire de Fridlingen.

Le Beau-Frere du Marquis de Villars aporta avanthier ici la Nouvelle d'un Avantage signalé, qu'il auroit remporté sur l'Armée du Prince Louïs de Baden, le 14. de ce Mois. Le Marquis d'Ayen en aporta hier la Confirmation & le Détail. Il y a eu, dit-on, 3000. des Allemands tuez sur la place, sans les blessez; 400. faits prisonniers, y compris 50. qui sont de marque; trente-sept Etandards & Drapeaux pris; quatre pieces de Canon; trois paires de Timbales; le Comte de Furstemberg, Général de la Cavalerie, tué; le Camp & les Retranchements des Allemands forcez & pris; le Prince de Baden retiré à Fribourg, & son Armée entierement dissipée, ensorte que rien ne s'oposoit plus à la Jonction avec les Bavarois, qu'on esperoit se pouvoir faire vers le 20 de ce mois. On pretend que c'est une Affaire complette: le Roy Tres-Chretien en a parlé lui-méme en ce sens. Le Comte de Guiscard avoit joint Mr. de Villars le soir après le Combat avec dix Bataillons & vingt Escadrons de Troupes fraiches. On infere de cette Nouvelle des Consequences très-avantageuses pour les Interèts des deux Couronnes, qui pourront faire changer de face les Affaires en Allemagne, & méme en Italie. Le Prince Louïs de Baden, voiant tous ses efforts inutiles pour rallier sa Cavalerie, a dit qu'il voyoit

ce qu'il n'avoit jamais vû n'y crû, aſſavoir, que la Cavallerie Allemande eut plié.

Journal du Camp Imperial proche de Luzzara, depuis le 14. d'Août 1702, juſques au 19. incluſivement.

Journal du Camp Imperial proche de Luzzara.

Le quatorziéme, l'Ennemi ne fit aucun mouvement de ce côté ci; & nous au contraire nous fimes un Fourage, ſans perdre un ſeul homme. Le Général Solari eſt arrivé à Guaſtalla avec les deux mille hommes, dont il a été parlé la derniere fois, où on lui a envoyé ordre, qu'il fit marcher quatre cens hommes vers Luzzara ſous le commandement du jeune Daun Wagtmeeſter Général de Hutendorf, & à ſon égard de ſe barricader, autant qu'il lui ſeroit poſſible, & faire bonne garde, au lieu où il étoit, de peur d'être ſurpris par les ennemis. Le Général Lieutenant de Went, qui en l'abſence du Général Solari a eu le Commandement par *Interim*, mande de Berſell, qu'un Corps de quatre à cinq mille hommes a encore paſſé le Po près de Cazal Maggior, & qu'il étoit déja arrivé à Colorno. D'ailleurs, l'Ennemi a continué de tirer de ſon Canon & de ſes Bombes, tant ſur nos Ponts, que ſur Borgo-Forte; ce qu'il fait encore aujourd'hui avec plus de charleur qu'hier, & il en a ruiné ſept batteaux: les Deſerteurs qui nous ſont venus de ce côté-là rapportent, que le vieux Prince de Vaudemont a fait encore un détachement de quelquelques Troupes de ce Corps, qu'il a envoyé du côté de Caſal Maggior; ce qui ſe rapporte à ce que le Général Lieutenant de Went a dit du paſſage du Po près de Cazal Maggior. L'Ennemi a fait conduire de Mantouë pluſieurs Pieces de Canon à Borgo-Forte & commencé à travailler à une nouvelle Batterie au deſſous de nôtre Pont. Les Troupes qui ſe trouvent de ce côté-là conſiſtent en trente Bataillons, & quelques Eſcadrons, auſquelles ſe ſont joints juſques à quatre Bataillons qui ſont ſortis de Mantouë.

Le quinziéme, après que le treiziéme de ce Mois, c'eſt-à-dire avant-hier, l'on eut appris entr'autres choſes, que l'ennemi avoit fait diſtribuer des Munitions dans ſon Armée, & qu'il avoit fait publier qu'il marcheroit dans deux jours, & qu'ainſi l'on pourroit en venir à une Action, ſon Alteſſe Nôtre Général détacha pluſieurs Partis pour prendre langue, & tâcher d'apprendre quelque choſe des mouvemens de l'Ennemi, & de reconnoître ſur-tout quand il pourroit marcher du côté de Luzara & de Guaſtalla. Ainſi, ſur les dix heures du Matin nous apprimes par nos Partis que l'Ennemi marchoit vers Luzzara. Cependant, incertain ſi c'étoit toute l'Armée, ou ſeulement un gros Détachement, Son Alteſſe fit auſſi-tôt ſonner le bouteſelle, & à cheval, & enſuite l'Armée ſe mit en marche environ ſur les dix heures, en deux Colomnes dans l'ordre ſuivant. C'eſt à ſçavoir que la premiere Ligne formoit la premiere Colomne, & avoit l'avantgarde, ayant tous les Grenadiers à ſa tête, ſuivis de deux Bataillons de Nigrelli, après leſquels marchoit le Regiment de Dragons de Savoye, & en

ensuite tous les autres Regimens d'Infanterie & de Cavallerie; suivant l'ordre de Bataille qui avoit été arrêté. Deux Bataillons de Gui de Staremberg avec le Regiment de Dragons d'Herbeville fermoient cette Colomne; & prirent leur route vers Tobelan droit à Luzzara. La seconde Ligne formoit la seconde Colomne, &, comme à la premiere, tous les Grenadiers, avec deux Bataillons de Bagni, avoient l'Avantgarde; après eux marchoit le Regiment de Dragons de Serini, & ensuite, de même que dans la premiere Colomne, les Regimens d'Infanterie, & après, ceux de Cavallerie; deux Bataillons du jeune Daun, & le Regiment de Dragons de Trautmansdorf, fermoient la Colomne; & marcherent le long du Po vers Luzzara; tous nos Bagages tant de Chariots que de Chevaux de bât, avec toutes nos Tentes demeurerent derriere, sous la vieille garde du Camp, les Cuirassiers de Visconti, & nos deux Regimens. Mais, par ce qu'on ne sçavoit pas, comme il a été dit plus haut, si l'Ennemi marchoit avec toute son armée, ou seulement avec un gros Corps, on détacha le Général Vaubonne avec cinq cens Chevaux pour aller reconnoitre du côté de Luzara, & sçavoir au vray la force de l'Ennemi; au reste la marche fut continuée, suivant l'ordre qui avoit été donné, & son Altesse se mit à la tête de la premiere Ligne: il envoya aussi à la découverte le Baron Charée Ajudant General, avec une vingtaine de chevaux; & il n'étoit pas encore trois heures après midi, quand la tête de nôtre premiere Colomne se trouva à une petite demie lieuë de Luzzara, où cependant le Baron Charée Ajudant Général rapporta, que l'ennemi étoit tout proche; ainsi on fit Alte, jusques à ce que toute nôtre Armée fût arrivée; & comme nôtre seconde Ligne, ou Colomne, s'étoit un peu écartée du chemin, on attendit une heure & demie, jusques à ce que nôtre premiere Colomne fût à même hauteur. Son Altesse & les autres Généraux s'avancerent un peu pour reconnoitre la contenance de l'Ennemi, & comment il étoit posté; ils virent qu'il s'étoit rangé en Bataille devant Luzzara, ayant le Po à sa gauche, & que l'aile droite occupoit quelques Cassines devant Luzzara, & qu'outre la grande Digue du Po, qui défend le Païs de l'Inondation, ils avoient devant eux quantité de fossés de côté & d'autre, & qu'en plusieurs endroits ils étoient couverts d'arbres abbatus, ou coupés. Tellement que, de la maniere que l'Ennemi étoit posté, il étoit impossible de demeurer dans l'ordre de Bataille qui avoit été formé; ainsi il fallut former nôtre aile droite de la seconde Ligne, qui fut tirée depuis le Po jusqu'à la grande Digue du Po, & par ce moyen l'Aile gauche la premiere Ligne, qui s'étendoit depuis ladite Digue jusques à un certain chemin, qui étoit fermé par le Regiment de Dragons de Savoye; & dans une Cassine qui étoit à leur tête proche de la Digue sur la droite de la premiere Ligne, on avoit posté quelques Grenadiers, & sur ladite Digue on avoit pointé quatre piéces de Campagne. Neanmoins, comme on s'apperçut que l'Ennemi avoit mis beaucoup d'Infanterie à son Aile gauche le long du Po, on fit aussi incontinent avancer celle du Prince de Commerci, à proportion de la leur, en sorte qu'au lieu qu'il commandoit nôtre

Aile

Aile droite, il ſe trouva à la tête de ce changement, qui fut fortifié de quelques Regimens de la premiere Ligne, ſçavoir d'un Bataillon de Nigrelli, de tout le Regiment d'Herberſtein, de deux Bataillons de Guttenſteyn, & de trois des Troupes Danoiſes, & enſuite de tout le Regiment de Taf, Cavallerie, & de deux Eſcadrons du Regiment de Corbelli; & comme par cette diſpoſition de l'ordre de Bataille de l'Ennemi, la gauche étoit un peu plus étenduë que la droite, on obſerva la même choſe parmi nous: on fit auſſi-tôt un peu reculer nôtre aile droite, & dans cette diſpoſition, on donna les ordres pour la premiere attaque, & on en donna le ſignal en même temps par la décharge de deux piéces de Canon; de ſorte qu'environ ſur les cinq heures du ſoir, on commença à ſe cannoner, & ſur les ſix heures ou environ, on commença, comme il a été dit, le premier choc; l'Ennemi fut attaqué dans ſon Poſte, & il fut repouſſé; mais, dès le commencement du combat le Prince de Commerci fut tué, dont la perte eſt d'autant plus à regretter, que Sa Majeſté Imperiale perd en ſa perſonne un brave & excellent Général, qui dans cette action, comme dans toutes les autres occaſions, avoit donné des preuves de ſa valeur incomparable, Prince outre cela d'un jugement peu commun, & doué des plus belles & des plus excellentes qualités. Au reſte, il y eut trois ou quatre Bataillons de cette Aile, & autant d'Eſcadrons, que le grand feu des Ennemis, & leur Cavallerie qui les prit en flanc, mirent en une eſpece de confuſion; mais, ils ſe rallierent incontinent, & en même temps les Regimens d'Herberſteyn & de Bagni, qui avoient été poſtés auprès du Po, juſques au deſſous de la Digue, où l'Ennemi avoit été poſté, s'avancerent, nonobſtant le grand feu des Ennemis qu'il leur fallut eſſuyer, avant que d'avoir paſſé la Digue, & on leur envoya auſſi-tôt un Bataillon Danois, & deux de Guttenſteyn, avec autant d'Eſcadrons de Serini, avec leſquels joints aux premiers, l'Ennemi fut chaſſé de ſon poſte. Cependant, tandis que tout étoit comme en feu à nôtre Aile droite, & que l'on y avoit déja repouſſé l'Ennemi à près de mille pas, notre Aile gauche avança, & le Général Gui de Staremberg fit commencer l'attaque par les Grenadiers avec deux Bataillons de Nigrelli, ſon Regiment, & deux Bataillons de Liechtenſteyn: cependant, le Prince de Vaudemont, avec le Regiment de Dragons de Savoye, forma un Flanc des Regimens d'Herbeville & de Darmſtadt avec deux Eſcadrons de ſon propre Regiment, & quatre Eſcadrons de Corbelli, qui demeura derriere, pour ſoutenir les premiers; mais, à peine ceux-ci étoient poſtés, que l'Ennemi fit ſes efforts pour penetrer juſques à eux, & ſe mit effectivement en devoir de le faire avec tous les Carabiniers, & deux Bataillons Irlandois, qui furent non ſeulement vigoureuſement arrêtés, mais auſſi vivement chargés & repouſſés de ces retranchemens, en ſorte que le Regiment de Dragons de Savoye fut mêlé avec les Carabiniers qui furent par ce moyen mis en déroute. Cependant, le Prince de Liechtenſteyn reçeut cinq bleſſures à nôtre droite, où l'on avoit fait des merveilles, le Comte de Trautmansdorf General de la Cavallerie reçeut une rude contuſion au pied droit, tellement

ment qu'ils furent contraints de se faire emporter; mais au reste, quoique l'Ennemi fît un feu épouvantable tant à son Aile droite qu'à sa gauche, il fut neanmoins toujours chassé d'un retranchement à l'autre, malgré sa résistance & la retraite qu'il faisoit de fossés en fossés dont tout le Terrain étoit coupé; quoiqu'à chaque fois il se ralliât, & cela jusques à quatre fois, & tant qu'il en fut tout à fait chassé. Ainsi, toute l'Armée combattoit; & de même que tous les Généraux, & entr'autres le Général de l'Artillerie Worner faisoit des merveilles de son Canon, que le Général Gui de Staremberg combattoit vaillamment à la tête de l'Infanterie, & le Prince de Vaudemont avec la Cavallerie, & que par cette nouvelle action ils acqueroient une gloire immortelle, les autres Generaux n'en firent pas moins. En général, toutes les Troupes tant à pied qu'à cheval, & entr'autres les troupes du Roi de Dannemarc commandées par le Général Wachtmeester Haxhausen, & le Brigadier de Borneburg, se sont acquitées de leur devoir avec une telle intrépidité, & un si grand courage, qu'on ne sçauroit suffisamment exprimer la gloire que chacun a méritée, & qui devroit durer éternellement. Ainsi cette Action est d'autant plus glorieuse que l'Ennemi, étant considérablement plus fort que nous, ne vit pas plûtôt la nuit venir, qu'il finit le combat; & il est certain que si le jour eût encore duré une heure, il auroit été entierement mis en déroute. On conserva ainsi, non seulement le champ de Bataille, & on eut les morts & les blessés de l'Ennemi, mais on gagna encore une partie de ses Tentes, de ses Munitions de Guerre & de Bouche, & de ses instrumens à se retrancher; & nous y sommes effectivement campés; au reste, il n'y a, ni vieux Généraux, ni Officiers, ni Soldats, dans l'Armée, qui se souviennent d'avoir jamais veu un feu pareil à celui qu'il y a eu entre ces deux Armées, & qui a duré jusques à une grosse heure dans la nuit, sans discontinuer, en sorte qu'il y eut parmi eux une grande confusion, particulierement dans le Bagage. On verra dans la Liste qui est jointe ici la perte que nous avons faite dans cette vigoureuse action; la perte des Officiers est beaucoup plus grande, qu'elle n'auroit été autrement; mais, comme il a été dit, le feu étoit si terrible & si continuel, qu'il est impossible d'en faire la description. Il y a eu quelques Regimens des ennemis tout à fait ruinés & perdus: cependant, leur perte n'est pas fort grande, n'étant avec un grand nombre d'Officiers que d'un peu plus de cinq mille hommes, quoique tous les Transfuges & les Prisonniers confirment unanimement, qu'elle est de beaucoup plus considerable en morts & blessés: jusques là même qu'il y a quelques-uns qui ont dit, qu'elle se montoit à dix mille hommes, à quoi neanmoins on n'ajoute pas encore foy: l'on dit aussi, qu'ils ont perdu plusieurs Généraux & Officiers de consideration, dont-on ne sçait pas positivement le nombre, n'étant asseuré que de ce qui suit, à sçavoir que le Lieutenant-Général de Créqui a été effectivement tué; que le Brigadier Doell a été blessé, mais qu'il seroit mort de ses blessures. Le Regiment de Dragons de Savoye a gagné deux Drapeaux des Irlandois, Nigrelli en a gagné un, Guttensteyn deux, & Kirckbaum un de Piemont: on a

Affaires de France, et d'Italie.

apporté auſſi un Etendard; on avoit encore pris beaucoup d'autres Drapeaux, mais nos Soldats les ont déchirés, pour ſe faire des Cravates.

Après que l'Action fut finie, Son Alteſſe nôtre Général fit avancer pendant la nuit les deux Regimens de Huſſars, pour aller charger l'ennemi en queuë. L'Ajudant Général le Baron de Charée, eut ordre de ſe rendre à Borgo-forte, pour faire marcher un Bataillon de Geſchwind & un de Lorraine, qui y étoient en garniſon, pour venir renforcer nôtre aile gauche. Luzzara ſe deffendit encore tout ce jour, & au rapport des priſonniers, l'Ennemi y avoit déja perdu devant bien du monde, & quelques Officiers. Enfin on poſta l'armée le mieux que la nuit le put permettre, car on croyoit que le lendemain le combat recommenceroit infailliblement; mais l'Ennemi s'étoit tellement retranché pendant la nuit, le ſeiziéme, & avoit fait de ſi grands travaux, que, ſans expoſer l'Armée à un peril trop évident, il étoit impoſſible de l'attaquer. Quelques-uns de ſes Regimens ont abandonné le poſte qu'ils occupoient proche du Pô; & ſe ſont retirés à mille pas plus loin. De nôtre côté, le Baron de Charée Adjudant-Général fut envoyé avec dix Dragons au Général Solari, pour lui porter un ordre de bouche; &, une heure avant le jour, les Bataillons qui avoient été commandés de Borgo-forte arriverent ici, & furent incontinent poſtés avec un Bataillon de Nigrelli & trois Compagnies de Grenadiers à nôtre aile gauche. Et comme on vit que l'Ennemi s'étoit ſi fort retranché, on commença auſſi à travailler en differens endroits de nôtre côté, mais particulierement ſur la Digue, à l'endroit où nous étions à découvert, tant afin de nous mettre en ſureté, que pour tirer nôtre Ligne droite du Pô. Sur le ſoir, le Baron de Charée revint, il avoit tué en chemin ſix Dragons, dont il amena les chevaux, il nous rapporta auſſi que trois cens chevaux commandés par Maches Davia, Ajudant-Général, & Locatelli Wachtmeeſter General de Palfi, & autant de Fantaſſins ſortis de Guaſtalla, étoient venus fondre ſur le Bagage de l'Ennemi, qu'ils avoient pris une grande quantité de Chevaux, de Mulets chargés, de Bœufs, & de Chariots, qu'ils avoient tué plus de deux cens hommes, & qu'ils avoient emmené quelques priſonniers. La perte de l'Ennemi ſe groſſit auſſi de plus en plus. L'on a donné ordre de nôtre part d'aſſembler tous les bleſſés, ce que l'on a auſſi commencé de faire, & l'on a déja trouvé pluſieurs Officiers & ſimples ſoldats. Le Général Neubourg rapporte de Borgo-forte, que le vieux Prince de Vaudemont les avoit environnés de toutes parts, & qu'il élevoit de nouvelles Batteries, comme il a été dit. Le Capitaine Falaiſe du Regiment de Lorraine a tué quarante & quelques ſoldats qu'il a rencontrés en deça de Borgo-forte, & a amené huit priſonniers, il a donné ordre au Général Neubourg & au Baron de Riedt Ajudant-General, de faire ſortir de Borgo-forte toutes les Bouches inutiles, & ceux qui ne ſont pas en état de ſe deffendre, de les envoyer au de-là du Pont, & enfin, de ſe deffendre avec ſes meilleurs hommes autant qu'il leur ſeroit poſſible. Nos Patrouilles ont taillé en piéces quelques-uns des Ennemis, & ont amené quelques chevaux au camp,

avec

avec cinquante Bœufs. Luzzara s'eſt encore deffendu aujourd'hui, & nous avons canonné l'Ennemi tout le jour ſans diſcontinuer, ce qui l'a fort incommodé au rapport des priſonniers & des deſerteurs.

Affaires de France, et d'Italie.

Le dix-ſeptiéme on chanta un *Te Deum* ſolemnel pour remercier Dieu de la Victoire que nous avons remportée ſur l'Ennemi, & ſur le ſoir nous fimes une triple décharge de tout nôtre Canon grand & petit, & nous avîons ordonné d'en faire autant à Oſtiglia, Borgo-forte, Mirandole, Guaſtalla, & Berſell. Le Baron de Charée Adjudant-General fut encore depéché avec quarante chevaux pour porter des ordres de Bouche au General Solari à Guaſtalla. Le Général Neubourg fit ſçavoir de Borgo-forte, que le Vieux Prince de Vaudemont s'étoit retiré en grand' hâte deux heures avant le jour de deux poſtes qu'il avoit pris la veille; on crut d'abord que ce premier mouvement avoit été fait de concert, & que c'avoit été pour donner un aſſaut général de tous côtés; mais, ſa prompte retraite eſt une preuve de la grande perte que l'Armée Ennemie a faite; de nôtre part on continuë toujours à enlever les bleſſés du Champ de Bataille, & à faire enterrer les morts. St. Amour General Wachtmeeſter de Trautmanſdorf, & Lagnaſco Capitaine dans Vaudemont, ont amené vingt chevaux, dix Mulets, & douze priſonniers, & ont tué environ vingt hommes. Un Lieutenant de Viſconti qui étoit allé à la découverte de ce côté-ci de Borgo-forte à battu un Parti François de cinquante hommes tant à pied qu'à cheval, en a tué vingt, & en a amené quatre priſonniers. Pfefferkorn Général Wachtmeeſter de Corbelli eſt allé en parti avec deux cens chevaux, & Hochberg Capitaine dans Vaudemont avec cinquante chevaux. Les nôtres incommodent beaucoup & font bien du tort aux Ennemis en flanc; la perte des Ennemis groſſit toujours, & ſi fort que l'on ne ſçauroit croire ce qu'en diſent les Priſonniers & les Deſerteurs. Le Canon que nous avons ici leur fait bien du dommage, & l'on continuë toujours à les canonner dans leur Camp; ils ont auſſi perdu bien des hommes & des Chevaux devant Borgo-forte. Cependant, ils ne laiſſent pas de continuer à battre nôtre Pont avec deux piéces de Canon par-deſſus le Marais, & à bombarder Borgo-forte; mais, ſans faire beaucoup de dommagê. On voit que l'Ennemi fait tranſporter quantité de bleſſés dans des batteaux ſur le Pô; & qu'au contraire on lui ameine des Munitions, & quelques Bataillons du Corps de Vendôme. Luzzara ſe rendit hier à quatre heures après minuit, après que le Commandant de la Place, qui eſt le Wachtmeeſter Général de Hutentorff, du Regiment du Jeune Daun, ſe fut vigoureuſement & reſolument deffendu pendant trois jours.

Le dix-huitiéme le Baron de Charée retourna de Guaſtalla, & aſſeura que le dommage que la Garniſon avoit fait à l'Ennemi en ſe retirant étoit grand, l'Ennemi étoit venu reconnoître la nuit avec ſoixante hommes d'Infanterie, & s'étoit venu jetter ſur un de nos Bataillons, & comme il fit feu deſſus, cela fut cauſe que toute l'Armée ſe mit ſous les armes; une heure après il y eut une pareille allarme dans l'Armée Ennemie, qui fit

Affaires de France, et d'Italie.

auſſi-tôt une groſſe décharge. Ledit Général Adjudant le Baron de Charée rapporta auſſi avec les autres, que les Ennemis font deſcendre deux Ponts avec les Galliotes Armées, & quelques autres Batteaux, qui devant paſſer à deux Milles de Berſell de nôtre côté, comme on y a envoyé des Troupes avec quelques piéces de Canons, en ont été chargés. On voit de l'autre côté du Pô un Corps de Troupes Ennemies marcher avec les Drapeaux & les Etendards, & que l'on tranſporte quelque Milice dans des Batteaux. Le Général Ebergeni a tué près de cent cinquante hommes, & a amené autant de Chevaux, une Couple de Bœufs, & quelques priſonniers.

Le dixneuviéme le Général Wachtmeeſter Pfefferkorn de Corbelli revint une heure devant le jour, après avoir chargé une Eſcorte de Fourageurs d'environ trois cens chevaux des Ennemis, la plûpart de la Gendarmerie; les avoir pourſuivis l'eſpace d'un grand mille d'Italie, & leur avoir tué ſoixante hommes, ſans les bleſſés, ſurquoi l'Ennemi ſe retira dans une Egliſe; & comme on ne ſçavoit pas s'il étoit ſoutenu par de l'Infanterie, ou non, quand on vit qu'il faiſoit feu ſur les nôtres, nos deux Troupes, qui les avoient pourſuivis juſques-là, furent obligées de rebrouſſer chemin, attendu que les deux autres Troupes, qui devoient les ſoutenir, étoient derriere, qu'à cauſe de la pouſſiere on ne voyoit rien, & que d'ailleurs elles n'avançoient point; mais elles ne furent pas pourſuivies plus de deux cens pas. Le Général Wachtmeeſter perdit dans cette action un Lieutenant, & dix ou douze Soldats; mais parmi les Ennemis il y demeura outre pluſieurs autres Officiers, un Officier des Gens d'Armes, que les Ennemis ont fait reclamer, penſant qu'il étoit priſonnier. Au reſte, ils ont fait aujourd'hui repeter par pluſieurs Trompettes & Tambours pluſieurs Officiers perdus, mais l'on croit que c'eſt une fineſſe, afin de reconnoître la ſituation de nôtre Camp par ce moyen. De plus l'Ennemi a commencé à conſtruire un Pont ſur le Pô à ſon aîle gauche : il continuë auſſi à faire paſſer des Troupes de l'autre côté, & il commence à élever une Batterie vis à vis de nôtre aîle droite proche du Pô, & à en faire conſtruire une autre dans une Iſle pour incommoder nôtre Ligne; ce qui n'eſt pourtant pas certain, puiſque ce pourroit bien être un autre ouvrage. Nous avons commencé cette nuit, non-ſeulement de nous retrancher de toutes parts, mais auſſi de nous mettre à couvert de leurs Batteries. Un de nos Partis de vingt-ſept Maitres a taillé en piéces un Cornette Ennemi avec treize hommes, & a amené autant de chevaux. Le Général Wachtmeſter Werther du Regiment de Darmſtat a été commandé avec cent cinquante chevaux pour couvrir nos Fourageurs, & il eſt auſſi retourné ſans avoir rien perdu. Il a auſſi rapporté, qu'il y avoit à Reggiolo un corps de deux ou trois mille hommes des Ennemis, que l'on croit être pour eſcorter leurs bagages; le Général Wachtmeſter St. Amour du Régiment de Trautmansdorf, & Hochberg Capitaine dans Vaudemont, ſont encore dehors, & n'ont rien rencontré; mais ils ont confirmé le Détachement de Reggiolo. Il n'eſt rien venu de nouveau de Berſell

ſell & de Guaſtalla; & le Comte d'Arce Général Wachtmeeſter de Vaudemont, qui avoit été commandé il y a trois jours pour renforcer la Garniſon de Borgo-forte, avec tous les Cavaliers, & les Dragons à pied, eut ordre de retourner au Camp. On a trouvé, ſur un Officier des ennemis qui avoit été tué, leur ordre de Bataille, ſuivant lequel y compris les Troupes qui étoient venuës d'avec le vieux Prince de Vaudemont, l'Ennemi avoit dans le dernier combat cinquante trois Bataillons, & cent & un Eſcadrons; & nous au contraire nous n'avions que trente quatre Bataillons, & (par ce que le Regiment de Viſconti & les deux de Huſſars, étoient demeurés au Camp à la garde du Bagage) & ſoixante & quinze Eſcadrons, tellement que l'Ennemi étoit plus fort que nous de dix neuf Bataillons, & de vingt ſix Eſcadrons; ſans compter tous les lieux où il avoit Garniſon.

Affaires de France, et d'Italie.

Extrait des Hauts & Bas Officiers, qui ont été tuez ou bleſſez à la Bataille qui s'eſt donnée près de Luzzara le 15. Août, avec la Liſte des ſimples Soldats & Cavaliers, qui y ſont demeurez, comme auſſi des Officiers ou gens d'Artillerie.

I N F A N T E R I E.

Morts.		*Bleſſez.*	
Lieutenants Généraux.		Van Hoorn du Regiment de Nigrelli.	
		Le Comte de Kufſtein de Herberſtein.	
		Le Comte de Welſtein de Bagni.	
Généraux Wachtmeiſters.		Gonzales de Gehlen.	
		Des Troupes du Roy de Dannemarc.	
		Van Elſen, du Regiment de Nigrelli.	
Capitaines. - -	13	- - -	33
Lieutenans. - -	20	- - -	29
Enſeignes. - -	10	- - -	6
Sous Officiers & ſimples Soldats incluſivement des Troupes Danoiſes.			
Morts.	554	Bleſſez.	1356
En tout	598		1419

Morts & Bleſſez. 2027. Hommes.

Affaires de France, et d'Italie.

CAVALERIE.

	Morts.		*Bleſſez.*
Lieutenans Généraux.		Frederick Herman Richard de Palfi.	
Il n'y a eu ni Lieutenant Général, ni Wachtmeeſter, de Mort ou Bleſſé.			
Capit. de Cavall. & de Drag.	5	- - - -	13
Lieutenans. - -	5	- - - -	8
Cornettes. - -	4	- - - -	10
Sous-Officiers & Cavalliers.	169	- - - -	423
	184		454

Morts & Bleſſez 638 Hommes.

Chevaux morts. -	394	Bleſſez, - - -	388

Deux Capitaines du Regiment de Dragons de Savoye, ſçavoir Villemont & Haag, ont été pris.

ARTILERIE.

	Morts.		*Bleſſez.*
Capitaines des Canoniers.	-	- - - - -	2
Grand-Maîtres des Feux d'Artifice.		- - -	1
Ancien Ingenieur,	-	- - - -	2
Maîtres des Poudres, -	1	- - -	7
Canonniers, - -	8	- - - -	9
	9		21
Chevaux d'Artillerie, Morts.	28	Bleſſez. - - -	18

Le nombre total tant des hauts & bas Officiers que des ſimples Soldats, qui ont été tuez ou bleſſez dans cette Bataille, eſt
Morts. 791 Bleſſez 1904 Hommes.

En tout Morts & Bleſſez 2695 Hommes.

Lettre du Roy de France au Cardinal de Noailles Archevêque de Paris, ſur la Bataille de Luzzara; du 2. Sept. 1702.

Lettre du Roi au Card. de Noailles.

„ J'ESPEROIS qu'après avoir mis tout en uſage pour procurer à mes „ Peuples une Paix ferme & durable, les Puiſſances voiſines, con„ vaincues de la ſincerité de mes intentions, auroient concouru a„ vec la même ardeur à maintenir cette union ſi deſirable entre les Prin„ ces Chrêtiens. Mais l'Empereur, n'ayant pû voir ſans jalouſie le Trône „ d'Eſpagne occupé par ſon legitime Maître, a formé ſous de vains pre„ textes une nouvelle Ligue avec l'Angleterre & la Hollande, pour ral-

„ lume

„ lumer avec plus d'animoſité que jamais le flambeau de la Guerre, malgré toutes les demarches que j'ai faites pour le prevenir. Dieu, qui voit le fond des cœurs, & qui connoit la juſtice de la cauſe que je ſoutiens, a daigné juſqu'ici la favoriſer auſſi viſiblement que dans la derniere Guerre. L'Armée Imperiale chaſſée de Cremone, le Blocus de Mantoüe levé, les Ennemis contraints d'abandonner leurs poſtes & repouſſés avec perte en toutes rencontres, & quatre de leurs Regimens taillés en pieces à *Santa Victoria*, ſont autant de marques ſenſibles d'une Protection continuelle du Ciel. Elle vient de paroitre d'une maniere encore plus evidente, dans la Victoire que mon Frere & Petit-Fils le Roy d'Eſpagne a remportée ſur les Imperiaux, à la tête de ſes Troupes jointes aux miennes, ſous le commandement de mon Couſin le Duc de Vendôme, le 15. du mois dernier, jour particulierement favorable à la France depuis qu'elle a été miſe par le feu Roy mon Pere ſous la Protection de la Sainte Vierge. Jamais Bataille n'a été plus opiniâtre, ni ſoutenuë avec plus d'intrepidité & de valeur. Les Officiers & les Soldats, également animés à la veuë du Roy d'Eſpagne qui étoit preſent à tout, après avoir ſoutenu ſix attaques des Ennemis ſans pouvoir être ébranlés, les ont à la fin forcés d'abandonner le champ de Bataille avec perte de ſix à ſept mille hommes de leurs meilleures Troupes, & ſe ſont enſuite emparés de *Luzara*, dont la Garniſon a été faite priſonniere de Guerre. Comme il eſt juſte de rendre graces à Dieu d'un événement auſſi conſiderable, & de le prier de continuer à répandre ſes Benedictions ſur mes Armes, je vous écrits cette Lettre, pour vous dire que mon intention eſt que vous faſſiés chanter le *Te Deum* dans l'Egliſe Metropolitaine de ma bonne Ville de Paris, au jour & à l'heure que le Grand-Maitre ou le Maitre des Cérémonies vous dira de ma part. A quoi m'aſſurant que vous ſatisferés avec vôtre pieté ordinaire, je prie Dieu qu'il vous ait, mon Couſin, en ſa ſainte & digne garde.

AFFAIRES DE FRANCE ET D'ITALIE.

Signé,

LOUIS.

Et plus-bas,

PHELYPEAUX.

Ecrit à Verſailles le 2 Septembre.

AFFAIRES D'ALLEMAGNE.

AFFAIRES D'ALLEMAGNE.

Mandement de l'Empereur contre l'Evéque & Prince de Liege; du 2. Janvier 1702.

LEOPOLD, par la Grace de Dieu Empereur des Romains; Roy d'Allemagne, de Hongrie, Boheme, Dalmatie, Croatie, Eſclavonie; Archi-

Mandement Imp. con-

tre l'Evêque de Liege.

Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, Stirie, Carinthie, Carniole, & Wirtemberg; Comte du Tirol &c. Faisons sçavoir à tous les Generaux, Officiers, Capitaines, & Soldats, tant Cavaliers que Fantassins, du Reverend & illustre Joseph Clement Electeur de Cologne & Prince de Liege, à la connoissance desquels nôtre present Mandement public sera parvenu ou une fidele Copie d'icelui; Que nous avons apris avec beaucoup d'indignation, de quelle maniere ledit Electeur & Prince de Liege, méprisant toutes nos Exhortations Paterneles, & ne tenant point compte du Serment de fidelité qu'il a prêté à Nous & au St. Empire, s'est allié avec les Roy de France & Duc d'Anjou (qui contre toutes sortes de Droits se sont emparés avec violence de nos Fiefs & Seigneuries) a fait venir depuis peu leurs Troupes dans les Domaines du St. Empire, & les a fait entrer dans la Ville & Citadelle de Liege sous son Gouverneur le Comte de Berlo, sur un faux pretexte au nom de Troupes du Cercle de Bourgogne; ayant ainsi livré à une Puissance Etrangere, sans la moindre necessité, tout le Païs de Liege & autres Domaines Imperiaux, au grand prejudice du St. Empire, à qui il les a ravis.

Comme une telle entreprise, si contraire à Dieu à la Conscience, & faite contre toute équité, n'est pas seulement prejudiciable & dangereuse pour Nous & le St. Empire Romain, mais aussi pour tous ceux qui ayment le bien de la cause commune; & que cela est d'autant plus important, qu'il pourroit en resulter des Consequences beaucoup plus fâcheuses, & peut-être entrainer la ruine du Saint Empire Romain, & du Repos public.

A ces Causes, suivant le devoir de notre Dignité Imperiale, Nous commandons très expressement audit Evêque de Liege, en vertu de nôtre present Mandement donné ce jourd'hui, qu'il ait à renvoyer incessament lesdites Troupes Etrangeres. Nous commandons aussi & ordonnons, en vertu dudit *Mandement*, *Avocatoire* & *Inhibitoire*, conclu après une meure Deliberation, à Vous dits Officiers de Guerre de l'Electeur de Cologne & Prince de Liege, Generaux, Capitaines, & Soldats, tant Cavaliers que Fantassins &c. natifs du St. Empire Romain, ou Sujets & Habitans d'icelui, sur peine d'être mis au Ban de l'Empire, & de perdre non seulement la Vie, mais aussi tous Vos Privileges, Biens, Dignités, Charges, Libertés, Prerogatives, & Droits: qu'aussi-tôt que vous aurés connoissance de nôtre present Mandement, vous quittiés le Parti, les Armes, & les Charges dudit Electeur de Cologne & Prince de Liege. Nous vous defendons, que sous pretexte du Serment de Fidelité que vous lui avés prêté, dont Nous vous dechargeons en vertu des presentes, vous lui rendiés aucune obeissance ou aydiés lui ou ses Sujets, Ecclesiastiques ou Seculiers, Militaires ou Civils, à aucune execution, emprisonnement, ou autre chose pour quelque sujet que ce soit; mais de vous y opposer de toutes vos forces. Et Nous vous commandons, que vous donniés des preuves de vôtre obeissance à nôtre Mandement, si vous ne voulés pas encourir les peines portées ci-dessus; Car telle est nôtre sincere & juste volonté.

Don-

Donné dans nôtre Ville de Vienne le 9. Janvier 1702. l'An 44. de nôtre Regne Romain, le 47. de Hongrie, & le 46 de Boheme, &c.

AFFAIRES D'ALLEMAGNE.

Lettre de Mastricht, touchant Liege, Tongres, &c; du 27. Fevrier 1702.

Lettre touchant Liege, &c.

On a défendu à Tongeren au Son du Tambour de ne porter point icî de Fourages ou de Contrebande sous peine de Punition Corporelle; & à Liege on a donné par ordre du Lieutenant General de Ximenes aux plus offrant la construction de divers fours de la Ville pour cuire du Pain, d'où l'on infere, que l'intention des François n'est pas encore de quitter. On a aussi commencé dans le plat Païs à demander des Pionniers pour travailler aux Fortifications de la Ville. Mr. de Villene a pris possession du Commandement de la Citadelle de Liege.

Dans la derniere Assemblée des Etats de Liege, la Noblesse, étant gagnée la plûpart par le Prince Tzerclas, a insisté fortement, qu'en annullant les conditions précedentes on donne les 150 Ryxd. au Prince, à condition que S. A. Electorale ne demanderoit pas davantage, ni pour elle, ni pour les Troupes du Cercle de Bourgogne: mais, les deux autres Etats n'y ont pû consentir; prétendant, puisque le Prince avoit declaré publiquement de ne vouloir à jamais admettre aucunes conditions, que cette dernière seroit aussi peu agreable à S. A. Electorale que les précédentes. En attendant, la Diete continue, qui ne peut être dissolue que par ordre du Prince Tzerclas, qui tache à présent de gagner les Déptuez des petites Villes.

Journal de ce qui s'est passé sur la Moselle, depuis le 31. *Janvier jusques au* 9. *Février* 1702.

Journal de la Moselle.

Le troisiéme de l'an on envoya la nuit suivante un detachement de 50. hommes bien pourvûs des Grenades, munitions, & haches, sous les ordres d'un Lieutenant à Bern-Castell, pour y en recevoir d'autres du Brigadier Beinehm qui y commande. Ce monde étoit pour prendre avec les Hussars le Chateau de Veldentz. Ils y allerent à la petite pointe du jour le 31. & en eurent très bon marché. Voici ce que le Lieutenant François écrit au Colonel des Hussars Monsieur Loos, avec la Reponse. Monsieur, si vous desirez nous envoyer avec Escorte à Saarbruck avec nos effects, nous sortirons presentement: si-non, nous perirons en nous defendant, je suis &c. &c. Beaufort. La Reponse; Ouï, vôtre demande est accordée. J. P. Loos. On trouva dans la place deux Barils de Poudre, 200. Livres de Plomb en Balles, 17. Sacs de Farine, 39. Foudres de Vin. La Garnison étoit composée de 45. Hommes, commandés par le susdit Lieutenant

Beaufort. Les Huſſars, au-lieu d'eſcorter la Garniſon à Saarbruck, l'emmenerent à Bern-Caſtell. Cependant, comme la Ville de Trarbach étoit remplie des mal-intentionnés pour les Alliés, & qu'un bon nombre en étoit connu au Commendant, il en fit prendre un de plus grands traitres avec le conſentement du General, la nuit du 31. Janvier au 1. Février, & l'envoya avec une petite eſcorte à Rheinfels, tant pour intimider les autres, que parce que l'on avoit des ſoubçons bien fondés, que ce coquin, qui avoit toûjours été aux Services de France, quoi que Bourgeois de la Ville, faiſoit ſçavoir par des ſignes & autrement au chateau tout ce qui ſe paſſoit dans la Ville.

Le 1. de Février, on commença à ſe preparer pour l'Attaque du chateau, le General fut reconnoitre avec les Ingenieurs où on pourroit mettre les Batteries, tant pour les Mortiers que pour les Canons; les Villages voiſins eurent ordre de livrer des Faſſines, Gabions, & Charbons pour les Boulets rouges; Poutres & Planches, pour les Batteries, furent trouvés dans la Ville de Trarbach: on appreta les endroits pour le Laboratoire & le Magazin, enfin on voulut tout tenir prêt pour pouvoir commencer quand les Mortiers & Canons ſeroient arrivés, que l'on attend en peu de jours. Pour rendre le chemin par où l'Artillerie devoit paſſer plus aiſé, 200. Païſans Pionniers eurent ordre de ſe rendre à Trarbach la nuit du 1. au 2. y recevoir les ordres du Commendant, qui les mit en œuvre. Le deuxiéme de Février vers le ſoir les païſans commencerent à livrer les Faſſines, & on eut advis que l'Artillerie de Coblents arriveroit ce même ſoir à Irmenach; elle étoit de trois Mortiers & 3. Canons: comme le chemin par où elle devoit paſſer étoit raccommodé, le General reſolut de faire entrer le lendemain les Mortiers à Trarbach, avec les Munitions, & d'envoyer les Canons à Starckenbourg, pour les laiſſer ſur la Hauteur où ils devoient être employés. On ſçût ce même jour, que les Ennemis n'étoient pas ſi forts de l'autre côté de la Saare que l'on l'avoit crû juſqu'ici; qu'au contraire ils faiſoient même mîne d'abandonner le Couvent de St. Martin à Treve, d'où on avoit retiré le Colonel, qui y avoit commandé juſqu'ici, & mis un Capitaine avec une plus petite Garniſon à ſa place. Le Detachement, qui avoit été envoyé pour prendre le Chateau de Veldentz, revint ce ſoir-là, & rapporta que la demolition de cette place s'avançoit, & qu'elle étoit deja hors de defenſe.

Le troiſiéme on donna les ordres pour faire entrer l'Ammunition & les Mortiers ci-deſſus mentionnés. Un Capitaine de la Garniſon d'Enkirch devoit prendre poſte avec 100. hommes à la premiere laterne ſur la Hauteur devant le Chateau: un Capitaine de la Garniſon de Trarbach eût ordre de prendre poſte avec 50. Grenadiers auprès d'une Barriere où le chemin du chateau donne dans celui qui va de la Ville à Irmenach: ces deux Capitaines devoient obſerver que rien ne ſortit du chateau & deſcendit de la montagne pour incommoder les chariots: un autre Capitaine avec 50. Fuſiliers de la même Garniſon ſe devoit trouver auſſi à cette Barriere, pour eſcorter les chariots, pour les faire avancer, & pour veiller

& re-

& remedier à tout inconvenient qui pouvoit arriver. Cependant, on avoit fait renforcer les Gardes de la Chatte-porte où tout devoit entrer, & la Garnison étoit sous les Armes. En attendant le soir que tout cela devoit être executé, on faisoit un amas de Charbons pour faire des Boulets rouges, & la nuit étant venuë on fit approcher les Chariots dont il y en avoit 30. chargés de Bombes, Carcasses, & autres munitions & les trois Mortiers: tout cela devoit passer sous la Mousqueterie des Ennemis, on les fit entrer trois à trois, tout fut heureusement executé; & quoi que les Ennemis tiraillerent beaucoup, on n'eut qu'un seul homme de tué, 4. blessés, & cinq chevaux blessés.

AFFAIRES D'ALLEMAGNE.

Comme pour debarasser la Ville de touts ces Chariots on avoit fait decharger en plusieurs endroits les Bombes & les Boulets, on étoit occupé le quatriéme à mettre tout cela dans le Magasin, & aux endroits où ils devoient être. Les 3. Mortiers furent mis sûr les affuts; on eut avis vers le midi, qu'encore 80. Chariots & Charettes, chargés des munitions, Bombes, Carcasses &c. étoient arrivés à Irmenach: on leur envoya l'ordre d'y rester jusqu'au lendemain cinquiéme. On avoit resolu de faire entrer la Munition par la porte de la Morelle, & de faire decharger devant la Weyer-Porte les Bombes & les Boulets, le passage de la Schotte-porte étant trop exposé, aussi y vouloit-on commencer cette nuit une Batterie aux Mortiers. Le 5. après midi toutes ces Charettes arriverent & furent dechargées de la maniere ci-dessus mentionnée: la nuit suivante on travailla à force aux Batteries, & comme on contoit de commencer le 9. à tirer, on étoit occupé le 6. 7. & 8. à preparer tout: on plaça trois Mortiers dans le fossé de la Ville devant la Chatte-Porte, cinq furent mis sur la hauteur du côté de Starckenbourg, une Batterie à Canons étoit sur la hauteur entre la Chatte & Weyer-Porte, c'est de celle-là que se devoient tirer les Boulets rouges, une autre Batterie à Canon étoit derriere la Ville à l'endroit où on avoit battu la Ville en breche, d'où on voyoit le côté du Chateau qui regarde la Moselle & une petite redoute, nommée le Paté, poste le plus avancé vers la Ville, pour tenir les Ennemis de ce côté-là en respect. Cependant, les Dragons & Hussars avoient ruiné la tête du pont que les Ennemis avoient eu dessein de mettre sur la Saare, jetté des Pallisades & Planches dans la Riviere; &, après avoir donné l'Allarme même à la Ville de Treve, ils revinrent dans leurs quartiers: ainsi, on n'avoit rien à craindre de ce côté-là, mais il courroit un bruit que les Ennemis faisoient assembler un Corps d'Armée dans le Luxembourgeois. Jusques ici les assiegeants avoient été graces à Dieu assés heureux, & depuis le 4. jusqu'au 9. tems où on avoit toûjours fait travailler sous la Mousqueterie des Ennemis, on n'avoit perdu guerre de monde malgré le feu des Ennemis: le Lieutenant de l'Artillerie de Treve fut tué le 7. Février.

Affaires d'Allemagne.

Liſte des Troupes de l'Empereur.

LISTE DE TOUTES LES TROUPPES ET REGIMENS QUE SA MAJESTE' IMPERIALE A PRESENTEMENT SUR PIED, EN M. DCC. II.

I. DANS L'EMPIRE.

	Infanterie.		*Cavallerie.*		*Dragons.*	
Regiments	Baden.	2500	Cronsfelds	1000	Stirumb.	1000
	Salm.	2500	Zanth	1000	Bareith	1000
	Thungen.	2500	Hannovre	1000	Caſtelli	1000
	Bareith.	2500	Darmſtadt	1000	Anſpach.	1000
	Furſtemberg.	2500	Cuſani	1000		4000
	Marſigli.	2500		5000		
Troupes	Palatines.	3000				
Troupes de	Wirtzbourg	4000				
	Suiſſes.	5000				
		27000				

Huſſars.

Colonitſch.	1000	Loos.	1000
Forcaſſel.	1000	Eſterhaſi	1000
Gamboſch.	1000	Schontebeg.	1000
			6000

Somme de toutes les Troupes que l'Empereur aura cette Campagne dans l'Empire 42000

II. EN ITALIE.

Infanterie.		*Cavallerie.*		*Dragons.*	
Mansfelds.	2500	Taff.	1000	Savoye.	1000
Vieux Daun.	2500	Commerci.	1000	Herbeville	1000
Nigrelli.	2500	Vaudemont.	1000	Sereni.	1000

Star-

AFFAIRES D'ALLEMAGNE.

Infanterie.		*Cavalerie.*		*Dragons.*	
Starremberg.	2500	Hohenzollern.	1000	Dietrichstein.	1000
Geschwinds.	2500	Corbelli.	1000	Vaubonne.	1000
Lichtenstein.	2500	Palfi.	1000		
Hazelinger.	2500	Darmstadt.	1000		5000
Rhingrave.	2500	Visconti.	1000		
Bagni.	2500	Lorraine.	1000		
Reventlau.	2500	Neubourg.	1000		
Gullenstein.	2500				
Solari.	2500		10000		
Jeune Daun.	2500				
Lorraine.	2500				
Longueval.	2500			*Hussars.*	
Kruihbaum.	2500			Ebergeni.	1000
Compagnie Franche.	300			Paul Diak.	1000
	39200				2000

Somme de toutes les Troupes pour l'Italie. 56200

Outre cela, il y a encor des Troupes Danoises, & deux Regiments de Saxe-Gotha, & Coburg, consistans en 5000. Hommes; mais, comme les Regiments mentionnez ci-dessus ne sont pas recrutez, on ne compte pas ceux-ci.

III. EN HONGRIE ET TRANSILVANIE.

EN HONGRIE.

Infanterie.		*Cavallerie.*		*Dragons.*	
Heisler.	2400	Hannovre.	1000	Schlick.	1000
De Nehm.	2400	Montecuculi.	1000		
Thierheim.	1200				
Neubourg.	2400		2000		
	8400				

EN TRANSILVANIE

Infanterie.		*Cavallerie.*		*Dragons.*	
Palfi.	2400	Steinini.	1000	Rabutin.	1000
Thierheim.	1200	Ulenfelts	1000		
Neubourg.	2400				
			2000		
	6000				

Les Compagnies Franches en Hongrie.

A Bude, Gran, & Zollnock	1400	Zuries.	300
Raab.	800	Weynar.	300
Comorre.	600	Mongatz.	300
Tokai	300	Sigeth.	300
Grand Waradin.	300	Neuheufel.	300
Cafchau.	1000	Leopoldftad.	300
Leitfich.	300		
			6500

Somme des Troupes en Hongrie & Tranfilvanie 26900

IV. DANS LES PAIS HEREDITAIRES.

A Prague Vieux Taun.	1800
En Silefie à Grand Glogaw Haflinger.	1800
A Brugg une Compagnie franche.	300
A Haradifch une autre	150
Sur le Spielberg une autre.	200
Sur le Chateau de Gratz.	100
A Vienne en Garnifon.	1200
	5550
Somme de toutes les Troupes que l'Empereur doit avoir.	130650

LETTRES DIVERSES TOUCHANT LES AFFAIRES TRAITTE'ES DANS LA DIE'TE DE RATISBONNE DEPUIS LE XIX. OCTOBRE JUSQU'AU XXVIII. DECEMBRE M. DCC. II.

Lettre de Ratisbonne, du 19. Octobre 1702.

Lettre du 19. Octobre.

LE Miniftre de Maïence, délivrant à Son Eminence le principal Commiffaire Imperial le Refultat de la Diète fur les plaintes des Directeurs des Cercles de Suabe & de Franconie contre les attentats & les de-

Affaires d'Allemagne.

demarches de l'Electeur de Baviere, a été chargé de representer en même temps l'inquietude où l'on étoit de ce que, non-obstant la Guerre resoluë contre la France, & la preuve évidente donnée par-là de l'attachement aux interêts de l'Empereur, rien n'etoit communiqué à la Diete, soit à l'égard des Lettres interceptées au sujet des Entreprises dudit Electeur de Baviere, ou à l'égard de la sûreté en ce lieu pour l'avenir, ou de ce qui se negocioit concernant l'Affaire de Ulm, & étoit aparemment le sujet des Envois des Couriers qui alloient & revenoient sans cesse. Mais, Son Eminence y aïant repondu séchement, & en particulier sur les deux derniers points, que pour la sûreté de la Diete, l'on se pourroit addresser soi-même au Ministre de Baviére; & que ce qui donnoit lieu aux Conferences frequentes que Son Eminence tenoit avec lui, ne regardant que les Affaires de son Diocèse de Passau, elle ne se croïoit pas obligée d'en rendre compte à qui que ce fût. Il est aisé à voir qu'Elle s'en est trouvée offensée. Cependant, la defiance s'est fort accruë par-là du côté de ceux de la Confession d'Augsbourg, quoiqu'une partie de ce qui l'a fomentée vienne d'être detruit par le Decret Commissorial, moïennant lequel a été aprouvé & confirmé le Resultat de l'Empire touchant la Declaration de Guerre contre la France. Ayant été communiqué *per dictaturam*, la Commission Imperiale a de plus par la même voye fait donner part des Lettres interceptées, de même que de celles que l'Empereur a écrites touchant les Entreprises de l'Electeur de Baviére, tant à Son Altesse Electorale même, qu'aux Directeurs des Cercles de Suabe, Franconie, du Haut & du Bas-Rhin, en les exhortant de se tenir ferme au Traité d'Association conclu, ainsi que Sa Majesté Imperiale faisoit de son côté, en exécutant ponctuellement tous les Articles qui la regardoient. Ces Lettres ne contiennent rien qui ne soit déjà connu; mais, d'autant que par le Decret est taxée comme honteuse la Resolution des Ministres, qui de peur ont voulu s'en aller d'ici, ceux qui s'en trouvent coupables n'en ont pas peu de confusion, & ne s'en montrent guéres contens. L'Empereur, desirant d'ailleurs que la Question *Quomodo?* fût pareillement mise en Deliberation & terminée au plûtôt, il en est aussi fait mention dans le Decret Commissorial; & son Eminence, pour en presser le succès, en même tems qu'Elle a fait donner part à la Diete de l'Excursion qu'Elle alloit faire a Passau, s'est offerte de la remettre pour quelques jours, si pendant cet intervale l'on se vouloit expedier. Mais l'empressement pour cette fin n'ayant pas été grand dans l'Assemblée de Vendredi passé, son Eminence partit Dimanche après midi, & a fait esperer d'être de retour en huit jours au plus tard. Un soupçon engendrant l'autre, l'on veut que cette Excursion cache quelque Mystére par raport à la Negociation secrete avec l'Electeur de Baviére. Mais, cette Negociation devant être censée rompuë, après que les Patentes pour publier la Guerre, & les Avocatoires sont arrivées ici, & vont être imprimées, il semble plutôt que cette Excursion s'est faite en veuë d'eviter des Remontrances facheuses de ce que l'Empereur tarde tant à mettre en exécution le premier *Conclusum* à l'egard de la

Affaires d'Allemagne.

la ſurpriſe d'Ulm ; & que ſuivant l'avis que le Miniſtre de Wirtemberg en a reçu, le Roi des Romains & le Prince Louïs de Baden ont fait rebrouſſer chemin au detachement de l'Armée du Haut-Rhin, qu'on croïoit être ſur le point d'entrer dans les Etats de l'Electeur de Baviére, pour aller fortifier le Corps de Troupes qui ſe doit oppoſer au Paſſage du Rhin, que Villars a deſſein de tenter à tout prix. Suivant les mêmes avis, le pont doit être achevé pour cette fin, & le poſte de l'autre côté de cette Riviere, d'où ſes gens avoient été chaſſez, repris & maintenu, & qu'il y auroit d'autant plus à craindre pour le ſuccès de ce deſſein, & enſuite de la jonction avec les Bavarois que pour le faciliter & ſeconder, le General Arco, qui campoit avec le gros de l'Armée à Biterach, faiſoit mine de vouloir prendre en dos les Troupes Alliées. Si cela reüſſit, le premier effet qu'on aura à en attendre ſera que les Cercles de Suabe & de Franconie embraſſeront la Neutralité. La Ville d'Ausbourg l'a déja fait, aïant refuſé de recevoir en Garniſon quelques centaines de Huzards qui ſe ſont preſentez à ſes portes ; de quoi les Imperiaux & leurs Alliez ſont mal édifiez. Toutefois, il paroit de plus en plus qu'on n'eſt pas en état de ranger l'Electeur de Baviére, & on fait entendre aux Miniſtres d'Angleterre & de Hollande, qu'il ſera neceſſaire que de l'Armée de Flandres on detache un Corps conſiderable pour ſupléer à ce defaut &c.

Lettre de Ratisbonne, du 26. Octobre 1702.

Lettre du 26. Oct.

LES Patentes de la Déclaration de Guerre & des Avocatoires viennent d'être rendues publiques, aiant été imprimées, auſſi bien que les Decrets Commiſſoriaux, & les Concluſions concernant cette matiere; de même que les Entrepriſes de l'Electeur de Baviere, avec les Lettres interceptées ſur ce ſujet, & celles que l'Empereur a écrites tant à Son A.E. qu'aux Directeurs des Cercles mentionnez dans ma precedente du 19. de ce Mois, & le tout fait un Volume de ſept Feuilles. Mais, la Publication ſolemnelle de la Guerre ne s'eſt pas encore faite, & le retardement fortifie le ſoupçon de quelque Negotiation ſecrete avec l'Electeur de Baviere, & de l'eſperance qu'on a de le ramener. Toujours la conduite de Son Eminence le Cardinal de Lamberg principal Commiſſaire devient de plus en plus ſuſpecte pour cette fin, & l'on a remarqué en particulier Lundi paſſé, qu'Elle revint de ſon Excurſion à Paſſau, que le Miniſtre de Baviére eſt allé au devant d'Elle, pour lui parler en chemin. Le bruit à auſſi couru depuis quelque temps d'un terme que ledit Electeur auroit fixé au 24. de ce mois pour ſe déclarer en faveur des interêts de l'Empereur, au cas que la France vint à manquer à ſa parole, pour paſſer le Rhin & donner le ſecours ſtipulé & promis. Mais, ce terme étant expiré & le paſſage fait, peu de jours developeront le ſuccès de toutes ces menées. Comme cependant, après le paſſage du Rhin, on eſt venu aux mains, la Nouvelle a été répandue par-tout, que les Allemands avoient eu le deſſus, &

les

les François été contraints à repasser ce fleuve; mais, par la relation que le Ministre de Wirtemberg en a reçu, ce dernier point ne paroit pas, & & l'action d'ailleurs est raportée d'une maniere que l'avantage remporté par les Allemands semble être fort sujet à caution: aussi en cache-t-on la verité avec tant de soin, que jusques-ici elle n'a peu être decouverte. La Nouvelle pourtant étant venue, que l'Electeur de Baviere, après s'être rendu Maître de Laugingen, poste fort avantageux sur le Danube au dessous de Ulm & dont les Hussards s'étoient saisis, & y avoir laissé pour le garder six cent cinquante hommes d'Infanterie, & deux Regiments de Cavallerie, auroit passé le Pont avec le reste de ses Troupes, pour aller, ainsi que l'on presume, prendre Norlinguen, & mettre de-là le Cercle de Franconie sous les Contributions & autres exactions, l'on en infere qu'il n'auroit pas osé le faire, si les François avoient repassé le Rhin, ou reçeu un si fort échec ainsi qu'on l'a debité, pas tant en veuë de prevenir le monde à l'égard de ladite action, que de donner chaleur à entammer les Deliberations sur la Question *Quomodo?* quant à la Guerre contre la France, & de la faire terminer aussi promptement qu'a été celle d'*An*? Mais, jusques à present, on n'y a pas encore touché, hormis que par des discours on insinue que le *Quantum* des Troupes, requis à poursuivre la Guerre avec succès, ne pourroit être moindre que le triple de 40000. Hommes, proposez ci-devant, pour maintenir le Repos dans l'Empire, ce qui viendroit par-là à 120000. Hommes.

Affaires d'Allemagne.

Cependant, l'on a eu si peu d'égard à Vienne aux Representations & Remontrances de ceux de la Confession d'Ausbourg, touchant la Clause de Religion, qu'on n'a pas seulement ordonné à la Commission Imperiale d'en accuser la reception; & c'est ce qui déconsole fort le corps Evangelique. Il y a assurement de quoy s'étonner, qu'on ne menage pas mieux tous les Protestans, qui emploient pourtant si utilement leur forces pour maintenir les Droits de la Maison d'Autriche: mais, on n'observe pas toûjours les regles de la Prudence & de la Politique; & les Protestants ne doivent s'en prendre qu'à leur propre conduite, & au peu d'union qui regne parmi eux. Le Ministre de Suede aiant été rapellé d'ici, pour avoir soin de l'Expedition des Affaires Etrangeres à la Chancellerie de Stockholme, n'attend que l'arrivée de son Successeur, nommé *Stor*, pour prendre le chemin de sa Patrie.

Le Duc de Swerin a envoyé en deça un Ministre apellé le Baron Eicholtz, qui est Catholique, ce qui surprend fort ceux de la Confession d'Ausbourg, & cause beaucoup de speculations & de raisonnements, que l'on fait avec raison là-dessus. Celui de Wolfembuttel est de retour depuis avant hier, & Mr. Malkbourg de Hessen-Cassel est attendu de jour à autre.

AFFAIRES D'ALLEMAGNE.

Lettre de Ratisbonne, *du* 2. *Novembre* 1702.

Lettre du 2. Nov.

L'ELECTEUR de Baviere, ne continuant pas seulement à exiger du Cercle de Suabe de grosses contributions, mais lui aiant aussi fait signifier de fournir 30000. malter de grains, le Ministre de l'Eveque de Constance a reçeu ordre d'en donner conjointement avec celui de Wirtemberg, connoissance à la Diete, la requerant de réiterer les instances aupres de l'Empereur pour l'execution des Conclusions des trois Colleges à l'égard des Attentats dudit Electeur, & d'indiquer en même temps les moiens les plus promts pour cette fin; comme aussi de suplier S. M. Imp. sans une restitution prealable des Villes prises, avec un dedommagement des fraix & depens, de ne pas prêter l'oreille à quelque Traité; & en tout cas de n'en pas entamer la Negociation, ni de la poursuivre ou achever, que du consentement de tout l'Empire & conformement à sa dignité, à l'entiere seureté du Cercle de Suabe, & à la satisfaction des parties lesées. Cesdits Ministres s'en étant aquittez à l'endroit du College des Princes, on y a été d'abord d'avis de donner les mains à cette requisition; mais, lors que la chose fut portée à celui des Electeurs, le Directeur de Maïence á insisté si fort que suivant le style usité, il en fut presenté un Memoire, que les Ministres de Constance & de Wirtemberg, de concert avec les autres du Cercle de Suabe, n'aiant pas voulu le faire, sous pretexte que le Cercle ne pouvoit pas se constituer Advocat d un fait qui regardoit tout l'Empire, mais veritablement en veue de ne se pas charger de la haine de la France & de l'Electeur de Baviere, l'Affaire s'y est accrochée, au grand mecontentement desdits Ministres, qui ne font pas aussi la petite bouche de dire que de cette sorte l'on ne pourroit pas trouver à redire que le Cercle de Suabe songeât à d'autres moiens pour se tirer de l'Opression où il étoit, & prevenir sa ruïne totale. Et en effet je ne voudrois pas repondre que l'on ne soit déja à traiter pour une Neutralité. Car aussi-bien ne paroit-il que trop par la Resolution de l'Empereur sur la derniere Conclusion des trois Colleges, concernant les demarches de l'Electeur de Baviere, qui est arrivée sur ces entrefaites, & dont, après quelque repugnan- de la part du Cardinal de Lamberg, il a été pourtant à la fin donné communication à la Diete par un Decret Commissorial, que Sa Majesté Imp. ne manque pas de bonne volonté, mais bien de forces suffisantes, pour mettre en effet cette conclusion, aussi-bien que la precedente prise sur ce sujet. Que l'Action passée du côté de Huninguen n'ait non plus eu un succès si heureux pour les Allemands comme l'on l'a debité, c'est ce qui est verifié par les informations plus particulieres qu'on en a euës: & Mr. l'Electeur de Baviere, au lieu d'aller à Norlinguen, ainsi que suivant ma precedente du 26. l'on l'avoit presumé, est retourné sur ses pas; &, après avoir retiré ses Troupes des postes occupez sur le Danube, s'est mis en marche vers la Forest Noire, pour se joindre aux François qui devoient

aussi

aussi s'avancer pour cette fin. Non-obstant cela, l'on presse la Diete d'entamer les Deliberations sur le *Quomodo*? le Directeur de Maience aiant exhorté les Ministres qui n'ont pas encore d'Instruction là-dessus, de s'en pourvoir au plutôt; mais, il semble qu'on ne se hatera pas pour cela, & que les frequents sujets de defiance qu'on donne de gaieté de cœur aux Etats de l'Empire, y contribuent beaucoup. Mr. l'Electeur de Baviere, aiant d'ailleurs fait imprimer sa Reponse sur la Lettre que l'Empereur lui a écrite, l'on en a ici eu la communication depuis peu. Le contenu en est sec, piquant, & fort, & ne marque point de disposition à vouloir se raviser. La conclusion pour la Declaration de Guerre y est aussi attaquée comme non valable, & le procedé contre Wolfenbuttel touché assez intelligiblement; & ce dernier point fait dire aux speculatifs *quod latead anguis in herbâ*, & qu'après la jonction projettée avec les François, d'autres avec l'Electeur de Baviere pourroient bien lever le masque. En attendant, le Ministre de Wolfenbuttel fut de retour la semaine passée, & est maintenant après à se faire legitimer, pour assister ensuite aux Deliberations. AFFAIRES D'ALLEMAGNE.

Lettre de Ratisbonne, du 9. Novembre 1702.

Les Ministres de la Diete ne laissent pas de s'assembler regulierement aux jours ordinaires. Mais, l'on n'est pas encore passé à aucune Deliberation sur la Question *Quomodo?* ni à determiner le nombre des Troupes requises à poursuivre la Guerre resolue, quoi qu'on presse fort là-dessus. Pour y porter d'autant plûtôt la Diete, le Resident de Hollande en ce lieu-ci recommande avec empressement de resoudre & regler le point de l'Accession à la grande Alliance. On allegue pour raison du retardement des Deliberations sur l'un & l'autre Chef, qu'on n'a pas des Instructions. Il semble d'ailleurs que les Reflexions qu'on a faites sur le succès malheureux qu'a eu l'Entreprise de Cadiz, sur la Flotte des Indes mise en sûreté, & sur-tout sur l'Evenement de la Jonction de l'Electeur de Baviére avec François, y aïent aussi bonne part. Lettre du 9. Nov.

Ces deux prémiéres Affaires ne sont plus revoquées en doute, mais touchant la Jonction projettée, on assure constamment que le Prince Louïs de Baden est en état de l'empecher. Il est vrai que par des avis venus de Schaffhousen en Suisse, il paroit le contraire, & que non seulement cette Jonction ne rencontrera plus de difficulté, mais aussi à l'heure qu'il est elle sera peut-être déja faite. La formalité de la Declaration de Guerre & des Advocatoires emanez tant en general qu'en particulier contre l'Electeur de Baviére s'est enfin faite hier, & l'on en infere qu'il ne reste plus d'esperance à gagner ledit Electeur. Il continuë à ruiner le Cercle de Suabe par les grandes Exactions qu'il y fait, sur-tout en grains & fourage. Ses Troupes, aïant surpris un parti de Hussards aux environs de la petite Ville de Munhingen, en ont tué plusieurs & fait

Affaires d'Allemagne.

150. Prisonniers qui s'étoient retirez dans ladite Ville. Le Général Palfi a même couru risque d'être enlevé & pris. Afin de rendre d'autant plus faciles ceux de la Confession d'Ausbourg à entamer les Deliberations sur la Question *Quomodo?* on leur insinuë que l'Empereur ne souffrira jamais qu'il leur soit fait tort. On leur propose en même tems, pour leur procurer la Reparation de leurs Griefs de Religion, de les faire examiner & même terminer par une Deputation des Ministres des deux Religions. Mais celle, qui par le dernier Recès de l'Empire a été ordonnée in *puncto restituendorum ex Capite Amnestiæ & Gravaminum*, aïant eu si peu de suite & de succès, *vestigia terrent*, & on y donnera difficilement les mains de la part du Corps Evangelique.

Lettre de Ratisbonne, du 16. Novembre 1702.

Lettre du 16. Nov.

COMME c'étoit le jour ordinaire de l'Assemblée de la Diéte lorsque, selon ma précedente du 9. de ce Mois, se fit la Publication de la Guerre & des Avocatoires en forme, le Cardinal de Lamberg principal Commissaire a fait insinuër par son Ministre de Passau au Directeur de Maïence pour en donner Connoissance aux Colleges, que l'Empereur aïant fait retirer de sa Cour le Ministre de Baviére, seroit bien-aise de savoir le sentiment de la Diéte, comment en user pour éloigner pareillement d'ici le Baron Zinth Ministre pareillement de Baviére. Mais ledit Directeur, sans en donner Communication à Personne, s'est contenté de representer là-dessus de son chef, que S. M. Imp. sans une Communication préalable avec la Diéte, aïant commencé la Guerre & fait sortir d'ici l'Envoyé de Bourgogne, de même que le Plenipotentiaire de France, il faudroit bien aussi remettre à sa Disposition d'en ordonner à l'égard dudit Baron Zinth, ainsi qu'Elle le trouveroit bon; & l'Affaire en est demeurée-là jusques ici. Cependant, ce Ministre-ci, soit en veüe de quelque revanche, ou pour faire naître à l'Electeur son Maître le pretexte d'en faire sentir son ressentiment à cette Ville, s'est addressé à son tour au Directeur de Maïence, demandant si c'etoit du sû & du Consentement de la Diéte, & sur-tout du College Electoral, que la Publication s'etoit faite; & aïant eu pour Reponce que non, n'a pas seulement taxé cette demarche comme une nouvelle violation des Droits des Etats de l'Empire & en particulier du College Electoral, mais s'est aussi laissé entendre que plûtôt que de porter par-là les choses aux extremitez, il auroit mieux valu chercher à terminer amiablement le Different avec son Maître, recommandant encore pour cette fin de ne pas se presser à deliberer & à passer à des Conclusions sur le Decret Commissorial pour regler le *Quantum* des Troupes & autre choses requises pour la Guerre. L'on y a eu pourtant si peu d'egard, que dans l'Assemblée de Lundi passé 13. de ce Mois, les Colleges Electoral & des Princes sont convenus de se tenir quant au point des Troupes à leurs Conclusions faites en l'an 1698, au sujet

jet d'un perpetuel Armement de l'Empire, lequel y est determiné à 120000. hommes, d'en former une Conclusion Commune à la prochaine Assemblée & Seance qui se devoit tenir hier, mais qui a été interrompuë par la Fete de St. Leopold qu'on a celebrée en rejouïssances; comme aussi de fixer le nombre des Mois Romains requis à l'entretien de la Generalité & de l'Artillerie, Munitions, & autres choses requises. Avec tout cela, il ne paroit pas que l'Electeur de Baviére se laissera ébranler par-là: au contraire, les Dispositions qu'il fait, pour mettre ses Etats à couvert de toute invasion & insulte, marquent qu'il ne se departira pas des mesures prises. Son Eminence le principal Commissaire doit neanmoins s'en toûjours flatter; & comme le Commissaire Baron Seiller n'a pas été là-dessus, non plus que sur bien d'autres choses, d'un même sentiment, son Eminence, comme l'on croit, pour avoir les mains d'autant plus libres, a sû si bien faire, que ledit Baron a été rappellé d'ici, & en partira au premier jour. Peu de gens en temoignent du deplaisir, d'autant que ce Ministre, par ses maniéres d'agir, ne s'est pas fait beaucoup d'Amis. Sur l'avis que l'Electeur de Baviére a envoyé un Ministre aux Assemblées des Cercles de Franconie & de Suabe à Necker-Ulm & à Hailbron, & que ceux-ci seroient disposés à l'admettre & à l'écouter, le Baron Halden l'ainé, Ministre Deputé d'Autriche en ce lieu, a reçû ordre de s'y rendre pareillement en diligence, & étant instruit, comme l'on dit, de fortifier ces Cercles dans les bonnes intentions & le zele qu'ils ont fait paroitre jusques ici pour le Public, d'où on infere la crainte qu'on a qu'ils n'ayent de la Disposition à embrasser la Neutralité.

AFFAIRES D'ALLEMAGNE.

Lettre de Ratisbonne, du 30. *Novembre* 1702.

Lettre du 30. Nov.

LA Nouvelle & la Confirmation, que consecutivement l'un ordinaire après l'autre l'on a reçeue de l'heureuse Expedition de la Flotte combinée d'Angleterre & d'Hollande à Vigos en Gallice, a donné lieu a tant de Raisonnements & de Réflexions, qu'aux Assemblées de la Diete tenues aux jours ordinaires du depuis, on s'y en est occupé uniquement. Les consequences, qu'on tire de cet évenement important, ne vont à rien moins qu'à une entiere destruction des deux Couronnes Alliées; & de plus, qu'il causera telle attention auprès de S. A. Electorale de Baviere, qu'elle ne tardera plus long-tems à se raviser & à faire son Accommodement. Le tems le fera voir. Mais, à ce qu'on apprend, cet Electeur agit toujours en Maitre dans les deux Cercles de Franconie & de Suabe, & sur-tout dans ce dernier, où non seulement il fait prendre des quartiers d'Hyver à ses Troupes, mais procede aussi aux Executions Militaires, pour faire acquitter les impositions en Bled, Fourage, &c. Celles-ci sont si exorbitantes & enormes, qu'au dire des Ministres des Etats de ce Cercle, il n'est pas possible de les fournir, ni de resister davantage, pour n'y pas succomber, & à d'autres vexations, au cas d'un plus long retardement de secours effectif & réel, d'ac-

Affaires d'Allemagne.

d'accepter & de conclure un *Pactum Securitatis* (terme nouveau inventé depuis que, suivant les *conclusa* faits ici, la Neutralité n'est plus de mise.) A ce qu'il paroit aussi, de tels discours pourront bien étre les avant-courreurs du resultat des Assemblées desdits deux Cercles à Neckers-Ulm, & Heylbron; car le secours dont on les flatte est encore fort éloigné, & l'Electeur s'étant assuré du Danube & de l'Inn, doit en outre avoir fait de telles dispositions, que par-tout où l'on voudra penetrer dans son Pays il est à portée pour s'y opposer; se fortifiant d'ailleurs de plus en plus, tant par des levées & recrues, que par le Secours qu'en pelotons lui doit venir de l'Armée de France. Cependant, pour n'avoir rien à se reprocher en ce lieu, l'on va, après avoir formé l'Armée, regler pareillement les points qui concernent la Généralité, l'Artillerie, & les autres *requisita*, & en particulier la Caisse des Frais requis à entretenir & à faire agir cette Armée, en quoy l'on se pourra aussi expedier d'autant plus promptement, que dans les Guerres passées la plus part de ces points ont été debattus & arrêtés; & au sujet de ladite Caisse, aiant déja fait entendre aux Residents d'Angleterre & de Hollande, qu'on esperoit d'y voir entrer quelque bonne somme du butin fait à Vigos: l'on pourra bien leur en parler ci-après serieusement, & en faire une condition à l'Accession de la grande Alliance. Le Con-Commissaire Baron de Seiler, aiant reçeu le passe-port, qu'il a demandé à l'Electeur de Baviere, partit avant hier d'ici à Vienne; & il y a lieu de croire, que sa place ne sera pas, au moins si-tôt, remplie par quelque autre. Selon les Lettres du dernier ordinaire de Rome, la France y doit avoir fait parler d'un Armistice en Italie, & le Pape être resolu de le moyenner de concert avec les autres Princes d'Italie.

P. S.

On vient de recevoir des advis que l'Electeur de Baviere, ayant laissé 5000. Hommes à Ulm, se seroit mis en marche avec le reste de son Armée vers Donawerth, dans l'intention, comme l'on presume, d'aller au devant de 8000. Saxons, & de la Milice de la Silesie, qui doivent s'approcher en diligence pour faire une Irruption dans ses Etats.

Lettre écrite par un Ministre à Ratisbonne, le 7. Decembre 1702.

Lettre du 7. Dec.

L'on est occupé au College Electoral, à dresser les Projets concernant la Généralité, l'Artillerie, & les autres choses requises à l'Armée formée sur le pied de deux arretez à l'occasion des Guerres passées. Et comme il est necessaire de revoir pour cela les Actes, pour que puis après les deux premiers Colleges en puissent d'autant plûtôt tomber d'accord ensemble, l'Electoral a souhaité de celui des Princes de faire faire aussi de son côté par les Directoires la perquisition & l'Examen desdits Actes, pour voir ce qui en pourroit être aplicable au cas &

temps

AFFAIRES D'ALLEMAGNE.

temps present, & ces Directoires y travaillent actuellement. Ledit College Electoral a de plus donné à connoître à celui des Princes, que sur les instances & exhortations que la Commission Imperiale en auroit faite il alloit mettre en discussion le point de l'Accession de l'Empire à la Grande Alliance, demandant si du côté du dernier on étoit en état d'en faire de même. Sur quoi aiant été consideré que la Question *An?* étoit deja determinée par le *Conclusum* au sujet de la Declaration de Guerre, l'on est convenu dans l'Assemblée de Lundi passé d'entamer sans cesse la Negociation à cet égard, & pour cet effet de faire demander aux Residents d'Angleterre & de Hollande s'ils étoient pourveus de Pleinpouvoirs qui y sont requis. L'on convint pareillement aux instances du Magistrat de cette Ville, d'une Conclusion commune pour porter l'Empereur à agréer la proposition du Ministre de Baviére pour la Liberté de cette Ville, & aiant été immediatement après delivrée au principal Commissaire par le Directeur de Maience, le Cardinal de Lamberg l'envoya le même soir par un Exprès à Vienne, & l'on ne comprend pas pourquoi on y fait de la difficulté de donner son consentement à ladite proposition, puis qu'aussi-bien on n'a pas à la main de Troupes pour s'assurer de ce poste-ci; & que quand même l'on en auroit, l'on y sera toujours prevenu par l'Electeur de Baviere, & qu'en tout cas la Diete, ne trouvant plus de seureté, sera obligée de se separer, ce qui pourtant dans la situation presente des choses ne pourra pas être de l'interêt de S. M. Imperiale. Elle a aprouvé, suivant la connoissance qui en a été donnée par un Decret Commissorial, la Conclusion à l'égard de l'Armement fixé à 120000. Hommes. Mais l'on y avouë avec tout cela que l'on ne pourra pas conter sur le *quantum* des Cercles, des Electeurs du Rhin, de Bourgogne, & de Baviere, & donne à considerer à la Diete, si à cause de la longueur à terminer tous les points requis à l'Armement resolu & des obstacles qui se trouvent à la Convocation de certains Cercles, l'Empereur n'auroit à enjoindre aux Etats des Cercles pas encore armez, de fournir en attendant, aussi-bien les Cercles associez, chacun en particulier, son contingent, ce qui aparemment trouvera de l'oposition. Outre que ce contingent depend d'une repartition prealable à celle-ci de la convocation des Etats. Bien loin d'ailleurs que le succès heureux de Vigos ait fait l'impression attenduë sur l'esprit de l'Electeur de Bavire, l'on a eu avis, qu'après avoir laissé de fortes Garnisons à Ulm, Laugingen, & Memingen, il se seroit retiré avec le reste de son Armée vers Donaventh, & auroit detaché de-là six Regiments, suivis par trois autres, pour entrer en Franconie, à dessein de porter d'autant plus tôt ce Cercle à se conformer à ses veuës & intentions. Celui de Suabe pour la plus part y doit être disposé deja, étant induit par l'offre dudit Electeur de vouloir restituer les places occupées & donner par dessus cela toutes sortes de satisfactions. Toujours le langage du Ministre de Wirtemberg & des autres Membres de ce Cercle y est assez conforme.

Lettre

AFFAIRES D'ALLEMAGNE.

Lettre écrite de Ratisbonne, du 14. *Décembre* 1702.

Lettre du 14. Déc.

LES Fêtes de St. Nicolas & de la Conception de la bonne Vierge, aïant fait surseoir les Deliberations de la Diete Mercredi & Vendredi passé de la semaine precedente, pour reparer le retardement que les Affaires auroient pû souffrir par-là, l'on s'est assemblé le Samedi après extraordinairement, où non-seulement on a jugé à propos d'arrêter par un *Conclusum trium Collegiorum* le Point d'Alliance avec l'Angleterre & la Hollande, & d'en donner Communication, ainsi qu'il s'est fait par le Secretaire de Mayence, aux Residents de ces deux Puissances, afin de se mettre en état, en se pourvoiant des Pleinpouvoirs & Instructions necessaires, de pouvoir entamer la Negociation sur ce Sujet: mais on a aussi debattu ce qui par le dernier Decret Commissorial a été proposé; à sçavoir, que sans attendre la Convocation des Cercles, & la repartition du *Quantum* des Troupes assigné à un chacun, les Etats de ceux, qui ne seroient pas encore convenus entre eux d'un certain armement, auroient à fournir & à faire marcher sans cesse leur contingent. Au College Electoral, l'on étoit d'accord là-dessus, & on en avoit dejà formé un *Conclusum*: dans celui des Princes l'on en avoit fait de même, bien que quelques-uns, faute d'Instructions sur un point si delicat, que d'autres pourtant ont soûtenu n'être pas necessaire, l'Affaire en question étant reglée par l'Execution ordonnée, aïent reservé *competentia* à leurs Maîtres. Mais, lorsque Lundi passé ces deux Colleges sont venus à s'entre-communiquer ces *Conclusa* & à en conferer, la difference qui s'y est rencontrée en ce que par l'Electoral la chose a été arrêtée positivement, & par celui du College des Princes seulement *per modum consilii*, & que deplus il a été inseré dans celui-ci, que les Troupes, que quelque Electeur, Prince, & Etat de l'Empire auroit fourni, ou fourniroit encore, en vertu de quelque Alliance particuliére, ou pour lesquelles il tiroit des subsides, ne tiendroit pas lieu du Contingent, a fait naître tant de contestations, que l'on n'a pû en convenir ce jour-là, quoique d'ailleurs on se soit accordé à l'egard de la Generalité, aïant nommé sous l'Approbation des Maîtres, le Roi des Romains pour Generalissime, le Prince Louïs de Baden & le Marquis de Bareits pour Marechaux Generaux, & le General Thungen pour Grand-Maître de l'Artillerie. Dans l'Assemblée d'hier pourtant ce different fut levé; & il est à souhaiter, que les bonnes & belles Resolutions, qu'on concerte ici, sortent leur effet aussi promptement qu'elles sont prises, de quoi beaucoup de gens doutent fort. En attendant, l'Electeur de Baviére va toûjours son chemin, étant entré en personne avec ses Troupes dans le Palatinat de Neubourg, où, de même qu'en Franconie, il fait faire de grandes Exactions. L'on dit pourtant, que dans ce dernier Cercle l'on se met en devoir d'y opposer la force. Toûjours leur General *Aufsas*, qui étoit venu passer ici l'hyver avec sa Famille, a été mandé en diligence, & y est retourné sur ses pas. L'on a aussi eu des Nouvelles qu'un

qu'un Bataillon de Troupes de l'Empereur a été mis en Garnison à Passau, & qu'un Corps de Milice de 10000. hommes s'assemble aux environs de Lintz. Non-obstant cela, l'Electeur de Baviére a renvoyé un Parti *van der Lands sant*, ou Milice du Païs, une Compagnie en aïant passé par ici Dimanche; & son Ministre, qui, pour se maintenir dans la Possession de sa place au College Electoral, s'y est rendu Lundi & hier, aïant fort exalté les bonnes Intentions de son Altesse Electorale pour le bien de l'Empire, s'est laissé entendre en même tems, que si neanmoins l'on la vouloit pousser à bout, Elle sauroit y obvier, & a de plus protesté contre tout ce qui étoit conclu *per majora*, à l'egard des choses qui ne pouvoient être determinées, que par *unanimia*. Le nouveau Ministre de Suede est arrivé ici, & le principal Deputé d'Autriche le Comte de Windischgrats est aussi de retour depuis quelques jours.

Affaires d'Allemagne.

Lettre de Ratisbonne, du 21. *Décembre* 1702.

Lettre du 21. Déc.

L'Expedient dont on s'est avisé pour terminer le Different entre les deux Colleges Electoral & des Princes au sujet de la clause inserée dans la Conclusion des derniers, sçavoir que les Troupes qui seroient données en vertu de quelque Convention ou Alliance particuliére, & pour lesquelles on paioit des subsides, ne pourroient pas être mises en ligne de compte avec le contingent à fournir, a été de reserver au Protocolle qu'il auroit été jugé superflu de faire mention de cette clause dans la Conclusion Commune, aprés que les Electoraux auroient déclaré de n'entendre pas aussi la chose autrement. La substance d'ailleurs de cette Conclusion Commune se reduit à ce que pour secourir d'autant plus promptement les Cercles opprimez, ceux qui étoient armez & associez, & les autres qui ne l'etoient point, les Membres & les Etats en particulier qui avoient des Troupes, auroient également à faire marcher sans cesse leur contingent & à pourvoir à la subsistance & autres choses requises. Surquoi l'Empereur seroit requis d'en donner Connoissance tant aux Directeurs des Cercles qu'aux dits Membres & Etats, en exhortant ceux-là de tenir la main à l'execution de cette conclusion & ceux-ci de s'y conformer. Pourtant le Ministre de Zell, avec quelques autres depourvûs d'Instructions là-dessus, ont reservé leur Raport à leurs Maîtres, & il a de plus fait entendre par ordre que le Duc son Maître aprouvoit le nombre des Troupes de l'Armée formée dans le cas present de Guerre, mais qu'il jugeoit que celui en tems de paix ne pourroit être fixé que selon les Conjonctures, esperant au reste qu'à l'avenir à l'egard des Affaires de cette nature on se prendroit d'une maniére, que les Ministres pourroient avoir le tems de se pourvoir des Instructions necessaires. Il est aisé d'en comprendre la suite; neanmoins, le Cardinal de Lamberg principal Commissaire à qui le Ministre Directeur de Maïence fit insinuër ladite Con-

Affaires d'Allemagne.

clusion, aussi-tôt après avoir été ajustée, a temoigné d'en être fort content, & il devoit ensuite selon la coûtume & le stile ordinaire être communiqué par ce qu'on appelle la Dictature: mais, le Ministre de Baviére aïant envoyé son Clerc pour y assister, & celui-ci, sur l'Intimation qui lui en a été faite, n'aïant pas voulu se retirer, le Directeur de Maïence en a fait surseoir la Dictature, à quoi plusieurs trouvent à redire, estimant qu'il auroit mieux valu y conniver & d'ôter par-là audit Ministre de Baviére tout sujet de plainte; d'autant que sans cela les choses communiquées par la Dictature étoient d'abord sçûës de tout le monde, & qu'il paroissoit par cette & autres demarches de ce Ministre, qu'il cherchoit, comme l'on dit, noise. Non content d'avoir protesté de bouche contre toutes les Conclusions faites & à faire avec son exclusion, il a aussi presenté cette Protestation en écrit aux deux Colleges, demandant qu'Elle fut inserée dans le Protocolle, & jointe aux Actes de l'Empire. Mais, Elle lui a été renvoyée par son Secretaire avec les Conclusions desdits deux Colleges, par lequel on a fait connoître que s'etant absenté de son propre mouvement des Deliberations, auxquelles il pouvoit bien comprendre aussi qu'il ne pouvoit pas être présent, cette Protestation ne pouvoit non plus avoir lieu ni force, & ni faire par consequent partie du Protocolle ni des Actes de l'Empire. Ce Ministre s'étant rendu avanthier à l'Assemblée extraordinaire de la Diete, il a declaré que l'Electeur son Maître y acquiesçoit; protestant en même tems de nouveau de ses bonnes Intentions pour le Public, & qu'il ne lui étoit jamais venu dans l'Esprit de troubler la Diete. Cependant, il a pressé derechef fortement le Magistrat de cette Ville pour une Resolution nette & cathegorique touchant la Neutralité, dont l'Electeur la vouloit faire jouïr; & ledit Magistrat en aïant donné Connoissance à la Diete, les deux Colleges voïant que la Reponse attenduë de Vienne à cet égard est retardée à dessein, se sont crûs en droit de pourvoir à leur sûreté & sont convenus d'une Conclusion, par laquelle ce Magistrat est authorisé de donner l'Acte requis pour l'Observation de cette Neutralité, en se chargeant d'en repondre à la Cour Imperiale. Il semble que l'aproche des Troupes Saxonnes & d'autres pour agir contre l'Electeur de Baviére a donné occasion aux nouvelles instances susdites de son Ministre, bien que selon d'autres avis il s'en faut tant qu'il soit encore ebranlé, que plûtôt il seroit plus resolu que jamais de s'y opposer, & aïant été voir lui-même les lignes & autres Dispositions faites pour cela, il a passé à une lieuë près de cette Ville. Ses forces, la Milice du païs y comprise, doivent monter à 40000. hommes, & s'accroître de jour à autre par des Deserteurs qui lui viennent en foule des Armées de France.

Let-

Affaires d'Allemagne.

Lettre écrite de Ratisbonne, le 28. *Decembre* 1702.

Lettre du 28. Déc.

Aiant été arrêté par un *Conclusum*, que le Magiſtrat de cette Ville, ſur les inſtances vives & fortes du Miniſtre de Baviere pour une Reſolution finale touchant la Neutralité, dont il jouïroit en s'obligeant de ne point prendre de Troupes en Garniſon, de qui que ce fût, auroit à s'offrir d'entrer là-deſſus en Negociation & d'en convenir avec celui, auquel l'Electeur trouveroit bon de donner Commiſſion & Plein-pouvoir pour cet effet, & la communication en aiant été donnée au principal Commiſſaire par le Directeur de Maience, & au Miniſtre de Baviere par des Deputez du Magiſtrat, Son Eminence, ſans trouver à redire aux raiſons, qui ont porté la Diete à cette demarche, & dont la principale eſt d'empecher par ce moien la diſſolution de la Diete, & de ſe mettre à couvert de quelque inſulte, s'eſt chargée d'envoyer ce *Conclusum* ſans ceſſe par une Eſtaffete, ainſi qu'Elle a fait auſſi à Vienne, & de paſſer des offices pour le faire agréer; mais, ledit Miniſtre de Baviere a fait difficulté de s'en contenter, conſiderant une telle Negociation comme un amuſement, & ſujette à caution. Comme neantmoins ſur les Remontrances que leſdits Deputez lui ont faites ſur ce ſujet, il s'en eſt relâché, & a promis d'en faire raport à l'Electeur ſon Maître, l'on attend avec quelque impatience d'aprendre, de quelle nature ſeront les Ordres & Inſtructions, qu'il recevra à cet égard. Cependant, on n'eſt gueres edifié du peu d'attention, que la Cour Imperiale fait paroître pour la ſeureté de la Diete, au lieu que d'une maniére juſques ici inuſitée l'on s'aplique & s'empreſſe pour expedier les Affaires, aiant deja reglé auſſi les points, qui concernent l'entretien de l'Armée formée, l'Ammunition de Guerre & de Bouche, l'Artillerie, & les autres *Requiſita* pour faire agir cette Armée, par un ample projet d'une *Rmiſt Urv ſa pung*, que l'on vient d'envoyer aux Maitres pour donner leur Aprobation ou Inſtruction là-deſſus. Ce projet eſt dreſſé ſur les Reſultats en pareilles matiéres dans les Guerres paſſées, & il faut eſperer, que preſentement l'execution y repondra mieux, qu'elle n'a pas fait alors. Les Feſtes d'ailleurs aiant fait ceſſer les Deliberations, je n'ay auſſi plus rien à mander, ſi non que les Aſſemblées des Cercles de Franconie & de Suabe ſont finies, & que le Reſultat en doit être, d'augmenter leurs forces juſques à 24000. Hommes, au moins c'eſt ainſi qu'on le debite, & que ces Cercles l'auroient fait ſçavoir par des Deputez au Prince Loïs de Baden. Il y en a pourtant ici, qui pretendent d'être bien informez, que celui de Suabe n'eſt plus en état de fournir ſa quote-part à une telle augmentation de Troupes, ni à leur entretien. Son Eminence aiant envoyé en diligence ſon Marechal à Vienne, l'on dit, que c'eſt pour faire ſurſeoir la Reſolution priſe de mettre encore plus de Troupes en Garniſon à Paſſau, ce qui obligeroit l'Electeur de Baviere à ne plus garder de meſures à l'égard de cet Eveché.

Affaires d'Allemagne.

Mémoire de l'Envoyé d'Angleterre aux Etats-Generaux touchant l'Evéché de Lubec, & la Neutralité de Hambourg; du....

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Memoire touchant Lubec & Hambourg.

Le soussigné Envoyé Extraordinaire de la Reine de la Grande-Bretagne a ordre de faire sçavoir à VV. HH. PP. qu'on a representé à Sa Majesté, que le Roy de Dannemark faisoit demander de certaines sommes à l'Eveque de Lubec en vertu de certaines assignations faites à Sa Majesté Dannoise par l'Empereur pour des quartiers d'Hyver des années 1676. 77. 78. 79.; & que ledit Eveque, aiant offert de se soumettre au 5. Article du Traité de Travendal, qui regle de quelle maniere ladite pretention doit être ajustée & determinée, & de satisfaire à ce qui paroitra être dû après que les Comptes auront été arrêtez; Sa Majesté Dannoise, ne se trouvant pas satisfaite de regler lesdits Comptes, menaçoit d'en venir à des executions militaires, dont l'évenement ne pourroit avoir que des suites facheuses, capables de troubler la Paix du Cercle, & d'allumer une Guerre entre les deux Couronnes Voisines. Sa Majesté, croiant qu'il est necessaire de prevenir ce mal, a ordonné audit Envoyé de faire connoitre à VV. HH. PP. qu'Elle est resoluë d'employer tous les moyens convenables pour empecher qu'il ne soit fait aucune infraction audit Traité de Travendal & qu'Elle espere que VV. HH. PP., qui sont comme Elle Garands dudit Traité & qui connoissent aussi combien son observation est necessaire dans la conjoncture presente, joindront leurs efforts à ceux de Sa Majesté, pour empecher que ledit Traité ne soit violé, dans l'occasion presente, mais que les pretentions de Sa Majesté Dannoise soient reglées conformement à l'Article 5. dudit Traité.

Sa Majesté étant aussi informée, que la Ville de Hambourg travaille à obtenir une Neutralité, & étant persuadée que cette Neutralité ne peut être que très préjudiciable à la Cause Commune, Elle espere que VV. HH. PP. refuseront de prêter l'oreille à la proposition qui leur en pourroit être faite, comme Sa Majesté est résolue de son côté de la rejetter.

Affaires de Dannemarc, Suede, et Moscovie.

AFFAIRES DE DANNEMARC, SUEDE, ET MOSCOVIE.

Lettre du Roi de Dannemark aux Etats-Généraux, sur l'Arrêt du Vaisseau l'Elisabeth; du.....

Lettre du Roi de Dannemarc, aux Etats-Ge-

Nous ne pouvons nous empêcher de représenter à VV. HH. PP. par la présente, qu'Andres Kettinghuysen, Joachin Wurger, Abraham Lehn, & Guillaume Edinger, nous ont fait très-humblement raporter en

en leur nom & de la part de leurs Affociez, enfemble nos Sujets, Bourgeois & Habitans de nôtre Refidence de Copenhague, que le Vaiffeau *Elifabeth Abbesta*, Capitaine Jean Bull, pareillement Bourgeois & Habitant de notre dite Ville, lequel apartient à ces Perfonnes-là, non-obftant que ce Vaiffeau foit parti pourvû de nôtre Paffe-port Royal de Mer & avant la Déclaration de Guerre, venant de Cadix & étant deftiné pour Amfterdam, eft pris fur fa route par un Armateur de Zelande, amené à Veere, & detenu jufqu'à préfent au grand détriment & à la perte de tems & d'argent de tous les interreffez, pour les quelles raifons les Mâtelots abandonneront le Vaiffeau, dont en attendant qu'il eft à l'Ancre l'apareillement diminue, & le met hors d'état de faire un autre voyage, ce qui caufe contre tout Droit & Juftice de grands fraix aux intereffez, qui nous fuplient très-humblement de vouloir les prendre en nôtre Protection Royale. Or, comme nous ne doutons en aucune manière, que VV. HH. PP. ne fe fouviennent fuffifament de ce qui a été accordé & ftipulé dans le Traité d'Alliance derniérement conclu entre nous, l'Angleterre, & VV. HH. PP. touchant la libre Navigation & Commerce de nos Sujets, & qu'ainfi nous ne pouvons en confequence nous difpenfer de maintenir le plus efficacement nos amez & fideles Sujets effectifs pour l'avancement de ce libre Commerce & Navigation tandis qu'ils fe reglent & conduifent duement à cet égard fuivant nôtre Ordonnance émanée fur ce fujet, & fuivant la Convention accordée *ad interim*: nous prions VV. HH. PP. par la préfente en Ami & Voifin de donner, non feulement là où il eft befoin des ordres neceffaires, pour que ce Vaiffeau amené à Veere, de même que d'autres Vaiffeaux de nos Sujets arrêtez dans d'autres endroits, & leurs Cargaifons, foient relachez fans aucun délai, & que les Intereffez foient entièrement dédommagez entièrement des fraix & des préjudices à eux caufez par cet arrét de leurs Vaiffeaux; mais d'enjoindre auffi ferieufement par des ordres très vigoureux & précis à tous leurs Vaiffeaux de Guerre & Armateurs, de ne point molefter d'avantage les Vaiffeaux Marchands de nos Sujets, quand les Maîtres font voir nos Paffeports de Mer & autres Connoiffemens, & de les laiffer paffer à l'avenir librement & pourfuivre leur Cours. Nous nous attendons d'autant plus à une pareille Ordonnance de VV. HH. PP. que l'étroite Alliance qui fubfifte entre nous & la fincere correfpondence le demandent *in fpecie*; afin que tout ce qui pourroit donner occafion à quelque offenfe, ce qui eft indubitablement à craindre en cas que cela continue d'avantage, foit ôté à tems. Sur quoi nous prions Dieu qu'il tienne VV. HH. PP. en fa fainte & digne garde. Donné à Copenhague, le. . . . . .

AFFAIRES DE DANNEMARC, SUEDE, ET MOSCOVIE.

neraux fur le Vaiffeau l'Elifabeth.

AFFAIRES DE DANNEMARC, SUEDE, ET MOSCOVIE.

Certificat du Magistrat de Drontheim, pour le Vaisseau la Fortune; du 26. Aout 1702.

Certificat touchant le Vaisseau la Fortune.

NOUS, le Président Bourguemaître & les Magisttats de Drontheim, savoir faisons par la présente, que dans l'année 1702. le 26. Août comparut devant nous assemblez en corps, Laurent Hanssen Holst, & Capitaine Cornelis Janssen, Bourgeois & Habitans de cette Ville, lesquels déclarent, que le Vaisseau nommé *la Fortune*, portant environ 24. Last, & se trouvant ici devant Drontheim, mené par ledit Cornelis Janssen comme Capitaine, apartenoit à eux seuls, & qu'il n'y avoit qu'eux qui y étoïent interessez, savoir Laurent Hanssen Holst pour 5. sixièmes, & Capitaine Cornelis Janssen pour 1. sixieme. Deplus déclarent lesdits Laurent Hanssen Holst, & Cornelis Janssen, d'avoir chargé eux-mêmes ledit Vaisseau de planches, goudron, & autres Marchandises du Nord, & qu'il n'y avoit aucune fraude ou collusion avec des étrangers, ni directement, ni indirectement, mais que ce Vaisseau avec sa Cargaison leur apartenoit seuls, étant présentement destiné, pour leurs propres fraix & risques, à Dublin ou à quelque autre place d'Irlande, & de-là à Gluckstads, d'où il devoit rétourner à Drontheim: laquelle Déclaration ils ont confirmée par Serment, ainsi que Dieu leur soit en aide & son Saint Evangile. Sur quoi ils ont demandé notre Certificat, afin de pouvoir solliciter en toute soumission de Sa Majesté les Passeports de Mer dont ils ont besoin; lequel Certificat ne leur a pû être refusé.

En foi de quoi nous avons fait expedier sous notre Seau Magistral, & signer par notre Grefier. *Actum ut supra.*

Liste des Vaisseaux de la Flotte Roiale de Dannemark; en 1702.

Liste de la Flote Danoise.

	Vaisseaux.	*Canons.*
1	Friedericus IV.	110
2	Christianus V.	110
3	Dannebrog.	96
4	Elphant.	90
5	3. Crohnen.	82
6	Nordischer Leuw.	82
7	Printz Friderich.	82
8	Der Chur-Printz.	82
9	Louïse.	78

10 Mars.

AFFAIRES DE DANNEMARC, SUEDE, ET MOSCOVIE.

	Vaiſſeaux.	*Canons.*
10	Mars.	78
11	Mercurius.	78
12	Pr. George.	70
13	Princeſſe Sophia Hedwig.	66
14	Pr. Chriſtian.	66
15	Charlotte.	66
16	Leven.	66
17	Chriſtianus IV.	64
18	Fridericus III.	60
19	Pr. Carl.	54
20	Pr. Wilhelm.	54
21	Schleswig.	50
22	Neſſelblatt.	50
23	Oldenburg.	50
24	Delmenhorſt.	50
25	Guldenlow.	50
26	Der Engel.	50
27	Der Scwerdtfiſch.	50
28	Der Humbler.	50
29	Der Seehundt.	46
30	Neptunus.	46
31	Der Dummer.	36
32	Der Dragoner.	36
33	Der Weiſſe Falck.	30
34	Der Blaue Kayſer.	26
35	Der Wurm.	24
36	Der Luch.	24
37	Der Phœnix.	20
38	Die Mode.	20
39	Der Schwermer.	20
40	Patkan.	20
41	Der Geſchwinde Knecht.	18
42	Fraulem Eiſchen.	18
43	Der Windthundt.	16
44	Der Fliegende Affe.	16
45	Der Marckkreel.	12
46	Der Fliegende Fiſch.	12
	Deux Jachts.	
47	Die Crohn.	24
48	Der Elephant.	16
	Vaiſſeaux à Bombes & Brulots.	
	Hecla.	
	Die Pronne.	
	Der Poſtillon.	
	Die Arca Noë.	

Liſte

Affaires de Danemarc, Suede, et Moscovie.

Liste de la Flotte de Suede.

Liste des Vaisseaux de la Flotte Roiale de Suede; en 1702.

Vaisseaux.	*Matelots.*	*Soldats.*	*Canons.*
I. RANG.			
Le Roi Charles.	700	150	108
La Concorde.	550	100	94
La Reine Hederic Eleonora.	500	100	90
La Reine Ulrica Eleonora.	500	100	80
II. RANG.			
La Princesse Hed. Sophia.	400	100	80
La Princesse Verica.	400	80	80
La Suede.	450	70	82
La Gothie.	370	50	76
La Vandalie.	370	50	80
La Smalandia.	350	50	80
La Ville de Stokolme.	370	50	70
Carls Crona.	370	50	70
La Victoire.	370	50	70
Le Blaking.	350	50	60
III. RANG.			
Wrangell.	350	50	70
La Finlande.	300	50	64
Bahus.	300	50	74
Lieplande.	350	50	70
Hercules.	270	50	62
La Vesmannie.	270	50	62
La Scanie.	270	50	64
Frederica Amalia.	273	50	64
IV. RANG.			
La Sudermanie.	250	40	56
La Pomeranie.	250	40	56
L'Oelande.	250	40	56
Hallande.	250	40	56
Gothonie.	250	40	56

La

Affaires de Dannemarc, Suede, et Moscovie.

Vaiſſeaux.	*Matelots.*	*Soldats.*	*Canons.*
La Livonie.	250	40	56
La Gothlande.	250	40	56
Oeske.	250	40	56
Wacht-Meiſter.	250	40	56
Wismar.	120	30	46
Stetin.	120	30	46
Colmar.	210	40	46
Norkoping.	210	40	46
Kalmſtadt.	210	40	46
Gatheborg.	210	40	50
Ovrede.	180	30	52
V. RANG.			
Riga.	150	20	32
Stralſund.	150	20	32
Steenbock.	160	30	36
Frederick.	160	30	36
Wardberg.	160	30	36
La Nouvelle Roſe.	160	30	36
VI. RANG.			
Le Fauçon.	100	20	26
Marſtrand.	100	20	26
Fama.	40	6	16
Neptune.	40	6	16
Le Chaſſeur.	40	6	16
	13820	2378	2872
Encore.			
La Fregate le Levrier.	16		
9. Brulots.	360		
3. Yackts d'Avis.	90		
2. Galiotes à Bombes.	32		
2. Galiotes ordinaires.	32		
9. Vaiſſeaux pour les Munitions de Guerre & de Bouche, comme auſſi pour les Malades.	360		
Reſtent encore pour travailler à l'Arcenal, pour les gardes, toutes ſortes de Tranſports, & d'autres petits beſoins.	500		
	15190		

Hauts & bas Officiers. 1419.
Garçons. 200

Affaires de Dannemarc, Suede, et Moscovie.

Lettre de Moscou, contenant diverses Particularitez Militaires &c. du 5. (16.) *Août* 1702.

Lettre de Moscou.

Nous avons des Nouvelles de notre Armée du 17. jusqu'au 23. Juillet, que le Feld-Marechal Scheremet avoit detaché au commencement de Juillet le Major General Gulitz pour reconnoitre sur le Lac de Tudtsch les Ennemis, où il rencontra 4 Galiottes Suedoises avec lesquelles il s'engagea dans un combat, en prit une de 16. pieces de Canons, & peu après une autre après une legere Action. Les deux autres se sauverent jusque dans la Riviere de Kopanka où les notres les poursuivirent jusqu'à une petite Ville sur la Riviere d'Omosve, d'où ils furent chassés, après y avoir laissé toutes leurs provisions qui tomberent en Butin aux nôtres; nos gens ruinerent la petite Ville, afin que les Ennemis n'y eussent plus de retraitte.

Plus, on a des Nouvelles de la grande Armée, que le General Feld-Marechal ayant detaché plusieurs Partis du coté de la Livonie pour prendre langue des Ennemis, & un Parti aiant ramené un Cavallier prisonnier, dont on appris que le General Major Schlippenbach avoit pris poste près de Sangwitz avec 8000. Hommes, & qu'il devoit être joint par 8000. des diverses places, & que 8. pieces de Canon y êtoient arrivées aussi. Surquoy ledit General alla le 17. Juillet audevant du General de Schlippenbach, battit plusieurs Partis, & les mit en fuite, prit prisonnier un Major, 1. Lieutenant, 1. Caporal, & 26. Soldats, ensuite chassa Schlippenbach de Sangwitz, qui se retira à Repen entre la Riviere & Platora; mais, quand le Feld-Maréchal le poursuivit de nouveau, Schlippenbach fut obligé de se retirer plus loin, ayant abandonné tout le bagage, provisions, tentes, il se retira derriere la Riviere Omosve jusqu'a Walken. On donna ordre à nos Trouppes de faire alte, & de se reposer, pour mieux pouvoir poursuivre l'Ennemi. Cependant, on donna ordre de ruiner tous les environs par le Fer & par le Feu à trois lieues aux environs de Sangwitz & Platora.

Le 18. Juillet le Feld-Maréchal passa avec son Armée la Riviere d'Omosve, poursuivit le General Suedois plus de 3 lieues, qui se posta enfin derriere des Ruisseaux & des Marets où il crut avoir trouvé une retraitte seure, mais nos gens l'y attaquerent & le defirent entierement. On croit que les Ennemis ont perdu dans cette derniere affaire avec les Morts, Blessés, ou Prisonniers, plus de 7000. Nous nous rendimes Maitres du champ de Bataille; mais le General Schlippenbach s'est retiré, avec le reste de ses Trouppes dispersées jusqu'a Helmont, & comme nos gens furent fort fatigués, nous nous arretames deux jours pour nous reposer, & aussi

aussi pour avoir soin de nos Blessés, que nous eumes dans la derniere action, & pour mettre ordre à la distribution du butin. AFFAIRES DE DANNEMARC, SUEDE, ET MOSCOVIE.

Le 20. Juillet V. S. le General Feld-Marechal continua sa marche pour chasser les Ennemis de près d'Helmont, mais comme on ne les y trouva point, on se contenta de ruiner quelques Places appartenantes aux Ennemis.

Liste des Prisonniers.

1 Major.	9 Sergents.	36 Cavaliers.
5 Capitaines.	2 Port-Enseignes.	1 Dragon.
5 Lieutenans.	16 Caporaux.	238 Soldats.
1 Quartier-Maitre.	1 Capitaine d'Armes.	
6 Enseignes.		320

16 Pieces de Canon dont il y a trois de Metail de 3 Livres de balle.
4 de Fer de 8. Livres.
8 de Fer de 3. Livres.
20 Etandars & Drapeaux.
25 Tambours ou Caisses.

Autre Lettre de Moscou, contenant diverses Particularitez Militaires; du 2. Octobre 1702 N. Stile.

APRE'S la Victoire remportée sur le Général Schlippenbach, le Velt-Marchal Sr. Boris Petrowitz Scheremet est entré plus avant avec l'Armée de Sa Majesté Czarienne en Livonie jusque près de la Ville d'*Elmet*, aïant forcé les Habitans de cette Ville de l'abandonner en partie, sur la perte de la Bataille que le Général Schlippenbach avoit livrée aux Moscovites, se sauvant lui-même par la fuite, & laissant dans la Ville d'*Elmet* diverses Munitions de Guerre & de Bouche. On dit, que le Général Schlippenbach s'est retiré si précipitemment, qu'il a été obligé de laisser en chemin une grande quantité d'Instrumens de Guerre, des Timbales, des Chariots de Poudre, des Carosses attelez de Chevaux, &c. & de poursuivre sa Marche par des detours, des deserts, & chemins incommodes, puisqu'il étoit talonné par les Russes. Autre Lettre de Moscou.

D'Elmet, le Velt-Marechal est parti; & continuant sa Marche sur les Ponts construits sur la Rivière d'*Omofza*, il a pris le chemin de Riga vers l'Isle

Affaires de Dannemarc, Suede, et Moscovie.

l'Isle de *Willen*, ainsi nommée de divers bocages & lieux habitez, & s'est avancé jusqu'au Château d'Hitz ; après l'avoir pris il marcha derriere la Ville de Dorpat jusqu'à la Riviere de *Revel*, où il a fait tout mettre à feu & à flame jusques aux Murailles de la Ville pour en forcer la Garnison à se rendre faute de Provision.

Ledit Velt-Marechal a ensuite envoyé le Major General Gulitz pour se saisir du Château de *Winder*, dans lequel il a fait passer au fil de l'épée sans quartier les Ennemis qui s'y étoient retranchez. On dit que le Parti, qui s'étoit rétranché dans ce Château, a consisté en un Lieutenant-Colonel, 4. Capitaines, 4. Lieutenans, 350 Soldats, & 30. Cavaliers dont la plus-part ont été tuez. Le Sr. Carr fut aussi commandé en même tems avec un autre Parti d'Infanterie de l'autre côté de la Rivière de Narva vers la Ville de *Sirenz*, où avec quelques Regimens Moscovites, nommement ceux du Sr. Alexis Kelini & de Theodori Talbukini, & qui le long de la rive avoient escarmouché avec les Suedois, & les a chassez hors de la Ville de *Sirenz*, il a fait sauter les Fortins élevez par les Suedois & bruler les Gabions. Le Velt-Marechal aïant apris après cette Action par le Raport des Lieutenans-Colonels Nicolas de Werden & l'Aide de Camp General Athanasi Mamoni, que le Major-General Schlippenbach marchoit de Pernau à Wolmar avec ses Gens, de même que 4. Compagnies de Riga, & quelques Troupes de Marienbourg pour garnir cette Ville, lesquelles y étoient déja arrivées, le Velt-Maréchal y a detâché ledit Sr. Nicolas de Werden avec 7. Regimens de Dragons conjointement avec quelques Regimens de Cosacques de Donski & de Calmouques.

L'Aide de Camp General Athanasi Mamoni revint au même moment au Camp & raporta, qu'il avoit ruiné avec les Gens sous lui les Villes de Smitton & de Ronenbourg. Le Colonel de Werden, qui avoit été détâché, raporta à son retour dans l'Armée, qu'il avoit eu une escarmouche avec la Cavallerie & l'Infanterie Suedoise près de la Ville de Wolmar, battu les Suedois, & pris Prisonnier de Guerre le Lieutenant-Colonel, qui les commandoit, de même que quelques Officiers de Dragons. Les autres Officiers & la Garnison aiant vû dans la Ville de Wolmar, qu'ils ne pourroient point se soûtenir, se sont rendus avec les Habitans, aux Moscovites, qui, aiant détruit & brulé, & enfin abandonné, la Ville, ont emporté avec eux ce qu'ils y ont trouvé; ils ont pareillement ruiné plusieurs autres Places, même jusqu'à Riga.

Le Gouverneur Flemming détacha de Riga un Parti de 50. Cavaliers sous le commandement de son Fils le Capitaine Charles, pour nous reconnoître; mais les nôtres les attaquèrent & battirent, & le Capitaine Charles fut tué.

On a pris dans la Ville de Wolmar 2. Lieutenans-Colonels, 5. Capitaines, 6. Lieutenans, 3. Quartier-Maîtres, un Sous-Caporal, 4. Caporaux, 6. Cavaliers, 4. Dragons, 136. Soldats, & 3. Tambours, en tout

tout 186. Soldats, & outre cela encore 240. Personnes non comprises sous les Troupes.

AFFAIRES DE DANNEMARC, SUEDE, ET MOSCOVIE.

Le susdit Velt-Marechal Scheremet marcha dans le mois d'Août depuis le 14. jusqu'au 25. V. St. vers la Ville de Marienbourg, qu'il fit attaquer à diverses reprises, par les Mortiers & le Canon: il détâcha aussi quelques Troupes sur des radeaux vers l'Isle pour pouvoir d'autant mieux approcher de la Ville & pour l'attaquer de tous côtez. Etant approchés, nous battimes la Ville de nos nouvelles Bateries; 2. de nos Bombes y jettées ont crevé pas loin du nouveau Bastion fait par les Suedois, ce qui a renversé non-seulement les Batteries des Ennemis, mais même endommagé les Murailles de la Ville; la Garnison, voyant qu'elle ne pouvoit pas se soûtenir long-tems, s'avisa de nous rendre la Ville: on batit la chamade; mais, de nôtre côté, bien loin d'y prêter l'oreille, on continua à tirer & on ordonna d'avancer les approches, surquoi le Commandant lui-même sortit de la Ville avec un Major, 8. Capitaines, 2. Lieutenans, le Maître des Provisions, & un Ingenieur, qui tous présentant leurs épées au Velt-Marechal lui demandèrent pardon & lui offrirent la Ville de Marienbourg; mais un Caporal & quelques Soldats n'ont pas voulu rendre l'Artillerie, surquoi on donna encore ordre de tirer sur la Ville, & il fut annoncé, qu'ils n'auroient aucun quartier s'ils ne vouloient en sortir; sur cela la plûpart des Soldats vinrent courir de la Ville, excepté le susdit Caporal avec un petit nombre d'Hommes, qui s'étoient sauvez dans les Magazins, résolus de sauter en l'air plûtôt que de se rendre Prisonniers; là ils se saisirent de la Poudre, des grenades, & d'autres munitions, & voyant qu'ils ne pouvoient plus se defendre, ils mirent le feu à la Poudre, & sautèrent en l'air avec plusieurs autres. C'est ainsi qu'on s'est enfin emparé de la Ville de Marienbourg, & on a pris prisonniers les Personnes suivantes: un Ecclesiastique, un Major qui a aussi commandé dans la Ville, un Commissaire, un Maître des Provisions, 7. Capitaines, un Ingenieur, 7. Lieutenans, un Apothicaire, un Quartier-Maître, un Aide de Camp, 11. Caporaux, 2. Sergeans, 2. Ecrivains, un Cavalier, un Dragon, 352. Soldats, 3. Canonniers, & 5. Tambours, en tout 409. Personnes; outre cela on y a trouvé encore des Personnes de divers états, & rangs, au nombre de 1034, 20. Pieces de Canon de fonte, 880. fusils, outre une grande quantité d'Armes de Guerre.

Après cela, le Velt-Marechal envoya deux Colonels, les Sieurs Basili Gregoriewitz, & Thomas Jurgeren, vers deux *Myzes*, pour en chasser les Ennemis, qui s'y étoient postez avantageusement pour nous disputer le Passage, & pour tâcher de les occuper, ce qui réüssit à souhait, car plusieurs Suedois furent tuez sur la place, & les *Myzes* ruinées après les avoir prises.

Affaires de Dannemarc, Suede, et Moscovie.

Le General Apraxin envoya de son Camp par eau un Detâchement sous le Colonel Jean Tirton avec 750. Hommes sur la Mer de Ladoga, pour attaquer l'Escadre de Vaisseaux Suedois, qu'on craignoit qu'ils ne fissent une Invasion sur les Frontières de nôtre côté; ledit Colonel Jean Tirton aïant trouvé les Suedois leur livra bataille depuis le matin jusqu'au soir, où les derniers perdirent plus de 300. Hommes, & le Colonel retourna avec un Vaisseau & Batiment Suedois.

Nous avons dans cette Campagne devasté & entièrement ruiné plus de 50. milles du Territoire Suedois sur la Rivière de Lavuli jusqu'à Canerz.

Fin des Affaires de Dannemarc, de Suede, & de Moscovie; & de l'Année M. DCC. II.

SUP-

SUPPLEMENT

AUX

MEMOIRES

DE

LAMBERTY:

ANNÉE M. DCC. III.

MEMOI-

MEMOIRES, NEGOTIATIONS, TRAITEZ, ET RÉSOLUTIONS D'ÉTAT:

ANNÉE M. DCC. III.

AFFAIRES DES PROVINCES-UNIES.

AFFAIRES DES PROVINCES-UNIES.

Lettre de LL. HH. PP. au Duc de Wirtemberg, sur le Remplacement des Charges Militaires vacantes.

SERENISSIME DUC,

Lettre des E. G. au Duc de Wirtemberg.

VOTRE ALTESSE SERENISSIME ſaura, ſans doute, que dans le Traité, en vertu du quel les Troupes de S. M. le Roi de Dannemarc ſont entrées au Service de Sa Majeſté Britannique & de nous, il a été ſtipulé entre autres choſes, qu'à l'égard des Charges Militaires vacantes, on en agiroit ſur le même pied qu'il a été fait à l'égard des ſept mille Danois qui ont été dans la précédente Guerre à la Solde de Sa Ma-

Affaires des Pro-vinces-Unies.

jesté Britannique. Et comme nous avons apris, qu'il y avoit été fait quelques changemens, ou donné quelques Charges, dans des Regimens qui sont sur notre répartition; & que nous croïons, que de tels Remplacemens doivent se faire par nous ou de nôtre part, ou que du moins on n'y doit proceder sans notre connoissance & aprobation, conformement à ce qui a été stipulé & pratiqué dans la précédente Guerre avec les sept mille Danois; nous n'avons pû nous empêcher de prier par la présente Votre Altesse Serenissime, comme General Commandant desdites Troupes, de n'en nommer aucun Officier à notre insçû & sans notre Aprobation, du moins provisionnellement, jusqu'à ce qu'on soit convenû ulterieurement sur ce Point, & qu'il ait été reglé. Sur quoi finissant, nous prions Dieu, Serenissime Duc, qu'il ait Votre Altesse Serenissime dans sa sainte & digne garde. A la Haye, ce 6. Janvier 1703.

De votre Altesse Serenissime

Les très-affectionez & bons Amis,

LES ETATS-GENERAUX DES PROVINCES-UNIES DES PAIS-BAS.

H. v. Bleiswyck vt.

(*Par ordre d'iceux*)

F. Fagel.

Pétition du Conseil d'Etat pour une Flotte; du 15. Janvier 1703.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Pétition du Conseil d'Etat pour une Flotte.

L'Etat étant en Guerre avec les Couronnes de France & d'Espagne tant par Mer que par Terre, Vos Hautes Puissances ont jugé nécessaire, outre les mesures prises pour les Affaires de Terre, de songer aussi à ce qui pouroit être requis dans l'année où nous venons d'entrer, pour assûrer les Côtes & Rivieres du Païs, pour défendre le Commerce & la Navigation, & principalement pour nuire aux Forces Maritimes des Ennemis; & pour continuer, comme il a été fait à la fin de la dernière Campagne avec beaucoup de gloire & d'avantage par la flote de l'Etat jointe à celle de Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne, à les attaquer sur leurs propres Côtes & Rivières, & même de penetrer s'il est possible jusqu'au cœur des Païs Ennemis, afin de les obliger par ces moïens à faire aussi diversion de leurs Forces de Terre. Pour lequel effet VV. HH. PP. ont fait faire un Plan par des Committez des Colleges respectifs des Amirau-

Amirautés; & dans les Conferences qui se sont tenues là-dessus, on est convenû que l'Armement extraordinaire de Mer pour l'année courante devroit pareillement être composé de 48. Vaisseaux de ligne, savoir 6. du prémier rang, 12. du second, 18. du troisieme, & 12. du quatrieme à équiper tous ensemble avec 16440. Hommes; à quoi il faudroit ajoûter 6. Fregates chacune de 120. Hommes & 6. autres de 100. Hommes chacune, comme aussi 6. Brulots chacun de 28. Hommes; lequel équipage monte à 17928. Hommes, qui, comptez à 36. fl. par mois pour chacun, coûteront tous les mois 645408. fl. Qu'outre cela il y devroit être ajoûté 6. Galiotes à Bombes, chacune de 30. Hommes à 50. fl. par mois, 6. autres Galiotes, dont le loyer de chacun coutera 550. fl. par mois, comme aussi 6. Vaisseaux de provision à 1200 fl. par mois, lesquelles sommes toutes ensemble montent à 665908. fl. par mois, & pour les 8. mois fixés pour l'entretien de cet Armement à commencer du 1. d'Avril prochain, cela fait 5327264. fl. à quoi il faudroit encore ajoûter une somme de 18000. fl. une fois pour toutes pour la réparation des Brulots, & une autre somme de 135000. fl. par mois, qui, pour pouvoir mettre de bonne heure en Mer, devroit être remise aux Colleges des Amirautez, afin de proceder à la levée des Matelots pour ledit Armement au 1. de Fevrier prochain, & cela pour trois mois à commencer du 1. de Janvier jusqu'au dernier Mars de cette année, fait en tout 405000. fl.

Affaires des Provinces-Unies.

Q'on devroit aussi équiper 12. Vaisseaux à bas bord, chacun de 60. Hommes à 40. fl. par tête, fait 28800. fl. par mois, & pour 8. mois 230400. fl. Que de plus il faudroit augmenter les fraix dudit armement extraordinaire d'une somme de 110160. fl. pour l'entretien d'un Vaisseau de 64. pieces de Canon & de deux autres de 50 pieces de Canon équipez tous trois de 765. Hommes, lesquels Vaisseaux VV. HH. PP. ont trouvé bon de joindre au Convoi destiné pour Portugal, ledit entretien étant compté dépuis le 1. Decembre dernier, où les Consentemens pour l'Armement extraordinaire de l'année passée ont cessé, jusqu'au 1. d'Avril prochain, où le nouvel Armement projetté va commencer, & ainsi pour 4. mois. Qu'enfin il devroit être ajoûté à tout cela une somme de 100000. fl. pour des cas accidentels & des necessités pour lesquelles il n'y a point d'autre fond d'assigné. De sorte que toutes les sommes ci-dessus specifiées monteront ensemble pour le tems fixé à 6190824. fl. Et aïant été fait Raport de tout cela à VV. HH. PP. Elles ont trouvé bon par leur Résolution du 22. du passé de nous réquerir de former une Petition pour la dite somme & de la leur remettre.

Nous demandons donc, Hauts & Puissans Seigneurs, par la présente, pour ledit Armement extraordinaire, Vaisseaux à bas bords, & toutes autres depenses qui en résultent, la somme ci-dessus specifiée de six millions, cent quatre-vingt-dix mille, huit cent vingt & quatre florins. Et, comme VV. HH. PP. sont persuadées de la necessité dudit Armement, & qu'il soit avancé avec toute la diligence que la saison permet, Elles jugeront sans doute à propos, comme nous les en prions, d'envoïer cette Petition sans délai

 aux

Affaires des Provinces-Unies.

aux Seigneurs Etats des Provinces respectives, afin d'en avoir un promt consentement & des fournissemens également promts, puisqu'un tel Armement, pour lequel VV. HH. PP. ont déja écrit aux Colleges des Amirautés de préparer provisionellement les Vaisseaux & d'assembler tout ce qui est necessaire pour cet effet, ne poura se faire à moins que lesdits Colleges ne soient munis des deniers requis, faute de quoi ledit Armement sera, ou accroché, ou ne se fera que par lambeaux à proportion des fournissemens, l'un & l'autre au grand préjudice de l'Etat & au grand avantage des Ennemis. Ainsi fait & pétitioné par le Conseil d'Etat à la Haye ce 15. Janvier 1703.

S. VAN SLINGELANDT.

Résolution des Seigneurs Etats de Hollande, contenant leur Consentement à la Pétition de 2900. *mille fl. pour les Fraix de l'Armée; prise dans l'Assemblée de LL. NN. & GG. PP. du Mardi* 16. *Janvier* 1707.

Consentement des Etats de Hollande à une Pétition de 2900 m. florins.

AIANT été déliberé sur la Lettre des Seigneurs Etats-Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas, écrite ici à la Haye le 5. du courant, accompagnée d'une Pétition faite par le Conseil d'Etat de 2900 mille fl. pour les Fraix de l'Armée de cette année, les Seigneurs de la Noblesse, & les Députez des Villes respectives au nom des Bourguemaîtres & Regens leurs Pricipaux, ont consenti, comme LL. NN. & GG. PP. consentent, par la présente, à ladite Pétition de 2900 mille fl. pour les Fraix de la Guerre de l'année courante.

Consentement des Seigneurs Etats de Hollande à la Pétition de 500 *mille fl. pour les Magazins; prise dans l'Assemblée de LL. NN. & GG. PP. du Mardi* 16. *Janvier* 1703.

Consentement des Etats de Hollande à une Pétition de 500 mille florins.

AIANT été deliberé sur la Lettre du Conseil d'Etat des Provinces-Unies des Pais-Bas, écrite à LL. HH. PP. ici à la Haye le 6. du courant, contenant une Pétition subsidiaire de 500 mille fl. destinez aux Magazins de Fourage pour les Troupes de l'Etat, les Seigneurs de la Noblesse, & les Deputez des Villes respectives au nom des Bourguemaîtres & Regens leurs Principaux, ont consenti, comme LL. NN. & GG. PP. consentent, par la présente, à la dite Pétition de 500. m. fl pour les Magazins de Fourage des Troupes de l'Etat.

Réso-

Résolution des Etats de Hollande, pour consentir à l'Etat de Guerre; prise dans l'Assemblée de LL. NN. PP. du Mecredi 17. de Janvier 1703.

AIANT été déliberé par résomption sur l'Avis des Srs. Conseillers Députez de LL. NN. & GG. PP. dans les deux Quartiers, lesquels en conformité de leur Résolution Commissoriale du 16. Décembre dernier & pour y satisfaire ont examiné & mûrement pesé la Pétition generale avec les Etats ordinaire & extraordinaire de Guerre formez par le Conseil d'Etat & présentez à LL. HH. PP.; contenans un Avis de tout ce qui est nécessaire pour la defense de la République & de ses habitans, de même que pour nuire aux Ennemis dans l'année courante 1703. & une Specification des Fraix qu'il faut suporter pour cet effet: les Seigneurs de la Noblesse, & les Députez des Villes respectives au nom des Bourguemaitres & des Regens leurs Principaux, ont consenti, comme LL. NN. & GG. PP. consentent par la présente auxdits Etats de Guerre tant ordinaire qu'extraordinaire pour l'année courante sur le pied qu'ils sont formez; & il en sera fait part à la Generalité. De plus, il a été trouvé bon que le reste du contenu de la Pétition generale sera examiné ulterieurement par les Seigneurs de la Noblesse & autres Députez de LL.NN. & GG.PP. pour les Affaires des Finances conjointement avec leurs Conseillers Députez, qui en donneront leur Avis à l'Assemblée.

Consentement des Etats de Hollande à l'Etat de Guerre.

Résolution des Seigneurs Etats de Hollande, contenant leur Consentement à la Pétition de 6190824. *fl. pour l'Armement extraordinaire; prise dans l'Assemblée de LL. NN. & GG. PP. du Vendredi* 19. *Janvier* 1703.

REÇÛ une Lettre des Seigneurs Etats-Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas, écrite ici à la Haye le 15. du courant pour accompagner une Pétition du Conseil d'Etat de 6190824. fl. pour l'Armement extraordinaire de 48. Grands Vaisseaux de Guerre, 12. Fregattes, 6. Brulots, 6. Galliotes à Bombes, 6. Vaisseaux de Provision, 6. autres Galiotes, & 12. Vaisseaux à bas bord, pour le tems de 8. mois, à commencer avec le 1. d'Avril prochain. Les Seigneurs de la Noblesse, & les Députez des Villes respectives au nom des Bourguemaîtres & Regens leurs Principaux, ont consenti, comme LL. NN. & GG. PP. consentent, par la présente, à la dite Petition de 6190824. fl. pour l'Armement de Mer.

Consentement des Etats de Hollande à une Pétition de 6. Millions &c.

Affaires des Provinces-Unies.

Résolution de LL. HH. PP. sur la Proposition de la Province de Hollande pour pousser la Guerre; du Mecredi 24. Janvier 1703.

Résolution des E. G. sur la Proposition des E. de Hollande de pousser la Guerre.

Les Seigneurs Etats de Hollande & de West-Frise, étant venus en Corps à l'Assemblée, ont proposé à LL. HH. PP. que S. Majesté le Roi de la Grande-Bretagne de Glorieuse Memoire étant mort dépuis environ 10. mois, ils avoient apréhendé avec grande raison, qu'un coup si imprévû, dans une Conjoncture aussi dangereuse où l'on se trouvoit à la veille d'une sanglante Guerre, auroit pû exposer l'Etat à un extréme peril & à mille maux, en cas qu'on n'y pourvût de bonne heure: que pour cet effet, ils étoient venus alors en pareil nombre qu'à présent à l'Assemblée, pour faire part à LL. HH. PP. de leur sincere & constante intention & volonté de concerter, sur de bons fondemens d'harmonie, amitié, & bonne correspondence, avec les autres Provinces confederées, & de conclure avec elles tout ce qui pouroit servir à la conservation & au maintien de l'Etat, de leur Liberté si cherement achetée, & de l'exercice de la vraïe Réligion Reformée, & de contibuer cordialement, avec vigueur & fermeté, à mettre en execution tout ce qui seroit résolu à cet égard. Que LL. HH. PP., & ensuite les Seigneurs Etats des Provinces respectives chacune en particulier aiant donné de pareilles assûrances & protestations, & la Guerre s'étant allumée là-dessus dans plusieurs endroits de l'Europe, par où l'Etat avoit été necessité à la commencer proche de ses Frontières, lesdites Provinces avoient d'abord pris des Résolutions fort vigoureuses pour la continuation de cette Guerre, consentant à des sommes considerables, & les fournissant avec grande facilité au Comptoir General, ce qui avoit effectué qu'on avoit pû mettre une Armée formidable en campagne & une nombreuse Flotte en Mer; que le Tout-Puissant avoit tellement beni leurs Armes & celles de leurs Alliez, qu'on avoit remporté plusieurs victoires considerables; mais que, pour obtenir une bonne & stable Paix, il falloit la continuer de tout leur pouvoir, & obvier autant qu'il est possible aux machinations des Ennemis. Que les Seigneurs Etats de Hollande & de West-Frise sont informés de plus en plus des extrémes efforts que les Ennemis de l'Etat font pour former de puissantes & terribles Armées, par où non seulement ils pourroient reconquerir ce qu'ils ont perdu, mais aussi mettre l'Etat à deux doigts de sa perte, si l'on ne s'y opose avec fermeté & vigueur. Qu'ils étoient confirmez dans cette opinion par la Lettre de LL. HH. PP. du 16. du courant & qu'ils craignoient fort que cette Affaire ne seroit considerée à proportion de son importance, puisqu'ils s'apercevoient bien, que, quoique les Provinces respectives fussent attachées par un fort & indissoluble lien de l'Union, & qu'on ne remarquât aucune desunion entre elles, cependant si dans

dans l'une ou l'autre de ces Provinces il ne ſe trouve, entre les Membres qui compoſent leur Regence particuliere, cette Harmonie qui ſeroit à ſoûhaiter, il eſt impoſſible qu'on y prenne bien à cœur les interêts communs, ni qu'on mette en train les moïens neceſſaires pour y contribuer; bien loin de-là il ne ſauroit manquer que les Déliberations n'en fuſſent rétardées, les Conſentemens reculez, & les Fourniſſemens rendus plus dificiles. Qu'outre cela, les Troupes étoient en fort mauvais état dans la plupart des Provinces, qu'on n'y faiſoit point de recrues faute de païement, & que par conſequent l'Armée de l'Etat ſeroit trouvée très incomplete au commencement de la Campagne. Qu'il y avoit des Provinces, qui n'avoient pas encore conſenti aux précédentes Pétitions pour les Magazins & autres choſes neceſſaires, & que quelques-unes de celles qui y avoient conſenti avoient fourni fort peu ſur leur quote-part; de ſorte, que ſi l'on continue ſur ce pied-là, il eſt impoſſible de mettre une Flote en Mer ou une Armée en Campagne, de former des Magazins, & de fournir l'Artillerie & Munitions neceſſaires, les Fortifications ne pouront pas être achevées, les Frontieres du Païs reſteront ouvertes, & l'Etat ſera par conſequent expoſé aux plus grands dangers. Que leſdits Seigneurs Etats de Hollande & de Weſt-Friſe, aïant conſideré & peſé tout cela mûrement, n'ont pû s'empêcher, pour temoigner leur zele & attachement à leurs Confederez, de paroitre en Corps ici à l'Aſſemblée, pour repréſenter à LL. HH. PP. d'un coté le grand danger où l'Etat ſe trouve actuellement & qui augmentera de plus en plus ſi l'on continue dans cette conduite, & pour leur faire remarquer de l'autre coté, que ſi par une Amitié & Harmonie reciproque on en agit cordialement dans les Deliberations, & qu'on procede promtement aux conſentemens & fourniſſemens, on pourra avec l'aſſiſtance de Dieu obtenir encore plus de victoires & parvenir dans peu à une bonne & durable Paix. Que les Seigneurs Etats de Hollande & de Weſt-Friſe n'ignorent pas, que nous vivons ici dans un Païs & ſous un Gouvernement de Perſuaſion, compoſé de ſept Provinces Souveraines, & qu'on ne ſauroit trouver de meilleur motif pour perſuader que de donner de bons Exemples. Qu'ils ſe croioient obligez de déclarer qu'ils ſe trouvoient aſſez heureux de cultiver entre eux une bonne harmonie & union, & qu'ils donnoient toute leur attention à la faire continuer. Qu'ils ſont prêts à ſacrifier pour le bien public tout ce qui dépend d'eux; & que, pour témoigner leur bonne volonté, ils avoient non ſeulement deſſein d'aquiter autant qu'il étoit poſſible tout ce qui pouroit encore reſter à païer ſur leur quote-part pour les précédentes Pétitions, mais qu'ils donnoient auſſi aujourd'hui leur Conſentement aux Etats de Guerre ordinaire & extraordinaire pour l'année courante, ſans la moindre Remarque, non point comme s'ils étoient convaincus qu'il n'y en avoit point à faire là-deſſus, car ils s'y trouvent leſez à l'égard de pluſieurs articles conſiderables, & il s'y en eſt gliſſé qui pouront être changez avec le tems, mais parce qu'ils ſavent qu'un promt & general Conſentement peut faire plus de bien dans cette conjoncture à la République, que ſi l'un ou l'autre des Articles les plus eſſentiels étoit rédreſſé,

Affaires des Provinces-Unies.

dressé, même à leur profit, avec la moindre perte de tems. Qu'ils consentent en même tems à la Pétition du Conseil d'Etat de deux millions neuf cent mille florins pour les Fraix de l'Armée, comme aussi à celle pour les Magazins, & enfin à celle de six millions, cent quatre-vingt dix mille, huit cent vingt & quatre florins pour l'Armement extraordinaire de cette année. Qu'outre cela, ils avoient, conformement à la Demande de LL. HH. PP. par leur Lettre du 17. du courant, autorisé leurs Députez à traiter sur l'augmentation des Troupes ou sur les moïens d'en prendre des étrangéres à la solde de l'Etat, & de conclure de leur aprobation ce qui sera résolu. Qu'ils feroient tous leurs efforts pour païer réguliérement les troupes, & pour satisfaire aux sommes auxquelles ils venoient de consentir. Que sachant combien il est necessaire, pour le service du Païs, de former des Magazins, ils avoient, même avant qu'il eut été consenti à la Pétition de 500000. fl., payé 100000. fl. sur leur quote-part. Que pour toutes les raisons ci-dessus déduites, les Seigneurs Etats de Hollande & de West-Frise ont jugé d'une necessité indispensable de prier les autres Provinces, le plus serieusement & le plus instamment qu'il leur est possible, de contribuer à maintenir la direction des Affaires du Païs en toute Amitié & Harmonie, &, s'il y a quelque discorde & dissention, de chercher tous les moïens à les assoupir & accomoder à l'amiable: d'aquiter ce qu'elles doivent encore de l'année derniere, & en particulier leur quote-part aux Pétitions pour les Magazins & recrues & les avances de 200. fl. pour châque compagnie d'Infanterie & de Cavalerie, étant de la derniere necessité que ces articles soient païez sans delai; & enfin de donner un prompt Consentement aux Etats de Guerre ordinaire & extraordinaire, comme aussi à toutes les autres Pétitions & à l'Augmentation des Troupes, & de fournir là-dessus autant de deniers qu'il est possible: alors on auroit lieu d'esperer, que sous la benediction divine les dangers qui menacent l'Etat en pouroient être détournez, leur Liberté & Religion conservées, & une bonne & constante Paix obtenue. Donnant enfin à considerer à LL. HH. PP. si Elles ne trouvoient pas bon, vû que de ce que dessus tout le salut ou malheur de l'Etat depend absolument, d'en écrire aux Seigneurs Etats des autres Provinces dans les termes les plus patetiques & efficaces, de résoudre une Députation extraordinaire aux Provinces qui sont les plus en arriére tant à l'égard des consentemens que des fournissemens, & de la faire partir provisionellement sur le champ pour les Provinces de Gueldre & de Zélande. Sur quoi aïant été deliberé, LL. HH. PP. ont fort remercié les Seigneuts Etats de Hollande & de West-Frise de la peine qu'ils ont prise de paroître en Corps à l'Assemblée de LL. HH. PP. & principalement des Consentemens & Déclarations louables & cordiales qu'il leur a plû de faire & de donner pour le maintien de la Concorde & bonne Harmonie entre les Confederez, pour la defense de l'Etat, & pour la continuation de la Guerre; & de plus il a été trouvé bon & arrêté, qu'il sera donné connoissance de tout ce que ci-dessus aux Seigneurs Etats des autres Provinces, en leur représentant le plus serieusement qu'il est

eſt poſſible le danger où l'Etat ſe trouve actuellement, & d'où il ne ſauroit être ſauvé à moins que les Provinces ne contribuent unanimement, à l'exemple louable des Seigneurs Etats de Hollande & de Weſt-Friſe, les moïens ſans leſquels la Guerre ne ſauroit être continuée, ni le Païs defendu contre de ſi formidables ennemis à qui il a préſentement à faire. Et que leſdits Seigneurs Etats ſeront priez, le plus inſtamment, d'éviter dans cette conjoncture autant qu'il eſt poſſible toutes Deliberations tardives, & de mettre la main à l'œuvre avec le même zele & la même cordialité que les Seigneurs Etats de Hollande & de Weſt-Friſe font paroître; d'aquiter ſans aucun delai les defauts dans les conſentemens & fourniſſemens ſur les Petitions faites dans l'année paſſée pour le maintien de l'interêt commun, & de conſentir au plus vîte à la Pétition generale & aux Etats de Guerre, de même qu'aux Pétitions pour les fraix de l'Armée, les Magazins & l'armement extraordinaire de l'année courante, & d'apuïer leurs conſentemens par les forniſſemens neceſſaires de deniers, ſans leſquels les conſentemens ne ſont d'aucune utilité & l'interêt commun ne ſauroit être maintenû: de conſentir pareillement au plus vîte à l'augmentation des Troupes, & d'aprouver ce qui ſera fait par leurs Députez au ſujèt des Troupes étrangeres qui doivent être priſes à la ſolde de l'Etat. Que de plus il ſera ordonné une députation extraordinaire, comme elle l'eſt par la préſente, proviſionellement aux Provinces de Gueldre & de Zelande, pour les exhorter, & s'il eſt poſſible les porter, à donner leurs conſentemens qui manquent, & à aquiter les arrerages de leurs fourniſſemens. Les Sieurs Députez de la Province de Gueldre ont réſervé aux Seigneurs Etats leurs Principaux la libre Déliberation ſur l'envoi de cette Députation.

Affaires des Provinces-Unies.

Les Sieurs Députez de Zelande n'ont pas conſenti à la Députation à leur Province, mais ont contredit à ce Point de la Réſolution.

Réſolution ſur un Memoire du Sieur Stöcken; extraite du Régître des Réſolutions de LL. HH. PP. les Seigneurs Etats-Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas, du Mardi 6. Février 1703.

Lû à l'Aſſemblée le Mémoire du Sieur de Stöcken, Envoïé Extraordinaire du Roi de Dannemarc, contenant un Contre-Raport au ſujèt du Vaiſſeau *la Fortune*, & des demandes réïtérées pour qu'il ſoit relaché, de même que les Vaiſſeaux l'*Eliſabeth Abbeſtée*, *la Sophie*, & *le St. Laurent.*

Réſolution ſur des Vaiſſeaux Danois pris.

Sur quoi aïant été délibéré, les Sieurs Députez de la Province de Zélande ont pris Copie dudit Memoire, pour être communiqué plus amplement à leurs Principaux; & non-obſtant cela il a été trouvé bon & ar-

Affaires des Provinces-Unies.

rêté, qu'il sera remis Copie dudit Memoire, avec les Pieces originales y jointes, entre les mains des Sieurs de Gent & autres Députez de LL. HH. PP. pour les Affaires Maritimes, afin de les examiner & de faire Raport de tout ici à l'Assemblée.

J. H. van Nyeveld. vt.

S'accorde avec le susdit Regître.

F. Fagel.

Résolution sur un Navire Danois; extraite des Résolutions de LL. HH. PP. les Seigneurs Etats-Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas, du Mecredi 21. *Fevrier* 1703.

Résolution touchant les mêmes Vaisseaux.

Ouï le Raport des Sieurs de Gent & autres Députez de LL. HH. PP. pour les Affaires Militaires, aïant en consequence & pour satisfaire à leur Résolution Commissoriale du . . . examiné le Mémoire du Sieur de Stöcken, Envoïé Extraordinaire du Roi de Dannemarc, contenant un Contre-Avis dans l'Affaire du Vaisseau *la Fortune*, pris en Zélande, & des instances pour le relâchement dudit Vaisseau avec sa Cargaison, comme aussi des Vaisseaux l'*Elisabeth Abbeslée*, *la Sophie*, & *le Saint Laurent*. Sur quoi aïant été déliberé, il a été trouvé bon & arrêté, qu'il sera remis Copie dudit Mémoire avec toutes les Pieces qui regardent l'Affaire du Vaisseau *la Fortune* entre les mains des Sieurs Buys, du Tour, & Benthem, Députez de LL. HH. PP. qui vont en Zélande, & qu'il leur sera enjoint d'emploïer les moïens les plus efficaces, tant auprès des Seigneurs Etats, qu'auprès du College de l'Amirauté de ladite Province, afin d'ôter tout juste sujèt de Plaintes par raport aux-dits Vaisseaux.

Ordre du Conseil d'Etat pour tenir les Troupes completes; extrait des Résolutions de LL. NN. PP. les Seigneurs Conseillers d'Etat des Provinces-Unies des Païs-Bas, du Vendredi 23. *Fevrier* 1703.

Ordre pour completer les Troupes.

Aprè's de mûres Délibérations, il a été trouvé bon & arrêté, qu'il sera notifié aux Colonels & Officiers Commendans de tous les Régimens d'Infanterie & de Cavalerie, que par une Résolution de LL. HH. PP. du 21. d. c. le terme pour avoir les Troupes completes a été prolon-

gé

gé du premier jusqu'au 25. du mois prôchain; & qu'il leur sera enjoint très-serieusement, comme il est fait par la présente, d'avoir soin chacun pour son Regiment qu'il soit dûment complet vers ce tems-là, & d'avertir les Capitaines au nom de LL. NN. PP. qu'on procedera par Cassation contre tous ceux dont les Compagnies ne seront pas trouvées completes au 25. de Mars. Que de plus il sera fait part de cette Prolongation & de cet Ordre aux Generaux qui ont leurs Départemens assignez, en leur ordonnant de veiller avec une application particulière à l'execution de cet Ordre chacun dans son Département.

AFFAIRES DES PROVINCES-UNIES.

J. A. VAN VORST.

S'accorde avec le susdit Regître.

S. VAN SLINGELANDT.

Mémoire du Résident des Villes Hanseatiques sur trois Navires pris; du 23. Fevrier 1703.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Le soûsigné Résident des Villes Hanséatiques se trouve obligé d'apuïer par ses bons offices & instances reïterées la Lettre que VV. HH. PP. ont récûe le 16. d. c. des Seigneurs Bourguemaitres & Magistrats de Hambourg, toûchant trois Vaisseaux de leur ville appellez *St. Pierre*, *St. Dominique*, & *St. Simon*, lesquels sur leur rétour, les deux prémiers de Mallaga, & le dernier de Cadix, & en entrant dans le Canal, y ont été attaquez hostilement, par un Armateur Zélandois, nommé *Pierre Borrens*, commandant une Fregate appellée *le Rosier*, lequel les a vaincus & mené à Pleymouth dans l'intention de les faire passer de-là en Zélande; priant que VV. HH. PP. veüillent bien y mettre ordre & procurer par leur puissante interposition & serieuses répresentations, tant auprès des Seigneurs Etats de Zélande qu'après du College des l'Amirauté, le prompt relachement sans fraix & dépenses desdits trois Vaisseaux avec leur Cargaison, qui consiste pour la plûpart dans des marchandises sujettes à corruption, comme vins & raisins; & que ledit Armateur soit dûment reprimandé & chatié, pour avoir notoirement outre-passé sa Commission & agi contre l'Art. 32. de l'Instruction arrêtée par VV. HH. PP. le 6. Juin de l'année passée, & sur laquelle les Capitaines, Officiers, Ecrivains, & Matelots qui vont en course doivent se regler, où il est defendu severement de n'arrêter aucuns Vaisseaux ni Marchandises des sujets ou habitans de ce Païs, ni de leurs Alliez ou Neutres, & de n'aporter aucun obstacle à leur destination.

Mémoire des Villes Hanseatiques reclamant 3. Vaisseaux.

Le

Affaires des Provinces-Unies.

Le soussigné Résident doute d'autant moins que les Seigneurs Etats de Zélande voudront bien tenir la main à ce promt relâchement desdits Vaisseaux avec leur charge, sans aucune forme de procès, puisque LL. NN. PP. ont elles-mêmes par leur Résolution du 16. Octobre dernier interdit & defendû aux Armateurs, de n'attaquer, provisionellement & jusqu'à ce qu'il emanât d'autres Placards sur ce sujèt, en aucune manière & sous quelque prétexte que ce fût, nul Vaisseau apartenant à des Alliez ou à des Villes Neutres, bien loin de l'amener comme bonne prise, sous peine qu'il seroit relâché sur le champ *de facto* aux depens de celui qui l'auroit pris. Or, aucun Placard n'est émané depuis, & le Commerce & Navigation en France & en Espagne n'ont encore été formellement defendus, ni dans ce Païs-ci aux habitans de l'Etat, ni dans l'Empire, où la Ville de Hambourg ressortit proprement. A quoi il faut ajoûter, outre plusieurs autres raisons à deduire plus amplement, quand il sera necessaire, qu'il faut compter *inter merita causæ* que ces trois Vaisseaux sont déja partis l'Eté passé de Hambourg pour l'Espagne, & ainsi avant que l'Empire eut déclaré la Guerre contre la France & l'Espagne, ou qu'il y fût encore en aucune manière engagé.

Fait à la Haïe, ce 23. *Février* 1703.

Résolution de LL. HH. PP. sur un Mémoire de Mr. de Stöcken; extraite du Regitre de LL. HH. PP. les Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas, du Mardi 20. *Mars* 1703.

Résolu- sur un Vaisseau Danois arreté.

Lu à l'Assemblée le Mémoire du Sr. de Stöcken, Envoié Extraordinaire du Roi de Dannemarc, touchant le Vaisseau *la Brigitte* arrêté au Texel.

Sur quoi aïant été déliberé, il a été trouvé bon & arrêté de remettre ce Mémoire entre les mains des Députez qui se trouvent actuellement ici des Colleges des Amirautez, afin de donner leur Avis là-dessus à LL. HH. PP.

S'accorde avec le susdit Regître

F. Fagel.

Liste

Lettre des Etats de Hollande au Duc de Holstein-Norbourg touchant son Regiment; extraite du Regître des Seigneurs Etats de Hollande & de West-Frise, du 13. Avril 1703.

SERENISSIME PRINCE &c.

L'Absence de V. A. S. depuis plusieurs années de suite de son Regiment d'Infanterie au service & à la solde de l'Etat, & la conjoncture présente qui exige necessairement pour le bien de la République que les Officiers Commandans de Régimens fassent personnellement leurs fonctions, nous a porté à donner à Alphonse de Rolas, Lieutenant-Colonel dudit Regiment, un Acte de Colonel-Commandant du même Régiment; mais, comme nous ne savons pas si V. A. S. veut elle-même venir exercer les Fonctions de Colonel ou non, nous la prions de vouloir au plutôt nous éclaircir là-dessus. Ce qu'attendant, SERENISSIME PRINCE &c. Ecrit à la Haye le 13. d'Avril 1703. — Lettre au Duc de Holstein-Norbourg.

LES ETATS &c.

(plus bas il y avoit:)

S'accorde avec ledit Régitre

(*Signé*)

Simon de Beaumont.

Résolution sur une Conference avec le Ministre de Pologne; du Vendredi 13. d'Avril 1703.

Ouï le Raport des Sieurs de Gent & autres Députez de LL. HH. PP. pour les affaires étrangéres, aïant, en consequence & pour satisfaire à leur Résolution Commissoriale du 1. du mois passé, été en Conference avec le Sr. Gersdorff Envoïé Extraordinaire du Roi de Pologne, & aiant examiné la Proposition faite par led. Sr. Gersdorff de bouche & par écrit dans ladite Conference, concernant la bonne & constante volonté de S. M. pour les Affaires communes, aussi-bien que la necessité d'une Paix entre S. M. le Roi de Pologne & le Roi de Suede, & le penchant de S. M. Polonoise à cultiver la bonne correspondence a- — Résolution sur une Conference avec le Ministre de Pologne.

Affaires des Provinces-Unies.

vec l'Angleterre & l'Etat, le tout plus amplement mentioné dans ladite Propoſition. Sur quoi aiant été déliberé, il a été trouvé bon & arrêté, qu'on fera ſavoir au Sr. de Gersdorff en Réponſe: qu'étant connû à tout le monde combien LL. HH. PP. prennent à cœur la tranquillité & ſûreté generale, rien n'auroit pû leur arriver de plus agréable que la bonne diſpoſition où elles aprenent que S. M. Polonoiſe ſe trouve encore actuellement, comme elle a fait toûjours, pour la Cauſe Commune de l'Empereur & de ſes Hauts Alliez. Que LL. HH. PP. ne peuvent que fort exalter la Conſtance avec laquelle S. M. a réjetté les offres flateurs de la France, en ſe joignant, à la Diète de l'Empire à Ratisbonne, avec ſon important ſuffrage, à l'Empereur & aux Membres bien intentionez de l'Empire, & en envoïant en conſequence un nombre conſiderable de ſes Troupes à ſa M. I. Que LL. HH. PP. n'ont pû attendre autre choſe d'un Prince auſſi éclairé que S. M. ſur les interêts communs de l'Europe, qui court grand riſque, par les forces formidables de la France combinées avec celles d'Eſpagne, d'être entiérement abimée; mais que LL. HH. PP. ſont principalement fort obligées à S. M. de la grande attention qu'il lui a plû de faire en tout ceci ſur les interets de cet Etat combinez avec ceux de l'Angleterre, dequoi LL. HH. PP. conſerveront une petpetuelle reconnoiſſance, & ſoûhaitent en particulier d'en pouvoir donner une preuve par l'avancement de la Paix entre S. M. Polonoiſe & le Roi de Suede. Que S. M. n'ignore pas que LL. HH. PP. ont travaillé depuis long-tems pour procurer, s'il étoit poſſible, une bonne Paix; & quoique leurs bons offices n'ont pas eu juſqu'à préſent, à leur grand regrèt, l'effet deſiré, Elles ne ceſſeront pourtant pas de les emploïer, afin de perſuader les hautes parties à des penſées de Paix, & de rétablir, s'il y a moïen, la tranquillité dans ces quartiers-là. Pour lequel effet LL. HH. PP. avoient renvoié expreſſement le Sr. Haerſolt leur Envoié Extraordinaire, afin d'emploïer de nouveau, conjointement avec le Sr. Robinſon, qui pareillement a été envoïé par S. M. Britannique pour la même fin, tous leurs bons offices pour parvenir à ce but, & qu'elles eſperent, ſi les deux parties veulent y aporter la facilité requiſe, que ces bons offices auront un meilleur ſuccès que les précedens, afin que les forces que l'une conſume contre l'autre puiſſent être emploiées à ſoûtenir la Liberté generale de l'Europe, & à contribuer au rétabliſſement de la tranquillité & ſûreté publique. Que dans cette idée LL. HH. PP. ſont portées à concerter conjointement avec S. M. Britannique, & les Miniſtres de S. M. Polonoiſe tant en Angleterre qu'ici, les meſures qu'on pourra prendre pour le bien public, & à convenir enſemble de la manière qu'on jugera la plus efficace pour obtenir ce but. Et ſera remis Extrait de cette Réſolution de LL. HH. PP. par leur Agent Roſenboom audit Sr. de Gersdorff.

B. de Slingeland.

S'accorde avec le ſuſdit Regitre

F. Fagel.

Réſo-

AFFAIRES DES PROVINCES-UNIES.

Résolution sur la Dispense des Placards contre le Commerce; du Samedi 26. Mai 1703.

Résolution sur la Dispense des Placards.

LES Sieurs Députez de la Province de Hollande & de Westfrise ont proposé à l'Assemblée, & donné à considerer, si, & de quelle manière, on devroit accorder quelque Dispense des Placards emanez contre l'entrée de Fruits & Manufactures de France & d'Espagne, pour autant que les Vaisseaux qui les portent sont partis des endroits où ils les ont chargés avant que la Publication de la Defense y ait pû être connuë. Surquoi aïant été déliberé, il a été trouvé bon & arrêté, qu'il sera écrit aux Colleges respectifs des Amirautés, d'avoir soin que les Vaisseaux, qui, chargez de Fruits & Manufactures de France & d'Espagne, entreront depuis le premier de Juin, ne doivent être molestez en vertu desdits Placards, ni leurs charges arrêtées, lorsque les proprietaires ou leurs facteurs pourront prouver autentiquement que du tems de la Cargaison desdits Fruits & Manufactures de France & d'Espagne, la Publication des Placards émanez dans ce Païs-ci n'a pas été, ni n'a pu être, connuë aux endroits où ils ont chargé.

Resolution sur un Memoire du Resident de Liege touchant le Commerce des Habitans de cette Principauté; du Jeudi 31. *Mai* 1703.

Résolution sur un Mémoire du Résident de Liege.

OUï le Raport des Sieurs de Gent & autres Députez de LL. HH. PP. pour les Affaires Militaires aïant examiné le Mémoire du Sieur Résident Norff touchant le Transport de marchandises permises de Liege à Huy & *vice versa*. Sur quoi aïant été deliberé, il a été trouvé bon de déclarer par la présente, que si les habitans de la Ville & du plat païs de Liege & de ses dependances veulent joüir de l'effet du 3. Article de la Convention du 31. Mars dernier, ils doivent s'abstenir de toute Communication, Correspondence, & Commerce avec les Ennemis de l'Etat & de ses Hauts Alliez, & se regler sur les Lettres *Avocatoires* de l'Empereur & de l'Empire; que par consequent ils ne doivent en aucune manière recevoir, & encore moins transporter, dans ce païs-ci ou dans d'autres, les marchandises, qui viennent de ceux des Ennemis, ni envoïer des marchandises de quelle sorte qu'elles puissent être dans les païs des ennemis ou dans des Villes & Places où leurs Troupes sont en Garnison. Et l'Extrait de cette Résolution de LL. HH. PP. sera remis par l'Agent Rosenboom entre les mains dudit Sieur Résident Norff, pour servir de Réponse à son Memoire. Pareil Extrait sera aussi envoïé à l'Officier Commandant les Troupes de l'Etat à Liege, comme aussi au Gouverneur de Mastricht, & aux Réce-

Réceveurs des Contributions dans ladite Ville, afin de se regler là-dessus.

Résolution pour les Vaisseaux partis des Ports de l'Empire avant la Defense du Commerce; extraite du Regître des Résolutions de LL. HH. PP. les Seigneurs Etats-Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas, du Mardi 19. Juin 1703.

Autre Résolution sur la Dispense des Placards contre le Commerce.

Oüi le Raport des Sieurs de Gent & autres Députez de LL. HH. PP. pour les Affaires de la Marine, aïant en conformité & pour satisfaire à leur Résolution Commissoriale du 12. de ce mois, examiné le Mémoire du Sieur Comte de Goessen, Envoïé Extraordinaire de S. M. I. au sujèt des Vaisseaux partis des Ports de l'Empire, sans avoir eu Connoissance de l'Interdiction du Commerce avec les Ennemis de l'Empereur & de l'Empire. Sur quoi aïant été déliberé, il a été trouvé bon & arrêté, que les Vaisseaux partis de quelques Villes ou Ports de l'Empire avant la defense du Commerce, & y rétournant chargez de Marchandises, Fruits, & Manufactures de France ou d'Espagne, ne doivent être molestez ou arrêtez, ni eux ni leur charge, lorsque les Proprietaires ou leurs Facteurs pourront prouver en Justice que du tems de la Cargaison desdites marchandises, Fruits, & Manufactures de France & d'Espagne, ou du départ de ces Vaisseaux, il n'a pas été, ni n'a pû être, connû aux endroits où ils ont chargé, que l'Interdiction du Commerce a dû commencer du premier Juin passé. Et l'Extrait de cette Résolution de LL. HH. PP. sera envoïé aux Colleges respectifs des Amirautés, pour leur servir d'Information & de Reglement. Pareil Extrait sera remis par l'Agent Rosenboom entre les mains du Sieur Comte de Goessen en Réponse à son Memoire.

(Paraphé)

D. Toorn.

S'accorde avec le susdit Regître.

(*Signé*)

F. Fagel.

Liste

AFFAIRES DES PROVINCES-UNIES.

Liste des morts & blessez en forçant les Lignes de Steckene, le 27. Juin 1703.

Liste des morts & blessés à Steckene.

Regiment de Capol de 2 Bataillons.

	Morts.	Blessez.
Hercule de Capol, Brigad.		1
Spectarde Berneg. Capit.		1
Gasper Roselle, Lieut.		1
André Enderly, Lieut.		1
Baptiste Rosenroot, Lieut.		1
Sebastien Decht, Lieut.		1
George Wetssels, Enseigne.		1
André Goyem, Enseigne.		1
Sergeans.	2	6
Soldats.	38	110

Regiment du Baron Waas.

	Morts.	Blessez.
François Tulckens, Lieut.	1	
Sergeant.		1
Soldats.	11	40

Regiment de Plettenburg.

	Morts.	Blessez.
Major Kerkwyck, grievement blessé & mort à Hulst.	1	
Capitaine Jean van Zuylen.		1
Cap. Doys, le visage brulé.		1
Cap. Donselaer.		1
Hogenheim, Lieutenant.		1
Biesembroeck, Lieutenant.		1
Moses Vignon, Lieut.		1
Gerard Cop, Enseigne.		1
Sergeans.		3
Soldats.	16	36

Regiment du General Coehoorn.

	Morts.	Blessez.
Corneille Piil, Capitaine.	1	
Jean Balvere, Capit.		1
Baron Raveschot, Capitaine.		1
Weymans, Lieutenant.		1
Guillaume Freyer, Enseigne.	1	
Engelbrecht Schrieck, Enseigne.	1	
Adam Delting, Enseigne.		1
Sergeans.		3
Soldats.	12	50

Regiment du Major General Lindeboom.

	Morts.	Blessez.
Vivienne, Major.		1
Ceppel, Lieutenant.		1
Linderat, Lieut.	1	
Lindeboom, Enseigne.		1
Boom, Enseigne.		1
Klonckert, Enseigne.		1
Sergeant.		1
Soldats.	17	56

Regiment du Baron de Heyden.

	Morts.	Blessez.
Doeleckim, Capitaine.	1	
Hoedemacker, Capit. Lieut.	1	
Dannenbourgh, Lieut.		1
Haarsholte, Enseigne.	1	
Sloot, Enseigne.		1
Van der Wels, Enseigne.		1
Van der Scherft, Enseigne.		1
Voorst, Enseigne.		1
Sergeans.		2
Soldats	12	51

Regiment de Welderen.

	Morts.	Blessez.
Welderen, Brigadier.		1
Tiffingshuysen, Capitaine.		1
Van Ryn, Lieutenant.		1
Van Steerden, Enseigne.		1
Sergeans.		2
Soldats.	13	31

Regiment du Prince de Hesse.

	Morts.	Blessez.
Malsburg, Colonel.		1
Drackfloot, Lieut. Colonel.		1
Detlieft, Capitaine.		1
Guillaume van Gorst, Capitaine.	1	
Louis van Gorst, Capitaine.	1	
Ducha, Lieutenant.		1
Marckeveldt, Enseigne.		1
Gram, Enseigne.		1
Craft, Enseigne.		1

Le second Bataillon de Hesse.

	Morts.	Blessez.
De Geute, Major.		1
Mengersheim, Capitaine.		1
De Sarasin, Enseigne.		1
Sergeans.		4
Soldats.	27	78

Regiment de Boekwalt.

	Morts.	Blessez.
Cuperen, Capitaine.		1
Basse, Lieutenant.		1
Hussen, Enseigne.		1
Christoffe August, Enseigne.		1
Sergeans.		3
Soldats.	17	42

Regiment de Vegelin.

	Morts.	Blessez.
Vegelin, Colonel.		1
Heemstra, Lieutenant Colonel.		1
Jacot, Major.		1
Eck, Capitaine.		1
Thebe, Capitaine.		1
Stakebrant, Capitaine.		1
Everswyn, Capitaine-Lieut.		1
Biervriend, Lieutenant, mort.		1
De Mugge, Lieut.		1
Martini, Lieut.	1	
Broins, Enseigne.		1
Noorta, Enseigne.		1
Holcke, Enseigne.		1
Holserde, Ajudant.		1
Verwit, Quartier-Maître.		1
Soldats.	27	87
On ne trouve point. 4		

Ceux qui n'ont dependn d'aucun Regiment.

General Major Spar, blessé.
Colonel Vassi, mort.
De Vooght, Adjudant de Spar, blessé.
Secretaire du Baron de Spar, blessé.

Morts en tout.

Officiers.	14
Soldats.	192
	206

Blessez en tout.

Officiers.	61
Soldats.	627
	688
Ceux qu'on ne trouve point.	4

Total 898.

Mar-

	On avoit.		*Morts.*									*Bleffez.*									*Prifonniers, ou Perdus.*									*Ce qui refte d'effectif.*	
Cavalerie. Regim.	Cavaliers.	Chevaux.	Colon.	Lt. Col.	Major.	Capitaine.	Lieut.	Cornette.	Wagtmeift.	Cavaliers.	Chevaux.	Col.	Lt. Col.	Major.	Capit.	Lieut.	Cornet.	Wagtm.	Caval.	Chevaux.	Col.	Lt. Col.	Major.	Capit.	Lieut.	Cornet.	Wagtm.	Caval.	Chev.	Caval.	Chev.
Obdam.	172	272	-	-	-	-	1			7	6	1	-	-	-	-	-	-	10	5	-	-	-	-	-	-	-	1	13	254	248
Tili.	211	211	-	-	-	-		1	1	20	34	-	-	-	-	1	1	-	16	13	-	-	-	-	-	-	-	4	2	171	171
Hombourg.	353	346	-	-	-	-	-			1	3	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	17	16	355	327
Heylburg.	249	248	-	-	-	1	-	-	-	8	15	-	-	-	-	-	-	-	4	2	-	-	-	-	-	-	-	4	8	237	231
…win.	131	114	-	-	-			-		2	2	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	129	122
Cannebourg.	214	221	1	-	-		1	-	1	23	45	-	-	-	1	-	2	-	23	14	-	-	-	-	-	-	-	1	-	167	162
Summa.	1430	1422	1	-	-	1	2	1	2	61	105	1	-	-	1	1	3	-	53	34	-	-	-	-	-	-	-	27	39	1293	1261
Dragons.																															
Ternatt.	414	408	-	-	-	-	-	1	-	27	52	-	-	1	1	1	-	-	19	6	-	-	-	-	-	-	-	13	-	355	350
Hardenberg.	339	337	-	-	-	-	-	-	-	3	9	-	-	-	-	1	-	-	13	2	-	-	-	-	-	-	-	2	-	321	330
…odin.	375	366	-	-	-	2	-	-	-	24	35	1	-	-	1	-	1	2	29	16	-	-	-	-	-	-	-	10	-	312	315
…hebeval.	429	427	-	-	-	-	-	-	-	37	78	-	1	-	1	-	-	1	20	-	-	-	-	-	-	-	-	8	-	364	354
Summa.	1552	1538	-	-	-	2	-	1	-	91	174	1	1	1	3	2	1	3	81	24	-	-	-	-	-	-	-	33	-	1352	1349
Infanterie.	Fantaffins.		Col.	Lt. Col.	Major.	Capitaine.	Lieut.	Enfeign.	Sergeans.	Fantaffins.		Col.	Lt. Col.	Major.	Capitaine.	Lieut.	Enfeigne.	Serg.	Fantaffins.		Col.	Lt. Col.	Major.	Capitaine.	Lieut.	Enfeig.	Sergeans.	Fantaffins.		Fant. qui reft. effect.	
…ngenb.	547	-	-	-	-	-	-	-	1	19	-	-	-	-	-	2	2	1	31	-	-	-	-	-	-	-	-	6	-	491	
Pr. Naffau.	451	-	-	-	-	-	2	1	2	95	-	1	1	-	-	-	-	4	62	-	-	-	-	-	-	-	1	4	-	290	
Pr. de Gotha.	648	-	-	1	-	-	2	1	3	19	-	-	-	-	4	1	-	6	80	-	-	-	1	-	-	-	4	119	-	430	
…aegel.	561	-	-	-	-	1	-	-	2	20	-	-	-	-	2	2	2	10	60	-	-	-	-	-	-	-	-	31	-	450	
…hervelt.	585	-	-	-	-	-	-	-	2	46	-	-	1	1	4	2	1	9	89	-	-	-	-	-	-	-	-	11	-	439	
…artz.	525	-	-	-	-	-	-	-	-	10	-	-	-	-	-	-	-	-	28	-	-	-	-	-	-	-	-	29	-	448	
…ifier.	735	-	-	-	1	-	1	1	-	91	-	-	-	-	2	1	1	-	49	-	-	-	-	-	-	-	-	91	-	504	
…evendorf.	688	-	-	-	-	-	1	-	-	13	-	-	-	-	1	2	1	4	44	-	-	-	-	1	-	-	4	38	-	593	
…echem.	468	-	-	-	-	-	-	-	3	21	-	-	1	-	-	3	1	8	65	-	-	-	-	-	-	-	-	115	-	267	
…navens.	548	-	-	1	-	1	-	-	-	16	-	-	-	-	-	-	-	-	28	-	-	-	-	-	-	-	-	33	-	471	
…eshe.	506	-	-	1	-	-	-	1	2	62	-	-	-	-	1	1	-	12	118	-	-	-	-	-	-	-	-	25	-	301	
…arner.	684	-	-	-	-	2	2	1	1	81	-	-	-	-	3	-	-	5	65	-	-	-	-	-	-	-	2	65	-	473	
…gel.	412	-	-	-	-	-	-	1	-	24	-	1	-	1	1	3	-	2	35	-	-	-	-	-	2	1	2	49	-	304	
Summa.	7358	-	-	3	1	4	8	6	16	517	-	2	3	2	18	17	8	61	754	-	-	-	1	1	2	1	13	616	-	5461	

Officiers morts & bleffés.

Officiers de Caval.	
Morts.	7
Bleffez.	6
Cav. mort.	61
Bleffez.	53
Perdus.	27
En tout.	154
Dragons Officiers.	
Morts.	3
Bleffez.	12
Dra. mort.	91
Bleffez.	81
Perdus.	31
En tout.	218
Officiers d'Inf.	
Morts.	22
Serg. mor.	16
Fantaf.	754
Off. blef.	50
Sergeans.	61
Fantaf.	517
Perdus Of.	5
Sergeans.	13
Fantaf.	616
En tout.	2054

La perte totale tant morts bleffez, que perdus, Off. & Sold. eft de 2426

AFFAIRES DES PROVINCES-UNIES. Lifte des morts & bleffes à Ekeren.

L'Armée fans les Officiers confiftoit		Tuez.	Bleffez.	Perdus.	A prefent elle eft.
en Cavalerie.	1430	61	53	27	1293
Dragons.	1552	91	81	33	1352
Fantaffins.	7358	517	754	616	5451
En tout.	10340	669	888	676	8096

Officiers tuez	Caval.	Drag.	bleffez.	Inf.	tuez	bleffez	égarez.
Colonel.	-	1	-	- 2	-	-	- 2
Lt. Col.	-	-	-	1	-	-	- 3 - 3
Major.	-	-	-	1	-	-	- 1 - 2
Capitaine.	-	3	-	4	-	-	- 4 - 18
Lieut.	- -	2	-	3	-	-	- 8 - 17
Cornette ou Enf.	2	-	4		-	-	6 - 8
Wagtm. Serg.	2	-	3		-	-	16 - 61

AFFAIRES DES PROVINCES-UNIES.

Marche pour le 3. de Juillet du Camp de Mol à Gastrel.

Marche de Mol à Gastrel.

L'ARMÉE defillera de la droite & marchera en deux Colomnes, la premiere Ligne à la gauche, & la seconde à la droite.

La premiere Ligne en sortant du Camp prendra par la Nasar-Digue & gagnera par-là la Bruyere, & poursuivra par ladite Bruyere son Chemin au Camp.

La seconde Ligne en sortant du Camp prendra par la Capelle-Digue, & gagnera par-là la Bruyere, & poursuivra par ladite Bruyere son Chemin au Camp.

L'Artillerie Angloise & les Bagages de la droite sortiront du Camp par la Brugger-Digue, & poursuivront alors par la Bruyere leur Chemin au Camp.

L'Artillerie Hollandoise & le Bagage de la gauche passeront par Mol, & prendront alors par la Bruyere au Camp.

Les Bagages des Generaux logés dans Mol prendront ladite route au Camp.

Les Quartiers-Maitres se trouveront à cinq heures devant la Brigade de Bnosdorf, où les Quartiers-Maitres generaux les viendront prendre.

La nouvelle Grande-Garde se trouvera-là au même tems, pour servir d'Escorte aux Quartiers-Maitres.

La Generale se battra à six heures, l'Assemblée à sept, & on se tiendra prêt à marcher à huit; on touchera le Boute-selle à sept heures.

On commandera à quatre cent Travailleurs d'être demain à deux heures du matin à la teste de la Brigade de Bruxdorf, où les Capitaines des Gardes les viendront prendre pour faire les ouvertures.

Résolution sur un Memoire du Ministre de l'Empereur; extraite du Regître des Résolutions de LL. HH. PP. les Seigneurs Etats-Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas, du Jeudi 5. de Juillet 1703.

Résolution sur un Memoire du Comte de Goessen contre les Zelandois.

Lû à l'Assemblée le Memoire du Sr. Comte de Goessen Envoié Extraordinaire de S. M. I. portant Plaintes contre le Procedé des Armateurs de Zélande.

Sur quoi aïant été déliberé, il a été trouvé bon & arrêté, qu'il sera envoié Copie dudit Memoire au College de l'Amirauté de Zélande, en lui écrivant de se regler toûjours sur la Résolution de LL. HH. PP. du 19. Juin dernier, de l'observer exactement, & de proceder contre les contre-venans comme de Droit.

(Paraphé)

GU. VAN BORCK.

S'accorde avec le susdit Régitre.

F. FAGEL.

Affaires des Provinces-Unies.

Résolution touchant les Armateurs, extraite du Regître des Résolutions de LL. HH. PP. les Seigneurs Etats-Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas; du Vendredi 6. Juillet 1703.

Résolution portant Commissions pour 3. Armateurs.

AÏANT été deliberé par résomption sur la Requête de Herman Bouchery Marchand de Vlissingue, demandant une Commission de rétorsion pour la Fregate *Lisbona*, Capitaine Leenert de Landt; de Jacques de Witte Marchand de Vlissingue, pour le Vaisseau de Guerre le *Salamander*, Capitaine Adrien Pellisier; & de Levanius Menschaet Marchand de Middelbourg, pour le Vaisseau de Guerre *le Mercure*, Capitaine Abraham Menheere; il a été trouvé bon & arreté, qu'il sera expedié en faveur des supplians des Commissions de rétorsion pour les susdits Vaisseaux; à condition qu'ils seront obligez de se conformer précisement à la Commission & à l'Instruction reglée pour les Vaisseaux équipez en course, comme aussi aux Traités avec des Princes étrangers, & aux Placards du Païs, sous des peines très-rigoureuses; & qu'il sera écrit au College de l'Amirauté de Zélande, que lesdites Commissions de rétorsion ont été données, & toutes celles qu'on donnera dans la suite, le sont & seront sous l'expresse Condition, que le College doit proceder & faire proceder sans connivence contre les contrevenans auxdites Commissions, Instructions, Traités, & Placards: que ledit College doit avoir soin qu'il soit fait bonne caution de la conduite des Armateurs, & sera obligé de respecter les octrois de poursuite accordées par LL. HH. PP. sur les Plaintes des interessez, ou qu'autrement elles ne donneront non seulement plus de Commissions, mais révoqueront même celles qui sont déja données, vû que LL. HH. PP. ne sauroient souffrir que les Armateurs abussassent de leur Commission au préjudice des Habitans de l'Etat & de ses Amis & Alliez, au lieu de s'en servir contre l'Ennemi.

S'accorde avec le susdit Régître

F. Fagel.

Résolution sur l'Equipement de deux Flottes; du 23. *Juillet* 1703.

Résolution sur l'Equipement de 2. Flottes.

LÛ à l'Assemblée le Mémoire des Députez ici présens des Colleges respectifs des Amirautés, lequel porte, qu'ils avoient eu l'honneur d'envoïer à LL. HH. PP. le 7. du courant leurs Considerations sur l'Armement d'une Flote pour l'Hiver, & d'une autre pour l'Eté, lequel Armement doit commencer à la fin de Novembre de l'année courante où les consentemens expirent. Que pour ces raisons, ils prient LL. HH. PP. de vouloir dans leurs

leurs Deliberations faire attention aux grands defauts qui se trouvent dans tous les Colleges indistinctement, & prendre particulierement soin que les Provinces consentent le plutôt possible à la construction de 18. Vaisseaux du quatrieme rang, par les raisons proposées à LL. HH. PP. dans le Memoire du 17. de Mars dernier, auquel on se raporte en recommandant d'autant plus fortement ladite construction, que depuis ce Memoire présenté l'Etat avoit encore perdû cinq Vaisseaux de Guerre du même rang, & qu'il faudroit encore bien du tems pour l'envoi de tous les consentemens & pour l'aquit des fournissemens, avant que ladite construction puisse être achevée, sans lesquels les Colleges n'étoient pas en état de livrer leurs contingents respectifs à l'Armement extraordinaire pour l'Hiver & pour l'année prochaine. Sur quoi il a été trouvé bon, qu'il sera remis au Conseil d'Etat Copie du Memoire présenté à LL. HH. PP. par les Députez des Amirautés contenant un détail des fraix d'une Flotte pour l'Hiver aussi bien que pour l'Armement extraordinaire de l'année prôchaine, afin que ledit Conseil en forme une Pétition en consequence, & la fasse parvenir à LL. HH. PP. en reservant aux Seigneurs des Provinces respectives la libre Déliberation sur cette Pétition qui leur sera envoiée. Que, de plus, il sera remis Copie dudit Memoire entre les mains des Députez de LL. HH. PP. pour les Affaires de la Marine, afin d'examiner &c.

Affaires des Provinces-Unies.

Après de mûres Déliberations, il a été trouvé bon, qu'il sera écrit aux Colleges respectifs des Amirautés d'envoier quelques Députez ici vers le 7. Août, afin de conferer sur l'Armement d'une Flote pour l'Hiver, & d'une autre pour l'année prochaine.

Sentimens de quelques Généraux, dans un Conseil de Guerre du 24. Août 1703.

Le Conseil de Guerre s'étant assemblé ce 24. d'Août 1703. chez Milord Duc de Marlborough, où se sont trouvé presens Messieurs les Députés de Leurs Hautes Puissances, Monsieur d'Auverquerque, Monsieur de Slangenbourg, & Messieurs les Lieutenants-Generaux, avec intervention aussi de quelques-uns de Generaux Majors.

Sentimens du Conseil de Guerre du 24. Août.

Lesdits Deputés & Generaux ayant deliberé sur les Operations qu'il y auroit à faire, après la prise de Huy, & le Siege de Limbourg ayant été proposé, les Generaux soussignez ont opiné plûtôt pour l'attaque des Lignes entre la Mehaigne & Leuve, comme ce qui contribueroit beaucoup plus à la Gloire & à l'utilité des armes des Hauts Alliez; l'Attaque de Limbourg se pouvant faire par un Detachement dans la saison plus avancée: & ils ont trouvé à propos de mettre par écrit les raisons qui les ont induits à être de ce sentiment.

1. Les ennemis ayant de gros Magazins à Namur, pour la ſubſiſtance de leur Armée, & étant par nôtre ſuperiorité en étant de leur donner de l'ombrage de ce côté-là, ils ſeront obligés, après que nous ſerons Maitres de Huy, de jetter une groſſe Garniſon dans cette place pour la ſûreté de leurs Magazins; nôtre ſuperiorité ſera d'autant plus grande, & ils ſeront moins en état de s'oppoſer à nos Efforts.

2. Qu'ayant ici une étenduë de deux lieües & demi de raſe Campagne, où les lignes ſont auſſi les plus foibles, il ſemble que c'eſt le ſeul endroit où on les doit attaquer, & toute nôtre Armée y pouvant agir, on ne croit pas, ſi l'Ennemi vouloit tenir ferme, qu'il lui ſoit poſſible de defendre une ſi grande étenduë.

3. Qu'en cas qu'ils vouluſſent s'y hazarder, comme nous avons recherché le combat toute cette Campagne, on eſt d'avis que nous devrions embraſſer cette occaſion avec plaiſir, puis que nous avons une plus grande ſuperiorité que jamais.

4. Que ſi nous n'attaquons pas l'Ennemi en cet endroit avec les plus belles Trouppes qu'on puiſſe voir & une belle ſuperiorité, qu'on ne peut pas s'attendre à avoir l'année prochaine, il ſera évident, non ſeulement à nos Alliez (à leur grand decouragement,) mais les ennemis pourroient auſſi ſe vanter avec raiſon, que ces Lignes, qu'ils augmenteront tous les jours, ſont une Barriere invincible aux Troupes des Alliez.

5. En cas qu'on n'attaque pas les lignes, il n'y a autre parti à prendre que de ſe retirer de l'autre côté de la Meuſe, ou bien de marcher à la droite pour s'approcher de la Mairie de Bois-le-Duc, n'y ayant plus de Fourage en ces quartiers. Le premier ſeroit, non ſeulement contre l'honneur des armes des Alliez; car il ſembleroit en mettant cette riviere entre deux, qu'on n'oſeroit tenir ferme contre les Ennemis: & le dernier apporteroit un très grand dommage à l'Etat, outre que les Ennemis, par le moyen de leurs Magazins à Namur, ſeroient cependant en état de tout entreprendre; au lieu que ſi on s'attache aux lignes, s'ils pretendent les défendre, on peut avec l'aſſiſtance du bon Dieu eſperer une Victoire complette, dont les Conſequences ſeroient encore plus grandes qu'on ne peut prevoir; & s'ils prennent le parti de ſe retirer, on a lieu d'eſperer, qu'on pourra pouſſer les Affaires bien loin, & en tirer de grands avantages.

6. Nous conſiderons auſſi que l'Ennemi étant ſuperieur en Italie & dans l'Empire, & n'ayant le deſſous que ſeulement ici, les yeux de tous les Alliez ſont attachés ſur nous, & ils auroient lieu, même avec Juſtice, de blâmer nôtre conduite, ſi nous ne faiſions tout ce qui nous eſt poſſible, pour les debarraſſer, en obligeant l'Ennemi de rappeller le ſecours en ces quartiers; ce qui ne ſe peut faire qu'en les pouſſant vivement.

Gen-

Generaux Anglois. - - - -	LE DUC DE MARLBOROUGH. CHA. CHURCHIL. CUTTS. LUMLEY.
Gen. Danois. - - - - - -	CHA. RUD. DUC DE WIRTEMBERG. J. SCHOTTON.
Gen. de la Maiſon de Lunebourg.	C. SOMMERFELT. C. U. BULAU. ERNST. AUG. DUC DE BRUUNSWIG. COMTE DE NOIELES.
Gen. du L. G. de Heſſe. - -	FREDERIC P. DE HESSEN. DE DISENBERG. A. VON TETTAU.

Les Generaux de l'Aile gauche alleguent la difficulté & le danger de l'entrepriſe d'attaquer les lignes, & puis l'inutilité, à cauſe que les Ennemis ont d'autres camps & d'autres poſtes derriére leurs lignes plus forts encore que les lignes mêmes, à ſçavoir le Camp de Ramilly, celui entre Heidesheim & Jauche, celui de Judoigne, celui de Hongarte ou de Roesbeck.

L'importance de la Priſe de Limbourg eſt leur autre Argument, qui aſſûre la Conquête d'une Province entiere, qui étend les Quartiers, qui couvre la Gueldre, & nettoye tout le Païs entre la Meuſe & le Rhin.

Sentiment du Conſeil de Guerre après la Priſe d'Huy; du 25. *Août* 1703.

Sentiment du Conſeil de Guerre, du 25 Août.

MESSIEURS les Deputez de LL. HH. PP. ayant demandé les Sentiments des Generaux ſouſſignez, pour ſçavoir ce qui ſeroit plus faiſable pour la gloire des Armes des Alliez après la reddition de Huy, on a remarqué.

Que dans la Conference generale tenuë hier 24. il n'a été queſtion que de deux choſes, ſavoir l'Attaque des Lignes, & le Siége de Limbourg. Le premier ſeroit ſans doute le plus glorieux; mais, devant que de s'y determiner, on a crû neceſſaire d'examiner toutes les difficultez & enſuite l'utilité qui en pourroit revenir.

La Ligne qui ſeroit attaquable eſt depuis Waſſeige ou de Mahaïgne, juſques aux environs de la Jauche, qui eſt une diſtance de deux heures & demie, que la ligne traverſe la plaine & gagne la Hauteur de Meerdorp, qu'elle enferme. Il eſt à examiner auſſi ſi les Ennemis ſont auſſi inferieurs qu'on le debite, & ſi leurs lignes ſont ameliorées & bien reparées.

Les lignes étant forcées, il reſte à examiner l'utilité qui en reviendra, & ſi après cela on pourra percer dans ce païs & aller à Tirlemont & Lou-

Louvain, ce qui fait apprehender avec beaucoup de fondement qu'on ne le puiſſe pas. Il faut ſavoir que les Ennemis, un peu par de-là leurs lignes marquées ci-deſſus, ont des poſtes à occuper beaucoup plus avantageux que leurs lignes, comme celui de Ramilly, mettant leur droite à la Mahaïgne du côté de Tavier, & la gauche vers ledit Ramilly & Atregliſe, où ils n'ont qu'une petite ouverture de 1200. pas à garder.

Le Camp étant pris par les Ennemis & ſur ladite ligne même abandonnée par eux, encore ne ſeroit-il pas dans nôtre pouvoir de marcher vers Tirlemont ſans les faire decamper de-là, puiſque nous ſerions obligés de paſſer la ſource de la Gette entre l'Armée Ennemie & Jauche, ce qui nous ſeroit impoſſible ſans riſquer nôtre arriere-garde.

Si nôtre Armée prenoit le parti de vouloir paſſer la Gette plus-bas vers Heidesheim, après l'abandonnement ou la priſe des lignes, il faudroit rebrouſſer chemin juſque à Hanuye; alors, les Ennemis n'ont qu'à couler vers leur gauche, pour nous cottoyer le long de la Gette.

Si les Ennemis mettent leur gauche à Heidesheim & leur droitte à Jauche, ces lignes ſont beaucoup plus fortes que celles qui ſont entre la Mahaigne & Jauche, & ils nous empêcheront d'approcher de Tirlemont & Louvain.

Si les Ennemis prennent le ſuſdit Camp ou Poſte, ils nous laiſſent l'ouverture de Ramilly libre pour paſſer au-deſſus de la Source de la Gette, & nous les coupons de Namur; mais, il n'eſt pas poſſible, quand nous ſerons avec nôtre Armée du côté de Hanuye ou des lignes, que dans une Marche nous puiſſions faire le tour & approcher les Ennemis ſi près qu'ils n'aïent le tems de gagner le Camp de Judoigne, où ils n'ont que l'ouverture de Pietrain à garder qui eſt environ de 600. pas.

A l'égard de Namur, ſi dans nos places ſur la Meuſe on avoit le neceſſaire pour en faire le ſiege, on ne croit pas qu'ils ſe laiſſeront couper; mais le Corps de Precontal, & nôtre Diſpoſition ſur la Meuſe, mettent les Ennemis hors d'inquietude d'un ſiége, & pour un Bombardement les ouvrages que Monſieur de Coehorn y a faits ſur les Hauteurs les en peuvent garentir.

Les Ennemis, ne ſe croïant pas en ſûreté dans le Camp de Judoigne, n'ont qu'à prendre celui de Hagan ou de Rosbeech, où ils ne ſont point attaquables, comme l'experience nous l'a fait voir dans les Guerres paſſées.

On ne peut pas aſſurer poſitivement que les Ennemis tiendront la ſuſdite conduite, mais ils le peuvent faire auſſi-bien que raccommoder & ameliorer leurs lignes devant que nous ſoïons en état d'aller à eux pour nous attendre de pié ferme.

Ainſi, la prudence veut qu'on faſſe de ſerieuſes Reflexions dans une Affaire d'auſſi grande importance, & ſi on prend le parti de marcher vers les lignes de faire de telles Diſpoſitions, que quelque parti que les Ennemis prennent, nous ſoyons en état de pourſuivre nos deſſeins. Comme de la Réſolution, qu'on prendra dans cette occaſion, depend le ſalut

lut de la cauſe commune, on doit murement examiner, ſi on fera l'attaque des lignes ou bien le ſiége de Limbourg, qui n'eſt pas de ſi petite Conſequence qu'on l'imagine; car ſi nous ſommes les Maitres de cette place qu'on doit prendre dans la bonne ſaiſon, la choſe étant impoſſible dans une ſaiſon plus avancée à cauſe de mauvais chemins, nous gagnons une Province entiere, nous couvrons nôtre païs, celui de Juliers & de Gueldres, nous leur ôtons toute Communication avec le nôtre, nous elargiſſons & couvrons nos Quartiers, & cela nous donnera lieu de pouvoir entierement nettoyer tout le païs entre la Meuſe & le Rhin. Affaires des Provinces-Unies.

Quelque Parti que l'on prenne, les ſouſſignez ne manqueront pas de contribuër autant qu'il ſera dans leur pouvoir pour en faciliter l'execution. Fait au Camp de Vignamont le 25. Août 1703.

D. Dopff.	Auverquerque.
Dompre'.	Comte de Noyelle.
Oxenstierne.	Albermarle.
De Rantzou.	N. V. Heukelome.
	De St. Pol.
	D. Anhalt.

Maximes de Guerre rares & nouvelles (*).

1. Le premier ſoin qui doit occuper un grand General d'Armée c'eſt d'endurcir les Troupes aux ſouffrances & miſéres; les laiſſant ſouvent manquer de pain, fourage, paiement, habillement, & généralement de toutes les choſes que les Generaux du commun croient neceſſaires pour la Conſervation des Troupes, & qui ordinairement ne font qu'accoûtumer le Soldat à la moleſſe & à le rendre delicat. Maximes de Guerres rares & nouvelles.

2. C'eſt une depence inutile, d'avoir des Hopitaux à l'Armée; on doit abandonner les malades & bleſſez à leur deſtinée: ceux qui ſurmontent le mal par la force de leur temperemment ſeront des gens à l'epreuve, & comme on le ſouhaite.

3. Il eſt ridicule d'objecter, que par les Maximes ſuſdites les Troupes periſſent toutes les Campagnes: qu'importe, la Nouveauté charme, il y a du plaiſir d'avoir une nouvelle Armée tous les ans.

4. C'eſt une erreur, qu'un Général ſe doive piquer d'avoir une Armée bien exercée & diſciplinée, d'avoir des Marches & Campemens bien reglez, s'amuſer à faire ſouvent des revuës pour voir l'état & le nombre des Troupes; les tablettes qu'on ſe fait donner ſuffiſent pour cela: le General doit avoir des ſoins plus relevez.

5. Un

(*) *Ces* Maximes *ironiques peuvent être regardées comme une Suite des* Cauſes des Deſordres de l'Armée des Alliés, *rapportées dans le Tome II, pag.* 492 *& ſuiv.*

Affaires des Provinces-Unies.

5. Un grand Capitaine ne doit jamais s'abaiſſer à conſulter ou ſuivre les Avis des Generaux ſubalternes. Il faut que toutes ſes Actions ſoient miſterieuſes & ſes Diſcours des Oracles. Le grand ſecret eſt de ſe faire admirer & craindre, & accoûtumer les gens à aplaudir & encenſer à tout ce qu'un General fait, quand même le bon-ſens de quelque Critique n'en ſeroit pas d'accord.

6. Les jours de Marche, il faut faire toucher le boute-ſelle 2 heures avant jour, afin de rendre les Troupes plus eveillées; & ne faire marcher que ſur les 9. ou 10. heures, pour donner le tems au General de ſe repoſer le matin des fatigues de la nuit: ſi on arrive tard & de nuit au Camp, on ôte la commodité & l'envie au Soldat de courir à la paille & au fourage, & on conſerve par-là le païſan du pillage, qui eſt le point le plus important.

7. La défence de la Chaſſe eſt très-neceſſaire à l'Armée: il en faut réïterer regulierement les ordres tous les ſoirs; car il importe au public que la Chaſſe ſoit conſervée.

8. C'eſt un ſoin bien inutile de faire auparavant reconnoître les Camps que l'on veut prendre, même dans les païs inconnus, ni de faire accommoder les chemins ou dreſſer des ponts ſur les rivieres qui ſe rencontrent, & preſcrire une Marche bien reglée; tout cela ſe trouve naturellement en chemin faiſant: ſi les Colomnes ſe croiſent par hazard 2 ou 3 fois dans une Marche, quel mal y a-t-il? Aux riviéres, l'Armée peut s'arrêter & ſe repoſer en attendant qu'elle conſtruiſe des ponts elle-même; le pire qui en peut arriver, c'eſt qu'on en arrive plus tard au Camp, & le païſan s'en rejouït.

9. C'eſt quelque choſe de beau que la Marche d'une Armée bien entenduë, de voir la Cavalerie, Infanterie, Artillerie, & Bagage, tout filer par un même Chemin (ce qui arrive le plus ſouvent) la Cavalerie des deux Ailes doit avoir toûjours l'avantgarde, elle arrivera la premiére au Camp: l'Infanterie ſuit toûjours & elle arrive comme elle peut; ſi le Soldat couche ſur la dure, il n'en eſt que plûtôt levé.

10. Si la neceſſité exige qu'un General faſſe quelque detachement, quelque conſiderable qu'il ſoit, il ne doit jamais envoier des Corps entiers, de peur de diminuer le nombre des Bataillons & Eſcadrons qui forment ſon Ordre de Bataille: le grand nombre des Bataillons & Eſcadrons épouvante l'Ennemi; ſi les detachemens rendent les Corps foibles, la Valeur du Soldat y doit ſupléer, une petite Armée bât ſouvent une grande.

11. On ne doit jamais indiquer aux Colonels les Lieux où on envoye les detachemens, ni les écouter s'ils ſe plaignent que leur monde eſt diſperſé en 10. ou 12. endroits & écartez à 20. ou 30. Lieües de leurs Corps, ſans qu'ils puiſſent en avoir ſoin & les fournir d'argent ou autres neceſſitez: il faut que le Soldat ſubſiſte par-tout, la miſere le rend induſtrieux, & la Providence lui fait trouver des moyens.

12. C'eſt

AFFAIRES DES PROVINCES-UNIES.

12. C'eſt un ſecret tout particulier, où le Commun n'entre point, de reſter pendant les beaux jours de l'eté dans l'inaction: l'arriere-ſaiſon, on eſt propre aux grands exploits; l'Experience juſtifie pleinement cette importante Maxime.

13. Le General habile, qui a une Armée ſuperieure, la doit diviſer en pluſieurs ou du moins en deux Corps, ſans craindre que par ce moien il pourroit être battu en detail. L'on ſuppoſe toûjours comme une choſe infaillible, que ſi l'Ennemi attaque un des Corps avec toutes forces, il ne peut le vaincre qu'en perdant auſſi de ſon côté; &, s'affoibliſſant par la Victoire, cela donne beau jeu au Corps qui reſte, le battu ſe raccommode & ſe rajuſte, comme il peut: ſi les choſes arrivent autrement, c'eſt par l'Imprudence des Generaux qui commandent, ou par Accident; la Maxime à toûjours ſon merite.

14. On condamne la maniére bruſque & rapide dont quelques Modernes ſe ſont aviſez d'attaquer & prendre en peu de jours les places fortes; & cela, par le fracas d'une prodigieuſe Artillerie qui coûte infiniment: un grand Général aſſiége & prend une place, manquant de tout; il eſt vrai qu'il y perd du monde & du tems dont l'Ennemi profite ailleurs, mais la place ſe rend toûjours, & le Général a ſon but & s'en applaudit.

15. Un General en Chef doit ſavoir le ſecret de faire la Guerre pendant pluſieurs Campagnes ſans s'engager au combat, les lignes, les marais, & les hauteurs inacceſſibles, ſont en cela d'un grand ſecours: ſi la neceſſité des Conjonctures demande quelques ſaignées, on detache un Général ſubalterne, auquel on ne veut guerre de bien, avec ordre de combattre à quelque prix que ce ſoit, quoi qu'inferieur; s'il eſt batu, tant pis pour lui; s'il eſt vainqueur, la gloire en revient toûjours au Chef: les habiles gens ſont profit de tout.

16. Un grand General doit s'appliquer à s'attirer le reſpect & l'admiration des ſubalternes par toutes ſortes de voies. Ses demarches doivent être fiéres & miſterieuſes, & ſes diſcours roulleront inceſſamment ſur les grandes actions qu'il a faites dans des païs eloignez; jurant grivoiſement pour les apuyer, & prenant pour temoin tel qui leve les épaules en ſoi-même, en diſant un *il eſt vrai* mal articulé, mepriſant adroitement ce que d'autres ont fait. Si quelque ſage Critique en rit, il y a vingt ſots qui en ſont les duppes, & on va à ſon but.

17. La Diſcipline trop exacte degoûte le Soldat du Service; on doit lui permettre les plaiſirs innocents du jeu & des femmes: il en arrive pourtant de petits inconvenients, mais on gagne d'un autre côté. Le grand Prévôt tient un Rôle exact des Garces de l'Armée, & leur impoſe une taxe de même qu'aux Vivandiers. Les vivres en deviennent plus chers, mais c'eſt profit tout clair.

18. Les fourages reglez, & les eſcortes pour couvrir les fourageurs, ne ſont plus à la mode; il ſuffit d'ordonner de fourager derriére ou devant, ſans rien limiter: quand on a des Cavaliers ſages, ils ſavent ſe garder eux-mêmes; s'il y en a qui s'écartent trop & que l'Ennemi les enleve, tant

Affaires des Provinces-Unies.

pour eux : notez qu'on n'envoie jamais les fourageurs de bon matin, l'heure du midi eſt la plus ſûre à les faire ſortir, s'ils reſtent la nuit & le lendemain hors du Camp, & qu'une marche ſubite ſurvient, ce n'eſt que par accident.

19. Quoiqu'on n'approuve pas l'exceſſive quantité de gros bagages, on le tolére pour la Commodité de l'Officier. Un Général ne s'en embarraſſe pas, il ſuffit de laiſſer deux ou trois cents Chevaux pour le couvrir: ſi quelque bagage ſe perd, c'eſt à l'Officier à courre le riſque; s'il y a des Troupes étrangéres à l'Armée, leur bagage ſera toûjours à la queue, afin que s'il y a quelque perte elle ſoit toujours pour l'Etranger.

20. L'Interêt général eſt d'avoir des Corps étrangers à ſon Armée: s'il y arrive des Deſordres, on en charge les étrangers; ſi on eſt battu, la faute en eſt aux étrangers : la Gloire du General ſe trouve toujours à couvert par-là.

Marche du Camp de Hannuye vers le Camp de St. Tron. Fait ce 5. de Septembre 1703.

Marche de Hannuye à St. Tron.

L'Armée rompra au milieu, & marchera en quatre Colomnes comme il ſuit,

L'Aile droite defilera par ſa droite, la premiere Ligne à gauche & la ſeconde à droite, & prendra de ſon Camp vers Trongnée, laiſſant ledit Trongnée à gauche & Puſſé à droite par les Ouvertures que l'on féra au travers de la Prairie, & de-là vers le Moulin de Trongnée, laiſſant ledit Moulin à droite par la Plaine, laiſſant Cartis à gauche vers le Moulin de Quarem le laiſſant à droite au Camp.

L'Aile gauche defilera auſſi par la droite, & prendra de ſon Camp par la Plaine, laiſſant Puſſé à gauche, & Blehin à droite vers le Moulin de Trongnée, laiſſant ledit Moulin à gauche, & de-là par la Plaine le long de la Cenſe de Theria vers le Moulin de Quarem le laiſſant à gauche au Camp.

L'Artillerie Angloiſe marchera de ſon Camp vers le Moulin de Trongnée, paſſera par Puſſé, & marchera conjointement avec les deux Colomnes de l'Aile droite, les laiſſant toûjours à gauche, & le Moulin de Trongnée & Quarem à droite au Camp.

L'Artillerie Hollandoiſe marchera de ſon Camp vers le Moulin de Trongnée, laiſſant Blehin à droite; & marchera avec les deux Colomnes de l'Aile gauche conjointement, les laiſſant toûjours à ſa gauche & la Cenſe de Theria à droite au Camp.

Les petits Bagages des Generaux de l'Aile droite ſuivront l'Artillerie Angloiſe.

Les petits Bagages des Meſſieurs les Députez des Leurs Hautes Puiſſances & des Generaux de l'Aile gauche ſuivront l'Artillerie Hollandoiſe.

Les

Les Quartiers-Maitres & les Gardes du jour s'assembleront devant la Brigade de Hessen Infanterie à la premiere Ligne, une heure devant le jour, où les Quartiers-Maitres Generaux les viendront prendre pour les mener au Camp.

AFFAIRES DES PROVINCES-UNIES.

Marche du Camp de St. Tron vers le Camp de Tongres, pour le 10. *Octobre. Fait à St. Tron, ce* 8. *Octobre* 1703.

Marche de St. Tron à Tongres.

L'ARME'E rompra au milieu, & defillera par la gauche & marchera en quatre Colomnes de la maniere suivante.

L'Aile droite commencera à marcher par la Garde d'Hanovre, qui fait la gauche de l'Aile droite, & se mettra en Marche une heure devant que l'Aile gauche commence à marcher pour gagner l'égalité de la Tête des Dragons de l'Aile gauche, & étant arrivé l'Aile gauche commencera aussi à marcher, & defillera par sa gauche à sçavoir par les Dragons, & les quatre Colomnes marcheront conjointement par les ouvertures qui sont faites entre le Château de Bouelingen & le Village de Quaed-Mechlen, laissant le Chateau de Bouelingen comme aussi le Village de Rucklingen à droite, & le Village de Quaed-Mechlen à gauche, vers le Bois d'Oly, laissant ledit Bois d'Oly à droite par la Plaine vers le Bois de Heer.

Etant arrivé proche ledit Bois de Heer, les deux Colomnes de la droite passeront entre le Bois de Heer, de-là par la Plaine vers Tongres, laissant toujours les deux Colomnes de l'Aile gauche à leur droite au Camp.

Les deux Colommes de l'Aile gauche laisseront le Bois de Heer à gauche, comme aussi les deux Colomnes de l'Aile droite, & marcheront par la Plaine vers Tongres au Camp.

Les deux Artilleries, comme aussi les Bagages, marcheront la Veille de la Marche; l'Artillerie Angloise marchera de son Camp par le grand chemin de Boschloen, de-là vers Tongres au Camp.

L'Artillerie Hollandoise marchera de son Camp vers le Village de Quaed-Mechlen, passera par ledit Village, & de-là vers la Chaussée, laissant le Bois d'Oly à droite, & poursuivra la Chaussée vers Tongres au Camp.

Les Bagages de l'Aile droite suivront l'Artillerie Angloise au Camp.

Le Bagage de l'Aile gauche suivra la Marche de l'Artillerie Hollandoise au Camp: ledit Bagage defillera par sa gauche, la seconde Ligne devant, & sera suivi de la premiere.

Les Quartiers-Maitres de l'Aile droite s'assembleront devant la Cavallerie Danoise de la seconde Ligne, & marcheront par le grand Chemin de Borgloon, vers Tongres au Camp.

Les Quartiers-Maitres de l'Aile gauche s'assembleront devant le Regi-

Affaires des Provinces-Unies.

ment des Gardes Frise Infanterie de la seconde Ligne, & marcheront vers le Bois de Heer, le long de la Chaussée au Camp.

L'on fera marcher un Bataillon avec l'Artillerie, & un Escadron avec le Bagage.

Les Vielles Gardes feront l'Arriere-Garde de l'Armée & de tout.

L'on envoira le soir avant la Marche, & encore la Nuit, comme aussi de grand matin du jour de la Marche, plusieurs petits Partis du côté de Corti & de Montmacke & de Gingulum, pour sçavoir de tems en tems des Nouvelles des Ennemis; & dès que lesdits Partis apercevront quelque chose, ils en advertiront les Generaux, qui seront à l'Arriere-Garde.

Résolution des Etats-Généraux touchant la Représentation du Député de Zélande sur les Armateurs; du Vendredi 26. Octobre 1703.

Résolution sur une Representation du Député de Zélande.

Le présent Sr. Deputé Extraordinaire de la Province de Zelande insiste très-serieusement à l'Assemblée, que LL. HH. PP. ne fassent plus de difficultez de donner des Commissions aux Armateurs, qui ont équipez leurs Vaisseaux pour aporter du dommage à l'Ennemi, du moins provisionellement à ceux, qui ont demandé des Commissions à LL. HH. PP. & dont les Vaisseaux sont prêts à mettre à la voile, aiant leurs équipages, qui coutent une grande somme par jour aux Proprietaires; en y ajoutant, qu'en cas que LL. HH. PP. fissent, contre toute attente, plus de difficulté d'expedier les Commissions pour les Vaisseaux prêts, les Seigneurs Etats de Zelande seroient obligez alors de leur donner eux-mêmes des Commissions, & qu'ils ne s'en laisseroient detourner par aucunes Raisons. Sur quoi aiant été deliberé, il a été trouvé bon & résolu de remettre cette Proposition entre les mains des Commissaires.

Résolution des Etats Généraux du 30. Octobre, en renfermant deux des Etats de Zélande des 16. & 22. Octobre en faveur des Armateurs.

Résolutions des Etats de Zélande en faveur des Armateurs.

Les Srs. Deputez de la Province de Zélande ont remis à l'Assemblée deux Resolutions des Seigneurs Etats de ladite Province prises sur le sujet de l'Armement en course, lesquelles suivent.

Le 16. Octobre 1713.

Lû à l'Assemblée un Mémoire de l'Envoyé de Danemark Stöcken, par lequel il se plaint vivement de la part du Roi de Dannemarc sur la saisie & detention

des Vaisseaux de ses Sujets faite par les Armateurs de cette Province, priant encore LL. HH PP. d'y pourvoir, non seulement avec vigueur, mais de restituer aussi le dommage qu'ils ont déja souffert, & declarant au defaut de cela de ne pouvoir differer plus long-tems de leur accorder la Protection & de les pourvoir à cet effet de Lettres necessaires de represailles; qu'il s'attendoit que cet Etat le préviendroit avec prudence, en corrigeant & punissant rigoureusement de pareils Transgresseurs des Traitez faits avec le Roi son Maitre. Il a été deliberé & trouvé bon, attendu que cette Affaire ne sauroit étre laissée dans le méme état, d'autant que méme LL. HH. PP. continuent de faire difficulté de donner des Commissions aux Habitans de ce Païs, de charger les Srs. de l'Amirauté d'avoir soin que LL. NN. PP. reçoivent incessament leur Raport sur les cas qui leur sont arrivez à cet égard, non seulement sur les Vaisseaux Danois, mais aussi sur d'autres Vaisseaux neutres qui sont detenus; de marquer les raisons, qu'ils ont alleguées à LL. HH. PP. par raport à chacun de ces Vaisseaux; & de former de ces mêmes Vaisseaux saisis une Liste, afin, après l'avoir vûe dans l'Assemblée & reçû le Raport là-dessus, de prendre telles Résolutions qu'on jugera les plus convenables au service du Pais; & les Srs. Deputez ordinaires de cette Province à la Generalité insisteront encore fortement, que les Habitans ici, aiant fait leur équipage & en étant prêts, ne soient plus retardez & retenus à leur grand préjudice, d'autant plus lorsqu'ils donnent assurance de ne point courir sur des Vaisseaux neutres; en declarant, que en cas de continuation de ce retardement, LL. NN. PP. feront non seulement obligées de songer à des moiens pour aider à dedommager leurs Habitans, qui sur la parole de l'Etat ont fait leurs équipages, mais de reparer aussi le tort qui leur en a été fait, d'une maniere qu'Elles jugeront la plus convenable.

Le 22. *Octobre* 1703.

Aiant été deliberé par resomption à l'Assemblée sur la Resolution prise le 27. Sept. dernier dans l'Assemblée de LL. NN. & GG. PP. les Seigneurs Etats de la Province de Hollande & West-Frise, il a été trouvé bon & entendu, d'écrire sur ce sujet à LL. NN. & GG. PP. *pro ut in Literis* sans autre resomtion, d'envoyer Copie de cette Lettre aux Srs. Deputez ordinaires à la Generalité pour leur servir d'information, & de remercier ces Sieurs des Offices, qu'ils ont déja employez par raport à l'exhibition de la Resolution ci-dessus mentionnée & de l'enregîtrement qu'ils ont fait à ce sujet, en les chargeant & en leur ordonnant en outre d'y declarer au nom de Leurs Nobles Puissances, qu'ils ont apris avec la derniere surprise, que les Seigneurs Etats de Hollande & de West-Frise, aulieu de concourir à tout regler dans une Conference reguliere entre les deux Provinces & les Membres de l'Union pour prévenir des Abus, que quelques Armateurs pourroient avoir commis, voudroient, suivant la convenance de quelques Personnes interessées dans leur Province, arrêter d'une

Affaires des Provinces-Unies.

d'une maniere innouie une Resolution aussi préjudiciable & ruineuse dans la concurrence de la Province de Zelande si considerablement interessée l'Armement en course; que les Membres de l'Union n'ignorent pas, que les Armateurs Zelandois ont aporté dans cette Guerre & dans la précedente plus de dommage à l'Ennemi, que toutes les forces de cet Etat; & qu'ils croisent à présent pour nuire à l'Ennemi avec 50. Vaisseaux ou environ, montez de plus de mille Pieces de Canon & de 7. à 8. mille Hommes, & que ceux de Hollande & les autres Alliez laissent jouir leurs Habitans de l'avantage en reprenant les Vaisseaux; que les Seigneurs Etats de Zélande s'assurent & s'attendent, que les autres Provinces leurs Confóderez ne feront rien dans ce cas sans la concurrence d'iceux, & encore moins qu'elles voudront contre l'ordre & la forme du Gouvernement changer la judicature établie par les Confederez sur des Biens pris, & aider à revoquer les Commissions des Armateurs, qui en consequence de la Declaration de Guerre ont équipé de bonne-foi sur la Concession des Confederez, & qui y ont absorbé tout leur Bien. Que LL. NN. PP. ne souhaitoient rien plus, si-non, qu'il fût fait au plûtôt entre les Provinces de tels Reglemens, que d'un côté il ne se fasse contre la Déclaration de Guerre & la Defense de Commerce des Marchands avides de gain dans cet Etat point de Commerce sous des Pavillons étrangers dans le Païs Ennemi en contrevenant à la Convention faite avec les Princes & Etats Alliez, & qu'ainsi on remedie à tous égards aux prétendus excès des Armateurs. Que les Seigneurs Etats de Zélande y contribueront tout leur possible, & envoyeront au plûtôt leurs Deputez ordinaires de cette Province étant chargez de donner connoissance de tout ce que ci-dessus à la Generalité & d'employer toutes les instances imaginables pour qu'on accorde sans plus de délai commission de retorsion aux Armateurs, qui à leur grand préjudice ont été prêts depuis si long-tems à mettre à la voile avec leur équipage; & que pour autant qu'on prît dans la Generalité quelques Résolutions à ceci contraires & préjudiciables, lesdits Srs. Deputez de cette Province y protesteront contre le plus fortement, & declareront, que les Seigneurs Etats de Zelande ne le pourront pas voir ni souffrir, mais qu'ils seront obligez de le prendre pour un renversement des fondemens de la Regence établie par l'Union & pour une Infraction d'iceux; de plus, de s'addresser là où ils le trouveront bon, & de prendre de telles mesures qu'ils jugeront convenables; que lesdits Deputez ordinaires feront successivement & au plutôt raport de la situation des Esprits à cet égard, & que le Sr. André *Kaan*, Pensionnaire de la Ville de *Flissingue*, est préliminairement prié & chargé de se rendre incessament à la Haie pour faire avancer la Demande de LL. NN. PP. & pour concourir à veiller contre toutes les atteintes ulterieures, afin que la Résolution de Hollande reste dans son état sans être poussée plus outre; se servant à cet effet de toutes les persuasions les plus efficaces par raport aux autres Confederez: pour lequel effet ledit Sr. Kaan sera muni d'une Lettre de creance pour paroitre dans l'Assemblée de LL. HH. PP. sans autre résomption.

Extrait

Extrait du Regiſtre des Réſolutions de LL. HH. PP. les Seigneurs Etats-Generaux des Provinces-Unies; du Vendredi 30. *Nov.* 1703.

Réſolution pour porter les Princes d'Allemagne à pouſſer la Guerre.

OUï le Raport des Meſſieurs les Députez, qui ont été ici en Conference avec les Miniſtres des Hauts-Alliés, à preſent ici, pour leur repreſenter de la part de LL. HH. PP. le Contenu de leur Reſolution priſe le 27. du courant, par raport à la malheureuſe ſituation de l'Allemagne, & à la grande neceſſité, que l'Empereur, & l'Empire, faſſent de plus grands efforts pour éviter la perte de l'Allemagne, & pour parvenir à une bonne fin de cette Guerre.

Et les mêmes aïant été de nouveau en Conference avec les Miniſtres de l'Empereur, & de la Reine de la Grande-Bretagne, ſur le même ſujet, pour conſiderer entre autres choſes ce qu'on devoit faire, pour porter les Princes & les Etats de l'Empire à faire leſdits efforts, il a été trouvé bon, que, non-obſtant les Remonſtrances faites à tous les Miniſtres ici, l'on écrive aux Princes & Membres principaux de l'Empire, &, pour les animer pour leurs propres Intereſts, & pour le bien public, de leur envoyer pour cela une Deputation exprès.

Sur quoi aiant été deliberé, il a été reſolu, & trouvé bon, qu'en attendant qu'on delibere ſur l'envoi d'une Deputation, on écrira aux Directeurs, & Princes des Cercles de Franconie, de Suabe, du Haut & Bas Rhin, des Cercles de Weſtphalie, de la Haute & Baſſe Saxe, au Roy de de Pruſſe, aux Electeurs de Mayence & de Treves, Palatin & d'Hannovre, aux Ducs de Zell & de Wolffenbutel, aux Ducs de Wirtenberg & de Holſtein, au Landgrave de Heſſe-Caſſel, au Prince de Bade, & à l'Evêque de Munſter, conformement à la Réſolution de LL. HH. PP. du 27. du courant, & qu'ils ſeroient tous priez de s'apliquer tout de bon aux Affaires, & de contribuer de tout leur pouvoir pour empecher, non-ſeulement l'Ennemi d'entrer plus avant dans l'Allemagne, mais auſſi pour pouvoir agir à la Campagne prochaine offenſivement contre lui; &, à cette fin, que tous les Membres de l'Empire fourniſſent de bonne heure leur contingent pour l'Armée, & qu'on prendra de bonnes meſures pour que tous les Magaſins, pour l'Offenſive & la Defenſive, ſoient remplis.

Et comme l'Aſſemblée de l'Empire à Ratisbonne eſt hors d'état de deliberer en liberté ſur les Affaires publiques, qu'elle ſera tranſportée à une autre Place.

Qu'il ſera au plutôt envoyé une Copie de la Réſolution de LL. HH. PP. du 27. du courant à Mr. Goes Envoyé Extraordinaire de LL. HH. PP. à la Cour du Roi de Dannemarck, pour tacher, par toutes ſes inſtances, de perſuader Sa Majeſté, pour le bien de ſes Etats, de contribuer pour la defenſe neceſſaire du Public; & de même, qu'il ſera envoyé une Copie de la

Affaires des Provinces-Unies.

la susdite Résolution à M. le Resident Rumpf, pour faire tous ses efforts auprès du Roi de Suede pour le même subject.

Résolution de LL. HH. PP. les Seigneurs Etats-Generaux des Provinces-Unies des Pays-Bas, contenant l'Avis du Conseil d'Etat sur les Abus de l'Armée, &c. du Jeudi 27. Decemb. 1703.

Résolution touchant les Abus de l'Armée.

Les Srs. Ham & autres Deputez de LL. HH. PP. pour les Affaires Militaires aiant, en consequence & pour satisfaire à leur Résolution Commissoriale du 21. du passé, examiné, conjointement avec quelques Sieurs Committez du Conseil d'Etat, la Relation des Srs. Deputez de LL. HH. PP. à l'Armée, sur ce qui s'est passé dans la derniere Campagne & sur les Points de Déliberation qui en resultent, ont raporté à l'Assemblée, que le Conseil d'Etat, après plusieurs Conferences au sujet des Abus qui se sont rencontrez l'Eté passé dans la conduite, execution, & discipline de l'Armée, & au sujet des remedes contre iceux, étant prié de mettre par écrit son Avis là-dessus, s'en étoit acquité, & lesdits Srs. Deputez ont ensuite remis les Points couchez sur le papier par le Conseil d'Etat de la maniére comme ils sont inserez à la queue de la présente. Sur quoi aiant été deliberé, il a été trouvé bon & entendu, qu'il sera remis Copie du susdit Avis entre les mains des sus-nommez Srs. Ham & autres Deputez de LL. HH. PP. pour les Affaires Militaires, pour l'examiner conjointement avec quelques Srs. Committez du Conseil d'Etat à nommer par lui-même, & pour faire Raport de tout ici à l'Assemblée.

S'accorde avec le susdit Regitre.

Avis du Conseil d'Etat sur les Abus de l'Armée.

Le Conseil d'Etat, aïant pésé mûrement le Raport des Srs. Deputez à l'Armée sur les disputes, abus, & excès, qui ont regné dans la derniere Campagne, comme aussi tout ce qui est deplus venu à la connoissance du Conseil sur ce sujet, est d'opinion, que ces disputes, abus, & excès ont pris leur origine des Causes suivantes.

1. Qu'il n'y a pas eu une duë Subordination dans les Armées.
2. Qu'il y a eu un grand Relachement dans la Discipline Militaire.
3. Qu'on n'a pas tenu bon Ordre en fourageant.
4. Qu'on s'est écarté de l'ancien Ordre par raport au Ceremonial des Drapeaux & des Gardes.
5. Qu'on n'a pas assez gardé le Secret.
6. Que les Troupes de l'Etat n'ont pas eu assez de Generaux.
7. Qu'on n'a pas eu assez de soin de tenir les Troupes completes, & de les payer.

Et

8. Et, enfin, qu'on n'a pas tenu duement l'Ordre necessaire touchant le Point des Sauve-Gardes.

Par consequent, le Conseil d'Etat juge qu'il est necessaire de faire les Ordres suivans au sujet des Points susmentionnez, pour pouvoir être assuré, qu'il n'y aura plus de pareilles disputes, abus, & excès dans la Campagne prochaine.

Subordination.

1. Le Point de Subordination étant le premier en ordre a trois Membres, comme concernant, ou les Generaux & Troupes d'Angleterre & de cet Etat lorsqu'elles agissent conjointement; ou les Generaux & Troupes de l'Etat entr'eux; ou enfin les Generaux & Troupes prises à la Solde d'Angleterre & de l'Etat en communauté. Pour ce qui regarde le premier Membre, il vient en consideration, non seulement l'Arrangement de l'Armée combinée en Aile droite & gauche avec les suites de cet arrangement, mais aussi les differens survenus dans la derniere Campagne entre le Duc de Marlborough & les Srs. d'Obdam & de Slangenbourg, & portez par ces deux derniers à la connoissance de LL. HH. PP.

Cependant, comme l'Arrangement de l'Armée combinée est une Affaire qui doit être mise en Deliberation avec le Duc de Marlborough, & que lesdits differens doivent pareillement se traiter avec lui sur les fondemens posez dans la Résolution secrete de LL. HH. PP. du 22. Juin de l'année derniere, le Conseil ne croit pas necessaire de s'expliquer là-dessus présentement, en faisant seulement mention à cette occasion, afin qu'on songe à conferer là-dessus, avant qu'on forme encore une Armée des Troupes de deux côtez sous le Commandement en Chef d'un General Anglois: ainsi, il passera au second Membre de la Subordination concernant les Generaux & Troupes de l'Etat entr'eux.

A cet égard le Conseil juge, que le manquement de Subordination est venu de deux Raisons.

Premierement, des Questions de Rang & de Competence, qu'il y a parmi divers illustres Generaux.

Et en second lieu, du Defaut d'assez d'Autorité du General qui a commandé en Chef les Troupes de l'Etat, laquelle Autorité pourtant doit donner le poids à ses ordres, & tenir les Troupes dans leur devoir. Pour ôter la premiere de ces Raisons, il est necessaire de terminer les disputes sur le rang, & la competence, qui subsistent présentement, par les decisions suivantes:

Que s'il y a deux Marechaux de Camp dans une Armée, le premier seul commandera en Chef, à condition qu'il agisse en tout de concert avec le second, & que dans un jour de Bataille le second se tiendra, soit auprès du premier pour s'entr'aider de tout leur pouvoir, ou bien là où ils le jugeront tous deux à propos.

Que s'il y a deux Generaux de Cavallerie ou deux d'Infanterie dans une Armée, sans un Géneral plus haut ou plus ancien du même Rang, le premier commandera en Chef la Cavallerie ou l'Infanterie respectivement

 &

& que le fecond prendra par confequent dans un jour de Bataille le Pofte, qui apartient au General de Cavallerie ou d'Infanterie refpectivement.

S'il y a deux Generaux de Cavallerie ou d'Infanterie dans une Armée fous le Commandement d'un plus haut & plus ancien General, le premier fera feul tout le detail de la fonction, à condition qu'il concerte toutes les affaires de quelque importance avec le fecond; & il prendra dans un jour de Bataille fon pofte dans la premiere ligne, & le fecond fous lui dans la feconde.

Que le General d'Artillerie d'à préfent, que LL. HH. PP. ont difpenfe par des Confiderations perfonelles de rouler avec les Lieutenants-Generaux, aura rang avec les Generaux de Cavallerie & d'Infanterie: que s'il fe trouve avec les Generaux d'Infanterie dans une Armée commandée par un plus haut & plus ancien General, il fe mêlera uniquement du detail de l'Artillerie, laiffant celui de l'Infanterie au General d'Infanterie, mais qu'il pourra prendre dans un jour de Bataille auprès de l'Infanterie le pofte qui lui appartient fuivant fon ancienneté: que le premier General d'Infanterie commandant l'Armée, & le fecond étant abfent, il commandera toute l'Infanterie, & enfin toute l'Armée, en abfence d'un plus haut General, & s'il eft plus ancien que les préfens Generaux de Cavallerie ou d'Infanterie.

Qu'en abfence des Generaux refpectifs de Cavallerie & d'Infanterie, de même que du General d'Artillerie d'à préfent, les premiers Generaux fous le General en Chef, qui fe trouvent auprès de la Cavallerie & de l'Infanterie refpectivement, feront difpenfez pour ce tems-là de rouler avec les autres Generaux de même Caractere, mais qu'ils commanderont au deffus d'eux.

Que le General d'Artillerie, qui fuccedera à celui d'à prefent, n'aura pas un plus haut rang en vertu de cette Charge, qu'un Lieutenant-General, & roulera avec les Lieutenans-Generaux, fans fe mêler d'autre detail que de celui d'Artillerie, excepté quand les autres Lieutenans-Generaux feront abfens.

Que l'Etat peut, fans préjudicier au Gouverneur de l'Eclufe & des Places & Forts en Flandres qui en dependent, fe fervir fucceffivement, pour le Commandement des Troupes qu'on met en Campagne en Flandres, de ceux qu'il trouvera bons, foit des Garnifons de Flandres ou d'ailleurs. Et enfin que parmi les Lieutenans-Generaux, difpenfez par la Refolution de LL. HH. PP. du 6. Avril dernier de rouler avec les autres Lieutenans-Generaux, le premier rang apartient au Sr. de Slangenbourg, le fecond au Comte de Tilly, le troifieme au Comte de Noyelles, & le 4. au Sr. Coehorn.

Les Points precedens, étant arrêtez, devroient être envoyez à tous les Generaux de l'Etat, avec ordre de fe declarer là-deffus chacun pour autant qu'il l'intereffe, tout au plus dans 15. jours après la reception; en y ajoutant, que ceux qui ne fe declareront point dans ce tems-là, ou qui ne s'y

s'y soumettent pas en tout, & sans aucune reserve, seront tenus pour congediez.

Affaires des Provinces-Unies.

Pour faire avoir assez d'Autorité au premier General des Troupes de la République, pour qu'il soit en état de maintenir la Subordination parmi les autres Generaux & Troupes, le Conseil d'Etat croit être necessaire avant tout, qu'il soit serieusement recommandé, par des Instructions plus étenduës aux Srs. Deputez à l'Armée, de prendre à tache de soûtenir l'Autorité des Generaux par la leur; qu'en consequence ils ne donnent point d'Ordres aux Generaux inferieurs ou aux Troupes, soit qu'elles soient detachées de l'Armée ou non, mais qu'ils fassent passer tous les Ordres par le canal du premier General; qu'ils n'écoutent point de Plaintes des Generaux ou autres Officiers subalternes, du moins qu'ils ne fassent aucune disposition là-dessus, soit absolument ou par provision, mais les renvoyent au premier General pour examiner les affaires & les terminer de son Autorité, ou par le Conseil de Guerre, suivant l'exigence du cas.

Et enfin, qu'ils laissent absolument au premier General d'accorder le congé, lequel devroit être non seulement autorisé mais même chargé specialement, (quoique cela soit assez de la nature de sa charge) de faire proceder à la rigueur de l'Ordonnance Militaire par le Conseil de Guerre contre tous & chacun en particulier sans distinction, qui viendroit à quiter l'Armée autrement qu'avec un Congé par écrit, ou qui mettroit à révenir au delà du terme de sa permission.

Et quoiqu'on n'aie pas lieu de craindre, que le General veuille risquer les Troupes, qui lui sont confiées, & son honneur, en donnant trop de congez, le Conseil est neantmoins d'Avis, que, pour prévenir toute aprehension à cet égard, il pourroit être chargé de remettre chaque semaine une Liste des Congez aux Srs. Deputez à l'Armée, qui, y trouvant quelque excès, pourroient en avertir le General, ou en écrire à l'Etat suivant l'occasion.

Mais, comme l'esperance & la crainte sont les principaux moyens pour tenir en respect les Troupes, comme le reste du monde, le Conseil d'Etat est d'opinion, que, pour soûtenir l'Autorité du premier General, il seroit fort utile, que les Provinces lui donnassent la permission de remplacer les Charges Militaires, qui deviennent vacantes en Campagne ou du moins dans l'Action avec l'Ennemi, de la même maniere que la Province de Hollande & de West-Frise en a agi fort sagement par sa Résolution du 30. Mai; & qu'on lui donnât le pouvoir de disposer des demandes de pardon & de grace sur des delits commis dans l'Armée, non seulement par des Communs, mais même par des Officiers jusqu'aux Colonels inclusivement, bien entendu qu'il ait reçû là-dessus auparavant par écrit l'Avis des Conseils de Guerre avec le consentement des Srs. Deputez à l'Armée, qui pourront toûjours empêcher par leur refus que le General ne soit trop indulgent en donnant des pardons. De même, qu'aucune sentence criminelle ne fût executée que sur son ordre écrit, sans en soumettre pourtant les sentences à sa Decision, ou sans lui donner le Droit de leur Appro-

bation ou Improbation, si ce n'est que par voye de pardon sous les précedentes restrictions.

Quant au troisieme Article du Point de Subordination concernant les Troupes prises à la Solde, le Conseil d'Etat croit devoir mettre auparavant en fait, en premier lieu, qu'elles sont entierement & absolument sous les Ordres de l'Etat, pour autant qu'il les a engagées seul; & de l'Angleterre & de l'Etat ensemble, pour autant qu'elles en sont engagées en commun; excepté s'il y a quelque chose de contraire stipulé expressement & clairement par les Traitez.

En second lieu, qu'il ne depend pas du Jugement des Generaux des Troupes engagées, si les Ordres à eux donnez de la part de l'Angleterre & de l'Etat sont contraires aux Traitez ou non, mais qu'ils doivent obéir sans limitation ou reserve, laissant la justification des ordres donnez à l'Angleterre & l'Etat.

En troisieme lieu, que les Generaux des Troupes engagées, en cas de desobéïssance par raport à ces Ordres, doivent comparoir devant le Conseil General de Guerre de l'Armée, parce que le pouvoir de donner des ordres ne signifie rien du tout, sans le pouvoir de punir, sur-tout dans le Militaire.

Et en 4. lieu, que les Princes, dont on a pris les Troupes, ne sont point en droit de limiter par des Ordres secrets leur Subordination aux Ordres d'Angleterre & de l'Etat, mais doivent se fier à l'Angleterre & à l'Etat, qu'ils ne donneront point d'ordres oposez aux Traitez; mais, trouvant le contraire, se plaindre à Eux, & se servir, s'il est necessaire, de tels moïens comme ils sont usitez parmi des Princes.

Si ces quatre Points ne subsistent, il est certain, qu'on ne peut être assuré de rien entreprendre avec une Armée ou Corps consistant entierement ou en partie de Troupes prises à la Solde; mais qu'il y a au contraire toûjours à craindre quelque mauvais accident, quand on seroit superieur à l'Ennemi, comme on l'a vû encore depuis peu dans une occasion très-importante.

Et comme l'Angleterre & cet Etat ont au service pas moins de 60. mille Hommes pris à leur Solde, le Conseil juge, qu'il est de la derniere importance, de maintenir avec vigueur les Points précedens; & quant aux Princes, dont les Troupes n'ont pas été durant la derniere Campagne dans la duë Subordination, & qui pourroient par leur exemple rendre inutiles pour le service toutes les autres prises à la Solde, de les porter par de serieuses Représentations à donner une Declaration satisfaisante par raport à ces Points; leur faisant en même tems assurer dans des termes les plus expressifs, que de ce côté-ci on se tiendra ponctuellement aux Traitez, & qu'on sera toûjours trouvé prêt à revoquer au premier avertissement les ordres qui pourroient être contre toute attente prouvez d'être contraires aux Traitez.

Outre tout ce qui a été dit ci-dessus sur le Point de Subordination, il est encore necessaire de determiner par Résolution, où se fera le detail

des

des Ordres donnez par le General, qui commande en Chef les Troupes de l'Etat, puiſqu'il eſt ſurvenu là-deſſus plus d'une fois des differens.

Affaires des Provinces-Unies.

Et l'Avis du Conſeil ſur ce ſujet porte, que le General en Chef, aiant donné ſes ordres aux Marechaux de Camp de Cavallerie & d'Infanterie, qui ſont de garde, & qui, pour recevoir ces ordres, doivent ſe trouver au quartier general conjointement avec les Brigadiers de jour & les Majors de Brigade, ces Marechaux de Camp doivent porter ces ordres au quartier du General de Cavallerie & d'Infanterie reſpectivement, ou en leur abſence aux Generaux qui les ſuivent immediatement en rang, bien entendu quand les premiers ne ſe trouvent pas au quartier general, & que le detail des ordres doit être donné aux Brigadiers, qui ſont de garde, & aux Majors de Brigade.

Enfin, comme à l'égard du Commandement Militaire il eſt ſurvenu pluſieurs inconveniens des Actes Titulaires, & que par conſequent il en pourroit ſurvenir d'avantage, d'autant que les Provinces ne peuvent prétendre que leurs Actes ſoient reſpectez par les Troupes de la repartition des autres, le Conſeil juge qu'on doit exhorter ſerieuſement les Provinces de s'empecher de donner des Actes Titulaires hors du cas mentionné dans la Réſolution de LL. HH. PP. du 10. de Mars dernier, & de deliberer même, ſi l'on ne devroit pas faire auſſi ceſſer ce cas, en ôtant aux Generaux leurs Regimens, & en augmentant à proportion leurs Apointemens.

Les Seigneurs Etats de Hollande & de Weſt-Friſe, qui ont eu toûjours une attention particuliere ſur le Point des Trouppes, aïant remarqué trèsſagement dans leur Réſolution du 10. Mars 1663, que non ſeulement les Qualitez Titulaires entrainent des deſordres & inconveniens conſiderables, mais donnent auſſi aux Confederez ſujet de mécontentement, étant notoire, qu'il a été préjudicié à divers vieux & braves Officiers par les Actes Titulaires donnez en conformité de ladite Réſolution de LL. HH. PP.

Pour leſquelles raiſons il ſeroit auſſi fort neceſſaire de prier les Provinces de ménager extrémement les Actes Titulaires dans le cas excepté, pendant qu'on deliberera ſur le Projet de le faire pareillement ceſſer, & ſur-tout de n'avancer que de vieux Officiers au Commandement de Generaux & de Regimens avec des Actes Titulaires.

II. La Decadence de la Diſcipline Militaire, étant le ſecond Point principal en ordre, s'eſt trouvée particulierement dans les Trouppes d'Angleterre & autres étrangeres, & s'eſt gliſſée comme une eſpece de contagion dans celles de l'Etat.

Diſcipline Militaire.

Pour redreſſer ce defaut, il eſt ſur-tout neceſſaire, que le General en Chef prenne à tâche de maintenir la Diſcipline Militaire, ce qui vraiſemblablement ſe fera, puiſque le Duc de Marlborough avant ſon départ a donné de très fortes aſſurances ſur ce ſujet aux Deputez de LL. HH. PP., avec promeſſe que l'Angleterre aprouvera & aidera à maintenir tous les Ordres que cet Etat mettra, ſauf les Traitez & Capitulations ſur la Judicature

Affaires des Provinces-Unies.

dicature des Troupes étrangeres, qui ont leurs propres Conseils de Guerre.

On n'attend pas moins des Generaux de l'Etat, qu'une meilleure pratique de la Discipline Militaire: neantmoins, on pourroit la leur enjoindre & recommander serieusement, en ajoutant au General qui commandera en Chef & les Troupes de l'Etat dans l'Armée combinée, qu'il entretienne une bonne Correspondence avec le Président du Conseil de Guerre, & se fasse informer sans discontinuation si le Fiscal de la Generalité & le Prévôt Général de l'Armée s'acquitent de leur devoir pour poursuivre & faire punir tous les coupables, & qu'il donne de plus, tant au Président du Conseil de Guerre qu'au Fiscal & Prévôt General, tout le secours possible pour le remplissement de leurs fonctions.

Cependant, comme les Troupes prises à la Solde ont pour la plus-part leur propre Conseil de Guerre, & qu'on s'est aperçû d'un grand relachement par raport à la Judicature de ces Conseils de Guerre, le Conseil d'Etat est d'Avis, qu'il faut absolument y mettre d'autres ordres, ou qu'il sera impossible de redresser la Discipline Militaire.

Les Ordres, que l'Etat juge devoir & pouvoir être donnez, saufs les Traitez & Capitulations, sont les suivans:

Que le General en Chef de l'Armée combinée, aussi bien que le premier General des Troupes de l'Etat, doivent faire prendre des Informations par le Fiscal de tous les excès, que les Troupes Etrangeres viendront à commettre, aussi-tôt qu'ils viennent à leur connoissance, soit que les Personnes interessées s'en plaignissent ou non.

Qu'ils doivent ensuite remettre ces Informations entre les mains du General Commandant des Troupes qui ont commis les excès, & lui prescrire en même tems un tems court & peremtoire pour faire rendre justice, sous peine d'être renduë par le Conseil de Guerre de l'Armée.

Que les Troupes étrangeres, aussi bien que les Suisses, doivent être tenus à faire justice selon les Ordonnances Militaires de ces Provinces, & non pas selon d'autres Loix & Coûtumes, vû qu'ils sont sujets aux peines statuées contre les transgresseurs.

Item à faire voir au General, qui leur aura fait remettre les Informations prises comme ci-dessus, les sentences prononcées sur ces affaires, avant que de les mettre en éxécution.

De même qu'à s'abstenir de donner Pardon & Grace, quoiqu'il soit usité parmi eux, puisque l'exercice d'une Prérogative aussi notable eut dû être stipulé par les Traitez & Capitulations.

Et qu'enfin le Fiscal de la Generalité, ou quelque autre, que le General en Chef ou le premier General des Troupes de l'Etat dans l'Armée combinée en chargera, doit assister de tems en tems aux Conseils de Guerre des Troupes prises à la Solde, non pour y exercer quelque fonction, soit d'Accusateur ou de Juge, mais pour voir & pouvoir raporter, si ces Conseils de Guerre procedent dans les formes, & s'ils rendent Justice selon les Ordonnances Militaires de ces Provinces.

Pour

Pour laquelle fin le Fiscal doit pareillement avoir accès aux Rolles criminels, livres de sentence, & autres Regitres concernant la Justice Militaire, & qui sont tenus par les Fiscaux, Auditeurs, Greffiers, ou Ecrivains de Justice de ces Troupes. AFFAIRES DES PROVINCES-UNIES.

Par dessus tout cela, il est necessaire d'arrêter & de denoncer, en formant une Armée, aux Generaux des Troupes étrangeres, que les amandes pour les dommages & insultes, que les Officiers ou Soldats commettront contre le Droit de la Guerre, seront rabatues par tout le Corps des Apointemens & Soldes.

Il seroit aussi fort necessaire, que les Generaux & Prevots des Troupes Angloises, & ceux de l'Etat, eussent ordre d'aprehender sans distinction de Troupes, & de punir les transgresseurs des ordres contre le pillage & la Maraude, & de patrouiller à cet effet, soit ensemble ou à part, le long des deux Ailes, sur-tout quand on est en marche & à fourager.

Tous ces points paroîtront sans doute desagreables aux Generaux des Troupes prises à la Solde, comme étant contraires à leur interêt, en sorte qu'on ne peut qu'attendre, qu'ils s'y oposeront de toute leur force auprès de leurs Maîtres.

Et c'est pourquoi le Conseil croit être de la derniere necessité, que l'Angleterre & l'Etat fassent entendre ensemble aux Princes, dont on a pris les Troupes, qu'ils sont dans la ferme intention de ne souffrir la Judicature separée, que sous les conditions précédentes, sans qu'ils en prétendent contrevenir en aucune maniere aux Traitez & Capitulations.

III. Pour empêcher les excès venus du manque d'Ordre necessaire dans les Fourages, étant le 3. Point en ordre, le Conseil d'Etat croit qu'il faudra établir les Articles suivans; & cela, avec concurrence de l'Angleterre, pour autant qu'ils concernent les Troupes communes & l'Armée combinée. Ordre dans les Fourages.

1. Que les dispositions se feront, non auprès ou devant chaque Aile en particulier, comme cela s'est pratiqué l'Eté dernier dans l'Armée, mais devant tout le Camp, au quartier du General en Chef.

2. Que ces dispositions doivent être faites par les Quartiers-Maîtres generaux des Troupes de part & d'autre.

3. Que les ordres seront ensuite donnez par le General en Chef après une communication préalable du premier General de l'Etat, & sans entrer en détail des Troupes qui ne dependent pas immediatement de lui.

4. Qu'il sera procedé rigoureusement, suivant l'Ordonnance Militaire, contre les Generaux & Officiers, qui s'aviseroient d'envoyer fourager leurs Gens sans un pareil ordre, ou de faire batre & transporter le blé; comme aussi contre les Cavaliers & autres, qui pourroient être surpris de fourager hors des gardes postées, ou hors du champ indiqué.

5. Que les Prévôts generaux doivent patrouiller assidument, quand

Affaires des Provinces-Unies.

on eſt allé au Fourage, pour empêcher les fautes & excès qui pouroient ſe commettre à cette occaſion.

6. Qu'aucun Fourage ne doit être indiqué que par le General en Chef, pour des raiſons notables, & du ſçû des Srs. Deputez à l'Armée, ſous peine de Caſſation.

Et enfin, qu'on punira de la même maniere ceux qui voudroient permettre qu'on rachetât le Fourage directement ou indirectement.

Cérémonial.

IV. Pour ce qui regarde le Point du Ceremonial, comme le 4. en ordre, le Conſeil eſt d'Avis, que le Drapeau convient proprement au General qui commande en Chef, & aux Srs. Deputez à l'Armée.

Cependant, comme les Troupes de l'Etat font une grande, pour ne pas dire la plus grande, partie de l'Armée combinée, le Conſeil juge être de la Dignité de la Republique, que le premier General des Troupes de l'Etat dans l'Armée combinée ait pareillement un Drapeau, quoiqu'il ne la commande pas en Chef; comme il en eſt auſſi en poſſeſſion.

Que de plus il ſeroit neceſſaire d'arrêter,

1. Qu'en abſence des Srs. Deputez à l'Armée, & pas autrement, les Generaux de Cavallerie & d'Infanterie, & le préſent General d'Artillerie, aient un Drapeau.

2. Que le Colonel-General des Suiſſes jouïra de mêmes honneurs, tant par raport au Drapeau qu'autrement, des Regimens Suiſſes & point d'autres, dont jouït le General d'Infanterie de toute l'Infanterie.

Mais, puiſque le Generalat des Suiſſes eſt encore fondé uniquement ſur un Acte de Sa Majeſté Britannique de Glorieuſe Memoire, & ſur la Réſolution de LL. HH. PP. du 27. Avril de l'année derniere, confirmant proviſionellement les Actes Titulaires; le Conſeil d'Etat croit, qu'il faudroit le confirmer à cette occaſion par une autre Réſolution, & determiner la Nature & les Prérogatives de cette Charge.

3. Que les Generaux, qui n'ont pas de Drapeau dans le Camp, ne l'auront pas non plus, quand ils ſont detachez du Camp avec un Corps.

Que pour ce qui eſt des Gardes, & du Batement de la Caiſſe, il faudra ſuivre les Reglemens de Sa Maj. Brit. de glorieuſe Memoire du 6 Sept. 1688. & du 13. Avril 1691. en tant que le dernier eſt à preſent applicable; & qu'en cas de quelque different ſurvenant à ce ſujet, il y ſera, ſur le premier Avertiſſement des Sieurs Deputez à l'Armée, ou du premier General de l'Etat, pourvû par un autre Reglement.

Et enfin, que les Gardes des Generaux doivent être priſes de toute l'Armée, comme toutes les autres Gardes, ſans qu'il leur ſoit permis d'y affecter les Regimens ſous eux, & de les exempter par-là d'autres Services; avec cette ſeule exception, que la Garde du Colonel-General des Suiſſes ſera priſe dès Regimens Suiſſes.

Secret.

V. Touchant le Point du Secret étant le 5. en ordre, le Conſeil eſt de ſentiment, qu'on doit prendre les Reſolutions ſuivantes.

1. Que

1. Que la principale Deliberation ſur les Operations de Guerre ſera entre les mains du General, qui commandera en chef l'Armée, & des Sieurs Deputez à l'Armée, en conformité de leurs Inſtructions & de la Reſolution ſecrete de LL. HH. PP. du 22. de Juin de l'année paſſée.

AFFAIRES DES PROVINCES-UNIES.

2. Que dans une Armée combinée, le premier General de l'Etat, ſi le General en Chef eſt au ſervice d'Angleterre, & *vice verſa*, aura part à toutes les Deliberations, pareillement en conſequence de ladite Reſolution ſecrete de LL. HH. PP.

3. Que le ſentiment ſur les Operations de Guerre des Generaux de Cavallerie & d'Infanterie, & du préſent General d'Artillerie, ſera demandé toûjours; celui des Lieutenans-Generaux ſeulement en des occaſions importantes; & celui des Maréchaux de Camp très rarement.

4. Que le General en Chef, & les Sieurs Deputez à l'Armée, ſe doivent, autant qu'il eſt faiſable, tenir neutres en demandant les ſentimens des Generaux ſubalternes, & après les avoir demandé deliberer là-deſſus ſéparement & tenir ſecrete la Concluſion juſqu'à l'execution; excepté dans une Armée combinée, le premier General de l'Etat, ſi le General en Chef eſt au ſervice d'Angleterre & *vice verſa*, aſſiſtera aux Deliberations comme il a été dit ci-deſſus.

5. Qu'on laiſſe bien à la liberté du General en Chef & des Sieurs Deputez à l'Armée, de même qu'au premier General de l'Etat dans une Armée combinée & commandée par un General Anglois, de demander ſéparement le ſentiment de qui ils voudront, mais pas autrement que ſur une promeſſe ſpeciale du ſecret & ſous ſerment, & en leur recommendant de ne ſe ſervir de cette liberté que très-rarement, & pour des raiſons particulières.

6. Que les Generaux s'abſtiendront de parler à table, ou dans d'autres Converſations ordinaires, des Operations de Guerre qui ſont en Deliberation, ſoit qu'on leur ait demandé leur ſentiment là-deſſus ou non; & que les Sieurs Deputez à l'Armée, trouvant que les Generaux excedent ces ordres, les exhorteront ſerieuſement à leur devoir, & en donneront, s'il eſt neceſſaire, connoiſſance à LL. HH. PP.

7. Que tous les ordres, & même de peu d'importance, ne ſeront donnez en préſence de qui que ce ſoit, que de ceux qui doivent avoir connoiſſance & part à l'execution.

8. Que les Adjutans, Secretaires, & Clercs des Velt-Marechaux, & des Generaux de Cavallerie & d'Infanterie, doivent être Sujets & Habitans des ſept Provinces-Unies, ou du reſſort d'icelles, & ſous ſerment du ſecret, lequel ſerment ils prêteront dès le commencement de la Campagne entre les mains des Sieurs Deputez à l'Armée, & en leur abſence entre les mains du Préſident du Conſeil de Guerre.

9. Que les Generaux de la Religion Romaine ne doivent avoir chez eux d'autres Prêtres que des Seculiers & des Sujets & Habitans de ces

ſept Provinces, ſurquoi le Fiſcal de la Generalité doit être chargé d'avoir exactement l'œil.

10. Qu'aucuns Trompettes ou Tambours ne doivent être envoyez du Camp vers l'Ennemi, que par & avec connoiſſance du General en Chef, & dans une Armée combinée du premier General après lui.

Et enfin, que par raport aux Trompettes & Tambours, qui viennent de la part de l'Ennemi, on ſuivra préciſement l'Article 13. de l'Ordonnance Militaire; &, ſi cela ne ſuffit pas, il ſera donné tel ordre que les Sieurs Deputez à l'Armée trouveront neceſſaire, de l'Avis du General en Chef.

Complement & Païement des Troupes.

VI. Pour faire qu'il y ait plus d'attention à avoir completes & à payer les Troupes, étant le 6. Point en ordre, le Conſeil d'Etat juge d'être extrémement neceſſaire:

1. Qu'il ſoit procedé inceſſamment, tant à l'établiſſement d'autres Generaux, que particuliérement d'un ou pluſieurs Generaux d'Infanterie, dont la fonction conſiſte proprement à avoir ſoin du nombre complet, du payement, de l'armure, de l'habillement, & de tout ce qui concerne de plus le detail des Troupes.

2. Que, s'il y a plus d'un General de Cavallerie ou d'Infanterie, ils ne ſoyent employez tous les deux enſemble au commandement general, & qu'ils n'en ſoient empêchez d'obſerver le detail de leur fonction, comme cela s'eſt fait l'Eté dernier à l'égard des Generaux de Cavallerie.

3. En cas, qu'on établiſſe plus d'un General d'Infanterie, comme les Provinces y paroiſſent portées, qu'on aſſigne à chacun ſon departement, quand l'Armée n'eſt pas en Campagne; ce que le Conſeil croit ne ſe pouvoir mieux faire, qu'en donnant à l'un l'Inſpection ſur les Troupes du côté Oriental de la Meuſe, & à l'autre du côté Occidental.

A Condition qu'aucun des deux ne puiſſe faire le moindre changement dans les ordres établis par raport à l'Armure, l'habillement, l'exercice, & à tout ce qui regarde de plus le detail & l'Economie des Troupes.

4. Que le Camp étant formé, les Sieurs Deputez à l'Armée, ou le premier General des Troupes de l'Etat, doivent d'abord ſe faire informer de Regiment à Regiment ſi tous les Officiers y ſont préſens, & proceder enſuite ſans connivence par devant le Conſeil de Guerre de l'Armée contre les abſens, ſoit d'indiſpoſition, d'emploi dans les Frontières, d'Actes titulaires ou d'autres raiſons, à moins qu'ils ne ſoient munis d'une formelle Permiſſion, & qu'ils en remettent Copie authentique entre les mains du premier General dès le commencement de la Campagne.

Pour laquelle fin il ſera neceſſaire d'en avertir à tems les Officiers.

5. Que les Sieurs Deputez à l'Armée, non-ſeulement paſſent en revuë de tems en tems les Troupes, en conformité de leur Inſtruction, ſoit eux-mêmes, ſoit par des Commiſſaires de la Revuë, que le Conſeil d'Etat enverra pour cet effet au Camp, mais principalement qu'ils ſe faſſent

quel-

quelquefois exhiber les Listes de la force des Regimens, & trouvant une diminution notable, ils se fassent produire les Livres de Regiment, & examinent eux-même soigneusement, ou par les Generaux de Cavallerie & d'Infanterie respectifs, les raisons de cette diminution, afin, si les Capitaines avoient negligé leur devoir à cet égard, qu'on puisse proceder contre eux selon la rigueur des Placards émanez sur le Point de Revuë. *Affaires des Provinces-Unies.*

Et qu'enfin les Sieurs Deputez à l'Armée se fassent informer pareillement, si les bas Officiers, & les Cavaliers & Soldats, reçoivent leur solde entière suivant l'Ordre du Païs; &, y trouvant des defauts, qu'ils en avertissent le Conseil d'Etat.

VII. Pour ce qui regarde le 7. Point parlant du Manque de Generaux, le Conseil d'Etat se conforme au bon plaisir des Provinces par raport au nombre des Veltmarechaux & des Generaux de Cavallerie & d'Infanterie. *Manque de Généraux.*

Etant seulement d'Avis, qu'il est necessaire d'arrêter dès à présent, qu'on ne doive jamais établir à l'avenir qu'un General de Cavallerie & d'Infanterie, soit avec ou sans apointement.

Mais, pour ce qui est du nombre des Lieutenans-Generaux, & des Majors-Generaux, le Conseil croit, qu'on peut suivre la Proposition du Sieur d'Auwerkerk, qui est d'Avis, qu'on doive pouvoir faire état d'avoir toûjours après de la Cavallerie au Camp quatre Lieutenans-Generaux & huit Majors-Generaux; &, pour pouvoir faire cet état avec quelque fondement, il faudroit en avoir au service deux de chaque Classe par dessus le nombre ci-dessus, puisqu'il arrive assez souvent, qu'il y en a parmi les Generaux, qui sont empêchez de servir dans la Campagne par des blessures, maladies, vieillesse, emplois dans les Frontières exposées, & par d'autres obstacles.

Le Conseil reconnoit volontiers, qu'il en resultera quelque charge pour l'Etat; mais il croit aussi, que l'utilité passera de beaucoup la charge; & qu'au pis aller la charge peut être diminuée, en faisant servir les deux Lieutenans-Generaux & les deux Majors-Generaux, que le Sieur d'Auwerkerk ajoute dans sa Proposition à chaque Classe, les premiers sur un apointement de General-Major, & les seconds sans un ordinaire & uniquement sur un apointement de Campagne.

Quant au montant des apointemens ordinaires & extraordinaires, le Conseil d'Etat se tient au Projet mentionné dans la Resolution de LL. HH. PP. du 25. Juillet de l'année passée, s'y referant par la présente.

VIII. Sur le Point des Sauvegardes, le dernier en ordre, le Conseil est d'Avis, qu'on doit accepter la Declaration, que le Duc de Marlborough a faite aux Sieurs Deputez de LL. HH. PP. du Droit de Sauvegarde égal à tous égards avec le premier General des Troupes de l'Etat, & qu'on doit convenir avec le Duc, quand il sera de retour d'Angleterre, sur l'Administration du Droit de Sauvegarde à la satisfaction mutuelle, & *Sauvegardes.*

Affaires des Provinces-Unies.

ſur la deſignation des Regimens des Troupes de part & d'autre, qui ſeront employez tour à tour ou autrement à faire les Sauvegardes.

Que de plus il faudroit arréter, 1. Que pour une Sauvegarde vivante il ne ſera payé par jour qu'une Piſtole pour le General, & une Ryxdaler pour le Cavalier, outre la nourriture pour lui & ſon cheval.

2. Qu'on ne pourra exiger de Droit de Sauvegarde ſur le Territoire de l'Etat, ſans qu'on puiſſe pour cela refuſer des Sauvegardes à ceux qui en ont beſoin pour leur ſureté.

3. Qu'il ne ſera donné des Sauvegardes que par le General en-Chef.

4. Que perſonne ne ſera contraint d'accepter une Sauvegarde.

5. Qu'il ne ſera donné qu'une Sauvegarde à la fois à un Village, Couvent, ou Maiſon Seigneuriale, que ſur une Demande expreſſe des intereſſez.

6. Que les Couvens & Maiſons Seigneuriales enclavées dans les Villages, & qui n'en ſont point éloignées d'une notable diſtance, ſeront compriſes ſous les Sauvegardes des Villages.

7. Qu'on ne pourra point donner de Sauvegardes contre le Fouragement des fruits de terre, qui, ſuivant la manière accoûtumée, devroient être fouragez.

Et enfin, que pour une Sauvegarde par écrit, on ne payera point par jour, mais une fois pour toutes, autant qu'on paye par jour pour une Sauvegarde vivante, outre une Ryxdaler pour la Dépéche du Secretaire du General, & qu'on ne donnera pas des Sauvegardes par écrit pour moins d'un mois.

Et, afin d'empêcher pour l'avenir les excès commis par raport aux Sauvegardes, il ſeroit neceſſaire que le Duc de Marlbourough donnât ſon conſentement aux Articles précedens, à quoi il ſera indubitablement prêt, & que de plus on priât les Sieurs Deputez à l'Armée d'y avoir l'œil, & trouvant quelque excès d'exhorter les Generaux à ſe tenir préciſement aux dits Articles, de même qu'on devroit donner ordre au Préſident du Conſeil de Guerre, & au Fiſcal de la Generalité, de proceder avec la dernière rigueur contre ceux qui violent les Sauvegardes.

Addition aux Affaires des Provinces-Unies.

Lettre de Monſieur d'Auverkerk; *du* 24. *Juillet* 1703.

Monsieur.

Lettre de Mr. d'Auverkerk.

Je me donne l'honneur de vous mander, que nous nous ſommes mis en marche ce matin à la pointe du jour, pour avancer vers l'Ennemi, après avoir fait la nuit des Ponts ſur les Marais qu'il falloit paſſer. Les Enne-

Ennemis nous ont attendu dans leur Camp jusqu'à ce que nous les ayons approché d'environ une bonne demie-heure; mais, voyant que nous passions des défilez, & que nôtre Armée commençoit à former un Front dans la Bruyère, ils se sont retirez en hâte dans leurs Lignes, non-obstant le Camp qu'ils avoient fait tracer sur la Bruyère, où ils étoient resolus de nous attendre, comme ils en faisoient courrir le bruit. Nos Troupes étoient toutes disposées à bien faire leur devoir, & ne souhaitoient que d'en venir aux mains; aïant fait voir une joye extréme, lorsqu'on donna les signaux, tant pour la Bataille, que pour avertir de nôtre arrivée dans la Bruyère Mr. de Slangenbourg, qui étoit avec son Corps près de Capelle.

Affaires des Provinces-Unies.

Je suis &c.

AUVERKERK.

Au Camp de Westwesel, le 24. Juillet 1703.

Placard des Etats de Hollande contre Theodore de Cock, Prêtre; du 8 *Août* 1703.

Placard contre de Cock.

Les Conseillers Députez des Etats de Hollande & de Westfrise. A tous ceux qui verront ou entendront lire la présente, Salut. Savoir faisons, qu'étant venu à nôtre Connoissance, qu'un certain Theodore de Cock, aïant été Prêtre Papiste à Leyden, s'est avisé d'écrire une Lettre Latine à quelques Cardinaux à Rome, en date du 10. Novembre 1702., au sujet d'un Placard que LL. NN. & GG. PP. ont fait publier le 17. Août de la même année contre le Vicariat que ledit de Cock exerçoit, & contre ce qui pourroit être arrivé à ce sujet, & de laisser glisser dans cette Lettre une Période fort sçandaleuse & calomnieuse, inserée ci après mot pour mot, tant dans la Langue Latine, que traduite en Flamand (*ici en François.*)

Credere vix potuimus, hæc potuisse suaderi, nedum persuaderi Nostris Dominis; cæteroqui moderatis, prudentibus, conniventibus; sed avaritia, quæ perdidit Christum, tradidit & Christi Vicarium & hujus minimum Provicarium. Inter multos optimos facilè invenitur unus malus, & inter multos liberales unus avarus; inter Senatores, ex quibus constat supremus Senatus, præsidet prænobilis ac præpotens Toparcha de DUIVENVOIRDEN, cui cæteri primas deferunt & propemodum morem gerunt. Hunc Adversarii Domini muneribus excæcasse: quicquid sit illos munera, & quidem notabilia, expendisse, certissimum est.

A peine avons-nous pû croire, qu'on puisse conseiller ces choses, & encore moins qu'on les puisse conseiller à nos Seigneurs, d'ailleurs moderez, pru-

Affaires des Provinces-Unies.

prudens, & indulgens; mais l'Avarice, qui a perdu nôtre Sauveur, a trahi pareillement ſon Vicaire, & le moindre de ſes Provicaires. On trouve facilement un mauvais parmi pluſieurs bons, & un avaricieux parmi pluſieurs liberaux. Parmi les Conſeillers, qui compoſent le Supreme College, c'eſt le très noble & puiſſant Seigneur de Duivenvoirden qui préſide, & aux ſentimens duquel les autres ſe conforment, pour ne pas dire, obeïſſent. Celui-ci a été aveuglé par les Préſens des Adverſaires du Seigneur. Quoiqu'il en ſoit, il n'eſt que trop ſûr, qu'ils ont employé des Préſens, & même très conſiderables.

A ces Causes, conſiderant, qu'on aura fait ſans doute & diſperſé par-tout pluſieurs Copies de ladite Lettre, & qu'en ſont lézés l'honneur & la bonne reputation, non-ſeulement dudit Sieur de Duvenvoirde, mais prejudicié même à la Superiorité & Dignité du College de LL. NN. PP. Nous avons donné des Ordres neceſſaires pour apprehender ledit de Cock, afin de l'ouir & de l'examiner ſur ce que ci-deſſus, & particulièrement ſur la Periode ſuſmentionnée, lequel cependant s'eſt enfui. Comme il importe neantmoins extrémement à la Juſtice & au Bien public, qu'un tel Delit infamant & énorme ſoit puni, pour en donner un exemple à d'autres, nous avons trouvé bon & arrêté, comme nous faiſons par la préſente, de donner & faire payer à qui pourra effectuer, que ledit Theodore de Cock ſoit livré és mains de la Juſtice, une Récompenſe de 3 mille florins, & qu'on cachera outre cela le nom du Delateur.

Par Ordonnance des Conſeillers Deputez.

Simon van Beaumont.

Fait à la Haie, ſous le petit Sceau du Païs, le 8. *Août* 1703.

Lettre des Srs. Deputez des Etats d'Overyſſel aux Etats-Géneraux, du 24. *Aout; avec une Lettre des Magiſtrats de Deventer, du* 22. *Aout.*

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Lettre des Etats d'Over-Iſſel, & une du Mag. de Deventer.

Nous avons eu l'honneur de recevoir la Lettre de VV. HH. PP. du 23. Juillet dernier, laquelle porte, que quelques Bourguemaîtres & Tribuns de la Ville de Deventer ſe ſont plaints à VV. HH. PP. par une Remontrance dont la Copie eſt jointe à leur Lettre, qu'ils étoient demis eux & d'autres *de facto* de leurs Places dans la Regence, priant que les Differens ſur la Regence mentionnez dans ladite Remontrance ſoient terminez, ou par un Accommodement amiable, ou par des Arbitres impar-

partiaux & qui n'y ont aucun interêt; & que là-dessus VV. HH. PP. n'ont pu s'empêcher de représenter aux Nobles & Villes, ou en absence de LL. NN. PP. à nous, que VV. HH. PP. aiant apris avec regret les Differens survenus dans la Ville de Deventer au Sujet de l'établissement des Magistrats, jugeoient que ces Differens continuant ne pouvoient qu'apporter du préjudice à la cause commune; & que VV. HH. PP. se croyoient obligées d'offrir leurs bons offices pour les accommoder; priant les Nobles & Villes, ou en absence de LL. NN. PP. nous, de vouloir faire ensorte que quelques Deputez interessez de part & d'autre au changement des Magistrats viennent à la Haie pour les porter par tous les bons offices de VV. HH. PP. ou par les Personnes qu'Elles voudroient commettre à cet effet à terminer leurs dits Differens amiablement, ou au defaut de cela à les remettre à la decision de l'un ou de l'autre Juge ou bien à l'Arbitrage de Personnes neutres & agréables aux deux Parties. Nous n'avons pas manqué, Hauts & Puissans Seigneurs, après la reception de vôtre Lettre, d'en envoyer, en absence des Nobles & des Villes, Copie, de même que de la Piece annexée du 21. Juillet dernier, aux Magistrats de la Ville de Deventer, avec priere de faire ce qu'ils jugeroient le plus propre à conserver le repos & la concorde dans leur Ville & parmi les Habitans. Aiant repris aujourd'hui notre Assemblée, nous avons reçû la Réponse, dont la Copie va ci-jointe, & par laquelle il plaira à VV. HH. PP. de voir, que lesdits Magistrats de la Ville de Deventer n'ont pas trouvé à propos de condescendre à la Demande de VV. HH. PP. ni à la nôtre du 24. Juillet. A Campen, le 24. Août 1703.

AFFAIRES DES PROVINCES-UNIES.

Piece annexée.

NOBLES ET PUISSANS SEIGNEURS,

Clausula concernens.

Nous avons bien reçû la Lettre que VV. NN. PP. nous ont envoyée depuis quelque tems, par laquelle nous sommes advertis de la Remontrance delivrée à LL. HH. PP. à la Haye le 16. Juillet dernier par trois Bourguemaîtres discontinuez dans leurs Postes à la St. Pierre passée, de même par neuf Echevins de cette Ville pareillement demis au même tems, y compris ceux qui pourroient de plus se joindre à eux. Il nous est parvenu aussi la Lettre que LL. HH. PP. ont écrite sur ce sujet à VV. NN. PP. du 20. du même mois, conjointement avec la Remontrance & la Lettre même comme des Pieces annexées; & nous y avons vû avec la derniere surprise, que les Suplians, en se plaignant de leur Demission de la Magistrature, prient LL. HH. PP. par cette Remontrance, que, puisque par la Protection & Oposition des Srs. Bourguemaîtres nouvellement élus les Nobles & Villes qui composent les Etats de cette Province n'avoient point pris de Résolution sur leur Requête présentée à ce Sujet à LL. NN. PP., LL. HH. PP. veuillent prêter du

Affaires des Provinces-Unies.

du secours en tant que l'Affaire fût terminée ou par un Accommodement amiable, ou décidée par des Arbitres impartiaux & qui n'y ont point d'interet; & que LL. HH. PP. par leur dite Lettre viennent d'offrir, comme s'il y avoit ici des Differens dans la Regence, leurs bons offices à cet effet, & de prier VV. NN. PP. de faire en sorte que les interessez de part & d'autre y envoyent quelques Deputez.

Nobles & Puissans Seigneurs, VV. NN. PP. ne savent que trop bien, qu'il n'y a point de pareils Differens dans la Regence; que cette Ville, de même que les deux autres Villes principales de cette Province, a de tems immemorial, & sans contradiction de quelconque, la libre disposition des Magistrats, & qu'elles sont souveraines chez elles dans le cas présent comme étant une Affaire domestique, sans être dependantes de qui que ce soit, pas même de la Province, dont elle est une partie integrante; que pour ces raisons, on peut d'autant moins porter quelque chose à la déliberation de LL. HH. PP. ce qui étant prudement consideré par les Nobles & Villes LL. NN. PP. n'ont fait la moindre disposition sur la Requête des Suplians, sachant bien que cela ne convient à personne qu'aux Magistrats de cette Ville uniquement & privativement. Par consequent, Nobles & Puissans Seigneurs, nous ne pouvons regarder ces Entreprises des Suplians, que comme inouies, contraires aux Loix de la Ville, de très dangereuse consequence, & tendantes au plus grand mepris de la Regence de cette Ville; & nous ne saurions nous empecher de témoigner à ce sujet nôtre juste & dû ressentiment; tout ainsi que nous ne pourrons jamais, pour nôtre honneur, & à cause de nos Charges & Emplois, condescendre, contre la Souveraineté incontestable de la Regence, à l'Envoi de tels Committez demandez par LL. HH. PP. Nous sommes &c.

A Deventer, le 22. *Août* 1703.

Résolution de LL. HH. PP. les Seigneurs Etats-Generaux des des Provinces-Udies des Païs-Bas, touchant les Differens d'Arhem; du Jeudi, 6. *September* 1703.

Résolution touchant les Differens d'Arnhem.

Aïant été deliberé par resomption sur la Lettre des Bourguemaîtres, Echevins, & Conseillers nouvellement établis dans la Ville d'Arnheim du 25. Juillet, sur celle de la Noblesse du Quartier de Veluwe du 8. Août, & sur celle des Etats du Comté de Zutphen du 17. Août derniers, touchant les Differens qu'il y a entre les Membres & parmi les Regens dans la Province de Gueldre, comme il a été mentionné dans les Notules du 27. Juillet, 11. Août, & 3. Sept. dernier; il a été trouvé bon & entendu, que les Seigneurs Etats de Gueldre n'étant point assemblez, il sera représenté par Lettre à la Cour de cette Province, que, comme LL. HH. PP. avoient offert par leurs Lettres du 29. Juin & du 20. Juillet dernier, la

la continuation de leurs bons offices pour terminer & accommoder les mesintelligences & differens qui se sont élevez en Gueldre, & particulierement dans les Villes des Quartiers de Nimegue & de Veluwe, au préjudice du bien public & de la Province même, Elles avoient eu grande raison d'esperer & d'attendre, que cet offre & bonne intention de leur part, pour accommoder les deux Parties par leur entremise & offices amiables, & pour rétablir le Repos & l'Harmonie necessaire, auroit été agreable à l'une aussi bien qu'à l'autre desdites Parties, & qu'en consequence on y auroit fait plus de Reflexion; mais, que LL. HH. PP. aprennent à leur grand regret, que d'un côté leurs offres ne sont pas encore acceptez; que comme dans cette Affaire LL. HH. PP. n'envisageoient rien que le bien de l'Etat en general & celui de la Province de Gueldre en particulier, Elles pourroient en rester-là, si le bien public n'y étoit point interessé; mais qu'il importe extrêmement à l'Etat, que la tranquilité & la concorde soient rétablies dans ladite Province, & qu'elle soit ainsi renduë capable de concourir à ce qui est necessaire pour la prosperité & conservation de la Patrie commune, en vertu des engagemens auxquels les Confederez se sont obligez l'un envers l'autre; que l'experience prouve, que puisque les differens & dissensions continuent & augmentent tous les jours dans ladite Province & dans les Villes des Quartiers de Nimegue & de Veluwe, elle en est rendue incapable; qu'il n'en faloit pas d'autre preuve que celle, que depuis long-tems il n'a pû être envoyé à l'Assemblée de LL. HH. PP. ni Résolution ni Consentement formels de la part de ladite Province sur aucune affaire quelque importante ou pressante qu'elle puisse être, & qu'il n'en a point été fourni non plus pour sa quote-part de deniers au Comptoir du Receveur General, quelques serieuses exhortations qu'on ait faites, & quelque grand & notoire qu'en ait été le besoin; que les Affaires restant sur ce pied-là sans être redressées, on a sujet de craindre, vû que la division est devenuë si grande, qu'il ne puisse plus se faire ni Congrès ni Assemblée formelle des Etats, & qu'ainsi la Province de Gueldre ne sauroit durant ces troubles contribuer ni aux deliberations ni au fournissement des deniers necessaires à la defense de l'Etat & au maintien de la Cause Commune; que LL. HH. PP., sans entrer à present dans l'Examen du Droit ou du Tort qu'il y a d'un côté ou d'autre, suspendront leur Jugement à ce Sujet; mais que, comme il paroît assez que les affaires ne peuvent rester sur ce ce pied-là, ou qu'elles iront de mal en pis, & que la Province en sera mise tout à fait hors d'état de contribuer sa quote-part aux besoins communs, LL. HH. PP. jugent, que le rétablissement de la tranquillité & de la concorde dans la dite Province est indispensablement necessaire; que la concorde étant la baze sur laquelle l'Etat est fondé, elle doit être maintenue sous la Benediction divine, & que cette concorde doit regner, non-seulement parmi les Membres de l'Union ensemble, mais aussi dans chaque Province parmi tous les Membres d'icelle, sur-tout dans un tems comme le présent, où l'Etat est tombé dans une Guerre si onereuse, de l'issue de laquelle il ne

Affaires des Provinces-Unies.

Affaires des Provinces-Unies.

ne depend que trop la conſervation ou la ruine de la République, de ſa Liberté & Religion, & de tout ce qui lui peut être cher; qu'il ne ſuffit point de dire, que la tranquillité & la bonne intelligence ſe trouve dans une Ville parmi ceux qui ſont de mêmes ſentimens, pendant que la diſcorde & les diſſenſions entre les Membres de la Province & entre les Regens dans les Villes des Quartiers de Nimegue & Veluwe ſe fait voir tous les jours par les effets; que LL. HH. PP. n'auroient rien tant ſouhaité, que les mécontentemens & differens ne fuſſent jamais ſurvenus, ou l'étant, euſſent été levez ſans leur interpoſition, mais comme cela n'étoit point fait, & que les inconveniens, qui en reſultent, vont toûjours en augmentant, LL. HH. PP, comme répréſentans le Corps de l'Etat dont la Province de Gueldre eſt un Membre *integrant*, ſe croyent obligées en vertu de l'Union & de l'Obligation, qui en provient, de travailler par tous les bons offices & par les voyes amiables d'induction & de perſuaſion uſitées parmi les Conféderez, au rétabliſſement du Repos & de l'Harmonie parmi les Membres & parmi les Regens dans la ſuſdite Province & Villes; que LL. HH. PP. avoient fait à cet effet une Deputation à ladite Province, laquelle aïant été infructueuſe à leur grand regret, Elles avoient prié & prient encore pour la troiſieme fois par la préſente, très-ſerieuſement, d'envoyer ici le plûtôt le mieux quelques Committez des Membres qui ſont en diſpute, & de ceux qui ſont intereſſez de part & d'autre au changement des Magiſtrats, afin d'être engagez dans l'Aſſemblée de LL. HH. PP. ou par les Srs. que LL. HH. PP. nommeront à ce ſujet, à terminer leurs differens reciproques par un Accommodement amiable, ou à les remettre à la Deciſion de l'un ou l'autre Juge, ou à l'arbitrage de perſonnes neutres & agreables aux deux Parties; qu'il faut que LL. HH. PP. repetent encore, qu'à cet égard Elles n'ont en vuë que le bien de l'Etat en general, & de la ſuſdite Province en particulier, par le rétabliſſement de la Tranquillité & Harmonie neceſſaire; qu'en la procurant & effectuant Elles ſont d'intention d'employer leurs offices avec une parfaite impartialité; qu'il doit y avoir une iſſue de tous les differens principalement de ceux dont la continuation entraine la ruine d'un Païs; que de toutes ſortes d'iſſue, il n'y a point de meilleure ni de plus convenable à la Conſtitution de ces Provinces, qu'un Accommodement amiable, moyennant lequel l'Affection, la confidence, & la concorde peuvent être rétablies entre les Parties diſcordantes; qu'un tel Accommodement ne pouvant être trouvé parmi ces Parties mêmes, rien n'eſt plus naturel ni plus à portée que la mediation de ceux, qui ſont portez, ſoit par inclination, par interêt, ou devoir à procurer le bien commun d'une Province, dans lequel cas LL. HH. PP. ſe trouvent préſentement à l'égard de la Province de Gueldre; & comme LL. HH. PP. attendront des deux Parties qu'elles prendront le bon chemin & les moiens qui peuvent rétablir la tranquillité & concorde, ſans laquelle on ne ſauroit trouver la proſperité deſirée, & qu'elles ne rejetteront point l'interpoſition & les offices bien intentionnez de LL. HH. PP. mais envoyeront encore quelques Committez de part & d'autre LL. HH. PP. eſperent

esperent, quand ils viendront ici avec une sincere inclination à rétablir la tranquilité, & que chacun de son côté y aportera quelque facilité, qu'on pourra obtenir ce but proposé.

Affaires des Provinces-Unies.

Les Srs. Deputez de la Province de Zélande ont pris la susdite Affaire *ad referendum*, pour en donner communication à leurs Principaux.

Extrait du Regître des Résolutions de LL. HH. PP. les Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies de Païs-Bas, touchant les Armateurs; du Samedi, 8. Septembre 1703.

Résolution touchant les Armateurs.

APRE'S de mures Déliberations, & pris en consideration, qu'on se plaint toûjours de plus en plus de la prise de Vaisseaux apartenans aux Sujets des Princes & Etats, qui ne sont point mêlez dans la presente Guerre, ou qui vivent en Amitié & Alliance avec la Republique; & que les Armateurs de Zelande sortans des bornes de leurs Commissions & Instructions refusent de deferer aucunement aux ordres & reglemens de l'Etat; & que même le College de l'Amirauté de Zélande, au lieu de s'oposer à de telles Irregularitez & de proceder comme il faut contre les Armateurs qui ont excedé leurs Commissions, ou contre leurs garans, paroît les y soûtenir par l'impunité, & ne prête point l'oreille en plusieurs choses aux Résolutions prises ou aux surséances accordées par LL. HH. PP. sur les Plaintes des Princes neutres; il a été trouvé bon & arrêté de prier & charger par la présente les Srs. de Gent & autres Deputez de LL. HH. PP. pour les Affaires de la Marine d'examiner & de deliberer serieusement sur les voyes & moiens les plus propres pour s'oposer à ces procedez irreguliers & pour les pouvoir prévenir dans la suite, & d'en faire Raport ici à l'Assemblée; qu'en attendant, & que LL. HH. PP. après ledit Raport en auront dispose ultérieurement, il ne sera plus donné de Commissions de retorsion, & que non-obstant cela il sera écrit au College de l'Amirauté de Zelande, que LL. HH. PP. sont fort mécontentes des sujets qu'on donne aux plaintes ci-dessus mentionnées, tant par la conduite des Armateurs, que par les procedures dudit College de l'Amirauté, puisque LL. HH. PP. prévoyent les inconveniens qui sont prêts à en resulter; d'autant qu'on pousse déja les plaintes à un tel point, qu'on menace l'Etat de respresailles, & qu'on prétend de grands dédommagemens; que ledit College de l'Amirauté aura à se soumettre encore aux Résolutions prises par LL. HH. PP. au sujet des Vaisseaux pris des Neutres, sans proceder contre iceux, puisque LL. HH. PP. ne pouront que remettre les pertes & dommages causez par des procedez contraires, à la charge de ceux qui y ont donné occasion; que les Seigneurs Etats de Zelande se-

Affaires des Provinces-Unies.

ront pareillement priez d'y tenir la main, afin que les Résolutions de LL. HH. PP. soient executées par le College de l'Amirauté, & ôté tous justes Sujets de plaintes.

Les Srs. Deputez de la Province de Zelande ont pris *ad referendum* ce qui est ci-dessus, en y contredisant.

Résolution des Etats-Généraux du 15. *Octobre, en renfermant une des Etats de Hollande concernant les Armateurs du* 27. *Septembre* 1703.

Résolution touchant les Armateurs.

Les Srs. Deputez de la Province de Hollande & de West-Frise ont fait lire la Résolution des Seigneurs Etats de ladite Province leurs Principaux, contenant leur Avis à l'égard des Plaintes qu'on fait de ce que les Armateurs excedent les bornes de leur Commission, suivant la dite Résolution inserée ci-aprés.

Extrait des Résolutions des Seigneurs Etats de Hollande & de West-Frise prises dans l'Assemblée de LL. NN. PP. du Jeudi 27. *Septembre* 1703.

Le Sr. Pensionaire Buys a raporté à l'Assemblée la Consideration & l'Avis des Srs. Committez de LL. NN. & GG. PP. aiant en consequence & pour satisfaire à leurs Résolutions Commissoriales de divers dates examiné & pesé les Mémoires présentez successivement à LL. HH. PP. par les Srs. Ministres de l'Empereur, du Roi de Suede, du Roi de Dannemarc, du Duc de Holstein-Slesvic, & des Villes Hanséatiques, lesquels portent tous des Plaintes sur les Armateurs de Zelande, avec priere que les Vaisseaux qu'ils ont conduitts dans les Ports de cette Province soient relachez sans fraix & dommages : a été deplus examinée la Lettre de Sa Majesté Imperiale du 10. du courant, écrite à LL. HH. PP. sur le même sujet, & tendante à relacher de même les Vaisseaux de Lubec, de Bremen, & de Hambourg pris par les Armateurs Zelandois. Sur quoi aïant été déliberé, il a été trouve bon & arrêté, que l'Affaire sera dirigée en sorte à la Generalité, 1. que LL. HH. PP. ne veuillent plus accorder des Commissions de retorsion, tant que les Confederez ne se seront assurez l'un l'autre contre tous les abus & transgressions de pareilles Commissions, à moins que celui, qui, avant qu'on ait fait un autre Reglement à ce sujet, pourroit avoir envie d'obtenir de LL. HH. PP. une Commission de retorsion, ne joigne à sa Requête un Acte Judiciaire ou Notarial par lequel les Proprietaires du Vaisseau, pour qui la Commission de retorsion sera demandée, de même que leur Teneur ou Teneurs de Livres promettroient, en faveur

veur de ceux que cela pourroit regarder dans la ſuite, ou qui y ſeroient autoriſez par LL. HH. PP. d'executer préciſement les Ordres, Inſtructions, & Commiſſions, qui ont déja été arretez pour les Vaiſſeaux qui vont en courſe, de meme que de ſe conformer incontinent aux Reſolutions, ſans exception d'aucune, que LL. HH. PP. pouroient trouver à propos de prendre, ſur des plaintes à eux faites ſoit proviſionellement ou finalement par raport aux Vaiſſeaux & Effets que ces Armateurs pourroient prendre & au ſujet des procedez qui en pouroient ſurvenir, le tout ſous condamnation Arbitraire de la Cour de Juſtice de la Province d'où l'Armateur ſera ſorti, & moyennant une Conſtitution irrevocable de quatre Procureurs devant cette même Cour ou bien des deux plus anciens Procureurs qui y ſeront alors, tant pour demander cette condamnation que pour y conſentir reſpectivement, & par lequel Acte Judiciaire & notarial les cautions ou garans des Proprietaires des Vaiſſeaux équipez pour aller en courſe promettroient pareillement ſous condamnation arbitraire & avec la meme Conſtitution irrevocable des Procureurs comme ci-devant d'être chacun *in ſolidum* reſponſables devant cette même Cour Provinciale de Juſtice d'une ſomme de 25000. florins, & en vertu de la condamnation Arbitraire *executables* pour ce dont leſdits Proprietaires pourroient demeurer en défaut.

En ſecond lieu, que toutes les Commiſſions de retorſion accordées déja par LL. HH. PP. ſeroient revoquées, dès que les Armateurs ſeront retournez dans ce Païs, & qu'il ſeroit écrit pour cet effet aux Colleges reſpectifs des Amirautez de donner connoiſſance aux Armateurs, qui pourroient aborder dans les Ports de leur reſſort, de la Réſolution de LL. HH. PP. ſur ce ſujet, & leur enjoignant & ordonnant de ne ſe pas ſervir d'avantage de leur Commiſſion, mais de la rendre; & pour ce qui regarde les Armateurs, qui ne pourront pas revenir ſi-tôt dans ce Païs, que leurs Commiſſions ſeroient tenuës pour revoquées dès qu'ils en ont pû avoir connoiſſance, avec cet effet, que les Priſes, que les Armateurs pourroient faire dans la Mer Baltique & Germanique depuis *Terneuſe* en Norwegue juſqu'au bout du Canal après un tems de 6. ſemaines, ou du bout du Canal juſqu'à celui du Cap de St. Vincent après 8. ſemaines, & de-là dans la Mediterranée & juſqu'à la ligne après 12. ſemaines, & de-là au delà de la Ligne après 8. mois à compter reſpectivement du jour que cette Réſolution ſera arrêtée par LL. HH. PP. que ces priſes ſeront tenuës pour illegitimement faites & par conſequent confiſquées, au cas que les Vaiſſeaux ſaiſis apartinſſent à l'Ennemi, ou bien qu'ils ſeroient inceſſament reſtituez aux Proprietaires précédens, s'ils apartiennent aux Sujets de l'Etat ou à ſes Alliez ou bien aux Neutres, à moins que l'Armateur ne puiſſe prouver en juſtice à LL. HH. PP. que du tems de la ſaiſie de la priſe il n'a eu aucune connoiſſance de la revocation de ſa Commiſſion, & qu'autrement il n'auroit point excedé & outre paſſé ſon Inſtruction & Commiſſion en ſaiſiſſant la priſe.

Affaires des Provinces-Unies.

Et afin qu'il vienne d'autant plûtôt à la Connoiſſance des Armateurs de ces Provinces, qui ſont hors de ce Païs, que leurs Commiſſions ſont tenuës pour revoquées, on eſt d'Avis, que LL. HH. PP. veüillent faire ſavoir incontinent par Lettre la Reſolution qu'Elles prendront à ce ſujet tant aux Colleges des Amirautez, afin qu'ils en avertiſſent les Proprietaires & Teneurs de Livres des Armateurs partis des Ports de leur reſſort pour ſe regler là-deſſus, qu'aux Miniſtres & Conſuls de l'Etat hors du Païs, avec ordre de charger au nom de LL. HH. PP. leſdits Armateurs qui pourroient ſe trouver dans les Ports des Places de leur Reſidence, ou y arriver enſuite, de ne ſe plus ſervir de leur Commiſſion & que ces Miniſtres & Conſuls de LL. HH. PP. devroient leur mander auſſi, à qui des Armateurs ils auront fait la Notification requiſe, & la Réponſe qu'ils en auront reçue.

Qu'il ſeroit de plus arrêté, que ceux qui, aïant Connoiſſance de la revocation de leur Commiſſion, & n'aïant point reçû de nouvelle Commiſſion de LL. HH. PP., ôſeroient neantmoïns attaquer ou ſaiſir quelques Vaiſſeaux, ſubiroient de telles peines que le Droit Commun, les Placards de ce Païs, ou les Traitez qui ſubſiſtent entre LL. HH. PP. & les Princes ou Etats l'exigeront, outre la reſtitution du Vaiſſeau & de la Cargaiſon priſe, & le rembourſement de tous les fraix, dommages, & interêts, qui en ſeront cauſez. Pour laquelle fin le Païs, ou bien les Proprietaires & perſonnes intereſſées à ces Vaiſſeaux (ſuivant le cas) pourroient intenter, de la façon qu'ils le trouveront le plus convenable, la revendication comme auſſi l'Action perſonnelle établie en cette faveur.

Qu'en outre, le Receveur General *du Laſt- & Vyl-Geld* augmenté ſeroit chargé de ne payer deſormais de recompenſe à aucuns Armateurs, qu'après que LL. HH. PP. euſſent reconnu, que les Armateurs, qui demandent la recompenſe pour la ſaiſie ou deſtruction d'un Vaiſſeau, ne ſont pas au nombre de ceux qui ont transgreſſé en d'autres rencontres leur Inſtruction & Commiſſion.

Et qu'enfin LL. HH. PP. veüillent declarer, qu'en conſideration de l'amitié, dans laquelle Elles ont l'honneur d'être avec les ſuſdits Leurs Hauts Alliez, Elles ſont diſpoſées d'examiner ulterieurement les Affaires particulières touchant les Vaiſſeaux ſaiſis & mentionnez dans leſdits Memoires, & de faire à cet égard de telles Diſpoſitions, ſoit en relâchant ces Vaiſſeaux proviſionellement ou abſolument, ſoit en renvoyant les Plaintes ſur ce ſujet à la Juſtice, comme le demandera la nature des Affaires & la teneur des Traitez conclus, ſavoir auſſi-tôt que LL. HH. PP., qui feront en œuvre tous les devoirs pour avoir les Informations & Documens neceſſaires de part & d'autre, ſeront miſes en état par ces Pièces de faire un dû examen & de prendre des Reſolutions fondées.

Que ce que ci-deſſus étant tout ce qu'on peut par Proviſion attendre raiſonnablement de LL. HH. PP., Elles eſperent de l'Equité reconnuë de leurs Hauts Alliez, qu'ils voudront bien s'en contenter proviſionellement.

Et

Et que l'Extrait de la Reſolution, que LL. HH. PP. prendront à ce ſujet, ſoit remis entre les mains des ſusdits Miniſtres de l'Empereur, des Rois de Suede & de Dannemarc, du Duc de Holſtein-Sleswic, & des Villes Hanſeatiques, pour leur ſervir de Réponſe à leurs dits Memoires.

AFFAIRES DES PROVINCES-UNIES.

SURQUOI aïant été deliberé, il a été trouvé bon, qu'il ſera remis Copie de la Reſolution précédente entre les mains des Sieurs Ham, & autres Deputez de LL. HH. PP. pour les Affaires de la Marine, pour viſiter, examiner, & faire Raport du tout ici à l'Aſſemblée. Les Sieurs Députez de la Province de Zélande ont fait inſcrire dans les Regîtres, au ſujet de cette Reſolution des Seigneurs Etats de Hollande, qu'ils en étoient fort ſurpris, & qu'ils n'eſperoient point que les Provinces reſpectives veuillent trouver bon de changer, ſans le Concours de celle de Zélande, l'Ordre & la Forme de Regence & de Judicature établis depuis long-tems, & de ſouſtraire les Habitans de la Province de Zélande au Juge ordinaire conſtitué pour les Priſes par le Conſentement unanime des Confederez, pour les ſoûmettre à la Deciſion d'un Juge inferieur: Qu'eux Sieurs Deputez étoient obligez de proteſter contre, en prenant en attendant les choſes *ad referendum*, & reſervant à leurs Principaux le Droit de prendre là-deſſus telles Réſolutions qu'ils trouveront convenables.

Propoſitions à LL. HH. PP. les Seigneurs Etats-Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas, faites au nom & de la part de LL. NN. PP. les Seigneurs Etats de Zélande touchant la Courſe des Armateurs; du 10. Décembre 1703.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

QUOIQUE LL. NN. PP. les Seigneurs Etats de Zélande aïent fait employer ſi ſouvent & infructueuſement des devoirs effectifs, & faire des inſtances réïterées auprès de VV. HH. PP. pour que la Courſe des Armateurs ne ſoit point interrompuë, mais laiſſée dans ſa liberté, ainſi qu'elle fut arrêtée & établie dès le commencement de cette Guerre par un conſentement unanime de tous les Confederez; du moins en tout cas les Vaiſſeaux prêts, dont les Proprietaires, s'étant repoſez ſur la bonne-foi & la promeſſe publique de l'Etat, s'étoient engagez à faire des armemens très grands & très coûteux, ne ſoient plus long-tems retardez à leur préjudice irreparable & empêchez dans l'exécution de leurs deſſeins conçus pour aporter du dommage aux Ennemis, le moindre retardement pouvant quelquefois rendre infructueux tout un Equipage & faire échaper les Ennemis à un peril très évident d'être pris ou détruits.

Propoſitions des Zélandois aux E. G. touchant les Armateurs.

Et, quoique pour ces raiſons leſdits Seigneurs Etats de Zélande dûſſent à bon Droit avoir ſoin comment & de quelle manière ils pûſſent mettre leurs Habitans à couvert des pertes & en ſûreté pour l'avenir, afin que de telle ſorte ils ne ſoient plus traverſez auſſi injuſtement dans leur zèle loüable pour le Bien Commun & pour le dommage des Ennemis.

LL. NN. PP. neantmoins, prêtes & portées à traiter ces Affaires auprès de VV. HH. PP. avec le plus de facilité, connivence, & diſcretion, & pour autant qu'il eſt poſſible, & le Droit fondé de leurs Habitans le peut permettre ſans aucune aigreur ou mécontentement, ont trouvé à propos de charger de nouveau le Souſſigné par une Reſolution, & de lui ordonner de faire auprès de VV. HH. PP. encore cette dernière Tentative, en leur faiſant voir le tort viſible fait, non-ſeulement à la Province de Zélande & à ſes Habitans, mais auſſi à la Cauſe Commune & au Corps entier des Confederez, en empêchant & retenant par des chicanes la Courſe des Armateurs.

Dans l'attente que VV. HH. PP. ſeront par-là portées une bonne fois à vouloir faire des Reflexions ſerieuſes ſur cette Affaire importante, & à ne permettre plus long-tems qu'elle ſoit trainée plus en longueur en la rendant toûjours Commiſſoriale.

Afin que les Seigneurs Etats de Zélande ſâchent, à la fin, ce qu'on prétend faire de leurs Sujets, & comment ils auront à ſe conduire à cet égard.

Il eſt hors de conteſtation, ſûr, & certain, que la Courſe des Armateurs a depuis le Commencement de cette République beaucoup contribué à la richeſſe, proſperité, & bonheur de ce Païs; que par-là il eſt porté dans cette Province des ſommes immenſes d'Argent & de Marchandiſes, qui, étant enſuite debitées par le trafic tant dedans que dehors le Païs, ont été une des raiſons fondamentales de l'établiſſement, ſûreté, & affermiſſement du floriſſant Commerce de ces Païs, la ſeule ſource de la puiſſance & de la dignité de cet Etat.

Qu'outre la jouïſſance de ces avantages conſiderables en dedans, eſt auſſi fort remarquable le dommage & le préjudice, qui a été apporté de tems en tems par cette Courſe aux Ennemis & à leurs Aſſiſtans de dehors: ce qui eſt même allé ſi loin, qu'en troublant le Commerce de nos Ennemis par des Armateurs particuliers, en prenant & ruinant leurs Vaiſſeaux, & en coupant tout Negoce & Communication avec leurs Colonies étrangères, on les a forcés à la Concluſion de la Paix, non-obſtant que d'un autre côté diverſes Provinces de cet Etat étoient tout-à-fait abimées; enſorte que dans ce cas-là la Courſe des Armateurs n'a pas peu contribué à ſauver & conſerver la République. Il eſt même très-remarquable, que tandis qu'on a favoriſé ſelon l'équité les Armateurs, les Affaires maritimes & de Commerce de ce Païs ont eu de fort heureux progrès en tems de Guerre, auſſi-bien qu'en tems de Paix.

Et celles des autres au contraire ont tellement été bornées, que la

la Mer paroiſſoit quaſi ſeulement ouverte & aſſurée aux Habitans de cet Etat.

Au-lieu que, dans la dernière Guerre, en changeant de Maximes, on s'eſt écarté des anciens fondements & de l'ordre uſité à cet égard, & qu'en place d'encourager les Armemens particuliers par des recompenſes & avantages, on a pû trouver bon de les aller retrancher, de les charger d'impôts inſupportables & inouïs, même de les rendre tout-à-fait difficiles & impraticables par toutes ſortes de detours, & au-lieu de cela (dont pourtant la République s'étoit en tout tems bien trouvée) de conniver & de favoriſer ſous main le Negoce pernicieux des Contrebandiers; dont il eſt arrivé, que les Habitans ont eu plus de préjudice, le Commerce de ces Païs plus de dommage, & que nos Ennemis & Voiſins ont tiré plus d'avantages, & ont accrû en puiſſance & force par Mer pendant la dernière Guerre plus que jamais auparavant, ou bien qu'on a jamais penſé qu'ils y puiſſent parvenir.

Il eſt vrai, que vers la fin de la Guerre on a fort bien remarqué cette faute & les ſuites d'icelle, & qu'on a été enclin à y remedier en arrêtant de nouveau des recompenſes; mais, les Armateurs étoient rebutez par tant de vexations précédentes, & par le relâchement politique des Vaiſſeaux; auſſi ne ſe fioit-on plus ſur les Reſolutions publiques. L'Ennemi avoit déjà pris les Vaiſſeaux les meilleurs & de plus d'uſage, & la perte étoit trop grande pour la reparer ou redreſſer en ſi peu de tems, puiſqu'on étoit à la veille de la Paix; enſorte que ce benefice, comme venant trop tard, a été de très peu d'effet & d'utilité pour les Armateurs.

Pour leſquelles Raiſons il a plû auſſi aux Provinces reſpectives d'arrêter très-ſagement de mettre dès le commencement de cette préſente Guerre la Courſe des Armateurs ſur un bon & ſtable pied; d'animer les intereſſez par des avantages & recompenſes dignes de loüanges, & d'arranger & regler tellement les choſes, que preſque chacun dans la Province de Zélande, ſe fiant entièrement ſur la candeur & l'exacte obſervation des Reſolutions & Traitez de VV. HH. PP. a amaſſé & employé tout ſon bien pour ſe ſignaler en armant des Vaiſſeaux pour aporter du dommage aux Ennemis.

Ce qui a auſſi produit l'effet deſiré, que non-ſeulement on a pris de vive force à l'Ennemi pluſieurs Vaiſſeaux de Guerre & Brulots, de même qu'un nombre conſiderable de Vaiſſeaux armez en Courſe & Marchands, mais qu'on a auſſi repris ſur les Ennemis pluſieurs autres Vaiſſeaux des Habitans de ces Provinces, & reſtitué à leurs premiers Proprietaires moïennant une modique recompenſe, au préjudice conſiderable & à la ruine des Sujets de l'Ennemi, & au grand avantage & profit des Habitans de cet Etat.

Comme on le peut voir par la Liſte des Armateurs, leur Monture, & Equipage, jointe ci-après, qu'ils ſont en état & aſſez capables de detruire tout le Commerce de nos Ennemis & de ceux qui leur donnent d'une maniè-

manière injuſte ſecours & aſſiſtance, pourvû qu'on ne remît pas en œuvre les Mauvaiſes maximes, dont on a opprimé dans la dernière Guerre les Armateurs contre tout Droit & Juſtice, & qu'elles ne repriſſent de nouvelles forces; c'eſt-à-dire, pourvû que de telles Fraudes damnables cachées ſous des Fauſſetez, des Paſſeports illegitimes, & des Traitez mal interprêtez, ne commençaſſent de nouveau à triompher ſur le Droit inconteſtable dûment acquis par les Armateurs en conformité des Loix fondamentales & des Placards du Païs.

Pour entrer ici dans un detail plus particulier: Quel bruit n'a-t-on pas fait l'année paſſée contre des Vaiſſeaux qui étoient de bonne priſe? Comment n'a-t-on pas lié les mains à la Juſtice, & lui fait violence? Engagé les Miniſtres des Alliez, & mis en œuvre toute ſorte d'efforts, pour s'oppoſer à la Courſe des Armateurs, & pour la troubler. Tous ces mouvemens ont-ils ſervi à d'autre choſe qu'à faire entrer dans ces Provinces des Marchandiſes des Ennemis contre une Declaration publique de Guerre, & ſur-tout contre celle du 27. Decembre 1689, & qu'à favoriſer par-là les Ennemis & Marchands avides de gain?

A quoi ſervent à l'heure qu'il eſt toutes les Plaintes & Surſeances, tous les Paſſeports donnez à d'ainſi nommez Vaiſſeaux neutres pour aller vers les Ennemis & pour en revenir, toutes les Permiſſions pour tranſporter ici des Marchandiſes Ennemies de Places neutres & même de celles qui ſont en Guerre avec nous contre la France & l'Eſpagne? A quoi ſert, ce qui plus eſt, tout un Bouleverſement de l'Ordre de la Regence & de l'Adminiſtration de la Juſtice, ſi-non à ſoûtenir les Fraudes, & à les couvrir?

Car, Hauts & Puiſſants Seigneurs, pour autant que les Affaires peuvent être conſiderées hors de ce Commerce prohibé, il ne ſauroit y avoir de la diſpute entre les Sujets des Hauts Alliez & les Intereſſez à la Courſe des Armateurs.

Car, les Sieurs Envoyez declarent unanimement, ainſi que pluſieurs ont eu la ſincerité de le faire par Memoire à Vos Hautes Puiſſances de la part de leurs Principaux, qu'ils ne demandent pas mieux ſi-non que les Traitez ſoient obſervez, & que leur intention n'eſt point de proteger un Commerce illicite ſous le maſque d'iceux; ſe plaignant extrémement de ce qu'on traine ici les Affaires en longueur, & qu'on ne peut point avoir Juſtice.

Les Seigneurs Etats de Zélande ont declaré à diverſes repriſes, & declarent encore, de vouloir ſe tenir religieuſement conjointement avec VV. HH. PP. à l'exacte Obſervation des Traitez, & châtier à la rigueur leurs Habitans qui y contreviennent. LL. NN. PP. ſont ſeulement d'avis avec les Sieurs Envoyez, qu'on n'abuſe point de ces Traitez, pour en favoriſer les Ennemis au de-là de leur teneur, ou bien pour proteger & defendre les Habitans de cet Etat & autres dans leur trafic injuſte. LL. NN. PP. ſe plaignent pareillement, que leurs Sujets, vexez contre les Loix du Païs par d'innouïes ſurſeances politiques, & arretez dans leurs pro-

procedures ne peuvent obtenir Justice; ce dont on peut juger aisément que le cours arrêté de la Justice est la seule Cause de tous ces inconveniens & de cette confusion.

C'est pourquoi les Seigneurs Etats de Zélande ne sauroient se dispenser de représenter encore à VV. HH. PP.

En premier lieu, que VV. HH. PP. ne sont point, sauf le respect qui leur est dû, en Droit ni qualifiées de prendre & d'arrêter de pareilles Resolutions contre la Course des Armateurs & ce qui en depend, comme il en est émané depuis quelques tems de l'Assemblée de VV. HH. PP.

Et, en second lieu, que les motifs de ces Resolutions sont destituez de tout fondement & application à icelles.

Quant au premier point, il est connu, que les Confédérez respectifs ont dans le commencement & peu après l'Erection de cette Republique laissé le maniement & l'execution de leurs Resolutions, qui regardent les Affaires de l'Union, à la Direction de divers Colleges distinguez; sur ce pied-là, l'Administration des Affaires maritimes, & de ce qui en depend, a été confiée aux Amirautez respectives: à cet égard, VV. HH. PP. n'ont point d'autre relation, si-non que les Resolutions des Confederez respectifs, trouvant à propos d'ordonner ou de regler quelque chose par raport aux Affaires maritimes, sont enjointes par VV. HH. PP. aux dites Amirautez; & encore, lorsque les Amirautez ont quelque chose à notifier ou à demander aux Confederez, que cela se fasse par le Canal de VV. HH. PP.: mais Elles ne pourront (sauf correction) jamais prouver d'être qualifiées par les Provinces pour faire quelque changement dans les Affaires, qui, par une Instruction speciale, ont été confiées & recommandées privativement aux Amirautez sans aucune relation à VV. HH. PP.

Ainsi, tant s'en faut que VV. HH. PP. puissent de leur propre chef ordonner quelque chose à ce sujet, qu'il est même statué par le 60. Article, que lesdites Amirautez ne sont pas obligées de respecter les Ordres de VV. HH. PP. ou ceux de l'Amiral General, ou de leur obeïr, *à moins qu'ils ne soient conformes à leur Commission & Instruction.*

D'autant que par cette Commission & Instruction, données le 13. Aout 1597. par l'Union aux Amirautez, il conste abondamment depuis l'Article 3. jusqu'au 26. inclusivement, *que lesdits Conseillers ont Connoissance, judicature, & jurisdiction sur tous les Raports & Prises, que les Vaisseaux de Guerre de ces Païs, ou autres armez par des particuliers, reprennent & ramenent.*

Que suivant l'Article 50. *tous les Mandemens, Provisions, Apointemens, Sentences, & Ordonnances sont mis par Arrêt en execution, sans que personne puisse contre cela en appeller ou en porter ses Plaintes à un autre Juge, soit par appel, reformation, ou autrement*, & qu'il ne reste au condamné que *revision ou proposition d'erreur devant VV. HH. PP.*

Mais non avec cet effet, que VV. HH. PP. en soient qualifiées pour juger

Affaires des Provinces-Unies.

ger Elles-mêmes dans ces Causes, puisqu'Elles ne sont point établies comme Juges par aucun Serment ou Instruction, mais *que VV. HH. PP. constituent seulement sept Juris-Consultes ou autres Personnes capables, afin de visiter conjointement avec l'Amirauté le Procès, si*, quod notandum, *les deniers tirez des Marchandises doivent être restituez au Condamné, ou non.*

D'où l'on ne sauroit certainement conclure, si-non que VV. HH. PP., s'ingerant de disposer des Affaires qui concernent des Prises & Butins, agissent directement contre les Loix fondamentales de la République, & tachent de tirer de propre Autorité, par devers Elles, ce dont les Confederez respectifs ont chargé d'autres: pour lesquelles raisons aussi les Amirautez ne sont pas obligées en vertu de leur serment d'obeïr à de telles Resolutions qui ne sauroient obliger ceux qui pourroient y être interessez, ni ne leur être préjudiciables.

Et, Hauts & Puissans Seigneurs, s'il étoit permis de dire ses Pensées sans detour sur ce sujet, avec quelle Irregularité n'a-t-on pas agi à cet égard? N'est-on pas allé l'année passée soûtenir contre tout le Droit & les Sentimens de VV. HH. PP. du 27. Decembre 1689, que la Declaration publique de Guerre n'inferoit point de defense de Commerce, & qu'il faudroit à cet effet de nouveaux Placards, non-obstant que la pratique constante & la lettre même de tels Placards porte, qu'ils ne servent qu'à rendre d'autant plus efficace, par de plus grandes pénalitez, la Defense du Négoce & du Commerce, avec les Ennemis *arrêtée & resoluë par la Declaration de Guerre.*

Comment n'a-t-on pas sur ces fondemens tourmenté par de surseances précipitées les Habitans de Zelande? Ne leur a-t-on pas même escamoté des Vaisseaux entiers avec leurs précieuses cargaisons pour une bagatelle? Et, quoique les Seigneurs Etats de Zelande, pour l'amour du Repos & de la Paix, aient bien voulu y consentir à la satisfaction des Confederez, & faire souffrir à leurs Habitans ces pertes considerables; ils se sont neantmoins expliquez plus au long à VV. HH. PP. par leur Résolution du 28. Mars de cette année, en priant que les Alliez soient portez à l'exacte Observation de leurs Traitez, avec Declaration, qu'on étoit d'intention dans cette Province de les faire observer pareillement.

Neantmoins, n'a-t-on pas continué d'accorder des surseances sans aucune connoissance de cause, sur diverses Demandes injurieuses, & sans distinction? Les Reclamans avoient beau avouër eux-mêmes le 30. Juin, qu'ils n'étoient point pourvûs de Preuves & de Documens sur lesquels leurs Reclamations étoient fondées; tout fut inutile. Avec quelle précipitation n'a-t-on pas trouvé à propos, dans le cas du Vaisseau *le Prophete Daniel* (le plus grand Interlope, qu'on ait jamais connu) d'arrêter le cours de la Justice par la Résolution du 17. Septembre, tant contre la Cargaison que contre le Vaisseau, non-obstant qu'il fût simplement demandé pour le Vaisseau, & non pour la Cargaison.

Ne se tue-t-on pas de trouver des moïens pour chicaner & lier les Armateurs

mateurs dans leurs Courſes, & pour les mettre hors de toute activité & de mouvement?

Et à quoi ſervira enfin la ruine des Armateurs, ſi ce n'eſt à donner occaſion aux Ennemis de tranſporter librement, ſous la Protection des Pavillons Neutres, leurs propres Marchandiſes, & de les debiter par-tout à leur bon plaiſir, & à s'emparer de nouveau par ce moyen de toutes ſortes de Contrebande; & d'un autre côté à rien d'autre choſe qu'a expoſer aux inſultes de l'Ennemi les Vaiſſeaux & Marchandiſes apartenans aux Habitans de cet Etat & à leurs Alliez, non compris dans cette action frauduleuſe, & à être jetté par-là dans les deſaſtres de la Guerre précedente?

Pour leſquelles Raiſons, les Seigneurs Etats de Zelande ne ſauroient tenir pour legitime ou approuver les Réſolutions que VV. HH. PP. ont arrêtées & priſes à ce ſujet.

D'autant plus lorſqu'on conſidére, que les Raiſons, qui y auroient pû porter VV. HH. PP., n'ont du tout point de fondement, ni ne peuvent être appliquées auxdites Reſolutions.

Car, on met pour la baſe d'icelles.

En premier lieu, que les Armateurs excedent leurs Commiſſions en prenant des Vaiſſeaux neutres.

En ſecond lieu, qu'ils ſont cauſe du mécontentement & des ménaces des Rois & Princes Neutres ou Alliez avec nous, deſquels il faut extrémement ménager l'amitié dans cette conjoncture.

Troiſiemement, qu'on n'a à en attendre autre choſe, ſi-non qu'il faudra qu'on en vienne de nouveau à de grands & inſuportables dédommagemens.

Et quatriemement, que les Intereſſez paroiſſent ſe méfier de la Judicature de l'Amirauté de Zelande.

Quant au premier Point, il a été demontré aſſez clairement, que, ſuivant les Loix Fondamentales de cette République, la Diſcuſſion & l'Examen, ſi les Armateurs ont transgreſſé, ou non, leur Commiſſion, eſt ſeulement & privativement de la Judicature de l'Amirauté, ſans qu'on puiſſe juger dans ce cas, ſi quelqu'un a bien ou mal fait, à moins qu'après un dû Examen il ne ſoit decidé par celui qui y eſt qualifié, ſi un tel eſt coupable ou non?

Et, puiſque VV. HH. PP. ont par les ſuſdites ſurſeances politiques tellement lié les mains à l'Amirauté, qu'elle n'a pû durant le cours de cette Guerre exercer ſa fonction dans aucun cas de diſpute, ni rendre juſtice, on ne ſauroit encore dire poſitivement, ſi cette Accuſation contre les Armateurs eſt fondée, ou non; car, *ſub judice lis eſt.*

Mais, cela eſt toûjours ſûr & conſtant, que le Droit, & la Declaration de Guerre qui y eſt fondée, nous viennent d'aprendre abondament qu'il eſt permis d'aporter toute ſorte de préjudice & de dommage à ſes Ennemis & à ceux qui leur prêtent ſecours & aſſiſtance; que ſur ces fondemens ſont établis tous les Placards & Ordonnances ſervant à l'agravation

de

de la pénalité contre les Habitans de cet Etat, s'ils venoient à négocier avec les Ennemis; que les Traitez & Conventions faits & conclus avec les Rois & Princes neutres au ſujet du Commerce ſur des Païs Ennemis ont la même baſe; & qu'il faut en ſuivre indiſputablement, ſi les Habitans de cet Etat agiſſent directement ou indirectement contre ladite Declaration de Guerre, & la Defenſe de Commerce; ou ſi les Habitans des Neutres transgreſſans leurs Traitez & Conventions procedent d'une maniere qui n'eſt point ſtipulée par ces Traitez, que par-là les Armateurs acquièrent en conſequence de leur Commiſſion & du Droit de la Nature la faculté & permiſſion d'empêcher un tel trafic illicite & de s'aproprier ce qu'ils pourront atraper de cette maniere, puiſque porter dommage à l'Ennemi ne ſignifie dans ce cas-ci autre choſe que veiller d'un côté qu'il ne lui ſoit fourni d'une maniere illicite ce qu'il a beſoin pour ſa ſubſiſtance & pour pouvoir continuer la Guerre; & d'un autre côté que ſur le même pied on ne cherche pas chez lui à ſon avantage inexprimable les denrées qu'il a de trop, & qui à ſon préjudice inconcevable vont dans peu être reduites à rien & ruinées, ce qui eſt déja porté ſi loin par le peu qu'on a obſervé les ſuſdits Placards & maintenu les Armateurs, que ſuivant les Avis les Vins, qui l'année paſſée ont coûté plus de deux cens florins, n'en raportent pas ſoixante à l'heure qu'il eſt.

En ſorte que quiconque voudroit argumenter contre ces veritez connuës, ou éluder par des ſubtilitez les fondemens ci-devant établis, ne ſauroit être conſideré au jugement des Seigneurs Etats de Zelande, que pour un Homme qui manque de connoiſſance requiſe des choſes, ou d'aſſez de Zele & d'Affection pour le Bien public.

Et, afin que ces bornes ne ſoient transgreſſez des Armateurs par une Licence illicite, les Seigneurs Etats de Zelande peuvent aſſurer ſincerement VV. HH. PP. que, dès que VV. HH. PP. auront levé ces ſurſeances & redreſſé ainſi la Juſtice, LL. NN. PP. de leur côté travailleront avec un Zele infatigable & tiendront la main à avoir ſoin qu'on faſſe promptement & ſans delai juſtice aux Intereſſez; & ſi l'on trouvoit que quelqu'un de leurs Habitans eût excedé ſa Commiſſion, qu'ils le feront punir exemplairement & le plus rigoureuſement, ſans aucune connivence.

Pour ce qui regarde le ſecond Point, les Seigneurs Etats de Zelande ſont extrémement fachez, que la Courſe des Armateurs donne quelque juſte ſujet de mécontentement aux Rois & Princes Neutres nos Alliez; & ils ſont enclins & portez, autant que perſonne, à concourir, non-ſeulement à ménager l'affection & amitié de ces Hautes Puiſſances pour l'avantage commun, mais auſſi à leur donner toute la ſatisfaction raiſonnable pour les Abus qui pourroient être commis, mais comme encore on n'y ſauroit parvenir, à moins que les cas en queſtion ne ſoient definis judiciairement ſuivant l'ordre du Païs & la teneur des Traitez conclus, rien n'eſt plus neceſſaire, ſi-non que les ſurſeances ſoient annullées & que la Juſtice aïe ſon cours.

Alors

Alors on demontrera par des preuves convaincantes, que lesdits Princes Neutres étant abusez à plusieurs égards n'ont pas tant de sujet de se plaindre si vivement, mais qu'au contraire les Permissions & Passeports qu'ils ont donnez ne servent pour la plûpart qu'à encourager & fortifier les Ennemis de cet Etat par ce negoce defendu.

En verité, LL. HH. PP. ne peuvent par exemple se promettre ou imaginer autre chose de l'équité ordinaire de Sa Maj. le Roi de Dannemarck, si-non que Sa Maj. ne continueroit point de presser avec tant de vigueur le relâchement des Vaisseaux irregulierement detenus.

Pour peu que VV. HH. PP. eussent voulu prendre la peine de faire informer ce Roi, combien on a abusé de ses Passeports & Lettres de Mer dans le cas du Vaisseau le *Prophete Daniel*, Capitaine André van der Beeck, portant des Denrées & Marchandises de France apartenans à Mrs. Wyf & Egmont, Marchands à Bourdeaux, & dont l'assurance devoit se faire à Amsterdam par un nommé Mr. van der Putte directement de ladite Ville de Bourdeaux à Dublin en Irlande.

S'il eut plû à VV. HH. PP. de représenter à Sa Maj. le cas du Vaisseau l'*Elephant Blanc*, & d'en faire voir que le Capitaine Didier Nantes est pourvû de Declarations Danoises; il en est posé en fait, que ce Capitaine a comparu le 30. Mars de l'année courante devant la Chancelerie Royale à Copenhague, & qu'il y a prêté suivant le Traité le serment accoûtumé; & neantmoins ce même Capitaine a juré ensuite un Serment reïteré devant l'Amirauté de Zelande, qu'il y avoit trois ans qu'il n'avoit pas été à Copenhague, que son Vaisseau n'y devoit pas retourner non plus, mais qu'il étoit parti de l'Elbe directement pour la France, & que ses Proprietaires & Maîtres demeuroient à Hambourg.

Le troisieme Motif est la crainte qu'on a pour des dedommagemens ruineux.

Il est vrai, que dans la derniere Guerre on a payé aux Neutres des sommes considerables en dedommagement du préjudice apporté à leur Commerce par les Vaisseaux de Guerre & les Armateurs de ces Provinces; mais, que personne ne croye pour cela, que les Armateurs en soient la cause, ou qu'ils aïent par des Captures illegitimes comme on les nomme enveloppé la Republique, contre leurs Commissions & les ordres du Païs, de même qu'outrepassant les Traitez faits avec des Princes Neutres, dans l'obligation de porter ces Charges onereuses & excessives.

Car, les Provinces respectives ont en 1689. trouvé bon de faire & conclure avec Sa Maj. Britannique de Glorieuse Memoire une Convention, ratifiée dans les Notules de VV. HH. PP. du 27. Decembre de la même année, & envoyée aux Amirautez pour leur servir d'information & pour se regler là-dessus, en vertu de laquelle Convention on tint les Ports de France comme bloquez, & on ordonna aux Sujets d'Angleterre & de l'Etat d'attaquer à force ouverte sans distinction quels qu'ils puissent être tous les Vaisseaux qui vont en France ou qui en viennent, de les prendre & amener, & que les Amirautez les declareroient de bonne prise.

Affaires des Provinces-Unies.

D'où il s'en est suivi que quelques Vaisseaux neutres apartenans à des Sujets des Rois de Suede, de Dannemarck, & de Portugal, ou qui voudroient être tenus pour tels, & qui n'étoient pas compris dans la Guerre avec la France, ont été pris & confisquez contre les Traitez particuliers qui subsistent entre lesdits Rois & cet Etat; d'où il ne pouvoit suivre non plus que des Plaintes vives, & en partie justes, de la part des susdits Rois, qu'on avoit à menager, puisque les affaires changeoient un peu de face, & qu'il falloit se resoudre, vû qu'on ne pouvoit pas maintenir la Convention sus-mentionnée, de faire cesser ces plaintes avec de grosses sommes d'Argent, & de donner satisfaction auxdits Rois à ce sujet.

Et c'est proprement, selon la verité, l'ainsi nommé dédommagement, à cause duquel on se porte encore si impetueusement contre la Course des Armateurs; & hors de ce cas on ne pourra soûtenir ni prouver, qu'il ait jamais été payé de la part de l'Etat quelques deniers pour la restitution de ce qui ait été pris à tort par les Armateurs & confisqué par l'Amirauté.

En sorte que de-là il conste indisputablement, que ce ne sont pas les Armateurs, mais les Confederez, qui par la Conclusion & l'Execution de ladite Convention sont cause de ce ruineux dédommagement; ainsi que LL. NN. & GG. PP. les Seigneurs Etats de Hollande l'ont fort bien compris dans leur Résolution du 2. Août 1691. *que de prendre & mener toutes sortes de Vaisseaux Neutres en Hollande & Zelande s'étoit fait en execution de la Convention entre Sa Maj. Britannique & LL. HH. PP. pour empêcher la Navigation & le Commerce en France; que l'execution de cette Convention avoit proprement occasionné les Plaintes sur les dommages soufferts des Sujets des susdits Rois; & puisque cette Convention étoit arrêtée & ratifiée d'un consentement unanime, de même qu'envoyée aux Colleges respectifs de l'Amirauté afin d'être exécutée, il étoit aussi juste, que ce dédommagement fût porté par les Confederez ensemble.*

Et comme une telle Convention n'existe plus à l'heure qu'il est, & que les Armateurs ne saisissent & menent pas d'autres Vaisseaux des Neutres que tels, que ceux, qui les menent, veulent prendre à leur risque, afin, en cas qu'on trouvât qu'ils aïent mal agi en cela, de bonifier le dommage qui en est fait; il faudroit aussi que les Provinces respectives se defissent de la crainte mal-fondée pour un semblable dédommagement.

Et pour les rendre d'autant plus tranquiles à cet égard, les Seigneurs Etats de Zelande veulent promettre & s'engager de faire cesser toutes sortes de Plaintes des Sujets Neutres, & de faire dédommager de leur propre bourse le tort, qui leur seroit fait par les Armateurs contre les Traitez; neantmoins avec cette difference, que si l'on vouloit fonder ce dédommagement sur les surseances politiques de VV. HH. PP. & sur le cours arrêté de la Justice, par lesquels les Marchandises qu'on devroit avoir restituées, ont été entierement gâtées & ruinées, la Province n'y soit pas tenue.

Pour faire voir combien la Zelande a cette Affaire à cœur, le Soussigné prie

prie VV. HH. PP. de le laiſſer entrer en Conference avec leurs Deputez & les Miniſtres des Princes Neutres, pour concerter les moïens, par leſquels VV. HH. PP. & ces Miniſtres puiſſent être aſſurez, que la Province prêtera en effet ce qu'elle vient de préſenter.

Le 4. Motif de ces Réſolutions étoit la Méfiance que les Intereſſez avoient de l'Admirauté par raport à l'Adminiſtration de la Juſtice.

Sur ce Point les Seigneurs Etats de Zelande ſont obligez de repréſenter à VV. HH. PP. que pour ce qui eſt de l'expedition des choſes, VV. HH. PP. ſont Elles-mêmes à pluſieurs égards la cauſe de ce mauvais ſentiment contre ladite Amirauté, puiſqu'en accordant toûjours des ſurſeances, & en les reïtirant de nouveau, ce qui s'eſt ſouvent fait à diverſes repriſes dans une même affaire, Elles ont entierement renverſé le cours ordinaire & uſité de la Juſtice.

Et pour autant que cette Méfiance ſe raporteroit à la Conduite des Conſeillers, comme s'ils n'euſſent pas agi fidelement & conformement à leur devoir, LL. NN. PP. peuvent declarer, qu'Elles ont fait tous les efforts imaginables pour examiner ce point le plus exactement, en invitant même tout le monde par des Placards publiés & affichez par-tout, ſous promeſſes de recompenſe d'impunité, & de tenir ſecret le nom du Denonciateur, à s'accuſer lui-même, ſi quelqu'un eût donné quelque choſe, ou ſçût être donné pour attraper la faveur par raport aux affaires de Juſtice, avec intention de la part de LL. NN. PP. de faire punir à la rigueur des Loix les coupables ſans connivence, pour ſervir d'exemple aux autres; du moins c'eſt le principal de tout ce qu'on pourroit faire ou mettre en œuvre pour deceler de pareilles menées ſecretes; preuve convaincante que LL. NN. PP. n'ont d'autre intention que pour conſerver la Juſtice & pour la maintenir.

On peut pareillement prouver de ce qui s'eſt paſſé ci-devant, qu'on fait tort aux ſuſdits Conſeillers à cet égard; car, il eſt étonnant, que de tant de Sentences, & même très conſiderables, prononcées par l'Amirauté dans la derniere Guerre, aucune ne ſoit encore venuë en reviſion, ou taxée d'erreur.

Mais ſi neantmoins VV. HH. PP. trouvoient, que la maniere de proceder devant l'Amirauté ſuivant l'Inſtruction étoit trop tardive, & que pour ſatisfaire aux Princes Neutres il vaudroit mieux introduire une maniere plus courte, le ſouſſigné eſt qualifié & prêt d'entrer en Conference ſur ce ſujet avec les Deputez de VV. HH. PP. & les Srs. Miniſtres, & de concourir à arrêter, comment, les choſes demeurant ſur ce pied-là, on pourra neantmoins retenir la judicature & la direction de l'Amirauté.

Les Seigneurs Etats de Zelande croyent, que, de tout ce qui vient d'être dit, il paroitra évidement à VV. HH. PP. & à tous les deſintereſſez, que ce n'eſt ni eux ni leurs Habitans, qui ont cauſé le mécontentement des Hauts Alliez, & combien ils ſont éloignez de donner à quelqu'un d'iceux le moindre ſujet de plaintes, encore moins d'aporter à tort quelque

Affaires des Provinces-Unies.

dommage à leurs Habitans en les saisissant; que les differens entre les Sujets des Neutres & les interessez à la Course des Armateurs ne sont pas si grands, qu'ils ne puissent d'abord être ajustez, pourvû que VV. HH. PP. veuillent faire rendre la justice, que chacune des Parties souhaite également; que les motifs des Résolutions aussi vigoureuses ne sont pas bien fondez, mais que ce n'est pas aussi ce dont on se pique, paroissant plûtôt avoir intention par une espece de direction, d'ouvrir une porte, sous pretexte de Passeports & Pavillons Neutres, à toute sorte de fraudes, fournissant de telle maniere occasion aux Gens avides de gain de trafiquer surement avec l'Ennemi, ou connivant tacitement, que les Ennemis puissent faire transporter sans crainte leurs Denrées & Marchandises par des Neutres, même dans les Provinces de l'Etat ou de ses Alliez.

Combien cela est directement contraire aux Conventions & Traitez faits avec les Princes & Etats Neutres, à tant de Placards de VV. HH. PP. arretez de concert avec les Hauts Alliez au prejudice des Ennemis, & publiez pour la connoissance d'un chacun, c'est ce qu'on peut voir par la Lettre dedits Placards.

On a assez experimenté dans la derniere Guerre, combien la continuation d'un trafic aussi illicite accelerera la diminution & peu à peu la perte & ruine totale de la République, & combien les Ennemis au contraire en augmenteront leurs forces & puissance.

Il est incomprehensible que VV. HH. PP. empechent, avec une precipitation innouïe, la Course des Armateurs, qui cependant seuls font plus de dommage aux Ennemis dans un mois, que toutes les Flottes & Equipages de l'Angleterre & de l'Etat ensemble dans toute une année; & cela, dans un tems que les Ennemis attendent de retour des Indes Occidentales & de leurs Colonies leurs Vaisseaux richement chargez, que les Vaisseaux doivent retourner de l'Archipel & du Détroit, & qu'on a chargé les Vins nouveaux, pour les transporter par-tout, & même dans ces Provinces, avec des centaines de Vaisseaux! Et pourquoi fait-on cet empêchement, si-non parcequ'on a pris des Entrelopes, qui fournissent aux Ennemis les moiens pour la ruine & perte de nous tous?

Et puisque ces choses ont été representées à VV. HH. PP. tant de fois, & si serieusement, sans qu'Elles en aïent pû être portées en quelque façon à faire la moindre Réflexion à ce sujet, quoique de la derniere consequence, ou qu'on ait pû entrer là-dessus dans aucune besogne ou discussion des raisons: lesdits Seigneurs Etats de Zelande se trouvent inévitablement obligez de prier encore cette fois-ci VV. HH. PP. avec les plus serieuses instances, & de requerir, que les Commissions soient extradées provisionellement, & qu'on arrête le plutôt le mieux une Conference pour former un Reglement, afin de concerter d'un côté des moyens contre ces fraudes pernicieuses & préjudiciables au Païs; & de l'autre, comment on pourroit corriger & reprimer les prétendus excès des Armateurs, & donner en même tems une satisfaction raisonnable à nos Alliez & aux Princes Neutres.

AFFAIRES DES PROVINCES-UNIES.

Et si, contre toute attente, VV. HH. PP. voulussent trainer ces Affaires encore plus long-tems, ou qu'elles puissent trouver bon, ce qu'on n'espere point, d'oprimer encore d'avantage l'Armement en Course, & de favoriser au contraire les fraudes en donnant des Passeports illicites pour la Navigation en France, & pour faire transporter des Denrées & Marchandises Ennemies;

Le soussigné est chargé par une Résolution particuliere de ses Seigneurs Principaux, avec ordre de protester contre le plus solemnellement, en declarant, que les Seigneurs Etats de Zelande ne pourront pas souffrir cela, mais le doivent prendre pour un renversement des fondemens de la Regence établie par l'Union & comme une infraction d'iceux, & que de plus ils seront obligez de s'addresser là-dessus là où ils le trouveront à propos & de prendre telles mesures qu'ils jugeront convenables.

Le soussigné demande très-humblement à VV. HH. PP. une favorable & prompte Réponse. Fait à la Haye, le . . Decembre 1703.

ANDRE' KAAN.

Liste des Armateurs & de leur Monture, allant en Course, munis de Commissions de cet Etat, tant de Middelbourg, que de Flessingue.

DE MIDELBOURG.

Vaisseaux.	*Capitaines*	*Canons*	*& Mortiers.*	*Hommes.*
Walcheren.	J. Huygs.	40	6 Mort.	250
La Perle	W. Credo.	40		250
La Reine Marie.	A. Myster.	30	6 Mort.	180
La Renommée.	S. Peyrard.	24		150
Le Grand Rosier.	P. Borrens.	32	6 Mort.	200
Anne Catherine.	G. Nose	20		130
Trifeuil.	Cloofter.	20		135
L'Esperance.	J. van der Wyck.	26	6 Mort.	150
Le Prince Eugene.	G. de Haan.	20		130
La Renommée volante.	Van der Meer.	24		180
La Pomme d'Or.	C. Bokkaert.	22		156
Les sept Provinces.	S. Reynders.	26	6 Mort.	180

Affaires des Provinces-Unies.

Vaisseaux.	*Capitaines.*	*Canons & Mortiers.*		*Hommes.*
L'Oranger.	P. Hamers.	10		90
Le Petit Rosier.	P. Gerrits.	20		130
L'Asie.	A. Boudewyns.	8		70
Le Bouton de Rose.	- - - - -	6		60
Le General Coehoorn	J. Cents Vos.	32	6 Mort.	200
La Concorde.	H. Huysen.	34		180
Le Lion provoqué.	A. Menheere.	30		180
La Fortune.	Noe Conteau.	10		80
Les 3. Sœurs.	- - - - -	10		80
Le Moulin d'Or.	Gerr. van der Port.	30		200
Vaisseaux 22	Pieces de Canon 514.	Mortiers 36.		3361

DE FLESSINGUE.

Vaisseaux.	*Capitaines.*	*Canons.*	*Hommes.*
Lammerenberg.	J. de Vos.	16	110
Bossenbourg.	Penne.	36	250
Cortgeene.	B. Leeste.	34	250
La Maison de Nassau.	B. Hurgronje.	32	200
Le Flessinguois provoqué.	J. Willard.	24	160
Le Lion d'Or.	van de Vyver.	24	150
Bretagne.	Melsen.	24	150
Phœnix.	G. Avelaer.	24	150
Wulpenbourg.		18	120
Apollonie.	J. Storm.	18	120
Seigneur de Flessingue.	P. Tant.	18	125
Zelande.	A. Pietersen.	20	140
Flandres.	Kudde.	18	130
Fidele à la Patrie.	P. Jacobsz.	18	125
Buyenskercke.	van Geestdale.	20	130
Salmandre.	Peltier.	16	125
La Cour de Zelande.	J. van der Meer.	16	116
Liberté.	P. Maugelaer.	18	136
Fille de Dort.	P. Myster.	18	128
- - - - - -	Everaarts.	12	110
Tige d'Orange.	Sanders.	6	45

Vaif-

Vaiſſeaux.	*Capitaines.*	*Canons.*	*Hommes.*
Snaaw.	Mattens.	4	36
Snaaw.	V. Geesdaal.	6	44
Toûjours bien.	Mauris.	18	126
Lion rétabli.	Pieter Merkuſſen.	18	130

Affaires des Provinces-Unies.

26. Vaiſſeaux.	490. Pieces de Canon.		3426
22. Dito de Middelbourg.	514. Piec. de Can.	36. Mort.	3361
5. Vaiſſeaux auxquels on travaille.	120. Pieces de Canon.		750

On conſtruit aujourd'hui actuellement les 5 derniers, & ils ſeront dans peu en état de mettre en Mer pour croiſer.

Outre cela, il ſe trouve encore en Mer 256. Vaiſſeaux Marchands, tant de Middelbourg que de Fleſſingue, doublement équipez, & munis de Commiſſions, leſquels on n'ajoute pas ici.

53. Armateurs. 1124. Pieces de Canon. 36. Mortiers. 7537. Mâtelots.

AFFAIRES DE LA PROVINCE DE GUELDRE.

Affaires de Gueldre.

Relation des Mouvemens d'Arnhem, & du Quartier de Veluwe; du 27. Janvier 1703.

Relation des Mouvemens d'Arnhem.

DEPUIS le 8. d. c. il y a eu quelques Mouvemens dans cette Ville, vû que les Tribuns, les Communautés, & la Bourgeoiſie, demandèrent du Magiſtrat le Rétabliſſement de leurs anciennes Prérogatives & Privileges, pour laquelle fin toutes les Communautés de cette Ville ont été aſſemblées en grand nombre, & ſe ſont engagées par ſouſcription à maintenir les Privileges. Les Tribuns où le College des 48., étant aſſemblé depuis le matin juſqu'au ſoir, nommèrent ſix Commiſſaires de leur Corps pour examiner tous les Privileges, Chartres, & Livres, qui ſe trouvent au Grefe de la Maiſon de Ville: après quoi, les Commiſſaires de la Bourgeoiſe & des Communautez prièrent ledit College de ſéparer de ſon Corps tous les Membres non-qualifiez, ou qui étoient trop prôches parens les uns des autres; ces derniers, au contraire, apuïez par le Magiſtrat, ſoûtinrent, qu'ils devoient être dépoſez judiciairement. Cette Diſpute dura quelques jours, & quelques-uns de ces membres non qualifiez ſe retirèrent volontairement. Sur ces entrefaites, la Bourgeoiſie apprit que le Magiſtrat avoit obte-

AFFAIRES DE GUELDRE.

obtenû du Comte d'Athlone un Ordre au Commandant, par où il lui étoit enjoint de faire prendre les Armes à toute la Garnison, ou à une partie d'icelle, toutes les fois que le Magistrat le démanderoit pour prévenir tout désordre; ce qui causa beaucoup de broüilleries entre le Magistrat & la Bourgeoisie & aigrit terriblement les esprits, jusqu'à ce que l'on convint que le lendemain la Maison de Ville seroit gardée par les Bourgeois. Enfin, les Communautés & la Bourgeoise demandèrent reïterement aux Tribuns, non-seulement la séparation ci-dessus mentionnée des Membres non-qualifiez, mais ils insistèrent aussi positivement le 24. d. c. que les Places vacantes fussent remplies, & qu'ils en vouloient avoir la direction à l'exclusion du Magistrat. Cette Dispute consuma toute la journée, sans que le remplacement se fit, à cause de differens sentimens.

Le 25. jour de St. Paul, le College de 48. s'assembla de grand matin, & les Députez des Communautez, y étant entrez, proposèrent que, puisque par la mort de Sa Majesté les Commissions des Magistrats étoient expirées au jour de leur Election, & qu'ainsi les Offices de Judicature & de Police étoient vacans, les Tribuns & les Communautés devroient proceder à la Nomination & Election de nouveaux Magistrats. Ce fut le Docteur Brouwens, qui porta la parole: & cette Proposition causa tant de debats & contestations, que vers le midi plusieurs des Tribuns se rétirèrent; mais, les autres restans assemblez avec les Communautés, quelques-uns de ceux qui s'étoient absentés revinrent environ vers le deux heures, & aïant besoigné ensemble jusqu'à 8. heures du soir, on proceda au changement des Magistrats, & on élût les suivans, savoir, le Sieurs *Everwyn*, *Jean Brantsen*, *op ten Noorth*, *Coets*, *Rosendaal*, *Ham*, *Tulcken*, *Wynbergen*, le Docteur *Swaan*, *Anthoine Tulcken*, *Wilbrenminck*, & *Huygens*. Cela étant fait, ils priérent le Bourguemaître *van Boeyen* de faire assembler les Magistrats, lequel s'étant excusé puisqu'il étoit trop tard, on lui fit insinuër les Résolutions prises. Le lendemain, il fut fait part des mêmes Résolutions & de l'Election faite aux Sieurs *Everwyn* & *Brantsen* (NB. ces Messieurs ont été déposez dans l'année 1672.) qui ensuite furent conduits à la Maison de Ville sous l'aclamation du peuple, la garde étant sous les armes, & menez premièrement dans la Chambre des Tribuns, & de-là au milieu d'une double haïe des Mousquetaires, Tambour battant, dans la grand' Chambre, où ils prirent possession avec les 4. autres nouveaux élûs. Après quoi on envoïa une Députation aux 6. anciens Magistrats, qui avoient été continuez; mais, ils réfusèrent de tenir siège avec les nouveaux, insistant sur leur possession. Le même soir, on élut des Tribuns au nombre de 26.

Le 27. les anciens Magistrats firent démander à la Garde de la Maison de Ville par le Secretaire, si elle avoit Ordre de les rétenir de la Maison de Ville? Ils eurent pour Réponse, que ceux qui avoient été continuez pourroient hardiment venir, mais qu'on défendroit l'entrée aux autres. Surquoi ces Messieurs s'assemblèrent à la Maison du Bourguemaître *Menthen*.

Il

Il regne une grande Union entre la Bourgeoisie, & personne n'a été molesté. Les 6. Bourguemaîtres qui ont été déposez s'appellent *Menthen*, *van Baeyen*, *Spoetman*, *van Eck*, *Gloets*, & *Sluyter*. AFFAIRES DE GUELDRE.

Proposition des Committez du Quartier de Veluwe aux Etats-Généraux; des 24 & 26. Fevrier 1703.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Les tristes Mouvemens, Troubles, & Brouilleries, arrivées dépuis quelque tems dans la Province de Gueldre, par le changement des Magistrats dans plusieurs Villes, sont sans doute deja parvenues en partie à la connoissance de VV. HH. PP. Proposition du Quartier de Veluwe.

Mais, comme l'Origine & la Suite de cette Affaire avec toutes les circonstances conformes à la verité ne seront peut-être pas encore connues à VV. HH. PP., & qu'en attendant ce malheur augmente de plus en plus, de sorte que la Province en elle-même n'est presque plus en état de pouvoir tenir ses Dietes & Assemblées des Quartiers dans l'Ordre accoûtumé, ni de résister à toutes ces brouilleries & troubles, & par consequent de satisfaire aussi promtement qu'il seroit à soûhaiter aux consentemens & fournissemens requis pour le bien public, les Seigneurs Etats de ladite Province ont jugé necessaire d'informer non-seulement VV. HH. PP. comme leurs Confederez par une Députation extraordinaire, amiablement & sommairement, de ce qui s'est passé, mais de les prier en même tems instamment de vouloir envoier au plutôt une pareille Deputation extraordinaire à leur Province, afin d'assoupir & de terminer par leur bon Conseil & Mediation lesdits troubles & differens le plutôt qu'il est possible, de rétablir la tranquillité & l'union dans leur Province, & de la remettre par-là en état de pouvoir contribuer duement au bien public.

C'est pour cet effet, Hauts & Puissans Seigneurs, que nous soussignez quoique du Quartier de Veluwe, avons l'honneur d'être envoiés à VV. HH. PP. de la part des Etats de la Province, & notre Commission consiste en general en ce que nous venons de dire, & que nous déduirons, avec la permission de VV. HH. PP. plus amplement dans la suite. Voici le Cas. Les Seigneurs Etats de Gueldre aïant consideré, depuis la déplorable mort de S. M. le Roi de la Grande Bretagne d'immortelle memoire, que le Gouvernement *Stadhouderien* venoit à cesser dans leur Province, & que par consequent le Reglement établi dans l'année 1675. touchant la forme du Gouvernement ne pouvoit plus avoir lieu par raport à plusieurs articles, ont, d'un commun accord, à leur Diete de Nimegue tenue le 8. Avril 1702., trouvé bon, établi, & déclaré:

Affaires de Guel-dre.

Que LL. NN. PP. tenant pour entierement bon & valide tout ce qui avoit été fait par Sa Majesté de son vivant en conformité dudit Reglement touchant la distribution des emplois & commissions, arrêtoient:

Que la Haute Regence de leur Province seroit desormais, comme ci-devant, composée de la Noblesse & des Villes, dont les Droits & Privileges dans les Quartiers respectifs resteroient sur le même pied qu'ils en avoient jouïs avant la date dudit Reglement de 1675. & que l'établissement des Regens dans les Villes étoit rétombé & resteroit désormais toûjours à la Disposition des Magistrats respectifs, comme aussi la Distribution des Charges subalternes, à quoi ils avoient été autorisez depuis l'année 1672.

Il y a à noter ici, que, par cette Déclaration touchant l'établissement des Magistrats, il n'a été introduit rien de nouveau, ni rien qui diminuât les Privileges des Villes; bien loin de-là, on a, pour prévenir toute mauvaise explication des mal-intentionez, statué, ou plutôt déclaré:

Que l'intention des Etats étoit, que ledit établissement pouroit & devroit à l'avenir se faire dans les Villes suivant & en conformité de leurs Privileges, & sur le même pied qu'il s'étoit fait du tems passé.

Quoique LL. NN. PP. comme le Souverain de la Province, aïant non seulement de tout tems gouverné concurrenment avec les Princes, mais étant aussi succedé du depuis à la place des Comtes & Princes mêmes qui ont donné aux Villes leur prémiere forme, auroient dû s'attendre avec justice que leurs Sujets acquiesceroient entierement à cette Déclaration, d'autant plus que des choses de cette nature ne peuvent venir que des Etats du Païs, qui ont bien voulû ceder pour quelque tems l'exercice d'une partie de leur Pouvoir au *Stadhouder* Hereditaire, mais qui sont rentrez par sa mort dans toute l'étendue de leurs droits. Aussi la chose n'a jamais été comprise autrement dans cette Province & dans toutes les autres, comme il paroît en particulier par la permission que la Ville de Thiel demanda de LL. NN. PP. dans l'année 1651. de constituer elle-même ses Magistrats, ce qui lui fût aussi accordé; & dans le même tems la plûpart des Villes de Hollande demanderent la même permission & l'obtinrent.

Neanmoins, il est arrivé peu après, que les Communautés & la Bourgeoisie de Nimegue, à l'instigation aparament de gens ambitieux & avides de regner, qui leur faisoient accroire, que leurs Regens avoient été constituez par Sa Majesté d'une manière illegitime & sur un Reglement qu'ils avoient été forcez d'accepter, mais que par la mort du Stadhouder Hereditaire la Regence étoit vacante & par consequent le Peuple rentré dans son Droit de se pourvoir de nouveaux Regens, les agaçant de plus par une vaine esperance de Rétablissement de Privileges, diminution d'impôts, & autres pareilles choses: ont ôsé, sans aucun Droit, dans un tems où il n'auroit pû être plus mal à propos, l'Ennemi se trouvant quasi devant la porte, forcer non-seulement les Magistrats de reconnoitre plusieurs nouveaux Tribuns, même en congediant quelques-uns des anciens, mais de casser aussi ensuite tous les Magistrats, & d'en constituer des nouveaux à leurs

leurs places, parmi lesquels quelques-uns des anciens furent continuez: or les Communautés ou la Bourgeoisie n'a jamais eu aucun Droit à l'un ou à l'autre de ces procedés, & les Tribuns n'ont eu que la nomination de deux sujets pour chaque place vacante dans leur College, & l'Election d'Echevins & Magistrats d'une nomination faite par les Magistrats au nombre de deux pour chaque place vacante. Aussi n'ont ils fait tout ce que ci-dessus que par voïe de fait, & sans aucune forme de justice, ni sans les moindres Plaintes ou Remontrances préalables aux Etats, & même sans vouloir accorder alors aucun Juge aux Regens déposez.

Affaires de Guel-dre.

Ce dangereux Exemple aïant été suivi dans les Villes de Thiel & Bommel où les Communautés & la Bourgeoisie, destituez de tout Droit pour de tels procedés, ont pareillement fait *de facto* de grands changemens dans la Regence; & étant à craindre que ce mal ne passât plus avant dans d'autres Villes, les Seigneurs Etats de la Province, chargez du soin de conserver la tranquillité dans leur Province, jugerent de leur devoir de s'assembler expressément sur ce sujet, ce qu'ils ont fait dans le mois de Juillet dernier.

Dans cette Assemblée, après avoir examiné les plaintes, & murement pesé toutes les circonstances de l'affaire, on a sur le fondement de la Regle ordinaire du Droit, laquelle pour son équité a été universellement reçue, non-seulement ici, mais aussi dans tous les Pais Voisins, & qui porte, *quod spoliatus ante omnia restituendus, & nemo temere possessionis suæ commodo privandus sit*, arrêté & dû arrêter: Que l'Ancienne Regence devoit avant tout être rétablie dans lesdites Villes, & ensuite proceder *ordine juris* contre les Auteurs de ces desordres: qu'il seroit donné connoissance de cette Résolution aux parties respectives dans les Villes par l'Agent des Etats, avec cette Déclaration expresse, afin de calmer les esprits agitez, qu'après le rétablissement tous ceux qui pouroient se trouver dans les Magistrats d'une maniere non conforme aux Statuts, Conventions, & Privileges des dites Villes, soit par raport au Parentage, ou au Droit de Bourgeoisie, ou à tous autres égards, ne pouront être continuez plus long-tems. Que pour cet effet les Tribuns de chaque Ville, ou ceux qui y sont autorisez, pouroient dans l'espace de trois jours après cette notification, afin de parvenir au plus vîte à une fin de l'Affaire, remettre à LL. NN. PP. leur prétendus griefs, sur lesquels ils croient fonder l'inhabileté de leurs Magistrats ou une partie d'iceux à exercer les fonctions de leurs Charges; afin qu'après la communication de ces griefs aux parties, qui doivent faire leur raport là-dessus dans un pareil espace de trois jours, la Cour Provinciale pût conjointement avec six Membres des Etats prononcer là-dessus *de plano* & conformement à la Justice, durant la présente Assemblée des Etats.

Quoique LL. NN. PP. avoient esperé que sur cette favorable Déclaration ladite Soûmission s'en seroit suivie, il est pourtant arrivé au contraire que lesdites Communautés, & l'ainsi nommée Bourgeoisie de la Ville de Nimegue, & à leur exemple celles des autres Villes, avec leurs Regens

 nou-

Affaires de Gueldre.

nouvellement élus, parmi lesquels quelques-uns des Anciens s'étoient laissé recevoir de nouveau, ont rejetté l'insinuation de ladite Résolution des Etats; &, s'oposant ouvertement contre LL. NN. PP. jusqu'à contredire le Droit & l'Autorité de leur Assemblée, n'ont absolument point voulû écouter à tout ce qui leur a été proposé par les Agens substituez des Etats. Par cette continuation des voies de fait ils ont obligé LL. NN. PP. d'aller executer elles-mêmes par une considerable Commission le rétablissement des anciens Magistrats, pour autant qu'ils ne s'en étoient rendus indignes, & ledit Rétablissement a été notifié ensuite par des Publications & des affiches; permettant neanmoins de nouveau aux Habitans desdites Villes comme ci-devant de présenter leurs griefs, pour lequel effet le terme fixé de trois jours a été prolongé plusieurs fois.

Tout cela s'étant passé de cette maniere, & pas autrement, LL. NN. PP. ne sauroient croire qu'aucune personne impartiale pût juger qu'Elles s'étoient arrogé un Pouvoir qui ne leur convenoit pas, & encore moins qu'il eut été fait par-là rien de préjudiciable aux Privileges de qui que ce soit; car, elles n'ont eu pour but dans tout leur procedé, à quoi aucun autre n'étoit autorisé, que de rétablir duement les dépouillez, sauf le Droit & les Privileges d'un chacun, lesquels même n'ont jamais été enfreints ni disputez jusqu'ici; & de donner, pour la conservation de la tranquillité dans leur Province, un Juge aux parties, afin que tout soit examiné & decidé dans les formes. Aussi LL. NN. PP. ne se sont-elles aucunement mélées de l'établissement des Magistrats, n'aïant fait, comme on vient de dire, que de rétablir les depouillez, pour autant qu'ils ne s'étoient pas rendus indignes de ce rétablissement, & laissant le remplacement des autres places vacantes à la disposition de ceux qui y sont autorisez par les Privileges. Et le renvoi des parties à un Juge qui pouroit examiner les griefs de ceux qui trouveroient à rédire à ce Rétablissement en general ou en particulier, & decider là-dessus, est certainement une chose indispensablement necessaire dans la présente situation des affaires, & competoit indisputablement à LL. NN. PP. revetuës de l'Autorité supreme dans la Province; d'autant plus que lesdites Villes étoient entierement divisées entre les Anciens & Nouveaux Regens avec leurs adherens, & qu'il étoit impossible qu'un parti fût juge de l'autre, & que par consequent il n'a rien été entrepris par-là contre le Pivilege ou Droit *de non evocando in hoc rerum statu*, vû qu'on ne pouvoit pourtant abandonner les Lesez sans leur faire Justice, ni laisser les choses dans ce desordre, y aiant à craindre la derniere confusion & toutes sortes de suites facheuses, non-seulement dans cette Province mais aussi dans d'autres Voisines, si l'on manquoit à y aporter de promts remedes. Or, que des gens mal intentionnez, pour rendre les Seigneurs Etats de Gueldre suspects à leurs Confederez, ont répandû par tout, que LL. NN. PP. avoient abusé des Troupes du Païs pour forcer la Bourgeoisie de Nimegue, Thiel, & Bommel, à des choses contraires à leurs Privileges, cela tombera de soi-même, s'il plait à VV. HH. PP. de considerer:

Que

Affaires de Gueldre.

Que la Province n'a en tout ceci jamais rien exigé des Troupes du Païs qui ſent le moindre abus contre les Privileges ou contre l'établiſſement des Magiſtrats dans leſdites Villes, comme LL. NN. PP. ont vû avec chagrin qu'on a déja voulû leur imputer dans une publique Réſolution de certaine Province. Bien loin de-là, il eſt certain, que LL. NN. PP. n'ont emploïé leſdites Troupes qu'à leur propre ſureté, & à celle de leurs Committez, afin d'être à l'abri de toutes inſultes d'une multitude agitée dans leſdites Villes, ſans qu'il ait été tenté la moindre execution par leſdites Troupes ni fait aucun tort à qui que ce ſoit. Cependant, VV. HH. PP. ne ſauroient ignorer, qu'en vertu des Réſolutions de l'année 1651. priſes ſur la grande Sale, & en particulier en vertu de ce qui y a été arrêté par tous les Confederez le 20. Mai de la même année en conformité de certain Avis conciliatoire, ce ne ſeroit pas une choſe ſi defendue comme d'autres le prétendent, de ſe ſervir en cas de neceſſité des Troupes du Païs pour le maintien de l'Autorité ſuprême des Provinces & pour l'execution de quelques Ordres Politiques: c'eſt dequoi il y a aſſez d'exemples dans d'autres Provinces, ſans qu'on y ait jamais trouvé à redire. LL. NN. PP. croient outre cela que non-ſeulement il leur a été permis, mais qu'il a été même abſolument de leur devoir, de proceder contre quelques Arcs-boutans de ces troubles devant la Cour Provinciale aſſiſtée de ſix Membres de LL. NN. PP. autoriſez expreſſement pour cet effet par les Etats de la Province, & que par-là le Droit *de non evocando*, à quoi ceux de Nimegue provoquent abuſivement, n'a été leſé en aucune maniere; vû qu'il eſt non-ſeulement de notorieté publique que toutes ſortes de Juriſdictions réſident originairement & *in ſummo gradu* en la perſonne du Souverain, d'où elles procedent & derivent uniquement *cum Princeps ſolus ſit Judex judicum & omnium ſupremus*; mais qu'auſſi le cas particulier & dangereux, dont il s'agit, exigeoit une promte Juſtice, & ne permettoit point de differer les remedes. Or, ne ſe trouvant point de Juge impartial dans leſdites Villes, il eſt notoire que le Privilege *de non evocando* n'eſt point aplicable à ce cas. Et, à le bien prendre, ce Privilege n'a jamais eu pour but que de prévenir que les Habitans de ce Païs, *per ſucceſſivos Principes fortè pluribus Territoriis gaudentes*, ne puiſſent être évoquez *extra Provinciam coram judicibus alieni Imperii & Territorii*, & nullement de les ſouſtraire de la dependence domeſtique de leur Souverain & des Etats; par où l'on ne pretend cependant pas ſoûtenir que dans d'autres cas où les circonſtances particulieres de celui-ci ne ſe trouvent pas on doive évoquer quelqu'un de ſon Juge ordinaire.

Quoique LL. NN. PP. s'étoient attendues que par les Sentences prononcées contre quelques-uns des Auteurs de ces troubles la tranquillité auroit été rétablie du moins en quelque maniere dans leur Province, & que les condamnez mêmes auroient été réduits par-là à la raiſon, & qu'ils ſeroient venûs avec ſoûmiſſion demander grace à LL. NN. PP. de ce qui s'étoit paſſé, d'autant plus que LL. NN. PP. immediatement après ces Sentences prononcées, firent publier une Amniſtie generale pour tous les

Affaires de Gueldre.

complices de cette Affaire qui n'étoient pas encore condamnez, à l'exception de deux de la Ville de Bommel contre lesquels on procedoit encore, on a neanmoins vû le contraire, & les Arc-boutans de la Sedition, apuïez de quelques autres esprits rémuans, qui, préferant leur interêt particulier à l'interet public, cherchent à pêcher dans l'eau trouble, ont osé de nouveau, prémierement à Nimegue, & ensuite à Thiel, déposer non-seulement *de facto* les Magistrats rétablis, & en constituer d'autres, même de ceux qui s'étoient deja enfuis après avoir été condamnez, mais aussi d'en triompher publiquement dans lesdites Villes, & pricipalement à Nimegue, par le son des Clôches, par des Feux de joïe & des Illuminations, & par la décharge d'Armes à Feu, comme en dépit de LL. NN. PP.; ce qui ensuite a aussi été tenté à Bommel, mais empêché jusqu'à présent avec prudence. Et quoiqu'il eut été à soûhaiter pour la Province, que ces dissensions n'eussent pas passé la Ville & le Quartier de Nimegue, où elles avoient pris leur origine, les inventeurs des fausses maximes, sur le fondement desquelles toutes ces irregularités ont été entreprises, ont pourtant trouvé moïen, au grand regret de plusieurs sinceres & fideles Magistrats & sujets, de semer présentement cette Zizanie tellement par toute la Province, qu'on ne sauroit dire avec sûreté qu'il y a une seule Ville dans toute la Gueldre qui ne soit à la veille de suivre ces malheureux exemples; car, dans Arnhem, la Capitale de la Veluwe, où les Magistrats ont pris toutes les précautions possibles pour prévenir ce desordre, aïant par pure complaisance accordé plus à leurs Bourgeois qu'ils ne pouvoient raisonnablement exiger, cela n'a pourtant pas pû arreter ce torrent: tous les Magistrats, & plus de la moitié des Tribuns, ont été non-seulement deposez *de facto* & sans aucun Droit, & d'autres mis à leur place par le reste des Tribuns & par quelques Committez, comme on les appelle, des Communautés & de la Bourgeoisie, qui n'ont jamais été autorisez à se mêler du changement des Magistrats; mais le tout a aussi été traité si tumultuairement, que les Regens n'ont pû satisfaire, ni par des promesses rëiterées du rétablissement de tous les Privileges qui pouroient avoir été suspendus durant le Gouvernement Stadhouderien & qui competoient en aucune façon à la Bourgeoisie, ni par leurs offres reïterez de vouloir examiner & regler tout amiablement avec les Tribuns & la Bourgeoisie, & remettre les points sur lesquels on ne pouroit pas convenir à la Decision de quelques Arbitres soit en dedans ou au dehors de la Province. Malgré tout cela, il leur a fallû souffrir qu'on leur ôtât *de facto* leurs Charges, & que leurs propres Bourgeois les répoussassent de la Maison de Ville avec des fusils chargez à bale, sans qu'on en ait voulû ou pû donner d'autre raison, si-non, que par la mort du Stadhouder Héreditaire tout ce que S. M. avoit ordonné par raport au Gouvernement, venoit à cesser, & que par consequent les Droits des Magistrats venoient pareillement à être éteints par-là, d'autant plus qu'ils n'avoient pas été continuez, à ce qu'ils disoient, par ceux qui avoient le pouvoir de le faire. Or les Etats, comme le Souverain du Païs, avoient non-seulement, comme il a été dit ci-dessus, déclaré solem-

nellement

nellement le 8. Avril 1702., que LL. NN. PP. tenoient toutes les Commiſſions accordées par S. M. pour bonnes & valides; mais ils avoient encore ſtatué ulterieurement le 9. de Decembre dernier par manière d'éclairciſſement de ladite Réſolution, afin de prévenir tout mal-entendu, que l'établiſſement des Magiſtrats fait par le Stathouder Héreditaire étoit régardé dans ladite Réſolution comme valable, non-ſeulement pour un ou pour trois ans reſpectivement, mais pour toûjours.

Affaires de Gueldre.

Ce prétexte des Prud' Hommes ou Tribuns étant donc en lui-même frivole & nul ne pouvoit pas non plus être apuïé par d'autres Objections odieuſes qu'ils y ajoûtoient contre leurs Magiſtrats; ſavoir, qu'ils privoient leurs Bourgeois du fruit de leurs Privileges, & les avoient chargé au de-là de leur teneur; qu'ils avoient auſſi préjudicié aux Droits de Communautés, & pluſieurs autres choſes de pareille nature; car rien ne paroiſſoit de tout cela, & les Magiſtrats le nioient abſolument. En tout cas, il en auroit dû être jugé *ante omnia*, par des perſonnes impartiales, avant qu'il pût être permis de ſe faire juſtice ſoi-même par des voïes de fait: c'eſt-ce que les Magiſtrats alleguoient auſſi, comme on peut voir amplement dans la Relation que les Magiſtrats y firent dreſſer & imprimer, laquelle eſt déja parvenue à VV. HH. PP. Tous ces deſordres arrivez à Arnheim paroiſſent être d'une conſequence d'autant plus dangereuſe, que ces pretendus nouveaux Regens avec leurs adherans, comme ils diſent dans certain Acte de Proteſtation qu'ils ont envoïé à l'Aſſemblée du Quartier de Veluwe, y ſont aſſez clairement entendre, qu'ils ſont du ſentiment & de l'intention de ſoûtenir, que leur Ville, comme une Ville libre, qui dans ſes Affaires Domeſtiques ne reconnoit perſonne au deſſus d'elle, eſt independante & ſeparée du Gouvernement du Quartier & des Etats, & n'y reſſortit que pour autant qu'elle comparoit avec les autres aux Aſſemblées des Etats & du Quartier, tout comme celle de Nimegue, où le malheur paroît avoir pris ſon Origine, à ce qu'il a été dit ci-deſſus.

Theſe, qui dans la ſuite fera tomber infailliblement, non-ſeulement en particulier la Subordination des Membres & Villes reſpectives dans châque Province à leur Souverain, mais qui diſſoudra auſſi en general l'Harmonie réciproque de tous les Confederez, contre l'intention & les Fondemens de l'Union, & qui érigeroit avec le tems autant de Souverains abſolus & independans dans la République, qu'il y a des Membres ou Villes dans les Provinces reſpectives. A cette occaſion, nous nous croïons obligez de faire remarquer à VV. HH. PP. par forme d'Avertiſſement, & pour obvier à tout préjugé, que les Prud' Hommes jurez de Gueldre, ſous le nom deſquels joint à ceux des Communautés & de toute la Bourgeoiſie, toutes ces irregularités ont été commiſes, ne ſont que des perſonnes qui répréſentent le Peuple, leſquels les Magiſtrats ont coutume de conſulter ſur l'impoſition de nouvelles taxes, comme auſſi ſur la Direction des deniers publics & des révenus de la Ville, & generalement ſur toutes les autres choſes importantes qui concernent le bien particulier de la Ville, ſans qu'ils aïent aucune part au Gouvernement, ne paroiſſant pas aux Aſ-

ſemblées

Affaires de Gueldre.

ſemblées des Etats ou du Quartier, & n'étant emploïez à aucune Commiſſion; de ſorte que leur Autorité n'eſt nullement à comparer avec celle des Membres de chaque Regence particuliere, nommez en Hollande & dans d'autres Provinces *Vroetſchappen*, avec leſquels on aprend que leſdits Prud' Hommes tâchent en pluſieurs occaſions trop arrogamment d'aller du pair. C'eſt avec chagrin, Hauts & Puiſſans Seigneurs, que nous nous voïons forcez d'ajoûter encore à tout ceci, que ce malheur eſt non ſeulement parvenû au point qu'il a été dit dans leſdites Villes, mais que nous craignons auſſi avec raiſon que pluſieurs autres Villes de notre Province n'en ſoïent infectées dans peu, ſi elles ne le ſont déja, comme nous en avons vû de dangereux commencemens dans celle de Zutphen, même à la derniere Diete; & comme on s'aperçoit que dans le pïas on fait par ci par-là tous les preparatifs à de pareilles mouvemens, ce qui va ſi loin que les Habitans des Villages, tout comme ceux des Villes, deviennent de plus en plus negligeans & même rétifs à païer leurs Impots; de ſorte que les Comptoirs étant déja fermez par-tout, & le mal allant toûjours en augmentant, il y faut aporter un promt remede; & comme la Province, à ce qu'il a été dit, ne ſe trouve pas d'elle-même en état d'empêcher les fâcheux effets qui en réſulteront.

Nous eſperons, & prions encore, au nom des Seigneurs nos Principaux, que VV. HH. PP. aprés avoir peſé ſerieuſement ſelon leur haute Sageſſe cette Affaire avec les dangereuſes ſuites qu'elle peut avoir, veuillent bien avec toute la Diligence poſſible, par le moïen de la Députation ci-deſſus demandée, prêter la main à rétablir la tranquillité dans notre Province, & à détourner à tems tous les malheurs qu'il y en a à craindre pour nous auſſi bien que pour les Provinces Voiſines: afin que la Province ſoit ainſi remiſe en état de pouvoir continuer à contribuer les conſentement & fourniſſemens neceſſaires pour la cauſe commune avec la même promtitude & bonne volonté qu'elle l'a fait juſqu'ici, & qu'elle eſt prête à faire toûjours ſelon ſon pouvoir. Nous eſperons de voir ladite Députarion d'autant plutôt, puiſqu'après avoir été chargez de notre préſente Commiſſion nous avons appris, que VV. HH. PP. avoient réſolu de leur propre mouvement d'en envoïer une à notre Province; or, comme nous ne ſavons pas ſi les Inſtructions de ces Députez régardent auſſi ces troubles, nous laiſſons à VV. HH. PP. de diſpoſer ſelon leur haute Sageſſe ſur l'étenduë ou amplification deſdites Inſtructions comme Elles le jugeront convenable à la ſituation des Affaires. Aïant l'honneur d'être, après avoir ſoûhaité à l'Illuſtre Aſſemblée de VV. HH. PP. un heureux Gouvernement & toutes ſortes de Graces & de Faveurs du Ciel &c: (plus bas il y avoit) Ainſi propoſé de bouche le 24. Fevr. 1703. & délivré par écrit de nous ſoûſignez le 26. Fevrier.

Signé,

J. v. Arnhem.	H. v. Bayen.
C. v. Hell.	W. v. Spuelde.
W. v. Brockhuysen.	Corn. Bigge.

Extrait

Extrait du Recès du Quartier de Veluwe sur une Dictine tenuë à Arnhem, dans le Mois de Juin 1703; *du Mecredi* 13. *de Juin* 1703.

AFFAIRES DE GUELDRE.

Recès du Quartier de Veluwe.

Reçû & lû une Lettre de LL. HH. PP. en date du 29. de Mai 1703. par où il est demandé, que cette Province veüille mettre ordre pour que quelques Committez de ceux qui sont interessez des deux côtez dans le congé & rétablissement des Magistrats soient envoïez à la Haïe, afin que LL. HH. PP. ou leurs Deputez à nommer pour cet effet puissent ulterieurement emploïer leurs bons Offices pour induire les deux parties en dispute à terminer leurs differens sur l'établissement des Regens par un accommodement amiable, ou, en cas qu'on n'y pût parvenir, à les remettre à la decision de quelque juge ou à l'arbitrage de quelques personnes impartiales également agreables à l'une & l'autre des parties. Sur quoi aïant été deliberé, l'Avis de la Noblesse est, qu'on doit remercier LL. HH. PP. par Lettre des bons soins qu'elles veulent bien prendre du rétablissement de la tranquillité de cette Province: que quelques Membres des Anciens & Nouveaux Regens doivent aller à la Haïe conformement à la demande faite par LL. HH. PP. dans ladite Lettre, esperant quê ces moïens auront un bon effet; mais si contre toute attente ils ne reüssissoient point, que LL. HH. PP. doivent être priées de deliberer ulterieurement sur les mesures à prendre pour rétablir le calme dans cette Province, afin qu'elle puisse rester en état de contribuer à la Cause Commune. Les cinq Villes ont fait enregîtrer au contraire ce qui suit.

Que la Ville d'Arnhem & les autres Villes de Veluwe ont entendu avec surprise l'Avis de Mr. le Grand-Drossart de Veluwe & des Membres présens de la Noblesse, tendant à faire remercier les Etats-Generaux des soins qu'ils avoient pris par leur Résolution du 29. de Mai dernier pour terminer les Differens qui se sont levez à Arnhem & dans d'autres Villes de Gueldre, & à les prier d'emploïer les moïens les plus efficaces pour achever ce bon ouvrage; puisqu'il faut considerer que lesdites Villes, comme des Membres integrans de ce Gouvernement, ont voix aux Etats, & qu'Elles jouïssent aussi indisputablement du Droit de *non evocando*.

Que par consequent il n'a pas été permis à des Particuliers, qui ont été du nombre des Magistrats congediez, de s'addresser, en meprisant leurs legitimes Superieurs, à d'autres Confederez, pour y efectüer *quasi* une Espece d'Evocation, par la Demande d'envoïer à la Haïe quelques Membres du présent Magistrat, afin d'attendre conjointement avec quelques Membres du Magistrat congedié des tentatives d'Accommodement de la part des Etats-Generaux, & au defaut de cela des moïens de persuasion pour se soûmettre au sujèt de leurs prétendus Differens à la Decision de quelques Arbitres, peut-être de LL. HH. PP. mêmes.

Que LL. NN. PP. les Etats de cette Province ont écrit & demandé amplement par des Lettres écrites aux Seigneurs Etats-Generaux &

AFFAIRES DE GUELDRE.

& de Hollande, le 20. & 25. de Mars 1618. que les Membres de la Ville de Nimegue, qui s'étoient addreſſez à tort à LL. HH. PP. & aux Seigneurs Etats de Hollande, pour y porter des Plaintes, fuſſent renvoïez, conformement à l'Union, à cette Province & à la Ville de Nimegue, tant pour la tranquillité & bonne harmonie de ladite Ville, que pour la Conſervation de la dignité de cette Province; étant à LL. NN. PP., & à la Ville de Nimegue, à decider ſur ces Differens domeſtiques; ce qui a effectué auſſi que lesdits Committez de Nimegue ont été renvoïez *in multo fortioribus terminis* par LL. HH. PP. à cette Province, temoin leur Réſolution du 24. Août 1702.

Que c'étoit donc une choſe de grande Conſequence; cet Avis des Seigneurs de la Nobleſſe ſe trouvant directement contraire au Droit *de non evocando.*

Que les Députez à l'Aſſemblée des Etats-Generaux, & ſur-tout ceux de Gueldre, dont la plûpart ſont abſens, n'y aïant que le Sieur de Gent de la part de la Ville de Nimegue, & le Sieur Ham de la part de la Ville d'Arnhem, s'étoient arrogé, ſans être autoriſez, une eſpece de jurisdiction & de deciſion ſur une Affaire qui regarde proprement leurs Seigneurs principaux, & même ſans que ces deux Meſſieurs euſſent radicalement quelqu'autre qualité que d'être du nombre des Regens congediez dans lesdites deux Villes; que, par conſequent, ils meritoient plûtôt une bonne réprimande, que des remercimens; auſſi la Ville d'Arnhem s'eſt réſervé expreſſement de leur dire ſon ſentiment là-deſſus.

Et comme ſelon la lettre de l'Union Art. 1. l'Affaire de la Regence dans lesdites Villes eſt une Affaire domeſtique, une pareille Evocation n'auroit pas dû être occaſionnée ni favoriſée par Mr. le Droſſart & quelques autres Meſſieurs, ſur-tout par ceux qui ſont obligez par ſerment à maintenir, affermir, & fortifier les Libertés, Droits, & Privileges réciproques, & à les proteger & défendre contre qui que ce ſoit qui veüille les enfreindre, dût-il leur en couter la perte de leurs biens & de leur vie.

D'autant plus que l'Union n'eſt pas un Accord fait entre quelques Provinces d'une part, & chàque Membre particulier ou Ville de ces Provinces de l'autre, mais uniquement entre les Provinces en general. De ſorte que, comme d'un côté la Generalité ne peut pas s'addreſſer à quelques Membres ou Villes en particulier, ces Membres & Villes ne peuvent non plus de l'autre côté admettre une Députation chez eux ſans leſer la Dignité & Souveraineté des Etats de leur Province, puiſque ces Membres & Villes ne ſont pas confederées, mais doivent ſe contenter de faire partie de la Province qui eſt en union avec les autres Provinces.

Dans les Archives de Hollande on trouve cet Exemple remarquable, que la Generalité aïant réſolû une Députation à quelques Bourguemaîtres & 36. Conſeillers de la Ville d'Amſterdam, on a repréſenté aux Députez de LL. HH. PP. de ſi ſolides raiſons pourquoi une telle Députation

ne

ne pouroit être admiſe, que ces Députez ſont repartis & retournez ſans avoir eu audience desdits 36. Conſeillers. AFFAIRES DE GUELDRE.

Que pour toutes ces Raiſons, & pour pluſieurs autres, la Ville d'Arnhem, & les autres Villes de Veluwe, demandoient reïterement, que Meſſieurs de la Nobleſſe veüillent bien ne ſe pas mêler de leurs Affaires domeſtiques, & ne pas préjudicier par de tels dangereux Avis à leurs Privileges.

Que les Seigneurs Etats-Generaux aïant entrepris le 29. de Mai dernier, de concert avec ceux de Hollande, par complaiſance pour Mr. de Catwyck, d'une manière très partiale, précipitée, & incompetante, d'injurier & proſtituer la Ville d'Arnhem fort ſenſiblement, ſans l'avoir entenduë ſur le cas en queſtion; Procedé certainement bien moins ſupportable, pour une Ville qui a Voix aux Etats, que la prétenduë Autorité de Mr. de Catwyck, qui n'eſt qu'un Membre particulier de la Nobleſſe de Hollande, & qui ſans Ordre des Etats-Generaux ni des Etats de ſa Province, a traité les Députez de cette Ville d'une manière inoüie, & s'eſt comporté d'une manière extrémement partiale. La Ville d'Arnhem s'eſt reſervée de mettre cette Affaire ſur le tapis dans la prémière Aſſemblée de LL. NN. PP. les Etats de cette Province, pour y demander, non-ſeulement caſſation & annullation de cette Réſolution partiale, précipitée, incompetante, & injurieuſe, mais auſſi qu'on lui donne une dûe ſatisfaction là-deſſus.

Proteſtant de plus reïterement contre de tels Avis & autres Machinations, qui pouroient être entrepriſes contre les Regens & Privileges de cette Ville.

Pro vero Extractu.

H. W. VAN RUYVEN.

Mémoire, contenant les veritables Raiſons pourquoi les Finances, la Juſtice, & la Police, ſont arrétées dans le Quartier de Veluwe; & pourquoi l'on n'a pû tenir les Diétines ordinaires dépuis les Mois de Juin & Juillet 1703.

SUR une Diétine ordinaire convoquée par le Magiſtrat d'Arnhem, ſuivant la coûtume, pour le 22. Avril 1703. il a été réſolu entr'autres unanimement, tant par la Nobleſſe que par les Députez de la Capitale Arnheim & des autres Villes de Veluwe, comme Harderwyck, Wageningue, Hattem, & Elbourg, que ladite Réſolution jointe ici ſous *A.* ſeroit publiée & affichée pour être connuë à chaque Habitant de la Veluwe. Memoire ſur les Troubles de Veluwe. *A.*

Affaires de Guel-dre.

Avant & après la séparation de cette Dietine, il a été delivré par les Habitans du plat-païs plusieurs Requétes contenant de plaintes importantes & munies de Documens & d'Etats des taxations & autres chefs.

Les Sieurs Députez de la Veluwe étoient assemblez à Arnhem le 20. Mai, jour designé dans ladite Résolution sous *A*, ou environ ce tems-là.

Et lorsqu'on voulut proceder à l'expedition des plaintes delivrées en vertu de la Publication *sub dicta litera A*, les trois Députez ordinaires de la Noblesse, qui avoient contribué eux-mêmes à prendre ladite Résolution du 22. Avril, firent d'abord difficulté de remettre ces Requétes & Doleances des habitans du plat-païs entre les mains des accusez, afin de faire Raport là-dessus.

L'un de ces trois Députez de la Noblesse se montra en particulier plus revêche que les autres, comme il paroit amplement par les Lettres imprimées, écrites de la Ville d'Arnhem à LL. HH. PP. le 28. Septembre de l'année courante.

De sorte que toutes ces Requêtes & Doleances sont restées-là sans être expediées.

Sur quelques Lettres de LL. HH. PP. de la dernière importance, regardant la Ratification des Traités avec la Couronne de Portugal & les autres Hauts Alliez, comme aussi plusieurs autres points importans, la Ville d'Arnhem convoqua de nouveau une Dietine pour le 12. Juin de cette année, où il arriva.

Qu'il y eut des débats sur l'admodiation des cinq especes & sur l'abolition des taxations tant dans les Villes de Veluwe que sur le plat-païs, résoluës l'une & à l'autre la Diètine du mois d'Avril précedent.

Puisqu'il paroissoit incertain si par l'admodiation ou l'abolition des taxations on procureroit quelque avantage au Quartier.

Pour cette raison, ceux des Villes étoient assez portez à laisser pour cette année les choses sur le pied où elles étoient.

Mais ceux de la Noblesse, ou quelques-uns d'entr'eux, soupçonnant que les Villes avoient quelqu'autre dessein, soûtinrent:

Qu'il falloit s'en tenir à la Résolution formellement prise.

Et quoique les Villes soûtenoient au contraire, qu'on pouroit bien changer de Résolution sur le point des Finances, lorsque les Sujets ni le Quartier ne souffroient point de préjudice par-là,

Elles ont pourtant consenti à s'en tenir à la Résolution prise, ce qui a été fait.

Le lendemain, on mît sur le tapis la Résolution *sub A*.

Il arriva alors, que ceux de la Noblesse voulûrent que cette Résolution fût cassée, ou du moins tellement changée dans sa substance, que la Noblesse en eût pû tirer une Consequence pour établir certaine prétenduë Prérogative toûchant la Constitution des Réceveurs sur le plat-païs, le reglement des taxations, & plusieurs autres points; par où les Villes auroient

roient perdû leur concurrente jurisdiction sur lesdits points, laquelle leur compete de tout tems. Affaires de Guel-dre.

C'est pourquoi les Députez des Villes, à l'exemple de ce qui s'étoit passé la veille, soûtinrent, que cette Résolution *sub A.*, comprenant un point de Justice, de Finance, & de Police en même tems, & par la Publication de laquelle les Habitans de la Veluwe avoient obtenû un *jus quæsitum*, ne sauroit être changée.

D'où il résulta, que ceux de la Noblesse, ne voïant pas moïen d'échaper à l'examen de ce point, sortirent tous de l'Assemblée, sans avoir voulû y rentrer, quoiqu'ils en ont été prié reïterement par le Sieur Echevin Président d'Arnhem, comme il paroît par la Lettre *sub A.* écrite le 25. de Juillet de cette année à LL. HH. PP. les Seigneurs Etats-Generaux par la Ville d'Arnhem.

De sorte que cette seconde Dietine s'est separée sans expedition sur les plaintes delivrées.

Le 13. d'Août, la Ville d'Arnhem convoqua de nouveau une Dietine pour plusieurs préssantes raisons, comme on peut voir par la Lettre ci jointe sous *B.* *B.*

Mais les Seigneurs de la Noblesse n'ont pas voulû sous plusieurs prétextes frivoles & abusifs y assister, quoiqu'ils en aient été priez à diverses réprises, comme il paroit par le Raport de l'Huissier sous *C.* *C.*

Sur quoi les Membres présens des cinq Villes de Veluwe, considerant le pressant besoin, ont procedé, pour cette seule fois, & pour autant que cela les regardoit, à la Ratification du Traité avec la Couronne de Portugal; ce qui autrement n'auroit dû se faire que par tout le Quartier, comme LL. HH. PP. les Etats-Generanx s'en resouviendront par la Lettre dont l'Acte de la Ratification fût accompagné.

Sur de nouvelles instances très-serieuses de la part de LL. HH. PP. pour le promt fournissement de quelques sommes considerables, la Ville d'Arnhem convoqua de nouveau une Dietine pour le 15. Septembre dernier, comme on peut voir plus amplement par la Lettre sous *D.* *D.*

Mais, aucun des Seigneurs de la Noblesse n'a trouvé bon d'y paroître au tems fixé, sous l'unique prétexte comme s'il leur avoit été fait tort par une Lettre du 25. de Juillet.

Si bien que la Ville d'Arnhem, de concert avec les autres Villes de Veluwe, a écrit à ce sujèt une seconde Lettre à ceux de la Noblesse en date du 27. Septembre ci-jointe sous *E.* *E.*

Par laquelle elle offroit aux Seigneurs de la Noblesse toute la satisfaction imaginable, en cas qu'on pût prouver qu'elle avoit donné la prémière occasion à cé mécontement par quelques expressions desagréables dont elle devoit s'être servie dans des Lettres écrites à LL. NN. PP. comme on peut voir *sub dicta lit. E.*

Neanmoins, aucun des Seigneurs de la Noblesse ne paroissant point au jour fixé, & ne s'expliquant point s'ils étoient contens ou non des offres plus qu'amiables & au de-là de ce qu'on doit, ni ne disant point ce qu'ils préten-

AFFAIRES DE GUELDRE. prétendoient d'avantage, la Ville d'Arnhem, conjointement avec les quatre autres autres Villes de Veluwe, leur ont écrit une troisième Lettre en date du 1. d'Octobre ci-jointe sous *F.*

F. Et, quoique les Députez ont resté assemblez à des frais excessifs de leurs Villes dépuis le 15. Septembre jusqu'au 6. Octobre,

Les Seigneurs de la Noblesse ont pourtant pû trouver bon en postposant l'avantage du Quartier, de ne point comparoître encore, & de laisser en attendant les Finances, la Justice, & la Police dans la Veluwe sens dessus dessous.

Et tout cela, sur des prétextes très-frivoles de quelque affront qu'ils prétendent abusivement leur avoir été fait par une Lettre de la Ville d'Arnhem.

Comme aussi que cette Ville n'avoit pas le Droit de convoquer une Dietine, sans préalablement concerter là-dessus avec les Seigneurs Etats Députez.

Or, cette prérogative & prééminence a été legitimement conferée à la Ville d'Arnhem, comme une Capitale, par des Conventions faites dans les années 1436. 1441. & 1471. comme il paroît par la déduction de ladite Ville pag. 5.

Depuis ce tems-là, & même auparavant, la Ville d'Arnhem a toûjours jusqu'à présent joui paisiblement de ce Droit.

Et, lorsque dans l'année 1628. les Sieurs Députez des Etats tâchoient d'enfreindre cette prééminence & ce Droit notoire de ladite Ville, elle y fût maintenuë par le *Stadthouder*, le Chancelier, & les Conseillers.
G. Voïez *G.*

Pareillement, lorsque la Ville d'Harderwyck, conjointement avec quinze Nobles, chercherent à une Dietine tenuë à Arnhem dans le mois de Janvier 1667. de priver cette Capitale de ce Droit considerable, soûtenant qu'elle n'avoit pû la convoquer sans avoir communiqué préalablement avec les Sieurs Députez alors assemblez, il fut arrêté & statué que la Ville d'Arnhem avoit eu Droit de le faire, sans Communication préalable avec les Sieurs Deputez, & que la Convocation de cette Dietine étoit legiti-
H. me & dans les formes. Voïez *H.*

De sorte qu'il conste par-là, que la Noblesse n'a d'autre but en ceci que d'empieter sur les prééminences de la Capitale Arnhem, & d'autres Villes de Veluwe.

Car, sans la Convocation de la Ville d'Arnhem, la Noblesse ne peut tenir aucune Assemblée particulière sur des Affaires qui régardent le Gouver-
I. nement; temoin l'Extrait ci-joint *sub I.*

Et encore moins peut-elle, ou le Sieur Drossart, sans le concours des Villes, qui ont autant de Pouvoir dans la Veluwe que la Noblesse, faire privatiment des Placards en matière de Chasse; ce qui a causé les tristes suites qui sont arrivées dépuis quelques jours dans la Veluwe, comme on peut voir par l'Information dressée à ce sujèt: car, avant l'année 1672.

ces

ces sortes de Placards ne sont jamais émanez que sous le nom de la Noblesse & des Villes. Voiez *K.* AFFAIRES DE GUELDRE.

K.

Après cette courte Deduction, les Villes de Veluwe laissent au profond & impartial Jugement de tous les Confederez & Habitans des Provinces-Unies à décider qui est la Cause du Desordre dans les Finances, dans la Justice, & dans la Police, sur le plat-païs; protestant sincerement de ne vouloir prendre aucune part aux suites facheuses qui en pourroient résulter.

A.

PUBLICATION.

Ordonnance du Quartier de Veluwe.

LES Etats du Quartier de Veluwe aïant apris, que quelques Habitans de ce Quartier sont dans l'Opinion comme s'il y avoit quelque Injustice dans telle ou telle Taxation, & qu'ils soûtiennent que quelques Receveurs demandent plus qu'il ne leur est dû; font savoir à un chacun par la présente, que tous ceux qui croïent avoir quelque juste sujèt de plaintes à cet égard, doivent présenter leurs griefs par écrit, avec les preuves requises, aux Sieurs Députez ordinaires de ce Quartier, avant le 20. de Mai prôchain, sous peine de prescription, afin que lesdits Sieurs Deputez puissent les examiner, &, après avoir ouï les parties, faire bonne & promte Justice selon l'exigence du cas. LL. NN. PP. defendent en attendant à un chacun, tant au plat-païs que dans les Villes de ce Quartier, de faire sous ce prétexte quelques mouvemens ou complots, ni de maltraiter à cette occasion qui que ce soit par de paroles & encore moins par des voïes de fait, sous peine d'en être grièvement puni.

LL. NN. PP. ordonnant de plus, à un chacun que cela peut régarder en aucune manière, de ne point accrôcher à ce prétexte le païement de ce qu'il doit aux impôts, mais de les païer suivant les termes échus, sous la peine établie dans les Ordonnances & Placards respectifs. Surquoi chacun a à se regler, pour prévenir dommage & execution.

Par Ordre des Etats du Quartier de Veluwe.

H. W. VAN RUYVEN.

Fait à l'Assemblée dans la Ville d'Arnhem, le 22. *Avril* 1703.

Copie

Affaires de Gueldre.

B.

Copie de la minute d'une Lettre écrite par la Ville d'Arnhem aux Membres de la Noblesse du Quartier de la Veluwe, & aux quatre Villes du même Quartier.

NOBLES, &c.

Lettre d'Arnhem au Quartier de Veluwe.

COMME LL. HH. PP. insistent très-sérieusement que cette Province veüille ratifier sans aucun delai le Traité conclû avec la Couronne de Portugal, & qu'il est outre cela arrivé un deuxieme Etat extraordinaire de Guerre pour l'année courante lequel va commencer avec le 30. Juillet 1703., deux Points que nous avons jugé réquerir sans perte de tems les Déliberations de la Province ou du Quartier, nous avons, sans préjudicier par-là en aucune manière à la Diète ordinaire legitimement convoquée à Nimegue, laquelle nous tenons pour continüée, puisque son activité n'est accrôchée qu'à la Correspondence entre les Quartiers de Nimegue & de Zutphen, trouvé bon de vous prier par la présente de vouloir envoïer vos Députez pour Mardi 21. d. c. le matin à dix heures ici à la grand' Chambre pour assister à l'Assemblée du Quartier & déliberer conjointement sur les deux Points ci-dessus mentionnez, & pour prendre là-dessus, aussi-bien que sur les autres choses importantes qui pourroient y être proposées, des Résolutions convenables au bien de la Patrie en general & à celui de ce Quartier en particulier. Avec quoi finissant, nous vous recommandons à la Sainte Garde de Dieu.

De Vos Seigneuries les bons Amis, les Bourguemaîtres Echevins, & Conseillers de la Ville d'Arnheim,

Par ordre d'iceux.

H. W. VAN RUYVEN.

Pro verâ Copiâ.

H. W. VAN RUYVEN.

Ecrite à Arnheim le 13. *d'Août* 1703.

C.

AFFAIRES DE GUELDRE.

C.

M. DCC. III.

Rapport de l'Huissier Bon.

LUNDI 20. Août, indiqué, par ordre de Mr. le Docteur Valenus Swaen, premier Bourguemaître Regent de la Ville d'Arnhem, à toutes les Maisons & à tous les Logemens où demeurent & logent ordinairement Messieurs de la Noblesse & les Committez des Villes de la Veluwe, comme Harderwyck, Wageningen, Hattem, & Elburg, savoir aux Maisons de Monsieur le Drossart de la Veluwe, de Messieurs de Rosendael & Yrst, Conseillers d'Essen & de Hell, de Mrs. de Wynbergen à Glinthorst, aux Logemens de Mrs. Renesse à Holthuysen, de Rheede à Herrevelt, Broekhuysen au Latmer, Broekhuysen au Gelderse Toorn, item du Maître des Comptes Broekhuysen; aïant été pareillement indiqué au reste de la Noblesse par mon Confrere Muys dans son Quartier, ce qui s'est fait aussi à Mrs. les Committez des Villes respectives, de paroître le lendemain Mardi à 10. heures du matin à la Grand'-Chambre.

Le 21. d'Août, Messieurs de la Magistrature d'Arnhem, & les Sieurs Committez des Villes respectives étant assemblez, Monsieur le Bourguemaître Swaen m'a demandé, si l'Indiction avoit été faite dans les formes? Répondû qu'oüi.

Sur quoi il m'a chargé de prier Messieurs de la Noblesse, qu'ils veüillent bien se rendre à la Grand'-Chambre.

Ce que j'ai fait à Monsieur de Rosendael Drossart de la Veluwe, & aux autres Seigneurs de la Noblesse assemblez à la Chambre des Députez, & en ai fait Raport à Mr. le Bourguemaître Swaen, & à tous les Membres des Villes respectives alors assemblez.

Et comme Messieurs de la Noblesse ne descendoient point, je suis, après avoir attendu quelque tems, remonté une seconde fois par Ordre de Mr. le Bourguemaître Swaen, pour prier encore leurs Seigneuries de vouloir venir à la Grand'-Chambre; mais, en entrant dans la Chambre des Députez, j'ai trouvé que Mrs. de la Noblesse en étoient sortis, ce dont j'ai fait raport à Monsieur le Bourguemaître Swaen, & aux autres Membres assemblez.

Sur quoi Mr. le Bourguemaître m'ordonna d'en faire Annotation, & me chargea d'indiquer l'Assemblée pour le lendemain à neuf heures du matin, ce que j'ai fait pour la plus grande partie suivant la coûtume, mon Confrere Muys, l'aïant indiqué aux autres dans son Quartier.

J'ai continué cette manière d'agir depuis le 20. jusqu'au 28. Août inclusivement, indiquant tous les jours l'Assemblée aux Maisons & Logemens de Mrs. de la Noblesse, & les priant d'y vouloir assister; &, pendant tout ce tems-là, je n'ai pas manqué un jour d'en faire raport à Mr. le Bourguemaître Swaen, en présence de Mrs. de la Magistrature d'Arnhem & de

Affaires de Gueldre.

& de Mrs. les Députez des Villes de Harderwyck, Wageningen, Hattem, & Elbourg.

Et, durant cette Assemblée, aucun des Membres de la Noblesse de la Veluwe n'y a parû, autant que j'ai pu remarquer; y aïant fait Office tous les jours par Ordre de Messieurs de la Magistrature d'Arnhem.

Ce qui sera pour Raport

H. Bon.

D.

NOBLE, HONORABLE, PRUDENT, EXPERT, ET TRES-DISCRET SEIGNEUR, TRES-BON AMI,

Lettre des Magistrats d'Arnhem à la Noblesse de Veluwe.

Comme le Conseil des Députez de la Principauté de Gueldre & de la Comté de Zuthen nous a envoïé par une Lettre du 14. d. c. deux Missives de LL. HH. PP. les Seigneurs Etats-Generaux, dattées l'une & l'autre du 7. de ce mois, dont la prémiere contient une Petition du Conseil d'Etat de la somme de 1310400. fls. pour l'execution du Traité dernièrement conclû avec la Couronne de Portugal: & la seconde une Petition de 1856030З. du même Conseil d'Etat, pour les fraix d'un Armement extraordinaire stipulé dans ledit Traité avec le Portugal, le tout plus amplement détaillé dans ladite Lettre & dans la Petition y jointe.

Comme outre cela le même Conseil des Députez de ladite Principauté & Comté nous a encore envoïé une Lettre du ... du courant avec une Priere y annexée envoïées audit Conseil le 8. de ce mois par LL. NN. PP. les Seigneurs Etats Députez du Quartier de Nimegue, qui y représentent la necessité d'une Diete & Assemblée generale dans la Ville de Nimegue, recommandant à ladite Cour de la convoquer, & assûrant de vouloir y recevoir tous ceux qui la composeront avec toute l'honnêteté que meritent les Membres d'une si venerable Assemblée, & de vouloir diriger en sorte les differens qui pourroient encore subsister qu'ils soïent accommodez à l'amiable comme il convient à des Membres d'une même Province; à quoi ceux du Quartier de Nimegue sont entièrement portez, & ont pour cet effet bien voulû déclarer, que leur intention n'est pas de vouloir annuller, par leur prétention touchant le redressement de la subdivision, la Convention faite entre les Quartiers respectifs à la Haïe dans l'année 1701. & que la disposition de Charges Militaires faite par LL. NN. PP. ne doit point préjudicier aux prétentions des deux autres Quartiers, ni directement ni indirectement, ni pour le principal ni pour le possessoire, s'offrant d'entrer incessamment là-dessus dans des Conferences amiables avec lesdits Quartiers, & d'aporter de leur côté toute la facilité

possible, dès que les Membres de ces Quartiers viendront tenir la Diète à Nimegue, le tout plus amplement deduit dans ladite Piece annexée.

Affaires de Guel- dre.

Et comme enfin nous avons jugé qu'il faut necessairement prendre quelque Résolution sur tous ces Points, pour donner une Réponse à ladite Cour, nous avons crû d'une necessité indispensable de convoquer une Dietine ou Assemblée de Députez de la Noblesse & des Villes de ce Quartier, suivant l'ancienne Coûtume, pour s'assembler ici à Arnhem dans nôtre Grand'-Chambre Mardi 25. de Septembre à dix heures du matin. C'est dequoi nous faisons part à vôtre Seigneurie par la présente, en la priant de vouloir, comme Membre de la Noblesse de ce Quartier, se rendre ici au jour fixé, pour déliberer & résoudre conjointement avec les autres sur les Petitions ci-dessus mentionnées, & sur tous les autres Points qui pourroient y être proposez, d'une manière convenable au bien de nôtre chere Patrie en general & à celui de nôtre Quartier en particulier. En nous promettant vôtre venüe, nous vous récommandons au Dieu Tout Puissant.

NOBLE, &c.

De Vôtre Seigneurie les bons Amis,

Les Bourguemaîtres, Echevins, & Conseillers de la Ville d'Arnhem.

Par Ordonnance d'iceux.

H. W. van Ruyven.

Fait à Arnhem le 15. Septembre 1703.

E.

NOBLE, HONORABLE, PRUDENT, EXPERT, ET TRES-DISCRET SEIGNEUR, TRES-BON AMI,

Lettre des Deputez des Villes à la Noblesse de Veluwe.

La Ville d'Arnhem & les Députez des autres Villes de la Veluwe, comme Harderwyck, Wageningen, Hattem, & Elbourg, assemblez ici en vertu de Lettres de Convocation du Magistrat de la Ville d'Arnhem en date du 15. de Septembre pour la tenuë d'une Dietine, ont vû avec surprise, qu'au lieu qu'ils s'étoient attendûs de trouver les Membres de la Noblesse de ce Quartier de la Veluwe dans la Grand'-Chambre de cette Ville, pour contribuër à regler les Affaires du Quartier, soit à l'égard des Finances ou d'autres Points importans dans cette dangereuse Guerre, d'au-

AFFAIRES DE GUELDRE.

d'autant plus que LL. HH. PP. pressent si fort le fournissement de quelques sommes par l'expedition de Portugal, il est arrivé au contraire que le Secretaire Henry Guillaume de Ruyven, particulièrement autorisé à ce sujèt, a délivré certain Ecrit de la part de Leurs Seigneuries, lequel contient quelques prétendues Raisons pourquoi elles croïent ne pouvoir encore assister à une Assemblée avec les Regens de la Ville d'Arnhem & les autres Villes, tant qu'il ne leur soit donné une Satisfaction raisonnable.

La Ville d'Arnhem, & les quatre autres Villes, prient donc encore très-amiablement que Leurs Seigneuries veüillent bien considerer cette conjončture calamiteuse de Guerre, dans laquelle on devroit prévenir tous differens & toute mefiance entre les Membres d'un meme Quartier.

Que la Ville d'Arnhem, & les quatre autres Villes de la Veluwe, peuvent déclarer sincérement, qu'elles n'ont jamais eu intention, ni ne l'ont encore, de préjudicier en aucune manière aux Droits de la Noblesse, comme on tâche à les en accuser abusivement; mais qu'au contraire elles sont de l'Opinion que tous sujèts de mefiance, comme les principaux obstacles à toutes les Resolutions salutaires devroient être levez; & que les Villes déclarent en outre, qu'elles seront toûjours portées à vivre avec la Noblesse dans une bonne harmonie & union, & à contribuër tout ce qui peut servir au maintien de tous les Droits & Privileges de leurs Seigneuries, A quoi la Ville d'Arnhem a bien voulû encore ajoûter particulièrement, que si l'on peut faire voir avec fondement, qu'elle étoit la première qui avoit donné lieu à ces differens par quelques expressions desagréables qui doivent etre glissés dans quelques Lettres écrites de la part de cette Ville à LL. HH. PP. elle ne refusera pas de donner à la Noblesse une satisfaction raisonnable là-dessus. C'est pourquoi la Ville d'Arnhem & les quatre autres Villes prient encore instamment, que vôtre Seigneurie veüille bien, selon l'ancienne coûtume, paroître dans la Grand'-Chambre de la Ville d'Arnhem Mardi prôchain étant le deuxiéme d'Octobre, à dix heures du matin, pour déliberer & résoudre conjointement avec les autres Membres sur les Affaires indiquées dans les Lettres de Convocation, d'une manière convenable au bien de ce Quartier. Et, au cas de refus, la Ville d'Arnhem & les quatre autres Villes de la Veluwe protestent devant Dieu & devant toute la terre, qu'elles ne seront pas tenues à répondre de la Confusion & des Desordres qui en pourroient résulter, tant à l'égard des Finances, que de la Justice, ou autrement.

Avec quoi finissant, nous recommandons vôtre Seigneurie à la sainte Protection de Dieu. Fait à Arnhem, le 27. Septembre 1703.

DE VOTRE SEIGNEURIE LES BONS AMIS,

La Ville d'Arnhem & les Députez des autres Villes du Quartier de la Veluwe, convoquez à une Dietine à Arnhem.

Par Ordre d'iceux.

H. W. VAN RUYVEN.

NO-

Affaires de Gueldre.

F.

NOBLE, HONORABLE, PRUDENT, EXPERT, ET TRES-DISCRET SEIGNEUR, TRES-BON AMI.

Autre Lettre des mêmes.

Nous avons prié Vôtre Seigneurie par des Lettres du 15. & 27. du precedent de vouloir se rendre ici, pour déliberer & résoudre, conjointement avec les autres Membres de la Noblesse & les Députez des Villes de ce Quartier, sur plusieurs Points de la dernière importance, & qui concernent en particulier la Generalité dans ce Quartier; mais, comme Vôtre Seigneurie, non plus qu'aucun autre Membre de la Noblesse, n'a parû ici aux jours fixez, nous venons encore, en nous raportant à nos deux précedentes, *ex superabundanti*, & pour la dernière fois, vous prier très-amiablement & serieusement de vouloir vous rendre ici à la Grand'-Chambre Samedi 6. du courant à dix heures du matin: faute de quoi, & si vôtre Seigneurie & les autres Membres de la Noblesse continuent à s'absenter de l'Assemblée, nous serons obligez d'aller en avant avec la Dietine, & de decider les Affaires du Quartier de la manière qui nous paroitra la plus convenable & la plus avantageuse.

Avec quoi finissant, nous vous récommandons à la sainte Protection de Dieu.

DE VOTRE SEIGNEURIE LES BONS AMIS,

La Ville d'Arnheim & les Députez des autres Villes du Quartier de la Veluwe, convoquez à une Dietine à Arnhem.

Par Ordre d'iceux.

H^t. W. van Ruyven.

Pro vera Copia.

H. W. van Ruyven.

Ecrit à Arnhem le 2. *Octobre* 1703.

AFFAIRES DE GUELDRE.

G.

Extrait des Regitres du Magistrat d'Arnhem, commençans du 15. Juin 1628. Fol. 9.

Privilege d'Arnhem maintenu.

LES STADTHOLDER, CHANCELIER, ET CONSEILLERS DE LA PRINCIPAUTE' DE GUELDRE ET DE LA COMTE' DE ZUTPHEN.

NOBLES, HONORABLES, PRUDENS, ET TRES-CHERS ET BONS AMIS.

PAR les Remontrances ci-jointes du Magistrat de la Ville d'Arnhem, on nous donne à connoitre, que vous ôsez entreprendre de convoquer une Diétine: & comme cela est préjudiciable à la Prééminence & au Droit notoire qui compete à cette Capitale, & enfreint par consequent les Prérogatives & Privileges du Païs, que nos Charges & notre Serment nous obligent de maintenir, Nous avons dans cette consideration bien voulu vous prier & exhorter, & en vertu de nos Charges vous ordonner, de désister de cette Convocation comme d'une nouveauté qu'on doit éviter en tout tems, & sur-tout dans la conjoncture présente, afin que nous ne soïons obligez sur des instances reïterées d'y mettre d'autres Ordres. Nous avons en même tems, au nom de la Souveraineté du Païs, defendu au Sr. Secretaire Verstegen de ne point se prêter à la dite Convocation, & bien moins de la signer, séeller, & depêcher. A quoi par consequent nous nous attendons, afin de prévenir tous inconveniens; & vous recommendons à la Protection de Dieu. Fait à Arnhem, le 21. de Juillet 1628.

Par Ordre d'iceux,

J. SLUYSKENS.

Le dessus étoit

Aux Nobles, Honorables, Prudens, & Experts, nos très-chers & bons Amis les Srs. Députez du Quartier d'Arnhem.

In fidem Extracti

HENRI OTTERS, Secretaire.

Extrait

AFFAIRES DE GUELDRE.

H.

Extrait du Recès de la Dietine tenue à Arnhem dans le mois de Janvier 1667 ; *folio* 10.

Protestation contre le Droit d'Arnhem.

COMME le Magiſtrat de la Ville d'Arnhem a trouvé bon, d'Autorité privée, ſans aucune communication préalable avec les Srs Députez, quoiqu'ils y fuſſent alors aſſemblez, ce qui portant ſe devoit neceſſairement ſur-tout dans des Affaires qui regardent le redreſſement des Finances, de convoquer tout à coup une Dietine, dans le cœur de l'Hiver, immediatement avant le jour ſolemnel du changement de la Magiſtrature dans la Ville de Harderwyck, auquel tems on eſt ſuivant l'ancienne coûtume le plus occupé des Affaires de Finances, de Police, & de Juſtice; ſans aucune neceſſité preſſante, & ſous l'unique prétexte de redreſſer les Finances du Quartier, non-obſtant que tous les Points ſpecifiez dans la Piece jointe à la Lettre de Convocation, leſquels doivent prouver la neceſſité de la Dietine, auroient même dû être renvoiez à la prochaine Diete &c.

Clauſula concernens.

Les Bourguemaître, Echevins, & Conſeillers de la Ville de Harderwyck nous ont envoïé ici avec ordre exprès de porter de vives Plaintes de cette maniere d'agir irreguliere, illegitime, & inſuportable, de proteſter & de déclarer expreſſement & ſerieuſement qu'ils tiendront pour nul, illegitime, & invalide tout ce qui pourra être réſolu en vertu d'un tel Complot, comme auſſi que nos Principaux ne prétendent entrer dans aucunes beſognes publiques avec les autres Villes, ni porter aucunes Charges, avant que leur Ville ne ſoit rétablie dans ſon ancien luſtre, dans ſa précedente conſideration & dignité, & avant que ce Complot inſuportable ne ſoit annullé, avec la Proteſtation reïterée de ne vouloir pas répondre de tous les deſordres & malheurs qui en pourront réſulter, priant que cette Proteſtation ſoit inſerée dans le Recès de cette Diétine, pour ſervir là où il conviendra.

Signé,

R. VOETH.

H. v. SPEULDE.

AFFAIRES DE GUELDRE.

Le Magistrat d'Arnhem, de son côté, a fait enregîtrer ce qui suit.

Autre Défense de ce Droit.

Le Magistrat de la Ville d'Arnhem, aïant entendû lire la Protestation odieuse, injurieuse, & dure, signée par les Deputez de la Ville de Harderwyck, Roderick Voeth, & Herman van Speulde, & délivrée au Quartier, laquelle n'est nullement conforme à leur Commission exhibée & luë, auroit bien soûhaité que sur les instances réiterées qu'on l'eur en a fait ils eussent voulû la suprimer; mais, n'aïant pas pû l'obtenir, ledit Magistrat n'a pû manquer de faire enregîtrer de son côté, que cette Convocation de la Noblesse & des Villes de ce Quartier est bien & validement faite par le Magistrat de ladite Ville, en vertu de son Droit & Usage indisputables & immemoriaux; comme il paroit au surplus par les Recès des Dietines tenues sur la Convocation de ladite Ville, non-seulement dans elle, mais aussi pour l'embaras de la Guerre dans la Ville de Harderwyck même & ailleurs, sans qu'on ait été obligé de communiquer préalablement avec les Srs. Députez de ce Quartier, dans lequel Droit cette meme Ville a été maintenuë contre les Srs. Députez, par des Lettres du Chancelier & des Conseillers de cette Principauté & Comté en date du 21. de Juillet 1628. Il paroit aussi par les Points de la Convocation, & par les Résolutions prises là-dessus unanimement, que cette Assemblée a été necessaire & ne pouvoit pas souffrir de delai; aussi n'a-t-on jamais été accoutumé de se fixer à un certain tems.

Et folio 14. *verso & 15.*

Le Magistrat de la Ville d'Arnhem, persistant dans sa Contre-Protestation faite contre la Protestation delivrée des Députez de la Ville de Harderwyck, & aïant vû la Protestation présentée de quinze Nobles, comme aussi la Contre-Protestation de quatorze Nobles, ledit Magistrat s'est conformé à ladite Contre-Protestation, ce qui a aussi été fait par les Députez des Villes de Wageningen, Hattem, & Elbourg, & ils ont en conformité déclaré unanimement, que la Convocation de la Ville d'Arnhem de cette Dietine a été bien & validement faite, & que le remplacement des Charges vacantes tant Civiles que Militaires a par consequent aussi été fait dans les formes préscrites par les Coûtumes & par les Loix.

Sur quoi le Quartier, après la Lecture du Recès, s'est séparé le 18. Janvier 1667.

In fidem Extracti

HENRI OTTERS, Secretaire.

Extrait

Affaires de Gueldre.

I.

Extrait des Regîtres du Magiſtrat d'Arnhem de l'Année 1669. *le* 21. *de Fevrier.*

Conteſtation ſur le Droit de Convocation d'Arnhem.

Le Bourguemaître Regent Arnold van Dans, conjointement avec les Bourguemaîtres Gysbert van Brienen & le Docteur Jâques Everwyn, ont raporté, que le Droſſart de la Veluwe Henri d'Eſſen avoit fait prier la Nobleſſe de ce Quartier, demeurant dans cette Ville, de venir le 16. du courant entre onze heures & midi dans la Chambre de l'Huiſſier Muys, pour leur communiquer certaine Lettre écrite depuis deux ou trois jours de la Cour Provinciale aux Députez de ce Quartier & au Magiſtrat de la Ville d'Arnhem, comme la Capitale, ſuivant l'ancienne Coûtume, afin d'obtenir, ſur les inſtances des Députez de cette Province à la Haïe, une Réſolution ſur le Renforcement des Compagnies de cette République, propoſé par le Conſeil d'Etat, ſavoir chacune de quinze Hommes, comme auſſi ſur la Garantie de la Triple Alliance; & que Mrs. les Bourguemaîtres y étant ſurvenus, ledit Droſſart, après avoir communiqué préalablement avec les Membres de la Nobleſſe, leur avoit ſignifié, que les Nobles aſſemblez trouvoient fort étrange qu'eux Srs. Bourguemaîtres y paroiſſoient auſſi ſans être invitez, les priant de vouloir s'abſenter de cette Aſſemblée & laiſſer à la Nobleſſe la libre Déliberation ſur le contenu de ladite Lettre. Qu'eux Srs. Bourguemaîtres, pour ne point préjudicier aux Droits de cette Ville, l'avoient refuſé, en répondant, que cette Aſſemblée ne leur paroiſſoit pas moins étrange, comme étant une nouveauté, contraire à l'ancienne coûtume & à la pratique du tems paſſé, où, dans les cas qui demandoient de promtes Réſolutions, hors de Diétes ou Dietines, ſur des Affaires d'Etat, le Magiſtrat de cette Ville avoit convoqué par Lettres patentes la Nobleſſe de ce Quartier avec les Députez des Villes, ou ſi la neceſſité avoit été trop preſſante pour ſouffrir ce delai, qu'alors le même Magiſtrat avoit prié ceux du Corps des Nobles qui ſont dans cette Ville ou aux environs de ſe rendre ici à la Grand'Chambre, & que le Bourguemaître Regent alloit aux Voix; Coûtume, que ledit Droſſart avoit deſavoüé, diſant, que ce n'étoit pas la prémiere fois qu'il s'étoit tenû en pareille occaſion des Aſſemblées particulieres des Membres de la Nobleſſe ici préſens: à quoi eux Srs. Bourguemaîtres aïant contredit & réiteré ce qu'ils avoient dit de l'ancienne obſervance, l'Aſſemblée, après quelques Débats ſur la validité d'icelle, s'eſt enfin ſéparée, ſans qu'on ait demandé aucun Avis ſur les Affaires en Queſtion.

Et le Bourguemaître Arnold van Dans, comme Député de cette Ville

Affaires de Guel-dre.

au College des Srs. Députez de ce Quartier, a expressément ajoûté au susdit Raport, que le lendemain il a été répondû à la dite Lettre de la Cour, par les Srs. Deputez de ce Quartier seuls.

Pro vero Extractu

H. W. v. Ruyven.

K.

Extrait des Regîtres du Magistrat d'Arnhem; du 25. Octobre 1668.

Acte sur le Droit de Convocation d'Arnhem.

Sur le Raport des Srs. Bourguemaîtres, aïant été en Conference avec le Sr. d'Essen Conseiller & Juge, sur le jour de la Comparution des Srs. Députez de ce Quartier, chargez de former un nouveau Reglement de Chasse dans la Veluwe; & ledit Conseiller & Juge d'Essen aïant promis d'écrire pour cet effet au Sr. Drossart, afinque ladite Comparution se fasse au plûtôt, ce qu'il a même réiteré encore ce jourd'hui dans l'Assemblée du Magistrat: & si le Sr. Drossart de la Veluwe ne se déclare pas positivement de consentir qu'elle se fasse ici à Arnhem dans l'espace de trois semaines à compter du 26 du courant; ou si lesdits Srs. Députez, après être convoquez, ne peuvent convenir sur ledit Reglement ci-dessus mentioné: le Magistrat a résolu, & arrêté *in eventum*, de convoquer 8. jours après le 26 du courant une Dietine, & d'y iviter aussi les Membres absens de la Magistrature, sur leur Serment, afin que le College se trouvant complet, il puisse conjointement avec les autres Villes prendre là-dessus une telle Résolution qu'on jugera convenir au Maintien du Droit des Villes par raport aux Chasses de la Veluwe.

Pro vero Extractu

H. W. Ruyven.

Lettre des cinq Villes de la Veluwe à LL. HH. PP.

Lettre des Villes du Quartier de Velu-

La Lettre de VV. HH. PP. écrite le 6 du courant à la Cour Provinciale, & relatives à deux précédentes Lettres de VV. HH. PP. du 29. de Mai & 20. Juillet, écrites respectivement à LL. NN. PP. les Seigneurs Etats de cette Province, a été envoïée par ladite Cour aux Srs. Dépu-

Députez ordinaires du Quartier de la Veluwe; & comme ladite derniere Lettre a été divulguée, tant imprimée qu'écrite, dans toutes les Villes de la Veluwe,

AFFAIRES DE GUELDRE.

Nous avons lû par occasion cette Lettre de VV. HH. PP. avec leur Résolution du 6. du courant, & avons trouvé, que cette derniere Lettre, aussi bien que les deux précedentes du 29. de Mai & 20. Juillet, addréssées à LL. NN. PP. les Seigneurs Etats de cette Province, tendent à persuader LL. NN. PP. de vouloir bien avoir soin, que quelques-uns des interessez, tant des anciens que des nouveaux Regens, soient envoiez à la Haye, pour y faire décider & terminer leurs Differends par VV. HH. PP. ou par quelques-uns de leurs Députez, soit par maniere d'accomodement amiable, ou d'une décision arbitrale, ou autrement.

we aux E. G. contre la Noblesse.

Sans qu'il soit parvenu à VV. HH. PP. quelques Plaintes provinciales, & uniquement sur des Plaintes abusives & malfondées de quelques personnes interessées, qui, par une avidité de vouloir gouverner eux-mêmes, tout incapables qu'elles en puissent être, aiment mieux soufler un feu de discorde publique, ou diviser toute la Province, que de ne point avoir part au Gouvernement.

VV. HH. PP. ne trouveront pas mauvais que nous leurs représentions à ce sujet.

Qu'Elles ne peuvent pas ignorer Elles mêmes le Droit qui compete notoirement à chaque Province en particulier de *non évocando*;

Et que ce Droit apartient principalement à la Province Gueldre en general, & à la Capitale & aux autres Villes en particulier, n'aïant jamais été enfreint en aucune maniere.

Nous croïons donc que VV. HH. PP., sâchant cela, ont bieu voulu uger & conclure avec nous,

Que, malgré les instances des anciens Regens, nous ne pouvons pas laisser évoquer hors de cette Province aucuns des Députez qui se trouvent interessez dans l'ancienne ou nouvelle Regence, sans que du moins les Etats de cette Province, & les Villes, y consentent respectivement.

Et VV. HH. PP. ont elles-mêmes pour cet effet écrit & addressé les deux dites Lettres aux Etats de cette Province.

Car, comme ceux de la Comté de Zutphen, & quelques-uns de la Noblesse de la Veluwe, sous quelques prétextes & griefs contre la Ville & le Quartier de Nimegue, ont sû acrocher & arrêter l'activité de la Diete ordinaire, non-obstant qu'elle avoit été résolue unanimement sur la derniere Diete extraordinaire, qu'elle a été convoquée par la Cour Provinciale suivant l'ancienne coûtume, qu'elle a été ouverte au 10. Juillet jour fixé pour l'ouverture, & que les cinq Villes de la Veluwe, conjointement avec la Noblesse & les Villes du Quartier de Nimegue y ont assisté, jusqu'à présent infructueusement.

LL. NN. PP. les Seigneurs Etats de cette Province, & par consequent les Villes respectives, n'ont pû répondre à leurs deux Lettres, ni les satisfaire sur ce qu'elles demandent.

AFFAIRES DE GUELDRE.

Et, quoique nous dussions souhaiter autant que VV. HH. PP. de voir la tranquillité rétablie chez nous,

Nous ne voïons cependant aucun moïen de pouvoir obtenir cette tranquillité par la voïe proposée à VV. HH. PP. par les Anciens Regens.

Quoique nous veuillons bien aussi déclarer à VV. HH. PP. que ni nous ni nos Communautez & Bourgeois, ne nous soustrairons pas aux Conferences amiables & aux bons Offices que VV. HH. PP. emploïeront pour cet effet.

Mais, de la maniere que cela est demandé par les anciens Regens, & par quelques Membres de la Noblesse de la Veluwe, qui prennent interêt à l'ancienne Regence, comme il y en a beaucoup de tels dans la Veluwe, il sera impossible de s'y prêter.

Cependant, s'il plait à VV. HH. PP. d'effectuer qu'il soit tenu une Diete à Nimegue, & si Elles veulent alors faire une nouvelle Députation à cette Province,

Nous sommes prêts d'y aporter toute la facilité qui depend de nous, & de ne nous point soustraire à ces salutaires Conferences, ni aux bons Offices que VV. HH. PP. voudront bien emploïer pour cet effet.

Puisque nous n'avons rien plus à cœur que la tranquillité & l'avantage de nos Bourgeois & Habitans, & de la chere Patrie en general.

C'est pourquoi, nous avons aussi fait toute l'attention possible aux Lettres successives de VV. HH. PP.

Persuadez comme nous sommes de la grande discretion & équité ordinaire de VV. HH. PP.

Qu'Elles voudront bien aussi de leur côté faire des Réflexions sur les Plaintes abusives des anciens Regens & de ceux qui les apuïent si fort par un principe d'interêt, ne cherchant qu'à parvenir à leur but contre l'ordre du Gouvernement; du moins nous esperons que VV. HH. PP. ne voudront pas nous imputer qu'il ne se tient pas jusqu'ici de Diete.

Comme ceux du Quartier de Nimegue ont offert toute satisfaction raisonnable que des Membres d'une même Province peuvent équitablement desirer l'un de l'autre, nous ne pouvons qu'en inferer, que quoiqu'on puisse présenter à ces prétendus lesez, ils déclineront tout.

Pour ce qui regarde le point des taxes ordinaires, qui depuis quelque tems n'ont pas été paiées régulierement,

Ce n'est pas nous, Hauts & Puissans Seigneurs, qui en sommes la cause, mais ceux de la Comté de Zutphen & de la Noblesse de la Veluwe, qui ont empêché jusqu'ici l'activité de la Diete,

Et qui ont tâché de diviser le Gouvernement & le partager en deux, ce qui en effet est une chose impardonnable pour des gens qui ont fait serment sur l'Union, tant entre tous les Confederez en general, qu'entre les Membres integrans & les Villes de cette Province.

C'est pourquoi nous avons aussi fait, conjointement avec ceux du Quartier

AFFAIRES DE GUELDRE.

tier de Nimegue, toutes les instances & tous les offres imaginables, pour porter ces Messieurs à la concorde & à la tenue de la Diete.

De sorte que ce seroit pour nous une chose très-peu attendue, si ces prétendus lesez, par leur opiniatreté & leur éloignement des Loix fondamentales du Gouvernement de ce Païs, gagnoient encore cet avantage que leurs Plaintes fussent reçues des Confederez, & qu'on y répondit selon leurs souhaits.

Nous avons, Hauts & Puissans Seigneurs, fait voir par nos précédentes Lettres,

Que les nouveaux Regens ont été admis par tous les Etats de la Provinces aux Dietes extraordinaires tenues tant à Zutphen au mois de Fevrier, qu'à Nimegue aux mois de Mars & d'Avril; & qu'ils y ont eu session & ont donné leur voix sur tous les points proposez.

La Dietine a aussi été convoquée par les Regens actuels d'Arnhem, & sur leur Convocation il s'y est rendu dix-sept Seigneurs du Corps de la Noblesse, ce qui fait plus que les deux tiers de tous les Nobles de ce Quartier: c'est à cette Dietine, que nous avons tous, non-seulement prêté le Serment du Quartier, mais aussi deliberé & decidé sur les Affaires y proposées, & conclû le Recès de cette Assemblée.

Que la Cour Provinciale a reconnu tous ces nouveaux Regens pour legitimes, & les a convoquez reiterement à l'Assemblée des Etats.

Que même à la Conference tenue à Arnhem entre les Députez des trois Quartiers, il y a eu de nouveaux Regens des Villes de Nimegue & de Veluwe, sans que personne s'y soit oposé.

De sorte qu'aïant été une fois reconnus pour bien & legitimement elus, nous ne pouvons que trouver fort étrange, que ceux de la Comté de Zutphen & de la Noblesse de la Veluwe, cherchent, par une complaisance réciproque les uns pour les autres, à faire une nouvelle separation.

Sur-tout, cela nous paroît extraordinaire de ceux de la Noblesse de la Veluwe, qui, sur les Plaintes que portoient les Habitans du plat-païs contre les Receveurs de leurs Baillages, en témoignerent leur ressentiment aux Villes, comme si ces dernieres étoient cause que ceux du plat-païs avoient donné leurs griefs.

D'où nous sommes en Droit de conclure, qu'on auroit bien continué à nous reconnoître pour bien & legitimement élus, si ces Plaintes du plat-païs n'étoient pas survenues.

Et, quoique nous puissions déclarer sincerement, que nous n'y avons aucune part,

Nous prions VV. HH. PP. de vouloir seulement faire de serieuses Réflexions, & considerer sur quels fondemens ceux de la Comté de Zutphen, & de la Noblesse de Veluwe, cherchent une telle separation.

Et quelle est l'imprudence de ceux de ladite Comté, d'avoir porté à la Decision de la Cour Provinciale la Dispute entre les Communautés & la présente Regence de la Ville de Doesbourg, agitée en pleine Assemblée des Etats dans l'année 1702.

AFFAIRES DE GUELDRE.

A présent, que ces gens y ont rendû avec beaucoup de fraix cette Affaire litispendante, ceux de la Comté prétendent que c'est une Affaire Domestique, & tâchent à la retirer de la Cour à eux;

Et, d'une maniere diametralement oposée à tout cela, ils cherchent hors de leur Quartier à effectuer auprès de VV. HH. PP. que nos Habitans de la Veluwe, aussi bien que ceux de Nimegue, doivent envoier leurs Députez hors de la Province.

Voilà de quelle maniere impardonable la Noblesse de la Veluwe se mêle des Regences des Villes.

Et cela, directement contre le Serment que leurs Seigneuries ont prêté à leur Admission dans l'Assemblée du Quartier.

Car, par ce Serment, on s'engage particulierement au maintien de l'Union d'Utrecht.

Dans l'Union d'Utrecht on a promis par Serment de maintenir les Droits & Privileges d'un chacun, aussi bien que les Observances & Coûtumes bien établies.

Par consequent, on s'est aussi engagé par Serment au maintien du Privilege *de non evocando*, competant à ceux de Gueldre en general, & à toutes les Villes de cette Province en particulier.

Or, si ce Privilege est apuié par Serment, comment peut-on comprendre que ceux de la Noblesse veulent obliger nos Bourgeois & Habitans, sans dispensation particuliere des Etats de la Province & des Villes,

De nous rendre coupables d'infraction du Serment, & de reconnoitre, contre ce Privilege juré, des Arbitres ou des Juges étrangers dans des Affaires qu'ils ont eux-mèmes déclaré être purement Domestiques.

VV. HH. PP. ont aussi jugé à propos, sur les Plaintes abusives de ces prétendus lesez, de nous imputer en quelque maniere le Dérangement des Finances dans le Quartier de la Veluwe.

Mais, nous les prions de vouloir bien considerer à cet égard en premier lieu,

Que dans la Dietine de la Veluwe, tenue au mois de Juin dernierement passé, on a consenti à tout le necessaire pour le courant de l'année, pour autant que les Petitions étoient alors connues, & qu'on a assigné les fonds requis pour cet effet.

Par consequent, si les subsides ne sont païez & fournis promtement, on ne peut l'imputer qu'aux Receveurs de la Noblesse, & à leurs Supots dans la Veluwe.

Ainsi que VV. HH. PP. peuvent bien être persuadées, que ni nous, ni les Bourgeois & Habitans des Villes, ni ceux du plat-pais n'en sont la cause, mais uniquement quelques Membres de la Noblesse & leurs Receveurs avec leurs Supôts.

Il est vrai que le grand defaut du Monopole des eaux de vie, donné en admodiation par la précédente Regence, sans la caution réquise, les digues percées dans l'année passée, & les debordemens du Rhin & de l'Yssel arrivez cet Eté, auroient bien pû aussi y contribuer en partie.

Ce-

Affaires de Guel-dre.

Cependant, pour temoigner combien nous prenons à cœur ce tems calamiteux de Guerre,

Nous avons, pour autant que depend de nos Villes, consenti à tout ce qui a été demandé par les Pétitions, & avons assigné pour cet effet les fonds necessaires, sans y laisser manquer un sol.

Et, quoique VV. HH. PP. ne fassent pas mention du point de la Justice, nous pouvons bien les assûrer aussi que jusqu'ici nous avons eu soin dans nos Villes d'ôter à un chacun tout juste sujet de Plaintes.

Mais, nous sommes obligez à notre grand regret d'ajouter encore à ceci, avec la permission de VV. HH. PP., que le Sr. Drossart de la Veluwe, malgré nos exhortations par écrit, n'a pas voulû tenir jusqu'ici l'Audience de la Veluwe, ce qui pourtant auroit dû se faire au mois de Mai.

Par où une infinité d'instances ont restées desertes, & les pauvres gens par toute la Veluwe mis hors d'état d'obtenir justice.

Par toutes ces Raisons, VV. HH. PP. & les Seigneurs leurs Principaux les Confederez respectifs des Provinces associées, auxquels nous vous prions instamment de faire part au plutôt de cette Lettre, verront clair comme le jour,

Qu'on nous a acusé à tort auprès de VV. HH. PP.

Et que nous n'avons jamais cherché, ni ne cherchons encore, autre chose que la Tranquillité & l'Union dans la Province de Gueldre, & en particulier dans le Quartier de la Veluwe, & dans nos Villes.

Aussi, dès que la Diete ordinaire se tiendra à Nimegue, suivant le tour accoutumé, & qu'il plaira à LL. HH. PP. les Seigneurs Etats Generaux d'envoier quelques Députez à l'Assemblée de nos Etats, ce qui nous sera très-agreable.

Elles peuvent être persuadées que de notre côté nous nous prêterons avec toute la facilité possible, & avec la derniere aplication, aux Conferences & Offices amiables qu'il plaira aux Seigneurs leurs Deputez de tenir & d'employer pour le rétablissement de la Tranquillité & de l'Union dans cette Province.

C'est avec ces assûrances sinceres, que nous soûhaittons à VV. HH. PP. un heureux & florissant Gouvernement; &, en les recommendant en la sainte Garde de Dieu, nous sommes pour toûjours &c.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

De VV. HH. PP. les bons Amis, le Magistrat d'Arnhem & les Députez des autres Villes du Quartier de la Veluwe.

Par Ordre d'iceux.

H. W. v. Ruyven.

A Arnhem le 29. de Septembre 1703.

Lettre

Affaires de Guelдre.

Lettre succincte, écrite par la Ville d'Arnhem à LL. HH. PP. les Seigneurs Etats-Generaux le 31. Octobre, pour réfuter certaine autre Lettre, écrite le 17. d'auparavant au Nom de la Noblesse de Veluwe, & inserée ci-après.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Lettre de la Ville d'Arnhem aux E.G. contre la Noblesse de Veluwe.

Nous nous donnerons encore cette fois-ci l'honneur de représenter à VV. HH. PP. avec beaucoup de respect, qu'il nous est tombé en main certaine Lettre, datée du 17. d'Octobre, & signée par les Sieurs J. v. Arnheim, C. v. Wynbergen, H. v. Essen, & C. v. d. Hell.

Et comme nous trouvons que cette Lettre est sortie de la même plume que les deux précédentes, & ne contient que du Verbiage, sans aucune Preuve, nous ne nous engagerons pas plus avant avec ces Messieurs à nous prendre de paroles, pour détourner VV. HH. PP., par la réciprocation d'Invectives sanglantes & desagréables, de choses d'une plus grande importance.

Il nous sufit provisionellement, que ces Seigneurs n'ont pû rien produire, ni de notre Lettre du 25. de Juillet, ni de celles des 28. & 29. de Septembre dernier, par où ils puissent prouver l'Offense qu'ils prétendent avoir reçue de nous.

Qu'ils n'ont pû nier de s'être arrogé dans 14. à 15. Baillages, y compris Oldebroeck & Nieuwebroeck, la Recette, tant du *Verponding*, que des autres Taxes des Bailliages.

Que châque prémier Noble substitue dans son Baillage une autre personne de moindre rang en sa place, pour faire cette Recette, excepté dans le Baillage de Doornspyck, ou cette Recette se fait aussi par un Noble, quoique par substitution.

Que ces personnes substituées ne tirent que deux pour cent, & encore moins ou guerre d'avantage, & que leurs Seigneuries profitent du reste jusqu'à six pour cent; ce qui raporte dans le Baillage de Nykerck plus de 1500. fl. par an.

Que ces Messieurs ne sauroient prouver avoir ce Droit de la Recette, ni en vertu de leur naissance, ni en vertu de quelque privilége du Prince, ni par concession de LL. NN. PP. les Seigneurs de la Province.

Mais, qu'ils ont été obligez d'avouer par leurs propres Lettres, que, suivant les documens *sub D.* 1. 2. 3. 4. 5. & 6. qui se trouvent après la Lettre de cette Ville à VV. HH. PP. du 29. de Septembre, la Recette dans les Baillages respectifs n'a pas été du tems passé privativement à la disposition des Nobles.

Mais

Mais, à la disposition des communs Amis de la Noblesse & des Villes, c'est-à-dire des Tribuns, pour constituer tel Receveur qu'ils jugeroient à propos, moiennant qu'il fasse caution devant le Prevôt, & qu'il rende compte exactement tous les ans devant les Nobles, le Prevôt, & les Tribuns, quand il en sera sommé; ce qui merite d'être remarqué dans lesdits Documens, *sub. lit. D. 6.*

Leurs Seigneuries, ne pouvant pas y contredire, ont recours à cette seule excuse, qu'ils avoient aquis ce Droit par une longue Possession.

Mais, pour soudre cette Objection, nous dirons, avec la permission de VV. HH. PP. en peu de mots,

Qu'il paroit même par lesdits Documens sub. D. 1. 2. 3. 4. 5. & 6. que ce sont pour la plûpart des Extraits de Recès de Dietes ou de Dietines.

Et le dernier *sub D. 6.* est un Accord solemnel conclû le 10. Janvier 1625. en présence de Commissaires de la Cour Provinciale.

Qu'il plaise donc à VV. HH. PP. de considerer, s'il convient à ces Messieurs d'alleguer une prétendue Possession contre de tels Recès de Dietes ou de Diétines, tant que les mêmes Assemblées ne les ont révoqué ou changé par des Résolutions posterieures;

Et si ces sortes de Prétensions ne meritent pas avec plus de fondement le nom d'Usurpation, qu'on a voulu nous imputer.

Leurs Seigneuries paroissent aussi avoir oublié la disposition du Droit qui se trouve *in Nov.* 134. *Cap. I. Quod male adinventa malæqué consuetudines neque ex longo tempore, neque ex longa consuetudine, confirmantur.*

Sur-tout, dans une Affaire où l'on cherchoit à se rendre Maître *de facto* de la bourse des Habitans, sans rendre aucun compte ni faire rien de ce qu'on devoit.

Pour éviter toute longueur, on ne répetera pas ici le Serment du Quartier, seul capable de réfuter cette chimerique Objection.

Enfin, le Point de la haute Regence, tant à l'égard de la Recette dans la Veluwe qu'autrement, n'est ni prescriptible ni communicable. *C. Veniens Decr. de Jure jur. Bodin de Republ. Cap. X. Lib. I. p.* 234.

Nous tiendrons par ce qui vient d'être dit cette Objection pour détruite; & nous nous contenterons au reste, Hauts & Puissans Seigneurs, de ce que les quatres Nobles, qui ont signé la Lettre ci-dessus mentionée, ne peuvent pas nier ce qui est arrivé au sujet de l'admodiation des cinq especes, & particulierement dans le Baillage de Barnevelt, comme il a été prouvé par nos Lettres précédentes.

Ils ne peuvent pas disconvenir non plus, que dans le Baillage de Voorst le Receveur, qui est Noble, est en defaut de plus de 17000. fl. qu'il a reçu de trop dans ce seul Baillage depuis l'année 1684.

Nous ne nous arrêterons pas aussi à prouver par des Demonstrations ulterieures l'esprit d'interêt que ceux du Corps de la Noblesse manifestent par-tout, tant dans le Gouvernement civil, que sur le plat-pais, puisqu'ils ne sauroient le nier eux-mêmes que par dissimulation.

Affaires de Gueldre.

Nous n'inſiſterons pas non plus ſur ce qu'ils confeſſent qu'ils ont diviſé le Gouvernement de Gueldre, & l'ont partagé en deux.

Mais, Hauts & Puiſſans Seigneurs, ce qui nous ſurprend le plus en ceci conſiſte dans certaine Periode de la Lettre que les Nobles ont écrite de Loo le 8. d'Août, où ils diſent *circa finem* §. *Cela s'apuie indubitablement ſur les fondemens & le principal but de l'Union* &c.

Par où ils tâchent de ſoûtenir clairement, que VV. HH. PP., qui ſont commiſes par les Provinces reſpectives pour l'Aſſemblée qui ſe tient à la Haïe, ſeroient en Droit, ſans être autoriſées, unanimement, châque Deputé par ſes Principaux, de ſe mêler des Querelles domeſtiques qui pourroient ſe lever dans telle ou telle Ville des Provinces aſſociées, au ſujèt du Gouvernement, & de citer les Parties intereſſées à la Haïe.

Et, ce qui plus eſt, de pouvoir agir à cet égard par la force de Troupes contre ceux qui ne s'y croïent pas obligez en vertu de leurs Privileges.

Les Sieurs Nobles regardent, dans leur Lettre du 17. d'Octobre dernier, la Diſtinction entre les Hautes Provinces-Unies qui commettent, & leurs Députez à la Haïe qui ſont commis, pour un ſimple Point de Delicateſſe.

Il eſt vrai, Hauts & Puiſſans Seigneurs, nous mêmes regardons cette Diſtinction comme un Point de très-grande Delicateſſe pour tous ceux qui connoiſſent la lettre & l'eſprit de l'Union concluë par ſerment, & qui, en bons Defenſeurs de la Liberté de ce Païs, tâchent de la conſerver.

Mais, c'eſt juſtement ce qui nous ſurprend, que Mrs. les Nobles traitent ce Point delicat ſi groſſièrement, & témoignent par-là qu'ils ont l'eſprit rempli, non de la véritable Liberté de ce Païs, conformement à cette ſalutaire Union, qu'on ne ſauroit jamais aſſez exalter, mais d'un deſir de gouverner déſpotiquement contre les Loix fondamentales de ce Gouvernement.

Nous paſſons ſous ſilence le reſte de ladite Lettre étenduë au de-là de toute meſure; car, ce ne ſont que de Contes, que les jeunes Seigneurs ont entendu par-ci par-là dans les Aſſemblées, & qu'ils raportent à leurs Peres & Meres, ſans en avoir aucune preuve.

Nous ne nous expliquerons pas auſſi plus amplement ſur le Droit mentionné & prouvé *de non evocando*, eſperant ſur ces fondemens infaillibles & inébranlables, que VV. HH. PP. & generalement tous les hauts Aſſociez ſeront perſuadez par la préſente & toutes nos précédentes Lettres, de même que par la Déduction imprimée & envoïée à VV. HH. PP. que nous n'avons fait que ce qui eſt notoirement conforme aux Droits & Privileges de nôtre Ville.

Et que ces prétendus leſez ne ſeront plus écoutez à l'avenir, mais renvoïez à cette Province. Et nous prions VV. HH. PP. d'être très perſuadées, que tout le bruit, qu'on fait dans ladite Lettre des troubles qu'on prétend regner encore dans les Villes & au plat-païs de Veluwe, ne ſont que des exclamations frivoles & colorées.

Nous

Nous nous raportons là-deſſus, avec tout le dû Reſpect, au témoignage de LL. NN. PP. les Sieurs Députez du Conſeil d'Etat, qui peuvent avoir paſſé par la Ville d'Arnhem ou par la Veluwe, depuis le Changement dans les Magiſtratures, leſquels certainement ne pourront s'empêcher de repréſenter les choſes ſous une toute autre face. AFFAIRES DE GUELDRE.

Et que LL. NN. PP. n'ont trouvé generalement chez tous les Bourgeois & Habitans, que beaucoup d'affection & de reſpect pour leurs Régens actuels.

Sur quoi nous recommandons VV. HH. PP. au Tout-Puiſſant; &, en leur ſoûhaittant un floriſſant Gouvernement, nous ſommes & ſerons toûjours,

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

De VV. HH. PP. les bons Amis, les Bourguemaîtres, Echevins, & Magiſtrats de la Ville d'Arnhem.

Par Ordre d'iceux.

ENGELB. OP TEN NOORTH, Secretaire.

A Arnhem, le 31. *Octobre* 1703.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

LA Lettre de VV. HH. PP. du ſixieme d. c., envoïée à la Cour Provinciale, & dont elle a communiqué Copie aux Quartiers reſpectifs de cette Principauté & Comté, par laquelle VV. HH. PP. demandent pour la troiſième fois de la manière la plus ſerieuſe qu'il ſoit envoïé au plutôt quelques Députez des deux Parties intéreſſées dans le Changement des Magiſtrats, à l'Aſſemblée de VV. HH. PP. afin qu'Elles mêmes, ou ceux qu'Elles en chargeront, puiſſent tâcher à les induire à terminer leurs Differens par un Accommodement amiable, ou à les remettre à la déciſion de tel ou tel Juge, ou bien à l'arbitrage de perſonnes neutres agréables à l'une & l'autre des Parties, contient des expreſſions ſi obligeantes du zèle & deſir conſtant de VV. HH. PP. de contribuër tout au rétabliſſement de la tranquillité dans cette Province en particulier, & au bien de l'Etat en general, à qui ils importe beaucoup de parvenir par la continuation des bons Offices de VV. HH. PP. à l'accommodement des troubles & differens ſurvenus dans cette Province, & ſur-tout dans les Villes des Quartiers de Nimegue & de Veluwe, que nous ne ſaurions aſſez témoigner l'obligation & la reconnoiſſance que nous en avons. Lettre des Nobles de Veluwe aux E. G. contre les N. Magiſtrats de ce Quartier.

VV. HH. PP. pour mieux perſuader les Parties intereſſées à cet envoi ont repréſenté ſi vivement & efficacement les argumens les plus con-

AFFAIRES DE GUELDRE.

vaincans, pris du devoir d'un chacun qui veut paroître bon Patriote : de la necessité pressante qu'il y a d'y remedier, si le dernier mal ne doit devenir pire que le prémier & toute la Province tomber dans une entière impuissance: de la manière la plus naturelle d'accommodement, par où la bonne harmonie, confidence, & affection réciproque pourroient le mieux être rétablies; & du penchant, de l'interêt, & obligation par où VV. HH. PP. ont la bonté de se déclarer d'être portées à l'interposition & à la continuation de leurs bons Offices pour le Bien public de cette Province; que nous aurions Droit de nous attendre, qu'on y feroit, comme on devroit, plus d'attention à l'avenir qu'on n'a fait par le passé, à nôtre grand regrèt. Mais, par la conduite qu'on continuë de tenir, & l'éloignement dont on s'aperçoit de plus en plus, aussi-bien que par le stile dont on trouve conçuës les Réponses des ainsi nommez Nouveaux Regens dans les Villes & Quartier de Veluwe sur ladite Lettre de VV. HH. PP. nous sommes obligez d'avouër, que nous craignons absolument que les offres salutaires de VV. HH. PP. ne produiront pas de ce côté-là l'effet qu'on auroit dû s'en promettre; & qu'au contraire, malgré toutes les belles paroles par où l'on déclare de vouloir se prêter avec la dernière application aux Conferences & Offices amiables qu'il plaira à VV. HH. PP. d'emploïer, ils tâcheront pourtant d'éluder l'interposition de VV. HH. PP. quand même elle pourroit être accordée de la manière & à l'endroit où ils la demandent.

C'est avec raison, qu'on doit s'attendre à ce mauvais succès, s'il faut juger de la verité & sincerité de ces paroles par la fausseté de ce qu'en particulier les Nouveaux Regens dans les Villes de Veluwe osent avancer, que rien ne leur tenans tant à cœur que le bien & la tranquillité des bons Bourgeois & Habitans, & de la Patrie en general, ils ont pour cette raison fait toutes les Réflexions imaginables sur les Lettres successives de VV. HH. PP. Cependant, il y a quatre mois depuis la prémière Lettre de VV. HH. PP. du 29. de Mai, & deux mois depuis la seconde du 20. de Juillet, qu'ils n'ont pas daigné, non plus que ceux des Villes du Quartier de Nimegue, d'y faire la moindre Réponse; & celle qu'ils viennent de faire à la fin à toutes les trois Lettres à la fois, sans qu'il y ait eu Assemblée des Etats, prouve assez clairement combien leur excuse est frivole, de ne pouvoir pas répondre sans une telle Assemblée à des Lettres écrites & addressées aux Seigneurs Etats; mais VV. HH. PP. ont pû voir par les deux Extraits du 13. & 14. Juin derniers, joints à la Lettre que nous avons eu l'honneur de leur écrire du 5. de Septembre, & qui a été imprimée en date du 5. d'Août, quelles Réflexions les présents Regens dans les Villes de Veluwe ont faites sur les instances de la Noblesse de bouche & par écrit de faire goûter la prémière proposition amiable de VV. HH. PP. Peut-être auroient-ils encore avec le même dedain laissé les deux précédentes Lettres de VV. HH. PP. sans Réponse, si la troisième, envoïée par la Cour tant aux Villes principales qu'aux Députez ordinaires des Quartiers respectifs, n'eût été répanduë soit en écrit ou imprimée dans

dans toutes les Villes de la Veluwe aussi-bien que dans les autres, ce qui fait dire à ceux de la Veluwe, qu'ils ont lû à cette occasion la troisième Lettre & Résolution de VV. HH. PP. du 6. Septembre; c'est-à-dire, que cette Publication decilla les yeux à plusieurs, jusque-là même que ceux qui gouvernent présentement dans la Ville de Harderwyck n'ont vû que par-là, que la seconde Lettre de VV. HH. PP. leur avoit été câchée, comme ils l'ont fait connoître par écrit à ceux de la Ville d'Arnhem; voulant, qu'il devoit être envoïé des Députez à VV. HH. PP. & que pour eux ils en envoïeroient, ce qui a porté la Ville d'Arnhem à faire partir sur le champ deux Committez, pour détourner ceux de Harderwyck de leur résolution. Et comme la troisième Lettre de VV. HH. PP. est remplie de raisons encore plus fortes & plus convainquantes que les deux précedentes, de sorte qu'un Lecteur ne peut s'empêcher d'y donner une entière approbation, il a fallu présentement ofusquer les yeux de ceux à qui elle tomberoit entre les mains, par quelque Réponse pleine de difficultés.

Affaires de Gueldre.

Car, s'ils sont à l'heure qu'il est sincerement portez à ne se point soustraire à la Mediation de VV. HH. PP. & à leurs bons Offices, pourquoi disputent-ils encore jusqu'à présent leurs loüables Propositions? Il est contre toute verité, que VV. HH. PP. ne les aïent faites que sur des Plaintes de quelques personnes interessées, sans qu'on se soit addressé à Elles de la Province. Comme VV. HH. PP. n'ont point fait ces Propositions sur les seules Plaintes de quelques interessez, il seroit inutile de répondre aux accusations qu'ils cherchent de faire contre ces interessez, qui jusqu'ici se sont tenus tranquiles & n'ont cherché leur Droit que par les voïes legitimes; cependant, il est très-sur, qu'il s'est trouvé & se trouve encore dans les Accusateurs tout ce dont ils ont voulu charger le Parti opposé: ce sont, eux, qui par une avidité de gouverner, tout inhabiles qu'il soïent pour la plus grande partie en vertu des Droits de la Ville à quoi ils provoquent, & toute illegitime qu'ait été l'élection d'eux tous en general, aiment mieux soufler le feu de la discorde publique, & diviser toute la Province, que de ne point avoir part au Gouvernement. VV. HH. PP. savent aussi mieux que personne, qu'aucuns Membres de la Noblesse de Veluwe n'ont jamais demandé leur Mediation amiable de la manière que VV. HH. PP. ont de leur propre mouvement jugé à propos d'offrir par lesdites Lettres leur Interposition & leurs bons Offices; mais, qu'en Consequence de la Résolution & Commission du 18. Février dernier, prise dans une Diète à Zutphen, qui avoit été décernée par les Quartiers de Zutphen & de la Veluwe, auxquels s'étoit joint un bon nombre de la Noblesse de Nimegue, & quelques-uns du Magistrat de la Ville de Saltbommel, comme aussi les legitimes anciens Regens des Villes de Nimegue & de Thiel, à ce qu'il paroît par les Extraits & Copies annexées à nôtre Lettre du 5. de Septembre. VV. HH. PP. ont été priées de la part des Seigneurs Etats par quelques Députez, de vouloir ordonner au plutôt une Députation à cette Province, afin d'assoupir & de terminer par leur bon

Affaires de Guel-dre.

Conseil & Interposition, les mouvemens & troubles, avec les differens qui s'en sont suivis entre les Magistrats & Bourgeoisies respectives.

Les ainsi nommés Nouveaux Regens dans les trois Villes du Quartier de Nimegue paroissent dans leur Réponse du troisieme d. c. faire de grands Remercimens à VV. HH. PP. de la respectable Députation qu'il leur a plu de faire aux Seigneurs Etats extraordinairement assemblez à Nimegue, & en exalter les efèts, par où l'union, la tranquillité, & le libre gouvernement auroient pu être rétablis dans cette Province & dans les Villes d'icelle, si quelques Membres des deux Quartiers de Zutphen & de Veluwe n'avoient, par des vües particulières, tout bouleversé; mais, VV. HH. PP. ont apris par leurs Députez, que dans ces Villes les plus agitées de toutes ils n'ont absolument rien pu effectüer, puisqu'elles ne vouloient écouter à rien. VV. HH. PP. se souviendront sans doute encore des Lettres injurieuses & calomnieuses, que ceux d'Arnhem ont écrites à cette occasion par raport à l'un des Sieurs Députez de VV. HH. PP. en oubliant entièrement le respect qu'ils leur doivent; & ceux de la Ville de Nimegue, après avoir obtenu par des promesses de se prêter à un compromis dans les formes, que les Sentences legitimement prononcées contre quelques-uns de leurs Magistrats & Bourgeois fussent cassées, n'ont pu être menez plus loin qu'à dresser quatre Articles d'un compromis, & enfin encore un cinquième, promettant de le porter au plutôt à sa perfection, sur la Déclaration que le Bourguemaître Romswinckel a faite, non sans une violation manifeste du Recès, de vouloir quitter, au rétablissement duquel ils n'ont pu être persuadé jusqu'ici. Nous avons rendu compte à VV. HH. PP. de tout ce qui s'est passé à cet égard par nôtre Lettre du 5. de Septembre, & jusqu'à présent ledit compromis est resté imparfait, entr'autres aussi pour cette raison que ceux de ladite Ville se réservoient à eux-mêmes l'execution de la Sentence.

Après que ladite Députation fut ainsi renduë infructueuse par les Nouveaux Regens, il a été declaré par la Résolution des Seigneurs Etats du 7. Avril dernier, dont nous avons pareillement joint un Extrait à nôtre Lettre du 5. Septembre, & qui a été prise, comme il paroît plus amplement dans la piece même, par le Quartier de Veluwe, suivi de la Comté de Zutphen, sans contradiction du Quartier de Nimegue, que LL. NN. PP. ne voïoient aucun moïen de trouver les deniers requis pour le fournissement réel des sommes auxquelles elles avoient consenti, tant que les differens & troubles dans les Villes & au plat-païs ne fussent terminez, & que sans l'assistance des Confederez il étoit impossible de les terminer, priant pour ces raisons VV. HH. PP. très-amiablement & instamment, de vouloir en vertu de l'Union songer à des moïens si salutaires & si efficaces, par où les differens & dissensions puissent être finis au plûtôt, soit par la Décision d'un Juge impartial, ou autrement. Comment les nouveaux Regens des Villes de Veluwe, qui ne peuvent pas ignorer cela, ôsent-ils donc dire, que les Lettres de VV. HH. PP. pour demander que les deux Parties veüillent envoïer à la Haye quelques personnes interessées

ressées dans le Changement des Magistrats, ont été expediées à cette Province, sans qu'il ait été fait à VV. HH. PP. aucune Remontrance ni Demande de la part de la Province.

Affaires de Gueldre.

D'un autre côté, ils pronent si fort le Privilege *de non evocando*, sans que personne le dispute à cette Province dans les cas où une évocation peut avoir lieu, que non-seulement ceux des Villes du Quartier de Nimegue sont du sentiment, qu'il n'est pas permis à des Bourgeois fideles & qui aiment la Liberté, de préjudicier par un tel envoi à leur Droit de Bourgeoisie, & qu'ils ne sauroient même sans faire tort à ce Droit sortir hors de leur Ville; mais qu'aussi ceux des Villes de Veluwe croïent ridiculement, que VV. HH. PP. connoissant ce Droit ont bien voulû juger avec eux qu'ils ne sauroient permettre l'évocation de quelques Commitez hors de la Province, sans que du moins les Seigneurs Etats de cette Province & les Villes respectives y consentissent. Ils vont même si loin, ce qui paroît extravagamment étrange, que d'accuser la Noblesse de Veluwe de violation de serment, pour avoir declaré qu'elle étoit d'Avis qu'il falloit se prêter aux Propositions salutaires de VV. HH. PP. & pour les en avoir remercié, priant VV. HH. PP. de vouloir continuër leurs bons Offices, ce qu'ils appellent vouloir obliger leurs Bourgeois & Habitans, sans dispense particulière des Seigneurs Etats & des Villes de cette Province, à se rendre coupables de violation du serment qu'ils ont prêté pour le maintien de ce Privilege, en se soûmettant à la décision d'Arbitres ou de Juges étrangers sur des Affaires domestiques. Hauts & Puissans Seigneurs, nous ne pouvons pas nous empêcher de prier VV. HH. PP. à cette occasion, qu'Elles veüillent bien faire réflexion si l'on peut exiger de la Noblesse de Veluwe d'avoir plus long-tems Communication avec des gens qui se sont rendûs coupables de Crimes énormes contre tout ce qui dans un Etat Souverain se peut appeller suprême Autorité & Puissance absoluë, & de Perturbation du Repos Public, qui se croïent tout permis, & qui ne font pas difficulté d'offenser grièvement la Noblesse par des Calomnies infames, non-seulement par raport à l'honneur, mais même à la pieté; & si, en cas que VV. HH. PP. ne remedient dans peu à ces violences, car dans l'état où nous vivons il n'est pas encore possible de punir ces Calomniateurs selon la Justice, il ne s'ensuivra infailliblement de terribles Malheurs. Aussi VV. HH. PP. ont bien raison de n'y être pas insensibles, puisque tout cela rejaillit sur elles, comme aïant fait le même Serment avec nous pour le maintien de l'Union. C'est pourquoi ceux de Nimegue semblent aussi faire un Scrupule de Conscience de pouvoir ou devoir regarder VV. HH. PP. comme représentantes tout le Corps de l'Etat. Ils avoient oublié d'avoir dit au commencement, qu'il leur est très-agreable de voir VV. HH. PP. dans les sentimens que les Membres diffidens d'une Province doivent être raccommodez par l'Entremise & les Offices amiables de tous les Confederez en vertu de l'obligation réciproque de l'Union. Peut-être n'ont-ils dit cela qu'eu égard à la Distinction que ceux des Villes de Veluwe font entre VV. HH. PP. & les Seigneurs leurs Prin-

Affaires de Guel-dre.

Principaux les Confederez respectifs des Provinces associées : Délicatesse présentement ordinaire même chez les moindres Bourgeois, qui se repaissent de l'agreable Chimere, que, depuis la mort de S. M. le Roi de la Grande-Bretagne, la Souveraineté dans les Villes leur est devoïüe. Nous comprenons que ce que VV. HH. PP. font elles le font comme représentantes les Seigneurs Etats des sept Provinces-Unies, & qu'en cette qualité Elles n'ont rien entrepris qui ait le moindre ombre d'évocation. VV. HH. PP. se croïant obligées d'emploïer leurs bons Offices, & de travailler par des voïes d'induction & de persuasion, qui sont les plus amiables & le plus en usage parmi des Confederez, (lesquelles ceux des Villes du Quartier de Nimegue ont témoigné leur être très-agréables, & ceux de Veluwe qu'ils les aggréeront) au rétablissement de la tranquillité, ne veulent pas pour cette fin attirer par force quelques-uns de la Province à Elles, mais réquierent instamment jusqu'à trois fois, qu'on veüille leur envoïer quelques Committez ; & VV. HH. PP. déclarent suffisamment, que leur intention est, que ces Committez doivent être envoïez volontairement par les deux Parties, parcequ'elles disent, que dans la ferme confiance (par où, s'il nous est permis de le dire, on fait quelque tort aux Nouveaux Regens) que le grand but de l'une & l'autre Partie est le bien de la Province, Elles attendent également de l'une & de l'autre qu'elles ne déclineront pas l'Interposition & les bons Offices de VV. HH. PP. mais qu'elles se prêteront encore à cet envoi de Committés. Et le but dudit envoi n'est point, comme on le répréſente par une mauvaise interpretation, de laisser juger hors de la Province sur leurs Libertés, Droits, Privileges, & bonnes Coûtumes, mais de pouvoir être induits par la Mediation de VV. HH. PP. à terminer leurs Differens par un Accommodement amiable, ou à les remettre à des Juges ou Arbitres, qui ne leur seront pas donné malgré eux, mais que les deux Parties auront pour agréables & choisiront elles-mêmes, comme cela s'est pratiqué plusieurs fois, même par cette Province, sur les points les plus importans de gouvernement, afin de decider ou de prononcer selon les Loix fondamentales du gouvernement, les Libertés, Droits, & anciennes Coûtumes de châque Ville, si ceux, qui ont déposé les Anciens Magistrats, leur ont fait tort ou non? Si les places occupées doivent être cedées à ces derniers ou non? Et sur tous les autres points, qui ont raport à cette matière, & qui pourroient être soûmis à leur Décision ou Sentence? Il y a plusieurs exemples de differentes Provinces de l'Union, autant jalouses que d'autres de leurs Prééminences & Privileges, desquelles les Membres de la Regence qui étoient en dispute se sont rendus à l'Assemblée de VV. HH. PP. afin d'être accommodez par leur Mediation, sans que la Liberté ou la Souveraineté desdites Provinces ait souffert par-là le moindre préjudice. Nous prions VV. HH. PP. de ne se point ennuïer de ce détail, que nous avons fait, non comme si nous doutions, que VV. HH. PP. n'aïent procedé sur ces fondemens solides, mais pour nous justifier devant ceux à qui cette Défense parviendra outre VV. HH. PP., nommement devant

la

la Comté de Zutphen & la Noblesse de Veluwe, de la fausse Accusation d'avoir enfreint nôtre serment par nos efforts pour l'avancement des Propositions de VV. HH. PP. Mais, si ceux, qui forment cette Accusation ne craignoient point, par la Connoissance de l'origine de ces troubles & des moïens pervers par où ils tâchent de s'affermir dans les places occupées, d'exposer leur cause à un juste examen, & s'ils n'en appréhendoient pas une mauvaise issuë, ils n'auroient jamais cherché de pareils subterfuges, ou du moins ils les laisseroient tomber. Affaires de Gueldres.

Si cependant VV. HH. PP., par un excès de condescendance, étoient portées à s'accommoder tellement au desir des Nouveaux Regens que de résoudre une Députation vers cette Province, elles trouveroient alors certainement cette difference, que les Seigneurs Etats, qui n'ont point de part aux interêts particuliers des Villes dans les Changemens qui s'y sont faits, ne pourront rien contribuër à l'avancement & au bon succès de la Mediation & des Offices amiables de VV. HH. PP. non-seulement à cause de l'animosité qui regne dans les esprits des Nouveaux Regens contre les Seigneurs Etats, comme on peut remarquer par le contenu de leurs Lettres où ils ne traittent LL. NN. PP. formellement que comme partie; & LL. NN. PP. ne peuvent aussi de leur côté les regarder que comme des perturbateurs opiniatres de la tranquillité publique, & comme les Auteurs de la ruine de cette Province; mais aussi puisque les Seigneurs Etats ne sauroient s'assembler, comme nous prendrons la liberté de le déduire plus amplement à VV. HH. PP. dans la suite. C'est aussi aparament en supposant l'impossibilité d'une telle Assemblée, & en ne se promettant par consequent point des Députez de la part de VV. HH. PP. qu'ils ont déclaré d'avance à VV. HH. PP. de ne vouloir recevoir ni respecter leur Députation ou Interposition que dans la Ville de Nimegue (encore est-ce beaucoup que les Villes de Veluwe ne sont pas aussi scrupuleuses que celles du Quartier de Nimegue, qui soutiennent ne pouvoir pas sortir de leurs Villes sans préjudicier à leur Droit) & s'il plaisoit à VV. HH. PP. de procurer préalablement une Assemblée des Etats à Nimegue. Or, quoiqu'ils ne soûhaittent certainement rien tant qu'une telle Assemblée, s'imaginant de pouvoir alors affermir leur Regence usurpée par les mêmes moïens dont ceux de Nimegue se sont servis pour faire lever les Sentences & Résolutions prononcées contre eux, ils savent pourtant fort bien qu'on ne sauroit parvenir à une telle Assemblée avant qu'ils n'aïent donné satisfaction à ceux qu'ils ont offensé d'une manière insupportable, à quoi ils ont de la peine à se résoudre.

Il est encore digne d'attention, que toutes les Villes en general ne prétendent respecter l'Interposition ou la Députation de VV. HH. PP. que pour autant qu'elle tend à un accommodement amiable, dont on entendra les Propositions, & se déclarera là-dessus, comme elles disent, à son aise. Or, si cet accommodement n'avoit point de succès, quoi donc? La seconde Proposition de VV. HH. PP. de remettre alors les differens à la decision de quelque juge, ou à l'arbitrage des personnes neutres, est

Affaires de Gueldre.

entièrement paſſée ſous ſilence. Et quand on conſidere combien ceux des Villes du Quartier de Nimegue témoignent être éloignez de permettre que d'autres jugent ſur leurs Libertés, Droits, Privileges, & bonnes Coûtumes; & combien ceux des Villes de Veluwe, ſous prétexte que la Nobleſſe de ce Quartier cherche à enfreindre le ſerment quelle a prêté pour le maintien du Privilege *de non evocando*, perſiſtent à ne point reconnoître des Juges ou Arbitres étrangers ſur leurs Affaires domeſtiques; on peut être ſûrement perſuadé, qu'ils ne pourront jamais y être portez.

D'un autre côté, les nouveaux Regens dans les Villes du Quartier de Veluwe font entendre aſſez clairement, qu'il n'y a plus de ſujèt de diſpute ni de procès devant des Juges ou Arbitres, après qu'ils ſe donnent tant de peine pour prouver qu'ils ont été reconnus pour bien & validement élus, auquel effet ils ſe ſervent de pluſieurs fauſſes ſuppoſitions.

A l'Aſſemblée extraordinaire des Etats tenuë à Zutphen dans le mois de Fevrier dernier, il a bien été lû ſimplement une Commiſſion pour ceux de la Ville d'Arnhem; mais, il ne s'en eſt enſuivi la moindre Déclaration ni autentiſation là-deſſus: au contraire, les contradictions de tout le Quartier de Veluwe furent ſi fortes qu'il s'en puiſſe jamais faire. Et à l'Aſſemblée tenuë enſuite à Nimegue dans les mois de Mars & d'Avril, leur prétenduë Proteſtation fut d'abord rejettée unanimement; mais, après que par les fortes menaces & importunités, pluſieurs Membres fûrent obligez à quitter non-ſeulement l'Aſſemblée, mais à ſe retirer même de la Ville de Nimegue, on permit enfin que cette Proteſtation fût inſerée dans les Regîtres. Il eſt vrai que quelques-uns d'entre eux ſe ſont fourrez dans cette Aſſemblée, & venant avant le tems deſtiné à l'Aſſemblée ils ont occupé *de facto* des places des Regens legitimes ſans vouloir les quitter; & lorſque les Députez des Villes donnoient leur voix, ils ont parlé ſans être demandé, comme s'ils vouloient auſſi donner leur ſuffrage. On leur annonça bien, qu'ils n'étoient pas en Droit de le faire, & qu'on ne les reconnoiſſoit point pour des Membres de la Magiſtrature; mais, ils reſterent non-obſtant cela, & ſi on l'a ſouffert ce n'eſt que de crainte de plus grands malheurs & violences, ſur-tout dans la Ville de Nimegue, où la Bourgeoiſie armée avoit entouré la maiſon de Ville, ce qui empêcha qu'on n'entreprît point de les mettre dehors. Mais, il eſt faux qu'ils y ont été admis, qu'on leur ait accordé ſeſſion, & qu'on ait demandé leur voix ſur quoi que ce ſoit; ce qui paroît en particulier par les inſinuations imprimées qu'ils ont reïterement envoïé par les Huiſſiers à tous les Membres de la Nobleſſe & aux Députez des Villes où il n'y avoit pas encore de pareils changemens, afin qu'ils ſe déclaraſſent ſur leur admiſſion. Quelques-uns d'entre eux ne craignoient point de dire, qu'en cas d'un plus long refus ils iroient à Arnhem, pour convoquer une Dietine; & ſi la Nobleſſe ne comparoiſſoit point ſur leur Convocation, ils prendroient à la place des Nobles d'autres perſonnes libres & poſſeſſionnées: c'eſt dequoi on a encore fort parlé depuis peu; tant ils étoient prêts à renverſer toute la forme du gouvernement,

ment, uniquement pour maintenir les Usurpateurs. La Convocation des Dietes, par la Cour Provinciale, n'emporte pas une reconnoissance de la validité de tous les Membres, vu que ces Lettres de Convocation sont envoïées aux Villes sans examiner qui sont ceux qui en composent le Magistrat, même, ce qui leur paroît être le plus favorable, sans savoir s'ils ont prêté le serment que tous les Membres du Quartier doivent prêter à leur première entrée dans le Quartier, s'ils ont tenû conjointement avec la Noblesse quelques besoignes sur les Affaires du Quartier, & s'il y a eu des Députez de leur part à la Conference tenuë à Arnhem dans le mois de Juillet entre les Députez des trois Quartiers; mais, cela ne fait non plus rien à leur legitimation, puisque la Noblesse n'a assisté aux besoignes du Quartier, qu'en protestant de ne préjudicier par-là à personne, (n'étant pas permis alors de le prendre sur un ton plus haut); & jamais elle n'auroit resolû de s'assembler & de déliberer avec eux, si ce n'eût été principalement dans le dessein d'empêcher par-là, s'il étoit possible, la ruine totale des Finances. Et on ne desavouë pas, que pour la même raison la Noblesse auroit continué à en agir ainsi jusqu'au tems qu'on fut parvenu au redressement desdites Finances, s'ils n'avoient traité leurs Seigneuries d'une manière si injurieuse & calomnieuse, comme il est connu, & comme ils viennent de faire encore tout réçement avec tant d'efronterie dans leur Réponse à VV. HH. PP. & dans la Lettre de ceux de la Ville d'Arnhem sous la même date du 29. de Septembre envoïée en même tems à VV. HH. PP. pour réfuter celle de la Noblesse du 8. Aout.

Il est étonnant que cette Réponse des cinq Villes, & la Lettre de la Ville d'Arnhem, signée le même jour & envoïée conjointement à VV. HH. PP. different si considerablement dans leurs Déclarations. Dans la Réponse, ils récitent tout le contenu des trois Lettres de VV. HH. PP. du 29. de Mai, 20. Juillet, & 6. Septembre, & promettent aussi-tôt que la Diete ordinaire se tiendra à Nimegue de respecter l'Entremise & les Offices amiables qu'il plairoit alors à VV. HH. PP. d'emploïer. Dans l'autre Lettre, ceux de la Ville d'Arnhem mettent à la fin, que sans une Diete préalable ils ne sauroient que faire ou que résoudre sur les Lettres réiterées, & que du moins pour le présent ils ne se trouvent pas encore en état de se pouvoir déclarer là-dessus; &, voulant en donner des raisons, ils disent enfin, que sur-tout ils ne sauroient se rendre à la Haïe, puisqu'ils n'avoient point de differens à démeler avec les anciens Magistrats qui avoient été démis ou qui s'étoient demis eux-mêmes.

Hauts & Puissans Seigneurs, quoique, par ce qui vient d'être deduit, on puisse sûrement conclure, que les Propositions amiables & tant de fois reïterées de VV. HH. PP. ne produiront pas l'effet desiré auprès des Nouveaux Regens, nous prions pourtant très-humblement VV. HH. PP. qu'elles ne veüillent pas pour cela retirer la main de cet Ouvrage, ni s'arrêter en si beau chemin; mais, comme VV. HH. PP. jugent par la veritable situation des Affaires, qu'elles ne sauroient subsister long-tems sur le pied où elles sont, & que le rétablissement de la Tranquillité & de l'Union

AFFAIRES DE GUELDRE.

nion dans cette Province, ſur-tout dans les Villes des Quartiers de Nimegue & de la Veluwe, eſt d'une neceſſité abſoluë, Elles voudront bien auſſi procurer d'autant plus les moïens les plus propres & les plus efficaces, pour ſauver enfin cette Province de l'impuiſſance, où l'on ne ſauroit deſavouër, & où nous avoüons avec la dernière confuſion, qu'elle ſe trouve déja, de contribüer duëment & efficacement quelque choſe, ſoit aux Déliberations, ou aux moïens auſſi pour la Defenſe de l'Etat & pour le maintien de la Cauſe Commune.

En particulier, il eſt vrai, comme VV. HH. PP. diſent très-bien, que la Deſunion eſt parvenuë à un ſi haut degré, qu'on ne ſauroit plus tenir une Aſſemblée ordinaire des Etats. Les ainſi nommez Nouveaux Regens dans les Villes de Veluwe prétendent, que quelques Seigneurs de la Comté de Zutphen & de la Nobleſſe de Veluwe en ſont la cauſe, aïant cherché à diviſer & à partager le Gouvernement. S'ils avoient dit, que la Comté de Zutphen & la Nobleſſe de Veluwe n'ont jamais voulu reconnoitre les Nouveaux Regens dans les Villes des Quartiers de Nimegue & de Veluwe pour des Membres du Gouvernement, à cauſe de leur Election illegitime, & que LL. NN. PP. étant outre cela offenſées d'eux, ne veulent pas même proviſionellement ſe joindre à eux, ils auroient parlé d'une manière plus conforme à la verité. Et puiſque LL. NN. PP. ne ſe ſont jamais unis, ni ne voudroient même s'unir avec eux, ils ne doivent point dire qu'Elles cherchoient par complaiſance l'un pour l'autre à faire une diviſion nouvellement inventée. Ceux des Villes du Quartier de Nimegue l'attribuent au grand zele & à l'ardent deſir de quelques Membres des deux Quartiers de Zutphen & de Veluwe d'exercer ſur leurs confreres un pouvoir arbitraire & de faire paſſer tout ce qu'ils ſoûtiennent & trouvent à propos, & que c'eſt pour cet effet qu'ils ont pris un chemin tout nouveau de Deſunion. Quand on entend parler ainſi ceux qui ſe trouvent au timon d'un Gouvernement ſage & bien reglé, ſans la moindre apparence de verité, on a raiſon de s'écrier, *Quis tulerit Gracchos de Seditione querentes?* Ce n'eſt pas quelques Membres, mais toute la Comté de Zutphen, & toute la Nobleſſe de Veluwe, qui ont pris unanimement ce chemin; & cela, pour les plus juſtes raiſons que jamais perſonne peut avoir de choiſir le meilleur.

Ladite Nobleſſe, laiſſant chacun dans ſa dignité & condition, ne prétend aucun pouvoir ſur les autres Membres de la Province, & ne s'eſt jamais melée de la Regence des Villes, ni n'a attiré à elle leurs Affaires particulières; mais, elle regarde ce qui a été entrepris ces jours paſſez comme une violation du gouvernement, contraire à la baſe de ſon ſage établiſſement, aux loix & réſolutions du païs, & à la ſupréme autorité des Etats; aïant été procedé par des voïes de fait contre les Regens legitimes dans ces Villes, qui ne pouvoient pas être démis ſans forme de procès. Et les Nobles, comme Membres integrans des Etats Souverains, ſont obligez de contribuër autant qu'il depend d'eux à procurer Juſtice aux leſez; &, étant eux-mémes, conjointement avec les autres Membres integrans, mis

mis hors d'état de l'exercer, ils ſont tenus de la leur faire obtenir de V.V. HH. PP. qui en vertu de l'Union ſont les plus en Droit d'y pourvoir.

Affaires de Gueldre.

Outre cela, ce qui a été commis dans les Villes ne reſte point dans leur particulier, mais attaque auſſi directement les Droits apartenans aux Etats du Païs, puiſqu'en mettant pour fondement de ces voïes de fait, que par la mort du Roi de la Grande-Bretagne, qui étoit *Stadthouder* hereditaire de cette Province, d'immortelle memoire, la ſupréme Autorité eſt devoluë aux Communautés & Bourgeoiſies des Villes, on les excite par cette Souveraineté imaginaire, naturellement agréable au menu Peuple, à entreprendre des choſes qui en cas de beſoin ne competent qu'au veritable Souverain, qui eſt les Etats.

Et en attachant à cette ſupreme Autorité une Independance du Souverain, ou des Etats, en tout ce qui regarde les Villes & qui s'y paſſe dans la Magiſtrature, on occaſione qu'elles ne veulent plus être regardées comme Membres d'un même Corps ou d'une même Province, mais comme des Confederez des Etats-Generaux.

Ces Chimeres & vaines Imaginations, qui portant au grand étonnement de tout le Monde produiſent des effets fort eſſentiels & très-ruineux, paroitroient incroiables, ſi on ne les avoit proné dans quantité d'Ecrits & Actes imprimez. On auroit dû croire, qu'après le premier mouvement ces ſortes d'Illuſions s'évanouiroient dans les cerveaux ; mais encore le 6. & le 8. de ce mois ceux de la Ville d'Arnhem, & ceux de la Ville de Thiel, aïant été citez devant la Cour ſur l'Accuſation de quelques excès ſe ſont exprimez de la maniere ſuivante: les prémiers, que leur Ville eſt une Ville libre, aïant une libre direction politique ſur ſes Habitans & très-particulierement ſur ſes Bourgeois, & une libre diſpoſition d'ordonner & de ſtatuer comme elle le juge à propos, même de telle ſorte qu'elle n'eſt obligée de donner la moindre raiſon à qui que ce ſoit de ces ſtatuts, ordonnances, & diſpoſitions ; & étant outre cela ſpecialement privilegiée par des Empereurs & Princes de cette Province du Droit de *non evocando* : & les ſeconds, que les Magiſtrats dans les Villes de cette Province, qui en ſont des Membres integrans, ſont notoirement en Droit, *ex autoritate & plenitudine poteſtatis*, pour la conſervation de la Tranquillité & Union dans leurs Villes reſpectives, de prendre des Réſolutions contre des Bourgeois deſobeïſſans, & de les executer ſans forme de procès. Si cela ne s'appelle pas un Pouvoir arbitraire, que nommera-t-on de ce nom?

Mais, les Communautés n'attribuent pas ce ſupreme Pouvoir aux Magiſtrats, ſoûtenant au contraire, que la Souveraineté réſide auprès d'elles, & que les Magiſtrats ne regnent que par leur Aprobation: c'eſt dequoi les Magiſtrats d'aujourd'hui ſont convaincus par une experience journaliere. Or, comment un gouvernement ſi monſtrueux & à tant de têtes pourroit être compoſé de tant de Souverains, & comment dans cette forme cette Province peut-être un Corps dont pluſieurs Membres ſe ſont détachez & prétendent ſubſiſter d'eux mêmes, c'eſt de quoi l'on ne ſauroit ſe faire

AFFAIRES DE GUELDRE.

que d'affreuses idées. La Noblesse de la Veluwe, conjointement avec les autres Membres integrans des Etats, en consequence du Serment prêté pour le maintien de la liberté du pais & le legitime gouvernement, n'ont d'autre but dans les devoirs qu'ils emploient auprès de VV. HH. PP. que la remise des Membres violemment disloquez, & le rafermissement du corps ébranlé sur des fondemens aussi solides qu'il a été bati du commencement; & ils ne se proposent rien en tout ceci, que le bien commun, la Tranquillité, & l'Union, comme VV. HH. PP. trouveront toûjours en examinant de plus près toutes leurs démarches.

Ceux, qui, certainement par un interêt particulier & par une avidité de regner, ont tant remué pour être des Magistrats de la Ville d'Arnhem, ont, dans la Lettre qu'ils ont écrite en dernier lieu à VV. HH. PP. en réfutation de celle de la Noblesse du 8. Aout, allegué pour des raisons des justes efforts que les Seigneurs Nobles font contre leurs entreprises, que la Noblesse ne cherchoit en ceci que de gouverner par continuation tout le Quartier sur le même pied, qu'ils prétendent avoir été fait dans les dernières vingt-huit ou vingt-neuf années. Nous ne répéterons pas avec eux les changemens arrivez dans les années 1674. & 1675. & ce qui s'est fait depuis la mort du Seigneur Stadhouder-Hereditaire d'immortelle Memoire, puisque les choses passées n'ont point de retour. Et, quoique nous ne prétendions pas justifier tout ce qui a été fait depuis ce tems, nous croions pourtant avoir raison de desaprouver la maniere odieuse dont ils le représentent avec plusieurs circonstances qu'ils ne sauroient jamais verifier, & en blamant impunement, non seulement des personnes dont on ne devroit parler qu'avec respect, mais aussi celui qui a tant fait pour cette Province & pour les autres Provinces Confederées, & même pour toute l'Europe, que le souvenir ne s'en devroit jamais perdre dans les esprits capables de réconnoissance. Nous croïons aussi, qu'entre les changemens de ces tems-là, & la situation présente, il y a une difference si considerable, que les uns ne sauroient être nullement comparez aux autres, excepté qu'on peut bien dire présentement, non pas de ceux qui ont procuré ce changement pour leur propre avancement, mais de la plupart des autres nouveaux élus, ce qu'ils disent avoir été vrai alors, qu'il y en a plusieurs qui n'ont jamais vû de gouvernement, bien loin d'y avoir assisté, & qui ne savent absolument point ce que c'est que de regner; cependant, aucun des Seigneurs Etats de la Province n'a cherché de conserver rien de ce qui, suivant la forme du gouvernement d'alors, étoit contraire aux bonnes maximes du gouvernement précedent; ce qui paroît incontestablement par le Réglement que LL. NN. PP. firent immediatement après la déplorable mort de Sa Majesté Britannique par où finissoit le Stadhouderat Hereditaire; car, en tenant pour entierement valide tout ce qui avoit été fait par Sa Majesté par raport à la Disposition des Charges en conformité du Réglement de 1675., elles ont, le 8. Avril 1702., d'une entiere unanimité, & sans la moindre oposition ou répugnance de personne, réduit le gouvernement dans son ancienne forme, & comme il avoit été avant l'année 1672.

Dé-

Déclarant en particulier, que l'établissement de la Regence dans les Villes étoit aussi retombé & resteroit doresnavant pour toûjours à la libre Disposition des Magistrats respectifs, aussi bien que toutes les Charges subalternes qu'ils avoient été en Droit de donner ci-devant & avant l'année 1672.

Le même Réglement a été fait & établi pour base du gouvernement dans les Provinces voisines, nommément la Hollande & West-Frise, Utrecht & Overyssel. Et certainement la forme du Gouvernement de ce tems-là, apuïée sur les fondemens que les ancêtres dans leur plus grande Liberté avoient reconnû pour les meilleurs, étoit si bien ordonnée selon le genie de la Nation, & selon les Privileges & Droits d'un chacun, qu'elle étoit également heureuse & glorieuse. Ceux, qui ne sont pas contens d'un tel état de Liberté, doivent craindre qu'il ne leur arrive (ce que Dieu ne veuille) la même chose qu'aux Atheniens, lorsqu'une Liberté reglée par de sages Loix commençoit à leur déplaire. Une Liberté demesurée fit naître entre eux la desunion & des factions, & lorsqu'ils vecurent dans la dissolution & dans le dereglement, le Tiran Pisistrate n'eut point de peine à les réduire sous son pouvoir.

Hauts & Puissans Seigneurs, comme nous ne demandons donc qu'uniquement que par la très-sage direction & puissante cooperation de VV. HH. PP. les choses soient rétablies sur le pied de la dite Résolution du 8. Avril 1702. prise unanimement par les Seigneurs Etats, il ne reste plus la moindre ombre de vraisemblance pour toutes les fausses raisons & motifs que les nouveaux Regens nous attribuent, & entre autres que nous n'agissions que par un interêt particulier, qu'ils font consister en ce que plusieurs de nous ont aussi été deposé de la Charge d'Echevins, & que c'étoit pour cela que nous pressions tant le rétablissement des vieux Magistrats. VV. HH. PP. comprendroni elles-mêmes facilement, en examinant la Liste de la Noblesse, avec les Annotations qui y ont été faites dans la piece annexée à la Lettre d'Arnhem sous P. que le nombre de ceux qu'on nomme interessez dans cette affaire est compté trop haut: pour ne point ennuier VV. HH. PP. nous n'alleguerons qu'un seul échantillon, qui fera assez voir combien ces imputations sont tirées par les cheveux. Casin van der Hell, qui est l'onzieme dans ladite Liste, est noté comme personellement interessé, malgré que tout le monde sait, qu'il n'a jamais eu l'honneur de se trouver dans aucune Magistrature, soit dans la Comté de Zutphen ou dans le Quartier de Veluwe, & malgré que pendant trente ans, à ce qu'il dit, il n'a eu la moindre pensée, ni ne l'a encore, de l'ambitioner; mais, étant de la part de la Comté de Zutphen Conseiller dans la Cour Provinciale, ce qui l'a fait comprendre dans le corps de la Noblesse de Veluwe & convoquer comme tel, il croit qu'il n'y a aucune incompatibilité, sans avoir cependant aucune part à ce prétendû interêt.

Au reste, nous ne désavoüons pas que quelques-uns des nôtres ont pareillement souffert ce tort & cette violence, & nous jugeons qu'il est juste qu'ils

AFFAIRES DE GUELDRE.

qu'ils soient aussi rétablis ; mais, ce n'est pas cela qui reveille leur attention pour ce qui est de leur devoir, tout comme ceux qui se trouvent encore de notre corps dans la Magistrature ne negligent pas pour cela leur devoir. Les nouveaux Elus font sonner fort haut, qu'avant l'année 1672. on avoit toûjours eu grand soin de ne point admettre un trop grand nombre de la Noblesse dans la Regence des Villes, afin d'éviter par-là que tout le Pouvoir de la Regence ne tombât point entre les mains de la Noblesse; mais, s'il faut dire les choses comme elles sont, il est très-certain, que lorsqu'il y a eu des Membres de la Noblesse dans les Villes, ces dernières en ont en tout tems tiré plus d'avantage que le corps des Nobles même, & leurs interêts en ont été considerablement avancez.

Après tout ce qui vient d'être dit, nous prions VV. HH. PP. de vouloir bien considerer avec attention, que puisque les nouveaux élus dans les Villes ne doivent être regardez comme des Regens, vû qu'une occupation *de facto* des places dans la Magistrature ne les autorise pas à y avoir séance, on ne sauroit inferer de l'impossibilité qu'il y a de s'unir avec eux, qu'il y ait des dissentions entre les Membres de la Province, ni entre les Regens des Quartiers de Nimegue & de Veluwe. Les Parties principales qui doivent envoïer des Déprutez à VV. HH. PP. sont d'un côté les Anciens Magistrats déposez *de facto*, & de l'autre les Magistrats nouvellement élus avec les Tribuns & Communautés qui se sont arrogez le pouvoir de casser les prémiers & d'établir en leurs places les derniers dans les Villes des Quartiers de Nimegue & de Veluwe. Le parti de ceux-ci dans les Villes du Quartier de Nimegue est soutenu par quelques-uns de la Noblesse du même Quartier, par des vuës connues à eux-mêmes; cependant, ces mêmes Nobles ne font pas parti contre les Quartiers de Zutphen & de Veluwe. Les autres Membres de la même Noblesse, ni aucun de ceux de la Comté ni de la Noblesse de Veluwe, n'ont, ni ne prennent point, d'interêt aux changemens arrivez dans lesdites Villes; mais, comme ils ne sauroient reconnoitre les nouveaux Elus pour de legitimes Regens, & que pour cette raison LL. NN. PP. sur-tout ceux de la Comté de Zutphen & de la Noblesse de Veluwe, ont souffert des insultes à la derniere Diéte de Nimegue, malgré les assurances qu'on leur avoit donné, & qu'ils n'y pouvoient être en sureté, le Réces y tenu aiant pareillement été enfreint; comme outre cela on a accablé en particulier ceux de la Noblesse de Veluwe, d'afronts, injures, & calomnies, qu'on augmente encore actuellement par l'Accusation de violation de serment; comme enfin on a entrepris des attentats contre la Noblesse, sans qu'elle puisse obtenir de toutes ces offenses la moindre satisfaction, ni en esperer aucun redressement, toutes ces raisons ne sauroient jamais permettre qu'on tienne une Assemblée formelle des Etats.

Mais, avant que tout cela fût arrivé, les Etats legitimes, dans l'esperance que peut-être les choses pouroient encore être ramenées dans l'ancien ordre, & qu'on pourroit prévenir par-là dans cette dangereuse Conjoncture de

Guerre

Guerre la ruine totale des Finances, n'ont pas laiſſé de tenir des Dietes & des Dietines, en y ſouffrant même les nouveaux Elus dans les Villes, & beſoignant avec eux proviſionellement comme avec des Membres, afin d'éviter de plus grands malheurs. Et, quoiqu'il n'y eût point de liberté de ſuffrages, & que même pluſieurs Membres furent obligez de quitter la Ville de Nimegue, par les affronts déja ſoufferts, & par l'aprehenſion que les fortes menaces ne ſe changeaſſent en des voies de fait, comme les Députez de VV. HH. PP. leur auront ſans doute amplement raporté, LL. NN. PP. ont pourtant continué juſqu'à la fin l'Aſſemblée extraordinaire des Etats, & ont auſſi concerté, quand l'ordinaire devoit y commencer.

Ce tems approchant vers le 10. Juillet, & aiant été trouvé que le Recès dernierement tenu avoit été violé de la maniere que nous l'avons fait connoître ci-devant à VV. HH. PP. & que les Etats de la Comté de Zutphen, auſſi bien que la Nobleſſe de Veluwe, ſe trouvoient dans des places où il y avoit encore liberté de parler, LL. NN. PP. ont demandé du Quartier de Nimegue, qu'avant que LL. NN. PP. puiſſent ſe rendre à l'Aſſemblée, on voulût leur donner une ſatisfaction raiſonnable de ce qui eſt détaillé ci-deſſus & de pluſieurs autres attentats; offrant pour cet effet une Conference dans la Ville d'Arnhem entre des Députez des deux Parties, laquelle fut enfin tenue, & après quelques beſoignes l'iſſue en étoit que les Deputez iroient faire un tour chez leurs Principaux reſpectifs, & que dès que le Quartier de Nimegue feroit ſavoir par écrit à la Comté de Zutphen qu'il conſentoit que l'Article raié du Recès y fût inſeré de nouveau, & qu'au contraire celui qui y avoit été mis à la place du prémier fût biffé, la Conference ſeroit continuée ſur le reſte des griefs; mais, au lieu que la Ville de Nimegue voulût ſatisfaire à ce dont on étoit convenu, elle envoia à la Comté ſa Réſolution peu ſatisfaiſante du 3. Aout, dont la teneur ſe trouve ſur la fin de la Lettre des trois Villes à VV. HH. PP. en date du 3. Octobre.

Or, qu'il n'eſt pas vrai, comme ceux des Villes de Veluwe prétendent, que par la Lettre que les Etats Députez du Quartier de Nimegue ont écrite le 8. Septembre à la Cour provinciale il ait été offert une ſatisfaction ſi raiſonnable, qu'au dire deſdits Députez toutes les Diſputes en étoient ſuffiſamment levées: cela paroit, non ſeulement par-là, que ceux des trois Villes du Quartier de Nimegue n'en diſent rien eux-mêmes, mais VV. HH. PP. en pouront encore juger plus clairement; s'il leur plait, comme nous les en prions, de comparer les deux Lettres ſous K. & L. jointes à celle de la Ville d'Arnhem, & de remarquer ſur-tout que dans la Lettre ſous K. on paſſe ſous ſilence les deux points qui ont été agitez les prémiers, ſavoir le redreſſement du Recès violé, & la ſatisfaction de l'infraction de la liberté & ſureté des Membres aſſiſtans & déliberans dans l'Aſſemblée des Etats, avec aſſurance pour l'avenir; deux points ſi faciles a executer pour ceux de Nimegue, qu'il ne leur manque que la volonté.

Quant à ceux des Villes du Quartier de Veluwe, VV. HH. PP. ver-

AFFAIRES DE GUELDRE.

ront clairement par les deux Lettres qu'Elles ont reçu d'eux, toutes les deux en date du 29. de Septembre, combien ils sont éloignez de faire une juste réparation à la Noblesse. Lorsqu'on convoqua une nouvelle Diétine vers le 25. de Septembre pour remettre les Dietines en train, bien loin de contribuer à ce salutaire but, ils auroient mieux aimé, au dire des gens dignes de foi, prendre une toute autre voïe & tâcher (comme quelques jours auparavant un d'entre eux doit s'être lâché de dire, qu'ils chercheroient coute qu'il coute à attirer deux ou trois dans leur parti,) à corrompre quelques Membres de la Noblesse par de grandes promesses, & même en leur offrant carte blanche de la part des cinq Villes.

Hauts & Puissans Seigneurs, quand même la Comté de Zutphen & la Noblesse de Veluwe pouroient mettre à côté toutes ces fâcheuses & chagrinantes circonstances, & assister aux Dietes ou Diétines pour en venir à des Résolutions formelles & completes sur des Affaires si importantes & pressantes que le Redressement des Finances & autres points qui regardent le bien public, on n'obtiendroit pourtant pas le but qu'on se proposeroit en le faisant. A peine l'Assemblée auroit-elle commencé, que les nouveaux Magistrats dans les Villes, qui ne prennent pas lesdites Affaires à cœur, chercheroient par la même manœuvre & sous de pareilles menaces qu'ils ont emploiées à la derniere Diete de Nimegue & à la Conference d'Arnhem pour l'affermissement de leur Regence usurpée, proposeroient & feroient passer des choses, par où les differens & troubles seroient augmentez & multipliez. Vraisemblablement les anciens Magistrats, presqu'au desespoir de n'avoir pû obtenir pendant si long-tems justice du tort qui leur a été fait, chercheroient aussi de paroître à l'Assemblée comme des Membres legitimes. Les Seigneurs Etats ne voudroient pas faire de nouvelles peines aux affligez: les nouveaux élus ne les voudroient pas souffrir; ainsi, bien loin que dans la présence des uns & des autres il se pût conclure quelque chose, il y auroit plutôt à craindre qu'une telle Assemblée ne se separeroit pas sans des voïes de fait & violences.

Il n'est que trop vrai, que l'impossibilité de tenir Assemblée des Etats augmente les desordres dans la Province; comme par le changement violent des Magistrats, & les entreprises, mouvemens, & dissensions qui s'en sont suivies, sont la source de cette impossibilité, il est aussi en effet la premiere cause immediate ou mediate de tous les desordres & de la décadence du Gouvernement, des Finances, & de la Justice, dans cette Province agitée.

Les Finances en ont souffert la prémiere & la plus rude atteinte. Pour mettre les gens d'autant plus en mouvement, on affecta de proposer un Redressement, par où même les Impôts seroient considerablement diminuez. De-là vint que personne ne païa, ni ne pouvoit être obligé de païer, pendant long-tems; & quoiqu'à présent ils voïent le contraire & qu'ils ont été trompez, cela ne sert qu'à augmenter l'animosité, & le desordre devenant plus grand la décadence le devient aussi. Il est si universellement connû par-tout, que ceci a été la prémiere cause de nos trou-

bles,

bles, qu'on ne sauroit comprendre comment ceux du Quartier de Nimegue ôsent le desavouer.

AFFAIRES DE GUELDRE.

Une preuve sufira de plusieurs, pour faire connoître cette grande décadence des Finances. Par un Etat de restans delivré le 10. d. c., le Comptoir General du Quartier de Veluwe est en arrière d'une somme de plus de cinquante mille florins pour les deniers que le Quartier doit avoir de la seule Ville d'Arnhem. De-là on peut aisément inferer en quelle situation se trouvent les choses dans les autres Villes. Cela n'est pas dit pour faire entendre que les restans sur le plat-païs ne montent aussi à des sommes considerables; mais, pour faire voir que l'Impudence de ceux des cinq Villes de Veluwe n'est pas excusable, quand ils ôsent représenter à VV. HH. PP. l'état des Finances de ce Quartier d'une telle manière comme s'il ne falloit imputer qu'aux Receveurs Nobles (dont nous ne connoissons qu'un seul, qui présentement n'est pas Membre de la Regence) & à leurs suppôts, que les subsides necessaires ne sont pas païez & livrez promtement. Qui auroit jamais pû s'attendre que de pareilles choses seroient avancées par ceux, qui, pendant le court espace de cette nouvelle Regence, ont diverti de leur Autorité privée quelques milliers de la Caisse du Quartier au profit particulier d'une Ville.

Par tout le Quartier la décadence des Finaces est à imputer aux mêmes raisons; savoir, prémièrement aux troubles excitez tant sur le plat-païs que dans dans les Villes, & à la dissolution & animosité de plusieurs Habitans qui en est suivie & qui dure encore; & en second lieu au traitement malhonnête & insuportable que ceux des Villes ont fait à la Noblesse de Veluwe, ce qui acrôche les Assemblées où les Finances devroient être rédressées.

Mais, nous avouons, que quand même tout cela ne se trouveroit pas ainsi, la conjoncture ne permettroit pourtant point d'y pourvoir comme il faut, sur-tout puisqu'on se trouve encore fort embarassé au sujet de l'execution & comment la faire efficacement. Les esprits ne sont pas encore si calmez sur le plat-païs que ceux de la Ville d'Arnhem prétendent dans leur Lettre à VV. HH. PP. du 29. de Septembre, quoiqu'encore depuis peu un d'entre eux, lorsqu'ils commençoient à s'appaiser, puisque ces pauvres gens se voient trompez, l'attribua à leur moderation; faisant entendre par-là, que les mouvemens pouroient bien se réveiller. Peut-être est-ce pour cet effet, que dans ladite Lettre, qui pouroit bien être imprimée, il a été barbouillé tant de papier, pour attribuer aux Nobles de si considerables émolumens & une direction si interessée, en disant seulement que les libres possessionez & les païsans en sont malcontens, comme si cela étoit une preuve suffisante, & en plaidant amplement contre le legitime Droit des Nobles, sur des preuves aparentes prises au tems avant l'année quinze cens, comme si, supposé que tout fût vrai, on n'avoit pû obtenir justice pendant deux siecles. Et il s'en faut beaucoup qu'on soit fort tranquile dans la Ville, quoique les Esprits n'y soient plus si ré-

Affaires de Gueldre.

remuans & seditieux que dans les premiers jours arès l'execution de ceux à qui l'on fit couper la tète à Amersfort, pour y avoir, selon la Lettre de la Sentence, suivi l'Exemple des Villes de Gueldre. Et c'est pourquoi, quoi que les Regens ne refusent pas aux Receveurs & Admodiateurs l'execution qu'ils demandent, on ne peut pourtant pas y parvenir, puisque les Sergens y requis sont retifs, reculent, à ce qu'on dit, & ne peuvent être portez à ces exploits. C'est pour cette raison qu'on a dit dans la Lettre de la Noblesse du 8. Août, qu'avant tout il faudroit mettre les Receveurs en état d'ôser & de pouvoir contraindre par l'execution les debiteurs opiniatres, avant qu'ils puissent être executez eux mêmes, quoique les Nobles ne prétendent excuser ni les uns ni les autres. C'est donc une malice fort noire, que les nouveaux Elus à Arnhem veulent que VV. HH. PP. en inferent, que, quoique la Noblesse ait consenti au Placard du 22. Avril, elle paroit cependant n'avoir pas eu intention d'executer les Receveurs; & cela, parce que, suivant leur frivole soupçon, le secret consistoit en ce qu'elle ne vouloit rembourser aux Receveurs l'argent qu'ils en ont touché par mois. C'est à ceux au contraire qui accusent la Noblesse d'avoir empêché l'execution, & en particulier aux trois Membres du College des Deputez ordinaires, à justifier leur conduite au sujet du delai qu'ils chercherent d'opôser à une execution dans le Baillage de Voorst, immediatement avant le jour publié de la vente; sur quoi deux des Députez de la Noblesse les aïant convaincus de leur tort, il a été ordonné de proceder à l'execution.

Nous prions cependant VV. HH. PP. de vouloir favorablement considerer, que dans l'année passée l'invasion & le dégat en divers Endroits tant par les Ennemis que par les Troupes de l'Etat qui y ont été en quartier, les digues percées en plusieurs places, & cet Eté le débordement extraordinaire des eaux qui ont inondé les meilleures terres & submergé tous leurs fruits, la chetive récolte, & le bas prix de toutes choses, ont causé aux bons Habitans des pertes inexprimables, & pour beaucoup d'entre eux irreparables, aïant réduit un grand nombre de personnes à la triste impuissance de contribuer leur quote-part aux impots.

Enfin, ceux qui ont tâché jusqu'ici de cacher la diformité de cette Province, puisqu'ils en sont la cause, se montrent présentement pressez par un mouvement oposé, pour avancer quelque chose à la charge de la Noblesse, de donner connoissance à VV. HH. PP., qui dans leur troisieme Lettre n'ont pas fait mention du point de la justice, que le Sr. Drossart de Veluwe, malgré leurs exhortations par écrit, n'a pas encore tenu siége; mais, que la consequence qu'ils en tirent ne sauroit être vraie, savoir qu'une infinité d'instances étoit desertes par-là, comme la Lettre des cinq Villes l'exprime, ou que par-là tous les benefices de Droit étoient deserts, comme on dit dans la Lettre d'Arnhem: cela est connu à tous cenx qui ont la moindre connoissance de la pratique dans les Tribunaux de Veluwe, où aucune desertion ne peut avoir lieu, tant qu'il ne

ne ſe tient point de ſiége. Nous avons marqué à VV. HH. PP. par nôtre Lettre du 5. de Septembre les veritables raiſons pourquoi il ne s'en tient point; & elles ſe trouvent en ſubſtance dans la Piece annexée à la Lettre d'Arnhem ſous E. 3. Nous ne contrediſons point qu'il n'en reſulte des inconveniens, & que bien des gens en peuvent ſouffrir; mais, nous eſperons que VV. HH. PP. nous donneront raiſon, que de deux maux il faut préferer le moindre, & qu'ainſi il a fallû prévenir les extrémités à quoi la grande animoſité des gens les auroit pû porter.

AFFAIRES DE GUELDRE.

Nous avons déja indiqué en divers endroits, qu'il y a quantité des points déraiſonnables, ridicules, & malicieux, dans la Lettre écrite de la part de la Ville d'Arnhem à VV. HH. PP. le 29. de Septembre contre la Nobleſſe de Veluwe, ou plutôt, comme ils diſent, contre les Directeurs de la Nobleſſe & les Auteurs de la Lettre par où VV. HH. PP. ont été priées très-humblement le 8. d'Août de ne pas prêter l'oreille aux Calomnies & fauſſes Imputations dont on a cherché de noircir la Nobleſſe. Elle n'a ni ne connoit point de Directeurs, & s'ils ſe propoſent en ceci le même but que dans d'autres pareilles expreſſions, ils manqueront leur coup. Il leur doit être fort indifferent qui a dreſſé cette Lettre, quoique l'Auteur ne trouve point de deshonneur pour lui d'avoir exprimé le veritable eſprit & les ſentimens de la Nobleſſe, d'une manière intelligible en des termes convenables aux choſes qu'il traite, parmi leſquels il y en a peut-être qu'on trouve trop forts, puiſque la verité ne flatte point, peut-être y en a-t-il auſſi qu'on trouve trop piquans, puiſqu'ils toûchent les endroits les plus ſenſibles. Nous laiſſerons au juſte & équitable jugement de VV. HH. PP. s'ils ſe ſont en quelque façon juſtifié, ou s'ils ſont tombez de fievre en chaud mal.

Hauts & Puiſſans Seigneurs, nous ne nous émanciperons point d'abuſer de la patience de VV. HH. PP. par une plus ample Replique à ce ſujèt. Nous les prions ſeulement de nous permettre que nous diſions encore deux mots par raport à la calomnieuſe Deſcription qu'on fait de la Conduite des Nobles de Baillage (*Ampts-Jonckeren.*) S'il y en a parmi eux, qui contre toute attente (car une ſimple accuſation de boûche ou par écrit, ſans preuves, comme en effet aucune des Requêtes de ceux qui ont porté des plaintes, n'a été verifiée, ne merite pas foi contre d'honnêtes-gens) ſe ſont rendus coupables ſoit generalement ou perſonnellement de quelque crime, aïant commis quelque injuſtice dans telle ou telle taxation, ou tiré des profits qui ne ſont pas permis, la Nobleſſe ne veut pas qu'ils ſoïent ſouſtrait, & n'a aucune penſée de les ſouſtraire non plus que les Receveurs qui pourroient avoir commis des malverſations, à la Juriſdiction des Députez ordinaires des Etats de la Province: bien loin de-là, elle ſoûhaite ſerieuſement que les coupables ſoïent punis ſans connivence ni diſſimulation, pour ſervir d'exemple à d'autres; ce qui nous ſemble devoir ſuffire pour fermer une bonne fois la boûche à tous les Calomniateurs. Or, que ces punitions ne ſont déja faites, & qu'on n'ait remedié aux plaintes qu'on a portées à ce ſujèt, cela n'eſt à imputer qu'à ceux des Villes, puiſ-

 qu'ils

Affaires de Gueldre.

qu'ils n'ont pas voulû permettre qu'on ſeparât des Chefs d'accuſation les points qui ne ſont pas du reſſort des Deputez ordinaires, & puiſqu'en diffamant la Nobleſſe ils ont effectué qu'on ne peut plus tenir des Aſſemblées avec eux.

Quant au Droit des *Ampts-Jonckeren*, il n'eſt pas vrai, qu'ils portent ce nom en vertu des biens qu'ils poſſedent dans tel ou tel Baillage, & que pour être ainſi nommé il faille avoir pour dix-huit mille florins de terres libres dans un Baillage. Si cela étoit, il faudroit qu'ils fuſſent *Ampts-Jonckeren* dans châque Baillage où ils avoient pour 18000. florins de Poſſeſſions. Il eſt cependant vrai, que perſonne, ni dans la juriſdiction du Droſſart, ni dans celle du Juge, ne peut ni ne doit être *Ampts-Joncker* que dans un ſeul Baillage. Il eſt faux encore, que les *Ampts-Jonckeren* ne ſoient que les plus qualifiez & les principaux des gens poſſeſſionez dans le Baillage. Les *Ampts-Jonckeren* dans châque Baillage ont de certains Droits, prééminences, & autorité, à quoi perſonne n'a part ni ne peut s'y mêler. Les prétendus nouveaux Regens de la Ville d'Arnhem, malgré leur Proteſtation d'Impartialité faite à VV. HH. PP., s'efforçent d'apuyer à ce ſujèt la negative des libres poſſeſſionez & paiſans excitez & ſoufflez par des perſonnes à eux-mêmes le mieux connuës, & ils prônent pour cet effet tant de raiſonnemens & preuves, que ſi l'Affaire étoit portée devant un Tribunal, la partie même n'en ſauroit faire d'avantage. Peut-être cherchent-ils à ſe rendre autant Maîtres du plat-païs, qu'ils croient l'être des Villes. Il y a pourtant une choſe où ils diſent la verité, laquelle eſt, que ſur leur demande les Seigneurs de la Nobleſſe n'ont point produit les Titres de leurs Droits, Prééminences, & autorité. Certainement, ne pouvoient-ils le faire à des gens qui n'ont aucun Droit, pas même apparent, de décider làdeſſus, & qui ne pouvoient être regardez que comme partie formelle dans une querelle cherchée ſans rime & ſans raiſon. Et quoique les Seigneurs de la Nobleſſe ne peuvent même être appellez pour ce ſujèt devant les Députez Ordinaires, ils ont pourtant bien voulû déclarer & déclarent encore, de vouloir comparoitre devant la Cour Provinciale qu'ils reconnoiſſent pour leur Juge competent, & où pluſieurs de leurs Ancêtres ont comparû, pour ſe defendre devant ce Tribunal contre tous & un chacun qui voudroit entreprendre de leur diſputer leurs Droits, Prééminences, & autorité, ou les accuſer de s'être arrogé plus qu'il ne leur compête juſtement.

Hauts & Puiſſans Seigneurs, voilà une Déduction veritable & ſincére du très-pitoiable Etat de cette malheureuſe Province, & de l'Impuiſſance abſoluë de ſes legitimes Etats. Nous prions donc VV. HH. PP., le plus inſtamment qu'il nous eſt poſſible, de vouloir aſſiſter de leurs ſages Conſeils & de ſecours réel les legitimes Etats de cette Principauté & Comté, qui ont tant à cœur que le Gouvernement de cette Province ne reſte renverſé, mais qu'il ſoit rétabli & affermi ſur les anciens & ſolides fondemens ſur leſquels il a ſi louablement ſubſiſté ci-devant, afin que la Tranquillité & l'Union commencent à revi-

vre

vre dans cette Province, & qu'elle ſoit remiſe en état de pouvoir ſonger avec les autres Confederez à l'avancement de la Cauſe Commune & y contribuër tout ce qui depend d'elle.

Affaires de Gueldre.

En attendant, Hauts & Puiſſans Seigneurs, nous prions le Tout-Puiſſant de vouloir tenir VV. HH. PP. dans ſa ſainte garde.

La Souſcription étoit

DE VOS HAUTES PUISSANCES,

Les officieux Amis,

La Nobleſſe du Quartier de Veluwe par leurs Députez.

(Signé)

J. VAN ARNHEM. H. VAN ESSEN.
C. VAN WYNBERGEN. C. VAN DE HELL.

A Arnhem le 17. *d'Octobre.*

Relation circonſtanciée de ce qui s'eſt paſſé de remarquable depuis peu dans la Province de Gueldre, & principalement dans la Ville de Nimegue, à l'occaſion de la grande Confuſion qu'il y a eu depuis la fin de l'année paſſée 1702. *juſqu'à préſent* 1703; *par raport aux Prétenſions faites des Tribuns, de la Bourgeoiſie, &c. de ladite Ville, pour y élire & changer le Magiſtrat après la Mort du Roi de la Grande-Bretagne d'immortelle Mémoire.*

LA Confuſion & le Deſordre regne encore à Nimegue parmi les Habitans, quoique Meſſieurs les Juges deleguez aïent, conjointement avec Meſſieurs de la Cour Provinciale de Gueldre, prononcé une Sentence contre diverſes Perſonnes, & publié en même tems une Amniſtie generale à Nimegue, ce dont on ſe promettoit un bon effet; car il s'eſt enſuivi, qu'au jour ordinaire de l'Election les Anciens Magiſtrats avoient pris place à la Maiſon de Ville, où les Tribuns s'étoient pareillement rendus en Corps, accompagnez d'un train de quelques centaines d'Hommes, femmes, garçons, & enfans, pendant que ceux de la nouvelle Regence s'arrêterent environ la Pierre bleuë, & paſſerent le tems en ſe promenant: les

Relation des Troubles de Gueldre & pr. de Nimegue.

Affaires de Gueldre.

les Anciens avoient ſuivant la coûtume fait leur Election, & élû Monſieur le Bourguemaître Beeckman , & Mr. le Bourguemaître Reynders nouveaux Bourguemaîtres, & les Tribuns avoient remis une Proteſtation à ceux de l'Ancienne Regence avec quelques points y compris, auxquels ils demandèrent une prompte Réponſe ; mais, comme cela ne ſe pouvoit pas faire ſi vite, il leur fut accordé plus de tems à cet effet par la mediation de Mr. le Bourggrave, du Brigadier de Weldern, & du Capitaine de la Grand' Garde, & les deux Colleges demeurèrent enſemble depuis le matin environ à dix heures juſqu'au ſoir , & paſſerent ainſi le tems ſans manger & ſans boire, comme ſi ç'eût été dans le Conclave à Rome, parceque les anciens ne vouloient point donner d'occaſion aux nouveaux de pouvoir prendre Poſſeſſion : le ſoir, les Tribuns ſe retirèrent les premiers, quand les gens attroupez y demeurèrent environ ; & lorſque quelques-uns des anciens Seigneurs deſcendirent, on cria après eux & les baffoüa, même on leur jetta de la bouë & des ordures, & ils furent obligez de telle manière de ſe retirer l'un après l'autre. Puis on commença a caſſer les vitres en divers endroits, & ceux de l'ancienne Regence avoient fait remettre aux Tribuns un Memoire en Reponſe à ce qu'ils avoient demandé. On dit que ces Tribuns demandent & veulent , que les anciens faſſent retracter les Sentences prononcées contre les Condamnez, & qu'ils declaraſſent de ne vouloir ſe ſervir d'aucun pouvoir contre les Communautez, & pluſieurs autres points; ſur quoi on doit avoir répondu, que quant aux Troupes, ils ne s'en ſerviroient que pour la ſureté de leurs Perſonnes , & que ſi l'on en venoit à un Accommodement amiable, comme on vouloit eſperer, ils voudroient bien coöperer à faire moderer ces Sentences , mais qu'ils ne ſauroient les aſſurer de les faire annuller. En attendant, il eſt triſte , que les Tribuns s'étoient engagez avec ſerment de ne point reconnoitre ceux de l'ancienne Regence , & de faire ſigner à toutes les Confreries & aux Membres d'icelles , d'aſſiſter de leurs biens & ſang les nouveaux Regens , & cela même juſqu'aux Porteurs de ſac & Chartiers ; ce qu'il y a de plus c'eſt que les Garçons au nombre de quelques centaines s'étoient liez pour ſecourir les Communautez, & aïant fait dreſſer à cette fin un Ecrit ſur un grand ſceau l'avoient ſigné tous enſemble. Le tems nous apprendra ce qu'on doit attendre de cette Affaire, ou plûtôt de cette Conſpiration des Conjurez ; en attendant, on croit , que dans peu il éclatera quelque choſe d'étonnant : les avis que j'ai reçûs portent , que juſqu'à préſent tout s'eſt paſſé tranquillement ; à quelques Garçons près, qui ſe ſont fait voir par-ci par-là, quoique ſans attroupement; mais, de peur qu'il ne s'en faſſe, on a fait paſſer continuellement des Patrouïlles à Cheval par la Ville, avec ordre de diſſiper tout attroupement ; ſur quoi on a vu ſur les ruës , & particulierement près de la Maiſon de Ville, une foule ſurprenante de Gens & de Garçons, & l'Affaire a été dirigée bon grè malgré au point de s'accorder de remettre le different à des Seigneurs impartiaux à nommer & faire venir des ſix autres Provinces, leſquels accommoderoient cette Affaire dans un mois de tems, & que cinq Regens des Anciens ou des

AFFAIRES DE GUELDRE.

des nouveaux auroient ſoin en attendant des Affaires de la Ville. Cela étant pris *ad referendum*, les Tribuns, bien loin d'en demeurer-là, ſe ſont joints & rendus avec 12. à 14. flambeaux allumez à la Maiſon de Mr. de Heert, où les autres nouveaux Regens s'étoient aſſemblez, & ont conduit quaſi en triomphe ledit Seigneur accompagné de l'Orateur Pieck, & ſuivi des autres Seigneurs Regens & tous les Tribuns, à l'Hôtel de Ville, parmi un concours incroyable de Gens & de Garçons qui ont crié, *Vivent les nouveaux Seigneurs!* On a vû en même tems ſur les ruës beaucoup de feux, & devant les Portes & Fenêtres des illuminations, dix fois d'avantage qu'on n'en a vû à l'occaſion de la Victoire remportée dans la dernière Campagne & par Mer & par Terre: on a ſonné toute la ſoirée les cloches de la Grande Egliſe, & entendu ſans diſcontinuation des coups de fuſil & autres juſques fort avant dans la nuit. Alors, la fureur de la Populace, s'eſt un peu rallentie proviſionellement; mais, quoiqu'on crût qu'on auroit apprehendé quelques-uns d'une bonne manière, neantmoins il n'eſt rien arrivé. En attendant, l'Aſſemblée du Quartier étant convoquée ici, comme auſſi Meſſieurs les Auditeurs des Comptes, tout reſte actuellement en inaction; enſorte que la Machine a été miſe tout-à-fait en deroute: on eſt impatient de ſavoir qui la redreſſera ſur un bon pied. Depuis ce qui eſt ci-deſſus, Mr. le Bourguemaître de Heert, & les nouvellement élus Seigneurs Regens, ont été encore conduits à la Maiſon de Ville ſous de grandes acclamations & des cris de *Vivent les Nouveaux Seigneurs!* &, à ce que l'un & l'autre dit & ſoûtient, Mr. Romswinckel ne trouve pas à propos de venir ici, avant que la Sentence prononcée ne ſoit annullée & qu'il ſoit entièrement rétabli dans ſa Dignité & en ſureté, ce qu'on craint qu'il ne ſe paſſe aſſez de tems avant que cela ſoit exécuté, *quoniam hoc opus hic labor eſt.*

On n'eſt pas encore d'accord par raport à l'Election de cinq, ou comme d'autres croyent, de ſept Perſonnes, qui dirigeroient *per interim* les Affaires; & on n'apprend pas non plus, qu'on faſſe encore la moindre demarche pour demander des Seigneurs impartiaux des ſix Provinces: on trouve au contraire qu'il y a de la diſcorde entre les Tribuns & les Confréries, quelques-uns des premiers deſaprouvant que les Deputez de leur part, qui, comme Mediateurs aiant été en Conference avec les Seigneurs de l'Ancienne Regence, avoient accordé des conditions trop favorables aux anciens Magiſtrats, leſquelles ſont auſſi apuyées de toutes ou de la plupart de Confreries qui s'arrogent quelque pouvoir, & qui entendent, qu'on ne doive vôter ſur rien d'important, ſurquoi on n'aïe auparavant demandé & obtenu leur Conſentement & Approbation. On peut appliquer ici avec raiſon *illud Ciceronis*, *ô tempora? ô mores!* En attendant, toutes les choſes ſont dans une parfaite coufuſion. On a inſinué aux Communes, que la Nouvelle Regence feroit enſorte, que les Communes ne donneroient rien, ce qui feroit une agreable Nouvelle pour la Populace, & qui renverſeroit entièrement les Finances: même, quand les nouveaux Seigneurs de la Regence voudroient commencer à parler d'argent, ce

Affaires de Gueldre.

dont on ne sauroit absolument se dispenser, & qu'on en viendroit, ou à un accommodement amiable que quelques-uns s'imaginent encore, ou qu'on formât ou reformât la Regence par la division des impartiaux, on verroit d'étranges suites, vû qu'il y a parmi cette Populace des Gens qui ne parlent que de deplacer, de casser les vitres, & de rompre le col; en un mot, c'est un affreux chaös.

Pendant ces entrefaites, Mr. le Bourguemaître Heert avoit signé une Autorisation pour le Receveur, afin d'exécuter militairement les Admodiateurs dans la Ville de Nimegue, en cas qu'ils ne payassent pas en deux fois vingt & quatre heures. Mais, ces Admodiateurs se sont addressez audit Bourguemaître, en le priant qu'on leur prêtât la main pour qu'ils puissent user de pareil Droit contre ceux qui leur devoient, surquoi on dit qu'on leur a répondu, ou bien à quelqu'un des principaux, qu'on feroit une Publication, que chacun paye promptement la Taxe sur les Foyers, & la Capitulation, sous peine d'être executé réellement. Si cette Publication a lieu, on va voir quel coup de foudre cela sera dans les Oreilles des Communes. Depuis la triomphante demarche de la prise de Possession sur la Maison de Ville, & du Projèt pour recevoir pompeusement Mr. Romswinckel, & aller au devant de lui, il y a eu plusieurs Volontaires, qui s'étant liez ont formé deux Compagnies, l'un d'Hommes mariez, & l'autre de Garçons, sur lesquelles ils ont fait des Officiers de leur nombre, & avec des Chevaux pour la plûpart loüez ils ont parû en Public, & ornez de plumets & de nœuds de rubans rouges & noirs sur la tète, sont marchez à cheval, avec 3. Trompettes devant chaque Compagnie dehors sur la bruyère derrière Sainte Anne; d'où étant tous retournez l'épée nuë à la main, ils se sont mis en front sur le marché, où aïant fait une courte halte ils se sont separez & dispersez de telle sorte qu'un Officier regardant cette manœuvre a été foulé aux pieds par cette Cavallerie mal-montée. Après cette première Parade, ils en ont fait encore une autre, lorsque leur Etendart fut fait; on l'a promené quasi en triomphe par toute la Ville, étant fort magnifique de retours rouges & noirs avec une frange d'or & la Devise *Restituta Libertas*. Après avoir encore été aux champs avec cet Etendart, & l'avoir encore porté en triomphe par la Ville, on est revenu au marché l'épée nuë à la main, & de-là on a porté l'Etendart à la Maison de Mr. Heert, & on s'est separé. Ces mouvemens des Troupes Volontaires a tellement allarmé la Confrerie des Chartiers, qu'ils se sont de même attroupez, & ont formé une Compagnie, tous à cheval & vêtus de sareaux bleus, comme une Garde bleuë, l'épée nuë à la main, & avec un Etandart ou Drapeau, dont leur Confrerie se sert quand ils vont se regaler. Ces Gens aïant à la tête quatre Hommes à cheval avec des haches sur les épaules, & qui étoient suivis de leur Officier, savoir le Commissaire des Chariots ajusté comme un Officier Militaire d'un Just-au-Corps bleu galonné d'argent, ont passé dans cet équipage en bon ordre au nombre d'environ quatre-vingt par la plûpart des ruës, & marché avec des Tambours à cheval pareillement habillez de sareaux bleus, & battant la marche des Carabiniers,

ſe long de la Maiſon de Ville, où ils avoient fait prier les Seigneurs pour les voir de la Galerie, après quoi ils ſont retournez à leurs Maiſons. Tous ces Deſordres ne ſont pas demeurez-là, mais la cervelle a tourné à quelques Jeunes-Gens & Mineurs, qui, s'étant attroupez, ont pris fantaiſie de ſe vanter d'ériger d'autres Compagnies Volontaires à pied, & quelques-uns d'iceux ſont paſſez chez le Maître des Poſtes van Loon, & ſon Frère, en les priant d'être, l'un leur Capitaine, & l'autre le Lieutenant; même avec menaces que s'ils venoient à le leur refuſer, ils ſeroient conſiderez comme des mal-intentionnez, & qu'on les maltraiteroit. Ce Maître des Poſtes & ſon Frère, étant ſurpris d'une telle manière d'agir, ont deliberé là-deſſus juſqu'au lendemain après midi; &, pour tranquilliſer en attendant cette Compagnie, ils ont été obligez de la regaler de Vin: mais, ne pouvant pas attendre le tems fixé d'après midi, ils ſont revenus à la charge le matin pour demander une Réponſe Cathegorique; &, après avoir gobé la veille plus d'un Ancre de Vin, ils ſont venus y mettre du poil de la bête en Vin d'abſinthe. Ce fut alors, que le Maître des Poſtes leur dit en Réponſe, qu'il ne conviendroit point, que deux Frères fuſſent Capitaine & Lieutenant d'une même Compagnie, comme étant de trop proches Parens, ce qui fût même conſideré par raport au Magiſtrat; qu'ainſi ſon Frère pourroit accepter le poſte de Capitaine, ſur-quoi on a bû de nouveau bravement à la ronde, au grand plaiſir de cette Compagnie. L'autre partie de ces Jeunes Gens s'étoient rendus à la Maiſon du Marchand de Vin van den Heuvel, à l'enſeigne de la Vigne, où aïant fait la même Propoſition, aparemment avec de pareilles menaces, ils ont demandé le Fils dudit van den Heuvel, pour leur Capitaine, qui n'aïant pû non plus s'en excuſer a été obligé de l'accepter: on y a bû pareillement de belle façon le ſoir auſſi-bien que le lendemain. Ces deux Capitaines ont ſur le Champ fait battre la caiſſe pour leurs levées, chacun dans un Cabaret à part, & ont fait pour chaque Compagnie un magnifique Drapeau devant être mis dans celui de van Loon, la Liberté, comme ſur les pieces de trois florins avec les Armes de Nimegue, & la deviſe *pro Patria & Privilegiis*; mais on n'a encore rien apris de l'autre. La diſcorde s'eſt déja miſe parmi ces nouvelles Troupes, ou plûtôt parmi leurs Officiers ſur le rang; & van den Heuvel, qui ſur la première demande a accepté la Compagnie, prétend d'être le plus ancien & le premier, & van Loon le ſecond, puiſqu'il avoit differé juſqu'au lendemain à prendre ſa reſolution. Si telles choſes ſe paſſent parmi d'ainſi nommez Officiers, que n'y aura-t-il pas parmi les Communes. Après le detail de toutes ces belles affaires, on ne ſauroit paſſer ſous ſilence, comment la plûpart des femmes du marché, aïant fait aprêter un Maſſepain pour en faire préſent à Mr. Romswinckel à ſon arrivée, & aïant apris qu'il avoit differé encore pour quelque tems ſa venuë, ont reſolu de le préſenter au Bourguemaître Heert. Environ huit de ces femmes ont porté ce Maſſepain ſur une claye par la plûpart des ruës, en danſant, ſautant, & en

AFFAIRES DE GUELDRE.

Affaires de Gueldre.

en triomphe, précédées de deux violons jusque chez Mr. de Heert, où elles l'ont laissé, & où ces Commeres ont été regalées d'importance, tellement qu'elles ont dansé, sauté, & chanté à qui mieux mieux; elles sont même allées dans cette maison-là jusqu'à se saisir du jeune Enseigne van Loon, qui y étoit venu pour un message à Mr. le Bourguemaitre, à lui prendre tout l'argent de sa poche, & à lui deboutonner la culotte, à quelle occasion elles n'ont guere menagé le *decorum*. Le lendemain, continuant dans ce remue-menage, elles sont venues chez le Sr. van Eyck, Marchand de Vin, qui même a été obligé bon gré malgré de les regaler; là elles ont trouvé le Fils de Jaques *in de Betour* (dont la Mere a été une Demoiselle van Ede demeurant au coin du Keselstraet,) & qui est Cornette de la Cavallerie; aïant demandé à celui-ci quelque argent pour se rejouir à sa santé, à quoi il a aparement temoigné peu d'inclination, elles lui ont dit qu'elles vouloient l'oindre; & prenant un grand goblet de Vin elles le lui ont versé sur sa tête & sur ses habits, ce qui coula jusqu'à ses piez & lui gâta entierement son habit neuf. Un Brasseur, demeurant sur le *Legermarckt*, tomba aussi entre leurs mains; non-obstant un ou deux demis tonnes de Molle qu'il leur avoit donné, elles l'ont tellement baisé pour marque de reconnoissance & barbouillé, que la bave & salive lui decouloit du visage & des habits. Elles ont commis de pareilles folies en plusieurs autres places; &, après être entrées par force par-ci par-là, & s'être fait voir par tout comme des enragées & possedées, elles ont couru même danser sur la Maison de Ville, dont elles ont inondé tout le vestibule de leurs dégobillemens.

Voilà ce qui s'apelle chercher des Privileges, & les conserver! On entend encore & voit plusieurs autres folies: mais, il est impossible de les amasser toutes; en attendant, le bien public en souffre. Le Quartier étant convoqué, on a fait difficulté d'entrer en Conference avec les nouveaux Seigneurs, & on s'est separé sans succès, aussi y a-t-il eu outre cela une Assemblée, où il doit toûjours être un Deputé de la Ville de Nimegue; mais, lorsqu'on y en a envoyé un tel, on a refusé de conferer avec lui, puisqu'il étoit suspect. Bref, il est triste que la discorde soit si grande & les Esprits si animez les uns contre les autres; & ce mal n'accable pas seulement la Ville de Nimegue, mais on a même deplacé à Thiel six Seigneurs de la Regence, nommement Mrs. van der Steen, deux Messieurs Lith, van Coren, Vincelaer, & Craeyvanger; desquels on dit que quelques uns ou tous sont partis pour la Haie, pour porter leurs plaintes à LL. HH. PP. On doit aussi murmurer extrêmement à Bommel, & les Communes ont, à ce qu'on prétend, demandé au Magistrat les clefs des portes, en les menaçant que vers le jour de leur Election tout sera reglé à leur bon plaisir, comme leur aiant souvent donné le croc en jambe. On confirme aussi, qu'à Trageningen tout va pareillement sans dessus dessous, & personne de la Regence n'ose paroitre en public ou mettre sa tête hors de la porte. Tout le monde a été de même sur pied à Harderwyck; mais,

tout

tout a été apaisé par un doux moien, & par expedient approuvé, dequoi il faut rendre graces à Dieu.

AFFAIRES DE GUELDRE.

Il faut ajouter que ces troubles & confusions ont non-seulement affecté l'état politique, mais se sont même glissé dans l'Eglise, & ont presque renversé tout le Consistoire; car les Diacres, animez par l'un ou l'autre Esprit turbulent, ont voulu qu'on les apellât pareillement à toutes les Assemblées consistoriales, & qu'on leur permît de voter conjointement avec les Ministres de l'Evangile & les Anciens dans tous les évenemens, même lorsqu'ils s'agiroit d'élire des Predicateurs, ce qui leur a été refusé par les Ministres & les Anciens comme une chose innouïe, & dont ils n'ont jamais été en possession: mais le mal, qui en est resulté, c'est que personne n'a voulu se faire élire Diacre; & ceux, qui étoient déja faits l'année passée, obligez de servir encore une année, étoient si mutins qu'on ne pouvoit pas s'accorder avec eux, en sorte que, depuis le nouvel an, les Anciens ont porté le sac quelques jours d'Eglise, mais se lassant bien tôt de cette affaire, les Marguilliers ont été obligez de porter le sac; lesquels, pareillement croyant que ce n'étoit point de leur fonction, refuserent de le faire d'avantage, si bien que le Consistoire étoit terriblement embarassé, ne sachant comment arranger cela: on delibera là-dessus d'un jour à l'autre, mais sans trouver aucun expedient; on a mis sur le tapis plusieurs personnes, que les Predicateurs & Anciens ont prié chez eux d'accepter la place de Diacres, mais inutilement, & les pauvres en souffrent certainement beaucoup. Le tems nous aprendra, comment cela sera remis dans un bon train. Dans toutes ces calamitez, tant de la Politique que de l'Eglise, l'Ecole vient aussi à souffrir sa part; le Con-Recteur Mr. Kemper, qui avoit six cens florins de salaire par an outre la maison franche dont il a toûjours loué encore une chambre, la franchise d'accise, & autres émolumens qu'il tiroit des Enfans, est parti clandestinement avec Femme & ses Enfans de même qu'avec toutes ses meubles & utensiles; & est, à ce qu'on dit, arrivé à Wesel, d'où il doit s'en retourner à son Couvent à Paterborn, où il a été ci-devant Jesuite, laissant sa Femme & ses Enfans dans un autre Couvent, pour y avoir leur aliment & sustentation. Enfin, *nusquam tuta fides*.

Du depuis, on en a agi à Arnhem avec tant de précipitation, qu'après avoir remercié & deplacé six Seigneurs, on en a nommé d'autres à leur place. Mr. Huygens van de Locht étoit de leur nombre; mais, il s'est éclipsé & retiré à Nimegue, sous prétexte qu'il n'avoit point d'envie d'accepter une telle condition, puisque certainement il n'y survivroit pas de six mois: on envoya après lui à Nimegue vingt & six Personnes distinguées parmi les Communes, croyant de l'y trouver & de le disposer à accepter la Charge qu'on lui destinoit; mais, avant qu'ils y arrivassent, ledit Seigneur en étoit deja parti, & s'étoit rendu à Wageningue, & on aprend, qu'il s'en est excusé tout à fait. Les autres six Messieurs restez en place, & dont Mr. de Rosendael est du nombre, refusent de conferer avec les six nouvellement élus; ce qui chagrine tellement les Communes, qu'ils

Affaires de Guel-dre.

ont fait dire auxdits anciens Seigneurs de vouloir se declarer, & de prendre Session avec les nouveaux, ou qu'ils procederoient à une nouvelle Election à leur place, & que le . . Fevrier seroit fixé pour l'exécuter. A ce qu'on prétend, les Seigneurs de Thiel, dont est Mr. van der Steen, ont poussé à la Haie les choses si loin, que quatorze Commissaires de l'Assemblé de LL. HH. PP. savoir deux de chaque Province viendroient à Thiel, pour y apaiser les troubles, soit par mediation ou par autorité, que de-là lesdits Seigneurs se rendroient à Nimegue pour y accommoder pareillement les affaires suivant que la Commission l'exigera. On a commencé à se mutiner aussi à Doesbourg, mais on y a fait cesser la mesintelligence: &, à ce qu'on aprend, ceux de Zutphen viennent pareillement de murmurer; & on assure que les Sieurs Committez, qui ont fait jusqu'à présent les Affaires à Nimegue, ont été ensemble avec Messieurs de la Cour d'Arnhem. Le tems nous aprendra ce qui y a été traité. Ceux de Nimegue aïant apris, que les Commissaires de l'Assemblée de LL. HH. PP. arriveroient, se trouvent en quelque façon en peine pour ne pas dire extremement, & souhaiteroient que Mr. Romswinckel fût à Nimegue, ou du moins pas loin, pour pouvoir conferer avec lui en tout cas; & c'est pour cette raison, que la Quartier est de nouveau convoqué: il faut attendre quelle en sera l'issue, & on dit que la Province s'assemblera pareillement au milieu de ce mois; on ne sait pas au juste encore en quel endroit.

Affaires de la Succession d'Orange.

AFFAIRES DE LA SUCCESSION D'ORANGE.

Mémoire de la Princesse de Nassau touchant la Succession d'Orange; du 30. *Janvier* 1703.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Mémoire de la Princesse de Nassau.

La Princesse Douairiere de Nassau, comme Mere & Tutrice du Seigneur Jean-Guillaume-Friso, Prince de Nassau, Stadhoudre Hereditaire & Capitaine General de la Province de Groeningue, aïant reçu communication de la Résolution de VV. HH. PP. du 16. du p. m. qui tend en substance à ce que la Negociation ci-devant entamée, & à présent suspendue depuis assez long-tems, au sujet d'un accommodement provisionel des differens survenus entre Sa Majesté le Roi de Prusse & ladite Princesse en sa dite qualité, soit resumée & portée autant qu'il est possible à une prompte & bonne fin; &, si quelques points de cet accord provisionel ne peuvent être terminez dans un certain tems, qu'on fixera à cet effet,

fet, par une Convention mutuelle, qu'ils ſoient remis ou à la deciſion d'un Juge impartial, ou à celle d'Arbitres, ou bien, ſi ces points fuſſent liquidez, à des Perſonnes entenduës, à choiſir de côté & d'autre, ou enfin que les points que les hautes Parties ne pourroient trouver bon de mettre en négociation, ſoient laiſſez, & terminez par quelque autre expedient, en cas qu'on en puiſſe trouver d'un conſentement reciproque: ſe trouve préalablement obligée de témoigner encore à VV. HH. PP. qu'Elle n'a pû qu'être extremement ſenſible au malheur qu'elle a dû avoir de tomber en divers differens avec Sadite Majeſté Pruſſienne à l'occaſion de la Succeſſion de Sa Majeſté le Roi de la Grande-Bretagne de Glorieuſe Memoire devolue en vertu de la Diſpoſition teſtamentaire de Sa Majeſté ſur ledit Prince Jean-Guillaume-Friſo, comme ſon Heritier unique & univerſel; qu'elle Princeſſe, aiant l'honneur d'être très proche parente de Sa Majeſté Pruſſienne, & aiant le plus grand reſpect, conſideration, & affection, pour ſa Perſonne a, pour cette raiſon, travaillé dès le commencement que ces differens ſont ſurvenus, avec la derniere aplication, à les terminer auſſi-tôt qu'il eſt poſſible au contentement reciproque, & enſuite conſenti ou acquieſcé à tous les moïens & expediens qui pourroient y ſervir & qui étoient propoſez à cet effet; que ſur ces fondemens ladite Princeſſe à vû avec beaucoup de ſatisfaction, que VV. HH. PP. ont bien voulu accepter la Qualité d'Executeurs dont Elles étoient chargées en vertu de la derniere volonté de Sa Majeſté Britannique, eſperant & ſe confiant, que par leur puiſſante direction & interceſſion les Affaires de ladite Succeſſion pourroient être bien-tôt ajuſtées, & en attendant tout laiſſé dans ſon entier & comme ſi Sa Majeſté Britannique fût encore en vie; que pour ces raiſons, elle Princeſſe a auſſi aprouvé le projet de VV. HH. PP. pour faire relever en leur nom proviſionellement, & ſans préjudicier à ce que les deux Parties ſoûtiennent, les Fiefs poſſedez par Sa Majeſté Britannique; mais, que non-obſtant cela elle a dû voir, que les Officiers de Sa Majeſté Pruſſienne, ſous prétexte d'en avoir ordre, ſe ſont mis *de facto* en poſſeſſion des Comtez de Lingen & Mœurs, deux morceaux conſiderables, ſi-non les principaux, de ladite Succeſſion, & que malgré tous les devoirs & offices qu'on ait employez pour porter Sa Majeſté à s'en deſiſter & à les mettre proviſionellement ſous l'Adminiſtration de VV. HH. PP. comme Exécuteurs, ils n'ont point eu l'effet qu'on en auroit pû attendre; & que de plus VV. HH. PP. aïant trouvé bon d'offrir leur mediation pour accommoder les differens, ladite Princeſſe l'a acceptée promptement & avec beaucoup de reconnoiſſance & a donné la main en effet ſur les inſtances de VV. HH. PP., & par une pure deference pour elles, à la Négociation d'un Accommodement proviſionel, quoique les deux dites Comtez euſſent dû être reſtituées préalablement. Qu'elle, Princeſſe, ſans s'accrocher à cette Négociation, ou ſans en attendre la fin, a auſſi conſenti, par aucun autre motif que de complaiſance pour Sadite Majeſté Pruſſienne, que la Poſſeſſion de la Maiſon Britannique à Honſlaerdyck, avec les Jardins y apartenans, de méme que d'un certain Bijou de grand prix

Affaires de la Succession d'Orange.

Affaires de la Succession d'Orange.

prix, & de beaucoup de Tapisseries considerables & autres Meubles, soit provisionellement à S. Majesté Prussienne, non-obstant qu'on n'ait jusqu'ici donné ou extradé à elle Princesse la moindre chose de ladite Succession; & qu'Elle avoit esperé en consequence, que cette facilité & condescendance de son côté frayeroit d'autant plus le chemin à un bon & prompt Accommodement; mais, que non-obstant cela, Elle a apris, qu'on n'a guere avancé, & que non-seulement le Ministre de S.M. Prussienne, sous prétexte de n'avoir point d'ordre, n'a jamais pû être induit à consentir que les points indécis soient remis & laissez à la decision d'un Juge impartial, comme il a été fait à diverses reprises du côté d'elle Princesse; & ce qui paroissoit aussi le chemin le plns proche & le plus naturel pour pouvoir venir à la fin de ces differens, qu'on ne pouvoit pas trouver par un Accommodement mutuel, mais qu'au contraire les Officiers de Sadite Majesté ont encore pris *de facto* possession de la Vieille Cour à la Haie, & en dernier lieu du Païs de Montfort, une Terre & Bien considerable dans le haut Quartier de Gueldre apartenant pareillement à la Succession de Sa Majesté Britannique. VV. HH. PP. pourront aisément comprendre, que toutes ces démarches & procédueres ne sauroient qu'être extrémement sensibles à ladite Princesse, vû que de telle sorte Elle, en sadite qualité, est préjudiciée au dernier point hors d'accord ou forme de Judicature dans son Droit sur les susdites Comtez, Seigneuries, & Maisons; que la Succession de Sa Majesté Britannique est destituée de telle sorte d'un très-considerable revenu, & qu'elle reste neantmoins engagée dans toutes les Dettes & Charges tout de même comme si elle étoit encore dans son entier; & qu'ainsi la Princesse Douairiere de Nassau ne peut s'empêcher de prier officieusement VV. HH. PP. qu'il leur plaise par la continuation des bons offices qu'Elles ont bien voulu employer, de mener les choses au point, que tout soit rétabli en son entier, & lesdites Comtez, Seigneuries, & Maisons, provisionellement restituées & remises sous la direction & administration de VV. HH. PP. comme Executeurs. Dans cette attente, la Princesse declare par la présente d'être disposée & prête à faire resumer la Négociation sur un Accommodement provisionel, & qu'au cas que quelques points litigieux ne puissent être reglez dans un certain tems à déterminer à cet effet par VV. HH. PP. d'un consentement reciproque des Parties, ils soient renvoyez à la decision d'un Juge impartial & competant pour les affaires qui sont en dispute, ou bien à celle d'Arbitres à nommer de part & d'autre. Par cette explication, Hauts & Puissans Seigneurs, la Princesse Douairiere de Nassau espere de faire de nouveau paroître sa sincere inclination à satisfaire en même tems à la bonne intention de VV. HH. PP. sur ce Sujet, & pour venir sans délai à une bonne fin d'Affaires; dans l'attente qu'il plaira aussi à S. M. Prussienne de se declarer en conformité; &, en cas qu'elle ne le fit point, la susdite Princesse s'assure qu'on ne pourra lui imputer qu'à tort, comme Elle a apris avec douleur, qu'on fait encore dedans & dehors de cette Province, qu'elle ne feroit pas tout ce qui peut être raisonna-

ſonnablement attendu d'Elle pour un prompt Accommodement des dits differens, & elle ſe repoſera ſur la juſtice de ſa cauſe, & ſur la puiſſante Protection, que VV. HH. PP. voudront bien accorder à ſon Fils, un Prince mineur, & qui a l'honneur d'être Stadhoudre de deux Provinces.

AFFAIRES DE LA SUCCESSION D'ORANGE.

DE VOS HAUTES PUISSANCES

La très-humble Servante,

A. PRINCESSE DE NASSAU.

A Leuwarde, le 30. *Janvier* 1703.

Réſolution des Etats-Généraux ſur le Mémoire du Baron de Schmettau touchant le Comté de Meurs; du Jeudi 22. *Fevrier* 1703.

Réſolution ſur un Mémoire du B. de Schmettau touchant Meurs.

ETANT délibéré par Reſomption ſur le Mémoire du Sr. Baron de Schmettau, Plenipotentiaite de Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, portant plaintes contre le Commandant de la Garniſon de Meurs, & touchant la Poſſeſſion que Sadite Majeſté eſt d'intention de prendre de la Comté de ce nom, avec demande que LL. HH. PP. veuillent faire ſortir leur Garniſon de ladite Ville. Sur-quoi aïant été deliberé, il a été trouvé bon & arrêté, qu'il ſera donné pour Réponſe au Sr. Baron de Schmettau ſur ſon Mémoire, que ſur les Plaintes faites de tems en tems de la Conduite du Commandant de Meurs, LL. HH. PP. l'ont mandé ici pour ſe juſtifier là-deſſus; que ledit Commandant aïant été examiné, a cru pouvoir ſe diſculper plus que ſuffiſament de ces Plaintes, avec prières, qu'on lui remît par écrit tous les points dont on l'accuſoit, afin qu'il eût d'autant plus d'occaſion de répondre là-deſſus; qu'enſuite ledit Sr. de Schmettau étant prié de remettre à LL. HH. PP. ces chefs d'accuſation avec les preuves y apartenantes, LL. HH. PP. ne les avoient reçuës que depuis peu de jours, & remis entre les mains dudit Cemmandant pour répondre là-deſſus; que LL. HH. PP. ne ſont pas d'intention de ſoûtenir ce Commandant dans un tort; mais, qu'Elles attendent auſſi de l'Equité de Sa Maj. Pruſſienne, qu'Elle n'écoûtera pas toutes les Plaintes, que quelques Perſonnes dans la Comté de Meurs paroiſſent amaſſer non ſans paſſion contre ledit Commandant, du moins qu'Elle n'y ajoutera point foi tant que ce Commandant n'y a pas pu répondre; que pour ce qui regarde la Prétenſion de Sadite Majeſté ſur la Poſſeſſion de la Comté de Meurs, & ſa demande d'en faire ſortir la Garniſon, LL. HH. PP. ne prétendent pas de s'ex-

Affaires de la Succession d'Orange.

pliquer fur les Droits, que Sadite Majefté avance d'avoir fur cette Comté, par quelque titre que cela pourroit être, ni par raport à ce qui a été inferé dans ledit Memoire fur ce Sujet, ou qui pourroit être démontré par d'autres Deductions; laiffant aux Parties intereffées foûtenir à chacune ce à quoi elles croyent avoir Droit: mais, que LL. HH. PP. ne fauroient cacher à lui Sr. Schmettau, qu'Elles apprennent avec deplaifir, qu'on tache de la part de Sa Maj. le Roi de Pruffe de fe mettre *de facto* en poffeffion de la Comté de Meurs, & qu'on a mis quelques Troupes dans Creveld y apartenant, fans reconnoitre à cet égard LL. HH. PP.; vû que ladite Comté eft une partie de la Succeffion de Sa Maj. Britannique de glorieufe Memoire, & par confequent apartient à l'Adminiftration de LL. HH. PP. comme Executeurs des Teftamens, tant de Sadite Majefté Britannique, que du Prince Frederic-Henri. Comme c'eft du confentement & de l'approbation des Hauts Intereffez que LL. HH. PP. fe font chargées de l'execution de ces Teftamens, & que toute la Succeffion & les Biens y apartenans font tombez & mis fous leur Adminiftration provifionelle pour être reftituez par Elles en leur dite Qualité d'Executeurs à celui que l'on trouvera y avoir Droit; & comme perfonne ne peut avec juftice prendre Poffeffion, ni recevoir quelques Biens apartenans à ladite Succeffion, que des mains de LL. HH. PP. comme Executeurs, & que LL. HH. PP. font tenues & en Droit de s'en decharger & de les extrader aux Prétendans y legitimez, foit par une decifion legale d'un Juge competant ou choifi du confentement des Parties, ou par quelque accommodement & tranfaction amiable; mais, que l'opinion d'une des Parties intereffées, quelque claire qu'elle puiffe étre, ni le Decret donné par un Juge, fans ouïr les Parties, n'autorife pas LL. HH. PP. de fe defaire defdits Biens & de les remetrre; & qu'il eft encore moins permis à l'une des Parties de s'en faifir elle-même fans reconnoitre les Executeurs; qu'il eft notoire que les differends furvenus au fujet de ladite Succeffion ne font pas encore terminez par une decifion legale, ou par un accord, ni entierement, ni en partie, excepté feulement par raport à quelques Bijoux, & Meubles, & le Château de Honflaerdyck, & qu'outre cela il eft neceffaire, que tout refte fous l'Adminiftration de LL. HH. PP. comme Executeurs des fufdits Teftamens; que LL. HH. PP. ont taché dès le commencement de porter les Hauts Intereffez à un Accommodement amiable; que la Négociation à cet égard aïant pendue au croc long-tems, Elles ont encore prié le 19. Decembre dernier, qu'on reprenne les chofes & qu'on les porte à un accommodement amiable, on qu'on choififfe un certain chemin, qui, au defaut d'un accord, ce qu'on n'efpere point, puiffe mener les Parties à une fin d'affaires, foit par la voye de decifion d'un Juge neutre à nommer à cet effet du confentement des Parties, d'arbitrage, ou autrement, felon que les Hauts Intereffez pourront en convenir: fur-quoi à la verité il a été repondu de la part de la Princeffe Douairiere, comme Mere & Tutrice de fon Fils mineur, le Prince de Naffau, Heritier inftitué de Sadite Majefté Britannique de Glorieufe Memoire: mais, que LL. HH. PP.

n'ont

n'ont point reçû là-dessus la moindre Réponse de la part de Sa Majesté Prussienne; ce qui aiant arrêté la Négociation, il ne seroit pas raisonnable, qu'il fût procedé en attendant de la part de Sadite Majesté à la prise de Possession des Biens apartenans à ladite Succession, d'autant moins que LL. HH. PP. en se chargeant de la Qualité d'Executeurs ont prié les Hauts Intéressez de laisser tout de côté & d'autre *in statu quo*, jusqu'à ce qu'on fût amiablement convenu sur la voye de decision legale, d'arbitrage, ou autrement, à quoi les Parties ont acquiescé de part & d'autre, à un tel point même qu'étant procedé à former le Projet d'un accommodement provisionel, la Comté de Meurs est devenue un des ingrediens de cet accommodement, ensorte que les Parties ont été d'accord, que Sa Majesté le Roi de Prusse obtenant la Possession de la Comté de Meurs, il seroit donné à la Princesse Douairiere de Nassau en sa Qualité la Possession d'un équivalent, sur l'estimation duquel on n'a pû s'accorder; qu'il s'ensuit évidement, que, tandis qu'on n'est convenu sur cet équivalent, Sadite Majesté ne peut entrer dans la Possession de cette Comté; qu'outre tout cela, il est notoire, que LL. HH. PP. ont acquis le Droit de Garnison ou *Jus præsidii* dans la Comté de Meurs, tout comme Elles l'ont eu ci-devant dans Wesel & autres Places le long du Rhin; qu'Elles sont dans une longue & tranquile Possession de ce Droit, sans rien prétendre de plus sur les Droits Territoriaux; qu'il n'est ni juste ni équitable qu'Elles soient privées, par des voyes de fait; de cette Possession, & qu'Elles ne sauroient attendre de l'amitié & équité de S. M. Prussienne qu'Elle voudroit le faire; & en cas que cette Comté tombe en partage à Sadite Maj. & qu'Elle juge alors de sa convenience, que LL. HH. PP. se desistassent de ce Droit, Elles sont prêtes à traiter là-dessus avec Sa Majesté, dans la confiance, qu'en attendant Elle ne voudra point faire atteinte *de facto* à leur Droit & Possession tranquile en redressant ce qui s'est passé par raport à la Garnison de Creveld; que pour toutes les raisons ci-dessus alleguées, LL. HH. PP. prient Sa Majesté, que tant à l'egard de la Comté de Meurs qu'autrement il ne se fasse rien de sa part, ce que non-seulement la Princesse Douairiere de Nassau, en sa qualité de Mere & Tutrice de son Fils Mineur, pourroit croire lui préjudicier, pendant qu'elle ne fait aucunes procedures judiciaires, mais ce qui pourroit aussi être préjudiciable à LL. HH. PP. en leur qualité reconnue d'Executeurs desdits Testamens & aiant le Droit de Garnison dans la Comté de Meurs, & que de plus tout soit laissé sur l'ancien pied, jusqu'à ce qu'on soit convenu d'un accommodement ou d'une autre voye, qui puisse mettre fin aux differens entre les Hauts Interessez, & que LL. HH. PP. sont intentionnées de continuer à se comporter ulterieurement dans cette affaire comme des Executeurs impartiaux, ainsi qu'Elles l'ont fait jusqu'à présent; mais qu'Elles attendent aussi, que, ni sa Majesté Prussienne, ni quelque autre, ne portera point d'atteinte à leurs Droits par des voyes de fait.

AFFAIRES DE LA SUCCESSION D'ORANGE.

Résolution sur un Mémoire de la Princesse de Nassau touchant le Comté de Meurs; du 21. Mars 1703.

Résolution sur un Mémoire de la Princesse de Nassau touchant Meurs.

Lû à l'Assemblée le Memoire de la Princesse Douairiere de Nassau comme Mere & Tutrice du Prince Jean-Guillaume-Friso, Stadhoudre Hereditaire, Capitaine General de Frise, & Capitaine General & Stadhoudre de la Province de Groningue, son Fils Mineur; portant, que ladite Princesse se trouvoit obligée de représenter à LL. HH. PP. qu'Elle avoit apris, que le Cercle de Westphalie étant présentement assemblé à Cologne, on alloit deliberer entr'autres points sur les Decrets qu'on prétendoit que la Chambre Imperiale de Wetzlar avoit envoyez à diverses reprises aux Directeurs de ce Cercle pour maintenir Sa Majesté Prussienne dans la Comté de Meurs, savoir comment & de quelle façon ces Decrets pourroient être executez efficacement contre les Sujets resistans; que, quoique tous ces prétendus Mandemens & Decrets qui en sont suivis *parte inaudita* soient *ipso jure* nuls à divers égards par raport audit Prince son Fils Mineur, & que par consequent ils ne sauroient suivant les Droits avoir aucun effet ou vigueur de Sentence; Elle craignoit neantmoins, que, sur les instances des Ministres de Sadite Majesté, on n'y arrête peut-être, decerne, ou entreprenne quelque chose au préjudice dudit Prince son Fils, à son Droit incontestable sur ladite Comté de Meurs, & par consequent pareillement au préjudice de la qualité d'Executeurs de LL. HH. PP. reconnue du consentement reciproque des Parties; qu'ainsi Elle prioit LL. HH. PP. de charger le Resident Bilderbeck & de lui ordonner d'employer les devoirs les plus efficaces auprès de ladite Assemblée, particulierement auprès des Seigneurs Directeurs dudit Cercle, & ailleurs où il pourroit être necessaire, pour qu'en conformité de la Résolution de LL. HH. PP. du 22. Fevrier dernier, ils ne veuillent rien faire, arrêter, decerner, & encore moins executer dans cette Affaire, qui puisse être préjudiciable audit Prince son Fils Mineur ou à ladite Qualité d'Executeurs de LL. HH. PP. jusqu'à ce que les Affaires concernant la susdite Comté de Meurs seroient terminées par une Decision legale, ou par un Accord amiable. Surquoi il a été trouvé bon, qu'il sera envoyé Copie dudit Memoire au Resident Bilderbeck, en le chargeant par Lettre d'employer tous les devoirs les plus efficaces auprès de la Diete du Cercle, & là où il le trouvera à propos, pour qu'en conformité de la Resolution de LL. HH. PP. du 22. Fevrier dernier, dont il lui sera envoyé Copie, il ne soit rien fait ou arrêté, & encore moins executé, au préjudice du susdit Seigneur Prince de Nassau, ni à la Qualité d'Executeurs de LL. HH. PP. jusqu'à ce que les differens sur la Comté de Meurs soient terminez par un accord amiable ou par une decision legale.

AFFAIRES DE LA SUCCESSION D'ORANGE.

Résolution des Etats de Frise, pour faire nommer le Prince de Nassau Général d'Infanterie; du Lundi 26. Mars 1703.

Résolution des Etats de Frise, pour faire nommer le Pr. de Nassau Général d'Infanterie.

IL a été remis & lû à l'Assemblée les Lettres reïterées de LL. HH. PP. touchant la creation de deux nouveaux Generaux de l'Infanterie de cet Etat. Surquoi aïant été deliberé, LL. NN. PP. se sont conformées à cet égard à l'Avis communiqué à l'Assemblée de LL. HH. PP. le 4. Août de l'année passée, & ont consenti en consequence, que les Srs. de Slangenbourg & Comte de Noyelles soient nommez & faits Generaux de l'Infanterie de l'Etat, sur le pied & de la maniere qu'il a été plus amplement exprimé dans le dit Avis; que lorsque, du consentement des Confederez, il sera trouvé bon de faire de même General d'Infanterie son Altesse le Seigneur Stadhoudre Hereditaire de cette Province, il aura le rang & la préséance devant les autres Generaux d'Infanterie, qui seront alors en fonction. Et les Committez de LL. NN. PP. à la Generalité sont autorisez & chargez de communiquer non seulement cette Resolution à l'Assemblée de LL. HH. PP. mais de prier aussi instament les autres Provinces, pour que dans la future Promotion de Generaux d'Infanterie, il soit pareillement nommé & élevé à cette Dignité, afin qu'il soit par-là mis en état d'assister à la Campagne avec plus de distinction.

Résolu, le 26. Mars 1703.

La Hollande, Zelande, & Utrecht l'ont pris *ad referendum.*

Les Srs. Deputez de la Province de Frise ont remis à l'Assemblée cette Resolution, de la part des Seigneurs Etats de ladite Province leurs Principaux, touchant la Creation de Generaux d'Infanterie, Lundi le 26. Mars 1703.

Mémoire du Baron de Schmettau, Envoyé de Prusse, sur la Succession d'Orange; du 9. Juillet 1703.

Mémoire de l'Envoyé de Prusse sur la Succession.

QUOIQUE le Roy de Prusse soit persuadé que Leurs Nobles & Grandes Puissances les Seigneurs Etats de Hollande, reflechissant équitablement sur ce que Sa Majesté a fait representer, tant à Elles qu'à Leurs Hautes Puissances les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies, au Sujet de la Citation qui lui a été faite le 3. de Mars de la presente année, par la Cour de Justice de Hollande & de Zelande, Elles trouveront que Sa Majesté auroit raison de persister au Ressentiment qu'Elle a dudit Procedé: neantmoins, comme Sa Majesté a veu, tant par les Lettres de Leurs Hau-

Affaires de la Succession d'Orange.

tes Puiſſances, que par celles de LL. NN. & GG. Puiſſances, qu'Elles n'ont point eu de part audit procedé, & que le chagrin que Sa Majeſté en a leur cauſe du deplaiſir; Sa Majeſté preferant, comme Elle fait, l'etroite correſpondence & l'ancienne amitié établie entre Elle & l'Etat des Provinces-Unies; ſur-tout dans les conjonctures preſentes, autant qu'il eſt poſſible, à toutes autres conſiderations; Elle a reſolu de ne point accrocher audit procedé & à ladite citation la reſomption du traitté à l'amiable de l'Affaire de la Succeſſion d'Orange, autoriſant pour cet effet le Miniſtre ſouſigné d'y concourir de ſa part & d'y proceder avec toute moderation & équité; afin de parvenir à un bon accommodement, quoi qu'avec cette proteſtation expreſſe & prealable, que comme par les raiſons contenues dans les Lettres de Sa Majeſté à LL. HH. Puiſſances & à LL. NN. & GG. PP. & dans les Mémoires preſentez de ſa part, ladite Citation contient des nullités tant dans ſa forme que dans ſa matiere, Sa Majeſté ne la pourra jamais reconnoitre pour valide; auſſi ne voudra-t-elle jamais ſe ſoumettre à ladite Citation, ni tomber d'accord que devant ladite Cour on puiſſe inſtituer l'action univerſelle ſur la Succeſſion d'Orange, & ainſi ſur le Fideicommis univerſel établi par Droit de *primo-geniture* dans les Deſcendants des Princes Guillaume premier & Frederic-Henri; de plus, Sa Majeſté ſe promet de l'équité de LL. HH. Puiſſances & de celle de L. N. & G. Puiſſances, qu'Elles ne l'y voudront point engager, mais bien qu'Elles feront des Repreſentations ſerieuſes à Son Alteſſe Madame la Princeſſe de Naſſau, pour la diſpoſer à contribuer auſſi de ſon côté tout ce qui eſt neceſſaire pour venir à un accommodement équitable des differents qui ſont ſur le tapis à l'égard de la Succeſſion d'Orange; laquelle étant reglée autant qu'il ſe pourra par ledit accommodement, & les Articles dont on ne pourra pas convenir étant remis à la deciſion des Arbitres à l'exemple de ce qui s'eſt pratiqué entre des Souverains & Princes dans de pareils cas de diſpute; Sa Majeſté ne refuſera pas de repondre & d'agir en Juſtice devant le Juge competent par un Avocat General qu'Elle établira pour cet effet, à l'égard des Biens & Terres ſituées dans les Provinces- Unies, lorſqu'il en ſera queſtion en particulier, & ſans préjudice de la cauſe dudit Fideicommis univerſel établi par Droit de *primo-geniture*; quoique Sa Majeſté eſpere auſſi qu'on ne lui refuſera pas dans la forme & dans le ſtile de Juſtice les diſtinctions deues & uſitées envers les Roys & Souverains étrangers.

Avec cette Déclaration prealable, le Miniſtre ſouſigné eſt pret & autoriſé de rentamer le traitté d'accommodement ſur la Succeſſion d'Orange par la mediation de L. H. Puiſſances; Sa Majeſté eſperant qu'Elles voudront bien conduire cette Negociation à une heureuſe fin, & en tout cas rendre temoignage des facilitez que l'un & l'autre Parti apportera pour cet effet.

A la Haye ce 9. Juillet 1703.

Mémoire

Mémoire du Ministre de Prusse, portant Plaintes contre Vryenesse, Commandant de Meurs; du 9. Juillet 1703.

Mémoire de l'Envoyé de Prusse sur Meurs.

HAUTS ET PUISSANTS SEIGNEURS,

VOS HAUTES PUISSANCES voudront bien se souvenir des fortes Plaintes souvent faites de la part de S. M. le Roi de Prusse par son Ministre soussigné, touchant le Commandant de VV. HH. PP. à Meurs le Sr. de Vryenesse, qui, contre la teneur expresse de leur Résolution du 1. Juin de l'année passée, continue à se mêler des Affaires de Police, de Justice, des Finances, & des Eglises de la Comté de Meurs; se portant à toutes sortes d'excès pour troubler S. M. dans la Possession legitime de ladite Comté, quoique reconnuë & confirmée par divers Mandemens de la Chambre Imperiale de Wetzlaar, Juge Competent dans les Affaires des Fiefs de l'Empire. Le detail de ces excès a été représenté à VV. HH. PP. par plusieurs Mémoires dudit Ministre, & nommement par celui du 5. Fevrier dernier, avec 13. Attestations jointes, verifiées par devant Notaire. Sur ces Griefs, il n'est point suivi une Resolution n'y remede, & le Sr. de Vryenesse, depuis son retour à Meurs, a continué le train qu'il a commencé; aiant le 28. de Mai, le 11. & le 18. de Juin dernier & ainsi quatre fois de suite en si peu de temps logé par force des gens de Guerre chez un Habitant dans la Comté, Tilman Hogenvoort, qui ont vécu par son ordre à discretion, aiant maltraité de paroles & de coups ledit Habitant & les siens, leur disant encore des injures qui reflechissent sur Sa Majesté même. Tout cecy n'est qu'un effet de pure animosité contre ledit Habitant, & des menaces à lui faites par le Sr. de Vryenesse, à cause que, comme un des Députez du plat-païs, il s'est trouvé à la Diete de Crevelt. Ledit Commandant augmente ses excès & ses violences de jour à autre, en levant du fruit, les tourbes, & le bois du Drossart de S. M. le Baron de Kinsky, faisant sortir de la Ville par force ses domestiques, sous pretexte qu'il ne le reconnoit pas pour Drossart, lui refusant les vivres qu'il a sur le Chateau à Meurs, qui est sa demeure, permettant que les Soldats de la Garnison ruinent & volent les Jardins des Officiers de S. M. qu'ils les outragent en toute maniere, empêchant que les Sujets de la Comté de Meurs ne donnent des pioniers au blocus de Gueldre, & n'y menent des palissades de Rhinberg, & aiant arrêté la nuit du 3. Juillet sur le grand chemin par un Officier & des Soldats les Landtbodes de Meurs & de Hamberg, & les aiant fait mener prisonniers à Meurs, pour avoir conduit à Gueldres lesdits Pionniers, & pour ne vouloir pas obeïr aux ordres du Sr. de Vryenesse. Il a aussi arrêté le 3. de ce mois, par un Lieutenant & 27. Soldats, un bas Officier & 3. Soldats du Roi de Prusse, envoiez au Village de Cappelle; on y a forcé la porte de leur Quartier, on les a fort mal traitez par des coups, on leur a pris leurs ordres, & on les a menez

Affaires de la Succession d'Orange.

au Corps de Garde devant la porte de Meurs, où ils ont été examinez, par ordre de qui ils étoient venus dans la Comté faire des Executions. Et lorsque l'Officier repliqua, que c'étoit par celui du Drossart, il dit de ne pas le reconnoitre, & que s'ils ne decampoient point dès aussi-tôt de la Comté, il les feroit tuer. Enfin, il anime le Magistrat & les Echevins de Meurs contre le Roi de Prusse, & a porté le prétendu Stathouder Juschen d'insinuer par des Soldats de Meurs aux Ministres d'Eglise dans la Comté & Seigneuries annexées, & à quelques-uns étant en chaire un ordre seditieux, dont copie va ci-jointe, & par lequel il paroit qu'il veut arroger à VV. HH. PP. les Droits de Seigneurs & de Souverains du Païs, & en deposseder S. M. Comme tout ce procedé enorme & violent ne peut aboutir qu'à de facheuses suites, & à une Collision entre S. M. & VV. HH. PP. ce qui n'est de leurs interests communs, ou de ceux de la Cause Commune, le Ministre sousigné a ordre de réïterer au nom du Roi son Maître auprès de VV. HH. PP. les Representations necessaires, & de les prier comme il fait très-humblement, qu'il leur plaise de lui donner là-dessus leur Resolution, & d'y aporter un remede promt & convenable. VV. HH. PP. pourront juger elles-mêmes selon leur équité, que le Roi de Prusse ne peut pas souffrir que le Sr. de Vryenesse & le Magistrat de Meurs qui se laisse seduire & animer par lui, abusant du nom & des Troupes de VV. HH. PP. mettent Sa Majesté de fait hors de sa possession legitime & confirmée par le Juge competent de ladite Comté, qui en tout droit lui apartient comme un ancien Fief de la Maison de Cleves, dévolu à Elle après que les égards personnels qu'on a eus pour les Ancêtres de S. M. les Princes d'Orange & pour feu S. M. le Roi de la Grande-Bretagne de Glorieuse Memoire ont cessez avec eux.

W. B. de Schmettau.

Fait à la Haie le 9. de Juillet 1703.

Résolution des Etats-Généraux sur un Mémoire de Mr. de Schmettau touchant une Citation de la Cour de Hollande; du 13. *Juillet* 1703.

Résolution sur un Memoire de Mr. de Schmettau.

Lû à l'Assemblée le Mémoire de Monsieur de Schmettau, Plenipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Prusse, concernant sa Déclaration faite aux Etats de Hollande touchant une Citation de la Cour de Hollande du 3. Mars; lequel Mémoire suit en ces Termes.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Le Ministre sousigné du Roy de Prusse se donne l'honneur de presenter de la part de Sa Majesté à VV. HH. PP. la Declaration ci jointe, qu'il

qu'il a faite à leurs Nobles & Grandes Puiſſances les Seigneurs Etats de Hollande au ſujet de la Citation emanée le 3. de Mars dernier. Sa Majeſté ſe promet de l'amitié de VV. HH. PP. que reconnoiſſants par ſa moderation ſon zele pour le public, & une envie de ſortir s'il ſe peut amiablement des differents touchant la Succeſſion d'Orange, Elles voudront bien y faire travailler auſſi & au plutôt de leur part.

AFFAIRES DE LA SUCCESSION D'ORANGE.

W. B. DE SCHMETTAU.

A la Haye le 13. *de Juillet* 1703.

Réſolution des Etats-Généraux ſur un Mémoire de Mr. de Schmettau, portant de nouvelles Plaintes contre Vryeneſſe Commandant de Meurs ; du 17. *Juillet* 1703.

Lû à l'Aſſemblée un Mémoire du Sr. de Schmettau, Plenipotentiaire de Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, contenant de nouvelles Plaintes contre Vryeneſſe Commandant de Meurs; lequel Mémoire ſuit en ces Termes:

Réſolution ſur de nouvelles Plaintes contre Vryeneſſe.

HAUTS ET PUISSANTS SEIGNEURS,

DEPUIS que le ſouſſigné Miniſtre de Sa Majeſté le Roy de Pruſſe a eu l'honneur de preſenter à VV. HH. PP. un Mémoire du 9. de Juillet portant pluſieurs Plaintes contre le Sr. de Vryeneſſe, Commandant à Meurs, il a reçu par l'ordinaire de hier de nouveaux Advis, avec l'Atteſtation ci-jointe en original paſſé par devant Notaire, que ledit Sieur de Vryeneſſe a pour la 5. fois envoyé le 11. de ce mois à la pointe du jour des Gens de Guerre dans la Maiſon & Metairie de l'habitant Tilman Hogenvoort, qui ont d'abord maltraitté & battu de leurs épées & fuſils ſon Valet & un Berger, & ont cherché à la Chandelle ledit Habitant pour l'amener priſonnier, menaçans un fils & depoſant de ce fait de le forcer avec des meches allumées, & de lui ſerrer le pouce dans le Chien d'un Fuſil, s'il n'indiquoit l'endroit où ſon Pere étoit caché; & qu'à leur depart ils avoient dit de vouloir revenir & d'agir d'une maniere bien pire, ſi ledit Habitant ne ſe rendoit pas à Meurs devant le Commandant en trois fois 24. heures. Ledit Sr. de Vryeneſſe entreprend auſſi d'ôter par force, & par ſes Soldats & Sauvegardes envoyées au plat-païs de Meurs, les

Affaires de la Succession d'Orange.

dimes donnés à ferme de la part du Roy de Prusse. Et pour ce qui est des autres excès & violences en grand nombre, on se remet à plusieurs Mémoires precedens, aux-quels ledit Ministre soussigné n'a point eu de Resolution, & particulierement sur celui du 9. de ce mois. Comme Sa Majesté ne sçauroit souffrir que ledit de Vryenesse continue à la mettre par des outrages & des voyes violentes hors de la Possession de la Comté de Meurs, ancien Fief de la Maison de Cleves, après que cette Possession a été legitimement prise & confirmée par quatre Mandemens de la Chambre Imperiale, & que Sa Majesté a donné ordre qu'on defende & maintienne le mieux qu'on peut les Sujets de la Comté de Meurs contre ledit Sieur de Vryenesse; le soussigné Ministre, pour prevenir les facheuses suites & la collision qui en arrivera infailliblement entre Sa Majesté & l'Etat, réïtere treshumblement auprès de VV. HH. PP. la Requisition tant de fois faite, qu'il leur plaise de rappeller ledit Sieur de Vryenesse dont la Conduite offense au dernier point le Roy de Prusse depuis plus d'un an: ou bien, si Vos Hautes Puissances ne goutent pas encore les solides raisons representées de la part du Roy de Prusse pour faire retirer en même temps leur Garnison de Meurs, que pour le moins Elles ne permettent pas que contre la teneur expresse de la Résolution de Leurs Hautes Puissances Leurs Commendants dans ladite Ville se melent d'autres Affaires que de celles qui regardent leur Garnison, sans vouloir dominer dans le plat-païs de la Comté, & donner la Loy dans un Païs qui appartient à l'Empire. Le soussigné Ministre prie très-humblement Vos Hautes Puissances de lui donner leur Résolution sur ce Mémoire & sur les precedents concernants le même Sujet.

A la Haye ce 17. de Juillet 1703.

Sur quoi aiant été deliberé, il a été trouvé bon de dire au Sieur de Schmettau que LL. HH. PP. donneront ordre que ledit Commandant Vryenesse sera entendu sur lesdites Plaintes.

Résolution des Etats-Généraux sur un Mémoire du Baron de Schmettau touchant quelques Biens de la Princesse d'Anhalt; du 19. Juillet 1703.

Résolution sur un Mémoire du Baron de Schmettau touchant quelques Biens cé-

Lû à l'Assemblée un Acte du Baron de Schmettau, Plenipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Prusse, par lequel Elle consent à la Cession de certains Biens à Madame la Princesse d'Anhalt; lequel Mémoire suit en ces Termes:

Le soussigné Wolfgang Baron de Schmettau, Ministre d'Etat & Plenipotentiaire du Roi de Prusse auprès de LL. HH. PP. les Seigneurs Etats-

Etats-Generaux des Provinces-Unies, declare de la part & par ordre de Sa Majesté, qu'Elle consent que les Piéces provenantes du Fidei-Commis que feue Madame sa grande Mere, la Princesse Amelie Douariere d'Orange, a fait par son Testament & Disposition datée le 7. Sept. 1674. à l'Orange-sal, & dont la Specification suit ci-après, soient delivrées à Mad. sa Tante, la Princesse Henriette-Catherine, Douairiere d'Anhalt, née Princesse d'Orange.

Affaires de la Succession d'Orange.

dez à la Princesse d'Anhalt.

Ces Pieces sont:

1. La Baronnie de Turnhout, avec ce qui en depend, de la manière qu'elle a été possedée par la feue Testatrice, & après elle par feue Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne; le Roi de Prusse voulant bien en faveur de S. A. Madame la Princesse d'Anhalt consentir à cet Article, non-obstant les Pretensions bien fondées qu'Elle a à ladite Baronnie par Droit de representation de feue Madame sa Mere, comme il a été exposé de la part de Sa Majesté par le Memoire presenté le 11. d'Août 1702.

2. Sa Majesté consent que S. A. Madame la Princesse Douairiere d'Anhalt aye le Tour ou Collier de grandes Perles, consistant en 36. Pièces conformement au 10. Article dudit Testament, & moyennant l'extradition de l'Acte signé de sa main suivant la teneur dudit Article.

3. Que S. A. Madame la Princesse d'Anhalt aye aussi la Possession Fidei-Commissaire de la Maison au Bois de la Haye, avec ce qui y appartient en Terres, Jardins, Plantages, comme aussi avec les meubles, peintures & ornemens y appropriés pour feue Madame la Princesse Amelie Douairiere d'Orange; étant juste que du revenu annuel ordonné par ladite Princesse à l'entretien de ladite Maison, il soit rendu compte à Madame la Princesse d'Anhalt depuis la mort du feu Roi de la Grande-Bretagne de glor. memoire. Sa Majesté le Roi de Prusse consent à l'extradition des susdites Pieces, en se reservant là-dessus ses Droits, conformement audit Testament de feu Madame sa Grand-Mere. En foi dequoi j'ai signé cet Acte de ma main, & y ai apposé mon cachet.

W. B. DE SCHMETTAU.

Fait à la Haye ce 19. Juillet 1703.

SUR QUOI il a été trouvé bon de remettre cette Piéce au Greffe, pour s'en servir en tems & lieu.

Affaires de la Succession d'Orange.

Trois Résolutions de LL. HH. PP. sur des Memoires du Baron de Schmettau ; 1. Touchant les Fourages dans le Haut-Quartier de Gueldre ; 2. Touchant plusieurs Prétensions de Sa Majesté Prussienne ; 3. Touchant le Reglement des Passeports entre S. M. Prussienne & LL. HH. PP. du Lundi 23. Juillet 1703.

Trois Resolutions concernant des Prétensions du Roi de Prusse.

Ouï le Raport des Sieurs Deputez de LL. HH. PP. pour les Affaires Militaires, aïant examiné les Requêtes de ceux du Haut-Quartier de Gueldre, de même que le Memoire du Sieur Baron de Schmettau, Plenipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Prusse, sur les Fourages que le Lieut.-General Comte de Lottum a demandés au Grand-Quartier de Gueldre pour la subsistence des Chevaux des Troupes employées au blocus devant Gueldre, & aïant été en Conference sur ce sujèt avec ledit Sieur Baron de Schmettau. Sur quoi il a été trouvé bon, que, pour ce qui regarde le passé, c'est-à-dire ce qui est livré de Fourage du Haut-Quartier de Gueldre, restera livré, mais qu'on ne demandera plus rien pour les restans; que pour ce qui regarde l'avenir, il sera livré de la part dudit Haut-Quartier pour lesdites Troupes 800. Rations par jour & pas d'avantage, à compter la ration à 6. Sols ; & qu'il ne sera plus rien exigé dudit Haut-Quartier sous le nom de Pionniers, Pallissades, bois à bruler, ou sous quelque nom & quelque prétexte que ce puisse être; & que le Conseil d'Etat sera requis de mettre les Ordres necessaires pour que lesdites rations de fourage soient livrées regulièrement; que de plus, pour prévenir toute la collision & mesintelligence, il sera declaré que LL. HH. PP. sont portées à faire sortir leurs Troupes des petites Places non-fortifiées du Haut-Quartier de Gueldre en deça de la Meuse, comme Wachtendonck, Erckenstraelen, & autres, & de ne les garnir de nouveau que de concert reciproque, dès que S. M. Prussienne en fera autant; & aussi-tôt que LL. HH. PP. en seront assurées, Elles donneront les ordres necessaires pour ladite évacuation.

Ouï le Raport des Sieurs Deputez de LL. HH. PP. pour les Affaires Militaires, aïant examiné, & ensuite été en Conference avec le Sieur Baron de Schmettau, Plenipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Prusse, sur le contenu de divers Memoires présentez à LL. HH. PP. par ledit Sieur de Schmettau, savoir 1. sur l'execution de la Resolution de LL. HH. PP. du 22. Novembre 1702, en vertu de laquelle il apartient à Sadite Majesté une partie du Canon trouvé & laissé en 1689. dans la Ville de Bonn, de même que sur une portion du Canon trouvé dans la dernière prise de la même Ville. 2. Sur la restitution de la Munition livrée l'année passée du Magazin de Wesel pour reduire Keyserswerth. 3. Sur le remboursement de l'Agio, ou du surplus qu'il y a dans la differen-

ce

ce de l'Argent, pour payer les Troupes de Sa Majesté pour le tems quelles ont été employées près de la Meuse. 4. Sur le payement des arrerages dûs depuis la dernière Guerre aux Troupes de Sa Majesté de la somme d'environ 65000. florins; & 5. sur l'execution de ceux d'Hainaut, à cause des sommes negociées à leur charge au motif de Sadite Majesté sous la Garantie de l'Etat. Sur quoi il a été trouvé bon, que 1. les susdits Sieurs Deputez de LL. HH. PP. seront priez de deliberer préalablement conjointement avec quelques Sieurs Committez du Conseil d'Etat avec ledit Sieur Baron de Schmettau, sur le pied de la susdite Resolution de LL. HH. PP. du 27. Novembre 1702, & d'ajuster & de regler avec approbation de LL. HH. PP. le nombre des Pièces de Canon, qui doivent être remises, de Venlo & de Ruremonde, à Sa Majesté Prussienne, & que cela étant fait lesdites Pièces seront extradées; que pour ce qui est du Canon, que Sa Majesté a laissé en 1689. à Bonn, LL. HH. PP. n'étant point parties à cet égard, laissent l'Affaire au Chapitre de Cologne; mais quant à la portion demandée du Canon trouvé dans la dernière prise de Bonn, LL. HH. PP. espèrent, que Sa Majesté ne fera plus d'instances à ce sujèt, puisqu'Elles n'ont rien prétendu du Canon de Rhinbergue, non-obstant que leurs Troupes aïent été pareillement employées à la reduction de cette Place. 2. Que par raport à la restitution requise des Munitions livrées du Magazin de Wesel, pour la reduction de Keysers-werth, LL. HH. PP. croïent pour des raisons souvent alleguées ci-devant, que cette restitution ne leur sauroit être demandée, & encore moins présentement que Sadite Majesté n'a point livré de Munitions de Guerre ni d'Artillerie pour reduire Bonn. 3. Que le Conseil d'Etat sera prié d'ajuster les prétensions par raport à l'agio du different argent suivant le cours ordinaire du change. 4. Que les Seigneurs Etats des Provinces, qui doivent lesdits arrerages de la dernière Guerre, & particulièrement ceux de Gueldre, Zelande, & Overyssel, seront priez par Lettre, & exhortez très-serieusement, à satisfaire chacun les siens, afin que cette Dette soit une bonne fois acquitée. Et 5. que l'on consultera quelques célèbres Avocats sur l'execution de ceux de Hainaut, si elle se peut faire avec Justice en tems de Guerre comme à présent, & si dans la suite on pourroit user de Droit de represailles sur ce sujet contre l'Etat, afin qu'après leur Avis, on puisse disposer ulterieurement là-dessus.

Affaires de la Succession d'Orange.

Ouï le Raport des Sieurs Deputez de LL. HH. PP. pour les Affaires Militaires aïant examiné le Memoire du Sieur Baron de Schmettau, Plenipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Prusse sur des Passeports à donner pour des Personnes & Effets qui viennent des Païs Ennemis, ou qui y vont, & aïant été en Conference sur ce sujet avec ledit Sieur Baron de Schmettau. Sur quoi il a été trouvé bon, qu'il sera donné des Passeports par & de la part de Sa Majesté Prussienne, & par & de la part de LL. HH. PP. châcun dans les Provinces & Païs, où ils exigent des Contributions; mais, afin que les Gens, qui sont sous contribution, n'aïent pas besoin

Affaires de la Succession d'Orange.

besoin de doubles Passe-ports, que les Habitans des Provinces & Païs sujèts aux Contributions prendront des Passe-ports de ceux à qui ils en payent, lesquels Passe-ports seront respectez de part & d'autre par-tout, tant sur le Territoire de l'Ennemi qu'ailleurs où l'on a Droit de part & d'autre de donner des Passe-ports; que les Habitans des Païs, qui ne paient point de Contributions, ni au Roi de Prusse, ni à l'Etat, n'auront besoin d'autres Passe-ports que de ceux de LL. HH. PP. Que LL. HH. PP. donneront seulement des Passe-ports sur la Meuse jusqu'à Charlemont, & que Sa Majesté les donnera sur les petites Rivières de Luxembourg & dans le Duché de Limbourg pour autant que ce dernier paye des contributions à Sadite Majesté Prussienne; que personne n'osera venir dans les Païs de Sadite Majesté, ni dans ceux de LL. HH. PP. ni en sortir, & vers le Païs Ennemi que sur leurs Passe-ports respectifs; ce qui doit être entendu, non-seulement de ceux qui sont Sujets des Ennemis & de leurs Effets & Marchandises, mais aussi de ceux, qui, en personne, ou dont les Effets & Marchandises passent seulement par le Païs Ennemi. Que pour ce qui est du Haut-Quartier de Gueldre, LL. HH. PP. seules y donneront leurs Passe-ports, excepté dans les Places qui ont été garnies de Troupes du Roi de Prusse avant le Siege de Venlo, & où la Garnison est restée du depuis, ceux qui y passent devant prendre des Passe-ports de Sadite Majesté: que les Habitans de la Ville & du Païs de Liege ne seront pas tenus de prendre des Passe-ports, pour aller, venir, ou passer, vers, de, ou par les Païs de Sa Majesté Prussienne, de LL. HH. PP. ou de leurs Alliez, excepté que les Habitans des Villes occupées par les Troupes de France & d'Espagne, ou de leurs Alliez, pourront s'approcher à une lieue, & pas d'avantage, des Villes ou Forts de Sa Majesté Prussienne, de LL. HH. PP. ou de leurs Alliez, ou de ceux qui sont occupées par leurs Garnisons sans leurs Passe-ports respectifs; & pour ce qui regarde les Passe-ports pour aller vers le Païs Ennemi, comme LL. HH. PP. ont leur Garnison dans la Ville & Citadelle de Liège, & que cette Ville aussi-bien que ce Païs leur payent des subsides annuels, que les Habitans de l'une & de l'autre seront considerez à cet égard comme s'ils apartenoient à l'Etat; que Sa Majesté Prussienne garantira entre la Meuse & le Rhin les Personnes, Effets, & Marchandises pourvûs de Passe-ports de LL. HH. PP. contre les Prétensions des Seigneurs Electeurs de Treves & Palatin; & quant au Tarif des Droits que l'on paye pour les Passe-ports, que LL. HH. PP. persistent encore sur le Reglement qu'Elles ont arrêté sur ce sujet, le jugeant le plus convenable.

Résolution des Etats-Generaux, sur un Mémoire du Baron de Schmettau, touchant les Affaires de Neuf-chatel; du 3. Aout 1703.

Lû à l'Assemblée un Memoire du Baron de Schmettau, Plenipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Prusse, concernant les Affaires de Neuf-chatel, contenant:

Resolution sur un Mémoire touchant Neuf-chatel.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

VV. HH. PP. ont été priées de la part du Roi de Prusse, par les Memoires presentez le 9. d'Octobre 1702. & le 19. de Mars dernier, de vouloir ordonner au Conseil de feue S. M. le Roi de la Grande-Bretagne de glorieuse Memoire de faire chercher au plûtôt dans les Archives les Pieces dont la Liste va ci-jointe, & dont on a besoin dans l'Affaire de la Succession de Neuf-chatel à laquelle le Roi de Prusse fait travailler sur des fondements solides. VV. HH. PP. ont aussi ordonné par leur Resolution du 21. de Mai audit Conseil de chercher au plûtôt lesdites Pieces & de les envoyer à VV. HH. PP. avec leur Avis & Considerations. Et comme par les avis qui courrent de la mort de la Duchesse de Nemours, & même quand ils ne seroient fondez, à cause du grand âge de cette Princesse; il est très necessaire d'avoir incessamment à la main lesdites Pieces qui doivent servir à la Deduction à laquelle on travaille. Le soussigné Ministre réïtere très-humblement auprès de VV. HH. PP. & de la part de S. M. le Roi de Prusse la priere à l'egard de ladite Communication, comme aussi celle qu'il plaise à VV. HH. PP. de donner ordre à leur Ministre auprès des Louables Cantons Suisses Mr. Valckenier, afin qu'il aye à seconder les Representations faites & à faire sur la Succession de Neuf-chatel, tant auprès desdits Cantons, qu'à Neuf-chatel même, & de concerter là-dessus avec le Ministre de S. M. la Reine de la Grande-Bretagne auprès desdits Cantons qui est deja favorablement instruit sur ce sujet. Comme c'est une Affaire qui regarde, tant l'interêt de la Cause Commune, qu'en particulier celui de la Religion Protestante, le Roi de Prusse a lieu de se promettre de l'amitié de VV. HH. PP. une promte & favorable Resolution sur l'un & sur l'autre desdits Articles. Il a été d'ailleurs representé par les susdits Memoires, que du côté de S. A. Monf. le Prince de Nassau, Gouverneur des Provinces de Frise & de Groningue, on ne peut porter aucun obstacle dans cette Affaire; veu que, sans alleguer d'autres fondemens solides, la Cession de feue S. M. le Roi de la Grande-Bretagne dont la Copie a été presentée à VV. HH. PP. est claire, & que S. A. ne sçauroit pretendre à un Droit transporté authentiquement à S. M. le Roi de Prusse, a-

Affaires de la Succession d'Orange.

vant que feu le Roi fit son dernier Testament en faveur de Mr. le Prince. Ainsi, on n'a qu'à se raporter là-dessus.

W. B. de Schmettau.

A la Haye ce 2. d'Août 1703.

Sur quoi aïant été deliberé, il a été resolu de remettre entre les mains du Sieur Baron de Schmettau les Papiers touchant le Comté de Neuf-chatel; & en outre, qu'il sera écrit au Sieur Valkenier de seconder les Instances de Sa Majesté le Roi de Prusse, de concert avec le Ministre de la Reine de la Grande-Bretagne en Suisse.

Rèsolution sur des Plaintes du Magistrat de Meurs touchant les Exorbitances des Prussiens; du Mecredi 5. *Septembre* 1703.

Resolution sur les Plaintes des Habitans de Meurs contre les Prussiens.

Lû à l'Assemblée la Requête des Bourguemaîtres, Echevins, & Conseillers de la Ville & Comté de Meurs, laquelle porte que les Suplians s'étoient plaints dans leur dernière Requête & entr'autres dans les Pièces y jointes des Procedures inouïes du Baron Kinski, Commissaire de Sa Majesté Prussienne; que les Suplians étoient obligez presentement de se plaindre encore à LL. HH. PP. que ledit Kinski retenoit & ôtoit les gages & émolumens des Officiers, Messagers, & Marguilliers, qui s'étoient conformez & avoient obéï aux Ordres de LL. HH. PP. & qu'il les conferoit aux Prussiens, comme cela constoit de l'annexe jointe à ladite Requête; que plusieurs Marguilliers, pour n'avoir point obéï à ses ordres, étoient condamnez à des amandes exorbitantes; que puis qu'ils ne les pouvoient pas payer, ils avoient été obligez de se retirer dans la Ville, n'aïant pas dequoi subsister plus long-tems; que lui Kinski, aïant cassé la Cour de Justice *de Meurs*, forçoit les Sujets contre tout Droit à comparoître à Crevelt, devant un Tribunal nouvellement établi sous le nom de la *Cour de Meurs*; & qu'il faisoit subir des peines rigides à tous ceux qui alloient se plaindre *à Meurs* auprès de leurs Juges competens, ou qui étant citez y comparoissoient; que les Forêts étoient même ruinées, non par la Garnison, comme on prétendoit, mais par les Officiers Prussiens mêmes, faisant abattre & emporter les plus gros chênes & autres grands arbres; que les Troupes du Roi de Prusse continuoient jusqu'à présent à cantonner dans ladite Comté, gardant le poste qu'ils avoient pris de deux côtez de la Ville, à pied & à cheval; que leurs patrouïlles passoient continuellement la Ville, & menaçoient les Magistrats de les enlever & amener; qu'ils prenoient de tems en tems des Bourgeois & les menoient dans leur Quartier, lesquels étant questionnez sur quelques Articles & intimidez ils les renvoyoient; que pour toutes ces raisons, ils prioient LL.

HH.

HH. PP. de vouloir regarder avec leur bonté & generosité ordinaire les opprimez, de prendre toutes les précautions & mesures imaginables par raport à ce que ci-dessus, & d'augmenter sur-tout la Garnison de Meurs &c.

Affaires de la Succession d'Orange.

Mémoire du Baron de Schmettau à LL. HH. PP. touchant les Affaires de la Succesfion d'Orange; du 14. *Décembre* 1703.

HAUTS ET PUISSANTS SEIGNEURS,

Mémoire de l'Envoié de Prusse, touchant la Succession.

Vos Hautes Puissances ont temoigné, par leurs Resolutions données au Ministre soussigné du Roi de Prusse, & en particulier par celle du 19. d'Avril dernier, qu'Elles continuent dans le sentiment que les differens nez sur la Succession d'Orange entre Sa Majesté le Roi de Prusse, & Son Altesse le Prince de Nassau, Gouverneur des Provinces de Frise & de Groningue, ne sçauroient être mieux terminés, que par un Accommodement à l'Amiable; & que Vos Hautes Puissances jugent cette Voye preferable à toutes les autres, étant prêtes de continuër leurs bons Offices pour cet effet, avec toute l'impartialité imaginable, & recommendant à ce Sujet aux Parties de resumer & continuër la Negotiation qui a été sur le tapis, & de reprendre les Conferences, tâchant de les conduire à une bonne fin. Sa Majesté le Roi de Prusse, persuadée de la sincerité des sentiments de Vos Hautes Puissances, se conforma à cette Proposition, & preferant l'étroite correspondence & l'ancienne amitié établie entre Elle, & les Etats des Provinces-Unies, sur-tout dans les conjonctures presentes, à son juste Ressentiment contre la Citation qui lui fut faite le 3. de Mars dernier, Sa Majesté consentit à la resumption du Droit traité à l'amiable, autorisant pour cet effet son Ministre, qui eût l'honneur d'en informer Vos Hautes Puissances par Son Memoire & Declaration y jointe du 9. de Juillet. Et comme, de la part de Son Altesse Madame la Princesse de Nassau, on tarda d'y repondre, ledit Ministre presenta un 2. Memoire en date du 27. d'Aout. La Declaration de Son Altesse parut en suite datée le 1. de Septembre, quoi qu'Elle ne fût presentée que le 20. dudit Mois, & comme Elle contient des Articles, des Expressions, & des Suppositions peu propres à renoüer un traité, & qui eloignent plûtôt un accommodement qu'ils ne le facilitent, ledit Ministre y repliqua par son Memoire du 28. Septembre. Du depuis, on n'a eu que deux Conferences avec Messieurs les Deputez de Vos Hautes Puissances, qui ont roulé sur la Dispute, si on doit resumer le traité sur le plan proposé par Vos Hautes Puissances l'année passée, & sur lequel on a traité jusques à l'interruption faite par la Citation, ou bien si on doit changer ledit plan, & en établir un nouveau. Le premier fut soutenu de la part du Roi de Prusse, comme conforme au train ordinaire des Negotiations, & aux susdits sentiments de Vos Hautes Puissances;

AFFAIRES DE LA SUCCESSION D'ORANGE.

ces: de la part de Madame la Princeſſe, on ſoûtint le dernier. Meſſieurs les Deputez de Vos Hautes Puiſſances temoignerent d'approuver le ſentiment, que pour reſumer la Negotiation il n'en falloit point changer le plan ſur lequel on a traité, & que les parties devroient le ſuivre, ſaufs leurs Droits de part & d'autre. A la fin, Meſſieurs les Deputez de Son Alteſſe ſe chargerent de faire rapport, & de demander des ordres là-deſſus. C'eſt en ces termes que l'Affaire ſe trouve encore.

Sa Majeſté le Roi de Pruſſe eſpere du moins, que Vos Hautes Puiſſances lui feront la Juſtice d'etre perſuadées, qu'il n'a point tenu, ni ne tient encore à Elle, que, conformement à leur Avis & Souhait, la Negotiation du Traité proviſionel ne ſoit reſumée; & jugeront facilement, que, tandis que de la part de Madame la Princeſſe on perſiſte dans les ſentiments declarés par ſon dit Memoire du 1. Septembre, on ne peut pas s'attendre à une reſomption du Traité, ni a aucun Accommodement; Sa Majeſté croïant qu'il vaut autant que Son Alteſſe diſe, qu'Elle n'eſt plus portée pour le Traité à l'amiable, que de pretendre des conditions & changements du plan de la Negotiation, que Sa Majeſté ne pourra jamais accepter, ſans faire un tort manifeſte à ſon Droit legitimement acquis, & ſans même donner atteinte à ſon honneur. Toute l'Affaire roule donc maintenant ſur deux points; ſçavoir, ſi Madame la Princeſſe veut conſentir à la reſomption du Traité proviſionel, ſur le plan de Vos Hautes Puiſſances, qui a ſervi pour guide de la Negotiation juſques à ce qu'elle a été arrêtée par ladite Citation; ou bien ſi Son Alteſſe veut perſiſter aux changements & conditions demandées par prealable dans ſon dit Memoire du 1. de Septembre. Au premier cas, il n'y auroit plus de tems à perdre, pour ladite reſomption du traité; & au ſecond, on ne fera qu'amuſer le tapis, & Sa Majeſté ne ſe tiendra pas obligée non plus à ſes offres, touchant ledit Traité proviſionel. Comme il importe à Sa Majeſté de n'être pas plus long-tems dans cette incertitude, Elle prie Vos Hautes Puiſſances de l'en éclaircir, auſſi-bien qu'Elles mêmes, par une ſerieuſe Repreſentation à Son Alteſſe Madame la Princeſſe, afin que Sa Majeſté ſçache ce qu'elle doit attendre de ſon côté, & qu'elle puiſſe prendre les meſures qu'Elle jugera convenables, pour ſoûtenir la Juſtice de ſa Cauſe, & les Droits qui lui appartiennent, par les Diſpoſitions de ſes Ancêtres, dont le Teſtament du feu Roi de la Grande-Bretagne, de glorieuſe memoire, ne la peut point priver.

A la Haye ce 14. Decembre.

Epiſto-

AFFAIRES DE LA SUCCESSION D'ORANGE.

Epiſtola Amici ad Amicum. Quâ clarè oſtenditur Teſtamentum Holographum Sereniſſimi Principis PHILIPPI-WILHELMI *ſupremi Principis Auraſionis, Comitis Naſſoviæ, Buræ, & Leerdamæ; Baronis Bredæ &c. &c. beat. recordat. nec non Pacta Succeſſoria Celſiſſimæ Domûs Naſſovicæ valida eſſe & manere, ac Sereniſſimo Principi WILHELMO-HYACINTHO* Soli *nunc Succeſſionem in ſupremum Principatum Auraſionenſem, aliaſque multas à laudato Principe* PHILIPPO-WILHELMO *olim poſſeſſas Ditiones indubitanter competere; Ejuſque Serenitatem, non ſolùm à Præpotent. Ordinibus Generalibus Belgii Fœderati, ſed omnibus reliquis Potentiis Europæis pro* Principe Auriaco, Comite Buræ *&c. ac* Barone Bredæ *&c. &c. haberi & agnoſci debere.* M. DCC. III.

VIR EXCELLENTISSIME,

AMICORUM OCELLE.

Lettre ſur le Teſtament du Prince Philippe-Guillaume.

QUÆRIS ex me humaniſſimis Tuis Literis, non ita pridem ſcriptis, quid Sereniſſimus Princeps DN. WILHELMUS-HYACINTHUS *Princeps Auraſionis* & *Naſſoviæ* reſpondeat objectionibus à nonnemine in medium prolatis circa nullitatem *Teſtamenti* beati Principis Auraſionis *Philippi-Wilhelmi*, propter defectum ſuperſcriptionis in dorſo, quæ tamen neceſſariò requiratur juxta Edictum Perpetuum ab *Alberto* & *Iſabella* Principibus Brabantinis anno 1611. publicatum, nec non infirmitatem *Pactorum Gentilitiorum Naſſovicorum*, quia confirmatione Imperatoris careant?

De ſingulis ita habe. *Primæ* objectioni, quam poſt Illuſtriſſimum *Comitem de Solre* nuper admodum Potentiſſimi *Regis Pruſſiæ Legatus* Dn. N. adducere coepit, Sereniſſimus Princeps Auraſionenſis *Wilhelmus-Hyacinthus* opponit varia fortiſſima argumenta, & dicit quòd in Edicto iſto Perpetuo de ann. 1611. de neceſſitate ſuperſcriptionis Teſtamenti in dorſo altum ſit ſilentium, *Teſtamentum* verò laudatiſſimi Principis Auriaci *Philippi-Wilhelmi*, Bredæ propriâ manu ſcriptum, & poſteà Bruxellis (ubi tunc recreationis gratiâ commorabatur) die 20. Februarii anno 1618. in præſentia duorum Notariorum & teſtium ſubſcriptum & ſigillatum, *ratione bonorum in Belgio Hiſpanico ſitorum*, validum ſit & maneat, etiamſi in dorſo ab Eo non fuerit ſuperſcriptum, quod exigere

 vide-

videtur Consilii secreti Brabantini rescriptum, aliquot annis post Edictum istud perpetuum datum.

I.

Quoniam Albertus & Isabella Principes Brabantiæ in Licentia sua Testamentum faciendi (quæ *Octroye* vulgò dicitur) die 7 Febr. Anno 1611. concessa inquiunt: *Prince Philip-Wilhelm sal mogen maecken ende ordonneeren syn Testament, het sy voor Notarissen, en getuygen, voor Schepenen, Mannen van Leenen, onder syn handteecken of NB.* andersints als hem dat gelieven ende goetduncken *sal.* Ex quibus sequitur, quod ex Principis Philippi-Wilhelmi arbitrio pependerit an solemniter vel minus solenniter Testamentum facere vellet.

I I.

Quia vigore dictæ Licentiæ (Octroye) ultima Principis Philippi-Wilhelmi voluntas valere debebat *in alderwegen ende manieren*, of sy voor der Heeren Hove ende nader bancken Recht *daer af de goeden gehouden, ende onder gelegen syn darinne gegoet, ende geerft waren.* Ergo suprema ista voluntas facta sive solemniter sive minus solemniter valere debet ac si coram actis facta esset. Notum verò est quod talismodi Testamentum absque omnibus solennitatibus valeat.

Arg. *l.* 31. *Cod. de Donat.*
Mynsing. *6. Obs. Cam. 29.*
Suthold. *Diss.* 7. *Aph.* 12.
Carpzov. *Jurispr. for. p.* 3. *C.* 3. *def.* 11. *seqq.*

Et *Bruxellis* pro validis semper habita fuisse Testamenta, quæ solennitates habent, quas reliqua acta judicialia requirunt, testatur

Petr. Stockmans *Decis. Brabant.* 10. *n.* 5.

I I I.

Quia Philippo-Wilhelmo Principi in ista Licentia Testamentum faciendi (*Octroye*) permissum fuit pro parte Testamentum conficere, quod est contra communes juris civilis regulas

vid. *l.* 7. *ff. de Reg. Juris.*

Verba Licentiæ (*Octroye*) ita habent: *ende by denselven Testamente zyne goederen* al ofte in deele *maecken, geven ende laten.*

I V.

Affaires de la Succession d'Orange.

I V.

Quoniam in Octroya (sit venia verbo haud Latino) illa expressè derogatur consuetudinibus, statutis, & Legibus Provinciæ contrariis, verbis: *niet tegenstaende eenige costuymen, gewoonten, observantien, of Landrechten ter contrarie.* Hæc autem clausula omnium Legum & Jurium contrariantium derogatoria omne dubium tollit, & facit ne illa concessio queat infirmari ex defectu quorundam solemnium, quibus plenissimè in dicta Octroya derogaverunt Principes Brabantiæ, quorum in hujusmodi ordinationum à se vel Consilio suo editarum derogatione singularis & plena fuit potestas, nam qui legem tulit, ille circa eam dispensare, aut eam planè tollere & abrogare potest. Et quando Principes declarant se aliquid facere ex potestatis plenitudine, est argumentum quòd contrariis à Jure communi inductis derogare velint.

Bald. *in c.* 1. §. *item Sacramenta de pac. juram. firm.*
Alexand. *lib.* 6. *Consil.* 3.

Indubium hinc est derogationem sufficienter factam esse in proposita specie, ratione superscriptionis Testamenti in dorso, & in isto articulo, in quo non agitur de solennitate Juris communis, sed quam ipsi Principes Albertus & Isabella Consilii sui decreto de superscriptione Testamenti in dorso sibi præfiniverunt, quod facillimè & levi momento tolli poterat, quantumvis inductum fuerit per modum legis generalis, & ad publicam & perpetuam utilitatem pertineat.

l. 1. §. *si quæ verò pragmaticæ sanctiones C. de Justin. Cod. confirm.*

V.

Quia facultas ita pro lubitu testandi Philippo-Wilhelmo Principi concessa fuit ab Alberto & Isabella ex plenitudine potestatis & liberâ voluntate, verbis: *want ons alsoo gelieft*, quæ Clausula amplissimæ potestatis & certæ scientiæ continet vim derogationis omnium contrariorum, ac efficit, ut nihil ulterius opponi possit.

Innocent. *in c.* 2. *de conf. util. vel inutil.*
Dec. *Consil.* 463.
Bernaert, Leoninus, & Wamesius, JConsulti Brabantiæ celeberrimi *in Consilio conscripto pro Wilhelmo-Principe Auriaco contra Regis Hispaniæ Fiscum pag. m.* 33.

Aliàs namque si irritum foret, non fieret ex plenitudine potestatis, uti Celebratiss. JConsultus Vitriarius alicubi loquitur.

Affaires de la Succession d'Orange.

V I.

Regis Hiſpaniæ ſuprema Curia Mechlinenſis pro valido etiam habuit dictum Philippi-Wilhelmi Principis Teſtamentum *anno* 1618. conditum, dum in *ſententia* ſua, *die* 4 *Julii anno* 1625. publicata, juſſit, ut vigore illius *Friderico-Henrico* Principi, fratri Philippi-Wilhelmi & pro inhabili ad ſuccedendum per Regem Hiſpaniæ declarato, *ſubſtitutus*, ſcilicet *Johannes Comes Naſſovio-Sigenenſis*, admitteretur ad omnia dominia & bona in Belgio Hiſpanico ſita, & de quibus Princeps Philippus-Wilhelmus poſtremo ſuo elogio in ejus favorem & utilitatem diſpoſuerat.

V I I.

Accedit, quòd Philippi-Wilhelmi Principis Teſtamentum fuerit *holographum*, & per conſequens validum, etiamſi quibusdam illud ſolennibus, & ſpeciatim ſuperſcriptione in dorſo caruiſſet.

Vid. *l.* 28. *C. de Teſtam.*
Cujac. *Conſultat.* 55.
Bignon *de legib. abrog. lib.* 2. *ſect.* 69. *in fin.*
Zyp. *Conſultat. Can. lib.* 3. *tit. de teſtam. Conſ.* 51.
Anſelmo *Commentar. ad Edictum perp.* Alberti & Iſabellæ *de anno* 1611. *art.* 12. §. 52. *p. m.* 91.
Wameſ. *Conſil. Can.* 11. *n.* 1. *&* 2. & *conſ.* 387. *n.* 3. 4.
Schilter *lib.* 2. *jur. publ. tit.* 9. §. 3. qui *in fine tom.* 2. *jur. publ. p. m.* 42.
Reſponſum Juris pro Validitate Teſtamenti *Holographi* quoque adducit.
Stockmans *Deciſ. Brabant.* 11. *n.* 6. ubi notat, quod *anno* 1653. *in Curia Brabantiæ* probatum & validum declaratum fuerit tale *Teſtamentum holographum*, ſeu totum Teſtatoris manu ſcriptum, *licet ſuperſcriptione in dorſo caruerit.*

V I I I.

Poſito etiam, minimè tamen conceſſo, quod Teſtamentum Philippi-Wilhelmi imperfectum fuerit ab initio, illud tamen à Rege Pruſſiæ nunc non poſſet impugnari, quia *in omnibus ſuis punctis* ſtatim eſt executioni mandatum, & neque Philippi-Wilhelmi Hæredes & Fratres *Mauritius* & *Fridericus-Henricus* (à quo Rex ille jus ſuum derivare intendit:) neque ejus filius *Wilhelmus*, & Nepos *Wilhelmus Rex Magnæ Britanniæ*, unquam impugnare tentaverunt, ſed pro valido ſemper agnoverunt, ac apertè faſſi ſunt *ſe Principatum Auriacum*, *Comitatus Buranum & Leerdamen-*

damensem, *Baronatus Bredanum & Diestensem*, aliasque Dynastias in Belgiis Hispanico & Fœderato sitas *ex Testamento Philippi-Wilhelmi Principis accepisse*, *& quietè possedisse*, uti apparet ex scripto idiomate Gallico impresso, sub rubrica: *le Cas de la Procedure*, *que le Comte de Solre pretend d'introduire par devant la Chancelerie de Brabant à Bruxelles contre le Prince d'Orange*, quod *nomine Wilhelmi* Regis M. Britanniæ & Principis Aurasionis *contra Comitem de Solre* antedictum Testamentum Philippi-Wilhelmi Principis nullitatis frivolè incusantem ante aliquot lustra editum, & Curiæ Bruxellensi exhibitum fuit.

In propatulo verò est, quod & sine conventione approbetur Testamentum invalidum & minus solenne re ipsâ & facto.

l. 16. *C. de testam.*
l. 2. *C. de Fideicomm.*

factis namque efficacius voluntatem nostram indicamus quàm verbis.

l. 48. §. 3. *ff. de ædil. edict.*

Imò approbans testamentum in uno Articulo, cogitur id implere in alio connexo & dependenti.

Vid. *l.* 18. *ff. de Fideic. lib.*
Salicet. *ad. d. l.* 16. *C. de Testam.*
Stockmans *Decis. Brab.* 21. *n.* 6.

IX.

Si Philippus-Wilhelmus Princeps non fuisset certus se validissimum fecisse Testamentum, id non dixisset in *fine ejusdem* verbis sequentibus emphaticis: *Ende door dien wy onse laetste dispositie vast ende valide willen maken by forme van Testament in scriptie ende Codicille of andersints gelyck als best bestaen kan*, niet tegenstaende eenige Rechten, Costumen, Statuten, Stijl, ende Usantie ter contrarie, de welke wy derogeren ende gederogeert hebben door dese tegenwoordige, *zoo hebben wy* de nootzakelyke Octroye (intelligit sæpe dictam *Octroyam* Alberti & Isabellæ Principum Brabantiæ) *genomen om absolutelyck te mogen testeren van alle onse Goederen*, zonder dat daer tegens eenige contradictie of oppositie kan wesen, *zoo wel voor de paternelle*, *als maternelle Goederen.*

Philippi-Wilhelmi Principis *Testamentum Holographum*, quia ob adductas multas rationes quoad bona in Belgio Hispanico sita validissimum est & manebit, etiamsi superscriptione in dorso destitutum fuerit, majori jure valebit *ratione Principatus Arausionensis* (in quo supremitatem habuit, & præter Deum neminem superiorem recognovit Philippus-Wilhelmus) quamvis *nullis solennibus juris communis* munitum fuisset. Notum enim est, quod Imperator, Reges, & Principes, qui in Provinciis suis par Illis jus obtinent, & nemini subjecti sunt, in

ulti-

ultimo elogio conficiendo ad nullam Juris civilis vel legum ſolennitatem adſtringantur

§. ult. I. quib. mod. teſt. inf.

niſi ſuâ ſponte voluerint,

Vid. *l.* 3. *C. de teſtam.*
l. 14. *ff. de manumiſſion.*
Pruckman *de abſol. pot. C.* 4. *membr.* 3.
Decius *Conſil.* 516. *n.* 3. *&* 4.
Beſold. *conſ.* 150. *n.* 1. *ſeqq.*
Magdalen. *de num. teſt. teſtam. p.* I. *c.* 24. *n.* 5.
Dauth. *de teſtament. n.* 435.
Limn. *lib.* 4. *Juris publ. c.* 8. *n.* 177.
Vitriarius *lib.* 3. *Inſtit. Juris publ. tit.* 20. *§.* 7.

cùm voluntas Principum non indigeat aliquâ legum ſolennitate.

Arg. *l. pen. C. de don. int. vir. & uxor.*
l. 3. *C. de quadr. præſcr.*
Myler *de Princip. Imp. c.* 26. *n.* 3.

Et, quia Principes ſtatuta condere poſſunt Juri Civili contraria, ideò ſolennibus quoque ejuſdem ſe ipſos ſolvere poſſunt, ſunt enim legibus ſoluti,

l. 31. *ff. de LL.*

ità ut in ſuis actibus, & ultimis diſpoſitionibus tantum obſervare debeant quæ vel jure naturæ vel gentium requiruntur, ac ad facti veritatem ſaltem faciunt

Arg. l. 3. & 19. *C. de teſtam.*
Zaſ. *v.* 2. *Conſil.* 15. *n.* 22.
Wehner *Conſ.* 1.
Grot. *lib.* 2. *de J. B. & P. c.* 14. *§.* 2.
Pruckman *d. loc.*
Myler *d. cap. n.* 4. & *Gamalog. c.* 7. *n.* 9.
Furſtener. *de ſupremat. c.* 25. *&* 28.
Schilter. *d. tit.* 9. *§.* 2.

Hinc in illorum Teſtamentis ſufficit, ſi ſeriò in his ſignificaverint quem ſibi hæredem eſſe velint, & illa voluntas probari queat, nam hoc ad dominium transferendum requiritur

Grot. *lib.* 2. *de J. B. & P. c.* 6. §. 1 *&* 2.
Puffend. *lib.* 4 *de Jure nat. & gent. c.* 10 *n.* 7.

Et ſi Princeps Supremus in ſuo territorio aliis poteſt dare poteſtatem, ut quolibet modo & pro arbitrio abſque requiſitis ſolemnitatibus Juris communis

munis Teſtamentum conſcribant, nemo impediet quo minus idem Ipſe facere queat, ne videatur deterioris eſſe conditionis quàm ſubditi ſui, quibus talem licentiam teſtandi dedit, nam abſurdum eſſe cogitare Principem privato poſſe permittere, quod ipſe nequit facere.

Affaires de la Succession d'Orange.

Quando Princeps Supremus teneretur neceſſario legum ſolennitates in teſtamenti confectione obſervare, haberet aliquem, qui ſibi mandaret, ſeque cogeret, cogens quippe & coactus diſtinctas præſupponunt perſonas & voluntates.

Grot. *lib.* 2. *de J. B. & P. c.* 14. *§.* 2 *in fin.*

Cùm nemo ſe ipſum cogere queat

l. pen. ff. de recept. qui arb.

Sed mens humana habeat voluntatem mutandi conſilium & jus, quamdiu alius non habet jus quæſitum

Grot. *l.* 2. *de J. B. c.* 11 *§.* 2.

Quin haberet iſtiusmodi Princeps ſuperiorem à quo lex talis ſibi præſcriberetur, Superioris enim eſt mandare & cogere, quando vivimus in ſtatu civili.

l. 2 *&* 7 *ff. de Legib.*

Grot. *lib.* 2 *de J. B. c.* 4. §. 12.

Puffend. *lib.* 7 *de Jur. nat. & gent. c.* 4 *n.* 11 *&* 14.

Quando volumus hujus rei deciſionem ex Jure Civili Romano petere, nulla erit amplius ratio dubitandi, quippe cùm vi illius Juris donationes & conventiones Principum nullo egeant auxilio ſolennitatum extrinſecarum, adeò ut ex forma ſeu ſolemnitate à lege præſcripta Principum contractus non recipiant majorem vim, quàm ſi forma haud fuiſſet ſervata, cùm Princeps ſit ipſa forma.

l. Omnium C. de Teſtam.

Cujus donationes & contractus ea propter ſine omni ſolemnitate & inſinuatione efficaciter ſubſiſtunt.

l. pen. C. de don. int. vir. & ux.

l. 34 *C. de donat.*

Bertrand. *vol.* 6 *Conſil.* 152.

Alex. *Conſil.* 157.

Laudati J. Conſulti Brabantini *in dicto Conſilio pro Wilhelmo Principe Auriaco pag.* 25.

Multo minus itaque ſolennitates talismodi Juris Civilis, vel conſuetudinarii, erunt neceſſarii in Teſtamentis Principum ſupremorum & abſolutorum (quales ſunt Auriaci Principes) ut pote quæ magis favorabilia ſunt quàm contractus & donationes

Arg. *l.* 1 *C. de SS. Eccleſ.*

§. *un. J. de leg. Fus. Can. toll.*

Hæc ratione *iſtius Objectionis* nunc ſufficiant.

Affaires de la Succession d'Orange.

Ad dicti Dn. Legati *secundum obstaculum*, quòd nempe *Pacta gentilitia Nassovica* non sint ab Imperatore Rom. approbata, respondetur: *Pacta* illa esse vel *antiqua vel nova.* Illa, quæ anno 1472, 1504, & 1516. sunt inita, ratihabuit Cæsar Carolus V. in diplomate dato d. 13 Febr. ann. 1545. *Hæc* autem (quæ anno 1618 & 1621. Sigenæ & Dillenburgi facta sunt) cum *Illis* Augustissimus Leopoldus *in fine artic. 6 Capitulationis* suæ anno 1658 confirmavit & approbavit, verbis: *Wie Wier zuforderst die unter den Churfürsten, Fürsten und Standen aufgerichtete Erbverbrüderungen hiemit confirmiren und approbiren.*

Hac de re Juris publici callentissimus Dn. *de Rhez* Regis Prussici Consiliarius Status intimus

Lib. 2. Instit. jur. publ. Tit. 22 §. 11.

ita scribit: *Pacta inter Electores & Status Imperii hactenus inita novissime confirmavit Cæsar Leopoldus in Capitulat. suæ artic. 6. in fin. Id circò non dubitandum est amplius an Pacta confraternitatum inter Domum Saxonicam, Brandenburgicam, & Hasso-Cassellanam confirmata sint à Cæsare.*

Et licet Imperatoria confirmatio *Pactis istis Nassovicis* nunquam accessisset, valida hæc tamen essent, & subsisterent, quia sunt *reciproca & inter fratres & simultaneè investitos facta*, cujusmodi Pacta valent per modum contractus absque licentia ac approbatione Cæsaris, vel alterius superioris, uti tradunt celeberrimi & magnæ authoritatis atque eruditionis J. Consulti

Hottomannus *consil.* 72 *n.* 44.
Klock. *vol.* 3 *consil.* 150 *n.* 31. *seqq.*
Betsius *de pact. famil. illustr. c.* 5. *p.* 102 & 131.
Strykius Regis Pruss. Consiliarius intimus *de success. ab intest. diss.* 8 *c.* 7 *n.* 20 *in fin.*
Stockmans *Decis. Brabant.* 44, ubi ex Gailio & aliis DD. *n.* 3 notat quod Pacta Gentilitia reciproca & inter fratres inita valeant per modum contractus, & statim pariant obligationem, nec indigeant Octroyâ vel Licentiâ Superioris, idque *num.* 4 sententiâ Curiæ Revisoriæ Brabantinæ confirmat.

Tantum etiam de *secunda* Objectione.

Mirari *Te* de cætero scribis, *Vir Excellentissime*, quòd Ordines Generales Belgii Fœderati Serenissimum Principem Nassovium WILHELMUM HYACINTUM pro Principe Auriaco nondum agnoscant, cùm tamen eis ex Hujus edita Vera facti specie & postremo elogio Philippi-Wilhelmi Principis Aurasionis & Comitis Nassoviæ notissimum sit ad neminem alium supremum istum Principatum de jure nunc spectare. Mirantur id *Tecum* omnes, qui extra partium studia constituti sunt, & meritò quidem, quippe cùm Præpotentes *illi Proceres*, nec non *Rex Galliæ*, & reliquæ omnes *Potentiæ Europææ* Principibus *Mauritio*, ejusque fratri *Friderico-Henrico*, hujusque filio *Wilhelmo* & nepoti *Wilhelmo-Henrico* Regi Anglicano nunquam

AFFAIRES DE LA SUCCESSION D'ORANGE.

quam ſtatus quæſtionem movere tentaverint, ſed eoſdem poſt obitum Sereniſſ. Principis Philippi-Wilhelmi pro *Principibus Auraſionis*, *Comitibus Buræ* ac *Leerdamæ*, ut & *Baronibus ac Dominis Bredæ*, *Herſtallæ*, *Iſſelſteinii*, &c. &c. habuerint & agnoverint, atque quietè provincias illas poſſidere ſiverint, cùm tamen *Hi omnes* iſtum Principatum Auriacum aliaque dominia *Teſtamento* Principis Philippi-Wilhelmi *unicè* accepta tulerit, quemadmodum *ſupra* dixi, & ex ibi allegato ſcripto Regis Anglici Wilhelmi Henrici Gallico idiomate impreſſo (*Le cas de la procedure &c.*) luce meridianâ clarius apparet. Sed quia ſcriptum illud in paucorum manibus eſt, verba huc facientia exſcribam, quæ ita habent:

Feu Philippe-Guillaume *Prince d'Orange*, *Chevalier de l'Ordre de la Toiſon d'Or*, *Grand d'Eſpagne*, *Fils aîné de Guillaume & d'Anne d'Egmont*, *eſt decedé en* 1618. *au mois de Fevrier*, *après avoir fait* ſon Teſtament *écrit tout de ſa main & ſigné*; *auquel ont aſſiſté comme témoins le Marquis de Varenbon & le Comte de Solre Jean de Croy*, *Pere-grand du Comte de Solre moderne*, *tous deux Chevaliers dudit Ordre*, *enſemble le Comte de Middelbourg*, *par deſſus deux Notaires Publics.*

Par lequel Teſtament *il inſtitue* ſon Heritier univerſel *en tous ſes Biens Paternels & Maternels le* Prince Maurice *de Naſſau ſon frere*, *& lui ſubſtitue faute d'enfans ſon Frere* Henri de Naſſau, *Pere-grand du* moderne Prince d'Orange.

Au quel ſubſtitué venant à manquer & ſes deſcendans il ſouſubſtitue le fils aîné du Comte Jean de Naſſau *& ſucceſſivement ſes deſcendans.*

Les Biens Paternels procedans de la Maiſon de Naſſau *ont conſiſté en pluſieurs Palais*, *Châteaux*, *Fortereſſes*, *Villes*, *Comtés*, *Baronnies*, *Terres*, *& Revenus ſituez en Brabant & Flandre*, *au Comté de Bourgogne*, *au Duché de Luxembourg*, *& en d'autres lieux de l'obéïſſance de Sa Majeſté.*

Et les Biens Maternels *ont conſiſté en pluſieurs Terres toutes dès lors ſituées és Provinces-Unies*; *à la reſerve d*'Eyndhoven, Cranendoncq, & leurs dependances, *ſituées en la Mayerie de Boiſleduc ſont auſſi paſſées ſous la Domination deſdites Provinces-Unies.*

Et Paulò Poſt.

Les Fiſcaux *de Sa Majeſté ont de ſuite* ſaiſi tous les biens *ſituez ſous ſa Domination*, procédez dudit teſtateur; *& cela en vûe que ledit Prince Maurice tenoit le Parti contraire.*

Mais, *ledit* Jean Comte de Naſſau *ſe forma partie contre ce ſaiſiſſement & prit concluſion par devant le grand Conſeil à Malines fondée* ſur le Fidei-Commis *ordonné en ſa faveur* par ledit Teſtament, *lequel Fidei-Commis il ſoutint être ouvert* proviſionellement pendant ledit ſaiſiſſement.

Laquelle opoſition a été ſuivie de deux Sentences dudit grand Conſeil du 4 Juillet & du 29. Novembre 1625, *par leſquelles on a* proviſionnellement *adjugé audit Comte de Naſſau la poſſeſſion & jouïſſance de tous les biens ſituez en Bra-*

AFFAIRES DE LA SUCCESSION D'ORANGE.

Brabant, Flandre, & Comté de Bourgogne, desquels-ledit Prince Philippe-Guillaume avoit disposé par son dit Testament.

Cependant, tous les Biens Maternels (*dont ledit Prince Maurice étoit demeuré toûjours possesseur pacifique*) *& la proprieté des Paternels, ont par sa mort passé au Prince Henri* en vertu dudit Testament; *& par le trepas de ce dernier sont allez à* son Fils Guillaume, *auquel par le retour de la Paix es années* 1647. & 1648. *les Paternels ont été restituez; mêmes par des Traitez publics sur ce particulier conclus à la Paix de Munster.*

Lequel dernier Prince Guillaume, *après les reliefs & possession pacifique, a* transmis *cette même succession* par une suite dudit Testament à son Fils le Prince d'Orange moderne, *qui en a aussi fait les reliefs & été possesseur pacifique.*

In eodem Scripto pag. 20 sequentia leguntur.

Pour ce qui est de la premiere illation elle est soutenue par les circonstances susreferées, desquelles on n'a disconvenu, & qui pour la plûpart sont d'une connoissance publique.

Sçavoir que l'entier Testament est écrit & signé de la main du testateur; qu'il y a institué & substitué par degré ses plus proches & pour ainsi dire son propre sang; que y sont entre-venus trois Cavalliers du premier rang de noblesse & entre iceux le pere-grand du Comte de Solre moderne outre deux notaires publics; qu'icelui Testament a été executé en tous ses points, que l'héritier institué & les substituez ont receuilli & possedé paisiblement cette succession *pour toutes les terres situées sous l'obéïssance de Sa Majesté; mêmes celles procédantes du côté maternel, situées sous Boisleduc, pour toutes lesquelles ils ont été admis aux reliefs sans la moindre opposition formée en aucun tribunal de Sa Majesté par un espace de plus de trente cinq ans; pendant lequel tems & les confiscations y survenues, il n'y a que le Comte Jean de Nassau* si que substitué par ledit Testament, *qui ait avancé aucune prétention de succession; laquelle par deux sentences du grand Conseil à Malines* a été ajugée audit Comte Jean ensuite dudit Testament *contre tous les efforts contraires des Fiscaux, & par le retour de la Paix* ladite succession Testamentaire a été affermie en la Maison d'Orange, *à la vûe de toute la Terre, par des Traitez publics qui en ont été célébrez; specialement par celui de la Paix de Munster du* 30. *de Janvier* 1648. *art.* 25. 26. *&* 27. *le tout sans contredit de qui que ce soit.*

Toutes circonstances qui concluent que la bonne-foi, qui doit predominer en un acte si celebre, auquel le pere-grand dudit Comte de Solre moderne a assisté, & qui a si religieusement été suivi & executé, veut que la pretendue action qui n'auroit été intentée par devant ladite Chancellerie qu'en 1653. *doive passer pour un dessein vain, frivole, & entierement frustratoire; lequel partant selon la bonne-foi ne peut produire aucun effet, soit de resomption ou autre, selon ce que les Canonistes enseignent de actibus frivolis.*

Et

AFFAIRES DE LA SUCCESSION D'ORANGE.

Et tamdem pag. 26.

Sur-tout en cette matiere, qui a été reglée par le précité art. 27. du traité de paix, comme par lequel a expressement été dispojé de la restitution des biens appartenans à sadite Altesse en vertu du Testament dudit Prince Philippe-Guillaume, & occupez par ledit Comte Jean de Nassau: *de maniere qu'on ne croit pas qu'on puisse mettre en deliberation (beaucoup moins par devant une jurisdiction qu'on pretendroit de fonder par voye d'arrêt) si ce Testament est valable, & si cette succession est ouverte à sadite Altesse ou point, puisque cela butteroit à renverser la disposition dudit art. 27. & d'autres Traitez secrets qui y sont relatifs en vertu des 44. & 45. Articles du même Traité.*

Quoniam itaque Potentiss. *Rex Wilhelmus-Henricus*, vi veritatis adactus, sæpiuscule hoc scripto fassus est non solùm *Mauritium* & *Fridericum-Henricum* atque *Wilhelmum* Principes, sed etiam *Se ipsum* ex *Testamento* Principis Philippi-Wilhelmi *Principatum Aurasionensem*, accepisse, *Hic* verò in illo *Eidem* sine prole masculina decedenti substituerit ex Linea Seniori Nassovica *seniorem* (qui in præsentia est Princes Wilhelmus-Hyacinthus) ejus Majestas non habuit jus ac potestatem ultimâ suâ voluntate infringendi dispositionem Fideicommissariam & Substitutionem Philippi-Wilhelmi Principis, & contra illud testamentum, & huic insistentia sancteque hactenus servata pacta Domus Nassovicæ, proximiori Agnato remotiorem ex Domo Diezensi præferendi, sed Eam hac in re aliquid humani commisisse, imò ad nonnullorum sinistras suggestiones valde iniquam erga Principem Wilhelmum-Hyacinthum ejusque proximos Dnn. Agnatos Nassavicos testamento suo se exhibuisse, in aprico est.

Et cùm hæc Præpotentibus *Statibus Generalibus* Belgii Fœderati optimè constent, & quòd ad *solum* Serenissimum Principem *Wilhelmum-Hyacinthum* vigore *Testamenti* Principis optimi Philippi-Wilhelmi, & *Pactorum familiæ*, Principatus Auriacus cum cæteris à Dno. Testatore possessis Comitatibus & Dynastiis nunc pertineat, Isque per literas patenti formâ impressas & mense Novembri an 1702. in Principatu Auriaco locis publicis adfixas legitimam hujus possessionem sumpserit, quod hucusque nullus Prætendentium facere ausus est, spes me alit *Illos*, ut Viros prudentes, cordatos, impartiales, atque justitiæ amantes decet, hoc in negotio se gesturos, & non tantum sæpe nominatum Principem *Wilhelmum-Hyacinthum* pro vero & legitimo Principe Aurasionensi imposterum agnituros, sed quoque, quâ pollent authoritate & potentiâ, *Eum* consilio & auxilio juvaturos, ut Principatus à Rege Galliæ, qui contra tot promissiones & pacificationes, ac in specie articulum XIII. Pacis Riswicensis, inter Se & Regem Angliæ Wilhelmum-Henricum an 1697 factæ, Illum nunc detinet, *Eidem* restituatur. Id exigunt justitia & æquitas, atque ingentia Celsissimæ

AFFAIRES DE LA SUCCESSION D'ORANGE.

Domus Naſſovicæ, & ſpeciatim *Johannis* * Comitis Naſſovici, *Abavi* Principis Wilhelmi-Hyacinthi, in inclytam Rempublicam Belgii Fœderati merita.

Hiſce Vale Amicorum optime & amare perge.

T. T.

N. N.

Scrib. Calamo feſtinante d. 16. *Octobr.* 1703.

Lettre touchant une Garniſon à Venlo; en 1703.

MONSIEUR,

Lettre touchant une Garniſon à Venlo.

Vous m'avez dit autrefois, que Mr. Schmettau avoit fait entendre, que le Roy Son Maitre pourroit à juſte titre prétendre de mettre de ſes Trouppes en Garniſon à Venlo. Cette pretenſion ſe doit fonder ſur une vieille Dette, pour laquelle Genep, & Gog, & quelque autre partie du Hant Quartier de Gueldre, ont été engagés à la Maiſon de Brandenbourg: & c'eſt, à ce qu'on dit, ſous cette Condition, que le Roy de Pruſſe a envoyé ſes Trouppes au Siege de Venlo.

Le ſuſdit Miniſtre de Pruſſe a été en Conference là-deſſus avec des Deputez des Etats: mais, comme il en eſt ſorti aſſez mal ſatisfait, quelques jours après il a vû le Conſeiller-Penſionnaire, & lui a fait entendre, que le Roi ſon Maitre lui avoit enjoint de lui dire en particulier, que, voyant bien, que LL. HH. PP. ne vouloient rien faire en ſa faveur, ni dans l'Affaire de la Succeſſion, ni dans celle-ci, il ſe verroit obligé, malgré lui, de ſonger à prendre d'autres meſures, pour être en état de ſoutenir mieux les Intérets de ſa Maiſon.

Vous pouvez croire, Monſieur, que le Conſeiller-Penſionnaire avoit beſoin de toute ſa Froideur dans cette Rencontre, pour ne pas repondre, ni trop, ni trop peu. Après bien des Civilitez & des Complimens, il doit avoir repondu, que ſi le Roi ſon Maitre croyoit, que cet Etat ne lui pourroit étre aſſez utile, à lui & à ſes Intérêts, il n'avoit qu'à prendre telles

* Hac de re juvat adferre quæ Johannes Textor ex Libris Rationum Cameræ Naſſovicæ & *in Chronico ſuo Naſſovico* anno 1617 impreſſo p. m. 113. ſcripſit: *als der* Niderlandiſche Krieg *angangen hatt* Graff Johan *ſeinen Bruder* Prinz Wilhelmen von Auranien *zu zweiten unterſchiedenen mahlen ins feld auſgeruſtet, denſelbigen auch mit ſeiner Gemahlin, und Kindern bei Hoff aufgehalten, und* Ihme in die achtmahl hundert tauſend gulden (NB. *ſind* 1600. *tauſend franz. livres*) *theils mit verſetzung, verpfändung und verkaufung land und leuten, kleinodien, tapezerien, ſilbergeſchir,* &c. den Niderlanden NB. zum beſten *furgeſtrecket, auch ſonſten bei hohen Potentaten, Churfurſten und Republiquen ein ſtattliches an gelte zu wegen gebracht.*

Mesures, qu'il trouveroit plus convenables à ses Intérets. Il y doit même avoir ajouté, que l'Etat, ayant deja affaire à deux Puissans Roys, il faudroit voir de quelle maniere se démêler avec le troisieme, si par hazard il s'y vouloit joindre.

Affaires de la Succession d'Orange.

Il est aisé, Monsieur, à voir que l'Etat est las des Manieres d'agir de ce Roy : mais, avec tout cela, on ne laissera pas de le flatter & de l'adoucir d'une autre maniere, pour ne point donner sujet à de nouvelles Brouilleries. Voilà, Monsieur, ce qu'on m'a dit en confidence, & même de bonne part, sur cette Matiere.

On dit qu'on a fait quelque Détachement de la grande Armée vers Liege, pour empecher, que les François ne pillent cette Ville, comme on croit qu'ils ont dessein de faire, ayant encore fait des Fourneaux sous la Citadelle de ladite Ville, pour la faire sauter en l'air.

Adieu, Monsieur. Je suis avec beaucoup de respect & de vénération

Votre, &c.

AFFAIRES D'ANGLETERRE.

Affaires d'Angleterre.

Votes des Pairs d'Angleterre contre la Chambre Basse, en 1703.

Resolu et declare',

Votes des Pairs d'Angleterre contre la Chambre Basse.

Que par la Loy & Coutume connues du Parlement, cette Chambre a un Droit indubitable, dans quelques cas que ce puisse être qu'ils jugent pouvoir servir au bien & à la sureté de Sa Majesté & de la Royauté, d'examiner des Personnes chargées d'Affaires criminelles, soit qu'ils se trouvent en prison, ou non.

Que par les Loix & Coutumes connues du Parlement, cette Chambre a un Droit indubitable, d'ordonner que des Personnes soient ainsi examinées, d'etre mis en la garde des Officiers jurez de Sa Majesté pendant un tel examen, de les mettre en sureté ou bon leur semblera, & d'empêcher d'autres, s'ils trouvent des raisons pour cela, d'avoir accès auprès ou communication avec elles.

Que l'Adresse de la Chambre Basse, présentée à Sa Majesté le 23. de Decembre dernier, n'est point Parlementaire; qu'elle est sans fondement, sans Président, & hautement injurieuse à la Chambre des Pairs, tendant à rompre la bonne Correspondance entre les deux Chambres, & à faire naitre à Sa Majesté une mauvaise opinion de cette Chambre; & qu'elle est d'une conséquence dangereuse pour les Libertez du Peuple & la Constitution de cette Royauté.

Un

Un Committé fut ordonné pour porter ces Resolutions, Débats, & Procedures en consideration, & les mettre devant Sa Majesté.

Adresse des Seigneurs à la Reine, & sa Réponse; du 18. *Janvier.* 1703.

MADAME,

Adresse des Seigneurs à la Reine & sa Réponse.

APRE`S le veritable Récit de nos Procédures, dont on a fait un si mauvais Portrait, toute Personne, qui en a été informée au juste, ne peut aucunement y trouver à redire. Car, comme nous avions votre Royale Approbation de tout ce qui a été fait, ceux de la Chambre Basse ne pouvoient prétendre à former aucune objection, s'ils avoient suivi la méthode ordinaire des Parlemens de demander à être informez de ce que nous avions fait, & de ce qui a servi de base à nos Procedures, avant de s'addresser à Votre Majesté avec des Représentations telles qu'ils en ont faites.

La précipitation, avec laquelle ils ont porté à Votre Majesté cette Adresse inconsiderée, nous fait presque autant de peine que le maltraitement que nous y trouvons. La methode ancienne, connue, & certainement la plus propre à entretenir la bonne correspondence entre les deux Chambres du Parlement, fut toujours celle des Conférences. Si jamais une des Chambres croyoit avoir quelque fondement raisonnable de faire des Objections contre les Procedures de l'autre, on a toujours demandé des Conferences, & l'affaire en question fut duement discutée entre elles, les abus fûrent pour la plupart redressez, une bonne intelligence cultivée, & le respect réciproquement conservé, ce que la nature de notre Constitution requiert souverainement, & sur-tout dans ce tems de Guerre & de Danger.

Si la Chambre Basse avoit pu trouver à propos de suivre cette méthode dans cette occasion, nous aurions été en état de leur donner une entiére satisfaction, non seulement à l'égard de la justice de tout ce que nous avions fait, mais des fondemens justes & importans sur lesquels nous avons nous mémes pris en main les interrogations de ces Personnes: ou, du moins, s'ils avoient pu nous convaincre de quelque abus, nous leur en aurions donné toute sorte de satisfaction raisonnable.

Mais, sans faire auparavant quelque pas de cette nature, la Chambre Basse en a directement appellé au Trone contre celle des Seigneurs, & l'a chargée, quoique très injustement, d'attentats les plus enormes. Jamais on n'en a agi comme on fait à présent: nous esperons, par l'interêt cordial que nous prenons à la conservation de notre heureuse Constitution, qu'on n'en agira plus desormais de même. Nous savons que votre Cœur Royal est immuablement attaché à conserver les Libertez de votre

votre Peuple & de les transmettre en leur entier à la Posterité; mais, si à l'avenir les Chambres de Parlement en appelloient l'une contre l'autre à la Couronne (car si une pareille voye peut-être justifiée dans la Chambre des Communes, les Seigneurs pourroient se servir de la même Méthode) comme Votre Majesté voit à présent quelles grandes difficultez cela apporte nécessairement à un bon Prince, il est facile de prévoir (& nous n'y saurions songer sans horreur) combien les consequences en pourroient être fatales dans le Regne d'un Prince mal intentioné, & quels avantages on en pourroit prendre pour bouleverser entierement la forme de Gouvernement la mieux ordonnée du monde. On a des exemples au dehors, que des Procedures pareilles ont ruiné & aboli les Libertez du Peuple, ce qui nous fait d'autant plus appréhender qu'elles ne s'introduisent parmi nous. Votre Majesté, avec le grand jugement qu'Elle a, découvrira sans doute d'abord à quoi tend une pareille chose dans une Chambre de Parlement en excitant & demandant sérieusement au Souverain de faire valoir une Prérogative réelle ou supposée contre l'autre Chambre. Il n'est pas facile de se représenter ce que les Communes peuvent attendre de Votre Majesté par une telle Adresse; les Seigneurs n'ont jamais eu dans la pensée de se servir de cette dangereuse Méthode, quelque occasion qu'on ait pu leur en donner dans les dernieres années. Et nous promettons à Votre Majesté, que nous tacherons toujours de conserver une bonne intelligence avec la Chambre des Communes, & que nous ne croirons jamais qu'il nous en coutera trop pour procurer cette Union à quel prix que ce soit, hormis à celui qui nous feroit céder les Droits & le Pouvoir qui nous appartiennent par les Loix, & sans lesquels la Constitution ne sauroit subsister.

Nous ne nous rendrons jamais coupables de présumer de vouloir prescrire à Votre Majesté quand & contre qui vous pourriez faire valoir vos Prérogatives; mais, nous serons toujours prêts à vous assister dans l'entretien des justes Droits de la Couronne, aussi bien que dans le maintien des Libertez des Sujets, que nous savons n'être pas moins cheres à Votre Majesté.

On peut affirmer avec modestie & avec vérité, que les Seigneurs ont toujours été le plus sur & le plus naturel boulevard des Prérogatives de la Couronne; étant (comme Sa Majesté Votre Grand-Pere de Glorieuse Mémoire s'en est exprimé) un excellent rempart & digue entre le Prince & le Peuple, pour assister l'un contre toute Usurpation de l'autre.

Nous ne contribuerons jamais par aucune action d'aucun d'entre nous à la Diminution des Droits de la Couronne, & ne le souffrirons point, autant que nous le pourons, en d'autres. Nous ne pouvons en agir autrement sans nous faire tort à nous mêmes au supreme dégré; étant parfaitement convaincus, que la préservation d'une Prérogative légitime est, non seulement la voye la plus sure d'assurer nos propres Privileges, mais qu'elle est d'une nécessité absolue pour l'Administration heureuse & légitime du Gouvernement. Et nous esperons que la Chambre des Communes parlera & agira

Affaires d'Angleterre.

agira toujours à l'avenir avec le même égard pour cette Prérogative, qu'elle paroit avoir eu en dernier lieu.

Il reste encore une Particularité, que nous ne ferons qu'indiquer à Votre Majesté; car, nous sommes persuadez qu'elle ne peut être d'aucun poids où que ce puisse être, c'est-à-dire l'Insinuation dans l'Adresse, comme si l'Information de ces Prisonniers par les Seigneurs auroit été faite pour empêcher les Recherches des Desseins formez contre la Personne de Votre Majesté & son Gouvernement; ou du moins qu'il y avoit de l'apparence qu'elle y donneroit lieu. Notre Zèle soumis pour le Gouvernement de Votre Majesté, & le grand interêt que nous prenons de découvrir tous les Desseins, & de nous opposer à toutes les Pratiques contraires, sont trop connus de tout le monde, pour que de pareilles Suggestions puissent faire la moindre impression à notre desavantage; & nous sommes très assurez qu'aucun soubçon de cette nature n'a donné la véritable naissance à cette Adresse si mordante. Il est aisé de décider si une entreprise faite de bonne heure pour fouiller dans les Desseins de vos Ennemis, ou de chercher les occasions de s'y opposer & d'interrompre de pareils efforts, peut fournir beaucoup d'apparence qu'on ait voulu empêcher la découverte des Pratiques pernicieuses des Traitres.

SERENISSIME SOUVERAINE,

Nous demandons très-humblement pardon à Votre Majesté, de vous avoir ôsé importuner par cette longue Représentation, qui n'est provenue que du Zèle passioné que nous avons, non-seulement de nous acquitter de notre devoir, mais encore d'être approuvez dans le Jugement d'une si excellente Reine, qui est si justement aimée de tous ses Sujets.

Nous nous reposons sur votre Justice autant que sur Votre Bonté, que rien ne nous causera aucun préjudice (de quelque main que cela puisse venir) dans l'esprit de Votre Majesté, puisque nous continuons d'agir dans le Poste où nous a placé la Forme du Gouvernement Anglois, suivant les Loix & Coutumes du Parlement, avec tout le respect & le devoir imaginable envers vous même, & tout le Zèle possible pour la sureté & le bonheur de votre Royaume.

Permettez-nous de conclure notre très-humble Adresse par cette ferme Promesse, que ni aucun danger, ni aucun reproche, ni quelque artifice que ce puisse être, ne nous détournera ni ne découragera de faire tout ce qui nous sera possible de tems en tems pour découvrir & nous opposer à toutes les menées & les attentats contre Votre Personne Royale, son Gouvernement, & la Succession Protestante établie par les Loix.

Très Gracieuse Reponse de Sa Majesté à la Représentation.

MYLORDS,

JE suis fort fachée que quelques Mesintelligences soient survenues entre

les

les deux Chambres de Parlement, comme étant si contraires au Service public, & si chagrinantes pour moi, que je ne saurois apprendre qu'avec satisfaction les assurances que vous me donnez que vous voulez travailler soigneusement à éloigner tout ce qui peut y donner occasion.

AFFAIRES D'ANGLETERRE.

Je vous remercie pour le Zèle que vous montrez pour les Droits de la Couronne, & pour ma Prérogative, dont je ne ferai jamais si volontiers usage, que lorsqu'il s'agira du Bien de mes Sujets, & de la Préservation de leurs Libertez.

Humble Adresse des Seigneurs Spirituels & Temporels assemblez en Parlement à la Reine, avec sa Reponse; du 2. Mars 1703.

Adresse des Seigneurs à la Reine, & sa Reponse.

NOUS, les très soumis & fideles Sujets de Votre Majesté, les Seigneurs Spirituels & Temporels assemblez en Parlement, représentons humblement à Votre Majesté, que nous sommes informez par un Commité de notre propre Corps, lequel nous avions chargé d'examiner plusieurs Papiers qui avoient été remis à cette Chambre par ceux du Bureau de l'Amirauté au sujet de l'état où se trouve présentement la Marine, qu'ils avoient prié son Altesse Royale George de Dannemarc, Grand Amiral d'Angleterre, d'ordonner qu'on leur remit une Specification par écrit du nombre de Vaisseaux propres pour le Service du dedans, qui pourroient être prêts & équipez dans vingt jours; à quoi ledit Committé reçut pour Reponse un Papier intitulé,

Liste de tels Vaisseaux de Sa Majesté qui sont présentement dans le Païs à la paye de la Marine, avec une Spécification de ceux de ces Vaisseaux qui sont destinez au Service étranger, & du nombre d'Hommes qui leur manque pour être complets suivant les dernieres revues.

Par lequel il paroit que soixante-deux Vaisseaux, depuis le second jusqu'au sixieme rang, sont présentement destinez pour le Service du dedans, auxquels il manque le nombre de 3149. Hommes pour être complets; & qu'à trente & un Vaisseaux, depuis le second jusqu'au sixième rang, destinez pour le Service étranger, il manque le nombre de 2332. Hommes pour être complets: à quoi a été ajouté à la fin dudit Papier, qu'il paroitra par la premiere Liste qu'il manque à plusieurs des Vaisseaux un nombre considerable d'Hommes pour être complets; que leurs Capitaines ont des ordres pour forcer des Matelots au Service, & tâcher de se procurer des Hommes de tout genre; mais, qu'il est très incertain dans quel tems ils seront en état d'en avoir un nombre convenable pour mettre en Mer, & que pour cette raison il est impossible d'informer ledit Committé, combien de Vaisseaux pourroient être prêts & équipez pour le Service du dedans en vingt jours.

Ce qu'ayant sérieusement pris en consideration, & jugeant qu'il est souverai-

Affaires d'Angleterre.

verainement néceſſaire, (quoi qu'il ne ſoit pas poſſible à préſent à cauſe du grand défaut d'Hommes, qu'on puiſſe compter ſur le nombre complet des Vaiſſeaux,) qu'il y ait pourtant des Forces en Mer pour la défenſe du Royaume dans la conjoncture préſente, nous trouvons qu'il eſt indiſpenſablement de notre devoir de préſenter cette humble Adreſſe à Votre Majeſté, priant qu'il vous plaiſe donner promptement des ordres efficaces, à ce qu'un nombre convenable de Vaiſſeaux propres pour le Service du dedans ſoit au plutôt apprêté & équipé pour la ſureté de la Nation & celle de ſon Commerce, auſſi bien qu'un Convoi régulier pour les Gardes-Côtes & les Batimens Charboniers: ſans quoi nous jugeons, que ces choſes, qui ſont d'une ſi grande importance pour la ſureté de Votre Majeſté, & que la Paix de ce Royaume, auſſi bien que les Forces Navales, & ceux des Vaiſſeaux de Guerre qui ne peuvent pas être immèdiatement être mis en Mer, ſont journellement expoſez à toute ſorte d'inſultes de la part des Ennemis de Votre Majeſté.

Très Gracieuſe Reponſe de Sa Majeſté à l'Adreſſe.

Mylords,

Je ſuis bien aiſe que vous ne trouviez pas un plus grand nombre de Mariniers qui manque dans cette ſaiſon de l'année pour completer l'Equipage de la Flote: à quoi j'eſpere qu'on aura déja ſi efficacement pourvû, qu'il ne manquera rien, tant au Service du dehors qu'à celui du dedans, néceſſaires pour la ſureté & l'avantage du Royaume, ou pour la protection & l'encouragement du Commerce.

Lettre de la Reine au Parlement d'Ecoſſe, avec la Harangue du Duc de Queensbury, Grand Commiſſaire; du 17. Mai 1703.

Lettre de la Reine au Parlement d'Ecoſſe.

Le 17. Mai, jour fixé pour l'Aſſemblée du Parlement, les Seigneurs & les Députez ſe rendirent dans la grande Salle avec les Cérémonies accoutumées. Le Duc de Queensburi, Grand Commiſſaire de la Reine, s'étant placé ſur le Trône, on lut ſa Commiſſion, & enſuite il préſenta la Lettre de S.M. qui étoit conçue en ces termes.

ANNE R.

Mylords & Messieurs,

Nous croyons vous aſſembler plutôt en Parlement; mais, les grandes & importantes Affaires, que nous avons eues cet hiver, y ont été un empêchement

Affaires d'Angleterre.

chement inevitable. Nous vous avons donné en diverſes occaſions, ainſi qu'à tous nos autres bons Sujèts, des aſſurances de notre ferme réſolution de les maintenir & les proteger dans leur Religion, dans leurs Droits, & dans leurs Libertés, comme elles ſont à preſent établies par les Loix. Et s'il manque encore quelque choſe pour la ſatisfaction de notre Peuple, nous ſerons toujours prêts à le faire de bonne heure, & à y pourvoir. Vous voïés que nous ſommes toujours engagés dans une Guerre auſſi grande que néceſſaire, pour la defenſe de la Religion Proteſtante, & pour la conſervation des Libertés de la Chrêtienté: & nous eſperons que vous aurez ſoin de prévenir tous les dangers, dont cette Guerre nous menace. Dans cette vuë, nous vous recommandons plus particulierement la conſidération de l'état de nos Troupes, de nos Forts, & de nos Places, afin qu'elles puiſſent être duement payées & bien entretenues, que les ſubſides néceſſaires pour cela ſoient accordés, & que toutes choſes ſoient tenues dans l'ordre qui puiſſe le plus contribuer au ſoulagement & à la ſureté de tout le païs. Nous recommandons auſſi à vos ſoins de faire en ſorte que le Commerce ſoit encouragé, & de chercher les voyes de le faire fleurir, ſoit en reformant des Loix déjà faites, ſoit en en feſant de nouvelles, ou aucune autre choſe, qu'on trouvera neceſſaire ou à propos pour l'avantage du Royaume. Le principal de nos ſoins & de nos efforts a été & ſera toujours d'établir & d'aſſurer la Paix dans notre ancien Royaume d'Ecoſſe, & d'en procurer le bien & l'avantage. Nous nous attendons que vous concourerés avec nous, & nous aiderés à parvenir à de ſi grandes & ſi bonnes fins: & que vous y travaillerés avec la ſageſſe, la prudence, & l'unanimité qui pourroit le mieux tendre à notre commun avantage & ſatisfaction. Mais que principalement on s'emploïera efficacement à avancer la Religion, la vertu, & la véritable pieté, & à ſuprimer le vice & l'impieté, comme auſſi à pourvoir aux beſoins des pauvres. Nous avons nommé notre très feal & bien aimé Couſin & Conſeiller Jaques Duc de Queensburi notre Commiſſaire, pour repréſenter notre Perſonne Royale en cette Séance du Parlement, étant bien perſuadée que l'expérience que nous avons eue, auſſi bien que vous, de ſa grande capacité & de ſa fidelité à s'acquiter ci-devant de ce grand emploi, fera aprouver notre choix & vous le rendra agréable.

Comme c'eſt ici la premiére fois que nous vous avons aſſemblés, & que nous ne vous avons rien recommandé qui ne ſoit pour votre ſureté & pour votre bien, nous avons tout ſujet d'attendre que vous y répondrés comme vous devés, & que vous concourerés de bon cœur, avec nous, en tout ce que nous propoſons, renonçant à toutes ſortes de differens & d'animoſités. Que vous conclurrés heureuſement toutes choſes avec une unanimité & diligence, qui établiſſent une ferme union entre nous & notre Peuple: Ainſi nous vous diſons Adieu.

Le Duc de Queensburi, Grand Commiſſaire de la Reine, & le Comte de Seafield, Grand Chancelier, haranguérent l'Aſſemblée. Voici le Diſcours de ce Duc.

MYLORDS & MESSIEURS.

Harangue du Duc de Queensbury.

LA Reine a eu la bonté de donner ſouvent de grandes aſſurances, qu'Elle maintiendra & protegera la Religion, les Loix, & les Libertez de ſon ancien Royaume d'Ecoſſe, ainſi que la preſente Conſtitution de l'Egliſe. S'il manque quelque choſe pour la ſatisfaction & pour le ſoulagement des bons Sujets de Sa Majeſté, j'ai des inſtructions & des pouvoirs ſuffiſans ſur tout ce qu'on trouvera à propos de propoſer, afin de parvenir à ces fins.

L'union ſi étroitte de deux Monarchies, qui, chacune à ſon tour, à tâché de rendre l'Europe eſclave, & d'extirper notre Religion, a mis Sa Majeſté dans la néceſſité de s'engager dans une juſte Guerre: & Sa Majeſté y aïant paru de ſi bonne heure, cela a donné vigueur & vie à l'Alliance, & un encouragement particulier aux Princes & Etats Proteſtants. Dieu a juſqu'à préſent beni les armes de Sa Majeſté & de ſes Alliés, de bons & hureux ſuccès, tant par Mer que par Terre; de ſorte qu'on a arrêté les Victoires de la France, & mis une barriére à ce pouvoir qu'elle tâchoit tous les jours d'augmenter.

Ce nous doit être une grande ſatisfaction de vivre ſous le doux Gouvernement d'une Reine Proteſtante. Nous jouiſſons des douceurs de la Paix, & nous ne ſentons, ni les effets de la tirannie, ni les deſordres ou calamités de la Guerre, dans laquelle tant de Nations ſont envelopées. Nous ne devons pas pourtant nous tenir dans une trop grande ſecurité, & ce ſeroit tenter nos ennemis à former des entrepriſes contre nous, ou à nous inſulter, s'il ne nous voioient pas en état de nous défendre.

Sa Majeſté ne vous propoſe rien qui ne ſoit pour vôtre bien, ſans y méler aucune choſe qui la regarde: c'eſt de continuer les ſubſides pour les troupes ſelon l'établiſſement, de reparer les Forts & les Places, & les pourvoir de munitions; ce qui eſt ſi néceſſaire, que je ne doute point que vous ne concouriés avec Sa Majeſté en tout ce qu'Elle ſouhaite de vous: Votre promptitude à l'accorder ſera très-agréable à Sa Majeſté, ſe fera remarquer dans le monde, & ſera une grande marque de votre fidélité & de vôtre affection, qui augmentera de beaucoup le prix de ce que vous offrirés.

Le mauvais état du Commerce, qui perit, merite que vous y faſſiés une particuliére & ſage attention: Sa Majeſté veut bien de ſon côté concourir avec vous en tout ce qui pourra contribuer à l'encourager & à le rétablir, ſoit en faiſant de nouvelles Loix, ſoit en reformant celles qui ſont déjà faites.

MY-

Mylords & Messieurs,

Sa Majesté a eu la bonté de m'honorer d'un Titre, pour repréſenter ſa Perſonne Sacrée, pendant cette Séance du Parlement. Je ſens fort bien le grand poids & les difficultés qui accompagnent cet important emploi: mais, la bonté de Sa Majeſté m'encourage, & me fait croire que ma ſincerité & mon zéle pour ſon ſervice, & que ſelon ſa Sageſſe Royalle, Elle a tant de ſoin de ſon Peuple, qu'Elle ne m'a rien ordonné qu'on puiſſe s'imaginer être contre l'interêt du Royaume; ce qui m'aſſure que vous y concourrerés de bon cœur avec moi, vous promettant que je raporterai fort fidellement tous les Services qu'un chacun rendra à Sa Majeſté & à la Nation.

Cela étant fait, toute l'Aſſemblée retourna dans le même ordre au Palais de la Reine, où le Duc de Queensburi avoit fait préparer un Feſtin très ſomptueux. Il y avoit à un des bouts de la Salle une Table élevée de 2 ou 3 marches, où il mangea ſeul. Le Duc d'Argile, en qualité de Grand Maitre de la Maiſon de la Reine, lui donna la premiére fois à boire à genoux. Le Comte de Marr Grand Ecuyer Tranchant, le Comte de Lowdon Grand Echanſon, le Lord Boile Controleur, & le Chevalier Baronet Guillaume Enſtruther premier Maître d'Hôtel, ſervirent auſſi ce Seigneur, feſant la Fonction de leurs Charges.

Ordre pour le Réglement des Prix des Denrées, &c. parmi les Anglois en Campagne; du 11. *Juillet* 1703.

Prix des Denrées pendant la Campagne de 1703.

Comme il eſt néceſſaire, pour prévenir des deſordres, que de certaines Régles & Directions ſoient auparavant établies pour les Vivandiers, Bouchers, Détailleurs, & autres, dans le Camp & dans ſes Quartiers, J'ordonne par la préſente, que les Commandemens ſuivans ſoient duëment obſervez par ceux à qui il appartient.

Que pour prévenir toutes extorſions & exactions des Officiers & Soldats de l'Armée, aucun Vivandier, Boucher, ou autre Détailleur, ne demande ni n'exige, pour quelque raiſon que ce ſoit, plus que les prix mentionnez ci-après pour les differentes Denrées nommées ci-deſſous, ſavoir;

		Sols Monoye de Hollande
Vins, Meſure de Camp.	Vin de Rhin. - -	Trente.
	Nouveau Vin de Moſelle. - -	Vingt-quatre.
	Moſelle paillet, le meilleur. -	Vingt-ſix.
	Petit Paillet. - - -	Seize.
	Vin blanc de France, le meilleur.	Vingt-quatre.
	Vin bl. de Fr. d'une autre ſorte. -	Dixhuit.

Vins

AFFAIRES D'ANGLETERRE.

		Sols Monoye de Hollande.
Vins, le Flacon, ou Bouteille.	Vin Pontac, de France. - -	Vingt-quatre.
	Vin de Grave & autre de France. -	Dix-huit.
	Sec, ou Vin d'Eſpagne. - - -	Trente.
	Vin de Champagne ou de Bourgogne.	Trente-deux.
Brandevins, Meſure de Camp.	Brandevin de France. - -	Trente-ſix.
	Brandevin de Dreche. - -	Vingt.
	Genevre & autres Liqueurs. - -	Seize.
Biere, la Meſure de Camp.	Vielle forte Biere, la meilleure. -	Cinq.
	Autre forte Biere, & Biere blanche la meilleure. - -	Quatre.
	Petite Biere, ou Biere commune. -	Trois.
Pain, par Livre.	Pain blanc. - - -	Un & 12. Deniers
	Pain de Munition, le meme que celui de l'Armée. - -	de même.
Viande, la Livre du poids d'Anvers ou de Cologne.	Bœuf, du meilleur. - - -	Quatre.
	—— d'une autre ſorte. - -	Trois.
	Mouton, du meilleur. - -	Quatre & demi
	—— d'une autre ſorte. - - -	Trois & demi
	Veau, du meilleur. - - -	Quatre.
	—— d'une autre ſorte. - -	Trois.
	Pork. - - - -	Quatre.
	Lard. - - -	Six.
Beure.	Beure, la Livre. - - -	Six.
Fromage, la Livre.	Fromage de Hollande, le Meilleur. -	Quatre.
	Fromage de Cumin de Hollande, vieux.	Deux & demi
	Le même fraix. - - - -	Deux.
	Fromage de ce Païs. - -	Trois.
Sel.	Sel, la Meſure de Camp. - -	Six.
Savon.	Savon la Livre. - - -	Quatre.

Et comme il eſt néceſſaire qu'on employe particulierement quelque Perſonne, pour avoir ſoin que ces Regles ſoient ponctuellement obſervées, & que toutes les proviſions ſoient bonnes dans leur ſorte, J'ordonne par la préſente que tous les Vivandiers, Bouchers, Détailleurs, & autres portant ou vendant des Proviſions aux Troupes à la Solde ou Paye Angloiſe, ſoient ſujets à la Viſite & à la Direction du Prévôt de l'Armée des Troupes

pes de Sa Majesté, qui est en même tems ordonné de prendre connoissance de toutes les Provisions portées auxdites Troupes, & d'observer qu'elles soient bonnes en leur sorte & vendues à des prix modiques, n'excedant point ceux mentionez ci-dessus, & que le poids & mesure soient tels qu'ils doivent être; & que, lorsque quelqu'un sera trouvé faisant au contraire, il sera obligé de payer pour la premiere fois douze Florins, pour la seconde vingt-cinq Florins, & que pour la troisieme fois il perdra par confiscation tous ses Biens & Marchandises, outre qu'il lui sera infligé telle punition que la nature de l'offense l'exigera; lesquelles Confiscations seront prises & levées par ledit Prévôt de l'Armée, deux Tiers pour lui même, & l'autre Tiers pour les Pauvres.

Et comme les Vivandiers, Bouchers, Detailleurs, & autres, ont ordinairement payé certains Droits au Prévôt de l'Armée pour ses soins & ses peines, J'ordonne encore, que le Prevôt de l'Armée recevra les mêmes Droits de tous Vivandiers & autres qui suivent les Troupes à la paye Angloise, lesquels Droits n'excederont pas ce qui est déduit ci-dessous; savoir:

	Sols Monoye de Hollande.
Pour chaque Tonneau de Biere.	Trois.
Pour un Muid de Vin.	Vingt-quatre.
Pour un Muid de Brandevin ou de Liqueurs.	Quarante-huit.
Pour chaque Flacon ou Bouteille de Vin.	Un demi sol.
Pour un Veau ou un Mouton.	La Tête.
Pour un Bœuf ou une Vache.	La Langue.
Pour un Porc.	La moitié de la Tête

Et ainsi à proportion de toute autre sorte de Denrées. Et aucun Officier des Troupes de Sa Majesté n'exigera aucun Droit ou Profit des Vivandiers ou Détailleurs, sous quelque prétexte que ce soit, si-non pour assister en tout tems le Prevôt de l'Armée, ou ses Sous-Officiers, dans l'exécution de tout ceci, lorsque l'occasion s'en présentera.

Et à l'égard des Provisions qui se vendront aux Quartiers des Chefs & des Officiers Généraux, les mêmes Droits en seront pareillement levez par le Quartier-Maitre ou Marechal des Logis du General.

Et, afin que personne ne prétende cause d'ignorance de ceci, J'ordonne de plus, que le Prévôt fasse publier ces miens Ordres au son de la Trompette ou du Tambour, à la Tête de chaque Régiment de Cavalerie, de Dragons, & d'Infanterie, étant à la paye Angloise. Donné au Camp à Vorselaer ce onzieme jour de Juillet 1703. en la seconde année du Regne de Sa Majesté.

MARLBOROUGH.

Par Ordonnance de Sa Grandeur

AD. CARDONNEL.

Liſtes ou Etabliſſemens de tous les Corps qui compoſent les 20000. Hommes dont la Reine de la Grande-Bretagne & les Etats-Generaux ſont convenus d'augmenter leurs Troupes; en 1703.

Liſtes de diverſes Troupes.

LISTE ou Etabliſſement des 3. Regimens d'Infanterie de l'Evêque de Munſter, qui ont paſſé au Service des Etats-Generaux des Provinces-Unies, ſuivant la Convention du 13. de Mars 1703, pour faire partie des 20000. Hommes.

Chaque Regiment eſt compoſé de huit Compagnies de 100. Hommes.

Liſte d'une Compagnie.

Les 42. jours.

1	Capitaine.	150	-	-	1	Solliciteur.	12	-	-
1	Lieutenant.	45	-	-	2	Tambours.	24	-	-
1	Enſeigne.	40	-	-	—		——		
3	Sergeans.	72	-	-	31		693		
3	Sous-Officiers.	66	-	-	69	Factionaires.	845		
3	Corporaux à 20 fl.	60	-	-	——		——		
16	Appointez à 14. fl.	224	-	-	100		1538	5	
						Le mois courant	1114	0	2

Le Capitaine-Lieutenant de la Collonelle a par deſſus la paye de Lieutenant.

Les 42 jours.	25	0	0
Le mois courant.	18	2	1

Liſte de l'Etat Major.

Le mois courant

1	Collonel	300	0	0	1	Prêtre.	32	11	0
1	Lieutenant-Collonel.	100	0	0	1	Chirurgien Major.	18	2	8
1	Major.	80	0	0	1	Tambour Major.	14	9	2
1	Regiment-Quartier-Maitre.	38	7	6	6	Haubois.	53	3	9
					1	Prevôt.	14	9	8
1	Adjudant.	34	15	0	1	Valet.	9	8	3
1	Auditeur.	34	15	0	——		——		
					17		730	2	0
						Les 42. jours.	1008	2	8

Les

Les trois Regimens ſont commandés par un General Major dont la paye avec celle de ſon Aide de Camp fait les 42. jours 575 6 10 AFFAIRES D'ANGLETERRE.

Le mois courant. 416 13 4

La paye des Troupes de Munſter commence, ſuivant l'Art: 6. de la Convention, le 25. du mois de Mars.

Liſte ou Etabliſſement de deux Regimens de Dragons & deux d'Infanterie du Duc de Saxe-Gotha, qui paſſent au Service de la Reine de la Grande-Bretagne & des Etats-Generaux des Provinces-Unies, enſuite de la Convention du 27. de Mars 1703.

Chaque Regiment de Dragons eſt compoſé de 8. Compagnies de 78. Chevaux & 72. Têtes.

Liſte d'une Compagnie.

Chevaux.	*Têtes*		Les 42. jours.		
4	2	Capitaines & Garçon.	248	0	0
3	2	Lieut. & Garçon.	99	0	0
3	2	Enſeigne & Garçon.	94	0	0
4	2	Sergens à 56.	122	0	0
2	2	Tambours à 24.	48	0	0
1	1	Solliciteur.	24	0	0
1	1	Chirurgien.	30	0	0
3	3	Corporaux à 28.	48	0	0
57	57	Dragons à 24.	1368	0	0
78	72		2107	0	0
		Le mois courant.	1525	18	$0\frac{2}{7}$

Liſte d'un Etat Major.

Les 42. jours

1 Collonel.	393	15	0	1 Adjutant.	56	0	0
1 Lieutenant-Collonel.	131	5	0	1 Chirurgien Major.	50	0	0
1 Major.	105	0	0	1 Timbalier.	35	0	0
1 Quartier-Maitre	85	0	0	6 Haubois à 24. fl.	144	0	0
1 Miniſtre.	80	0	0	2 Prevoſt avec ſon valet.	39	0	0
1 Auditeur.	50	0	0				
				17	1169	0	0
				Le mois courant.	846	14	11

Affaires d'Angleterre.

Chaque Regiment d'Infanterie est composé de 12 Compagnies de 70. Têtes.

Liste d'une Compagnie.

		Les 42. jours.		
1	Capitaine	150	0	0
1	Lieutenant.	45	0	0
1	Enseigne.	40	0	0
2	Sergeans.	48	0	0
2	Tambours.	24	10	0
1	Ecrivain.	12	5	0
3	Valets.	24	0	0
1	Veld Sweibel.	20	0	0
1	Capitaine d'armes.	17	10	0
1	Gefreite Corporal.	16	0	0
1	Chirurgien.	17	10	0
3	Corporaux à 14.	42	0	0
8	Gefreite à 13.	104	0	0
44	Factionaires à 12. 5. 0	539	0	0
70		1099	15	0
	Le mois courant	796	8	11

Liste d'un Etat Major.

		Les 42. jours.		
1	Collonell.	393	15	0
1	Lieutenant-Collonel.	131	5	0
1	Major.	105	0	0
1	Quartier-Maitre.	85	0	0
1	Ministre.	80	0	0
1	Auditeur.	50	0	0
1	Adjutant.	56	0	0
1	Chirurgien Major.	50	0	0
2	Prevost avec son Valet.	39	0	0
6	Haubois à 12. 5. 0	73	0	0
1	Tambour Major.	24	0	0
17		1084	10	0
	Le mois courant	785	8	0

La paye des 4 Regimens commence, suivant l'Article 5me. de la Convention, aussi-tot après qu'ils ont passé reveuë à Cologne, ou sur les Frontieres de l'Etat. Selon les derniers Avis, trois Regimens ont passé le Rhein le 5. & le 6. & doivent être à Venlo le 9. de Juin.

Liste ou Etablissement de deux Regimens de Dragons & deux d'Infanterie du Duc de Holstein-Gottorp, qui passent au Service de la Reine de la Grande-Bretagne & des Etats-Generaux des Provinces-Unies, ensuite de la Convention du 15. de Mars 1703.

Chaque Regiment de Dragons est composé de 8 Compagnies à 68. Hommes.

Liste d'une Compagnie de Dragons.

Les 42. jours.

1	Capitaine & son valet.	248	0	0	1	Chirurgien.	36	0	0
2	Lieut. & son valet.	99	0	0	1	Fahnen Smit.	34	0	0
2	Enseigne & son valet.	94	0	0	2	Tambours.	52	0	0
2	Sergeans.	112	0	0	3	Corporaux.	126	0	0
1	Fourier.	56	0	0	6	Appointez à 26.	156	9	0
1	Ecrivain.	24	0	0	45	Dragons à 24.	1080	0	0
					68		2107	0	0
						Le mois courant	1525	16	$4\frac{2}{3}$

Liste

AFFAIRES D'ANGLETERRE.

Liste de l'Etat Major d'un Regiment de Dragons.

		Le mois courant		
1	Collonel.	300	0	0
1	Lieutenant-Collonel.	100	0	0
1	Major.	80	0	0
1	Marechal des Logis.	90	0	0
1	Adjutant.	62	0	0
1	Chapelain.	50	0	0
1	Auditeur.	45	0	0
1	Chirurgien Major.	45	0	0
1	Timbalier.	25	6	1
6	Haubois.	119	0	0
2	Prévost & Valet.	30	0	0
17		946	16	2
	Les 42. jours.	1307	11	2

Chaque Regiment d'Infanterie est composé de 11. Compagnies à 79. Hommes.

Liste d'une Comp. d'Infanterie.

		Les 42. jours		
2	Capitaine & valet	158	0	0
2	Lieutenant & valet.	53	0	0
2	Enseigne & valet.	48	0	0
2	Sergeans.	48	0	0
1	Fourrier.	24	0	0
1	Ecrivain.	12	0	0
1	Capitaine d'Armes.	22	0	0
1	Chirurgien.	21	0	0
2	Tambours.	28	10	0
3	Corporaux.	60	0	0
8	Appointez.	114	0	0
54	Fantassins.	661	10	0
79	Hommes	1250	0	0
	Le mois courant	905	5	2

Liste de l'Etat Major d'un Regiment d'Infanterie.

		Le mois courant		
1	Collonel.	300	0	0
1	Lieut. Collonel.	100	0	0
1	Major.	80	0	0
1	Marechal des Logis.	80	0	0
1	Adjutant.	46	0	0
1	Chapelain.	50	0	0
1	Auditeur.	45	0	0
1	Chirurgien Major.	55	0	0
6	Haubois.	91	10	0
1	Tambour Major.	17	6	7
2	Prevost & valet.	30	10	1
17		895	8	0
	Les 42 jours	1236	8	0

La paye d'un General Major avec son Aide de Camp, ensuite de l'Art 6. de la Convention, monte les 42. jours à 575 6 10
Le mois courant à 416 13 4

La paye commence, suivant l'Art. 4. de la Convention, du jour de leur arrivée sur les frontieres & dans les ports de l'Etat. L'Infanterie est arrivée le de May, & les Dragons le de Juin 1703.

AFFAIRES D'ANGLETERRE.

Liste ou Etablissement d'un Regiment d'Infanterie du Land-Grave de Hessen-Cassel, qui passe au Service de la Reine de la Grande-Bretagne & des Etats Generaux des Provinces-Unies, ensuite de la Convention du 31 de Mars 1703.

Le Regiment est composé de 10. Compagnies de 87. Têtes.

Liste d'une Compagnie.

	Les 42. jours.		
2 Capitaine avec son Garçon.	158	0	0
2 Lieutenant avec son Garçon.	53	0	0
2 Enseigne avec son Garçon.	48	0	0
2 Sergeans.	48	0	0
1 Fourrier.	17	10	0
1 Capitaine d'Armes.	17	10	0
1 Chirurgien.	17	10	0
3 Corporaux à 15. 15	47	5	0
1 Solliciteur.	12	5	0
2 Tambours.	24	0	0
70 Fantassins.	857	10	0
87	1300	10	0
Le mois courant	941	16	7

Liste de l'Etat Major.

	Le mois courant.		
1 Collonel.	300	0	0
1 Lieutenant-Collonel.	100	0	0
1 Sergeant Major.	80	0	0
1 Quartier-Maitre.	50	0	0
1 Adjutant.	40	0	0
1 Auditeur.	34	15	0
1 Ministre.	32	12	0
1 Chirurgien Major.	18	3	0
1 Maitre de Chariot.	18	0	0
1 Tambour Major.	14	10	0
6 Haubois.	73	0	0
2 Prevost avec son valet.	29	9	0
18	799	9	9
Les 42. jours.	1091	6	0

La Paye du Regiment commence, selon l'Art 5. de la Convention, 8. semaines avant son arrivée sur les Frontieres de l'Etat, où il est attendu en peu de jours.

Liste ou Etablissement des quatre Bataillons, ou 2600 Hommes, que l'Electeur Palatin doit fournir à la Reine de la Grande-Bretagne & aux Etats-Generaux suivant la Convention du 17. Mai 1703.

	Les 42. jours.		
4 Majors, chacun 105 fl.	420	0	0
4 Adjutants chacun 47 5 0	189	0	0
16 Capitaines à 150.	2400	0	0
16 Lieutenants à 45.	720	0	0
16 Enseignes à 40.	640	0	0
32 Sergeants à 25.	800	0	0
16 Capitaines d'Armes à 20.	320	0	0

64 Four-

		Les 42. jours.		
64	Fourriers à 24.	1536	0	0
64	Corporaux. à 17.	1088	0	0
16	Chirurgiens à 17.	272	0	0
16	Ecrivains à 17.	272	0	0
32	Tambours à 13.	416	0	0
48	Valets à 8.	384	0	0
16	Solliciteurs à 12.	192	0	0
2240	Fantassins à 12. 5 0	27440	0	0
2600		37089	0	0
	Le mois courant	26860	1	9

La paye desdits quatre Bataillons ne doit commencer, selon la Convention, qu'au mois d'Avril de l'Année prochaine.

Liste ou Etablissement du Regiment d'Infanterie de l'Evêque d'Osnabrug, qui a passé au Service des Etats-Generaux, ensuite de la Convention du 22. Fevrier 1703. pour faire partie des 20000. Hommes.

Le Regiment est composé de huit Compagnies de 100 Hommes.

Liste d'une Compagnie.

		Les 42. jours		
2	Capitaine & Garçon	158	0	0
2	Lieut. & Garçon.	53	0	0
2	Enseigne & Garçon.	48	0	0
2	Sergeans.	48	0	0
1	Gefreite Corporal.	17	10	0
1	Capitaine d'Armes.	20	0	0
1	Fourrier.	24	0	0
1	Chirurgien.	17	10	0
4	Corporaux à 12 5.	49	0	0
2	Tambours à 12.	24	0	0
10	Appointez à 14.	140	0	0
71	Factionaires à 12. 5	869	15	0
1	Solliciteur.	12	0	0
100		1480	15	0
	Le mois courant	1072	7	0

Liste de l'Etat Major.

		Le mois courant.		
1	Collonel.	300	0	0
1	Lieutenant-Collonel	100	0	0
1	Major.	80	0	0
1	Auditeur.	32	11	0
1	Adjutant.	32	11	0
1	Quartier-Maitre.	25	0	0
1	Prêtre.	32	11	0
1	Tambour Major.	17	7	0
2	Prevost & Valet.	20	0	0
10		640	0	0
	Les 42. jours.	883	14	6

La paye du Regiment a commencé le . . . .

Affaires d'Angleterre.

Liste ou Etablissement du Regimant d'Infanterie du Prince d'Oost-Frise.

Le Regiment est composé de 12. Compagnies de 66. Têtes.

Liste d'une Compagnie.

		Les 42. jours.		
1	Capitaine.	150	0	0
1	Lieutenant.	45	0	0
1	Enseigne.	40	0	0
2	Sergeants.	48	0	0
2	Tambours.	24	0	0
1	Solliciteur.	12	0	0
3	Garçons.	24	0	0
55	Factionaires.	673	15	0
66		1016	15	0
	Le mois courant	736	6	9

Liste de l'Etat Major.

		Le mois courant.		
1	Collonel.	300	0	0
1	Lieutenant-Collonel.	100	0	0
1	Sergeant Major.	80	0	0
1	Adjutant.	40	0	0
1	Quartier-Maître.	50	0	0
1	Chirurgien.	20	0	0
2	Prevost avec son valet.	25	0	0
8		615	0	0
	Les 42. jours	849	0	0

Avant le decompte fait, il est impossible de marquer le jour que la paye complête commence.

Liste, ou Etablissement du Regiment de Dragons du Baron de Walef.

Le Regiment est composé de huit Compagnies de 72. Têtes, comme tous les Regimens de Dragons au Service de l'Etat.

Liste d'une Compagnie.

		Les 42. jours.		
2	Capitaine & valet.	248	0	0
2	Lieut. & valet.	99	0	0
2	Enseigne & valet.	94	0	0
2	Sergeans.	112	0	0
3	Corporaux.	84	0	0
2	Tambours.	48	0	0
1	Solliciteur.	24	0	0
58	Dragons à 24. fl.	1392	0	0
72		2101	0	0
	Le mois courant	1521	11	2

Liste de l'Etat Major.

		Le mois courant.		
1	Collonel.	300	0	0
1	Lieut. Collonel.	100	0	0
1	Sergeant Major.	80	0	0
1	Adjutant.	40	0	0
1	Chirurgien.	20	0	0
1	Quartier-Maitre.	50	0	0
2	Prevost avec son valet.	25	0	0
8		615	0	0
	Les 42. jours	849	0	0

Avant le decompte fait, il est impossible de marquer le jour que la paye complette commencera.

Liste,

Liſte ou Etabliſſement des Regimens d'Infanterie des Collonels Baron de Trogné & Caris.

Lesdits Regimens ſont de force égale, étant compoſés chacun de treize Compagnies de 61 tetes.

Liſte d'une Compagnie.

		Les 42. jours.		
1	Capitaine.	150	0	0
1	Lieutenant.	45	0	0
1	Enſeigne.	40	0	0
2	Sergeans.	48	0	0
2	Tambours.	24	0	0
1	Solliciteur.	12	0	0
3	Garçons.	24	0	0
50	Factionaires.	612	10	0.
61		955	10	0.
	Le mois courant.	691	19	7

Liſte d'un Etat Major.

		Le mois courant		
1	Collonel.	300	0	0
1	Lieut. Collonel.	100	0	0
1	Sergeant-Major.	80	0	0
1	Adjutant.	40	0	0
1	Quartier-Maitre.	50	0	0
1	Chirurgien.	20	0	0
2	Prevoſt & ſon Valet.	25	0	0
8		615	0	0
	Les 42. jours.	849	4	0

Liſte ou Etabliſſement du Regiment d'Infanterie du Collonel de Jamart.

Ce Regiment eſt compoſé de 12. Compagnies de 66. tetes.

Liſte d'une Compagnie.

		Les 42. jours.		
1	Capitaine.	150	0	0
1	Lieutenant.	45	0	0
1	Enſeigne.	40	0	0
2	Sergeans.	48	0	0
2	Tambours.	24	0	0
1	Solliciteur.	12	0	0
2	Garçons.	24	0	0
55	Factionaires.	673	15	0
66		1016	15	0
	Le mois courant.	736	6	9

Liſte de l'Etat Major.

		Le mois courant		
1	Collonel.	300	0	0
1	Lieut. Collonel.	100	0	0
1	Sergeant-Major.	80	0	0
1	Adjutant.	40	0	0
1	Quartier-Maitre.	50	0	0
1	Chirurgien.	20	0	0
2	Prevoſt & ſon Valet.	25	0	0
8		615	0	0
	Les 42. jours.	849	4	0

Lesdits Regiments ſont au Service de l'Etat depuis l'Année paſſée.

AFFAIRES D'ANGLETERRE.

Liste generale des Troupes qui composent les 20000. Hommes.

D R A G O N S.

	Têtes	Les 42. jours			Le mois courant		
2 Regimens de Gottorp.	1116	36327	0	0	26306	14	6
2 Regimens de Saxen-Gotha	892	27622	0	0	20004	0	6
1 Regimens de Walef.	581	17657	4	0	12787	9	4

I N F A N T E R I E.

2 Regimens de Gottorp.	1766	29972	16	0	21706	9	8
2 Regimens de Saxen-Gotha.	1708	28563	0	0	20685	10	1
3 Regimens de Munster.	2442	40017	8	0	28980	17	0
	8505	180159	8	0	130471	1	1
Transport.	8505	180159	8	0	130471	1	1
1 Regiment de Hessen.	885	14096	6	0	10208	15	0
1 Regiment de Osnabrug.	807	12729	14	6	9218	19	0
1 Regiment de Oostfrise.	797	13050	4	0	9451	0	10
1 Regiment de Trogné.	798	13270	14	0	9610	14	7
1 Regiment de Caris.	798	13270	14	0	9610	14	7
1 Regiment de Jamart.	797	13050	4	0	9451	0	10
4 Bataillons de l'Electeur Palatin.	2600	37089	0	0	26860	1	9
	15987	296716	4	6	214882	7	8
4 Regimens Anglois.	3480	74652	4	0	54069	0	0
	19467	371375	8	6	268951	7	8
1 General Major de Gottorp avec son Aide de Camp.		575	6	10	416	13	4
1 de Munster.		575	6	10	416	13	4
		372526	2	2	269784	14	4

AFFAIRES D'ANGLETERRE.

Liste ou Etablissement du Corps Danois qui a passé au Service de la Reine de la Grande-Brétagne & des Etats-Generaux des Provinces-Unies, suivant le Traité du 15. de Juin 1703.

CAVALERIE.

La Cavalerie consiste en huit Regimens, & chaque Regiment est composée de 6. Compagnies de 72. Hommes.

Liste d'une Compagnie.

Les 42. jours

1	Capitaine.	400	0	0
1	Lieutenant.	180	0	0
1	Cornette.	145	0	0
1	Wagtmaitre.	70	0	0
1	Quartier-Maitre.	70	0	0
3	Corporaux.	96	0	0
2	Trompettes.	70	0	0
1	Chirurgien.	30	10	0
1	Escrivain.	28	0	0
60	Cavaliers.	1680	0	0
72		2769	10	0
	Le mois courant	2005	13	9

Liste d'un Etat Major.

Le mois courant.

1	Collonel.	300	0	0
1	Lieutenant-Collonel.	100	0	0
1	Major.	80	0	0
1	Quartier-Maitre.	57	18	9
1	Adjutant.	47	1	6
1	Prétre.	32	11	0
1	Auditeur.	34	15	3
1	Chirurgien-Major.	20	5	7
1	Timbalier.	20	5	7
2	Prevot avec son valet.	28	4	10
11		721	2	6
	Les 42. jours	995	14	11

Les huit Regiments de Cavalerie avec les Officiers & autres gens des Etats Majors, non comptez parmi les Compagnie, au nombre de huit par Regiment, font le nombre de 3520 0 0

Affaires d'Angleterre.

DRAGONS.

Le Regiment de Dragons eſt compoſé de dix Compagnies de 101. H.

Liſte d'une Compagnie.

		Les 42. jours		
2	Capitaines avec leur valet.	248	0	0
2	Lieutenans avec leur valet.	99	0	0
2	Enſeignes avec leur valet.	94	0	0
2	Sergents.	112	0	0
1	Fourier.	48	0	0
3	Corporaux.	84	0	0
2	Tambours.	48	0	0
87	Dragons.	2088	0	0
101		2821	0	0
	Le mois courant	2042	19	9

Liſte de l'Etat Major.

		Le mois courant		
1	Collonel.	300	0	0
1	Lieutenant-Collonel.	100	0	0
2	Majors.	160	0	0
1	Quartier-Maitre.	50	0	0
1	Auditeur.	32	11	0
1	Adjutant.	40	0	0
1	Miniſtre.	32	11	0
1	Chirurgien.	20	0	0
1	Timbalier.	17	7	7
6	Hautbois.	104	5	9
2	Prevot & ſon Valet.	25	0	0
18		881	15	4
	Les 42. jours.	1217	11	3.
	Le Regiment de Dragons avec les Officiers & autres perſonnes de l'Etat Major, non comptez parmi les Compagnies, au nombre de 14. fait le nombre de	1024	0	0

INFANTERIE.

L'Infanterie conſiſte en dix Regimens; ſavoir un Regiment de Gardes de 6. Compagnies de 122. Têtes; un autre de pareille force; trois de 6. Compagnies de 122 Têtes; trois de 7 Compagnies de 126. Têtes; & enfin d'un Regiment de 10. Compagnies de 104. Têtes.

Liſte d'une Compagnie des Gardes de 122. Têtes.

		Les 42. jours.		
1	Capitaine.	250	0	0
2	Lieutenants.	140	0	0
1	Enſeigne.	60	0	0
3	Sergents.	90	0	0
1	Fourier.	30	0	0
3	Corporaux.	63	0	0
1	Chirurgien.	14	15	0
2	Tambours.	28	0	0
2	Charpentiers.	28	16	0
1	Ecrivain.	13	10	0
5	Valets.	40	0	0
10	Appointés.	160	0	0
90	Factionaires.	1215	0	0
122		2133	1	0
	Le mois courant	1544	15	9

Liſte

Liste d'une autre Compagnie de 122. Têtes.

		Les 42. jours		
1	Capitaine.	150	0	0
2	Lieutenans.	90	0	0
1	Enseigne.	40	0	0
3	Sergeans.	72	0	0
1	Fourier.	24	0	0
3	Corporaux.	36	15	0
1	Chirurgien.	13	10	0
2	Tambours.	24	0	0
2	Charpentiers.	26	6	0
1	Ecrivain.	12	0	0
5	Valets.	40	0	0
10	Appointez.	131	10	0
90	Factionaires.	1102	10	0
122		1762	11	0
	Le mois courant	1276	9	0

Liste d'une Compagnie de 116. Têtes.

		Les 42. jours.		
1	Capitaine.	150	0	0
2	Lieutenants.	90	0	0
1	Enseigne.	40	0	0
3	Sergeans.	72	0	0
1	Fourier.	24	0	0
3	Corporaux.	36	15	0
1	Chirurgien.	13	10	0
2	Tambours.	24	0	0
2	Charpentiers.	26	6	0
1	Ecrivain.	12	0	0
5	Valets.	40	0	0
10	Appointez.	131	10	0
84	Factionnaires.	1029	0	0
116		1689	1	0
	Le mois courant	1223	4	5

Liste d'une Compagnie de 104. Têtes.

		Les 42. jours.		
1	Capitaine.	150	0	0
2	Lieutenans.	90	0	0
1	Enseigne.	40	0	0
3	Sergeans.	72	0	0
1	Fourier.	24	0	0
3	Corporaux.	36	15	0
2	Tambours.	24	0	0
2	Charpentiers.	26	6	0
1	Ecrivain.	12	0	0
4	Valets.	32	0	0
89	Factionaires à 12.5.	1029	0	0
104		1536	1	0
	Le mois courant	1112	8	4

Liste de l'Etat Major du Regiment des Gardes.

		Le mois courant.		
1	Collonel.	600	0	0
1	Lieutenant-Collonel	300	0	0
1	Major.	160	0	0
1	Quartier-Maitre.	50	0	0
1	Prêtre.	32	11	0
1	Auditeur.	32	11	0
1	Adjutant.	40	0	0
1	Chirurgien-Major.	20	0	0
1	Tambour-Major.	20	5	7
2	Prevost & Valet.	25	0	0
11		1280	7	7
	Les 42. jours	1766	8	0

Liſte d'un Etat Major d'un autre Regiment.

Le mois courant

1 Collonel	300	0	0	1 Miniſtre.	32	11	0
1 Lieutenant-Collonel.	100	0	0	1 Chirurgien	20	0	0
1 Major.	80	0	0	1 Tambour-Major.	17	17	7
1 Quartier-Maitre.	50	0	0	2 Prevoſt avec ſon Valet.	25	0	0
1 Auditeur.	32	11	0				
1 Adjudant.	40	0	0				
				11	697	9	7
				Les 42. jours.	963	3	9

NB. Le Regiment de 10. Compagnies de 104. Têtes a un ſecond Major à 80. francs le mois courant, faiſant les 42. jours. 110 7 5

Les dix Regimens d'Infanterie, avec les Officiers & autres Gens des Etats Majors, non comptez parmi les Compagnies, au nombre de huit par Regiment, font le nombre de. 7982 0 0

T O T A L.

Cavallerie.	3520	0	0
Dragons.	1024	0	0
Infanterie.	7982	0	0
	12526	0	0

Liſte des Officiers Generaux du Corps Danois.

Le mois courant.

2 Lieutenants Generaux à 500.	1000	0	0	1 Medecin.	45	0	0
2 Majors Generaux à 250.	500	0	0	1 Chapelain.	50	0	0
4 Brigadiers.				1 Chirurgien-Major.	44	8	0
4 Adjutants generaux à 166. 13. 9.	666	13	4	1 Son Valet.	30	0	0
4 Majors de Brigade.				1 Wagemaitre.			
1 Lieutenant-Quartier-Maitre general.				1 Lieutenant-Prevot general.	60	0	0
1 Sous-Aſſiſtant.				2 Valets.	32	0	0
1 Premier Auditeur.	75	0	0	3 Trabans.	48	0	0
1 Secretaire.	25	0	0	1 Boureau.	32	0	0
				2 Valets.	32	0	0
					2640	1	4
				Les 42. jours.	3645	9	2

Som-

Affaires d'Angleterre.

Sommaire de la Paye du Corps Danois.

	Les 42. jours.			Le mois courant		
48 Compagnies de Cavalerie.	132936	0	0	96273	0	0
8 Etats Majors de Cavalerie.	7965	19	8	5769	0	0
10 Compagnies de Dragons de 101. Têtes.	28210	0	0	20429	0	0
L'Etat Major.	1217	11	3	881	15	4
6 Compagnies d'Infanterie des Gardes de 122. Têtes.	12798	6	0	9268	12	0
13 Autres Compagnies de 122 Têtes.	22913	3	0	16593	17	0
39 Compagnies de 116. Têtes.	65872	19	0	47704	16	0
10 Compagnies de 104. Têtes.	15360	10	0	11124	3	6
L'Etat Major du Regiment des Gardes.	1766	8	0	1280	7	7
9 Autres Etats Majors.	8658	13	9	6277	6	3
Le second Major du Regiment de 10. Compagnies de 104. Têtes.	110	7	5	80	0	0
Les Generaux &c.	3645	9	2	2640	1	4
Total.	301965	7	3	218322	16	2

Liste

Affaires d'Angleterre.

Liste des Vaisseaux de Guerre, Fregattes, & Brulots, de Sa Majesté, destinez à composer les Flotes, & qui ont ordre d'avitailler pour l'espace de quatre mois.

Vaisseaux.	*Hommes.*	*Canons.*	*Vaisseaux.*	*Hommes.*	*Canons.*
Barfleur.	650	90	Oxford.	280	56
Le Triomphe.	650	90	Hampshire.	280	50
Newark.	550	80	Crouwen.	280	50
Chichester.	550	80	Rumney.	280	50
Schrewsbury.	550	80	Burlington.	280	50
La Boine.	550	80	Bonne Avanture.	280	50
Ranclak.	550	80	Winchester.	280	50
Le Chene Royal.	450	76	Salisbury.	280	50
Chateau de Sterling.	450	70	Portland.	280	50
Swifture.	450	70	Deptford.	280	50
Ipswig	450	70	Jersey.	280	50
Jarmouth.	450	70	Chattam.	280	50
L'Aigle.	450	70	Worchester.	280	50
Nassau.	450	70	Weimouth.	280	50
Essex.	450	70	Le Dragon.	280	50
Grafton.	450	70	Coventry.	280	50
Berwick.	450	70	Pecheur du Roi.	280	50
Kent.	450	70	Lainne.	280	50
Bedford.	450	70	Babet.	280	50
Suffolck.	450	70	Le Pole.	280	50
Orford.	450	70	Loowe stoff.	280	50
Revenche.	450	70	Sorlingues.	280	50
Burford.	450	70	Siréne.	280	50
Edgar.	450	70	Nieuport.	280	50
Resolution.	450	70	Penzance.	280	50
Montmouth.	450	70	*Brulots.*		
Montaigu.	380	60	Phénix.	60	18
Canterbury.	380	60	Eclair.	60	18
Marie.	380	60	Vesuve.	60	18
Exeter.	380	60	Vautour.	50	12
Sunderland.	380	60	Chasseur.	50	12
Dunquerque.	380	60	Le Terrible.	50	12
Medway.	380	60	Le Faucon.	50	12
Pembroke.	380	60	Le Chasseur.	50	12

Les susdits Vaisseaux, Fregattes, & Brulots, se trouvent du côté de Spithead, excepté 22, avec lesquels le Vice-Amiral Hopson a fait Voile vers l'Irlande, pour transporter les Troupes Angloises en Hollande, lesquels sont compris dans ceux-ci.

Liste

Affaires d'Angleterre.

Liste des Vaisseaux de Sa Majesté qui se trouvent dans ses Ports, prets & ayant le Canon à bord, & qui seront aussi employez au Service de la Flote; ayant ordre d'avitailler & d'engager leur Equipage.

A CHATTAM.

Vaisseaux.	*Hommes.*	*Canons.*
Namur.	650	90
Sommerset.	550	80
Cornwal.	550	80

A PORTSMOUTH.

Cumberland.	550	80
Lancaster.	550	80
Russel.	550	80
Cambrige.	550	80
Dorsetshire.	550	80
Expedition.	550	80

Liste des Vaisseaux de sa Majesté sous le Commandement du Contre-Amiral Munder aux Dunes.

Plymouth.	550	80
Douvres.	380	60
Centenier.	380	60
Charles Gally.	280	50
Avanture.	280	50
Scheernes.	280	50
Hambourg.	280	50
Feafort.	200	30
Queensbury.	200	30
C. her Sloap.	200	30

Liste des Vaisseaux de Sa Majesté destinez sous le Contre-Amiral Bembou aux Indes Occidentales, qui seront renforcez d'autres Anglois & de Hollandois.

Vaisseaux.	*Hommes.*	*Canons.*
Breda.	550	80
Défiance.	450	70
Kingston.	450	70
Iork.	450	70
Glocester.	450	70
Windsor.	450	70
Greenwich.	380	70
Bristol.	380	70
La Mamelle.	380	70
Colchester.	380	70
Pendennis.	380	70
Salmouth.	380	70
Experience.	280	50
Kinsaal.	280	50
Brulots.		
Stromboli.	60	18
Incendie.	60	18
Vaisseaux vers les Païs nouvellement decouverts.		
Assistance.	380	60
Feversham.	280	50
Vers la nouvelle Angleterre.		
Gosport.	280	50
Vers la Jamaïque.		
Cheval de Mer.	200	30
Vers la Virginie.		
Southampton.	380	60
Vers Maryland.		
L'Aigle, Vaisseau d'Avis.	80	18

AFFAIRES D'ANGLETERRE.

Le Raport des Seigneurs Committez nommez pour prendre en Consideration le Raport des Commissaires nommez par Acte du Parlement l'An 1. *de la Reine Anne, pour examiner & regler les Comptes du Royaume, pour autant que cela regarde ceux du très-honorable Edouard Comte d'Orfort, Tresorier de la Marine: imprimé par Charles Bill, & l'Exécutrice de Thomas Newcomb decédé, Imprimeurs de Sa Majesté, à Londres, en* 1704.

Vendredi le 24. *Mars* 1703.

Raport touchant les Comptes de la Marine d'Angleterre.

IL est ordonné par les Seigneurs Temporels & Spirituels assemblés en Parlement, que le Raport, fait aujourd'huy par les Seigneurs Committez, mandez pour prendre en Consideration les Observations des Commissaires, nommez, par Acte du Parlement, pour examiner les Fonds Publics du Royaume, & les Reponses, sur ce sujet, faites par les Commissionaires desdits Comptes, Replique, & autres matieres sur ce sujet, seront immediatement imprimées & publiées.

MATTHIEU JOHNSON,
Clerc du Parlement.

Le Raport des Seigneurs Committez mandez pour prendre en Consideration le Raport des Commissaires nommez, par Acte du Parlement, l'an 1. *de la Reine Anne, pour examiner & regler les Comptes Publics du Royaume.*

Vendredi le 24. *Mars* 1703.

LES Seigneurs Committés, mandez pour prendre en Consideration le Raport des Commissaires, nommez par Acte du Parlement, passé l'an 1. de la Reine Anne, intitulé, Acte pour examiner & regler les Comptes Publics du Royaume, en obéissance aux Ordres de la Chambre l'ont pris en consideration. Ils n'ont pû entrer dans l'Examen du premier Article des Observations desdits Commissaires touchant les Comptes de l'armée, suivant leurs intentions; le dernier Payeur de l'armée n'ayant pas donné Reponse auxdites Observations, que quelques jours après la seance des Committez; les Seigneurs sur cela continuerent de prendre en consideration l'article suivant desdites Observations, qui concerne les Comptes de la Marine, quils ont soigneusement & amplement examiné

miné, & prennent humblement la liberté de mettre lesdites Obſervations devant la Chambre.

AFFAIRES D'ANGLETERRE.

Sur le premier point des Obſervations desdits Commiſſaires N°. III. pag. 22. touchant les Certificats de chapue ſemaine, les Seigneurs examinerent le Chevalier Richard Haddock Chevalier Controleur de la Marine, & Denis Lyddell Ecuyer Controleur des Comptes du Treſorier de la Marine ſous ſerment; les Copies de ces examens ſont jointes ici & marquées lettre A. page 6. & 7., & trouvent que lesdits Certificats ont été transmis par le Comte d'Orford, dernierement Treſorier de la Marine, de telle maniere qu'ils mettent les Commiſſaires de la Marine, avec les livres de leurs offices, en état de ſavoir en tout tems la Balance qui eſt entre les mains dudit Treſorier, & en quelles eſpeces elle reſtoit, & que les Certificats requis, par les inſtructions données au Treſorier de la Marine, n'étoient pas deſtinez à reprimer ou critiquer les grands livres & n'ont jamais été employez pour cet effet par les Commiſſaires de la Marine. Et pour ce qui eſt de pluſieurs Obmiſſions & Fautes qu'on dit, dans la quatrieme Obſervation des Commiſſaires page 22. ſe trouver dans lesdits Certificats, lesdits Commiſſaires ſe ſont exprimez en termes generaux, qu'il y en avoit de telles, ſans en donner d'exemples particuliers: le Comte d'Orford ne pouvoit faire aucune reponſe particuliere là deſſus, & pour cet effet les Seigneurs n'en ont pu porter aucun jugement. Les Seigneurs donc ſont d'opinion, que la forme dans la quelle leſdits Certificats on été envoyez par le dernier Treſorier de la Marine donnent connoiſſance auxdits Commiſſaires de la Marine, par les Livres qu'ils ont dans leur Bureau de controler & ſavoir la Ballance de ce qui reſte entre les mains dudit Treſorier; & les Seigneurs ne trouvent pas qu'aucune plainte ait été faite par le Banc de la Marine contre la forme desdits Certificats, ou que le Public aye en aucune maniere ſoufert par-là.

Les Seigneurs prenant en conſideration les Obſervations desdits Commiſſaires ſur ce que le dernier Tréſorier n'a pas duement produit ſes grands livres aux Commiſſaires de la Marine, & ſur la Reponſe dudit Treſorier à ce ſujet; & ayant examiné ſous ſerment Denis Lyddell Ecuyer Controleur des Comptes du Treſorier de la Marine, comme cela ſe voit ci-après ſous la lettre B., trouvent que lesdits grands livres du Treſorier de la Marine étoient en fort gros Volumes, & que c'avoit été un grand Ouvrage pour ledit Tréſorier & le Banc de la Marine, que de former leſdits grands livres, qui furent tous ſignez & repaſſez par les Commiſſaires de la Mariné, ſuivant la forme & maniere accoutumée au Banc de la Marine; & les Seigneurs trouvent pareillement, qu'en tenant les Livres des Vaiſſeaux ouverts pendant pluſieurs années pour y revenir après avoir été payez, on mettoit le Treſorier de la Marine hors d'état de rendre ſes Comptes chaque année; & conſiderans la Methode & la maniere de tenir les grands Livres, la grandeur de l'ouvrage, & la quantité d'occupations, les Seigneurs ſont d'opinion, que le dernier Treſorier na pas été negligent, & s'eſt acquité de ſon devoir à cet égard, & ne peuvent qu'obſer-

 ver

ver que le Comte d'Orford a reglé & paſſé tous ſes grands Livres, là où aucun des précédens Treſoriers de la Marine, depuis 1673. n'a encore acquitté ni rendu ſes Comptes.

Les Seigneurs ont auſſi pris en conſideration les Obſervations touchant les deniers d'enrolemens reſtans & non payez; mais ils ne trouvent pas que ce ſoit le devoir du Treſorier de la Marine de s'adreſſer à aucune perſonne pour obliger ceux qui doivent rendre compte des deniers qui leur ont été donnez pour ces enrolemens; & ſur l'Examen ſous Serment de Mr. Robert Maddocks l'ainé, ci-devant Ecuyer, & préſentement Payeur de la Marine; comme auſſi de Mr. l'Auditeur Bridges & autres qui y ont vaqué ſuivant les ordres qu'ils en avoient comme il paroit par la Lettre C. page...; leſdits Seigneurs trouvent que c'étoit une ancienne pratique pour le Treſorier de la Marine, de porter en compte dans ſon Livre les deniers d'enrolement payez par lui pendant le tems de chaque grand Livre: & les Seigneurs ſont d'opinion, qu'il ſeroit plus ſûr pour le public, ſuivant l'ancienne pratique, que les deniers d'enrolemens fuſſent portez dans le Grand Livre du Treſorier de la Marine en la même année en laquelle ils avoient été payez, à ce que par cette methode le Seigneur Grand Tréſorier, ou les Commiſſaires de la Treſorerie pour le tems, fuſſent en état d'éxaminer les raiſons de l'employ de ces deniers, & qu'on pût donner des ordres aux Officiers mêmes de ſommer duement ceux qui ont à rendre compte de ces deniers à eux accordez.

Les Seigneurs trouvant par les Obſervations, que Mr. Anthoine Sturt n'a pas verifié ſon Livre pendant le tems qu'il étoit Caiſſier des Vivres ſous le Comte d'Orford dernier Treſorier de la Marine, ſavoir depuis le 4. Avril 1689. juſqu'au 24. Novembre ſuivant dans le tems que le Chevalier Richard Haddock Ecuyer, le Chevalier Jean Parſens Ecuyer, & l'Echevin Sturt étoient Commiſſaires des Vivres; & quoique ledit Mr. Sturt n'ait fait aucune Reponſe à cette Obſervation, ni fait comparoitre perſonne pour lui, les Seigneurs ſouhaitent d'être informez eux mêmes, pourquoi cedit Livre n'a pas été verifié depuis tant d'années, puiſque ledit Chevalier Richard Haddock fut examiné ſous ſerment, comme il paroit par l'Examen marqué lettre D. Et les Seigneurs ont trouvé par-là, que le Banc de la Marine ne ſe croyoit authoriſé que depuis peu à vérifier les Comptes, parce qu'il n'avoit pas le ſceau privé, ni ordre pour le faire.

Les Seigneurs auroient bien voulu continuer à examiner cette partie des Obſervations deſdits Commiſſaires, qui regarde Mr. Phil. Pappillon Caiſſier des Vivres ſous le dernier Treſorier de la Marine, mais ils trouverent qu'ils n'y pouvoient point proceder, parce que ledit Mr. Pappillon (étant Membre de la Chambre-Baſſe) ne s'eſt pas rendu auprès d'eux, nonobſtant le Meſſage envoyé de la Chambre Haute à la Chambre Baſſe, pour lui permettre d'y venir. Et ils doivent ſemblablement obſerver ici qu'aucun deſdits Commiſſaires n'y eſt venu, quoiqu'ils en fuſſent requis par un meſſage de cette Chambre à la Chambre Baſſe.

Les Seigneurs paſſerent enſuite à prendre en Conſideration l'Obſervation

tion desdits Commiſſaires touchant les Proviſions accordées pour la Flotte dans la Mer Méditeranée ès années 1694. & 1695. commandée par l'Amiral Ruſſel, à préſent Comte d'Orford, & trouvent que le retardement de la flotte, dans la Mer Mediteranée, étoit imprévû, & que le Comte d'Orford avoit ſollicité de la maniere la plus preſſante les Seigneurs Commiſſaires de l'Amirauté de lui envoyer un Commiſſaire des Vivres, pour pourvoir aux Vivres de la flotte ſi tôt qu'il eut ordre de ſe retirer pour hiverner dans ſes quartiers, & trouverent que les proviſions revenoient à moindre prix au public qu'aucunes de celles qui avoient été fournies tant du dedans que du dehors; & il parut qu'il y avoit aſſez de garands ſuffiſants, pour les pouvoyeurs des differens Vaiſſeaux, pour la quantité & eſpeces de proviſions, à eux remiſes; ſi bien qu'il n'y eut rien qui empêchât de paſſer regulierement ces Comptes comme de coûtume, ſinon le manque de quittances tirées des perſonnes, dont les proviſions furent achettées; que tous étant des étrangers, & de diverſes nations, n'auroient fait aucune dificulté de donner des reconnoiſſances, s'ils en avoient été requis, & même de reconnoitre de plus grandes ſommes que celles qui avoient été payées réellement.

AFFAIRES D'ANGLETERRE.

Ainſi les Seigneurs ſont d'opinion ſur tout ceci, que le ſçeau privé n'a été obtenu ſimplement que pour ſatisfaire à une formalité dans les Comptes, & qu'il ne peut y avoir aucun ſoubçon qu'il ait été accordé pour autoriſer ou cacher aucune Fourbe, ou faux Compte; mais ſeulement pour juſtifier les Auditeurs qui ont examiné les Comptes ſans ces reçus requis dans des cas ordinaires.

Les Seigneurs ont auſſi pris en conſideration la charge des Interets ſur les Tailles & Ordres au dernier Treſorier de la Marine mentionnez dans la 9. Obſervation dedits Commiſſaires, & la Replique à ladite charge d'interet y jointe; & le Committé deſirant d'être plainement informé ſur cette matiere, examina quelques-uns des Commiſſaires de la Marine, qui ont part à la Marine, & d'autres ſous ferment, comme il paroit à la Lettre S; ſavoir le Chevalier Richard Haddock Controleur de la Marine & Denis Lyddell Ecuyer Controleur des Comptes du Treſorier de la Marine, le Chevalier & Echevin Guillaume Gore, le Chevalier Etienne Evance, Mr. Pierre Joy, Mr. Ambroiſe Crowley, Mr. Jean Bellamy, & pluſieurs autres perſonnes: & il parut aux Committés ce qui ſuit.

1. Que le Banc de la Marine, dans leurs aſſignements des Billets, ont toujours arrêté ſur quelles tailles & ordres, ledits billets ſeroient payez.

2. Que les arrerages d'Interêts dûs ſur les tailles & ordres dans le tems de ces aſſignemens, doivent être reconnus & payés par le Tréſorier de la Marine, aux perſonnes authoriſées pour recevoir les tailles & ordres, excepté lorſque le Banc de la Marine renvoye les aſſignemens des Billets ailleurs.

3. Que c'eſt à preſent la coutume & la pratique dans la Marine, de reconnoitre & payer les arrerages des Interets dûs ſur les tailles & ordres

 adreſſez

adreſſez & aſſignez pour être payez par ledit Banc de la Marine, comme auparavant.

4. Que ceux qui ont part à la Marine &c. ont reçeu du dernier Tréſorier de la Marine, ou de ſes Commis ſur les tailles & ordres, ſans faire aucun décompte ni rabais pour les arrerages ou interets dûs depuis la date des tailles & ordres juſques au jour qu'ils les reçurent, excepté lorſque ledit Banc de la Marine en a ordonné autrement pour les aſſignemens des Billets.

5. Que ceux qui ont part à la Marine &c. reçurent les ordres des tailles avec le nom du Treſorier ou de ſes Commis en blanc au dos, juſques au dernier Acte du Parlement pour enregiſtrer les tailles & ordres.

Et c'eſt pourquoi les Seigneurs ſont d'opinion, que puiſque les Intereſts des Tailles & Ordres appartiennent (excepté lorſque ledit Banc de Marine a donné la direction du contraire) à de telles perſonnes qui avoient droit de les recevoir du dernier Tréſorier de la Marine, & que leſdits Interêts ont été reçus par eux ou par leurs aſſignez, il ne peut pas être juſte de rendre le dernier Tréſorier de la Marine, ou ſes Commis, reſponſables du compte des intereſts des tailles & ordres, payez ſuivant les ordres & aſſignemens dudit Banc de la Marine, quoiqu'ils fuſſent échûs & payez ſous le nom dudit Tréſorier ou de ſes Coumis, en blanc au dos des Ordres des Tailles.

Les Seigneurs ſont encore d'opinion, qu'en Juſtice on devroit trouver quelque méthode pour les Auditeurs dans le revue du dernier Compte dudit Tréſorier, ſur tout puiſque les difficultez à régler l'interêt des Comptes (comme leſdits Commiſſaires l'ont obſervé) font évidenment voir qu'il n'eſt pas poſſible qu'il puiſſe vérifier ce Compte en pluſieurs années.

Et c'eſt ici que les Seigneurs doivent obſerver, que leſdits Commiſſaires, dans leur Replique aux Demandes du dernier Tréſorier de la Marine touchant l'interêt des Tailles & des Ordres, diſent qu'ils croyent qu'on pourroit produire des exemples, que ceux ayant part à la Marine, ou leurs Commis, ont pris de la Recepte des Tailles & des Ordres l'intérêt qui en étoit dû, comme faiſant partie de leur Payement. A quoi le Comte d'Orfort répond, qu'il ne ſait aucun exemple, & qu'il croit qu'on n'en pourroit citer aucun, que cela ait été pratiqué ſans la direction du Banc de la Marine. Et comme leſdits Commiſſaires n'ont produit aucun Exemple particulier, le Committé ne ſauroit s'empêcher de remarquer qu'une pareille methode eſt bien dure lorſqu'on n'a égard qu'à des reflexions générales, & qu'on n'allegue aucune preuve particuliere.

Les Seigneurs prirent donc en Conſideration l'état des Comptes du Comte d'Orfort, dernier Treſorier de la Marine, fait par leſdits Commiſſaires, comme il paroit dans leur papier nombre 4. Et trouvant qu'il y eſt parlé du Pondage (ſol pour livre) que prend le Payeur de la Marine, pour des Guetres, du Tabac, quatre ſols des Miniſtres, deux ſols des Chirurgiens, & de la Caiſſe de Chatham, dont leſdits Commiſſaires prétendent

que

que le dernier Tréforier de la Marine doit être chargé; le Committé paffa à l'information de cette affaire, & fomma pour cet effet plufieurs perfonnes, qui furent examinées fous ferment, comme il paroit fous la lettre G.; favoir, le Chevalier Richard Haddock Controleur de la Marine, Denis Lyddell Ec. Controleur des Comptes du Tréforier de la Marine, Maddoks l'ainé premierement Ec. & préfentement Payeur de la Marine, & Guillaume Beckford Ec. vendeur de Guêtres, Mr. Edouard Lawford Mr. Jean Grandy, Mr. Chriftophle Gonfalve, Mr. Nathaniel Dogget, & plufieurs autres, ayant fervi ou fervant encore dans la Marine. Et il parut aux Seigneurs, que depuis la Reftauration jufqu'au 27. de Mars 1699. cela fut pratiqué tant devant qu'après l'établiffement du Salaire aux Tréforiers de la Marine, de payer le Pondage aux Payeurs de la Marine en déduction des Guetres, du Tabac, des quatres fols pour le Miniftre, deux fols pour les Chirurgiens, & la Caiffe de Chatham.

Et Mr. George Doddington, dernier Payeur de la Marine, produifit aux Seigneurs plufieurs Comptes arrêtez & fignez par les Gouverneurs de la Caiffe à Chatham: par lefquels il parût qu'on lui avoit accordé le Pondage pour les fommes levées par lui pour ladite Caiffe. Il produifit pareillement une Lettre fignée de la propre main des Gouverneurs de ladite Caiffe, où ils lui difent, qu'ils ne peuvent pas augmenter ce qu'on avoit coutume d'allouer pour le Pondage à fes prédéceffeurs. Dont Copies font pareillement comprifes fous ladite lettre G.

Il a paru aux Seigneurs, que depuis le tems de la Reftauration jufqu'au mois de Novembre 1668. le Gouvernement alloua aux Tréforiers de la Marine 3. D. par Livre fterlin de tous les deniers échûs & payez par eux pour le fervice de la Marine. Et ayant été trouvé que ce Pondage, fur l'augmentation de la Charge de la Marine, fe montoit à une fort groffe fomme, cela fut caufe que le Gouvernement annulla ledit Pondage, & que, pour empécher que les Treforiers de la Marine ne reçuffent de nouveau la permiffion de ce Pondage, les mots fuivans furent inférez dans les Inftructions; favoir, *Les Treforiers de la Marine feront à l'avenir payez par Salaire, & non par Pondage*; mais cela ne regardoit pas le Pondage pris par les payeurs des Guêtres &c.

Et il a paru aux Seigneurs, que du tems de la Reftauration jufqu'au 27. Mars 1699. les Payeurs ont toujours tiré le Pondage pour les Guêtres &c. mais que les Tréforiers de la Marine ne tiroient aucun Pondage pour lefdites Deductions.

Il a paru de plus aux Seigneurs, que les Payeurs n'avoient pour leur Salaire, & pour ceux de leurs Clercs, que 300. Livres fterlin par an jufqu'au 25. de May 1699. lorfque le feu Roi en fon Confeil, en confideration de ce qu'il ôtoit le Pondage aux Payeurs pour les Deductions, alloua au Payeur d'à prefent pour lui 500. Livres fterlin par an, outre 360. Livres fterlin par an de falaire pour fix Clercs.

Par tout ce que deffus il paroit aux Seigneurs, que c'a été une Pratique très connue & fans interruption, que les Payeurs de la Marine tire-

Affaires d'Angleterre.

rent constanment le Pondage pour les Guêtres, &c. depuis la Restauration jusqu'au 27. de Mars 1699. & sans ce Pondage le salaire de 350. Livres sterlin par an qu'on leur allouoit auparavant ne pouvoit être une récompense suffisante aux Payeurs, & qu'ils n'auroient pas été en état de payer des salaires aux Clercs employez sous eux.

C'est pourquoi les Seigneurs représentent humblement, qu'ils sont d'opinion, qu'il n'est pas raisonnable que le dernier Tresorier de la Marine, ou ses Payeurs, fussent responsables dudit Pondage; mais, les Seigneurs sont d'avis, que le dernier Payeur est dûement authorisé au Pondage ordinaire pour les Guêtres &c. rabattu & assemblé par lui pendant qu'il étoit Payeur sous le dernier Tresorier de la Marine, n'ayant eu aucun salaire de plus pour lui même, ni pour des Clercs à son défaut.

Et c'est ici que les Seigneurs demandent, qu'il leur soit permis d'informer la Chambre, que sur la confrontation de plusieurs personnes sous serment, touchant la pratique du payement du Pondage aux Payeurs, les Seigneurs trouvent que Guillaume Beckford Ec., Mr. Lawford, Mr. Chaplin, & Mr. Godsalve, ont auparavant été examinez sous serment à cet égard par lesdits Commissaires, mais ils n'en font point mention dans leurs Observations; mais pour quelle raison, c'est ce qui ne paroit pas.

Les Seigneurs procederent de plus à considerer les *Item* dans l'état des Comptes du Trésorier de la Marine fait par lesdits Commissaires, & en particulier celui de 222941. Livres 14. sh. 9¼. D. portez en gros dans la décharge dudit état; mais, dans la Réponse du Comte d'Orford cette somme est divisée & distinguée en Articles séparez, surquoi les Seigneurs examinerent Mr. Jean Coupland, qui affirma que lesdits Articles séparez de ladite somme en gros étoient amplement spécifiez dans lesdits Comptes dudit Comte d'Orford, exhibez auxdits Commissaires, tels qu'ils sont portez dans la Réponse dudit Comte d'Orfort; & les Seigneurs trouvent qu'ils sont de nature à ne pouvoir comprendre pourquoi ils ne seroient pas allouez audit Comte d'Orford dans son dernier Grand Livre.

Et les Seigneurs passerent après cela à examiner la Balance dudit état fait par lesdits Commissaires, & les réponses faites par le Comte d'Orford, avec leurs Repliques sur ces Réponses. Sur quoi il parut aux Seigneurs, qu'en prenant la Balance telle que lesdits Commissaires l'ont faite; savoir 8903. Livres 3. sh. 2¼ D.; ou telle que ledit Comte la pose; savoir, 5058. L. 3. sh. ¼ D; qu'après toutes les Réfléxions qui ont été faites sur ledit Comte (il paroit qu'il est le prémier Trésorier de la Marine depuis l'an 1673. qui ait regulierement rendu ses Comptes) la Balance dont il faut répondre ne se monte pas au de-là de la somme 5058. D. 4. sh. ¼ D. Et il ne paroit pas aux Seigneurs, que ledit Comte puisse avec justice être chargé d'avoir négligé, ou d'avoir abusé de la bonne-foi qu'on avoit eue en lui comme Tresorier de la Marine.

Les Seigneurs demandent qu'il leur soit permis de représenter à la Chambre, qu'après avoir achevé d'examiner les Observations sur les Comptes du Comte d'Orford, & sa Réponse là-dessus, ledit Comte remontra aux Seigneurs,

gneurs, que lorſqu'il fut trouver leſdits Commiſſaires, il les pria, au cas qu'ils ne fuſſent pas contens de ſes Comptes, ou qu'il y eut quelque choſe de douteux, qu'ils vouluſſent l'en informer, & qu'il les iroit retrouver pour les éclaircir autant qu'il lui ſeroit poſſible. A quoi ils conſentirent, & lui aſſurérent que ſi quelque choſe de cette nature arrivoit, il en ſeroit averti ; ce qui fut auſſi affirmé par ſerment par Mr. Jean Coupland, comme il paroit ſous la lettre H. Mais, depuis ce tems-là juſqu'à ce qu'ils euſſent remis leurs Obſervations au Parlement, ledit Comte déclare n'avoir entendu parler d'eux en aucune maniere.

Examinations priſes par les Très Honorables Seigneurs Committez, nommez pour examiner les Obſervations, Réponſes, & Repliques, *remiſes dans la Très Honorable Chambre des Seigneurs, au ſujet des Comptes Publics du Royaume.*

A.

Vendredi 25. Fevr. 1703.

Examinations des Commiſſaires de la Marine, touchant les Certificats du Tréſorier de la Marine.

Le Chevalier Richard Haddock, Controleur de la Marine, & Denis Lyddel Ecuyer, Controleur des Comptes du Tréſorier de la Marine, ayant prêté ſerment à la Barre.

Mr. Lyddel, lui ayant été demandé, s'ils avoient coutume de repaſſer & controler les Grands Livres des Tréſoriers par les Certificats de chaque ſemaine?

Il dit, Nous n'en faiſons pas uſage à cet égard là.

Lui ayant été demandé, ſi les Certificats de chaque ſemaine avoient été ſpécifiez par le dernier Tréſorier de la Marine, de maniere qu'on pût ſavoir ce qu'il avoit entre ſes mains?

Il dit, que les Certificats de chaque ſemaine du Tréſorier prouvoient toujours une Balance de ce qui reſtoit entre ſes mains, comme auſſi en même tems de la part du Caiſſier.

Samedi le 11. Mars 1703.

Le Chevalier Richard Haddock, ayant été interrogé, ſi les Certificats du Tréſorier de la Marine compoſoient toujours une Balance générale, & ſi par ces Certificats, & les Livres de leur Bureau, ils pouvoient ſavoir les differentes eſpeces qui reſtoient de la Balance?

Il dit, qu'il ne pouvoit pas repondre auſſi juſtement que Mr. Lydell, qui tient Controle des Comptes.

Affaires d'Angleterre.

Mr. Lyddell, ayant été interrogé ſur la même queſtion,

Dit,Ouï, par les Livres de notre Bureau.

Le Chevalier Richard Haddock, ayant été interrogé, s'il avoit ſu ſi le Public avoit ſouffert par la forme en laquelle ces Certificats avoient été envoyez, & ſi le Public étoit plus ſujet à l'injuſtice par cette forme, que par ce qui ſe pratique à préſent?

Il dit, qu'il ne le croyoit pas.

Mr. Lyddell, ayant été interrogé ſur la même queſtion,

Il dit, qu'il ne ſavoit pas que le Pubic eut ſouffert par cette forme.

Le Chevalier Richard Haddock, ayant été interrogé, s'il croyoit que les Certificats, requis par les Inſtructions du Tréſorier, devoient ſervir à repaſſer & à controler les Grands Livres du Tréſorier?

Il dit, qu'ils ſervoient à controler les Comptes, mais non à repaſſer les Grands Livres.

Mr. Lyddell, ayant été interrogé ſur la même queſtion,

Il dit, qu'il croyoit qu'ils ne ſervoient pas à repaſſer les Grands Livres, mais qu'ils ſont néceſſaires pour les Comptes en général.

B.

Vendredi le 25. Fevr. 1703.

Examinations des Commiſſaires de la Marine touchant les Grands Livres du Treſorier de la Marine.

Denis Lyddell, Ecuyer Controleur des Comptes du Tréſorier de la Marine.

Ayant été interrogé, ſi les Grands Livres du dernier Tréſorier de la Marine ſont en gros volume?

Il dit, qu'ils le ſont.

Ayant été interrogé, s'ils étoient en plus gros volume qu'ont été les autres?

Il dit, que la plus part l'étoient.

Ayant été interrogé, ſi ce n'avoit pas été un grand ouvrage de repaſſer ces Grands Livres, tant au Tréſorier, qu'au Banc de la Marine.

Il dit. qu'Ouï.

C.

Samedi l'11. de Mars 1703.

Examination du Payeur actuel sous le Tresorier de la Marine d'à présent, touchant les Deniers d'Enrolemens.

Robert Maddock, Escuyer, Payeur, ci-devant sous le Chevalier Edouard Seymour, & presentement sous le Trésorier de la Marine actuel, ayant fait serment à la Barre.

Ayant été interrogé, si c'étoit la pratique de la Marine de son tems, lorsque le Trésorier repassoit aucun Grand Livre pour les Commissaires de la Marine, d'y approuver les Billets des Deniers d'Enrolemens payez par lui pendant le tems de ce Grand Livre, excepté ceux qui avoient été acquitez avant que le Grand Livre eut été répassé par le Banc de la Marine?

Il dit, que les Billets de Deniers d'Enrolemens, payez dans chaque année, avoient toûjours été approuvez dans le Compte de la même année.

Mr. L'Auditeur Bridges, Mr. Moody, Député sous Mr. l'Auditeur Harley, s'étant rendus auprès des Seigneurs Commitez, par Ordre, comme fit aussi Mr. George Dodington.

Les Seigneurs Committez leur demanderent, en présence de Mr. Lyddell (Controleur des Comptes du Trésorier de la Marine) si c'étoit la pratique ci-devant, de porter en compte dans le Grand Livre du Trésorier de la Marine les Deniers d'Enrolemens payez par lui pendant le tems de chaque Grand Livre?

Mr. Bridges répondit, que c'étoit anciennement la pratique de porter annuellement en Compte les Deniers d'Enrolemens jusqu'à l'année 1686. lorsque le Chevalier Anthoine Dean & autres furent faits Commissaires de la Marine, & qu'alors on avoit discontinué.

Mr. Lyddell convint, que c'étoit la pratique de faire ainsi jusqu'à l'année 1686.

AFFAIRES D'ANGLETERRE.

D.

Samedi l'11. de Mars 1703.

Examination du Chevalier Richard Haddock, Controleur de la Marine, & ci-devant un des Commiſſaires des Vivres, touchant le Grand Livre de Mr. Anthoine Sturt.

Le Chevalier Richard Haddock ſuſdit ayant ci-devant prêté ſerment.

Fut interrogé, quelles étoient les raiſons pourquoi Mr. Sturt n'avoit pas encore vérifié ſon Grand Livre pendant le tems qu'il étoit Caiſſier des Vivres ſous le Comte d'Orford.

Il dit, le Banc de la Marine ne ſe croyoit pas authoriſé que depuis peu de repaſſer notre Compte, parce que nous n'avions pas un ſceau privé, ni ordre pour cela.

E.

Vendredi le 25. Fevrier 1703.

Le Comte d'Orford produiſit aux Seigneurs Committez ſon Livre d'Enregitrement de Lettres, & d'autres Papiers concernant les Vivres de la Flote dans la Méditerranée.

Il parût par la Copie d'une Lettre datée de Malaga, du 5. Septemb. 1694. aux Seigneurs de l'Amirauté d'alors, qu'il reçut les Ordres de ſa Majeſté datez du 17. d'Août 1694. pour les Flottes étant encore dans ces Mers, & hivernant à Cadix. Et dans ladite Lettre il y a entre autres ces mots; ſavoir,

Le ſoin de pourvoir aux proviſions néceſſaires dans ces Quartiers-ci, & de les diſtribuer à la Flote, me donne beaucoup de peine; Et c'eſt pourquoi ſi quelcun des Commiſſaires des Vivres ſe trouve plus capable qu'un autre de vaquer à ce Service, je ſerois bien aiſe que vous vouluſſiez l'envoyer à la Flotte; le ſeul menagement de ce ſoin étant plus que ſuffiſant pour employer toutes les peines & tout le tems de quelque perſonne que ce ſoit.

Et

Et dans la Copie d'une Lettre d'Alicant, datée du 21. Septembre 1694. auxdits Seigneurs de l'Amirauté, ſe trouvent ces mots; ſavoir, Affaires d'Angleterre.

Je vous priois dans ma derniere, de m'envoyer un des Commiſſaires des Vivres à Cadix, dont je vous prie de me permettre de vous rappeller la mémoire, & qu'il en ſoit envoyé un, qui ſoit capable en tout ſens de ménager les Vivres de la Flote, afin que je ſois déchargé du grand ſoin & des peines que cette affaire m'a donné juſqu'ici, qui, j'ai peur, n'ont pas peu contribué à ma préſente indiſpoſition.

Le Comte produiſit un Certificat original des derniers Commiſſaires des Vivres, dont la Copie eſt en ces termes; ſavoir.

Celles-ci ſont pour certifier, que de la ſomme de quatre vingt cinq mille, deux cent trentre trois Livres, deux ſchelins, & onze ſols & demi, à la charge du Très Honorable Edouard Ruſſel Ec. à préſent Comte d'Orford, pour compte des Vivres de la Flotte de ſa Majeſté dans la Méditerrannée, ſous le Commandement dudit Comte, ès années 1694. & 1695. avoit été payé en argent à la dite Flotte vingt mille, cinq cent trente deux Livres, cinq Schelins & dix ſols; ſavoir,

	L.	Sch.	D.
Aux Munitionaires reſpectifs de la dite Flote, pour le Neceſſaire, & les Deniers du Néceſſaire Extraordinaire, la ſomme de. . . .	3653:	2.	4.
Aux differentes Compagnies des Vaiſſeaux pour le Court des proviſions accordées, la ſomme de. . . .	16879.	3.	6.
	20532.	5.	10.

Pour laquelle ſomme de vingt mille, cinq cent, trente deux Livres, cinq ſchelins & dix ſols, il y eut des Garends, qui y ſignerent en perſonne, & la remirent au Bureau. Daté du Bareau des Vivres, le 6. de Juin 1701.

Simon Mayne.
Jean Burrington.
H. Vincent.

Examiné par T. Randolph.
Tho. Colby.

Affaires d'Angleterre.

Le Comte produisit la Copie d'un Certificat de Mr. Thomas Colby (jadis Assesseur du Controleur des Comptes des Vivres de la Marine) à present un des Commissaires des Vivres, laquelle étoit conçue en ces termes; savoir,

Celles-ci serviront pour certifier humblement, qu'ès années 1672. & 1673. l'Avitaillement de la Marine de sa Majesté d'alors étoit en Contrat, sous la direction du Chevalier Thomas Littleton, du Chevalier Josiah Child, du Chevalier Denis Gauden, de Mr. Papillon, & d'autres; dans lequel ils avoient été admis pour les Virves: ils en fournirent à sa Majesté d'alors jusqu'au Sud de la Latitude de 27. degrez à raison de 8. D. $\frac{3}{4}$ à chaque Homme par jour, & en plusieurs articles séparez au delà de cette somme, tous les fraix extraordinaires & montant audelà desdits prix leur ayant été allouez par sa Majesté. Je certifie encore, qu'on alloua en compte aux Munitionaires des Vaisseaux de sa Majesté d'alors, pendant le maniment desdits Conttactans, le prix de 7. D. par homme chaque jour.

6. Juin 1701. THOMAS COLBY.

Le Comte produisit une Copie du Raport fait par les Commissaires de la Tresorerie par Mr. Brook Bridges, un des Auditeurs des Enrolemens, qui étoit conçû en ces mots; savoir,

Qu'il plaise à vos Seigneuries,

Pour obéïr à vos commandemens, j'ai parcouru & considéré les Papiers remis par les Commissaires pour l'Avitaillement de la Marine de sa Majesté au sujet du Compte des provisions de l'Amiral Russel, dont j'ai fait un état (suivant les ordres de vos Seigneuries) à raison de 7. D. par homme chaque jour.

A quoi a plu auxdits Commissaires d'objecter; savoir,

1. *Objection.* Que 7. D. par homme chaque jour, furent allouez seulement aux Contracteurs.

Réponse. Je ne trouve pas qu'on n'ait alloué en aucun tems aux Contracteurs que 7. D. par homme chaque jour pour les Vivres de Mer; on alloua à Mr. Papillon & à ses Associez 8. D. par jour dans la Manche & 8. D. $\frac{3}{4}$ dans le Détroit & Indes Occidentales, &c.

2. *Ob-*

2. *Objection.* Que j'ai calculé les mesures de Poisson à 8 d. ¼ chacun, quoiqu'on n'allouât aux Munitionaires que 4¼ jusqu'à l'année 1694. & alors que 6 d.

Reponse. En l'année 1672 (lorsque Mr. Papillon étoit un des Contracteurs) je trouve qu'on alloua 8. d. ¾ aux Comptes des Munitionaires pour ledit Poisson.

3. *Objection.* Que j'ai alloué pour du Biscuit à 1 d. ¾ par livre pesant, quoique jusqu'à l'année 1694 il ne fût alloué que cela par livre aux Munitionaires, & ensuite 1 d. ¼.

Reponse. Le même Compte pour 1672 charge les Munitionaires à 1. d. ½ par livre pesant, mais il faut que j'avoue qu'on m'a justement chargé d'un abus dans la Computation de 395363 livres pesant ce qui à 1. d. ⅜ par livre pesant ne fait (comme ils disent) que 2265. l. 2 sch. 0 d. ¼. Tout ce que je puis dire pour m'en excuser, c'est que je ne l'ai pas fait de propos délibéré; mais, qu'étant pressé de faire au plutôt le Compte, je me suis abusé dans la fraction, & l'ai calculé à 1. d. ⅝.

4. *Objection.* Celle-ci regarde la proportion & le prix des Raisins alloué à raison de celui du Bœuf & du Porc, ce qui ne prouve rien contre mon calcul; mais paroit inférer, au cas que le Bœuf & le Porc y soient suppléez par d'autres provisions à un tiers des fraix, qu'on n'en envoya qu'autant qu'on en avoit absolument besoin: cette Objection me charge encore de calculer le Bœuf à 9. d. ¼ & le Porc à 6 d. ¼. par piece, quoiqu'on n'allouât aux Munitionaires jusqu'à l'année 1694 que 7 d. pour le Bœuf, & 4 d. ½. pour le Porc.

Réponse. Par le même Compte pour l'année 1672, je trouve qu'il fut alloué 10. d. pour le Bœuf & 7. pour le Porc.

5. *Objection.* Que je mets les Pois à 4 ch. le Boisseau, quoi qu'on n'allouât aux Munitionaires jusqu'en 1694. que 2. ch. 4. d. & depuis que 3. ch. *Ré-*

Affaires d'Angleterre.

Réponse. Le même Compte alloue aux Munitionaires 4. ch. 5. d. par Boiſſeau.

6. *Objection.* La quantité d'Huile fournie, ſuffiſoit pour plus de 20. mois. Ceci ne me regardant pas, je m'en raporte à la Réponſe de l'Amiral.

7. *Objection.* Que je mets la Biere à 40. ch. le Tonneau, quoiqu'on n'ait jamais alloué aux Munitionaires que 30. ch. y compris le dégât & les charges.

Réponſe. Le même compte pour 1672. alloue 2. l. 11. ch. 3. d. par Tonneau aux Munitionaires.

8. *Objection.* Le Calcul des Auditeurs alloue 18. d.$\frac{1}{4}$. plus qu'il ne faut pour les deniers néceſſaires.

Réponſe. Le Calcul, qu'on me fit faire, étoit pour ſatisfaire vos Seigneuries, pour ſavoir ſi le Compte tel qu'il a été délivré par l'Amiral, ou bien une allocation à raiſon de 7. d. par homme chaque jour, accommoderoit plus Sa Majeſté; & j'ai cru qu'il valoit beaucoup mieux de répondre promptement, que d'être trop ſoigneux dans le Calcul: mais je me reconnois corrigé, & je le ferai bon dans la Balance.

Il n'y a point d'Objection au 9. Article.

10. *Objection.* Que 7. d. par homme chaque jour, comprend toutes ſortes de Charges par raport à l'Avitaillement, comme Tonneaux, Cerceaux de Fer, Sacs à Biſcuit, Fret, &c.

Réponſe. Mr. Papillon, & ſes Aſſociez, quoi qu'il leur fût alloué à raiſon de 8 d.$\frac{3}{4}$. par homme chaque jour, & ſur le même pied pour proviſions rompues, on leur alloua de plus pour l'exextraordinaire du Fret, Charges aux Agents dans la diſtribution des proviſions à la Flote, Bariques à Eau, Cerceaux de Fer, &c.

Les Déductions ſuivantes montant au delà de 20000. L, étant fondées ſur des abus, ne requie-

Affaires d'Angleterre.

requierent presque plus de Réponse; j'en parlerai pourtant dans leur ordre.

L'11. 12. & 13. Articles regardent les proportions des Sacs à Biscuit, Tonneaux, Cerceaux de Fer, nécessaires pour certaines quantitez de Provisions, dont je ne veux pas disputer avec eux; mais, je ne saurois accorder que des Contracteurs ou Munitionaires les comprennent dans 7. D. par homme chaque jour.

Le 14. Article, qui regarde les Deniers nécessaires, compris dans les 7. D. par jour, ou je ne l'entens pas, ou la consequence en est très déraisonnable: si les *6*. D. par mois accordez pour les Deniers nécessaires sont compris dans les 7. D. par jour, pourquoi donc les 2022. L. 15. ch. *6*. D. en seroient-ils chargez, s'ils vouloient qu'on crut que cela n'est pas compris dans les 7. D. par jour. Ils ont fait fort prudemment de ne pas parler clairement dans une affaire qui devoit être contredite.

Le 15. Article fait douter, si 8. D. par mois, accordez pour les Deniers Nécéssaires Extraordinaires, étoient compris dans les 7. D. par jour. Si aucun de ces Messieurs n'avoit jamais été Contracteur, je ne serois pas fort surpris de leur doute.

Le *16*. Article surcharge le Comte de l'Amiral des Deniers de Tirage, Portage, Chariage, Voiture, Charges de Clercs, Profits des Contracteurs, &c. ce qu'ils affirment être tout compris dans les 7. D. par jour, & que pour ces Articles & quelques autres précédens ledit Compte doit naturellement, raisonnablement, & modérément être surchargé de 21*6*49. L. 15. Ch. 11. D.

J'ai déja dit à Vos Seigneuries, qu'on n'avoit jamais alloué si peu que 7. D. par homme chaque jour à des Contracteurs; qu'à Mr. Papillon & ses Associez (& je ne sache qu'aucun Contracteur ait servi la Couronne

Affaires d'Angleterre.

à meilleur marché) il fut alloué 8. D. par jour dans la Manche & 8. D. $\frac{3}{4}$ dans le Detroit; que la même Allocation a été faite pour les proportions rompues suppléées par des Munitionaires; & qu'on a alloué cependant aux Contracteurs pour Frets Extraordinaires, Charges d'Agents, Bariques à Eau, Cerceaux de Fer, Sacs à Biscuit, &c. ce qui paroitra par le Certificat de Mr. Colby, & par le Compte même, que j'ai apporté avec moi. C'est pour quoi je suis très humblement d'Opinion, que les Déductions ne sont, ni naturelles, ni raisonnables; mais, avec la permission de vos Seigneuries, qu'elles seront d'une telle issue, qu'y ayant quelques Contracteurs pour l'Avitaillement, qui n'ont point encore rendu leurs Comptes; & je suis persuadé que ce sont des gens fort moderez & fort raisonnables, si ces Messieurs peuvent disposer lesdits Contracteurs de se contenter de 7. D. par homme chaque jour, avec ou sans ces Déductions, je suis prêt à souscrire à leur opinion.

Pour faire voir plus clairement, que ces Messieurs ne croyent pas que 7. D. par homme chaque jour comprennent toute la Charge de l'Avitaillement, je prie qu'il me soit permis de faire ressouvenir à vos Seigneuries, qu'en l'année 1691., il leur plût de remettre à vos Seigneuries un Extrait de l'Avitaillement pour les années 1690. & 1691., dont on se raporta à Mr. l'Auditeur Done & à moi-même pour l'examiner; en intention (si je ne me trompe) pour convaincre vos Seigneuries, que ces Messieurs avoient été fort bons Ménagers, en ce que leur Avitaillement se montoit au dessous de 20. Ch. par homme chaque mois, & que tout ce qui alloit jamais au dessous étoit supposé être sauvé: or, 20. Ch. par homme chaque mois est au de-là de 8. D. $\frac{1}{2}$. par jour, & dans ce Calcul étoient pareillement compris les Vivres dans les Havres, qui ne furent jamais comptez au de-là de 6. D. par jour.

	L.	Ch.	D.
Le Compte, tel qu'il fut delivré par l'Amiral, admet la Balance due à sa Majesté, & est de.	4899	5	9
Mais calculé à 7 d. par hommes chaque jour, la Balance sera de. . .	3382	6	8 $\frac{3}{8}$
La difference est de. . . .	1516	18	6 $\frac{5}{8}$

Ce qu'on represente tout très-humblement

Ceci est une véritable Copie

B. Bridges.

Ven-

F.

Vendredi le 25. Fevr. 1703.

Examinations de quelques-uns des Commissaires de la Marine, ou de ceux y ayant part &c. touchant l'intérêt des Tailles publiées par le dernier Trésorier de la Marine.

Le Chevalier Richard Haddock, Controleur de la Marine, & Denis Lyddell Ecuyer Controleur des Comptes du Trésorier de la Marine, le Chevalier Guillaume Gorc, Mr. Pierre Joy, Mr. Thomas Death, Mr. Ambroise Crowley, le Chevalier Etienne Evance, & Mr. Jean Bellamy, ayant part à la Marine, &c. Mr. Henry Johnson, prémier Clerc du Controleur de la Marine, & Mr. Jean Crawley, prémier Clerc du Controleur des Comptes du Trésorier de la Marine, Mr. Guillaume Hubbald, Mr. Henry Durly, & Mr. Jean Warfild, Commis du présent Trésorier de la Marine, ayant tous fait Serment à la Barre.

Le Chevalier Richard Haddock, & Mr. Dennis Lydell,

Ayant été interrogez, si lorsqu'ils assignérent quelques Billets pour être payez par le dernier Trésorier de la Marine de quelques Tailles ou Ordres entre ses mains, ils ont désigné de quelles Tailles ou Ordres leurs Assignemens de Billets seroient payez?

Ils ont dit chacun, Ouï, nous l'avons fait.

Ayant été interrogez, s'ils entendoient que l'Arrérage d'Intérêt dû sur les Tailles & Ordres au tems que leurs Assignemens furent faits sur les Billets, devoit être joint aux Tailles & Ordres, & qu'il dût être alloué & payé par le Trésorier de la Marine aux personnes ayant droit aux Tailles & ordres, excepté lorsque leurs assignemens sur les Billets portent autrement?

Ils dirent chacun, qu'ils avoient entendu que l'interêt devoit aller avec les Tailles, excepté lorsqu'il étoit assigné autre part.

Ayant été interrogés, si c'est à présent la coutume & pratique (excepté lorsque les Assignements sur les Billets portent autrement) d'allouer l'Arrerage de l'intérêt dû sur les Tailles & Ordres au tems auquel ils firent leurs Assignemens sur les Billets aux Personnes auxdits Billets?

Ils dirent chacun, que c'est à present la coutume, comme cela étoit au second Article.

 Mr.

AFFAIRES D'ANGLETERRE.

Mr. Lyddell.

Ayant été interrogé, si lorsque quelques Tailles ou Ordres avoient été donnez par le dernier Trésorier de la Marine, ou ses Commis, à vous pour quelque Billet ou Billets assignez par le Banc de la Marine; pour être payez en Tailles ou Ordres; Reçûtes-vous telles Tailles & Ordres du dernier Trésorier de la Marine, ou de ses Commis, sans allouer ou faire aucun décomte ou rabais pour l'Arrerage de l'Intérêt dû depuis les Dates des Tailles & Ordres, jusqu'au tems que vous les reçûtes, excepté lorsque les Assignemens sur les Billets portoient autrement?

Il dit, que quelques Tailles qu'il eut reçu, il avoit joint l'intérêt aux Tailles, & n'avoit fait aucun décompte au Trésorier de la Marine, ni à ses Commis.

Puis ayant été interrogé, si lorsque les Tailles lui furent payées par le dernier Trésorier de la Marine, ou ses Commis, les Ordres touchant les Tailles lui furent délivrez en général avec un Blanc-signé au dos; & si lui ou ses Assignez ne reçûrent pas à l'Echiquier l'arrerage de l'Intérêt dû sur ces Tailles & Ordres depuis leurs Dates, excepté lorsque les Assignemens sur les Billets portoient autrement?

Il dit qu'il ne se souvenoit pas, si Mylord Orford, ou son Officier, signa les Ordres en Blanc ou s'ils étoient remplis, mais qu'il reçut les Interêts attachez aux Tailles.

Le Chevalier Gorc, Mr. Pierre Joy, Mr. Thomas Death, Mr. Ambroise Crowley, Le Chevalier Etienne Evance. Mr. Jean Bellamy.

Etant interrogez; Lorsque quelques Tailles ou Ordres leur furent donnez par le dernier Trésorier de la Marine, ou ses Commis, pour quelque Billet ou Billets assignez par le Banc de la Marine, pour être payez en Tailles & Ordres; reçutes-vous de telles Tailles & Ordres du dernier Trésorier de la Marine, ou de ses Commis, sans allouer ou faire aucun Décompte ou Rabais pour l'Arrerage de l'Intérêt dû depuis les Dates des Tailles & Ordres jusqu'au tems que vous les reçûtes, excepté lorsque les Assignemens des Billets portoient autrement?

Ils dirent tous, que cela étoit ainsi pratiqué, & qu'ils ne reçurent jamais autrement les Tailles.

Puis étant interrogez, si lorsque les Tailles leur furent payées par le dernier Trésorier de Marine, ou

ou ſes Commis, les Ordres touchant les Tailles leur furent délivrez en général, avec un Blanc ſigné au dos, & ſi eux ou leurs Aſſignez ne reçûrent pas à l'Echiquier l'Arrerage de l'Interêt dû ſur ces Tailles & Ordres depuis leurs Dates, excepté lorſque les Aſſignemens ſur les Billets portoient autrement?

Ils dirent tous, Nous avions généralement les Ordres avec des Blancs ſingnez du Tréſorier, ou de ſes Commis, & ils paſſoient ordinairement de main en main ſans être remplis juſqu'au dernier Acte du Parlement pour l'Enregitrement.

Mr. Henri Johnſon, Mr. Jean Crawley, Ayant été interrogez ſur les deux dernieres Questions;

A la premiere ils répondirent, qu'ils reçurent toujours l'Intérêt entier ſur tous les Ordres & Tailles qu'ils reçurent jamais.

Et à la ſeconde ils répondirent; que cela ſe pratiquoit généralement, & qu'ils ne le virent jamais pratiquer autrement.

Mr. Guillaume Hubbald, Mr. Henry Durly, Mr. Jean Warfild, Ayant été interrogez; lorſque les Billets aſſignez ſur les Tailles & Ordres ſont portez pour être payez au Bureau du Tréſorier de la Marine, ſi c'eſt à préſent la pratique & la coûtume d'allouer l'Arrerage de l'Intérêt dû ſur de telles Tailles & Ordres au tems où le Banc de la Marine avoit fait ſes Aſſignemens ſur les Billets?

Ils répondirent tous, que cela ſe pratiquoit à préſent.

G.

Samedi l'11. de Mars 1703.

Examinations de quelques Commiſſaires de la Marine, le Payeur actuel de la Marine, le Marchand de Guêtres & ſon teneur de Livre, pluſieurs des Munitionaires, Chirurgiens, & autres perſonnes, ayant été dernierement ou étant à préſent au Service la Marine, touchant le Pondage payé aux Payeurs de la Marine.

Le Chevalier Richard Haddock Controleur de la Marine, Denis Lyddel Ecuyer Controleur des Comptes du Tréſorier de la Marine, Robert Maddocks (Senior) Ecuyer Payeur du Chevalier Thomas Osborne

borne (à préſent Duc de Leeds) & le Chevalier Edouard Seymour ci-devant, & le Chevalier Thomas Littleton à préſent Treſorier de la Marine; Guillaume Beckford Ecuyer Marchand de Guêtres, & Mr. Joſeph Moſely ſon Teneur de Livres; Mr. Edouard Lawford, Mr. Richard Chaplin, Mr. Chriſtophle Godſalve, Jean Grundy, Mr. Nathaniel Doggett, & Mr. Henry Carter, Munitionaires & Chirurgiens, ayant ſervi dernierement ou ſervant encore dans la Marine; Mr. Richard Uthwat, & Capitaine Hugues Ridley ayant ci-devant été au ſervice de la Marine. Tous ayant fait ſerment à la Barre.

Le Chevalier Richard Haddock, Ayant été interrogé, combien de tems il a été au ſervice?

Il dit qu'il y avoit été depuis l'année 1652.

Et ayant été interrogé, Ce qu'il avoit ſçu, entendu, ou appris à l'égad de la coutume du payement du Pondage aux Payeurs de la Marine pour des Guêtres, du Tabac, quatre ſols des Miniſtres, deux ſols des Chirurgiens, & de la Caiſſe de Chatham, & depuis quand il avoit ſçu ou appris qu'on avoit coutume de payer ledit Pondage?

Il dit, qu'il avoit appris dès l'année 1673. que ce Pondage fut reçu par les Payeurs.

Mr. Lyddell, Ayant été interrogé ſur la même queſtion,

Dit, qu'il avoit appris, dès qu'il avoit eu connoiſſance de la Marine (ce qui étoit depuis trente ans) que cela avoit été pratiqué environ juſqu'au tems de la Réſolution de la Chambre Baſſe.

Mr. Robert Maddocks (Senior) Ayant été interrogé, En quelle année il entra au ſervice de la Marine?

Dit qu'il vint dans la Tréſorerie de la Marine l'an 1652.

Ayant été interrogé, s'il avoit jamais entendu ou ſçu depuis le tems de la Reſtauration, ſi aucun des Tréſoriers de la Marine avoit pris le Pondage pour Déductions?

Il dit, qu'il n'en avoit jamais rien ſçu.

Ayant été interrogé, ſur ce qu'il ſavoit ou avoit appris de l'Allocation du Gouvernement aux Tréſoriers de la Marine de trois ſols par Livre de tous les Deniers donnez ou payez par eux pour le ſervice de la Marine; & quand l'Allocation finit, & les Salaires qui leur furent allouez en ſon lieu commencerent?

Il dit, On le prit du tems de la Reſtauration juſqu'en Novembre 1668., qu'alors les Salaires com-

commencérent, parce que le Roi en ſon Conſeil trouva que le Pondage, par l'accroiſſement de la Marine, ſe montoit à une ſomme exorbitante.

Ayant été interrogé, Ce qu'il avoit ſçu ou appris depuis le tems de la Reſtauration, à l'égard du Pondage payé aux Payeurs de la Marine pour la Collecte des Déductions avant qu'il fût Payeur de la Marine.

Il dit, qu'il fut toujours alloué depuis le tems de la Reſtauration, ſans la moindre Exception ou Contradiction.

Ayant été interrogé, quel ſalaire il avoit par an pour lui-même, & ſes Clercs, pendant qu'il étoit Payeur ſous le Chevalier Edouard Seymour?

Il dit, Trois cent & cinquante Livres par An. Que quelquefois il avoit en tems d'Action huit ou dix Clercs, qu'il paya toujours lui même, ce que le Pondage le mettoit d'autant mieux en état de faire.

Ayant été interrogé, Quel ſalaire annuel il avoit à préſent pour lui même, & combien pour ſes Clercs, par année?

Il dit, que lorſque le Chevalier Thomas Littleton fut fait Tréſorier de la Marine, le Roi en ſon Conſeil augmenta le Salaire du Payeur juſqu'à 500. L. par an, en lui allouant ſix Clercs payez par le Roi, en conſideration de ce qu'il ôtoit à l'avenir au Payeur le Pondage pour les Déductions.

Mr. Guillaume Beckford, Ayant été interrogé, Ce qu'il avoit ſçu, appris, ou entendu à l'égard de la Coutume du payement du Pondage aux Payeurs de la Marine, pour Guêtres, Tabac, les quatre ſols pour les Miniſtres, les deux ſols pour les Chirurgiens, & la Caiſſe à Chatham: juſqu'à quel tems il avoit ſçu ou entendu que ledit Pondage avoit été payé?

Il dit, qu'il l'avoit payé pendant 17. ans juſqu'aux 4. dernieres années, & qu'il avoit ſçu par les Livres de Comptes de ſon Pere, qu'il le paya avant lui. Il ajouta, qu'il avoit été examiné ſous ſerment par les Commiſſaires au ſujet de la Revuë des Comptes publics, & qu'il y fit ſes Réponſes.

Mr. Edouard Lawford, Ayant été interrogé ſur la derniere Queſtion, Dit, qu'il avoit été dans la Marine 24. ans, &

& qu'il ſavoit, qu'à l'égard du Tabac le Pondage en fut pris juſqu'à l'année 1697. ou 1698. & que lorſqu'il fut examiné ſous ſerment par les Commiſſaires des Comptes, il y avoit fait les mêmes Réponſes qu'il faiſoit préſentement.

Mr. Richard Chaplin, Ayant été interrogé ſur la même Queſtion,

Dit, qu'il vint dans la Marine en l'année 1689. comme Maitre Chirurgien, & qu'il l'avoit ſçu par lui-même depuis ce tems-là, & par des raports pluſieurs années auparavant. Il ajouta, qu'il avoit été examiné par les Commiſſaires des Comptes, & qu'il leur avoit répondu dans les mêmes termes qu'à preſent.

Mr. Chriſtophle Godſalve, Ayant été interrogé ſur la même Queſtion,

Dit, qu'il avoit été au mois de Fevrier dernier 31. an au Service de la Marine, & qu'il avoit ſçu que le Pondage avoit toujours eté payé depuis qu'il avoit eu connnoiſſance de la Marine, juſqu'à l'ordre du Conſeil il y avoit environ quatre ans; & il ajouta, qu'il avoit été examiné par les Commiſſaires pour les Comptes, & qu'il avoit fait ſes Réponſes ſur ce ſujet.

Mr. Jean Grandy, Mr. Joſeph Moſeley, Mr. Hugues Ridley, Mr. Richard Uthwat, Mr. Nath. Doggett, Mr. Henry Carter, Ayant été interrogez ſur la même Queſtion, Ils répondirent tous, que le Pondage avoit été payé auſſi long-tems qu'ils avoient appartenus à la Marine, juſqu'à environ quatre années avant ce tems-là.

Et étant interrogez en quelle année ils commencerent à ſervir dans la Marine?

Mr. Moſeley dit, qu'il avoit appartenu à la Marine environ 40. ans.

Mr. Ridley dit, qu'il y avoit appartenu environ 41. an.

Mr. Uthwat dit, Environ 22. ou 23. ans.

Mr. Doggett, dit, Environ 53. ou 54. ans.

Mr. Carter dit, Environ 46. ans.

Samedi l'11 Mars 1703.

Mr. George Dodington, Payeur ſous le dernier Tréſorier de la Marine, produiſit aux Seigneurs Committez trois Comptes régles, & approuvez par les Gouverneurs de la Caiſſe à Chatham; ſçavoir, pour les Années 1683. 1686. *&* 1687, *pendant que le Lord Vicomte* Falkland *étoit Tréſorier; comme auſſi un pareil Compte pour l'Année* 1689. *pendant que le très-honorable Comte avoit été Tréſorier, dont les Copies ſont les ſuivantes; ſavoir.*

Etat

AFFAIRES D'ANGLETERRE.

Etat du Compte de la Caiſſe, des Vaiſſeaux, des Vaiſſeaux Gardes-Côtes, & Ordinaires, payé par George Dodington *Ecuyer, Payeur de la Marine de Sa Majeſté, depuis le* 1. *Octobre* 1682. *juſqu'au* 31. *Decembre* 1683.

	Debit. L. Ch. D.
Pour Dégât & Négligence, rabatu ſur les Livres des Vaiſſeaux & de la grande Vergue, payé pendant le ſuſdit tems.	1731 0 3
Aux Chirurgiens deux ſols, & aux Miniſtres quatre ſols rabatu auxdits Livres. . . .	1609 17 3
	3340 17 6
	1408 11 8
Balance.	1932 5 10

	Credit L. Ch. D.
Pour deux ſols & quatre ſols payez aux Chirurgiens & Miniſtres reſpectifs appartenant auxdits Vaiſſeaux & Ordinaires.	1367 12 5
Pour quatre ſols par Livre pour 1731. L. 0 Ch. 3. D. étant les deniers rabatus pour dégât & negligence.	28 17 0
Par allocation de 12 D. par Livre pour 242. L 4. Ch. 10. D. du ſurplus des deux ſols & quatre ſols. .	12 2 3
	1408 11 8

Richard Vittels.

Nous les Gouverneurs de la Caiſſe à Chatham approuvons ce Compte, & reconnoiſſons avoir reçu de George Dodington Ecuyer, Payeur de la Marine de Sa Majeſté, la ſomme de dix-neuf cent trente & deux Livres cinq Chelins & dix Deniers, ſuivant la Balance. En date du 12. May 1688.

Richard Vittels, Robert Lee,
Philippe White, Guillaume Brown,
Jean Leake, Jean Green,
Jaques Gother.

Mr. George Dodington produiſit auſſi le Grand Livre du Treſorier de la Marine pour l'année 1683, & dans ſa Charge Volontaire le Tréſorier de la Marine eſt chargé de la ſomme de 1932. L. 5. Ch. 10. D. (étant la Balance ſuſdite) à l'égard de l'éclairciſſement des Enrolemens accordez & payez aux Gouverneurs de la Caiſſe de Chatham; laquelle Charge volontaire eſt ſignée par les Commiſſaires de la Marine ſouſmentionez.

J. Tippits, Rich. Haddock,
J. Sotherne.

Le 25. Juin 1688.

AFFAIRES D'ANGLETERRE.

Etat du Compte de la Caisse, des Vaisseaux, des Vaisseaux Garde-Côtes, & Ordinaires, payez par George Dodington *Ecuyer, Payeur de la Marine de Sa Majesté, depuis le* 25. *Mars* 1686 *jusqu'au* 31. *Mars* 1687.

Debit.

	L.	Ch.	D.
Pour degât, & négligence, rabattu sur plusieurs Livres des Vaisseaux, & Ordinaires, payé depuis le 25 Mars 1686. jusqu'au 31 Mars 1687.. . . .	851	3	9
Aux Chirurgiens deux sols, & aux Ministres quatre sols, rabatu sur lesdits Livres.	668	19	9
	1482	3	6
	634	12	6
Balance	849	11	0

Credit.

	L.	Ch.	D.
Pour deux & quatre sols payez aux Chirurgiens & aux Ministres respectifs appartenant aux divers Vaisseaux, depuis le 25 Mars 1686 jusqu'au 31 Mars 1687.	618	10	4
Par l'Allocation de 4. D. par Livre pour les Deniers rabatus pour dégat & negligence, étant 815. L. 3 Ch. 9 D.	13	11	8
Par l'Allocation de 12 D. par Livre, pour 50 L. 9 Ch. 8. D. de surplus des quatre sols & deux sols. . .	2	10	6
	634	12	6

Examiné par *D. L.* à présent un des Commissaires de la Marine.

Nous les Gouverneurs de la Caisse à Chatham approuvons ce Compte, & reconnoissons avoir reçu de George Dodington Payeur de la Marine de Sa Majesté la somme de huit cent quarante neuf Livres, onze Chelins, qui en font la Balance. En date du 12. May 1688.

Robert Lee, Rich. Vittels,
Jean Leake, Philippe White,
Guillaume Brown,
Jean Green,
Jaques Gother.

Etat

AFFAIRES D'ANGLETERRE.

Etat du Comte de la Caisse, des Vaisseaux, des Vaisseaux Garde-Côtes, & Ordinaires, payez par George Dodington *Ecuyer, Payeur de la Marine de Sa Majesté, depuis le* 1. *Avril* 1687. *jusqu'au* 31. *Mars* 1688.

Debit.

	L.	Ch.	D.
Pour dégât & negligence rabatu sur les differens Livres des Vaisseaux & Ordinaires, payé pendant l'année 1687. . .	1065	4	$6\frac{1}{2}$
Aux Chirurgiens deux sols & aux Ministres quatre sols rabatus auxdits Livres.	894	12	$1\frac{1}{2}$
	1959	16	8

Credit.

	L.	Ch.	D.
Pour deux sols & quatre sols payez aux Chirurgiens & aux Ministres respectifs appartenant auxdits Vaisseaux & Ordinaires. . .	852	13	4
Pour douze sols par Livre, comme une Allocation pour le surplus des quatre sols & deux sols. . .	3	1	9
Pour quatre sols par Livre pour 1065. L. 4. Ch. 6 $D\frac{1}{2}$ dégât & negligence. .	17	15	0
	853	10	1
Balance .	1106	6	7
	1959	16	8

Nous les Gouverneurs de la Caisse à Châtham approuvons ce Compte, & reconnoissons avoir reçu de George Dodington Ecuyer, Payeur de la Marine de Sa Majesté, la somme de mille cent & six Chelins sept Deniers. En date du 20 Juillet 1688.

Rich. Vittels, *G. Browne*,

Rob. Lee, *Tho. Austen*,

Examiné par *D. L.* à présent Commissaire de la Marine.

B. Tymewell, à present un des Commissaires de la Marine.

Jaques Edwards, *Thomas Smithek*.

Affaires d'Angleterre.

Monsieur George Dodington produisit pareillement une Lettre originale des Gouverneurs de la Caisse à Chatham, dont la Copie est en ces termes; savoir,

MONSIEUR,

,, A notre Assemblée générale d'à present pour payer les Pensionaires
,, qui recoivent des Allocations de la Caisse, nous avons été informez par
,, Mr. Lyddell & Mr. Tymewell du service que vous rendez à la Caisse,
,, en rassemblant soigneusement, & rendant compte à tems à notre Offi-
,, cier à Londres de ce qui tombe dans votre maniment à l'égard des
,, Mariniers servant dans la Marine: & nous serions bien aises qu'il fût
,, en notre pouvoir de vous faire telle Allocation que vous souhaitez
,, pour cela; mais, après avoir recherché & parcouru nos Livres, nous
,, ne saurions être informez ni trouver qu'on ait jamais donné de plus
,, grande Allocation à vos Prédécesseurs, que celle qui vous fut faite
,, dernierement, lorsque vous ajustates vos Comptes avec Mr. Lyddell:
,, Nous sommes d'avis que votre service merite une Allocation plus en-
,, courageante; mais, à présent, que la Caisse est endettée, & que pour
,, le support de la Charge elle est fournie par des deniers d'enrolemens,
,, Nous ne croyons pas qu'il soit sûr pour nous (ou véritablement en no-
,, tre pouvoir) d'augmenter l'Allocation ordinaire autrement qu'elle a été
,, faite. Si l'augmentation du Revenu est quelque jour suffisante pour de-
,, frayer la Charge, nous mettre hors de dette, & en état de faire quel-
,, que dépense extraordinaire, nous croions qu'il seroit alors de saison de
,, s'addresser à nous. Nous sommes.

Chatham, l'11. *Juillet* 1689.

Monsieur Vos très humbles Serviteurs,

A GEORGE DODINGTON, Ecuyer Payeur.

ROB. LEE, JAQUES EDWARDS,
THO. SMITHEK, THO. AUSTEN,
JEAN TORPLEY, B. TYMEWELL (*)

(*) à présent Commissaire de la Marine.

Etat

Affaires d'Angleterre.

Etat du Compte de la Caisse, des Vaisseaux, des Vaisseaux Gardc-Côtes, & Ordinaires, payez par George Dodington *Ecuyer, Payeur de la Marine de Leurs Majestez, depuis le* 1 *Avril* 1689. *jusqu'au* 31. *Mars suivant.*

Debit.

	L.	Ch.	D.
Pour dégât & négligence rabatu sur les Livres des Vaisseaux & de la grande Vergue payé au tems susdit	811	6	3½
Aux Chirurgiens deux sols, aux Ministres quatre sols, rabatus sur lesdits Livres.	778	7	3½
	1589	13	7
	665	3	11½
Balance.	924	9	7½

Credit.

	L.	Ch.	D.
Pour deux sols & quatre sols payez aux Chirurgiens & Ministres respectifs appartenant auxdits Vaisseaux & Ordinaires. .	645	0	4½
Pour les 4 sols par Livre pour 811 L. 6. Ch. 3 D½. étant les Deniers rabatus pour dégât & négligence.	13	10	4
Pour l'Allocation de 12. D. par Livre, pour 133. L. 6. Ch. 11. D. de surplus des quatre sols & deux sols. .	6	13	3
	665	3	11½

Mr. George Dodington produisit pareillement le Grand Livre du Trésorier de la Marine pour l'Année 1689, & dans sa Charge Volontaire le Trésorier de la Marine est chargé de la somme de 924. L. 9. Ch. 7. D½. (étant la Balance susdite) à l'égard de l'éclaircissement des Enrolemens accordez & payez aux Gouverneurs de la Caisse à Chatham; laquelle Charge volontaire est signée par les Commissaires de la Marine sous mentionez.

Examiné par *D. Lyddell*, à présent Commissaire de la Marine 19. Juillet 1690.

Rich. Haddock, *Rich. Beach*, *Jean Tippitts*, *D. Lyddell*, *Cha. Sergison*.

1. *Octobre* 1691.

Affaires d'Angleterre.

H.

Vendredi l'11 Mars 1703.

*Examination de Mr. Jean Coupland, sur la Requête du très-Honorable Comte d'*Orford *aux Honorables Commissaires des Comptes Publics.*

Mr. Jean Coupland (ayant fait Serment à la Barre) dit, que lorsque le Comte d'Orford étoit devant les Commissaires pour les Comptes, il les pria, que s'ils n'étoient pas satisfaits de ses Comptes, ou que s'il y avoit la moindre chose douteuse, ils voulussent lui en donner connoissance, & qu'il tacheroit de l'éclaircir: ils y acquiescérent, & lui dirent, que si quelque chose de cette nature arrivoit, il en seroit averti; & pour autant qu'il s'en ressouvenoit, ils dirent que cela étoit très raisonnable, mais qu'il n'a jamais entendu qu'ils ayent envoyé chez le Comte.

*Réponses du Comte d'*Orford, *dernier Trésorier de la Marine, aux Observations faites par les Honorables Commissaires des Comptes, sur ses Comptes de la Marine, exclusivement de l'Avitaillement; délivrez à la Barre de la Chambre des Pairs le* 10. *Fevrier* 1703. *Avec la Replique des Commissaires des Comptes.*

Observation I.

Les Commissaires ont taché d'examiner les Comptes du Comte d'Orford, dernier Trésorier de la Marine, lesquels sont fort embrouïllez, aussi bien qu'en gros volumes. Nous en avons nonobstant dressé un Etat hors de ses Grands Livres, signez & approuvez par les Commissaires de la Marine, ou trois d'entre eux, au Papier N. 4.

Reponse.

Si les Comptes du Tresorier de la Marine sont embrouïllez, on doit l'imputer à l'extension & à la nature de la chose, qui en requierent les differens Comptes qui doivent être pris en differentes manieres, pour pouvoir produire les differens Reçus, & la grande Varieté des Payemens faits dans les differens services de la Marine, & par consequent les Comptes doivent être en fort gros volumes.

Replique.

„ Les Commissaires n'objectent pas au Trésorier de la Marine, que ses „ Comptes sont en plus gros volumes que la nature & l'extension de la „ chose le requierent pour tant d'années.

„ Ils

„ Ils n'en ont parlé uniquement que pour montrer l'impoſſibilité d'un „ examen exact des preuves pendant le tems de leur Commiſſion.

„ Mais ils ſont d'opinion, que ni l'extenſion ni la nature de la choſe „ n'impliquent pas néceſſairement qu'ils ſoient embrouïllez ; ce qu'ils „ conçoivent avoir été cauſé, parce que le Treſorier s'eſt éloigné de la „ Méthode de tenir & de paſſer ſes Comptes telle qu'elle lui a été pré„ ſcrite par ſes Inſtructions.

AFFAIRES D'ANGLETERRE.

Obſervation II.

Les Commiſſaires penſent, qu'il étoit impoſſible pendant le tems limité par leur Commiſſion, & même dans un plus long eſpace de tems, d'examiner les Grands Livres paſſez depuis tant d'années par les preuves, comprenant quelques miliers de Volumes, tenus au Bureau de la Marine.

Reponſe

Le Tréſorier de la Marine envoye des Doubles de ſes Grands Livres au Banc de la Marine, qu'ils examinent & confrontent avec leur Controle des Comptes, & avant qu'ils ſignent les Grands Livres on produit les preuves de chaque Article tel qu'il y eſt contenu; leſquelles preuves ſont cancellées & miſes au Bureau de la Marine.

Replique

„ La Methode, dont parle le Comte, de paſſer les Grands Livres, „ montre aſſez que ces Comptes ne ſont pas moins en gros volumes qu'on „ les a repréſentez.

Obſervation III.

C'eſt pourquoi ils ont envoyé aux Commiſſaires de la Marine pour les Certificats de chaque ſemaine des Reçus du Tréſorier, des Payemens & des Reſtans, afin que par-là ils puſſent en quelque maniere controler & critiquer les Grands Livres. Car, par les Inſtructions du Tréſorier de la Marine, il doit remettre au Banc de la Marine des Certificats par écrits, & ſignez de ſa main, contenant des Comptes juſtes des Deniers ou Aſſignemens pour des Deniers qu'il a reçus pendant la dite ſemaine, & ce qui en reſte, ou des précédens Deniers ou Aſſignemens, il reſte entre ſes mains, avec ſpécification des Fonds & Aſſignemens reſpectifs; & pareillement des Comptes juſtes de chaque payement fait par lui pendant ladite ſemaine, ſoit par Billet, Livre, Note, ou autre Ordre; en ſpécifiant le Nom de la Perſonne à la quelle, la nature & la date de l'ordre ſur quelle, pareil Payement a été fait, avec la valeur de chaque ſomme payée; comme auſſi quelle partie (s'il y en a) en fut payée par des Aſſignemens au lieu d'argent, & quels étoient ces Aſſignemens particuliers: Afin que le veri-

veritable Etat des Reçus & des Payemens du Trésorier, avec la Balance de ce qui lui reste en main, puisse paroitre clairement chaque semaine.

Reponse.

Les Certificats de chaque semaine des Reçus & Payemens du Trésorier de la Marine, envoyez au Banc de la Marine, étoient tels qu'ils furent approuvez par ledit Banc de la Marine, les Directions duquel pour les Methodes des Certificats & Comptes les Trésoriers de la Marine sont obligés (par leurs Instructions) de suivre de tems à autre.

Replique.

„ Quoique le Trésorier de la Marine doive observer les Instructions „ qu'il reçoit de tems à autre du Banc de la Marine, à l'égard de la forme „ des Certificats de chaque semaine, nous devons nonobstant être d'opi„ nion qu'elles ne peuvent le dispenser de cet Article important de ses In„ structions, lequel requiert positivement un Compte juste des Deniers ou „ Assignemens pour Deniers qu'il a reçus, & quels Payemens il a fait „ pendant chaque semaine.

Observation IV.

Sur l'Examination desquels nous trouvons de fort fréquentes & grandes Omissions & Abus dans les Reçus & les Payemens, & par conséquent dans les Restans. Car les Tailles paroissent quelquefois avoir été reçues quelque tems après avoir été portées en Compte, & quelquefois elles sont portées en Compte avant d'avoir été reçues, & plusieurs sommes sont certifiées avoir été reçues en Tailles, qui avoient été payées en argent; si bien qu'au défaut d'une juste Observation de ces Instructions, qui furent dressées après une mûre déliberation, & après une longue expérience, ces Certificats de chaque semaine ont été tous ensemble insuffisans pour répondre à ce que nous en attendions.

Reponse.

Lorsqu'on a commis quelques Omissions ou Abus dans les Certificats, cela est arrivé par hazard, sans aucun dessein ou sans préjudice du Public.

Pour ce qui est des Tailles reçues quelque tems avant d'avoir été certifiées, on n'en sauroit donner présentement des raisons particulieres, Mr. Stephens, dernier Caissier du Trésorier, étant mort depuis le mois de May 1695. Mais, on a souvent ordonné des Tailles au Trésorier sans Directions immédiates pour quel service de la Marine; & en ce cas-là il est probable que quelques-unes n'ont été certi-

certifiées que lors qu'on eut donné des Directions pour le ſervice auquel elles ſeroient employées; & alors, les Dates des Tailles & le tems, auquels elles ont été reçues, ſont mentionez; ce qui ôte toute poſſibilité de préjudice au Public. Affaires d'Angleterre.

A l'égard des Tailles certifiées avant d'avoir été reçues, elles furent ordinairement certifiées (excepté au cas ſuſdit) comme reçues le même jour que le Reçu en fut donné à l'Echiquier; afin de donner de bonne heure connoiſſance au Banc de la Marine, aux Marchands, &c. quelles Tailles avoient été ordonnées: mais elles ne pouvoient être reçues actuellement avant qu'elles fuſſent marquées, les les Ordres ſignez, & qu'on eut donné connoiſſance au Banc de la Marine quand elles étoient entre les mains du Tréſorier.

Pour ce qui eſt de pluſieurs Sommes certifiées d'avoir été reçues en Tailles & payées en argent; Auſſi ſouvent qu'on a levé des Deniers, ou qu'on en a reçu en Tailles, la ſomme certifiée d'avoir été reçue en Tailles paroitra, dans les Certificats, avoir été payée en argent. Mais, ſi l'on entend par-là, que des Tailles furent certifiées avoir été reçues, lorſque les ſommmes étoient ordonnées réellement en argent par l'Echiquier, il faut ſans doute qu'on ſe ſoit abuſé en l'écrivant; car, il ne paroitra jamais qu'aucuns Payemens ont été faits en Tailles, lorſque les ſommes ordonnées par l'Echiquier portoient qu'elles le devoient être en argent.

Et comme les Certificats d'eux-mêmes pouvoient n'avoir pas été ſuffiſans pour controler ou critiquer les Grands Livres; le Banc de la Marine cependant fut mis en état par ces Certificats & ſes Livres de Fonds & Aſſignemens de controler le Comptes du Tréſorier, & d'en ſavoir la Balance générale, & en quelles eſpeces elle reſtoit; ſi bien que par-là on avoit ſatisfait aux fins de ces Inſtructions.

Replique.

„ Les Commiſſaires ne diſent pas, que de pareilles Omiſſions & Abus „ dans les Certificats de chaque ſemaine ont été faits à deſſein de frauder „ le Public, mais que, conſiderant les mauvaiſes conſéquences qui en peu„ vent reſulter, ils ont cru qu'il étoit de leur devoir d'en parler.

„ Nous ne ſaurions que remarquer ici, que ce n'eſt pas le ſeul exem„ ple où la Mort de Mr. Stephens a été alleguée pour raiſon qu'on ne „ ſauroit ſuffiſamment répondre à quelques difficultez qui ſe rencontrent „ dans ces Comptes; & c'eſt ce que nous eſperons qui montrera que les „ appréhenſions des Commiſſaires étoient bien fondées, que le Public „ pourroit ſoufrir beaucoup des délais à paſſer & dreſſer les Comptes du „ Tréſorier de la Marine. Et, quoique des Tailles puiſſent avoir été or„ données ſans Direction immédiate pour quel uſage, il devoit cepen„ dant avoir certifié le Reçu de pareilles Tailles dans la ſemaine qu'il „ les reçut.

„ Voyant que le Comte avoue le fait, il n'eſt beſoin d'aucune Replique.

„ Les Commiſſaires ont fait cette Obſervation ſur ce qu'ils ont con„ fronté les Certificats de chaque ſemaine du Comte avec ſes Livres de

AFFAIRES D'ANGLETERRE.

„ Comptes à nous remis, & atteftez par lui, par lefquels il paroit que „ plufieurs fommes font certifiées avoir été reçues à l'Echiquier en Tailles, qui font portées fur lefdits Livres avoir été reçues en argent.

„ Le Comte avouë que les Certificats de chaque femaine ne font point „ fuffifans d'eux-mêmes pour controler ou critiquer fes Grands Livres. „ Et nous ne croyons pas que le Tréforier de la Marine puiffe s'être difpenfé d'aucun Article de fes Inftructions, en fuppofant d'avoir fatisfait „ à leurs fins d'une autre maniere.

Obfervation V.

Nous remarquons que le Tréforier n'a pas remis fes Grands Livres au tems requis aux Commiffaires de la Marine; & c'eft pour cela, qu'ils n'ont point été annuellement & regulierement fignez & approuvez par eux, ni portez fi-tôt qu'ils auroient du l'être aux Auditeurs. Les Grands Livres N°. 2, 3, 4, 5, 6, pour les années 1690, 1691, 1692, 1693, 1694, ont été fignez par les Commiffaires de la Marine en différens tems, en intermettant quelques années; & aucun de ceux-là n'a été porté aux Auditeurs avant le 5. Decembre 1699: laquelle Obfervation peut être faite à l'égard des Grands Livres qui fuivent après ceux-là.

Reponfe.

Si aucun Tréforier de la Marine a jamais rendu ou pu rendre fes Grands Livres annuellement, lorfqu'on confidere l'Exetenfion de cet Ouvrage, & la Méthode en laquelle ils doivent être rendus & approuvez, c'eft ce que le Tréforier ne veut entreprendre de déterminer; mais il remarque, que, nonobftant la longueur de la Guerre, la variété de Reçus de plufieurs efpeces, l'envoy des Payemens dans plufieurs endroits reculez auffi bien que chez foi, dans un feul & même tems; l'ouverture de plufieurs Livres de Vaiffeaux pour les récapituler plufieurs années après que ces payemens avoient été faits; les juftifications faites à plufieurs Commiffaires des Comptes, & d'autres affaires dont le Tréforier de la Marine eft chargé, outre la mort d'un de fes Officiers, tous fes Grands Livres ont été revûs par le Banc de la Marine; là où les Tréforiers précédens de la Marine, depuis l'année 1673, n'ont pas encore, ou du moins depuis très peu, arrêté & paffé leurs Grands Livres. Et depuis que le Banc de la Marine a eu le Controle des Reçus & des Payemens du Tréforier, ce ne feroit pas un avantage, mais bien un malheur, de n'avoir pas pu éclaircir & paffer fes Grands Livres plutôt, & de refter chargé du péfant fardeau de Comptable.

Replique.

„ Les Commiffaires ne fauroient s'imaginer que les Inftructions de „ la Marine, qui ont été dreffées après une mûre confideration & une

„ lon-

„ longue Expérience, imposeroient ce qu'il est impossible ou impratica-
„ ble d'observer.

„ Il étoit véritablement impossible, qu'il passât ses Comptes tous les ans,
„ lorsqu'il remit pour quelques années à le mettre devant les Commis-
„ saires de la Marine; mais, si le Trésorier de la Marine ne peut s'ac-
„ commoder à telle Instruction qui lui enjoint de passer ses Grands Li-
„ vres annuellement, le fournissement des Certificats chaque semaine
„ est d'autant plus nécessaire.

Observation VI.

Les Enrolemens encore à régler & non éclaircis dans ce Compte sont d'une grande valeur, & il y en a beaucoup qui ont été payez il y a plusieurs années, par où le Public perdra vraisemblablement beaucoup; ce qui a été causé, ou faute d'une provision suffisante de sommer les personnes comptables dans un tems raisonnable, ou de l'avoir exécuté duëment.

Reponse.

Pour ce qui est des Enrolemens encore à regler & non éclaircis, on remarque que le Trésorier de la Marine n'a pas le pouvoir de sommer les personnes qui en sont comptables.

Replique.

„ Que le Tresorier de la Marine ait le pouvoir par lui-même de som-
„ mer les personnes, auxquelles des Deniers d'Enrolemens ont été don-
„ nez, de rendre leurs Comptes; ou qu'il ne l'ait pas; nous concevons
„ pourtant, qu'il y a quelque autre part un pouvoir pour cela, auquel il
„ eut dû s'adresser.

Observation VII.

Parmi les Enrolemens à régler à la charge d'Agens ou de Comptables de l'Avitaillement, il y en a un à Joseph Safford pour l'Amiral Russel, pour Supplement de la Flote dans la Méditerrannée (pour liquider 80007 L. 3. Ch. 10. D., dont nous avons vû la Copie d'un sceau secret) de 86633. L. 17. Ch. o D. que nous concevons n'être pas suffisant pour justifier les Commissaires de la Marine d'avoir passé & accordé ladite somme au Grand Livre, à cause de la Résolution de la Chambre des Communes du 27. Mars 1699. sur ce cas-ci; en ces termes:

Résolu, que de passer aucun Compte d'Enrolement pour les Usages contingens de la Marine, sans preuves regulieres, ou telles autres demonstrations que la nature du service peut admettre, soit avec, soit sans signature manuele, est contraire aux Régles & Méthodes de la Marine & de dangereuse conséquence.

Réponse.

Etant fait mention dans cette Observation d'un Sceau privé devant servir à liquider 80007. *L.* 3. *Ch.* 10. *D. faisant partie de* 86633. *L.* 17. *Ch.* 0 *D. ordonnez au Comte d'Orford, pour Supplement de la Flote dans la Mediterrannée, & puisqu'on a tant parlé de cette Affaire, ledit Comte demande la permission d'établir tout le fait, qui peut-être n'a jamais paru dans son veritable jour.*

Il plût à Sa défunte Majesté de préscrire à la Flote de faire voile vers le Détroit, sous le Commandement dudit Comte, au commencement de l'année 1694, *& qu'elle revînt avant l'hiver, pour laquelle raison ledit Comte suppose qu'on n'envoya pas avec la Flote ni Commissaire ni Agent pour l'Avitaillement. Mais, après que la Flote eut été quelque tems au Détroit, ledit Comte reçut Ordre de demeurer dans ces quartiers-là tout l'hiver; & fut par-là mis en nécessité de pourvoir à plusieurs especes de Provisions, pour prévenir les mauvaises Conséquences que leur défaut auroit attirées à la Flote; & immédiatement après avoir reçu ces Ordres ledit Comte écrivit plusieurs Lettres pressantes au Sécretaire d'Etat d'alors, & aux Seigneurs de l'Amirauté, à ce qu'on envoyât au plutôt à la Flote un Commissaire ou Agent Munitionaire, pour prendre soin de cette Charge; comme lui étant trop difficile & trop onereuse, eu égard aux autres affaires qu'il avoit en maniment; lesquelles Lettres seront produites s'il en est besoin. Et comme ce travail tomba sur ledit Comte à l'imprévû, ces Lettres prouveront qu'il souhaitoit fort d'en être déchargé. Mais comme une occasion pour des provisions se présentoit immédiatement, (avant qu'aucun Commissaire ou Agent pût venir pour le décharger de ce soin) ledit Comte procura & acheta des Provisions pour l'usage de la Flote, à la valeur de* 59455. *L.* 2. *Ch.* 10. *D.*

Ayant ainsi montré comment ledit Comte y eut part, & ce qu'il fit dans cette affaire, ledit Comte établira présentement de quelle maniere ce Compte fut arrêté à son retour; par où il ne doute point qu'il ne paroitra, que ce qu'il a fait dans cette affaire, étoit un service pour le Public & non un avantage pour lui.

Car, quoique ces Provisions furent achetées, si encore on pouvoit les trouver, d'Espagnols, de Portugais, & de Juifs, qui savoient les pressans besoins qu'en avoit la Flote, on les acheta nonobstant à plus bas prix qu'on n'en avoit jamais donné en de pareilles occasions.

Lors-

Affaires d'Angleterre.

Lorsque ledit Comte fut revenu, il se mit à faire son Compte des Déboursemens pour ce service, lequel est comme s'ensuit; savoir,

	L.	Ch.	D.
Payé (en argent) aux Payeurs pour l'Allocation & Deniers nécessaires pour la Flote; pour lesquels il produisit des preuves.	20532	5	10
Payé pour les Provisions achetées, comme on l'a dit, lesquelles furent ordonnées aux Payeurs respectifs de la Flote, & dont il produisit pareillement des Preuves, faisant un détail des differentes Especes & Quantitez de Provisions ordonnées à eux tous....	49455	2	10

Mais, on fit une Objection à ce dernier Article, qui étoit qu'il n'avoit point produit les Reçus des différentes personnes, dont ces Provisions furent achetées, pour les deniers qu'ils reçurent pour elles; lesquels Reçus il auroit facilement pû prendre, s'il eut jamais entendu qu'on les avoit requis, ou s'il avoit pu croire qu'ils eussent pu ajouter quelque crédit à son Compte, les Personnes dont cês provisions furent achetées, étant pour la plupart de divers Païs, & tous des Etrangers.

Après quoi on calcula à raison de combien pour chaque homme per diem *ces provisions se montoient, (toutes les Charges de tonneaux, Coulage, &c. y comprises) & il parut que c'étoit à 6 D.* ob. q. per diem, *étant* 15. *Ch.* 9. *D.* per mensem; *ce qui est à beaucoup plus bas prix que la Marine d'Angleterre n'est avitaillée dans le Royaume, & à meilleur marché qu'elle ne l'est au dehors; comme il paroitra par les différens exemples mentionez ci-dessous.*

1. *L'Allocation pour l'Avitaillement en Angleterre est de* 20. *Ch.* per mensem, *ce qui est au delà de* 8. *D.* ob. *par homme* per diem; *& par un Calcul fait par les Commissaires de l'Avitaillement pour l'année* 1690 *&* 1691. *cela revint à ce compte.*
2. *Les Commissaires de l'Avitaillement accorderent en* 1694. *aux Payeurs des Vaisseaux la Bonne-Avanture & le Colchester* 7 *D. par homme* per diem, *ce qui fait* 16 *Ch.* 4. *D.* per mensem; *& cela pour de simples Vaisseaux, & en Turquie où les Provisions sont à meilleur marché de moitié.*
3. *Ces Provisions étoient à plus bas prix que les Allocations faites aux Payeurs des simples Vaisseaux (dans la derniere Guerre) qui avitailloient en Irlande.*
4. *Au Chevalier Thomas Allen, qui commauda une petite Escadre de Vaisseaux dans le Détroit* annis 1669. *&* 1670. *fut accordé* 9. *D. par homme* per diem, *ce qui fait* 21. *Ch.* per mensem.
5. *Aux Contracteurs* annis 1672. & 1673. *fut accordé* 8. *D.* ob. *pour Provisions au Détroit, outre des Allocations pour Frets extraordinaires, Charges d'Agens, Tonneaux à Eau, Cerceaux de Fer, Caisses à Biscuit, &c.*

Lesquelles choses étant démontrées, il plût à Sa defunte Majesté d'ordonner le Sceau Privé pour la Reddition de ce Compte; ce que ledit Comte d'Orford

ford a outre cela vérifié par Serment, & il en a payé la Balance à l'Echiquier.

Replique.

„ Le Comte dans cette Réponſe ne nie point l'Obſervation qui regarde le Sceau Privé pour la Reddition du Compte des Enrolemens „ à Jos. Safford pour lui, en Supplement à la Flote dans la Méditerranée, ni ne parle aucunement de la Réſolution de la Chambre des „ Communes, ſur laquelle notre Obſervation étoit fondée: il tache „ ſeulement de s'excuſer de manquer de preuves en alléguant que l'Avitaillement fut fait à meilleur marché que les Allocations générales „ en Angleterre, & que quelques Allocations particulieres faites au „ dehors.

„ Si cela étoit admis, il ne s'enſuit rien, ſinon que le Comte peut s'être déchargé ſoi-même dans ce Compte, de plus qu'on ne paye actuellement pour ces ſortes de Supplémens, dont le Compte ne pouvoit être controlé autrement que par des Quittances, que le Comte „ avouë qu'il pouvoit obtenir aiſément.

Obſervation VIII.

C'eſt un *Memorandum* que les Commiſſaires de la Marine ont fait au ſujet de la Charge de la plupart des Grands Livres du Tréſorier de la Marine, & de ſon Caiſſier de l'Avitaillement, que des ſommes ordonnées de l'Echiquier au Treſorier de la Marine, une partie conſiderable fut reçue en Tailles & en Billets, portant interêt. Ils diſent comment il s'eſt chargé lui même, mais ils diſent en même tems, qu'ils n'ont aucune connoiſſance quel interêt il a reçu là-deſſus.

Reponſe.

La raiſon, pourquoi les Commiſſaires de la Marine ont fait ce Memorandum *au ſujet de la Charge de la plupart des Grands Livres du Tréſorier de la Marine, ne lui eſt pas connue: mais il croit qu'il paroitra que tout l'interêt reçu eſt porté en Compte dans la Charge volontaire de ſes Grands Livres; & il ne ſait pas comment il auroit mieux pu donner connoiſſance au Banc de la Marine de l'interêt reçu, qu'en l'inſerant dans les Certificats. Mais, ne connoiſſant aucune Omiſſion dans la Charge d'interêt, il ne s'eſt point plaint qu'ils dreſſerent ce* Memorandum.

Replique.

„ Les Commiſſaires de la Marine peuvent, comme nous le concevons bien, le mieux expliquer leur propre *Memorandum*, & il ne nous

„ pa-

„ paroit pas, qu'ils pouvoient avoir connoiſſance de l'interêt reçu par le
„ le Comte pour ces ſommes conſiderables ordonnées de l'Echiquier au
„ Comte en Tailles & Billets portant interêt. Quelles Omiſſions le Com-
„ te peut avoir fait dans ſa Charge d'interêt, c'eſt ce qui ne ſauroit pa-
„ roitre avant une Examination ſoigneuſe de ſes Comptes d'interêt. Mais
„ nous demandons qu'il nous ſoit permis de repeter l'Obſervation de no-
„ tre Raport devant vos Seigneuries, que celui qui rend Compte ne por-
„ te aucun interêt en Compte avant le mois d'Avril 1694, quoi que l'Au-
„ diteur de la Recepte de l'Echiquier charge des ſommes très conſide-
„ rables payées à l'Echiquier pour interêt ſur les Tailles & Ordres à
„ lui donnez, dans les Comptes d'interêt dudit Auditeur, finiſſant au 16.
„ Avril 1693.

Obſervation IX.

A cette occaſion nous mettrons humblement devant vos Seigneuries l'Etat des Comptes d'interêt, dont les Rendeurs de Comptes doivent entierement ſe charger.

Les Tréſoriers de la Marine, Payeurs des Forces de Terre, & leurs Officiers ſubordonnez ſont requis par la Loi de répondre de tous les interêts, qu'ils ont reçu ſur des Tailles & Ordres de Prêts controuvez, avant l'aſſignement. Mais les Commiſſaires ayant remarqué que chacun d'eux en avoient chargé leurs Comptes reſpectifs, & afin de ſavoir comment ils auroient dû ſe charger, ils demanderent ſuivant leur ordre en Août 1702. & requirent l'Auditeur de la Recepte de l'Echiquier de leur certifier quel interêt ceux-ci ou quelques-uns d'eux avoient reçu de tems à autre ſur les Tailles & Ordres de Prêts controuvez. Il répréſenta les Difficultez qu'il avoit de dreſſer de pareils Comptes, parce qu'aux Bureaux des Compteurs, lorſqu'ils meurent ou qu'ils ſe retirent, les Clercs & autres qui ſont portez pour eux, emportent les preuves de tous les Payemens qu'ils ont faits dans leurs Bureaux reſpectifs: (pratique, qui paroit bien mériter quelque conſideration; ſavoir, s'il ne faudroit pas la reformer, & ſonger à trouver place à mettre ces preuves, à ce que tant le Public que les parties intereſſées puiſſent y avoir recours & en tirer de l'avantage en toute occaſion.) Et quoique les Commiſſaires lui ayent donné toute aſſiſtance pour leur procurer de pareilles preuves, il nous a néamoins raporté qu'il n'avoit pas été en état de faire aucune Charge d'interêt de ces Comptes plus loin que du Comte d'Orford, dernier Tréſorier de la Marine juſqu'au 27. Mars 1692. & depuis ce tems-là en partie juſqu'au 16. Avril 1693, & du Comte de Ranelagh, dernier Payeur de l'Armée, juſqu'au 31. Mars 1693; & il a certifié, qu'il avoit examiné leurs Comptes d'interêt reſpectifs preſque auſſi loin qu'il pouvoit, à cauſe que les Ordres enſuivis ſur des Tailles ne ſont pas encore déchargées. Nous avons examiné ces Charges, & les trouvant très douteuſes, nous avons écrit audit Auditeur de la Recepte de nous communiquer quelques-uns des Ordres

Affaires d'Angleterre.

& des preuves, afin que nous puiſſions voir de quelle maniere les Aſſignemens ont été faits; ſur quoi il parut, Que ſur quelques Ordres on ne trouvoit aucun Aſſignement, ſur d'autres le nom ſeulement du Rendeur de Comptes en blanc; que quelques Aſſignemens ſont ſans date; que Mr. Stephens (un des Agens du Comte d'Orford) en a aſſigné quelques-uns, & donné une ſeule Date avec ſon nom, là où les Aſſignemens en portoient un autre; que quelques Aſſignemens ſont datez après la Décharge des Ordres; que le Rendeur des Comtes a quelquefois ſigné en blanc, & une autre perſonne le Reçu en plain pour le principal & l'interêt; & en d'autres occaſions le Rendeur a ſigné un Reçu pour le principal & l'interêt, lorſqu'une autre perſonne a ſigné en blanc.

De ces Particularitez il paroit le plus probable, que lorſque leſdits Rendeurs de Comptes s'étoient défait des Tailles & des Ordres, ils ſignerent généralement en blanc; laquelle pratique irréguliere fait qu'il eſt impoſſible de les charger duëment de l'interêt reçu avant l'Aſſignement.

Reponſe.

Il eſt vrai que par une Clauſe de l'Acte de Parlement, paſſé l'an 12. Gulielmi, *que le Tréſorier de la Marine, le Payeur des Troupes de Terre, & leurs Officiers ſubordonnez furent (en particulier) requis de rendre Compte pour l'interêt reçu ſur des Ordres & Tailles de Prêts controuvez avant l'aſſignement, & que les Auditeurs des Enrolemens y furent mandez de ne dreſſer leurs Comptes qu'après que ceux des interêts fuſſent arretez. Mais par une Clauſe d'un autre Acte, paſſé* Anno primo Annæ, *les Auditeurs furent authoriſez de déclarer tous leurs Comptes à la reſerve des derniers, qui devoient reſter non déclarez juſqu'à ce que l'Auditeur de la Recepte de l'Echiquier de Sa Majeſté les eut examinés & chargez de l'interêt.*

Le Tréſorier de la Marine demande qu'il lui ſoit permis de remarquer, que ces Clauſes furent paſſées après qu'il étoit hors d'Emploi, & que les Ordres & Tailles furent payez, & que par-là il eſt expoſé à une Charge d'Interêt, que ni lui ni ſes Officiers n'ont jamais reçu, & que s'il ne ſe ſoumet à une pareille Charge, la derniere reddition de ſes Comptes ne peut jamais ſe faire.

Le Payement des Ordres avec le nom du Tréſorier ou celui de ſes Officiers en blanc (quoique cela ait été toujours pratiqué dans tous les Bureaux, & que c'eſt la coutume de la plupart des Perſonnes privées qui pretoient de l'argent à l'Echiquier, ou en négocioient en Tailles) fut la cauſe qu'il ſe trouvoit embaraſſé de cette difficulté: il eſpere néanmoins, qu'on ne trouvera pas étrange à préſent, qu'il faſſe voir d'où provient l'apparence qu'il y a que lui ou ſes Officiers ont reçu les interêts. Et, pour cet effet, il ſera néceſſaire de donner un précis de la Méthode & de la Direction auxquelles le Tréſorier de la Marine étoit ſujet, en donnant les Ordres & Tailles de ſon Bureau.

1. *Qu'auſſi ſouvent que le Banc de la Marine aſſigna le payement d'aucun Billet de tous Ordres & Tailles, entre les mains du Tréſorier,*

ſorier, ſon Aſſignement ſur chaque Billet porte de quels Ordres ou Tailles cela ſe payera.

AFFAIRES D'ANGLETERRE.

2. *Que c'a été, & eſt encore, la Pratique de la Marine (excepté lorſqu'il en étoit ordonné au contraire) d'accorder tout l'interêt dû depuis les Dates des Ordres & Tailles à telles perſonnes, qui par les inſtructions dudit Banc de la Marine étoient authoriſées à recevoir elles mêmes les Ordres & Tailles.*

Et ſi l'on examine le Banc de la Marine & les Négotians de la Marine ſur ces Points, il paroitra,

1. *Que l'interêt ſur les Ordres & Tailles doit être payé par les Parties qui ont des Billets aſſignez par le Banc de la Marine, leſquels Billets doivent être payez par ledit Banc.*
2. *Que les Négociaus ou leurs Aſſignez reçurent les Ordres & Tailles de ſon Bureau ſans diſconter aucun interêt dû là-deſſus, & qu'eux ou leurs Aſſignez recurent l'interêt à l'Echiquier.*

Et après cela il croit qu'on ne trouvera pas qu'il ſoit raiſonnable de le charger de l'interêt d'aucun Ordre ou Taille, que le Banc de la Marine a ordonné de payer.

Le Tréſorier de la Marine ne ſouhaite rien tant, que de voir que ces choſes ſoient examinées par la voye la plus prompte & la plus exacte, à ce qu'il ne ſoit pas expoſé de rendre Compte de l'interêt d'aucun Ordre ou Taille, que le Banc de la Marine a ordonné de payer, & qu'on puiſſe trouver quelque méthode pour qu'il puiſſe paſſer ſon Compte ultérieurement, avant que les Comptes des Intérêts ſoient dreſſez par l'Auditeur de la Recepte de l'Echiquier; puiſque les difficultez (comme les Honorables Commiſſaires des Comptes l'ont bien obſervé) font clairemeut voir que ce Compte ne ſauroit autrement être éclairci dans pluſieurs années, à cauſe que beaucoup de Compteurs & de Preuves ne ſe trouvent plus à l'Echiquier, & que les Ordres & Tailles ſuivants ne ſont point encore déchargez.

Pour ce qui eſt des Charges d'interet miſes ſur le Tréſorier de la Marine par l'Auditeur de la Recepte de l'Echiquier, ſavoir, depuis le 4. d'Avril 1689, juſqu'au 12. d'Avril 1691. & juſqu'au 27. Mars 1692, ledit Tréſorier y a repliqué; Et puiſque ces Charges & Repliques peuvent nonſeulement être cauſe d'un plus ample éclairciſſement de la Queſtion ſur les Interets, mais qu'elles pourront auſſi (comme il le croit) ſervir de réponſe à cette partie de cette Obſervation, il eſpére qu'on ne trouvera pas qu'il eſt hors de ſaiſon d'en joindre ici des Copies.

Replique.

„ Nous ne poſons pas la Clauſe dans l'Acte de partement de l'an 12.
„ *Gulielmi* touchant les Comptes d'interêt, pour introduire une nouveau-
„ té; mais, nous le faiſons uniquement, pour montrer qu'elle preſcrit la
„ méthode par laquelle ces Interêts doivent être entierement à la Charge
„ deſdits Payeurs, Treſoriers, &c. puiſque, comme la Clauſe le porte,

„ tous les Deniers d'interêt reçus par des Tailles fur des prêts controuvez, & les Ordres là-deffus, doivent en juftice être portés en compte, „ felon les Ufages auquels il ont été ordonnez.

„ Nous accordons au Comte, que le payement des Ordres avec le nom „ en blanc du Tréforier ou de fes Officiers (pratique qui paroit très préjudiciable au Public) doit lui avoir caufé quelques difficultez à dreffer fes „ Comptes d'interêt; mais, nous prenons la liberté de dire, que ceci étant „ arrivé par fa propre faute, ou par celle de fes Officiers, nous ne pouvons pas trouver la moindre raifon que le Public en doit fouffrir.

„ Dans tous les cas où le Banc de la Marine a affigné dans fes Billets „ des Tailles à payer avec l'interêt dû, s'il avoit affez d'autorité pour „ le faire, nous concevons que cela peut jufques-là fervir d'une bonne „ Décharge au Comte.

„ Et nous concevons de plus que le Comte eft obligé de faire voir „ que de pareils Billets lui ont été ordonnez par le Banc de la Marine, „ & que les Negocians, ou leurs Affignez, ont reçu les Tailles & Ordres „ fans difcompter aucun interêt dû là deffus; mais, nous croyons qu'on „ pourroit produire des exemples où les Negocians dans la Marine & „ leurs Affignez ont pris fur la Recepte des Tailles & Ordres l'interêt „ dû là-deffus pour une partie de leur payement.

„ Nous admettons que les Charges d'interêt mifes fur le Tréforier „ de la Marine par l'Auditeur de la Recepte de l'Echiquier, & les „ Repliques dudit Tréforier étoient telles qu'on les débite. Nous „ avons commencé à les examiner; mais, à caufe du grand intervale de „ tems, la mort de plufieurs parties, la négligence de plufieurs autres d'en „ tenir, ou ces Comptes egarez & perdus, nous n'avons pas été en état „ d'y faire jufqu'ici de grands progrès.

Obfervation X.

N°. 4.

Etat des Comptes du Très Honorable Comte d'Orford, dernier Tréforier de la Marine, commençant du 8. *d'Avril, & finiffant au* 16. *d'Octobre* 1699.

La Charge.	L.	Ch.	D.
La Charge de l'Echiquier ----------------	17001900	00	00.
La Charge volontaire, où il n'eft pas exactement diftingué fous quels Chefs généraux elle eft réduite; dans laquelle feulement font portez 88320. L. 1 Ch. 3. D. ¼ pour interêt fur des Tailles ----------------------	387631	12	02.
Total de la Charge. .	17389531	12	02.

Ré-

Affaires d'Angleterre.

Réponse.

La Charge volontaire a été remise au Banc de la Marine sous de tels Chefs généraux qu'il a approvez; mais, quoique la somme de 387631. L. 12. Ch. 2. D. soit le Total de ma Charge volontaire, la somme cependant qui y est chargée pour interêt reçu sur des Tailles, &c. est de 158. L. 2. Ch. 9. D. de plus qu'il n'est fait mention ici.

Replique.

„ S'il pouvoit paroitre après une plus exacte perquisition, que le „ Comte s'est chargé lui même, dans sa Charge volontaire, de 158. L. 2 Ch. „ 9. D. de plus pour interêt que les 88220. L. 1. Ch. 3. D. ¼ mentionnez „ par les Commissaires, pourvû que le Total de sa Charge Volontaire „ soit justement dressé, comme le prétend le Comte, ni le Comte, ni le „ Public, n'en peuvent rien soufrir.

Observation XI.

Outre cela nous concevons humblement que ce Rendeur de Compte devoit avoir chargé (suivant la Resolution de la Chambre des Communes, du 27. Mars 1699.) la Déduction du Pondage pris par le Payeur de la Marine pour Guêtres, &c.

Reponse.

En Réponse à cette Observation, le Rendeur des Comptes met devant cettte très honorable Chambre le cas de son dernier Payeur.

Ce Pondage n'a point été une Depense pour le Gouvernement, mais seulement une Allocation faite au Payeur par les personnes qui avoient interêt aux Déductions, pour services rendus par le Payeur: si bien que le Public n'y a point de part, & que le Payeur n'a fait aucun dommage au Public, si ce n'est que la demande de ce Pondage eut été sans exemple, ce qui n'est pas, tous les précédens Payeurs l'ayant toujours exigé.

Les personnes qui payent ce Pondage n'en soufrent point, & ne s'en plaignent pas même, vû qu'on le paye volontairement, & que ce n'est qu'une médiocre récompense pour des services qu'on leur a rendus, & qui ne pouvoient l'être par qui que ce soit à si bon marché, quand même les Deductions auroient été rassemblées & portées en Compte par quelques autres personnes, & non par les payeurs.

Si bien que, puisque des Deniers, ainsi exigez, sont des Deniers de personnes particulieres, & accordez volontairement par elles, & que ces personnes sont con-

AFFAIRES D'ANGLETERRE.

tentes & n'en font aucune plainte, il paroit qu'il feroit très dur qu'il fût tenu d'en rendre Compte, puifque, ni le Public, ni aucune perfonne particuliere, ou ne fe plaint, ou n'en a foufert aucun préjudice.

On peut de plus obferver, que, de faire & de raffembler ces Déductions, c'eft & le plus grand & le plus pénible travail du Burean du payeur, & que cela demande beaucoup de mains qui accroiffent on décroiffent fuivant le nombre des Vaiffeaux, ce qui coute plus ou moins de travail au Bureau: Et fi cette récompenfe à lui accordée (par des perfonnes qui en ont de l'avantage) lui eft ôtée, le falaire de 350. *L.* per annum, *qui lui fut accordé alors (par le Gouvernement) pour les autres affaires de fon Bureau, ne fuffira pas pour les dépenfes qu'il faut y faire, & n'égalera pas les pertes qui doivent inévitablement arriver dans la recepte & le Payement de fi groffes fommes qu'il en eft conftamment paffé par les mains du Bareau.*

En retranchant ce Pondage au Payeur, on fait payer au Public la dépenfe des affaires de perfonnes particulieres, qui le payoient auparavant elles mêmes; car, depuis que ce Pondage n'a plus été accordé au payeur, le Gouvernement a jugé qu'il étoit raifonnable d'accorder au payeur actuel 500. *L.* per annum *de falaire pour lui feul, &* 390. *L.* per annum *pour fes Clercs en tems de paix, ce qui eft* 510. *L. de plus que n'ont eu le Payeur & fes Clercs en tems de Guerre; Et le Pondage & Salaire reçu par lui, pendant tout le tems qu'il êtoit en Charge, montera à fort peu au de-là du Salaire de* 860. *L.* per annum *accordé au préfent Payeur & à fes Clercs.*

Il paroit qu'il eft facheux au dernier Payeur, qui a fubi les plus grandes fatigues qu'on ait jamais connues dans ce Bureau pendant les dix années de Guerre, & & qui a couru les plus grands hazards, & qui s'il étoit venu à mourir pendant la Guerre abandonnoit tous fes Biens entre les mains de fes Clercs, qu'il feroit ainfi diftingué de fes predeceffeurs, en étant obligé de refondre ce que tous ceux-là, de tems immémorial, ont reçu fans la moindre contradiction. Le mal, fi c'en a été un, eft guéri, & le malheur apparent prévenu pour l'avenir; & c'eft pourquoi il n'y a pas la moindre raifon de faire rendre Compte au payeur pour Deductions.

Si le dernier payeur eft comptable pour le Pondage, voici quel fera fon cas:

> *Les Allocations payées aux Clercs, & le pertes qu'il a fouffertes dans l'execution de fa Charge, monteront à plus de* 350. *L.* per annum *que lui accordoit le Gouvernement. Et après avoir fervi au dela de vingt ans dans cet Emploi hazardeux & pénible (dont dix années fe font paffées dans de fi grands embarras pendant la derniere Guerre) il n'aura pas feulement fervi tant d'années pour rien, mais fa bourfe fera diminuée d'une fomme confidérable.*

C'eft pourquoi ce Rendeur de Comptes croit qu'il ne pouvoit, ni juftement, ni équitablement, exiger lefdites Allocations du dernier payeur, & n'en a pour cette raifon pas chargé fon Compte.

Re-

AFFAIRES D'ANGLETERRE.

Replique.

„ Ce qu'il y a à faire pour les Déductions des Mariniers pour la Caiffe de „ Chatham, des Miniftres, Chirurgiens, & Vendeurs de Guêtres, eft une „ partie de la Charge du Tréforier de la Marine, qui lui eft enjointe par „ fes Inftructions, déclarant, qu'il doit être payé par Salaire, & non par „ Pondage, nous ne faurions voir comment il peut juftement prétendre de „ prendre le Pondage, foit par lui même, ou par fes Officiers, pour fai- „ re de pareilles Déductions.

„ Puifque ces Déductions ne doivent pas être faites, nous croyons „ qu'on a fait tort à ces perfonnes auxquelles on les a faites; &, quoique „ le Comte fait de la diftinction entre les Vendeurs de Guêtres & les Ma- „ riniers, nous fommes d'avis que les Mariners doivent foufrir par tou- „ tes les Deductions faites dans les payemens au Vendeur de Guêtres, „ qui pour cela rehauffe le prix de ce qu'il fournit aux Mariniers; Et nous „ croyons que le public foufre confidérablement par tout ce qui décourage „ les Mariniers.

„ Nous ne faurions nous imaginer que le Comte puiffe avoir aucun „ jufte fujet de plainte de la médiocrité de l'Allocation à fes Officiers, „ pour lefquels il a eu par fa Patente 800 L. *per annum*, outre 3000 L. „ *per annum* pour lui même.

„ Il eft vrai, qu'on a alloué au dernier Tréforier de la Marine pour „ fes Clercs plus qu'au précédent, mais moins pour lui même jufqu'à „ 1000. L. *per annum*.

„ Les Appointemens pour le dernier Tréforier de la Marine, & fes „ Clercs, excedoient ceux pour le préfent Tréforier & les fiens; & nous „ ne favons pas pas pourquoi ils n'ont pas été également partagez: Et „ nous fommes obligez de demander permiffion ici d'ajouter, que c'a „ été beaucoup moins de préjudice pour le Public d'avoir augmenté le „ Salaire du Payeur, que d'avoir foufert qu'il fit de fi infuportables De- „ ductions.

Obfervation XII.

NB. Ce Rendeur de Compte ne porte aucun interêt en compte avant le mois d'Avril 1694, quoique l'Auditeur de la Recepte de l'Echiquier porte des fommes très-confiderables payées à l'Echiquier pour interêt fur des Tailles & Ordres à lui donnez dans fes Comptes d'interêt finiffant au 16. d'Avril 1693.

AFFAIRES D'ANGLETERRE.

Réponse.

Tout l'interêt est porté en compte pour autant que le Rendeur de Comptes en peut être chargé avec justice; & pour ce qui regarde l'Auditeur de la Recepte de l'Echiquier, sa Replique à l'égard de sa Charge d'interêt jusqu'au 16. d'Avril 1693, est jointe ici.

Replique.

„ Nous avons déja repliqué au sujet de l'interêt porté, ou à porter, en „ Compte; & nous nous y raportons.

La Decharge.	L.	Ch.	D.
Pour des Payemens allouez aux Grands Livres.	11649441	07	01½
Pour des Payemens en diverses Occasions non allouez par les Commissaires de la Marine, parce qu'ils n'ont pas été faits suivant qu'il en étoit ordonné.	222941	14	09¼
Pour des Enrolemens non vuidez ou éclaircis.	686008	14	03¾
Pour des Payemens par Mr. Sturt, Caissier de l'Avitaillement (employé par le Comte) pendant le 20. d'Avril 1689. & le 14. de Mars suivant.	139591	04	00
Pour des Payemens par Mr. Philippe Papillon, Caissier de l'Avitaillement (employé par le Comte) pendant le 3. de Decembre 1689. & le 22. Septembre 1699. .	4682645	08	09¾
Total des Payemens & Credits. .	17380628	04	00¼
Le Rendeur des Comptes reste devoir pour Balance	8903	03	02¼

Reponse.

Pour ce qui est de la Décharge de l'Etat des Comptes du Comte d'Orford faite par les Honorables Commissaires des Comptes, ledit Comte doit observer, à ce qu'on puisse d'autant mieux éclaircir la plupart des Articles qui y sont mentionez.

1. *l'Ar-*

1. *L'Article de* 222941. *L.* 14. *Ch.* 9¼ *D. non alloüez par les Commissaires de la Marine, consiste dans les differens Payemens suivans; savoir,*

AFFAIRES D'ANGLETERRE.

	L.	Ch.	D.
Deniers & Tailles payez à Charles Bertie Ecuyer Tresorier de l'Artillerie, pour le service de ce qui appartient à la Marine, dont on a les Reçus.	80871	17	00
Tailles payées à Charles Fox Ecuyer Payeur des Forces d'Irlande, ayant à rendre Compte d'autres Tailles ordonnées de l'Echiquier à la Marine, par abus, pour lesquelles il y a un sceau Privé.	15000	00	00
Taille de *Sol*, au nom de Thomas Fox, Ecuyer pour Lettres de Change (entre ses mains,) tirées sur les Commissaires de l'Avitaillement, l'an 1689.	2485	01	09
Deniers repayez à l'Echiquier, en ayant été auparavant reçus pour la poursuite de la prise de *Marguerite*, pour lesquels il y a une Taille de *Sol*.	1150	00	00
Deniers repayez à l'Echiquier pour être refrapez, pour lesquels il y a des Tailles de *Sol*.	109084	12	02
Deniers payez au présent Trésorier de la Marine, Colonels des Mariniers, &c. pour lesquels il y a des signatures manuelles & des Pouvoirs.	8374	03	04
Payement de trop & doubles, &c. (étant des Abus au Bureau de la Marine, aussi bien que les miens) pendant devant le Banc de la Marine pour son Allocation. . . .	678	12	02
Deniers payez pour Droits & Charges contingentes dans la Recepte de Deniers de l'Echiquier.	918	19	09
Deniers payez pour Droits & Allocations aux Auditeurs des Enrolemens, & autres Officiers &c. en passant ses Comptes. . .	4337	07	08¼
Deniers payez pour Billets, assignez par le Banc de la Marine (ayant été payez après qu'il eut signé le dernier Grand Livre) .	41	01	05
	222941	14	09¼

2. L'Ar-

2. L'Artcile des 686008. L. 14. Ch. 3¾. D. pour Enrolemens non vuidez ni éclaircis, a été alloué par le Banc de la Marine, sur son dernier Grand Livre.

3. Les Articles des 139591. L. 4. Ch. 0 D. & 4682645. L. 8. Ch. 9¼D. font le Total de ce qu'il a ordonné à Mr. Sturt & Mr. Philippe Papillon pour le service de l'Avitaillement.

Et pour ce qui est de la Balance de 8903. L. 3. Ch. 2¼D. sur cet état de Compte, restant à payer & dont il est responsable, il l'a confronté avec les Duplicats des Grands Livres tenus par lui, où il trouve que la somme de 3800. L. étant le Salaire pour lui même & pour ceux qu'il a employez pour la prémiere année de service, n'est pas encore inserée dans son Grand Livre, finissant au 1. d'Avril 1690. remis à l'Auditeur des Enrolemens, mais qu'elle a été allouée dans la Déclaration de ce Grand Livre. Ce qui étant accordé, ladite Balance sera réduite à 5103. L. 3. Ch. 2¼ D, dont doivent être allouez 45. L. 0 Ch. 2. D. payez pour Billets depuis que ses Grands Livres lui sont revenus des honorables Commissaires des Comptes, & alors la Balance restant duë, & dont il doit répondre, sera de 5058. L. 3. Ch. 0¼ D.

Dont	L.	Ch.	D.	L	Ch.	D.
Tailles &c.	2669	01	08	5058	03	00¼
Deniers.	2389	01	04¼			
Dont il est dû pour Billets assignez par le Banc de la Marine, à des personnes particulieres, payables a vuë.	3331	18	06	5058	03	00¼
Reste pour le Service Public.	1726	04	06¼			

Orford.

Le 10 *Fevrier* 1703.

Replique.

„ Nous avons jugé à propos, dans notre Etat des Comptes du Comte, „ de faire mention dans la Décharge des Payemens non accordez, & qu'il „ est probable que les Auditeurs des Enrolemens, lorsqu'il passeront ses „ Comptes, accorderont, quoique les Commissaires de la Marine ne l'a- „ yent pas fait, parce qu'ils n'ont pas été faits par leur Ordre.

„ Le Comte, dans sa Réponse à ce Chef des Enrolemens non vuidez ni „ éclaircis, ne paroit pas bien entendre les Commissaires. Nous ne nions „ pas qu'ils lui sont accordez dans son dernier Grand Livre; mais, cela é- „ tant un Chef de sa décharge, nous avons cru que nous devions nous „ exprimer de la sorte.

„ Pour ce qui regarde les sommes de 139591. L. 4. Ch. & de 4682643. „ L. 8. Ch. 9¼ D. payez par Mr. Sturt & Mr. Papillon pour le service de

„ l'Ar-

„ l'Avitaillement, nous ne ſaurions croire que le Comte eſt déchargé „ par des Payemens faits à aucun de ceux qu'il a employez, dont „ il eſt reſponſable, juſqu'au tems que ces Comptes ſont paſſez. AFFAIRES D'ANGLETERRE.

„ Nous ne ſavons pas mieux ſinon que l'Obſervation du Comte ſur ſa „ Balance pourra paroitre juſte après une Examination ulterieure.

GOD: COPLEY.
R. BEVERLEY. GUILL. BROMLEY.
FR. SCOBELL.
GUILL. DRAKE.

Recherches touchant la Conformité Occaſionnelle, ou Preuves que les Nonconformiſtes n'y ſont nullement intéreſſez. Par l'Auteur de la Préface du Livre de M. Howe. A Londres 1702.

QUICONQUE oppoſe ſes propres Penſées aux Opinions & aux Affaires courantes, il faut qu'il ait de ſon côté des Véritez inconteſtables; & s'il les a, c'eſt folie & lâcheté à lui de les diſſimuler par crainte ou par reſpect pour des Maximes accréditées. Conformité Occaſionelle.

Véritablement, il eſt dur pour un homme de déclarer, que lui ſeul au monde a raiſon. Mais, ſi la choſe eſt vraie, qu'y peut-il faire? Cependant, comme il n'y a point d'apparence qu'une voix ſeule prévaille ſur des erreurs favorites, principalement dans un ſiecle où chacun eſt amoureux des ſiennes, celui qui apperçoit la vérité doit ſe tenir en repos juſqu'à ce que le monde ſoit tranquille, & attendre patiemment l'iſſue des choſes.

L'Acte pendant devant la Chambre Baſſe touchant la Conformité occaſionnelle a mis force gens en mouvement; &, ſoit que les Communes aient tort ou raiſon, je les connois trop, & je me connois trop bien moi-même, pour m'en méler. Tout ce que je veux dire, c'eſt que de ceux, avec qui j'ai parlé ſur cette affaire, ou qui en ont écrit, il n'y en a pas un ſeul qui ne ſe ſoit manifeſtement trompé.

C'eſt pourquoi, avec plus d'humilité que je n'en dois à perſonne, je demande qu'on ne me cenſure point, avant que de m'avoir entendu. Tout homme, qui me taxera auparavant d'arrogance, montrera plus d'arrogance lui-même qu'il ne lui convient avec des Créatures ſes égales. D'ailleurs, puiſque, *né dans le Péché*, j'ai entrepris de remontrer mes Supérieurs, je ſouhaite de m'expliquer devant eux, avant qu'ils me chaſſent de la Synagogue. Je reſſemble à cet Aveugle, qui s'étonnoit qu'on ne ſût pas qui étoit celui qui lui avoit ouvert les yeux. En un mot, à chaque

 inſtant,

inſtant, mon étonnement redouble de ne trouver perſonne qui penſe comme moi, quoique je ſois ſûr que je penſe bien.

Mon Sujet n'a pas beſoin que j'y prépare le Public par un Exorde. C'eſt une Affaire dont chacun parle. C'eſt le Bill pour prévenir la Conformité Occaſionnelle. Le Parlement eſt occupé à l'éxaminer. On ne voit que Brochures ſur cette matiere. Les Chaires retentiſſent des marques de joie que les uns donnent, & des marques de triſteſſe & de crainte que donnent les autres. Chacun expoſe ſon ſentiment, quelques-uns leurs eſperances, d'autres leurs appréhenſions: enfin, il ne me reſteroit rien à dire, ſi j'avois pû rençontrer une ſorte mitoïenne de Gens, qui, ſans préjugé de Partis, conſidéraſſent le Cas en lui-même, & tel qu'il eſt réellement, diſtingué des folies & des paſſions des hommes.

Par rapport à l'Acte du Parlement, j'oſe aſſurer, que la plûpart de ceux, avec qui je me ſuis rencontré, ſe trompent; &, pour me faire entendre autant qu'il m'eſt poſſible, j'examinerai qui ſont ceux qui ſe trompent, ou comment ils ſont tombez dans l'erreur. Je ne doute point que la ſuite de ce Papier nétabliſſe la vérité du fait que je ſuppoſe. Oui, ceux qui ſe trompent touchant le Bill ſont, *Premierement*, tous ceux qui le conſiderent comme préjudiciable aux intérêts des Nonconformiſtes.

Secondement, tous ceux qui eſtiment que c'eſt un prélude ou introduction à la ruine des Nonconformiſtes, & une démarche pour révoquer la Tolérance, ou du moins qu'on a eu cette vue.

Troiſiemement, tous ceux qui s'imaginent que les Nonconformiſtes y ſont généralement intéreſſez, & qu'on a eu deſſein de les chagriner par-là.

Quatriemement, tous ces Théologiens échauffez, qui ne prophétiſent dans les Chaires que malheurs & que ruine, & qui concluent de cette démarche que le temps de piller les biens de leurs freres eſt prochain.

Cinquiemement, tous ces mélancholiques Nonconformiſtes, qui ſe croient perdus & à la veille d'une nouvelle Perſécution.

Sixiemement, tous les Nonconformiſtes, que cet Acte trouble, ſoit qu'ils le conſiderent comme un Avantage gagné par leurs Ennemis, ou comme un Mal réel pour eux-mêmes.

Septiemement, tous ceux d'entre les Nonconformiſtes, qui, le regardant comme une Sentence portée contre eux, voudroient la faire revoquer & combattroient cet Acte par leurs ſuffrages, s'ils le pouvoient.

Huitiemement, enfin, ceux qui ont propoſé ou ſoutenu ce Bill, dans la vue d'affoiblir & d'abattre le Corps des Nonconformiſtes d'*Angleterre*.

Ce n'eſt pas que je penſe, que, ni le Parlement, ni les Perſonnes qui ont conçu le deſſein de ce Bill, l'aient fait par pure tendreſſe pour les Nonconformiſtes; qu'on ait voulu les décharger des imputations fâcheuſes que quelques gens leur ont faites; &, en un mot, qu'on ſe ſoit propoſé comme une action de charité Chretienne envers les Nonconformiſtes de prévenir & de découvrir l'impoſture & l'hypocriſie parmi eux & de mettre leur honneur en ſureté.

Je

Je n'ai jamais vu au monde, ni lû dans l'Histoire, qu'il y ait eu quelque Division entre deux Partis, qui ne fût l'ouvrage des Têtes chaudes de ces Partis. Si celles d'entre les Nonconformistes ont commis quelques fautes, j'en suis fâché. Mais, examinons un peu ce que les Esprits violens de l'autre Parti voudroient faire.

La Reine *Anne* n'eut pas été plutôt sur le Throne d'*Angleterre*, & déclaré que l'Eglise Anglicane seroit l'objet de sa faveur, comme étant l'Eglise dans laquelle elle a été élevée & à qui elle demeure attachée, que ces hommes trop ardens se jetterent sur leurs frêres, avec toutes les marques de l'emportement le plus furieux.

Il n'étoient pas contens, à moins que cette Princesse & le Parlement présent, attaquant les racines & les branches du Nonconformisme, ne le renversassent, qu'on n'élevât sur ces ruïnes les Anglicans, & que nous ne fissions tous qu'une Eglise & un Peuple. A leur compte, rien de plus facile & de plus sûr.

Sa Majesté eut la bonté de leur apprendre de sa propre bouche, qu'ils s'étoient trompez dans ce qui la regardoit. En un mot, ils l'entendirent, répondant à l'Adresse des Nonconformistes, leur donner sa parole royale qu'elle les protegeroit. Si elle manque à cette Promesse, nous serons tous bien trompez.

Là-dessus, du haut des Chaires on sonna le tocsin. Monsieur *Sacheverelle*, prêchant à *Oxford*, y excommunia les Nonconformistes, & les dévoua aux derniers malheurs. Il négligea toute bienseance, il oublia le respect qu'il devoit à la Reine, il ne conserva aucun egard pour le Parlement: il leur annonça, que, s'ils étoient veritablement Membres de l'Eglise Anglicane, ils devoient lever l'étendard contre les Fanatiques, & le reste. Il s'avança jusqu'à dire, *Madame, quoique Votre Majesté ait promis, vous êtes obligée de violer cette Promesse*; & d'ajouter en parlant aux Communes, *Nous voulons que vous le fassiez.*

Ces Messieurs ont assez vêcu pour voir qu'ils étoient dans l'erreur: & s'ils esperent encore de voir leur attente remplie, ils peuvent exercer leur foi là-dessus, comme sur un Acte *in futuro*, & se flatter qu'un jour ou l'autre Sa Majesté manquera à sa parole. Mais, il n'y a pas grande apparence à cela. Car, jusqu'ici nous avons toujours vû qu'ils se trompoient.

Aujourd'hui, pour reveiller leurs espérances, on propose un Bill contre la Conformité Occasionnelle. Quel sujet de triomphe pour eux! Quelques-uns reprennent leur ancien & ordinaire stile, & voici comme il leur plait de traiter les Nonconformistes. *Eh bien, nos Amis, on vous coule donc à fonds? Le Parlement vous entreprend, & il ne fera rien à demi. Il a pris en considération les Insultes faites à l'Eglise. Il vous réduira. Voici déjà le premier pas fait. Vous en verrez bientôt d'autres. Nous avons à la fin un Parlement affectionné à l'Eglise, & qui vous humiliera. Ce Bill va vous ruiner, & vous enlever tout ce que vous avez de Gens de Distinction.*

Ces Discours me ramenent à mon sujet, & il s'agit de montrer à ceux qui les tiennent en quoi ils se trompent.

Premierement, il sera temps qu'ils nous disent ce que sera le Parlement, quand ils sauront par eux-mêmes, ou que la Chambre leur aura déclaré ses intentions. Jusques-là, c'est à des Particuliers une présomption, dont quelques Parlemens auroient pris connoissance, que de prétendre diriger ainsi la Chambre dans ses Délibérations: & ainsi, quand ils nous disent, qu'il est un simple Essai de ce qu'on nous prépare, je dois leur répondre, ou qu'ils sont trop bien informez des intentions des Communes, ou qu'ils sont tous dans l'erreur, & que ce Bill tend à l'Avantage des Nonconformistes d'*Angleterre*.

Autant qu'il peut m'être permis de porter mon jugement, & que la chose parle d'elle-même, il est clair que ce Bill n'est en rien au détriment des Nonconformistes d'*Angleterre*, & que les Communes n'ont point eu de pareille vue.

Je ne saurois me persuader, qu'une Nation puisse nourir dans son cœur une inimitié si cruelle & un mépris si outrageant pour ses Voisins, ses Freres, des Peuples nez dans le même climat, soumis au même Gouvernement, adorant le même Dieu, convenant avec elle dans la plûpart des points fondamentaux de la Religion, aiant les mêmes intérêts, melez parmi elle par des mariages, intéressez au même commerce, faisant la guerre aux mêmes Ennemis, ayant les mêmes Alliez: je ne puis, dis-je, me mettre une telle chose dans l'esprit, à moins qu'on n'ait donné à cette Nation des idées bien etranges & bien fausses de ceux qu'on appelle Nonconformistes, ou que parmi les gens ainsi nommez il ne se soit glissé des gens cachez sous ce nom, qui méritent ce traitement.

C'est pourquoi, pour faire éclater le Droit des Nonconformistes aux yeux de leurs Freres, afin qu'on leur rende au moins justice, si on ne veut point leur faire grace, disons tout en un mot pour conserver la paix dans une Conjonćture où il n'y a point occasion de guerre; & pour l'amour du repos & des bonnes mœurs; il convient de mettre cette matiere dans un grand jour. Examinons donc ce que c'est qu'un Nonconformiste, & ce que ces gens-là ont fait, pour être traitez d'une maniere si injurieuse par des Prédicateurs bouffons, par des Faiseurs de Brochures scandaleuses, par mille autres gens aussi ignorans.

Un Nonconformiste est un *Anglois*, qui, voulant se sauver, & aiant entendu son Pere, son Maître d'Ecole, le Ministre de sa Paroisse, parler souvent du Ciel, commence à chercher sérieusement quelle voie y mene. Il consulte à cette fin la Bible & sa Conscience. Certaines choses qu'il apperçoit dans le Culte etabli lui paroissent peu d'accord avec la Regle qu'il a trouvée dans l'Ecriture.

Je n'examinerai point qui a droit, ou de cet Homme scrupuleux, ou de l'Eglise; c'est chose qui n'appartient pas à mon Sujet. Quoi qu'il en soit, imaginons-nous un Protestant *Anglois* pleinement convaincu qu'il doit servir Dieu de la maniere seule qui s'accorde le mieux avec la volonté divine révélée dans l'Ecriture; aiant tout considéré mûrement; aiant fait de sinceres efforts pour comprendre les raisons opposées; persuadé, pé-

nétré

nétré enfin, de la penſée que la Religion dominante n'approche pas autant de la Regle qu'il le faudroit. Cet homme s'expoſe au reſſentiment du Magiſtrat Civil, en ſe ſéparant de cette Religion. Il s'y expoſe par reſpect pour ſa Conſcience, & pour ſe conformer à ſa Regle qui lui commande d'obéïr à Dieu plûtôt qu'aux hommes. Il ne fait aucun doute que ce ne ſoit ſon devoir. Il ſe croit aſſuré qu'il n'y a point de Loix humaines qui puiſſent l'obliger dans les matieres de conſcience. D'ailleurs, il obſerve les Devoirs de la Charité envers les hommes à qui leur conſcience n'impoſe pas les mêmes reſtrictions qu'à lui, & il ſe ſoumet ſans murmurer aux Loix & aux Magiſtrats de l'Etat où il vit, autant que ſon droit, comme *Anglois*, & ſon devoir, comme *Chrêtien*, le demandent. Voilà le Nonconformiſte *Anglois* Proteſtant, dont je parle, & ſur le compte duquel j'ai dit que bien des gens plus ſages que moi ſe trompent.

Si à ce Nonconformiſte, il s'eſt joint des Nonconformiſtes d'Etat, des Nonconformiſtes Politiques, ou quelcun qui ne puiſſe juſtifier ſa Séparation d'avec l'Egliſe dominante, ils ne ſont point de la même eſpece, & nous ſouhaiterions qu'ils ne s'y fiſſent point confondre.

Je ne voi point d'Acte Parlementaire au préjudice d'un tel Nonconformiſte. Que des têtes chaudes prêchent, impriment, diſent, tout ce qu'il leur plaira. Il eſt impoſſible qu'il entre dans l'eſprit d'un Parlement Proteſtant & d'une Reine Proteſtante d'*Angleterre* d'opprimer de pareils Nonconformiſtes.

Ce fut pour proteger ces vertueux & bien intentionnez Nonconformiſtes, que, ſous le dernier Regne, le Roi & le Parlement, les voyant en grand nombre, trouvérent à propos, pour le repos de la Nation, & pour reconnoître en leurs perſonnes la ſupériorité de la Conſcience ſur les Loix humaines, de fonder leur Liberté ſur un Acte du Parlement, c'eſt à dire, ſur cette Autorité reſpectable qui affermit & qui conſacre nos Droits tant religieux que civils.

Voilà le Nonconformiſte à qui Sa Majeſté a promis ſa Protection. C'eſt le même, à qui le Parlement accorda cet Acte de Tolerance en faveur des Conſciences tendres. La Reine s'eſt déclarée pour lui juſqu'à expoſer ſa Perſonne Royale. Voilà le Nonconformiſte qui n'a jamais donné ſujet à la Reine de le juger indigne de ſa Protection; & je croi fermement, qu'il n'y en aura jamais qui le faſſent.

L'Egliſe Anglicane n'a rien à craindre de pareils Nonconformiſtes, ſi ce n'eſt que leur Vie exemplaire, & leur éclattante Piété, ne diminuent le nombre de ſes Membres. Et plût à Dieu que la Querelle fût réduite à diſputer à qui vivra & prêchera mieux!

S'il y a parmi les Nonconformiſtes de jeunes-gens vicieux, de vieux Hypocrites, des Errans, des Hérétiques, des Enthouſiaſtes; n'en trouve-t-on pas auſſi dans l'Egliſe Nationale? S'il y a parmi les Nonconformiſtes des *Quakers*, des *Antinomiens*, des *Doux-Chantres*, des *Muggletoniens*, & autres ſemblables, l'Egliſe Nationale a auſſi ſes *Sociniens*, ſes *Déiſtes*, ſes

Anti-Trinitaires, ses *Sceptiques*, ses *Asgilistes*, & autres. A cet égard, l'un des deux Partis n'a aucun Avantage sur l'autre.

Il en est de même par rapport aux Matieres d'Etat. Que dis-je? Quoique les Têtes chaudes de l'Eglise ne donnent aux Nonconformistes que les odieux noms de Perturbateurs du Repos public, d'Ennemis de la Monarchie, d'Auteurs des Troubles; je puis sans arrogance les défier de mettre en parallele la fidelité de l'Eglise Anglicane, cette fidelité si vantée, avec celle des Nonconformistes. Il m'est aisé de prouver que ces derniers ont été aussi fideles aux Princes, au Gouvernement, à la Constitution d'*Angleterre*, que les *Anglicans*; & je n'aurois pas plus de peine à faire voir, que ceux-cy ont autant de fois manqué de fidélité au Roi, & pris les armes contre le Gouvernement légitime, que les Nonconformistes. On peut entamer cette Dispute quand on voudra.

Du reste, que fait-elle aux Conjonctures présentes? Nos démarches comme *Anglois* sont une chose, & nos actions comme Chretiens & comme Nonconformistes, en sont une autre.

Il est également étranger à notre Sujet de repliquer au Docteur *Stubbs*, ou à cette foule d'Ecrivains de Brochures, qui se mettent en Enfans perdus à la tête de l'Eglise, & qui commencent la guerre dans l'esperance d'engager une action générale. Quand ils pourront faire voir, que les Nonconformistes & les Anglicans sont aussi opposez en fait de Religion que Dieu & *Baal*, peut-être croirai-je qu'ils méritent ce qu'ils souhaitent tant, savoir, qu'on leur réponde.

On a usé des rames entieres de papier, pour prouver que cet Acte du Parlement est nécessaire, parce qu'il convient que l'Eglise soit établie. Je répons à ces Ecrivains par une Question qu'on fit dans un autre cas avec beaucoup moins de raison; *A quoi servent tant de choses inutiles?*

Messieurs, établissez votre Eglise avec toute la précaution que vous pourrez, environnez-là à l'aide des Loix de murs inexpugnables, nous le voulons bien; jamais nous ne troublames votre repos; nous ne le troublerons pas d'avantage. Laissez-nous seulement, à nous, vos pauvres Freres, la Liberté de servir Dieu selon nos Consciences. Ne nous obligez point de faire ce que vous pouvez faire, soit que nous le puissions faire aussi, ou non. Jouïssez des honneurs, des pensions, des postes lucratifs, & méritez-les de la Nation par vos services, si vous le pouvez. Nous ne reclamons que ce qui est devenu notre Droit par les Loix du Royaume. Si vous revendiquez la Puissance Civile comme un bien propre, vous nous prenez par conséquent sous votre protection. Voyons jusqu'où vous serez généreux.

Quant à ceux des nôtres, qui peuvent se conformer à votre Culte, dans la vue d'un emploi, de quelque grace, nous ne vous les envions point: qu'ils deviennent une partie de vous mêmes. Autant de Convertis que vous pourrez faire par les richesses d'iniquité sont votre bien. Prenez pour vous tous ceux que vous pourrez acheter, corrompre, réduire par la terreur. Nous avouons de bon cœur, que tous ceux d'entre nous, qui peu-

peuvent, ſans revolter leur conſcience, ſe conformer à votre diſcipline, doivent le faire; & nous ſouhaiterions ardemment, que par condécendance vous vouluſſiez bien faire quelques pas vers vos Freres, & nous ouvrir un chemin pour nous réünir tous avec vous. Vous verrez alors, ſi c'eſt par pure obſtination, & par mauvaiſe volonté, que nous l'avons refuſé long-temps; ou ſi plûtôt ce n'eſt pas par un juſte reſpect pour nos conſciences. Vous verrez ſi les *Nonconformiſtes d'Angleterre* étoient Schiſmatiques par nature & Hétérodoxes par inclination; ou ſi au contraire leurs Objections n'étoient pas fondées ſur l'Ecriture, & leur Séparation l'Acte d'une Conſcience éclairée. Alors, vos diſcernerez ſi les Eſprits ſont de Dieu.

Mais, perſuadez comme vous êtes, qu'on ne peut rien ajouter à votre Réformation, & par-là même incapables de vous avancer tant ſoit peu, quand même cette indulgence pourroit vous ramener cinq cent mille ames, *Exemple eclattant de la Charité de votre Egliſe*; voici tout ce que nous avons à vous dire: Que le Gouvernement nous accorde ſa Protection, & la Liberté accordée par les Loix à notre Eg iſe, nous ſommes contens.

C'eſt ſur ce Principe, que nous prétendons que l'Acte contre la Nonconformité Occaſionnelle ne nous touche en rien. Quiconque croit avoir une raiſon pour communier avec les *Anglicans*, le fera bien ſans en avoir une autre; il le doit même: & nous conſentons qu'on nous diſtingue par le titre de gens qui ne peuvent du tout ſe joindre à la Haute Egliſe. De plus, ſi nous oſions parler avec tant de liberté à ceux qui ont un certain crédit dans la Chambre Baſſe, nous les ſupplierions humblement de changer le Titre de cet Acte, & d'y mettre celui-ci, *Acte pour mieux unir les Nonconformiſtes Proteſtans*, *en prévenant la Conformité Occaſionnelle à l'Egliſe d'Angleterre*. Quand cela ſeroit, nous accepterions l'Acte avec joye. Non qu'il ne nous ſoit aiſé de voir qu'il ne tend qu'à exclure tout Nonconformiſte des Places de confiance & des Poſtes lucratifs. Mais, puiſqu'il en faut paſſer par-là, *Meſieurs*, dirions-nous, *à la bonne heure*, *vous aurez la bonté de prendre ſur votre compte tout ce qui ſe fera de fauſſes Démarches dans le Gouvernement*. Quant à nous, ſouffrez que nous vivions dans notre Religion, permettez-nous d'adorer Dieu comme nous croions qu'il l'ordonne, nous vous abandonnons le reſte.

Nous vous prions ſeulement de faire réflexion, que, malgré notre réſignation à vous céder l'honneur & l'avantage de ſervir notre Patrie, lorſque la grande pluralité des ſuffrages nous défere l'un & l'autre, reſignation uniquement produite par l'envie de conſerver notre Religion avec la Paix & la Liberté, ce n'en eſt pas moins une violence que vous nous faites, qui ne peut être approuvée par la Raiſon ni par l'Equité.

Nous voudrions n'avoir aucun ſujet de nous croire lézez. Mais, nous le ſommes. Nous en appellons à ceux de l'Egliſe *Anglicane* qui peuvent écarter leurs Préjugez. Qu'ils diſent s'il n'eſt pas bien dur.

Premierement, que les *Nonconformiſtes* ſoient exclus de toutes Dignitez lucratives & honorables, & qu'en même temps on ne les diſpenſe point des

des Emplois, qui n'apportent que dépenſes, peines, inquiétudes, & pertes de temps?

Secondement, qu'on puiſſe forcer un *Nonconformiſte* de ſervir comme Matelot, qu'on puiſſe l'enrôler comme Soldat; & que, par quelque action qu'il s'éleve au deſſus de ſes Compagnons, il n'ait aucun avancement à attendre, pas une Lieutenance ſur la Flotte, pas même une ſimple Hallebarde dans les Armées de Terre?

Troiſiemement, que nous ſoïons obligez d'entretenir votre Clergé & notre Clergé, de nourir vos Pauvres & nos Pauvres, de ſupporter les mêmes taxes que vous, de payer les mêmes droits, & que cependant on ne nous croye ſeulement pas dignes d'envoyer un Ivrogne en Priſon?

Nous ſommes ſurpris, Meſſieurs, que vous veuilliez accepter notre Argent ſur vos fonds en Nonvaleur, nos Actions pour vous aider à ſoutenir la guerre, nos Prêts & nos Crédits pour les fournitures de l'Armée & de la Marine.

Si vous voulez continner de nous diſtinguer, faites donc une Loi, qui nous défende d'acheter des terrres, afin que nous ne puiſſions pas devenir *Freeholders*, & voiez ſi vous pourrez trouver de l'argent pour racheter celles que nous avons.

Tranſplantez-nous dans des Villes ou des Lieux, où nous commercions par nous-mêmes; ordonnez à nos Cardeurs, Fileurs, Foulons, Tondeurs, de ne travailler qu'entre eux & pour nous; & voyez comment vous nourrirez vos Pauvres ſans nous.

Laiſſez-nous freter nous-mêmes nos navires, retirer notre argent de votre Banque pour n'y en plus remettre, refuſer vos Billets, enfin nous ſéparer autant de vous dans les matieres civiles, que nous le ſommes dans celles de Religion; & voyez comment vous vous paſſerez de nous.

Si vous n'en voulez point venir là, & qu'il nous faille demeurer parmi vous, négocier, travailler enſemble, recevoir & paier tour à tour les uns les autres, pourquoi nous empêche-t-on de le faire en paix, en union, ſans eſſuier de continuels outrages? Si nous avons quelques Fripons parmi nous, eh bien, prenez-les, nous vous les cédons, auſſi bien que ces Hypocrites, qui, croiant pouvoir en conſcience être des vôtres, n'en ſont pourtant pas. Nous ſerons trop charmez de ne garder que ceux à qui convient le Portrait que j'ai fait des Nonconformiſtes. Quand vous nous aurez ainſi triez ſelon vos ſouhaits & les nôtres, ne craignez plus pour les intérêts temporels & politiques de votre Egliſe; mais, ſouffrez auſſi que nous vivions tranquilles.

Qu'avons-nous affaire de vos Diſtinctions de *Whigs* & de *Torys*? Tout ce que nous faiſons, mettant à part nos différences par rapport à la Religion, c'eſt que nous reclamons nos Libertez, nos Propriétez, les Privileges *Anglois*; & que nous ne voulons point les voir detruits par une Autorité abſolue, ni par un Pouvoir diſpenſatif, ou telle autre choſe. Eſt-ce-là être *Whigs*? Nous le ſommes tous.

Par

Par rapport aux Rois & aux Miniſtres, ou aux Légiſlateurs, nous penſons, que, quand leur Autorité dégénere en Tyrannie, qu'ils oppriment les Peuples, qu'ils anéantiſſent les Loix, avec les nombreux *& cætera* de la Puiſſance despotique; nous penſons, dis-je, que la Nation offenſée a Droit de les mettre à la Raiſon, & de chercher une Protection aſſez puiſſante pour recouvrer avec ſon aide leurs Droits & Libertez inconteſtables. Si c'eſt-là être Traitres, dites-nous, *Anglicans*, pourquoi levez-vous les mains? Comment dites-vous aux Accuſez, *Etes-vous coupables, ou non coupables?*

Touchant les Sermens, *par leſquels, Meſſieurs, vous vous étiez obligez envers le Souverain au delà de ce que les Circonſtances exigeoient*, nous ſommes perſuadez qu'ils ne lient les Sujets qu'autant de temps que le Souverain les protege effectivement; & que *Jacques* II, ayant abandonné les ſiens avec le Thrône, par-là même il les a déchargez de leur Serment d'*Allégeance*. Sur ce pied-là nous n'avons fait aucun ſcrupule de prêter ſerment de fidélité au Gouvernement tel que la derniere Révolution l'a etabli. Si vous avez juré avec nous, & que vous aiés penſé autrement, c'eſt à vous, ſi vous pouvez, à vous juſtifier contre l'Accuſation de Parjure.

A quoi bon donc crier contre les *Nonconformiſtes*, à l'occaſion de cet Acte, comme ſi c'étoit une Machine qui dût les ecraſer tous? Nous n'y voions d'autres inconvéniens pour nous, que ceux dont nous avons fait ci-devant mention; inconvéniens, dont nous eſſuyons déjà la plûpart, & qui probablement ſe feront encore plus ſentir à notre Poſtérité.

Ainſi, tous ceux qui croient que cet Acte affoiblira les Nonconformiſtes, ou qui voudroiet qu'il le fit, ſe trompent viſiblement. Il pourra les mieux diſtinguer. Mais, je ſuis perſuadé qu'il les confirmera dans leur vertueuſe profeſſion de foi. En un mot, il leur apprendra, que s'ils veulent conſerver le dépot de la vérité, il faut qu'ils apprennent à vivre en Hommes qui ſont ſous la dépendance de gens qui les haïſſent & qui les mépriſent.

Les *Nonconformiſtes* à leur tour ont tort d'appréhender quelques pernicieuſes conſéquences de cet Acte. Ils n'auront point l'honneur d'être faits Maires, Aldermans, Jurez, Sherifs des Villes & des Corporations? Fort bien. Ils n'en auront pas non plus les frais & les embarras. Qu'ils réfléchiſſent ſeulement ſur ce que les *Nonconformiſtes d'Angleterre* ont gagné entre eux tous depuis la Révolution dans les Emplois dont la Nation les a revetûs! Je ſuis perſuadé que le tout ne ſe monteroit pas à la ſomme qu'un ſeul *Anglican* ſe trouveroit avoir volée à la Nation.

Les Egliſes Nationales enlevent volontiers aux autres les Fripons qu'elles y trouvent. Qu'elles le faſſent, quoique ce ſoit de l'argent perdu. Tout ce que je veux dire, c'eſt que, ſi l'Egliſe *Anglicane* entroit de bonne-foi en compte avec nous, & rendoit aux *Nonconformiſtes* tout ce que des Voleurs *Anglicans* ont enlevé à la Nation, les *Nonconformiſtes* lui pourroient rendre ſans perte pour eux tout ce qu'on accuſe leurs Fripons de lui avoir dérobé.

La ſûreté des *Nonconformiſtes* eſt fondée par une ſpéciale Providence

sur la véracité de la Reine. Tant que Sa Majesté regardera sa parole comme sacrée, ainsi qu'elle nous a assuré qu'elle le fera, nous n'avons aucun sujet de nous inquiéter.

La sûreté des *Nonconformistes* est fondée sur leur vertu & leur probité. Tandis qu'ils ne font rien contre la Reine, ni contre les Loix, eussions-nous un Parlement d'*Anglicans* outrez & bigots, n'eussions-nous que des *Sacheverells* pour Prédicateurs, nous n'avons rien à craindre pour nos Libertez.

Quant au présent Acte, je ne doute point qu'ils ne vivent assez, pour avoir sujet de se réjouïr qu'on l'ait passé, lorsque les fautes du Gouvernement retomberont manifestement toutes sur le Parti qu'il aura seul employé, & qu'on aura un Droit si clair de leur en demander raison.

Les *Nonconformistes* se font aussi une fausse idée des intentions du Parlement. Ils peuvent s'assurer, que, si leurs Ennemis n'avoient pas vû qu'un Parlement Protestant d'*Angleterre*, comme est celui-ci, n'est pas capable de se laisser engager à renverser une partie aussi essentielle des Libertez de la Nation qu'est celle qui nous a été accordée par l'Acte de Tolérance, ils ne seroient pas demeurez si long-temps en repos, & qu'ils nous auroient attaquez de meilleure heure.

Ils ont crié dans les Chaires, prononcé dans leurs scandaleuses Brochures, soutenu par-tout, que cette Tolérance ôte à l'Eglise toute sureté, aussi bien qu'à la Nation. Ils ont tâché de noircir les *Nonconformistes* par des calomnies & des injures. A la fin, chose qu'auparavant ils n'auroient jamais voulu avouër, ils en viennent à les représenter comme un Parti formidable.

Ils ont eu beau faire. Rien de ce qu'ils ont dit n'a pû assez aveugler un seul Membre des Communes sur les intérêts de sa Patrie, pour le porter à remuer contre l'Acte de Tolérance.

Déconcertez par-là, & aimant mieux se tenir à de petits avantages que quitter la partie, ils se réfugient dans l'azyle de ce Bill, ils affectent d'en paroître satisfaits, ils en disent des choses que ce Bill ne porte pas & auxquelles le Parlement n'a jamais pensé, enfin ils supposent que cette Assemblée a voulu par-là réduire, humilier, mortifier, les *Nonconformistes*. Prétentions absurdes & ridicules! Est-ce-là tout? En vérité, Messieurs, si la chose avoit été en notre pouvoir, ce que vous vouliez avoir vous l'auriez eu sans un Acte Parlementaire. Celui-cy nous fortifiera, bien loin de nous affoiblir. Il nous réjouira, bien loin de nous chagriner & de nous humilier. Vous étes donc dans l'erreur. Vous vous étes mépris en croiant que les Communes, c'est-à-dire, les Répréſentans d'une Nation Protestante, voudroient toucher à un Acte de Tolérance, sur lequel porte la Tranquillité, de leur Patrie. Mais vous vous étes encore plus trompez dans l'attente où vous étiez par raport à la Reine, dont votre conduite imprudente & peu respectueuse ne méritoit pas cette complaisance.

Ouï! les *Anglicans* avoient tort de s'attendre, sur ce que cette Princesse étoit affectionnée à leur Eglise, qu'elle en avoit été un Membre constant, qu'elle

qu'elle en avoit toûjours épousé les intérêts; ils avoient, dis-je, tort de s'attendre que, parvenue au Thrône, elle soutiendroit leurs extravagantes prétentions.

Lorsque Sa Majesté n'étoit que Princesse & Sujette, elle demeura fermement attachée aux intérêts de l'Eglise. Mais, en même temps, elle déclara qu'elle trouvoit bon de laisser aux *Nonconformistes* Protestans la Liberté de servir Dieu à leur maniere, tandis qu'ils se comporteroient en Sujets obéïssans & fideles.

Quand elle monta sur le Throne, elle devint la Mere commune de ses Sujets, la Gardienne de leurs Droits, leur Protectrice, l'Azyle de tous. Elle donna la premiere place dans son cœur à l'Eglise *Anglicane*, elle lui promit ses premiers soins & une attention particuliere, comme à une Communion à laquelle son jugement & son inclination l'attachoient. Mais, aujourd'hui, qu'elle trouve une grande partie de ses Sujets malheureusement divisez de croyances, qui du reste sont soumis & fideles, que peut-elle moins faire, que de leur accorder sa Protection? Aussi l'a-t-elle fait sans peine, & c'est là-dessus qu'ils comptent avec reconnoissance.

Il ne tient pas aux Ecclésiastiques, que cette attente ne soit trompée. Ils disent à la Reine en propres termes, qu'elle ne peut ni ne doit tenir la parole qu'elle nous a donnée. Ils nous disent qu'elle balancera entre Dieu & *Baal*, si elle ne se déclare pour l'Eglise, comme étant le meilleur moyen pour abolir les Communions séparées, & pour hacher en pieces devant le Seigneur les Prêtres de *Baal*; car, c'est-là le nom le plus doux dont ils nous honorent.

Il est tout à fait incivil & injuste aux Prêtres *Anglicans* de se flatter que la Reine manquera de parole à une partie de ses Sujets pour obliger l'autre. Elle a promis à cette Eglise sa Protection spéciale. Cette grace ne sauroit-elle les satisfaire, à moins que, pour les obliger, Sa Majesté n'opprime en même temps deux millions de ses bons Sujets? Qu'ils fassent pourtant! Mais ils peuvent être assurez, que les Nonconformistes jouiront de la Liberté de Conscience, tant que l'Eglise n'aura pû persuader la Reine de mettre en oubli sa véracité & sa parole Royale, & de nous retirer sa protection sans que nous lui en donnions jamais sujet.

Pour ce qui est du Bill contre la Conformité occasionnelle, il est aussi contraire à leurs vûes que favorable aux *Nonconformistes*. Ceux-cy ont toûjous désapprouvé cette Conformité. Ils ont souvent protesté contre cet usage. Ils l'ont tourné en ridicule, & j'ose soutenir qu'il n'y aura pas un seul Nonconformiste qui propose de présenter une Requête à la Chambre contre ce Bill.

Il est clair que la Communion Occasionnelle est directement opposé à la nature du *Nonconformisme*, qui, s'il peut se conformer au Culte dominant, doit le faire; & qui, s'il le peut dans la vûe d'un emploi, le doit faire sans cet emploi.

Il y a une autre chose qui est egalement claire. C'est que, quand même une lâche connivence & des respects humains auroient fait passer quel-

quelques Miniſtres trop légerement ſur cet abus, il n'en eſt pas moins vrai, que, par la conſtitution meme de toute Egliſe ſéparée, un *Nonconformiſte*, qui participe à la Communion des *Anglicans*, ne peut être enſuite reçu parmi nous que ſur le pied de Pénitent. En un mot, la Conformité Occaſionnelle eſt une action qui ôte tout prétexte imaginable de ſe dire *Nonconformiſte*; & jamais *Nonconformiſte* ne l'a juſtifiée, ni pu juſtifier, ſans renverſer par-là même les raiſons ſur leſquelles il pouvoit appuier ſa ſéparation.

Comment donc ce Bill peut-il avoir été fait en vue de perdre les *Nonconformiſtes*? Ou bien on s'eſt trompé, ſi on a eu cette vue-là, ou bien on ſe trompe en croyant que le Parlement l'ait eue. Car enfin ſupprimer un abus qui s'étoit gliſſé parmi nous, un abus contraire à notre conſtitution, à notre maniere de penſer, un abus dont nous nous ſommes plaints, ce n'eſt ſûrement pas-là dequoi nous mortifier.

Qu'on nous nomme un *Nonconformiſte* qui ait jamais défendu cette pratique, excepté un Ecrivain paſſionné. Qu'on nous marque le temps où quelcun de nos Congrégations ait reçu un *Nonconformiſte* coupable de cette pratique ſans la lui reprocher. Qu'on diſe ſi on avoit jamais vû des exemples de cette pratique avant *Jacques* II.

C'eſt une nouveauté, un abus, un déſordre : nous nous réjouiſſons que l'autorité publique le condamne; mais, en même temps, nous ne croions avoir aucune obligation à ceux qui ont propoſé le Bill: ils ne l'ont point fait par bonne volonté pour nous.

On nous dira peut-être, que cet air tranquille eſt une de ces *Feintes* ſous les quelles on cache ſon dépit dans les maux irremédiables.

Non, Meſſieurs, ce ſoupçon ſeroit apparent, ſi nous parlions ainſi touchant la partie du Bill qui nous exclut des Honneurs & des Emplois, & qui par-là nous ravit un Droit, que la naiſſance nous donne auſſi bien qu'à nos Concitoiens, & à l'exercice duquel leurs ſuffrages peuvent nous appeller. Nous ne le diſons pas. Au contraire, nous croions que c'eſt-là une violence inexcuſable. Mais, comme il faudroit engager nos conſciences pour jouir de ce Droit, perſonne ne peut avoir aſſez peu de charité pour nous, pour douter que nous ne ſoions prêts à le ſacrifier à notre conſcience, du moins ſi nous en avons une.

Ainſi, ce n'eſt pas *une Feinte*. Nous ſommes ſi contens de voir abolir parmi nous cette honteuſe *Conformité ambidextre*, qu'à peine trouvons-nous dignes du nom de maux ceux qu'on nous fait par le même Acte. Outre que nous ſommes perſuadez, qu'un jour ou l'autre, le Parlement ſe croira obligé de nous faire juſtice, en nous rendant les Privileges de nos Ancêtres, que nous n'avons pas mérité de perdre.

Oui! les Parlemens, qui ont été ou qui ſeront jamais, n'ont pû ni ne pourront abolir parmi nous rien d'auſſi préjudiciable à notre réputation, d'auſſi contraire à la candeur qui doit régler nos démarches, d'auſſi oppoſé à la nature de notre Séparation d'avec l'Egliſe *Anglicane* & à la Conſtitution de nos diverſes Congrégations.

Nous

Nous reconnoiſſons que, ſi la Conformité occaſionnelle étoit une pratique permiſe parmi nous, le caractere, que nous avons tracé d'un *Nonconformiſte*, ne ſeroit pas juſte. Mais, il eſt inconteſtable que j'y ai peint d'après nature tout *Nonconformiſte* conſciencieux & honnête-homme. C'eſt-là le vrai, le ſeul, *Nonconformiſte*; c'eſt ſa nature. Ce qu'il y a de plus eſt corruption, & nous ſouhaitons qu'on le retranche. Et comme qui que ce ſoit, pas même ceux de la Haute Egliſe, n'a dit ni ne peut dire rien de plus contre cette corruption que n'ont fait les Nonconformiſtes vraiment religieux, nous permettons à tous ceux qui peuvent bâtir d'une main & renverſer de l'autre; nous leur permettons, dis-je, de ſe déclarer à l'avenir pour qui ils voudront. Seulement, ſi, en conformité à ce que nous avons dit dans cet Ouvrage, ils vouloient recevoir de leurs freres un conſeil dicté par l'amitié, ce ſeroit qu'ils ſe réüniſſent avec l'Egliſe *Anglicane*.

En effet, il eſt evident, que, quand on peut le faire pour ſe rendre habile à poſſéder des Emplois, ou par d'autres raiſons, on peut le faire. Sinon, il faut être parvenu à un tel dégré d'empire ſur ſa conſcience, qu'on puiſſe l'aſſervir à ſes intérêts & la forcer d'agir contre ſes propres lumieres. Or, quiconque eſt capable de cet effort eſt capable de tout, & peu lui importe avec quelle Egliſe il communique. D'un tel homme ce n'eſt pas violer la Charité que de dire que l'étude de la Religion eſt pour lui une etude à refaire tout de nouveau. Qu'ainſi, il peut ſe joindre à l'Egliſe Nationale, en attendant que Dieu eclaire aſſez ſa conſcience, pour le mettre en etat de choiſir, & qu'il lui accorde la grace d'obéir à ce qu'elle lui dira. Qu'alors il pourra juger pour lui-même s'il faut être *Anglican* ou *Nonconformiſte*.

Que ſi, quand on paſſera cet Acte, quelcun, qui a fait profeſſion d'être un religieux *Nonconformiſte*, déclare qu'il veut rentrer dans la Communion des *Nonconformiſtes*, je croi que, ſuivant la nature des Sociétez religieuſes, nos Congrégations ne peuvent l'admettre qu'*en qualité de Pénitent*.

S'il n'a point péché, pourquoi fera-t-il Pénitence? C'eſt ce qu'a dit un ſavant Ecrivain dans le même cas.

Je répons que, ou il a peché en entrant dans la Communion *Anglicane*, ou il avoit peché auparavant en demeurant dans la nôtre, ou il peche en y rentrant. Car, s'il ne pechoit pas en ſe conformant à lEgliſe etablie, il devoit ſe tenir attaché à elle; &, la quitter, c'eſt un Schiſme manifeſte. Si au contraire il pechoit, il doit reconnoitre ſon peché: c'eſt ce que j'entens par être admis *en qualité de Pénitent*.

Autre Objection qu'on me fera. De quelle autorité ecrivez-vous cette Piece? Vous prenez ſur vous le ſoin d'ecrire au nom des *Nonconformiſtes*. En avez-vous commiſſion d'eux? Enfin, comment ſavons-nous que les *Nonconformiſtes* deſavouent la Conformité occaſionnelle?

Ma Réponſe eſt, que la Publication d'un Ecrit eſt un Appel à l'Univers. Si j'ai avancé quelque Propoſition qui ſoit fauſſe, ou affirmé au nom des

 Non-

Affaires d'Angleterre.

Nonconformistes des choses qu'ils ne pensent point, il est aisé de refuter mon Ouvrage. Si on ne peut le faire, quoique je n'aie pas eu une Commission formelle, le Devoir de dire la Vérité est une Commission générale, tout homme peut en user.

J'ajoute que d'ailleurs je n'ai pas ecrit sans le concours général des *Nonconformistes* avec qui j'ai toûjours vêcu. Que si quelcun peut renverser mes Raisonnemens, qu'il rende sa Réfutation publique, comme j'ai fait cet Ecrit. Le Monde jugera qui a raison.

Extrait de l'Acte pour accorder à Sa Majesté une Taxe sur les Terres, afin de la mettre en état de faire la Guerre à la France & à l'Espagne. Anno Primo ANNÆ Reginæ.

Taxe sur les Terres. Pag. 4.

POUR l'Entretien des Forces de Sa Majesté par Terre & par Mer, & pour les autres besoins de la Reine, on levera 1979931. livres sterling 19. chelings & 1. sol en une année, à commencer du 25. Mars 1703. proportionnellement sur les diverses Comtez & Places mentionnées dans cet Acte.

Pag. 18. Les Personnes qui ont des Offices ou Emplois Publics lucratifs, excepté les Commissaires de la Guerre & de la Marine, & leurs Agens, Secretaires &c., payeront annuellement de leurs appointemens, emolumens, &c. 4. chelins par livre.

Pag. 19. Terres Seigneuriales, Maisons avec des Terres annexées, autres Terres, Carrieres, Mines de Charbon, Forges, Salines, Sauneries, Parcs, Garennes, Bois, Forêts, Pêcheries, Dîmes, Péages, & toute Personne ou Corps possédant de tels lieux &c. paieront à proportion par livres autant que faire se pourra; & ces sommes seront levées & délivrées à l'Echiquier en quatre payemens par an, savoir de trois en trois mois, le premier payement echeant au 24. Juin 1703.

Pag. 20. Si les légitimes Proprietaires de Manoirs, Terres, &c. sujets à des rentes annuelles, ou affermez, &c. n'en retirent pas pour leur usage la véritable valeur annuelle, ces Propriétaires, chargez d'une taxe proportionnelle, pourront rabattre & déduire de telles rentes & telle taxe proportionnelle, jusqu'à ce que lesdites rentes montent à 10 chelins par an, & toutes personnes qui doivent ces rentes alloueront ce rabais.

Pag. 210. Les Commissaires établis par l'Acte s'assembleront avant le 6. d'Avril 1703. & après, aussi souvent qu'il sera nécessaire pour exécuter l'Acte & pour fixer les diverses proportions paiables par chaque Canton ou autre

Pag. 211. Division, selon l'assise de l'Aide de 4 chelins par livre accordée la 4 année de Guillaume & de Marie, & ils pourront se partager de maniere que trois ou plus d'entre eux seront pour chaque Canton ou Division, ce qui n'empêchera pas qu'ils n'agissent dans toute autre partie de la Comté.

Les

Les Listes des Commissaires choisis pour lever cette Taxe seront délivrées au Receveur General, & ils auront soin qu'elle soit assisse egalement & proportionnellement sur les divers Cantons.

Pag. 212. Les Commissaires sommeront des personnes propres & convenables d'asseoir cette Taille, les requerant de comparoître en temps & lieu, dans l'espace de six jours sans plus, & de se charger de l'execution de cet Acte, à peine contre les personnes qui s'absenteront sans excuse légitime, ou qui refuseront leurs services, d'encourir une amende qui n'excédera pas cinq Livres. Pag. 213.

Lesdits Commissaires nommeront au moins deux des plus capables Habitans de chaque Paroisse &c. pour asseoir cette Taxe, & ils fixeront le jour & le lieu que les susdits Habitans devront leur apporter un Etat certifié de l'assise, qu'ils auront faite sur les Manoirs, Terres &c. conformément à l'Acte; après quoi ces Asseyeurs donneront les noms de deux Collecteurs capables pour recueillir la somme à laquelle chaque Paroisse aura été taxée, & dont elle sera responsable. Et les Asseyeurs négligeant d'obéïr, ou le refusant, ou s'absentant &c. seront mis à une amende qui n'excedera point 40. livres, & qui ne sera pas au dessous de 10., laquelle amende sera prise sur tous leurs biens & par vente d'iceux, si le cas y echet. Pag. 214.

Les Asseyeurs avant d'entrer en fonction prêteront les Sermens stipulez l'an 1. de Guillaume & de Marie, & les Commissaires recevront ces Sermens. Pag. 215.

Lesdits Asseyeurs délivreront aux Commissaires, dans le temps préfix, une Copie au net de leurs repetitions, & ils en signeront & scelleront deux copies, dont l'une sera délivrée aux Collecteurs, que les Commissaires nommeront, & l'autre au Receveur Général. Pag. 216.

Une pareille copie sera remise à un Secretaire de l'Echiquier, le 8. d'Aout 1703. ou auparavant, ou 20. jours après, tous appels étant préalablement décidez; & ledit Secretaire, ou son Commis, en donnera un recépissé gratis, sous peine de 10. livres st. d'amande.

Les Collecteurs exigeront de chacun la taxe à laquelle il aura été cottisé, & la paieront au Receveur Général au temps & lieu marquez, de sorte que la somme entiere soit paiée par quartier suivant l'Acte. Pag. 217.

Les Receveurs Généraux nommeront des Commis & les déclareront aux Commissaires, dans l'espace de dix jours après la derniere Assemblée générale; ce qu'ils recommenceront dans le même intervalle après la mort d'un de ces Commis, ou après sa déposition; & la Quittance du Receveur Général, ou de son Commis, servira de décharge aux Collecteurs, qui ne pourront être obligez à s'éloigner de leurs demeures plus de dix-milles. Pag. 218.

494982. livres st. 19. chelins étant la somme payable au premier quartier, elle sera paiée aux Receveurs Généraux le 24. Juin 1703. ou auparavant; le second quartier écherra le 29. Septembre 1703. le troisieme le 25. Decembre 1703. & le quatrieme le 25. Mars 1704. Pag. 219.

Dans l'espace d'un mois après la reception de la somme entiere assise sur

AFFAIRES D'ANGLETERRE.

ſur chaque Canton ou Diviſion, par chaque paiement particulier, les Receveurs Généraux 20. jours après leur recette la porteront à l'Echiquier; & le Grand Thréſorier, ou les Commiſſaires de la Thréſorerie, leur allouëront 2. par livres, ſur l'appurement de leurs Comptes.

Pag. 220. Les Collecteurs ſur le paiement de la ſomme entiere fixée par l'Acte auront 3. par livre, & les Receveurs Généraux, ſur un ordre des Commiſſaires 1 ſol & demi par Livre.

Pag. 221.

Pag. 222. En cas de non-paiement, les Collecteurs feront ſaiſie, & le quatrieme jour, le paiement n'étant point fait, la ſaiſie ſera priſée & venduë, & le ſurplus rendu. De plus, il ſera permis d'enlever par force les portes des Maiſons, Armoires, Coffres &c. en plein jour, en préſence des Connétables qu'on y aura appellez; & les Commiſſaires décideront toutes diſputes ſurvenant au ſujet des ſaiſies.

Pag. 223. Les Perſonnes refuſant de paier, & perſiſtant dans leurs refus pendant l'eſpace de dix jours (excepté les Pairs & Paireſſes du Royaume) ſeront miſes en priſon.

Pag. 224. Les Tenanciers payeront la taxe & la déduiront des rentes qu'ils doivent, les Propriétaires auront à allouer ces déductions, leſdits Tenanciers ſeront déchargez de ce qu'ils auront ainſi payé; & ce ſera aux Commiſſaires à décider tous differens qui pourront s'élever entre les Propriétaires & Tenanciers concernant la Taxe.

Les Perſonnes ſurchargées, qui ſe plaindront aux Commiſſaires dans l'eſpace de ſix jours après la demande à eux faite, pourront être relevées dans le même eſpace de ſix jours; & le jugement ſur ces Appels ſera définitif.

Pag. 225. En cas que la Taxe paiable par quelque Comté, Ville, &c. ne ſoit pas pleinement aſſiſe & payée, ou que ladite Repartition ait été aſſiſe ſur des perſonnes inſolvables, ou ſur des Terres & Maiſons vuides, où l'on ne peut rien lever &c., les Commiſſaires repartiront ſur le reſte ces non-valeurs, conformément à léquité & à la juſtice.

Pag. 226. Les Aſſeyeurs, Collecteurs, ou autres, qui négligeront ou refuſeront de faire leur devoir pour l'exécution de cet Acte, pourront être mis par les Commiſſaires à une amende qui n'excedera pas 40. livres ſt. & qui ne pourra être remiſe que du conſentement deſdits Comiſſaires; & ces amendes ſeront toutes portées à l'Echiquier par les Receveurs Généraux & déclarées dans les Copies cy-deſſus mentionnées.

Pag. 227. Les Collecteurs manquant à payer les ſommes par eux reçues conformément à l'Acte ſeront empriſonnez, leurs biens ſaiſis; &, en cas que ces ſommes ne ſoient pas paiées, les Commiſſaires pourront vendre les biens de tels Collecteurs & payer aux Receveurs Généraux les ſommes ainſi levées.

Pag. 228. Les Commiſſaires examineront ſi les ſommes aſſiſes ont été entierement collectées & remiſes aux Receveurs Généraux & payées par ceux-cy à l'Echiquier; &, en cas de manquement, ils auront ſoin que ces ſommes ſoient inceſſament levées & payées.

Pag. 229. Dans les difficultez touchant les Cottiſations, qui concerneront quelcun

cun des Commiſſaires, les Intéreſſez auront à ſe retirer durant qu'on examinera l'affaire, & ce ſous peine d'une amende qui n'excedera pas 20. Livres St., & le jugement des Commiſſaires ſera ſans appel. AFFAIRES D'ANGLETERRE.

Aucune Place, Corporation, Compagnie, ni Perſonne privilégiée, ne ſera exempte de cette Taxe, non plus que ceux qui tiennent des fiefs à perpétuité en payant certaines rentes, & les Tenanciers payeront la taxe, moyennant quoi ils ſeront à couvert. Pag. 230.

Aucune Clauſe de cet Acte n'obligera les Colleges des Univerſitez, ni ceux de Windſor, Eaton, Winton, ou Weſtminſter, ni la Corporation des *Enfans du Clergé*, ni le College de Bromley, ni aucun Hopital, par rapport à l'emplacement de ces Lieux, ni aucun Maitre, *Fellow*, Etudiant, Bourſier, Lecteur, ou Officier des Univerſitez, Colleges, &c. ni aucun Maitre ou Sous-Maitre des Ecoles par rapport à leurs appointemens, ni les Maiſons & Terres qui appartenoient avant le 25. Mars 1693. à quelque College, ou aux Hopitaux de Chriſt, de Saint Barthelemy, de Bridewell, de Saint Thomas, de Bethleem, ou à la Corporation des Veuves & des Enfans du Clergé, ou au College de Bromley, ou à quelque Hopital & Maiſon de Charité, & ce ſeulement par rapport aux rentes qui leur appartenoient avant le 25. Mars 1693. pour le ſoulagement immédiat des Pauvres. Pag. 231.

Aucun Homme tenant à bail ou par octroy des Terres ou Maiſons appartenant auxdites Corporations, Hopitaux, &c. ne pourra prétendre aucune exemption en vertu de cet Acte, mais il ſera taxé ſelon ce qu'elles valent au deſſus des rentes reſervées. Pag. 232.

Les Tenanciers des Colleges, &c., qui ſelon leurs Baux doivent payer des Taxes, auront ſoin de les payer. Pag. 233.

Les Auditeurs, Receveurs, &c. des Rentes dues à Sa Majeſté, ou à la Reine Douairiere, ou à quelque Perſonne qui les tient de la Couronne, alloueront gratis 4. chelins par livre aux Parties payant ces rentes, ſous peine d'une amende de 20. livres. Et ſi un tel Auditeur exige d'un Tenancier ce qui doit lui être alloué, & qu'il refuſe ou néglige de le lui allouer, il ſera condamné à payer 200. livres Sterling à la Partie lezée, & déclaré incapable de poſſeder aucun Office & Poſte de confiance &c.

Les Officiers de l'Echiquier &c. délivreront aux Aſſeyeurs gratis des liſtes exactes des ſalaires &c. payables par eux &c.

Les Taxes ſur tels ſalaires &c. payables à l'Echiquier, ou par le Threſorier de l'Epargne &c. en cas de non-payement, ſeront priſes ſur leſdits ſalaires, & les Officiers auront à garder des etats juſtes des ſommes ainſi retenues, & à en donner des copies aux Collecteurs. Pag. 234.

Aucune Clauſe ou Proviſion de cet Acte ne pourra s'étendre juſqu'à rien diminuer de la ſomme à laquelle on ſera convenu de faire monter la taxe, ni à caſſer aucun contract entre les Propriétaires & Tenanciers, ou autres, touchant les Taxes. Pag. 235.

On fera dans les lieux accoutumez la repartition & le payement de la taxe de chaque lieu.

Pag. 236. La taxe du Canton du West-Barnfield sera assise dans celui de Seray Comté de Kent; celle de Northmore dans celui de Bampton, d'Oxford; celles de Charlbury, Fallar, & Finstock dans le Quartier de Chadlington Comté d'Oxford; celle de Leeds Comté d'York dans le Canton de Skyrack; & celle de la Forêt de Chute dans l'endroit où elle l'a été pour l'Aide des 4. premiers chelins accordée au Roi Guillaume & à la Reine Marie.

Les Personnes poursuivies pour ce qu'elles auront fait en conséquence de cet Acte, pourront prétendre les profits entiers de l'amende, & produire pour leur défense cet Acte-cy & le fait special; & si le Demandeur abandonne sa cause, le Défendeur recevra de triples dommages.

Dans les lieux où il se trouvera des Terres ou Maisons vacantes, & qu'il n'y aura rien à saisir, la Paroisse ou le Lieu faisant bon la Taxe, les Collecteurs pourront faire ensuite la saisie; &, si elle n'est rachetée dans l'espace de quare jours, on pourra la vendre, en rendant le surplus aux Proprietaires, & distribuant proportionnellement la somme ainsi levée entre les Parties qui auront contribué à payer la taxe de ces Terres & Maisons ainsi vacantes.

Pag. 237. Moyennant un Ordre des Commissaires, les Collecteurs pourront, dans les temps convenables de l'année, couper & vendre autant de bois qu'il sera nécessaire pour payer la taxe, bien entendu qu'ils excepteront le bois de charpente; & les Acheteurs pourront emporter ledit Bois, en rendant le surplus, s'il y en a, aux Propriétaires.

Pag. 238. Lorsque la Taxe sur des Dimes, Péages, Profits de Marchez &c. n'aura point été payée dans l'espace de 6. jours après la demande, les Collecteurs, moyennant un Ordre, pourront saisir & vendre lesdites Dimes &c. en rendant le surplus aux Propriétaires.

Pag. 239. Si les Receveurs Généraux appellent devant l'Echiquier, pour payer d'avantage, des personnes qui auront payé leur taxe, ils payeront aux Parties l'excès de triples dommages & le double de la somme à Sa Majesté.

Les Commissaires placeront les Asseyeurs dans leurs Départemens.

Personne ne pourra être forcé de se porter pour Asseyeur ou pour Collecteur, hors de la Cité, Ville, Bourg, ou Village où il demeure.

Pag. 240. La Taxe des Maisons habitées par des Ambassadeurs & Ministres Publics des Cours Etrangeres sera payée par les Propriétaires.

Dans les Lieux Privilégiez, & qui ne sont d'aucune Paroisse, les Commissaires nommeront les Asseyeurs & Collecteurs.

Pag. 241. Et afin qu'aucun Commissaire, Asseyeur, ou Collecteur, n'encourre les peines décernées par l'Acte de l'an 25. de Charles II. contre les Papistes & par ceux de la 13. & 14. année de Guillaume III. pour assurer d'avantage sa Personne Royale & la Succession à la Couronne &c., aucun Commissaire ne pourra entrer en fonction, qu'il n'ait prêté entre les mains de deux Commissaires les sermens ordonnez l'an 1. de Guillaume & de Marie, & ce sous peine de 200. livres sterling d'amende.

Pag. 242. Les Personnes taxées pour leurs Offices & Emplois le seront dans les

lieux où elles les exercent, ſavoir, les Officiers de la Chancelerie, dans l'enceinte de la Liberté des Rolles; les annuitez, appointemens &c., payables à des Officiers, dans les lieux où ils ſont taxez pour leurs Offices; & les Perſonnes taxées pour leurs terres, dans les endroits où ces terres ſont ſituées. AFFAIRES D'ANGLETERRE.

Les Perſonnes doublement chargées à cauſe des divers lieux de leur réſidence ſeront déchargées du trop ſous leur certificat & ſerment. Pag. 243.

Les Actions ſur la Nouvelle Riviere, ſur la Tamiſe, ou ſur les Eaux de Marybone & d'Hampſtead, les Offices d'Aſſureurs contre le feu, & ceux de l'Imprimerie de la Reine, payeront 4. chelins par livres ſterling de leur revenu annuel, & ce ſera aux Commiſſaires nommez par la Cité de Londres à aſſeoir cette taxe. Pag. 244.

Les Perſonnes ayant quelque Office dans le Quartier de Londres où l'Hôtel des Poſtes eſt ſitué payera 4. chelins par livre de ſon revenu.

Les Papiſtes, ou réputez tels, âgez de 16. ans ou plus, qui n'auront pas prêté les ſermens ordonnez l'an 1. de Guillaume & de Marie (ch. 8.) payeront le double.

Bien entendu néanmoins, que, ſi ces Papiſtes ou réputez tels, prêtent les ſuſdits ſermens dans l'eſpace de 20. jours après la premiere Aſſemblée des Commiſſaires, ils ne payeront que ſimple. Pag. 245.

Les perſonnes de 16. ans, ou au deſſus, qui n'auront point prêté ces ſermens, & qui, ſommées de le faire, l'auront refuſé ou négligé, payeront double. Pag. 246.

Les Commiſſaires donneront aſſignation pour comparoître & pour prêter leſdits ſermens à tous ceux qu'ils auront ſujet de ſoupçonner.

Les Quakers, qui ſigneront la déclaration de fidélité, preſcrite l'an 1. de Guillaume & de Marie, ne payeront que ſimple.

Les Commiſſaires, au défaut des Collecteurs, taxeront au double les Papiſtes, qui ne préteront pas les ſermens. Pag. 247.

Dans les occaſions où les Proprietaires des Terres ſeront ſujets à payer une double taxe, pour n'avoir pas prêté les ſermens, ils en demeureront ſeuls chargez & les Tenanciers déchargez.

La Priſon du Banc de la Reine, ſes Terres &c, les Rentes & le Caſuel du Geolier de ladite Priſon, auſſi bien que la Priſon de la Maréchauſſée, avec les Revenus & le Caſuel de la Cour du Maréchal, ſeront taxées, & payeront dans la Paroiſſe de St. George Fauxbourg de Southwark, les machines hydrauliques de Southwark dans la Comté de Surrey, & celles de Weſtminſter dans la Cité & Liberté de Weſtminſter. Pag. 248.

Les Perſonnes intéreſſées auront à faire toutes les diligences poſſibles pour l'exécution de cet Acte, afin que le Service de S. M. ne ſouffre point de delai. Pag. 249.

Ceux dont les Terres ne rapportent pas 20 chelins par an ſeront exempts de cette taxe.

Si quelque Collecteur garde l'argent entre ſes mains, ou qu'il en paie quelque partie à d'autres qu'au Receveur Général, ou à ſon Commis, il

 payera

AFFAIRES D'ANGLETERRE.

payera 40 livres d'amende; & le Receveur Général, ou son Commis, en payera 500. s'il retient sa recette, ou qu'il la porte autre part qu'à l'Echiquier.

Pag. 250. 251. Le Grand Thrésorier, ni les Commissaires de la Thrésorerie &c. ne pourront donner aucun ordre &c. pour porter ladite Recette ailleurs qu'à l'Echiquier; & les Officiers de l'Echiquier se garderont bien de délivrer aucunes Tailles par anticipation sur cette Taxe, aussi bien que les Receveurs de s'en charger avant la recette actuelle.

Aucune Cour ne recevra de Requetes tendantes à se racheter de ces amendes.

Pag. 252. Si quelques Terres, Tenemens, & Héritages se trouvent taxez à plus de 4. chelins par Livre, les Commissaires, sur les preuves qu'on leur endonnera, réduiront cette taxe, & repartiront l'excédant sur le Canton entier, ou sur les Personnes qui leur paroitront taxées au dessous de leurs moyens, tellement que la somme soit payée en son entier.

Pag. 253. Les Receveurs Généraux répondront pour leurs Commis, & ils en nommeront tel nombre qu'aucun Sous-Collecteur ne soit obligé de s'éloigner de chez lui plus de dix milles. Et tout Receveur, qui négligera ou refusera de prendte de tels Commis, ou qui manquera vilainement à veiller sur eux, payera une amende de 1000. livres sterling, dont une moitié sera pour la Reine & l'autre pour l'Accusateur.

Pag. 254. Au cas que dans quelque Cité, Bourg &c, il n'y ait pas un nombre suffisant de Commissaires propres à cette fonction, les Commissaires de la Comté en général pourront prendre leur place dans ladite Cité, Bourg, &c.

La premiere Assemblée générale des Commissaires pour la partie meridionale de la Province d'Yorc sera à Pontefract, pour la partie Septentrionale à Thurske, & pour l'Orientale à Kilham.

L'Auditeur de la Recette en tiendra un registre, où chaque somme, levée en vertu de cet Acte, sera cottée à part.

Pag. 255. Les pensions accordées ou à accorder à la Reine Douairiere & au Prin- George de Dannemark ne seront point chargées desdits 4. chelins pour Livre.

Pag. 256. Personne ne pourra se porter pour Commissaire Général d'aucune Comté d'Angleterre, ou de Galles, (excepté celles d'Anglesea, Merioneth, Cardigan, Glamorgan, & Caernarvon) ou d'aucun Quartier de la Province d'York, à moins que lui seul ou avec ses Tenanciers n'ait été mis dans la derniere Taxe sur les Terres à 100. livres sterling par an, à faute dequoi il sera taxé à cette valeur ou d'avantage.

Pag. 257. Toute Personne établie dans la qualité de Commissaire pour l'éxécution de cet Acte, pourra agir comme tel pour la Cité, &c, dont il est Habitant, comme aussi pour les Cours de Judicature & de Chancelerie dont il est membre. Mais, aucun Avocat, ou Procureur, ou Receveur General, ou Collecteur des Taxes, n'aura le Droit de faire les fonctions de Commissaire.

Les

Les Perſonnes, inhabiles à ſe porter pour Commiſſaires, paieront, ſi elles l'entreprennent, une amende de 50. livres ſterling. AFFAIRES D'ANGLETERRE.

Les Commiſſaires aſſéeront la taxe des Terres & Tenemens appartenans aux Hôpitaux non exceptez par cet Acte, & leur jugement ſera définitif. Pag. 258.

Les Commiſſaires, qui ſigneront & ſcelleront les Copies, deſtinées à être envoyées aux Secretaires de l'Echiquier de la Reine, coucheront au long & en lettres dans ces Copies la ſomme entiere qui fut aſſiſe, l'an 4. de Guillaume & de Marie, ſur les Biens perſonnels, à l'exception des Offices, Terres &c. Et les ſommes ainſi certifiées ſeront priſes comme partie de la ſomme totale impoſée par cet Acte, & elles ſeront allouées comme telles ſans aucun autre ordre. Pag. 259. 260.

Tout Commiſſaire, qui inſerera vilainement dans une Copie, faite pour lui être rendue, une plus grande ſomme que celle qui fut impoſée l'an 4. de Guillaume & de Marie, payera une amende de 100. livres ſterling, dont une moitié ſera pour la Reine & l'autre pour le Dénonciateur.

Les Collecteurs des Droits ſur les Manufactures de Drap, & ſur les Machines hydrauliques d'Exeter, ſeront chargez d'aſſeoir les taxes impoſées par cet Acte-cy, & les Propriétaires les leur alloueront dans leurs Comptes. Pag 261.

La taxe de la Priſon de la Fleet, de ſa Maiſon, de ſes Terres &c. des Revenus & des Profits du Geolier, ſera aſſiſe dans la Paroiſſe de Ste. Brigitte, & non ailleurs.

Celle des Officiers du Chantier, aujourd'hui etabli à Stoke-Damarell près de Plymouth, ſera aſſiſe à Plymouth, dans la même proportion qu'elle le fut en 1693. Pag. 262.

Dans cet Acte ne ſont point compris les Officiers de Mer de vieille date, ni les Veuves de tels Officiers tuez dans le ſervice, ni les Revenus du trés-noble Ordre de la Jarretiere, ni enfin les Penſions des Pauvres Chevaliers de Windſor; bien entendu néanmoins que ces exceptions n'empêcheront point qu'on ne fourniſſe la ſomme entiere fixée par cet Acte.

D'autant que, nonobſtant les Reglemens portez par pluſieurs Actes des Parlemens dans les années 9. 10. 11. 12. & 13. de Guillaume III., pour accorder des Subſides à Sa Majeſté, il reſte encore pluſieurs ſommes à aſſeoir & à lever, parce qu'on n'a pas exactement ſuivi les directions contenues dans ces Actes; & comme on n'en a payé encore aucun arrérage; à ces cauſes il eſt ordonné aux Commiſſaires de prendre connoiſſance de ces arrérages dans leur premiere Aſſemblée générale, & de les exiger ſur le pied de ce que firent les Commiſſaires d'alors en pareil cas. Et à cette fin leſdits Commiſſaires, dans leur premiere Aſſemblée générale, ou du moins dans la ſeconde, fixeront en quelle proportion chaque Canton doit être chargé pour faire bon leſdits arrerages; & cette ſomme ſera aſſiſe & levée en conſéquence, après quoi elle ſera payée aux Receveurs Généraux le 1. Sep- Pag. 263. 264. 265. & 66.

Septembre 1703, ou auparavant; & ceux-cy la porteront à l'Echiquier dans l'espace de 20. jours après la Recette, moyennant quoi les Débiteurs des arrérages demeureront quittes.

Pag. 267. Les Receveurs, Collecteurs, Commis des Commissaires, retireront les mêmes profits que si ces sommes avoient été levées en conséquence des précédens Actes.

Pag. 268. Les Commissaires dresseront sur du parchemin, & envoyeront aux Officiers de l'Echiquier de la Reine avant le 1. Aout 1703, un Certificat, signé de leurs mains & scellé de leurs armes, des arrérages qui seront assis sur chaque Canton &c. Et au cas que lesdits Arrerages ne soient pas payez avant le 1. Septembre 1703. l'Echiquier pourra procéder contre les Habitans &c. ou contre les Commissaires pour les obliger de mettre en œuvre les pouvoirs à eux accordez par cet acte, touchant lesdites Non-valeurs.

Tous, soit Naturels, ou Etrangers, pourront prêter sur le crédit de cet Acte, une somme qui n'éxcede pas 1800000. livres Sterling, à un intérêt de 5. pour 100. qui ne sera sujet à aucune taxe.

Toutes personnes prêtant de l'argent sur cet Acte recevront leur payement de trois en trois mois.

L'argent, qu'on aura levé en vertu de cet Acte, sera employé à satisfaire les Prêteurs, sans aucune préférence injuste, & ne pourra être diverti à d'autres usages. De même on ne pourra exiger aucun salaire pour enregistrement, ou examen &c. sous peine de triples dommages & des frais du procès. Comme aussi il sera défendu d'accorder de préferences illégitimes dans l'enregistrement & le payement, sous peine de grosses amendes & de déposition.

Les Officiers de l'Echiquier, qui ne feront point de payemens, en conformité aux Places & Ordres de chaque personne, seront sujets à une amende & à paier les dommages & intérêts comme il est marqué cy-dessus.

On ne fera aucune préférence injuste entre les personnes dont les tailles ou ordonnances seront datées du même jour.

Les ordonnances enregistrées pourront être assignées sur d'autres, & ceux-cy pourront les assigner de même *toties quoties*.

Pag. 296. La proportion payée à l'Echiquier par le Canton d'Hemlingford en 1693. servira de regle pour l'exécution de cet Acte-cy, à moins que la chose ne soit autrement réglée par deux tiers des Commissaires présens à la premiere Assemblée générale, lesquels décideront définitivement cette Affaire.

Pag. 270. Les Terres & Rentes appartenant aux Hopitaux & Maisons de Charité seront taxées comme elles l'ont été la 4. année de Guillaume & de Marie, & non autrement.

Ha-

AFFAIRES D'ANGLETERRE.

Harangues pronôncées par un Membre du Parlement (*), *lequel commença à Edimbourg le* 6. *Mai* 1703.

I.

MYLORD CHANCELIER,

(*) Mr. Fletcher.

Harangues au Parlement d'Ecosse. I. Harangue.

JE ne ſuis point ſurpris de trouver un Acte pour des Subſides remis à cette Chambre au commencement d'une Séance ; je ſai que la coûtume l'a rendu commun depuis long tems; mais je crois que l'experience nous peut avoir apris, que de tels Actes devroient être les derniers de chaque Seſſion, ou reſter ſur la table juſqu'à ce que toutes les autres affaires importantes de la Nation ſoient finies, & qu'il ſeroit alors ſeulement accordé. C'eſt une étrange propoſition qu'on a rendu uſitée dans cette Chambre, que ſi nous voulons donner de l'argent à la Couronne, elle nous veut donner de bonnes Loix : comme ſi nous devions acheter celles-ci de la Couronne, & payer de l'argent à nos Princes pour qu'ils s'acquitent de leur devoir & ſe conforment à leur ſerment de Coronation. Et ce n'eſt pas le pis encore, car on nous avoit ſouvent promis de bonnes Loix; &, après que nous eumes donné les ſommes demandées, les promeſſes ont été rompuës, & la Nation abandonnée à chercher un remede qu'on ne ſauroit trouver, à moins que nous n'obtenions les Loix dont nous manquons avant que nous donnions des Subſides. Et, puiſque c'eſt une raiſon valable de propoſer en tout tems un Acte de Subſides, peut-on nous blamer d'en agir de la ſorte, à preſent que l'Obligation que nous devons à la Couronne nous engage indiſpenſablement à pourvoir à la ſureté commune en cas d'un évenement qui eſt tout à fait hors de nôtre pouvoir, & qui ne peut que diſſoudre entièrement la forme du Gouvernement, à moins que nous ne continuïons à l'aſſurer par de nouvelles Loix. Je parle de la mort de Sa Majeſté, que Dieu veille detourner encore de long-tems. J'exhorte donc la Chambre de vouloir prendre en conſideration quels Actes ſeront neceſſaires pour aſſurer nôtre Religion, Liberté, & Commerce en cas dudit évenement, avant qu'aucun Acte pour accorder des deniers à la Couronne, ou aucune autre choſe de quelque nature qu'elle puiſſe être, ſoit miſe en deliberation.

Acte touchant des Offices &c. porté au Parlement par le même Membre.

„ Les Etats du Parlement prenant en conſideration, qu'on fait ſortir
„ au grand préjudice & detriment de cette Nation tous les ans de groſ-
„ ſes ſommes d'argent de ce Royaume par ceux qui ſont le pied de grue
„ à la Cour pour de Places & Emplois, & que par des Ecoſſois meme
„ em-

Affaires d'Angleterre.

„ employant le credit des Anglois à la Cour afin d'obtenir leurs differentes prétensions, cette Nation court risque d'être reduite à dependre
„ des Ministres Anglois; &, considerant pareillement, que, puisque nos
„ Princes ne resident plus parmi nous, ils ne peuvent être exactement
„ informez du merite des Personnes qui aspirent à des Emplois, Places,
„ & Pensions: A ces Causes, nôtre Princesse Souveraine, de l'avis & du
„ consentement des Etats du Parlement, ordonne, & statuë, qu'après la
„ Mort de Sa Maj. (que Dieu veuille préserver long-tems) sans laisser des
„ Heritiers, toutes les Places & Offices tant Civils que Militaires, &
„ toutes les Pensions conferées anciennement par nos Rois, seront toûjours donnez dorènavant par le Parlement par la voye de ballotation.

II.

Mylord Chancelier,

II. Harangue.

Lorsque nos Rois succedèrent à la Couronne d'Angleterre, les Ministres de cette Nation prirent un court chemin pour nous ruiner, en satisfaisant l'envie qu'ils avoient d'étendre la Prérogative en Ecosse; & les Places & Pensions considerables que cette Cour avoit conferées à des Ecossois les rendirent des instrumens volontaires à ce sujet. Depuis ce tems-là, cette Nation a commencé de donner leurs Privileges l'un après l'autre, quoiqu'elle eût alors plus besoin de les voir augmentez. Et comme les Collections de nos Loix avant l'Union des Couronnes sont remplies d'Actes pour assurer nôtre Liberté, les Loix faites du depuis sont principalement dressées pour étendre la Prérogative. Mais, afin que nous ne puissions pas savoir les Droits & Libertez qui nous restent encore, ni être excitez par le souvenir de ceux dont nos Ancêtres ont joui, à recouvrer ceux que nous avons perdus, on a mis soigneusement & à dessein dans les deux dernières Editions de nos Actes de Parlement les Loix les plus considerables pour la Liberté des Sujets. Toutes nos affaires ont été depuis l'Union des Couronnes maniées sur l'Avis des Ministres Anglois, & les premières Charges du Royaume remplacées de telles Personnes que la Cour d'Angleterre savoit qu'ils serviroient à leurs desseins. De cette manière, ils ont eu une influence aussi visible sur tout nôtre Gouvernement, que depuis ce tems-là nous avons parû au reste du Monde ressembler plus à une Province conquise, qu'à un Peuple libre & independant. Le detail en est fort succinct. Puisque nos Princes ne sont pas absolus en Angleterre: cette Nation ne peut qu'avoir quelque ascendant sur & eux, nos Ministres doivent suivre les ordres de ce Prince, ou perdre leurs Places; & nos Places & Pensions seront distribuées selon la fantaisie d'un Roi d'Angleterre, tandis que celui-ci en peut disposer; personne n'obtiendra non plus le moindre avancement, qui refuse de donner sa voix au Conseil & au Parlement sous cette influence. Ainsi, il n'y a pas moien de delivrer ce Païs d'une ruineuse Dependence de la Cour d'Angleterre, si-non en donnant au Parlement

ment le pouvoir de diſpoſer des Charges & des Penſions auſſi long-tems que nous aurons le même Roi avec l'Angleterre. Les anciens Rois d'Ecoſſe, & même ceux de France, n'étoient pas les Maitres de conferer les principales Charges de l'Etat, quoique chacun d'eux n'eût qu'un Royaume à gouverner, & qu'il n'y eut point l'inconvenient que nous eſſuyons de deux Royaumes, qui ont des interêts differens adminiſtrez par le même Roi. Outre cela, nous ſavons tous, que la diſpoſition de nos Places & Penſions eſt une choſe de ſi peu de conſequence à un Roi d'Angleterre, que pluſieurs de nos Princes ont depuis l'Union des Couronnes ſouhaité d'être libres de l'embarras de decider entre divers Prétendans. Ce qui leur auroit donné du ſoulagement nous rendra la Liberté, & nous rendra utiles à l'interêt commun des deux Nations. Sans cela, il eſt impoſſible de nous delivrer d'une dependance de la Cour d'Angleterre. Tous les autres remedes & conditions du Gouvernement ſeront inutiles, comme il paroit évidemment par la nature de la choſe; car, qui ne ſait pas l'influence qu'ont les Charges & Penſions ſur tout le monde & ſur toutes les affaires? Si nos Miniſtres continuent d'être nommez par la Cour d'Angleterre, & qu'on ne permette pas à cette Nation de diſpoſer des Charges & Places de ce Royaume, afin de balancer la corruption des Anglois, ils gagneront tout à force d'argent, juſqu'à ce qu'ils annulleront toutes les Loix qui leur ſont un obſtacle. Qu'on ne diſe point, que la Cour d'Angleterre n'ait jamais vendu des Charges dans ce Païs; car, ils les vendent toutes, de même que les Penſions; ils nous corrompent, & ils ſont nos Maîtres à nos propres depens. Il n'y a qu'un interêt Anglois dans cette Chambre, avec lequel ceux qui ſouhaitent le Bien de nôtre Patrie ſont à preſent aux priſes; nous pouvons, ſi nous voulons, rever à d'autres remedes; mais, tant que les Ecoſſois ſeront obligez d'aller à la Cour d'Angleterre pour obtenir des Charges honorables ou lucratives dans ce Royaume, ces Charges ſeront toûjours adminiſtrées avec égard à la Cour, & aux interêts d'Angleterre, quoiqu'en trahiſſant l'interêt de nôtre Nation lorſqu'il entre en comparaiſon avec celui de l'Angleterre. Et qu'eſt-ce qu'on peut attendre de moins, ſi ce n'eſt que nous voudrions attendre des miracles, & que des Gens affamez, ambitieux, & la plûpart neceſſiteux, chargez de Dettes & de nombreuſes Familles, & ayant à porter de grands titres, voudront ſe demettre de leurs charges plûtôt que de ſe conformer à l'interêt Anglois, pour obéïr aux ordres du Prince? Préſentement on a lieu d'être étonné qu'il y a des Ecoſſois qui s'y opoſent, & qui veulent que des Miniſtres Anglois, car c'eſt-là le cas, aïent plûtôt la diſpoſition des Places & Penſions en Ecoſſe, que leur propre Parlement; mais que cela doive ſervir de Débat au Parlement, c'eſt ce qui eſt tout-à-fait incomprehenſible, & ſi quelque Perſonne indifferente en devoit juger, elle diroit certainement que nous ſommes un Parlement Anglois. Tout le monde ſait, que les Princes diſpoſent des Places & Penſions par l'influence de ceux qui leur donnent avis, enſorte que la Queſtion ne ſe reduit qu'à cela, ſi la condition de cette Nation ſera meilleure, lorſque le Prince

ce en conferant nos Charges & Penſions ſera determiné par le Parlement d'Ecoſſe, ou par les Miniſtres d'une Cour, qui ſe met en droit de nous tenir bas & miſerables? Nous n'ignorons pas, que c'eſt-là la cauſe de nôtre pauvreté, miſere, & dependance; mais, nous avons été depuis longtems ſi pauvres, ſi miſerables, & dependans, que nous n'avons ni le cœur ni le courage de ſecouer le joug, quoique nous ne manquions point de moyens de le faire.

III.

Mylord Chancelier,

III. Harangue.

Le préjugé & l'opinion gouvernent le monde, à la grande deſolation & ruine du genre humain; &, quoique nous trouvions tous les jours des Gens ſi raiſonnables, qu'ils plaiſent extrémement par la droiture deſintereſſée de leurs ſentimens par raport à toute autre choſe, nous trouvons neanmoins quand nous touchons à quelque fauſſe opinion, dont ils ont été préoccupez, qu'ils ſont plus déraiſonnables que qui que ce ſoit au monde, & que non ſeulement ils ne peuvent étre convaincus mais qu'ils perſiſtent même à n'écouter aucune raiſon contraire. Ces préjugez ſont encore plus grands, quand un grand nombre de Perſonnes les ont embraſſez, qui s'y confirment l'un l'autre par le cours de pluſieurs generations, & qui ſemblent y avoir teint leur ſang, ou, pour parler plus proprement, dont les Eſprits animaux en paroiſſent imbus. Une des plus fortes & des plus pernicieuſes de ces illuſions a été une inclination violente de pluſieurs Perſonnes d'étendre la Prérogative du Prince à un Pouvoir abſolu & illimité. Et comme dans des Monarchies bornées tous les honnêtes Gens ſe declarent ennemis de toutes les menées tiranniques, on trouve quelques-uns, même de ceux-ci, prêts à opoſer de telles limitations néceſſaires qui peuvent les mettre à couvert d'un uſage tirannique que feroit un Prince de ſon pouvoir; car, ils ſont non ſeulement ſujets à toutes les foibleſſes des autres Hommes, mais même à de beaucoup plus grandes, par les tentations que leur pouvoir fait naître. Cette inclination a extrémement augmenté dans nôtre Nation depuis l'Union des deux Couronnes; & les ſoumiſſions ſerviles, qu'il a falu employer pour ſe procurer les faveurs de la Cour, ont nourri & fomenté un principe d'eſclavage.

Mais, il faut que je prenne la liberté de faire ſouvenir aux Repréſentans de cette Nation, qu'avant l'Union des Couronnes, il n'y avoit pas de tels principes dans ce Royaume, & qu'il n'y avoit point de Monarchie plus bornée en Europe, ni un Peuple plus jaloux de ſa Liberté que les Ecoſſois. Ce n'eſt qu'après l'Union des Couronnes, que ces maximes ont été introduites parmi nous, & la Prérogative étendue juſqu'au renverſement de nos anciennes Conſtitutions: à la verité, le Parti des Prélats en a été principalement la cauſe; mais, la conduite fantaſque, imprudente, & deteſtable, des Presbyteriens, qui combatoient ces principes ſeulement dans d'autres

d'autres, y en ont fait entrer plusieurs, leur ont donné plus de force, & les ont fait plus profondement enraciner dans cette Nation. Ne devrions-nous pas avoir honte d'embrasser des sentimens contraires à la raison & à ceux de nos ancêtres, uniquement à l'égard du caprice peu charitable & insuportable & de la conduite ridicule des Bigots de toute espece? S'il n'y a donc pas eu de tels principes dans cette Nation, & si la Constitution de nôtre Gouvernement a extrêmement limité le Pouvoir du Prince avant l'Union des Couronnes, comment quelqu'un ose-t-il dire qu'il est un Ecossois, & refuser son consentement à reduire le Gouvernement de cette Nation, après que la substitution aura pris fin dans les mêmes bornes où il étoit avant cette Union? Et d'autant qu'après l'union des Couronnes chacun voit qu'il faut absolument faire plus de Limitations, y a-t-il quelqu'un qui voudroit en agir d'une manière si oposée à sa propre raison & aux interets incontestables de ce Royaume, pour ne pas concourir à limiter le Gouvernement encore plus qu'avant l'union, sur-tout en y ajoutant cette Limitation si necessaire, pour laquelle je porte présentement la parole? Mylord, cela demontre si clairement ce que nous sommes obligez de faire en de pareilles conjonctures, que tout homme de Sens-commun doit être honteux d'entrer dans d'autres mesures. Ne suivons donc les traces d'aucuns Prêtres vils & adulateurs, qui sont toûjours disposez à mettre un pouvoir absolu dans le Prince, pourvû qu'il veuille de son côté favoriser leur ambition, & soûtenir à tout prix leur forme de Gouvernement Ecclesiastique au préjudice de tous ceux qui ne sont pas d'humeur de se conformer à ce qu'ils leur imposent. Commençons là où nos Ancêtres ont fini avant l'Union des Couronnes, & soyons dorénavant plus jaloux de nos Libertez; car il y en a plus de besoin. Cependant, je ne saurois me dispenser de dire, que celui, qui n'est pas porté à borner par de grandes Limitations le Pouvoir du Prince, sur-tout par celle pour laquelle je porte la parole, en cas que nous aïons le même Roi avec l'Angleterre, ne peut agir par aucun principe, soit qu'il fût un Presbyterien, Episcopal, ou un Defenseur des Prérogatives du Roi, soit qu'il fût pour la Cour de St. Germain ou pour celle de Hannover; je dis qu'il ne peut agir par aucun principe que celui d'être Esclave de la Cour d'Angleterre pour son propre avantage. Ainsi ceux, qui passent sous le nom de tels Defenseurs, se couvrent en vain du prétexte de motifs à cet égard, car de telles Personnes sont entièrement pour la Prerogative de la Cour d'Angleterre par dessus cette limitation: car, cette limitation n'a été demandée, qu'en cas que nous venions à avoir le même Roi avec l'Angleterre.

Acte pour la Sureté du Royaume, porté au Parlement par le même Membre.

„ Les Etats du Parlement considerant, que, lorsqu'il plaira à Dieu d'af-
„ fliger cette Nation de la mort de nôtre Souveraine Dame, la Rei-

 ne

Affaires d'Angleterre.

„ ne, que Dieu par sa grace immense préserve encore longtems, sans „ laisser des Heritiers, ce Royaume pourroit tomber dans une grande „ confusion & desordre avant qu'un Successeur puisse être declaré; c'est „ ainsi que pour prévenir ces inconveniens, nôtre Souveraine Dame „ statue & ordonne, de l'avis & du consentement des Etats du Parlement, „ que si dans ce tems-là un Parlement ou Assemblée des Etats subsiste, „ alors les Membres de ce Parlement ou Assemblée des Etats se chargeront de l'administration du Gouvernement, excepté les Barons & Communautez, qui auront au susdit tems quelque Place ou Pension mediatement „ ou immediatement de la Couronne, & dont les Commissions sont declarées nulles par la présente, & que de nouveaux Membres seront „ élûs à leur place: mais, si le Parlement ni les Etats ne sont pas actuellement assemblez, qu'alors les Membres du Parlement courant s'assembleront avec toute la diligence possible; & s'il n'y a point de Parlement courant, qu'alors les Membres du Parlement ou de l'Assemblée „ des Etats dernièrement congediée s'assembleront pareillement. Dans „ ces deux derniers cas, aussi-tôt qu'un nombre de cent Membres sera „ assemblé, parmi lesquels les susdits Barons & Communautez ne doivent pas être comptez, ils se chargeront de l'administration du Gouvernement. Cependant, ni eux ni les Membres du Parlement, ou les „ Etats assemblez dans ce tems-là, ne procederont au point considerable „ de nommer & de declarer un Successeur que vingt jours après qu'ils „ ont commencé l'administration du Gouvernement, pour que non seulement tous les autres Membres aïent le tems de venir à *Edimbourg*, qui „ est declaré par la présente l'endroit de leur Assemblée, mais aussi qu'on „ puisse élire de nouveaux Barons & Communautez à la place de ceux „ dont on a fait ci-dessus mention. Mais, aussi-tôt que ces vingt jours „ seront écoulez, ils procederont à publier par une Proclamation les Conditions du Gouvernement auxquelles ils veulent recevoir le Successeur „ de la Couronne Imperiale de ce Royaume. Ces Conditions sont, dans „ le cas seulement que nous sommes sous le même Roi avec l'*Angleterre*, les suivantes.

„ 1. Que les Elections pour un nouveau Parlement se feront chaque „ année *à St. Michel*, pour commencer les Sessions le 1. Novembre suivant, & pour les adjourner de tems en tems jusqu'à la St. Michel suivante; qu'ils choisissent leur propre Président, & que chaque affaire sera terminée par ballotation au lieu de suffrages.

„ 2. Qu'on ajoutera autant de plus petits Barons au Parlement qu'il y „ aura de Nobles créez depuis la dernière augmentation du nombre des „ Barons, & qu'en tout tems on ajoutera au Parlement, pour chaque „ Noble qui sera crée, un Baron.

„ 3. Que personne n'aïe voix au Parlement, si-non un Noble ou un „ Membre élû.

„ 4. Que le Roi donnera la confirmation à toutes les Loix proposées par „ les Etats, & que le Président du Parlement soit autorisé par sa Majesté

„ de

„ de donner la confirmation en son absence, & qu'il aïe dix Livres *Sterling* de Salaire par jour.

„ 5. Qu'un Committé de trente & un Membres, dont neuf feront „ un *Quorum*, élus de leur propre Nombre par chaque Parlement, aura „ pendant les intervales du Parlement sous le Roi l'administration du „ Gouvernement, pour être son Conseil, & rendre compte au Parlement „ prochain, avec pouvoir de convoquer dans des Occasions extraordinaires „ le Parlement, & que dans le dit Conseil toutes les affaires soient deci- „ dées par ballotation au lieu de voix.

„ 6. Que le Roi n'aura pas, sans le consentement du Parlement, le „ pouvoir de faire la Paix ou la Guerre, ni celui de conclure aucun „ Traité avec quelque autre Etat ou Puissance.

„ 7. Que toutes les Charges & tous les Emplois tant civils que militai- „ res, & toutes les Pensions, conferez autrefois par nos Rois, seront toû- „ jours donnez, à l'avenir, par le Parlement.

„ 8. Qu'aucun Regiment ou Compagnie, de Cavalerie, d'Infanterie, „ ou de Dragons, ne sera entretenuë sur pied en tems de Guerre ou de „ Paix, que du Consentement du Parlement.

„ 9. Que tous les Hommes de la Nation, capables de porter des armes „ entre seize & soixante ans, soient armez avec toute la diligence possi- „ ble de bayonettes & de fusils tous d'un même calibre, & qu'ils soient toû- „ jours pourvûs de ces armes & de munitions convenables.

„ 10. Qu'aucune Amnistie ou Pardon de quelque Transgression contre „ le Public ne sera d'aucune validité sans le consentement du Parlement.

„ 11. Que les quinze Senateurs du College de Justice seront incapables „ d'être Membres du Parlement, ou de joüir de quelque autre Emploi „ ou Pension; mais, l'apointement de leur Charge sera augmenté comme „ le Parlement le trouvera à propos: que l'Office du Président sera com- „ posé de trois Personnes de leur nombre, à être nommez par le Parle- „ ment, sans qu'il y ait des Lords extraordinaires; & que les Lords de la „ Cour de Justice seront pareillement distinguez de ceux de la Session „ & sous les mêmes restrictions.

„ 12. Que si quelque Roi enfreint l'une ou l'autre de ces conditions du „ Gouvernement, il sera declaré par les Etats déchû du Trône.

„ Cette Proclamation faite, ils procederont à nommer & declarer un „ Successeur; &, après l'avoir déclaré, ils lui liront, s'il est présent, la „ Capitulation & les Conditions du Gouvernement mentionnées ci-des- „ sus, en le requerrant d'accepter la Couronne en consequence: s'il ac- „ cepte, ils lui feront prêter le serment de Coronation: mais, si le Succes- „ seur n'est pas présent, ils deputeront de leur Nombre telles Personnes „ qu'ils trouveront à propos, pour aller voir executer tout ce que ci-des- „ sus; & ils continueront l'administration du Gouvernement, jusqu'à ce „ que le Successeur & son acceptation de la Couronne sous les susdites „ conditions leur soit connu. Après quoi, aïant ainsi un Roi à leur tête, ils „ declareront eux-mêmes par son autorité un Parlement, & procederont à

 „ fai-

Affaires d'Angleterre.

„ faire tout ce qu'on jugera convenable pour le Bien du Royaume. Et „ il est pareillement declaré par la susdite autorité, que si Sa Maj. pré- „ sentement regnante, ne laissant point d'Heritiers, jugeoit à propos de „ declarer pendant sa vie de l'avis & du consentement des Etats du Par- „ lement un Successeur; neantmoins, après la mort de S. M. les Mem- „ bres du Parlement ou de l'Assemblée s'assembleront dans ces cas diffe- „ rens & suivant la susdite maniere, & admettront le Successeur au Gou- „ vernement dans les termes & en consequence comme il a été dit ci- „ dessus. Il est en outre declaré par la présente, qu'après la mort de S. „ M. sans heritiers, la susdite maniére & methode dans les differens cas „ sera de declarer & d'admettre tous ceux qui succederont ci-après à la „ Couronne Imperiale de ce Royaume; & que si quelqu'un reconnoit „ qui que ce soit pour Roi ou Reine de ce Royaume avant qu'ils soient „ declarez & admis de la maniére sus-mentionée, il sera coupable de „ haute Trahison. En enfin, il est declaré par la présente, que par la „ mort de Sa Majesté ou de quelqu'un de ses Successeurs, toutes les Com- „ missions tant civiles que militaires cessent & soient annullées; que cet „ Acte viendra à la place du 17. Acte de la 6. Session du Parlement du „ Roi Guillaume; & que tous les Actes & Loix qui derogent en quel- „ que façon à celui-ci seront partant par la présente declarez nuls & „ abolis.

I V.

Mylord Chancelier,

Le plus haut degré de la prudence humaine, c'est de voir & d'embrasser toute occasion favorable; & si une parole prononcée à tems produit le plus souvent des effets merveilleux, de quelle consequence & de quel avantage ne faut-il pas qu'il soit à une Nation, dans des Deliberations de la plus grande importance, d'entrer dans des occasions passées & irreparables dans le juste chemin, & de se saisir de l'heureux moment qui rend les choses les plus difficiles aisées, & sans quoi les moins considerables peuvent aporter un obstacle à toutes nos affaires? Nous avons aujourd'hui une occasion en main, laquelle, si nous la ménageons à l'avantage de la Nation que nous avons l'honneur de représenter, nous pouvons, autant que la vicissitude & l'incertitude des affaires humaines le veulent permettre, être long-tems à nôtre aise & heureux; mais, si nous la méprisons ou negligeons, nous avons quasi resolu d'être eternellement dependans d'une autre Nation. Si les Gens pouvoient toûjours retenir ces justes impressions de choses qu'ils ont quelques fois dans leur Esprit, ils seroient beaucoup plus fermes dans leurs actions. Et comme je puis hardiment dire, qu'il n'y a personne dans cette Chambre, qui n'ait eu de tems en tems ce juste sentiment de la pitoyable condition, à laquelle cette Nation est reduite par la Dependence de la Cour d'Angleterre, je ne demanderai pas plus qu'une pareille impression, pour souscrire à présent à toutes les Limita-

mitations mentionnées dans le Plan d'un Acte que j'ai déja porté dans cette Chambre; dautant que ce ne sont pas des Limitations pour un Prince qui sera seulement Roi d'Ecosse, ni qu'elles ne tendent en quelque façon à nous separer de l'Angleterre, mais qu'elles sont dressées uniquement, afin que, tandis que nous continuons d'avoir le même Prince avec la Nation voisine, nous soyons libres de l'influence des Conseils & des Ministres Anglois; que la Nation ne soit pas apauvrie par une assiduité coûteuse à la Cour; & que la force & l'exercice de nôtre Gouvernement soit autant qu'il est possible parmi nous mêmes. Ces moyens feront fleurir le Commerce, les manufactures, & l'agriculture; & les affaires de la Nation ne seront plus négligées comme elles l'ont été jusqu'à présent. Voici le but auquel toutes les Limitations aboutissent, savoir, que le Conseil d'Angleterre n'empêche point le Consentement Royal par raport à nos Actes de Parlement; que nous ne soyons point engagez sans nôtre volonté dans des Guerres que l'Angleterre peut avoir avec d'autres Nations; qu'ils n'empéchent point l'Assemblée de nôtre Parlement ni n'interrompent ses Seances; que nous n'aions pas besoin d'aller faire le pied de grue à Londres pour des Places & Pensions; car, quelque-chose qu'un Particulier puisse obtenir, la Nation ne peut qu'y perdre toûjours; ni de nous addresser pour aporter des Remedes à nos griefs à une Cour, où pour la plupart il n'y en a point. Au contraire, si ces conditions du Gouvernement sont établies, nôtre Constitution sera corrigée, & nos Griefs aisément redressez par la due execution de nos propres Loix, ce que jusqu'au jour d'aujourd'hui nous n'avons jamais pû obtenir. Tous les Gens de bien & les plus sages en Angleterre seront charmez d'aprendre, que ces Limitations ont été établies chez nous; car, quoique l'ambition des Gens de Cour les porte à desirer à tout prix un Pouvoir incensurable, neantmoins des Gens plus sages considéreront, que lorsque deux Nations n'ont qu'un même Roi, la condition de l'une ne sauroit être rendue intolerable, sans qu'une separation en suive, ce qui apportera le danger si-non la destruction à toutes les deux. Le Senat de Rome termina fort sagement l'affaire des Privernates, en ce que tout le Peuple pouvoit se saisir de la premiére occasion pour se delivrer d'une condition incommode; qu'aucune Paix ne pourroit subsister, dans laquelle les deux Parties ne trouvassent leur compte; & qu'aucune alliance n'étoit pas assez forte pour tenir en amitié deux Nations, si la condition de l'une ou de l'autre en étoit empirée. Quant à moi, Mylord Chancelier, avant que de consentir à rester dans nôtre présente condition miserable & languissante après la mort de Sa Maj. sans Heritiers, je donnerai plûtôt ma voix pour nous separer de l'Angleterre à tout prix. J'espere, que personne, qui est à présent en possession de quelque Charge, ne prendra point d'ombrage de ces Conditions de Gouvernement, non-obstant que quelques-unes en paroissent extenuer, & d'autres suprimer entiérement la Place qu'il possede; car, outre le scandale de préferer l'interét particulier à celui de nôtre Patrie, ces Limitations ne vont pas avoir lieu immediatement. La Reine est

AFFAIRES D'ANGLETERRE.

eſt encore jeune, & peut par la Grace de Dieu vivre plusieurs années, j'eſpére même plus long-tems que tous ceux qu'Elle a mis dans quelque Charge publique: & ne ſerions-nous pas heureux, ſi ceux qui à l'avenir voudroient ſe recommander pour quelque Emploi, ne pouvoient le faire par aucune autre voye que par celle de la faveur de cette Aſſemblée, dont ceux qui apuyeront ces Conditions ſe rendront beaucoup plus dignes? Aimerons-nous mieux rechercher un Miniſtre Anglois pour quelque Emploi, qu'un Parlement d'Ecoſſe? Eſt-ce que nous craignons d'être ſouſtraits des mains des Gens de la Cour d'Angleterre, & d'être laiſſez à nous gouverner nous-mémes? Et eſt-ce que nous doutons ſi un Miniſtere Anglois ou un Parlement Ecoſſois ſera plus porté pour nôtre Nation? Mais ce qui paroit le plus difficile dans cette Queſtion & par raport à laquelle, ſi l'on peut contenter les gens, j'eſpere que perſonne ne prétendra ſe plaindre de ces Limitations, c'eſt l'interêt du Roi de la Grande Bretagne. C'eſt ici que je prendrai la liberté de dire, que comme les Limitations ne touchent nullement un Prince qui peut ſeulement être Roi d'Ecoſſe, tout ainſi on les trouvera extremement avantageuſes à un Roi de la Grande-Bretagne. Quelques-uns de nos derniers Rois, lorſqu'ils furent embaraſſez par raport aux affaires d'Ecoſſe, laiſſerent échaper des expreſſions qui inſinuoient qu'ils ne les jugeoient pas dignes de leur attention. Et en verité il ne faut pas s'étonner ſi les Princes, comme d'autres Perſonnes, ſe laſſent de ſe donner de la peine par raport aux choſes dont ils ne tirent aucun avantage. Cependant, pour mettre ce point dans tout ſon jour, je ſouhaite de ſavoir s'il peut être plus avantageux à un Roi de la Grande-Bretagne d'avoir une ſuperiorité illimitée ſur ce Royaume dans nôtre preſente mauvaiſe ſituation, dont il n'y a aucun profit à faire; ou que nôtre Nation, devenuë riche & puiſſante ſous ces Conditions de Gouvernement, ſeroit en état de fournir en tout évenement un bon Corps de Troupes de Terre avec une Eſcadre de Vaiſſeaux de Guerre, le tout payé par nous mêmes pour aſſiſter Sa Majeſté dans les Guerres, qu'Elle pourroit entreprendre pour la defenſe de la Religion Proteſtante & des Libertez de l'Europe. Préſentement, comme j'eſpère que j'ai fait voir, que ceux qui ſont pour la Prérogative des Rois d'Ecoſſe, & que tous ceux qui poſſedent des Places à préſent, de même que toute la Nation Angloiſe, auſſi bien qu'un Roi de la Grande-Bretagne, ont lieu d'être contens de ces Reglemens du Gouvernement; je voudrois ſavoir quelle difficulté il peut reſter, ſi ce n'eſt qu'étant accoûtumez de vivre dans une dependance & de n'avoir aucune connoiſſance de la Liberté, nous ignorons la ſignification de ce terme; & quand même il nous ſeroit expliqué, nous ne ſaurions jamais nous perſuader d'obtenir la choſe, quoiqu'il ſoit dans nôtre pouvoir, moïennant un petit nombre de voix, de nous affranchir & nôtre Poſterité. De dire que cela mettra un obſtacle au Conſentement Royal, c'eſt une Suggeſtion deshonorable à Sa Maj. qui ne devroit être, ni mentionnée dans le Parlement, ni conſiderée par aucun Membre de cette Chambre. Et ſi cela étoit

toit de la ſaiſon, je ſuis perſuadé que je dirois de telles choſes, qui, étant repréſentées à la Reine, la convaincroient, que Perſonne ne peut avoir plus d'interêt, ni obtenir un honneur plus durable, en établiſſant ces conditions de Gouvernement, que Sa Majeſté même. Si la Nation trouve de l'appui dans cette occaſion dans les bons Offices de Sa Grace le Grand Commiſſaire, j'oſe aſſurer, qu'en procurant à nôtre Patrie cet avantage de Sa Majeſté, il fera plus pour nous, que n'ont jamais fait tous les Grands Hommes de l'illuſtre Famille dont il eſt iſſu, encore qu'il paroiſſe que ç'ait été de tout tems leur affaire particulière que de defendre les Libertez de cette Nation contre le pouvoir des Anglois & contre la ſupercherie des Courtiſans. De quels argumens puis-je me ſervir de plus, pour perſuader cette Chambre d'introduire ces Limitations & d'embraſſer cette occaſion que nous avons ſi peu meritée? Je pourrois en aporter pluſieurs; mais, je crois que le plus propre & le plus puiſſant pour perſuader tout le monde eſt celui-ci: que nos Ancêtres jouïrent des Libertez les plus eſſentielles contenues dans l'Acte que je viens de propoſer; & quoiqu'il y en ait quelques-unes de peu ou de moindre conſequence, qu'ils n'avoient point, ils en poſſedoient neantmoins pluſieurs autres non compriſes dans ces Articles: qu'ils jouïſſoient de ces Privileges lorſqu'ils étoient ſéparez de l'Angleterre, qu'ils avoient leur Prince chez eux, & qu'ils n'avoient par conſequent pas tant beſoin de ces Limitations. Or, depuis que nous avons été ſous le même Prince avec l'Angleterre, & que pour cette raiſon nous en avons le plus beſoin, nous avons non ſeulement negligé de nous en pourvoir dûment, mais nous avons quaſi jetté par les fenêtres, dans pluſieurs Parlemens, nos Libertez, & aſſujetti à cet égard cette Couronne à la Cour d'Angleterre; étant ſi accoûtumez de dependre d'elle, qu'il ſemble que nous balançons ſi nous ſaiſirons cet heureux moment, pour reprendre nôtre Liberté. Si rien ne nous y veut porter, du moins ne nous opoſons point à la lumière de nôtre raiſon & conſcience, qui nous repréſente chaque jour la mauvaiſe Conſtitution de nôtre Gouvernement, la conduite baſſe à la quelle nous nous ſommes laiſſez aller, & la grande pauvreté, detreſſe, & miſere de nôtre Peuple. Conſiderons de grace, ſi nous voulons que la Nation reſte dans ces deplorables circonſtances, que nous perdions cette occaſion de faire revenir parmi nous la Liberté & l'Abondance. Vraiment, il faut que le Cœur de tout honnête Homme ſaigne tous les jours en voiant la miſere où ſe trouvent nos Communes, & même pluſieurs de nos Gentils-hommes: c'eſt la mauvaiſe Conſtitution de nôtre Gouvernement qui en eſt la ſeule cauſe; & ce même mauvais Gouvernement n'a d'autre ſource, que nôtre Dependance de la Cour d'Angleterre. Si nos Rois vivoient parmi nous, il ne ſeroit pas ſurprenant de voir ces Limitations rejettées. Ce n'eſt pas la Prérogative d'un Roi d'Ecoſſe, que je veux diminuer, mais la Prérogative des Miniſtres Anglois ſur cette Nation. Enfin, ces Conditions de Gouvernement, bien loin d'avoir lieu durant la vie de la Reine, ſont, ou telles comme nos Ancêtres en ont joui, ou elles aboutiſſent principalement à faire ceſſer nôtre Dependance de la Cour d'An-

d'Angleterre. Quiconque refuse d'y consentir, quel qu'il puisse être par sa naissance, ne peut certainement pas être Ecossois par affection. Ce sera une veritable pierre de touche pour distinguer, non un Whig d'un Tory, un Presbyterien d'un Episcopal, Hannovre de S. Germain, ni même un Homme employé de la Cour d'un autre qui ne l'est point; mais, pour distinguer un Patriote d'un Ennemi de sa Patrie. En effet, nous sommes divisez en de si differentes parties, & nous nous couvrons de tant de faux prétextes, qu'une telle épreuve paroît necessaire pour nous mettre dans le jour, & pour faire voir chacun dans ses propres couleurs. En un mot, Mylord Chancelier, il faut que nous considerions, que, quoique nous gemissions sous plusieurs griefs, nôtre dependance de la Cour d'Angleterre est pourtant la cause de tous, les comprend tous, & est le lien qui nous enserre. Si nous le rompons, ils se detacheront tous, & tomberont à terre; si-non, ce lien nous serrera de plus en plus jusqu'à ce que nous cessions d'être un Peuple.

C'est pourquoi je propose très-humblement, que, pour la sureté de nôtre Religion, Liberté, & Commerce, ces Limitations soient declarées, par une Resolution de cette Chambre, être les Conditions auxquelles la Nation veut recevoir un Successeur à la Couronne de ce Royaume après la mort de Sa Majesté présentement regnante sans Heritiers, en cas que ce Successeur fût en même tems Roi ou Reine d'Angleterre.

V.

Mylord Chancelier,

V. Harangue. Je suis faché d'aprendre ce qui vient d'être prononcé du Trône. Je sai l'Obligation que je dois à Sa Majesté, & le Respect qui est dû à son Commissaire, & pour cette raison je vai parler avec un juste égard par raport à l'une & à l'autre; mais, l'Obligation que je dois à ma Patrie m'oblige de dire, que ce que nous venons d'entendre du Trône ne peut absolument provenir que des Conseils Anglois. Si nous avions demandé que ces Limitations fussent établies pendant la vie de Sa Maj. ou de ses Heritiers, peut-être n'aurions-nous pas eu grande raison de nous plaindre, si elles étoient rejettées: mais, que Sa Maj. veuille préferer la Prérogative de quelqu'un qu'elle ne connoit point, au bonheur de tout le Peuple d'Ecosse, qu'Elle veuille refuser son consentement à de telles Conditions du Gouvernement, qui ne sont point des Limitations par raport à la Couronne d'Ecosse, mais seulement telles qu'elles sont indispensablement necessaires pour nous delivrer d'un assujettissement à la Cour d'Angleterre; cela ne peut venir que des Conseils Anglois, tant parcequ'il n'y a pas présentement de Ministre Ecossois à Londres, que parce que j'ai eu un Avis, que je crois n'être que trop bien fondé, qu'il y a quelques jours que le Lord Tresorier d'Angleterre a envoyé ici une Lettre à cet effet; outre que toutes les Personnes, qui ont en dernier lieu été à Londres, savent fort bien

bien, que rien n'a été plus commun que de voir des Ecossois de differens Partis s'addresser à des Ministres Anglois à l'égard des Affaires d'Ecosse, & même à quelques Dames de cette Cour, que je ne nommerai point, à cause du respect que je porte à leurs Relations. Présentement je laisse à la Sagesse du Parlement, si nous continuerons sous l'influence & la sujettion de la Cour d'Angleterre, ou si le tems ne presse pas de mettre devant Sa Majesté par une Resolution de cette Chambre les Conditions du Gouvernement auxquelles nous voulons recevoir un Successeur. Nous faire savoir quelque chose des intentions de Sa Majesté dans cette Affaire avant que nous ayons présenté à ce propos quelque Acte pour le Consentement Royal, c'est, il faut que je le dise, préjuger la cause; & cela est tout à fait contraire à l'ordre de Parlement. Je veux ajouter, que depuis l'Union des Couronnes, rien n'a jamais fait voir le pouvoir & la force, que le Conseil des Anglois exerce sur nos affaires, d'une manière plus éclatante auparavant. Personne dans cette Chambre n'est plus convaincu du grand avantage de cette Paix dont l'une & l'autre Nation jouït sous un même Prince; mais, si d'un côté quelques Personnes ont, pour des vuës particulières, & pour attraper des Charges, ou negligé ou trahi l'interêt de la Nation par une pure complaisance pour la Cour d'Angleterre, d'un autre côté on ne peut nier, que la Nation Angloise ne nous ait traité qu'avec indifference. Je ne m'arréterai pas sur l'Affaire de Darien, où, par leurs menées, & sur-tout par leur influence, nous avons fait une si grande perte tant d'hommes que d'argent, que nous fumes presque destituez de toute esperance d'avoir jamais un Commerce considerable; & cela même contre leur propre & vrai intérêt, ce qui ne paroit à present que trop visiblement. Je n'ai garde de raporter des exemples d'une nature offensante par raport à d'autres faits, mais je me tiendrai precisement au sujet en Question. Il y a quelque tems que la Nation Angloise prit en consideration la nomination d'un Successeur à la Couronne; Affaire de la plus grande importance, & qu'on croiroit interesser également les deux Royaumes. A-t-elle jamais requis nôtre concurrence? A-t-elle jamais prié le dernier Roi de convoquer le Parlement d'Ecosse pour prendre nôtre Avis & Consentement? N'étoit-ce pas nous dire effectivement, que nous étions obligez d'acquiescer à leurs conclusions, & que nous n'étions pas dignes d'être consultez sur ce sujet? En verité, Mylord Chancelier, en considerant tout leur manège dans cette Affaire, & les amples insinuations que nous venons d'entendre, que nous ne pouvons pas attendre le Consentement de Sa Majesté à quelques Limitations à l'égard d'un Successeur, ce qui ne peut venir que d'un Conseil Anglois; & considerant que nous ne pouvons pas nous proposer d'autre affranchissement de l'esclavage où nous sommes par l'influence de cette Cour-là; je suis d'avis que la Chambre en vienne à une Resolution: *qu'après la Mort de Sa Majesté sans Heritiers, nous voulons separer nôtre Couronne de celle d'Angleterre.*

Affaires d'Angleterre.

V I.

Mylord Chancelier,

VI. Harangue.

Perſonne ne paroît ici s'opoſer aux Limitations qu'il faut y établir par rapport à un Succeſſeur, afin de faire ceſſer notre Dependance de la Cour d'Angleterre en cas que les deux Nations euſſent le même Roi; & je crois qu'il y en a fort peu, qui ſeront d'avis qu'il faut renvoyer ces Limitations jusqu'à l'Aſſemblée d'un Parlement après la mort de Sa Majeſté: car, ſi le Succeſſeur n'eſt pas nommé avant ce tems-là, chacun prendra tant à tâche d'apuyer les Prétenſions de la Perſonne qu'il affectionne le plus, qu'on ne ſongera plus à de nouvelles Conditions, de ſorte que ceux, qui ſont en aparence ſeulement pour ces Limitations, & qui y ſont actuellement contraires, tachent pour leur derniere reſſource d'abuſer les Bien-intentionnez, en leur diſant, qu'il n'eſt pas à propos de les mettre dans l'Acte pour la ſureté, tant de peur de perdre tout, que parcequ'il ſera plus convenable de les inſerer dans un Acte ſeparé. Je voudrois bien ſavoir, Mylord Chancelier, ſi quelque choſe peut être plus propre dans un Acte, qui regle la nomination & la manière d'admettre un Succeſſeur, que les Conditions auxquelles nous conſentons & tombons d'accord de le recevoir? Je voudrois ſavoir, ſi le renvoi d'une choſe, dans un tems où naturellement elle devoit avoir lieu, n'eſt pas s'en moquer & tâcher de l'annuller? Si l'on prétend que les Limitations en queſtion ſont ſi imcompatibles avec cet Acte, qu'on court riſque de perdre le tout, pouvons-nous eſperer de les obtenir quand elles en ſeront ſeparées? Y-a-t-il du ſens commun en cela? Ne nous trompons pas nous-mêmes, & n'allons pas nous imaginer, que l'Acte de *1696.* n'expire pas immediatement après la mort de la Reine & de ſes Heritiers; car, dans tout cet Acte, les Heritiers & Succeſſeurs de feuë Sa Maj. le Roi Guillaume ſont tout en tems reſtraints & ſpecifiez par ces paroles expreſſes;

„Conformement à la Declaration des Etats en date du 11. d'Avril *1689.*„ enſorte que, à moins que nous ne prenions nôtre precaution, par quelque nouvelle Loi, il en ſuivra, immediatement après la mort de Sa Majeſté ſans Heritiers, une Diviſion du Gouvernement. Puis donc qu'un tel Acte eſt indiſpenſablement neceſſaire, je ſuis d'avis, que les Limitations y doivent être inſerées, comme dans le ſeul endroit qui leur ſoit propre, & commé le moïen le plus ſûr pour les obtenir; & que quiconque veut les ſéparer, ne ſouhaite pas tant que nous obtenions l'Acte, qu'il ſouhaite que nous perdions les Limitations.

My-

Affaires d'Angleterre.

VII. Harangue.

Mylord Chancelier,

Je ne crois pas qu'il ſoit neceſſaire d'informer cette Honorable Chambre, que tous les Actes, qu'on peut mettre ſur le tapis pour la ſureté de ce Royaume, ſont vains & inutiles, à moins qu'ils ne ſoient ſoûtenus par les armes; & que c'eſt compter ſur une ombre, que de compter ſur quelque Loi deſtituée de cette ſureté. Il valoit mieux ne paſſer jamais cet Acte; car, alors, nous ne nous imaginerions pas d'avoir fait quelque choſe pour nôtre ſureté: & ſi nous croyons pouvoir faire quelque choſe de ſolide ſans cette précaution, nous nous trompons, & nous ſommes dans la plus dangereuſe ſituation du monde. On ne ſauroit dire, qu'un tel Acte eſt pour la ſureté d'une choſe, dans lequel il manque la clauſe la plus neceſſaire, & ſans laquelle tout le reſte n'eſt d'aucune force. Un Royaume ne peut-être non plus mis réellement en ſureté, ſi ce n'eſt en armant le Peuple. Qu'on ne prétende pas, que nous avons des Troupes ſur pied pour apuyer cette Loi; & que, ſi leur nombre ne ſuffit point, nous pouvons en lever davantage: on ſait trop bien, que cette Nation ne peut entretenir tant de Troupes ſur pied qu'il en faudroit pour notre defenſe, quoique nous puiſſions nous repoſer entiérement ſur leur fidelité. Le Droit des Armes diſtingue un Homme libre d'avec un Eſclave. Un Homme, qui n'a rien, & qui apartient à un autre, doit être defendu par lui, & n'a que faire d'armes; mais, celui qui ſe croit ſon propre Maître, & qui a quelque choſe qu'il peut nommer ſien, doit avoir des armes pour defendre ſoi-même & ſa Poſſeſſion, ou il vit precairement & à diſcretion. Et quoique ceux, qui ont les armes dans leur pouvoir, s'abſtiennent pour quelque tems de lui faire du mal, il ſera neanmoins par degrès tenu en ſoumiſſion pour obéir à chaque ordre arbitraire. Nos Ancêtres, étant toûjours armez, & ſouvent en action, ſe ſont defendus par eux-mêmes contre les Romains, Danois, & Anglois, & ont maintenu leur Liberté contre l'Uſurpation de leurs propres Princes. Si nous ne ſommes pas aſſez riches pour payer un nombre ſuffiſant de troupes, nous avons du moins cet avantage, que les armes dans nos propres mains ne ſervent pas moins à maintenir nôtre Liberté en dedans, qu'à nous defendre contre les Ennemis en dehors. Si d'autres Nations croyent pouvoir ſe fier à des Troupes reglées, elles peuvent par ce moien ſe defendre contre des Ennemis du dehors; mais nous, qui n'avons pas aſſez de richeſſes pour payer de telles forces, ne ſerions-nous pas armez parmi toutes les Nations du Monde? De continuer donc d'être ſans armes, c'eſt pour nous juſtement être dans l'Eſclavage. De nous trouver deſarmez au cas de decès de Sa Maj. ce ſeroit manquer d'inclination à aſſurer nôtre Liberté, Proprieté, ou l'Independance de ce Royaume. Si nous ne ſommes pas armez, nous courons riſque chaque jour nous tous, d'autant que nous ne ſavons pas combien ſubitement cet évenement nous peut ſurprendre. Encore un coup, continuer d'être ſans armes, dans un tems que par ce même Acte qui eſt en deliberation nous avons propoſé un cas, qui, s'il arrive, peut nous ſéparer de l'Angleterre, ce

Affaires d'Angleterre.

feroit la plus grande de toutes les folies: & fi nous n'avons pas foin d'armer le Royaume dans une telle occafion, nous deviendrons la rifée & le jouët de tout le Monde.

VIII.

Mylord Chancelier,

VIII. Harangue.

Si, au cas facheux de la mort de Sa Majefté fans Heritiers, un Corps confiderable de Troupes fe trouvoit entre les mains d'un Homme ou plus, qui pourroient s'entendre enfemble, nous ne favons pas trop bien quel ufage ils en voudroient faire dans une conjoncture fi delicate & critique. Nous favons, que comme les Entreprifes les plus juftes & les plus honorables font comptées, quand elles échouent, parmi les Rebellions, tout ainfi toutes les Tentatives, quoiqu'injuftes, fi elles réuffiffent, ne s'attirent jamais aucune imputation. Si quelqu'un fe flate de quelque succès & d'obtenir le but de fes efperances, il n'examinera pas trop foigneufement le point de Droit, ni ne balancera pas trop fcrupuleufement fur le tort qu'il fait à fa Patrie. Cependant, je ne voudrois pas qu'on prit cela pour une reflexion fur les Perfonnes honorables, qui ont aujourd'hui le commandement de nos Troupes: car, outre que nous ne fommes pas furs qui dans le tems dudit évenement aura un tel Commandement, nous devons favoir, que tous les Gens font fragiles, & que les Ames noires & baffes ont donné trop d'honneur à quelques-uns, qui ont renverfé les Libertez de leur Patrie. Nous voyons préfentement dans quelques Perfonnes une grande difpofition à ne pas confentir à quelques Limitations pour un Succeffeur, quand nous devrions le nommer avec l'Angleterre. C'eft pourquoi, puifque c'eft aparemment la dernière occafion que nous aurons jamais de nous affranchir de nôtre Dependance de la Cour d'Angleterre, il faut que nous menagions cet article avec la plus grande jaloufie & defiance par raport à ces Perfonnes-là: car, quoique nous aïons donné ordre d'armer & d'exercer la Nation, ce qui, étant fait, fuffira pour nôtre defenfe, nous ne favons cependant pas, fi l'évenement, que Dieu veuille detourner, ne peut arriver avant que cela puiffe être en execution. Nous pouvons facilement nous imaginer ce que peu de gens braves peuvent faire à la tête d'un petit nombre de Troupes reglées, lorfque tout eft en confufion & incertitude; enforte que nous devons avoir foin avec la dernière circonfpection, que toutes ces Troupes puiffent être utiles au Gouvernement & à l'interêt de la Nation, & non à l'ambition particulière de leurs Commandans. Je fuis donc d'avis, qu'immediatement après le decès de Sa Majefté, toutes les Commiffions militaires, qui font au deffus de celle d'un Capitaine, foient nulles & revoquées.

IX.

Mylord Chancelier,

IX. Harangue.

Je fai que c'eft la Prérogative indifputable de fa Majefté, que nul Acte de

de cette Chambre n'aura la force d'une Loi, ſans ſon Conſentement Royal: & comme je m'aſſure, que ſa Grace le Lord Commiſſaire ſera ſuffiſament muni d'inſtruction pour donner ce Conſentement à chaque Acte qui lui ſera préſenté, encore plus le ſera-t-il particuliérement par raport à l'Acte pour la Sureté de ce Royaume, lequel a déja paſſé dans cette Chambre; un Acte, qui nous préſerve de l'Anarchie; un Acte, qui arme un Peuple qui ſe trouve ſans defenſe; un Acte, dont la compoſition a côuté aux Repréſentans de ce Royaume beaucoup de tems & de peine, & à la Nation de fort grandes depenſes; un Acte, qui a paſſé à la pluralité, & qui ſur-tout contient une Caution de la dernière conſequence pour la Reforme de nôtre Conſtitution. Je n'eus garde, l'autre jour, immediatement après que cet Acte fut arrêté, de demander le Conſentement Royal: je crus d'une duë deference pour le Haut Commiſſaire de n'en point faire mention dans ce tems-là. Auſſi, je n'en ferois pas non plus à préſent, ſi ce n'étoit ſeulement pour repreſenter à ſa Grace, que comme celui qui donne promptement rend ſon don d'autant plus grand, c'eſt ainſi que ſa Grace a dans ſon pouvoir la plus glorieuſe & la plus honorable occaſion, que perſonne de cette Nation ait jamais eue, de ſe rendre agreable, & ſa Memoire à jamais précieuſe, à la Nation de ce Royaume; puiſqu'il lui a été reſervé l'honneur de donner le Conſentement Royal à une Loi, qui poſe un Fondement ſolide à leurs Libertez.

Affaires d'Angleterre.

X.

Mylord Chancelier,

X. Harangue.

Le jour que l'Acte pour la ſureté de ce Royaume paſſa dans cette Chambre, je n'avois garde d'inſiſter ſur le Conſentement Royal: le lendemain de nôtre Aſſemblée, j'en fis mention avec tout le reſpect & avec toute la deference imaginable duë à ſa Grace le grand Commiſſaire, & je fus apuyé par pluſieurs Perſonnes de marque. Si à préſent j'inſiſte là-deſſus après le noble Seigneur qui parla le dernier, je crois qu'on ne peut m'en blamer en aucune façon. Je ne prendrai pas à tâche de faire voir la neceſſité de cet Acte, où toute la Sureté de la Nation eſt actuellement renfermée, en ayant parlé l'autre jour; mais, je prendrai la liberté de dire quelque choſe touchant la Lenteur à donner le Conſentement Royal à des Actes paſſez dans cette Chambre. Il ne s'en peut jamais alleguer une bonne raiſon, excepté qu'un Commiſſaire ne fût pas ſuffiſament inſtruit; mais, cela ne ſauroit être aujourd'hui la veritable raiſon, puiſque pluſieurs Actes ont été long-tems ſans avoir obtenu le Conſentement Royal, particulièrement celui pour ratifier un Acte précédent pour changer l'Aſſemblée dans un Parlement, & pour maintenir les Droits & Prétentions, lequel Acte perſonne ne doute que ſa Grace n'ait aſſez d'inſtruction de le paſſer. Il faut donc que nous cherchions ailleurs la raiſon de ce délai; & nous

Affaires d'Angleterre.

nous sommes fort excusables si nous le faisons, d'autant qu'on a eu si peu d'égard, & donné si peu de satisfaction aux Représentans de cette Nation, qui depuis plus de trois mois se sont employez avec la plus grande assiduité pour le service de leur Patrie, sans qu'ils ayent vû le moindre fruit de leurs travaux couronné du Consentement Royal. On n'a touché qu'un seul Acte pour reconnoître le juste Droit de Sa Maj.; ce qui est une chose ordinaire. Cela donne trop de sujet, à ceux qui parlent librement, de dire, que le Consentement Royal est industrieusement suspendu, afin d'obliger quelques Personnes de donner leur voix comme il sera le plus convenable à certain interêt; & qu'on a si long temps continué cette session de Parlement, principalement pour indisposer des Personnes, qui n'ont ni Emplois ni Pensions pour porter leurs Charges; que de telle sorte il passera, dans une Chambre où il y a peu de Membres, des Actes pour de l'argent, l'entrée des Vins de France, & d'autres de ce cette nature, qui ne manqueront point d'avoir immediatement le Consentement Royal, tandis qu'on ne touche jamais aux Actes qui regardent la Prosperité & peut-etre le vrai Bien de la Nation.

XI.

Mylord Chancelier,

XI. Harangue.

Puisque je suis dans quelque aprehension, que Sa Maj. ne reçoive de mauvais Avis, dans cette affaire, des Ministres, qui souvent prennent de mauvaises Coûtumes anterieures pour de bons Exemples; je souhaite, qu'on lise le 3. Acte de la première Session du premier Parlement du Roi Charles II.

Acte 3. de la première Session *Parl. I. Car. II.*

Acte pour maintenir la Royale Prérogative de Sa Majesté, en convoquant & dissolvant les Parlemens, & faisant des Loix.

„ Les Etats du Parlement, assemblez par autorité speciale de Sa Majesté, considerant, que la tranquillité, stabilté, & prosperité du Peuple depend de la sureté de la sacrée Personne de sa Majesté & du maintien de son Autorité Souveraine, pouvoir de Prince, & Prérogative Royale; & se trouvant eux mêmes obligez en conscience de s'aquiter de leurs devoirs envers le Dieu tout puissant, la Majesté du Roi, & leur Patrie, d'en faire présentement une duë Declaration; declarent pour ces raisons unanimement de vouloir les maintenir & defendre de leurs vies & biens. Et ils avouent par les présentes, que le pouvoir de convoquer, tenir, proroger, & dissoudre le Parlement, de même que toutes les Dietes & Assemblées des Etats, reside uniquement dans la Majesté du Roi, ses Heritiers, & Successeurs; & que, comme aucun Parlement ne se peut loya-

„ loyalement tenir ſans un ordre exprès & la préſence de Sa Majeſté „ Royale ou de ſon Commiſſaire: ainſi, aucuns Actes, Sentences, où Statuts, paſſés dans le Parlement, ne ſauroient obliger le Peuple, ou avoi „ l'autorité & la force de Loix, ſans l'autorité particuliere & l'aprobation „ de Sa Majeſté Royale, ou de ſon Commiſſaire employé à ce ſujet. C'eſt „ pour ces raiſons, que Sa Maj. Royale, de l'avis & du conſentement de „ ſes Etats de Parlement, révoque par la préſente & annulle toutes les „ Loix, Actes, Statuts, ou Coûtumes, qui ont été, ou peuvent, ſous quelque prétexte ce puiſſe, être ou paroître ou contraires ou incompatibles „ avec le ſuſdit juſte Pouvoir & Prérogative de Sa Majeſté; & Elle declare, „ qu'elles ont été illegitimes, & qu'elles ſeront nulles en tout tems à l'avenir. „ Et, afin qu'on prête d'ores-en-n'avant d'autant plus d'obeïſſance à cet Acte „ & Declaration, que les Etats de Parlement, par leur très-humble devoir „ de leur certaine connoiſſance, ont fait par la préſente, il a été de l'avis ſuſmentionné ſtatué & ordonné par Sa Majeſté, que tous les Sujets „ de Sa Majeſté s'y conforment ponctuellement, & que perſonne n'entreprenne, ſous quelque pretexte que ce puiſſe être, de révoquer en doute, de s'oppoſer, ou de faire action contraire à icelui, ſous peine de „ trahiſon.

MYLORD CHANCELIER,

Les Queſtions, qui regardent la Prérogative du Roi & les Privileges du Peuple, ſont fort delicates & ſcrupuleuſes. Le Sr. Guillaume Colvin, un des ſages Hommes qu'eut jamais cette Nation, avoit accoûtumé de dire touchant les Armes defenſives, qu'il ſouhaitoit que tous les Princes les cruſſent juſtes, & le Peuple injuſtes. Et en effet je voudrois, de tout mon cœur, que quelque choſe de ſemblable à ces ſentimens moderez puiſſe toûjours terminer toutes les affaires dont il s'agit entre eux deux. Suivant la Conſtitution de ce Royaume, nul Acte des Etats n'avoit la force d'une Loi, à moins qu'il ne fût pour ainſi dire touché du Sceptre du Roi, ce qui étoit ſa Prérogative indiſputable. Son Sceptre a donné autorité à nos Loix, tout comme ſon eſtampe a donné le cours à nôtre monnoye; mais, il n'eſt pas en droit de refuſer ou retenir l'un des deux. Quelque-suns pretendent, que le Roi puiſſe, en vertu de cet Acte, refuſer le conſentement Royal à des Actes paſſez par les Etats du Royaume; mais, il faut conſiderer, que cette Loi eſt ſeulement une Reconnoiſſance & Declaration de la Prérogative du Roi, & que parconſequent elle ne donne rien de nouveau au Prince. L'Acte declare, que c'eſt-là la Prérogative du Roi, que rien qui eſt paſſé dans cette Chambre ne peut avoir la force d'une Loi ſans l'aprobation Royale; & celui eſt coupable de Haute Trahiſon, qui voudroit diſputer cette Prérogative: car, durant la Guerre civile, le Parlement s'étoit arrogé un pouvoir d'impoſer ſes propres Reſolutions comme des Loix ſur le Peuple, quoique, ni le Roi, ni quelque autre Perſonne de ſa part, n'y fût préſent; & cette nouvelle Loi aboutiſſoit entiérement & directement à abolir & & anéantir cette uſurpation, comme il paroît par le contenu & les paroles expreſſes de l'Acte, qui n'avoue, ni ne declare, que le Prince a droit de re-

 fuſer

Affaires d'Angleterre.

fuser son consentement à aucun Acte présenté par le Parlement. Si quelqu'un disoit, que les Legislateurs n'ont rien moins eu en vuë, & que les principaux Auteurs & Promoteurs de cet Acte se sont souvent vantez d'avoir obtenu la negative, comme il le nomment, pour la Couronne; je voudrois savoir, comment ils le prouveront, vû qu'il n'y a point de mot dans cet Acte qui marque un pareil dessein; particuliérement si nous considerons que cette Loi a été faite par un Parlement, qui parloit plus clairement & moins ambigûment que les autres par raport à la Prérogative. Si ceux, qui ont taché de faire passer cet Acte, ont été dans cette grande erreur de croire, qu'ils avoient obtenu une nouvelle & considerable Prérogative pour la Couronne par une Loi declaratoire, où il n'y a pas une sillabe à ce propos, c'est certainement la main de Dieu, qui a renversé le dessein qu'ils ont eu de detruire la Liberté de leur Patrie. Je sai, que nos Rois ont refusé leur consentement à quelques Actes depuis que cette Loi est faite; mais, une Coûtume établie dans un tems de Despotisme ne merite point de consideration. Pour moi, bien loin de pousser les choses à l'extrémité de deux côtez, j'entre de tout mon cœur dans les Sentimens des Personnes sages dont je viens de faire mention; & je crois, que le Peuple de ce Royaume auroit pû être heureux de ne pas comprendre le sens de cette Loi, pourvû que ceux, qui ont le plus de credit à la Cour, eussent laissé nos Princes dans le juste sens d'icelle. C'est pourquoi, ceux, qui ont l'honneur de donner Avis à Sa Majesté, devroient se garder de la porter à refuser son Consentement Royal à l'Acte pour la Sureté du Royaume, puisque l'insoutenable Coûtume de rejetter des Actes a été introduite dans des tems de Despotisme.

XII.

Mylord Chancelier,

XII. Harangue.

On a souvent dit dans cette Chambre, que des Parlemens, & sur-tout de longues Sessions de Parlement, sont une charge très oneureuse pour cette Nation. Je le pense, de la manière dont les choses sont ordinairement maniées; autrement, je croirois, que ce seroit une reflexion injurieuse à la sagesse de cette Nation, & une maxime très pernicieuse à nôtre Gouvernement. Mais, dans la présente situation des affaires, ils nous sont en verité extrémement à charge. Nos Parlemens s'assemblent rarement en hyver, quand la Saison & nos Affaires particulières nous menent à la Ville. Nous sommes convoquez pour la plûpart en Eté, quand nos Occupations champêtres & la bonté de la Saison nous fait vivre en Ville avec regret. Les Seances de nos Parlemens se font & aux semailles & en automne, & nous sommes faits pour nous fatiguer toute l'année. Nous nous assemblons une fois en trois jours, quoiqu'on ne puisse point donner de raison, pourquoi nous ne serions pas assemblez chaque jour, si ce n'en est une que je ne veux pas nommer, de peur qu'il ne soit donné occasion par-là de la nom-

AFFAIRES D'ANGLETERRE.

nommer ailleurs à la honte de la Nation. Les depenſes de nos Commiſſaires ſont devenues à préſent plus grandes, que ne furent ci-devant celles de nos Rois; & une grande partie de ces deniers eſt employée à des Equipages & autres choſes de manufacture étrangère, au grand dommage de ce Royaume. Nous venons dans cet endroit l'après midi, après un grand repas; ce qui, je crois, n'eſt pas le tems de vaquer aux affaires; & nous ſommes dans cette confuſion après que les chandelles ſont allumées, enſorte qu'il faut très ſouvent renvoyer à un autre jour le debat de quelque point particulier qui ne ſauroit être fini. On force les Parlemens de s'accommoder aux Convenances des Seigneurs de la Seance & des Diétines des Bourgs, quoiquoiqu'on ne puiſſe point donner de bonne raiſon, pourquoi un Lord de la Seſſion, ou quelque autre qui eſt deputé aux Diétines des Bourgs, ſeroit Membre du Parlement; bien au contraire, l'experience nous a apris l'inconvenience de l'un & de l'autre. Quand des Membres du Parlement, pour s'aquiter de l'obligation qu'ils doivent à leur Patrie, ont laiſſé les affaires les plus importantes, & quité pluſieurs fois leurs Amis dans la dernière extremité, pour être préſens dans cet endroit, on leur a dit qu'ils avoient à s'en retourner, tout comme l'autre jour nous fumes convoquez uniquement pour être congediez. On nous a ajourné pour quelques jours dans cette ſaiſon d'automne, lorſque nous eumes en deliberation les affaires de la dernière conſequence, enſorte que ceux qui n'ont ni Places ni Penſions, s'ennuyoient d'attendre, auſſi bien que ceux dont le mauvais état de ſanté rend le ſervice de leur Patrie auſſi dangereux, quoique non moins honorable, que s'ils ſervoient en Campagne. Ces choſes ne nous font-elles pas voir la neceſſité des Limitations que j'ai eu l'honneur de propoſer à la Chambre; & particulièrement de celle de donner au Parlement le pouvoir de renvoyer l'Aſſemblée; celle de convoquer les Aſſemblées de Parment en hyver; celle d'autoriſer le Préſident de donner le Conſentement Royal & de fixer ſon Salaire; de même que celle d'empêcher tous les Lords de Seſſion d'être Membres du Parlement? Pouvoit-on s'imaginer, que dans cette Aſſemblée, où nous avons eu la première occaſion de corriger nôtre Conſtitution par de nouvelles Conditions de Gouvernement, il ſeroit donné occaſion, en repetant les Abus précedens, de convaincre tout le monde de la neceſſité de donner plus de Limitations à un Succeſſeur? Ou ne faut-il pas plûtôt attribuer à une Providence particuliére, que ceux, qui ſont les grands Adverſaires des Limitations, y donnoient par leur conduite le meilleur motif? Mais, j'eſpère que, ni délai, ni opoſition, ne fera pas perdre le courage à aucuns Membres de cette Aſſemblée: car, on ne ſauroit maintenir les Libertez d'un Peuple, ſans paſſer par de grandes difficultez; & il faut des fatigues & des travaux, pour préſerver une Nation de l'eſclavage.

XIII.

MYLORD CHANCELIER,

J'ai attendu long-tems, & avec beaucoup de patience, le Réſultat de cette Seſſion, pour voir ſi je pouvois decouvrir dans les Membres de cette Cham- XIII. Harangue.

Chambre une intention reélle & ſincère de rétablir dans cette importante & peut-être unique occaſion la Liberté de nôtre Patrie. Je ſai qu'il y a pluſieurs vuës differentes parmi nous, & que tous les Gens cherchent le Bien de la Nation; mais ici, chacun eſt obligé d'examiner ſoigneuſement les choſes qui ſont devant nous, & d'en agir conformement à ſa connoiſſance, & conſcience, ſans avoir égard aux vuës des autres quelque charité qu'il puiſſe avoir pour eux. Je dis, que chacun eſt obligé dans cet endroit, ſuivant le ſerment qu'il a prêté, de donner tel avis qu'il croit le plus expedient pour le Bien de ſa Patrie. La principale occupation de cette ſeance a été de former un Acte pour la ſureté du Royaume; & quoiqu'on eut, après l'expiration de la préſente ſubſtitution, crû, que la choſe la plus eſſentielle qu'on auroit pû inſerer dans un tel Acte eût été d'arrêter les conditions aux quelles la Nation veut recevoir un Succeſſeur, neantmoins cet article a été entièrement detourné & rejetté par la Chambre; on a ſeulement inſeré une clauſe dans l'Acte, que le Succeſſeur ne ſera pas le même qui doit ſucceder en Angleterre, à moins qu'on n'ait auparavant établi telles Conditions de Gouvernement qui puiſſent garantir la Liberté de cette Nation: mais, c'eſt une clauſe generale & vague, & ſujette au dangereux inconvenient d'être declarée accomplie, en nous donnant deux ou trois Loix un peu de conſequence; enſorte que cette Seſſion de Parlement, où nous avons eu une occaſion ſi importante de nous rendre à jamais un Peuple libre, finira aparemment ſans une ſureté reélle pour nos Libertez, ou ſans une Reforme eſſentielle de nôtre Conſtitution. Et preſentement, qu'il faut en venir à des particularitez, & établir telles Limitations qui puiſſent pleinement ſatisfaire la clauſe generale, nous nous amuſons à des bagatelles, & faiſons à peine mention de quelque Limitation de conſequence; mais, au lieu de cela, on introduit des Actes pour introduire des Reglemens durant la vie de la Reine, ce que nous ne devons pas eſperer d'obtenir, & qui nous detourne abſolument de l'affaire à laquelle nous devrions faire attention. De cette façon, pluſieurs Perſonnes bien intentionnées ont été abuſées pendant que d'autres ont propoſé la nomination préſente d'un Succeſſeur ſous de certaines Limitations. Cependant, je crains que la plûpart n'ait eu en vuë de faire leur Cour, ou à Sa Majeſté, ou à la Maiſon de Hannover, ou à celle de St. Germain, en pouſſant la Prerogative en Ecoſſe auſſi loin que jamais, & pour aſſujettir éternellement cette Nation aux Miniſtres d'Angleterre. C'eſt pourquoi moi, qui n'ai jamais fait la Cour à aucun Prince, & qui j'eſpere n'en ferai jamais aux depens & au plus grand préjudice de ma Patrie, je me crois obligé pour decharger ma conſcience, & pour ſatisfaire au ſerment prêté au Parlement, de propoſer telles Limitations qui puiſſent répondre à la clauſe generale dans l'Acte pour la Sureté du Royaume. Je m'en acquite en deux Plans, l'un contenant les Limitations en elles-mêmes, l'autre les mêmes Limitations & un Blanc pour inſerer le nom d'un Succeſſeur. Si la Chambre trouve à propos de prendre en conſideration le Plan où il n'y a point de Blanc, je ſerai ſatisfait; vû que je ſuis auſſi peu entêté de nommer

un

un Successeur que qui que ce soit: autrement, je propose celui avec le Blanc, afin que chacun puisse faire sa Cour à la Personne qu'il affectionne le plus; & j'espere de cette façon de plaire à toutes les parties; savoir, aux Courtisans en leur donnant occasion de nommer le Successeur de l'Angleterre chose si agreable à Sa Majesté, & à cette Nation-là; à ceux qui favorisent la Cour de St. Germain, en leur fournissant quelque esperance pour leurs prétensions; & à chaque fidele Ecossois, en assurant la Liberté de cette Nation, quel que puisse être le Successeur.

AFFAIRES D'ANGLETERRE.

Premier Plan.

„ Nôtre Souveraine Dame, de l'Avis & du Consentement des Etats „ de Parlement, statue & ordonne, qu'après la mort de Sa Majesté, que „ Dieu veüille préserver long-tems, sans laisser des Heritiers, aucun ne „ succedera à la Couronne de ce Royaume, qui est en même-tems Suc- „ cesseur de la Couronne d'*Angleterre*, si-non sous les Limitations suivan- „ tes, qu'il promettra par Serment d'observer, de même que le serment „ qui se fait au Couronnement & prétention de Droit: à savoir, que le „ Parlement disposera ci-après de toutes les Places & Emplois tant Civils „ que Militaires, & de toutes les Pensions données ci-devant par nos „ Rois; qu'un nouveau Parlement sera élû tous les ans à la St. Michel „ pour commencer sa Seance le 1. de Novembre ensuivant, & s'ajourner „ d'un tems à l'autre jusqu'à la St. Michel prochaine, & que ce Parle- „ ment choisisse son propre Président; qu'un Committé de 36. Membres, „ élû par le Parlement, & du Nombre total des Membres d'icelui sans „ distinction de conditions, aura, durant les intervales de l'Assemblée, „ sous le Roi, l'Administration du Gouvernement, pour être son Conseil, & „ rendre compte au Parlement; avec Pouvoir, dans des cas extraordi- „ naires, de le convoquer.

Second Plan.

„ Nôtre Souveraine Dame, de l'Avis & du Consentement des Etats „ de Parlement, statue & ordonne, qu'après le Decès de Sa Maj. que Dieu „ veüille preserver encore long-tems, sans laisser des Heritiers, . . „ . . . . succedera à la Couronne de ce Royau- „ me; mais, qu'en cas que le dit Successeur soit pareillement celui de „ la Couronne d'*Angleterre*, il sera sous les Limitations suivantes, &c.

Personne ne peut desapprouver ces Limitations, en cas que nous aïons le même Roi avec l'Angleterre; excepté, celui qui est un Partisan si effronté, ou de la Cour de St. Germain, ou de la Maison de Hannovre, qu'il aimeroit mieux voir l'Ecosse continuër de dependre des Ministres d'Angleterre, que diminuer en quelque façon leur Prérogative dans ce Royaume. Or, quant à ceux qui envisagent & ont en vuë ladite Cour, & qui sont reputez pour les plus grands Defenseurs de la Prerogative, je vou-

AFFAIRES D'ANGLETERRE.

voudrois bien leur demander, ſi en concourrant à avancer leur Prince au Trône de la Grande Bretagne, nous reſterons toûjours pour nôtre recompenſe dans nôtre Dependance de la Cour d'Angleterre? Ces Limitations ſont la ſeule touche pour diſtinguer un Homme qui aime ſa Patrie, & un Partiſan, ſoit de Sa Majeſté, ou de Hannovre, ou de St. Germain; car, les Defenſeurs de la Prérogative, enclins à aſſervir cette Nation aux Directions d'une autre Cour, ſont des Partiſans de quelque Succeſſeur que ce ſoit, &, quoiqu'ils prétendent, Ennemis de cette Nation, ſi leurs principes conduiſent inévitablement à aſſujettir celle-ci à une autre. Ces Gens-là ſont ſi abſurdes, qu'ils irritent l'Angleterre, & ſe reſolvent neantmoins de reſter Eſclaves de cette Cour; il faudroit que ce Païs-là fût fait un Champ enſanglanté, pour élever un Papiſte ſur le Trône Britannique. Si nous manquons nôtre coup, nous ſerons rendus Eſclaves par Droit de Conquéte; ſi nous réuſſiſſons, nous aurons le bonheur de continuer dans nôtre précedente Dependance; &, quoique tous les honnêtes Gens vouluſſent, pour ſecouër ce joug, riſquer tous leurs Biens, je crois pourtant que peu voudront ſe voir abandonnez à la merci de la France & du Papiſme, & s'attirer en même-tems l'indignation & la puiſſance de l'Angleterre, pour meſurer uniquement nos forces avec une Nation beaucoup plus puiſſante, & pour étre aſſurez de reſter toûjours dans la premiere Dependance, quand même nous aurions le bonheur de l'emporter. Or, je demande à ceux qui ſont pour le même Succeſſeur avec l'Angleterre, & contre les Limitations, ſi dans ce cas nous ne reſterons par toûjours dans nôtre Dependance précedente, ce qui ne manquera jamais d'aller de mal en pis, & de devenir à la fin moins ſuportable à tous les honnêtes Gens que la mort même. Pour moi je crois, que même le plus zelé Proteſtant de cette Nation, s'il a une veritable conſideration pour ſa Patrie, aimeroit mieux, pourvû qu'il fût conforme à nôtre Droit Public, de voir ſucceder un Papiſte à la Couronne de la Grande-Bretagne ſous de telles Limitations, qui pourroient rendre cette Nation libre & independante, que le meilleur Prince & le plus zelé Proteſtant ſans aucunes. Si nous pouvons vivre en Liberté, je me ſoucie peu, qui eſt Roi. Pourvû que les Limitations ſoient établies, il m'eſt fort indifferent de nommer, ou de ne nommer pas, Hannovre, St. Germain, ou quiconque on voudra.

XIV.

MYLORD CHANCELIER,

XIV. Harangue.

Sa Grace le Grand Commiſſaire aiant informé cette Aſſemblée, qu'il a des Inſtructions de Sa Maj. de donner l'Aprobation Royale à tous les Actes paſſez dans cette Seance, excepté à celui qui eſt pour la Sureté du Royaume, il ſera extrémement neceſſaire de ſonger à de nouvelles Loix pour garantir nôtre Liberté après la mort de Sa Majeſté préſentement regnan-

gnante. C'eſt pourquoi je vai toucher le premier Article des Limitations contenues dans le court Acte que j'ai propoſé ces jours paſſez; non ſeulement parcequ'il eſt le premier en ordre, mais parceque je ſuis perſuadé qu'il n'eſt pas neceſſaire de vous informer, qu'autrefois les Parlemens ont été élûs annuellement, qu'ils ont eu le pouvoir de fixer le tems de leurs aſſemblées & de leurs ajournemens, de même que la nomination des Committez pour avoir l'œil ſur l'Adminiſtration du Gouvernement pendant l'intervale du Parlement, ce qui pourroit être prouvé, s'il étoit neceſſaire, par un grand nombre d'Actes publics; de ſorte que, ſi je demontre l'uſage & la neceſſité du premier Article, il n'y aura plus de grandes difficultez touchant le reſte.

On pourroit croire, Mylord Chancelier, que la Condition d'un Peuple, quelque malheureux qu'il puiſſe être, s'il ſait non ſeulement la cauſe de ſa miſere, mais ſi il a auſſi les remedes en main ſans vouloir les appliquer, n'eſt pas à plaindre: &, quoique la ſituation des Gens de probité oprimez par un plus grand nombre de mechans ſoit la plus lamentable, la Religion Chrêtienne nous aprend neantmoins de temoigner plus de compaſſion pour ceux qui s'obſtinent de propos deliberé & volontairement de ruiner tant eux-mêmes que d'autres. Cependant, tout Homme de bien & ſage ne peut qu'avoir un regret extrême, lorſqu'il voit non ſeulement la liberté & la proſperité de ſa Patrie troublée, mais même entiérement detruite par l'interêt particulier & paſſager des Perſonnes qui ne ſongent qu'à eux-mêmes, & qui à la verité rencontrent ſouvent leur propre ruine, mais, ce qu'il y a de plus certain, qui attirent par de telles menées la deſtruction à leur Poſterité. Vraiment, ſi un Homme, à qui d'autres ſe ſont confiez, trahit pour ſon propre avantage cette confiance à la ruine irreparable de ceux qui ſe ſont fiez à lui, les ſentimens les plus vifs & les remords les plus grands d'un crime ſi énorme ſailiront ſans doute & effrayeront ſa conſcience, auſſi ſouvent qu'il ſe rappellera dans l'Eſprit les tours de traitre qu'il a joués, ce qui lui arrivera le plus lorſqu'il ſe trouvera en malheur, & qu'il aproche plus de la vie où ces remords ne ceſſent point. Mais j'eſpere, que chacun dans cette Aſſemblée a aſſez bien conſideré ces choſes, pour qu'il ſe garde de ne pas tomber dans de ſi affreuſes circonſtances. Et ſi quelqu'un, car tout le monde eſt ſujet à des defauts, ſe trouvant dans un ſi grand credit & confiance, ſe ſouvient d'avoir jamais manqué à ce qu'il doit à ſa Patrie, je ne doute point qu'il ne veuille aujourd'hui, dans cette importante affaire, réparer toutes ſes fautes, & ne pas ſuivre aveuglement l'opinion des autres; car, c'eſt lui même qui doit rendre compte de ſes actions à ſon ſupreme Seigneur & Maître.

La Limitation, dont je parle actuellement, veut, que toutes les Places, Emplois, & Penſions qui ont été autrefois donnez par nos Rois, ſeront conferez, après Sa Majeſté & ſes Heritiers, par le Parlement, tant que nous ſommes ſous le même Prince avec l'Angleterre. Sans cette Limitation, nôtre pauvreté & aſſujettiſſement à la Cour d'Angleterre augmentera tous les jours. La queſtion dont il s'agit eſt, ſi nous voulons être des Gens

Gens libres, ou des Esclaves, pour jamais? Si nous voulons continuer dans la dependance, ou en secoucr le joug? & si nous aimons mieux d'être pauvres & miserables, ou riches, libres, & heureux? Qu'on n'aille pas objecter, que cette Limitation ôte tout le Pouvoir du Prince; car, on trouve la même Constitution du Gouvernement dans une des plus souveraines Monarchies du Monde. J'en apelle à l'Autorité des meilleurs Auteurs qui ont écrit du Gouvernement de la Chine. Je n'alleguerai pourtant que les paroles d'un habile Ministre d'Etat, qui a fort bien consideré ce qu'on a jamais écrit sur ce sujet, savoir le Chevalier Guillaume Temple. Il dit, „ que „ quant au Gouvernement c'est une souveraine Monarchie, n'y aïant „ d'autres Loix dans la Chine que les ordres & les commandemens du „ Roi: il est pareillement hereditaire, la Succession tombant toujours sur „ le plus proche de la Famille; mais, tous les ordres & commandemens „ du Roi procedent de ses Conseils, & se font à la Recommendation ou „ Petition du Conseil proprement établi à ce sujet, de sorte que toutes „ les affaires sont debatues, determinées, & conclues par les differens „ Conseils, puis sur leurs avis & les Requêtes présentées au Roi elles „ sont ratifiées par lui & signées; & c'est ainsi qu'elles recoivent la force „ de Loix. Les Rois disposent pareillement de toutes les grandes Char„ ges de l'Etat sur les mêmes recommandations & petitions de ses divers „ Conseils; de sorte qu'aucun n'est employé par le caprice du Prince, ni „ par la faveur de quelques Ministres, ni par flaterie ou corruption, mais „ suivant le prix ou l'aparence de son merite, son savoir, & sa vertu; ce qui „ s'observe des differens Conseils, & rend leurs Recommendations ou Pe„ titions d'autant plus agreables au Roi. „ Ce sont les paroles expresses de ce Ministre. Or, si sous la plus souveraine Monarchie du Monde, dans un Païs où le Prince reside actuellement; si, dis-je, cela est censé parmi les Payens un point necessaire du Gouvernement, pour encourager la vertu; peut on le refuser à des Chrêtiens vivant sous un Prince qui a sa Residence chez une autre Nation? Le refusera-t-on à un Peuple, qui a un Droit à la Liberté, & qui sans cette Limitation n'en peut pourtant pas jouir dans les circonstances où il se trouve présentement? Mais, nous nous sommes formez de si extravagantes idées du Gouvernement, que même dans une Monarchie limitée rien ne plait de ce qui s'écarte en quelque façon du Modele de France, & qu'il faut que toute autre chose soit marquée du nom de République. Encore un Peuple puissant & sage a t-il trouvé cette Constitution de Gouvernement necessaire pour suporter même une Monarchie absoluë. Si quelqu'un dit, que l'Empire de la Chine contient divers Royaumes, & que le soin de l'Empereur & sa connoissance des Personnes particulières ne peut s'étendre sur tout. Je réponds, que le cas est le même par raport à nous; & il semble, que ce sage Peuple s'est proposé cette Constitution comme un remede contre des inconveniens semblables à ceux sous lesquels nous gemissons à présent.

Cette Limitation enrichira sans doute la Nation, en empêchant que l'Argent ne soit toujours porté en Angleterre, ce qui a réduit ce Païs à la der-

dernière pauvreté. Cette Limitation ne nous flate point de l'esperance d'acquerir des richesses par le moïen d'un Projet incertain: elle n'exige seulement que la condition de nôtre propre industrie; mais, elle fournira, en épargnant au Païs de grosses sommes, un fonds suffisant pour continuer un Commerce considerable, ou pour établir chez nous des Manufactures utiles, avec la plus grande aparence d'un bon succès; puisque, par cette forme de Gouvernement, nos Ministres seront libres & sans aucune influence des Conseils d'Angleterre, & nôtre Commerce sera entierement entre nos propres mains, & non sous le pouvoir de la Cour, comme il l'étoit dans l'Affaire de Darien. Si on ne nous accorde point cette Limitation, nôtre Dependance de la Cour privera cette Nation de toutes ces sommes, qui pourroient être un fond pour le Commerce; outre que, non seulement nous depensons nôtre argent en frequentant cette Cour-là, mais que nous aprenons les modes courantes & les manières de vivre d'une Nation opulente & luxurieuse; nous employons annuellement de grosses sommes pour des Habits & Equipages au prréjudice inexprimable du Commerce & des Manufactures de nôtre propre Païs. Ce n'est pas que je croïe que ce soit mal fait de voyager en Angleterre, dans le dessein de voir & d'aprendre le Commerce & l'Agriculture de cette Nation; mais, à la Cour, que pouvons-nous aprendre, si-non une terrible corruption des mœurs & une façon de vivre avec profusion, ce qui à la fin nous rendra aussi pauvres que scelerats & debauchez.

AFFAIRES D'ANGLETERRE.

Cette Limitation nous garantira nôtre Liberté & Independance. Il a été souvent dit dans cette Chambre, que nos Rois sont des Prisonniers en Angleterre: &, en verité, on ne s'étonnera pas, si, lorsqu'il arrive que nos interêts different de ceux d'Angleterre, nos Rois, qui doivent être apuyez dans toutes leurs entreprises par les richesses & par la puissance de cette Nation-là, préferent l'interêt Anglois à celui de ce Païs. Il est encore moins surprenant, que les Ministres Anglois veuillent conseiller & procurer l'avancement de telles Personnes au Ministère d'Ecosse, qui se conformeront à leurs mesures & aux ordres du Roi; pour surmonter les difficultez qu'ils rencontrent dans le vrai interêt d'Ecosse, qu'on voudroit conferer des Places & Pensions à des Membres de Parlement & autres Personnes capables. Il faut, dis-je, si peu s'étonner de ces choses, qu'elles ne sauroient même être évitées dans la situation présente de nos Affaires. Cependant, j'espère qu'elles nous feront en même tems voir que nous n'aurions pas besoin de rester plus longtems dans cette condition. Ainsi, cette Limitation est utile à tout. Le Prince ne se trouvera plus dans le facheux embarras de decider entre l'interêt Anglois & Ecossois, ou dans la difficulté de regler ce qu'il doit à chaque Nation en consequence de son Serment de Coronation. Même les Ministres Anglois ne seront plus tentez de se mêler des Affaires d'Ecosse, ni ceux de ce Royaume, conjointement avec tous ceux qui ont des Places & Pensions, ne seront plus sujets à la plus affreuse de toutes les servitudes: mais, si les influences dont je viens de faire mention ne discontinuent point, à quoi

est-ce que toute autre Limitation nous servira? En quoi nôtre condition sera-t-elle meilleure par raport à nôtre Acte concernant le Droit de la Guerre & de la Paix, depuis que, par la force d'un interêt ou d'une influence de la part des Anglois, nous ne pouvons manquer d'être engagez dans chaque Guerre, mais oubliez dans chaque Traité de Paix?

Nôtre Parlement aura par cette Limitation le Senat le moins corrompu qu'il y ait en Europe; personne ne sera tenté de donner sa voix contre l'interêt de sa Patrie, tandis que celle-ci aura tous les moiens de corruption en mains, comme des Charges, Places, & Pensions. Il ne sera plus necessaire de perdre la moitié des Revenus publics pour que des Membres du Parlement soient fait Collecteurs. Nous ne voulons pas exclure les Officiers de l'Etat de la Seance dans cette Chambre, lorsque le Royaume en aura la nomination; & nos Parlemens, étant incorruptibles, ne peuvent manquer de redresser tous nos griefs. C'est alors que nous n'aurons pas lieu de craindre un refus du consentement Royal à nos Actes, car nous n'aurons, ni mauvais Conseiller, ni ennemi de sa Patrie, qui le conseillera. Quand cette Constitution de Gouvernement sera introduite, l'Aprobation Royale sera l'Ornement du Prince & ne sera jamais refusée aux desirs du Peuple; on trouvera une Unanimité generale dans cette Chambre, dans chaque partie du Gouvernement, & parmi tous les Rangs & Conditions de Personnes: la distinction de la Cour & du Parti de la Cour sera desormais inconnuë, & il n'y aura plus d'interêt different entre le Prince & le Peuple: les recompenses & les punitions dependront de ceux qui vivent parmi nous, & qui par consequent connoissent le mieux le merite des Personnes; c'est ainsi que la vertu sera recompensée, & le vice decouragé, & que le Regne & le Gouvernement du Prince fleurira en Paix & en Justice.

Je ne finirois jamais, si je voulois exposer tous les grands avantages de cette Limitation; semblable à une influence divine, elle tourne tout en bien; au lieu que, faute d'elle, tout a été pestiferé, jusqu'à présent, & détruit. J'en ajouterai seulement encore une particularité, où elle sera d'un avantage infini à cette Nation. Nous savons tous, que le seul moyen d'asservir un Peuple, c'est d'entretenir une Armée. Toutes les Monarchies limitées ont été renversées par des Troupes sur pied, aucune ne l'a été sans elles: tant que des Troupes reglées sont admises dans un Royaume, on ne manquera jamais de prétexte de les augmenter. Les Princes n'ont jamais voulu permettre qu'on mette les milices sur un bon pied, de peur que les Troupes reglées ne parussent inutiles. Nous savons aussi, que de bons & bien reglez miliciens sont de trop grande importance à une Nation pour ne pas être une des principales parties de la Constitution d'un Gouvernement libre. Or, la Nation aura, au moïen de cette Limitation, assez de pouvoir de rendre sa milice bonne & utile par la nomination des Officiers. Et si nous voulions envoyer annuellement un certain nombre de nos miliciens hors du Païs, & les relever de tems en tems, nous les rendrions par-là tout aussi bons que ceux de la Suisse, &

plus

plus capables même de defendre leur Patrie, que des Troupes reglées & qui ne font rien. Nous pouvons épargner tous les ans de grosses sommes d'argent, qu'on depense à l'heure qu'il est pour entretenir des Troupes reglées; &, qui plus est, nous ne courrons point risque de perdre nôtre Liberté par elles-mêmes. Nous pouvons employer un plus grand nombre d'Officiers dans ces Detachemens que nous ne faisons à présent dans toutes nos forces tant au dedans qu'au dehors; & nous pouvons leur stipuler de meilleures conditions dans les Païs qui ont besoin de leur assistance; car, étant exempts des influences du Conseil d'Angleterre, nous regarderons certainement, plus que nous n'avons fait jusqu'à present, aux conditions auxquelles nous les envoyons aux Armées, soit d'Angleterre ou de Hollande, & nous ne souffrirons point qu'ils soient maltraitez à tant de differens égards, comme ils l'ont été, au grand deshonneur de la Nation par raport à leur Rang, payement, habillement, arrerages, erres, quartiers, Vaisseaux de transport, & gratifications.

Aiant fait voir ainsi quelques-uns des grands avantages, que cette Limitation repandra sur la Nation, auxquels chacun de vous sera capable d'en ajouter encore d'autres: que cette Limitation est non seulement compatible avec la Monarchie, mais même avec une Monarchie absoluë; aiant montré la necessité d'une telle Constitution dans tous les Empires, composez de plusieurs Royaumes, & que sans elle nous resterons immancablement toujours dans une Dependance de la Cour d'Angleterre. Après avoir fait comprendre tous ces avantages, au nom de Dieu, qu'est-ce qui nous retient de les embrasser? Est-ce parce que Sa Majesté veut refuser son Approbation Royale à cet Acte? Si elle le fait, je suis persuadé qu'un tel refus ne peut que venir d'un Avis de la part des Conseillers Anglois; & ne sera-ce pas un Avertissement pour nous, qu'après la mort de Sa Majesté & de ses Heritiers, nous ne devons ni ne pouvons plus rester sous le meme Prince avec l'Angleterre? Est-ce que nous nous manquerons à à nous même? Sa Majesté peut-elle donner son consentement à cette Limitation par raport à un Successeur, avant que vous la lui présentiez? A-t-Elle la liberté de nous donner satisfaction sur ce point, avant que nous aïons declaré à l'Angleterre par une Resolution de cette Assemblée, que nous ne voulons pas nommer le même Successeur avec cette Nation-là, à moins qu'on ne nous ait accordé cette condition? Et Sa Majesté ne sera-t-elle pas portée alors, même par les Conseils des Anglois, à donner son consentement, si ce n'est que ses Conseillers croient à propos de se rendre blamables, & de courir grand danger de diviser à jamais cette Nation. Si donc la raison, l'honneur, & la conscience ont encore quelque ascendant sur nous, si nous avons quelque consideration pour nous mêmes & pour nôtre Posterité, s'il y a dans ce Monde ici ce qu'on nomme vertu, prosperité, & reputation, ou felicité dans l'autre, je vous conjure par tout cela de ne pas couvrir vos personnes d'une infamie ineffaçable, & qui sera suivie des reproches & des remords éternels

d'une mauvaiſe conſcience, en rendant miſerables vous mêmes & vôtre Poſterité.

X V.

MYLORD CHANCELIER,

XV. Harangue.

Il s'agit d'un Acte pour abolir une Loi faite en 1700., & qui defend l'entrée des Vins de France. Nous étions alors en Paix avec cette Couronne, & à préſent nous ſommes dans une Guerre publique avec elle: la defenſe fut faite en tems de Paix, car les François chargérent nôtre Commerce de plus d'Impôts qu'ils ne firent par rapport à celui des autres Nations; & préſentement on veut que les Vins de France entrent en tems de Guerre, quoique non ſeulement on ait mis les mêmes Impôts, mais encore de nouveaux, ſur nos Marchandiſes en France. On prétend que nous ne devons pas faire de Commerce directement dans ce Royaume, mais que nous pouvons acheter des Vins de France de certaines Nations, qui font Commerce dans ce Royaume avec nos Denrées. J'accorde tout cela, quoiqu'il ſoit faux: mais, où gît la neceſſité où nous ſommes de prendre des Vins de France de ces Nations-là pour nos Denrées? N'ont-elles pas du cuivre, du fer, de la poix, du goudron, du chanvre, du lin, & du bois de charpente pour conſtruire des Vaiſſeaux, & pour d'autres uſages dont nous avons beſoin? Ou ſi nôtre conſomption par raport à ces choſes-là ne repond pas à la Valeur des Marchandiſes qu'ils prennent de nous, ne pouvons-nous pas en tranſporter le ſurplus dans d'autres quartiers?

Or, puiſque nos Marchandiſes ſont encore ſujettes en France aux mêmes Impoſitions ou à de plus grandes, & que nous ne pouvons pas avoir de ces Nations neutres tant d'argent pour nos denrées que ſi les Impoſitions en France en étoient ôtées, la raiſon de la Loi faite en 1700. ſubſiſte encore; & ſi nous avons eu des raiſons valables de defendre l'entrée des Vins de France par nos propres Vaiſſeaux en tems de Paix, eſt-ce que nous en acheterons des autres Nations en tems de Guerre? Les François n'ont pas voulu de nos denrées en tems de Paix aux conditions égales avec celles des autres Nations, ce qui nous a obligé de defendre leurs Vins, eſt-ce que nous les prendrons à l'heure qu'il eſt à un double prix en tems de Guerre? Ou ſommes-nous devenus préſentement plus grands amis de la France dans le tems d'une Guerre ouverte, que nous n'étions en tems de Paix? Encore on le diroit, s'il n'y avoit point de Vin en Portugal ou en Italie; mais, il ſemble qu'aucun Vin ne nous plait que celui d'une Nation, contre la quelle nous ſommes actuellement en Guerre, & qui nous mal-traite en tems de Paix auſſi-bien qu'en tems de Guerre. On auroit crû, que les précedens ſervices d'un Peuple, qui a plus d'une fois ſauvé cette lâche Nation de ſa ruïne, l'auroient portée à nous traiter plus favorablement; mais, tout le Monde dira, que nous ſommes encore plus lâches qu'eux, ſi, pendant qu'ils continuent à ſuprimer nôtre Commer-

ce,

ce, nous revoquons une Loi, pour laquelle nous avons à préſent plus de raiſons & de meilleures, que lorſque nous la fimes. Vraiment, la revocation de cette Loi en tems de Guerre ſonnera admirablement bien en Angleterre & en Hollande, vû que ce n'eſt pas moins qu'une infraction directe de nôtre Alliance avec ces Nations-là, & une renonciation formelle à tous les avantages que nous pourons pretendre dans un Traité de Paix, & qui ſont exactement appréciez pour informer le Public des inclinations de nos Miniſtres. Si nous voulions trafiquer en Portugal & en Italie, nous aurions la commodité des Convois Anglois & Hollandois; nous pouvons faire Commerce avec nos propres Vaiſſeaux, non avec ceux de Suede, de Dannemarc, & de Hambourg, à la ruine de nôtre Navigation; car, s'ils font nôtre Commerce pour nous, nous n'avons que faire de nos Vaiſſeaux & de nos Villes, & nous pouvons fort bien bruler les uns, & faire paſſer la charuë ſur les autres. Je ſuis donc d'avis, qu'il faut rejetter cet Acte, comme préjudiciable à nôtre Commerce & Navigation, & extrémement injurieux à l'honneur de la Nation.

AFFAIRES D'ANGLETERRE.

XVI.

MYLORD CHANCELIER,

XVI. Harangue.

On pouroit croire, que de tous les Hommes les Legiſlateurs devroient etre d'une probité la plus inconteſtable, & que des vuës particulieres & la diſſimulation ne devroient pas avoir lieu dans leurs Aſſemblées; car, ſi ceux qui donnent des Loix aux autres, bien loin d'avoir pour but le Bien des Nations qu'ils gouvernent, ne ſont portez qu'à ſacrifier tout à leurs propres interêts, ce procedé ſi ſcandaleux ne peut qu'être de la dernière conſequence à un Gouvernement, qu'il fait perdre l'affection des Peuples à ceux qu'on trouvera coupables de telles pratiques. Mylord, perſonne ne peut ignorer dans cette Chambre, que cet Acte ouvrira non ſeulement la porte au Commerce & à la Correſpondence avec la France, ce qui eſt contraire à la Declaration de la Guerre & à nos propres Loix; mais que même le deſſein de ceux qui voudroient faire paſſer cet Acte eſt d'avoir un Commerce direct avec la France. On ſait, qu'il y a déja à Bourdeaux des Vaiſſeaux Ecoſſois qui chargent des Vins pour ce Royaume, & qu'un Facteur François eſt déja arrivé dans cette Ville; outre cela, il eſt notoire, qu'un Vaiſſeau apartenant à ce Port, & chargé de Vins de France, eſt actuellement à Queensferry-road à 8. milles environ de cette Capitale: ce Vaiſſeau prétend paſſer pour un Danois, car il eſt venu en dernier lieu de Norwegue, où il n'étoit envoyé pour d'autres raiſons, puiſqu'il vint trop-tôt ſur cette côte; il a à bord un Officier & pluſieurs Mariniers, qu'une de nos Fregates lui a envoyé pour ſa garde, leſquels ont abſolument refuſé d'admettre les Perſonnes autoriſées par l'Amirauté de l'examiner, à moins qu'ils ne puiſſent produire un ordre du Capitaine de la Fregate, ou de Vôtre Seigneurie. Et, comme ſi nôtre Acte

te pour defendre l'entrée des Vins de France étoit déja revoqué, & que nos Collecteurs ne pouvoient pas moins que nos précedens Rois dispenser des Loix, un autre Vaisseau chargé de Vins de ce Païs-là étant mené dans le Clyde, sa Cargaison a été portée dans la Ville de Glascow, durant cette seance, au mepris de la Loi & de l'Autorité du Parlement. Toutes ces choses, & plusieurs autres semblables, sont trop bien connuës à ceux qui sont dans l'Administration, & qui ne croïent pas de leur devoir de prendre connoissance de telles pratiques. J'espere cependant, que la Chambre ne manquera pas d'examiner ces mauvaises menées; & puisque la partie du Gouvernement qu'on appelle l'Autorité executive est venuë à un point qu'à peine aucune Loi est mise en execution, le Parlement, conformement à plusieurs exemples que nous avons dans nos Actes, mettra ordre à une meilleure Administration pour l'avenir, & aura grand soin que ceux qui sont placez dans les plus grands Emplois, verront les Loix duement executées, principalement vous, Mylord, qui, dans les intervales des Sessions du Parlement, devez rendre compte, comme la principale Personne du Gouvernement, à la Nation, de leur juste execution. Présentement, le grand argument, dont on se sert pour accorder l'entrée des Vins de France, est, que nous aurons certainement ces Vins-là, quoique plus mauvais & plus chers, nonobstant que cette defense soit continuée; c'est-à-dire, qu'il n'y a point de Gouvernement parmi nous. En 1700. on fit deux bonnes Loix; l'une contre la sortie de nôtre laine, l'autre contre l'entrée des Vins de France; la première tendoit à établir une Manufacture de laine dans ce Royaume, l'autre à venger nôtre Commerce des inpositions de France. Nous avons déja rendu inefficace la première, au préjudice de nôtre Manufacture de laine; est-ce que nous abolirons aussi l'autre; est-ce que nous leur envoyerons nôtre laine & acheterons leurs Vins? Voulons-nous les obliger quasi doublement à nous charger & oprimer dans nôtre Commerce? On prétend, que les coûtumes, qui proviennent de l'entrée des Vins de France, doivent étre employez pour payer la Liste Civile, puisque les Droits précedens ont diminué de la moitié de leur Valeur usitée. Voilà vraiment un Argument très puissant! Sachant, qu'on a ôté les coûtumes aux fermiers, en vuë de donner les Places de Collecteurs aux Membres de Parlement, est-ce que nous ferons bon de tels fonds qui sont absorbez par des Gens qui en corrompent d'autres pour trahir nôtre Liberté? S'il se trouvoit encore la moindre justice dans cette Nation, ceux qui ont conseillé ces choses-là seroient mis sur l'échaffaut il y a déja long tems: mais, comme il n'y a pas sous le Ciel de Crime plus énorme, plus déloyal, & plus ruineux à la nature de nôtre Gouvernement, que celui de corrompre les Parlemens, aussi n'y a-t-il rien de plus commun & de plus découvert. Et je juge qu'on auroit dû ouvrir cette Seance en purgeant cette Chambre de Membres si corrompus. Si nous avions fait cela, nous n'aurions pas rencontré tant de difficultez & d'obstacles par raport au service public. Cependant, j'espere, que nous ne ferons pas si nonchalans pour l'avenir; &, pour le présent, Mylord-Chan-

Chancelier, je suis d'Avis qu'on rejette cet Acte pour lever la defense des Vins de France, comme un dessein le plus noir, pernicieux, & ignominieux à la Nation, & offensant extrémement nos Ministres & nôtre Administration.

AFFAIRES D'ANGLETERRE.

XVII.

MYLORD CHANCELIER,

XVII. Harangue.

Hier on porta une Cause dans cette Chambre par une Protestation pour Droit de reprise, surquoi il se leva un debat, si un Lord de la Session, qui est en méme tems un Membre de cette Assemblée pour quelque District ou Bourg, peut être encore de la Seance comme Juge dans la même Cause. Je fus donc d'opinion qu'il le pouvoit fort bien, puisque la Chambre a declaré de ne pas vouloir se restraindre de decider cette matière par ce qui a déja été allegué & prouvé devant les Seigneurs de la Session, mais de vouloir recevoir de nouvelles preuves & faits, si l'on en a decouvert depuis que le Decret a passé. Et en verité dans ce cas-là j'étois d'avis, que ces Lords de Session pouvoient & devoient encore juger, puisque de nouvelles preuves & de nouveaux faits peuvent les porter à changer leur premier jugement: mais, puisqu'il ne paroit ici, ni de nouveaux faits, ni de nouvelles preuves, & qu'on a arrêté l'avis, qu'il faut adherer au Decret des Lords de Session ou soûtenir la Protestation, ce qui est determiner uniquement & simplement la Cause, par ce qu'on avoit allegué & prouvé devant ce Banc; je ne saurois consentir, qu'aucun de ces Lords, quoique Membre de cette Assemblée, soit encore Juge dans la même Cause. Je ne saurois penser non plus, avant que la Chambre n'ait rejetté mon Opinion, que nous devions decider une Cause portée devant nous par une Protestation pour Droit de reprise, si-non par les preuves & faits alleguez & prouvez devant les Lords de Session. On n'a certainement pas eu le dessein en accordant ces Protestations, d'évoquer toutes les Causes Civiles devant nos Parlemens; car, si nous devions juger des faits primitivement dans cette Chambre, & tacher de redresser & de relever des Personnes contre leurs Adversaires sur nouvelles preuves après le Decret des Juges ordinaires, toutes les Causes civiles de la Nation pourroient sous l'un ou l'autre prétexte être portées devant nous. Dans ces cas, c'est à nous à soulager seulement le Peuple, en cassant les Sentences injustes des Lords de Session. Ce Privilege du Peuple de protester pour Droit de reprise tendoit principalement à censurer les Juges ordinaires & à les obliger de faire Justice. S'ils y manquoient, & s'ils étoient convaincus de quelque corruption ou d'autres enormitez, le Parlement pouvoit leur ôter leurs Charges, ou autrement leur infliger des peines en leurs Corps ou Biens; ensorte que je ne crois pas que ces Lords de Session, qui ont ci-devant terminé une Cause, puissent raisonablement prétendre de la juger de nouveau, nonobstant qu'ils soient des Membres du Parlement; car, personne ne peut-être Juge dans une cause

Affaires d'Angleterre.

cauſe dont il peut tirer profit ou dommage. Comme on trouvera fort injuſte le Decret qu'on vient de prendre en conſideration, jeſpere que perſonne ne dira que les Juges ne puiſſent pas être punis. Et le jugement, que le Parlement donnera, doit ſe reduire à ceci, ſavoir, ſi les Lords de Seſſion ont prononcé un Sentence juſte ou injuſte? A ce jugement aucun Lord de Seſſion ne peut être préſent en qualité de Juge, à moins que nous ne veuillions dire qu'un Juge injuſte peut être abſous par ſon propre ſuffrage. Cependant, on peut trouver un remede fort aiſé à tout cela; ſavoir, qu'aucun Lord de Seſſion ne doit pas être Membre du Parlement, ce qui ſera extrémement avantageux à la Nation à pluſieurs égards, & empêchera principalement que nos Parlemens ne puiſſent plus long-tems interrompre ou traverſer le cours commun de la Juſtice.

Mémoire touchant l'Eſtimation des 40000. *Hommes à envoier en Portugal.*

Troupes pour le Portugal.

ON inſere dans cette eſtimation ſix Régimens d'Infanterie & un de Dragons allant en Portugal. On peut objecter que ces Régimens ont paru dans deux différentes Liſtes préſentées à la Chambre, & qu'ainſi c'eſt un double Emploi. La Réponſe eſt, qu'on doit envoier en leur place d'autres Régimens en Hollande, ainſi que porte la Liſte, ſans quoi l'Expédition de Portugal ne ſeroit point comptée à part: Que les Hollandois comptent ſur le remplacement de ces Régimens, de même qu'ils ſe propoſent de remplacer les 4000. Hommes emploiez dans le même Royaume: Qu'autrement nous perdrions la Supériorité que nous avons ſur l'Ennemi commun; & que les meſures, déjà priſes pour la Campagne prochaine, ſeroient entierement déconcertées.

La ſeule augmentation par rapport aux Anglois eſt de 6302. fl. 10. ſ. 10. p. pour les Officiers Généraux, & de 16259. fl. 15. ſ. pour le Fourrage & les Chariots.

Quant à la premiere, il ſuffit, pour ſe convaincre qu'elle étoit d'une néceſſité abſolue, de ſavoir qu'on ne compte ici aucun Officier, qui ne ſerve actuellement avec ces Troupes: Qu'on eut beaucoup de peine à leur perſuader de ſervir l'année paſſée, la pluspart n'aiant que la moitié de la Paye etablie, & quelques-uns ne recevant aucuns gages; Qu'enfin, outre le deshonneur que c'eſt pour la Reine que les Officiers Anglois ſoient incapables de ſoutenir leur rang auſſi bien que les Etrangers, il ne leur étoit plus poſſible de ſupporter d'avantage une pareille dépenſe.

Quant à la ſeconde augmentation pour le Fourrage & les Chariots, elle ſe borne à ce qui a été conſtamment alloué durant la derniere guerre, & la meilleure partie en eſt pour les Troupes Etrangeres, que la Reine a à ſa ſolde. On l'auroit demandée l'année paſſée, ſi les Liſtes n'avoient pas été delivrées avant le retour du Général. Car, faute de cette ſomme, les Officiers, à la fin de la Campagne, ſont obligez de donner leurs Chevaux

vaux

vaux pour peu de chose ou pour rien, par où ils sont hors d'état, soit de marcher pendant l'hiver, lorsqu'il importeroit le plus à la Patrie, soit de partir au printemps, à moins qu'ils ne trouvent des Chevaux à crédit, & en assignant le payement de ces montures sur leurs revenus de l'année, ce qui les réduit à mourir de faim pendant la campagne. Il est indubitable, que sans cette augmentation les Anglois auroient moins de gages que les Troupes qu'ils ont à leur service.

AFFAIRES D'ANGLETERRE.

Pour ce qui regarde les Troupes Etrangeres, qui font partie des 40000. Hommes, l'unique changement qu'on ait fait à ce qui fut établi l'année derniere, excepté la reduction des Guldes en Livres sterling, concerne les Hanovriens. Or, il semble que ce changement monte à 2518. fl. 14. f. Mais, il ne va effectivement qu'à 1318: 14. puisqu'ils ont eu par an 1200. fl. de cette somme sur l'argent des Hopitaux; & que partie du reste ils l'avoient auparavant à juste titre, en vertu de leur Capitulation, & qu'ils l'auroient obtenu par leur Traité, s'ils avoient insisté à le demander. Cette augmentation est causée par l'addition d'un Général Major, de ses Aides de Camp, de deux Brigadiers, & de deux Majors de Brigades: Addition, qu'on ne pouvoit honnêtement refuser en renouvellant cette année-cy le Traité, puisque nous n'avons jamais païé Impôts ni Subsides pour ces Troupes, qui montent pourtant à près de deux mille Chevaux & Dragons, auxquels nous n'avons donné que la paye de Fantassins; tellement que ces Troupes coutent à la Maison de Lunebourg environ 6000. Livres par an, outre ce que la Reine leur alloue.

AFFAIRES D'ALLEMAGNE.

AFFAIRES D'ALLEMAGNE.

Le Reveillez-vous au Corps Germanique, & aux autres Puissances de l'Europe qui veulent éviter de tomber sous l'Esclavage de la France.

Reveillez-vous au Corps Germanique.

JE suis un Homme éloigné, Dieu merci, de l'Embaras des Affaires Politiques; cependant, passionné Zélateur de la Liberté, & par consequent Ennemi juré de l'Esclavage. Aussi ne saurois-je reflechir, sans fremir, sur la miserable Condition des Hommes, que je vois accablez, outre leurs Infirmitez naturelles, de mille Maux qui leur viennent par la Perte de leur Liberté. Ce Trésor, qui devroit être, pour ainsi dire, essénciel au Genre-Humain, lui a été ravi en divers temps par l'Ambition ou la Convoitise de quelquelques-uns; & il semble qu'il ne se trouve plus que dans ces heureuses Républiques, qui ont sû le conserver ou le recouvrer. Il y a aussi des Nations, lesquelles, quoi qu'Elles aient un Chef sous le Nom de Roi, ne laissent pas de jouïr de leur Liberté à l'Abri des Privileges & des Loix. Je compte parmi celles-ci en Europe la Nation Britannique & la Polonoise. Heureuse, & mille fois heureuse, la

la premiere, qui, quoique ſouvent environnée de Pieges, d'autant plus dangereux qu'ils étoient ſécrets, à toujours ſû s'en delivrer par des Reſolutions Heroïques. La ſituation preſente de la Pologne eſt capable de faire revenir les Gens des idées paſſées de ſon genereux panchant à la Liberté. Il y a auſſi le Corps Germanique, qui par raport au tout paroit un Corps libre; mais, comme ſes parties ſont à preſent affligées par des maladies, differentes les unes des autres, qui affectent dangereuſement ces Membres cacochimes, ce puiſſant, ce vaſte, & autre fois ſi redouté Corps, comme une peſante machine à pluſieurs reſſorts, ſemble courir à ſa diſſolution; &, par le fracas de ſa chute, les autres parties de l'Europe ſont menacées de ruine. C'eſt ce que les Hommes doüez de quelque ſentiment d'humanité doivent aprehender comme moi; & c'eſt pour cela que j'ai pris la Reſolution de mettre par écrit quelques Penſées ſur les funeſtes Revolutions qui menacent cette belle partie du Monde. Comme je ne ſuis point un Homme d'Etat, & que je ſuis éloigné de pouvoir fouiller dans le ſanctuaire des Coups d'Etat, ou du moins dans les Cabinets les moins reculez des Princes ou des Miniſtres, l'on ne doit s'attendre qu'à ce qu'un peu de ſens commun peut ſuggerer à un homme qui meine une vie privée, & qui ne s'entend pas au langage pur ou coulant.

Tous les malheurs preſens, & ceux qui nous menacent à l'avenir, tirent leur ſource du vaſte deſſein, que la France a formé de longue main, de parvenir à la Monarchie Univerſelle de l'Europe. Elle a beau deguiſer ſes Projets; les avances qu'elle a faites, dans cette carriere, font aſſez voir qu'elle en butte au prix. Les moiens, dont elle s'eſt ſervi & ſe ſert pour y parvenir, ſont de differente nature; les uns en aparence bons, & les autres plauſibles, mais au fond tous tres-mauvais. L'obſtacle, qui la traverſoit le plus dans ce Projet, étoit la Maiſon d'Autriche. Pour le franchir, elle a taché de longue main de s'en aproprier les depouilles. C'eſt là-deſſus que ſe ſont faits les deux Mariages avec les deux Infantes d'Eſpagne; &, pour en cacher le deſſein, on a fait des renonciations & des retentions mentales de n'en pas obſerver aucune. La demangeaiſon de la France, de commencer de ſe ſaiſir de quelque parcelle de ces depouilles, fut ſi grande en 1667. qu'elle prit diverſes places. La Triple Alliance arrêta ſes conquetes, mais elle ſut rompre ce nœud Gordien, en gagnant Charles ſecond Roi d'Angleterre, en le flattant de l'aider à bouleverſer les Conſtitutions du Gouvernement Anglois, & en prenant d'un Hameçon d'Or la Cour de Suede. Pour les Provinces-Unies des Païs-Bas, elle crut les ſoumettre par la Guerre de 1672; mais, n'aiant pû y reuſſir, elle s'aviſa après la Paix de Nimegue d'eriger les Chambres de Réunion, & fit decider des Souverainetez au Tribunal de la force, en vuë d'impoſer au public que ſes deſſeins étoient bornez à donner ſimplement un peu plus d'étenduë aux limites de ſon Roiaume. Pour leurrer la bigotterie des Eſpagnols, & l'avarice des Eccleſiaſtiques, il caſſa l'Edit de Nantes. Il perſecuta ſes Sujets Proteſtans, afin de s'aquerir le titre de zelé Catholique, & pour en impoſer par-là aux Princes de

AFFAIRES D'ALLEMAGNE.

cette Religion-là, en vuë qu'ils ne s'opoſaſſent point aux deſſeins d'élargir ſa domination par la perte des Proteſtans. C'étoit cependant pour pouvoir mieux dans la ſuite engloutir le reſte par elle-même, ou d'en affoiblir une partie, par le bouleverſement des Loix, qu'il fit entreprendre à Jaques ſecond Roi d'Angleterre. Mais, celui-ci aiant échoué dans ſa courſe, & aïant abdiqué le Roiaume par ſa fuite, la Guerre qui en ſurvint le tint éloigné de ſon but. Pour s'en debaraſſer, il entreprit par des Machinations & des Conſpirations de faire perir le Chef de l'Alliance concluë pour defendre les Libertez de l'Europe. Ce Coup d'Etat, ſuivant l'excerable & enragé Machiavel, aiant marqué à diverſes fois, il mandia la Paix de Ryswick. Cette Paix lui a ſervi pour une ſource de Deſunion en Allemagne, par le quatrième Article du Traité avec l'Empire. Pour y réuſſir, il avoit negocié cet Article avec un Prince Catholique, ſuccedé à un Etat Proteſtant. Les emolumens des Eccleſiaſtiques y étoient trop grands, pour les laiſſer dans leur entier. Les motifs, qui firent donner les Princes Catholiques dans le Paneau, étoient que la Paix de Weſtphalie avoit été trop favorable aux Proteſtans, & que c'étoit le temps d'en diminuër les avantages. Cette pilule venimeuſe, fardée du zele de Religion, fut avalée; mais, elle a cauſé les trenchées inteſtines qui durent encore. Elles ſont telles que la France ſe les étoit propoſées, ainſi qu'on pourra raporter en parlant des maux qui affligent l'Empire. Sa pomme de diſcorde étant ainſi jettée dans l'Empire, l'on ne doute pas que la France n'ait influé ſous main ſur les brouïlleries de Holſtein. Son Affaire étoit de ne pas paroître d'y avoir part. Auſſi ſe tint-elle les bras croiſez, & cela donna lieu à pouvoir obliger les intereſſez à la Paix de Travendhal. Dans ces entrefaites, la foible conſtitution de Charles ſecond Roi d'Eſpagne empirant, le feu Roi d'Angleterre, conjoinctement avec Mrs. les Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas, ſi l'on en veut croire au Monde Politique, firent un Traité avec l'Electeur de Baviere. Ce Traité étoit pour aſſeurer au Prince Electoral, petit neveu du dit Roi d'Eſpagne, la fameuſe Barriere des Païs-Bas Eſpagnols. Le Jeu de la France, qui étoit de faire donner un exemple pour faire tomber la Monarchie hors de la Maiſon d'Autriche, apuia enſuite un Teſtament en faveur dudit Prince Electoral. Mais, elle fut bien-tôt renverſer cet obſtacle; du moins la mort prematurée de ce jeune Prince, arrivée à point nommé, & avec des ſimptomes ſuſpects, ſemble donner de la force au ſoupçon. Ce fut après cela, que le feu Roi d'Angleterre, & Mrs. les Etats Generaux des Provinces Unies des Païs-Bas, toûjours attentiſs au repos public; ſachant l'avidité de la France, & qu'elle ne manque jamais de pretexte; pour éviter la ſanglante Guerre, où l'on a été obligé d'entrer, donnerent les mains au fameux Traité de Partage. Malheureuſement, l'on a vû que ce n'étoit qu'un piége de la France, pour favoriſer les menées qu'elle faiſoit en Eſpagne, & dans les Etats de ſa dependance. Peut-être auſſi que c'étoit en vuë, au cas qu'elles manquaſſent, d'attraper du moins quelque beau fleuron pour ſa Couronne. Il y a toute

 apa-

Affaires d'Allemagne.

aparence, que dès lors l'Electeur de Baviere, qui avoit envoié son Ministre Meier auprès du Roi d'Angleterre, voiant que ce Prince, ni Mrs. les Etats Generaux des Provinces Unies, ne pouvoient pas bonnement rien faire pour lui, se rangea secretement du parti de la France pour l'occasion. D'ailleurs, la France, qui prevoit de loin, poussa le Prince Ragotski à conspirer contre l'Empereur. Il est vrai que l'Affaire fut decouverte; mais, la debonnaireté de la Maison d'Autriche, en conservant ce Prince mutin & coupable, n'a servi qu'à l'aigrir après son évasion, & à donner lieu au ravage qu'il fait presentement en Hongrie par le moien des sommes que la France lui fait tenir par diverses voies. Le Roi d'Espagne Charles second, de pitoïable Memoire, aprochant de sa fin, quelques-uns de ses Sujets le solliciterent à faire une Disposition. Ces gens, depouïllez de la generosité des veritables enfans de cette illustre Nation, ne passent que comme un reste ou un rebut des anciens Morisques. Ce sont eux qui forcérent, le Poignard de la Damnation éternelle à la Main, ce Prince innocent à violer les Transactions & les Dispositions de ses Ancêtres, & à renverser l'Ordre de la Nature. Je parle dans la suposition que ce Prince imbecille ait donné les mains à ce monstre de Testament qui le fait la source de tant de sang repandu, & qui le chargera éternellement de tant d'execrables évenemens qui arrivent & qui arriveront par la présente Guerre, avec l'inhumaine, la cruelle, l'impîtoiable, & l'enragée Nation Françoise, j'entend celle qui est sous les ordres de leur Roi. Car, c'est encore un Mistere, si le Cardinal Portocarrero, avec une poignée de gens de sa Gallicane Cabale, n'a pas forgé sur une enclume d'Or ce funeste Bridon de la Nation Espagnole. L'on a fait sonner haut, pendant les menées de cette Cabale, le Traité de Partage. Le Marquis Canales, qui étoit pour lors Ambassadeur en Angleterre, présenta là-dessus son pauvre mais impertinent Memoire, qui le fit chasser du Royaume. Mr. de Quiros, qui étoit en Hollande avec un pareil Caractere, en donna un de sa part, dont la moderation lui aquit de l'estime.

Epistola Generalis de Cronsfeldt ad Eminentiam Cardinalem de Lamberg.

Lettre du Comte de Cronsfeldt au Cardinal de Lamberg.

QUOD pari Cultu & Observantiâ non scribam quâ priùs solitus fuerim, quando mihi dubitare non licebat quin Vestra Eminentia Cæsari Clementissimo Meo Domino adhæreret, ea intercedit ratione quod Eminentia Vestra per ignaviam suorum verborum fidem violarit in præjudicium Imperatoris, imperii, & totius mihi concreditæ Militiæ: quod ego palam omnibus facere sum paratus, ad illum exculpandum, qui prius fuerat

Vestræ Eminentiæ,

Humillimus & Obsequentissimus Servus,

Comes de Cronsfeldt.

O R-

ORDRE DE BATAILLE

S. A. S. Monseigneur le Prince Louis de Bade, Chef de l'Armée.

Le Comte de Styrum Feld-Marechal.

Corps de Bataille.

Le Comte de Cronsfeld Gen: de Cavallerie: le Comte de Furstemberg. Gen. d'Infant: le Comte de Castel Gen. de Cav. S. A. le Prince de Zollern, S. A. le Pr. de Durlack, le Comte de Schollenburg, le Baron de Bibra, le Baron Zant, Lieutenans-Generaux.

Generaux Majors, Horn. le Prince de Bevern. Wotermiski.

Escadrons.

Styrum.	6	12
Cronsfeld.	6	
Bibra.	2	4
Fucks.	2	
Darmstad.	2	8
Zant.	6	

Infanterie.

La Reine	1	9
PrinceElect.	1	
Wotermisky	1	
Beuchling.	1	
Sacken.	1	
Tilau.	1	
Bibra.	1	
Haut Rhin.	2	

Escadrons.

Jordan.	4	12
Pr. Elector.	4	
Les Gardes.	4	
Durlach.	2	4
Baden.	2	
Hochzollen	6	11
Feigenbach	1	
Castel.	4	

Dragons.

Feldmar. Lieut. Baron de Stauffenberg. Le Prince d'Ottingen. S. A. le Duc de Wurtenberg.

Gener. Majors. Baron de Reichenbach, le Comte Gusani, le Baron Fuchs.

Escadrons.

Wurtenb.	3	9
Gusani.	6	

Infanterie.

Furstenb.	2	3
Rott.	1	

Cavallerie.

Merheim.	3	12
Stauffenly	3	
P. Wirten.	3	
Ottingen.	3	

Infanterie.

Wurtenb.	1	3
Reichsb.	2	
Bevern.	1	

Cavallerie.

Eigsted.	4
Volkerling.	1
Bottmar.	4

Baron de Neubourg General Major. Corps de reserve.

Cavallerie.

Merci.	3

Grenadier.

Imper.	1	3
Wurtenberg.	1	
du Cercle.	1	

Cavallerie.

Merci.	3

Escadrons. 81.
Battaillnos. 27.

 Re-

Représentation & Dénonciation de l'Electeur de Baviere, sur les Demarches de la Maison d'Autriche, & sur les Mesures qu'il se croit en Droit de prendre pour s'y oposer. I. *Représentation de l'Electeur de Baviere lue & enregîtrée dans les trois Colleges de la Diete de l'Empire; en date du* 5. *Mars* 1703.

Representation de l'Electeur de Baviere.

SON Altesse Electorale de Baviere a apris plus amplement par la Réponse ulterieure faite par la loüable Diete, & remise le 23. du courant à son Ambassadeur par l'Illustre Directeur de Mayence, le sentiment où l'on étoit à la Diete, non seulement par rapport à la Trêve proposée, mais aussi au sujet de l'Avis que l'Empire fera à la Cour Imperiale en faveur de Son Altesse Electorale; de même, qu'on desire d'Elle préalablement une autre plus sincère Declaration par raport à la restitution des Villes d'Ulm, de Memmingen, & autres Places occupées.

Quoique cette Reponse ne soit nullement conforme à la Declaration bien intentionnée que Son Altesse Electorale a faite en dernier lieu, mais qu'on veüille au contraire plûtôt en user de nouveau plus hostilement à son égard, & qu'ainsi Elle aïe grand sujet, & assez de Prétention de Droit, de ne pas si facilement se desaisir de l'une ou l'autre de ces Places. Elle declare neantmoins, en consideration de tout l'Empire & de la bonne intelligence qu'Elle desire de conserver avec lui en tout tems & pour témoigner d'avantage sa sincère & pacifique intention pour le Bien public du Corps Germanique, dès qu'Elle aura reçû la sureté, qu'Elle a cherchée pour Elle & ses Païs, Elle restituera & extradera librement toutes ces Places avec leurs dependances, rien excepté, si-non une prétension particulière qu'Elle a à vuider encore avec la Ville d'Ulm pour la Seigneurie de Helffenstein, laquelle Elle veut cependant volontiers soumettre à un arbitrage impartial.

Mais, pour ce qu'on prétend que Son Altesse Electorale, au lieu de cette sureté, se contente uniquement de ce que ci-dessus, qu'Elle restituë là-dessus incessament les Places occupées comme la susdite Réponse de la loüable Diete paroît insinuer, & qu'Elle casse & reduise ses Troupes sur l'ancien pied, lorsqu'on lui auroit donné sureté de faire cesser les hostilitez & de ne proceder à aucune execution contre Elle; Son Altesse Electorale se promet de l'équité reconnuë des Electeurs & Etats, & espere, que leurs Conseillers, Ministres, & Deputez considereront, que cela n'est qu'une simple Trêve ou Suspension, & qu'il s'en faut beaucoup qu'on le puisse prendre pour une telle sureté, par laquelle on pourroit s'assurer d'une tranquilité durable, sur-tout dans les conjonctures presentes qui semblent devenir toûjours plus dangereuses, mais que c'étoit à tous égards une affaire de grande importance, & digne de reflexion, & sur laquelle on devroit traiter plus amplement à la prochaine Négociation d'un accommodement amiable,

pour

pour la quelle raison Son Altesse Electorale croit & espere, qu'on pouroit fort bien se contenter *pro hic & nunc* de sa présente Declaration.

Et pour faire voir encor davantage sa bonne intention, son affection constante, & son zele pour la Patrie, Elle ne sauroit se dispenser de communiquer d'avance fidelement ses sentimens, & combien Elle prend à cœur l'avantage commun du Corps Germanique, savoir, qu'en en considerant mûrement les ciconstances présentes, où la Couronne de France semble tourner ses plus grandes forces vers les susdits Païs de l'Empire, & que jusqu'à présent le danger, bien loin de diminuer, augmente de jour en jour, Elle ne voit point, comment le but de la tranquillité publique puisse être obtenu, & les Provinces Electorales de même que les voisines mises en assez de sureté, d'autant qu'on n'en fait point cause commune, & qu'on ne travaille pas à forces jointes, si-non à éteindre la flamme de la présente Guerre qui ne regarde que la Succession d'Espagne; du moins à l'éloigner des dits Cantons de l'Empire, & par consequent à mettre l'affaire dans l'état, que Son Altesse Electorale, & avec elle les deux Cercles de Franconie & de Soüabe, sur le pied du Recès d'association de Heidenheim & de la Resolution de Sa Maj. Imp. même publiée là-dessus le 17. Mars 1701. observent & aïent soin seulement de la sureté commune de l'Empire, dont Son Altesse Electorale, comme fidele Etat de l'Empire, ne prétend nullement s'exempter, par où le differend avec ces deux Cercles survenu par raport à l'association seroit levé *hoc ipso*, d'une manière qui pourroit peut-être attirer à tout l'Empire d'autres bons effets. Son Altesse Electorale donne tout cela à considerer plus murement à la loüable Assemblée de l'Empire, & sera bien aise d'aprendre, qu'elle est de pareil sentiment à ce sujet: aussi ne manquera-t-Elle pas suivant l'exigence des choses de s'entendre confidement là-dessus avec la dite Assemblée. Et comme Son Altesse Electorale espere, que ces bonnes intentions de sa part seront agréées. de l'Empire ou des Cercles interessez, Elle travaillera aussi de son côté & fera tous ses efforts pour que la Couronne de France donne son consentement à ce Projet, & que l'affaire soit terminée à la Satisfaction de toutes les Parties; d'autant que c'en est une pour laquelle il est besoin de la garantie des deux Parties qui sont en Guerre, & dont Son Altesse Electorale ne peut absolument point se dispenser pour assurer ses prétensions considerables & importantes.

Et d'autant que l'un & l'autre point demande une prompte Declaration, Son Altesse Electorale espere, que du côté de la loüable Diete on ne demeurera pas en défaut à cet égard, ou qu'on regardera l'affaire generale pour un prétexte ou delai frivole, mais qu'on sera persuadé, que le motif en est un vrai zele pour la Paix & Tranquilité publique tant desirée, qui part certainement d'une intention sincere & digne de Patriote; dans l'esperance, que des Personnes impartiales & sans passion n'interpreteront qu'en tout bien & y donneront d'autant plus leur aprobation, lorsqu'ils se représenteront tant soit peu les calamitez, incommoditez, degats

&

Affaires d'Allemagne.

& l'iſſue très incertaine, qui, comme l'experience n'aprend déja que trop, accompagnent une ruineuſe Guerre.

Au reſte, Son Alteſſe Electorale, voyant, que du coté de la loüable Diete, on ne ſonge ni ne trouve pas à propos de ſuſpendre en attendant les operations de Guerre concertées ou de les empêcher, Elle n'y ſauroit que faire, & ſe trouve obligée de ſon côté de ſe mettre d'autant plus & le mieux qu'il lui eſt poſſible en poſture contre la force, dont Elle eſt menacée dans les Avocatoires reïterées, & contre l'aggreſſion hoſtile publiquement declarée. Auſſi ne manquera-t-Elle point de ſe ſervir en attendant de tous les ſecours & de tous les moiens de defenſe imaginables; qu'elle regrette neantmoins, qu'on n'a pas prêté plus d'attention à ſa bonne intention à cet égard, qu'Elle a fait depuis paroître en effet par l'armiſtice qu'elle a obſervé ſi fidelement, & principalement en conſideration de la loüable Diete, comme Elle l'a declaré en dernier lieu, & qu'on veut quaſi de gayeté de cœur jetter l'affaire dans un plus grand & tel embaras, qu'il eſt à craindre que dans la ſuite il n'y ait plus *res integra*, ou qu'on ne ſoit plus le Maître de la diriger comme à preſent: pour la quelle raiſon il faudroit en imputer la faute à ſoi, & nullement à Son Alteſſe Electorale, qui declare encore devant Dieu & le Monde n'en être point reſponſable.

Dénonciation de la part de l'Electeur de Baviere du 6. Mars 1703. *lue dans les Colleges & laiſſée par écrit.*

Dénonciation de l'Electeur de Baviere.

Il a gracieuſement plû à Son. Alteſſe Electorale de Baviere de marquer outre ce que ci-deſſus par un autre Exprès, qu'on venoit d'entrer effectivement dans ſes Etats, comme on l'en avoit menacé depuis long-tems, vû que le General Schlick étoit en marche d'un côté vers la Ville de Scharting, & de l'autre vers le Bourg de Riedt, duquel, non ſeulement il s'eſt mis en poſſeſſion après avoir paſſé les Lignes, qui n'étoient pas encore achevées, & qu'on n'avoit eu intention de tracer que pour la defenſe de ſon propre Païs, auquel effet on ne les avoit garnies que de peu de milices; mais que les Troupes ſont auſſi entrées dans ſon Païs en pluſieurs autres endroits de ce quartier là, où elles vivent abſolument à diſcretion, & où elles pillent & commettent tant de deſordres, qu'on ne ſauroit jamais attendre d'un Ennemi declaré. Mais, comme d'un côté il paroit aſſez de tout cela, que Son Alteſſe Electorale, ainſi qu'Elle l'a temoigné par le paſſé à diverſes repriſes, ne cherche ſincerement que le repos de ſes Etats & la Conſervation de la tranquilité, qui importe extrémement à tout l'Empire & à la Patrie commune, & que par cette ſeule conſideration Elle n'a pas fait juſqu'à préſent ce à quoi les précédentes longues menaces l'auroient obligé depuis long-tems, & ce qu'Elle auroit auſſi pû executer facilement en prévenant promptement & en renverſant tous les Projets de la Partie adverſe, il paroit de même à préſent, que du côté de la Maiſon d'Autriche, de

de la même façon on n'eſt nullement content de pareilles intentions pacifiques de Son Alteſſe Electorale, peut-être de peur que l'interêt particulier de ladite Maiſon à l'affaire de la Succeſſion d'Eſpagne n'en ſouffre quelque delai ou prejudice, & que cet interêt eſt peut être préferable à tous égards à la tranquilité commune de l'Empire; d'où il eſt facile d'inferer le reſte: & puiſque Son Alteſſe Electorale, dans cette ſituation, n'eſt pas à blamer quand Elle s'opoſe de toutes les forces que Dieu lui a données, à la violence publique mentionnée ci-deſſus, & qu'Elle aime neantmoins mieux attendre, que de faire la moindre choſe qui fût contraire aux aſſurances & declarations pacifiques qu'Elle a faites à tout l'Empire. Elle a déja ordonné, qu'un Corps ſuffiſant marche contre ces Troupes Ennemies d'Autriche, & Elle ſe prépare à le ſuivre en perſonne, dans la confiance qu'elle a en Dieu, de repouſſer non ſeulement la force injuſte, mais de montrer même, qu'il ne ſera pas ſi facile de ſoumettre un Etat & Electeur de l'Empire qui a ſi conſiderablement merité du Bien public & principalement de la Maiſon d'Autriche, & de le payer, au lieu de reconnoiſſance qui lui eſt duë devant Dieu & le Monde, d'une telle & inouië ingratitude. On a dû faire rapport de tout cela à la loüable Diete, en ajoutant, que Son Alteſſe Electorale de Baviere eſt encore dans l'entiere perſuaſion, que du côté de la loüable Diete on n'approuvera nullement la rupture & les demarches préſentes des Autrichiens, & qu'elle reconnoitra aiſément, que quoiqu'il en arrive l'Empire y perdra plus qu'il ne gagnera. Pour cette raiſon, Son Alteſſe Electorale eſpere d'être abſolument irreprochable, & Elle attend ainſi la Réponſe finale ſur ſa dernière Declaration envoyée par un Exprès.

AFFAIRES D'ALLEMAGNE.

Lettre du Cercle de Suabe à LL. HH. PP. touchant les Subſides promis pour l'Entretien les Troupes du Cercle.

HAUTS ET PUISSANS, TRES CHERS SEIGNEURS, ET AMIS,

Nous avons amplement temoigné à VV. HH. PP. par nôtre Lettre du 25. Avril la reconnoiſſance très particulière que nous & tous nos aſſociez avons pour la bonne intention qu'Elles veulent bien continuer envers ce Cercle, & pour le ſecours conſiderable de Trouppes qu'Elles ont envoyées en dernier lieu vers le Haut Rhin pour plus grande ſureté de ce Cercle. Auſſi Nous avons apris par leurs deux Lettres du 8. & 17. de Mai, qui nous ſont parvenuës depuis, l'aſſurance reïterée de nous aſſiſter en vertu de l'Alliance, & à quoi Elles ont exhorté le Cercle tant par Lettre que de bouche par le Sr. Vandermeer, leur Envoyé reſidant dans ces quartiers, lorſqu'il remit la première des ſuſdites Lettres. Quoiqu'il ſoit aiſé à comprendre, que les Princes & Etats du Cercle doivent regreter & être extrémement ſenſibles à ce que, non obſtant toutes les calamitez

Lettre du Cercle de Suabe aux E. G.

AFFAIRES D'ALLEMAGNE.

tez qui tombent fur lui de tous côtez, il fe voit quafi abandonné de tout le monde, à l'exception de VV.HH.PP. deftitué de fecours, & par confequent malgré tous les efforts faits & à faire de fa part, expofé par la plus grande partie à la difcretion, aux ravages, & exactions de l'Ennemi, & que tout cela eût pû caufer par-ci par-là du decouragement & avoir toutes fortes de fuites facheufes, fi l'amour enraciné pour la Patrie & l'efperance d'une prompte delivrance ne l'eut emporté, & ne l'emportoit encore par-tout; tellement que, non obftant tout cela, on a pris la ferme refolution; de fetenir inébranlablement aux Alliances une fois concluës, & de ne s'en laiffer detourner en aucne façon. On n'a cependant pas, comme Nous en pouvons fort bien affurer VV.HH.PP., laiffé jufqu'à préfent de conferver autant qu'il eft poffible les arrangemens du Cercle, & de les fortifier là où il étoit neceffaire. Avec tout cela, nous ne pouvons pas cacher, qu'il auroit été impoffible de continuer de la forte, eu égard à tant d'illuftres & loüables Etats affociez qui fe trouvent fous une puiffance étrangère, & qui, quand même ils voudroient, ne peuvent ni n'ofent témoigner en effet leur zele pour le Bien public, mais qui font forcez de fe foumettre à la fatalité, fi la genereufe Refolution, que VV. HH. PP. ont prife le 18. de Mai dernier fur le Memoire préfenté par Keyfersfeld au nom du Cercle, n'y avoit en quelque façon remedié, & fi par le fubfide d'argent promis les moiens n'étoient fournis pour pouvoir entretenir davantage les Troupes du Cercle, qui fans vanité fe font toûjours bien acquitées de leur devoir, & pour pouvoir en avancer le Bien public qu'on a le plus à cœur. En rendant donc pour ces fentimens genereux à VV.HH.PP. les duës actions de graces, nous ne doutons nullement, que leurs puiffans bons offices n'aïent eu auprès de Sa Maj. Britannique l'effet defiré, qu'on puiffe non feulement toucher au plûtôt par de bonnes Lettres de change le premier terme promis de fubfides accordé, de 50000. Rykd. mais auffi des autres 150000. Rykd. & qu'on puiffe s'en fervir au profit du Bien public & pour l'entretien très neceffaire des Troupes du Cercle, & qui fans cela courroient grand danger, ces fubfides ne devant être employez qu'à cet effet. Nous nous affurons auffi, que VV.HH PP. continuëront ferieufement & contribueront tout leur poffible à repouffer au plûtôt à forces jointes les Ennemis qui ont penetré jufqu'ici, & qui fans une refiftance fuffifante pénétreront au préjudice irreparable de la caufe commune jufques au cœur de l'Empire, & à fe mettre en état de concourir au but falutaire d'une Paix honorable, conftante, & generale, & de la pouvoir obtenir avec l'aide de Dieu. Du refte, nous prions Dieu, qu'il beniffe ulterieurement les armes victorieufes de VV. HH. PP. & qu'il les aïe en fa fainte garde. Donné, le 4. Juin 1703.

Par la Grace de Dieu.

MARQUARD RUDOLPHE, Evêque de Conftance, Seigneur de Reichenau & de Cehningen.

EBERHARD LOUIS, Duc de Wurtemberg & Teck, Comte de Montbeliard, Seigneur de Heidenheim, General Feldt-Marechal Lieutenant de Sa Majefté Imperiale.

Lifte

AFFAIRES D'ALLEMAGNE.

Liste des Trouppes de S. A. E. de Baviere, avec les Milices Régimentées & ordinaires.

INFANTERIE.

CELLE-CI consiste en 9. vieux Regiments de 15. Compagnies, chaque Compagnie de 140. hommes ou 3. Battaillons de 700. Hommes chacun, & en tout 2100. hommes, à sçavoir.

Troupes de l'Electeur de Baviere.

	Comp.	Batt.	Hommes.
Le Regiment des Gardes.	15	3	2100
Prince Electoral.	15	3	2100
Spilberg.	15	3	2100
Tattembach.	15	3	2100
Luzelbourg.	15	3	2100
Maffei.	15	3	2100
Harthausen.	15	3	2100
Docfort.	15	3	2100
Pettendorf.	15	3	2100
	135	27	18900

Cinq Regiments des Milices de six Compagnies chacun & chaque Compagnie de 200. hommes en deux Battaillons de 600. Hommes chacun, nommement.

Elsenheimb.	6	2	1200
Mollendorf.	6	2	1200
Walser.	6	2	1200
Grondeur.	6	2	1200
Berquere.	6	2	1200
	30	10	6000
Total de l'Infanterie.	165	37	24900

AFFAIRES D'ALLEMAGNE.

CAVALERIE.

Celle-ci consiste en 4. Regiments des Cuirassiers, & 3. Regiments de Dragons, de 6. Escadrons ou 12. Compagnies chacun, & chaque Compagnie de 75.

	Comp.	*Escadrons.*	*Hommes.*
Les 3. Gardes des Archers, Carabiniers & Grenadiers à Cheval.	6	3	450
Le Regiment du Comte d'Arco.	12	6	900
Weiquel.	12	6	900
Woefframsdorf.	12	6	900
Verita.	12	6	900
Monastrol.	12	6	900
Fels.	12	6	900
Santini.	12	6	900
Huzars.	1	0	100
	92	45	6850

Toute l'Armée ensemble, tant Infanterie que Cavalerie. 31750. hommes.

Outre cette Armée, se trouvent dans la Garnison hors du Pays de de Baviere de Trouppes de S. A. E.

A Ulm	4000.
A Memmingen.	2000.
A Lavingen.	500.
	6500. Hommes.
joints aux susdits.	31750. Hommes.
	38250. Hommes.

Les Milices ordinaires du Pays de Baviere, reparties en 4. Generalités, outre le Haut Palatinat, consistent pareillement en des gens bien armez, habillés, & exercés, & sont les suivans.

	Comp.	*Hommes.*
La Generalité de Muniken	12	3710
La Generalité de Landshut.	7	1892
La Generalité de Burkhausen.	6	1300
La Generalité de Straubing.	6	1749
Le Haut Palatinat.	10	1708
	41	10359
Les Arquebusiers & Chasseurs, tant en Baviere que dans le Haut Palatinat, sont en tout.		3500
Total des Milces ordinaires.		13859 H.
Le tout ensemble, y compris les Milices.		52109 H.

Lettres

Affaires d'Allemagne:

Lettres de Vienne & de Ratisbonne, depuis le 3. Janvier jusqu'au 27. Decemb. 1703.

Lettre de Vienne, le 3. Janvier 1703.

Vienne, 3. Janv.

LES François étant ſortis de Mantouë ont attaqué pendant ſept jours Gouvernolo; & quoique le Prince Eugene y fût accouru au ſecours, on a pourtant été obligé de ceder à la force, & d'abandonner la Place, en aïant retiré la nuit tout ce qui il y avoit dedans. On regrette ſeulement la ſituation & le terrain, le lieu en lui même n'étant d'aucunne conſequence. Mais, on craint les ſuites, & que les Ennemis n'entreprennent encore d'avantage de tacher pour ſerrer les Imperiaux de plus en plus & les deloger à la fin entierement du Pô. Cependant, on ne ſait pas encore d'un ſeul Homme, & moins encore d'un ſeul Regiment, qui ſoient deſtiné pour fortifier le bon Prince Eugene; ce qui le pourra determiner à reſigner ſon Generalat, comme il l'a fait encore nouvellement connoitre. Et le pis eſt, que les Ennemis lui donnent tant d'occupation, qu'il ne peut pas s'abſenter pour venir ici faire en Perſonne de vives Remontrances. L'unique eſperance que l'on peut avoir ſe fonde ſur l'Iſſuë de l'Affaire de Baviere. Mais encore dans celle-ci on procede lentement, & il ſemble que l'ardeur du Roi des Romains rallentit auſſi, voyant bien que le deſordre regne dans un tel degré, que c'eſt vouloir tarir une Mer que de penſer y remedier. Le Prince Louïs de Baden a envoié par le jeune d'Haun ſon Plan, & fait voir qu'il eſt preſt de ſon côté. Mais ici on manque de beaucoup de choſes, & ſur-tout d'argent; quoi qu'on n'en demande, pour le commencement, & pour expedier le Comte Slick, que 100000. Florins. L'Electeur de Baviere aïant cependant ſouhaité à cette Cour des heurenſes fetes, on s'eſt fort flatté qu'il avoit bonne volonté de revenir. On dit même dans le public, qu'on continuoit avec lui la Negociation avec aſſez de bonnes aparences, & on allegue de plus pour argument la ſeconde Lettre de ſes Etats de Bavière, imprimée à deſſein de trouver quelque pretexte à l'égard de la France, comme ſi l'Electeur avoit été contraint par la neceſſité de s'accommoder. Mais, les Miniſtres nient abſolument, qu'il y ait plus la moindre Negociation avec le Prince, & moins encore qu'on lui fit quelque Condition avantageuſe par la ceſſion d'Ulm ou de Meminguen, comme le bruit en a courru de nouveau. On a enfin conſolé en quelque maniére le General Bavarois Comte de la Tour, au quel l'Empereur a donné le Gouvernement de Conſtance, le titre & le gage de Feldt-Marechal, & la ſurvivance au premier Regiment de Cavalerie qui vaquera. Le Cardinal de Lamberg a envoyé ici ſon Marechal de la Cour, pour ſolliciter du bled, pour faire vivre les mille Hommes à Paſſau, n'y en aïant pas dans la Ville pour un mois, & n'en pouvant plus tirer de Bavière dont tous les paſſages étoient bouchez. Le Cardinal Grimani eſt revenu de Rome. L'on dit publiquement parmi le commun, qu'il a aporté quelque

 Pro-

AFFAIRES D'ALLEMAGNE.

Projet de Paix ou de Neutralité; mais ceux, qui en doivent être informez assurent qu'il étoit venu pour ses Affaires particulieres, aïant souhaité d'avoir l'Eveché du gros Warddin, qui vaut 40000. Florins par an, lequel a pourtant été conferé il y a 10. jours à quelque autre; & qu'il ne retourneroit plus à Rome, n'y pouvant pas subsister. On a debité ici que Calliere est retourné à la Haie, mais il ne paroit pas ici qu'on en prenne jalousie, aussi peu que le font les Ministres d'Angleterre & de Hollande de l'arrivée de Grimani. Le Deputé de la Ville de Bremen se donne quelque mouvement sur l'ombrage que la Suede lui cause, & en a parlé aux Ministres de Hollande & de Prusse, &c.

Lettre de Ratisbonne, *du* 4. *l'An* 1703.

Ratisbonne, 4. janv.

CE fut Vendredi passé, que son Eminence, par un Decret Commissorial delivré au Ministre Directeur de Maience, fit donner connoissance à la Diete, que l'Empereur auroit aprouvé tant la Conclusion concernant le Contingent que les Cercles armez & associez, & les Etats des autres qui avoient des Troupes sur-pied, auroient à fournir incessamment, que celle qui regardoit la seureté de cette Ville, & de la Diete en même temps. L'on s'est-là dessus assemblé extraordinairement le lendemain, & l'on a trouvé bon, non seulement d'enjoindre au Magistrat d'extrader sans plus de delai au Ministre de Baviere l'Acte desiré, pour ne point prendre des Troupes en garnison, en se faisant donner un Contre-Acte convenable, mais aussi de faire representer audit Ministre par celui de Maience que la seureté de la Diete se trouvant combinée avec celle de cette Ville, l'on souhaitoit qu'il plût à Son Altesse Electorale de l'assurer aussi par un Acte particulier; & comme il s'est chargé de lui en rendre compte par un Exprès, temoignant d'être persuadé qu'Elle y donneroit les mains, l'on s'attend à voir en peu de jours établie ici une entiére seureté. La coûtume étant de souhaiter les bonnes fêtes au Principal Commissaire par une Deputation solemnelle, & celle-ci rencontrant des difficultez à cause de la dispute pour la préseance entre Saxe-Gotha, Weimar, & Eisenach, & que le Ministre de Baviere comme Deputé ordinaire n'en auroit pû être exclûs, l'on s'est aquitté de ce devoir par le Directeur de Maience; mais son Eminence, quoique contente de cette Civilité, n'a pas laissé pourtant de reserver que cela ne seroit pas tiré en consequence. Le Prince Louïs de Baden, sur l'Avis qu'il a eu d'avoir été nommé, conjointement avec le Marquis de Bareith, Marechal General, aiant fait temoigner qu'il seroit bien aise de partager avec ce dernier le Commandement, tant que le Generalissime se trouveroit à la tête de l'Armée, mais que pendant son absence il esperoit qu'il joüiroit de la preférence duë à sa qualité de Lieutenant-General, ledit Marquis de Bareith a fait donner à connoître, que tant s'en faut qu'audit cas il contesteroit cette preférence au Prince Louïs, que plû-tôt il se soumettroit volontiers à son Commandement.

LES Etats de l'Electeur de Baviere lui aiant fait de nouveau des Remon-

trances

trances par écrit, au ſujet du peril auquel il s'expoſoit lui & ſon Païs, il doit avoir repondu là-deſſus, qu'il n'y avoit rien à craindre, & que la Paix feroit faite plû-tôt qu'on ne penſoit peut-être pas. Cela donne lieu à des ſpeculations, & ſur-tout puis qu'on a eu Avis en même temps, que le Cardinal Grimani venant de Rome feroit paſſé par Inſprug le 25. pour aller à Vienne chargé d'un Projet de Paix. Selon pourtant les Lettres de Rome, ce Projet ne doit rouler que ſur une ſuſpenſion d'armes en Italie, la France voulant mettre en ſequeſtre le Milanois aux Venitiens, & Naples au Pape. Il ne me reſte à ajoûter ſi-non que le Duc de Mecklenbourg Stelitz a chargé de ſon ſuffrage de Ratzebourg le Miniſtre de Zell, qui en a remis auſſi ces jours paſſez le Plein-pouvoir au Directeur de Maience.

AFFAIRES D'ALLEMAGNE.

Lettre de Ratisbonne, *du* 11. *Janvier* 1703.

Ratisbonne, 11. Janv.

LA Diete s'aſſembla hier pour la premiere fois depuis les feſtes, mais rien ne s'y étant paſſé: auſſi ai-je peu de choſes à mander par cet ordinaire. Je vous diray neanmoins, que le Magiſtrat aiant enſuite du Decret Commiſſorial inſeré dans l'Acte delivré au Miniſtre de Baviere la Declaration de l'Empereur, de n'avoir jamais eu d'intention, ni de ne l'avoir pas encore, de mettre Garniſon en cette Ville, ſans ou contre l'aprobation de la Diete; ce dit Miniſtre a trouvé à redire à ces expreſſions, les conſiderant comme équivoques, en ce qu'au contraire la Diete y donnant ſon aprobation & conſentement, l'Empereur auroit toûjours la liberté de faire entrer des Troupes en cette Ville: mais, ſur des Remontrances convenables, qui lui ont été faites là-deſſus, il s'en eſt departi, & s'eſt chargé de cet Acte pour l'envoyer à Mr. l'Electeur ſon Maître. L'Agrement de Son Alteſſe Electorale, & les contre-Actes tant pour le Magiſtrat que pour la Diete, ſont encore à venir, & ſon Miniſtre les aiant fait eſperer de nouveau, l'on ne s'y attend pas; parce que le ſuccès heureux, que les armes des deux Couronnes Unies ont à ſe promettre en Italie après la priſe de Governolo, y fera naître quelque accroche. La nouvelle de cette priſe a cauſé d'autant plus d'alteration ici, qu'en même temps on a receu celle, qu'à Torbole, une à lieuë de Trente, l'ennemi aiant tenté une deſcente, pour penetrer dans le Tyrol, n'en auroit été diverty, que par une tempête ſurvenuë, & que l'on en infere, qu'au debris de l'Armée de l'Empereur en Italie, le retour pouroit être coupé, ſi elle ne ſonge en temps à s'en retirer, & à s'aſſurer pour cette fin des paſſages. Sur-tout les Miniſtres des Cercles de Franconie, & de Suabe, ont paru embarraſſez & inquiets à la nouvelle ſuſdite, quoi qu'on faſſe monter à 18000. Hommes la milice du Pais, y compriſes les Troupes, que le premier Cercle auroit aſſemblé & fait marcher ſur les Frontieres. Bien loin que cecy, de même que le Reſultât des Dietes de ces Cercles, de demeurer unis enſemble, & de s'entre-aſſiſter, ait donné de l'allarme à l'Electeur de Bavière, Son Alteſſe Electorale en a pris occaſion de faire demander aux Directoires du Cercle de Franconie une Declaration nette & cathegorique à quoi Elle auroit à s'atten-

s'attendre de leur part? & a aussi ces jours passez fait convoquer les Etats de celui de Suabe, pour leur signifier, qu'ils auroient à fournir incessamment les Chevaux pour remonter sa Cavallerie, autrement qu'ils seroient enlevez par force aux Païsans: & l'une & l'autre demarche fait voir, qu'Elle ne craint point, d'en venir aux extremitez, à quoy donnera encore beau jeu le Regiment que l'Electeur Palatin fait avancer pour se loger dans son Duché de Neubourg. Le Resident d'Angleterre se laisse entendre, qu'il pourra bien-tôt être retiré d'ici, & celuy de Hollande étant sur le point de partir, ensuite de la permission qu'il a euë de faire un tour dans le païs, il semble que ces deux Puissances, sans se mettre beaucoup en peine de l'accession de l'Empire à la grande Alliance, se contenteront de l'avoir effectivement engagé en Guerre. Pourtant le premier desdits Residents temoigne que par le premier ordinaire il recevra les Pleins pouvoirs & Instructions pour entamer la Negociation à cet égard; mais il ne fait pas la petite bouche de dire aussi, que la Reine, sa Maitresse, ne donnera pas les mains à d'autres conditions, qu'à celles qui ont été accordées au 5. Cercles associés. Au reste, le nouveau Ministre de Suede tardant à se legitimer, sous pretexte de n'avoir pas encore le plein-pouvoir y requis, cela donne à penser; & ce pretexte paroissant trop recherché, l'on croit qu'il y a quelque mistére caché là-dessous, soit par raport à la mort du Roy de Suede, de quoy le bruit se reveille de temps en temps, ou à quelque obligation secrete envers la France pour ne point prendre part aux Deliberations concernant la Guerre.

Lettre de Ratisbonne le 25. *Janvier* 1703.

Ratisbonne, 25. Janvier.

Le changement, ou plutôt l'extention, que suivant ma precedente du 18 de ce mois, on alloit demander de l'acte d'assecuration de l'Electeur de Baviére, concernant la seureté de la Diete, consiste en ce qu'aux environs de cette Ville S. A. E. ne feroit point loger de troupes, & qu'en cassant les Impôts mis depuis peu sur les Denrées, elle en laisseroit l'entrée, de même que le passage des postes & le Commerce des Lettres, entierement libre. Nonobstant la delicatesse & l'importance de la representation faite par son Ministre, l'on auroit aussi deliberé sur la reponse à y faire; mais, le Directoire d'Autriche, par une Remontrance conçuë en des termes tres forts & aigres, l'aïant taxée de scandaleuse, d'injurieuse, & de mal fondée en tous ses points, il a été arrêté par un *Conclusum trium Collegiorum*, qu'avant que d'avoir reçu les ordres & instructions des Maitres sur ce sujet, elle ne pourroit pas faire partie des Actes publics, ni être inserée au Protocolle, bien moins que quelque reponse y pourroit être donnée; neanmoins, que sur ce que l'Electeur faisoit entrevoir quelque jour à se vouloir entendre avec l'Empire, l'on y préteroit l'Oreille, *salvis tamen per omnia Conclusis Imperii.* Son Eminence le principal Commissaire, ensuite de la communication préalable qui luy en a été donnée, l'ayant aprouvée, l'insinuation a été faite au Ministre de Baviere, qui

qui a donné quelque esperance, que son Maitre pourroit bien consentir à l'extention susdite de l'Acte d'Assécuration, mais s'est montré peu edifié & content de la Resolution prise au sujet de sa Representation: toutefois, s'étant chargé de rendre bon compte de tout, c'est avec quelque impatience qu'on attend d'être éclairci des ordres qui lui seront départis là-dessus. Si sur ces entrefaites la conjonction avec les François arrive, il n'est pas mal aisé de prevoir, qu'ils ne seront gueres favorables. L'on a eu avis, que pour la seconder & faciliter, S. A. E. auroit fait defiler derechef une grande partie de son Armée vers la Foret-noire; & il est d'autant plus à craindre pour le succès, que selon les dispositions des choses du côté des François, ils semblent la vouloir tenter par plus d'un endroit. En attendant, Sadite A. E. a eu le chagrin, qu'encore qu'elle ait commandé 30. Compagnies à pied d'Infanterie de Dragons, à pied, & à cheval, pour faire rebrousser chemin au Regiment d'Infanterie Palatin de Iselback, celui-ci par une marche precipitée, aiant esquivé leur rencontre, est entré heureusement à Neubourg: & bien qu'elle ait envoyé faire dire à la Regence ce lieu de le renvoyer, puisqu'il lui donnoit de l'ombrage, ou qu'autrement elle seroit obligée de se porter à ce que la convenance luy dicteroit, si est-ce pourtant, que ladite Regence aiant allegué pour excuse, que quand même elle l'ordonneroit au Chef de ce Regiment, il n'y obéiroit pas, l'affaire en est demeuré-là jusques ici, & l'Electeur s'est contenté de loger du monde dans Richarts-Hofen aux environs, pour conserver la communication entre Ingolstadt & Munich. Dailleurs, les Directoires des deux Colleges aiant voulu, Vendredi passé, mettre sur le tapis l'affaire du Grand-Maitre de l'Ordre Teuthonique, concernant la moderation de la matricule; non seulement les Ministres du Roi de Prusse s'y sont oposez, pretendant qu'auparavant le susdit Grand-Maitre retirât un imprimé rempli d'avances fausses & injurieuses contre la Royauté de Prusse; mais aussi, ceux de la Confession d'Augsbourg, ont insisté qu'en vertu de l'Acte donné pour cela, les griefs de la religion fussent preferablement l'object des Deliberations: & ce Different est cause que l'on s'est assemblé & separé trois fois de suite sans avoir rien fait.

AFFAIRES D'ALLEMAGNE.

Lettre de Ratisbonne, le 1. *Fevrier* 1703.

Ratisbonne, 1. Fevrier.

L'EXTENTION de l'Acte touchant la Seureté de la Diete en ce lieu, qu'on a demandée à l'Electeur de Baviere, lui a fourni l'occasion d'en stipuler aussi de son côté, à sçavoir, que dans la Neuralité seroit pareillement comprise la Villette de la Cour, *Hoff*, qui est comme le Fauxbourg de cette Ville, de même que le Chateau Weix situé tout auprès. Son Ministre Mr. le Baron Zinth, en ayant donné connoissance, a de plus temoigné à l'égard du *Conclusum* sur sa representation faite dernierement, que S. A. E. ayant bien voulu marquer par-là ses bonnes & droites intentions, & qu'Elle n'estoit pas éloignée de s'en entendre immediattement avec

AFFAIRES D'ALLEMAGNE.

avec l'Empire, ne se seroit pas attenduë à ce qu'on eut fait de difficulté de la mettre *ad Acta*, mais plutôt qu'on en auroit profité, pour prevenir de plus grandes extremitez, auxquelles il falloit bien qu'il fût pourveu, par ce qu'on avoit pris cette representation *ad referendum*, pouvant survenir de tels incidents qui rendroient la chose bien plus malaisée, qu'elle n'auroit été à cette heure, & qu'on auroit bien peu avoir plus d'égard pour les sentiments de la Reine d'Angleterre marqués par la Resolution donnée aux Etats Generaux, & mentionée dans ma Lettre du 18. du mois passé. A quoy il ajouta hier, ensuite des ordres reçus du depuis, que moyennant que la Diete pût effectuer, que du côté de l'Empereur on sursist les operations, dont on menaçoit tant, & accordât preliminairement un Armistice, l'Electeur s'ouvriroit plus particuliérement; mais qu'au contraire aussi, & si l'on venoit à l'attaquer, il ne falloit pas trouver étrange, que pour la deffence de son païs il fit tout ce qu'il pouvoit. L'on delibera hier là-dessus, sans prendre pourtant quelque Resolution finale; &, quoi que l'on soit assemblé aujourd'huy extraordinairement pour cette fin, ce ne sera toutes-fois que par l'ordinaire prochain, que je pourrai mander ce resultat. Cependant, les sentiments sur cette Declaration de Baviére sont differents, & si d'un côté l'on en peut inferer une veritable disposition à s'accommoder, il n'en paroit pas moins de l'autre, que tout tend à amuser le tapis, & à gagner du temps. Aussi a-t-on eu avis, que l'Electeur a fait occuper Weyda & Neustedel situés dans le Haut-Palatinat, & que s'étant rendu à Ingolstadt il y fait assembler 12000. Hommes & preparer un train d'Artillerie pour bombarder Neubourg, où, outre le Regiment d'Iselback, sont entrez 600 Franconiens, & un pareil nombre des Troupes de Suabe: & il est d'autant plus à craindre, qu'il ne réussisse dans son dessein à reduire par-là cette Ville, que l'invasion, qui se devoit faire dans son pais, est reculée, faute d'Artillerie, qui devoit être transportée par eau à Passau, & a été arretée par les glaces sur le Danube. Le Resident d'Angleterre fait valoir les ordres, qu'il a reçus, de declarer que l'Empereur sera soutenu puissamment par Mer & par Terre; mais, la condition, qu'il y ajoute, pourveu qu'aussi l'Empereur fasse de son côté ce qu'il doit, diminue beaucoup l'effet de cette Déclaration. Il fait entendre aussi, qu'avant d'entrer en Negociation sur l'Accession de l'Empire à la grande Alliance, il sera necessaire de s'informer, comment auront été executez les *Couclusa* faits jusques ici; en temoignant du mecontentement en particulier de ce que jusques à present la Déclaration de Guerre n'a pas été publiée à Hambourg. Le Ministre Electoral Palatin le Baron de Giesen, aiant été rapellé d'ici pour remplir la place du feu Chancelier Wieser, il en partira au plûtôt, son Successeur le Baron Sickingen étant déja arrivé.

Let-

Lettre de Ratisbonne, le 8. *Fevr.* 1703.

Ratisbonne, 8. Fevr.

Le Resultat, dont, ensuite de ma Lettre du premier de ce mois, j'ai à rendre compte, se reduit à ce que, moiennant que l'Electeur de Baviere s'obligeât prealablement; 1. de restituer Ulm, Memmingen, & les autres villes & places prises; 2. de faire reparation des dommages & depens; 3. de retirer ses troupes en son Païs; 4. de ne plus troubler ou attaquer personne; & 5. de se conduire ci-après conformement aux Constitutions de l'Empire; la Diete ne tarderoit pas de porter l'Empereur à l'Armistice proposé, & de le seconder par son Appui. Son Eminence, le principal Commissaire, à qui l'on étoit convenu en même temps d'en donner connoissance avant l'extradition, l'avoit aussi aprouvé; trouvant seulement necessaire d'y attacher un terme, dans lequel l'Electeur auroit à fournir sa resolution là-dessus. Mais, comme sur cela l'affaire a été mise derechef en deliberation, en fixant ce terme à 14. jours, il a été aussi jugé à propos de retrancher le 2. & dernier point; & led. resultat, couché d'ailleurs en des termes fort doux & modestes, aiant été corrigé & arreté sur ce pied, fut delivré encore le même soir au Ministre de Baviere, qui l'a incessamment fait tenir à son Maitre par une Estaffete; & il nous tarde ici d'aprendre l'ingredient qu'il aura trouvé. Cependant, ce qui a donné lieu d'user de cette moderation, c'est que sur ces entrefaites l'on a reçu avis que Neubourg étoit investi, & alloit être bombardé. Sur ce qu'on s'en est enquis auprès dudit Ministre, il a temoigné, de n'en rien savoir, mais de ne pouvoir pas aussi assurer, que cela ne se feroit point: &, quoique du depuis l'on ait eu nouvelle, que le bombardement auroit commencé le jour de la Chandeleur, & que la ville en aiant été beaucoup endommagée auroit été renduë par composition le lendemain, il a neanmoins encore affecté de n'en pas être informé, mais n'a pas laissé pourtant de communiquer sous main les raisons qui auroient porté l'Electeur à cette demarche, à savoir, le grand nombre de troupes entrées en cette Place, & le dessein qu'on auroit formé, de se servir de ce passage sur le Danube, pour y attirer d'autres, & venir ensuite sur ses Etats. L'on ne sait pas encore tout le detail de la susdite expedition, mais on en debite, que l'Electeur auroit perdu 300. hommes, certains avis portent seulement 60., & que le Commandant n'aiant pas repondu avec toute la Civilité requise selon les regles de la guerre à la Sommation qui luy auroit été faite par un Lieutenant-Colonel, S. A. E., d'indignation contre un tel procédé, auroit fait sortir le Commandant & la garnison sans armes. L'on y ajoute, que puis après Elle auroit fait paier 3. montres au Corps d'Armée emploié à cette expedition, & composé de dix mille hommes, gens d'elite, & enjoint de se tenir prêts à marcher, comme Lundi passé, sans doute pour s'aprocher de la Franconie; aux Etats du quel Cercle assemblés à Nurenberg Elle a envoyé un trompette avec une

Lettre bien ſeche, datée du 30. Janv. pour leur demander une prompte & poſitive declaration, s'ils vouloient être amis ou ennemis? Ils ont depeché en deça le Conſeiller Aulique d'Anſpach, Mr. de Forſter, pour en donner connoiſſance à la Diete, & requerir conſeil & aſſiſtance *in hoc frangenti.* L'on s'aſſembla auſſi extraordinairement Vendredi dernier, pour en deliberer. Mais, toute la conſolation, avec la quelle ce Conſeiller a été renvoyé, conſiſte en ce qu'on a conſeillé de repondre aux inſtances de l'Electeur, que le Cercle ne deſire que de vivre en paix & amitié; & qu'étant informé de la negociation entamée entre S. A. E. & l'Empire, il s'attendoit à en ſentir auſſi l'effet & utilité en ſon particulier: la Diete ſe prometant au reſte, que le Cercle ne s'eloigneroit, ni des Reſultats l'Empire, ni des traitez d'Aſſociation conclus. L'on a auſſi repreſenté au Miniſtre de Baviere, que cette demarche de l'Electeur étant tout-à-fait contraire aux aſſurances, qu'il faiſoit donner de ſes bonnes intentions, on eſperoit qu'il s'en deſiſteroit, puiſqu'autrement du côté de l'Empire l'on ſeroit obligé de faire un dernier effort, pour montrer qu'on étoit encore en état de repouſſer de ſemblables violences. Il s'eſt offert de depecher pareillement une Eſtaffete, pour en faire raport à S. A. E. Il y en a qui ſe flatent d'une reponſe favorable là-deſſus. Il ſeroit à ſouhaiter, que cela arrivât; mais il ſemble, que Sadite A. E. a trop beau jeu pour s'arrêter au milieu de ſa carrière, d'autant que les troupes reglées, que le Cercle de Franconie à ſur pied, montent à peine à 6000. hommes au dire de Mr. Forſter, & que ce Cercle rangé, auquel ſuivra immediatement celuy de Suabe, Elle n'aura pas ſeulement le dos libre, pour ſe deffendre contre l'invaſion, dont ſon païs eſt ſi fort menacé, mais ſera encore en état de s'en reſſentir, en mettant à ſon tour en excution ſes menaces. Quant à la ſeureté de la Diete, l'on a reſolu de ne plus inſiſter ſur l'execution mentionnée ci-devant, mais de s'en tenir à l'Acte que l'Electeur a fait delivrer, eſperant qu'il en fera autant de ſon côté.

P. S.

Par la part, que le Miniſtre de Baviere vient de donner à la Diete de la Priſe de Neubourg, on a été informé, que le Commandant & la Garniſon ſe ſont rendus à diſcretion, & ont été faits priſonniers de guerre. L'on vient auſſi d'aprendre, que l'Aſſemblée du Cercle de Franconie, ſans attendre le retour de Mr. Forſter, auroit repondu à la Lettre de l'Electeur de Baviére, que l'Armement du Cercle n'avoit pour but, que le maintien de l'Empire, & qu'il ne ſe ſepareroit jamais, ni de celuy-ci, ni de l'Empereur; que la conduite de l'Electeur avoit donné lieu aux demarches faites; & que ne ſe pouvant pas declarer en ſi peu de tems, à cauſe de l'éloignement des maitres, il ne reſtoit que de ſe raporter des ſuittes à la Providence, & de ſe mettre en deffenſe au poſſible ſuivant les Reſultats de l'Empire, & le Droit naturel; dans l'eſperance que l'Electeur, en conſequence des inſinuations faites, accederoit encore aux dits Reſultats. Son Miniſtre, ſur la Re-

mon-

montrance qui lui a été faite touchant ce procedé contre le-dit Cercle, le justifie par ordre, faisant voir les mauvais desseins formez contre S. A. E., & qu'Elle étoit obligée de s'en mettre à couvert par toute sorte de moiens.

AFFAIRES D'ALLEMAGNE.

Lettre de Ratisbonne, le 15. *Fevr.* 1703.

Ratisbonne, 15. Fev.

DANS l'attente de la Resolution de l'Electeur de Bavière sur le *conclusum* touchant l'Armistice, rien ne s'est passé digne de quelque reflexion, depuis la Lettre que je me suis donné l'honneur de vous écrire le 8. de ce mois; mais, son Ministre le Baron Zinth aiant receu cette Resolution, il en donna hier connoissance à la Diete. Elle porte en substance, que Son Altesse Electorale, nonobstant qu'Elle auroit pû, & même y auroit été quasi convié par les hostilitez commises contre quelques-uns de ses Sujets, se prevaloir de la Prise de Neubourg, pour marque pourtant de ses bonnes intentions, & de l'attention, qu'Elle avoit eue aux Remontrances de la Diete, n'auroit pas seulement fait rentrer ses Troupes en Quartier, mais pour une preuve d'autant plus grande de son penchant au repos, étoit aussi prête, pourveu que l'Empereur, & ses Alliez, convinssent de s'abstenir, jusques à ce qu'on conviendroit plus particuliérement ensemble, de toutes les hostilitez ulterieures. Et pour ce qui étoit de la restitution des Places occupées, encore qu'Elle ne s'en seroit pas saisi qu'en veuë de mettre à couvert ses états contre l'invasion, dont ils étoient menacez, & que tant que ces raisons subsistoient, l'on ne peut pas lui demander avec raison, de quitter un tel avantage; que neantmoins, après qu'on l'auroit informée, en quoi consisteroit le Mémoire qu'en sa faveur on vouloit donner à l'Empereur, & comment on pretendoit le maintenir de la part de l'Empire, en cas que la Cour Imperiale n'y voulût donner les mains, ou de quelle autre maniére il seroit pourveu à sa seureté, Elle ne manqueroit pas de s'expliquer aussi à cet égard plus en detail. Tout cela ne tend, qu'à amuser, & à gagner du temps: cependant, on ne laissera pas de deliberer demain là-dessus. Mais, d'autant que la Cour Imperiale n'est pas contente de la Negociation entamée avec Sadite Altesse Electorale sur ce Sujet, il semble que c'est pour en interrompre le Cours, & animer d'avantage l'Empire contre Elle, qu'on a fait imprimer plusieurs Lettres interceptées, parmi lesquelles se trouve celle que Son Altesse Electorale a écrite au Marechal de France, Villars, le 9. Novembre passé, touchant la Jonction; comme aussi une de l'Electeur de Cologne, dans laquelle les Ministres ici sont fort maltraitez; & qu'on en donne communication par un Decret Commissorial à la Diete, l'exhortant de ne pas se laisser imposer par les artifices de Bavière, mais plus-tôt de concourir en general, & en particulier, à mettre en execution les Resultats faits. L'on a même publié de nouveau des Avocatoires d'un Stile plus fort contre Son Altesse Electorale, & son Armée, & on en donne pareillement part à la Diete. Il faut voir l'effet, que cela produira; mais, la lenteur de la Cour Imperiale pour en-

Affaires d'Allemagne.

entrer en Action contre la Bavière rend les esprits bien timides. Aussi commnce-t-on à croire, qu'il sera impossible presque d'empêcher la Jonction avec les François, les Garnisons accordant le passage, qui se trouvent fort offencées de ce que le Resident de l'Empereur auroit accusé quelques-uns des Principaux parmi eux d'être Partisans de la France, & que se vantant d'avoir des Lettres en main, pour les en convaincre, au lieu de les produire, il n'en avoit voulu communiquer que des extraits, de quoi ne se voulant pas contenter, ils les auroient declarées supośées par un Resultat formel, & changé ensuite les Commandants des passages, & y mettant des gens estimez affectionnez à la France. Tout dependra du succès de cette Jonction, bien que l'Electeur de Baviere se fortifie de plus en plus; &, selon les nouvelles qu'on a ici, l'aprehension en doit être extrême en Boheme, en Franconie, & jusques dans la Saxe même. Il a fait armer & monter tous les Valets des Bourreaux de son Pais, au nombre de 3000., pour s'en servir contre les Hussars, & marquer le mepris qu'il fait de ces inhumains. Au reste, le Ministre de Munster, qui est chargé aussi du suffrage de Hildesheim, crie fort de ce que Mr. le Duc de Zell s'est saisi de cette Ville: mais, le Ministre de celui-ci assure, qu'après la composition des differents entre le Magistrat & la Bourgeoisie, elles en seront retirées. Tous les Catholiques même en font remarquer quelques allarmes secretes, & tâchent d'ailleurs d'éluder l'effet de l'Acte donné pour examiner les Griefs de Religion de ceux de la Confession d'Ausbourg: cela donnera lieu à une grande dissention, si l'Empereur n'interpose son Autorité, pour obliger les premiers à satisfaire audit Acte.

Lettre de Ratisbonne, le 22. *Fevr.* 1703.

Ratisbonne, le 22. Fevr.

Le lendemain de ma precedente du 15. de ce mois, l'on s'est assemblé pour deliberer sur la Reponse à faire au Ministre de Baviere, & il s'est rendu même à l'Hôtel de Ville pour la presser; mais comme l'on n'en a peu tomber d'accord ce jour-là, ce ne fut qu'hier, qu'on en est convenu, après que ledit Ministre a remontré de nouveau que tous les moments étoient pretieux, & qu'il s'agissoit de cela, que les choses ne pouvant être portées à une suspension d'armes, que l'Electeur son Maître observoit effectivement, l'Empire le tint hors du jeu, comme aussi de savoir, si l'on vouloit continuer la Negociation entamée, ou par son interruption laisser aller les Affaires aux extremitez. Cette Reponse contient en substance, qu'on auroit bien souhaité qu'il eût plû à Son Altesse Electorale d'accorder positivement avant l'expiration du terme les points demandez, & en particulier celui de la restitution des places occupées, & qu'ainsi par un *requisitum* on se seroit emploié, pour que les hostilitez cessassent de part & d'autre, & qu'il fut traité des prétentions, & des autres choses à regler; mais, que cela ne s'étant pas fait, & la Resolution donnée aiant été envoyée aux Maîtres, on ne se trouveroit plus en état d'y proceder plus outre; que neantmoins on feroit partir encore un tel pour-

pourveu que S. A. Electorale declarât cathegoriquement, de restituer sans reserve & delay les Places occupées, & de satisfaire aux autres points, sans qu'on voulût pourtant se separer de l'Empereur, & prejudicier ni aux Resultats faits, ni au concert d'Operation arrêté entre Sa Majesté Imperiale, & ses Alliez. Il faut voir quel effet produira cette Réponse, & s'il sera tel, comme quelques-uns s'en flattent, qu'il en puisse resulter un accommodement. L'on infere aussi de-là, que le susdit Ministre temoigne quelque allarme de ce que par une crainte prematurée du peu de Seureté en ce lieu, après la Jonction faite entre les François & les Bavarois, qu'on tient pour assurée, l'on est derechef sur le point d'en partir; ayant envoyé une Estaffette à l'Electeur son Maître, pour l'en avertir, & priant la Diete de ne se pas precipiter à cet égard. En attendant, les Operations du côté de la Riviére d'Inn devoient commencer, comme avant-hier, avec un Corps d'Armée au de-là de 20000. Hommes les quels le Comte de Stirum, avec un autre de 9000. des Troupes Imperiales & des Cercles de Franconie & de Suabe, auroit secondé par une diversion du côté du Danube aux environs de Donawert; mais, les Glaces aiant rompu quelques arches du Pont à Passau, cet incident y a causé un nouveau delay. Ces arches pourtant doivent être déja reparées, & les Saxons, qui feront l'attaque, entrez à Passau. Le premier coup heureux fera de grandes impressions d'un côté, & d'autre. Suivant les nouvelles qu'on a ici, les François marchent en trois Colomnes du côté de Huningen, de Neubourg, & entre Strasbourg & Brisac, pour percer & venir au secours de l'Electeur; & c'est bien mal-à-propos, qu'on s'est brouïllé avec les Grisons. Au reste, le Ministre du Roi de Prusse, pour justifier la prise de la Ville Imperiale de Nordhausen, allegue le droit d'Avocatie cedé par le Roi de Pologne, & qu'un secret menagement entre la Cour d'Hannover, & quelques-uns des Magistrats, pour l'en frustrer, auroit obligé ledit Roi son Maître de s'en mettre en possession; l'intention n'étant d'ailleurs nullement de detacher cette Ville du Corps de l'Empire, ni de préjudicier à son immediateté.

AFFAIRES D'ALLEMAGNE.

Lettre de Ratisbonne, le premier Mars. 1703.

PAR le dernier ordinaire, je me suis donné l'honneur de vous informer de la Reponse, qui par un Conclusum auroit été arretée de faire au Ministre de l'Electeur de Baviere. Mais, il faut que je vous dise maintenant, que suivant l'Avis & le Desir de Son Eminence le principal Commissaire il y a été ajouté: afin que l'Empereur & l'Empire avec leurs Alliez puissent d'autant plus librement, & sans avoir à craindre quelque diversion, emploier leurs forces là-où la Raison & la Guerre l'exigeroit; que l'Electeur, moiennant une assurance réelle, s'obligeroit encore, ni de donner des Troupes à la France & à ses adherents, ni d'en faire agir en leur faveur sous quelque prétexte que ce puisse être, mais plus-tôt, en même temps qu'on seroit convenu de l'Armistice, de les faire passer à des Con-

Ratisbonne, 1. Mars.

Conditions raisonnables au service de l'Empereur & de ses Alliez, ou d'en disposer autrement, & en sorte qu'on en puisse être hors de toute aprehension. Cette Clause ne pouvant que fort déplaire à l'Electeur, quelques Ministres, dans la deliberation tenuë extraordinairement là-dessus, ont été d'Avis, qu'il falloit s'en abstenir; mais, le sentiment contraire l'a emporté, & le but en semble d'être de rompre par-là la Negociation entamée sur un Armistice, dont on s'est temoigné si peu content à la Cour Imperiale. Selon toutes les aparences, l'on en viendra aussi aisément à bout; le Ministre de Baviere, à l'insinuation de cette Reponse, aiant demandé, si de justice l'on pouvoit bien prétendre que l'Electeur son Maître desarmât? & l'impatience est extrême d'aprendre les Ordres qui lui seront departis à cèt égard. Les operations du côté de la Riviere d'Inn étant toujours retardées, aussi-bien que les entreprises formées d'autre part, & par consequent l'Electeur se voyant si peu pressé, il n'y a pas beaucoup à se promettre de ces Ordres. A quoi vient encore, que les François, après avoir passé le Rhin, ont mis le siege devant le Fort de Kehl, & qu'étant maitres de ce poste Son Altesse Electorale aura à s'attendre d'autant plus seurement à la Jonction. Par un Décret commissorial, Son Eminence a donné à connoître à la Diete le mauvais état de deffence où ce Fort se trouvoit, aussi-bien que Philipsbourg, requerant d'y pourvoir sans cesse; & de cette sorte il y a à craindre, qu'il ne puisse pas tenir bon contre ce siege. Mais, l'on prétend savoir, que le Prince Louïs, en aiant été averti en temps, y auroit jetté assez de Monde & fait entrer les autres *requisita* pour se bien deffendre; ce qui se verifiera en peu.

P. S.

Par une Lettre du Prince Louïs écrite à Son Eminence principal Commissaire le 22. Fevrier d' . . . ., & qui a été communiquée à la Diete, il est confirmé que Son Altesse a fait entrer à Kehl ce qu'elle avoit de reste de l'Infanterie de Suabe avec deux Bataillons des Troupes de Mayence. Mais, elle avoue, que ce n'est que par un coup du Ciel, que l'Ennemi ne s'est pas servi de son avantage, & de sa superiorité pour renverser tout, Elle n'aiant eu que mille Chevaux pour l'occuper, & se sauver aussi-bien que l'Artillerie: & quoi qu'elle assure au contraire, il ne paroit que trop neanmoins par le contenu de cette Lettre, que les Affaires de ce côté-là sont en mauvais état, & que difficilement ce Fort sera sauvé. Le Comte Schlick doit aussi avoir trouvé les choses dans un état, qu'il n'a peu entrer encore en Action contre Baviere, & il faut que pareillement l'Entreprise du Comte de Stirum sur Donawerth, comme l'on présume, ait rencontré de l'Obstacle, puisque de l'execution l'on ne reçoit pas de nouvelles.

Let-

Lettre de Ratisbonne, *le* 8. *Mars* 1703.

Ratisbonne, 8. Avril.

LE Ministre de Baviere aiant reçu la Resolution de l'Electeur son Maître sur le dernier *Conclusum* touchant l'Armistice, au lieu d'en donner conoissance à la Diete, s'est adressé au Directoire de Mayence, demandant un Passeport pour un Courier, que Son Altesse Electorale lui auroit ordonné d'envoyer au Congrès du Cercle de Franconie à Nurenberg y porter une Lettre, à laquelle se trouvoit jointe ladite Resolution, dont après quelques jours il ne manqueroit pas de faire pareillement part à la Diete. Cette Demande aiant fait le Sujet des Deliberations de Vendredi passé, l'on a fait là-dessus diverses Reflexions; quelques-uns en aiant inferé, comme si l'Electeur ne cherchoit par-là, que de s'attirer un refus, & d'avoir ainsi un pretexte de refuser de même des Passeports, si l'on persistoit à s'en aller d'ici; & d'autres y aiant trouvé quelque vûë secrete de division par raport à la Resolution, dont l'Electeur vouloit faire ouverture plûtôt audit Congrès, qu'à la Diete; mais tous l'aiant considerée comme captieuse & sujette à caution, le Resultat fut de se raporter à la dexterité du Directoire de Mayence, pour le decliner par quelque deffaite honnête, de sorte que ce Courier est parti sans Passeport, & on verra en peu quel ingredient aura trouvé auprès du Congrès à Nuremberg la Lettre & la Resolution, dont il est porteur. A l'Assemblée de Lundi, le susdit Ministre de Baviere communiqua aussi cette Resolution à la Diete, par la quelle l'Electeur declare, de vouloir restituer la Ville d'Ulm, sauf neanmoins sa prétention à cause de la Seigneurie de Helffenstein, & les autres Places occupées, aussi-tôt qu'on lui auroit donné la seureté pour soi & pour son Païs, qu'il avoit uniquement pour but. Que cette seureté ne se trouvant pas dans l'assurance seule de surseoir toutes Hostilitez & Executions contre lui, il y auroit à traiter & à convenir ensemble là-dessus; Que pour cet effet, & puisque cette seureté ne pourroit pas être obtenuë, sans la participation des Cercles de Franconie & de Suabe, il seroit bon de remettre les choses sur le pied du Traité d'Association fait à Heidenheim, en vûë seulement de veiller au maintien de la Tranquillité generale de l'Empire, lequel l'Empereur auroit aussi confirmé ensuite, & par où cesseroient en même temps les differens au sujet de l'Association que l'Electeur avoit avec ces Cercles; Que cela étant agréé, l'Electeur s'emploieroit auprès de la France pour l'y faire consentir pareillement, & pour ce qui étoit des Operations concertées, que du côté de la Diete on protestoit de ne pouvoir pas arrêter un moment, il falloit s'en raporter, & que cela obligeroit l'Electeur à songer avec d'autant plus d'aplication à sa defence, se plaignant que ses bonnes Intentions n'avoient pas trouvé plus de lieu, & protestant devant Dieu & toute la Terre des suites facheuses, qui en pourroient resulter. Le même jour, ce Ministre aiant reçû un Courier au sujet de l'entrée du C. de Schlick sur les Terres de Baviere situées au de-là de la Riviere d'Inn, cela a don-

Affaires d'Allemagne.

donné lieu à une Aſſemblée extraordinaire le lendemain, où il en a fait de très grandes plaintes, en y ajoutant, qu'encore que l'Electeur ſon Maître eût pû prevenir cette aggreſſion; que neanmoins, pour faire voir en effet ſes Intentions pacifiques, il auroit bien voulu attendre; & comme il ſe mettroit en Campagne en Perſonne, pour repouſſer cette injuſte violence, qu'il s'en promettoit auſſi un bon Succès de l'Aſſiſtance divine, & de faire de plus voir qu'il n'étoit pas ſi facile de reduire un Prince tel qu'il étoit; eſperant toujours en attendant, que la Diete n'aprouveroit pas un tel procedé, mais conſidereroit, qu'en tout évenement il en arriveroit plus de mal que de bien à l'Empire, & que rien n'en pouvant être imputé à Son Alteſſe Electorale, elle aprendroit au plutôt la Réponſe finale de la Diete ſur ce qu'elle avoit fait propoſer en dernier lieu, & eſt mentionné ci-deſſus. L'on a bien deliberé ſur une Reponſe à faire là-deſſus, mais, on n'en a peu encore convenir, la propoſition étant d'autant plus delicate, qu'elle tend à ſeparer l'Empire de l'Empereur, & à y établir la Neutralité. Auſſi eſt-ce que le Comte de Stirum de ſon côté a pareillement engagé les Affaires auprès de Dietfurt, où il a forcé les Lignes & maltraité le Bataillon de Tettenbach, mais s'eſt pourtant vû obligé de ſe retirer, ſans avoir ôſé attaquer cette petite Ville. Quoi que d'ailleurs le fort de Kehl ſoit effectivement aſſiege, l'on n'a pas laiſſé neanmoins de deliberer ſur les moiens de le pourvoir, auſſi-bien que Philipsbourg, des choſes neceſſaires à leur conſervation; mais, les Opinions & Sentiments aiant été fort diſcrepants ſur ce Sujet, l'on n'en eſt pas encore venu à quelque *Concluſum.* Il n'en a pas été de même à l'égard d'une vieille prétention, que le Prince Louïs de Baden a ſur des arrerages dûs à feu ſon Grand-Pere en qualité de Preſident du Tribunal à Spire, un mois Romain lui aiant été accordé d'un commun conſentement pour ſa ſatisfaction. Au reſte, les Miniſtres du Roi de Pruſſe donnent à connoître, que l'Affaire concernant la ſaiſie de la Ville de Nordthauſen aiant été accommodée par un Traité, les Troupes y miſes en auroient été retirées juſques à 2. Compagnies, & que celles-ci s'en retireroient de même, dès que l'Empereur auroit confirmé ce Traité, & que les Troupes du Duc de Zell quitteroient la Ville de Hildesheim.

Lettre de Ratisbonne, *le* 15. *Mars* 1703.

Ratisbonne, 15. Mars.

L'Action paſſée à Dietfurt, dont je fis mention dans ma précedente du 8. de ce mois, a été confirmée, & que le Géneral Stirum y auroit eu tout l'avantage, les Bavarois même aiant abandonné du depuis la dite Ville de Dietfurt. De peur auſſi, à ce qu'il a paru, que ledit General, en ſe prevalant de cet avantage, ne vint s'aſſûrer du paſſage ici ſur le Danube, non ſeulement quelques Regiments des troupes de Baviere vinrent ſe poſter aux environs de cette Ville Vendredi paſſé vers le ſoir, mais encore le Miniſtre de l'Electeur, Mr. le Baron Zinth, intima le lendemain au Ma-

Affaires d'Allemagne.

Magiſtrat de s'obliger de nouveau par un acte d'aſſurance, de ne point recevoir de troupes dans la ville, n'y d'accorder de paſſage par icelle, ou ſur le le pont, l'Electeur ne ptetendant ni l'un ni l'autre de ſon côté; & comme le Magiſtrat a demandé l'avis de la Diete là-deſſus, celle-ci aiant été aſſemblée extraordinairement ce jour-là, il a été arrêté par un Concluſum, qu'il falloit un tel acte, mais en demander auſſi en échange un autre d'aſſecuration pour la Diete, avec un Paſſe-port general pour pouvoir s'en aller d'ici, en tout temps & en toute ſeureté. L'on convint en même temps de la reponſe à faire ſur les propoſitions de ce Miniſtre, & le Concluſum à cet égard, étant d'ailleurs ample & conçu en des termes forts, ſur-tout au ſujet de la garantie de la France, que l'Electeur offroit de procurer ſur ce dont on conviendroit enſemble, porte en ſubſtance, que ces propoſitions étant fort generales & obſcures, & de plus tendantes à une neutralité rejettée entierement par la declaration de guerre emanée, enſemble à ſeparer l'Empire de l'Empereur, on n'y pourroit pas entrer, & qu'il faudroit ſe contenter d'avoir fait le poſſible pour detourner tout malheur & prejudice; eſperant toutefois, que l'Electeur ſe raviſeroit encore, & ſe declareroit ſur ce qu'on deſiroit de lui, & particulierement à l'égard de la reſtitution des places occupées, & de joindre ſes forces à celles de l'Empereur & de ſes Alliez, enſorte que l'Empire auroit ſujet de ſe rejouïr. L'un & l'autre Concluſum aiant été inſinué audit Miniſtre de Baviere, il s'eſt chargé de les faire tenir ſans ceſſe à l'Electeur ſon Maitre, & a donné force d'aſſurances de ſes intentions de laiſſer jouïr la Diete d'une entiere liberté, & de permettre l'entrée libre des vivres & autres proviſions neceſſaires. Le temps fera voir l'effet. Cependant, les affaires aiant été engagées, ce Miniſtre reçut ſeulement hier après midi un Courrier avec la nouvelle d'un rude combat, qui s'eſt donné Dimanche paſſé à midi auprès de Scharding entre ledit Electeur & le General Schlick, & auroit eu un ſuccès ſi heureux pour le premier, qu'aiant renverſé après une belle reſiſtance les deux Regimens du Prince Chreſtien d'Hannovre & Schlick, il auroit battu enſuite les troupes Saxonnes, fait priſonniers leur General-Major Plots & le Colonel Widtmann, & pris tout le bagage, toute l'Artillerie, avec la munition, & des tymbales: &, pour publier d'autant plus cette Victoire, les troupes, qui ſont encore aux environs de cette Ville, ont été miſes ſous les armes & en bataille, pour faire pluſieurs decharges. Mais hier, ſon Eminence fit dire à la Diete, que la victoire n'étoit pas ſi complette, l'Electeur n'aiant eu que trois pieces de Canon, & perdu ſinon plus de monde, au moins autant que le General Schlick; ce qui ſe verra, lorſque la liſte, qu'on n'a pas encore, en paroitra. En attendant, on donne jeu gagné à l'Electeur, & il eſt aiſé à juger de l'effet que cet evenement malheureux doit faire ici; le General Stirum n'aiant de plus rien entrepris depuis l'avantage remporté, & le Fort de Kehl ſelon de certains advis étant difficilement à ſauver, quand même le Prince Louïs de Baden ſeroit fortifié par le ſecours qu'il attend des Hollandois.

AFFAIRES D'ALLEMAGNE.

Ratisbonne, *le* 22. *Mars* 1703.

Ratisbonne, 22. Mars.

IL ne paroit pas encore ni detail ni liste exacte du Combat donné près de Scharding, mais du côté des Imperiaux l'on continuë à diminuer la perte faite, bien que les Saxons conviennent que de leur corps seul il y a eu 250. jusques à 300. tuez & blessez, & 317. faits prisonniers, parmi lesquels se trouve le Marechal de Camp Ploz. 1. Col. 1. Lieut. Col. 1. Major, 2. Capitaines de Cavalerie, 2. Lieut.; & que de plus ont été perdus 3. pieces de Canon de 12. Livres de balles, 4 petits Mortiers, & 15. grands. Quoiqu'il en soit, l'Avantage & le Champ de Bataille est demeuré à l'Electeur de Baviére, qui ensuite de cela doit s'être saisi de Neuwbourg sur l'Inn, & avoir fort étroitement serré les Troupes à Passaw, en sorte que rien ne peut y entrer ni en sortir. La Diete d'ailleurs s'est occupée à convenir d'un *Conclusum* à l'égard des moiens requis à la conservation du Fort de Kehl, & de la Ville de Philipsbourg; &, quoique les opinions & les voix aient été fort discrépantes là-dessus, l'on s'est pourtant accordé ensemble en consentant à la livrée de six mois Romains pour cette fin. Mais, le Maréchal de Villars a prevenu le soin quant audit Fort. Non-obstant que pendant les Deliberations l'on ait eu avis de sa prise, & que cet avis ait été affirmé avant que ce *Conclusum* ait pû être remis entre les mains de son Eminence le principal Commissaire, l'on a pourtant continué ces Deliberations, & le Min. Directeur de Mayence n'a pas laissé de parler de l'extradition. Il est aisé de juger de l'effet qu'une aussi desagréable nouvelle doit produire ici, la Jonction avec la Baviere en étant regardée comme une suite infaillible. L'Electeur a envoié un Détachement de son armée de ce côté-là, pour aller, avec les Troupes postées aux environs d'ici, à Amberg, en empêcher le dessein du Vt. Maréchal de se saisir pareillement de cette Ville-là. L'on veut que l'Electeur y suivra en personne, & que de cette sorte l'on en poura venir à une Action decisive. Son Ministre, le Baron Zinth, a delivré l'acte d'assécuration, tant pour cette Ville-ci, que pour la Diete celui qu'elle a desiré; mais, pour ce qui est du Passeport, S. A. E. a repondu à S. Eminence le ppal. Comissaire, qu'Elle trouvoit la Demande prematurée, en promettant neanmoins l'expedition, lorsqu'après une deliberation formelle sur la translocation de la Diete, l'on en seroit convenu par un *Conclusum*. Puis que ledit Ministre n'a rien donné à connoitre en même tems sur le dernier resultat concernant l'Armistice, il semble que l'affaire en demeurera-là: &, sans y faire aussi plus de reflexion de la part de la Diete, l'on delibera le 21 sur le projet d'operation arrêté au mois de Decembre dernier, & on tachera de l'éxécuter au plutôt. Au reste, si d'un coté le Corps du Cercle de Franconie à Nuremberg, par la Reponce faite à la Lettre de l'Electeur de Baviere, dont il est fait mention dans la mienne du 8. de ce mois, temoigne de la vigueur & de la fermeté, protestant de ne rien souhaiter plus que de vivre en bonne intelligence avec l'Electeur,

teur, mais de ne pouvoir ſe ſeparer de l'Empire & de l'Empereur; ce Congrés decouvre d'un autre ſa foibleſſe, aiant fait preſenter ici un Mémoire pour demander un prompt ſecours, & faiſant entendre que ſans cela il ſeroit obligé de ceder à la force. Cette contrariété ne plait pas, & n'eſt non plus de ſaiſon dans la criſe preſente de choſes en ces quartiers.

AFFAIRES D'ALLEMAGNE.

Lettre de Ratisbonne, le 5. *d'Avril* 1703.

Ratisbonne, 5. d'Avril.

Au depart de ma precedente du 29. du mois expiré, le bruit s'étoit bien repandu de quelque Action vigoureuſe paſſée auprès de Schmidmil entre l'Electeur de Baviére & le General Stirum, mais ce bruit n'étant pas alors aſſez verifié, je n'ay pas voulu auſſi en faire mention que par un mot ſeulement. Du depuis l'on en a été informé fort au long, toutefois par des raports ſi differens à l'égard des circonſtances & du ſuccès, qu'il eſt bien mal aiſé de determiner laquelle des deux parties a remporté plus d'avantage, chacune s'en attribuant. Il eſt cependant certain, que le Champ de Bataille eſt demeuré à l'Electeur, qu'au contraire le General Stirum s'eſt veu obligé de ſe retirer, & que le Margrave d'Onoltzbach a été bleſſé d'un coup de mousquet, dont il eſt mort le lendemain, fort regretté de l'Electeur même. L'on a donné cette couleur à la retraite dudit General Stirum, comme s'il auroit cherché par-là d'attirer l'Electeur à s'engager dans une Bataille; mais la ſuite n'y correſpond point, & l'Electeur marchant à luy, il a prit le parti, ne ſe trouvant pas aſſez fort pour faire tête, de ſe retirer encore plus loin, & juſques ſous le canon de Nuremberg. Cette demarche detruit fort l'opinion favorable, qu'on avoit conçuë de lui & de ſes forces, & n'en fait naître gueres d'avantageuſes pour l'avenir. Auſſi l'Electeur, qui ſe trouve ſuperieur en troupes, doit avoir detaché 2000. Chevaux, pour intimer & exiger des contributions en Franconie. L'on s'étoit flatté d'ailleurs, que S. A. Electorale auroit acquieſcé aux aſſurances reiterées par le dernier Concluſum au ſujet de la ſeureté de ce lieu. Mais ſon Miniſtre a donné à connoître, qu'Elle ne s'en pouvoit pas contenter, ce Concluſum étant conceu en des termes trop ambigus, & n'étant pas de plus aſſez obligatoire; par conſequent, qu'Elle s'attendoit à une aſſurance plus preciſe & nette, à ſavoir, que des deux parties on ne recevroit pas de troupes en maniére quelconque en cette ville, ni on leur accorderoit de paſſage par icelle, & qu'en outre il ſeroit donné connoiſſance d'une telle aſſurance, tant au General Stirum, qu'au Cercle de Françonie & à ſa Generalité. La Diete s'y eſt obligée par un Concluſum, dans l'eſperance que l'Electeur ne demanderoit rien au de-là de ce qui étoit dans ſon pouvoir, & que par contre il promettroit auſſi de ſon côté, de ne rien entreprendre contre cette Ville, mais de la laiſſer dans une entiére liberté, & *in ſtatu quô*; à quoy a été ajouté, que pour donner d'autant plus de poids à cette nouvelle aſſurance, il ſeroit enjoint

 au

Affaires d'Allemagne.

au Magiſtrat d'opoſer la force, ſi l'on venoit à uſer de violence envers cette Ville, en inſiſtant de nouveau en même temps ſur l'expedition d'un Paſſeport general, la tranſlocation de la Diete, à cauſe de tous ces troubles, étant indiſpenſable à la longue. Cette demande & clauſe a fait naitre beaucoup de conteſtations entre les deux Colleges Electoral & des Princes; & celui-ci n'y a donné les mains, qu'après que les termes en ont été bien modifiés. Ils ſe trouvent auſſi en contradiction enſemble quant au projet au ſujet d'une Caſſe, & le fourniſſement de la groſſe Artillerie, dont on voudra charger les Cercles *pro ratâ*, & l'on cherche des expedients pour en convenir. Le nouveau Miniſtre de Suede aſſiſte maintenant aux Deliberations, y aiant été introduit Vendredi par l'autre, qui ſe congedia hier de l'Aſſemblée. L'Electeur de Baviere a écrit à S. Eminence touchant le Courrier devaliſé, ſe temoignant ſenſible au ſoupçon, comme ſi c'étoit de ſa connoiſſance que cela auroit été fait, au lieu qu'il ne falloit s'en prendre qu'à des vagabons, ou à ceux de ſes ſujets en tout cas, qui y auroient été portez par le deſeſpoir de la cruauté, dont les troupes de Schlick en auroient uſé envers Eux; & s'offrant, non ſeulement d'en faire informer & punir ſeverement les coupables, mais auſſi pour plus de ſeureté à l'avenir de faire patrouiller ſans ceſſe ſur les grands chemins, & de donner eſcorte aux Courriers & Poſtes qui ſeroient munis des Certificats & Paſſeports, ſoit de ſon Eminence, ou du Directoire de Maience, ou de ſon Miniſtre le Baron Zinth: mais, cela ne fait que blanchir. Son Eminence pourtant a trouvé bon de donner communication de cette Lettre à la Diete, & Elle la fit informer hier par un de ſes Trukſes ou Gentilshommes de la Nouvelle, qu'Elle venoit de recevoir par un Exprès, que le General Schlick s'étant fait un paſſage par le bois de Neubourg ſur la Riviere d'Inn, étoit entré dans la Baviére, & ſe trouvoit à Vilshofen, aiant ſerré la Garniſon à Scharding, enſorte qu'il n'en auroit rien à craindre. L'on en attend la confirmation à châque moment. Cependant, l'Electeur a fait arrêter beaucoup de batteaux, & preparer des radeaux, pour faire deſcendre le Danube à un renfort de troupes, afin de s'oppoſer à cette irruption de Schlick, ce qui arrétera les progrès contre Stirum.

Lettre de Ratisbonne, le 19. *Avril* 1703.

Ratisbonne, 19. Avril.

LA Ratification de l'Empereur *in puncto Securitatis* tardant d'arriver, les troupes de Baviére occupent & gardent auſſi toujours le pont & la porte du Danube. Mais, les Deputez, que cette ville a envoyés à Vienne, & qui partirent Samedi paſſé, ayant été accompagnez du Concluſum & de la Depeche de ſon Eminence le principal Commiſſaire, pour en preſſer l'expedition, il faut eſperer, de même que les Miniſtres Imperiaux proteſtent & aſſurent auſſi, que cette Ratification s'enſuivra ſans plus de delay, puiſque tant que des troupes de Baviére reſteront en cette ville, la Diete croit de ne pas joüir de toute la Liberté requiſe pour deliberer ſur des

des affaires de l'importance dont ſont celles, qui ſe trouvent maintenant ſur le tapis. Toutes-fois, & nonobſtant la declaration des Miniſtres des Princes Proteſtants ſur ce ſujet, portée par ma précédente du 12. de ce mois, Son Eminence par ſes careſſes & autres moiens a ſeu ſi bien adoucir les Eſprits ſur le ſoupçon & la deffiance conceuë du retardement de ladite Ratification, qu'ils s'en ſont relâchez, en-tant que l'on continuera les Déliberations ſur le Projet, à-fin de pouvoir paſſer à la Concluſion auſſitôt que la Ratification ſera arrivée, & que la reſtitution du pont & de la porte du Danube aura été faite. Et comme en même temps Son Eminence a fait repreſenter, que quand même l'Empereur auroit fourni ſa Ratification, & l'Electeur en cette conſequence reſtitué le pont & la porte en queſtion, la Diete neanmoins ne ſeroit pas à couvert des inſultes à l'avenir, ſur-tout de la part des François en cas de Jonction; ſe ſervant, pour en donner l'Allarme d'autant plus chaude, de la Nouvelle debitée par les Bavarois comme ſi les François avoient repouſſé le Prince de Baden, & ſe ſeroient franchi le paſſage par la Vallée de Kintzig: l'on eſt convenu d'une Concluſion pour faire de nouveau des Inſtances auprès de l'Electeur de Baviere pour un Paſſeport, afin de partir d'ici ſelon les occurrences, & on a de plus arrêté en tout évenement d'aller par eau ſans determiner pourtant le lieu où l'on ſe tranſporteroit; le College Electoral propoſant Lintz ou Presbourg, & celui des Princes Gnaim en Moravie. Le Miniſtre de Baviere, lorſque l'inſinuation de ce *Concluſum* lui a été faite, s'en eſt montré ſurpris, ne pouvant pas accorder enſemble de demander un Aſſecuration & un Paſſeport en même temps. Mais, Son Eminence lui a donné à connoitre, qu'en cas de refus du dernier, on partiroit *ſub clypeo juris gentium:* & quoi qu'on diſe ou proteſte, l'intenſion paroit être toûjours d'eloigner la Diete d'ici, tant pour la diſſoudre puis après, qu'en d'autres vuës, dont le temps verifiera le ſoupçon. D'autant que le bruit s'eſt repandu dans le Monde, comme ſi la Guerre preſente auroit pour but l'opreſſion de la Religion de part & d'autre, l'on a auſſi trouvé bon de détruire ce bruit par un *Concluſum* qui a été publié ici, & qui le ſera demain dans toute l'étenduë des Etats d'Allemagne. La retraite du Gnal. Sclick de Willzhoffen a été confirmée, & l'Electeur de Baviere qui ſe trouve à Scharding a renvoié des Troupes vers Donawerth, dans le deſſein d'en former avec celles qui ſe trouvent de ce côté-là un Corps, & d'aller au devant du Mal. de Willars, pour ſe joindre enſemble à Willinguen le 7. de Mai prochain, en ſuite du concert fait, & dont on a été informé par la Lettre que ledit Mal. a écrit à Son Alteſſe Electorale, & que l'on a interceptée. Le Gnal. Stirum a auſſi levé ſon camp, & a tiré plus avant dans le Haut-Palatinat: les Franconiens ne l'ont pourtant pas ſuivi, ſous pretexte de mettre à couvert la Franconie des ravages & executions militaires de la Garniſon de Rotenberg, l'Electeur aiant fait exiger des Terres ſeules apartenant à la Ville de Nurenberg 100000. Ecus, mais en effet pour ſe faciliter par-là le chemin à la Neutralité au cas de Jonction. Le Min. de Suede Snolski eſt parti à la fin d'ici Jeudi paſſé, & par des Lettres arrivées hier l'on a apris que les François ſont allez devant Fribourg avec 40. pié-

AFFAIRES D'ALLEMAGNE.

AFFAIRES D'ALLEMAGNE.

40. piéces de Canon, & qu'à moins d'un prompt ſecours il faut compter cette Place pour perduë en 15. jours de temps, n'étant pas trop bien pourvûë, & puis après le paſſage par la Vallée de Kintzig pour immancable.

Ratisbonne, le 26. Avril 1703.

Ratisbonne, 26. d'Avril.

QUOI qu'en conſequence de ce que j'ay mandé par ma derniére du 19. de ce mois, l'on ait repris Vendredi paſſé les Deliberations ſur le Projet, & que pour les faciliter les Directoires des deux premiers Colleges en euſſent dreſſé un Concluſum commun, ſi eſt-ce neanmoins, qu'encore pour ce coup l'affaire n'a pas été conduite à ſa perfection; le Miniſtre de Suede, auquel ſe ſont joints ceux de Zell, Wolfenbuttel, Mecklenbourg, & Heſſen-Caſſel, y aiant interjetté une eſpece de Proteſtation, remontrant que dans ledit Concluſum, la plus part des Remarques du College des Princes ſur le Projet n'auroient pas été inſerées, qu'il s'y trouvoit des choſes, qui en partie étoient impraticables ſuivant la conſtitution des affaires dans l'Empire; & en partie où la pluralité des voix ne pourroit pas avoir lieu; & que ſi ce Projet avoit été propoſé & examiné dans une Seſſion reglée, & qu'on eût opiné là-deſſus, *ad Protocollum*, le reſultat en auroit été tout autre. Il faut voir quel en ſera l'ulterieur Succès. Mais, la Cour Imperiale vient d'en arreter le Cours, en ce qu'au lieu de fournir la Ratification attenduë *in Puncto Securitatis*, Elle a, par un Decret Commiſſorial, non ſeulement refuſé tout plat l'expedition, tant que l'Electeur de Baviere ſe trouveroit en poſſeſſion du pont & de la porte de cette Ville; mais a de plus caſſé & annullé par avance tout ce à quoy la Diete pourroit encore ci-après ſe laiſſer induire, qui y fût contraire, & enſemble prejudiciable aux Conſtitutions de l'Empire, aux Reſultats paſſez juſques-ici, au *Decorum* & à la Dignité de l'Empire. Ceci, ſans exemple tant que la Diete dure, a fort alteré les eſprits, ſur-tout ceux du College des Princes, & la plûpart des Miniſtres, n'en inferent pas moins qu'un aneantiſſement *voti deciſivi*, dont les Etats de l'Empire ont joüi juſques à preſent ſans contradiction. C'eſt pourquoi Son Eminence, pour les calmer, a fait inſinuer & repréſenter, que ce n'en eſt pas le ſens & l'intention; mais cela ne porte pas coup; & ces Miniſtres temoignent, qu'avant que d'avoir receu les ordres de leurs Maitres ſur cette nouvelle breche à leurs Droits, ils ne pourront admettre d'explication à cet egard. Il eſt etonnant, que dans un temps où les Princes d'Allemagne ſe ſacrifient quaſi pour les interêts de l'Empereur & de ſa Maiſon, la Cour Imperiale les ait voulu toucher par un endroit ſi ſenſible, & augmenter par-là la mefiance, qui ne regne deja que trop ici. Toutes-fois, l'on fera faire par ſon Eminence de nouvelles inſtances pour obtenir la dite ratification, & on tachera en attendant de convenir avec le Miniſtre de Baviére de quelque expedient convenable pour lever la difficulté touchant la reſtitution préalable, que la Cour Imperiale veut que l'Electeur ſon Maitre faſſe. Ce Prince a repondu ſur le ſujet du

du Passeport general, qu'encore qu'il fût en état de garantir la Diete contre toute insulte & violence, même des Puissances Etrangeres, il ne laisseroit pas neantmoins, si nonobstant cela on persistoit à la transporter ailleurs, de fournir un tel Passeport, pourveu qu'en échange, tant de la part de l'Empereur que de l'Empire, l'on donnât les seuretez necessaires pour que son Ministre y puisse aller & subsister pareillement; & comme ceci a été trouvé juste, il a été arrêté par un Conclusum d'accorder ces seuretez du côté de l'Empire, & requerir l'Empereur par son Eminence d'en faire autant, sans laisser pourtant de redoubler les devoirs auprès de Son Altesse Electorale pour faire expedier & delivrer incessamment ledit Passeport: mais, la difficulté sera de trouver des termes assez expressifs pour ôter tout scrupule à l'egard de ces seuretez. Aussi le Ministre de Baviere, en aiant été sondé, ne s'en est pas voulu expliquer, s'offrant seulement de s'informer des sentiments de l'Electeur son Maitre là-dessus. Affaires d'Allemagne.

Cependant, ce qui fait presser si fort l'expedition du Passeport, c'est la crainte de la Jonction entre l'Electeur & le Marechal de Villars, & de la quelle l'on doute d'autant moins, après que le premier, aiant seulement laissé 8. Bataillons du côté de la riviere d'Inn, en a retiré toutes les autres troupes, & les fait marcher vers Donawerth, dans le dessein d'y assembler un Corps considerable, & d'être à portée pour faciliter cette Jonction, soit que le dit Marechal de Villars tente le passage par la Vallée de Kintsing ou qu'il attaque le Prince Louïs de Baden pour se le franchir de ce côté-là. L'on a ici des nouvelles, comme si pour cette derniere fin ce Marechal auroit abandonné l'entreprise sur Frybourg, & que le 21. de ce Mois il se seroit trouvé deja en presence dudit Prince. Les Troupes Saxonnes ont quité l'armée du General Schlick, & sont allées se joindre au Genenal Styrum. L'on dit que c'est en veuë de se poster sur les confins de la Boheme, & d'empécher l'irruption dans ce Royaume, si tant-y-a que l'Electeur, ainsi qu'on presume, en a formé le dessein.

Lettre de Ratisbonne, le 3. *May* 1703.

Sur ce que son Eminence le principal Commissaire a temoigné quelque repugnance à reiterer des instances à la Cour Imperiale pour la Ratification, dont il s'agit, luy étant enjoint d'insister sur une restitution prealable & limitée du pont & de la porte de cette Ville, dont l'Electeur de Baviere se trouvoit en possession; mais depuis, il s'est laissé entendre, que pour faciliter celle-ci, elle ne seroit pas éloignée, non-seulement de promettre en son particulier mais aussi d'y disposer les choses auprès des Generalitez de l'Empire & de l'Empereur, que pendant que ladite Ratification ne seroit pas arrivée elles n'entreprendroient rien contre cette Ville, ni ne demanderoient passage par icelle: l'on est convenu par un Resultat, de requerir sadite Eminence de se charger de cette obligation & d'en écrire à l'Electeur de Baviére, comme aussi de redou- Ratisbonne, 3. May.

AFFAIRES D'ALLEMAGNE.

bler ses Offices auprès de lui pour une promte expedition du Passeport qu'il avoit fait esperer, aiant été arrêté de lui delivrer en échange un Acte d'assurance, en vertu duquel, où la Diete seroit transportée, ses Ministres auroient à jouïr sans exception d'une même & entiere seureté, dont jouiroient ceux des autres Electeurs & Princes de l'Empire; & d'autant que son Eminence a d'abord depeché pour cette fin un de ses Truckses à Son A. E. il faut voir quelle sera sa Reponse & Resolution là-dessus. L'on attend avec impatience, & on se flate qu'elle sera favorable & satisfactoire, bien qu'il y ait bien fort lieu de douter, & que sur l'acte d'assurance susdit un Ministre de Baviere veuille hazarder à se rendre à la Diete qui seroit transportée quelque part aux païs hereditaires de l'Empereur. La commodité, que le Danube fournit pour ce transport, fait que les Ministres ont preferablement ces pais en veuë, quoique l'Empereur, dans la Lettre qu'il a écrite aux autres Electeurs sur le sujet d'une telle translation, ait proposé Nurenberg; mais, outre que les Maîtres de quelques-uns de ces Ministres sont d'opinion, que rien ne presse à cet égard, ils n'estiment pas aussi trop à propos de s'éloigner des Constitutions de l'Empire de transporter la Diéte à un endroit de la Domination seule de l'Empereur, de sorte qu'il est encore fort incertain ce qu'il en arrivera; sur-tout l'Electeur de Bavière, & la France même, aiant interêt d'en traverser l'execution par raport aux mauvais succès qui les pourront obliger de venir à quelque accommodement. Suivant ma precedente du 26. d'Avril passé les choses étoient disposées à quelque Action entre le Prince Louïs de Baden & le Maréchal de Villars. Elles y ont été aussi portées du depuis; & selon les avis, qu'on en a ici, le dernier aiant attaqué les lignes, & en aiant forcé une, doit avoir été repoussé deux foix avec perte de 3000. hommes, mais aiant resolu de revenir à la charge, l'on na pas encore reçeu d'information si cela s'est fait avec un meilleur succès, & les Lettres du 28. arrivées hier n'en faisant point de mention, & la joie qu'on temoigne de l'avantage remporté étant fort modeste, cela donne à penser & en tient les esprits en suspens. Toutefois ces mêmes Lettres assurent, que Tallard auroit repassé le Rhin à Kehl, & que Villars aiant été ce meme jour à Urlasse, auroit tiré vers Offenbourg, dans l'intention sans doute de tenter le passage. L'Electeur de Baviére aiant fait assembler son Armée près de Rain entre Neubourg & Donawerth forte de 18000. hommes, à ce qu'on dit, est parti le 30. de Munnich, pour aller se mettre à la tête, & faire quelque entreprise, afin de faciliter la Jonction; & l'on veut, que pour cet effet il a eu quelque veuë sur Norlingue, & que ce dessein aiant été decouvert par des Lettres interceptées, cela auroit obligé le General Stirum de s'y rendre avec son Corps de Troupes, auquel se joindront les Saxons en peu de jours, aiant été hier à Dietfurth. L'on fait passer ceux-ci pour 6000. hommes, mais effectivement ils ne doivent pas consister qu'en 4500. Au reste, le Projet aiant été ajusté jusques à l'Article concernant la Generalité, l'on a nommé à la place du feu Margrave d'Ohnspach, pour Generaux, le Duc Regent de Wurtemberg & le Prince de Hohen-Zollern Ehingen, & pour Feldt Marechal Lieut. le

Prince

Prince de Saxen-Meinung & le General Bibra; mais l'on a reſervé, en même temps, que çedit Projet ne ſeroit pas cenſé une affaire faite, ni pourroit être delivré non plus à la Commiſſion Imperiale avant que, par la Ratification de l'Empereur, *Ponctum Securitatis* ſeroit arrêté & établi. AFFAIRES D'ALLEMAGNE.

Lettre de Ratisbonne, *le* 10. *Mai.* 1703.

LE Truckſes envoyé par ſon Eminence le principal Commiſſaire à l'Electeur de Baviére avec la Propoſition contenuë dans ma Lettre du 3. de ce mois étant de retour, a apporté pour Reponſe là-deſſus, que S. A. E. auroit deja enjoint à ſon Miniſtre, le Baron Zinth, d'informer la Diete de ſes ſentiments à cet égard. Celui-ci ne diſconvient pas auſſi d'avoir receu ces ordres, mais il decline juſques ici à s'en ouvrir, alleguant d'être obligé d'en attendre auparavant quelque eclairciſſement enſuite de certaines particularitez mandées en Cour, & dont l'Electeur ſon Maitre n'avoit pas encore été informé au depart de ces ordres, & proteſtant d'ailleurs de ſes ſinceres intentions d'accomplir ſa parole touchant l'evacuation du pont & de la porte occupées, auſſi-tôt qu'on auroit donné l'aſſurance valable, que ſes Miniſtres puiſſent ſe rendre & ſubſiſter en toute ſeureté au lieu où la Diete ſeroit tranſportée. S'il eſt vrai ce qui ſe debite ſous main, que l'Electeur par cette aſſurance pretend pourvoir en même temps au ban, dont il eſt menacé, & que le College Electoral ne ſoit pas augmenté par l'acceſſion de la Boheme & l'introduction d'Hannover, l'on ne conviendra jamais de cette aſſurance. Auſſi paroit-il aſſez par la conduite de ſon ſuſdit Miniſtre, qu'il ne cherche qu'à gagner du temps, & à voir le ſuccès qu'aura la Jonction. Peu de jours eclairciront la verité de cette conjecture & preſomption. Les Lettres arrivées hier portent, que les François, aiant pouſſé plus avant dans la Vallée de Kintzing, auroitent ſommé le 3. de ce mois la Ville de Villingen à ſe rendre, & que non ſeulement, pour ſubvenir à leur ſubſiſtance, l'Electeur de Baviére leur auroit envoyé au devant cent Chariots chargés de pain & d'autre munition de bouche, mais avançoit auſſi avec ſes troupes de plus en plus pour faciliter la Jonction. Cette aproche des François doit deja avoir produit cet effet, que le Cercle de Suabe aſſemblé à Eſling ſe ſeroit ſeparé ſubitement; & l'on en feroit bien autant ici, ſi l'on pouvoit. Ratisbonne, 10. Mai.

A Ratisbonne, *le* 31. *Mai* 1703.

QUOIQUE le Miniſtre de Baviere ait fait eſperer une prompte Reſolution, & Reponſe, ſur l'expedient porté par ma precedente pour faciliter l'évacuation du pont & de la porte de cette Ville occupez par les Troupes de l'Electeur ſon Maître; ſi eſt-ce neanmoins, que juſques ici elle n'a pas encore paruë. Le Commiſſaire de Guerre de Son Ratisbonne, 31. Mai.

Affaires d'Allemagne.

Altesse Electorale établi à Ulm, aiant cependant intimé au Magistrat ici que 5. Bataillons des Troupes Françoises descendant le Danube mettroient pied à terre auprès de cette Ville, pour y camper avec 647. Chevaux la nuit du 28., il auroit à fournir à leur subsistance suivant l'éstape, cela a causé une grande alteration, & le College Electoral en particulier en a pris une si chaude allarme, que la Diete fut assemblée Samedi passé extraordinairement; &; nonobstant que la plus part des Ministres du College des Princes, & sur-tout les Protestants, aient été d'un autre sentiment, & qu'il falloit se tenir coy pour voir de quelle maniere se comporteroient lesdites Troupes, on a arrêté d'envoyer chez le Ministre de Baviere, tant pour reclamer l'effet de la protection promise de la part de Son Altesse Electorale son Maître, que pour le requerir, en cas qu'il n'auroit pas encore reçû les Passe-ports demandez, de faire partir aux fraix de la Diete une Estafette pour en presser l'Expedition. Il s'en est montré surpris, temoignant d'ailleurs de n'avoir pas de connoissance de l'aproche de ces Troupes, & que l'Electeur son Maître ne manqueroit pas, suivant l'Assurance donnée, de faire jouïr la Diete de sa protection. Et pour ce qui étoit des Passeports, qu'il ne les avoit pas encore reçûs, sans doute parce qu'à sa Cour l'on ne pourroit pas accorder ensemble de demander des Passe-ports pour partir, lorsque l'Electeur avoit déja assuré la Diete d'une entiere seureté, & qu'elle s'offroit de lui en donner encore toutes les ulterieures assurances possibles: toutes fois qu'il croioit, sans en vouloir être garand neantmoins, que ces Passeports seroient accordez, moiennant l'Extradition du Contre-Acte pour que les Ministres de l'Electeur puissent suivre en toute seureté là-où la Diete seroit transportée, & qu'il expedieroit sans cesse l'Estaffete, à moins que l'on n'aimât mieux d'attendre la poste qui arriveroit le lendemain, & lui aporteroit peut-être des Instructions sur l'un & sur l'autre point. Mais, sur ce que le Ministre Directeur de Maience, plus saisi de peur que les autres, a crû, qu'il ne falloit pas perdre un moment de temps, *ob præsentissimum periculum*, on l'a laissé faire, en insistant que tout aussi-tôt il fit partir l'Estaffette. Il y en a eu qui avec moi ont jugé d'abord, que dans le fait du susdit Commissaire il y avoit un abus, ou caché là-dessous quelque jeu pour intimider encore d'avantage les esprits craintifs; & c'est en effet la verité. Car, le Général Feldt-Marechal d'Arco vient de repondre au Colonel Santini, que ce Commissaire avoit agi en cela contre l'Intention de l'Electeur. Aussi lesdites Troupes, au lieu de venir ici, ont debarqué à Kehlheim, & pris le Chemin vers Amberg, pour fortifier le corps d'Armée, qui s'y assemble au Nombre de 15000. Hommes, & est destiné à vanger l'échec que les assiegeans de Rotenberg ont porté auprès d'Engthal & Aurbach au Colonel Maffay detaché pour tenter la levée de ce siege. Et comme les assiegeans & victorieux ont aussi reçû un renfort de Troupes & entre autres les 2. Regiments du Roi nôtre Maître partis depuis peu des Comtez d'Oldenbourg & de Dellmenhorst, pour aller servir en Italie, l'on s'attend à quelque Action vigoureuse au premier jour. Les Bavarois di-

diminuënt bien leur perte faite, la faiſant monter ſeulement à 250. Hommes avec 5 pieces de Canon & tout le Bagage; mais, ſelon d'autres Avis, elle va de 6. juſques à 700. Hommes, & le plus grand mal eſt, que par cet incident eſt deconcerté & reculé le deſſein de l'Electeur pour deſcendre avec ſes Troupes le Danube vers Paſſau, & s'emparer de ce poſte, & penetrer enſuite dans les Païs hereditaires de l'Empereur, pendant que le Marechal de Villars chercheroit à ranger les deux Cercles de Franconie & Suabe. Quoi qu'on debite & diſe de l'état où le Général Stirum ſe doit trouver pour empêcher ce dernier, il ſemble pourtant qu'on en eſt fort en peine, & qu'on n'aprehende pas ſans raiſon, que le coup ſera fait avant que le ſecours attendu d'en bas puiſſe arriver, ou que le grand deſſein projetté pour faire diverſion puiſſe être mis en execution. Peu de tems le fera voir. Aiant écrit juſques-ici, 8. Bataillons de Troupes Bavaroiſes viennent de deſcendre le Danube, & mettre pied à terre près de cette Ville, qui pourſuivront demain leur marche, & ſeront ſuivis d'un pareil Nombre. Si c'eſt pour aller vers Amberg ou Paſſau, c'eſt de quoi je ne ſaurois rien mander avec certitude, qu'après leur depart.

AFFAIRES D'ALLEMAGNE.

A Ratisbonne, le 7. Juin 1703.

Ratiſbonne, 7. Juin.

PENDANT les 3. fois, que depuis ma derniere du 31. du mois expiré, la Diete s'eſt aſſemblée, rien ne s'y eſt paſſé, dans l'attente où l'on eſt toujours de la Reſolution de l'Electeur de Baviere touchant l'évacuation du pont & de la porte de cette Ville. Son Miniſtre allegue pour excuſe de ce retardement l'Attention, que demandent tant d'incidens qui arrivent, & occupent beaucoup Son Alteſſe Electorale; mais, il eſt aiſé à voir que cette Reſolution eſt retardée à deſſein, & qu'elle ſera reglée ſur le ſuccès qu'aura l'entrepriſe, qui eſt ſur le point d'éclore. Cependant, les Miniſtres craintifs, & qui demeurent entêtés du depart d'ici, ont inſiſté qu'on revint à la charge au Sujet des Paſſeports, en depêchant un Exprès vers l'Electeur pour en preſſer l'Expedition. Mais, les autres plus determinez, & ſur-tout ceux des Princes Proteſtants, n'y ont pas voulû aquieſcer, pour ne pas s'expoſer à un refus, voyant bien que l'Electeur, quelque indifference qu'il en faſſe paroitre, eſt neantmoins tout de bon intentionné d'empêcher le depart d'ici; & quand même il accorderoit ſes Paſſeports, que ce ne ſera qu'à la Condition qu'on lui donne en échange l'Acte d'aſſurance demandé pour ſes Miniſtres, ſur-quoi pourtant la Cour Imperiale feroit la même difficulté, qu'elle fait à l'égard de la Ratification, & qu'ainſi l'on ſe donneroit de la peine en vain. D'autant que cette Difficulté, & le point d'honneur, qui en eſt le prétexte, tourne au plus grand préjudice des Intérêts preſſans de l'Empereur, il ſemble auſſi, que cela joint au Decret Commiſſorial, par lequel les *Concluſa in puncto Securitatis* ont été annullez & caſſez, a fort éveillé les Cours; & pluſieurs Miniſtres ont reçû des Ordres, & Inſtructions, non ſeulement d'inſiſter ſur la Ratification, pour finir le point d'évacuation, & établir par conſéquent une entiére ſeureté

Affaires d'Allemagne. reté ici, mais auſſi de tâcher à reparer le préjudice cauſé aux Etats de l'Empire par ladite caſſation de leurs Concluſa. L'on eſt après pour aviſer à quelque bonne Declaration *ad Protocollum* pour cette fin, mais la Ratification s'enſuivant, l'on n'en aura pas Affaire, puiſque par-là eſt detruite effectivement ladite annullation. Il ſe verra bientôt ce qui en arrivera; mais par ces entrefaites les choſes s'aigriſſent de plus en plus, & la Reſolution paroit être priſe déja à tout événement, même au cas de Diſſolution de la Diete, ſi à Vienne l'on y veut conſentir. Le Reſident de Hollande a préſenté un Memoire pour exhorter les Etats de l'Empire à fournir ſans ceſſe leur Contingent, faiſant voir le peril auquel par un plus long delai le public ſeroit expoſé après la Jonction faite, & fait valoir les 20. Bataillons, & 8. Eſcadrons, que ſes Maîtres entretenoient ſur le haut Rhin. L'on n'y aura gueres d'égard, tandis que le point de ſeureté ne ſera pas reglé & arrêté; & il eſt étonnant que la Cour Imperiale ſe rend ſi difficille ſur ce Sujet. Le Miniſtre de Zell a eu ordre de traiter de Calomnie ce qui ſe debite des intentions de Mr. le Duc ſon Maitre pour s'approprier l'Evêché de Hildesheim, dont le contraire paroitroit bien-tôt par l'evacuation de la Ville, les brouilleries y ſuſcitées étant ſur le point d'être accommodées par l'élection d'un nouveau Magiſtrat. Au reſte, les troupes de l'Electeur de Baviere debarquées ici ſont marchées en partie vers Amberg, & en partie ont deſcendu le Danube. Celles-ci pourtant ont mis derechef pied à terre à Donauſtauff, pour ſe rendre auſſi de-là à Amberg, & l'on voit bien que cette contre-marche s'eſt faite en veuë de couvrir le jeu, & de donner de l'allarme à Paſſau & même plus bas. Auprès de Kehlheim à 2. lieuës d'ici, campent 8. Bataillons, ſous les Canons d'Ingolſtadt, 4000. François, & l'Electeur, partent demain de Munnich pour s'y rendre, étant ſuivis en même temps d'un grand train de la groſſe Artillerie & de 400. Chariots chargez de toute ſorte de Munitions de Guerre. Son entrepriſe éclatera en peu de jours, que tous les avis aſſurent être formée ſur la Ville de Nuremberg. Elle s'y prepare en tout cas; mais, les ſentimens ſont bien partagez, ſi la reſiſtance ſera effective ou longue. Dans le Marquiſat de Bareith tout doit fuir par avance, & les Princes mêmes ont fait tranſporter leurs meilleurs effets à Blaſſenbourg.

Lettre de Ratisbonne, le 5. Juillet 1703.

Ratisbonne, 5. Juillet. DEPUIS la Reſolution de l'Electeur de Baviére delivrée par ſon Miniſtre en ce lieu, ſuivant la Lettre que je me ſuis donné l'honneur de vous ecrire le 21. du mois expiré, les affaires de la Diete ſemblent etre ſuſpenduës. Auſſi eſt-ce qu'à cauſe d'une indiſpoſition ſurvenuë au Miniſtre Directeur de Mayence, l'on ne s'eſt pas aſſemblé pendant toute la ſemaine precedente, & bien qu'hier on ait tenu un Congrès, ſi eſt-ce neantmoins que rien ne s'y eſt paſſé, qui puiſſe être mandé, hormis que l'on a fait de nouvelles tentatives pour parachever le projet d'operation qui a été accroché à l'ajuſtement prealable du point de la ſeureté. Après que la Cour

Cour Imperiale a refusé la Ratification desirée à cet égard, & que l'Electeur de Baviere a declaré de ne vouloir pas être tenu à rien, soit que cette Ratification s'ensuivit, ou non, il n'est pas à voir par quel moien, dans cet état des choses on pourra venir à bout de cette affaire; il y a dequoy s'etonner, que S. A. E. n'ait pas donné les mains à l'expedient proposé, par où il auroit decliné le tort dont il est maintenant chargé. Quelque heureuse expedition de la part du Prince Louïs de Bade changera bien la face des affaires. L'on s'y attend avec d'autant plus d'impatience, que par la Jonction du Margrave de Bareith son armée se doit trouver superieure à celle de Villars, & qu'il ne sont eloignez que d'une lieuë & demi l'un de l'autre. Cependant, l'Electeur de Baviére doit avoir intimé à l'Archevêque de Salzbourg de paier en deux fois 24. heures 350000. florins; &, sur ce que celui-ci auroit allegué d'être obligé d'en communiquer auparavant avec son Chapitre, on fait repartir là-dessus, que n'en aiant pas usé de même, lorsqu'il avoit paié une pareille somme à l'Empereur, il auroit à s'en declarer au temps fixé, & s'il se vouloit joindre à l'Electeur, pour maintenir la Liberté Germanique, ou à l'Empereur, pour l'oprimer? Il faut voir quel Parti ledit Archevêque prendra. L'on a des nouvelles, comme si l'Electeur revient du Tirol, & qu'il seroit deja arrivé hier à Donawert, ses troupes le suivant. AFFAIRES D'ALLEMAGNE.

Lettre de Ratisbonne, le 12. *Juillet* 1703.

J'AY mandé par ma derniére du 5. de ce mois, qu'à l'Assemblée tenuë le jour auparavant on auroit fait des tentatives pour mettre la derniére main au Projet d'Operation. Dans le College Electoral, ce Projet a depuis receu sa perfection, avec la reserve neantmoins de la part des Ministres de Saxe & de Brandenbourg, que l'extradition d'un *Conclusum trium Collegiorum* sur ce sujet ne pouvoit être faite avant que le point de seureté seroit ajusté & arrêté. Mais, dans celui des Princes, l'affaire aiant été proposée Lundi passé, au lieu d'en venir à quelque conclusion, le point de seureté a été preferablement poussé avec ferveur & pour l'etablir, n'etant d'avantage à compter sur la Ratification de l'Empereur, laquelle aussi bien l'Electeur de Baviere ne veut plus admettre: il fut mis en avant pour expedient de faire des instances par un Resultat de l'Empire auprès de S. M. Imperiale, pour qu'il Luy plaise de declarer que durant la presente guerre Elle ne fera rien entreprendre contre cette ville. A la prochaine Assemblée, l'on communiquera sur cet expedient avec le College Electoral, & s'il y donne les mains, on y procedera outre, dans la persuasion où l'on est qu'à la Cour Imperiale il sera d'autant plûtôt gouté & receu, que par-là l'Empereur est exempt de traitter avec l'Electeur de Baviere & de ratifier les Conclusa qui lui agreent si peu, & n'aura à faire qu'aux Etats de l'Empire seulement. Avec tout cela, la mefiance, & sur-tout du côté des Protestants, contre la Cour Imperiale, pour dissoudre la Diéte dès que les Projets d'Operation seront parachevez, ne cesse point; & en tout cas Ratisbonne, 12. Juillet.

Affaires d'Allemagne.

ils paroiſſent reſolus de demeurer enſemble pour ne ſe pas laiſſer fruſtrer ainſi de la reparation des griefs de religion, dont il ont été flattez juſques ici. Ce qui les y entretient de plus en plus eſt, que S. Eminence le principal Commiſſaire ne reviendra pas, aiant fait ſignifier aux gens de ſa Cour reſtez ici, d'en partir pour ſe rendre à Paſſau. Le pretexte en eſt bien que ſadite Eminence ſeroit nommée pour accompagner l'Archiduc en Portugal, mais la ſuſdite mefiance emporte par deſſus cela. D'ailleurs, la nouvelle du retour de l'Electeur de Baviere à Donawerth n'a point été fondée, & ce Prince pourſuit toûjours ſa pointe dans le Tyrol, s'étant encore rendu maitre du poſte d'Ehrenbourg dans l'Eveché de Brixen, & ſaiſi de plus de la monture & des halits pour 7000. hommes de l'armée Imperiale en Italie. Mais, il a renvoyé 6000. hommes de ſes troupes pour fortifier Villars, leſquels ont auſſi deja paſſé le fleuve Lech, & le General Lieutenant Chamarante étant auſſi en marche du Lac de Conſtance avec 4000. hommes pour la même fin. Ledit Villars, à ce qu'on dit, doit être en état pour faire tête au Prince Louïs de Baden. L'un & l'autre munit ſon camp de très forts retranchements, ce qui fait douter qu'on aura ſi-tôt à s'attendre à quelque grande action, & l'on debite même comme ſi l'Electeur de Baviere auroit ordonné au Marechal de Villars d'eviter le combat juſques à ce qu'il le puiſſe joindre.

Lettre de Ratisbonne, ce 19. *Juillet* 1703.

Ratisbonne, 19. Juillet.

SUR ce qu'au College des Princes les Directoires, pour faire paſſer le Projet d'Operation, ont voulu ſoûtenir que le Concluſum en auroit été aprouvé à l'article près concernant la Generalité, & qu'étant à cette heure d'accord auſſi de celui-ci, il ne reſtoit qu'à en procéder à la Reſolution & à la Relation avec le College des Villes, & qu'au contraire ils n'ont pas voulu convenir d'une Reſolution moiennant laquelle il auroit été arreté de ne pas parachever ledit projet d'operation, avant que le point de la ſeureté de la Diete ſeroit ajuſté & etabli, & que celui-ci de même que toute autre matiére n'étant pas propoſée formellement par les Directoires, l'on ne pouvoit pas deliberer là-deſſus, l'on en eſt venu audit college des Princes à de fortes contadictions, juſques là même, qu'on a reproché audit Directoire d'abuſer de l'autorité de cette fonction, & declaré ſur-tout de la part des Miniſtres des Princes Proteſtants, qu'on ne tiendroit pas le ſuſdit Concluſum à l'égard du projet d'operation pour tel, ſans que premierement, ſelon le ſtyle & l'uſage de tout temps, il fut communiqué *per dictaturam publicam*, pour l'examiner & y faire les remarques neceſſaires, & ajuſter enſuite ſuivant icelles; inſiſtant de plus, que preferablement à toutes autres affaires, celle qui regardoit la ſeureté & enſemble la Liberté *in votando*, fut miſe en deliberation & reglée. La fermeté auſſi, que leſdits Miniſtres ont fait voir pour n'en pas rélacher, a effectué qu'on eſt après pour donner *per dictaturam* la communication deſirée, & qu'hier on delibera *in puncto Securitatis* ſur l'expedient propoſé & mentionné

né dans ma precedente du 12. de ce mois. Mais, quelques Miniſtres abſens & malades aiant reſervé de fournir leur ſuffrage par ecrit aux Directoires, l'on ne ſait pas encore au juſte ſi la pluralité aura aprouvé cet expedient. En tout cas, il y a d'autant plus à douter, qu'à Vienne il ſera agréé, que le Miniſtre Directeur d'Autriche, ſoit par inadvertance, ou à deſſein, s'eſt laiſſé echaper, qu'il n'y auroit pas à ſortir d'affaire que par une tranſlocation ou Diſſolution de la Diete. A la ſeance neantmoins de demain tout s'eclaircira mieux. Cependant, il y a dequoi s'etonner, qu'attendu qu'on ne viendra pas bout avec le projet d'operation ſans que la ſeureté ſoit etablie auparavant, on decline tant les propoſitions qui y tendent; & l'on n'en peut penetrer autre raiſon d'une telle conduite, ſinon qu'il faut qu'on ſoit ſeur d'un coup heureux de la part du Prince Louïs de Baden. Les dernieres Lettres de ce quartier-là n'en marquent rien encore, mais bien qu'il continuoit à munir ſon camp de retranchements; & il y a même des avis ici, comme s'il auroit ſait de ſon Armée un detachement conſiderable vers le bas Palatinat, pour s'opoſer à l'exaction des Contributions que le Marechal de Tallard y auroit établies. L'on releve d'ailleurs fort l'échec que l'Electeur de Baviére doit avoir receu en Tyrol du côté de Landeck. Les Bavarois n'y contrediſent pas auſſi, mais ne conviennent pas que la perte ait été ſi grande, comme on l'a debité; ſoutenant, que cet échec n'auroit pas empeché l'Electeur de ſe rendre maitre du Paſſage par le Brenner, de quoi pourtant on n'a pas des Nouvelles bien aſſurées. Il fait tranſporter de Tyrol à Munnick beaucoup de poudre, de Plomb, de cuivre; & l'on dit encore, qu'aiant reſolu une nouvelle Levée de 10000. Hommes, les Commiſſions en ſont déja delivrées, & miſes en effet par les Officiers qui en ont obtenu.

P. S. Le Paſſage du Brenner eſt choſe ſeure.

AFFAIRES D'ALLEMAGNE.

Lettre de Ratisbonne, le 26. Juillet 1703.

Ratisbonne, 26. Juillet.

LES contradictions & aigreurs, au lieu d'être aſſoupies au College des Princes, vont toujours en augmentant; &, dans la derniere ſeance, comme d'un côté le *concluſum* au ſujet de l'expedient *in puncto ſecuritatis*, quoy qu'approuvé par la pluralité des voix, a été traverſé par les ſuffrages reſervez, il s'eſt formé de l'autre côté tant d'opoſitions contre le pretendu *concluſum* regardant le Projet d'Operation, que mal-aiſement en conviendra-t-on enſemble, ſur-tout le Miniſtre de Magdebourg aiant par ſon ſuffrage, auquel ſont auſſi accedez tous ceux des autres Princes Proteſtants, attaché l'expedition dudit Projet à l'Examen des Griefs de Religion, & à un tel progrès dans cette affaire, que conformement à l'Acte donné pour cet effet de la part des Catholiques, elle puiſſe être cenſée traitée *pari paſſu* & apuiée d'ailleurs fortement ſur l'ajuſtement préalable du point de ſeureté. Il paroit de plus en plus, qu'aucune propoſition & expedient y tendant ne trouvera pas de lieu, tant que le Prince Louïs de Baden n'aura pas tenté fortune. Mais, c'eſt à ſçavoir, ſi, au cas d'un mauvais ſuccès, l'Electeur de Baviere voudra alors auſſi y prêter l'oreille. En attendant, les François & Bavarois ont été à Eyſtät demander de groſſes con-

Affaires d'Allemagne.

contributions, & pour la fûreté du paiement ont amené des Otages. L'Armée dudit Prince Louïs étant de beaucoup fuperieure à celle de Villars, on s'étonne de ce que dans fa prefence quafi une telle éxécution ait pû fe faire; & il eft aifé à juger de l'impreffion, que cela peut donner. L'on dit pour affuré, que le paffage par le Brenner dans le Tyrol a été forcé & maintenu, & que de concert fait, le 18. de ce mois l'Electeur & le Detachement de 18000. H. de l'Armée du Duc de Vendome avancé jufqu'au Lac de Garde fe feroient mis en marche pour forcer le 21. de front & en queüe le Paffage de Claufe, gardé par la milice du pais & 3000. H. de Troupes reglées fous le commandement de Vaubon. L'on attend à chaque momment des nouvelles du fuccès, lequel étant heureux pourra avoir de grandes fuites.

Lettre de Ratisbonne, *le* 30. *Juillet* 1703.

Ratisbonne, 30. Juil.

LA Pofte d'hier nous aiant informé d'un evenement confiderable arrivé dans le Tyrol, je n'ay pas voulu manquer de vous en donner avis par ces lignes. C'eft que les païfans, apuiez de quelques Efcadrons & Bataillons de troupes reglées de l'Empereur, fe feroient revoltez, & après s'étre faifis de plufieurs poftes & paffages auroient chaffé les Bavarois, de Scharnitz & s'en feroient rendus maitres auffi bien que de la ville de Hall, où le Magafin & la groffe Artillerie fe trouvent, dans l'intention de couper à l'Electeur les paffages par devant & par derriére; & qu'aiant pris dans cette derniére place le Colonel Ferita Commandant d'Infpruck & le Colonel Wonderlich, contre le quartier qui leur avoit été donné, les auroient tiré de la prifon & fait mourir d'une maniere fort cruelle, en coupant au premier les mains & les pieds, & faifant tirer le corps de l'autre fur la claye. Mais, les raports de la fuite de ce foulevement ne s'accordant pas enfemble, il eft bon d'en attendre l'éclairciffement par la pofte prochaine. Cependant, plufieurs avis conviennent en ce que l'Electeur feroit revenu fur fes pas avec fon Armée, & aiant repris plufieurs poftes occupez, en faifant paffer au fil de l'épée tous les Païfans & bruler quelques Villages, fe trouveroit devant Hall, où il y a 2000. Païfans, refolu d'attaquer cette Ville de vive force, & de ne donner quartier à perfonne, aiant de plus promis à fon Armée, pour l'animer d'avantage, de la luy laiffer au pillage. Le Come Sanfré doit s'être auffi remparé de Scharnitz, où 700. Païfans auroient été tuez. Avec tout cela, par cet incident la Jonction avec le Detachement venant d'Italie a été reculé, & il faut voir fi cet intervalle, ainfi qu'on fe flatte, pourra produire des effets capables à changer la face des chofes en ces quartiers.

Lettre de Ratisbonne, *le* 2. *d'Août* 1703.

Ratisbonne, 2. d'Août.

LA Diéte s'affemble regulierement aux jours ordinaires, mais les contradictions fur la matiére à traitter arretent toujours les Deliberations. Comme néantmoins le Directeur d'Autriche s'eft témoigné hier moins éloigné que par le paffé de faire raport de l'expedient venu fur le tapis *in puncto Securitatis*, prefupofé qu'on fe feroit affuré auparavant des inten-

ten-

tentions de l'Electeur à retirer là-dessus ses troupes d'ici, l'on en infére, qu'à la Cour Imperiale l'on aura changé de sentiment, & qu'on est après pour s'éclaircir des intentions de S. A. E, pour lequel effet toute-fois il se rencontre encore cette difficulté, que son Ministre ne voudra pas s'en charger sans en être requis au nom de tous les trois Colleges de la Diéte, & que le Directeur de Maience s'excuse sur le defaut d'ordre d'y porter la chose. L'on infere encore de la susdite disposition de la Cour Imperiale, que le Prince Louïs de Baden ne se trouve pas en état d'executer le entreprises formées: & les avis, qui viennent de ces quartiers-là, le confirment quasi; portant, que dans son Armée, non-seulement la dissenterie & la desertion regnent beaucoup, mais aussi que parmi les Chefs & Generaux il se trouve de la Mesintelligence, & peu d'Harmonie, & qu'en outre la subsistance, & sur-tout le fourage, commence à y manquer. Au lieu que le Maréchal de Villars en est pourveu suffisamment, & a reçeu des Troupes de Baviere un grand Renfort. Pour excuser cependant cette inaction, il se dit à l'oreille, que le Prince Louïs aiant eu connoissance de la Revolte en Tyrol, l'on le verroit agir sans plus de Delay. Ce que j'ay eu l'honneur de mander par ma precedente du 30 passé, au sujet de cette revolte, a été confirmé, & que Hall aiant été pareillement repris, tous les Païsans y auroient été massacrez. Il y a avis de plus, comme si le Duc de Vendome auroit fait savoir à l'Electeur de Baviere, de Trente, qu'il n'auroit qu'à rester où il étoit, & qu'il le joindroit bientôt avec son Détachement de 18000. hommes; mais, je vous le donne ainsi qu'on l'aprend en ce lieu.

AFFAIRES D'ALLEMAGNE.

P. S. Les Habitants de Hall, & les Vestales de ce lieu, sont allez au devant de l'Electeur avec le Venerable, pour lui faire leurs soumissions: il a pardonné à cette Ville, & ne l'a pas donnée au pillage. Il revient de Tyrol, pour se joindre au Maréchal de Villars, & tenir le Prince Louïs de Baden en échec, afin qu'il n'envoye pas du Monde vers le Haut-Rhin pendant que le Duc de Bourgogne forcera les lignes de Stolhofen.

Lettre de Ratisbonne, le 9. d'Aout 1703.

Ratisbonne, 9. d'Août.

LE Ministre Directeur d'Autriche s'étant chargé effectivement de faire raport de l'expedient venu sur le tapis *in puncto Securitatis* l'on est impatient de l'aprendre, & aussi quel ingredient cela aura trouvé à Vienne. A ce que le Ministre d'Hannovre pretend savoir, l'on n'y prêtera pas l'oreille, se flattant de quelque heureux coup de la part du Prince Louïs de Baden; mais cela paroit sujet à caution, d'autant que ce Ministre est soupçonné de travailler sous main à la translocation de la Diete, en veuë par l'exclusion, que l'on pourra ainsi donner plus facillement aux Electeurs de Baviere & Cologne du College Electoral, d'y faire d'autant plutôt introduire son Maitre, & établir le 9. Electorat. Celui de Baviere, au contraire, aplaudit à cet expedient, & fait connoitre, que l'Electeur y pourra donner les mains, souhaittant que l'on luy en fasse l'ouverture en forme, afin d'être d'autant plus autorisé pour procurer sa Resolution là-dessus.

 L'on

Affaires d'Allemagne.

L'on traine neanmoins toujours cette ouverture formelle, pour favoriser, à ce qu'il semble, l'attente de la Cour Imperiale de quelque bonne expedition du côté du Danube. Ce qui s'est passé cependant avec le General de la Tour, du côté de Minderkingen, où le corps de troupes qu'il commande; à pensé être enlevé par un Détachement François; & ledit General, dans la Lettre, qu'il en a écrite au General Cronsfeldt, avoue lui même d'avoir été obligé de se retirer, & perdu beaucoup d'Officiers & de Soldats, comme aussi quelques Etandarts. Le Prince Christian d'Hanovre a même eu le malheur de se noyer en passant le Danube. Les choses en Tyrol ne vont pas aussi trop à souhait: &, quoi que par la derniere poste l'on ait été informé, que les Païsans à Kuffstein, Ehrenberg, Reute, & Inspruck, auroient repris toutes les autres places occupées, & obligé l'Electeur de se retirer à Mittenwaldt; les avis pourtant arrivez hier portent, que ces Païsans, voyant qu'ils sont massacrez sans quartier & misericorde, & que la famine commence à regner, ils auroient resolus de se soumettre moiennant une Amnistie generale, & de donner pour ôtages de leur fidelité 300 des principaux parmi eux. Que le Detachement des Troupes Françoises venant d'Italie, après avoir battu Vaubon qui s'étoit oposé à leur passage, auroit passé deja Trient, & que l'Electeur là-dessus seroit retourné à Inspruck, pour faciliter la Jonction de ce côté-là, de quoy toute-fois il sera bon d'attendre la confirmation. Le Ministre de Zell est éclipsé d'ici la semaine passée pour aller à Nurenberg, sans qu'on sache encore pour quelle affaire, ou s'il reviendra. Celui d'Hanovre en fit autant Dimanche passé, sous pretexte d'aller s'informer du sort du Prince Christian d'Hanovre, & d'avoir soin de ses papiers & effets; mais, étant revenu hier, ces courvées cachent aparemment quelque autre Mystere, que le temps developera.

A Ratisbonne, le 16. *d'Août* 1703.

Ratisbonne, 16 d'Aout.

DANS l'attente du succès, qu'auront les entreprises, que le Prince Louïs de Baden doit avoir formées, les Affaires & Deliberations de la Diete sont quasi supendues. C'est pourquoi aussi rien ne s'offre presque pour être mandé d'ici par cet ordinaire. Selon les dernieres Nouvelles qu'on a eu de ces entreprises, le pont, que ledit Prince a trouvé bon de faire faire sur le Danube du côté de Gundelfinguen, doit être achevé, & le dessein est de faire passer là dessus un bon corps de Troupes, pour prendre aussi le Marechal de Villars en queuë & de front, l'obliger à sortir de son Camp retranché, & venir aux mains. Mais, les Bavarois se laissent entendre de ne rien aprehender, ce Marechal se trouvant en état de faire Tête par-tout, ce qui se verra en peu dejours, l'Operation se devant faire avant le 20. de ce mois. Le Commerce de Lettres de Tyrol n'étant pas libre, ce qu'on debite de la situation des Affaires en ce Païs-là est fort sujet à caution. Cela doit être neanmoins certain, qu'Ehrenberg s'est rendu par accord aux Imperiaux, & que l'Electeur de Baviere se trouve avec son Armée à Mittenwaldt & Seefeld, faisant fortifier cette derniere Place, & attendant le detachement des Troupes d'Italie sous la con-

conduite du Grand Prieur de Vendôme; mais, que celui-ci auroit déja passé Trente; c'est sur quoi les Avis ne conviennent point, de Riva, Torbole, & Mori: toutefois il s'en doit avoir rendu Maître. Le Ministre de Zell n'est pas encore de retour, ce qui fortifie l'opinion, que cette courvée cache quelque mystére. Je me trouve fort honnoré, Monsieur, par vôtre derniere Lettre du 6. de ce mois; &, comme Sa Majesté m'a gracieusement informé des ordres qu'Elle vous a fait tenir au sujet de la seureté de ce lieu & de celle de la Religion, j'espere que vous voudrez bien me tenir averti de l'ingredient que vos Representations pour cet effet auront trouvé, afin de me regler là-dessus ici. AFFAIRES D'ALLEMAGNE:

A Ratisbonne, le 30. *Août* 1703.

Ce qu'on a preveu, il y a déja long-temps, est enfin arrivé, à savoir que Mr. l'Electeur de Baviere, par les menaces faites sans cesse jusques ici de s'emparer de cette Ville, se porteroit à prevenir ce dessein, & à s'en rendre tout à fait Maître: & cela fut executé avant-hier, le Colonel Santini à 6. heures du matin aiant fait entrer des Dragons & de l'Infanterie pour occuper les autres portes & les postes gardés par la Milice de la Ville, après quoy il s'est fait delivrer aussi l'Arsenal; & hier la Bourgeoisie fut desarmée, aiant été obligée de porter toutes les Armes à feu à l'Arsenal. Pour marquer encore quelque égard pour la Diete, les Troupes ne sont pas logées dans la Ville, mais campent dans les tentes sous les Fortifications, en attendant qu'on y puisse faire bâtir des Casernes. Cet événement changeant fort les choses, par raport à la Diete, elle s'assembla hier pour deliberer là-dessus; &, quoi que dans le College des Princes on ait formé un *Conclusum per unanimia* de s'informer auprès de S. A. E. par son Ministre en ce lieu, si, nonobstant cette demarche, Elle ne seroit pas disposée à restituer *in pristinum statum* cette Ville, moiennant qu'on obtint une Declaration de l'Empereur, que pendant cette Guerre rien ne seroit entrepris contre icelle de sa part & de ses Alliez, & qu'on ne se serviroit pas de ce Passage pour entrer en Baviere, si est-ce neantmoins, que dans le College Electoral l'on n'a peu s'accorder ensemble là-dessus, les Ministres Catholiques aiant pretexté d'être obligés de demander de nouveaux ordres sur cet incident, quoi qu'il y ait déja plus de 6. Semaines, que la proposition & l'expedient susdit a été mis sur le tapis & en deliberation. Peut-être qu'à l'Assemblée de demain on en viendra à quelque Resolution finale. Il paroit cependant assez, qu'ils ne cherchent parlà que de gagner du tems, dans l'attente & la persuasion de quelque heureux coup du côté du Danube. Mais, qui peut repondre qu'au cas contraire l'Electeur à son tour ne refuse toute sorte de proposition & d'expedient? A ce que des Avis venus de Nurenberg portent, les deux Armées doivent avoir été aux mains le 25, jour de St. Louïs, & les Imperiaux avoir eu de l'avantage; mais, aucune joie n'en paroissant pas, il faudra en attendre la certitude & la confirmation par les Lettres de demain: au moins celles arrivées hier au soir d'Augsbourg disent, que le Prince Louïs n'a pas encore passé le Danube. La Nouvelle du siege Brisac vient aussi fort Ratisbonne, 30 d'Aout.

Affaires d'Allemagne.

fort à la traverse, & le bon effet qu'on s'étoit promis de l'Expedition de M. le Comte de Reventlau cesse, d'autant que sur l'Avis, que le General Heister lui a donné de la retraite de l'Electeur de Baviere de Tyrol se trouvant déja à Munnick, & qu'il tournoit avec ses forces vers l'Inn, il s'est retiré par devant Scharding, & est rentré dans les Lignes devant Passau. Il doit pourtant avoir reduit en cendres une bonne partie de cette Ville par le bombardement; mais, il y en a qui croient, qu'un jour l'Electeur s'en pourra vanger sur Passau. L'on dit qu'auprès de Munnick, & aux environs, il a fait assembler un corps d'Armée de 15000. Hommes de Troupes reglées, & de la milice du Païs, pour s'oposer à l'Invasion, que le General Heister de Tyrol entreprendra en Baviere. Le temps en fera voir le succès, aussi-bien que de celle qui s'y doit faire en même temps par d'autres endroits.

Lettre de Ratisbonne, le 6. Septembre 1703.

Ratisbonne, 6 Septemb.

A l'Assemblée de la Diete tenuë le lendemain de ma derniere du 30. du mois expiré, rien n'a été encore arrêté finalement sur l'expedient proposé *in puncto Securitatis*, le different sur ce sujet subsistant toujours au College Electoral, & les Ministres de Maience & Palatin aiant persisté à ne pouvoir pas s'expliquer là-dessus sans être pourveus de nouvelles Instructions, pour laquelle fin ils ont demandé 15. jours de delay. La plupart de ceux du College des Princes ne s'en temoignent pas trop contens, & sur-tout de ce que les Directoires ont pressé en même temps le paiement des mois Romains accordez, tant à S. A. S. le Prince Louïs de Baden, pour aquiter quelque reste de gages dûs à feu son Grand-Pere en qualité de Président du Tribunal de l'Empire etabli ci-devant à Spire, que pour mettre la forteresse de Philipsbourg en état de deffence, aiant déclaré nettement, qu'il falloit auparavant convenir du point de la seureté, & qu'après il seroit temps de parler d'autres affaires. Le Ministre de Baviere, pour excuser ce qui s'est passé dernierement avec cette ville, allegue, que l'Electeur son Maitre n'en avoit pas peu user autrement, après avoir été informé seurement du dessein qu'on auroit formé de s'en emparer & de s'ouvrir par-là le passage & l'entrée dans son pais, se tenant d'ailleurs à l'egard de la seureté de la Diete à ce qu'il en avoit fait assurer ci-devant, & en feroit de plus declarer formellement au plûtôt. Avec tout cela, on n'y compte pas trop: &, quoique jusques ici, par l'exacte dicipline dans laquelle le Colonel Santini tient la Garnison, on ne s'en trouve nullement incommodé, on croit, que sur ce pied la Diete ne pourra plus subsister ici, dequoy neantmoins les ordres des Maitres qu'on attend sur ce sujet, decideront. Ledit Ministre de Baviere, ensuite de la reception d'un Courrier, aiant été voir le Resident d'Angleterre, l'on en infere quelque proposition de l'Electeur à un Accommodement avec l'Empereur par l'entremise de la Reine d'Angleterre; mais, les autres demarches de ce Prince n'y répondant pas, cette presomption est sujette à caution. Suivant les Nouvelles arrivées hier, il a joint le Marechal de Villars, & sur ce que le Margrave Louïs a passé à la fin le Danube, & mis le siege devant Mem-

min-

mingen, on ledit pris deja, quoique ſans certitude; il eſt allé ſe poſter à à Burgau, & l'on s'attend à ce que les deux Armées viendront aux mains infalliblement, ſe diſant même que cela ſe fera après demain fete de la bonne Vierge & jour favori de Son Alteſſe Electorale. Du corps de troupes aſſemblées aux environs de Munick, Elle doit avoir envoyé 10000. à l'Armée de Villars, & détaché le Marechal d'Arco, avec le reſte vers l'Inn, avec ordre de bombarder Paſſau, en revanche d'une pareille expedition entrepriſe par Mr. le Comte de Reventlau contre Schardingen, mais on n'a point de nouvelles encore de l'execution & du ſuccès. L'on en a receu de l'irruption faite dans les Etats de l'Electeur du coté de Tyrol, & que les troupes & païſans commandés pour cet effet par le General Heiſter, s'étant avancez jusques à Murna, maiſon de plaiſance, l'auroient detruite tout-à-fait, mais ſur ce que l'Electeur y auroit envoyé quelque monde pour en arreter les progrès, ils s'en ſeroient retirez. Selon l'aparence, nous ſommes à la veille de quelque grand evenement. Il y a pourtant des clairvoiants, qui en doutent, & ſoutiennent au contraire, que les deux Armées ne feront que s'entre-chicanner le terrain.

Affaires d'Allemagne.

Lettre de Ratisbonne, le 13. *Septembre* 1703.

Ratisbonne, 13. Septembre.

LE different ſubſiſte toujours entre les deux Colleges Electoral & des Princes, concernant la Demande à faire à l'Electeur de Baviere s'il veut évacuer cette Ville? Auquel cas on porteroit l'Empereur à déclarer en échange, qu'il ne s'en empareroit pas, & que de-là, ni de ſa part, ni de celle de ſes Alliez, rien ne ſeroit entrepris ou tenté contre ſon Païs. Dans celui des Princes, Vendredi paſſé, il fut arrêté de nouveau de requerir le Miniſtre de Baviére à faire partir inceſſamment une Eſtaffete, pour s'informer des intentions de S. A. E. là-deſſus. Mais lorſque de ce Reſultat la Communication fut donnée à l'Electoral, pour s'y conformer, les Miniſtres Catholiques de ce College, faute d'Inſtructions, lequelles pourtant ils s'attendoient à recevoir par le premier ordinaire, s'en ſont excuſez, en repreſentant en même temps, que l'Electeur, aiant eu ſi peu d'égard juſques ici aux Reſultats qui lui avoient été inſinuez ſur ce Sujet, n'auroit non plus d'attention à cette nouvelle démarche; ainſi, qu'on ne feroit que s'expoſer par-là, & quand même il le feroit, que l'Empereur ne donneroit jamais la déclaration ci-deſſus mentionnée. L'un & l'autre ne ſe fondant que ſur une pure prévention, les Miniſtres du College des Princes ſe montrent de plus en plus mal ſatisfaits d'un tel procedé; & d'autant que le Directeur d'Autriche ne s'eſt pas opoſé au ſuſdit Reſultat, & que le but en paroît être ſeulement de gagner du temps en veuë des interéts particuliers, & ſur-tout de parvenir à la translocation de la Diéte, l'on y inſiſte toûjours, ſous pretexte de ne pas joüir d'avantage en ce lieu d'une entiere ſeureté & liberté. Mais, comme elle ne s'accorde nullement avec l'état préſent de l'Empereur, au quel les Etats doivent ſubvenir, & que par un coup de plume S. Majeſté Imperiale auroit peu, & peut encore, pourvoir à la liberté & ſeureté requiſe, le ſoupçon s'augmente, que ſous cette translocation eſt caché quelque miſtére, ſoit pour s'aproprier cette

Affaires d'Allemagne.

cette Ville, ou pour passer au Ban contre l'Electeur de Baviére, & ensuite non seulement disposer du Haut-Palatinat, mais aussi par son exclusion du College Electoral d'y introduire le Duc d'Hannovre. Quoiqu'on n'en convienne pas, comme il est aisé à juger, & que le Ministre d'Hannovre en particulier déclare d'avoir des ordres de rester ici, ses discours pourtant, & plusieurs mouvemens, ne confirment pas peu ledit soupçon; & ce Ministre a déja fait partir sa femme avec une partie de sa famille & de ses hardes, bien que sous pretexte de quelque indisposition de la premiere, qui l'obligeoit de se servir des bains d'Embs, & fait encore partir sous main le reste de ses meubles, en quoi il est suivi par d'autres, non-obstant que finalement rien n'est encore arrêté touchant le départ d'ici, & qu'en tout cas c'est à sçavoir si l'Electeur le permettra, tant que son Ministre, par un Acte de seureté, ne sera pas mis en état de pouvoir suivre en conformité du Résultat formel de la Diéte sur ce Sujèt; ce qui fait aussi que, de crainte d'exposer le Caractére à quelque Insulte ou Affront, personne ne temoigne de l'envie de mener le branle sans passeport. Le Resident d'Angleterre, en aiant obtenu, partit d'ici avant-hier pour se rendre à Vienne, & y avoir soin des affaires jusques à ce que Mr. Stepnai, qui accompagnera l'Archiduc en Hollande & en Angleterre, sera de retour. Il reviendra pourtant, à ce qu'il s'est laissé entendre, pourveu qu'alors la Diéte subsiste encore en ce lieu. Au reste, la Poste d'Augsbourg, & par consequent celles du Haut-Rhin, de l'Italie, & d'autres, manquent depuis que les deux Armées se trouvent près de cette Ville, & sur le point de venir aux mains. Nous sommes ici dans une entiere ignorance de ce qui se passe dans ces quartiers-là, c'est pourquoi aussi je ne saurois faire celle-ci plus longue.

Lettre de Ratisbonne, le 20. *Septembre* 1703.

Ratisbonne, 20. Septembre.

LE Ministre de Baviere, aiant depuis ma précédente du 13. de ce mois receu des ordres exprès d'assurer la Diéte, non seulement de la jouïssance d'une entiére Liberté en ce lieu, mais aussi, pour quelle y puisse être continuée, que l'Electeur son Maître contribueroit tout ce qui seroit raisonnable: il s'en acquitta à l'Assemblée de Vendredi passé en communiquant même l'Extrait desdits Ordres, pour donner plus de credit à cette Déclaration. Mais, aiant été trouvée trop générale, & de tendre à amuser le tapis, les Ministres Electoraux de Saxe & de Brandenbourg, auxquels celui de Baviere a voulu faire valoir cette assurance, le lui ont donné à connoître, & que pour faire voir en effet la sincerité des intentions de S. A. E. à cet égard, il seroit nécessaire, que, sans plus de delai, & en termes nets & clairs, Elle fit déclarer de vouloir evacuer cette Ville non pas s'en saisir derechef ci-après; & en attendant qu'on pût obtenir de l'Empereur la Déclaration, qu'il devoit fournir en échange, y laisser tout *in Statû quô*, & sur-tout nullement fortifier la Garnison, bien moins se servir des Troupes Françoises pour cette fin. Ledit Ministe de Baviere, s'étant chargé d'en informer sans cesse l'Electeur son Maître, & demander sa Résolution là-dessus, lui dépécha encore le même soir un Courrier pour

pour cet effet, lequel on attend de retour avec d'autant plus d'impatience, que sur la réponse qu'il raportera seront reglées les mesures pour la continuation, ou translocation, de la Diéte. Celui d'Autriche a bien fait entendre, que l'Empereur estimant la translocation tout-à-fait nécessaire, il avoit avis, qu'il en ordonneroit au plûtôt. Mais, l'Empereur n'étant pas en droit d'en disposer ainsi sans que les Electeurs en soient d'accord, quelqu'un du College Electoral l'a temoigné publiquement; & si l'Electeur de Baviere donne les mains à la susdite représentation faite à son Ministre, les dispositions sont telles que malaisément viendra-t-on à bout d'une translocation. Aussi est-ce que la Ville de Nurenberg, où l'on prétend aller en premier lieu, décline de recevoir la Diéte, & fait des Instances à la Cour Imperiale pour en être dispensée. Peu de temps décidera de notre sort ici. Cependant, si l'on a eu de la joye du succès qu'a eu la diligence faite par le Prince Louïs de Baden pour sauver la Ville d'Augsbourg, & s'assurer ensuite du passage de la riviére de Leck, ensorte qu'à tout moment il peut entrer avec son Armée en Baviere, auquel cas pourtant il se trouveroit entre celles de l'Electeur & du Maréchal de Villars, celui-ci étant encore posté au de-là de cette riviere; cette joie n'a pas été peu diminuée par la perte de Brisac, & parce qu'on a eu avis qu'après la prise le Duc de Bourgogne seroit allé avec 18000. Hommes investir Frybourg, & le Maréchal de Tallard avec le reste de l'Armée montant à 22000. Hommes tenter le passage par la Forêt noire, pour se joindre à l'Electeur de Baviere & à Mr. de Villars. Toutesfois on n'a pas encore eu de confirmation de ce dernier, & les Imperiaux se flattent en tout cas, qu'avant la Jonction, le Prince Louïs de Baden trouvera moien de faire quelque coup décisif. La Proclamation de l'Archiduc pour Roi d'Espagne, faite à Vienne, releve aussi les esprits, puisqu'on en infere, que bien-tôt les affaires changeront de face, & que sans en être assuré l'on ne se seroit pas porté à faire une démarche si délicate. Quoi qu'il en soit, la guerre est bien engagée par-là, & les Anglois & Hollandois n'auront plus tant à aprehender pour une paix séparée.

AFFAIRES D'ALLEMAGNE.

P. S.

Le Prince Louïs de Baden doit être en mouvement, mais avoir rompû le pont sur le Leck, ce qui n'est pas une marque de vouloir entrer en Baviere. Tallard est aussi en marche avec 30000. Hommes pour forcer le passage par la Forêt noire, & se joindre à Villars.

Lettre de Ratisbonne, le 27. *Septembre* 1703.

L'EXPRES du Ministre de Baviere attendu de retour, suivant ma Lettre du 20, est arrivé du depuis; & par la réponse & resolution, qu'il a aportée, l'Electeur fait bien naitre quelque esperance à l'évacuation, mais temoigne de tenir pour superflu de s'en expliquer avant que d'être assuré

Ratisbonne, 27. Septembre.

qu'à la Cour Imperiale l'on donneroit les mains à la neutralité dont il s'agiſſoit, remettant au bon plaiſir de la Diete, de ſonder les ſentiments de la dite Cour là-deſſus. Cette reponſe & reſolution n'étant nullement ſatisfactoire, le Miniſtre du Roi de Pruſſe, auquel celui de Baviére en a donné connoiſſance d'abord, le lui a repreſenté rondement, & en même temps il lui a fait comprendre, qu'une Garniſon & une Diéte en ce lieu ne pouvoient pas ſubſiſter enſemble, & tandis que l'Electeur n'auroit pas declaré ſes intentions touchant l'évacuation, que la Diéte ne ſeroit pas en état de faire quelque propoſition à la Cour Imp. Sur quoi l'autre a dépeché une Eſtaffette vers l'Electeur, pour demander une reſolution plus claire & préciſe, ſans laiſſer neantmoins à l'Aſſemblée de Lundi paſſé d'informer ſeparement les Colleges Electoral & des Princes de celle qu'il avoit reçuë. L'Electoral aiant deliberé ſur le champ là-deſſus, & reſolu à la fin la requiſition à faire auprès dudit Miniſtre de Baviére, à laquelle les Membres Catholiques ont formé tant d'opoſition juſques ici, pour ſavoir les intentions veritables de l'Electeur à l'égard de l'evacuation, cette requiſition a été auſſi faite inceſſamment en y ajoutant un terme de quinze jours, avant l'éxpiration duquel on attendroit la réponſe. Mais, celui des Princes, aiant pris une pareille reſolution hier, n'a pas pourtant jugé à propos de prefixer quelque terme, l'Electeur ne pouvant que s'en offenſer après l'avantage remporté ſur le General Stirum. Il faut voir, à quoi ce Prince ſe determinera. Cependant, la Conduite des Catholiques a donné lieu que le Corps des Proteſtants eſt convenu moyennant un Reſultat formel de demeurer uni enſemble ſans ſe ſeparer, quoi qu'il en puiſſe arriver de la Diéte; & en effet il paroit de plus en plus, que ce n'eſt que pour des veuës particulieres, que le point de la ſureté a été ſi fort traverſé & la tranſlocation pouſſée au contraire. Les Catholiques éloignent toujours à traitter des griefs de la religion, & c'eſt ce qu'augmente la meffiance & la deſunion, & eſt cauſe que le Miniſtre de Magdebourg, lorſque Lundi paſſé le Directeur de Mayence a voulu par force quaſi porter à quelque concluſion l'affaire concernant le paiement des 6. mois Romains accordez pour mettre la fortereſſe de Philipsbourg en état de deffence, déclara de nouveau *ad Protocollum*, que, tant que la ſureté ne ſeroit pas rétablie ici & les griefs de religion traitez *pari paſſu* avec les autres matieres ſur le tapis, le Roi de Pruſſe ſon Maitre ne ſe croioit tenu à rien de tout ce qu'on pourroit reſoudre, en taxant de plus la conduite irreguliére des Directoires en pluſieurs rencontres; & que les autres Miniſtres Proteſtants s'y ſont conformés. Il eſt aiſé à juger des ſuites, & étonnant, que l'on menage ſi peu les Proteſtants. Au reſte, tous les avis venus depuis ma precedente du 24. de l'action paſſée avec le General Stirum confirment la perte de l'artillerie & de tout le bagage, avec un beau pont de batteaux; &, bien qu'ils diminuent celle des hommes, ils conviennent pourtant, qu'elle paſſe 4000. hommes, & quelques-uns y ajoutent que le reſte de l'Armée ſauvée manque de ſubſiſtance. Le Miniſtre de Baviere fit chanter hier dans la Chapelle attenant ſa Maiſon le *Te deum* en action de grace de cet-

cette victoire remportée, & traitta ensuite tous les Officiers, qui sont ici en garnison. L'on dit que l'Electeur & le Marechal de Villars marchent avec 30000. hommes droit au Prince Louïs de Baden: mais, je n'en puis rien assurer ; ce qu'on debite ici étant fort sujet à caution.

AFFAIRES D'ALLEMAGNE.

Lettre de Ratisbonne, le 4. *Octobre* 1703.

Ratisbonne, 4. Octobre.

TOUT s'accrochant ici presque au point de la sûreté, & celle-ci dependant d'une Resolution favorable de l'Electeur de Baviere pour evacuer cette Ville, on l'attend avec impatience. Ce ne sera pas pourtant une petite affaire, quand l'Electeur s'y sera determiné, de porter la Cour Imperiale à donner les mains à une Neutralité, non-obstant que par cette condescendence Elle avanceroit extrémement ses interets. Tant-y-a-donc, qu'il est malaisé de juger de ce qu'il en arrivera de la Diete: & quoique, pour sortir de l'incertitude à cet égard, le College Electoral ait jugé necessaire, sans que neantmoins tous les Membres en aient été d'accord, de prescrire le terme mentionné dans ma précédente, il est pourtant à craindre, que cela ne produise un effet contraire ; & l'aparence est grande, que ceux, qui l'ont proposé, & apuié là-dessus, ont eu cela principalement en veuë. L'on explique bien ce terme, non pas comme prescrit à l'Electeur, mais à la Diete, pour prendre, après son expiration, les mesures finales pour sa translocation; mais c'est à savoir, si l'Electeur acquiescera à cette subtilité. La Politique & son Intérêt semblent toujours l'éxiger ainsi, à cause des suites facheuses qui resulteront du contraire après une translocation de la Diete, & auxquelles l'on ne remedie par si aisement par le sort des armes, qui est si fort journalier. En peu de temps l'on en sera eclairci. En attendant, la Resolution des Protestans, pour demeurer unis ensemble sans se separer, a fait cette impression sur l'esprit des Catholiques, qu'ils ont déclaré de consentir à ce que des griefs de la Religion il soit traité ici, ou en tout autre endroit de la Diete, *per Deputatos*; demandant néantmoins, avant que d'en entamer la negociation, autant de delais qu'il faut pour avoir l'aprobation de l'Empereur, comme du principal Membre des Catholiques, & qu'il plaise aux Protestants de nommer leurs Deputez. Ceci s'est fait à l'instant, pour n'être pas *in morâ*; mais il faut voir, si sous ledit delai n'est pas caché quelque nouvel amusement. Qu'après la deffaite du General Stirum, l'Electeur de Baviere & le Marechal de Villars se seroient raprochez du Prince Louïs de Baden, c'est dequoi les advis ont été confirmez, & on a apris de plus, que l'intention va à bombarder Augsbourg, & que l'on tient ledit Prince serré en sorte, qu'il ne lui reste de chemin ouvert, que vers le Tyrol & la Styrie. Pour renforcer le General Stirum, ce Prince a ordonné au General de mettre 500. hommes dans le Rottenberg, & de se joindre à lui avec le reste du corps de troupes qu'il commande, en quittant l'entreprise sur Amberg. Mais, s'il est vrai ce qu'on a mandé de Hailbron, que

Affaires d'Allemagne.

le Marechal de Tallard auroit percé par la Foreſt noire, l'Electeur & Villars ſeront auſſi bientôt conſiderablement fortifiez.

P. S.

A ce que je viens d'aprendre, le paſſage de Tallard doit avoir été confirmé par un courrier arrivé ſur ce Sujet.

A Ratisbonne, ce 18. *Octobre* 1703.

Ratisbonne, 18. Oct.

Le point de ſeureté indecis & incertain arrête toujours toutes les Reſolutions à prendre, & Vendredi paſſé y fut acroché de nouveau l'ajuſtement de l'Affaire concernant Philipsbourg, & mentioné dans ma Lettre du 27. Septembre expiré, nonobſtant que les Directoires en avoient déja dreſſé le *Conclufum* en forme. A l'Aſſemblée de Lundi, ils vinrent à la charge pour y mettre la derniere main; mais, en vain. Sur ce que le Miniſtre Directeur de Maience s'étoit enquis auprès de celui de Baviere ſi la Reſolution de l'Electeur de Baviere ſon Maitre touchant l'évacuation de cette Ville n'etoit pas encore arrivée? & que ce dernier avoit repondu de l'attendre avant la fin de cette ſemaine, quelques-uns le prenant pour un Amuſement ont été d'Avis de paſſer à determiner le jour, que l'on partiroit d'ici. Mais, le ſentiment de ceux, qui ont ſoutenu qu'il falloit remettre jusques à Lundi prochain pour en convenir finalement, l'a emporté. Cependant, ledit Miniſtre de Baviere aiant reçû avant-hier un Courier a été enſuite chez le Miniſtre Electoral du Roi de Pruſſe pour lui donner à connoitre en reponſe des repréſentations très vives, qu'en particulier, & préférablement à la Diete, il a faites pour l'évacuation de cette Ville; que l'Electeur y donneroit les mains, & à la faire joüir pendant cette Guerre d'une parfaite neutralité, ſi l'Empereur en vouloit faire autant; & comme l'on n'en peut inferer autrement, ſi-non que la Reſolution, qu'il a fait eſperer à la Diete, y ſera conforme, l'on l'attend avec d'autant plus d'impatience. Mais, la grande difficulté ſera en ce cas-là de convenir d'un...... pour porter la choſe à l'Empereur, & l'y faire auſſi condeſcendre. Cela demandant au moins du temps, le Magiſtrat eſt obligé de pourvoir au logement de 2000. Hommes, & les diſpoſitions faites pour cela ſont telles, que la Bourgeoiſie en aura ſes Maiſons exemptes, & ſera quite pour paier de l'argent.

Lettre de Ratisbonne, *le* 25. *Octobre* 1703.

Ratisbonne, 25. Oct.

Le Miniſtre de Baviere attend toujours les Ordres de l'Electeur ſon Maître pour faire en forme à la Diete la même Declaration *in puncto Evacuationis*, que ſuivant ma précedente du 18. il a faite au Miniſtre du Roi de Pruſſe. Ce delay eſt interprété diverſement, au moins ne marque-

que-t-il pas cette grande Confideration pour la Diete, dont ledit Miniftre de Baviere la veut perfuader. Toutesfois, ce qui fait que l'on n'y regarde pas de fi près, c'eft que l'on croit l'Electeur de Baviere tout de bon porté & refolu à évacuër cette Ville, ne fe pouvant pas imaginer, que fans cela il auroit voulu s'en declarer fi pofitivement, comme fon Miniftre l'a fait envers celui du Roi de Pruffe: & cette perfuafion n'eft pas peu confirmée par-là, que le Commandant Santini en ce lieu donne à connoître d'avoir déja reçû des Ordres éventuels, pour marcher, dès que l'Empereur de fon côté auroit auffi accordé la Neutralité à cette Ville. Il y en a qui prétendent favoir, que fur un Krief...... Sa Majefté Imperiale s'y pourra determiner à la fin, voyant que les Etats de l'Empire, à un petit Nombre près, temoignent fi peu de difpofition pour la Translocation de la Diete; & les Ordres de partir au Comte de Werthheim, pour exhorter les Etats des Cercles du Haut-Rhin, de Franconie, & de Suabe, de retirer d'ici leurs Miniftres, & les envoier à Francfort, doivent avoir produit un effet contraire en plufieurs Cours. Sur-tout ne s'en temoigne-t-on ici gueres édifié, à caufe que, fuivant leur contenu, les Maîtres n'auroient pas à fe faire quelque Confcience d'abandonner & facrifier leurs Miniftres en ce lieu. Cependant, le Baron Baderskirchem, Miniftre Directeur d'Autriche au College des Princes, declara hier à l'Affemblée, que par un Refcript, non feulement il auroit été reproché d'avoir continué à fe trouver aux Deliberations, & autorifé par fa préfence des Refultats préjudiciables au Refpect de l'Empereur; mais enjoint de partir d'ici fans ceffe. Par les Difcours ferieux que peu auparavant le Miniftre Directeur de Maience lui doit avoir tenu, & quelques autres mouvements, on pretend d'avoir decouvert le pot aux Rofes, comme l'on dit; mais, toute l'Affemblée doit avoir été bien furprife de ce qu'après 40. ans de fervice l'on a obligé ce Miniftre à faire publiquement parade d'une Reprimande reçûë. Auffi en doit-il avoir marqué fon chagrin enfuite. Si fa Place n'eft pas remplie au plûtôt, il eft aparent qu'on prendra de-là Occafion à infifter fur de certaines chofes, aux-quelles fans un tel incident on ne fongeroit pas peut-être, car le mecontentement ne ceffe point. La Nouvelle du desarmement des Troupes de Savoie en Italie, & que ce Prince s'eft departi des Interêts de fon Gendre le Roy d'Efpagne & de la France, releve fort l'efperance pour maintenir la Proclamation de l'Archiduc Charles, & on la fait valoir pour preuve que c'eft à de bonnes enfeignes, que cette Proclamation s'eft faite. Il faut voir comment le Duc de Savoye refiftera au Duc de Vendôme, & au Marechal de Montrevel, qui vont l'attaquer chacun de fon côté, pour l'obliger à donner les Places de Vercelli, Coni, & Nice, pour feureté de fa Conduite à l'avenir. La marche precipitée de l'Electeur de Baviere, à ce que l'on a feu du depuis, doit avoir eu pour but de couper le paffage au Général Schulenbourg, & d'enlever le Corps de Troupes fous fon commandement: mais, il eft échapé heureufement, & pour faciliter la Jonction le Prince de Louïs de Baden a fait un Mouvement vers Memmingue, & l'on veut qu'après cette Jonction ce Prince ira

AFFAIRES D'ALLEMAGNE.

Affaires d'Allemagne.

droit à Munnick. Le Maréchal Général d'Arco de Baviere le doit avoir ſuivy pourtant, avec ſon Corps d'Armée conſiſtant en 15000. Hommes. Mais, l'Electeur de Baviere & le Marechal de Villars ſe trouvent avec 23000. Hommes au de-là d'Ulm; & il paroit, que la mine, qu'ils ont faite d'aller vers la Foreſt Noire pour en faciliter le Paſſage à quelque renfort de l'Armée de Tallard, n'a été qu'une feinte pour couvrir d'autant mieux le deſſein de ce Marechal ſur Landau.

Lettre de Ratisbonne, le 8. *Novembre* 1703.

Ratisbonne, 8. Nov.

Je pense d'avoir marqué par un P. S. l'ordinaire precedent du 1. de ce mois, que le Miniſtre de Baviere auroit receu les ordres, qu'il attendoit, pour declarer auſſi à la Diete l'intention de l'Electeur ſon Maitre, pour evacuer cette ville & la laiſſer jouïr de la Neutralité, à condition que l'on diſpoſat la Cour Imperiale à donner pareillement les mains à celle-ci. Ce Miniſtre s'en aquita à l'Aſſemblée de Lundi, en donnant même l'Extrait des ordres receus ſur ce ſujet, dont on a lieu d'être content, étant conformes à la demande faite. L'Electeur pourtant s'eſt reſervé, que ſi la Cour Imperiale inſiſtoit ſur ſes Principes, on demandât, qu'au plûtôt la Diéte y portât l'affaire, & preſſât la Contre-Declaration requiſe. Le Directeur de Maience aiant fait entendre aux Colleges de vouloir faire dicter d'abord cette declaration, afin de l'envoier aux Maitres & de demander des Inſtructions là-deſſus, l'on en demeura-là, & l'Aſſemblée ſe ſepara, après avoir conſenti, que les 6. mois Romains acordés ci-devant pour mettre en état de deffenſe enſemble Kehl & Philipsbourg, pourroient être employez privativement à cette derniere place, ſans que neanmoins le *Concluſum* pour cette fin ait été ajuſté entierement. Mais, à l'Aſſemblée d'hier, la dite declaration de l'Electeur de Baviére aiant fait le ſujet des deliberations, on a été d'avis d'une commune voix au College des Princes, à la reſerve de celles de la Maiſon Palatine & de l'Evêque d'Augsbourg, que ſans delay il falloit paſſer à un...., & cela ſe devant faire demain, il faut voir ce qu'il en arrivera, & ſi le petit nombre des Miniſtres, qui ont toujours la tranſlocation en veuë, ſera capable de le traverſer par leur opoſition. L'on continuë à aſſurer l'eloignement de la Cour Imperiale à prêter l'oreille à quelque Neutralité. Mais, on ne ſe peut pas imaginer, qu'on y perſiſtera, & aura moins d'égard pour tous les Etats de l'Empire preſque, & particulierement pour les Proteſtants, qu'on n'a eu en conſentant à la Neutralité des Villes foreſtieres & de la Comté de Meurs. L'on n'a d'ailleurs point de nouvelles ici de l'état du ſiege de Landau, ce qui n'eſt pas une bonne marque. Celles du ſiege d'Amberg varient, & le General Herbeville ne doit encore que tenir ſerrée cette place, attendant l'artillerie de Nurenberg, qui ſeroit enfoncée dans les mauvais chemins. Des armées de l'Electeur & du Prince Louïs on debite qu'elles s'entre-regardent toujours, dans la diſpoſition reciproque neantmoins d'en venir aux

aux mains; mais, il eſt aparent, qu'il ne s'en fera rien, tant qu'on ne ſera pas éclairci du ſort de Landau. AFFAIRES D'ALLEMAGNE.

Lettre de Ratisbonne, le 6. Novembre 1703.

LE Reſultat des trois Colleges de l'Empire touchant la Neutralité de cette ville, & la ſeureté de la Diéte, qui en depend, aiant été à la fin ajuſté Lundi paſſé, il fut envoyé le lendemain par deux diverſes voyes à ſon Eminence le principal Commiſſaire à Paſſau, avec la requiſition, de la part de la Diete, de le faire tenir à l'Empereur par un Exprès, & d'y joindre des offices efficaces pour procurer là-deſſus une Reponſe favorable & prompte, faiſant de plus reſter ledit Exprès à Vienne pour l'attendre & la raporter. L'on a accompagné ce Reſultat d'un autre, par lequel on a conſenti, que les 6. mois Romains accordez ci-devant, pour pourvoir aux moiens requis à la deffence enſemble du Fort de Kehl & de la Forteresſe de Philipsbourg, ſeront maintenant employez pour cette fin au beſoin de celle-ci ſeule. Et d'autant que la facilité, qu'on a aportée à ce dernier Reſultat, nonobſtant la reſolution priſe, de ne terminer aucune affaire, que le point de la ſeureté ne fût vuidé auparavant, eſt une marque combien peu on deſire d'arrêter les deliberations & expeditions des affaires: on ſe promet auſſi, qu'à Vienne l'on y aura attention, & ſe portera d'autant plûtôt à aprouver & confirmer en même temps les deux Reſultats, puiſque d'un côté la tranſlocation n'eſt plus praticable, & que l'autre tandis que la Garniſon Bavaroiſe ſubſiſte ici, la Diéte n'a pas *Libertatem votandi*, & par conſequent ne peut non plus regler des affaires auſſi delicates, que ſont le Concert d'operation & d'autres de cette nature. Il faut voir ſi & comment l'effet repondra à cette attente. Par le P. S. de ma precedente du 29. du mois expiré, j'ai mandé la reddition d'Amberg par accord. Quelque Diſpoſition aiant été faite déja pour ſauver cette place, il paroit maintenant, que l'execution n'en a été ſurſiſe qu'en veuë de l'entrepriſe que l'Electeur a formée ſur Augsbourg. Selon les Nouvelles, que l'on a juſques ici, ce Prince ſe doit trouver en perſonne devant cette ville, aiant un bon Corps d'armée, une artillerie de 120. pieces de Canon & de Mortiers, &, à ce que ſon Miniſtre ici aſſure, avoir pris ſi bien ſes meſures, qu'il eſpere de s'en rendre Maitre en peu de jours; dequoy pourtant il y a lieu de douter, à cauſe d'une très forte Garniſon, qui s'y trouve, & de la rude ſaiſon, qui n'eſt gueres plus favorable à ces ſortes d'operations. Ratisbonne, 6. Nov.

Lettre de Ratisbonne, le 13. *Decembre* 1703.

J'AY peu ou preſque rien à mander par cet ordinaire, d'autant que le progrès dans les deliberations ici depend deſormais de la Reſolution qu'à la Cour Imperiale l'on prendra ſur le Reſultat des Trois Colleges de l'Empire touchant la neutralité de cette ville, & la quelle l'on ſe promet d'au- Ratisbonne, 13. Déc.

AFFAIRES D'ALLEMAGNE.

d'autant plus favorable & satisfactoire, en attendant que, veu la mauvaise situation des affaires de tous côtez, il n'est pas de l'interêt de l'Empereur de desobliger & mécontenter tout-a-fait les Etats de l'Empire. L'on a eu avis, que son Eminence le principal Commissaire auroit d'abord fait partir l'Exprès par lequel la Diete a desiré que ce Resultat fut envoyé à Vienne,& en auroit secondé & apuié de plus le contenu par des Remontrances convenables & efficaces. Le Conclusum du Corps des Protestants, dont j'ai fait mention dans ma Lettre du 29. Novembre dernier, aiant été pareillement adressé à son Eminence, Elle en a chargé ledit Expres aussi; &, nonobstant que les conditions, sous lesquelles de la part des Protestants on s'est offert de terminer le concert d'operation, sont encore à accomplir, le Directeur de Maience neantmoins ne laisse pas de presser, & même avec importunité, pour mettre la derniere main audit concert, bien que sans succés jusques ici. Son plus fort argument est tiré de la necessité des conjonctures. Mais, quand on retorque cet Argument, & qu'il ne tient qu'à la Cour Imperiale & aux Catholiques de lever tout obstacle, il n'a rien à y repliquer en justice & raison. Bien est-ce que pour marque de la bonne intention pour traitter effectivement des Griefs de Religion, ils ont enfin nommé leurs Deputez aussi, à savoir, du College Electoral, Maience; de celui des Princes, Austriche; & du College des Villes, Cologne: les Protestans aiant deja declaré les leurs, il y a long-temps; comme du College Electoral, Saxe; de celuy des Princes, Magdebourg; & des villes Ratisbonne. Mais, aiant en même temps proposé *pro materia prima tractandi* un grief particulier dans l'Abaye de Kempteen: au lieu que les Protestants ont souhaité de commencer par ceux, aux quels a été donné lieu au Palatinat, & qui sont la source de tous les autres. Cela ne confirme pas cette bonne intention, & il semble plûtôt, que ce qu'on a accordé d'une main, on l'a voulu reprendre de l'autre, & le soupçon n'est pas petit sur ce sujet.

Lettre de Ratisbonne, le 16. *Decembre* 1703.

Ratisbonne, 19. Decembre.

PAR ma précédente du 13. de ce Mois, j'ai mandé, qu'il n'y auroit pas à s'attendre à voir secourir la Ville d'Augsbourg. Sur les instances, que le General Bibra en a faites au Prince Louïs de Baden, ce lui-ci doit avoir repondu, de n'être pas en état de lui en donner, n'aiant que 15000. hommes au plus, & ainsi que lui, Bibra, sauroit observer le devoir d'un brave Soldat, & considerer aussi, qu'on auroit affaire ailleurs des troupes sous son commandement. D'autant que de cette sorte ledit General n'a eu autre parti à prendre que de se tirer d'affaire par une bonne Capitulation, l'on eut avis hier, que le 13. des ôtages auroient été donnez de part & d'autre pour entrer en traitté pour cela; que le 14. une porte de la Ville auroit été remise à l'Electeur; & que le 15. ce Prince y feroit son Entrée, aiant, à ce que certaines Lettres portent, mandé de Munnick en diligence Madame l'Electrice pour en être. Mais, pour ce

ce qui eſt des conditions de l'accord fait, elles ne ſont pas encore connuës, & il n'y a point de doute, qu'Elles ne ſoient honorables. Oure que par la priſe de cette ville l'Electeur met à couvert la Baviére des ravages, par leſquels ce pais-là n'a pas été peu deſolé. Il s'eſt encore fort affranchi les coudées, ſoit pour établir les quartiers d'hiver aux Cercles de Suabe & de Franconie, & aller attaquer pour cet effet la Ville de Hailbron, ou pour reconquerir le Haut-Palatinat, & enſuite former quelque entrepriſe ſur Nurenberg, ou Paſſau. L'on pretend ſavoir que ſa veuë va ſur l'une ou l'autre de ces choſes là, & l'execution n'en ſera pas peu facilitée, par ce que des troupes du Corps du General Herbeville, & de celles qui ſont à Paſſau, la plus part a été mandée par la Cour Impériale, pour s'opoſer aux irruptions des Rebelles de Hongrie, deſquels le peril s'augmente de jour à autre. AFFAIRES D'ALLEMAGNE.

Lettre de Ratisbonne, le 27. *Decembre* 1703.

MONSIEUR,

L'ON attend toûjours avec impatience de Vienne la Reſolution ſur le Reſultat de la Diete touchant la Neutralité de cette Ville: & le delai, que l'on y apporte, ne tourne qu'au prejudice des affaires de l'Empereur & du public; l'éxpedition du projet d'operation, qui ces jours paſſés a a été miſe en deliberation, y ayant été accrochée de nouveau, non-obſtant que la ſituation preſente des choſes de tous côtez exigeroit bien d'y mettre promtement la derniere main. Le peu de ſincerité pourtant, avec la quelle les Chatholiques ſe conduiſent envers les Proteſtants à l'égard des griefs de religion, n'y a pas peu contribué auſſi; & il eſt à remarquer de plus en plus, que ledit projet d'operation étant ſeulement adjuſté, ils ne ſe mettront pas beaucoup en peine puis après touchant l'examen & la reparation deſdits griefs de Religion. Cependant, ſelon certains avis, la Cour Imperiale ne doit pas être fort éloignée à faire jouir cette Ville de la Neutralité, mais nullement à conſentir, que la Diete y ſoit continuée en même-tems. Mais, comme ſur ce pied-là l'Electeur de Baviere n'y voudra jamais acquieſcer, une pareille Reſolution auſſi, ſi elle eſt priſe effectivement, ne pourra etre regardée que pour une illuſion. Qu'en Hollande l'on inſiſte de même ſur la tranſlocation de la Diete, c'eſt de quoi l'on s'étonne d'autant plus, que l'on ne trouve pas, à quel titre cette Republique s'en puiſſe méler, après qu'Elle a decliné ici à prendre des engagements à l'égard de la preſente guerre, avec l'Empire. Il ſemble que la Cour Imperiale y a la Main, & qu'elle s'eſt adviſée de ce Moien, pour ôter aux Proteſtants tous ſoubçons de quelque vuë particuliere, qu'Elle & les Catholiques auroient en pouſſant ſi fort ſur la tranſlocation. D'autant que le changement de la Garniſon, qui arrive ſi ſouvent, a fait naître ici les Malladies, & donne lieu à d'autres incommoditez, il fut trouvé bon Samedy paſſé, à une Aſſemblée extraordinaire de la Diete, d'en faire des Ratisbonne, 27. Decembre.

 Plain-

Affaires d'Allemagne.

Plaintes au Ministre de Baviere, comme d'une contravention à la declaration de l'Electeur son Maitre, & de requerir de passer des Offices efficaces, pour que la Garnison ne soit plus changée, ni augmentée: & ce Ministre ayant d'abord envoyé audit Electeur l'Extrait du Protocolle, qui lui a été insinué sur ce sujet, il faut voir qu'elle Reponse S. A. E. y fera. L'on ne sauroit dire d'ailleurs pour certain de quel côté elle va tourner ses Armes, après la Prise d'Augsbourg. Le plus apparent est, qu'Elle tachera de s'emparer de Passau. Toujours son Eminence, le principal Commissaire, s'est retirée deja de cette sienne Residence, & les trouppes sorties d'ici depuis trois jours pour faire place à d'autres ont pris le Chemin vers Brunaw, sur la rivierre d'Inn, où un grand train d'artillerie doit avoir été transporté pareillement.

Affaires de France, et d'Espagne.

AFFAIRES DE FRANCE, ET D'ESPAGNE.

Liste des Troupes du Détachement du Maréchal de Villeroy.

Détachement de Villeroy.

CAVALERIE.

Du Roi
Furstemberg.
Laanois.
Bar.
Glimes.
Demarées Eymont.
3 Comp. de Gardes du Corps à 6 Escadrons.
Gens-d'armes. 1
Chevaux-legers. 1
Mousquetaires. 2
Grenadiers 1
Cravattes. 2
Grignan.
Tarante.
Talmont.
Aubigny.
Likerke.
Baissar.
Carabiniers.
Gardes Baviere.
Les Dragons Cologne.

INFANTERIE.

Hessy Suisse.
Villars Suisse.
Gardes Françoises.
Gardes Suisses.
Picardie.
Alsace.
Charost.
Goodwin.
Mortemar.
Furstemberg.
Grobendonk.
Rupermonde.
Ringrave.
Grimberge.
La moitié des Fusiliers & Bombardiers, mais l'on n'a pas exprimé le nombre des Bataillons.

L'Armée des Ennemis peut étre encore forte d'environ 35000. H.

Affaires de France, et d'Espagne.

Lettre de Mr. de Villars sur la Prise de Kehl; du 19. Fevr.

SIRE,

Lettre de Villars.

Ce n'eſt point le gain d'une Bataille, que Mr. le Chevalier de la Vrilliere aura l'honneur de porter à Vôtre Majeſté, mais un évenement plus important, & d'autant plus heureux, ſans qu'il en coûte une goûte de ſang à aucun Sujet de V. M. Les Troupes de ſes Ennemis ſont diſperſées; le Fort de Kehl inveſti en la préſence de Mr. le Prince de Bade. Ce Prince même, ayant vû tous les Forts du Rhin abandonnez, dans pluſieurs deſquels il y avoit du Canon, a laiſſé ſes Redoutes, qu'il avoit fait conſtruire ſur la Kinche, gardées pour couvrir ſa retraite. La plûpart de ceux qui les gardoient ont été faits priſonniers de Guerre, pluſieurs tuez ou pris en les abandonnant. Enfin, Sire, la profonde ſageſſe, qui regne dans tous les ordres & projets de V. M., a été ſuivie d'une éxécution ſi exacte, que ſon Armée eſt tombée au milieu des quartiers d'hiver des Ennemis, ſans qu'aucun des Generaux en ait été averti. On a ſuivi 12. Bataillons, commandez par le General Bibra, pendant 4. heures; & ce General ne pouvant plus tenir ſes Troupes enſemble, & n'eſperant plus de les ſauver, a pris lui-même les Drapeaux, laiſſant aux Soldats le ſoin de ſe ſauver dans les Bois. On auroit pû faire un plus grand nombre de priſonniers, ſans le deſſein de ſuivre le premier objet, & de ne pas donner le tems à Mr. le Prince de Bade de ſe retrancher derriere la Kinche, que je ſavois retranchée. Une Lettre du Comte de Furſtemberg au General Bibra, qui me tomba entre les mains, me fit comprendre la néceſſité de m'avancer, & ça été heureuſement, pour que Mr. le Prince de Bade arrivé d'hier à Kehl, qui raſſembloit toutes ſes Troupes, n'ait eu que le tems de viſiter ſes retranchemens, & les abandonner. Il y a donc, Sire, plus de 50. Forts, ou Redoutes, abandonnez : dans pluſieurs de ces Forts il y a du Canon, quantité de Grenades, & de munitions de Guerre. On peut donner des quartiers d'hiver à la Cavalerie de V. M. dans le Païs Ennemi; & le Siége de Kehl ſe fera avec toutes ſortes de commoditez. Vos Troupes, Sire, ſont dans le meilleur état qu'il ſoit poſſible; & l'on épargnera à V. M. les dépenſes de fourages & d'avoines pour cet hiver. Pour les contributions, V. M. eſt bien perſuadée qu'elles ſeront bien étenduës; & nous allons donner tous nos ſoins à l'avancement de la priſe de la Place, peut-être la plus importante à V. M., &c.

Affaires de France, et d'Espagne.

Demandes des François pour le Relachement de divers Officiers, du 4. Novembre 1703.

Relachement d'Officiers.

MESSIEURS de Meaupou & Puech se sont rendus à Bourglone suivant la Lettre de Monsieur Manigault de la part de Monsieur d'Auverkerk, dans la veuë d'y regler l'équivalent pour les Officiers. Cependant, ces Messieurs trouvant que Monsieur Cadogam, qui devoit convenir dudit Equivalent de la part de Mylord Duc de Marlborough, ne se trouvant point à la Conference, & que Monsieur Croonstrom n'a aucun plein-pouvoir de regler cette affaire, il nous propose seulement un Projet d'Equivalent, du quel on ne sauroit convenir, attendu qu'on cherche le bien des deux partis, dans la Convention qui se doit faire là-dessus. Nous nous reglerons volontiers à l'échange de 1690. & nous donnerons de l'argent sur le pied qui y est porté, s'il arrive que Nous ayons des Prisoniers à rendre aux Alliez : mais, ces Messieurs n'ont point voulu entendre parler de Cartel ni d'argent; dans la derniere Conference; de maniere que nous sommes convenus à tant & tant pour un Capitaine, ainsi que de Cavaliers ou de Dragons, suivant ce qui seroit reglé. C'est une regle pour le présent, & qui peut avoir lieu pour l'avenir, laquelle est également avantageuse, puis qu'il n'y a pas moien de parler de Cartel, ni de rançons en Argent: par l'équivalent reglé, on saura à quoi s'en tenir, & cela passera en Usage, au quel nous nous reglerons, supofé que nous aïons dans la suite plus de prisonniers que les Alliez, soit Officiers, Soldats, Cavalliers, ou Dragons. L'argent avoit passé en regle dans les guerres précédentes, mais en dernier lieu en Allemagne & en Italie on n'en a plus parlé, & on a reglé l'échange d'un Capitaine à six Soldats, & les autres Qualitez à proportion Il n'y auroit point d'inconvenient de suivre cette regle en Flandre, eu égard que ce sont des mémes troupes, & les mêmes Interêts de part & d'autre. Il paroit juste & raisonnable, que nous convenions reciproquement du méme Equivalent sur ledit pied de six hommes pour un Capitaine, & du reste au *pro rata*: il faut pour cela que Monsieur Cronstron aie des Instructions, & un pouvoir absolu pour regler l'affaire définitivement, ce qui pourra se faire le 25. de ce mois.

Monsieur Cronstron nous objecte les rançôns portées par le Cartel de 1690: il est à remarquer, que la paie du Capitaine François n'est que de 75. livres, & que celle du Capitaine de Hollande est de 120. livres monoye forte : cette difference devroit faire, que lorsqu'on donnera six hommes pour le Capitaine François, on devroit en donner d'avantage pour un Capitaine Hollandois. Cependant, comme c'est même qualité, & que la rançon a été mise également pour les uns & pour les autres, la Regle doit etre la même pour les deux. On n'a pas examiné dans le dit Cartel ces differences de paye; car, on pouvoit par éxemple mettre la rançon du Capitaine à 20. livres comme on la mise à 100. livres, & par consequent

Affaires de France, et d'Espagne.

quent on ne doit pas se tenir à l'equivalent sur le pied du Cartel en argent de l'année 1690. puisque meme c'est ici une affaire nouvelle, & qu'on ne cherche point à la regler sur les anciennes. La Convention d'Allemagne & d'Italie pendant cette Campagne devient le fondement de celle dont il s'agit : on doit meme considerer, que les deux parties sont egalement engagées à un accommodement amiable, qui lie un Commerce reciproque. Car, nôtre avantage en Allemagne & en Italie nous y aiant donné 8. ou 9000. prisonniers, parmi lesquels il y a nombre d'officiers, ne sera-t'il pas raisonnable, si nous trouvons cette année des difficultés pour l'Armée de Flandre, que nous en formions de nôtre part dans l'Armée d'Allemagne & dans celle d'Italie, puisque les Interets du Roi & ceux des Alliez sont les mêmes dans tous les pais où ils ont des troupes, soit à eux, soit à leurs alliez, &c. &c. &c.

Etat des Officiers dont le Sieur Puech, Commissaire de France, demande la pleine Liberté, de la part de Monsieur le Maréchal de Villeroy, soit qu'ils soient en France sur leurs paroles, ou chez les Alliez Prisonniers.

Gouverneur de Huy	Monsieur de Viollenne Brigadier.
Gouverneur de Limbourg	Monsieur de Renack, Brigadier.
	Monsieur Paulo magno Collonel.
	Monsieur Dalat, Colonel.
	Monsieur Vernon, Lieutenant-Collonel.
Capitaines	Monsieur Grairrieux.
	Monsieur Chateauneuf.
	Monsieur Beauvain.
	Monsieur St. Trais.
	Monsieur Taldé.
Lieutenans	Monsieur Montart.
	Monsieur la Terre.
	Monsieur Courselle.
	Monsieur Salles.
	Monsieur St. Sernier.
	Monsieur Marovin.
	Monsieur Redon.
	Monsieur Sevigny.
	Monsieur Boscandry.
	Monsieur Coraye.
	Monsieur Bonner.
	Monsieur Suilder.
	Monsieur Saldubray.
	Monsieur Fallio.
	Monsieur Farman, il est à Julliers.

Affaires de France, et d'Espagne.

Lieutenans	Monsieur Jacconée.
	Monsieur Haumpe.
	Monsieur Lecalque.
	Monsieur Mauleck.
	Monsieur. Rafenef.
Sous-Lieutenants ou Enseignes.	Monsieur Fromantel.
	Monsieur Beaurepos.
	Monsieur Coidloaume.
	Monsieur Desprez.
	Monsieur Louvan.
	Monsieur Frostro.
	Monsieur Cairidel.
	Monsieur Collenille.
	Monsieur Framt.
	Monsieur Peainneville.
	Monsieur Courmel.
	Monsieur Salseguaivre.
	Monsieur Schombac.
	Monsieur Chegely.
	Monsieur Bent.
	Monsieur Secheveringne.
	Monsieur Gaband.
	Monsieur Haut.
	Monsieur Remhaut.
	Monsieur Fivise.
	Monsieur Rusopley.

Fait à la Conference de Bourglone le 4. *Novembre* 1703.

Signé,

Puech, Commissaire de Guerre de l'Armée de France.

Le Sr. Guech propose de faire donner 24. Passeports de Postillons plus ou moins, si Messrs. les Etats jugent à propos de nous en donner un pareil nombre pour tout l'Hiver.

Comme il s'est repandu beaucoup de Voleurs & Brigans, l'on propose de donner un Passeport pour 30. Maitres Dragons ou Soldats plus ou moins pour faire des patrouilles & nettoier le Païs de ces Brigans, si Messieurs lesdits Etats veullent nous en donner un pareil.

Signé,

Puech, &c. &c.

Carta

Carta del Presidente de Castilla escrita al Sr. Governadorr, del 16. de Octob. 1703.

ILLUSTRISSIMO SEÑOR,

Lettre du Prefident de Caftille contre l'Archiduc.

H*Ase tenido aviso de que las apretadas Instanzias de Ynglefes, y Olandefes, y sobre todo Portuguefes, han obligado al Emperador â hazer declarar el Archiduque Rey nostros, en que reconoze el Emperio de hazernos una Guerra tan fuerte como injusta, pero Dios que con tantas evidenzias â azistido la razon, y la inozencia de nostro amable dueño persisionara su obra, castigando un attentado tan inaudito, como pretender dar Ley a España, cuya injuria obliga a todos los vasallos a las mos fervorosas demostrasiones de su Zelo y propia honrra y assi mismo del comun sosiego, pues reconoziendo en ellas el justo resintimiento de esta ofenza, se desmayaran los enemigos, y al contrario cresera su atrecumiento, y se ensendera una Guerra cruel. El Rey està con gran confianza de experimentar en esta occasion el valor, lealtad, y amor de sus vasallos, y prinsipalmente de una Cuidad de tanta nobleza y explendor, aquien selo significara V. S. con las expreciones que el caso pide. Creese que vendra quanto antes el Archiduque y que entonses nos declararan la Guerra.*

De el Duque de Savoya ha tenido el Rey Xstianissimo la desconfianza que se a entendido an tales circumstancias que le ha obligado a pedirle seguridad en que se ha experimentado, especial providenzia de Dios, havendose descubierto a tan buen tempo sus Ideas, esperandose que se podra con mayor firmesa a fianzar su alianza.

Partie du Manifeste du Duc d'Anjou contre le Roi de Portugal; en Espagnol & en François.

Y *sin embargo de las experiencìas que yo tengo del amor y lealtade con que todos los Naturales de esta Ciudad y Reynado se han portado en la ocasion del desembarco de los enemigos en estas costas, no escuso encender mas los animos de cadauno â vista de una tan inopinada Resolucion, como la que ha tomado el Portugues: quien parece debiera contentarse con que le dexassemos, y no pretender hasernos Guerra; y que se ha olvidado del valor antiquado de la Nacion Española, y en nos otros lo pareceria, si nos contentassemos en esta ocasion con solicitar solo una Guerra defensiva si no tal, que castigue su ossadia, como lo espero de la alta misericordia, &c.*

Traduction de la Piéce précédente.

ET fans m'alleguer les experiences que j'ay de l'amour & fidelité que les habitans de cette Ville & Royaume ont fait voir, dans l'occafion du debarquement des ennemis fur nos côtes, je fuis perfuadé que le coura-

Affaires de France, et d'Espagne.

ge de chacun s'enflammera à la vuë d'une resolution si inopinée, que le Portuguais a prise; le quel devroit se contenter que nous le laissassions en repos, sans vouloir entreprendre de nous faire la guerre : il a sans doute oublié jusques où va l'anciene Valeur Espagnole; ce qu'on pourroit croire de nous aussi, si nous nous contentions seulement, en cette occasion, d'entreprendre une guerre defensive, au lieu de la lui faire en sorte que sa temerité soit chatiée, ainsi que je l'espere de la haute misericorde &c.

Affaires de Pologne.

AFFAIRES DE POLOGNE.

Ad Eminentissimum Cardinalem & Primatem Poloniæ Principem Radzieucousium.

Vers au Primat de Pologne.

ILle Cupidineos qui temnit belliger arcus,
Versat & indomito pectore Martis Opus :
Quem Litui sonitusque juvant : cui sola voluptas,
Hostiles stricto dum rotat ense Globos,
Cimbrica Vicino quem cernens litore Tethys,
Abdidit humenti se tremefacta sinu:
Quem non Mosci Acies, nec movit Saxonis Ardor,
Tela nec aversis quæ jacet Hunnus equis:
*Unius adspectu jam fit tractabilis Agni *,*
Protinus & posita casside, mitis agit,
Illa Tuæ parta est, Radicausci, laurea voci,
Excutis Arctoo quâ prope tela Jovi,
Tu demes Getico pacatus fulmina Regi
Si vis armatum vincere inermis eris.
Perge Tuæ Genti sine cœde parare triumphum :
Utque sacro coëat fœdere, sterne viam.
Sic, quæ Sarmaticis incumbunt tristia terris,
Au Tu, vel nemo, sistere bella potes.

Ad verba Cardinalis cum in illius honorem propinasset qui est le grand Guide à la Gloire.

VAdit in adversum dum Carolus impiger hostem,
Justaque ferratos raptat in arma Getas :
Accenditque suo, Mavortia pectora ductu,
Ut fuso toties hoste trophæa gerant :
Ipse sibi laudem peperit, famamque perennem,
Atque suis magnum pandit honoris iter :

Te

* Allusio ad Insigne Cardinalis Gentilitium.

Affaires de Pologne.

Te Duce si poterit partos moderare triumphos
Illius en decoris pars erit æqua Tibi.
Magne Poëta canas, Dotes in Principe Magno,
Quas per te celebres jam mea Musa silet;
Nam cujus Famam totus non limitat Orbis
Hoc circumscribi carmine posse negat.
Gloria, virtutes in juventute stupendæ,
Totque reportatæ Laurus ab hoste suo
Exsuperant stylum satiùsque silentia poscunt,
Cum nequeat tanto Principe digna loqui.
Tu cantes ergo, quem Ego nunc taciturnus adoro,
Inque sui partem Muneris Agnus abit.
Non illum litui, fremitus, sævæque delectat
Bellonæ fragor, Pax nisi sola placet,
Hanc amat, Hanc ambit, Vobis commendat eandem
Utpote non Aries, Agnus at Ingenio,
Hinc non sit mirum si cui Cornua desunt,
Efficiatur huic mitis & ipse Leo.
Hoc ergo votum scribit Pacificus Agnus,
Tu quoque junge tuam, Magne Poëta, Manum.

Agnus Poloniæ Primatialis ad Invictum Scandinaviæ Leonem.

Vers du Primat de Pologne.

SI sine me, Generose Leo, mansuescere nescis,
Agnus nec sine te sistere bella potest.
Mutuus inter nos Animus fera prælia solvat,
Hic Labor, hic meus est, Gloria tota Tibi.

Propositions de la part de Sa Majesté Polonoise, communiquées le 14. Mars 1703.

Proposition du Roi Auguste.

VOICI, Messieurs, sommairement tout ce qui s'est passé à la Negociation qui a été sur le tapis.

Monsieur de Nischwitz aiant eu Audience le 19. (8) de Janvier 1702. il lui fut indiqué, le 24. (13) suivant, par le grand Maître des Ceremonies, le Chevalier de Cotterel, que les Commissaires du Roi Mylord Marlborough, & le Secretaire d'Etat de Vernon, avoient Ordre d'entrer avec lui en Conference le lendemain à six heures du soir, pour écouter ses Propositions: sur quoi Mr. de Nischwitz se rendit conjointement avec le Ministre Imperial Comte de Wratislaw chez le Secretaire d'Etat à l'heure nommée, où le Comte de Wratislaw, à qui Mr. de Nischwitz étoit renvoié par ses Instructions, fit un Discours fort succint, ne faisant aucune mention, faute d'Instruction, des Propositions à quoi l'on s'attendoit. Comme donc Mr. de Nischwitz ne pouvoit point montrer de plein-pouvoir, ni

Affaires de Pologne.

ni ne jugeoit à propos, par consideration pour Mr. le Comte de Wratislaw, de s'ouvrir sans Ordre exprès, toute la Conference n'aboutit qu'à des Assurances des bonnes Intentions de Sa Majesté pour la cause commune, jusqu'à ce qu'à la fin les Commissaires demandérent de leur remettre par écrit de quoi faire Raport à Sa Majesté Britanique. Sur cette demande, il fut envoié le lendemain au Secretaire d'Etat *sine die & consule* un court Projèt, extrait du Traité avec l'Empereur, par lequel il fut offert à l'Angleterre & à la Hollande 16000. Hommes contre des Subsides proportionez de 400000. Ecus par an; mais, à Condition d'en attendre la Ratification, faute de plein-pouvoirs. Or, comme il se trouvoit dans ce Projèt plusieurs points que la Cour ne goûtoit point, particulierement à l'égard du commandement en Chef, de la non-separation des Troupes, de leur Nombre, & plusieurs autres de cette nature; & que d'ailleurs le Genéral Jordan, Envoié de Sa Majesté Polonoise à la Cour de France, y negocioit aussi, on ne regardoit ces Propositions, que comme des *Conditiones impossibiles, quæ nihil ponere videbantur*; c'est pourquoi on laissa passer quelques jours avant d'y répondre. Enfin, on tint une autre Conference le 3. Fevrier, dans laquelle les Commissaires firent entendre, que Sa Majesté Britannique ne sauroit se résoudre à prendre à sa solde un plus grand Corps de Troupes que de 8000. Hommes, savoir 7300. d'Infanterie, & 700. de Cavalerie, vû que la République de Hollande étoit pourvûë de toutes les forces necessaires, & qu'il ne manquoit guere aux 40000. Hommes à quoi le Parlement avoit consenti; Que cependant, pour témoigner quel cas Sa Majesté Britannique faisoit de l'amitié de Sa Majesté Polonoise, & de l'Alliance qu'elle lui offroit, elle passeroit sur toutes ces considerations, & accepteroit le Nombre proposé de Troupes contre des Subsides annuels de 250000. Ecus en espece, afin que Sa Majesté Polonoise soit en quelque façon soûlagée par-là par Raport aux Troupes qui restent dans son Electorat; promettant en méme-tems, que dans la suite, si la conjoncture, suivant les apparences, le demandoit, Sa Majesté Britannique étoit d'Intention de prendre aussi le reste des Troupes Saxonnes, préferablement à toutes autres, contre des Subsides raisonnables. Au reste, ils souhaittoient que le plein-pouvoir necessaire ne tardât point, pour ne pas faire languir cette Negociation. Les Commissaires firent outre cela entendre: 1. Que le Roi leur Maître souhaittoit que ces 8000. Hommes fussent prêts à marcher au commencement d'Avril, afin de pouvoir camper à la Mi-Mars prôche de Francfort, ou ailleurs, en cas de besoin. 2. Que ce Corps fût composé de bonnes Troupes qui avoient déja servi. 3. Qu'on ne sauroit admettre que deux Maréchaux de Camp. Monsieur de Nischwitz représenta là-dessus, que, puisque la Cour Imperiale avoit assûré Sa Majesté Polonoise, que l'Angleterre, & la Hollande, prendroient infailliblement 10000. Hommes à leur solde, elle s'étoit, non seulement reglée dans ses arrangemens Militaires sur ces assûrances, & avoit actuellement ces 24000. Hommes sur pied; mais, qu'elle étoit aussi sur le point d'en faire lever encore 8000. pour la defense de son Electorat; pour la quelle fin on avoit déja fait des Capitulations

tions avec les Colonels, & on leur avoit avancé effectivement des sommes considerables pour les deniers de levée ; de sorte que lui Mr. de Nischwitz ne se trouvoit pas autorisé d'entrer dans ces Propositions, ni même de les prendre *ad referendum* ; mais, le Comte Wratislaw assûra avoir Avis du Comte de Straatman, que Sa Majesté Polonoise étoit contente qu'on n'en prît que 12000.

AFFAIRES DE POLOGNE.

Le (3) 14. Fev. arriva le plein-pouvoir de Sa Majesté Polonoise, lequel fut d'abord rémis au Secretaire d'Etat ; & comme Mr. de Nischwitz reçût des Ordres reïterez d'agir en tout de concert avec le Comte de Wratislaw, il lui fit part le même jour de ses Instructions, & que sur les persuasions de la Cour de Vienne, S. M. Polonoise vouloit enfin se contenter qu'on ne prît que 12000. hommes de ses troupes, mais qu'Elle se promettoit aussi qu'on augmenteroit les subsides à un tel point qu'Elle en pût être soulagée par raport au Corps qui restoit à la charge de son Electorat : & comme dans le dit ordre on prétendoit 5. a 6000. Risdales de Subsides, le Comte Wratislaw fut prié de vouloir emploïer son credit & ses bons offices à la Cour d'Angleterre, afin que S. M. Polonoise, qui, en se joignant à la Cause commune, se privoit de tous les avantages que la France lui offroit, & s'attiroit par-là le ressentiment de cette Couronne, pût être dedommagée conformement à l'équité ; d'autant plus que lui Comte de Wratislaw connoissoit les circonstances de la Cour de Vienne, auxquelles il falloit faire réflexion dans le Traité avec l'Angleterre & la Hollande. Mais, ce Ministre répondit là-dessus, que faire de nouvelles Propositions à ce sujet seroit autant que de vouloir rompre toute la Negociation, & qu'il ne sauroit s'y trouver présent, ou qu'il seroit obligé d'y contredire, puisqu'on ne feroit par-là que confirmer la Cour d'Angleterre dans le soupçon qu'Elle avoit déja conçu, que cette Negociation n'étoit qu'un jeu, sur-tout puisqu'on étoit assez informé de France, que le General Jordan y faisoit encore de grandes Propositions. Qu'il avoit eu assez de peine de mener la Cour d'Angleterre aussi loin : & comme il ne manquoit que 10000. hommes aux 40000. à quoi le Parlement avoit consenti, comme aussi outre cela l'interêt commun demandoit qu'on prit 6000. hommes de la Couronne de Suede, S. M. Britanique avoit assez fait de se résoudre à prendre 8000. Saxons contre des subsides si considerables de 500. fl. Sur quoi Mr. de Nischwits repliqua : que ce n'étoit pas une nouvelle Proposition, mais seulement une suite des précedentes ; & que puisqu'on refusoit, malgré les assurances de la Cour Imperiale, de se charger de toutes les troupes, il n'étoit que juste qu'on donnât une équitable satisfaction pour celles qu'on laissoit en arrière. Mais, le Ministre Imperial répondit, qu'il savoit que c'étoit *l'Ultimatum* de la Cour d'Angleterre, & qu'on se flatteroit inutilement de la faire aller plus loin ; que cela se trouveroit l'année suivante, & qu'alors les Alliez feroient tout ce qui leur seroit possible. Comme le Comte de Wratislaw avoit aussi fait entendre, qu'il avoit déja notifié à S. M. Britanique l'Alliance conclue entre l'Empereur & S. M. Polonoise, Mr. de Nischwitz fit encore démander le même soir une Audience pour faire la même Notification ; laquelle Audience lui fut aussi ac-

AFFAIRES DE POLOGNE.

cordée le 7. (18.) Mais, le Roi n'a pas paru trop content de ce qu'en faisant ce Traité, on a remis le *Votum Electorale* jusqu'à la conclusion de l'Alliance avec l'Angleterre & la Hollande. Ensuite, Mr. de Nischwits parla au Lord Marlborough, & fit amplement les Propositions dont il étoit chargé; mais celui-ci y répondit : Que le Roi son Maître s'étoit si favorablement expliqué sur le point des subsides, qu'on avoit lieu d'en être content par raport aux troupes qui restoient en Saxe; & qu'on esperoit de l'équité de S. M. Polonoise, que pourvû qu'il lui en fût rendu un compte exact comme il n'en doutoit point, elle envoïeroit dans peu, suivant sa generosité ordinaire, d'autres ordres. Mr. de Nischwitz repliqua là-dessus, qu'on avoit déja parlé de ces 8000. hommes pendant son séjour à la Haïe, & qu'il en avoit fait alors son très-humble raport, de sorte que l'ouverture touchant les 12000. hommes & l'augmentation des subsides devoit être regardé comme la dernière résolution, que le Roi son Maître avoit voulu donner sans délai pour gagner son tems. Outre cela, il a parlé très-serieusement, tant au Lord Marlborough qu'au Ministre Imperial, au sujet de la paix à procurer avec la Couronne de Suede, en attendant l'Audience qu'il avoit démandée à cet égard; mais, l'un & l'autre ont témoigné dans leur réponse, que quoiqu'on souhaitât fort cette paix, il se trouvoit tant de dificulté *in modo*, qu'il falloit laisser au tems à en decider. Ce sont les points qui ont consumé tout le tems jusqu'à la mort du Roi: & comme Mr. de Nischwitz reçût en attendant plusieurs ordres très-serieux de sa Cour, par lesquels on lui reprochoit entre autres reïterement, qu'il s'étoit précipité & avoit demandé peu, il a tâché à redresser la chose en toute manière; & la Cour d'Angleterre, voïant la santé delabrée de son Roi, & étant assurée que la France n'agiroit que défensivement la campagne prochaine, étoit d'autant plus lente dans cette negociation, &, pour s'en décharger, cherchoit tous les moïens de la renvoïer sous diferens prétextes à la Cour Imperiale; c'est pourquoi aussi les Relations de M. de Nischwitz, sur-tout depuis que par la Mort de S. M. Brittannique sa Commission se trouva entiérement interrompüe, ne roulérent que sur la legitimation de sa conduite, qui fut fort critiquée ici & à Vienne.

Le 25. (14.) de Mars le Lord Marlboroug partit pour la Hollande, & comme le Secretaire d'Etat Vernon s'attendoit tous les jours à sa démission, s'abstenant pour cette raison de toutes les affaires publiques, cela acheva d'oter toutes les occasions de parler des intentions de S. M. Polonoise, jusqu'à ce que le dit Lord fût de retour de Hollande le 19. Avril: & comme en attendant Mr. de Nischwitz avoit reçu ses nouvelles Lettres de créance & Instructions, il eut le 29. (18.) une Conference avec le Lord Marlborough chez le Ministre Imperial, dans la quelle ce Lord, sans faire aucune attention aux Propositions de Mr. de Nischwits, & sans vouloir méme lire le projèt contenu dans l'Instruction particuliere de S. M. Polonoise, lui fit entendre, que la conjoncture & l'interêt commun ne permettoient absolument point de rien conclure en Angleterre avec le Roi son Maître, puisque la Couronne de Suede, qu'il importoit de menager, ne voudroit pas conclure l'Alliance considerable qui étoit sur le tapis: c'est pourquoi

on

on avoit trouvé pour l'expedient le plus ſur, de laiſſer la concluſion de cette convention à S. M. Imperiale; qu'on approuveroit tout ce qui ſeroit ſtipulé entre S. M. Imperiale & S. M. Polonoiſe; & qu'alors l'Angleterre & la Hollande ne reſteroient pas en defaut: que S. M. Imperiale l'avoit déja agréé, & le Comte Wratiſlaw aſſura que le Comte Straatman avoit actuellement les pleinpouvoirs neceſſaires pour cet effet, de ſorte que cela ne feroit pas perdre une minute de tems. Qu'outre cela, l'endroit de la concluſion ne cauſeroit aucun changement dans l'eſſentiel de l'affaire, & qu'on accorderoit à S. M. Polonoiſe tous les avantages qu'elle auroit pû ſe promettre ſi la choſe avoit été reglée ici; & comme ſon Acceſſion à la grande Alliance étoit un des principaux points, les Hauts Alliez n'en ſeroient pas moins obligez de prêter à S. M. Polonoiſe toute l'aſſiſtance poſſible, & d'arrêter les entrepriſes de la Couronne de Suede, ſans qu'elle puiſſe s'en plaindre, puiſque cela ne proviendroit pas *&* *contractu*, mais *&* *naturali obligatione* de contribuer tout ce qui ſera poſſible au rétabliſſement de la tranquilité dans le Nord. Et comme la raiſon d'Etat exigeoit qu'on tachât à faire entrer également S. M. Polonoiſe & la Couronne de Suede dans la Cauſe commune, quoique par diferentes voïes, on ne ſauroit donner plus de ſûreté à S. M. Polonoiſe, que ſi l'on deſarmoit pour ainſi dire la Couronne de Suede, en prenant 10000. hommes de ſes meilleurs troupes à la ſolde, par où la paix s'enſuivroit infailliblement d'elle-même. Qu'outre cela, S. M. Polonoiſe ne ſauroit mieux ſauver ſa réputation, qu'en diſant, comme on diroit auſſi ici, que la mort du Roi lui avoit fait prendre le parti de déſiſter de la Negociation à cette Cour-ci, pour conclure avec l'Empereur: cependant, on eſperoit que ſa dite Majeſté ſeroit contente des ſubſides offerts, & ne demanderoit pas au de là de ce qu'on pouvoit faire, dautant que l'entretien de ces troupes n'étoit déja que trop dificile. Ce Lord rompit ainſi la Negociation, & ſe congedia de Mr. de Niſchwitz, qui ne manqua pas de faire des contre repréſentations, & de faire voir ſur-tout que Mr. de Gersdorff, Envoié Extraordinaire de S. M. Polonoiſe à la Haïe, aiant reçû de nouveau de bonnes aſſurances, on ne ſauroit comprendre pourquoi l'on trouvoit le contraire en Angleterre; mais ce Lord a répondu, qu'il avoit de la peine à ſe perſuader, puiſqu'il étoit convenu tout autrement avec le Conſeiller-Penſionnaire Heinſius, & qu'on ſavoit à la Haïe auſſi-bien qu'ici, que la choſe ne pouvoit pas ſe faire d'une autre Maniére. Comme ſur ces entre-faites la Fête du Couronnement de la Reine fixé au 4. Mai (23. Avril,) & enſuite la publication de la Guerre contre la France & l'Eſpagne, occupèrent ſi fort la Cour & le Miniſtre, qu'il n'y eut rien à faire pour l'avancement de la Negociation, Mr. de Niſchwitz, de concert avec le Comte de Wratiſlaw, qui ſur des avis ſecrets, croioit avoir de nouvelles eſperances, eut recours à la plume, & préſenta le 10. (21.) un Memoire aſſez ample touchant toute cette Negociation, ſur lequel on lui rémit le 12. (23.) la Réſolution de la Reine en réponſe. Comme on fit entendre en même tems, que c'étoit *l'Ultimatum*, & qu'il n'y avoit rien plus à eſperer; comme outre cela les

Affaires de Pologne.

Affaires de Pologne.

Affaires de Pologne alloient de mal en pis; on continua bien à ne rien négliger pour faire toutes les représentations possibles au sujet de cette negociation: mais, la Cour d'Angleterre commençant à ouvrir les yeux & à pénetrer plus avant dans les desseins du Roi de Suede, on emploïa tous ses soins à porter l'Angleterre de s'interesser pour la paix & de contribuer à éteindre de bonne heure le feu de la guerre. Neanmoins, la Cour Britannique témoigna tant d'indifference à cet égard, qu'il étoit difficile de concevoir comment une telle froideur pouvoit avoir lieu dans une affaire où le bien public se trouvoit si visiblement engagé, jusqu'à ce qu'on intercepta une Lettre, que le Lord Marlborough ne pouvoit s'empécher de reconnoître lui-même pour le stile de Lilienroth, laquelle donna quelques lumières sur la manière dont on avoit mené jusqu'ici les intrigues tant en Hollande qu'en Angleterre. Cette Lettre fournit encore occasion à Mr. l'Envoié de Nischwitz de parler au Lord Marlborough, & il ne perdit point de tems pour faire tant à lui qu'à d'autres, & en particulier au Comte Wratislaw, toutes les Représentations necessaires; mais, il n'eut par-tout que de vaines promesses en réponse, & on n'oublia pas de lui repliquer, que puisque S. M. Polonoise venoit d'appeller ses troupes en Pologne, & qu'on étoit surement informé que celles qui restoient encore en Saxe avoient pareillement ordre de suivre les autres, toutes les Propositions faites jusqu'ici tomboient par-là d'elles mémes, & que le tems aprendroit, si S. M. pouroit s'aider de ses propres forces & se mettre en état de pouvoir, après la Campagne finie, faire continuër la Negociation entamée; ce qu'on soûhaittoit sincerement; & qu'alors les Hauts Alliez ne manqueroient certainement point de satisfaire Sa Majesté Polonoise autant qu'il seroit possible. En effet le Secretaire d'Etat Hedges fit part quelque tems après, que la Reine avoit reïteré le 12. (1) Juin ses Ordres au Lord Marlborough, qui étoit parti peu de jours auparavant, d'emploier tous ses soins à procurer, s'il étoit possible, la Paix en Pologne; sur quoi Mr. de Nischwitz écrivit audit Lord une Lettre, qui, quoique bonne & très conforme à la verité, ne fit pourtant point l'impression qu'on s'en promettoit, puis qu'il avoit allegué le merite de Sa Majesté Polonoise auprès des Alliez & l'Obligation réciproque qui en résultoit; aussi le Lord Marlborough ne manqua-t-il pas d'en prendre Occasion de temoigner son ressentiment à Mr. l'Envoié, ou plûtôt à colorer son Inclination pour le Parti Suedois; sentiment, qu'on remarqua dans la pluspart des grands du Roiaume; & lorsque la conduite, & le prémier mobile du Roi de Suede, savoir son ambition, sa vengeance, & l'interet François, étoient trop clairs devant les yeux de tout le Monde, on dit enfin, que ce Roi ne sauroit long-tems se soûtenir, & que la Paix s'ensuivroit de soi-méme; mais, Mr. de Nischwitz ne manqua pas de représenter, que de cette façon on vouloit laisser meurir la Paix d'elle-même, afin d'en recueillir après cela les fruits. Comme en attendant on reçût Avis que les deux Rois marchoient l'un contre l'autre, on ne parla que de l'Issuë de la Campagne, & Mr. de Nischwitz fût privé par-là de tout moyen de rien avancer avant ce tems-là: cependant, sur une

Let-

Lettre que Mr. de Nifchwitz reçût de l'Envoié Gersdorff, écrite de la Haie le 20. Juin, qui lui marquoit, qu'en Hollande on n'étoit pas éloigné d'une Alliance éventuelle, il s'addreffa au Secretaire d'Etat Hedges, & à quelques autres Miniftres d'Etat, pour leur en faire part, en infiftant toûjours fur l'augmentation des Subfides; mais, on lui répondit, qu'on ne fauroit comprendre pourquoi Sa Majefté Polonoife ne vouloit rien relâcher, ni fur le Nombre des Troupes, ni fur le *quantum* des Subfides, dans l'extremité où les chofes fe trouvoient actuellement, quoiqu'il n'y eut d'autre reffource pour elle, que l'Acceffion à la grande Alliance: que cela donnoit lieu à fupçonner qu'elle avoit encore une autre porte ouverte, favoir l'Alliance avec la France. Ainfi, on déclara en termes exprès, qu'on ne fauroit, fans des engagemens préalables, fe réfoudre à affifter Sa Majefté, puifque, felon toutes les aparences, il y avoit à craindre, que dès qu'elle feroit fortie d'embaras, elle concluroit une Neutralité préjudiciable à la Caufe commune, & dérangeroit par-là les mefures des Alliez tout autant que par la continuation de la Guerre au Nord; car, fes demandes outrées ne pouroient être regardées par les Alliez que comme des prétextes premeditez à fe détâcher des Alliez. Que fi au contraire Sa Majefté avoit de tout autres fentimens, comme on voudroit bien le croire, il faudroit. 1. fe défifter entiérement de la demande faite en dernier lieu, & s'en tenir à l'*Ultimatum* du Roi defunt. 2. Il s'enfuivoit par les raifons plufieurs fois alleguées, que l'Alliance ne fauroit fe conclure plus commodement qu'à la Cour Imperiale, & qu'alors on ne tarderoit pas de ce côté-ci à la ratifier, & à accomplir fes engagemens. Le tems fe paffa ainfi à ces fortes de raifonnemens jufqu'à l'arrivée de la Bataille incroïable qui s'étoit livrée le 20. (9) Juin.

AFFAIRES DE POLOGNE.

Le 7. Août (27 Juillet) Mr. de Nifchwitz reçut des Lettres du Grand Chancelier, & alla le lendemain à Windfor, pour faire part à la Cour de leur contenu. Comme les chofes fe trouverent alors encore dans un état paffable, il dreffa un Mémoire, où il repréfenta amplement la fituation préfente du Roi fon Maître à S. M. la Reine, & la pria inftamment de fa mediation pour terminer une Guerre fi préjudiciable à la Caufe commune; mais, avant que ce Memoire pût être préfenté, Mr. l'Envoïé reçût le 16. (5) de Mr. le General Wackerbarth une ample Relation en date du 15. Juillet de la Bataille arrivée, & en méme tems ordre du Roi de la notifier. Comme les fentimens de S. M. Polonoife étoient pour la plupart conformes à ce qui fut repréfenté dans ledit Memoire, il remit toujours celui-ci le 16. (5) avec la Relation y jointe, en travaillant cependant à un plus étendû & plus circonftantié. La Réfolution de la Reine fuivit deux jours après, & confiftoit en ceci: que S. M. étoit fort fenfible de voir que tous fes bons offices avoient été inutiles & que les affaires étoient parvenuës à une telle extrémité; mais, comme cela ne fauroit être changé, elle étoit encore bien aife d'apprendre, que les veritables circonftances de la Bataille arrivée fe trouvoient tout autres que le bruit en avoit couru, & qu'il y avoit encore efperance de pouvoir redreffer le tout

Affaires de Pologne.

tout; Que comme Sa Majesté souhaittoit de tout son cœur le rétablissement de la Paix dans le Nord, elle enverroit incessamment Ordre à tous ses Ministres aux Cours étrangères, de faire tous leurs efforts pour parvenir à ce but salutaire.

La Reine partit après cela pour Bath, où Mr. de Nischwitz la suivit; mais, il ne s'y passa rien pendant quelque-tems, si ce n'est qu'on répéta de part & d'autre *priora*, & qu'il y eut quelques pourparlers sur le moyen de rendre la Mediation de Sa Majesté la plus efficace: on trouva des difficultés d'envoier un Ministre au Roi de Suede, sur-tout puisqu'il n'en avoit voulu écouter aucun jusqu'ici, & que la Reine ne vouloit pas s'exposer à un tel refus; mais, le principal obstacle étoit que ce Roi n'avoit point encore envoié de Ministre à Sa Maj. la Reine, aiant fait faire les Complimens de Felicitation, & toutes les autres Affaires qui pouvoient être survenues, par le Resident Loewencrohn. C'est pourquoi on proposa de se servir de l'Electeur de Hanovre, pour le charger de cette Commission. Mais, Mr. de Nischwitz ne trouva point ce Projèt, qu'on avoit déja formé depuis quelque tems, profitable; & fit des Représentations pour le traverser, fondées principalement sur ce que l'Electeur de Hanovre se trouvant dans une étroite Alliance avec la Couronne de Suede, on n'en sauroit esperer qu'il se chargeroit dans cette conjoncture d'une Proposition desagréable; mais, qu'il regarderoit d'un œil indifferent les heureux Progrès du Roi de Suede.

Quelque tems après, Mr. de Nischwitz reçut Ordre de faire en sorte, s'il étoit possible, que le Traité fût éventuellement conclû, & que S. M. Polonoise fût assistée d'avance de quelques Subsides. Mais, comme il reçut peu après son Rapel, cette Proposition en est restée-là: aussi le Secretaire d'Etat lui avoit donné d'abord un Refus; lui faisant entendre, que c'étoit une chose qu'on ne sauroit prétendre ni esperer.

Relation en abregé de la grande Diéte tenue à Lublin le 19. Juin 1703.

Diéte de Lublin.

LE Roi de Pologne, voulant profiter de la Conjoncture favorable, qui se présente à l'occasion des Plaintes de la Noblesse sur les exactions des Suedois, & exciter d'autant plus l'aversion contre eux, ajourna, immediatement après la separation du Conseil de Marienbourg, la grande Diéte pour le 19. Juin. Cette Diéte pouvoit se tenir à Varsovie, mais elle a été ajournée à Lublin pour deux raisons. La premiere, pour être plus à portée de l'arriereban & de l'armée de Lithuanie son plus grand appui. La seconde, dans l'opinion que le Cardinal Primat n'y viendroit pas, pour pouvoir avec plus de liberté & de violence faire réussir tous ses projets, c'est à dire la Declaration de Guerre, la Ligue des Moscovites & de Dannemarc, la Condamnation des Sapieha, & l'Aneantissement de l'Autorité Primatiale. En voici la Preuve. Le premier jour de la Diéte, l'on elut pour Ma-

Marechal le Prince Wisniowiecki, General de l'Armée, contre toute convenance, & contre les Droits. La denonciation fut faite, & la proposition de la part du Roi, le tout avec une telle promptitude, que si l'on eut pû terminer la Diéte en trois jours, elle auroit été finie. Les Chanceliers de la Couronne, les Ministres illegitimes, ayant le *Conclusum* déja en main. L'on exclut les Nonces de la Grande Pologne élus legitimement, tous Gens de merite: à cause que leur Instruction n'étoit pas au goût de la Cour.

Les Sujets les plus vils ont été recherchez, pour être Nonces, lesquels ont exercé toutes les Infamies que la Cour desiroit, contre le Primat & contre tous les Gens de Bien. Le Primat arriva à Lublin huit jours après la Diéte commencée, contre toute attente; ce qui troubla extrémement la Cour, à laquelle l'on avoit fait de grosses gageures, pour & contre, sur sa presence. Du moment que le Cardinal fut arrivé en Ville, avec un Cortége de plusieurs Senateurs & Seigneurs, il envoya complimenter le Roi par un de ses Parens, & fut fort étonné d'entendre avec quelle froideur son homme avoit été reçû, & comment le Roi declinoit l'Audiance du Cardinal, apparemment pour ne pas le voir au Senat; mais, comme le Cardinal pressa, & montra la resolution d'aller au Senat sans avoir salüé le Roi, Sa Majesté lui assigna le 3me. jour Audiance, après plusieurs expostulations, auxquelles le Cardinal a tenu ferme, sans avoir voulu faire un pas de bassesse. Il l'a prise publique, lorsque le Roi étoit sur le point d'aller au Senat, & après l'avoir salué il l'accompagna au Senat, où ayant pris Seance, sans attendre qu'il fût appellé, il demanda de s'égaler avec les autres, & de prêter le Serment au Roi & à la République. Les Partisans du Roi, se voyant éludez par cette prevention, firent des Chicanes sur le Serment, ce qui ne leur reüssit pas. Car, après le Cardinal immediatement, tout le Senat, & toute la Chambre basse fit le même Serment. Le Cardinal prit la parole occasionellement, avec tant de force & de vivacité, que dans le moment la Republique fut desabusée de tout soupçon; & l'attention, que toute la Chambre montroit, donnoit de l'inquietude au Roi. Le Cardinal parla du depuis par deux fois; exagerant l'aveuglement de la Republique, l'Inquietude de la même, sa Foiblesse à soûtenir la Liberté de la Patrie; & cela, avec telle efficace, que la Medaille tourna: & les Nonces, voyant un tel appui, reprirent vigueur, & parlerent avec plus de Liberté, & avec tous les eloges dûs au merite du Cardinal, jusqu'à l'appeller Pere de la Patrie. L'Affaire de la Maison des Sapiehas s'est concluë avec plus de moderation: l'on n'a permis aucune Alliance, ni avec le Dannemarc, ni avec la Moscovie, ni l'on n'a voulu que les Troupes Saxones fussent incorporées dans celles de la Republique. L'on a lû en public le Diplome du Roi, lequel doit étre inseré dans les Constitutions de la Diéte presente, & par le *Senatus-Consultum*, l'on a chargé le Cardinal de repondre à la derniere Lettre venue de l'Armée de Suede; mais il n'a pas voulu jusques à present s'en charger, à moins que les Commissaires de la Republique n'écrivent en même temps. Le Roi s'est separé d'avec le Cardinal assez bien en apparence: l'on n'en peut pas penetrer le fonds,

Affaires de Pologne.

fonds, tous deux étant également reservez. Le Roi est parti à la sourdine de Lublin, évitant les Plaintes des Deputez de l'Armée, mal satisfaite sur le pain d'hiver qui leur a été enlevé par les Saxons, & dont la satisfaction se remet jusqu'à la quatrieme fois manque d'argent.

Lettres de Thorn, Varsovie, Marienbourg, Lublin, &c. sur les Affaires de Pologne; depuis le 4 Janvier, jusqu'au 15. Decembre 1703.

Lettre de Thorn, du 4. Janvier.

Thorn, 4. Janv.

Les jours de Festes aiant arreté le cours des affaires, je me suis dispensé d'écrire l'ordinaire passé, faute de matieres. En attendant, les Polonois, conjointement avec le Ministre de l'Empereur, commencent à s'occuper sérieusement au rétablissement de la paix, sur-tout après que le Ministre du Czar a gueri les esprits des premiers du soupçon d'avoir trempé dans la Revolte des Cosaques, par une Lettre que ce dit Ministre a écrite à Masseppa Chef des Cosaques Moscovites, pour qu'il convainquît le monde de la fausseté de ce bruit, & qu'il fit voir par sa conduite, & par son oposition aux autres Cosaques, que le Czar desaprouvoit ces troubles. Il semble aussi que la venue du General Flemming & de Mr. Moreau, aussi bien que celle du Baron de Hoverbeck Ministre du Roi de Prusse, ont la même fin. Les Polonois, pour parvenir à ce but, se sont adressez à Mrs. Sapiehas & au Cardinal, esperant, qu'après les avoir gagnez, le Roi de Suede seroit plus facile à disposer à la paix. Mais, les uns & les autres ont répondu, que le Roi de Suede n'étoit nullement en humeur de se laisser aller aux propositions de la paix. Et le Cardinal ne cesse pas encore de troubler le repos public par des Lettres séditieuses, qu'il fait courir par le Roiaume, & principalement parmi les Ecclésiastiques, pour irriter tout contre le Roi. C'est pourquoi Sa Majesté a dépeché un Chanoine vers le Nonce, qui est encore à Varsovie, pour se plaindre de la Conduite de ce Prelat, & pour prier le dit Nonce d'insinuër au Cardinal, que le Roi voyant, qu'il ne cessoit pas de païer d'ingratitude tous les bien-faits que Sa Majesté avoit prodiguez à son égard, se trouveroit à la fin obligé de lui faire voir en effet son indignation. D'ailleurs, les Nouvelles, que nous avons de l'Ennemi, sont fort differentes & incertaines. Les unes, & particulierement celles de Varsovie, assurent, que l'on y fait des emplettes de fourages & d'autres choses nécessaires pour les Sapiehas, que l'on y attendoit avec le Roi de Suede, qui se portoit bien, & étoit remis en état de monter à Cheval: & les autres, au contraire, donnent de nouvelles assurances de la mort dudit Roi, & que son Armée ne faisoit aucun mouvement vers Varsovie; mais que le General Steinbock avançoit avec un corps vers Lemberg pour exiger les Contributions, à qui pourtant la Noblesse de ce païs-là se doit mettre en état de s'oposer par

Affaires de Pologne.

par force, & la Ville de Lemberg ſe mettre en état de deffenſe. Le Roi de Suede a ménacé le grand General de la Couronne de ruiner tous ſes biens, & ceux de ſa famille, & de le perſécuter par-tout comme ſon Ennemi juré, à moins qu'il ne ſe déclare pour le Parti Suédois, & ne joigne ſon Armée au Corps commandé par le General Steinbock; ce qui ne donne pas peu d'inquietude à la Cour. On dit auſſi que ce Roi convoquera par des Lettres Univerſelles toute la Nobleſſe, pour une nouvelle Election de Roi.

Le pretendu Staroſte de Nakela a excité de nouveaux troubles aux Troupes du Roi dans leurs quartiers, en tuant trois perſonnes, & emportant l'équipage de quelques Officiers. Et puis qu'il a menacé, de ne ſe vouloir tenir en repos, avant que d'avoir maſſacré tous les Généraux & premiers Officiers de l'Armée Allemande, on ne l'épargnera pas & on tachera peut-être de le primer.

La Charge de Grand Marechal de la Couronne eſt conferée à Mr. Bilinski, Marechal de la Cour, qui a pour Succeſſeur Mr. Domski, Maréchal de la Conféderation de la Grande Pologne.

On écrira d'ici au Roi de France, pour lui juſtifier la Conduite que l'on a tenue ici à l'égard de ſon Miniſtre le Marquis du Heron, en y joignant la Copie de toutes les Lettres ſéditieuſes & partiales, que l'on a interceptées de lui.

Lettre de Thorn, du 11. *Janvier* 1703.

Thorn, 11. Janv.

BIEN que la Paix ſoit l'unique but de cette Cour & de la plus part des Polonois, la desunion pourtant des derniers empéche jusques ici de l'attendre; quelque empreſſement que les Chanceliers de la Couronne & quelques autres Senateurs, conjointement avec le Miniſtre de l'Empereur, faſſent voir pour mettre une Négociation en train, qui y donne le branle. Car, le Cardinal de ſon côté met tout en oeuvre, pour brouïller les cartes de plus en plus, & pour exciter un Soulevement des Polonois contre leur Roi. Pour cet effet, il écrit des Lettres très ſéditieuſes aux Senateurs affidez à ſon Parti, dans leſquelles il rend criminelles toutes les actions du Roi, & méme les plus innocentes, aux quelles il impute des deſſeins dangereux & contraires à la Liberté Polonoiſe & aux Conſtitutions du Royaume; jugeant que pour y obvier il ne ſe pourroit plus diſpenſer de convoquer un Conſeil à Varſovie, pour demander l'Avis des Senateurs ſur une conjoncture ſi délicate; dans l'eſperance que tous les Senateurs bien intentionnez pour le ſalut de la patrie ne refuſeront pas de ſe rendre au lieu nommé pour l'aſſiſter de leur Conſeil, à fin de ſauver la patrie de la ruine & de la ſubjugation dont elle étoit menacée. Le Grand Thréſorier de la Couronne Leſſinski, & le Grand Threſorier de Lithuanie Sapieha, n'ont pas auſſi manqué d'aller trouver le Cardinal à Varſovie. Mais, le dernier s'en eſt retourné à l'Armée Suedoiſe, pour y aſſiſter à quelques déliberations. Il y en a pourtant qui croient, que le Cardinal & les Sapiehas pourront bien tôt etre reconciliez avec le Roi, après quelques pas, que

 ceux-

Affaires de Pologne.

ceux-là doivent déja avoir fait pour cela, dont il faut attendre la fuite. Pour le Roi de Suede, on le dit toujours mort, bien que perfonne n'en puiffe rien affurer.

Selon les dernieres Lettres, les Suedois ont changé de Deffein de venir à Varfovie, & ont détaché un Corps vers Kaminiek, fous la conduite du General Steinbock, accompagné du Sr. Potocki Sergeant Major de la Couronne, qui s'eft déclaré pour le Roi de Suede avec quelques Etandards de fa propre levée; dont la Cour n'eft pas trop fatisfaite, craignant que toute fa Famille, qui eft une des plus puiffantes dans cette Republique, ne fuive fon exemple avec tous fes partifans. On fe confole pourtant de l'autre côté, que le Grand General de la Couronne tient bon pour fon Roi, à qui il affure, qu'étant ruiné de fond en comble par les Suedois, il feroit voir à tout le monde par une fidelité inébranlable pour le Roi fon Maitre & pour fa Patrie, que fon honneur lui étoit plus cher que tout ce qu'il avoit eu au monde, & qu'elle étoit à l'épreuve de toutes les atteintes, que l'ennemi pourroit faire fur elle. En attendant, on ne comprend pas la raifon que les Suedois peuvent avoir d'avancer vers Kaminiek. Les conjectures en font differentes, les uns croiant qu'ils tourneront vers la gauche, pour faire une diverfion aux Mofcovites. Les autres craignent, qu'ils ne tirent vers la droite, pour fe jetter dans la Tranffylvanie. Mais, le plus vraifemblable femble être, qu'ils n'ont que le deffein de ramaffer des contributions de tout côté, & d'épuifer entierement la Pologne, comme ils ont déja fait en plufieurs endroits, où, faute d'argent, ils fe font paier de vaiffelle de cuivre & d'etain.

Lettre de Thorn, le 25. Janv. 1703.

Thorn, 25. Janv.

C'est une chofe bien extraordinaire, que jufques-ici on ne fait pas encore au vray, fi le Roi de Suede eft mort ou non. Le General Hallard, qui a été fait prifonnier devant Nerva, mande de Stocolme, que, depuis le 7. Octobre, pas un feul Papier figné de la main du Roi n'étoit arrivé en Suede. Le Nonce du Pape, qui eft à Varfovie, croit d'avoir affez d'indices pour pouvoir douter de la vie dudit Roi; nonobftant que les Sapiehas euffent affuré, qu'il vivoit encore, & avoit changé de Refolution de venir à Varfovie, pour aller quelque autre part avec une petite fuite. On mande de Breflau, que le Prince de Gothe s'y étoit arrêté depuis longtemps, attendant envain les Lettres du Roi de Suede, pour l'aller joindre, fuivant les Lettres que Sadite Majefté lui avoit écrites devant fa chute. Il y en a pourtant qui croient que ce Prince s'arrête à Breflau pour la Princeffe Palatine, Fille de la Princeffe Radzievill. En attendant, les Sapiehas font arrivez à Varfovie, avec quelques Troupes tant Suedoifes que Lithuanienes, dont quelques-unes ont déja paffé ladite Ville en s'avançant vers cette Ville-ci. Un autre Corps marche vers la Grande Pologne, c'eft pourquoi les Troupes Saxonnes ont reçû Ordre de fe ferrer, & de fe re-

retirer vers cette Ville-ci; laquelle eſt obligée de prendre Garniſon, pour être à couvert de toute ſurpriſe, dont elle n'eſt pas trop ſatisfaite, croyant que cela ſe fait au préjudice de leurs Privileges. Mais, la neceſſité n'aiant point de loix, ſurpaſſera toutes ces Reflexions. Si l'Ennemi s'aproche d'avantage, il n'y a point de doute que la Cour ne parte d'ici, pour ſe retirer plus avant dans la Pruſſe, dont le bruit court déja parmi les gens de la Cour. On a auſſi des Lettres qui marquent, qu'un grand Corps Suedois tire vers la Lithuanie, ſans que l'on ſache encore pour quel deſſein. Bien que le Cardinal, avec quelques-uns de ſa Cabale, remuent Ciel & Terre, pour aliener les eſprits des Polonois de leur Roy, le bon parti pourtant s'étudie avec application à fruſtrer le deſſein pernicieux de ce Prelat; & les Chanceliers avec les autres Senateurs qui ſe trouvent ici, & à qui la derniere Aſſemblée ou Conſeil a donné le pouvoir & le maniement des Affaires publiques, ſongent ſerieuſement à remedier à ces diſſenſions interieures, en s'adreſſant pour cela aux Puiſſances Etrangeres. Le Pape y concourt avec les Armes ſpirituelles, aiant fait publier par-tout ce Royaume un Jubilé pour prier Dieu pour la conſervation du Roi de Pologne, & pour le retabliſſement du repos dans ſon Royaume. AFFAIRES DE POLOGNE.

Lettre de Marienbourg, *le* 1. *Mars* 1703.

LA DIETE Provinciale de Pruſſe ſe tiendra ici le 7. de ce Mois: c'eſt pourquoi, cette Ville étant trop petite pour y loger en même temps la Cour, & ladite Aſſemblée, le Roi fera un Tour pendant ce tems-là, ou à Elbing, ou à une Terre dans ce Voiſinage, apartenant au Prince Jaques Sobieski. Le Conſeil convoqué à Varſovie par le Cardinal eſt limité ou differé juſques au 27. de ce mois, à cauſe du petit Nombre des Senateurs qui ont été preſents. Ici le Roi tint avant-hier un petit Conſeil à l'Occaſion des Deputez que l'Armée de la Couronne a envoyez, pour aſſurer Sa Majeſté de ſa fidelité, & pour demander de l'argent: dans laquelle Seſſion tous les Senateurs & Officiers de la Couronne préſens ont conſeillé au Roi, de ne plus épargner ceux qui ſe cabrent contre lui, & ſuivent le Party de l'Ennemi; & de faire monter à Cheval toute la Nobleſſe, qui ne reſpiroit que d'avoir la Satisfaction de vanger le Roy & la Republique du tort qu'ils avoient eſſuyé juſques ici des Suedois, & de leurs adherans. Le Reſultat de cet Aſſemblée fut donc d'annuller les Aſſemblées du Cardinal, & de publier les Lettres Univerſelles pour la Poſpolite Ruſſienne. Le Roy a reſolu en même tems de tenir ici le grand Conſeil convoqué vers le 16. de ce mois. En attendant, le bruit que l'on fait de la Paix eſt bien grand, après la Publication d'une Lettre que le Roi de Suede doit avoir écrite au Cardinal, & dans laquelle il temoigne d'être porté pour la Paix avec la Pologne, pour pouvoir attaquer *conjunctis viribus* le Czar, & pour lui arracher les Provinces qu'il tenoit injuſtement de la Republique. Quelques Lettres de Varſovie pourtant la traittent de ſupoſée, & aſſurent de nouveau la mort dudit Roi, dont nous ſerons bientôt informez plus certai- Marienbourg, 1. Mars.

Affaires de Pologne.

nement par les Miniſtres d'Angleterre & de Hollande, Meſſieurs Robinſon & de Cranenbourg, qui ſont déja arrivez à Varſovie, avec des Ordres exprès de ne s'adreſſer qu'au Roi même, & en cas de refus de declarer de la part de la Reine d'Angleterre que ce ſeroit le dernier Miniſtre qu'elle envoyeroit au Roi de Suede. On a la Nouvelle ici, qu'une partie des Coſaques rebelles eſt batuë, & que leur Chef le Samus eſt pris & perdu par un Corps de l'Armée de la Couronne: & que là-deſſus le Palay, un autre Chef des Coſaques, s'étoit aſſocié à ladite Armée de la Couronne avec 6000. Hommes de ſes meilleurs gens. Que cette même Armée avoit battu immediatement après en Ruſſie un Detachement Suedois, dans laquelle rencontre le Général Horn étoit reſté ſur la Place & le Général Steimbock fait Priſonnier. Que Tycoczin étoit emporté par les Troupes Roi & les Lithuanienes; & que les Suedois, qui étoient accourus trop tard pour l'empêcher étoient auſſi battus. Mais, toutes ces Nouvelles, quelque confirmées qu'elles ſoient déja, ſont fort ſujettes à caution. Et d'autres Lettres marquent, que les Suedois, ſous la conduite du Général Steimbock, après avoir pillé un des plus riches Couvents du Royaume, & en avoir emporté un grand Threſor, qui y a été ſauvé par les habitants, étoient allez ſommer la Ville de Samocz en Ruſſie, encore plus remplie de biens ſauvez. Mais, on eſpere que ce lieu, qui apartient à une Princeſſe Lubomirski, tiendra bon, & mepriſera les menaces du Général Steimbock. De Tycoczin, on croit d'ailleurs, qu'il n'eſt pas encore emporté; mais, qu'il le ſera en peu de tems. Auſſi dit-on, mais avec la même incertitude, que 20000. Moſcovites étoient déja arrivés en Lithuanie, pour ſe joindre aux Troupes de cette Province, & pour former avec l'Armée du Roi une Ligue conjointement avec le reſte de l'Armée de la Couronne.

P. S.

On a nouvellement intercepté des Lettres Suedoiſes qui font croire que le Roi de Suede eſt encore en vie.

Lettre de Marienbourg, le 22. *Mars* 1703.

Marienbourg, 22. Mars.

Le 16. de ce mois, l'Ouverture du Grand-Conſeil ſe fit ici dans la préſence du Roi; & de pluſieurs Senateurs & Deputez des Provinces dont il en arrive encore tous les jours un bon Nombre. Le Roi y fit d'abord faire la propoſition des 7. points dont on donnera enſuite la ſubſtance. Juſques ici on n'a rien encore ajuſté dans ce Conſeil, excepté quelques formalitez. Le Cardinal Primat a excuſé par écrit ſon abſence, alleguant pour Raiſon, que la Ville de Varſovie couroit riſque après ſon depart d'être ruinée de fond en comble par les Suedois.

Le fils du feu Grand General de la Couronne Jablonowski, qui a donné Occaſion à la Rebellion des Coſaques, a moienné en Ruſſie une Confederation de 7. Palatinats de ſes environs pour le Roi, qui ſont prês à mon-

monter à Cheval, sans rien vouloir attendre de la Paix avant une Satisfaction entiere de tous les Dommages faits par les Suedois à la République.

AFFAIRES DE POLOGNE.

A Vilna, les Lithuaniens se sont unis de nouveau pour le Roi jusques à la deniere goute de sang; &, pour ôter à Mrs. Sapiehas toute l'Esperance de leur Rétablissement, ils ont declaré unanimement leurs charges vacantes, conferant celle de Grand General de Lithuanie au Vice-General le Prince Visniowiecki, celle de Vice-General à Mr. Pocicy Strasenick ou Major-General de Lithuanie, & celle de Grand-Thresorier à Monsieur Oginski.

Le Palatin de Podlachie, Gendre de Mr. Sapieha, est reduit à faire sa soumission à S. M., & à lui demander Pardon par une Lettre écrite pour cette fin. Aussi les Deputez de son Palatinat intercedent pour lui, &c. &c. &c.

Lettre de Marienbourg, *le* 12. *Avril* 1703.

Marienbourg, le 12. Avril.

BIEN que le grand Conseil tenu ici soit limité & differé jusques à la semaine prochaine, pour achever les Deliberations, on a pourtant provisionnellement fait un *Conclusum*, qui contient en substance: 1. Qu'en vertu de la Convention de Sendomir, de la grande Pologne, & de Lithuanie, toute la Republique se doit obliger par Serment de concourrir à la deffense de la Religion, liberté, & seureté de la Republique & du Roi. 2. Que la Pospolite Russienne sera convoquée. 3. Que l'on conviendra en attendant d'une Diete Generale de 14. jours. 4. Que les Partisans de la Suede seront declarez pour ennemis de la patrie, & que leurs biens seront confisquez pour en paier l'Armée. 5. Que l'Assemblée du Cardinal sera reputée pour illegale. 6. Que pour ne rien negliger, qui puisse avancer la Paix, l'Ambassade, nommée il y a long-temps pour cet effet, aura de nouveaux Ordres, pour en sonder les dispositions du Roi de Suede, & de tacher d'acelerer la Paix, sans pourtant s'engager à quelque demembrement de la Republique, ou dans une Guerre étrangere. 7. Que l'on deliberera encore sur les Alliances à faire avec les Puissances étrangeres, pour tirer cette Republique de l'embarras où elle se trouve. Ce *Conclusum* est signé de toute l'Assemblée, excepté l'Evêque, & le Palatin de Culm, qui ont refusé de le faire. Le Cardinal a limité son Assemblée, personne n'y étant venu hormis l'Evêque Bosen & deux Castellans. Ici on dit que ce Prelat a voulu aller en Silésie, pour prendre les eaux de Hirschberg: mais, les Suedois l'en ont empêché, sous prétexte, que sa présence étoit trop necessaire pour le bien public, pour le pouvoir laisser aller; ce que l'on tient pour un honnète Arrest.

Enfin, le Roi de Suede est arrivé le 3. de ce mois à Varsovie, où il s'est laissé voir à Cheval, allant de-là à Villanova Maison de Plaisance du feu Roi de Pologne, où le lendemain il a donné Audience au Cardinal deux heures de suite, & s'est laissé voir de plus de 1000. Personnes. A cette Au-

Affaires de Pologne.

Audience on n'a point parlé des Affaires ni de la Paix; car, dès que le Cardinal a commencé de toucher cette corde, le Grand-Threſorier de Lithuanie Sapieha a interrompu ſon Diſcours, diſant, qu'il ſavoit trop bien, que le Roi de Pologne ne vouloit point de Paix.

Les Suedois ont conſtruit un pont ſur la Viſtule du côté de Varſovie, & aſſemblent toutes les Troupes du côté gauche de ladite Riviere, dont 14. Regiments doivent être allez à Blonie 3. lieuës en deça de Varſovie, où le Roi même ſe doit auſſi être rendu, dans l'Intention, dit-on, d'aller attaquer Thorn. En attendant, la Ville de Varſovie eſt ſujette à beaucoup d'exactions.

Le Roi de Pologne fait marcher tout ce qu'il y a encore de ſes Troupes dans ces quartiers-ci, auſſi-bien que l'Artillerie qui ſe trouve ici, pour joindre le gros de l'Armée.

La nuit entre le 10. & le 11. de ce mois, le Roi fit arrêter ici le Grand Chancelier de Beichling, avec ſes deux freres, & tous ſes Officiers & Domeſtiques, dont les premiers furent d'abord mis dans des Caroſſes, & envoyez en Saxe ſous une bonne eſcorte, les autres ſont encore ici arrêtez, dans le Corps de Garde, & ailleurs. On n'aprend rien encore du Sujet de cette Disgrace ſubite & extraordinaire.

Lettre de Marienbourg, le 26. Avril 1703.

Marienbourg, le 26. Avril.

Les Lettres univerſelles pour la Convocation de la Poſpolite Ruſſiene ſont toutes prêtes, mais la plus part des Senateurs Polonois empechent leur publication, de peur d'être expoſez par-là à la diſcretion de la petite Nobleſſe, laquelle n'eſt pas trop contente d'eux. En attendant, les Lithuaniens & toute la petite Nobleſſe font de fortes inſtances pour la publication des dites Lettres, pour ſe pouvoir opoſer aux progrés ulterieurs de l'Ennemi avant que d'en être ruïnez ſans reſource, menaçant en même temps cette publication. La jalouſie entre les Polonois & les Lithuaniens eſt fort grande, puiſque les premiers ont laiſſé voir quelque diſpoſition d'abandonner à la Suede la Courlande & d'autres Provinces, dont les derniers enragent, traittant de traitres tous ceux qui y pourront même penſer: comme dans la derniére Seſſion du Conſeil l'Enſeigne de Lithuanie Zaramek a accuſé publiquement quelques Senateurs d'être capables de trahir leur patrie, leur famille, & leur propre ame, pour de l'argent. Dans la même Seſſion, on a touché en peu de mots les alliances à faire avec des Puiſſances etrangeres; mais pour la plus part on a deſaprouvé ces Alliances: toutefois, on n'a rien arrêté là-deſſus, la Seſſion aiant été limitée. En attendant, on ſe flate beaucoup de la paix, pour laquelle le Roi de Suede doit donner quelques eſperances, mais juſques ici toujours à l'excluſion du Czar: & il en a qui croient, que le Roi de Pologne y pourra à la fin donner la main. Et puis que les Polonois y ſont fort diſpoſez, & que les Lithuaniens, à ce que l'on dit, commencent à prêter l'oreille aux perſuaſions des Polonois, le Miniſtre du Czar qui eſt ici ſem-

femble ne pas en avoir peu d'inquietude. Il y en a pourtant, qui font perfuadez, que les pas, que le Roi de Suede fait pour la Paix, ne fe font que pour amufer le tapis, & pour gagner du temps, jufques à ce que l'herbe foit affez pouffée pour donner de la fubfiftance à la Cavalerie en campagne. AFFAIRES DE POLOGNE.

Il y a quelque jours, que le Comte de Flemming retourna à Berlin, contre l'attente de tout le monde, d'où il fera de retour en 10. jours, à ce qu'il m'a affuré. Je n'ai rien apris de fa Commiffion, fi-non, qu'il y doit être allé pour prendre congé de Madame fon Epoufe, pour aller trouver le Czar qui doit avoir fort fouhaité de lui parler.

Le jeune Wartenfleben, fils du Feldmarechal du Roi de Pruffe, eft à Varfovie, fans que l'on fache au vrai pour quel fujet, fi ce n'eft que le Prince de Gothe, qui le doit fort aimer, l'y ait fait venir.

Le grand Confeil eft convoqué de nouveau, mais je ne fay pas encore le fujet de fes Deliberations; puis qu'une recidive très facheufe me derobe la connoiffance de toutes les affaires, mes douleurs ne me laiffant prefque plus refpirer.

Bien que l'on fe flate encore de la paix, le fond de cette efperance eft pourtant encore fort douteux; car, on dit que le Roy de Suede ne la veut faire qu'à l'exclufion du Czar: & la Republique, dit-on, ne veut admettre aucun Garant ni Mediateur.

Les Suedois doivent avoir quitté Brzez & toute la Lithuanie, pour ramaffer toute leurs forces du côté de Varfovie. Le Roi de Suede doit auffi avoir rejetté l'Ambaffade ou la Deputation de la Republique, comme n'étant pourveuë que d'une Inftruction d'une partie de la Republique qui a été affemblée du côté de Sendomir l'été paffé, pretendant qu'elle fe legitime de la part de toute la Republique. Ce que l'on explique comme une fineffe pour gagner feulement du temps.

Lettre de Marienbourg, *le* 3. *Mai* 1703.

Le grand Confeil n'a été affemblé que quatre fois depuis les Fêtes de Pâques. Je n'ai pas encore pû m'informer, à caufe de mon indifpofition, de ce qui s'eft paffé à la derniere Seffion; mais, les precedentes fe font paffées en difputes, fans rien arrêter, excepté la publication des Lettres univerfelles, pour la convocation de la Pofpolite Ruffienne, les quelles font expediées à la fin pour exhorter la Nobleffe à fe tenir prête à pouvoir monter à cheval en 15. jours de temps, fi le Roi & la Neceffité le demandoient. On croit pourtant, qu'il n'en arrivera rien par les intrigues des Grands, qui craignent extrémement l'Affemblée de la petite Nobleffe, après, la Difgrace arrivée au Palatin de Kalis à Sendomir & d'autres exemples funeftes de la rage de ces gens-là. Marienbourg, 3. Mai.

Le Roi de Suede a refufé jufques ici de reconnoitre & de recevoir la

AFFAIRES DE POLOGNE.

Deputation de la Republique, par la raiſon, qu'elle n'a pas receu ſon Inſtruction de toute la Republique, mais ſeulement d'une partie d'Elle, qui a été aſſemblée l'été paſſé auprès de Sendomir. Mais, à cette heure, on aprend, que Sadite Majeſté a relaché de cette ponctualité, & qu'Elle a admis cette Deputation à l'Audience; mais, pour la reponſe à donner à ſes propoſitions qui regardent la paix, on a nommé à ces Deputez un certain lieu, où ils la doivent attendre de la part du Roi, qui y envoyeroit auſſi ſes Commiſſaires. Ce que l'on regarde comme un nouveau moien d'amuſer le tapis juſques à ce que l'herbe ſoit aſſez pouſſée, & que l'Armée puiſſe ſubſiſter en campagne.

Quatre cent Polonois, aiant rencontré un Parti Suedois de 30. Dragons commandez par un Lieutenant, les ont batus après une reſiſtance aſſez vigoureuſe, & en ont tuez 14. & fait priſonniers le reſte, qu'il ont envoié ici avec ledit Lieutenant. Selon le raport de qui l'Armée Suedoiſe doit être forte d'environ 20000. hommes: mais il y ajoute, que la mortalité y regne beaucoup, que pas un n'en recevoit un ſol, mais que tous les Officiers auſſi bien que les communs étoient nourris & habillez par les Commiſſaires, avec la promeſſe, que leur ſolde leur ſeroit paiée immanquablement après leur retour en Suede. En attendant, le Roi fait ramaſſer prodigieuſement d'argent de tout côté, aiant même à l'heure qu'il eſt detaché un bon corps du côté de Cujavie, pour exiger les contributions. D'ailleurs, il fait ruiner tout, & detruire à Varſovie le Château & tous les Palais de ceux qui ne ſe ſont pas rangez de ſon côté. Auſſi a-t-il fait piller deux Couvens à Varſovie, pour des biens qui y ont été ſauvez. Le General Comte de Horn paſſa par ici ces jours paſſez avec de bons paſſeports, eût Audience du Roi, & fut bien traité des Polonois. Le pretexte de ſon voyage eſt de vouloir aller à Riga, pour y faire enterrer Madame ſon Epouſe: auſſi n'a-t-il pas heſité de dire, qu'il y feroit des recruës pour ſon Regiment. Il y en a qui ſoubçonnent un plus grand Myſtere caché ſous ce voyage. Du moins a-t-il trouvé par-là le moyen de voir en paſſant l'Armée Saxonne, & la Garniſon & la Fortification de Thorn. Comme il a parlé fort librement, il a dit tout haut, que le Roi ſon Maître avoit deſſein de venir en Pruſſe.

Selon les Lettres de Varſovie, cedit Roi doit avoir été bien aiſe d'aprendre, que la Nobleſſe de Pologne vouloit monter à cheval contre lui, pour avoir occaſion d'éprouver la valeur de cette Nation. Les mêmes Lettres diſent, qu'il fait paſſer ſon Armée en deça de la Viſtule, & avancer vers le Boug, ſur laquelle riviére il doit faire conſtruire trois ponts, pour aller attaquer l'Armée Saxonne, qui ne conſiſte qu'en pure Cavalerie, l'Infanterie ſe trouvant à Thorn.

On a tenu ici une Conference avec le Miniſtre de l'Empereur, pour le ſonder ſur ce que la Republique ſe peut promettre de la Garantie de ſa Majeſté Imperiale dans ce beſoin. Mais, la Réponſe generale, ambiguë, & dilatoire, que ce Miniſtre y a faite, n'a gueres donné de ſatisfaction aux Polo-

Polonois, qui lui doivent avoir fait entendre, que de cette Maniere ils n'avoient que faire de cette Garantie. On a tenu un autre Conference avec le Ministre du Czar: mais, je n'ai pas encore apris sur que sujet. On dit, que près d'un million est arrivé à Dantzig de Moscovie, pour être employé ici: la Republique voulant tout de bon s'engager avec le Czar. AFFAIRES DE POLOGNE.

On apprend dans ce moment, que quelques Lithuaniens, postez en embuscade, ont massacré le Comte de Horn en son chemin, du côté d'Elbing, ce qui demande pourtant encore confirmation.

Lettre de Dantzig, le 22. Mai 1703.

NONOBSTANT que je sois retombé malade d'une deuxiéme recidive, je me suis fait transporter de Marienbourg à Dantzig, pour mettre un peu d'ordre à mes affaires, & me mettre en état de suivre le Roi, qui partit Dimanche passé de Marienbourg pour Elbing, d'où il ira en peu de jours plus outre, sans que l'on sache encore ici pour où, si-non que l'on croit, qu'il ira à Vilna en Lithuanie. Le Grand Conseil tenu à Marienbourg est fini devant le depart du Roi, après avoir confirmé le dernier Conclusum de ce Conseil pour faire monter à cheval la Pospolite Russienne. Il a arrêté de plus de faire des Alliances avec les Puissances Voisines, pour qu'elles fassent des diversions à la Suede dans ces Provinces: pour animer les Villes de Prusse à se mettre en état deffense, & même de faire tout de bon la guerre, sans pourtant s'obstiner à fermer les oreilles aux conditions de paix, si l'on en offre de bonnes & d'honnêtes. Et, pour cet effet, le Conseil separé sera en droit de se rassembler quand bon lui semblera. Dantzig, 22. Mai.

En attendant, on ne verra pas encore si-tôt la Pospolite Russienne à cheval, par ce que les Dietines Provinciales, qui se tiendront le 30. de ce Mois, la doivent encore preceder. Et pour les Alliances à conclure, on en a laissé la disposition au Roi, pour en faire ce qu'il trouvera bon, tant pour lui que pour la Republique: ensuite dequoi l'on verra, dit on, bientôt partir d'ici quelqu'Ambassade pour Copenhague & pour Berlin.

La Conference tenuë avec l'Ambassadeur du Czar, dont j'ay fait mention dans ma très-humble precedente, n'a concerné que la seureté de l'Ukraine contre les Cosaques. Ce Ministre a reçu des Lettres de Moscou, qui marquent, que le Czar étoit deja avec son Armée devant Neuschants en Ingrie, pour s'en rendre Maitre, où tous les Ministres étrangers l'avoient suivi, excepté le François, qui n'a pû obtenir permission d'être de la partie, le Czar luy aiant fait dire, qu'il étoit encore trop farigué du voyage qu'il venoit de faire, pour s'exposer à de nouvelles fatigues; qu'ainsi il feroit mieux de se reposer un peu, pour s'en remettre, afin d'étre en état de retourner bientôt chez luy, pour lequel effet le Czar lui donneroit bientôt son audience de congé. A l'offre de l'amitié du Roy de

AFFAIRES DE POLOGNE.

France le Czar doit avoir repondu, que cet amitié feroit de nulle utilité, leurs païs étant trop éloignez les uns des autres, pour en pouvoir profiter.

Sa Majesté Czarienne a demandé à parler au General Comte de Flemming, qui l'ira trouver aussi, si le Roy n'a pas besoin de luy auprès de son Armée; laquelle a de nouveau reçu un échec des Suedois, qui, aiant passé de nuit la riviére de Boug, avec une diligence incroiable, au nombre de 10000 hommes, & aiant attaqué les Saxons de grand matin du côté de Thorn, par un detour, ont obligé les derniers, comme beaucoup inferieurs en nombre, & depourvûs de toute Infanterie, de se retirer, non sans une resistance vigoureuse, aiant fait trois fois halte pour preter le colet à l'ennemi, à qui ils ont taillé bien de la besogne, tandis qu'ils n'ont eu affaire qu'à la Cavalerie Suedoise: mais, dès que le feu de l'Infanterie & des Canons s'en est mêlé, ils n'y ont pû resister. Pour comble de malheur, le pont sur la riviére de Neckar, auprès la Ville de Pultusk, s'est rompu à leur retraite, ce qui est cause que plusieurs se sont noiez dans cette Riviére, & qu'un plus grand nombre est tué ou fait prisonnier dans ladite Ville, & parmi ces derniers le Lieutenant General Beist & le Colonel St. Paul, aussi une bonne partie de l'équipage des Saxons & quelques petites piéces de Canon doivent être tombez entre les mains de l'Ennemi. On n'en sait pas encore ici toutes les particularitez; mais, les Lettres de Varsovie marquent, que les Suedois ne doivent la victoire, qu'à leur force, & à leur Infanterie & Artillerie, la Cavallerie aiant trouvé à qui parler: les mêmes Lettres marquent, que les Suedois ont entiérement quitté la Ville de Varsovie, & que 50. barques en sont parties chargées de malades & munitions. En attendant, le Roy de Suede est allé avec son Corps d'Armée vers les Frontieres de Warmie & de Lithuanie; sans que l'on sache encore dans laquelle de ces Provinces il se jettera; pendant que l'autre Corps de son Armée exige des contributions en deça de la Vistule, dans la Grande Pologne, sous la conduite du General Rhinschild, que le Roy a declaré son Feld-Maréchal, & le Prince de Gothe son General. Pour la nouvelle du Massacre de Comte de Horn, dont j'ay fait mention par le dernier ordinaire, elle s'est trouvée fausse.

Lettre de Lublin, le 19. *Juin* 1703.

Lublin, 19 Juin.

ETANT arrivé ici, je me mets en devoir de reprendre le fil de la correspondance interrompuë par mon voyage, pour vous avertir, que Sa Majesté Polonoise est arrivée ici le 17. de ce mois, avec le train de sa Cour, qui n'est pas trop grand.

Elle a veu en son chemin la Ville de Pultusk, où la derniere action entre les Suedois & les Saxons est arrivée, dans laquelle, selon le rapor que

que l'on m'en fait, les derniers n'ont eu qu'onze hommes de tuez, mais bien 4. ou 5. cens hommes qui sont faits prisonniers par les Suedois; ce ce qu'on attribue à la trop grande seureté des Officiers Saxons, qui n'ont méme pas voulu croire le raport qui leur étoit fait de l'aproche des Suedois; ainsi, ils ont été quasi surpris dans ladite Ville, dont un pont rompu les a empeché de se retirer, & de sauver leur bagage.

Dans les environs de Varsovie, les Ministres d'Angleterre & de Hollande, qui se sont arretez dans ladite Residence depuis le depart du Roy de Suede, ont été trouver le Roy de Pologne en son chemin, & luy presenter leurs Lettres de Creance sans lui pouvoir donner la moindre esperance pour un Accommodement de ces deux Roys. Mais, puisque l'on aprend que le Cardinal Primat va venir ici, pour assister à la Diete, on se flate qu'il aportera quelque bonne nouvelle d'une disposition favorable pour la paix tant desirée.

Cette Diéte se commence aujourd'huy par la devotion usitée, & sera terminée en 15. jours, à ce que l'on dit, pour ne point perdre trop de temps par les Deliberations lentes & inutiles. La Pospolite Russienne s'assemble en même temps à Golembiow, à.... lieues d'ici, pour être prête à l'execution des Resolutions que l'on pourra prendre à cette Diéte.

En tout mon voyage, je n'ai rien peu aprendre du Siege de Thorn, sinon, que le General Suedois Lieben y avoit perdu une jambe avec la vie par un coup de Canon. Les dernieres Lettres, que la Cour en a, sont du 11. de ce mois, & portent, que les Suedois s'étoient retirez un mile de devant ladite ville, manquant de toutes choses necessaires pour ce siege.

En attendant, l'Armée de la Courronne, qui ne doit consister qu'environ en deux ou trois mille hommes; celle de Lithuanie, qui doit monter à 10000. hommes; & la Cavallerie Saxone; se sont retirées vers Grandentz; pour couvrir la Prusse, & la garantir des exactions ennemies.

Mr. Pfloug, Grand Marechal & Conseiller privé, & Grand Chambellan du Roy pour sa Cour Allemande, fait actuellement ici la fonction de premier Ministre, à la place du Comte de Beichling, qui semble être tout à fait oublié, puisque l'on n'entend plus parler de luy ni de son affaire.

Le Roy de Pologne a reçu des Lettres qui portent, qu'en Ingrie le fort de Neufchants est emporté par le Czar, & que son Armée est divisée là dessus & envoyée en partie vers Narva en partie vers Riga.

Contre l'attente de tout le Monde, la Chambre des Deputez Provinciaux est convenuë cejourd'huy de leur nouveau Marechal ou Directeur, dont l'Election qui doit preceder toute autre chose a toujours amusé la Diete durant quelques semaines; de laquelle promtitude on tire un bon augure pour la réussite de toute la Diete, sur-tout le choix étant tombé presentement sur le Vice-General de Lithuanie, le Prince Wisniowiecki le Cadet, qui, étant Lithuanien & Partisan du Roi, ne manquera pas de faire valoir son credit pour animer la Republique contre les Opressions Suedoises.

 Let-

Lettre de Lublin, le 26. Juin 1703.

Lublin, 26. Juin.

La Diete aiant heureusement commencé par l'Election du nouveau Marechal de la Chambre des Deputez Provinciaux, qui est le Prince Visniowiecki, Vice-General de Lithuanie, & qui fut élu le premier jour après l'Ouverture de la Diete contre l'attente de tout le Monde, par ce que cette Election amuse ordinairement la Diéte quelques semaines entieres. Aussi le nombre des Senateurs, & des Deputez Provinciaux, est-il plus grand qu'à l'ordinaire, dont il arrive encore tous les jours quelques-uns. Le Cardinal Primat même, qui a hesité long-temps devant que se determiner à assister à la Diete, de peur d'être mal traité à l'Assemblée des Deputez, arriva hier avec une suite très pompeuse de Carosses & de Cavaliers, qui en partie l'ont accompagné, en partie sont allez d'ici au devant de lui pour le recevoir, parmi lesquels il se trouva même l'Archevêque de Lemberg.

La premiere chose, qui fut mise sur le tapis de la Chambre des Deputez, fut l'exclusion des Deputez de la Grande-Pologne, par la raison que leur Diete Provinciale est rompuë, & que, par consequent, ils n'ont peu être instruits & octroiez par toute la Noblesse de leur Province selon la Constitution du Païs, & que l'on ne sait que trop, qu'ils sont envoyez par les Creatures de Mrs. Sapiehas, pour brouïller les cartes à la Diete en leur faveur.

Après l'éloignement desdits Deputez de la Grande-Pologne, chaque Palatinat a proposé ses Griefs à remedier, & entre autres le Palatinat de Bielsk s'est plaint des Troupes de Saxe: mais, ses plaintes ont d'abord cessé, après que le Roi a promis l'indemnisation dudit Palatinat, & la Revocation lesdites Troupes de ses confins. Là-dessus on a proposé les vacances des charges dans la Republique, ce qui a donné Occasion à des Disputes très chaudes contre celles des Sapiehas, & même du Cardinal, que la plus part, & particulierement les Lithuaniens, ont declaré pour vacantes, par la haute trahison, dont ils accuserent lesdites Personnes, mais dont d'autres les deffendirent. La présence du Cardinal suffira bien pour le maintenir; mais, l'Affaire des Sapiehas courra plus de risque. Toutes-fois croit-on quelle ne sera pas decidée à cette Assemblée, mais differée à la future. En attendant, on a fait la proposition des vacances sans contradiction, pour les remplacer par des Personnes dignes, & on a confirmé les Chanceliers de la Couronne, & le Referendaire, qui a preté le Serment usité entre les mains du Roi. On a aussi crié contre le Roi de Prusse, pour avoir refusé jusques-ici à la Republique le Secours dû, en vertu de la Convention faite entre la Maison de Brandebourg, & cette Republique; & on est tombé d'accord d'en vouloir parler, ou, selon le terme usité, expostuler avec le Ministre de Prusse, mais qui n'est pas encore présent, & qui ne viendra peut-être

pas

pas auſſi, nonobſtant qu'il ait envoyé ici ſon Secretaire pour lui trouver un Quartier.

Affaires de Pologne.

En attendant, Mrs. Robinſon & de Kranenbourg, Miniſtres d'Angleterre & de Hollande, arriverent ici Dimanche paſſé, & trouverent Occaſion le même ſoir de parler au Roi en particulier, dans le Jardin des Jeſuites. Ces Miniſtres ont été un peu embarraſſez, dit-on, à Varſovie, puiſque le Roi de Suede ne les a pas voulu ſouffrir dans ſon Armée, ni les Polonois à Varſovie, par ce que les Conſtitutions du Païs ne permettent pas à un Miniſtre Etranger de demeurer plus de 6. Semaines dans le Royaume, ſans ſe legitimer auprès de la Republique par une Lettre de Creance, ce que ces Miniſtres n'ont point obſervé.

Outre cela, on dit avoir intercepté des Lettres qui rendent le Miniſtre d'Angleterre fort ſuſpect. Depuis leur préſence, & depuis l'arrivée du Cardinal, on parle beaucoup de la Paix qu'ils pourront moyennier; ſurtout Mr. de Kranenbourg aiant dit tout hautement dans l'Antichambre du Roi, que lui & Mr. Robinſon étoient venus pour preſſer la Paix dont il faut attendre la ſuite.

De l'Armée Suedoiſe, on aprend qu'elle s'arrête encore devant Thorn, ſans pourtant rien faire; outre les Exactions des Contributions & des Vivres. Le Roi de Suede a fait inſinuer au Chapitre de Heilsberg une Lettre par le Magiſtrat de Grandentz, dont on ne ſait pas encore le contenu; mais, on ſoupçonne, qu'elle contient un Ordre pour la contribution du Dioceſe de Varmie.

En attendant, les Lithuaniens ont pris quelques Chariots de Vivres allant à l'Armée Suedoiſe, & un Officier du Roi de Pologne, qui commande ſes Janiſſaires, à failli d'attraper à Heilsberg le General Suedois Meydel, qui a paſſé par la Varmie avec 6. Chariots bien chargez, pour aller commander en Livonie; mais, il eſt échapé par la trahiſon du Magiſtrat de Heilsberg, excepté l'Ecuier du Roi de Suede, qui a perdu ſes deux mains à la Bataille de Kliczoff, & deux autres Officiers, qui ſont tombez entre les mains des Janiſſaires ſuſdits.

L'Ambaſſadeur de Moſcovie a reçu par un Exprès la confirmation de la priſe de Nieuſchants, n'aiant pû reſiſter que 24. heures, à cauſe du grand feu des Bombes & Canons. Les deux Capitaines des 2. Vaiſſaux Suedois pris par les Moſcovites, étant tous deux tuez dans le combat, le Czar, pour marquer l'eſtime qu'il avoit de la bravoure de l'un, qui s'étoit très bien deffendu, a deshabillé ce Capitaine, & a mis ſon habit & ſon épée, & les a portez publiquement 4. jours de ſuite.

Lettre du Lublin, le 3. *Juillet* 1703.

Lublin, 3. Juillet.

Le Cardinal, après ſon arrivée, a taché de voir le Roi en particulier pour lui faire ſes excuſes: mais, Sa Majeſté l'aiant renvoyé à l'Aſſemblée des Etats, il a été obligé de faire ſa Soumiſſion publiquement. Là-deſ-ſus,

AFFAIRES DE POLOGNE.

ſus, ſon Affaire fut mis ſur le tapis, & la plupart des Deputez declarerent ſa Primatie, & ſon Archevêché vacant, & lui-même Traitre de la Patrie & Partiſan de l'Ennemi: mais, nonobſtant que l'on l'accuſât de crimes énormes, & que l'on lui donnât des mots ſanglans, il ne prit pourtant pas le parti de ſe deffendre, mais d'écouter tout avec patience, voiant l'Aſſemblée trop irritée contre lui, pour eſperer de l'apaiſer pour cette fois. Il fut même obligé de preter un Serment de ne pas être cauſe, que les Suedois étoient entrez dans ces Pais, & qu'ils y ſubſiſtoient encore, & de n'avoir jamais rien entrepris, ni medité, ni ne le feroit point doresenavant, ſoit contre le Roi, ou contre la Republique: lequel Serment tous les autres, qui n'avoient pas aſſiſté au grand Conſeil de Thorn & Marienbourg, furent auſſi obligez de préter.

Le Palatin de Lincici & Towianski, & ſon fils, dont le dernier eſt Mignon du Cardinal, n'eſſuierent pas moins d'Affront; car, on ne voulut pas ſouffrir le premier dans l'Aſſemblée, comme Partiſan de la Suede, & on jetta ſa chaiſe du rang des Senateurs, où elle fut pourtant remiſe par l'intermiſſion de quelques amis du Cardinal. Mais, le Fils, s'étant poſté avec d'autres Officiers auprès du Roi, irrita de telle ſorte l'Aſſemblée par ſon aproche du Roi, dont elle le jugea indigne, pour avoir été juſques-ici dans l'Armée ennemie, qu'Elle ne l'attaqua pas ſeulement par des Injures très ſanglantes, mais l'obligea même à s'éloigner du Throne. Bien que cette Affaire, & celle des Sapiehas, preſque ſeules aient occupé la Diete, elles ne ſont pourtant pas encore decidées, ni leurs charges declarées unanimement, & ſans toute contradiction, pour vacantes: &, ſelon toute l'aparence, le Cardinal en ſera quitte pour l'Affront eſſuié. La Diete a deu être finie aujourd'hui; mais, rien étant encore reſolu, on croit qu'elle ſera prolongée juſques à Samedi prochain. En attendant, les Provinces de la Grande-Pologne, de la Petite-Pologne, & de Lithuanie, ont été ſeparement aſſemblées dans des Couvents, pour deliberer ſur la maniere de contribuer aux fraix de la Guerre, que l'on fait mine de vouloir faire à la Suede, ſans rien conclure encore.

Les Miniſtres d'Angleterre & de Hollande, nouvellement arrivez ici de Varſovie, ſont retournez, dans le deſſein de redoubler auprès du Roi de Suede leurs Remontrances pour le diſpoſer à la Paix. On ne ſçait pas au vrai, ſi, après la Diete finie, le Roi ira voir la Poſpolite Ruſſienne: mais, on croit que la Cour pourra aller d'ici à Cracovie.

L'Armée Suedoiſe s'arrête toujours devant Thorn, ſans rien faire, faute d'Ammunition & de Canon monté: mais, on dit qu'elle attend une groſſe Artillerie de Pomeranie, & que le General Steinbock eſt envoyé à Dantzig, pour demander à ladite Ville de l'Ammunition & la Liberté d'en acheter dans la Ville, & d'y faire monter les Canons qui ſe trouvent dans l'Armée Suedoiſe. La Diete eſt prolongée juſques à Samedi prochain. Nous avons Avis que le Czar a emporté ſur les Suedois Jwanogrood avec d'autres avantages.

Let-

AFFAIRES DE POLOGNE.

Lettre de Lublin, le 10. Juillet 1703.

Lublin, 10. Juillet.

La Diete a dû être finie Samedi passé. Mais, la discrepance des sentimens a obligé le Roi de la faire prolonger pour la seureté encore une fois jusques aujourd'hui, sans que l'on sache encore à quoi elle aboutira à la fin. Tout ce que l'on a effectué depuis ma tres humble precedente, c'est que l'on a fait une Constitution contre les Sapiehas, qui contient en substance, que 6. semaines leur seront encore accordées *cum Securitate vitæ & bonorum*, pour se ranger *ad latus Regium*, & pour s'y exculper des crimes & contraventions des loix publiques, dont ils sont accusez & pour être jugez s'ils sont encore dignes d'être retablis dans leurs Dignitez & Charges: & que, faute d'obéissance, ils seront declarez pour rebelles & indignes de la vie, des biens, & des honneurs.

Aussi a-t-on consenti à l'augmentation des armées; celle de la Couronne devant être augmentée jusques à 36000. hommes, & celle de Lithuanie jusques à 24000. hommes.

Et le Thresor étant trop epuisé pour fournir à ces depens, on a à la fin consenti, après de grandes disputes, à une contribution ou accise paiable de la biére, du vin, & de l'eau de vie, à savoir le dixieme denier du prix de ces liqueurs consumées, qui doivent importer par an 18. Millions de florins de Pologne. Cette affaire n'est pourtant pas encore ajustée tout à fait, les disputes durant encore à l'égard des personnes qui doivent recevoir & manier cet argent.

On a fort souvent mis sur le tapis les Alliances à conclure avec les Rois de Dannemarck & de Prusse & avec le Czar; mais, on n'en a point encore pu tomber d'accord.

En attendant, on a tenu une Conference avec l'Ambassadeur de Moscovie touchant la restitution de la ville de Bialacerkiw, que le Cosaque Paley refuse d'évacuer à la Republique, sous pretexte d'une inhibition du Czar, par le Maseppa; mais dont ledit Ministre a desabusé la Diete.

Le 25. du mois passé, les tranchées doivent être ouvertes devant Thorn, & les Suedois doivent travailler continuellement à faire des mines. On parle aussi de quelques actions arrivées entre la garnison de la dite ville & les Suedois, & entre un parti des derniers & les Lithuaniens, dont les Suedois doivent avoir eu du pire, mais dont on fait des relations si differentes, que je n'en ose rien toucher en detail.

La prise d'Iwanovogrod n'est pas encore confirmée. Mais on a nouvelle ici qu'une fregate du Czar est arrivée à la rade de Dantzig, y donnant le signal Moscovite, & que quantité de petits batiments du Czar sont entrez dans la Baltique pour incommoder la Suede. Mr. le Lieutenant General Trampe est arrivé ici, pour prendre congé du Roi de Pologne, & aller après commander nos troupes en Italie. Ce qui n'est pas trop agreable à cet-

AFFAIRES DE POLOGNE.

te Cour-ci, le Roi eſtimant beaucoup de difficultez de lui accorder ſa demiſſion.

P. S.

Ce 11. Juillet. La Diete a continué toute cette nuit ſans avoir encore fini, ce qui donne l'eſperance d'une bonne reüſſite.

Lettre de Lublin, *le* 18. *Juillet* 1703.

Lublin, 18. Juill.

SA Majeſté Polonoiſe, laſſée de tant de delais & de difficultez que la Diete a fait naitre devant que de venir à la concluſion, reſolut le 10. de ce mois de ne plus accorder de prolongation de la Diete, mais de la finir à quelque condition que ce ſoit. Pour cet effet, Elle fit fermer les portes de la Chambre de l'Aſſemblée, afin que pas un Polonois n'en puiſſe ſortir devant la concluſion faite, la quelle Elle attendit Elle même avec beaucoup de patience, ſans bouger de ſon Throne pendant 29. heures de ſuite, juſques à ce que le 11. après midi on conclut précipitemment, après avoir paſſé toute la nuit ſans chandelle, ſuivant la coutume de la Diéte. La concluſion ſe fit ſelon le ſouhait du Roi, & toute l'Aſſemblée en eut tant de joie, que même ceux, qui y avoient aporté le plus de difficultez, ne peurent retenir les larmes en baiſant de coutume la main du Roi. Et là-deſſus on courut à l'Egliſe des Jeſuites, pour chanter le *Te Deum.* Les points arrêtez à cette Diete contiennent en ſubſtance ce qui ſe voit au Billet ci-joint, auquel je dois encore ajouter: Que les Polonois ont réſolu de prendre à gage les Troupes Allemandes de leur Roi: & que l'Evêque de Livonie Frere du Pere Wollf, Jeſuite ſi renommé à la Cour Imperiale, pourra être envoié en Dannemarc pour le renouvellement de l'Alliance. Hier & avant-hier on tint un *Senatus-Conſilium*, dans lequel on délibera ſur les fraix de l'Artillerie de la Republique, & ſur ceux de la correſpondance que le Grand-General & le Vice-General de la Couronne ont entretenu avec le Seraskier pour les limites des frontieres: & auſſi ſur le moien de tirer la fortereſſe de Bialacerkiew d'entre les mains des Coſaques.

Le Roi a congedié la Poſpolite Ruſſienne, ne s'en pouvant ſervir pour cette fois, après avoir ordonné d'en faire une elite, pour l'augmentation des Armées, laquelle doit monter, dit-on, a 15000. Chevaux. Tout étant diſpoſé de cette maniere, le Roi a réſolu de partir d'ici aujourd'hui pour Ozſoz, terre apartenante au Grand Marechal de la Couronne, ſituée à 4. lieuës de Varſovie; le gros de la Cour allant tout droit à cette reſidence, où je m'en irai auſſi demain. Le Roi de Suede n'a rien encore entrepris de vigoureux contre la Ville de Thorn: mais, on craint le 19. de ce mois, jour de naiſſance du Roi de Suede, & deux ans de ſuite fatal aux Saxons.

Un certain Potocki, à qui le Roi de Suede a donné 6000. écus pour le

le tirer dans ſon parti, a heureuſement battu un Parti Suedois. Là-deſſus le Roi de Suede a fait avancer toute ſa Cavallerie avec autant de fantaſſins en troupe, contre les Armées de la Republique & du Roi de Pologne, qui ont trouvé à propos de ſe retirer vers Poutouski, ſans rien hazarder faute d'Infanterie.

Affaires de Pologne.

Mr. Robinſon, Miniſtre d'Angleterre, a été à l'Agonie, ce qui a arrêté la Negociation de paix dont on ſe flate encore.

La nouvelle que l'on euë ici de la priſe de Nerva eſt confirmée, à la verité; cependant, elle eſt encore ſujette à caution, tandis que le Miniſtre du Czar n'en a point d'Exprès.

Mr. le Lieutenant General Trampe partit avant-hier d'ici pour Vienne & pour l'Italie, après avoir pris congé du Roi de Pologne, qui lui a donné ſa demiſſion avec beaucoup de repugnance: auſſi ſon départ eſt-il regreté de tous les Officiers du Roi.

Lettre de Varſovie, le 2 Août 1703.

Varſovie, 2 Août.

IL ſera connu par ma precedente du 18. Juillet, que S. M. Polonoiſe eſt partie de Lublin pour Ozfoz, terre noble ſituée à 4. lieues d'ici, où Elle ſe trouve encore, ſans que l'on ſache pour combien de temps: le bruit commun à la verité eſt bien qu'Elle s'en ira bien-tôt à Cracovie. Mais on n'en peut rien aſſurer devant que d'être iuformé de la réſolution du Roi de Suede, qui demeure dans la même inaction devant Thorn, faute des choſes néceſſaires pour une attaque vigoureuſe: pendant que les aſſiégez ont fait une ſortie, par laquelle ils doivent avoir aſſommé un bon nombre des Suedois occupé à dreſſer une Batterie, qui a deja été montée, de Canons, que les Saxons ont clouez & menez en partie avec eux dans la Ville ſans aucune perte, à ce que l'on dit, non-obſtant que le Roi de Suede même y ſoit accouru à la fin avec ſes Trabans, dont il y doit auſſi avoir quelques-uns de tuez.

En attendant, les Miniſtres Mediateurs ſont encore tous ici, ſans ôſer aller trouver le Roi de Suede, qui n'en veut admettre pas un. Cependant pour ne point abandonner la négociation de paix, ils ont envoié leurs Secretaires au camp des Suedois, avec des Lettres pour le Roi de Suede & pour le Comte Pipper, de la part de ces Miniſtres Mediateurs, du Cardinal, & des Deputez de la Republique: par les quelles on eſpere d'aprendre la reſolution finale du Roi de Suede, ſoit pour la paix à conclure, ou pour la guerre à continuer; dont on pourra étre éclairci au premier jour, croit-on, par le retour des dits Secretaires. En attendant, ces Miniſtres ſemblent étre portez à moienner une paix avec excluſion du Czar, de maniere pourtant que la Pologne ne s'engage pas avec la Suede contre lui.

On ſe flatte de quelque changement, que l'on croit prévoir dans les affaires Suedoiſes, par les deſunions du Conſeil; le Comte Piper devant être mis fort mal dans l'eſprit de ſon Maitre par quelques Generaux, qui ſe

Affaires de Pologne.

se sont brouillez avec ledit Comte sur les sentiments moderez & pacifiques, qu'il doit avoir, selon le raport de son beau-frere Mr. Robinson Ministre d'Angleterre, qui vient de se relever de sa maladie.

Le General Steinbock est toûjours à Dantzig, avec qui les Deputez de la Ville ont été en Conference pour convenir avec lui des contributions, que le Roi de Suede demande du territoire de cette Ville, sans que l'on soit encore informé ici de l'accord, qui pourra être fait à cet égard. En attendant, ce General demande à la Ville d'Elbing 12. écus de chaque portion de terre, que l'on apelle; & à l'Abbé d'Olive 10000. écus de son Abaye: & la Noblesse de ces environs-là doit tâcher aussi de faire son accord le mieux qu'elle pourra.

Trois Vaisseaux Suedois paroissant à la rade de Dantzig donnent de l'ombrage à cette Ville, d'où l'on a aussi la nouvelle que les Suedois meditent à s'emparer de la Ville maritime de Bautzque, & de faire passer un Paquetboht entre la dite Ville & la Suede pour le transport des Munitions & des Troupes aussi bien que des Lettres.

Une partie de la Grande-Pologne a fait une Conféderation, pour la conservation de sa Liberté, qu'elle prétend d'être lesée par l'exclusion de ses Deputez de la Diete de Lublin, faite à l'instance de l'autre partie de cette Noblesse; la quelle n'avoit pas consenti à l'envoi de ces Deputez illegitimes. Bien que le Roi de Suede tache de soutenir cette Conféderation, on croit pourtant ici, de n'en avoir rien à craindre, parce que non seulement cette Conféderation presupose la protection du Roi de Pologne, mais aussi que la partie bien intentionnée est assez forte pour tenir le contre-poid.

Lettre de Varsovie, le 9. Août 1703.

Varsovie, 9. Août.

Les Secretaires des prétendus Ministres Mediateurs sont revenus du camp du Roi de Suede avec peu d'aparence pour la paix tant desirée, & dont on commence à desesperer tout à fait, après la réponse dilatoire & douteuse donnée aux dits Secretaires, à savoir: Que le Roi de Suede, devant que se déclarer, devoit attendre auparavant l'arrivée des Lettres du Cardinal & des Commissaires de la Republique, qui ne sont pas arrivées en même temps avec celles desdits Ministres, pour voir quelle proposition on feroit pour la paix: d'autant plus que depuis la Diéte de Lublin les affaires avoient changé de face, par l'animosité, que la Republique y avoit fait paroitre contre la Suede; & par laquelle Elle s'etoit renduë coupable du crime de son Roi & avoit dégagé le Roi de Suede de sa parole donnée, de ne pretendre pas un pouce de terre des Provinces de la Republique. En attendant, les Suedois doivent avoir fait de grands preparatifs pour l'Attaque de Thorn, pour laquelle une Artillerie suffisante doit avoir été montée & prête à commencer à battre la Ville le 3. de ce mois. De l'execution de ces menaces, pourtant, on n'a pas encore ici des nou-

nouvelles, bien que l'on aprehende, que le Roi de Suede n'ait pris trop bien les mesures pour manquer son coup, dont les Suedois doivent parler comme d'une chose faite & immanquable avec un grand mepris pour les Saxons.

Affaires de Pologne.

Neuf Vaisseaux Suedois doivent être à la Rade de Dantzig, pour lesquels le General Steinbock doit avoir demandé à cette Ville la permission de debarquer 1500. hommes dans son territoire, & d'y faire une provision de biscuit; mais, l'un & l'autre étant refusé, l'Abbé d'Olive ne pourra pas empêcher les Suedois de l'effectuer chez lui. En attendant, plusieurs Officiers Suedois doivent paroître à Dantzig: mais le General Steinbock doit être parti, à ce que l'on croit, pour la Livonie, après être convenu avec la Noblesse de ces environs-là, & avec l'Abbé d'Olive, touchant la contribution, le dernier donnant 9000. florins de Prusse au lieu de 10000. ecus demandez au commencement. La Ville d'Elbing n'a rien encore accordé, & celle de Dantzig tient le même langage: j'aprens pourtant, qu'elle a déja offert de 100000. jusques à 120000. florins.

Le Roi de Pologne arriva Dimanche passé à Prague, petite Ville située sur la Vistule vis à vis de cette residence, sans venir dans celle-ci, & retourna à Ozfoz, après avoir eu quelque entreveuë avec le Cardinal. Il en reviendra aujourd'hui, pour voir passer sa Cavallerie par le pont que l'on construit ici sur la Vistule, la quelle sera suivie de l'Armée de la Couronne & de celle de Lithuanie, qui tireront vers la Grande-Pologne, pour l'assoupissement de la desunion & de la Confederation par la quelle la Noblesse de cette Province est demembrée, & laquelle le General Rinschild, avec quelques milles chevaux, tache d'augmenter & de soutenir par la persecution de ceux du bon parti.

La Nouvelle d'un nouveau Traité entre le Roi de Suede, & celui de Prusse, ne donne pas peu d'ombrage à cette Cour, sans qu'Elle sache comment s'y prendre dans les conjonctures presentes.

Le Prince de Furstemberg, Gouverneur des Païs hereditaires du Roi de Pologne, est arrivé ici avec quelque provision d'argent, à ce que l'on croit.

J'ai reçû l'honneur de la votre du 19. du mois passé, dont je vous suis très obligé, comme aussi de l'avertissement que vous me donnez du Traité entre le Roi de Suede & celui de Prusse. J'en ai parlé au Grand-Marechal de cette Cour, qui en étoit deja averti, assurant même que la Cour de Berlin ne le desavouoit plus, en lui donnant seulement la bonne couleur d'un Traité innocent, & n'aiant pour but qu'un voisinage paisible. Le Ministre de Prusse qui est ici en fait pourtant plus de mystere. Pour le sentiment de cette Cour à cet égard, on envisage ce Traité du Roi de Prusse comme une imitation de feu son Pere, dont le fils voudroit aussi bien profiter que le Pere l'a fait. Au reste, on est fort stoïque ici, abandonnant tout au temps & à la destinée, & profitant du present le mieux que l'on peut.

P. S.

Votre dite Lettre a été decachetée & laissée ouverte en chemin, sans que je sache, où, ni par qui.

AFFAIRES DE POLOGNE.

Lettre de Varſovie, le 16. *Août* 1703.

Varſovie, 16 Août.

SA Majeſté le Roi de Pologne arriva à Prague il y a huit jours, & s'y arrêta juſques à Lundi paſſé, pour la reveuë de toute ſa Cavallerie, qu'il fit en perſonne, & en fit une élite d'environ 1000. Chevaux, pour une nouvelle Garde, qui ſera diviſée en 4. corps differens, dont le premier ſera commandé par le Lieutenant-General Jordan, le 2. par le General-Major St. Paul, & les deux autres, par des Colonels.

Le Roi eſt attendu de retour d'Ozfoz à tout moment, pour voir paſſer ſa dite Cavalerie & l'Armée Lithuanienne par le Pont conſtruit ici ſur la Viſtule, qui vont ſoutenir le bon parti dans la Grande-Pologne contre la Confederation d'une partie de la Nobleſſe favoriſée par le General Rinſchild, qui s'y trouve avec un petit Corps de Cavalerie. L'Armée Polonoiſe, en attendant, reſte au de-là de la Riviére pour obſerver l'ennemi de ce coté-là. On dit pourtant, que la meſintelligence des Generaux de la Couronne & de Lithuanie eſt la principale cauſe de la ſeparation des Armées nationales. En attendant, la Negociation de la paix trouve toûjours beaucoup de difficultez, & l'eſperance de ſa bonne réuſſite eſt diminuée beaucoup par les Reſponſes données aux Lettres du Cardinal, des Commiſſaires Deputez de la Republique, & des Miniſtres Meditateurs, ecrites pour cet effet au Roi de Suede, qui y fait beaucoup de plaintes de la Conduite irreguliere de la Republique & de ſa partialité temoignée à la derniere Diete de Lublin, dont elle avoit merité ſon indignation & vangeance; temoignant qu'à la verité il n'étoit pas d'humeur pour cela de nommer des Commiſſaires pour entrer en Negociation ſur la matiére de paix avec ceux de la Republique. Mais que, par ſon penchant naturel de Clemence, il ne refuſeroit pourtant pas l'oreille aux Propoſitions, que ceux-ci pourroient faire par écrit pour un Accommodement amiable. Pour cet effet, on attend les dits Commiſſaires de la Republique pour minuter les Propoſitions qu'ils ont à faire au Roi de Suede, pour l'acceleration de la paix.

Le Miniſtre d'Angleterre a auſſi depêché un Exprès vers le Camp Suedois, avec des Commiſſions Secretes; dont les conjonctures font croire, qu'il s'etudie à moyenner quelqu'Armiſtice, auquel pourtant le Roi de Suede aura bien garde de donner les mains, ſur-tout après la deffaite de 800. Chevaux des ſiens, que le General Polonois Brand avec ſes Regimens Allemans & quelques autres de l'Armée de la Couronne a ſurpris, & ſi bien chargés, que, non-obſtant leur reſiſtance opiniatre, 460. en ſont reſtez ſur la place, 50. faits priſonniers, & le reſte ou noyé ou diſperſé, avec perte d'environs 30. des ſiens, parmi leſquels ſe trouvent quelques Officiers Polonois. Comme auſſi des Suedois le Lieutenant-Collonel Creutz, Commandant de ce Detachement, & le Capitaine Spenſt fils du General de ce Nom, refuſant d'accepter quartier, ſont taillez en pieces. On craint auſſi que S. M. Suedoiſe n'attaque bientôt la Ville de Thorn avec plus de

for-

force, qu'Elle n'a fait jusques ici, après que 20. de ses vaisseaux arrivez à la Rade de Dantzig, & chargez de troupes, & de toute sorte de munitions, en ont déja debarqué une partie pas loin de la Ville, avec menace d'un renfort beaucoup plus grand, attendu en peu de temps avec 100. Vaisseaux de transport. Le General Steinbock a quitté Dantzig, pour s'embarquer sur l'Escadre, qui se trouve à la Rade, fort mal satisfait de la dite Ville, laquelle, au lieu de 100000. écus, que ce General luy a demandé, n'en a offert qu'un tiers ou 100000. florins de Prusse: mais dont le Roi de Suede, selon le langage dudit General, ne se contenteroit point, quand même le Fils du bon Dieu intercederoit pour elle. Affaires de Pologne.

La Nouvelle de la Prise de Nerva s'est trouvée fausse; mais le Ministre d'Angleterre, qui est ici, en a reçû de Revel une autre de la defaite de quelques troupes Suedoises dans ces quartiers-là, & de la marche d'un bon Corps Moscovite vers Vibourg en Finlande.

La resolution du Roi de venir est changée. Les Lettres nouvellement arrivées de Dantzig marquent, que 50. Vaisseaux Suedois étoient arrivez sur la Rade de la dite Ville, chargez de 13000. hommes dont 4000. ont été déja debarquez près de l'Olive, & de quantité de Munition, de Canon, & de Mortiers, destinez pour le siege de Thorn.

Lettre de Varsovie, *le* 23. *Août* 1703.

Les Affaires de Pologne sont toujours dans le même embaras, & la desunion des Grands, & principalement des Generaux de la Couronne & de Lithuanie, met des obstacles presque insurmontables à tous desseins. Cette même desunion est cause que la derniere heureuse action du General Brand contre quelques cens Suedois n'a pas été d'une suite plus considerable; car, si par mefiance les Lithuaniens & les Saxons n'avoient pas été rebutez d'ici de concourrir avec leur quôte part selon le concert, qui en a été fait auparavant, non-seulement ces 800. Chevaux Suedois, mais aussi encore deux Regimens detachez de l'Armée Suedoise, seroient tombez entre leurs mains, ce qui auroit pû faciliter la levée du siege de Thorn devant l'arrivée du secours Suedois, ou du moins auroit-il donné occasion de ravitailler ladite Ville. Mais les Saxons & les Lithuaniens se sont retirés pour passer ici la Vistule: ce qui a causé une nouvelle dispute entre les Generaux; & la Noblesse de la Grande-Pologne s'y est oposée aussi, de crainte d'être ruinée de fond en comble, par les ravages des Lithuaniens. On a eu une Conférence auprès du Roy, pour racommoder les Grands Generaux de la Republique, mais on y a trouvé beaucoup de difficulté de réussir, jusques à ce qu'ils se sont laissés aller aux persuasions des biens intentionnez, à ce que l'on dit, de se conformer aux necessitez presentes, dont le premier effet a été le passage de l'Armée Lithuaniene & des Saxons, qui se fit ici Lundi passé par le pont construit sur la Vistule. Varsovie, 23. Août.

En attendant, on est bien en peine ici pour deux Bataillons qui ont été en

AFFAIRES DE POLOGNE.

en Garnison à Tikoczin en Podlachie, & pour deux Compagnies de Janissaires & de Heyduckes de la Garde du Roy, que l'on attend d'Elbing, aprés que l'on a apris que 3 à 4000. Chevaux Suedois s'étoient avancez vers Poutouski, pour enlever les autres avec la Munition & les Canons qu'ils menent avec eux.

Il est constant que les Suedois ont mis pied à terre du côté de Dantzig, & se sont saisis de tous les Vaisseaux de ladite Ville, & de même de ceux de Hollande, en vûe d'en tirer les Marchandises de la même ville. Laquelle, refusant aux Suedois la Contribution & les Chariots demandez, & faisant de nouvelles levées pour sa deffensé, il faut voir de quelle maniere le Roy de Suede s'y prendra: qui, selon toute l'aparence, en tirera raison après la prise de Thorn, que l'on tient pour immanquable.

En attendant, on va depecher d'ici à Berlin le Seigneur Szuzcka, Vice-Chancellier de Lithuanie, homme d'esprit, d'experience, & de grande reputation parmi sa Nation, pour tacher d'engager le Roy de Prusse dans l'interêt de la Republique.

On attend le Roi dans cette Ville, toute la Cour étant lasse de la campagne; mais, pour l'avenir, on ne sçait pas encore quel endroit Sa Majesté choisira pour sa demeure, sa Residence ordinaire ne donnant pas assez de seureté pour sa personne.

Pendant la presence du Prince de Furstemberg, Gouverneur des Païs Hereditaires du Roy, & de quelques autres de la Commission constituée en Saxe pour l'examen des Affaires du Comte de Beiklingen, on commence à se ressouvenir de ce dernier. Cette affaire pourtant n'est pas encore examinée au fond, & jusques ici on ne parle que des crimes de finances & de la diminution de l'état de Saxe, faite par oppignoration, ou par alienation.

Lettre de Varsovie, le 13. *Septembre* 1703.

Varsovie, 13. Septembre.

C'EST à tout moment, que l'on attend la Reponse du Roy de Suede aux Propositions qui luy sont faites de la part de la Republique pour la Paix, selon laquelle le voyage du Roy de Pologne se reglera, comme aussi toutes les autres mesures de cette Cour-ci.

En attendant, les deux Regimens d'Infanterie Saxons, qui ont été en Lithuanie, aussi bien que la Garde Polonoise, passérent l'autre jour ici la Vistule pour tirer vers la Grande-Pologne; & l'Armée de la Couronne s'aproche aussi pour la même fin. Il y en a qui craignent, que cette derniere n'aille joindre la Noblesse confederée dans la Grande-Pologne, & le Corps Suedois commandé par le General Rinschild, tant par une haine quasi naturelle contre celle de Lithuanie, que par un penchant general pour les Sapiehas, & par la desunion qui regne parmi les Generaux. On croit aussi que le Cardinal, qui soûtient sous main la Confederation de la Grande-Pologne en faveur des Sapiehas, la signera, & se declarera pour elle hautement.

D'ail-

D'ailleurs, Mr. Oginski eſt fort mal ſatisfait de la Cour, pour lui refuſer le Bâton de Grand-Maréchal de Lithuanie, laquelle Charge eſt jugée vacante, après que les Sapiehas ont laiſſé écouler le terme prefixé à la derniere Diéte de Lublin pour ſe rendre auprès du Roy. Ce même Oginski doit auſſi vouloir proteſter contre les Propoſitions de Paix faites au Roy de Suede; par ce qu'elles ſont faites à ſon inſû, & ſans communiquer avec luy là-deſſus, comme étant Senateur de la Republique auſſi-bien que les autres qui y ont aſſiſté. Affaires de Pologne.

Le Prince Wisniowiecki, Vice-General de Lithuanie, brigue auſſi la Charge de Grand-General; ainſi que le Roy n'en pourra diſpoſer en faveur de l'un ſans chocquer l'autre. On dit que ce Prince Wisniowiecki a arrêté le Caſtellan de Meſeritz, pour avoir voulu aller joindre le Parti des Confederez.

Le Prince de Furſtenberg, Gouverneur de Saxe, eſt ſur le point de retourner à Dreſden, après etre convenu avec le Roy de convoquer les Etats de Saxe pour de nouveaux Subſides, les derniers étant deja expirez. Auſſi a-ton trouvé à propos de differer encore la reduction des Regimens, dont j'ay fait mention dans ma precedente juſques à ce que l'on verra quel ply la negociation de paix pourra prendre.

L'Affaire de Beichlingen eſt renvoyée en Saxe, avec ordre de l'examiner en preſence de la Commiſſion & de deux autres perſonnes du Conſeil privé ſur tous les points dont la Commiſſion l'a trouvé coupable. Et après ſa dépoſition ou confeſſion on fera imprimer l'état de ſes crimes, pour en donner connoiſſance au public, afin que tout le monde ſache les raiſons que le Roi a eues d'uſer de tant de rigueur envers ce Miniſtre.

P. S.

J'aprens dans ce moment, que le Roi de Suede a publié dans ſon Camp devant Thorn, d'avoir reconnu l'Electeur de Brandebourg pour Roi de Pruſſe. Les Charges des Sapiehas doivent étre conferées à d'autres, dont je pourrai mander plus de particularitez par l'ordinaire prochain, ſi mon indiſpoſition ne m'en empêche.

Lettre de Varſovie, le 20. Septembre 1703.

Le bruit, que le Roi de Suede avoit reconnu le Roi de Pruſſe pour tel, & l'avoit publié par un Coup de Canon devant Thorn, n'eſt pas confirmé depuis ma precedente. On dit pourtant que la Cour de Berlin fait moins de miſtere que ci-devant de ſa negociation avec la Suede, la deguiſant pourtant ſous le pretexte ſpecieux d'un Traité innocent, qui ne concerne que le retabliſſement de correſpondence & de commerce entre les deux nations voiſines, qui avoient semblé un peu rompu par la nouvelle Dignité Royale. Le Roi de Pruſſe en attendant doit avoir offert à la ville d'Elbing de ſes troupes pour la ſeureté contre les Suedois. Mais celle-ci, pouſſée par une juſte mefiance, n'a eu gai- Varſovie, 20. Septembre.

AFFAIRES DE POLOGNE.

garde de les accepter. C'eſt pourquoi on ſonge ici à la pourvoir d'une bonne Garniſon. Il y a quelque temps qu'un certain Miniſtre de Brandenbourg doit avoir fait une offre ſemblable au Preſident de Dantzig, mais qui, pour toute reponſe, doit avoir repliqué: *Romanos juvando ſociis rerum Dominos factos*. Cette ville a deux fois augmenté ſa garniſon, la premiere fois de 500., & la derniere de 100. hommes pour ſa Seureté dans les conjonctures preſentes.

Le Roi a diſpoſé des Charges des Sapiehas en faveur du Prince Wiſniowiecki le cadet, de Mr. Boczey, & de Mr. Wottowicz, dont le premier a obtenu la Charge de Grand-General, le ſecond celle de Vice-General, & le troiſieme celle de Threſorier du Grand Duché de Lithuanie, à condition pourtant de s'obliger par un billet de leur main de ne ſe pas prevaloir de la conceſſion de ces charges, devant que le Roi l'ait publié lui-même. Mr. Oginski, decheu par-là de l'eſperance d'obtenir le Bâton de Grand-General, en eſt enragé, & menace de s'en vanger de toute maniére, en ſe rangeant du côté des Sapiehas.

Il courut ici l'autre jour le bruit, que la Réponſe du Roi de Suede ſur les Propoſitions de Paix faites de la part de la République, étoit arrivée; mais, que l'on la cachoit, à cauſe de quelque condition dure y annexée. Mais, le Cardinal, par le canal de qui elle doit arriver, n'en voulant rien ſavoir, ce bruit eſt fort ſujet à caution.

L'Armée de la Couronne paſſa ici avant-hier la Viſtule, pour aller joindre celle de Lithuanie dans la Grande-Pologne. Juſques ici la ville de Thorn n'eſt pas attaquée vigoureuſement par les Suedois: & le General Robel Commandant de la Place doit avoir écrit au Grand-General de la Couronne, de ſe trouver encore en état avec ſa garniſon de ſoutenir la place pendant quelques temps; mais, que la Bourgeoiſie de la ville lui avoit declaré, que ne voiant point d'aparence pour ſon ſecours, elle ne le vouloit plus attendre après l'eſpace de 15. jours.

La Convention entre le General Steinbock & la ville de Dantzig, touchant les 100000. écus de Contribution étant allée à reculons, les terres & les Maiſons du Fauxbourg de cette ville ſont chargées par les Suedois d'une certaine ſomme paiable tous les mois, qui ſe montera bien haut, ſi cela continue.

Le Conſeiller Privé Patkul eſt arrivé ici de la part du Czar, à ce que l'on dit, avec des Lettres de change pour 400000. Ducats, à emploier ici, pour diſpoſer la République de s'engager avec le Czar contre la Suede.

Lettre du Camp de Thorn, le 26. Septembre 1703.

Thorn, 26. Septembre.

LE Clair de Lune a fait ceſſer pendant quelques nuits les travaux & le Canon. L'Ennemi cependant n'a repoſé ni jour ni nuit, & a jetté des pierres dans les travaux & aproches des Suedois, mais ſans effet, ceux-ci étant à couvert. La nuit paſſée, on a avancé les aproches plus de quatorze cent pas à la gauche de la ville; de ſorte qu'on n'eſt elogné de la contre-eſcarpe que de cent cinquante pas. On n'y

n'y a eu que 4. hommes tuez & sept blessez, non-obstant le feu continuel du Canon, & de la Mousquetterie de l'ennemi. Il est venu ce matin deux deserteurs de la ville, qui raportent que dans le dernier embrasement il y a eu cent cinquante maisons & 2. magasins ruïnez, & plusieurs tant de la Bourgeoisie que de la Garnison tuez. Que les Bourgeois ont sonné la trompette, pour capituler. Ce qui a été même entendu dans le Camp: mais, que le Sr. Canitz en a fait jetter quelques-uns en prison. Les Saxons gardent depuis les ouvrages de dehors, sans être relevez de garde, & sans être sous couvert. Ce qui cause beaucoup de maladies & de morts, ensorte que la garnison n'est guerre de plus de 1000. hommes. Le Sr. Canitz fait faire la ronde à 100. hommes jour & nuit dans la Ville, pour empecher la Bourgeoisie de s'attrouper. Ils les amuse toujours de l'esperance que les Suedois leveront le siege; à quoi cependant il n'y a point encore aparence dans leur Camp. Il est arrivé de la Grande-Pologne deux Deputez, qui raportent que la Noblesse confederée s'augmente tous les jours, & est presentement campée à Calis. Sa Majesté a envoyé trois cent Chevaux donner la Chasse aux Partis dans ces environs. On n'y a encore aucun avis s'ils en ont rencontré quelques-uns.

AFFAIRES DE POLOGNE.

Lettre de Varsovie, le 27. Septembre 1703.

Varsovie, 27. Septembre.

JE n'ai gueres à mander d'ici, puisqu'en partie ces Quartiers sont fort steriles & qu'en partie mon indisposition me tient hors de la connoissance de ce qui se passe dans les Affaires publiques. Cependant, je viens d'aprende d'assez bonne main, que la Reponse du Roy de Suede, sur les Propositions de la Paix est arrivée; mais, avec si peu de satisfaction pour les Polonois, qu'ils en doivent être decheus de toute l'esperance de l'accommodement tant desiré. Il sera curieux de voir comment ces gens-ci prendront ce refus, & à quel remede ils auront recours à la fin, qui jusques ici ont été si irresolus, qu'ils n'ont pas sçu eux-mêmes vers où se tourner, s'entre-combattant de Contradictions & d'Intrigues particulieres. C'est aussi par cette Raison, que jusques-ici on n'a peu tomber d'Accord sur les Alliances que l'on veut faire avec des Puissances étrangeres, pour en tirer du secours, & particulierement sur les offres avantageuses, que le Czar fait faire, pour s'engager avec lui. La Raison de cette Irresolution est, que les Polonois ne se fient pas à eux mêmes, & par consequent moins encore à d'autres: & qu'ils veulent bien être secourus, pourveu que cela se fasse sans qu'ils en ressentent la moindre incommodité, & sans qu'ils en aient la moindre Obligation à leur Liberateur.

Dans cette assiéte d'Affaires, où le Roi de Pologne semble être abandonné de tout le Monde, la Cour Imperiale est encore assez charitable pour lui demander le reste de ses Troupes, afin qu'elles puissent être employées en Hongrie contre les Rebelles', qui y doivent prendre force de plus en plus, aprés avoir reçû un renfort de 3000. Tartares: outre que l'Armée de 15000. Janissaires à Belgrade ne donne pas peu d'ombrage aux Imperiaux. Mais, au lieu de Troupes, que l'Empereur attend d'ici, il se

Affaires de Pologne.

pourra que le Roi de Pologne redemande celles, qu'il a envoyées au secours de Sa Majesté Imperiale l'année passée.

L'Armée de la Couronne, aiant passé ici la Vistule, est allée joindre celle de Lithuanie: & j'aprens que le Grand-General de la premiere doit avoir été resolu tout de bon de donner après cela sur les Suedois. Mais, on vient d'aprendre en même-temps, que les Lithuaniens ont trouvé bon de rebrousser chemin. Voilà le beau concert de ces Armées Nationales!

Pour apaiser Mr. Oginski, qui enrage de ce qu'il est décheu de l'esperance du Bâton de Grand-General de Lithuanie, le Roi lui a offert le Palatinat de Vilna, une Pension annuelle de 17000. Ecus, & un present de 50000. Ecus en especes; ce Mr. Oginski la refusé hautement, jugeant tout cela trop improportionné aux Services importans, qu'il pretend avoir rendus au Roi.

Lettre du Varsovie, le 4. *Octobre* 1703.

Varsovie, 24. Octobre.

L'Armée de Lithuanie passa ici la Vistule il y a quatre jours, pour aller occuper les quartiers d'Hyver; après avoir ruïné tout le Païs, par où elle est passée, & tellement fatigué ses Chevaux par des courses excessives & inutiles, qu'ils sont hors de service.

En attendant, la Ville de Thorn est bien serrée par les Suedois, qui ont occupé un dehors de ladite Ville sur une Hauteur qui domine la Place. Aussi ont-ils fortement bombardé la Ville depuis le 24. jusques au 25. du mois passé, dont la Maison de Ville & quantité d'autres Maisons sont reduites en cendres. Du depuis le bombardement est continué à la verité, mais avec moins de feu & de dommage. Mais, dès que toutes les Batteries, dont il y a 5., seront achevées & montées de Canon & de Mortiers, on les fera jouër toutes à la fois, pour achever la ruine de la Ville, & forcer la Garnison à se rendre à discretion, dont le Commandant a temoigné jusques ici de se vouloir deffendre jusques à la derniere goûte de sang. On parle aussi de quelques sorties qu'il doit avoir faites; mais sans assez de certitude. On a ici fort peu d'esperance de la durée de la resistance, à cause de la situation desavantageuse, & de la foiblesse de la Fortification de la Place, Aussi n'y a-t-il pas moyen de la secourir; car, outre que les Armées de la Republique sont trop foibles, & depourveuës d'Infanterie, elles ne sont pas aussi d'humeur de montrer les dents aux Ennemis; jugeant que ce seroit une honte pour la Noblesse Polonoise, que de s'exposer à être tuée par une canaille & par des Païsans.

Dans cette necessité, on voudroit bien avoir recours à quelques Puissances étrangeres, & particulierement au Roi de Dannemarc, & de Prusse, & au Czar de Moscovie, & on a même déja nommé des Senateurs pour les y envoyer: mais, la desunion est si grande, & les contradictions si fortes, que l'on n'en peut tomber d'accord.

De

De l'autre côté, le Roi de Suede a publié de Lettres Univerſelles, où il declare, de reconnoitre les Confederez de la Grande-Pologne, & ceux qui n'ont point aſſiſté à la Diete de Lublin, pour de veritables Membres de la Republique, & tous les autres pour rebelles, exhortant tout le Monde à acceder à la ladite Confederation.

AFFAIRES DE POLOGNE.

Celle-ci a écrit au Roi de Pologne, le ſupliant de ſonger aux moyens de tirer la Republique des troubles où Elle ſe trouvoit: au Cardinal, le priant d'embraſſer la Ligue de la Confederation, & de ſe charger de ſa direction: aux Armées de la Republique, les invitant à s'unir avec Elle. Pour lequel effet, Elle doit avoir 700000. Florins tout prêts à les employer à ce cas-là. Pour y obvier, S. M. Polonoiſe a publié des Lettres Univerſelles dans leſquelles Elle ordonne à ces Confederez de rentrer dans leur devoir, & de ſe ranger de ſon côté, ſous peine d'être declarez rebelles de la Patrie. Enfin, la confuſion & la miſere de cet Etat n'eſt pas à exprimer.

Les Lettres de Dantzig portent que 8 Vaiſſeaux Suedois, des 32. que l'on en attendoit, étoient arrivez à cette rade-là chargez de Monde, munitions, & habillemens pour l'Armée; mais, qu'ils avoient levé l'ancre pour aller à Bautzke, que les Suedois fortifient. Auſſi parle-t-on d'un grand Tranſport de Scanie.

Selon le langage de cette Cour-ci, nous decamperons d'ici dans 15. jours, ſans que l'on ſache pour où. Les uns diſent que nous irons à Lucko ou Lousko en Volhinie, les autres à Samock ou Samosk en Ruſſie.

Lettre de Varſovie, le 11. *Octobre* 1703.

Varſovie, 11. Octobre.

Les Affaires ſe trouvent ici toujours dans la même aſſiete; car, bien que l'on tienne des Conſeils frequens ſur les conjonctures préſentes, on ne peut pourtant tomber d'Accord ſur la moindre choſe. On me dit que la plus part des Senateurs, auſſi-bien que le Roi même, trouvent l'Alliance avec le Czar pour le moyen le plus prompt & le plus fort, pour ſe tirer de cette neceſſité. Mais, le Cardinal, & le Grand-Threſorier de la Couronne Prebendow, s'y opoſent avec beaucoup d'opiniâtreté; tellement que la deſunion eſt l'unique cauſe de la ruine de ce Royaume.

La Confederation de la Grande-Pologne a envoyé des Deputez au Roi de Pologne, pour l'aſſurer de leur fidelité, & pour lui offrir leurs ſervices dans la Mediation de Paix conjointement avec les Commiſſaires de la Republique.

Le Miniſtre du Roi de Pruſſe doit avoir aſſuré cette Cour, que le Traité conclu entre ſon Maître & le Roi de Suede ne concernoit que le renouvellement des vieilles Alliances.

Les Generaux & Officiers de l'Armée Lithuanienne, briguant les Charges des Sapiehas, ont fait, dit on, entre eux une dipoſition & diſtribution de ces Charges, à la ſatisfaction de Mr. Oginski: mais, cela étant fait à l'inſçu du Roi, il faut voir, ſi Sa Majeſté l'agréera.

La Ville de Thorn en attendant ſouffre beaucoup du feu, dont la Maiſon

Affaires de Pologne.

de Ville, l'Eglise Parochiale, & une autre grande Eglise, toutes deux Papistes, avec quantité de Maisons particulieres, sont ruïnées. On parle aussi d'un Assaut donné & repoussé avec perte: mais pas avec assez de certitude.

P. S.

Les Lettres nouvellement arrivées portent que les Suedois devant Thorn sont deux fois repoussez avec perte de 1600. Hommes. On aprend aussi de Livonie, que le Comte de Schlippenbach y est battu à platte couture par les Moscovites.

Lettre Varsovie, le 18. *Octobre* 1703.

Varsovie, 18. Octobre.

Les Affaires ont peu chargé de face, depuis ma derniere; &, nonobstant l'oposition du Cardinal, on a trouvé necessaire de s'engager avec le Czar, & avec d'autres Puissances étrangeres, pour se tirer d'Affaire, s'il est possible, par leur Assistance. Pour cette fin, le Palatin de Culm est nommé pour la Moscovie, le Vice-Cancelier de Lithuanie pour Berlin, & le Palatin de Czernikou ou celui de Marienbourg pour le Dannemarc; mais, tout cela va lentement.

Avant-hier 16. on reçût ici la Nouvelle que 3000. Chevaux du Corps Suedois commandé par le General Rinschild, dans la Grande-Pologne, avançoit vers cette Residence, étant déja arrivé à Lowitz à 8. lieuës d'ici. Ce qui fit prendre la Resolution au Roi de s'en éloigner, & de se retirer à Ozwock, Maison apartenante au Grand Marechal de la Couronne Bilinki à 4. lieuës d'ici, où toute la Cour à ordre de suivre à la grandissime hâte. Et c'est-là où l'on prendra la Resolution vers où le Roi tournera pour la seureté de sa Personne.

Lettre de Jawarauw, le 15. *Decembre* 1703.

Monsieur,

Jawarauw, 15. Decembre.

Le bon Dieu m'ayant redonné l'usage des Mains, je reprends le stile ordinaire, pour la communication des Nouvelles de ces quartiers, dont pourtant il y a présentement quelque sterilité, tout se trouvant dans une certaine crise, qui decidera peut-être en quelque maniere des evenemens futurs de cette Nation. Tout ce que l'on en peut juger à present, c'est que les Polonois commencent à se reconnoître un peu & à considerer l'etat de leurs affaires delabrées, pour lesquelles ils ne trouvent à la fin point d'autre remede que celui de la fidelité pour leur Roi, de l'union avec les Lithuaniens, & de l'alliance avec le Czar. Quelques Senateurs aussi ont écrit au Cardinal en des termes significatifs, & l'exhortant à se renger du côté du bon parti, en Consideration de la Verité evidente, que le Roi de Suede ne cherchoit que la ruine entiere de la Republique. Tout cela

me

me fait croire, que l'on renouëra bientôt le grand Conseil limité, ou differé ici à un autre tems; pour y prendre une Resolution vigoureuse de se délivrer de l'Oppression Suedoise.

Affairés de Pologne.

Le Roi de son côté fait tout qu'il peut pour remettré son Armée sur un bon pied, pretendant de la faire augmenter jusques a 18000. ou 20000. hommes, y compris les troupes auxiliaires données à l'Empereur qui sont déja rappellées pour cela. Pour le Reglement de toute cette Machine, le Conseillier Bose est sur le point de partir d'ici en Saxe; car, il y aura grande Réforme, tant à l'égard des Regimens, que des Officiers & Commandants.

Les Saxons Prisonniers, qui seront envoyés en Suede, doivent être fort mal traités des Suedois, & quelques-uns en doivent déja être morts, en chemin, de Misere & de Maladie. Les Affaires de Mr. le Comte Buchlinguen sont en très mauvaise odeur à la Cour; & on decouvre, dit on, des Crimes d'Etat, qui ne sont pas pardonnables.

On dit que Mr. Wackerbart sera relevé de Vienne par un Conseiller de la Chambre nommé Vice-Leben.

On verra bientôt le General de l'Empereur Ogilfy, dans le service du Czar, en qualité de son Lieut. Veldt-Maréchal.

On parle derechef ici de l'envoy de l'Evêque de Livonie Mr. Wolff en Dannemarc.

Le Roi partira d'ici en peu de jours pour Crakovie: & étant obligé de le suivre, je ne me sçaurois dispenser de laisser passer quelque ordinaire, sans coup de plume, dont je demande pardon.

J'ai eu l'honneur de recevoir deux de vos Lettres, sçavoir celle du 16. & du 23. du mois passé, dont je suis très humblement obligé, étant d'ailleurs avec beaucoup de Respect & de Zele.

AFFAIRES DE SUEDE.

Affaires de Suede.

Lettre du Roi de Suede à la Reine d'Angleterre; du 16. Mars 1703.

NOS CAROLUS.

Lettre du Roi de Suede à la Reine d'Angleterre.

LITERAS Majestatis Vestræ die 11. *Mensis Decembris exaratas hisce diebus in hiberna Nostra atulit Nobilis nobis sincerè dilectus Dominus Johannes Robinson Ex quibus Majestatis Vestræ propensissimam in nos voluntatem quò liquidiùs intelleximus, eò obstrictiores esse nos profitemur ad gratias Majestatis Vestræ habendas pro humanissimis verbis, quibus bellicas Nostras expeditiones ornare, gratularique successus, a supremo Numine Nobis concessos, voluerat. Equidem sicut non Nostra sponte, sed gravissimâ injuriâ provocati, arma indueramus, ita castigatâ hostis temeritate, illa censuissemus deponenda, si justam in futurum securitatem Nobis, Regnoque Nostro, vidissemus acquisitam. Verùm tot illusiones ejus, cum*

pacem

pacem aliquando crepar̃et, experti hactenus, longè tolerabiliùs esse duximus bellum continuare, quàm festinatione intempestivâ pervicacissimo hosti ansam relinquere posthac nocendi, cùm Nobis alibi fortasse occupatis, minus commodum esset, vires in eum convertere. Documenta autem teneri erga Nos affectûs, quæ Majestati Vestræ dare placuit gratâ mente accipimus; quibus nihil erit jucundiùs, quàm si Majestati Vræ. cuncta Nostra Consilia approbari intelligamus, veteremque cum Regibus, Regnoque Britanniæ amicitiam, nunquam hactenus interruptam, novis in dies benevolentiæ documentis augere atque excolere, adque Posteros Nostros propagare possimus. Quem in finem parati sumus, pro Communi Salute, ac Europæ tranquillitate, arctoiris cum Majestate Vestrâ amicitiæ fœdus nectere, de qua sincerâ Nostrâ intentione cum Majestati Vræ. jam aliunde compertum esse existimamus, tum quædam quæ huc pertinent, fidei Domini Robinsoni; commissimus, quem & Majestatis Vræ. nomine, & suis meritis, longè nobis acceptissimum, rogavimus, ut quam nostram audiverat esse in Majestatem Vram. benevolentiam studiaque integerrima, fusiùs velle exponere. De cætero Majestati Vræ. prospera quævis optamus, Divinumque Numen semper esse propitium. Dabantur Levartoriæ in Polonia, die 6. (16.) Martii 1703.

Mémoire de Mr. Rumpf à la Chancellerie de Suede, touchant le Contingent & les Troupes à fournir à l'Armée de l'Empire.

Memoire de Mr. Rumpf à la Chancellerie de Suede.

LL. HH. PP. les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas, considerant la présente dangereuse Constitution d'Allemagne, & la necessité qu'il y a que non-seulement l'Empereur & les Membres de l'Empire fassent plus d'efforts, qu'ils n'ont fait jusqu'à présent, mais qu'ils employent même toutes leurs forces pour pouvoir agir dans la Campagne prochaine offensivement contre l'Ennemi, pour venir à une bonne fin de cette présente Guerre, laquelle, comme LL. HH. PP. l'ont consideré dès le commencement, decidera du sort de la Liberté ou de l'Esclavage de toute l'Europe, & qu'Elles ont pour cette raison entrepris & continué pour leur propre & la commune sureté, avec toute la vigueur imaginable, & même au de-là de leurs forces; ont ordonné au Soussigné leur Ministre ordinaire, de prier serieusement, en l'absence de S. M. le Roi de Suede, l'Illustre Chancellerie Royale, de vouloir employer ses bons Offices auprès de Sadite Majesté, pour que non-seulement le Contingent de Sa Majesté pour l'Armée de l'Empire soit fourni complet à tems, mais que pour ses Etats de l'Empire il soit contribué, autant qu'il est possible, à la defense commune & necessaire de l'Allemagne. LL. HH. PP. qui ont temoigné jusqu'à présent en effet & par les efforts extraordinaires qu'Elles ont faits, combien Elles ont à Cœur leur propre Sureté & la Cause commune de tous les Alliez, sachant, qu'il y va de la Liberté de toute l'Europe, continueront de telle sorte avec toutes leurs forces, & employeront

ront tout ce qui est necessaire, pour rétablir la Balance en Europe, & pour obtenir une bonne, sure, & constante Paix. Et, d'autant que la Diete de l'Empire à Ratisbonne est mise hors d'état de pouvoir librement deliberer sur les Affaires qui concernent l'Empire en general, LL. HH. PP. esperent, que Sa Majesté le Roi de Suede aidera à y diriger les choses pour que cette Diete soit placée dans un autre endroit; ce que l'Illustre Chancellerie Royale est pareillement priée par le soussigné Ministre de vouloir proposer à Sadite Majesté, & de le seconder par ses bons Offices.

AFFAIRES DE SUEDE.

RUMPF.

Fait à Stockholm, le 9. (19) Decembre 1703.

Carolus XII. Saxonum ad Pultoviam Victor, Anno 1703.

Vers du Secretaire Hermelin sur la Victoire du Roi de Suede à Pultowsky.

CONTINUANT solitos tibi, Carole, fata triumphos,
Cum tanto rursum vulnere Saxo cadit.
Difficiles nemore frustra pavidosque recessus,
Aut vario rapidas vortice quærit aquas,
Ut fugiat pœnas dextræ, quam nulla morantur,
Flumina, nec retinet Martis & Artis Opus.
Miretur Natura suas vanescere vires,
At qui uni Carolo cuncta parere stupet;
Ille per oppositas tumidis cum fluctibus undas,
Æterni intrepidus pandet honoris iter;
Sive superstructos celeri certamine pontes,
Ædificet famæ templa beata tuæ.
Sive moras rumpens, primus penetrare profundum,
Torrentis doceat calce natantis equi;
Sive per obscuræ suspecta silentia silvæ,
Insidias spernens, nox metuenda, tuas.
Opprimat hostiles fesso jam milite turmas,
Ardorisque sui præmia digna legat.
Quo fas humanæ est ascendere, Carole, laudi,
Hunc tua jam virtus tangere visa gradum.
Attonito mundus spectat tua prælia vultu,
Sed superant majus nomina tanta decus.
Cum minor armatus Tibi gloria cædere gentes,
Totaque non domita fundere castra manu.
Hostis quam miseræ prostrata parcere vitæ,
Victorique animo ponere posse manum.
Desine belligeros jam, Saxo, lacessere Gothos,
Et monitus terno vulnere bella fuge.
Fas animum attollit, firmat fiducia causæ.
Degener haud intrat pectora justa metus,

Affaires de Suede.

Cui fidei rodit ferrum mentemque rubigo
Non acuet doctus tota ab arte labor.

Viderat insolito Parnassi murmure Phœbus
Certanti vatum plectra sonare manu.
Dum streperi caussam quærit Deus iste furoris,
Explicat hanc pulcro docta Thalia Patri.
Hermelina movet Parnassia pectora vena,
Jamque osor est cantus quisque Poeta sui;
Plauditur & meritam necti pia turba Coronam,
Quam Vati imponat dextera grata novo.

Mémoire de la Ville de Dantzig sur les Demandes des Suedois.

Mémoire de Dantzig sur les Demandes des Suedois.

LA Ville de Dantzig a offert au Roi de Suede le double de la Somme Capitale, pour se delivrer de la famille de Guldenstern, & de ses prétentions. Touchant le Bourggrave, Elle a promis de n'en point demander au Roi de Pologne; mais, de laisser cette Affaire dans l'Etat où elle se trouve à présent; supliant au reste Sa Majesté Suedoise de la laisser jouïr paisiblement de ses Droits & Privileges, dont elle a jouï jusques ici, & dont elle jouït même au temps d'un Interegne, en ce qui regarde les revenus Royaux que le Roi de Suede avoit demandé qu'ils lui fussent payés.

Par tout cela, ladite Ville a fait connoitre, qu'elle ne cherche rien que de se conserver dans les bonnes graces de Sa Majesté Suedoise, sans contribuer par sa faute à la moindre extrémité.

Sa Majesté a fait répondre, tant par la Lettre du Comte Piper, que par la bouche & un Memoire du Comte Steinbock, qu'Elle se contentoit de l'offre de la Ville à l'égard de la prétention de Messeurs de Guldenstern; mais, qu'elle vouloit en même temps absolument, en premier lieu, qu'on ne reconnût plus aucun Bourggrave du Roi Auguste, & qu'on ne souffrît point aussi, que celui, qui a été constitué il y a plus d'un an, continuât sa Charge. En second lieu, qu'on ne fit à l'avenir aucunes Prieres dans les Eglises pour ledit Roi Auguste. En troisième lieu, qu'on renonçât au même Roi toute fidelité & obéissance, se declarant par écrit que la Ville vouloit agir contre lui, conjointement avec les Confederez, pour faciliter les Intentions du Roi de Suede touchant la nouvelle Election. En quatrième lieu, qu'on lui donnât tous les Revenus dudit Roi Auguste, tant ceux qu'on lui avoit déja comptez, depuis que l'Armée Suedoise a fait le Siege de Thorn, que ceux qui restent encore ou qui reviendront à l'avenir.

Le

Le Mémoire du Comte de Steinbock eſt rempli d'Expreſſions très dures, & de menaces de l'entiere ruine de la Ville de Dantzig, en cas de refus; de ſorte que la Ville, ſe trouvant quaſi entourrée de l'Armée Suédoiſe, eſt dans un très dangereux Etat, & a tout à craindre, à moins que le bon Dieu, & les Puiſſances, qui prennent intérêt à ſa conſervation, ne detournent le coup fatal qui lui eſt ſi proche. La Ville gardera cependant toute la Conduite poſſible pour ne point avancer ſon Danger. Pour cet effet, Elle a déclaré de nouveau au Roi de Suede, que, touchant la Charge du Bourggrave, & les Prieres Eccleſiaſtiques, Elle ſe gouvernera de ſorte, que Sa Majeſté n'aura pas lieu d'être mecontente, offrant au ſurplus une certaine Somme d'Argent au lieu des *pretendus Revenus*, dont Elle prie que la Diſpoſition lui reſte, conformement à ce qui s'obſerve pendant les Interregnes. Elle s'engage, outre cela, de ne vouloir prendre aucune part dans les Troubles & Diviſions qui regnent à préſent; & que, bien loin de mettre obſtacle aux Deſſeins de Sa Majeſté Suedoiſe, dont Elle laiſſe la direction à la Providence Divine, Elle veut ſe tenir exactement à ſon Union & Incorporation avec la Republique de Pologne, & comme partie & membre de celle-ci s'accommoder à ce que le Corps de la Republique aura agréé & determiné.

Leurs Hautes Puiſſances, qui ont le jugement juſte, en jugeront s'il y a la moindre choſe à blamer dans la maniere d'agir du côté de la Ville; & les ſuites ne ſont pas difficiles à prevoir, pour peu qu'on reflechiſſe ſur le paſſé.

J'eſpere qu'on me donnera, ſur mon Mémoire du 5. de ce mois, une Reſolution prompte, & capable de ſoulager ladite Ville, & de la mettre hors de crainte.

F I N.

John Adams
Library,

IN THE CUSTODY OF THE
BOSTON PUBLIC LIBRARY.

SHELF No
ADAMS
100.1
v.12